



HAL
open science

Les moyens de défense de l'employeur dans le contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles

Léa Gosselin

► **To cite this version:**

Léa Gosselin. Les moyens de défense de l'employeur dans le contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles. Droit. Nantes Université, 2023. Français. NNT : 2023NANU3014 . tel-04397427

HAL Id: tel-04397427

<https://theses.hal.science/tel-04397427>

Submitted on 16 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT

NANTES UNIVERSITE

ECOLE DOCTORALE N° 639
Droit et Science politique - Pays de Loire
Spécialité : *Droit privé*

Par

« Léa GOSSELIN »

« Les moyens de défense de l'employeur dans le contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles »

Thèse présentée et soutenue à « Nantes », le « 12 septembre 2023 »
Unité de recherche : Laboratoire DCS UMR CNRS 6297

Rapporteurs avant soutenance :

Philippe AUVERGNON, Directeur de recherche émérite au CNRS - Université de Bordeaux
Philippe COURSIER, Maître de conférences – Université Paris Cité

Composition du Jury :

Président : Gilles HUTEAU , Professeur des universités - EHESP

Examineurs : Sophie GARNIER, Maître de conférences – Université de Nantes
Jean-Yves KERBOURC'H, Professeur des universités – Université de Nantes

Dir. de thèse : Augustin EMANE, Maître de conférences – Université de Nantes

Invité(s)

Camille-Frédéric PRADEL, Avocat au barreau de Paris

L'Université de Nantes n'entend donner aucune approbation ou improbation aux propos tenus dans la présente thèse. Ceux-ci sont propres à leur auteur.

*À Mimi,
pour son courage infini...*

Remerciements

Pour chaque conseil,

Pour chaque aide,

Pour chaque lecture ou correction,

Pour chaque encouragement,

Pour chaque intérêt à l'égard de mon travail,

Pour chaque sourire,

... Ou pour tout cela à la fois,

Je vous assure de ma profonde gratitude et reconnaissance.

L'achèvement de ce travail n'aurait pas été possible sans votre aide et votre soutien.

Que chacun trouve dans son aboutissement, l'expression de mes plus sincères remerciements.

Liste des principales abréviations

ACAATA	Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
AJDA	Actualité Juridique Droit Administratif
AJ Pénal	Actualité Juridique Pénal
al.	Alinéa
A.N.	Assemblée Nationale
anc.	ancien
ANI	Accord National Interprofessionnel
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
art.	Article
AT	Accident du travail
AT-MP	Accident du travail et maladie professionnelle
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
BJT	Bulletin Joly Travail
B.S. Francis Lefebvre	Bulletin Social Francis Lefebvre
Bull.	Bulletin des arrêts des Chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. A.P.	Bulletin des arrêts de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
Cah. soc.	Les Cahiers Sociaux
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
Cass. Ass. Plén.	Assemblée Plénière de la Cour de cassation
Cass. Ch. Réunies	Chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. Civ. 1ère	Première Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Civ. 2ème	Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Civ. 3ème	Troisième Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Comm.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. Req.	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
Cass. Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
Circ.	Circulaire
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CMRA	Commission Médicale de Recours Amiable
CNAMTS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
COCT	Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Contra	En sens contraire
Convention EDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
CRA	Commission de Recours Amiable

CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
CRRMP	Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles
CSE	Comité social et économique
CSP	Code de la santé publique
CSS	Code de la Sécurité Sociale
D.	Recueil Dalloz
DC	Décision du Conseil Constitutionnel
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
dir.	Sous la direction de
DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DRP	Direction des risques professionnels
Dr. soc.	Droit social
Dr. ouv.	Droit ouvrier
DUER	Document unique d'évaluation des risques
éd.	Édition
et al.	Et autres auteurs
FGTI	Fonds de garantie des victimes de terrorisme et autres infractions
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
FIVP	Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
Ibid.	<i>Ibidem</i>
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGSJ	Inspection générale des services judiciaires
in	Dans
infra	Ci-dessous
IPP	Incapacité permanente partielle
IRM	Imagerie par résonance magnétique
JCP. E.	La Semaine Juridique Entreprise et Affaires
JCP. G.	La Semaine Juridique Édition Générale
JCP. S.	La Semaine Juridique Social
JDSAM	Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie
JORF	Journal officiel de la République Française
JSL	Jurisprudence sociale Lamy
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale
LPA	Les Petites Affiches
MP	Maladie professionnelle
obs.	Observations
OIT	Organisation Internationale du Travail
op. cit.	Ouvrage précédemment cité
p.	page(s)
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RCA	Responsabilité civile et assurances
RDC	Revue des contrats
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RDT	Revue de droit du travail
RFAS	Revue française des affaires sociales
RFDA	Revue française de droit administratif
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RLDC	Revue Lamy de Droit civil
RPDS	Revue pratique de droit social
RPS	Risques psychosociaux
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
s.	suivants

SSL	Semaine Sociale Lamy
supra	Ci-dessus
TA	Tribunal administratif
TASS	Tribunal des Affaires de Sécurité sociale
TGI	Tribunal de Grande Instance
Th.	Thèse
TI	Tribunal d'Instance
TJ	Tribunal Judiciaire
TMS	Troubles musculo-squelettiques
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
V.	voir
vol.	Volume
VTAM	Véhicule terrestre à moteur

Sommaire

PARTIE I : Le constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur

TITRE 1 : La restriction des moyens de défense relatifs à la qualification

CHAPITRE 1 : Les présomptions : des qualifications facilitées

CHAPITRE 2 : Les risques professionnels prouvés : l'extension des qualifications

TITRE 2 : La restriction des moyens de défense par-delà la qualification

CHAPITRE 1 : La restriction des moyens de défense relatifs à la limitation de la responsabilité

CHAPITRE 2 : La restriction des moyens de défense relatifs à la procédure

PARTIE II : Le nécessaire renouvellement des moyens de défense de l'employeur

TITRE 1 : Un renouvellement justifié par une restriction excessive des moyens de défense de l'employeur

CHAPITRE 1 : Une preuve contraire limitée

CHAPITRE 2 : Un renouvellement nécessaire à la prévention

TITRE 2 : Le secours limité des principes du procès équitable

CHAPITRE 1 : Le procès équitable devant les tribunaux de la sécurité sociale

CHAPITRE 2 : Les principes du procès équitable et le précontentieux de la sécurité sociale

Introduction générale

« *Le patron est l'être le plus détesté. Détesté de tout le monde. Et c'est lui pourtant qui fait vivre tout le monde. Comme c'est étrange, cette injustice.* », conversation entre deux patrons, rapportée par une lettre de Simone Weil à Auguste Detœuf, in S. WEIL, *La Condition ouvrière*, Paris, Gallimard, coll. idées, 1951, p. 256.

1. L'actualité du droit des risques professionnels. Alors que le droit de la protection sociale est considéré comme un « *repoussoir* »¹ pour les juristes², la problématique des risques professionnels semble faire figure d'exception³. Les accidents du travail et les maladies professionnelles s'inscrivent dans le courant plus large de la santé au travail, et bénéficient d'un intérêt croissant⁴. Dans les chiffres⁵, les accidents du travail représentent environ 650 000 cas indemnisés par la Sécurité sociale en 2019, dont 733 décès⁶. S'agissant des maladies professionnelles, ce nombre s'élève à plus de 50 000 et 248 décès⁷. Malgré des progrès importants constatés au cours des vingt dernières années, ces chiffres demeurent encore trop élevés⁸. Les pouvoirs publics adoptent ainsi des plans de prévention en réponse à « *cet enjeu de société majeur* »⁹. En doctrine, les risques professionnels sont également un sujet d'actualité. Un récent

¹ « *Le droit de la protection sociale conserve une certaine confidentialité dans le paysage juridique, ne présentant pas les atouts d'un droit perçu comme « noble ». Il demeure nimbé d'une aura de technicité très forte qui fait figure de repoussoir pour la grande majorité des juristes* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 6.

² Dans le même sens, le professeur A. Supiot énonce que « *Choisir de consacrer sa thèse au droit du travail n'est pas le meilleur moyen pour un jeune chercheur de maximiser ses chances de réussite au concours d'agrégation. Mais choisir la sécurité sociale, ce ne serait plus le signe d'une erreur de calcul, mais d'une pulsion quasi suicidaire* », A. SUPIOT, « *Ontologie et déontologie de la doctrine* », *D.*, 2013, 1421. Le professeur J-P. Chauchard explique également que « *la matière n'est pas à même de faciliter la carrière universitaire (...) le juriste universitaire s'intéressant malgré tout aux questions juridiques que la sécurité sociale engendre, risque de n'être jamais qu'un « petit technicien de la réglementation »* », J-P. CHAUCHARD, *Enseigner la sécurité sociale dans les facultés de droit*, in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde – Des liens et des droits*, Paris, Dalloz, 2015, 952 p., p. 289. Sur ce constat, v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°5.

³ D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, op. cit.*, p. 5.

⁴ *Ibid.*

⁵ Les statistiques les plus récentes ont été impactées par la crise du Covid-19. Aussi, les périodes de confinement ont exercé une influence sur le taux de reconnaissance des risques professionnels. Cette baisse n'étant pas significative d'une période d'emploi habituelle, nous nous référons ainsi aux statistiques pour l'année 2019, c'est-à-dire avant la crise sanitaire. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p.

⁶ CNAMTS, *Rapport annuel 2019 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 168 p., p. 4.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025*, Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 2022, 66 p., p. 1.

⁹ *Ibid.*, p. 4.

rapport, à la fois sociologique et juridique, a démontré la complexité et l'importance de la question des accidents du travail et maladies professionnelles « *sur la scène judiciaire* »¹⁰. Nombreuses thèses de doctorat se sont intéressées, depuis les dernières années, à ce sujet, et plus largement aux problématiques de santé au travail¹¹.

2. Un focus sur la situation juridique de l'employeur. Or, peu de ces recherches s'intéressent particulièrement à la situation juridique de l'employeur¹². De manière générale, le droit social est en effet plutôt pensé à l'égard de la personne du salarié, partie faible au contrat de travail. Il se conçoit « *comme un droit de classe, destiné à protéger ceux qui dans la vie juridique sont trop faibles pour se protéger eux-mêmes* »¹³. Néanmoins, ce qui nous a interpellés pour la présente recherche, c'est la responsabilité de l'employeur dans ce contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). La reconnaissance d'un risque professionnel à l'égard des « *corps meurtris* »¹⁴ par le travail est évidemment indiscutable. Or, quelles étaient les règles juridiques qui permettaient cette reconnaissance dans le cas, par exemple, d'un meurtre du salarié ou de la survenance inopinée d'un malaise cardiaque sur le lieu de travail ? Qu'une chute de ski constitue un accident du travail pour un moniteur, durant une leçon, semble peu discutable. Qu'il en aille de même pour la chute de ski d'un salarié, lors d'une journée de repos d'un séminaire d'entreprise organisé à la montagne¹⁵ semble, en revanche, moins évident.

3. Nous avons donc souhaité analyser les règles juridiques relatives à ce contentieux AT-MP, en exposant la situation de l'employeur et sa défense au cœur de ce contentieux. Il s'agira ainsi de replacer l'employeur au centre des évolutions du droit des risques professionnels. Pour autant, il

¹⁰ D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit.

¹¹ V. notamment, B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, Th., Nantes, 2000, 437 p. ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p. ; N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur – Étude critique*, Th., Nantes, 2003, 502 p. ; L. LEROUGE, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, Th., Nantes, 2004, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2005, 428 p. ; K. PALERMO, *Vers un régime unique du risque lié au travail*, Th., Lille II, 2008, 886 p. ; S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, Th., Paris II, 2010, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, 2013, 476 p. ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p. ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p. ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention – Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, Th., Nantes, 2017, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2019, 444 p. ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Th., Paris II, 2020, Paris, LexisNexis, Planète social Thèses, 2022, 488 p.

¹² V. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit.

¹³ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, 2^{ème} éd., 431 p., p. 265.

¹⁴ R. PONGE, Un droit des corps meurtris, in C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSÉ (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 107.

¹⁵ Cass. Civ. 2^{ème} 21 juin 2018, n°17-15.984, Inédit.

n'est pas question d'oublier que c'est bien la personne du salarié qui met son corps au service de l'employeur¹⁶. C'est ce corps qui est, en premier lieu, concerné par ce contentieux. Il est ainsi, bien évident, que « *les risques physiques – que prend l'un ne peuvent être comparés aux risques – économiques – que prend l'autre* »¹⁷.

4. Or, quelle influence cet état de fait exerce-t-il sur la position de l'employeur en tant que justiciable¹⁸ dans le contentieux AT-MP ? La relation entre l'employeur et le salarié victime est inégalitaire. Elle justifiait sans doute une certaine restriction des moyens de défense de l'employeur par rapport au contentieux de droit commun. Néanmoins, cette restriction se justifie-t-elle encore lorsque l'employeur n'est pas confronté au salarié lui-même, mais à la caisse de sécurité sociale ? L'étude des moyens de défense de l'employeur dans ce contentieux particulier suscitait dès lors notre intérêt.

5. Le contexte historique de la législation sur les AT-MP. Pour appréhender la complexité de ce contentieux AT-MP et la place de la responsabilité patronale dans celui-ci, un retour historique s'impose. Le régime d'indemnisation des accidents du travail a été mis en place par la loi du 9 avril 1898¹⁹ après dix-huit années de débats²⁰. Bien évidemment, les accidents du travail n'ont pas attendu leur consécration légale pour exister. Simplement, c'est leur visibilité²¹, à l'époque de la Révolution industrielle, qui a permis de prendre conscience du phénomène comme « *problème*

¹⁶ A. SUPLOT, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, Quadrige, 3^{ème} éd., 2015, 280 p., p. 54.

¹⁷ S. TOURNAUX, « L'intensité de l'obligation de sécurité de l'employeur : un traitement aux effets mal mesurés », *Dr. ouv.*, 2012, 571.

¹⁸ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, 14^{ème} éd., 2022, 1105 p. V. Justiciable : « *L'individu en tant qu'il peut être entendu ou appelé en justice pour y être jugé ; en tant qu'il peut obtenir justice et être soumis à justice* ».

¹⁹ Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

²⁰ Sur l'histoire des accidents du travail, v. notamment, F. EWALD, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, 608 p. ; Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p., p. 6 ; G. AUBIN, La Réforme sociale et la réparation des accidents du travail (1881-1898), in Y. LE GALL, D. GAURIER et P-Y. LEGAL (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité – Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 488 p., p. 17 ; P-J. HESSE, « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX^e siècle », *Histoire des accidents du travail*, CRHES, n°6, 1979, 1 ; P-J. HESSE, « La rénovation des concepts juridiques », *Dr. soc.*, 1990, 708 ; P-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638 ; F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185 ; G. AUBIN, « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Dr. soc.*, 1998, 638.

²¹ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°7 ; A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279.

social spécifique »²². Les accidents du travail, devenus nombreux et réguliers, n'apparaissent plus comme le fruit du hasard²³ ou du divin²⁴, mais comme un « *dommage à réparer* »²⁵.

6. Or, justement, la réparation posait problème. À l'époque, le Code civil ne connaissait que la « *responsabilité civile fondée exclusivement sur la notion de faute* »²⁶. Pour obtenir réparation de son dommage, l'ouvrier devait rapporter la preuve d'une faute délictuelle de l'employeur ou du préposé, ainsi qu'un lien de causalité entre cette faute et son dommage. Si toutefois le coût et la lenteur des procès²⁷ ne dissuadaient pas l'ouvrier d'agir, sa demande risquait de se heurter au fait que la cause de l'accident soit restée inconnue, ou qu'elle réside dans sa propre faute. Avant l'adoption de la loi de 1898, M. François Ewald²⁸ estime ainsi que ce sont 88 % des victimes d'accidents du travail qui restaient sans indemnisation : 68 % des accidents relèveraient d'un cas fortuit ou de force majeure, 20 % de la faute de l'ouvrier, et seulement 12 % de la faute du patron²⁹. Exception faite des cas où les patrons créaient volontairement des caisses de secours³⁰, les victimes restaient donc, dans la plupart des cas, sans indemnisation aucune³¹.

7. L'équité commandait alors d'engager des réflexions pour ne pas laisser l'ouvrier, ou ses ayants droit, supporter seuls les conséquences des accidents du travail. Dans le droit-fil des travaux du Docteur Villermé³² et de la promulgation des premières lois sociales³³, le lien est désormais établi entre les conditions de travail et la responsabilité patronale³⁴. Raisonnablement, l'indemnisation des

²² F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 16.

²³ *Ibid.*

²⁴ P.-J. HESSE, « La rénovation des concepts juridiques », *Dr. soc.*, 1990, 708 ; P.-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638. V. également, P. CHAUMETTE, « La responsabilité du chef d'entreprise », *Revue générale de droit*, 2002, n°32, 675.

²⁵ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 16.

²⁶ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 6.

²⁷ G. AUBIN, « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Dr. soc.*, 1998, 638.

²⁸ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 248.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ V. notamment, R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile – Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, Arthur Rousseau Éd., 1897, 90 p., p. 9 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°344. V. H. HATZFELD, *Du paupérisme à la Sécurité sociale 1850-1940*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, Espace Social, 1989, 348 p., p. 103 et s.

³¹ V. notamment, P.-J. HESSE, « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX^e siècle », *Histoire des accidents du travail*, CRHES, n°6, 1979, 1.

³² L.-R. VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Renouard, 1840.

³³ Loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants employés dans les manufactures ; loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ; loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels.

³⁴ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 94 ; A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, 169 p., p. 16.

accidentés du travail devait donc reposer sur les employeurs. Plusieurs fondements intellectuels³⁵, plusieurs théories, étaient alors avancés pour justifier le support de l'indemnisation par les employeurs³⁶. Certains auteurs considéraient que la charge des accidents du travail devait reposer sur les employeurs car ceux-ci tirent profit du travail des ouvriers³⁷. Cette conception rencontrait néanmoins des limites puisque l'employeur ne tire pas toujours profit de la production, et que le travail de l'ouvrier n'est pas toujours productif³⁸. Une deuxième théorie, celle du « risque d'autorité », était notamment soutenue par Rouast³⁹. Selon cette théorie, la responsabilité patronale devait s'expliquer par la survenance de l'accident sous l'autorité de l'employeur. Enfin, la théorie dite du « risque d'emploi »⁴⁰ avait une vocation plus extensive. Selon celle-ci, « *Il n'est nul besoin que le salarié soit sous l'autorité de l'employeur au moment où l'atteinte à l'intégrité physique se produit. Il suffit que cette atteinte soit en lien avec le travail* »⁴¹. Dès l'instant où le dommage ne serait pas survenu sans l'activité professionnelle créée par l'employeur, il y aurait lieu de lui en imputer la charge⁴². En droit positif, la qualification d'accident du travail, retenue par le juge, peut ainsi refléter l'une ou l'autre de ces théories. En effet, si la jurisprudence a longtemps considéré que seuls constituaient des accidents du travail, ceux survenus sous l'autorité de l'employeur, elle admet aujourd'hui la preuve d'un lien de causalité avec l'activité professionnelle⁴³.

8. Au-delà de ces justifications, se posait surtout la question du fondement juridique susceptible de permettre l'indemnisation des accidentés du travail et la responsabilité des employeurs. Comment faire juridiquement en sorte que la charge de l'indemnisation repose sur les employeurs ? Dans un premier temps, pour pallier la rigueur du droit de la responsabilité civile, certains tribunaux ont pu user de leur pouvoir d'interprétation pour retenir une faute patronale,

³⁵ J-A. Morin emploie la notion de « *fondement médiate* ». Il renvoie à la distinction proposée par Eisenmann entre les fondements « immédiats » qui renvoient aux justifications juridiques et les fondements « médiate » qui renvoient aux justifications intellectuelles, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°263.

³⁶ Pour une synthèse des différentes théories, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°9.

³⁷ V. notamment, P. PIC, « Étude critique de la loi du 9 avril 1898 », *Revue d'économie politique*, 1898, 497 ; A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, Tome I, Paris, Sirey, 3^{ème} éd., 1904, 530 p., p. 130 ; R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, op. cit., p. 6.

³⁸ Pour les critiques de la théorie du risque-profit v. A. ROUAST, *Le risque professionnel et la jurisprudence française*, in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, 594 p., p. 228.

³⁹ A. ROUAST, *Le risque professionnel et la jurisprudence française*, op. cit.

⁴⁰ Nous préférons cette expression à celle de « risque créé ». En effet, Josserand utilisait la notion de « risque créé » pour toutes les obligations nées du fait d'une chose et pas seulement du travail. V. L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, Arthur Rousseau Éd., 1897, 129 p.

⁴¹ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°12.

⁴² « *Le risque professionnel serait alors celui qui, sans le travail pris dans son sens le plus large, ne se serait pas réalisé* », M. BADEL, « Le perfectionnement du dispositif de réparation du risque professionnel par le droit social », *Dr. soc.*, 1998, 644.

⁴³ V. *infra* n°163. V. également sur ce constat, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°23.

même la plus légère⁴⁴. Certains auteurs ont même été jusqu'à évoquer une « *présomption de faute* »⁴⁵ introduite par la jurisprudence. Or, cette solution n'était satisfaisante pour personne⁴⁶. Les ouvriers restaient sans indemnisation si la cause était demeurée inconnue ou s'ils avaient commis une faute dans la survenance de l'accident. Les employeurs se trouvaient, quant à eux, soumis à l'arbitraire des tribunaux⁴⁷. Une solution juridique durable devait alors être adoptée pour indemniser les victimes d'accidents professionnels.

9. Plusieurs théories doctrinales ont proposé des solutions. Une première théorie dite « contractuelle » était portée par Sauzet en France⁴⁸ et Saintelette en Belgique⁴⁹. Elle consistait à admettre qu'une clause implicite du contrat de louage de services obligeait l'employeur à restituer « *les ouvriers sains et saufs à la sortie du travail* »⁵⁰. Cette théorie permettait un renversement de la charge de la preuve. Ainsi, lors de la survenance de l'accident, l'employeur serait présumé n'avoir pas respecté ses obligations. Cette solution avait le mérite de tenir l'employeur pour responsable des accidents dont la cause était restée inconnue. En revanche, si la faute de la victime avait concouru au dommage, ou si l'employeur parvenait à démontrer un cas fortuit ou de force majeure, la charge de l'accident continuait de peser sur l'ouvrier. Offrant ainsi à l'employeur un « *large éventail de causes d'exonération* »⁵¹, cette solution n'apparaissait pas à même de limiter les procès. En outre, puisque la loi ne prévoyait pas une telle obligation de sécurité, on ne concevait pas que l'employeur s'oblige au-delà de ce qui lui était imposé par la loi⁵². La liberté contractuelle supposait également qu'une clause expresse puisse être valablement conclue en sens contraire⁵³.

⁴⁴ V. R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, op. cit., p. 9 ; P-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638.

⁴⁵ R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, op. cit., p. 10.

⁴⁶ V. notamment sur ce constat, G. AUBIN, « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Dr. soc.*, 1998, 638 ; J-C. LAURENT et P. LAURENT, *La responsabilité patronale – Accidents du travail et maladies professionnelles*, Paris, Economica, 1976, 174 p., p. 12 ; R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, op. cit., p. 9 ; A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail – Tome I*, op. cit., p. 5.

⁴⁷ V. F. EWALD, *L'État providence*, op. cit., p. 247 ; V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, Paris, Economica, 1999, 274 p., p.22 ; P-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638.

⁴⁸ M. SAUZET, « De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, 596.

⁴⁹ C. SAINCTELETTE, « Les accidents du travail – étude de droit et de législation comparée », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1890, 40.

⁵⁰ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 9.

⁵¹ F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185.

⁵² V. en ce sens, R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, op. cit., p. 16 ; L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, op. cit., p. 21. À noter que les tribunaux ne concevaient pas qu'une telle obligation puisse résider dans le contrat de travail. La Cour de cassation admettait cependant, dès 1911, qu'une telle obligation résidait dans le contrat de transport de personnes (v. Cass. Civ. 21 novembre 1911). En 2002, lors des arrêts Amiante, la Cour de cassation a pourtant dégagé une obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur en vertu du contrat de travail (v. Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 et 28 autres arrêts, v. *infra* n°260).

10. Répondait à cette première position doctrinale, une seconde proposition dite théorie « objective ». Alors que les travaux parlementaires relatifs à la loi sur les accidents du travail étaient en cours, la Cour de cassation « *chamboula l'ordre juridique gravé dans le marbre* »⁵⁴. Dans l'arrêt veuve Teffaine de 1896⁵⁵, les juges ont consacré une responsabilité sans faute prouvée. Sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil⁵⁶, la Cour a admis que la veuve du mécanicien tué par l'explosion d'une chaudière à vapeur, n'avait pas à rapporter la preuve d'une faute pour engager la responsabilité des propriétaires du remorqueur bénéficiant de ses services. Fervent partisan de la théorie du risque, Saleilles⁵⁷ a voulu voir dans cet arrêt un moyen de solutionner la question des accidents du travail dès lors qu'ils sont causés par une chose, et notamment une machine. Josserand⁵⁸, quant à lui, préférerait y voir une solution pour tous les dommages causés par une chose inanimée. Dans les deux cas, ils estimaient que même si la cause du dommage était inconnue, il n'était pas juste que la victime supporte les conséquences d'un accident dont un autre tire profit.

La théorie objective que ces auteurs soutenaient avait pour ambition de consacrer un régime de responsabilité automatique, objective, totalement dégagé de l'idée de faute. Cette responsabilité, « *pure création légale* »⁵⁹, reposerait, en l'espèce, sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Par conséquent, « *l'obligation ne repose plus sur la faute mais sur la volonté de la loi toute seule* »⁶⁰. Comme cela a été décidé par la loi, il suffirait de démontrer, non pas la faute de l'employeur, mais un simple « *rapport de causalité entre l'accident et l'outillage mécanique dont le patron avait la garde pour qu'il y ait responsabilité du patron* »⁶¹. Ces auteurs consacraient bien plus qu'une simple présomption de faute à laquelle l'employeur pourrait échapper en démontrant son absence de faute. Ils encourageaient une nouvelle façon de penser la responsabilité. La théorie du risque n'allait pourtant pas s'appliquer immédiatement. La Cour de cassation y préférerait, dans un premier temps, la notion plus prudente de présomption de faute⁶². Par ailleurs, la responsabilité du fait des choses n'allait que très peu s'appliquer aux accidents du travail car la loi de 1898 était sur le point d'être

⁵³ V. en ce sens, R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 20 ; L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, *op. cit.*, p. 40. *Contra*, M. SAUZET, « De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, 596.

⁵⁴ P. JOXE, *Soif de justice – Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014, 323 p., p. 32.

⁵⁵ Cass. Civ. 16 juin 1896.

⁵⁶ Devenu art. 1242 al. 1^{er} du Code civil.

⁵⁷ R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, *op. cit.*

⁵⁸ L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, *op. cit.*

⁵⁹ R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 30.

⁶¹ *Ibid.*, p. 2.

⁶² Cass. Req. 30 mars 1897. V. notamment, Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, Précis, 13^{ème} éd., 2022, 2140 p., p. 1098.

promulguée. Cette théorie allait néanmoins fortement influencer l'adoption du concept de risque professionnel⁶³, « *si en l'occurrence on ne pensait pas encore à un régime d'imputation sans cause, le pas était franchi qui permettait d'envisager un régime d'imputation purement social et résolument contre nature* »⁶⁴.

11. Sans que le concept de risque professionnel ne soit expressément nommé⁶⁵, celui-ci se reflète pour la première fois dans une proposition émise par le député, M. Félix Faure, le 11 février 1882⁶⁶. Celui-ci expliquait que « *Tout travail a ses risques, les accidents sont la triste mais inévitable conséquence du travail même. Ce qu'il faut garantir à la victime c'est une réparation prompte et certaine* »⁶⁷. Pour ce faire, la proposition qu'il formulait était simple : « *mettons à la charge de l'employeur la réparation du dommage souffert par l'ouvrier* »⁶⁸. À l'appui de son argumentation, il relevait en effet que « *Si par un hasard quelconque la machine se brise ou se détériore, il en supporte les conséquences, il en supporte la perte qui en résulte. N'est-il pas logique de lui faire supporter les mêmes conséquences d'un accident dont l'ouvrier est victime ?* »⁶⁹.

12. Le concept de risque professionnel, tel qu'il sera finalement adopté par la loi du 9 avril 1898, se résume ainsi en deux points. D'une part, c'est un régime de responsabilité objective totalement dégagé de l'idée de faute. Cheysson expliquait ainsi que « *Le risque professionnel c'est le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des ouvriers ou des patrons. Malgré les précautions prises, il se produira toujours des accidents* »⁷⁰. Le fonctionnement de l'entreprise rend « *inévitables les erreurs ou les maladroites des uns et des autres* »⁷¹. La régularité des accidents, indépendamment de la conduite des individus et des fautes qu'ils peuvent commettre⁷², impliquait alors de se détacher de la faute comme seul fait générateur de responsabilité. La voie avait été ouverte par la jurisprudence Teffaine. La théorie du risque professionnel consacre alors un régime de responsabilité sans faute, comme l'envisageaient

⁶³ X. PRÉTOT, Le risque professionnel et la Sécurité Sociale, in *L'esprit de réforme dans la Sécurité sociale à travers son histoire*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, 2006, 201 p., p. 69.

⁶⁴ F. EWALD, *L'État providence*, op. cit., p. 244.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 231.

⁶⁶ JORF, Documents parlementaires, Chambre des députés, annexe n°399 au procès-verbal de la séance du 11 février 1882.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Observations de M. Cheysson, in E. GRUNER (dir.), *Congrès international des accidents du travail*, Tome second, comptes rendus des séances et visites du congrès, Paris, Baudry et Cie éditeurs, 1890, 469 p., p. 236.

⁷¹ G. AUBIN, La Réforme sociale et la réparation des accidents du travail (1881-1898), op. cit. V. également, G. AUBIN, « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Dr. soc.*, 1998, 638.

⁷² V. F. EWALD, *L'État providence*, op. cit., p. 285.

Sailleilles et Josserand. Il y a « *plus qu'un renversement de la preuve de la faute ; il n'est plus du tout question de faute. Cet élément traditionnel et fondamental de la notion de responsabilité disparaît* »⁷³. Le fait générateur de la responsabilité devient l'accident du travail en tant que tel. Dès lors, la responsabilité est engagée de façon automatique dès la survenance de l'accident. Le juge n'a pas à apprécier le comportement du patron ou de l'ouvrier.

13. D'autre part, le concept de risque professionnel emportait l'abandon d'un autre élément traditionnel de la responsabilité civile : la causalité. C'est un régime d'imputation de l'accident du travail à l'employeur qui est institué. Comme l'explique M. François Ewald⁷⁴, il y a « *scission entre causalité et imputation* ». Comprendre ce que cela recouvre suppose de bien distinguer ces deux notions souvent confondues⁷⁵. La causalité constitue l'un des critères d'engagement de la responsabilité civile, aux côtés du fait générateur et du dommage. C'est une notion complexe qui recouvre deux réalités. Dans sa première acception, elle désigne la causalité au sens strict, c'est-à-dire « *l'explication causale* »⁷⁶ ou « *l'imputation matérielle* »⁷⁷. Il s'agit « *d'identifier (matériellement) l'enchaînement des événements ayant rendu possible un dommage* »⁷⁸ et de sélectionner ceux considérés comme en étant à l'origine, notamment, par le jeu des théories de la causalité adéquate ou de l'équivalence des conditions. Dans sa seconde acception, la causalité recouvre l'« *opération supplémentaire* »⁷⁹ à l'établissement de la responsabilité, à savoir « *la supercausalité* »⁸⁰, « *l'imputation personnelle* »⁸¹ ou l'imputation au sens strict⁸². Ici, il ne s'agit plus d'identifier la cause génératrice ou efficiente du dommage, mais « *d'imputer (juridiquement)*

⁷³ V. en ce sens, L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, op. cit., p. 40.

⁷⁴ F. EWALD, *L'État providence*, op. cit., p. 284.

⁷⁵ Sur la distinction de ces notions v, F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21 ; F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, Th., Paris I, 2005, 740 p., n°6 ; J-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, Th., Bordeaux, 2017, 876 p., n°32 ; J. FISCHER, Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau – Libre droit*, Paris, Dalloz, 2008, 1081 p., p. 383 ; P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, Paris, Dalloz, Dalloz Action, 12^{ème} éd., 2020, 2854 p., p. 673 ; C. RADÉ, Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau – Libre droit*, Paris, Dalloz, 2008, 1081 p., p. 885.

⁷⁶ F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, op. cit., n°7.

⁷⁷ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21.

⁷⁸ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, op. cit., p. 673.

⁷⁹ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21. V. également, F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, op. cit., n°7.

⁸⁰ P. JOURDAIN, *Recherche sur l'imputabilité en matière civile et pénale*, in C. RADÉ, Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile, op. cit.

⁸¹ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21.

⁸² Certains auteurs parlent, quant à eux, « *d'imputabilité* ». V. J. FISCHER, Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile, op. cit. Cependant, comme l'explique C. Radé, « *La notion d'imputabilité s'entend classiquement d'un point de vue psychologique comme l'aptitude d'une personne à discerner les conséquences de ses actes* ». Or, « *seul le droit pénal continue aujourd'hui de rechercher cette imputabilité subjective en s'attachant à déterminer si l'auteur d'une infraction jouissait, au moment des faits, d'une « volonté libre et consciente* ». V. C. RADÉ, Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile, op. cit.

la responsabilité, de déterminer l'agent devant répondre du préjudice qui en découle »⁸³. Comme le rapporte Ricoeur⁸⁴, « imputer une action à quelqu'un c'est la lui attribuer comme à son véritable auteur, la mettre pour ainsi parler sur son compte et l'en rendre responsable »⁸⁵.

En matière de responsabilité pour faute, cette imputation, c'est-à-dire la détermination du responsable, ne pose pas de difficulté particulière. Le responsable tenu à réparation est, purement et simplement, l'auteur de la faute⁸⁶. Or, le concept de risque professionnel ne se préoccupe pas des fautes. Il consacre une indifférence à l'égard de la causalité effective du dommage et instaure simplement une imputation du dommage à l'employeur. La recherche de la cause génératrice du dommage n'importe pas. Peu importe, par exemple, que la lésion dont souffre le couvreur en raison de la chute d'une tuile résulte d'une tempête, de la négligence d'un collègue, ou d'un défaut de sécurité. Dès lors qu'il s'agit d'un accident du travail, l'employeur est automatiquement désigné par la loi pour en assurer la réparation. Le risque professionnel est « un risque mis par la loi à la charge du patron »⁸⁷.

14. De nombreuses réticences s'élevaient alors contre à l'adoption du risque professionnel⁸⁸ et contre l'abandon de la faute comme fondement de toute responsabilité⁸⁹. Le fait que l'employeur soit tenu pour responsable alors même qu'il n'était pas fautif, et pire encore, qu'il soit tenu pour responsable des fautes commises par l'ouvrier, était perçu comme une véritable injustice envers les employeurs, susceptible de ruiner les petites industries⁹⁰. Au-delà de l'attachement des libéraux à la faute, le risque professionnel était perçu comme contraire à la liberté contractuelle et à la prévention. On invoquait que l'ouvrier, lié au patron par contrat, avait accepté les risques et que ces

⁸³ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, op. cit., p. 673.

⁸⁴ P. RICOEUR, « Le concept de responsabilité – Essai d'analyse sémantique », *Esprit*, 1994, p. 28.

⁸⁵ *Ibid.* Pour définir l'« imputation » M. Babin explique également qu'il s'agit de « la relation instituée par le droit entre un fait reconnu et un comportement prescrit à un sujet de droit. Dire qu'un risque est « imputable » à telle catégorie de personne signifie que le droit met au compte de telle catégorie de personnes les conséquences qu'il attache à l'existence de ce risque », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°16. En bref, « ce mécanisme permet de déterminer la personne tenue de réparer les dommages subis », E. PESKINE, « L'imputation en droit du travail », *RDT*, 2012, 347.

⁸⁶ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21.

⁸⁷ R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, Th., Paris I, 1979, Paris, LGDJ, Bibliothèque d'ouvrages en droit social, Tome XXI, 1980, 420 p., p. 41.

⁸⁸ Pour une étude de ces réticences, v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°9 ; P.-J. HESSE, « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX^e siècle », *Histoire des accidents du travail*, CRHES, n°6, 1979, 1.

⁸⁹ M. PLANIOL, « Études sur la responsabilité civile », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1905, 283.

⁹⁰ V. P.-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638 ; J.-C. LAURENT et P. LAURENT, *La responsabilité patronale*, op. cit., p. 13 ; F. EWALD, *L'État providence*, op. cit., p. 283.

derniers étaient compensés par le salaire⁹¹. On craignait également que la loi nouvelle incite l'ouvrier à se blesser volontairement⁹² et institue une banalisation des accidents du travail⁹³.

15. En réponse à ces réticences, des concessions ont donc dû être accordées. La réparation servie aux victimes allait alors être limitée dans son montant. En effet, si le principe de la responsabilité objective et automatique des employeurs était admis, il n'apparaissait pas concevable que ceux-ci soient tenus à la même réparation que s'ils étaient fautifs⁹⁴. Il a donc été convenu, comme contrepartie à l'adoption du risque professionnel, que la réparation accordée ne serait pas intégrale, mais forfaitaire⁹⁵. Pour s'assurer que le principe du forfait ne soit pas tenu en échec, il a également été interdit aux victimes, ou à leurs ayants droit, d'agir selon le droit commun. En vertu du principe d'immunité civile de l'employeur⁹⁶, l'option ou le cumul entre la législation spéciale et le droit commun est, en principe, prohibé. Cette concession d'une réparation limitée, en contrepartie d'une responsabilité automatique, forme ainsi le « *compromis historique* »⁹⁷, le « *deal* »⁹⁸, la « *transaction qui demande à chacune des parties en présence un sacrifice partiel en échange de sa sécurité* »⁹⁹.

16. Pour autant, les partisans de la faute n'admettaient pas que l'ouvrier, qui serait auteur d'une faute particulièrement grave, soit indemnisé de façon automatique, ne serait-ce que forfaitairement¹⁰⁰. La faute a donc été réintroduite dans la législation à travers les notions de faute intentionnelle et de faute inexcusable¹⁰¹. La faute intentionnelle, commise par le salarié, a pour conséquence de le priver de toute indemnité¹⁰². Sa faute inexcusable entraîne une minoration de son

⁹¹ V. F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 283 ; G. AUBIN, *La Réforme sociale et la réparation des accidents du travail (1881-1898)*, *op. cit.* Pour une critique de cette conception v. M. SAUZET, « De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, 596.

⁹² V. G. AUBIN, *La Réforme sociale et la réparation des accidents du travail (1881-1898)*, *op. cit.* ; P.-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638.

⁹³ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 27 ; V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, *op. cit.*, p. 23.

⁹⁴ En ce sens, la proposition de loi de F. Faure de 1882 prévoyait déjà que « *si nous posons le principe de la responsabilité entière du patron, nous entendons la limiter dans ses conséquences* ». V. JORF, Documents parlementaires, Chambre des députés, annexe n°399 au procès-verbal de la séance du 11 février 1882. V. également, R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 42.

⁹⁵ V. P. DURAND, *La politique contemporaine de Sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 1953, rééd. 2005, 649 p., p. 41.

⁹⁶ Art. L. 451-1 CSS. V. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*

⁹⁷ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁸ J.-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

⁹⁹ G. AUBIN, *La Réforme sociale et la réparation des accidents du travail (1881-1898)*, *op. cit.*

¹⁰⁰ V. notamment, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 228.

¹⁰¹ V. R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, *op. cit.* ; Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, Th., Paris I, 1971, Paris, LGDJ, 1972, 475 p.

¹⁰² Art. L. 453-1 al. 1 CSS.

indemnisation¹⁰³. En 1898, seule la faute inexcusable était consacrée à l'égard de l'employeur. Le cas échéant, celle-ci contraint l'employeur à assumer une majoration des indemnités dues à la victime¹⁰⁴. Cette concession faite aux partisans de la faute a alors réintroduit « *une dose de responsabilité subjective* »¹⁰⁵, au risque de « *rouvrir la porte à l'arbitraire des tribunaux, que l'insertion dans la loi du principe du risque avait précisément pour objet de supprimer* »¹⁰⁶.

17. La législation sur les accidents du travail reposait donc sur ces principes fondateurs du compromis de 1898. Se posait ensuite la question des bénéficiaires de la loi nouvelle. La loi du 9 avril 1898 contenait une liste d'entreprises assujetties. Cependant, celle-ci n'était pas limitative¹⁰⁷. Après diverses extensions¹⁰⁸, le législateur a décidé, en 1938¹⁰⁹, que le bénéfice de la loi nouvelle devait être accordé à tous les titulaires d'un contrat de travail¹¹⁰. Cette législation ne concerne donc que les travailleurs salariés, seuls travailleurs sur lesquels portera notre étude¹¹¹. Pour autant, le statut salarial n'implique pas, à lui seul, indemnisation¹¹². Encore faut-il que la situation dans laquelle se trouve le salarié réponde à certaines conditions.

18. En réalité, le concept de risque professionnel allait être tempéré par la définition des risques pris en charge. On remarque d'ailleurs que le terme « risque professionnel » est absent de la loi¹¹³. L'application de la loi est subordonnée à une « *catégorisation* »¹¹⁴ des risques. La loi nouvelle n'entendait pas imputer n'importe quels faits aux employeurs, mais seulement ceux répondant à la définition de l'accident du travail. Pour rendre cette nouvelle législation acceptable pour les employeurs¹¹⁵, le législateur de 1898 a alors réintroduit une part de causalité *stricto sensu* dans la

¹⁰³ Art. L. 453-1 al. 2 CSS.

¹⁰⁴ Art. L. 452-1 CSS.

¹⁰⁵ P.-J. HESSE, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. soc.*, 1998, 638.

¹⁰⁶ P. PIC, « Étude critique de la loi du 9 avril 1898 », *Revue d'économie politique*, 1898, 497.

¹⁰⁷ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 283.

¹⁰⁸ Sur ces extensions v. F. KESSLER, « Qui est couvert ? Le champ d'application personnel de la législation accident du travail », *Regards*, n°51, 2017, 63 ; F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185.

¹⁰⁹ Loi du 1^{er} juillet 1938 modifiant la loi du 9 avril 1898 concernant les accidents de travail. V. art. 1^{er} : « *Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit (...) à une indemnité à la charge de l'employeur quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé, par tous les moyens, qu'il exécutait à titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non, de louage de services.* ».

¹¹⁰ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 16.

¹¹¹ Pour l'étude d'autres régimes v. notamment, K. PALERMO, *Vers un régime unique du risque lié au travail*, *op. cit.*

¹¹² R. LAFORE, « Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles : questions récurrentes et enjeux contemporains », *RDSS*, 2018, 577.

¹¹³ Sur ce constat, A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279.

¹¹⁴ P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR, « Risques professionnels : entre catégorisation et définition », *JCP. S.*, n°16, 2010, 1157.

¹¹⁵ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°376. Dans le même sens, O. Godard estime que le lien de causalité avec le travail est le corollaire de la responsabilité des employeurs. V. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, Th., Paris II, 1972, Paris, Sirey, 1973, 219 p., p. 11.

définition de l'accident du travail. Le dommage pris en charge par la loi est ainsi l'accident survenu « *par le fait du travail, ou à l'occasion du travail* »¹¹⁶. Conformément au concept de risque professionnel, le but de cette définition n'est pas d'imposer l'identification précise de la cause génératrice de l'accident¹¹⁷ en opérant une « *sélection dans l'infinité des antécédents nécessaires du dommage* »¹¹⁸. D'ailleurs, la loi du 30 octobre 1946¹¹⁹, précisera ensuite que l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail peut être pris en charge, « *quelle qu'en soit la cause* »¹²⁰. Exiger que l'accident soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail consiste simplement à identifier un lien de causalité entre l'accident et le travail. L'expression consacrée par le législateur est ainsi volontairement large pour permettre de se contenter d'un lien de causalité relativement distendu. Autrement dit, « *il n'est pas nécessaire pour l'application de notre loi que le travail constitue la cause exclusive et immédiate de l'accident, il suffit qu'il en ait été l'une des causes coopérantes* »¹²¹. Pour reprendre notre exemple, il n'importe toujours pas de déterminer la raison par laquelle la tuile a blessé le couvreur (tempête, négligence d'un collègue, défaut de sécurité, etc.). Il importe simplement d'établir un lien entre cet événement et le travail. Ce lien de causalité n'implique pas forcément que le dommage soit en lien avec l'exécution effective du travail confié au salarié dès lors qu'il suffit que son travail en soit l'occasion¹²².

19. Ce retour historique sur l'adoption de la notion d'accident du travail est ainsi particulièrement éclairant. Nonobstant des concessions accordées au patronat, il révèle une législation construite par faveur envers les victimes. La loi est volontairement conçue pour appréhender tous les types d'accidents, indépendamment de l'importance du rôle causal joué par le

¹¹⁶ V. loi du 9 avril 1898, art. 1^{er}. V. art. L. 411-1 CSS. Sur l'adoption de cette terminologie v. F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185 ; F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 298.

¹¹⁷ La Cour de cassation retient ainsi que « *L'ouvrier qui se dit victime d'un accident de travail (...) doit prouver et l'accident et sa relation tant avec le travail qu'avec l'incapacité dont il se plaint ; Mais il n'a pas à en établir la cause* », Cass. Civ. 8 février 1911.

¹¹⁸ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21.

¹¹⁹ Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, art. 2.

¹²⁰ Art. L. 411-1 CSS. Rouast explique en ce sens qu'il ne lui semble pas que « *par ces mots on ait voulu modifier en quoi que ce soit la jurisprudence relative au lien de causalité qui doit exister entre l'accident et le travail, puisqu'on maintient la formule « par le fait ou à l'occasion du travail* », A. ROUAST, Commentaire de la loi n°46-2426 du 30 octobre 1946, *D.*, 1947, 11. V. sur l'indifférence à l'égard du fait générateur, A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2011, 446 p.

¹²¹ A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 201.

¹²² V. par exemple, Cass. Civ. 20 avril 1912. En l'espèce, le salarié avait été blessé dans le magasin pour lequel il travaillait à la suite d'une rixe avec un collègue. Les juges du fond avaient refusé l'indemnisation au motif que « *la rixe n'avait été occasionnée ni directement ni indirectement par les nécessités du travail* ». La Cour de cassation a censuré cette solution en retenant que l'accident était survenu à l'occasion du travail, « *sans qu'il se rattache par un lien direct aux occupations mêmes de l'ouvrier ou employé qui en a été la victime* ».

travail. Dès lors que le dommage correspond à la qualification d'accident du travail selon les critères définis par la jurisprudence, l'indemnisation est automatique bien que forfaitaire.

20. À l'époque, l'indemnisation de l'ouvrier était assumée directement par le patron ou son assureur. L'idée d'une assurance obligatoire avait été rejetée par les sénateurs qui ne concevaient pas que l'État en vienne à « *imposer la prévoyance aux industriels* »¹²³. Le recours volontaire à l'assurance s'était cependant fortement généralisé. Une loi du 31 mars 1905 a ainsi accordé à la victime une action directe contre l'assureur du patron. Or, le caractère lucratif des compagnies d'assurances posait problème¹²⁴. Celles-ci avaient tendance à exiger rigoureusement la preuve d'un lien de causalité avec le travail, contrairement aux dispositions de la loi nouvelle. La jurisprudence a alors réagi en élaborant une « présomption d'imputabilité » qui viserait à simplifier la preuve de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail¹²⁵. Cette simplification de preuve, toujours applicable en droit positif, est aujourd'hui l'un des obstacles les plus redoutables opposés à la défense de l'employeur dans le contentieux AT-MP.

21. Par la suite, d'autres risques professionnels ont été consacrés aux côtés des accidents du travail. La loi du 25 octobre 1919¹²⁶ a étendu le système d'indemnisation à certaines maladies professionnelles identifiées. En 1946, les accidents de trajet survenus entre la résidence et le travail allaient également former la dernière catégorie de risques pris en charge¹²⁷. Cependant, en raison de la forte casuistique entourant cette dernière notion, nous écarterons cette catégorie de risques professionnels de notre étude.

22. L'intégration des AT-MP à la Sécurité sociale. Outre la création des accidents de trajet, la loi du 30 octobre 1946 a constitué un tournant majeur dans le contentieux AT-MP. Par cette loi, les accidents du travail et maladies professionnelles ont été intégrés à la Sécurité sociale née des ordonnances des 4 et 19 octobre 1945¹²⁸. Une assurance obligatoire dans le cadre de la Sécurité

¹²³ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 310. Un fonds de garantie a cependant été mis en place pour protéger les victimes contre l'éventuelle insolvabilité de l'employeur ou de son assureur. V. F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, Cours, 8^{ème} éd., 2022, 966 p., p. 63.

¹²⁴ F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185.

¹²⁵ V. en ce sens, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 14 ; Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, 13.

¹²⁶ Loi du 25 octobre 1919 qui étend aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

¹²⁷ Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, art. 2. V. art. L. 411-2 CSS. Sur cette question v. L. MILET, *La protection juridique des victimes d'accidents de trajet*, Th., Perpignan, 1998, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2002, 464 p.

¹²⁸ Ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale ; ordonnance n°45-2454 du 10 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

sociale était ainsi substituée au système en vigueur¹²⁹. Les accidents du travail et les maladies professionnelles deviennent dès lors un risque social¹³⁰. Aussi, cette intégration à la Sécurité sociale conduit à intégrer un nouvel acteur au contentieux : la caisse de sécurité sociale. Ce sont, désormais, les caisses de sécurité sociale qui indemnisent directement les victimes¹³¹. Les employeurs, quant à eux, sont tenus de s'affilier et de cotiser au régime¹³².

23. De nombreux auteurs considèrent qu'à partir de cette date, l'employeur s'est trouvé libéré de toute responsabilité vis-à-vis du salarié¹³³. Certes, auparavant, la réparation forfaitaire était généralement octroyée par une compagnie d'assurances. Cependant, il n'en restait pas moins que c'était bien l'employeur qui en était débiteur. L'assureur venait seulement se substituer à l'employeur en tant que patrimoine responsable en contrepartie d'une prime¹³⁴. Depuis 1946, au sens strict de la notion de responsabilité¹³⁵, il est vrai que ce n'est plus l'employeur qui est tenu à réparation. C'est désormais la caisse de sécurité sociale qui est débitrice des prestations. La responsabilité civile de l'employeur ne peut, en outre, être recherchée en vertu du principe d'immunité civile. Par ce raisonnement, la loi de 1946 aurait ainsi permis à l'employeur de passer « d'une responsabilité limitée à une immunité de principe »¹³⁶.

¹²⁹ V. A. ROUAST, « L'organisation de la sécurité sociale », *D.*, 1946, 3.

¹³⁰ Sur la notion de risque social v. notamment, P. DURAND, *La politique contemporaine de Sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 14 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°14 ; J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 497.

¹³¹ Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946, art. 4 : « La charge des prestations et indemnités, prévues par la présente loi incombe aux caisses de sécurité sociale ».

¹³² Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946, art. 2 dernier alinéa : « Il est responsable des cotisations prévues à l'article 35 de l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale [Art 35 : « La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur »] ».

¹³³ P. Raynaud énonce en ce sens que « Aujourd'hui, la caisse de sécurité sociale est l'unique débiteur des prestations dues à la victime ou à ses ayants droit ; le patron est, en principe, personnellement irresponsable », P. RAYNAUD, « De la responsabilité civile à la sécurité sociale : à propos de la nouvelle législation sur les accidents du travail », *D.*, 1948, 23. De même, selon P. Durand, « La notion d'une responsabilité individuelle a désormais disparu, sauf en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Et si l'on a pu expliquer la loi du 30 octobre 1946 par une responsabilité collective des chefs d'entreprise, cette notion diffère profondément de la responsabilité individuelle. Les employeurs ne sont pas parties à la procédure d'indemnisation ; leurs patrimoines ne sont pas tenus d'une obligation de réparation, et aucun lien ne les relie à ceux des victimes d'accidents. (...) Toute notion d'assurance de responsabilité disparaît lorsqu'il n'existe plus de responsabilité à la charge d'un patrimoine déterminé », P. DURAND, *La politique contemporaine de Sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 605. F. Ewald considère également que la loi de 1946 a fait « disparaître le lien de responsabilité entre l'employeur et la victime », F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 311.

¹³⁴ P. RAYNAUD, « De la responsabilité civile à la sécurité sociale : à propos de la nouvelle législation sur les accidents du travail », *D.*, 1948, 23. V. également, N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°117.

¹³⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* V. Responsabilité : « obligation, pour l'auteur d'un dommage causé à autrui, de le réparer ».

¹³⁶ R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, 2001, 50 p., p. 26.

24. Cependant, un autre courant doctrinal retient que l'intégration des AT-MP à la Sécurité sociale n'aurait pas fait disparaître la responsabilité de l'employeur. Selon celui-ci, le régime AT-MP s'apparente à une assurance de responsabilité¹³⁷, « *l'employeur garantit sa responsabilité personnelle, par le paiement d'une cotisation, dont le montant fait intervenir de façon plus ou moins directe le coût du risque* »¹³⁸. Dès lors, la loi de 1946 n'aurait pas véritablement modifié la physionomie du régime¹³⁹. Simplement, l'assurance n'est plus privée et facultative, mais obligatoire et inscrite dans une mission de service public. Les caisses de sécurité sociale ont remplacé les compagnies d'assurances et les cotisations au régime de sécurité sociale se sont substituées au paiement des primes¹⁴⁰.

25. Le débat entre ces deux logiques démontre toute l'ambiguïté du régime AT-MP intégré à la Sécurité sociale. Une thèse y a même été consacrée¹⁴¹. En réalité, nonobstant l'intégration à la Sécurité sociale, la responsabilité patronale demeure « *en filigrane* »¹⁴² à travers les enjeux inhérents au contentieux AT-MP. Le régime AT-MP se différencie, en effet, des autres régimes d'assurances sociales¹⁴³ dès lors qu'il importe d'inciter l'employeur à la prévention des risques professionnels¹⁴⁴. Contrairement aux autres risques qui n'ont pas véritablement de responsable, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont générés par l'activité de l'employeur¹⁴⁵. En

¹³⁷ V. par exemple, G. VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Th., Paris, 1963, Paris, LGDJ, 1965, 416 p., n°172 bis ; J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 500 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°352 ; H. BLAISE, L'indemnisation des accidents du travail : des progrès, mais aussi des anachronismes, in *Écrits en l'honneur de Jean Savatier – Les orientations sociales du droit contemporain*, Paris, PUF, 1992, 441 p., p. 69.

¹³⁸ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles*, op. cit., p. 97.

¹³⁹ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°23 et s.

¹⁴⁰ Toutefois, comme le relève J-A. Morin, il ne saurait s'agir d'une comparaison avec le mécanisme de l'assurance de responsabilité au sens strict. En effet, aucune convention n'a été conclue entre l'organisme de sécurité sociale et l'employeur. De plus, la dette qu'assume le débiteur n'est pas fondée sur la responsabilité civile, mais sur le risque professionnel. Il s'agit donc plutôt d'une comparaison du régime AT-MP avec la « *figure théorique de l'assurance de responsabilité (...) identifiable aux relations juridiques triangulaires découlant d'une opération d'indemnisation qui concerne un tiers lésé (la victime), l'auteur d'un dommage (l'assuré) et un garant (l'assureur)* ». V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit. n°171 et s. L'auteur relève également des limites à cette comparaison. Contrairement à l'assurance de responsabilité, le droit à réparation n'est pas conditionné à la responsabilité personnelle et le régime tient compte de la soutenabilité de la cotisation. V. *ibid.*, n°212 et s.

¹⁴¹ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit.

¹⁴² S. LE FISCHER, « La Cour de cassation et les accidents du travail », *RDSS*, 2018, 591. Dans le même sens J-J. Dupeyroux énonce que « *le principe d'une responsabilité patronale a, en théorie, disparu, mais, en réalité, est resté sous-jacent, en pointillés* », J-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

¹⁴³ Sur la différence entre le régime AT-MP et les autres régimes de sécurité sociale, v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°107.

¹⁴⁴ O. Godard énonce que « *la mise en œuvre d'un régime de prévention postule inévitablement le recours à une certaine notion de responsabilité* », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit. p.6.

¹⁴⁵ V. notamment, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Th., Paris II, 2012, 544 p., n°80 ; J-A. MORIN, *Le régime*

conséquence, il convenait de ne pas désintéresser l'employeur des accidents et maladies qui surviennent dans son entreprise.

26. Les enjeux des AT-MP pour l'employeur. Ainsi, contrairement aux autres branches de la sécurité sociale, l'article L. 241-5 du Code de la sécurité sociale prévoit que « *les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs* ». Étant les générateurs du risque, les employeurs en assument seuls la charge sans le soutien des travailleurs, ni de la collectivité nationale¹⁴⁶. Par conséquent, étant les seuls financeurs du régime¹⁴⁷, ce sont bien les employeurs qui supportent indirectement la charge de la réparation forfaitaire accordée aux victimes. L'indemnisation est simplement octroyée par l'intermédiaire de la caisse de sécurité sociale.

27. Par ailleurs, le taux de cotisation AT-MP n'est pas uniforme entre tous les employeurs¹⁴⁸. Dans l'objectif d'inciter les employeurs à la prévention, un système de modulation du taux de cotisation en fonction de la sinistralité de l'établissement a été mis en place par le législateur de 1946. Toutefois, afin de ne pas mettre en péril la trésorerie des petites entreprises, le mode de tarification a été adapté en fonction de l'effectif global de l'entreprise¹⁴⁹. Dans les entreprises de moins de 20 salariés¹⁵⁰, les établissements se voient ainsi notifier un taux de cotisation calculé selon une tarification dite « collective ». La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), en charge de la tarification¹⁵¹, attribue à chaque établissement un « code risque » en

d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit., n°76 ; Y. SAINT-JOURS, « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *D.*, 1999, 211.

¹⁴⁶ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°112. Cependant, selon J-J. Dupeyroux, « *ce ne sont jamais les employeurs qui supportent ce poids* ». L'auteur considère que soit l'employeur en répercute le prix sur ses produits ou services et donc il renvoie la charge aux consommateurs, soit il en répercute le coût sur une réduction des salaires et donc il renvoie la charge aux salariés qui subissent alors une « *double pénalisation, au plan physique et au plan financier* », J-J. DUPEYROUX, « Améliorer la législation des accidents du travail – Faux problèmes et vraies impasses », *Dr. soc.*, 1990, 683.

¹⁴⁷ « *Fondée sur un principe assurantiel, la branche AT-MP est historiquement financée par des cotisations sociales à la seule charge des employeurs de salariés. À la suite de la suppression de l'affectation d'impôts en 2017, les cotisations (12,7 Md€ en 2017) constituent la totalité des ressources (Hormis la compensation par le budget de l'État d'allègements ciblés de cotisations et les recours contre des tiers aux employeurs au titre d'accidents de trajet), contrairement aux autres branches, financées dans une mesure variable par des cotisations et par des impôts et taxes affectés* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 283. Sur les recettes de la branche AT-MP v. CNAMTS, *Rapport annuel 2020, op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁸ V. J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 208.

¹⁴⁹ Art. D. 242-6-2 CSS. Pour ces modalités de calcul de la tarification v. M. JEANTET et A. THIEBEAULD, « Les missions de la branche AT-MP », *Regards*, n°51, 2017, 35.

¹⁵⁰ Ces seuils sont ceux qui résultent de la réforme de la tarification opérée par la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et le décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

¹⁵¹ Art. L. 242-5 CSS.

fonction de son activité principale. Ensuite, chaque année, un arrêté ministériel fixe le taux de cotisation attaché à chaque code risque, en fonction des résultats statistiques des accidents du travail et maladies professionnelles survenus au niveau national dans ce secteur d'activité au cours des trois dernières années connues¹⁵². Le système instaure ici une forme de solidarité entre les entreprises d'un même secteur afin de ne pas menacer l'équilibre financier des petites entreprises « *par la survenance d'un accident majeur mais isolé* »¹⁵³. Le sinistre n'impacte donc pas directement le taux de cotisation de l'établissement, mais influe, de façon plus lointaine, sur le calcul du taux applicable à toutes les petites entreprises de ce secteur.

À l'opposé, dans les entreprises de plus de 150 salariés, les établissements se voient, en principe¹⁵⁴, appliquer une tarification « individuelle ». Le maintien d'une certaine responsabilité s'illustre ici car le taux brut de cotisation est corrélé au nombre et à la gravité des sinistres survenus dans l'établissement. Chaque sinistre pris en charge au titre de la législation professionnelle est inscrit au « compte AT-MP »¹⁵⁵ de l'employeur. Avant la réforme de la tarification de 2010, on inscrivait sur ce compte toutes les dépenses engendrées par l'accident ou la maladie. Dorénavant, il convient de déterminer le coût moyen du sinistre en fonction de la branche d'activité de l'entreprise, du nombre de jours d'arrêts de travail, et/ou du taux d'IPP retenu¹⁵⁶. Ces coûts moyens sont fixés chaque année par arrêté ministériel à partir des résultats statistiques des coûts des sinistres de gravité équivalente dans chaque branche d'activité¹⁵⁷. Le total de ces coûts moyens forme la valeur

¹⁵² Art. D. 242-6-4 al. 1, art. D. 242-6-5 et art. D. 242-6-11 CSS.

¹⁵³ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 219.

¹⁵⁴ Par exception, les établissements nouvellement créés se voient appliquer un taux collectif durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, quels que soient leurs effectifs. V. art. D. 242-6-17 CSS. Également, certains établissements exerçant une activité dont la liste est fixée par arrêté ministériel conservent un taux collectif. V. art. D. 242-6-14 CSS.

¹⁵⁵ « Depuis le 6 avril 2011, le « compte AT-MP », mis à jour quotidiennement, s'est substitué au « compte employeur », envoyé une fois par an, qui renseignait sur le coût des accidents du travail et maladies professionnelles pour la dernière année connue. Ce nouveau compte permet, via www.net-entreprises.fr, de consulter, après inscription, le taux de cotisation notifié à l'entreprise et le détail de son calcul, mis à jour en temps réel en fonction des sinistres récemment reconnus. Si une entreprise compte plusieurs établissements, un seul compte est ouvert pour suivre la sinistralité de tous les établissements. », LAMY (rédaction), « Un nouveau compte AT-MP en ligne », *Bref social*, n°15842, 21/04/2011. En bref, il s'agit d'un relevé répertoriant les différents éléments susceptibles d'influer sur le taux de cotisation (sinistres pris en charge, durée des arrêts de travail, taux d'IPP, effectifs, masse salariale, etc.). Ce sont ces éléments qui sont ensuite transmis par la CPAM à la CARSAT en vue de la tarification (art. R. 241-1 CSS). Notons cependant que l'expression « compte employeur » reste souvent employée par la doctrine. V. par exemple, V. PRADEL, C-F. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, « Mesurer la sinistralité à partir du compte employeur, *JCP. S.*, n°45, 2018, 1353.

¹⁵⁶ L'article D. 242-6-6 CSS fixe ainsi six catégories d'incapacité temporaire en fonction du nombre de jours d'arrêts de travail : les arrêts de moins de 4 jours ; entre 4 et 15 jours ; entre 16 et 45 jours ; entre 46 et 90 jours entre 91 et 150 jours et les arrêts de plus de 150 jours. Il fixe ensuite quatre catégories d'incapacité permanente en fonction du taux d'IPP : taux d'IPP de moins de 10 % ; de 10 à 19 % ; de 20 à 39 % et taux d'IPP de 40 % et plus ou décès de la victime.

¹⁵⁷ Art. D. 242-6-8 CSS.

du risque. Chaque année, la CARSAT détermine le taux brut de cotisation en rapportant la valeur du risque propre à l'établissement sur la masse salariale pour la période triennale de référence¹⁵⁸.

À un stade intermédiaire, les établissements des entreprises comprises entre 20 et 149 salariés sont soumis à une tarification « mixte ». Celle-ci emprunte son calcul à chacun des deux systèmes précédents¹⁵⁹. Plus l'effectif avoisine les 149 salariés, plus la fraction du taux individuel s'accroît, et plus l'employeur sera intéressé à la proportion et la gravité des sinistres qui surviennent dans son entreprise.

28. Ces taux bruts tendent donc à établir une corrélation plus ou moins étroite entre la survenance du risque et le montant de la cotisation, comme le ferait une assurance marchande. Toutefois, un auteur a souligné une différence notable avec l'assurance privée. Pour le calcul de la cotisation AT-MP, le législateur se soucie de la soutenabilité de la contribution¹⁶⁰. En outre, une fois le taux brut obtenu, le taux net de la cotisation est déterminé en y ajoutant quatre majorations forfaitaires¹⁶¹. Celles-ci sont appliquées uniformément et ne sont pas calculées en fonction du risque propre engendré par l'entreprise ou le secteur d'activité¹⁶². « *Elles ont pour objet de mutualiser le financement de certaines charges à l'échelle de la branche toute entière* »¹⁶³. Dès lors, le calcul du taux de cotisation AT-MP est complexe, mais celui-ci vise à remplir « *une triple mission : financer les charges de la branche, mutualiser le risque entre les employeurs et inciter ces derniers à la prévention* »¹⁶⁴.

¹⁵⁸ Art. D. 242-6-4 al. 2 et D. 242-6-6 CSS.

¹⁵⁹ Art. D. 242-6-13 CSS.

¹⁶⁰ J-A. Morin souligne ainsi, à propos de la tarification collective ou mixte, que « *la solidarité se conçoit donc comme un principe correcteur de la technique actuarielle qui garantit la répartition du sinistre sur une mutualité suffisamment large pour rendre le prix de l'assurance supportable à chacun des contributeurs. La solidarité se concrétise par une limitation des effets de la segmentation des risques de chaque employeur afin de permettre une répartition supportable du risque individuel.* ». Dans cette même logique, on peut faire état de la règle de l'écêtement visée à l'art. D. 242-6-15 du CSS qui vise à empêcher qu'une augmentation trop importante du taux de cotisation ne risque de mettre en péril l'activité de l'entreprise. V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°218 et s.

¹⁶¹ Art. D. 246-9 CSS. À noter que les accidents de trajet ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux brut mais font l'objet d'une compensation via la majoration M1.

¹⁶² Pour le détail des dépenses couvertes par chaque majoration v. COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 287.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 283.

29. En contrepartie du versement de cette cotisation¹⁶⁵, tel un assureur de responsabilité¹⁶⁶, la caisse assure, en principe, définitivement la dette de l'employeur¹⁶⁷. Quand bien même la responsabilité civile de l'employeur serait susceptible d'être engagée, la caisse ne dispose pas d'un recours contre l'employeur en remboursement de la réparation forfaitaire octroyée à la victime. La caisse est subrogée dans les droits de la victime. Elle se voit donc opposer, au même titre, le principe d'immunité civile de l'employeur¹⁶⁸. Cette immunité ne bénéficie cependant qu'à l'employeur et ses préposés¹⁶⁹ et n'existe que dans le cadre strict de la réparation forfaitaire de base.

30. En effet, au-delà de la réparation forfaitaire, la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable peut être recherchée. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit vont saisir le juge pour tenter de faire reconnaître le comportement fautif de l'employeur dans la survenance du dommage¹⁷⁰. Si les critères de cette faute sont réunis, cela ouvre droit à la victime à une majoration de ses indemnités¹⁷¹. En 1976, le législateur a également prévu qu'en cas de faute inexcusable, l'employeur devrait indemniser la victime de certains préjudices¹⁷². Or, en cas de reconnaissance de la faute de l'employeur, « *la caisse ne sera plus son assureur* »¹⁷³. L'employeur est lui-même tenu

¹⁶⁵ À noter que si l'employeur ne s'est pas acquitté de sa cotisation, la caisse accorde tout de même les prestations à la victime. En revanche, l'employeur sera tenu de rembourser les prestations servies jusqu'à la date de l'acquittement des cotisations impayées pour l'ensemble de son personnel. V. art. L. 244-8 CSS. V. G. VACHET, « Le paiement des cotisations sociales », *Dr. soc.*, 1993, 560. De la même manière, en matière d'assurance de responsabilité, la garantie offerte par l'assureur est conditionnée au versement de la prime.

¹⁶⁶ « *L'assurance de responsabilité (...) n'ouvre en principe aucune voie récursoire à la collectivité qui a payé* », G. VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, *op. cit.*, n°169.

¹⁶⁷ Sur ce constat, v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°152 et s. L'auteur énonce ainsi que cela distingue le régime AT-MP des systèmes d'indemnisation assis sur la solidarité. En effet, ces derniers assurent uniquement la garantie de la victime et disposent dès lors d'un recours contre le tiers responsable. À l'inverse, cela rapproche le régime AT-MP de l'assurance de responsabilité puisque le régime assure ici une fonction de garant de la dette de l'employeur. V. *ibid.*, n°195 et s. Une exception à cette garantie est néanmoins prévue par l'art. L. 471-1 du CSS. Le cas échéant, en cas de défaut dans la déclaration de l'accident du travail à la caisse, cette dernière peut recouvrer auprès de l'employeur l'indu correspondant à la totalité des dépenses relatives au sinistre.

¹⁶⁸ V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 192. V. par exemple, Cass. Crim. 11 février 2003, n°02-81.729, *Bull. crim.* 2003, n°30 : « *lorsque la victime d'un accident du travail ne peut exercer, conformément au droit commun, aucune action en réparation de ses préjudices contre l'employeur, la caisse ayant servi les prestations prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale, n'a pas de recours subrogatoire* ».

¹⁶⁹ Elle ne bénéficie pas aux tiers responsables contre lesquels le recours de la caisse est dès lors ouvert. V. art. L. 454-1 al. 2 CSS. Toutefois, si la responsabilité de l'accident est partagée entre l'employeur de la victime et le tiers, « *la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu du présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun* ». V. art. L. 454-1 al. 6 CSS. V. *infra* n°338.

¹⁷⁰ L'art. L. 452-4 al. 1 du CSS énonce la possibilité d'un accord amiable devant la caisse. Toutefois, en pratique, « *ce mécanisme semble ne pas fonctionner. Aussi, la faute inexcusable est-elle une faute essentiellement reconnue par le juge* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 34. V. sur cette question, M. KEIM-BAGOT, « Employeurs : conciliez ? De la conciliation en matière de faute inexcusable et de son impossible mise en œuvre », *RDSS*, 2021, 1103.

¹⁷¹ Art. L. 452-2 CSS.

¹⁷² Art. L. 452-3 CSS.

¹⁷³ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

de cette indemnisation complémentaire accordée à la victime et celle-ci n'est pas couverte par la cotisation dont il s'acquitte. La loi impose cependant à la caisse de sécurité sociale d'assurer cette indemnisation à la victime, puis d'en demander le remboursement auprès de l'employeur fautif¹⁷⁴. En cas de faute, la caisse n'assure donc que temporairement le service des prestations améliorées. Il s'agit seulement d'éviter que la victime ne pâtisse de l'éventuelle insolvabilité de l'employeur¹⁷⁵.

31. Finalement, à travers les règles de tarification et le mécanisme de la faute inexcusable¹⁷⁶, la responsabilité de l'employeur se manifeste par l'établissement d'un « *lien réparation-prévention* »¹⁷⁷. À l'image du principe « pollueur-payeur » en droit de l'environnement¹⁷⁸ ou de la clause de « bonus-malus » en droit des assurances¹⁷⁹, l'employeur est invité à se préoccuper de la prévention des risques professionnels par le biais des enjeux financiers que représente la réparation qu'il doit supporter. Dès lors, en tant que générateur des risques, il doit supporter la charge de la réparation. Ainsi, c'est « *dans une optique d'incitation à la prévention* »¹⁸⁰ que la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2008 a notamment posé le principe selon lequel aucun dispositif d'allègement de cotisations sociales ne peut conduire à une exonération totale de la cotisation AT-MP¹⁸¹. En outre, plus la sinistralité est grande, plus cela est signe d'un défaut de prévention, et plus l'employeur doit s'acquitter d'une cotisation importante. Enfin, la charge de la réparation améliorée en cas de faute inexcusable doit inciter l'employeur à prévenir les fautes que, lui-même ou ses

¹⁷⁴ Art. L. 452-4 al. 6 et L. 452-3 al. 3 CSS.

¹⁷⁵ À noter qu'en vue d'inciter l'employeur à la prévention, la caisse peut également imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire ou, au contraire, lui accorder des ristournes. V. art. L. 242-7 CSS.

¹⁷⁶ S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

¹⁷⁷ Pour cette expression v. P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724. V. également, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°243 et n°518.

¹⁷⁸ Art. L. 110-1, II, 3° du Code de l'environnement : « *Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ». Sur cette comparaison v. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°243 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°480.

¹⁷⁹ Selon l'art. A. 121-1 du Code des assurances, en matière d'assurance automobile, les contrats d'assurance « *doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations* ». Sur cette clause de réduction-majoration dite de bonus-malus en droit des assurances v. Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, Précis, 14^{ème} éd., 2017, 974 p., p. 657. Sur cette comparaison avec le régime AT-MP, v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°207.

¹⁸⁰ G. VACHET et D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « LFSS pour 2008 : dispositions relatives à la branche accidents du travail et maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°4, 2008, 1054.

¹⁸¹ Art. L. 241-5 al. 3 CSS, issu de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008. V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°113 ; G. VACHET et D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « LFSS pour 2008 : dispositions relatives à la branche accidents du travail et maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°4, 2008, 1054 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 220. Comme le souligne P. Morvan, « *Par exception, la « réduction Fillon » s'impute sur les cotisations AT-MP mais dans la limite d'un taux fixé par arrêté ministériel* ». V. art. L. 241-13 CSS. V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 221.

préposés, sont susceptibles de commettre¹⁸². Certains objecteront que l'employeur peut souscrire une assurance contre les conséquences financières de sa faute inexcusable¹⁸³. Néanmoins, comme le relève M. le professeur Patrick Chaumette¹⁸⁴, « *une responsabilité même assurable reste une responsabilité, seul l'enjeu financier se déplace vers le montant de la prime* ». Aussi, en cas de reconnaissance de la faute, cette prime se révélera plus coûteuse¹⁸⁵.

32. Dès lors, chaque décision susceptible d'influer sur le montant de la cotisation AT-MP, et notamment les décisions afférentes à la prise en charge du sinistre, à la durée des arrêts de travail ou au taux d'IPP, représentent des enjeux financiers pour l'employeur. Ces enjeux sont d'autant plus importants que la reconnaissance du risque peut se doubler d'une action en faute inexcusable intentée à l'encontre de l'employeur. Aussi, si ces aspects financiers constituent le principal « *moteur* »¹⁸⁶ des contestations initiées par les employeurs, d'autres enjeux peuvent également les affecter. Aux considérations financières proprement dites s'ajoutent, en effet, l'impact du risque professionnel sur le contrat de travail du salarié victime, le coût du remplacement de la personne en arrêt, son impact en termes de productivité¹⁸⁷. Depuis les ordonnances dites « Macron », un enjeu existe également en termes de négociation au titre de la pénibilité¹⁸⁸. En outre, des considérations d'image de marque de l'entreprise, d'attractivité en termes de bien-être au travail, de fidélisation de

¹⁸² Selon P. Morvan, les dommages-intérêts et la majoration de rente ou de capital représentent « *en moyenne entre 70 000 et 80 000€* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 182. Le nombre d'actions en faute inexcusable demeure cependant peu élevé. La Cour des comptes énonce ainsi qu'« *en 2017, 1606 fautes inexcusables avaient été reconnues et 1257 rejetées* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr*, 422 p., p. 336.

¹⁸³ L'assurance contre la faute inexcusable n'était pas possible en 1898. La loi du 6 décembre 1976 a permis à l'employeur de souscrire une assurance mais uniquement pour se garantir contre la faute inexcusable commise par un substitué. La loi n°87-39 du 27 janvier 1987 permettra ensuite à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. V. désormais, art. L. 452-4 al. 3 CSS. Pour une critique de cette disposition en raison de son aspect anti-préventif, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°518.

¹⁸⁴ P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

¹⁸⁵ V. A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279. Sur les limites de l'assurance pour faute inexcusable v. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur, op. cit.*, n°492.

¹⁸⁶ P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

¹⁸⁷ V. S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; S. BRISSY, « Entre prescription et intérêt à agir », *JCP. S.*, n°29, 1325.

¹⁸⁸ Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017, désormais codifiée à l'art. L. 4162-1 du C. trav. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les entreprises pour lesquelles la sinistralité au titre des AT-MP est supérieure à un indice de 0,25 (art. D. 4162-1 C. trav.) doivent engager la négociation d'un accord en faveur de la prévention de la pénibilité. Cette obligation concerne également les entreprises d'au moins 50 salariés pour lesquelles au moins 25 % du personnel est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. V. S. FANTONI-QUINTON et F. HÉAS, « Les réformes en droit du travail : affaiblissement ou opportunité pour le droit de la santé au travail ? », *Dr. soc.*, 2018, 202 ; P-Y. VERKINDT, « Les conditions de travail et la santé au travail dans les ordonnances du 22 septembre 2017 : faut-il mouiller son mouchoir ? », *Dr. soc.*, 2018, 41.

la main-d'œuvre, de paix sociale, ou de responsabilité sociale des entreprises¹⁸⁹ peuvent aussi entrer en ligne de compte. Au regard de ces enjeux, qui dépassent la seule optimisation des charges sociales, la jurisprudence a donc considéré que l'intérêt à agir¹⁹⁰ de l'employeur devait être apprécié largement. Elle retient ainsi que « *même si aucune somme n'est mise à sa charge à la suite de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie d'un de ses salariés (...) l'employeur a intérêt à pouvoir faire établir que cette décision, qui porte sur les conditions de travail et les risques professionnels au sein de son entreprise, n'a pas été prise conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale* »¹⁹¹.

33. Par ailleurs, un risque pénal peut peser sur l'employeur si l'accident du travail est également susceptible de correspondre aux infractions d'homicide ou de blessures involontaires¹⁹². Dans ce cas, un risque d'emprisonnement, mais surtout d'amende, peut s'ajouter aux conséquences prévues par le droit de la sécurité sociale. En revanche, en raison du principe d'immunité civile de l'employeur, cette voie pénale n'est ouverte que pour faire reconnaître la culpabilité de l'employeur¹⁹³. L'action civile est ouverte à la victime, mais elle ne permettra pas au juge répressif d'ordonner que des dommages et intérêts lui soient versés¹⁹⁴.

34. Les enjeux des AT-MP pour la victime. Les enjeux inhérents aux risques professionnels sont donc importants pour l'employeur. Ils sont également antinomiques avec les intérêts de la victime. En effet, à l'inverse, la victime a intérêt à ce que le caractère professionnel de son dommage soit reconnu. Quand bien même l'indemnisation est forfaitaire, les prestations servies par la Sécurité sociale sont plus favorables en cas de risque professionnel, qu'en cas d'accident ou d'une maladie de droit commun¹⁹⁵. Les prestations en nature et les indemnités journalières sont ainsi plus généreuses dans le cadre de la législation professionnelle. Ce caractère privilégié est surtout

¹⁸⁹ V. S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209 ; O. BACHELARD, « Optimiser le bien-être au travail et la performance globale : enjeux et perspectives », *Regards*, n°51, 2017, 169 ; C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, Rapport fait à la demande du Premier Ministre, La Documentation française, 2018, 174 p., p. 22.

¹⁹⁰ Art. 31 CPC. Sur la notion d'intérêt à agir v. L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, Manuel, 11^{ème} éd., 2020, 1086 p., p. 280.

¹⁹¹ Cass. Civ. 2^{ème} 17 septembre 2009, n°08-18.151, *Bull. II*, n°223 *obs.* T. TAURAN, « Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie : l'employeur a intérêt à agir », *JCP. S.*, n°44, 2009, 1500.

¹⁹² Art. 221-6, 222-19 et 222-20 Code pénal.

¹⁹³ V. Cass. Crim. 15 octobre 1970, n°68-93.383, *Bull. crim.*, n°268.

¹⁹⁴ V. par exemple, Cass. Crim. 9 mars 1994, n°93-83.347, *Bull. crim.*, n°91 ; Cass. Crim. 13 septembre 2005, n°04-85.736, *Bull. crim.*, n°224 ; Cass. Crim. 23 juin 2015, n°14-80.513, *Bull. crim.*, n°833.

¹⁹⁵ Pour une comparaison v. V. J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 593 et s. ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 183. Pour les prestations versées par le régime AT-MP v. art. L. 431-1 et s. CSS. Pour l'assurance maladie v. art. L. 160-1 et s. et L. 321-1 et s. CSS. Pour le complément d'indemnisation versé par l'employeur v. art. L. 1226-1 C. trav.

d'autant plus marqué lorsque le préjudice est grave¹⁹⁶. En cas d'incapacité permanente de travail après guérison ou consolidation, un capital ou une rente¹⁹⁷ sera versé à la victime du risque professionnel. Cette rente est calculée selon des règles complexes à partir du taux d'incapacité reconnu à la victime et de son salaire¹⁹⁸. Celle-ci est également plus avantageuse que la pension d'invalidité. Surtout, « *le décalage revêt une ampleur maximale en cas de décès* »¹⁹⁹. Contrairement au capital-décès éventuellement versé aux ayants droit de la victime de droit commun, les ayants droit de la victime professionnelle bénéficient d'une rente viagère²⁰⁰.

La victime ou ses ayants droit auront également intérêt à faire reconnaître une faute inexcusable de l'employeur. En cas de succès de leur action, la reconnaissance de cette faute leur permettra d'obtenir une indemnisation complémentaire au-delà de la réparation forfaitaire. Outre le caractère indemnitaire, la reconnaissance de la faute de l'employeur peut également revêtir une finalité psychologique pour les victimes. Par ailleurs, une protection spéciale est instituée par le droit du travail afin de protéger l'emploi des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles²⁰¹.

35. Des enjeux contradictoires. Les intérêts de la victime et de l'employeur sont donc contradictoires²⁰² et de nature à animer un important contentieux devant les tribunaux du droit de la sécurité sociale²⁰³. Ce sont dès lors ces litiges relatifs aux risques professionnels qui sont au centre de notre étude des moyens de défense de l'employeur dans le contentieux AT-MP.

¹⁹⁶ M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Précis, 19^{ème} éd., 2019, 1366 p., p. 707. V. également, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale – Système et finalités*, Rennes, Presses de l'EHESP, Fondamentaux, 2^{ème} éd., 2021, 286 p., p. 139.

¹⁹⁷ Un capital est versé lorsque le taux d'IPP est inférieur à 10 %. Au-delà, la victime bénéficie d'une rente. V. art. L. 431-1 et R. 431-1 CSS.

¹⁹⁸ Art. R. 434-1 et s. CSS.

¹⁹⁹ M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 707. V. également, J-J. DUPEYROUX, « Améliorer la législation des accidents du travail – Faux problèmes et vraies impasses », *Dr. soc.*, 1990, 683.

²⁰⁰ Art. L. 434-8 CSS.

²⁰¹ Loi n°81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. V. art. L. 1226-7 et s. C. trav. Sur cette question v. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, *Risque professionnel et protection de l'emploi*, Th., Nice, 1995, 511 p.

²⁰² R. LENOIR, « La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°32, 1980, 77.

²⁰³ D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 129. Le rapport souligne ainsi que, devant les TASS, en juin 2017, « *près de quatre affaires sur dix s'inscrivaient dans le domaine de l'activité professionnelle* », *ibid.*, p. 130.

36. Le contentieux AT-MP. Ce contentieux AT-MP est un contentieux complexe. Celui-ci est nourri d'une vive actualité qui en rend l'étude « *délicate* »²⁰⁴. La matière est également assortie d'une « *technicité très forte* »²⁰⁵ qui requiert une certaine spécialité.

37. Ce contentieux est, en effet, complexe car, depuis 1946, il fait intervenir trois acteurs : le salarié, l'employeur et la caisse de sécurité sociale. L'antagonisme des intérêts de l'employeur et de la victime conduit chacun d'eux à défendre ses propres prétentions. La caisse assume, quant à elle, un rôle de « *pivot* »²⁰⁶ entre ces deux protagonistes. La reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle débute, en effet, par une phase administrative orchestrée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Après que la déclaration du sinistre lui ait été adressée, il incombe à la caisse d'instruire le dossier. Lors de cette procédure, l'employeur et le salarié ne se font pas face. Tout se passe par l'intermédiaire de la caisse. D'un côté, elle reçoit les cotisations. De l'autre, elle verse les prestations si le caractère professionnel du dommage est reconnu. La caisse assure également un rôle d'intermédiaire dans la circulation de l'information entre les deux parties. Il n'y a « *aucun échange entre l'employeur et la victime* »²⁰⁷. Cette obligation d'information à la charge de la caisse est d'ailleurs à l'origine d'un contentieux important initié par les employeurs²⁰⁸. À l'issue de cette procédure, la caisse doit statuer sur la prise en charge. Cette décision présentant des enjeux majeurs pour les parties, il incombe à la caisse d'appliquer rigoureusement les normes en vigueur²⁰⁹. Il s'agit aussi pour la caisse d'éviter d'éventuelles remises en cause ultérieures de ses décisions.

38. En cas de séquelles permanentes, c'est également la caisse de sécurité sociale, et en particulier le service médical près de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), qui statue sur le taux d'incapacité permanente qui doit être attribué à la victime. D'importants enjeux entourent l'attribution de ce taux qui sera notifié par la CPAM²¹⁰. À l'égard du salarié, ce taux influe sur le calcul du montant de sa rente. À l'égard de l'employeur soumis à une tarification individuelle ou mixte, le taux d'IPP influe sur le calcul de sa cotisation. Les parties ont donc intérêt à contester cette décision rendue par la caisse si celle-ci leur fait grief.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 6. A noter que la présente thèse achevée en octobre 2022 ne relate pas la jurisprudence postérieure.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 196.

²⁰⁷ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, Th., Lyon II, 2015, 434 p., n°515. Par exception, en cas d'accident du travail, la victime doit informer l'employeur et celui-ci informe ensuite la caisse. V. art. L. 441-1 et L. 441-2 CSS.

²⁰⁸ V. *infra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

²⁰⁹ V. S. SEILLER, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, n°1, 57.

²¹⁰ Art. R. 434-32 CSS.

39. Le calcul de la cotisation prend donc en compte ces éléments et fait intervenir un autre organisme de sécurité sociale. C'est, en effet, la CARSAT qui notifie à l'employeur le taux de la cotisation dont il doit s'acquitter²¹¹. La CPAM lui transmet les informations portées au compte AT-MP de l'employeur et la CARSAT se charge des opérations de tarification. Ce sont, ensuite, les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) qui assurent le recouvrement des cotisations dues²¹². Source de complexité, les risques professionnels font donc intervenir une pluralité d'organismes. Au-delà des décisions qui influent sur le montant de la cotisation, des contentieux peuvent également porter sur le taux de cotisation lui-même.

40. L'« écran »²¹³ joué par la CPAM entre l'employeur et la victime, lors de la phase administrative, aboutit à un cloisonnement des relations. La législation professionnelle consacre ainsi un principe d'indépendance des rapports²¹⁴. Autrement dit, les rapports entre la caisse et la victime sont indépendants des rapports entre la caisse et l'employeur. L'employeur et la victime s'opposent uniquement dans le contentieux de la faute inexcusable. Ce principe d'indépendance des rapports, pleinement applicable depuis la réforme de la procédure de 2009²¹⁵, s'exprime sous « deux versants »²¹⁶. Il signifie que la notification de la décision de la caisse confère des droits acquis à la partie envers laquelle cette décision est favorable, indépendamment de l'éventuelle contestation intentée par l'autre partie. Dès lors, sous le premier versant, ce principe implique que si la caisse notifie un refus de prise en charge, cette décision est définitive à l'égard de l'employeur²¹⁷. L'éventuelle contestation menée par le salarié ne peut produire effet à l'égard de l'employeur qui n'est pas partie au litige entre la caisse et la victime. À l'inverse, sous le second versant, la notification d'une décision de prise en charge confère des droits acquis à la victime. Les droits du salarié ne peuvent être remis en cause par une contestation ultérieure de l'employeur intentée contre la caisse²¹⁸. Le même principe s'applique en matière de taux d'IPP. La révision à la hausse ou à la

²¹¹ Art. L. 242-5 CSS.

²¹² Art. L. 213-1 CSS.

²¹³ V. pour cette expression, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°14.

²¹⁴ V. notamment, O. GODARD, « L'indépendance des rapports employeur-salarié dans le régime accidents du travail », *JCP. G.*, n°16, 1990, 3442 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Indépendance des rapports caisse-victime et caisse-employeur », *JCP. S.*, n°23, 2009, 1246 ; S. LE FISCHER, « Accidents du travail et maladies professionnelles : de l'indépendance des rapports caisse-employeur et caisse-victime », *RJS*, 2019, 75.

²¹⁵ Décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles. V. *infra* n°476 et s.

²¹⁶ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 174.

²¹⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 25 novembre 1987, n°86-13.775, *Bull. V.*, n°676 ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.*

²¹⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 19 février 2009, n°08-10.544, *Bull. II.*, n°58.

baisse, obtenue dans la relation entre la caisse et une partie, ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre partie non concernée par cette contestation.

41. S'agissant de la décision de reconnaissance du risque, les statistiques de la CNAMTS révèlent que les décisions des caisses sont, à plus de 90 %, favorables à la prise en charge²¹⁹. Dès lors, c'est plutôt dans la relation entre la caisse et l'employeur que se situe le contentieux. La victime, qui tire des droits acquis de la décision de prise en charge, n'a pas d'intérêt à agir. En revanche, compte tenu des enjeux en présence, l'employeur aura intérêt à démontrer une erreur commise par la caisse lors de l'instruction, ou l'absence de caractère professionnel du dommage.

42. Lorsque l'employeur ou la victime souhaite remettre en cause la décision de la caisse, son action est, en principe, subordonnée à un recours préalable obligatoire. La commission de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale doit être saisie avant expiration du délai de recours contentieux²²⁰. Cette phase précontentieuse a été impactée par les récentes réformes du contentieux de la sécurité sociale²²¹. Elle s'impose désormais à la contestation du caractère professionnel du sinistre, mais aussi à la contestation du taux d'IPP²²². Les contestations d'ordre médical doivent dorénavant être portées devant la nouvelle Commission Médicale de Recours Amiable (CMRA)²²³. Les autres litiges relèvent de la compétence de la Commission de Recours Amiable (CRA)²²⁴. En application de l'article L. 142-4 du Code de la sécurité sociale, les contentieux relatifs au taux de cotisation n'ont pas à être précédés d'un recours préalable. De même, l'action en faute inexcusable n'est pas subordonnée à cette phase précontentieuse²²⁵. Lorsque ce recours préalable est obligatoire, à défaut de soumettre la contestation à la commission compétente, ou à défaut d'expiration du délai de rejet implicite, l'action portée devant le juge serait jugée irrecevable.

43. Concernant le juge amené à trancher les litiges, le cadre juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale a été profondément modifié ces dernières années²²⁶. Avant le 1^{er} janvier 2019, on

²¹⁹ V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020*, *op. cit.*, p. 4.

²²⁰ Art. R. 142-1-A CSS.

²²¹ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX^{ème} siècle ; loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; décret n°2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale. Sur ces réformes v. *infra* n°592.

²²² Auparavant, le recours préalable relatif à la contestation du taux d'IPP était facultatif. V. art. R. 143-1 (anc.) CSS.

²²³ Art. R. 142-8 CSS. Sur la CMRA v. *infra* n°615.

²²⁴ Art. R. 142-1 CSS. Sur la CRA v. *infra* n°789.

²²⁵ V. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 336.

²²⁶ Pour une synthèse de ces réformes v. notamment, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 333 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F.

distinguaient le contentieux général et le contentieux technique de la sécurité sociale. Dans le champ des AT-MP, le contentieux technique réglait les contestations relatives aux décisions des CPAM relatives au taux d'incapacité et aux décisions des CARSAT relatives au taux de cotisation²²⁷. La compétence du contentieux général s'étendait à tous les différends qui ne relevaient pas, par nature, d'un autre contentieux²²⁸. Ainsi, dans notre domaine de recherche, le contentieux général concernait les litiges relatifs à la prise en charge du risque professionnel, à la faute inexcusable, à la durée des arrêts de travail, aux prestations accordées, ou au recouvrement des cotisations. Le contentieux général relevait, en première instance, de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS)²²⁹. Quant au contentieux technique, les litiges relatifs au taux d'incapacité, relevaient, en première instance du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI) et de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT) en appel²³⁰. Les contentieux relatifs à la tarification étaient de la compétence de la CNITAAT en premier et dernier ressort²³¹.

Suite aux nombreuses critiques à l'encontre de ces juridictions²³², la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle organisait la fusion des TASS et des TCI auprès de Pôles sociaux dédiés, au sein de certains Tribunaux de Grande Instance (TGI)²³³. La loi du 23 mars 2019 créait ensuite les tribunaux judiciaires pour remplacer les tribunaux d'instance et de grande instance. Le contentieux de la sécurité sociale a alors été transféré aux Pôles sociaux des tribunaux judiciaires spécifiquement désignés. Dans le même temps, cette réforme abrogeait la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique²³⁴. Depuis lors, seul le contentieux de la tarification échappe à la compétence du Pôle social. Ces différends, qui incombait, en premier et dernier ressort, à la CNITAAT ont été transférés, dans les mêmes conditions, à la Cour d'appel d'Amiens²³⁵. Notre recherche s'inscrit dans cette période charnière de mutation des juridictions²³⁶. Néanmoins, « ces changements organisationnels (...) n'ont pas eu d'impact sur le fond des contentieux des

PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 101. V. également *infra* n°592.

²²⁷ Art. L. 143-1 (anc.) CSS.

²²⁸ Art. L. 142-1 (anc.) CSS.

²²⁹ Art. L. 142-2 (anc.) CSS.

²³⁰ Art. L. 143-2 (anc.) CSS et L. 143-3 (anc.) CSS.

²³¹ Art. L. 143-4 (anc.) CSS.

²³² V. *infra* n°736 et n°744. V. notamment, P. JOXE, *Soif de justice – Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014, 323 p.

²³³ À noter qu'une partie du contentieux de l'aide sociale a également été transférée à ces Pôles sociaux.

²³⁴ Art. L. 142-1 CSS. V. *infra* n°736.

²³⁵ Art. R. 142-13 CSS ; art L. 311-16 COJ. À noter cependant que pour le contentieux de l'incapacité, le décret n°2020-155 du 24 février 2020 a prorogé la compétence de cette juridiction en la matière jusqu'au 31 décembre 2022 afin de pouvoir écouler le stock des affaires pendantes devant elle.

²³⁶ Les jurisprudences se référeront ainsi, pour l'essentiel, aux anciennes juridictions.

accidents du travail et des maladies professionnelles. Les règles de droit sont restées les mêmes »²³⁷.

44. Lorsque l'employeur intente une action contentieuse devant la commission de recours amiable ou devant le juge, il espère donc obtenir la remise en cause de la décision de la caisse. Or, en raison du caractère triangulaire de la relation et du principe d'indépendance des rapports, la sanction prononcée à l'encontre de la caisse est originale et consiste en l'inopposabilité de la décision à l'égard de l'employeur. Cette sanction est au cœur du contentieux AT-MP. Elle est prononcée dès lors que la nullité serait inadaptée à ce contentieux particulier. En effet, la nullité produisant un effet *erga omnes*, elle remettrait en cause les droits de la victime et elle n'apporterait à l'employeur qu'une satisfaction limitée. La caisse pourrait substituer à sa décision irrégulière annulée une nouvelle décision valable²³⁸. Dès lors, la sanction de l'inopposabilité permet de ne produire effet qu'à l'égard de l'employeur. La remise en cause ou la révision de la décision de la caisse n'a d'effet qu'à son égard et reste parfaitement valable vis-à-vis du salarié. En conséquence, la décision litigieuse est retirée du compte-employeur et celle-ci est exclue de la sinistralité prise en compte pour le calcul du taux de cotisation. Le montant des cotisations remboursées ou non-imputées à l'employeur sera alors financé par la majoration forfaitaire M2, dont le coût est mutualisé sur l'ensemble de la collectivité patronale²³⁹.

45. **L'employeur.** L'employeur a donc intérêt à solliciter cette sanction de l'inopposabilité afin d'échapper aux conséquences de la reconnaissance du risque pour son taux de cotisation. Lorsque le contentieux est initié par la victime pour faire reconnaître sa faute inexcusable, l'employeur a également intérêt à contester la caractérisation de cette faute pour éviter de supporter la charge de la réparation améliorée. Aussi, lorsque c'est sa responsabilité pénale qui est recherchée, il a intérêt à démontrer son absence de faute susceptible d'aboutir à sa condamnation. Dès lors, lorsque nous nous intéressons à l'employeur, nous nous intéressons à celui qui supporte ces risques inhérents aux accidents du travail et maladies professionnelles. Or, l'appellation générique d'« employeur » est susceptible de recouvrir deux réalités. Mme le professeur Isabelle Vacarie²⁴⁰

²³⁷ V. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 19.

²³⁸ V. pour ce raisonnement, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°544 et s. ; S. LE FISCHER, « La Cour de cassation et les accidents du travail », *RDSS*, 2018, 591 ; M-A. GODEFROY, « Inopposabilité et absence d'imputabilité de la maladie professionnelle : deux chemins vers un même but », *JCP. S.*, n°19, 2022, 1142.

²³⁹ Pour les dépenses couvertes par cette majoration, COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 287.

²⁴⁰ I. VACARIE, *L'employeur*, Th., Paris I, Paris, Sirey, Bibliothèque de Droit du travail et de la Sécurité sociale, VI, 1979, 275 p.

explique ainsi que « l'employeur » au sens strict est une notion abstraite qui vise la personne physique ou morale partie au contrat de travail et qui assume, à ce titre, les diverses obligations, et notamment le paiement du salaire²⁴¹. L'employeur se distingue ainsi du « chef d'entreprise » qui désigne la personne physique qui exerce concrètement l'activité de gestion, qui détient le pouvoir de décision, et se place en interlocuteur du personnel²⁴².

En droit de la sécurité sociale, lorsque le Code évoque l'« employeur », à propos de la procédure de prise en charge, du paiement des cotisations, ou de la majoration due en cas de faute inexcusable, il s'agit bien, comme en matière prud'homale, de l'employeur au sens contractuel. Nonobstant l'article L. 452-4 alinéa 2, selon lequel « *l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci* », la jurisprudence retient que c'est uniquement le patrimoine de l'employeur personne morale qui est débiteur. La caisse ne peut donc pas récupérer les sommes dues au titre de la faute inexcusable sur le patrimoine personnel des dirigeants²⁴³.

Au contraire, en droit pénal, lorsque l'on évoque la responsabilité de l'employeur au sens large, c'est, en réalité, de la responsabilité du chef d'entreprise, personne physique, dont il s'agit²⁴⁴. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la responsabilité pénale des personnes morales, la responsabilité pénale du chef d'entreprise personne physique se cumule avec celle de l'employeur personne morale lorsque l'infraction a été commise pour son compte, par ses organes ou représentants²⁴⁵. Le droit pénal n'ayant pas pour finalité la réparation, mais la répression, il y a, en la matière, « *addition des responsabilités des personnes physiques et morales* »²⁴⁶. La notion d'employeur dont il sera question dans cette thèse, se comprend donc de façon large au sens où elle renvoie, selon les hypothèses en cause, à l'une ou à l'autre de ces acceptions.

46. Les moyens de défense de l'employeur. Quels sont donc les moyens de défense qui permettent à l'employeur de s'exonérer face aux accidents du travail et maladies professionnelles ? Au sens du Code de procédure civile, les moyens de défense renvoient au Titre V du Livre I qui traite de la défense au fond, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir. Il s'agit ainsi

²⁴¹ *Ibid.*, p. 1.

²⁴² *Ibid.*, p. 1 et p. 244.

²⁴³ V. Cass. Soc. 31 mars 2003, n°01-20.091, *Bull.* V, n°120 ; Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.004, *Bull.* II, n°178, *obs.* S. MARTIN-CUENOT, « L'employeur seul débiteur de la faute inexcusable », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°67, 2003.

²⁴⁴ V. *infra* n°307.

²⁴⁵ Art. 121-2 Code pénal.

²⁴⁶ F. ROUSSEAU, « La répartition des responsabilités dans l'entreprise », *RSC*, 2010, 804.

de toutes les « *raisons qu'un plaideur oppose aux prétentions de son adversaire (le défendeur à celles du demandeur, et réciproquement)* »²⁴⁷. De manière large, notre étude du contentieux AT-MP aura pour objectif de recenser les arguments que l'employeur peut mobiliser pour soutenir ses propres prétentions ou réfuter celles de la caisse ou du salarié²⁴⁸.

Ces moyens de défense de l'employeur dans le contentieux AT-MP se distinguent ainsi entre les moyens de fond et les moyens de forme. La défense au fond vise à contester ce qui est considéré comme imputable à l'activité professionnelle de l'employeur. Il s'agit des contestations formées à l'encontre de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de ses conséquences (imputabilité des soins, arrêts de travail et nouvelles lésions au risque initial, reconnaissance d'une faute inexcusable, contentieux prud'homal, contentieux pénal). Les moyens de forme portent sur la procédure. Ils concernent les contestations soulevées par l'employeur à propos du respect par la caisse de ses obligations relatives à la procédure de prise en charge. La doctrine présente un intérêt certain pour les questions de fond. En revanche, s'agissant des questions de forme, « *la matière est essentiellement contentieuse, et peu investie par les travaux universitaires* »²⁴⁹.

Au regard de cette dualité de moyens de défense, on considère que l'employeur dispose de « *nombreux, mais très hétérogènes outils pour endiguer les conséquences pécuniaires d'un accident survenu à l'un de ses salariés* »²⁵⁰. Reste toutefois à savoir lesquels sont efficaces. Les moyens de défense sont « *opérants* »²⁵¹ s'ils permettent à l'employeur de minimiser les conséquences engendrées par la survenance du risque professionnel. Ils n'ont pas les mêmes effets selon l'adversaire auquel ils sont opposés. Opposés au salarié, ils visent à obtenir le rejet des prétentions de ce dernier. Opposés face à la caisse, ils visent à rendre la décision de cette dernière inopposable à son égard. En la matière, un magistrat distingue, à juste titre, les cas d'inopposabilité totale des cas d'inopposabilité partielle²⁵². L'inopposabilité totale permettra d'exonérer complètement l'employeur. L'inopposabilité partielle permettra simplement à l'employeur « *de ne*

²⁴⁷ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit. V. Moyens de défense.

²⁴⁸ En ce sens. Y. Capdepon retient que la notion de défense « *renvoie à deux types d'action : défendre quelque chose, c'est-à-dire le soutenir, ou bien se défendre contre quelque chose, c'est-à-dire le réfuter* », Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Th., Bordeaux, 2011, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°122, 2013, 504 p., n°141.

²⁴⁹ C. WILLMANN, « La décision de prise en charge d'un risque professionnel est indépendante et distincte de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°636, 2015.

²⁵⁰ M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

²⁵¹ Pour l'emploi de ce terme, M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085.

²⁵² E. TAMION, « La contestation par l'employeur de la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles », *LPA*, n°30, 2017, 15.

*pas supporter tous les effets de la prise en charge de l'AT/MP »*²⁵³ (abaissement du taux d'IPP, inopposabilité d'une partie des arrêts de travail).

47. La problématique étudiée. Quels sont donc les moyens de défense opérants que l'employeur peut soulever dans le contentieux AT-MP ? Ceux-ci sont d'abord directement influencés par le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent. Quand bien même le concept de risque professionnel a été tempéré pour satisfaire ses détracteurs, celui-ci sous-tend la législation professionnelle. Celui-ci vise à retenir une imputation large du dommage à l'activité professionnelle. Il s'agit de permettre aux victimes de bénéficier de la réparation AT-MP, quelles que soient les circonstances de leur dommage. Or, aux prémices de l'application de la loi de 1898, les employeurs et les compagnies d'assurances ont opposé des résistances à l'indemnisation des victimes. En réaction, des présomptions ont été élaborées par la jurisprudence²⁵⁴. Ces facilités probatoires, accordées aux victimes, puis aux caisses de sécurité sociale, jouent dès lors, encore aujourd'hui, contre la défense de l'employeur²⁵⁵.

48. Surtout, les moyens de défense de l'employeur ont été fortement impactés par les évolutions du droit positif. En effet, les accidents du travail et les maladies professionnelles s'insèrent plus largement dans les problématiques de santé au travail. Or, celles-ci ont connu une importance croissante²⁵⁶. Il s'agit certainement de « *l'un des domaines du droit social qui a connu les évolutions les plus importantes* »²⁵⁷. L'exigence de prévention est devenue une préoccupation centrale²⁵⁸. En particulier, la directive communautaire du 12 juin 1989²⁵⁹ allait marquer un « *renouveau de l'approche française de la santé et de la sécurité où la prévention doit jouer un rôle essentiel* »²⁶⁰. Transposée par la loi du 31 décembre 1991²⁶¹, le législateur français a consacré dans le Code du travail l'existence d'une obligation générale de sécurité à la charge de l'employeur, indépendamment de la survenance du risque. Il est alors prescrit à l'employeur de

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ V. en ce sens, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 14 ; Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, 13.

²⁵⁵ V. *infra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

²⁵⁶ V. M. BADEL, A. CHARBONNEAU et L. LEROUGE, *Droit de la santé et de la sécurité au travail*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Droit expert, 2018, 152 p., p. 3.

²⁵⁷ E. RAVIER, « Enjeux et mutations en matière de santé au travail », *JCP S.*, n°30-34, 2010, 1319.

²⁵⁸ V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, *op. cit.* ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*

²⁵⁹ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

²⁶⁰ S. LAULOM, « Contexte et apports de la directive-cadre du 12 juin 1989 », *SSL*, n°1655, 2014.

²⁶¹ Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

prendre « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs* »²⁶². Pour cela, une véritable « *pédagogie de la prévention* »²⁶³ est censée guider son action. Le droit du travail passe à une « *conception globale de la santé* »²⁶⁴, à « *une approche proactive, qui consiste à raisonner par anticipation* »²⁶⁵. L'employeur doit veiller à « *la préservation de la santé au travail dans toutes ses composantes* »²⁶⁶, indépendamment de « *l'existence d'une prescription précise* »²⁶⁷. Si la loi de 1991 place l'employeur en « *homme orchestre de la gestion juridique des risques* »²⁶⁸, elle était, dans un premier temps, silencieuse quant à ses effets en termes de sanction²⁶⁹. Le cadre juridique était néanmoins, posé pour faire de cette obligation, une nouvelle source de responsabilité de l'employeur et, de fait, une nouvelle source d'indemnisation pour les victimes. Il ne restait plus qu'à la jurisprudence de s'en saisir²⁷⁰.

49. Parallèlement, des critiques émergeaient à propos de la législation applicable aux risques professionnels. Bien que les intérêts de l'employeur et de la victime soient contradictoires, le compromis de 1898 était initialement perçu comme avantageux pour les deux parties. Il constituait « *une avancée sociale significative* »²⁷¹. Or, celui-ci a progressivement été remis en question. Du fait de la réparation forfaitaire et du principe d'immunité civile, les victimes de risques professionnels sont désormais perçues comme victimes d'une « *discrimination* »²⁷². Dans un contexte de sensibilité particulière de la société à l'égard des victimes de dommages corporels²⁷³, la faute a perdu sa « *place-clé* »²⁷⁴ dans le droit commun de la responsabilité. On observe le développement de

²⁶² V. art. L. 4121-1 C. trav. (art. L. 230-2 (anc.) C. trav.).

²⁶³ P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82.

²⁶⁴ T. BOTHUAN, « La gestion du risque santé par l'entreprise », *B.S Francis Lefebvre*, n°4, 2005, 215.

²⁶⁵ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

²⁶⁶ P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82. La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 ajoute, à ce titre, que l'employeur doit protéger « *la santé physique et mentale des travailleurs* ».

²⁶⁷ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

²⁶⁸ A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise*, *op. cit.*, p. 95.

²⁶⁹ V. notamment sur ce constat, P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82 ; N. MAGGI-GERMAIN, « Travail et santé : le point de vue d'une juriste », *Dr. soc.*, 2002, 485. V. par exemple, Cass. Crim. 14 octobre 1997, n°96-83.356, *Bull. crim.*, n°334.

²⁷⁰ V. *infra* n°290 et n°360.

²⁷¹ R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, *op. cit.*, p. 2.

²⁷² G. LYON-CAEN, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, 737.

²⁷³ V. notamment, Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, Précis, 9^{ème} éd., 2022, 916 p., p. 3 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°413 ; V. MIKALEF-TOUDIC, « Réflexions critiques sur les systèmes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation », *Rev. générale du dr. des ass.*, n°2, 2001, 268 ; O. GOUT, « La diversité des systèmes d'indemnisation », *RLDC*, n°10, 2004 ; Y. SAINT-JOURS, « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *D.*, 1999, 211.

²⁷⁴ J-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

nouveaux cas de responsabilité objective²⁷⁵ et la création massive de fonds d'indemnisation²⁷⁶ qui dispensent la victime de la preuve d'une faute, tout en lui accordant une réparation intégrale. Ainsi, comme l'explique le professeur Jean-Jacques Dupeyroux²⁷⁷, « l'évacuation de cette exigence revient à priver de sa contrepartie le caractère forfaitaire de l'indemnisation dans le droit spécifique, et donc à fausser gravement le compromis dont ne demeurent que les aspects négatifs pour les victimes ». La réparation forfaitaire est dorénavant perçue comme un « archaïsme »²⁷⁸, un « déphasage »²⁷⁹, une « régression »²⁸⁰ face aux évolutions du droit commun. Les critiques sont vives²⁸¹, certains auteurs évoquant même une « anomalie injustifiable »²⁸² ou « la tare de la législation des accidents du travail »²⁸³.

50. Par ailleurs, le monde du travail évolue²⁸⁴. Il y a des « mutations tant des activités que des actifs »²⁸⁵. Les conditions de travail ne sont plus les mêmes qu'en 1898. Moins éprouvantes physiquement, elles sont néanmoins marquées par de nouveaux risques²⁸⁶. De même, le travail ne s'exerce plus selon « une logique d'unité de lieu (le travail se déroule à l'usine et au bureau) et d'unité de temps »²⁸⁷. Le développement du télétravail²⁸⁸ est notamment significatif de ce changement. Le régime, conçu à la fin du XIX^{ème} siècle, pour « un travail de type manufacturier

²⁷⁵ G. Viney relève en ce sens que la responsabilité du fait des choses et le développement des obligations de sécurité de résultat dispensent les victimes d'avoir à prouver une faute pour obtenir réparation. En outre, le législateur a adjoint des régimes de responsabilité sans faute pour certaines situations particulières (accidents causés par les aéronefs, par des téléphériques, accidents nucléaires, accidents de la circulation...), G. VINEY, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2011, 964.

²⁷⁶ Ces fonds de garantie « pullulent depuis plusieurs années », O. GOUT, « La diversité des systèmes d'indemnisation », *RLDC*, n°10, 2004. V. notamment, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

²⁷⁷ J-J. DUPEYROUX, « Améliorer la législation des accidents du travail – Faux problèmes et vraies impasses », *Dr. soc.*, 1990, 683.

²⁷⁸ H. BLAISE, L'indemnisation des accidents du travail : des progrès, mais aussi des anachronismes, *op. cit.* V. également, J-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

²⁷⁹ X. PRÉTOT, Le risque professionnel et la Sécurité Sociale, *op. cit.*

²⁸⁰ B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, *op. cit.*, p. 346.

²⁸¹ Pour une synthèse v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°409.

²⁸² G. LYON-CAEN, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, 737.

²⁸³ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p.137.

²⁸⁴ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°17 ; P. ASKENAZY, *Les désordres du travail : enquête sur le nouveau productivisme*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2004, 96 p., p. 5 ; A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279.

²⁸⁵ R. LAFORE, « Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles : questions récurrentes et enjeux contemporains », *RDSS*, 2018, 577.

²⁸⁶ V. N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER et F. DOUGUET (coord.), *La santé au travail à l'épreuve des nouveaux risques*, Paris, Tec & Doc Lavoisier, Sciences du risque et du danger, 2010, 297 p. ; P. JACQUETIN, « Les risques existants et émergents », *Regards*, n°51, 2017, 71.

²⁸⁷ R. LAFORE, « Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles : questions récurrentes et enjeux contemporains », *RDSS*, 2018, 577.

²⁸⁸ Art. L. 1222-9 C. trav.

dont les contraintes sont essentiellement physiques »²⁸⁹ se révèle dès lors inadapté. Ainsi, dans un contexte de critiques récurrentes à l'encontre de la réparation servie, il convenait également de ne pas laisser les salariés en marge de toute réparation.

51. Or, aucune refonte d'ampleur du régime n'est envisageable. Toute réforme tendant à l'amélioration de la réparation se heurte à des blocages²⁹⁰. En effet « l'abandon de la réparation forfaitaire suppose de reconstruire l'ensemble du système actuel »²⁹¹. Cependant, le patronat n'envisage qu'une réforme à coûts constants. Les victimes, quant à elles, craignent de perdre les avantages qu'elles retirent du régime, en particulier, le bénéfice de la présomption d'imputabilité²⁹². Au final, il n'est donc pas question de toucher à l'édifice du compromis qui a mis si longtemps à aboutir. Les critiques adressées au régime AT-MP impliquaient cependant de procéder à des ajustements « de l'intérieur »²⁹³. Le législateur et surtout la jurisprudence²⁹⁴ se sont dès lors ingéniés à trouver des palliatifs, des correctifs, pour améliorer le sort des victimes²⁹⁵.

52. Dans ce contexte, l'analyse des moyens de défense de l'employeur présente un intérêt renouvelé²⁹⁶. Améliorer la réparation des victimes de risques professionnels est une nécessité. Toutefois, la poursuite de cette finalité se répercute inmanquablement sur la situation juridique de l'employeur. Le cadre juridique a été modifié pour étendre le champ des risques professionnels et engager plus aisément la responsabilité de l'employeur. Le contentieux AT-MP a connu d'importantes modifications qui n'ont pas manqué d'affecter la défense patronale. Le constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur peut ainsi être observé (**Partie I**).

²⁸⁹ L. LEROUGE, « Le renouvellement de la définition de l'accident du travail », *RDSS*, 2007, 696.

²⁹⁰ V. notamment, R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, *op. cit.*, p. 36 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°621 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°585. X. Prétot évoque, en ce sens, « une législation largement prisonnière encore des choix opérés en 1898 », X. PRÉTOT, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Mémentos, 15^{ème} éd., 2020, 310 p., p. 205.

²⁹¹ M. YAHIEL, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode*, La Documentation française, 2002, 28 p., p. 6.

²⁹² R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, *op. cit.*, p. 40 et 42.

²⁹³ P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82.

²⁹⁴ Dans le contentieux AT-MP, « s'interroger sur le fait que la jurisprudence soit ou non une source de droit semble totalement superflète ici tant les interprétations tirées par le juge sont à l'origine d'évolutions que ne renierait pas le législateur lui-même », A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279.

²⁹⁵ Pour une synthèse, G. VINEY, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2011, 964 ; H. BLAISE, *L'indemnisation des accidents du travail : des progrès, mais aussi des anachronismes*, *op. cit.*

²⁹⁶ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276 ; M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085 ; M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

Dès lors, face à cette restriction, quelles échappatoires reste-t-il à l'employeur ? Le constat ainsi dressé interroge. L'employeur serait-il devenu « *responsable de tout et de tous* »²⁹⁷? Est-il encore en mesure de présenter des moyens de défense opérants ou est-il « *tenu à l'impossible* »²⁹⁸? Les évolutions du droit des risques professionnels semblent placer l'employeur « *dans une sorte d'impasse qui conduirait inéluctablement, et quoiqu'il fasse, à sa condamnation* »²⁹⁹. Dès lors, l'orientation choisie risque de se révéler contre-productive pour inciter les employeurs à la prévention des risques professionnels. En effet, « *quel intérêt aurait l'employeur à s'engager dans une quelconque démarche de prévention quand il peut craindre de se faire condamner quels que soient ses efforts, ou même, voir son action en matière de prévention servir de preuve à charge dans une procédure d'indemnisation ?* »³⁰⁰ s'interrogent ainsi Mmes Sophie Fantoni-Quinton et Bérange Legros.

Pour remédier à ces questions, un renouvellement des moyens de défense de l'employeur paraît nécessaire (**Partie 2**). Ce nécessaire renouvellement implique d'étudier si des voies demeurent ouvertes par la législation professionnelle, ou par le droit au procès équitable, pour permettre la défense de l'employeur. Une certaine influence du droit au procès équitable semble ainsi perceptible dans le contentieux AT-MP. Une prise de conscience en faveur du renouveau de la défense patronale semble également guidée par la volonté de renforcer l'incitation à la prévention. Cette préoccupation mériterait d'être encouragée. En effet, la défense patronale dans le contentieux AT-MP demeure, en fin de compte, empreinte d'une certaine fatalité.

Partie 1 : Le constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur

Partie 2 : Le nécessaire renouvellement des moyens de défense de l'employeur

²⁹⁷ V. ROULET, « Responsabilité et droit du travail », *RCA.*, n°5, 2017, 5.

²⁹⁸ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

Partie 1 :

Le constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur

53. Une restriction instaurée historiquement. Le constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur préexiste aux évolutions contemporaines du droit des risques professionnels. Historiquement, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail répondait à un besoin d'indemnisation des victimes³⁰¹. Il s'agissait précisément d'écarter le droit commun de la responsabilité civile pour permettre d'imputer la charge des accidents du travail aux employeurs. Cette législation dérogatoire au droit commun implique ainsi, par elle-même, une restriction de la défense patronale. La finalité même de la loi est que les employeurs assument la charge des accidents du travail et que leur responsabilité soit engagée de manière automatique.

L'application de cette loi est cependant subordonnée à une opération de « *catégorisation* »³⁰² du risque professionnel. Autrement dit, elle suppose que le dommage corresponde aux critères de qualification dégagés par la loi ou la jurisprudence. Des moyens de défense peuvent donc exister pour les employeurs sur le terrain de cette qualification. Or, il s'est avéré que l'attitude du patronat et des compagnies d'assurances risquait de priver les victimes du bénéfice de la loi nouvelle. La jurisprudence a donc enrayé ce moyen de défense en appliquant des présomptions à la qualification d'accident du travail³⁰³. Ce système de présomption a ensuite innervé la législation applicable aux maladies professionnelles.

54. Une restriction accentuée. Cependant, ce constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur dans le contentieux AT-MP s'est accentué sous l'influence du contexte récent³⁰⁴. Les critiques adressées à la réparation forfaitaire ont renforcé la nécessité d'améliorer l'indemnisation des victimes. La montée en puissance de la logique de prévention a également supposé d'accroître la responsabilité de l'employeur.

³⁰¹ V. *supra* n°5.

³⁰² P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR, « Risques professionnels : entre catégorisation et définition », *JCP. S.*, n°16, 2010, 1157.

³⁰³ Sur la notion de présomption v. *infra* n°68.

³⁰⁴ V. *supra* n°48 et s.

Ce constat s'observe ainsi à propos de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle (*Titre 1*). Au-delà des présomptions instaurées historiquement, la jurisprudence et le législateur tendent à étendre le champ des risques professionnels pris en charge. Ces évolutions conduisent ainsi à limiter la défense de l'employeur sur ce fondement et à inscrire davantage de sinistres à son compte AT-MP. Or, la qualification n'est pas le seul domaine dans lequel s'opère cette restriction des moyens de défense de l'employeur. Par-delà la qualification, les évolutions du droit des risques professionnels tendent également à remettre en cause des aspects du contentieux AT-MP qui permettaient jusqu'alors aux employeurs de limiter l'engagement de leur responsabilité (*Titre 2*).

Titre 1 : La restriction des moyens de défense relatifs à la qualification

55. L'enjeu de la qualification décidée par la caisse. La qualification du risque professionnel présente des enjeux déterminants pour les parties³⁰⁵. Il s'agit de déterminer si le dommage souffert par le salarié sera pris en charge par la législation AT-MP ou par l'assurance maladie. La prise en charge par la législation professionnelle engendre des conséquences pour l'employeur³⁰⁶. Si celui-ci est soumis à une tarification individuelle ou mixte, cela affecte son taux de cotisation. La reconnaissance du risque professionnel peut également constituer l'amorce d'un procès en reconnaissance de sa faute inexcusable³⁰⁷. Depuis 1946³⁰⁸, c'est à la caisse de sécurité sociale qu'il incombe de statuer sur cette prise en charge. Celle-ci doit décider si le sinistre déclaré constitue un accident du travail ou une maladie professionnelle, au regard des critères de qualification dégagés par la loi et la jurisprudence. L'appréciation de ces critères de qualification est dès lors primordiale car elle influe sur la décision qui sera rendue par la caisse. Plus ceux-ci sont aisés à caractériser, plus la caisse est encline à rendre une décision de prise en charge faisant grief à l'employeur. Dans le même temps, l'appréciation souple des critères de qualification rend également plus difficile l'éventuelle contestation intentée par l'employeur sur ce terrain. Aussi, plus les dommages accèdent à la qualification, plus cela affecte la situation juridique de l'employeur et l'incite à agir en inopposabilité pour tenter de s'exonérer.

56. Une qualification aisément admise. Or, comme nous l'avons vu, plus de 90 % des décisions prises par la CPAM sont favorables à la prise en charge³⁰⁹ et font ainsi grief à l'employeur. La qualification est donc aisément admise par la caisse. À ce titre, on ne saurait nier l'influence

³⁰⁵ V. *supra* n°26 et s.

³⁰⁶ Notre étude se concentre ainsi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles car les enjeux ne sont pas les mêmes pour les accidents de trajet. En effet, la survenance d'un accident de trajet n'impacte pas le taux de cotisation de l'employeur. Ceux-ci sont financés par la majoration forfaitaire M1 (art. D. 242-6-9 CSS). En outre, l'accident de trajet ne peut donner lieu à la reconnaissance d'une faute inexcusable (v. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2010, n°09-16.180, *Bull.* II, n°140). En revanche, le principe d'immunité civile de l'employeur ne s'applique pas aux accidents de trajet (art. L. 455-1 CSS).

³⁰⁷ À noter que le juge doit se prononcer sur le caractère professionnel du sinistre avant de statuer sur l'existence de la faute inexcusable. Toutefois, il n'est pas exigé que la victime ait été prise en charge par la législation professionnelle. V. Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-17.141, *Bull.* II, n°242.

³⁰⁸ V. *supra* n°22.

³⁰⁹ V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie - Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 4. Plus précisément, en 2020, 94,7 % des décisions relatives aux accidents du travail étaient favorables à la prise en charge. Cette proportion est moindre en matière de maladies professionnelles où 65,4 % des décisions sont favorables à la prise en charge.

exercée par le régime probatoire sur cette proportion de décisions favorables aux victimes. Par faveur aux victimes, la jurisprudence, puis le législateur, ont dégagé différentes présomptions. Ces mécanismes présomptifs gouvernent le droit des risques professionnels et constituent un obstacle majeur à la défense de l'employeur. Comme nous le verrons, ces présomptions tendent à opérer une simplification de preuve au profit de leurs bénéficiaires. En application des présomptions, l'employeur est donc confronté à des qualifications facilitées par ce mécanisme probatoire dont bénéficient ses adversaires.

57. L'extension des qualifications. Déjà facilitées par un système de prise en charge qui use largement des présomptions, les qualifications ont en outre été étendues sous l'influence du contexte récent. Cela se traduit notamment sous l'angle des éléments de preuve nécessaires à l'activation des présomptions (*Chapitre 1*). Cette tendance favorable à l'extension de la reconnaissance des risques professionnels s'observe également, hors du seul champ d'application des présomptions, lorsque la qualification suppose la preuve directe des critères de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : Les présomptions : des qualifications facilitées

58. L'importance des règles de preuve relatives à la qualification. Le régime probatoire applicable aux qualifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle constitue un élément majeur de la restriction des moyens de défense de l'employeur dans le contentieux AT-MP. La qualification du risque professionnel est indissociable des règles de preuve qui s'y appliquent. Pour que le dommage souffert par la victime soit pris en charge par la législation professionnelle, cela suppose que celui-ci corresponde aux qualifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Toutefois, ces qualifications recourent largement au mécanisme de la présomption.

59. Des qualifications facilitées par le recours aux présomptions. Dès l'application de la loi du 9 avril 1898, la jurisprudence a assorti la qualification d'accident du travail de différentes présomptions. Autrement dit, elle s'est attachée « à mettre au point un mécanisme de preuve par présomption destiné à épargner à la victime le risque que peut comporter la preuve de certains éléments constitutifs de la notion d'accident du travail »³¹⁰. Comme nous le verrons, les présomptions opèrent, en effet, une simplification de preuve au profit de leurs bénéficiaires³¹¹. Elles permettent d'admettre la preuve comme étant rapportée à partir d'éléments de preuve simplifiés. En conséquence, la qualification est plus aisément admise pour celui qui s'en prévaut.

Ces éléments constitutifs de la présomption (ou éléments présomptifs) sont dès lors déterminants pour appréhender en quoi la preuve de la qualification est facilitée. À ce titre, la qualification de maladie professionnelle présente une particularité. Celle-ci mobilise également une présomption relative à l'origine professionnelle de la maladie. Toutefois, la présomption qui y prévaut n'a véritablement rempli son rôle de facilité probatoire qu'à partir de l'adoption du système complémentaire de reconnaissance en 1993³¹².

60. L'employeur confronté aux présomptions. Dans le même temps, le bénéfice d'une présomption limite les contestations que l'employeur pourrait soulever sur ce terrain de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La présomption complique la

³¹⁰ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, Th., Paris II, 1972, Paris, Sirey, 1973, 219 p., p. 12.

³¹¹ Sur les présomptions v. *infra* n°68 et s.

³¹² V. *infra* n°131.

situation de l'employeur dans le contentieux AT-MP. La réunion des éléments présomptifs suffit à admettre la preuve comme rapportée, et suffit à faire passer le risque de la preuve sur la tête de l'employeur. C'est alors à l'employeur de contester cette qualification admise de manière facilitée et de rapporter la preuve contraire.

61. L'employeur confronté à l'extension des présomptions. Or, les présomptions constituent également un instrument malléable, naturellement propice à l'extension³¹³. Dès lors, celles-ci sont apparues comme un outil incontournable pour adapter le droit des risques professionnels aux réalités nouvelles et pour étendre la prise en charge au bénéfice des victimes. En étendant le bénéfice des présomptions, ou en appréciant avec souplesse les éléments constitutifs de celles-ci, la jurisprudence permet alors, à textes inchangés, d'opérer des glissements dans la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Des dommages qui étaient exclus de la prise en charge peuvent ainsi être reconnus. Ces évolutions favorables aux victimes s'opèrent dès lors au détriment de l'employeur. En même temps que les qualifications s'étendent par l'intermédiaire des présomptions, ses moyens de défense relatifs à la qualification rencontrent des limites nouvelles. Dès lors, qu'il s'agisse des présomptions applicables aux accidents du travail (*Section 1*) ou de la présomption applicable aux maladies professionnelles (*Section 2*), la même tendance peut être observée.

Section 1 : Les présomptions applicables aux accidents du travail

62. Un allègement de la preuve de la qualification contribuant à l'extension de la notion d'accident du travail. De 1898 à 1919, le seul risque pris en charge par la législation professionnelle était l'accident du travail. C'est donc à propos de celui-ci que s'est d'abord posée la question de ses critères de qualification. Cette question soulevait également celle de la preuve de ces critères et de la partie chargée de la rapporter. Ainsi, c'est par faveur envers les victimes que la jurisprudence a allégé le fardeau probatoire en adoptant diverses présomptions. L'étude des présomptions applicables aux accidents du travail permettra dès lors de comprendre la simplification de preuve qu'elles tendent à opérer (§2). Elle permettra également d'appréhender

³¹³ « À partir du moment où l'on admet la preuve par présomptions, l'on est insensiblement mais nécessairement conduit à élargir sans cesse son champ d'application, ne serait-ce que dans le souci de conforter davantage la position de la victime », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 13. V. pour ce même constat à propos des présomptions en général, A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Th., Limoges, 2010, Paris, Pedone, Publications de l'institut International des Droits de l'Homme, 2012, 436 p., p. 328.

l'extension de la qualification d'accident du travail qui s'est réalisée par l'intermédiaire des présomptions (§3). Néanmoins, depuis 1946, la reconnaissance de l'accident du travail n'oppose plus l'employeur et la victime. Depuis lors, faire bénéficier la caisse, dans ses rapports avec l'employeur, des présomptions conçues originellement pour la victime placée en position de faiblesse, apparaît discutable (§I).

§ 1 : Propos liminaires : la qualification d'accident du travail et les bénéficiaires des présomptions

63. La notion d'accident du travail. La notion d'accident du travail est ardue à définir³¹⁴. En effet, les dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale sont laconiques et se contentent d'énoncer qu'« *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail (...)* ». Cette notion est également difficile à éclairer car il existe, en réalité, une « *imbrication étroite entre le concept de l'accident du travail, c'est-à-dire les éléments constitutifs de sa définition, et le mécanisme de preuve* »³¹⁵. En pratique, une confusion est très fréquemment opérée entre les critères de l'accident du travail à proprement parler et les règles de preuve.

64. Les critères de qualification de l'accident du travail. Afin d'éviter toute confusion, nous considérons que trois éléments de qualification étaient, à l'origine, requis pour que l'accident du travail soit constitué. En premier lieu, l'accident du travail suppose d'établir l'« *origine accidentelle du préjudice* »³¹⁶. En réalité, deux critères de qualification sont ainsi compris dans cette exigence. De manière tautologique, il doit exister un accident. Autrement dit, il importe d'établir le caractère accidentel de l'événement dommageable. En outre, pour que la question de la réparation se pose, l'accident doit avoir provoqué une lésion. Un lien de causalité doit ainsi exister entre la lésion et l'accident. Enfin, le critère déterminant réside dans le caractère professionnel de l'accident. Cela renvoie à la survenance de l'accident « *par le fait ou à l'occasion du travail* »³¹⁷. Il importe ainsi d'établir un lien de causalité entre l'accident et le travail de la victime.

³¹⁴ V. notamment sur ce constat, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°34 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 93 ; J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

³¹⁵ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 23.

³¹⁶ Selon J-J. Dupeyroux, l'intérêt de la définition de l'accident du travail peut être situé sur deux plans, « *selon que l'accent est mis sur l'origine accidentelle du préjudice, donc sur la notion d'accident, ou sur le caractère professionnel de ce préjudice, donc sur le lien entre l'accident et le travail* », J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

³¹⁷ Art. L. 411-1 CSS.

65. Des présomptions applicables à chaque critère. Aussi, nous considérons que la thèse de Mme Odile Godard³¹⁸ n'a pas perdu de sa pertinence pour expliquer le régime juridique de la qualification d'accident du travail en droit positif. Selon ses développements, chacun de ces critères de qualification de l'accident du travail est couvert par une présomption dégagée par la jurisprudence³¹⁹. Dans les rapports avec l'employeur, après l'application de la loi de 1898 (A), un changement dans les bénéficiaires des présomptions s'est cependant opéré depuis que les accidents du travail ont été intégrés à la Sécurité sociale (B).

A) Les présomptions avant l'intégration des accidents du travail à la Sécurité sociale

66. L'application originelle du droit commun de la preuve. La loi du 9 avril 1898 est restée silencieuse quant à la preuve de la qualification d'accident du travail, requise pour permettre à la victime d'obtenir réparation. Par conséquent, il a donc été fait application du droit commun³²⁰. La réparation des accidents du travail obéit alors au principe général de répartition de la preuve, résumé par l'adage « *actori incumbit probatio* »³²¹. Puisque la charge de la preuve pèse sur le demandeur, c'est ainsi à la victime qui demande indemnisation par l'employeur, ou son assureur, de produire la preuve. Comme l'expliquait Sachet³²², « *l'ouvrier, l'employé ou leurs représentants sont tenus, comme demandeurs, de faire la preuve de tous les éléments constitutifs de leurs droits* ». La victime devait dès lors rapporter la preuve des éléments constitutifs de la qualification d'accident du travail. L'accident, le lien de causalité entre l'accident et le travail, et le lien de causalité entre la lésion et l'accident forment ainsi l'objet de la preuve, c'est-à-dire ce « *que doit prouver le plaideur pour garantir le succès de sa prétention* »³²³. Si la victime ne parvenait pas à prouver de manière certaine la réunion de ces trois éléments, c'est elle qui devait succomber. On dit qu'elle supporte le risque de la preuve. Ce risque constitue la sanction qui accompagne la charge de la preuve. Il détermine la partie « *qui perdra le procès dans le cas où la lumière ne sera pas faite* »³²⁴.

³¹⁸ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 22.

³²⁰ V. notamment sur ce constat, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°285.

³²¹ Sur cet adage, v. J. HILAIRE, *Adages et maximes du droit français*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2015, 250 p., p. 22. Celui-ci signifie que « *Le demandeur a la charge de la preuve* ». L'auteur explique que « *En droit civil, l'auteur de l'action en justice remet en cause une situation acquise, il doit donc apporter la preuve de sa prétention* ». Ce principe général résulte désormais des art. 1353 du Code civil et 9 du CPC. V. E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, Paris, PUF, Thémis droit, 2^{ème} éd., 2022, 789 p., p. 222.

³²² A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, Tome I, Paris, Sirey, 3^{ème} éd., 1904, 530 p., p. 216.

³²³ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 173.

³²⁴ V. E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 208. Les auteurs reprennent ainsi la distinction initiée par R. Legeais dans sa thèse de doctorat entre la charge de la preuve qui concerne la question de « *savoir qui doit réunir les preuves* » et le risque de la preuve qui porte sur la personne « *qui perdra le procès dans le cas* ».

67. La nécessité d'alléger le fardeau probatoire pesant sur la victime. Néanmoins, la qualification de l'accident du travail ne risquait-elle pas de rendre illusoire la protection que la loi nouvelle tendait à mettre en place en exigeant des salariés une preuve trop difficile à rapporter³²⁵? Il est communément admis que la preuve d'un lien de causalité est une preuve particulièrement ardue. En effet, c'est une notion qui « *ne s'inscrit pas dans l'ordre matériel des choses* »³²⁶. On observe généralement « *le concours fréquent de causes multiples dans la réalisation d'un accident* »³²⁷. Or, la victime devait rapporter la preuve d'un lien de causalité à deux endroits : entre l'accident et le travail, et entre la lésion et l'accident. Les compagnies d'assurances ont alors exploité cette difficulté pour refuser d'indemniser les victimes à défaut de preuve suffisante³²⁸. Ainsi, en considération de la « *qualité de victime attachée à l'une des parties* »³²⁹ et afin « *de donner à cette nouvelle législation sa pleine efficacité* »³³⁰, la jurisprudence s'est ingéniée à alléger le fardeau probatoire pesant sur le salarié demandeur, en recourant massivement au concept de présomption³³¹.

68. La notion de présomption. En quoi le recours à une présomption allait-il alors aider la victime à rapporter la preuve de l'accident du travail dont elle avait souffert ? La présomption est un concept fuyant et difficile à définir, comme l'illustrent plusieurs travaux menés sur la question³³². Dans son sens commun, tel qu'il ressort de l'ancien article 1349 du Code civil, il s'agit des

où la lumière ne sera pas faite ».

³²⁵ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 12.

³²⁶ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, Paris, Dalloz, Dalloz Action, 12^{ème} éd., 2020, 2854 p., p. 671. Dans le même sens C. Radé énonce que « *La preuve de la causalité fait difficulté car il est rare que le rapport de cause à effet se révèle avec évidence* », C. RADÉ, *Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile*, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau – Libre droit*, Paris, Dalloz, 2008, 1081 p., p. 885.

³²⁷ Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, Précis, 13^{ème} éd., 2022, 2140 p., p. 1211.

³²⁸ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p., p. 15 ; Y. SAINT-JOURS, « *Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité* », *D.*, 1995, 13 ; Y. SAINT-JOURS, « *Les lacunes de la législation des accidents du travail* », *Dr. soc.*, 1990, 692.

³²⁹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 12.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ « *Le but de la loi de 1898 n'a-t-il pas été d'affranchir la victime du fardeau de la preuve, et notamment de la preuve d'une faute, et la jurisprudence ne s'est-elle pas ingéniée à atteindre ce but de façon sans cesse plus complète et plus sûre, échafaudant les unes sur les autres les présomptions les plus hardies qu'elle faisait entrer solidement dans le droit positif avec une belle audace prétorienne ?* », G. LEVASSEUR. préface in O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. VI.

³³² F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif – Tome III – Élaboration technique du droit positif*, Paris, Sirey, 1921, 548 p., p. 258 et s. ; R. DECOTTIGNIES, *Les présomptions en droit privé*, Th., Lille, 1949, Paris, LGDJ, 1949, 328 p. ; C. PERELMAN et P. FORIERS, *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, E. Bruylant, Travaux du Centre national de recherches de logique, 1974, 350 p. ; P. BRUN, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, Th., Grenoble II, 1993, 523 p. ; A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Th., Limoges, 2010, Paris, Pedone, Publications de l'institut International des Droits de l'Homme, 2012, 436 p. ; C. QUÉTANT-FINET, *Les présomptions en droit privé*, Th., Paris I, 2012, Paris, IRJS, Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, 320 p.. Sur ce constat v. également, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 244.

« conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ». Plus précisément, la présomption opère, à l'égard de son bénéficiaire, un déplacement de l'objet de la preuve. Au lieu d'apporter directement la preuve du fait qu'il allègue, celui-ci étant considéré comme difficile, voire impossible à prouver (fait inconnu), le bénéficiaire de la présomption se contente d'apporter la preuve d'un autre fait plus facile à prouver (fait connu). À ce titre, la présomption constitue une preuve indirecte³³³. La démonstration du fait connu rend probable³³⁴ l'existence du fait inconnu. Dès lors, la présomption vise, par un raisonnement inductif³³⁵, à « tenir pour certain ce qui est douteux, pour avéré ce qui est tout au plus probable »³³⁶. Elle permet de dépasser l'incertitude³³⁷ susceptible d'affecter la preuve initiale en considérant qu'à partir du moment où les faits permettant d'actionner la présomption sont rapportés, la preuve est faite. C'est, à juste titre, ce qu'exprime le nouvel article 1354 du Code civil en disposant que « La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve ».

En revanche, la présomption n'opère pas une dispense totale de preuve au profit de son bénéficiaire et ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve³³⁸. En effet, le bénéficiaire de la présomption n'est plus obligé d'apporter la preuve directe du fait allégué, mais il conserve la charge de la preuve des faits qui permettent le jeu de la présomption. Quand bien même cette preuve se révélerait très légère³³⁹, le principe général de répartition de la charge de la preuve n'est pas modifié. Ce n'est qu'une fois cette preuve rapportée, que la preuve du fait allégué est considérée comme rapportée avec succès grâce à la présomption. Ce n'est que, dans un second temps, que la charge de la preuve, et donc le risque de la preuve, passent à l'adversaire par application de l'adage « *reus in excipiendo fit actor* »³⁴⁰.

³³³ F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif*, op. cit., p. 279. V. néanmoins sur le caractère artificiel de la distinction entre preuve directe et indirecte, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 195.

³³⁴ La probabilité est la justification des présomptions communément admise. Certaines sont également, ou alternativement, justifiées par d'autres fondements, comme par exemple, se conformer à l'ordre normal des choses, faire fonctionner le système juridique, protéger certaines personnes en situation de faiblesse, etc. Sur la justification des présomptions v. F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif*, op. cit., p. 286 et s.

³³⁵ Selon A-B. CAIRE, il serait plus exact de parler d'un « raisonnement de type inductif au stade de son élaboration et déductif au stade de sa mise en oeuvre », A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 54.

³³⁶ F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif*, op. cit., p. 264.

³³⁷ *Ibid.*, p. 266.

³³⁸ V. E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 250. Comme l'explique F. Gény, « la présomption de droit proprement dite ne réalise son effet que par mutation des éléments de fait à démontrer, et la charge de les établir subsiste, en soi, telle que la fixent les principes généraux du Droit », F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif*, op. cit., p. 281.

³³⁹ V. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 19 ; A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 207.

³⁴⁰ Sur cet adage, v. J. HILAIRE, *Adages et maximes du droit français*, op. cit., p. 198.

69. La distinction des présomptions. Les présomptions font l'objet de plusieurs distinctions³⁴¹. Elles peuvent être simples ou irréfragables selon qu'elles permettent ou non que la preuve contraire soit rapportée. Elles peuvent être légales ou judiciaires suivant qu'elles émanent de la loi ou de la jurisprudence. Cette dernière distinction est cependant sujette à confusion. Certaines présomptions sont, en effet, dites « légales » alors qu'elles ont été conçues par le juge³⁴². Nous préférons donc la distinction entre les « présomptions de droit » et les « présomptions du fait de l'homme ». Ainsi, les « présomptions de droit » peuvent également être nommées « présomptions légales », indépendamment de l'origine de leur création. Ce qui importe, c'est que par leur caractère général et abstrait, elles s'imposent au juge comme de véritables normes³⁴³. Le Doyen Gén³⁴⁴ énonce ainsi que « *la présomption de droit opère, d'office et directement, une simplification de la preuve à fournir par la transformation des éléments à démontrer* ». En revanche, on peut douter que les « présomptions du fait de l'homme » constituent de véritables présomptions eu égard à la définition visée ci-dessus³⁴⁵. Il s'agit pour le juge d'admettre, au cas par cas, que l'accumulation d'indices vaut preuve complète du fait allégué. Mimin³⁴⁶ a élaboré la catégorie des « présomptions quasi-légales ». Cette appellation désigne ainsi les présomptions de droit, mais qui ont été dégagées par la jurisprudence. Elle évite ainsi la confusion résultant de la terminologie de « présomption légale ».

70. Les présomptions applicables aux accidents du travail. La jurisprudence a alors simplifié la preuve de la qualification d'accident du travail en usant de la formule suivante : « *Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail* »³⁴⁷. Cette formule est fréquemment présentée comme l'expression de la célèbre « présomption d'imputabilité » applicable aux accidents du travail³⁴⁸. Cette affirmation n'est pas fautive. Toutefois, une analyse plus détaillée permet de faire toute la lumière sur le raisonnement mené par la Cour de cassation. En réalité, cette formule semble absorber, à elle seule, les trois

³⁴¹ V. notamment, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 253.

³⁴² Cette confusion résulte de la rédaction des anciens art. 1352 et 1353 du Code civil qui distinguaient d'une part « *la présomption légale* » et d'autre part « *les présomptions (...) abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats* ».

³⁴³ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 254.

³⁴⁴ F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif, op. cit.*, p. 280.

³⁴⁵ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 256.

³⁴⁶ P. MIMIN, « Les présomptions quasi-légales », *JCP G.*, I, 1946, 578.

³⁴⁷ V. en particulier, Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, *Veuve Rudloff, Bull. V.*, n°670.

³⁴⁸ O. Godard désigne cette formule comme la « *très générale présomption d'imputabilité* », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail, op. cit.*, p. 21. V. par exemple, P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

critères de qualification de l'accident du travail : le caractère accidentel de l'événement, le caractère professionnel de l'accident, et le lien de causalité entre les lésions et l'accident. Or, comme le démontre Mme Odile Godard³⁴⁹, différentes présomptions sont attachées à chacun des éléments constitutifs de l'accident du travail. Selon cette analyse que nous étudierons en détail, cette formule qui a imprégné le droit des risques professionnels³⁵⁰, constitue la « *très générale présomption d'imputabilité* »³⁵¹. Elle se distingue ainsi de la présomption d'imputabilité *stricto sensu* qui ne porte que sur le lien de causalité entre l'accident et le travail³⁵².

Quoi qu'il en soit, des présomptions ont été élaborées par la jurisprudence pour simplifier la preuve de la qualification d'accident du travail et ne pas priver les victimes du bénéfice de la loi nouvelle. Ces présomptions ont un caractère général et abstrait. Elles entrent dans la catégorie des « présomptions quasi-légales » et s'imposent dès qu'il est question de la qualification d'accident du travail. Des présomptions du fait de l'homme existent également dans le contentieux des accidents du travail³⁵³. Néanmoins, quand nous évoquons le terme de « présomption » c'est aux présomptions de droit que nous nous référons.

B) Les présomptions et la caisse de sécurité sociale

71. La qualification d'accident du travail décidée par la caisse. Depuis 1946, dire que la charge de la preuve des trois éléments de qualification de l'accident du travail pèse sur le salarié victime mais qu'il bénéficie, pour ce faire, de présomptions n'est plus tout à fait exact. Il s'agirait d'un raccourci maladroit qui occulterait le rôle joué par la caisse de sécurité sociale lors de la phase administrative de prise en charge. En 1946, le régime AT-MP a été intégré à la Sécurité sociale³⁵⁴. Depuis lors, les rapports entre le salarié et la caisse sont indépendants des rapports entre la caisse et l'employeur³⁵⁵. Désormais, c'est à la caisse qu'il incombe, lors de la phase administrative, de statuer sur la prise en charge au titre de la législation professionnelle.

³⁴⁹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 22.

³⁵⁰ V. par exemple, en droit positif, Cass. Civ. 2ème 9 septembre 2021, n°19-25.418, Inédit : « *l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail (...) le malaise de la victime était survenu aux temps et lieu de travail, ce dont il résultait que l'accident litigieux était présumé revêtir un caractère professionnel* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37.

³⁵¹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 21.

³⁵² *Ibid.*, p. 23.

³⁵³ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°306.

³⁵⁴ V. *supra* n°22.

³⁵⁵ V. *supra* n°40.

Ainsi, comme l'explique M. Matthieu Babin, c'est dorénavant lors de cette phase administrative que se pose, en premier lieu, la question de la charge de la preuve³⁵⁶. Cette fois, il ne s'agit pas d'une preuve en justice dès lors qu'il ne s'agit pas d'emporter la conviction du juge. Il s'agit d'emporter la conviction de la caisse chargée de statuer sur la déclaration d'accident du travail qui lui est soumise. Le principe général de répartition de la charge de la preuve voudrait que ce soit le salarié, en qualité de demandeur du droit à prestations, qui prouve la réunion des critères de qualification, le cas échéant, grâce au jeu des présomptions. Cependant, la procédure d'instruction portant sur la reconnaissance d'un accident du travail ne consacre pas véritablement une telle solution.

Après que la déclaration de l'accident lui soit adressée, la caisse dispose de temps³⁵⁷ et de moyens³⁵⁸ pour réunir les éléments nécessaires pour forger sa conviction. À ce titre, la victime allègue simplement les faits dont elle a souffert et doit établir leur matérialité, autrement dit, leur réalité³⁵⁹. La présence de témoins, la déclaration de l'accident et l'établissement d'un certificat médical dans de brefs délais, seront ainsi déterminants pour convaincre la caisse des circonstances de l'accident³⁶⁰. Ces allégations peuvent ensuite être étayées par divers éléments recueillis par la caisse, y compris auprès de l'employeur : les déclarations de l'employeur, les examens médicaux de

³⁵⁶ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°275 et s.

³⁵⁷ La caisse dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la déclaration pour statuer sur la prise en charge de l'accident du travail et d'un délai de 120 jours francs pour statuer sur la prise en charge d'une maladie professionnelle. V. art. R. 441-7 et R. 461-9 CSS. Ce délai peut être porté à 90 jours francs pour l'accident du travail ou être prolongé d'un nouveau délai de 120 jours francs pour la maladie professionnelle en cas de saisine du CRRMP. V. art. R. 441-8 et R. 461-10 CSS.

³⁵⁸ Dans le cadre de son instruction, la caisse peut ainsi adresser un questionnaire aux parties ou mener une enquête. V. art. R. 441-8 et R. 461-9 CSS. En outre, elle peut décider qu'il soit procédé à une autopsie. V. art. L. 442-4 CSS.

³⁵⁹ Cass. Soc. 26 mai 1994, n°92-10.106, *Bull.* V, n°181 : « *il appartient à celui qui prétend avoir été victime d'un accident du travail d'établir autrement que par ses propres affirmations les circonstances exactes de l'accident et son caractère professionnel* ». Cette formulation trompeuse laisserait penser que la victime doit rapporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le travail. Il n'en est rien. Elle doit seulement établir les circonstances de réalisation de l'événement dommageable et notamment, le contexte spatio-temporel. Il s'agit, en réalité, de convaincre la caisse qu'elle doit bénéficier de la présomption d'imputabilité. Comme l'énonce P. Coursier, « *les exigences en termes de preuve s'arrêtent là. Elles doivent se limiter aux seules circonstances de temps et d'espace se rapportant au fait accidentel* », P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135. Dans les rapports entre la caisse et l'employeur, c'est à la caisse qu'il incombe de prouver qu'elle a pris en charge un accident du travail dont la réalité est suffisamment établie. V. Cass. Soc. 23 novembre 1983, n°82-12.857, *Bull.* V, n°270 : « *Attendu cependant, qu'en présence de la contestation soulevée, la preuve des circonstances de l'accident n'incombait pas à l'employeur ; (...) qu'en outre, les juges du fond n'avaient pas retenu comme suffisantes les présomptions considérées suffisantes par la caisse* ».

³⁶⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-27.320, *Bull.* II, n°44 : « *Mais attendu que l'arrêt retient que s'il n'est pas contesté que Mme X. a bénéficié d'un arrêt de travail le 30 juin 2005 pour une discopathie L5-L1, puis a reçu des soins et subi une intervention chirurgicale, rien ne permet d'établir que cette pathologie a été provoquée par un accident du travail survenu le 19 juin 2005, que l'accident n'a pas eu de témoin, que la déclaration auprès de la caisse a été tardive et que le premier certificat médical faisant état d'une lésion date du 30 juin 2005* ». V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Accidents du travail et maladies professionnelles – Au salarié d'apporter la preuve de l'accident du travail », *JCP S.*, n°28, 2012, 1313. Sur l'importance particulière des certificats médicaux v. T. TAURAN, « Les certificats médicaux en droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2011, 1122.

la victime, les déclarations du médecin-traitant, les résultats des enquêtes menées par la caisse, les résultats d'autopsie, etc. Au final, « *loin de peser sur une partie, la charge de produire les moyens de preuve est répartie sur l'ensemble des personnes qui détiennent les informations sur les circonstances et les conséquences de l'accident du travail* »³⁶¹.

Ensuite, à partir des éléments collectés, pèse sur la caisse, la charge de qualifier les faits conformément au droit positif³⁶². Or, les présomptions de droit, posées par la jurisprudence, s'imposent telles de véritables normes en raison de leur caractère général et abstrait. Ces présomptions s'imposent alors à la caisse lorsqu'elle statue sur la prise en charge. La caisse doit vérifier si les conditions d'application des présomptions sont réunies et, le cas échéant, en accorder le bénéfice à la victime. Hors du champ d'application des présomptions, la caisse peut aussi relever l'existence directe du fait allégué, ou son inexistence. À partir de là, la décision prise par la caisse influe sur l'orientation du contentieux AT-MP et l'impact des présomptions s'apprécie différemment selon le cas de figure.

72. Les présomptions en cas de refus de prise en charge. La caisse peut refuser la prise en charge. De manière exceptionnelle³⁶³, elle a pu estimer que la qualification d'accident du travail n'était pas acquise, notamment car les conditions de mise en œuvre de la présomption n'étaient pas réunies. Dans ce cas, un contentieux peut être intenté par le salarié contre la décision de la caisse. Devant le juge, c'est alors la victime, en tant que demandeur, qui supporte la charge de la preuve. Cette preuve en justice suppose de caractériser l'accident du travail. Or, dans ses relations avec la caisse, le salarié demeure bénéficiaire des présomptions de droit applicables à cette qualification. La victime peut ainsi se contenter de rapporter la preuve indirecte et d'établir les éléments constitutifs de la présomption. Si ces éléments présomptifs sont rapportés, ils emportent le bénéfice de la présomption. Cela signifie dès lors que la caisse aura injustement privé la victime de celle-ci. Le cas échéant, la décision de refus de prise en charge s'expose à la censure par les juges pour refus d'application d'une présomption de droit³⁶⁴. En effet, la preuve des éléments constitutifs de la présomption conduit à réputer acquise la preuve du fait allégué. La charge de la preuve passe alors à

³⁶¹ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°279.

³⁶² *Ibid.*, n°275.

³⁶³ En effet, en matière d'accidents du travail, 94,7 % des décisions prises par la caisse sont favorables à la prise en charge, CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie - Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 4.

³⁶⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37.

la caisse, à qui il incombe de rapporter la preuve contraire. Si celle-ci n'y parvient pas, c'est alors la caisse qui doit succomber.

Hors du champ d'application des présomptions, la victime peut également contester le refus de prise en charge en apportant la preuve directe du fait allégué, sans recourir aux présomptions³⁶⁵. Cette preuve est cependant plus complexe à rapporter.

En tout état de cause, les décisions de refus de prise en charge ne concernent que 5 % des décisions prises par les caisses³⁶⁶. Les contentieux qui interviennent dans les relations entre le salarié et la caisse sont donc rares. Au final, ce n'est donc que de manière résiduelle que la victime aura à rapporter la preuve de la qualification d'accident du travail, notamment grâce aux présomptions.

73. Les présomptions en cas de décision de prise en charge. La plupart du temps, la qualification d'accident du travail sera aisément admise par la caisse, notamment grâce à l'application des présomptions. En effet, grâce aux présomptions, il sera aisé pour la caisse de reconnaître l'accident comme un accident du travail à l'égard de la victime. Dans ce cas, aucun différend ne naît entre la caisse et le salarié. Le salarié, bénéficiaire originel de la présomption, voit donc son dommage pris en charge au titre de la législation professionnelle après n'avoir rapporté aucune autre preuve que celle de la matérialité de son accident³⁶⁷. Cette qualification d'accident du travail aura simplement été admise par la caisse, à partir des éléments récoltés lors de l'instruction.

Dès lors, c'est à l'employeur qu'il appartient, le cas échéant, de contester la décision de prise en charge lui faisant grief. C'est à l'employeur de saisir le juge pour tenter de remettre en cause la qualification retenue et obtenir l'inopposabilité de la prise en charge. Par application de l'adage « *actori incumbit probatio* », c'est donc l'employeur qui supporte le risque de la preuve. En principe, son action peut consister à remettre en cause l'un ou l'autre des éléments constitutifs de la qualification d'accident du travail (l'accident, le lien de causalité entre la lésion et l'accident, le lien de causalité avec le travail). Toutefois, comme nous le verrons, chacun de ces éléments fait l'objet de présomptions³⁶⁸. Or, bien que ces présomptions aient été conçues pour protéger la victime qui

³⁶⁵ Sur la preuve directe v. *infra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

³⁶⁶ 5,3 % des décisions prises par la caisse constituent ainsi des refus de prise en charge d'un accident du travail. Les statistiques de la CNAMTS rapportent en effet que 94,7 % des décisions relatives aux accidents du travail sont favorables à la prise en charge, CNAMTS, *Rapport annuel 2020*, *op. cit.*, p. 4.

³⁶⁷ V. en ce sens, P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³⁶⁸ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 21.

n'est pas partie à ce contentieux, la Cour de cassation a retenu que celles-ci s'appliquaient au bénéfice de la caisse dans ses rapports avec l'employeur³⁶⁹.

En conséquence, lors de la phase administrative, la caisse aura pu décider de retenir la qualification d'accident du travail, notamment parce qu'elle aura estimé que les éléments constitutifs des présomptions étaient réunis. Par la suite, le jeu de ces présomptions, admis par la caisse au profit de la victime, poursuit ses effets lors de la phase contentieuse opposant cette même caisse à l'employeur. De manière contestable, l'application des présomptions n'est pas remise en cause à ce stade, et ce, alors même que « *l'argument tenant à la justice sociale ne tient plus* »³⁷⁰. En quoi peut-on justifier d'accorder le bénéfice de telles facilités probatoires aux caisses alors que celles-ci ne se trouvent pas dans une situation défavorable vis-à-vis de l'employeur, et que la victime ne sera pas impactée en vertu du principe d'indépendance des rapports³⁷¹ ? Comme le relève M. Matthieu Babin³⁷², cette jurisprudence semble difficile à justifier.

74. Les présomptions comme obstacle à la défense de l'employeur. Les présomptions constituent dès lors un élément déterminant dans l'appréhension de la défense de l'employeur face à la qualification du risque professionnel. Elles vont conduire la caisse à admettre aisément cette qualification faisant grief à l'employeur. Les accidents du travail sont alors aisément portés au compte AT-MP de l'employeur. Par conséquent, l'employeur qui souhaite remettre en cause la décision de prise en charge doit entreprendre un contentieux l'opposant à la caisse de sécurité sociale. Or, le recours aux présomptions soulève plusieurs obstacles pour permettre à l'employeur d'exercer sa défense sur le terrain de la qualification.

Comme nous l'avons énoncé, les présomptions n'opèrent pas une dispense totale de preuve, mais simplement un déplacement de l'objet de la preuve. Elles supposent que les éléments de fait, à la base du raisonnement inductif, soient rapportés. Dès lors, lorsque la caisse rend une décision de prise en charge fondée sur les présomptions applicables aux accidents du travail, cela suppose que les éléments constitutifs de ces présomptions aient été réunis. Pour l'employeur qui souhaite

³⁶⁹ V. notamment, Cass. Soc. 22 juin 1995, n°92-20.212, Inédit. En l'espèce, à propos de la présomption d'imputabilité, l'employeur invoquait qu'il s'agit d'un « *procédé de preuve exorbitant du droit commun, qu'il doit être interprété restrictivement et ne peut bénéficier qu'aux seules victimes* ». Le moyen est rejeté par la Cour de cassation au motif que « *la présomption d'imputabilité ci-dessus mentionnée reçoit application tant à l'égard de l'employeur que de la Caisse et s'applique donc en cas de litige entre ces deux parties* ». V. également, Cass. Soc. 30 novembre 1995, n°93-11.960, Bull. V, n°325.

³⁷⁰ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°290.

³⁷¹ V. A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14.

³⁷² M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°290.

contester la qualification, ces éléments constitutifs sont déterminants pour apprécier le bien-fondé de la décision et décider, en opportunité, de la contester. Toutefois, s'agissant des présomptions, la caisse est à la fois juge et partie. C'est elle qui juge de la qualification d'accident du travail et de l'application des présomptions lors de la phase administrative, et c'est elle qui est opposée à l'employeur si un contentieux est soulevé. Or, la caisse a-t-elle véritablement intérêt à offrir à son potentiel adversaire la possibilité de vérifier la juste application de telle ou telle présomption ? Lors de la notification de la décision de prise en charge, les caisses sont, en principe, soumises à une obligation de motivation de leurs décisions³⁷³. Or, les organismes de sécurité sociale se contentent souvent de ne remplir qu'« *a minima* »³⁷⁴ cette obligation. La motivation des décisions de prise en charge peut alors s'avérer très succincte³⁷⁵. À moins d'engager un contentieux, on peut douter dès lors que l'employeur ait toujours une connaissance précise des éléments sur lesquels la caisse s'est fondée pour décider d'actionner les présomptions applicables aux risques professionnels.

En cas de contentieux, le jeu des présomptions a donc d'ores et déjà été admis lors de la phase administrative orchestrée par la caisse. C'est alors à l'employeur, en sa qualité de demandeur au procès, d'en contester l'application. La caisse est subrogée dans les droits de la victime qu'elle a indemnisée, et peut se prévaloir, au même titre, du bénéfice des présomptions. Si la régularité de sa décision est mise en doute par l'employeur, celle-ci doit simplement exposer au juge, à l'appui de sa défense, les éléments présomptifs qui lui ont permis de retenir la qualification d'accident du travail. La preuve est ainsi réputée faite, sans qu'il ne soit exigé une quelconque autre démonstration. Ces éléments présomptifs sont suffisants pour justifier la décision de prise en charge et n'imposent pas la preuve directe des critères constitutifs de l'accident du travail.

À l'inverse, la situation probatoire de l'employeur est particulièrement précaire et va rendre toute contestation très difficile. Par le jeu des présomptions, la preuve est réputée acquise au profit de son adversaire. Il incombe alors à l'employeur de contester la qualification du risque professionnel ainsi retenue. Or, la preuve qu'il doit rapporter prend la figure de la « *probatio diabolica* »³⁷⁶. La preuve qui est exigée de l'employeur est, en effet, une preuve négative considérée

³⁷³ Art. R. 441-18 CSS.

³⁷⁴ M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Th., Paris II, 2012, 544 p., n°171. V. également, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196.

³⁷⁵ V. *infra* n°445.

³⁷⁶ Selon E. Vergès, G. Vial et O. Leclerc, la preuve diabolique fait l'objet d'une vision extensive. On assimile ainsi à la « *probatio diabolica* » tout objet dont la preuve est difficile à rapporter. Toutefois, ils relèvent que « *De façon spécifique, le fait impossible à prouver est souvent assimilé au fait négatif* », E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 190.

comme difficile à rapporter³⁷⁷. Dans le litige caisse/salarié, le salarié doit prouver qu'il avait droit au bénéfice de telle ou telle présomption, mais que la caisse l'en a injustement privé. Au contraire, dans le litige caisse/employeur, l'employeur doit, quant à lui, prouver que la présomption dont la caisse a accordé le bénéfice au salarié ne devait pas jouer. C'est à lui d'apporter la preuve contraire en démontrant soit que les conditions de mise en œuvre de la présomption n'étaient pas réunies, soit que la présomption est renversée³⁷⁸.

En outre, pour rapporter cette preuve contraire, l'employeur ne bénéficie, quant à lui, d'aucune facilité probatoire. Dès lors, « *le doute met en échec la preuve contraire* »³⁷⁹. Le recours aux présomptions aura précisément permis de dépasser l'incertitude quant à l'existence du fait allégué. La preuve des éléments constitutifs de la présomption vaut ainsi preuve certaine. En revanche, la preuve contraire que l'employeur doit rapporter est régie par le droit commun de la preuve et ne doit souffrir d'aucun doute. Aucun aménagement de la charge de la preuve n'est prévu. Comme nous le verrons, cette exigence rend dès lors très difficile toute remise en cause de la qualification³⁸⁰. En effet, si un doute subsiste quant à la preuve contraire, c'est l'employeur qui supporte le risque de la preuve et qui doit succomber au procès.

§ 2 : Les éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité : les simplifications de preuve au détriment de l'employeur

75. La présomption d'imputabilité et ses déclinaisons. Quelles sont alors les présomptions à l'œuvre en matière d'accident du travail et qui en simplifient la qualification ? Selon Mme Odile Godard, la formule jurisprudentielle selon laquelle « *Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail* »³⁸¹ constitue la « *très générale présomption d'imputabilité* »³⁸² qui gouverne la qualification d'accident du travail. L'auteur considère, en effet, qu'elle regroupe en réalité trois présomptions distinctes portant respectivement sur les différents critères de qualification d'accident du travail³⁸³. La première est

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 193.

³⁷⁸ Nous emploierons alors l'expression « destruction de la présomption » pour viser la contestation des éléments constitutifs de la présomption. À l'inverse, le « renversement de la présomption d'imputabilité » visera spécifiquement la remise en cause du fait présumé.

³⁷⁹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 156.

³⁸⁰ V. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

³⁸¹ V. en particulier, Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, *Veuve Rudloff*, *Bull. V.*, n°670.

³⁸² O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 21.

³⁸³ *Ibid.*

considérée comme étant la présomption d'imputabilité *stricto sensu*³⁸⁴. Elle vise à faciliter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le travail (**A**). La deuxième est nommée par Mme Odile Godard « *présomption de matérialité* »³⁸⁵. Elle porte sur l'accident lui-même, elle permet de présumer l'existence d'un phénomène accidentel (**B**). La troisième, la « *présomption de causalité* »³⁸⁶, concerne, quant à elle, le lien de causalité entre l'accident et les lésions y faisant suite (**C**)³⁸⁷.

En elles-mêmes, par le déplacement de l'objet de la preuve qu'elles opèrent, ces présomptions permettent à davantage de dommages d'accéder à la qualification d'accident du travail. En effet, il n'est pas nécessaire que l'existence de chaque critère de qualification soit relevée, dès lors que la réunion des éléments constitutifs de la présomption, plus faciles à caractériser, suffit. Ces présomptions dégagées il y a longtemps, n'ont rien perdu de leur vigueur et gouvernent encore aujourd'hui le droit des risques professionnels. Afin de comprendre la simplification de la qualification à l'œuvre, il est donc nécessaire d'analyser les éléments présomptifs exigés au titre des différentes présomptions. Cette étude nous permettra ensuite d'appréhender l'extension jurisprudentielle de la qualification d'accident du travail au travers de ces présomptions. En outre, la défense de l'employeur peut consister en la destruction des présomptions par la preuve que les critères nécessaires à leur activation n'étaient pas réunis³⁸⁸. L'analyse des éléments présomptifs révèle ainsi que plus ceux-ci sont aisés à caractériser, plus la défense patronale sur ce point s'en trouve limitée.

A) La présomption d'imputabilité *stricto sensu*

76. Une présomption de causalité. La première présomption chronologiquement instaurée est également celle qui fait couler le plus d'encre en doctrine. Instituée dès 1902³⁸⁹, la présomption dite « d'imputabilité » vise à faciliter la preuve du caractère professionnel de l'accident. Dès lors, une certaine confusion est susceptible de résulter de son appellation. En effet, si l'on renvoie à la distinction entre causalité et imputation³⁹⁰, force est de constater que la présomption d'imputabilité

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 23.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 22.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 22.

³⁸⁷ M. Babin quant à lui, regroupe la première et la dernière de ces présomptions dans ce qu'il nomme « *présomption d'accident* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°288.

³⁸⁸ Aux côtés de la destruction de la présomption, l'employeur peut invoquer également son renversement consistant à contester directement l'existence du fait présumé. V. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

³⁸⁹ Cass. Civ. 17 février 1902.

³⁹⁰ V. *supra* n°13.

ne porte que sur l'existence du lien de causalité devant exister entre l'accident et le travail. Il s'agit simplement de « *relier un fait à un autre fait* »³⁹¹. Il ne s'agit pas d'attribuer un fait à une personne, de déterminer un responsable. Autrement dit, il ne s'agit pas, à proprement parler, de lier l'accident à l'employeur. Cette imputation à l'employeur, c'est l'objet du concept de risque professionnel. Tout au plus, est-il possible d'admettre qu'il s'agit d'une présomption d'« *imputation matérielle* »³⁹². Cette dernière expression est, en effet, synonyme de lien de causalité. Sauf à retenir cette interprétation, l'appellation de la présomption est, en réalité, mal choisie. La présomption d'imputabilité n'est autre qu'une présomption de causalité³⁹³. M. le professeur Fabrice Leduc³⁹⁴ explique que ce glissement sémantique concerne tout particulièrement les situations dans lesquelles le lien de causalité est présumé. Nous pouvons également y voir la marque d'un enchevêtrement, d'une simultanéité entre les deux étapes du raisonnement. Le lien de causalité avec le travail emporte la qualification d'accident du travail. La qualification d'accident du travail entraîne ensuite, automatiquement, imputation à l'employeur³⁹⁵. En tout état de cause, c'est bien le lien de causalité entre l'accident et le travail (1) qui est l'objet de la simplification de preuve opérée par la présomption d'imputabilité (2).

1) L'exigence d'un lien de causalité entre l'accident et le travail

77. Le lien de causalité entre l'accident et le travail. L'exigence d'un lien de causalité entre l'accident et le travail s'est traduite, dans la loi, par l'expression « *par le fait du travail, ou à l'occasion du travail* »³⁹⁶. La consécration de cette expression résulte d'un compromis entre les partisans d'une conception absolue du risque professionnel et ses détracteurs³⁹⁷. Une conception absolue du risque professionnel aurait conduit à imputer à l'employeur tous les dommages dont pouvait souffrir le salarié, en occultant totalement la question de leur cause génératrice. À l'inverse,

³⁹¹ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ V. notamment sur ce constat, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, Th., Paris II, 2010, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, 2013, 476 p., n°417 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°191 ; L. MILET, « Qu'est-ce qu'un accident du travail », *RPDS*, n°673, 2001, 151.

³⁹⁴ F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, n°40, 2007, 21.

³⁹⁵ V. dans un sens proche, C. RADÉ, Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau – Libre droit*, Paris, Dalloz, 2008, 1081 p., p. 885.

³⁹⁶ V. art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898. V. désormais, art. L. 411-1 CSS.

³⁹⁷ V. notamment, F. EWALD, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, 608 p., p. 293 ; A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, op. cit., p. 161 ; A. ROUAST, Le risque professionnel et la jurisprudence française, in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, 594 p., p. 228 ; F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185.

une conception trop stricte risquait de remettre en cause la protection octroyée par la loi nouvelle en prenant en charge uniquement les accidents pour lesquels le travail a joué un rôle prépondérant. Ceci reviendrait, en effet, à ne prendre en charge que les accidents causés par le travail direct de l'ouvrier, « *en seraient donc écartés ceux qui seraient par exemple provoqués de façon indirecte par le travail d'un autre salarié ou par un fait extérieur au travail de la victime* »³⁹⁸.

En consacrant cette expression, le législateur de 1898 adoptait alors deux conceptions du lien de causalité entre l'accident et le travail. La loi admet ainsi, tout d'abord, la prise en charge des accidents présentant un lien de causalité étroit avec le travail. Cela suppose que le travail, en lui-même, soit la cause essentielle, la cause directe et immédiate du dommage. Il s'agit des accidents survenus « *par le fait du travail* ». Ce sera en particulier le cas, lorsque l'accident résulte de l'exécution effective du travail confié au salarié. Pour Sachet³⁹⁹, ce sera le cas « *lorsque la victime a été tuée ou blessée par le matériel de l'exploitation* »⁴⁰⁰.

Seule, cette expression aurait limité considérablement l'application de la loi nouvelle, contrairement à ce que l'adoption du concept de risque professionnel entendait instaurer. Il était donc nécessaire d'y adjoindre une conception beaucoup plus souple du lien de causalité entre l'accident et le travail. Il s'agit alors des accidents survenus « *à l'occasion du travail* ». Au niveau des causes du dommage, il s'agit sans doute de se satisfaire d'un lien de causalité indirect avec le travail⁴⁰¹. Néanmoins, cela n'est jamais énoncé clairement et aucun critère n'a été posé. En définitive, cette expression implique surtout l'idée d'une gradation. Elle signifie que le législateur admet, aux côtés des accidents survenus « *par le fait du travail* », la prise en charge d'accidents pour lesquels « *le lien de causalité apparaît beaucoup plus fragile* »⁴⁰². Le travail peut n'être que la cause occasionnelle, la cause accessoire de l'accident. Quand bien même d'autres causes auraient contribué davantage à la réalisation du dommage, il suffit que le travail en constitue l'une des

³⁹⁸ F. SARAMITO, « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Dr. ouv.*, 1998, 185.

³⁹⁹ A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 164.

⁴⁰⁰ Sachet explique ainsi qu'« *Il est nécessaire qu'entre le travail ainsi compris et l'accident il existe une relation de cause à effet. Cette relation peut être immédiate ou occasionnelle. Elle est immédiate lorsque la victime a été tuée ou blessée par le matériel de l'exploitation ; elle est occasionnelle lorsque l'accident consiste dans un événement déterminé par le travail.* », A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 164.

⁴⁰¹ En principe, le droit de la responsabilité civile exige un lien de causalité direct pour que la responsabilité soit engagée. Sur cette exigence de causalité directe v. notamment, P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, *op. cit.*, p. 709 ; Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, *op. cit.*, p. 963 et p. 1214 ; F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, Th., Paris I, 2005, 740 p., n°315 et s.

⁴⁰² J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 514.

causes pour que l'accident soit, en entier, imputé à l'employeur⁴⁰³. Dès lors, l'accident peut consister non pas dans l'exécution même du travail, mais simplement « *dans un événement déterminé par le travail* »⁴⁰⁴.

2) Les éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité

78. La preuve du lien de causalité. Cette notion « *d'occasion du travail* » était donc « *riche en potentialités* »⁴⁰⁵. Elle devait permettre d'admettre largement la prise en charge au titre de la législation professionnelle. Néanmoins, en l'absence de critère précis fixé par la loi, les compagnies d'assurances ont usé de l'insuffisance de preuve relative au lien de causalité comme argument pour refuser de verser l'indemnisation aux victimes. Pour faire échec à ces manœuvres, la Cour de cassation a aussitôt élaboré la présomption d'imputabilité⁴⁰⁶. À ce titre, il faut préciser que la présomption ne consiste pas à présumer que le travail lui-même ait constitué la cause déterminante de l'accident. Il s'agit tout du moins de présumer que le travail ait été « *l'occasion* » de la réalisation du dommage. Ainsi, rapidement, l'expression « *à l'occasion du travail* » fut assimilée au lien de causalité présumé. L'expression « *par le fait du travail* » fut, quant à elle, relativement délaissée car elle suppose une preuve autrement plus difficile à rapporter⁴⁰⁷.

79. Les critères de temps et lieu de travail. La présomption d'imputabilité vise alors à admettre que l'accident est survenu « *à l'occasion du travail* » lorsque celui-ci s'est produit au temps et au lieu du travail. La Cour de cassation a ainsi consacré ce critère spatio-temporel, plus facile à établir, comme élément constitutif de la présomption d'imputabilité⁴⁰⁸. Grâce au jeu de la présomption, le lien de causalité entre l'accident et le travail n'a pas à être démontré outre mesure

⁴⁰³ Sachet énonce en ce sens qu'« *« Il n'est pas nécessaire pour l'application de notre loi que le travail constitue la cause exclusive et immédiate de l'accident, il suffit qu'il en ait été l'une des causes coopérantes* », A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, op. cit., p. 201. Dans le même sens, O. Godard explique que « *le lien de causalité occasionnel est suffisant ; il n'y a pas lieu de rechercher quelle a été la cause essentielle et quelles ont été les causes accessoires. En d'autres termes, il suffit de constater que l'accident (ou le travail) a été l'une des causes du dommage.* », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 136.

⁴⁰⁴ A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, op. cit., p. 164.

⁴⁰⁵ M. BADEL, A. CHARBONNEAU et L. LEROUGE, *Droit de la santé et de la sécurité au travail*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Droit expert, 2018, 152 p., p. 89.

⁴⁰⁶ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 15 ; Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, 13 ; Y. SAINT-JOURS, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990, 692.

⁴⁰⁷ Sur cette distinction v. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°79 et s.

⁴⁰⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 16 mai 1911 « *Tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail* ». V. également, Cass. Civ. 17 février 1902 ; Cass. Civ. 23 avril 1902 ; Cass. Civ. 20 avril 1912.

dès l'instant que ces éléments présomptifs sont eux-mêmes caractérisés⁴⁰⁹. Facilitant déjà grandement la preuve du caractère professionnel de l'accident, ces critères du temps et du lieu du travail font, en outre, l'objet d'une qualification extensive⁴¹⁰. En effet, ils ne se limitent pas au cadre strict du lieu et du temps d'exécution de la prestation de travail⁴¹¹. Le choix initial de ce critère spatio-temporel se justifiait par le caractère sédentaire des activités. Le travail s'effectuait généralement « dans un lieu et dans un temps déterminé »⁴¹². Cependant, « à l'expérience, les tribunaux ont dû reconnaître son insuffisance dans de nombreux cas »⁴¹³. En effet, il n'est pas possible d'étendre à l'infini ce critère spatio-temporel. Parfois, comme le relève Mme le professeur Morane Keim-Bagot⁴¹⁴, « l'exigence d'un accident au temps et au lieu du travail peine à appréhender des accidents pourtant manifestement en lien avec le travail ».

80. Le critère d'autorité. Dès lors, l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation devait prendre une orientation différente. Il fallait admettre que les critères du temps et du lieu du travail n'étaient pas, par eux-mêmes, les éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité. Rappelons, en effet, qu'en vertu de la théorie du risque d'autorité, c'est l'autorité exercée sur les salariés qui justifie l'imputation de la réparation des accidents du travail à l'employeur⁴¹⁵. Il apparaissait alors justifié de retenir ce critère comme élément constitutif. La Cour de cassation a donc admis que le véritable élément constitutif de la présomption d'imputabilité résidait dans l'état de subordination dans lequel se trouvait la victime lorsque l'accident s'est produit⁴¹⁶.

⁴⁰⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 29 octobre 1930 « tout accident survenu sur le lieu et pendant la durée du travail doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail sans qu'il soit besoin qu'il se rattache par un lien direct aux occupations de l'ouvrier qui en a été la victime ».

⁴¹⁰ V. notamment sur ce constat, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 79 ; J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 514 ; M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Précis, 19^{ème} éd., 2019, 1366 p., p. 674 ; E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4^{ème} éd., 2021, 462 p., p. 280.

⁴¹¹ V. par exemple, Cass. Civ. 18 avril 1923 à propos de l'accident survenu dans un vestiaire avant la reprise du travail ; Cass. Civ. 26 juillet 1905 à propos de l'accident survenu à un marin alors qu'il était en train de satisfaire un besoin naturel ; Cass. Soc. 8 février 1979, n°78-10.782, *Bull. V*, n°137 à propos de l'accident survenu à un salarié après qu'il eût déposé son vélomoteur en face de la baraque du chantier quand bien même le chantier n'aurait pas de véritables délimitations ; Cass. Civ. 18 avril 1923 à propos de l'accident dont a été victime le salarié alors qu'il était arrivé prématurément au travail. V. plus récemment, Cass. Soc. 10 décembre 1998, n°96-13.588, Inédit à propos d'un accident survenu durant la pause déjeuner ; Cass. Ass. Plén. 3 juillet 1987, n°86-14.914, *Bull. A.P.*, n°3 : à propos d'un accident survenu dans une dépendance dans l'entreprise. Dans ces hypothèses, c'est alors le critère de l'autorité qui justifie la décision de prise en charge. V. *infra* n°80 et n°85.

⁴¹² A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2011, 446 p., p. 43.

⁴¹³ A. ROUAST, *Le risque professionnel et la jurisprudence française*, op. cit.

⁴¹⁴ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°86.

⁴¹⁵ V. *supra* n°7.

⁴¹⁶ En ce sens, P. Morvan explique que « La localisation de l'accident dans l'entreprise n'a cependant rien de décisif. Elle se borne à refléter en arrière-fond le critère du lien d'autorité qui est seul prépondérant », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 108. Dans le même sens, J-A. Morin

L'arrêt des Chambres réunies du 28 juin 1962⁴¹⁷ illustre cette solution. En l'espèce, une détenue qui avait travaillé pour une société concessionnaire de main-d'œuvre pénale jusqu'à 18 heures, est décédée à la suite d'un incendie qui a ravagé, vers 22 heures, la pièce où les prisonnières travaillaient le jour et se reposaient le soir. Son mari réclamait que le décès soit pris en charge au titre des accidents du travail. Les juges avaient relevé que l'accident était survenu dans un dortoir où l'employeur n'avait aucune qualité pour assurer la sécurité et en dehors des périodes de travail. Toutefois, la Cour de cassation a souligné que, si elle refusait la prise en charge, c'est parce qu'au moment où l'incendie s'est déclaré, l'employeur « n'avait, ni en droit, ni en fait, aucune autorité sur la détenue et que, dès lors, l'accident dont celle-ci avait été victime n'était pas survenu à l'occasion du travail »⁴¹⁸. C'est l'absence de subordination au moment de l'accident qui empêche le jeu de la présomption d'imputabilité, et non la seule défaillance des critères de temps et de lieu. *A contrario*, quand bien même les conditions spatio-temporelles n'étaient pas réunies, si l'ayant droit avait rapporté la preuve qu'au moment de l'accident, la victime était subordonnée à l'employeur, il aurait bénéficié de la présomption. C'est donc la subordination exercée par l'employeur⁴¹⁹ qui constitue le véritable critère constitutif de la présomption d'imputabilité. La Cour de cassation utilise aussi indistinctement les termes d'autorité⁴²⁰, de direction⁴²¹, de dépendance⁴²², ou de surveillance⁴²³. Conformément au concept même de présomption⁴²⁴, le choix d'un tel critère se

énonce que « L'existence de cette autorité est notamment identifiée à la présence du salarié sur le lieu de travail, pendant le temps de travail. Le critère qui détermine l'application de la présomption n'en reste pas moins l'exercice d'une autorité de l'employeur qui embrasse des situations plus vastes », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°192. M. Blatman, P-Y. Verkindt et S. Bourgeot énoncent également que « C'est ici la soumission du salarié à l'autorité et à la surveillance de l'employeur qui compte. L'accident est un accident du travail parce qu'au moment où il s'est produit l'intéressé était au temps et au lieu du travail, donc sous la subordination de l'employeur », M. BLATMAN, P-Y. VERKINDT et S. BOURGEOT, *L'état de santé du salarié : de la préservation de la santé à la protection de l'emploi*, Liaisons, Droit vivant, 3^{ème} éd., 2014, 680 p., p. 416.

⁴¹⁷ Cass. Ch. Réunies, 28 juin 1962, n°59-50.495, n°59-50.496, *Bull.* n°6.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 15 juin 1983, n°81-15.395, *Bull.* V, n°333. En l'espèce, le dommage constitue un accident du travail au motif que, durant la pause de midi, l'intéressée demeurait à la disposition et sous la subordination de son employeur. V. également, Cass. Soc. 28 février 1991, n°89-10.038, *Bull.* V, n°110. En l'espèce, la prise en charge est retenue au motif que le lien de subordination n'avait pas été rompu.

⁴²⁰ Dans certaines espèces, la Cour de cassation refuse ainsi la prise en charge au motif que le salarié n'était plus soumis à l'autorité de l'employeur ou que celui-ci était survenu dans un lieu non soumis au contrôle et à l'autorité de l'employeur. V. par exemple, Cass. Soc. 18 mars 1981, n°80-10.677, *Bull.* V, n°233 ; Cass. Soc. 5 juillet 1982, n°81-12.467, *Bull.* V, n°447.

⁴²¹ V. par exemple, Cass. Soc. 29 octobre 1980, n°79-14.995, *Bull.* V, n°796 ; Cass. Soc. 7 mai 1981, n°79-17.083, *Bull.* V, n°401.

⁴²² V. par exemple, Cass. Soc. 11 juillet 1996, n°94-16.485, *Bull.* V, n°282. En l'espèce, le caractère professionnel de l'accident est reconnu car le salarié était au moment des faits sous la dépendance et l'autorité de l'employeur. Cass. Soc. 4 juillet 1984, n°82-14.549, *Bull.* V, n°291. Dans cette affaire la prise en charge est, au contraire, refusée car le salarié avait recouvré son indépendance au moment de l'accident.

⁴²³ V. par exemple, Cass. Soc. 12 mai 1982, n°81-11.584, *Bull.* V, n°297 : « les juges du fond ont pu décider que la victime était restée sous la surveillance de son employeur et ne s'était pas soustraite à sa subordination ».

⁴²⁴ V. *supra* n°68.

justifie. Il semble, en effet, suffisamment probable que l'accident qui se produit alors que le salarié se trouve sous la subordination de l'employeur soit, du moins en partie, lié au travail⁴²⁵.

81. Un critère aisément caractérisé. Il incombe alors à la caisse de vérifier son existence ou son inexistence avant de statuer sur l'application de la présomption, et le cas échéant, sur la qualification d'accident du travail. La subordination étant un critère du contrat de travail⁴²⁶, on peut considérer que la caisse aura tendance à aisément la caractériser⁴²⁷. En présence d'un salarié, il faudrait dès lors constater que celui-ci a recouvré son indépendance pour refuser d'appliquer la présomption. En principe, il devait en aller ainsi lorsque le contrat de travail du salarié était suspendu au moment de l'accident. À cet égard, la Cour de cassation adoptait, initialement, une position stricte pour les victimes. Elle considérait que la suspension du contrat de travail faisait forcément obstacle à la reconnaissance d'un lien de subordination. Par suite, la qualification d'accident du travail était refusée, et ce, même lorsque la victime répondait à une sollicitation de son employeur⁴²⁸. Puis, assouplissant sa jurisprudence par faveur aux victimes, la Cour de cassation a admis que le salarié qui répondait à une convocation de son employeur, était de nouveau placé sous la dépendance et l'autorité de celui-ci⁴²⁹. La suspension n'est donc plus un « *motif*

⁴²⁵ V. en ce sens, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 73 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°191.

⁴²⁶ Sur sa définition en droit du travail v. Cass. Soc. 13 novembre 1996, n°94-13.187, Société Générale, *Bull. V*, n°386 : « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

⁴²⁷ Nonobstant l'absence de contrat de travail, la victime pourra également rapporter la preuve de son état de subordination au moment de l'accident. Le champ d'application de l'art. L. 411-1 vise, en effet, « toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises ». Pour son application, le CSS fait ainsi abstraction de l'existence d'un contrat de travail ou de sa validité. Même si l'employeur ne s'est pas acquitté des cotisations AT-MP, la victime peut chercher à établir sa qualité de salarié pour prétendre aux prestations d'accidents du travail. V. par exemple, Cass. Soc. 4 février 1981, n°79-15.058, *Bull. V*, n°99. Sur cette question v. F. KESSLER, « Qui est couvert ? Le champ d'application personnel de la législation accident du travail », *Regards*, n°51, 2017, 63 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°389 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°124.

⁴²⁸ Cass. Soc. 26 mars 1963, n°62-10.279, *Bull. V*, n°311. En l'espèce, un salarié qui se trouvait en arrêt de travail pour maladie a été victime d'un accident alors qu'il était convoqué sur le lieu de travail par son employeur pour se rendre à un examen de contrôle médical. Face au refus des juges du fond de caractériser l'autorité exercée par l'employeur, le salarié invoque les sanctions auxquelles il aurait été exposé s'il avait refusé cet examen. Cet argument ne convainc pas la Cour de cassation qui rejette le pourvoi au motif que « l'accident survenu (...) pendant une période où l'exécution du contrat de travail se trouvait suspendue ne pouvait constituer un accident du travail ». V. également, Cass. Soc. 28 juin 1989, n°87-13.448, *Bull. V*, n°484. Dans cette affaire, une salariée en congé maternité a été victime d'un accident de la circulation après s'être rendue sur son lieu de travail suite à une convocation de son employeur pour organiser les modalités de son retour. La Cour de cassation retient « le déplacement de l'intéressée n'ayant pas pour cause un travail qui allait avoir lieu ou venait de s'accomplir, l'accident survenu à cette occasion, ne pouvait être indemnisé au titre de la législation sur le risque professionnel ».

⁴²⁹ V. Cass. Soc. 11 juillet 1996, n°94-16.485, *Bull. V*, n°282. En l'espèce, la qualification d'accident du travail est retenue à propos du salarié victime d'une agression dans les locaux de l'entreprise, alors qu'il était en arrêt de travail et qu'il se trouvait dans l'entreprise en réponse à une convocation à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement.

rédhibitoire »⁴³⁰ pour le jeu de la présomption et la qualification d'accident du travail. La caisse devra examiner une éventuelle résurgence du lien de subordination. Le cas échéant, elle pourra imputer à l'employeur la prise en charge d'un accident pour lequel la relation avec son salarié était pourtant suspendue.

82. Le maintien du critère spatio-temporel, la présomption de subordination. Quoiqu'il en soit, le choix du critère d'autorité comme véritable élément constitutif de la présomption d'imputabilité ne signifie pas pour autant que la Cour de cassation ait abandonné sa jurisprudence relative aux critères du temps et du lieu de travail. Il est vrai que le jeu de la présomption d'imputabilité, permis par le critère d'autorité, offre une « *économie de preuve appréciable* »⁴³¹. Il est plus facile, à la victime ou à la caisse, de relever l'existence d'un lien de subordination, que celle d'un lien de causalité entre l'accident et le travail. Toutefois, la subordination reste une notion difficile à cerner et à établir⁴³². Les critères du temps et du lieu de travail demeurent donc prédominants. Grâce à leur caractère objectif, il est plus facile d'en admettre la matérialité, et ceux-ci sont également moins sujets à contestation. La survenance de l'accident au temps et au lieu du travail suffit donc à mettre en œuvre la présomption.

Comme le relèvent Mme Odile Godard ou M. Matthieu Babin, on peut considérer que ces critères de temps et de lieu visent à simplifier la preuve de la subordination par le recours à une nouvelle présomption, une « *présomption de subordination* »⁴³³. En ce sens, l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé survenu lorsque la victime se trouvait sous la subordination de l'employeur. Par suite, l'accident survenu sous la subordination de l'employeur est présumé avoir pour cause, du moins en partie, le travail. Dès lors, le jeu de la présomption étant admis sur la base des seuls critères spatio-temporels, cela suffit à faire passer le risque de la preuve sur la tête de l'employeur et à contraindre celui-ci de rapporter la preuve contraire⁴³⁴.

83. La suffisance du critère spatio-temporel. Dans certaines situations, bien que l'accident se soit produit au temps et au lieu du travail, on peine parfois à identifier le lien avec le travail, ou l'autorité exercée par l'employeur au moment de l'accident. Aussi, dans ces circonstances, les

⁴³⁰ L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁴³¹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 19. V. également, *ibid.*, p. 92.

⁴³² *Ibid.*, p. 91 et s.

⁴³³ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 94 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°362 et n°367.

⁴³⁴ Sur les difficultés de la preuve contraire v. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

caisses ou les juges du fond peuvent parfois avoir tendance à refuser le jeu de la présomption⁴³⁵. La Cour de cassation réaffirme alors avec force l'intensité de cette présomption, actionnée par les seuls critères de temps et de lieu de travail⁴³⁶. Même si certaines décisions peuvent être surprenantes pour le grand public⁴³⁷, la qualification d'accident du travail résulte de la présomption d'imputabilité, simplifiée par la présomption de subordination. Par conséquent, peu important les circonstances de l'accident, la prise en charge est, en réalité, juridiquement justifiée.

Par exemple, le meurtre du salarié au temps et au lieu du travail est réputé être un accident du travail par le jeu de ces présomptions⁴³⁸. Ce n'est que si la preuve de la soustraction du salarié à l'autorité de l'employeur⁴³⁹, ou la preuve d'une cause totalement étrangère au travail est rapportée⁴⁴⁰, que le caractère professionnel du décès sera dénié. De même, le malaise cardiaque survenu au temps et au lieu du travail doit être considéré comme un accident du travail⁴⁴¹. Il n'est pas nécessaire de s'intéresser à sa cause génératrice. Sauf à établir de manière certaine une cause totalement étrangère au travail, il n'y a pas lieu de faire obstacle au jeu de la présomption⁴⁴². Comme le relève M. Philippe Coursier⁴⁴³, les seuls critères de temps et de lieu permettent le jeu de la présomption et celle-ci dispense « *de toute démonstration supplémentaire destinée à conforter le lien entre le drame survenu et l'activité professionnelle exercée* »⁴⁴⁴. Dès lors, au-delà de ces critères spatio-temporels, pour décider de la prise en charge, il n'y a pas lieu d'entrer dans un débat plus

⁴³⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? », *JCP. S.*, n°39, 2019, 1280.

⁴³⁶ Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.* V. P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

⁴³⁷ V. par exemple en matière d'accident de mission la médiatisation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris relatif au décès du salarié envoyé en mission, dans sa chambre d'hôtel, lors d'un rapport sexuel. V. CA Paris 17 mai 2019, n°16/08787, *obs.* M. KEIM-BAGOT, « Retour sur les accidents de mission », *RDSS*, 2019, 934 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *BJT*, n°11, 2019, 42 ; G. VACHET, « Salariés en mission : quelle protection ? », *JCP. S.*, n°51-52, 2019, 1374. Sur les accidents de mission v. *infra* n°111.

⁴³⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 29 avril 1981, n°80-10.187, *Bull.* V, n°364 : « *Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 415 précité, que constitue un accident du travail, quelle qu'en ait été la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; qu'il en est ainsi de celui qui se produit au temps et au lieu du travail dès lors qu'il n'est pas établi qu'il est survenu dans des circonstances totalement étrangères au travail, à un moment où la victime s'était soustraite à l'autorité de l'employeur ; et attendu que l'arrêt attaqué a retenu que Hoo avait été mortellement blessé au temps et au lieu de son travail, au cours de son activité professionnelle ; que la cour d'appel a, dès lors, exactement énoncé que, peu important le mobile qui avait guidé Dame X..., le meurtre de la victime devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle* ». V. également, Cass. Soc. 10 juin 1987, n°85-16.868, *Bull.* V, n°373.

⁴³⁹ V. Cass. Soc. 23 janvier 1981, n°83-15.263, *Bull.* V, n°56. Sur la soustraction à l'autorité de l'employeur v. *infra* n°528.

⁴⁴⁰ V. Cass. Soc. 1^{er} juillet 1999, n°97-18.990, Inédit. Sur la cause totalement étrangère au travail v. *infra* n°551.

⁴⁴¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.*

⁴⁴² Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull. obs.* C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? », *JCP. S.*, n°39, 2019, 1280 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37.

⁴⁴³ P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

profond quant au lien de causalité entre l'accident et le travail. Cette question ne se pose que dans un second temps, pour déterminer si la preuve contraire est rapportée⁴⁴⁵.

84. La présomption d'imputabilité en cas de télétravail. L'actualité récente avec l'épidémie de Covid-19 et le recours massif au télétravail ont également permis de mettre en lumière cet effet de la présomption, parfois méconnu des profanes. Le législateur a, en effet, institué, hors des notions classiques de temps et de lieu de travail, une présomption applicable aux conditions déterminées pour le télétravail⁴⁴⁶. Les contentieux à venir détermineront la portée exacte de cet article L. 1222-9 *in fine* du Code du travail. Cependant, selon nous, il y a lieu de retenir un raisonnement identique⁴⁴⁷. Ainsi, dès qu'il est établi que l'accident s'est produit dans les conditions de temps et de lieu propres au télétravail, la présomption joue sans qu'il y ait lieu de prendre en considération d'autres éléments⁴⁴⁸. Une fois ces éléments présomptifs établis, l'accident est réputé avoir un caractère professionnel, sauf pour l'employeur (ou pour la caisse dans ses rapports avec le salarié) à pouvoir rapporter la preuve contraire de manière complète et certaine.

85. L'enchevêtrement des éléments présomptifs. Indépendamment de cette présomption applicable au télétravail, il faut finalement constater qu'il n'est fait référence au critère de la subordination que de manière subsidiaire. Ce critère est principalement mobilisé lorsque l'accident ne se réalise pas dans le cadre de l'entreprise, ou dans des hypothèses où les circonstances spatio-temporelles peuvent être sujettes à discussion. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'un seul des deux critères peut être caractérisé⁴⁴⁹. En pratique, il y a donc un enchevêtrement de présomptions donnant parfois lieu à confusion entre les critères du temps et du lieu de travail d'une part, et d'autorité de l'employeur d'autre part⁴⁵⁰. Ainsi, dans certains arrêts, on peut lire que « *le salarié est au temps et*

⁴⁴⁵ V. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

⁴⁴⁶ Art. L. 1222-9 dernier alinéa C. trav. (créé par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017) : « *L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale* ».

⁴⁴⁷ V. en ce sens, M. BABIN, « Télétravail et santé : le risque à distance ? », *JCP. S.*, n°38, 2020, 3018.

⁴⁴⁸ La matérialité de l'accident devra cependant être établie. Cela peut soulever des difficultés, notamment eu égard à l'absence de témoin de l'accident. Néanmoins, la preuve pourra être rapportée par un faisceau d'indices. V. en ce sens, D. CHAPELLON-LIEDHART et Y. NERDEN, « Télétravail : l'accident du travail en question », *SSL*, n°1909, 2020.

⁴⁴⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 15 juin 1983, n°81-15.395, *Bull. V.*, n°333. Dans cette affaire, la Cour de cassation retient la prise en charge d'un accident du travail survenu durant la pause de midi alors que la salariée déjeunait dans son bureau au motif que « *durant la pause de midi l'intéressée demeurait à la disposition et sous la subordination de son employeur* ». V. dans le même sens, Cass. Soc. 11 avril 1996, n°94-12.208, *Bull. V.*, n°155. La Cour de cassation retient, en l'espèce, la prise en charge du décès survenu devant le bureau de poste mais à une heure normale de travail. V. sur ce point, B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, Th., Nantes, 2000, 437 p., n°42.

⁴⁵⁰ V. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 91 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°362 et n°368 ; M. BLATMAN, P-Y. VERKINDT et S. BOURGEOT, *L'état de santé du salarié : de la préservation de la santé à la protection de l'emploi*, *op. cit.*, p. 416 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°83 ; E. JEANSEN, *Droit de la*

au lieu de son travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur »⁴⁵¹. Cette formule maladroite ne doit pas conduire à se méprendre quant au véritable élément constitutif de la présomption d'imputabilité qu'est la subordination. Nous avons constaté son emploi dans deux séries d'hypothèses.

Cette formule est tout d'abord utilisée, lorsqu'il s'agit d'étayer, grâce au critère de l'autorité, des situations limites quant aux circonstances de temps et de lieu. Par exemple, ce sera le cas lorsque « *le salarié qui, venant de quitter son poste de travail, se trouve encore dans les dépendances de l'établissement où il est employé* »⁴⁵².

Ensuite, plus récemment, cette formule a été utilisée pour faire application de la présomption d'imputabilité au regard du seul critère de la subordination, sans que les circonstances de temps et de lieu de travail n'interviennent⁴⁵³. En l'espèce, il s'agissait d'un salarié qui est décédé alors qu'il patientait dans la salle d'attente du médecin du travail dans le cadre d'une visite périodique. Si la visite médicale doit être rémunérée comme temps de travail effectif, on ne peut considérer qu'il en va de même du temps d'attente préalable à cette visite⁴⁵⁴. Quant au lieu de l'accident, il ne saurait être assimilé au lieu de travail. Les juges du fond avaient déclaré la prise en charge de cet accident, survenu en dehors du lieu et du temps de travail, inopposable à l'employeur. Cet arrêt d'appel est cassé par la Cour de cassation, au motif que l'examen médical est « *inhérent à l'exécution de son contrat de travail, de sorte qu'il devait bénéficier de la présomption d'imputabilité* ».

protection sociale, op. cit., p. 280.

⁴⁵¹ Cass. Ass. Plén. 3 juillet 1987, n°86-14.914 et n°86-14.917, *Bull. A.P.*, n°3 ; Cass. Crim. 25 novembre 1980, n°79-93.327, *Bull. crim.*, n°315 ; Cass. Soc. 11 juillet 1991, n°89-18.330, *Bull. V.*, n°363 ; Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-20.119, *Bull.*

⁴⁵² Cass. Ass. Plén. 3 juillet 1987, n°86-14.914 et n°86-14.917, *Bull. A.P.*, n°3. En l'espèce, l'accident était survenu au salarié alors qu'il reprenait possession de son véhicule à deux roues sur le parc de stationnement aménagé à cet effet par son employeur. L'Assemblée plénière retient qu'il s'agit d'un accident du travail et non d'un accident de trajet. V. également, Cass. Soc. 11 juillet 1991, n°89-18.330, *Bull. V.*, n°363. En l'espèce, le salarié avait été victime d'un malaise alors qu'il participait à une collecte de sang organisée dans les locaux de la société. V. aussi, Cass. Crim. 25 novembre 1980, n°79-93.327, *Bull. crim.*, n°315. En l'espèce, l'accident s'était produit sur la voie d'accès à l'entreprise, voie privée non ouverte à la circulation publique.

⁴⁵³ Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-20.119, *Bull.*, *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le critère d'autorité permet à lui seul la qualification d'accident du travail », *JCP S.*, n°35, 2017, 1270 ; C. WILLMANN, « Imputabilité d'un accident du travail, hors temps et lieu de travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°707, 2017 ; R. MARTIN, « Un accident survenu lors d'une visite médicale, hors du temps de travail, est-il constitutif d'un accident de travail ? », *Gaz. Pal.*, n°309, 2017, 52.

⁴⁵⁴ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le critère d'autorité permet à lui seul la qualification d'accident du travail », *JCP S.*, n°35, 2017, 1270.

Comme l'énonce Mme le professeur Dominique Asquinazi-Bailleux⁴⁵⁵, cette solution rappelle « l'importance du critère d'autorité qui permet à lui seul de faire jouer la présomption d'imputabilité ». Dans cet arrêt, l'ambiguïté de la formule selon laquelle « le salarié est au temps et au lieu du travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur »⁴⁵⁶, témoigne cependant de la prédominance des critères de temps et de lieu de travail dans l'esprit des juges. Elle illustre la frilosité de la Cour de cassation à affirmer clairement que la présomption d'imputabilité est actionnée par le seul critère de la subordination. Selon nous, il faut comprendre cette formule comme énonçant que, si le salarié est soumis à l'autorité de l'employeur, il faut appliquer la présomption d'imputabilité de la même manière que si les critères de temps et de lieu de travail étaient caractérisés. S'il ne s'agit pas de nier que c'est bien le critère d'autorité qui se trouve à la base de la présomption d'imputabilité, nous considérons que cette formulation équivoque mériterait d'être abandonnée.

86. Une preuve aisément admise au détriment de l'employeur. Dans tous les cas, qu'elle repose sur les critères de temps et de lieu de travail, d'autorité, ou sur une articulation de ces critères, la preuve de ces éléments présomptifs dispense d'établir un lien ne serait-ce que distendu entre l'accident et le travail. Cette preuve suffit pour retenir que l'accident est survenu à l'occasion du travail, même si le lien avec le travail ne transparaît pas, de prime abord, des circonstances du dommage. Dès lors, ces éléments, somme toute faciles à établir, suffisent à faire passer le risque de la preuve sur la tête de l'employeur. C'est à lui qu'il appartiendra d'apporter la preuve contraire. L'employeur pourra alors essayer de contester les éléments présomptifs nécessaires à l'activation de la présomption d'imputabilité. Il pourra également tenter de renverser la présomption en rapportant la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Dans les deux cas, la preuve contraire est cependant appréciée avec rigueur par la Cour de cassation⁴⁵⁷. La simplification de preuve ainsi opérée, et ses conséquences sur la situation probatoire de l'employeur, ne sauraient dès lors être négligées.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-20.119, *Bull.*

⁴⁵⁷ *V. infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

B) La présomption de matérialité

87. Une présomption relative au fait accidentel. Une deuxième présomption applicable à la qualification d'accident du travail porte, ensuite, sur l'accident lui-même. Puisque la présomption d'imputabilité emporte la preuve du lien de causalité entre l'accident et le travail, il convenait d'établir l'existence d'un accident. Eu égard aux critères de cet accident (1), la jurisprudence a créé, au cours des années 1930⁴⁵⁸, une présomption visant à simplifier la preuve du fait accidentel (2).

1) L'exigence d'un accident

88. La notion d'accident. Pour définir l'accident, la Cour de cassation s'est rapidement départie du sens courant de la notion, signifiant « *ce qui advient fortuitement* »⁴⁵⁹. Elle retient que l'accident constitue une « *lésion provenant, au cours du travail, de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure* »⁴⁶⁰. Ainsi, pour reprendre les termes de Sachet⁴⁶¹, « *L'action soudaine et violente d'une cause extérieure, et la lésion de l'organisme, tels sont les deux caractères essentiels de ce qu'on est convenu d'appeler un accident corporel* ». La lésion s'entendait exclusivement au sens de lésion physique, « *la lésion de l'organisme* »⁴⁶², comme l'exprime Sachet. Sa gravité n'importe pas, elle peut très bien être minime⁴⁶³. Initialement, il ne saurait être question de lésions psychiques⁴⁶⁴.

89. Une cause extérieure violente et soudaine. La violence et la soudaineté constituaient ainsi les caractères que devait revêtir la cause extérieure, c'est-à-dire le fait générateur de la lésion⁴⁶⁵. La cause extérieure consiste à identifier la cause de l'accident⁴⁶⁶, l'événement traumatique

⁴⁵⁸ V. Cass. Civ. 29 octobre 1930 Parent ; Cass. Civ. 10 mai 1933 Talibart ; Cass. Civ. 25 juillet 1935 Negro ; Cass. Civ. 25 mai 1936 Damet.

⁴⁵⁹ Le Nouveau Littré, v. Accident : « *ce qui advient fortuitement* ». V. également en ce sens, J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

⁴⁶⁰ Cass. Civ. 21 février 1912 : « *Attendu que toute lésion provenant, au cours du travail, de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure est un accident du travail qui donne à l'ouvrier qui en est victime droit à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise (...) Mais attendu que la loi du 9 avril 1898 s'applique à tous les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail sans exiger qu'ils soient fortuits et imprévus* ».

⁴⁶¹ A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, op. cit., p. 141.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ M. DEL SOL, *L'entreprise face aux risques professionnels : des aspects juridiques aux implications financières*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2003, 171 p., p. 34 ; P. BOLLACHE, *Les responsabilités de l'entreprise en matière d'accident du travail*, Th., Lyon, 1965, 179 p., p. 6 ; E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 278.

⁴⁶⁴ Sur les lésions psychiques v. *infra* n°179.

⁴⁶⁵ Sur l'évolution du critère de soudaineté v. *infra* n°172 et s.

⁴⁶⁶ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 78 ; J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

à l'origine de la lésion. À l'origine, on considérait que celle-ci devait impliquer une certaine brutalité dans sa réalisation. Typiquement, il en allait ainsi des explosions, chutes, chocs, noyades, etc⁴⁶⁷. Dans ce schéma classique de l'ère industrielle⁴⁶⁸, la lésion apparaît généralement de manière apparente et immédiate après le fait accidentel⁴⁶⁹. Le fait accidentel brutal entraînait généralement « *blessure, plaie, bosse, fracture, mutilation, écrasement, mort... et s'oppose, par exemple, à l'agression feutrée d'un agent pathogène ou de radiations ionisantes caractéristiques de l'évolution lente* »⁴⁷⁰.

L'objectif de ces critères était donc d'exclure du bénéfice de la loi nouvelle les pathologies ayant une cause endogène⁴⁷¹, ainsi que les pathologies à évolution lente, c'est-à-dire les maladies⁴⁷². Par application de ces critères étaient ainsi écartées du champ de la législation professionnelle, les infections microbiennes contractées par contagion⁴⁷³, les lésions résultant de l'action lente et continue d'un instrument de travail⁴⁷⁴, les lésions résultant de l'exposition prolongée à un agent toxique⁴⁷⁵, ou les lésions résultant de micro-traumatismes successifs⁴⁷⁶. Finalement, si ces pathologies sont exclues de la qualification d'accident, c'est parce qu'on ne saurait leur assigner une date certaine permettant, le cas échéant, de localiser sa survenance au temps et au lieu du travail et de faire jouer la présomption d'imputabilité.

90. La reconnaissance des maladies accidentelles. Toutefois, la jurisprudence a très tôt admis que « *si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques*

⁴⁶⁷ V. notamment, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 510.

⁴⁶⁸ J-A Morin évoque en ce sens, les « *dommages corporels typiques de l'ère de la mécanisation et de la grande entreprise industrielle* », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°362.

⁴⁶⁹ V. L. MILET, « Qu'est-ce qu'un accident du travail », *RPDS*, n°673, 2001, 151.

⁴⁷⁰ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 78.

⁴⁷¹ J-J. Dupeyroux estime cependant que la distinction entre les accidents et les maladies sur la base de ce caractère endogène « *est aussi arbitraire qu'inexacte* ». Selon l'auteur, la maladie professionnelle a une origine externe : le travail, la manipulations de substances toxiques, les microbes, etc. V. J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

⁴⁷² V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°35.

⁴⁷³ Cass. Ass. Plén. 21 mars 1969, n°66-11.181, *Bull. A.P.*, n°3.

⁴⁷⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 30 novembre 1977, n°76-14.566, *Bull. V.*, n°670. En l'espèce, la Cour de cassation refuse de considérer l'affection dite de la crampe de l'écrivain comme un accident du travail.

⁴⁷⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 29 juin 1961, n°60-11.219, *Bull. IV.*, n°720. En l'espèce, la Cour de cassation refuse de considérer la perte de l'odorat, due à l'inhalation de poussières pendant sept ans, comme un accident du travail.

⁴⁷⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 29 mars 1962, n°60-11.327, *Bull. IV.*, n°339. En l'espèce, la Cour de cassation refuse la prise en charge, au titre des accidents du travail, d'une affection de surdité qui était « *le résultat d'une série de micro-traumatismes sonores dont chacun n'était pas susceptible de provoquer à lui seul la lésion et dont l'action avait été lente et progressive* ».

accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail »⁴⁷⁷. Autrement dit, quand bien même la lésion subie est, en réalité, constitutive d'une maladie caractérisée par une évolution lente, et quand bien même celle-ci se révèle tardivement, la prise en charge au titre des accidents du travail n'est pas totalement exclue. L'exemple classiquement donné est celui de la surdité⁴⁷⁸. Cette pathologie constitue une maladie professionnelle si le salarié est placé de manière continue dans un environnement de travail bruyant⁴⁷⁹. Il s'agit, en revanche, d'un accident du travail si le salarié peut relier sa pathologie à un traumatisme sonore soudain et violent⁴⁸⁰. De la même manière, le typhus⁴⁸¹, ou la crise de paludisme⁴⁸², ont pu être qualifiés d'accidents du travail, dès lors qu'il a été établi qu'ils étaient imputables respectivement à une piqûre de pou, et de moustique, intervenue pendant le travail.

Pour la qualification d'accident du travail, la lésion peut donc apparaître ultérieurement et connaître une évolution lente. Ce qui importe, c'est d'identifier un fait générateur soudain lié au travail. Ce qui importe surtout, c'est de localiser celui-ci dans le champ de la présomption d'imputabilité. Cette jurisprudence permet alors d'inclure certaines maladies dans le champ des accidents du travail lorsqu'elles découlent d'une action soudaine⁴⁸³. Pour cela, le fait générateur doit revêtir une certaine soudaineté, une certaine brutalité dans sa réalisation. Comme l'explique Sachet⁴⁸⁴, cette soudaineté s'oppose à la progressivité. L'action ayant provoqué la lésion doit s'inscrire dans « *un espace relativement court* »⁴⁸⁵. Par excellence, il s'agit d'un phénomène unique et précis⁴⁸⁶. En outre, pour que la qualification d'accident du travail soit acquise, le lien de causalité entre l'événement soudain lié au travail et la pathologie développée doit être établi. Il faut « *souligner le possible rattachement des symptômes de la maladie à un événement brusque* »⁴⁸⁷. En effet, dès lors que la lésion ne s'est pas manifestée immédiatement après le fait accidentel, ou dans

⁴⁷⁷ Cass. Req. 3 novembre 1903.

⁴⁷⁸ V. notamment, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 511.

⁴⁷⁹ Cass. Soc. 29 mars 1962, n°60-11.327, *Bull.* IV, n°339.

⁴⁸⁰ Cass. Soc. 16 mai 1961, n°60-12.270, *Bull.* IV, n°532.

⁴⁸¹ Cass. Soc. 20 mai 1950.

⁴⁸² Cass. Soc. 17 janvier 1991, n°89-13.703, Inédit.

⁴⁸³ V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 94.

⁴⁸⁴ A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, op. cit., p. 141.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ La Cour de cassation admet néanmoins que la lésion puisse résulter de l'impact brutal d'un instrument de travail dont l'action n'a pas été unique, mais répétée à plusieurs reprises, au cours d'un travail déterminé accompli de manière occasionnelle sur une seule journée. V. Cass. Soc. 18 mars 1970, n°69-10.974, *Bull.* V, n°209. En l'espèce, la conjonctivite du salarié avait été provoquée par le rayonnement brutal d'un arc électrique, utilisé de manière répétée, c'est-à-dire à plusieurs reprises, mais de manière exceptionnelle, au cours d'un travail déterminé accompli une seule journée.

⁴⁸⁷ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°41.

un temps voisin de celui-ci, le lien de causalité entre l'accident et la lésion ne pourra pas être présumé⁴⁸⁸.

91. L'exigence d'un fait accidentel soudain. La prise en charge de maladies au titre des accidents du travail est donc possible. Néanmoins, cette hypothèse des maladies dites « accidentelles » reste limitée. Mme le professeur Maryse Badel⁴⁸⁹ considère que « *ce ne sont là que des exceptions qui se justifient par le fait que l'affection est contractée à l'occasion d'un événement soudain, localisable dans le temps, auquel il est possible d'attribuer une date certaine* ». Dans tous les cas, que la lésion soit immédiate ou tardive, comme pour les maladies accidentelles, la jurisprudence s'attachait à ce que celle-ci résulte d'un événement violent, ou tout du moins soudain. En pratique, le critère de la violence semble, en effet, se confondre avec celui de la soudaineté⁴⁹⁰. En tout état de cause, il fallait caractériser l'intervention d'un phénomène accidentel, d'un événement traumatique.

2) Les éléments constitutifs de la présomption de matérialité

92. La consécration de la présomption de matérialité. Cette preuve d'un fait accidentel a cependant été considérée comme trop difficile à rapporter⁴⁹¹. Celle-ci implique, en effet, de déterminer précisément les circonstances de la survenance du dommage. Dès lors, la jurisprudence a fait œuvre créatrice en instaurant une nouvelle présomption, que Mme Odile Godard nomme « *présomption de matérialité* »⁴⁹². Cette appellation est néanmoins mal choisie. On peut y préférer l'appellation de « *présomption d'accident* » retenue par M. Matthieu Babin⁴⁹³. En effet, il ne s'agit pas de simplifier la preuve de la matérialité des faits. En la matière, il est vrai que la jurisprudence reconnaît parfois certaines facilités probatoires pour admettre la preuve de la matérialité des faits, au-delà des seules allégations de la victime⁴⁹⁴. La Cour de cassation peut ainsi admettre des « *circonstances graves, précises et concordantes* »⁴⁹⁵. Le cas échéant, il ne s'agit toutefois que de présomptions du fait de l'homme, assimilables à la technique du faisceau d'indices, et propres à

⁴⁸⁸ Sur la présomption de causalité entre les lésions et l'accident v. *infra* n°98.

⁴⁸⁹ M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

⁴⁹⁰ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 73 ; J.-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

⁴⁹¹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 30.

⁴⁹³ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°287.

⁴⁹⁴ Pour cette exigence, v. par exemple, Cass. Soc. 26 mai 1994, n°92-10.106, *Bull.* V, n°181.

⁴⁹⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 31 janvier 1967, n°66-10 362, *Bull.* IV, n°114. Sur ce point, v. *infra* n°523. V. également sur les présomptions du fait de l'homme en matière d'accident du travail, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°306.

chaque cas d'espèce⁴⁹⁶. La présomption de matérialité que nous évoquons ici est, au contraire, une véritable présomption de droit. Elle est établie de manière générale et abstraite, et opère un déplacement de l'objet de la preuve portant sur le fait accidentel.

Au début des années 1930⁴⁹⁷, l'attraction de la présomption d'imputabilité a ainsi conduit les juges à présumer l'intervention du phénomène accidentel. Il s'agissait de ne pas priver les victimes ou les ayants droit du bénéfice de la présomption d'imputabilité, au motif qu'ils ne démontreraient pas le fait accidentel à l'origine de la lésion. La jurisprudence a donc admis que « *la manifestation soudaine d'une lésion au temps et au lieu du travail suffit à rendre vraisemblable l'intervention d'un phénomène accidentel* »⁴⁹⁸. La cause extérieure, le fait exogène⁴⁹⁹, l'événement traumatique est présumé. Il n'est pas besoin d'en rapporter la preuve, mais seulement d'établir la survenance soudaine d'une lésion au temps et au lieu du travail. Autrement dit, il n'importe pas de déterminer si la lésion était la conséquence d'une chute, d'un choc, d'un effort soudain, d'une agression ou autre. Il importe seulement de constater la survenance soudaine d'une lésion dans le champ de la présomption d'imputabilité⁵⁰⁰. Tels sont donc les éléments constitutifs de la présomption, qui permettent de réputer acquise la preuve de l'accident.

93. Une présomption contestable. À propos de la présomption d'imputabilité, nous avons admis qu'il était probable que l'accident survenu sur le lieu de travail ou sous la subordination de l'employeur, soit lié au travail⁵⁰¹. En revanche, cette nouvelle présomption portant sur le fait accidentel est plus critiquable au regard de la probabilité inhérente au mécanisme présomptif⁵⁰². En effet, en quoi l'existence d'une lésion présage-t-elle son origine ? Celle-ci peut avoir une cause extérieure, mais il est tout aussi probable qu'elle ait une cause endogène. Peu important cette question de la probabilité, la jurisprudence présume ainsi que la lésion résulte d'une cause extérieure, d'un fait accidentel.

⁴⁹⁶ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 255.

⁴⁹⁷ V. Cass. Civ. 29 octobre 1930 Parent ; Cass. Civ. 10 mai 1933 Talibart ; Cass. Civ. 25 juillet 1935 Negro ; Cass. Civ. 25 mai 1936 Damet.

⁴⁹⁸ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 22.

⁴⁹⁹ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°287.

⁵⁰⁰ V. par exemple Cass. Civ. 25 juillet 1935 Negro : « *Mais attendu que des constatations mêmes de l'arrêt il résulte que l'ouvrier Carrier a été frappé mortellement au temps et au lieu du travail, double condition nécessaire mais suffisante pour que sa veuve et ses représentants puissent se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 avril 1898, sans que leur soit en outre imposée la charge de rapporter la preuve qui ne leur incombe pas, ni de la cause de la mort de la victime, ni des conditions exceptionnelles et particulièrement dangereuses dans lesquelles celle-ci effectuait son travail, conditions ayant aggravé l'effet des forces de la nature* ». V. également, Cass. Civ. 29 octobre 1930 Parent ; Cass. Civ. 10 mai 1933 Talibart ; Cass. Civ. 25 mai 1936 Damet.

⁵⁰¹ V. supra n°80.

⁵⁰² V. en ce sens, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 24, p. 31, p. 62 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°288.

Il incombe alors à l'adversaire de prouver que l'origine de la lésion réside dans une cause endogène au salarié. La preuve de la cause de la lésion appartient au domaine de la preuve contraire, au renversement de la présomption⁵⁰³. La jurisprudence retient ainsi que « *toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail* »⁵⁰⁴. Comme nous pouvons le constater, la solution de la Cour de cassation est stricte. La preuve contraire, exigée pour le renversement de la présomption, ne se satisfait pas de la seule existence d'une cause endogène à l'origine de l'apparition de la lésion. Celle-ci doit, en outre, être totalement étrangère au travail⁵⁰⁵. La jurisprudence ne consacre donc pas une parfaite correspondance entre le fait présumé et les exigences de la preuve contraire.

On comprend dès lors que la consécration d'une telle présomption d'accident est davantage motivée par des considérations de justice sociale⁵⁰⁶, que par la probabilité inhérente au raisonnement inductif. Elle s'inscrit dans une démarche de faveur à l'égard des victimes d'accidents du travail. Néanmoins, cette justification ne tient plus dès lors qu'elle bénéficie également à la caisse dans les litiges qui l'opposent à l'employeur⁵⁰⁷.

94. Du fait accidentel soudain à la lésion soudaine. En outre, à travers cette jurisprudence, « *le caractère soudain et imprévisible se trouve déplacé du fait originel, l'accident, à celui qui n'en est que la conséquence, la lésion* »⁵⁰⁸. Dès lors, par le jeu de la présomption, certains dommages se trouvent pris en charge, au titre des accidents du travail, alors même que leur fait générateur s'inscrit dans un processus lent, progressif, ou continu. Il en va ainsi du malaise dont a été victime un pilote à la suite de son immobilisation assise prolongée pendant le vol⁵⁰⁹, ou de la blessure à la main, constatée au temps et au lieu du travail, après l'utilisation prolongée d'un marteau-piqueur⁵¹⁰.

⁵⁰³ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°42.

⁵⁰⁴ V. en particulier, Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, Veuve Rudloff, *Bull.* V, n°670. Souligné par nous.

⁵⁰⁵ V. *infra* n°552.

⁵⁰⁶ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°289.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, n°290.

⁵⁰⁸ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 31. V. également sur ce constat, J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°612.

⁵⁰⁹ Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, Veuve Rudloff, *Bull.* V, n°670.

⁵¹⁰ Cass. Soc. 7 décembre 1995, n°94-11.271, Inédit. En l'espèce, la Cour d'appel avait refusé la prise en charge au motif que la tuméfaction de la main était « *la conséquence de micro-chocs répétés et qu'il n'y a donc pas eu une action violente et soudaine d'une cause extérieure, au cours du travail* ». La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif que « *la lésion était apparue brusquement au temps et au lieu du travail* ».

En fin de compte, comme le relève M. Joseph-Antoine Morin⁵¹¹, par le jeu de la présomption « *une lésion pouvait dès lors être prise en charge en qualité d'accident du travail sans qu'il soit systématiquement nécessaire qu'elle résulte... d'un accident* ». Ce qui importe désormais c'est « *l'extériorisation inopinée de la lésion* »⁵¹², ou même simplement la révélation soudaine de l'état pathologique latent⁵¹³ au temps et au lieu de travail. Ce qui est primordial, c'est de pouvoir situer le dommage dans le champ de la présomption d'imputabilité. Ainsi, quand le caractère soudain de la lésion est évident, tel par exemple un décès subit ou un malaise, la soudaineté, en tant qu'élément constitutif de la présomption, n'est pas toujours mise en avant dans la formulation des arrêts⁵¹⁴.

95. De la lésion à la simple douleur. Cette présomption étant contestable, on pouvait penser que les juges se montreraient exigeants pour caractériser la lésion corporelle, en tant qu'« *expression matérielle par excellence du phénomène accidentel* »⁵¹⁵. Telle ne fut pas l'orientation suivie par la jurisprudence⁵¹⁶. Pour inscrire le maximum de dommages dans le champ de la présomption d'imputabilité, la Cour de cassation a admis que la manifestation, non pas de la lésion, mais simplement de la douleur dont elle est l'indice, au temps et au lieu du travail, suffit à la qualification d'accident et au bénéfice de la présomption d'imputabilité⁵¹⁷. La Cour de cassation juge que « *la brusque apparition, au temps et sur le lieu du travail d'une lésion physique révélée par une douleur soudaine, constitue, en elle-même un accident du travail* »⁵¹⁸. Il ne reste, ensuite, qu'à démontrer le lien de causalité entre la lésion subséquente et cette douleur, pour qu'il y ait prise en charge au titre de la législation professionnelle⁵¹⁹. On ne saurait donc nier que les éléments

⁵¹¹ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°612.

⁵¹² O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 38.

⁵¹³ V. par exemple, Cass. Soc. 18 juin 1964, *Bull. IV*, n°537. Le fait que l'origine de la lésion soit attribuée à une affection morbide antérieure (lésion osseuse) ne fait pas obstacle au bénéfice de la présomption. La Cour de cassation juge que « *la brusque survenance d'une lésion au temps et au lieu du travail constitue par elle-même un accident présumé imputable au travail* ». En l'espèce, la caisse n'apporte pas la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Pour des exemples de prise en charge d'états pathologiques préexistants au titre des accidents du travail v. Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 74.

⁵¹⁴ V. par exemple l'attendu type, Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, *Veuve Rudloff*, *Bull. V*, n°670 : « *toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail* ». Au contraire, certains arrêts prennent le soin de souligner la brutalité, la soudaineté de la survenance de la lésion. V. par exemple, Cass. Soc. 18 juin 1964, *Bull. IV*, n°537 : « *Attendu que la brusque survenance d'une lésion au temps et au lieu du travail constitue par elle-même un accident présumé imputable au travail* ». V. également, Cass. Soc. 21 octobre 1965, n°64-12.124, *Bull. IV*, n°690.

⁵¹⁵ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 30.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 46.

⁵¹⁷ Cass. Soc. 23 novembre 1961, n°60-12.576, *Bull. IV*, n°972. Les douleurs intestinales manifestées au temps et au lieu du travail sont ainsi admises comme révélatrices de l'occlusion intestinale ultérieure.

⁵¹⁸ Cass. Soc. 5 mars 1970, n°68-14.382, *Bull. V*, n°172. Les vives douleurs au temps et au lieu de travail sont admises comme le signe précurseur du décès du salarié, survenu trois jours plus tard.

⁵¹⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 6 mai 1985, n°84-10.888, *Bull. V*, n°278. En l'espèce, le salarié n'est pas parvenu pas à démontrer le lien de causalité entre l'infarctus dont il a été victime et les douleurs thoraciques manifestées la veille au temps et au lieu du travail.

constitutifs de la présomption sont autrement plus aisés à caractériser. Malgré tout, ils suffisent à faire supporter le risque de la preuve à l'employeur.

96. La caractérisation de l'accident par la présomption et la preuve directe. En résumé, en cet état du droit, la jurisprudence admettait la caractérisation d'un accident dans trois hypothèses. Tout d'abord, l'accident est caractérisé lorsque la lésion corporelle, ou la simple douleur, se sont manifestées au temps et au lieu du travail. C'est le jeu de la présomption d'accident (ou présomption de matérialité). Elle témoigne de l'attraction de la présomption d'imputabilité. Dès lors que la lésion s'inscrit dans le champ de la présomption d'imputabilité, la victime ou la caisse se trouve dispensée d'établir le fait accidentel soudain à l'origine de la lésion. On s'attache davantage au lien avec le travail qu'à l'accident lui-même.

En outre, la présomption d'accident a absorbé le cas de figure dans lequel le fait accidentel soudain survenu au travail existe clairement, et est accompagné de l'apparition concomitante d'une lésion corporelle. C'est le schéma classique des accidents de l'ère industrielle : la chute entraînant la mort, l'écrasement par la machine entraînant la mutilation, le coup entraînant la plaie, etc. Du fait de la présomption d'accident, on se concentre davantage sur la localisation de la lésion dans le champ de la présomption d'imputabilité, que sur la démonstration d'un fait accidentel soudain. La lésion au temps et au lieu du travail étant une « *double condition nécessaire mais suffisante* »⁵²⁰, la démonstration d'un fait accidentel est laissée de côté. C'est précisément la dispense de cette preuve qu'accorde la présomption.

Toutefois, la présomption d'accident ne joue pas lorsque la lésion est apparue hors du temps et du lieu du travail. La qualification d'accident du travail est alors subordonnée à la preuve directe d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail⁵²¹. Si les lésions n'interviennent pas dans une certaine proximité temporelle, la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et ces lésions tardives devra également être rapportée⁵²². En l'occurrence, cette preuve directe d'un fait accidentel

⁵²⁰ Cass. Civ. 25 juillet 1935 Negro : « Mais attendu que des constatations mêmes de l'arrêt il résulte que l'ouvrier Carrier a été frappé mortellement au temps et au lieu du travail, double condition nécessaire mais suffisante pour que sa veuve et ses représentants puissent se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 avril 1898, sans que leur soit en outre imposée la charge de rapporter la preuve qui ne leur incombe pas, ni de la cause de la mort de la victime, ni des conditions exceptionnelles et particulièrement dangereuses dans lesquelles celle-ci effectuait son travail, conditions ayant aggravé l'effet des forces de la nature ». V. également Cass. Civ. 29 octobre 1930 Parent : « Parent a été atteint au service de la Société des Houillères d'une blessure à la cuisse droite dans le temps et sur le lieu du travail ; que la réunion de cette double circonstances est nécessaire mais suffisante, sans qu'il y ait à sa préoccuper de la personne même de l'auteur des violences constitutives de l'accident ».

⁵²¹ V. *infra* n°172 et s.

⁵²² Sur la présomption de causalité v. *infra* n°98.

soudain est notamment requise dans le cadre des « maladies accidentelles ». C'est cette preuve qui permet leur prise en charge, au titre des accidents du travail, quand bien même elles se caractérisent par leur évolution lente.

97. Les limites de la présomption, l'angle mort entre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nonobstant cette importante simplification de la preuve du fait accidentel soudain, cette présomption d'accident n'est donc pas sans limite. En dehors du bénéfice de celle-ci, l'exigence d'un fait accidentel soudain, d'un événement traumatique brutal, pouvait conduire à refuser la qualification d'accident pour des affections pourtant en lien avec le travail. La jurisprudence Gendre apparaît comme l'exemple emblématique de cette problématique⁵²³. En l'espèce, un interne en médecine avait contracté la poliomyélite, dix jours après avoir visité un patient atteint de cette maladie. Aucun des tableaux de maladies professionnelles, créés depuis 1919, n'était consacré à la poliomyélite. Par ailleurs, il s'agit d'une pathologie à évolution lente qui s'est révélée tardivement en dehors du travail. Le bénéfice de la présomption d'accident était donc écarté. Par conséquent, comme pour les maladies accidentelles, il était nécessaire de démontrer un fait accidentel soudain survenu au cours du travail puis, le cas échéant, un lien de causalité entre ce fait et la lésion. Toutefois, la Cour de cassation a refusé d'adhérer à l'interprétation extensive des juges du fond selon laquelle le virus avait pénétré dans l'organisme du médecin par « *une intrusion, une sorte d'effraction* »⁵²⁴. La pathologie ayant été contractée par contagion, la Cour de cassation a conclu que « *la simple contagion ne peut être assimilée à un traumatisme* »⁵²⁵.

Eu égard à la définition du traumatisme, faisant intervenir à la fois la notion de lésion et la notion de cause extérieure soudaine⁵²⁶, une certaine confusion existe. Certains expliquent que le refus de prise en charge, opposé par la Cour de cassation à M. Gendre, tient à l'absence de lésion corporelle préalable aux temps et lieu du travail⁵²⁷. D'autres énoncent que le refus de prise en charge tient à l'absence de fait accidentel soudain⁵²⁸. En réalité, c'est la combinaison de ces deux visions qui conduit au refus de prise en charge. L'absence de lésion corporelle immédiate empêche le

⁵²³ Cass. Ass. Plén. 21 mars 1969, n°66-11.181, *Bull. A.P.*, n°3.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ Dictionnaire Larousse, v. Traumatisme : « Ensemble des lésions locales intéressant les tissus et les organes provoquées par un agent extérieur (...) - Action violente provoquant ces lésions locales ».

⁵²⁷ V. par exemple, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°63 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°42 ; Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 74.

⁵²⁸ V. par exemple, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°612 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 94 ; L. MILET, « Qu'est-ce qu'un accident du travail », *RPDS*, n°673, 2001, 151 ; L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V.*, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673.

bénéfice de la présomption d'accident. Cela impose alors de relier la lésion à un fait accidentel soudain survenu durant le travail. L'absence de fait accident soudain empêche d'admettre la poliomyélite comme maladie accidentelle. Celle-ci a été contractée par contagion, et non par une piqûre, une blessure, un choc. De la même manière, le salarié intoxiqué par l'absorption d'eau contaminée lors de sa mission⁵²⁹, ou le salarié ayant contracté la varicelle sur son lieu de travail⁵³⁰, ne peuvent prétendre à la qualification d'accident du travail car l'existence d'un fait accidentel soudain fait défaut.

En définitive, la présomption d'accident facilite incontestablement la qualification d'accident du travail. L'employeur est confronté à cette simplification de preuve dès lors de la lésion, ou même la douleur, se manifeste dans le champ de la présomption d'imputabilité. Néanmoins, hors de cette hypothèse, la présomption ne s'applique pas. La qualification d'accident du travail suppose alors que la lésion, apparue progressivement ou tardivement, soit rattachée à un fait générateur soudain dans le cadre du travail. Dès lors, un « *angle mort* »⁵³¹ persistait entre les qualifications d'accident du travail et de maladie professionnelle. Le cas échéant, celui-ci pouvait permettre à l'employeur d'échapper à la qualification du risque professionnel. Néanmoins, comme nous le verrons, l'entrée en vigueur du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles⁵³² et l'évolution jurisprudentielle de la définition de l'accident⁵³³ contribuent à résorber cet angle mort. Ce moyen de défense de l'employeur pour faire échec à la qualification est alors en partie neutralisé.

⁵²⁹ Cass. Soc. 17 novembre 1971, n°70-13.709, *Bull. V*, n°667 : « *qu'en statuant ainsi alors que la dysenterie bacillaire ne figure pas aux tableaux relatifs aux maladies professionnelles et que l'infection ayant pour origine l'absorption d'une eau contenant des agents pathogènes était survenue après une période d'incubation, ce qui excluait que l'action du virus put être considérée comme brutale et soudaine et assimilée à un traumatisme, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

⁵³⁰ Cass. Soc. 19 juin 1975, n°74-13.559, *Bull. V*, n°350 : « *Mais attendu que la varicelle étant due à l'action d'agents pathogènes et ne se manifestant qu'après une période d'incubation, l'arrêt attaqué a estimé exactement que, même si elle avait été contractée à bord, au contact de malades contagieux, cette affection ne pouvait être considérée comme un événement imprévisible et soudain survenu au cours ou à l'occasion du métier de marin, et que, par voie de conséquence Giuseppi ne pouvait prétendre qu'à la réparation prévue par le décret du 17 juin 1938 pour les maladies, et non à celle d'un accident professionnel.* ».

⁵³¹ J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

⁵³² *V. infra* n°197.

⁵³³ *V. infra* n°172 et s.

C) La présomption de causalité

98. Une présomption de causalité entre l'accident et les lésions. La troisième présomption porte sur le dernier élément de la qualification d'accident du travail : le lien de causalité entre le dommage, c'est-à-dire les lésions, et l'accident. La Cour de cassation l'a élaborée, en 1921⁵³⁴, face à la problématique des accidents de travail mortels. Comme nous l'avons énoncé, la preuve certaine d'un lien de causalité est considérée comme une preuve particulièrement difficile à rapporter⁵³⁵. Les employeurs ont alors cherché à exploiter cette difficulté comme défense à l'engagement de leur responsabilité au titre de la loi de 1898. C'est en réponse à cette difficulté que la présomption de causalité a été adoptée. Celle-ci comprend deux versants. Consacrée à propos des lésions initiales consécutives à l'accident (1), elle peut également s'appliquer aux conséquences et évolutions pathologiques de ces premières lésions (2).

1) La causalité entre l'accident et les lésions initiales

99. La consécration de la présomption. Cette présomption de causalité a donc été consacrée pour la première fois par un arrêt du 7 avril 1921⁵³⁶. En l'espèce, un employé était tombé du haut de la plateforme d'un tramway. Celui-ci avait été relevé immédiatement sans connaissance et était décédé presque aussitôt après sa chute. La responsabilité de l'employeur était incontestable s'agissant des deux premiers critères de qualification. La chute constitue bien un fait accidentel soudain. L'accident ayant eu lieu au temps et au lieu du travail, le lien entre l'accident et le travail est établi par le jeu de la présomption d'imputabilité. L'employeur avait alors décidé de porter sa défense sur le troisième critère. Sans le bénéfice de quelconques facilités probatoires, il incombe effectivement au demandeur des prestations d'établir, de façon certaine, le lien entre la lésion et l'accident. Or, sur ce point, l'employeur considère que la veuve n'apportait pas, de façon certaine, la preuve que la mort était bien la conséquence de la chute, et non la conséquence d'une hémorragie cérébrale préalable.

Comme l'énonce Sachet⁵³⁷, « devant le cadavre d'un ouvrier victime d'un accident du travail, on aurait pu toujours émettre l'hypothèse d'une embolie, d'une apoplexie ou de toute autre

⁵³⁴ Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921.

⁵³⁵ V. *supra* n°67.

⁵³⁶ Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921.

⁵³⁷ A. SACHET, Note sous Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921, *Recueil mensuel de jurisprudence et de législation*, 1922, 81.

cause de mort subite ayant précédé d'un instant de raison le choc traumatique ». Il n'en restait pas moins que cet argument avait permis d'emporter le doute des juges du fond quant à la causalité entre l'accident et la mort. C'est donc dans ce contexte que la Cour de cassation est intervenue, par faveur envers les victimes, afin de ne pas les priver du bénéfice de la loi nouvelle. Elle a considéré que « *toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant de cet accident* »⁵³⁸.

Cette présomption est donc une présomption simple. Elle constitue, après la présomption d'imputabilité, la seconde facilité probatoire accordée chronologiquement aux victimes et à leurs ayants droit⁵³⁹. Elle signifie que la lésion, survenue dans un temps proche de l'accident, est présumée être la conséquence de cet accident. Celle-ci pourra alors être indemnisée au titre de la loi de 1898. En effet, la proximité temporelle entre la lésion et l'accident rend particulièrement probable l'existence d'un lien de causalité entre les deux⁵⁴⁰. Par le jeu de la présomption, le risque de la preuve passe donc à l'adversaire qui doit, pour la renverser, établir de façon certaine que la lésion ne résulte pas de l'accident.

100. La distinction et l'interaction avec les autres présomptions. Cette présomption, dénommée « *présomption de causalité* », par Mme Odile Godard⁵⁴¹ porte donc sur le lien entre la lésion et l'accident⁵⁴². Elle ne se confond pas avec la présomption d'imputabilité *stricto sensu* qui porte sur le lien entre l'accident et le travail⁵⁴³. Néanmoins, comme nous l'avons vu, la formule selon laquelle « *toute lésion survenue au temps et au lieu de travail est considérée comme résultant d'un accident du travail* »⁵⁴⁴ regroupe ces deux présomptions⁵⁴⁵. Dès lors, l'expression « *présomption d'imputabilité* » est généralement utilisée par les juges pour évoquer la causalité entre la lésion et le travail. Il y a, en réalité, un enchevêtrement des présomptions. L'enchaînement des causalités⁵⁴⁶ permet de relier la lésion à l'accident (présomption de causalité) et l'accident au travail (présomption d'imputabilité). La combinaison des présomptions permet alors de relier la lésion au travail.

⁵³⁸ Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921.

⁵³⁹ V. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 24.

⁵⁴⁰ V. en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°288 ; O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 22.

⁵⁴¹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 22.

⁵⁴² M. Babin regroupe, quant à lui, la présomption de matérialité et la présomption de causalité dans ce qu'il nomme la « *présomption d'accident* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°288.

⁵⁴³ Sur cette distinction v. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 102.

⁵⁴⁴ V. notamment, Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, *Veuve Rudloff*, Bull. V, n°670.

⁵⁴⁵ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 21.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 25.

Par ailleurs, cette formule de la « *très générale présomption d'imputabilité* »⁵⁴⁷ regroupe aussi la présomption de matérialité, élaborée quelques années plus tard à propos de la preuve du fait accidentel. Ainsi, lorsque la jurisprudence a ensuite déchargé les victimes de la preuve d'un fait exogène soudain, la présomption de matérialité a finalement absorbé la présomption de causalité⁵⁴⁸. La manifestation de la lésion au temps et au lieu de travail permet de présumer l'existence du fait accidentel soudain, mais aussi le lien de causalité entre la lésion et cet accident présumé⁵⁴⁹. On constate alors à quel point les présomptions, résumées dans cette formule jurisprudentielle, s'imbriquent les unes avec les autres. Cependant, la présomption de causalité a un champ d'application plus étendu que cette seule hypothèse visée par la présomption de matérialité.

101. L'application de la présomption à la lésion simultanée à l'accident. L'hypothèse première dans laquelle la présomption de causalité s'applique est celle où la lésion se manifeste de manière simultanée à l'accident. C'était le cas dans l'arrêt de 1921⁵⁵⁰. Le salarié était décédé presque aussitôt après sa chute constitutive de l'accident⁵⁵¹. En l'occurrence, il s'agit bien de l'hypothèse visée par la présomption de matérialité car la lésion se manifeste dans le champ de la présomption d'imputabilité. Cependant, en 1921, la présomption de matérialité n'avait pas encore été dégagée par la jurisprudence. Il était bien nécessaire d'établir l'existence d'un accident. La présomption de causalité permettait, ensuite, de présumer le lien de causalité entre la lésion et cet accident⁵⁵².

102. L'application de la présomption à la lésion survenue dans un temps voisin de l'accident. Par faveur envers les victimes, la jurisprudence a également admis que la présomption de causalité s'applique à la lésion initiale qui se manifeste dans un « *temps voisin* »⁵⁵³ de l'accident⁵⁵⁴. Il s'agit ici de l'hypothèse dans laquelle le fait accidentel n'a causé aucune lésion

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 21.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 32 et p. 62.

⁵⁴⁹ Pour rappel, elle permet aussi de présumer le lien de causalité entre l'accident et le travail par l'application de la présomption d'imputabilité.

⁵⁵⁰ Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921.

⁵⁵¹ V. également, Cass. Soc. 6 janvier 1977, n°75-15.519, *Bull.* V, n°8. En l'espèce, la Cour de cassation relevait que le salarié « *bénéficiait de la présomption d'imputabilité pour les troubles pulmonaires dont il n'était pas contesté qu'ils étaient apparus immédiatement après l'accident* ».

⁵⁵² V. par exemple, Cass. Civ. 10 mars 1924 *Veuve Lesage* « *si la mort subite de Lesage est survenue au lieu et au temps de son travail, il n'est pas établi qu'elle résulte d'un accident, ni même qu'elle ait eu lieu dans un accident* ». V. dans le même sens, Cass. Req. 17 mai 1927 *veuve Souillot*.

⁵⁵³ V. par exemple, Cass. Soc. 25 janvier 1962, n°61-10.823, *Bull.* IV, n°100 ; Cass. Soc. 15 juin 1983, n°82-12.786, *Bull.* V, n°330 ; Cass. Soc. 7 juin 1990, n°88-17.801, Inédit.

⁵⁵⁴ V. notamment, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 91 ; Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, 13 ; M. KEIM-

apparente et immédiate, mais où celle-ci se manifeste dans une certaine proximité temporelle. La jurisprudence n'a attaché aucun délai précis à ce temps voisin⁵⁵⁵. Il s'agit d'une appréciation au cas par cas, afin de permettre la prise en charge de certaines lésions qui existeraient à un état latent avant leur extériorisation⁵⁵⁶. Il s'agit également de l'hypothèse où, l'interprétation extensive de la présomption de matérialité permet de présumer l'intervention d'un phénomène accidentel à partir de la seule manifestation d'une douleur au temps et au lieu du travail⁵⁵⁷. En effet, la qualification d'accident du travail ne peut être valablement admise en l'absence de lésion faisant suite à cette douleur⁵⁵⁸. En revanche, lorsqu'une lésion se manifeste dans un temps voisin de cette douleur censée caractériser l'accident, la présomption de causalité s'applique. Le lien de causalité entre la douleur et la lésion est présumé⁵⁵⁹. Le cas échéant, la présomption ne pourra être renversée que s'il est établi, en dépit de la proximité temporelle, que la lésion ne résulte pas de l'accident.

103. Les limites de l'application de la présomption aux lésions initiales. Le jeu de la présomption de causalité est toutefois empêché dès l'instant où un certain laps de temps s'est écoulé entre l'accident et la lésion initiale. Ici, l'écoulement du temps, ne permet pas de présumer avec un degré de probabilité suffisant que la lésion résulte de l'accident. En la matière, cela concerne le cas où l'accident n'a occasionné aucun dommage immédiat, mais où la lésion se révèle ultérieurement, hors de la proximité temporelle admise par la jurisprudence. Cela vise également l'hypothèse des maladies accidentelles⁵⁶⁰. En effet, dans ce cas, un fait accidentel s'est produit pendant le travail et a entraîné le développement ultérieur d'une maladie. Quand bien même la maladie connaît une évolution lente et progressive, celle-ci peut être prise en charge au titre des accidents du travail, à condition qu'un lien de causalité entre la pathologie et le fait accidentel soit démontré. Dans ces deux hypothèses, l'apparition tardive de la lésion ou de la pathologie n'empêche pas la qualification d'accident du travail, mais des exigences probatoires s'imposent. En raison de la manifestation

BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°40 ; J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 515.

⁵⁵⁵ V. sur ce constat, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 91 ; Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, 13 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°40 ; E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 280.

⁵⁵⁶ V. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 32.

⁵⁵⁷ V. *supra* n°95.

⁵⁵⁸ V. Cass. Soc. 15 juin 1983, n°82-12.786, *Bull. V*, n°330 : « n'est considérée comme accident du travail qu'une lésion de l'organisme humain apparue au temps et au lieu du travail ou dans un temps voisin ». En l'espèce, le salarié avait ressenti une douleur sans aucune lésion physique constatée sur le champ ou dans un temps voisin.

⁵⁵⁹ V. Cass. Soc. 5 mars 1970, n°68-14.382, *Bull. V*, n°172. En l'espèce, le salarié était décédé trois jours après de vives douleurs au temps et au lieu du travail.

⁵⁶⁰ V. *supra* n°90.

tardive de la lésion par rapport au fait accidentel, il est nécessaire de rapporter la preuve directe du lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion survenue ultérieurement⁵⁶¹.

Cette preuve sera autrement plus difficile à rapporter pour la partie qui l'invoque. En effet, en dehors du domaine de la présomption, c'est le droit commun qui s'applique. Dès lors, en principe, pour que la prise en charge soit opposée à l'employeur, cela suppose la preuve d'un lien de causalité direct et certain⁵⁶². Au regard de cette exigence, la position adoptée par la jurisprudence, à propos de la causalité entre la vaccination professionnelle contre l'hépatite B et l'apparition de certaines pathologies, suscite alors, comme nous le verrons, de vives interrogations⁵⁶³.

2) La causalité entre l'accident et les conséquences pathologiques ultérieures

104. L'application de la présomption aux conséquences ultérieures du risque initial. Par ailleurs, au-delà du lien entre l'accident et la lésion initiale, la présomption de causalité intéresse également les conséquences et évolutions pathologiques de cet accident initial. Sont ainsi concernés, les « *lésions secondaires* »⁵⁶⁴ c'est-à-dire les lésions qui se manifestent après la lésion initiale, mais aussi les soins et arrêts de travail de prolongation consécutifs au dommage initial. La question de leur rattachement à l'accident initial se pose.

De la même manière que pour les lésions initiales, la jurisprudence accorde le bénéfice de la présomption de causalité aux lésions secondaires, lorsque celles-ci de manifestation simultanément ou dans un temps voisin de l'accident⁵⁶⁵. Surtout, la présomption de causalité s'applique aux lésions

⁵⁶¹ V. par exemple, Cass. Soc. 1^{er} février 1968, *Bull.* V, n°85. En l'espèce, après avoir subi un choc, l'intéressé avait continué à travailler pendant neuf jours avant d'être hospitalisé, puis de décéder d'une hémorragie cinq jours plus tard. La Cour de cassation considère que la veuve ne bénéficiait pas de la présomption d'imputabilité et que celle-ci ne rapportait pas la preuve de la relation de cause à effet entre le choc et le décès. V. également, Cass. Soc. 2 mars 1983, n°82-11.093, *Bull.* V, n°123. En l'espèce, suite au fait accidentel, aucune lésion corporelle n'avait été révélée. L'intéressé n'avait interrompu son travail que le temps d'un court passage à l'infirmerie et l'avait repris le lendemain. La veuve qui demandait la prise en charge du décès survenu près de trois semaines plus tard ne pouvait bénéficier de la présomption d'imputabilité.

⁵⁶² Sur l'exigence d'une causalité certaine v. notamment, P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, *op. cit.*, p. 689 ; F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°547.

⁵⁶³ V. *infra* n°184 et s.

⁵⁶⁴ Nous empruntons cette expression à M. Babin. V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°142.

⁵⁶⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 7 juin 1990, n°88-17.801, Inédit : « *hors de toute contradiction, la cour d'appel relève que le second malaise, à l'origine de la chute et des troubles qui en sont résultés, est survenu dans un temps très voisin d'un premier malaise apparu au temps et au lieu du travail et révélateur d'une lésion ; qu'elle a pu en déduire que le second malaise et ses séquelles étaient couverts par la présomption d'imputabilité, laquelle ne pouvait être détruite que si la caisse apportait la preuve d'une origine des lésions totalement étrangère au travail, preuve non administrée en l'espèce* ».

secondaires et conséquences pathologiques, lorsque celles-ci se manifestent avant guérison ou consolidation, et qu'il y a eu continuité de symptômes et de soins depuis l'accident⁵⁶⁶. Les expressions de la Cour de cassation sont variables, mais renvoient bien à cette exigence⁵⁶⁷. Ce qui importe, pour activer la présomption, c'est la démonstration d'une certaine persistance du mal depuis l'accident initial. À l'inverse, celui-ci se trouve alors interrompu par l'arrêt des soins, la reprise du travail, la guérison ou la consolidation⁵⁶⁸. La preuve de la continuité des symptômes et des soins dispense le bénéficiaire de la présomption d'établir la preuve du lien de causalité entre les lésions secondaires et l'accident initial. Cela dispense de rapporter la preuve de l'étiologie de la lésion, ce qui impliquerait notamment de recourir à de nombreuses expertises.

105. Une présomption légale en cas de décès consécutif au risque initial. Au-delà de cette présomption prétorienne, le législateur a également institué une présomption légale lorsque la lésion secondaire est un décès. Celle-ci engendre les mêmes conséquences que la présomption prétorienne, au sens où elle dispense les ayants droit d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre le risque initial et le décès. Dès lors, selon l'article L. 443-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, si la victime de l'accident du travail avait bénéficié d'une rente, ainsi que d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, pendant une durée minimale de dix ans avant son décès, le décès est présumé être la conséquence de l'accident. La Cour de cassation interprète strictement ces dispositions. Elle considère, notamment, que l'ayant droit ne bénéficie pas de la présomption lorsque le décès résulte d'un nouvel accident, et non de l'aggravation de l'état de santé de la

⁵⁶⁶ La Cour de cassation associe parfois la proximité temporelle et la continuité de symptômes et de soins. V. par exemple, Cass. Soc. 17 juillet 1963, n°62-12.949, *Bull.* IV, n°613 : « la cour d'appel a décidé à bon droit que la présomption d'imputabilité jouait, dès lors que le décès était survenu dans un temps voisin de l'accident, alors que le blessé était encore en traitement et n'avait pas repris son travail ». V. également, Cass. Soc. 27 octobre 1978, n°77-14.865, *Bull.* V, n°736 : « les juges du fond ont exactement relevé que Y... était décédé six jours seulement après l'accident pendant la période même d'arrêt de travail et de soins (...) dame Y... pouvait invoquer la présomption d'imputabilité ».

⁵⁶⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 11 juin 1981, n°80-12.544, *Bull.* V, n°528 : « il y avait eu continuité des symptômes depuis l'accident jusqu'au décès survenu quinze jours après des soins interrompus, ce dont il résultait que le décès devait être présumé imputable au travail et qu'il incombait dès lors à la caisse d'établir que celui-ci n'avait joué aucun rôle dans le processus morbide ». V. également, Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°02-31.066, Inédit : « les juges du fond ont retenu que le décès de Jacques X... était survenu le 22 mai 1999 alors qu'il était encore en arrêt de travail et en soins du fait de l'accident de trajet subi le 13 avril, faisant ainsi ressortir qu'il bénéficiait de la présomption d'imputabilité ». V. dans le même sens, Cass. Soc. 18 mars 1981, n°78-13.382, *Bull.* V, n°232 ; Cass. Soc. 7 juillet 1986, n°85-11.100, *Bull.* V, n°359.

⁵⁶⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 12 octobre 1988, n°87-11.686, Inédit, « après avoir constaté que l'accident n'avait entraîné qu'un repos de trois jours et que, le 15 avril 1983 M. Y... avait repris le cours normal de son activité salariée, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait bénéficier de la présomption d'imputabilité et qu'il devait apporter la preuve de la relation de cause à effet, entre les troubles de la vue et l'accident ». V. également, Cass. Soc. 31 octobre 2000, n°99-11.136, Inédit : « Attendu cependant que la présomption d'imputabilité ne s'applique pas aux lésions ou décès survenus postérieurement à la consolidation de l'état de santé de la victime d'un accident du travail et qu'il incombait dès lors à Mme X... de rapporter la preuve du lien entre le décès et l'accident du travail ».

victime⁵⁶⁹. En revanche, à la différence de la présomption prétorienne, cette présomption légale peut s'appliquer même si les blessures de l'intéressé ont été déclarées consolidées. En tout état de cause, cette présomption légale demeure une présomption simple. La caisse ou l'employeur peuvent tenter de rapporter la preuve contraire⁵⁷⁰.

106. Le difficile renversement de la présomption de causalité. De la même manière, l'employeur pourra tenter de renverser la présomption de causalité instaurée par la jurisprudence. Cette preuve apparaît cependant très difficile à rapporter⁵⁷¹. Il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de l'absence complète de lien avec l'accident initial. Or, si la victime est toujours traitée au titre de cet accident, il sera difficile d'admettre que celui-ci n'a joué aucun rôle dans l'évolution de son état pathologique. Par exemple, dans une affaire⁵⁷², un salarié avait dû subir une opération chirurgicale à la suite de ses blessures consécutives à un accident du travail. À la suite de cette opération, la victime était décédée en raison d'une faute médicale. L'accident du travail ne constitue pas la cause suffisante du décès, dès lors que les blessures n'auraient pas causé, à elles seules, la mort du salarié. Pour autant, l'employeur ne peut démontrer une absence totale de lien entre l'accident et le décès. L'opération n'aurait, en effet, pas eu lieu en l'absence de l'accident du travail. Par conséquent, la présomption n'est pas renversée et le décès est porté au compte de l'employeur⁵⁷³. On perçoit, dès lors, les difficultés suscitées par la preuve négative pour contester la présomption⁵⁷⁴.

107. Les limites de l'application de la présomption aux conséquences ultérieures. L'étude des éléments constitutifs de la présomption permet cependant de déterminer les limites à son application. Tout d'abord, en cet état initial de la jurisprudence⁵⁷⁵, pour que le lien de causalité avec l'accident initial soit présumé, cela supposait une continuité des symptômes et des soins. En effet, la présomption de causalité ne pouvait s'appliquer, si aucun élément de continuité n'existait entre l'accident initial et ses conséquences ultérieures. Ainsi, même en présence d'une certaine proximité temporelle, l'absence de continuité des symptômes et des soins faisait nécessairement obstacle à l'application de la présomption. Par exemple, si le siège des lésions était différent, la

⁵⁶⁹ Cass. Civ. 2ème 19 avril 2005, n°03-15.803, *Bull.* II, n°102. En l'espèce, le salarié était atteint de tétraplégie à la suite d'un accident de travail, puis celui-ci était décédé suite à une chute avec son fauteuil roulant. V. sur ce point, L. FOURNIER-GATIER et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « De l'accident de trajet au suicide : un lien direct et certain à établir », *JCP S.*, n°10, 2015, 1083.

⁵⁷⁰ V. Cass. Soc. 29 mai 1980, n°79-12.667, *Bull.* V, n°463.

⁵⁷¹ Sur les difficultés pour l'employeur d'apporter la preuve contraire v. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

⁵⁷² Cass. Soc. 6 mars 1980, n°79-10.907, *Bull.* V, n°236.

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ V. *supra* n°74.

⁵⁷⁵ Pour les évolutions de cette présomption de causalité, v. *infra* n°119.

présomption ne pouvait s'appliquer. Dans cette hypothèse, la vraisemblance inhérente au mécanisme probatoire fait défaut. Il est vrai qu'une nouvelle lésion peut apparaître⁵⁷⁶, un traitement peut être nécessaire⁵⁷⁷, ou bien un nouvel accident peut se produire⁵⁷⁸, par un concours de circonstances, sans pour autant qu'il n'y ait de lien avec l'accident initial.

Cela ne signifie pas que la lésion ne pourra pas être prise en charge au titre des accidents du travail. Simplement, il est nécessaire, pour celui qui y prétend, d'établir directement la preuve du lien de causalité entre la lésion et l'accident initial. Par exemple, cette preuve a été admise à propos d'une salariée qui avait été victime de brûlures d'origine professionnelle⁵⁷⁹. Hospitalisée dans une clinique, celle-ci s'était rendue aux toilettes dans un état nauséux provoqué par les brûlures et avait fait une chute lui causant des blessures dorso-lombaires. Il s'agit dès lors d'un nouvel accident occasionnant des blessures nouvelles. Néanmoins, la Cour de cassation a admis que « *la chute avait été la conséquence directe et exclusive des brûlures constituant l'accident du travail initial et ne pouvait en être détachée* »⁵⁸⁰. Les blessures nouvelles pouvaient alors être prises en charge au titre de l'accident initial⁵⁸¹.

Cette exigence de preuve directe du lien de causalité concerne également les évolutions pathologiques qui se manifestent après la date de guérison ou de consolidation de l'état de la

⁵⁷⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 10 octobre 2002, n°01-20.037, Inédit. En l'espèce, la salariée avait fait une chute au cours de son travail. Celle-ci lui avait occasionné une contusion au genou gauche et une contusion au poignet droit. Quatre jours plus tard, un nouveau médecin constate une contusion thoracique et une contusion abdominale. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir déclaré inopposable à l'employeur la prise en charge décidée par la caisse au motif que « *les lésions établies par le certificat médical étant d'une toute autre nature que les précédentes, ne pouvaient être imputées à l'accident du travail* » et que « *la caisse n'apportait pas la preuve de l'origine professionnelle des lésions litigieuses* ».

⁵⁷⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 29 mai 1974, n°73-13.064, *Bull. V*, n°338. En l'espèce, le salarié a été victime d'un accident du travail lui causant une blessure au genou. Quelque temps après son accident, il reçoit un traitement pour une lésion au niveau du coude. L'intéressé estime que la lésion au coude doit bénéficier de la présomption et être rattachée à l'accident. La Cour de cassation relève qu'« *il n'existait aucun élément de continuité permettant de rattacher à cet accident une lésion pour laquelle l'intéressé n'avait reçu de soins que deux mois et demi plus tard* ».

⁵⁷⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 29 octobre 1973, n°72-13.765, *Bull. V*, n°535. En l'espèce, l'intéressé s'était suicidé le lendemain d'un accident de trajet. La Cour de cassation relève qu'« *il n'avait existé aucun élément de continuité permettant de rattacher l'un à l'autre, la cour d'appel était fondée à estimer que la présomption d'imputabilité ne pouvait, en l'espèce, être utilement invoquée et qu'il appartenait par suite à veuve Boyelle d'établir l'existence d'un lien de cause à effet entre l'accident et le décès de son mari* ».

⁵⁷⁹ Cass. Soc. 21 juillet 1986, n°85-11.563, *Bull. V*, n°431.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ V. dans le même sens, Cass. Soc. 13 janvier 1977, n°76-10.346, *Bull. V*, n°31. En l'espèce, le salarié était décédé en raison d'une crise de goutte déclenchée par le traitement administré suite aux blessures de l'accident du travail. La Cour de cassation a retenu que « *le décès de X... avait été causé par un traitement destiné à soigner une affection consécutive à l'accident du travail dont il avait été victime et qu'il était donc bien en relation directe de cause à effet avec celui-ci* » ; Cass. Soc. 12 mai 1980, n°79-11.064, *Bull. V*, n°416. En l'espèce, le salarié avait subi un accident du travail qui lui avait causé un traumatisme crânien. Celui-ci fait une chute qui lui occasionne une fracture tibiale. La Cour de cassation a retenu que « *qu'il importait de rechercher si la chute elle-même avait eu pour cause directe et unique un vertige résultant de l'évolution des lésions non encore consolidées de l'accident du travail* ».

victime. La guérison signifie que la victime n'a conservé aucune séquelle de l'accident. Autrement dit, l'accident n'a occasionné aucune incapacité permanente. En revanche, la consolidation signifie que « *la guérison complète est impossible selon le médecin. Les blessures sont stabilisées et n'évoluent plus.* »⁵⁸². À partir de la date de cette consolidation, les indemnités journalières cessent d'être versées au profit de la mise en place de la rente, fixée selon le taux d'IPP retenu⁵⁸³. Cette date est fixée par la caisse après avis de son médecin-conseil, sur la base du certificat médical adressé par le médecin traitant⁵⁸⁴.

Après la date de guérison ou de consolidation, la présomption de causalité ne s'applique pas⁵⁸⁵. La prise en charge des conséquences pathologiques ultérieures peut alors être sollicitée au titre de la rechute du risque initial, visée par l'article L. 443-2 du Code de la sécurité sociale. Celle-ci constitue une aggravation de la lésion qui entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire⁵⁸⁶. La jurisprudence apprécie strictement chacun de ces critères pour que la rechute soit caractérisée⁵⁸⁷. En outre, hors de cette définition stricte de la rechute⁵⁸⁸, la jurisprudence admet la prise en charge de nouvelles lésions, lorsque celles-ci se manifestent comme la conséquence directe du risque initial⁵⁸⁹. Dans les deux cas, la prise en charge est subordonnée à la preuve directe d'un lien de causalité avec l'accident initial⁵⁹⁰. La charge

⁵⁸² T. TAURAN, « La consolidation en droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2012, 1097.

⁵⁸³ Art. R. 434-33 CSS.

⁵⁸⁴ Art. L. 441-6 al. 2 et R. 433-17 CSS. À noter que l'erreur commise par la caisse dans la fixation de la date de consolidation n'entraîne pas l'inopposabilité de la prise en charge à l'employeur. Il lui incombe de contester le lien de causalité entre les arrêts de travail et l'accident initial ou l'attribution du taux d'IPP donnant lieu au versement de la rente. V. Cass. Civ. 2ème 14 février 2007, n°05-17.472, *Bull.* II, n°31 ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-18.526, Inédit.

⁵⁸⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 31 octobre 2000, n°99-11.136, Inédit : « *Attendu cependant que la présomption d'imputabilité ne s'applique pas aux lésions ou décès survenus postérieurement à la consolidation de l'état de santé de la victime d'un accident du travail et qu'il incombe dès lors à Mme X... de rapporter la preuve du lien entre le décès et l'accident du travail* ». Après la consolidation, la présomption ne peut pas s'appliquer, et cela même si le siège des lésions est particulièrement proche. V. Cass. Soc. 12 mai 1980, n°79-10.807, *Bull.* V, n°470. En l'espèce, le salarié était atteint d'une lésion à la vertèbre D12, quatre ans après la consolidation d'une blessure à la vertèbre D11.

⁵⁸⁶ Art. L. 443-2 CSS.

⁵⁸⁷ La prise en charge de la rechute est ainsi subordonnée à la démonstration d'une aggravation spontanée de l'état de la victime. Les manifestations habituelles des séquelles et les conséquences d'un événement extérieur ne peuvent être prises en charge au titre de la rechute. V. par exemple, Cass. Soc. 6 mai 1986, n°85-10.045, *Bull.* V, n°201.

⁵⁸⁸ V. sur ce point, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°143.

⁵⁸⁹ V. Cass. Soc. 14 mai 1998, n°96-16.328, *Bull.* V, n°259 : « *les prestations en nature comprennent la prise en charge des frais nécessités par le traitement, qu'il y ait ou non interruption de travail, et que cette prise en charge n'est pas limitée, après la consolidation de l'état de la victime, au cas où les soins sont destinés à prévenir une aggravation de cet état, mais qu'elle s'étend à toutes les conséquences directes de l'accident du travail* ». V. également, Cass. Soc. 20 avril 2000, n°98-14.935, *Bull.* V, n°148. Sur cette question v. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Prise en charge de soins après consolidation », *JCP. S.*, n°36, 2011, 1391.

⁵⁹⁰ V. par exemple, à propos de la rechute, Cass. Soc. 9 décembre 1987, n°85-18.686, *Bull.* V, n°715 ; Cass. Soc. 16 novembre 2000, n°99-11.028, Inédit ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-22.482, *Bull.* V, n°401 ; Cass. Civ. 2ème 13 décembre 2005, n°04-30.391, Inédit. V. par exemple, à propos des nouvelles lésions, Cass. Soc. 25 janvier 1962, *Bull.* V, n°100 ; Cass. Soc. 19 mai 1971, n°70-11.905, *Bull.* V, n°375 ; Cass. Soc. 21 mars 1984, n°83-10.740, *Bull.* V, n°105 ; Cass. Soc. 10 octobre 1984, n°83-12.268, *Bull.* V, n°361.

de cette preuve est alors beaucoup plus lourde à rapporter. Sans le bénéfice de la présomption, le risque de la preuve ne pourra peser sur l'adversaire que si cette preuve est préalablement rapportée.

108. Le lien de causalité entre le décès et l'accident. Pour résumer le champ d'application de la présomption de causalité, on peut dès lors prendre l'exemple du décès du salarié. Si ce décès survient simultanément ou dans un temps voisin de l'accident du travail, la présomption de causalité s'applique⁵⁹¹. Le lien de causalité entre l'accident et le décès est présumé. Cette présomption s'applique également si le décès survient postérieurement à l'accident, mais avant guérison ou consolidation, et qu'il existe une continuité de symptômes et de soins⁵⁹².

En revanche, la mort ne sera pas présumée imputable à l'accident si le décès survient après l'arrêt des soins, s'il y a eu reprise du travail, ou si la guérison ou la consolidation de l'état de la victime a été déclarée⁵⁹³. Dans ce cas, la prise en charge est subordonnée à la preuve directe d'un lien de causalité avec l'accident initial⁵⁹⁴. De même, le suicide consécutif à l'accident initial semble constituer un cas particulier. Peu important l'éventuelle proximité temporelle avec le risque initial, le siège des blessures sera nécessairement différent par rapport au dommage initial⁵⁹⁵. Par conséquent, même si le geste suicidaire intervient dans un temps proche de l'accident du travail, et avant la consolidation des blessures, la causalité entre le suicide et le risque ne peut être présumée⁵⁹⁶. La preuve d'un lien de causalité doit être rapportée⁵⁹⁷. La Cour de cassation a, par

⁵⁹¹ V. par exemple, Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921 ; Cass. Soc. 17 juillet 1963, n°62-12.949, *Bull.* IV, n°613 ; Cass. Soc. 27 octobre 1978, n°77-14.865, *Bull.* V, n°736.

⁵⁹² V. par exemple, Cass. Soc. 18 mars 1981, n°78-13.382, *Bull.* V, n°232 ; Cass. Soc. 11 juin 1981, n°80-12.544, *Bull.* V, n°528 ; Cass. Soc. 7 juillet 1986, n°85-11.100, *Bull.* V, n°359 ; Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°02-31.066, Inédit.

⁵⁹³ V. par exemple, Cass. Soc. 2 février 1961, n°59-13.397, *Bull.* V, n°165 ; Cass. Soc. 5 décembre 1968, n°67-14.728, *Bull.* V, n°564 ; Cass. Soc. 31 octobre 2000, n°99-11.136, Inédit.

⁵⁹⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 3 avril 1981, n°80-10.864, Inédit. *Contra*, Cass. Soc. 19 mai 1971, n°70-11.905, *Bull.* V, n°375 ; Cass. Soc. 21 mars 1984, n°83-10.740, *Bull.* V, n°105 ; Cass. Soc. 10 octobre 1984, n°83-12.268, *Bull.* V, n°361.

⁵⁹⁵ Cass. Soc. 29 octobre 1973, n°72-13.765, *Bull.* V, n°535. En l'espèce, le salarié s'était suicidé le lendemain d'un accident de trajet. La Cour de cassation relève qu'« il n'avait existé aucun élément de continuité permettant de rattacher l'un à l'autre, la cour d'appel était fondée à estimer que la présomption d'imputabilité ne pouvait, en l'espèce, être utilement invoquée et qu'il appartenait par suite à veuve Boyelle d'établir l'existence d'un lien de cause à effet entre l'accident et le décès de son mari » ;

⁵⁹⁶ V. en sens contraire, S. BRISSY, « Le suicide consécutif à un accident de trajet est-il un risque professionnel ? », *JDSAM*, n°2, 2015, 91.

⁵⁹⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème. 22 janvier 2015, n°13-28.368, *Bull.* II, n°11. En l'espèce, le salarié s'était suicidé dix ans après un accident de trajet. La Cour de cassation considère qu'« il n'était pas démontré que le décès de la victime était la conséquence directe et certaine de l'accident de trajet ». V. sur cet arrêt, L. FOURNIER-GATIER et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « De l'accident de trajet au suicide : un lien direct et certain à établir », *JCP S.*, n°10, 2015, 1083. V. également sur l'exigence d'une preuve directe du lien de causalité entre le suicide et l'accident, Cass. Soc. 4 mai 1972, n°71-13.354, *Bull.* V, n°319 ; Cass. Soc. 7 juillet 1994, n°91-11.588, Inédit.

exemple, admis que cette preuve était rapportée à propos d'un salarié qui avait mis fin à ses jours à la date de sa convocation au procès relatif à la faute inexcusable de son employeur⁵⁹⁸.

Cette preuve d'un lien de causalité direct et certain entre le dommage et l'accident initial est toutefois une preuve difficile à rapporter. Elle sera d'autant plus difficile à établir dans le cas de souffrances psychiques en raison de leur caractère multifactoriel⁵⁹⁹. Dans le cas du suicide, le professeur Saint-Jours⁶⁰⁰ estime qu'il s'agit d'une « *preuve diabolique* » pesant sur les ayants droit. Cependant, il est également nécessaire que certaines limites s'opposent au jeu de la présomption de causalité. Celles-ci semblent indispensables pour éviter d'éventuelles « *dérives* »⁶⁰¹ et prises en charge injustifiées au titre du risque initial⁶⁰².

109. Des enjeux financiers inhérents à l'application de la présomption de causalité. En effet, la présomption de causalité facilite incontestablement la prise en charge, et l'employeur risque de ne pouvoir renverser cette présomption lorsqu'elle s'applique. Or, des enjeux importants s'attachent à la prise en charge des suites de l'accident initial vis-à-vis de l'employeur. Ces enjeux ont été impactés par la réforme de la tarification de 2010⁶⁰³, mais n'ont pas disparu pour autant.

Auparavant, l'employeur soumis à une tarification individuelle ou mixte avait vivement intérêt à ce que les conséquences dommageables de l'accident soient les plus limitées possibles. La valeur du risque comprenait l'ensemble des prestations et indemnités versées pendant la période triennale de référence⁶⁰⁴. Depuis la réforme, la valeur du risque est désormais déterminée sur la base d'un coût moyen fixé en fonction de la branche d'activité de l'entreprise, du nombre de jours d'arrêts de travail et/ou du taux d'IPP retenu (ou bien la prise en charge du décès). Il existe six catégories de coûts moyens en fonction de la durée de l'arrêt de travail et quatre catégories de coûts moyens en fonction du taux d'IPP⁶⁰⁵. Avec la réforme, les enjeux pour l'employeur sont donc recentrés sur le contrôle des arrêts de prolongation, la fixation du taux d'IPP ou la prise en charge

⁵⁹⁸ V. Cass. Soc. 19 décembre 1991, n°90-10.899, Inédit. Pour d'autres exemples où le lien de causalité entre le suicide et l'accident a été admis v. Cass. Soc. 13 juin 1979, n°78-10.115, *Bull.* V, n°535 ; Cass. Soc. 23 septembre 1982, n°81-14.942, *Bull.* V, n°524.

⁵⁹⁹ V. L. FOURNIER-GATIER et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « De l'accident de trajet au suicide : un lien direct et certain à établir », *JCP S.*, n°10, 2015, 1083.

⁶⁰⁰ Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, 13.

⁶⁰¹ L. FOURNIER-GATIER et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « De l'accident de trajet au suicide : un lien direct et certain à établir », *JCP S.*, n°10, 2015, 1083.

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ V. loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les nouvelles règles se sont appliquées à partir de la tarification pour l'année 2012.

⁶⁰⁴ Art. D. 242-6-3 (anc.) CSS.

⁶⁰⁵ Art. D. 242-6-6 CSS.

du décès de la victime. Les conséquences induites par la prise en charge sont ainsi moindres au sein d'une même fourchette de coûts moyens, mais renforcés lors du franchissement des différents seuils⁶⁰⁶. L'employeur est donc intéressé à la durée des arrêts de travail, notamment, à l'approche d'un seuil. En revanche, les arrêts de prolongation au sein d'une même fourchette ne vont pas modifier les conséquences produites sur le taux de cotisation de l'employeur. De même, au-delà de 150 jours d'arrêt⁶⁰⁷, les conséquences seront identiques pour l'employeur, quelle que soit la durée totale de l'arrêt.

En revanche, hors du champ d'application de la présomption de causalité, la réforme a neutralisé les enjeux inhérents aux conséquences de l'accident initial qui surviennent après consolidation ou rechute⁶⁰⁸. En effet, la réforme a modifié les modalités d'imputation du sinistre au compte-employeur⁶⁰⁹. Les sinistres sont désormais classés de manière définitive dans l'une des catégories de coûts moyens, « *sans prise en compte de l'incapacité temporaire reconnue après rechute* » et « *sans prise en compte l'incapacité permanente reconnue après révision ou rechute ou du décès survenu après consolidation.* »⁶¹⁰.

En tout état de cause, la présomption de causalité s'avère déterminante au titre des dommages qui seront inscrits au compte AT-MP de l'employeur. En cet état du droit, elle constituait d'ores et déjà une « *aide précieuse* »⁶¹¹ pour les victimes ou leurs ayants droit. Au titre de ses éléments constitutifs, il suffit que la lésion intervienne avant guérison ou consolidation, et alors qu'il existe une continuité de symptômes et de soins pour que le lien de causalité avec l'accident soit présumé. La réunion de ces éléments constitutifs aboutit à confronter l'employeur à la présomption et aux difficultés de rapporter la preuve contraire. Cette difficulté opposée à l'employeur dans le contentieux AT-MP est récurrente dès lors que plusieurs présomptions s'appliquent à la qualification d'accident du travail. Or, sous l'influence du contexte récent, cette difficulté est d'autant plus renforcée. La jurisprudence a, en effet étendu le jeu de certaines présomptions, et notamment, simplifié les éléments présomptifs requis pour l'activation de la présomption de causalité.

⁶⁰⁶ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op.cit.*, p. 218.

⁶⁰⁷ Le système de tarification ne prévoit pas de catégorie de coûts moyens au-delà de 150 jours d'ITT.

⁶⁰⁸ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op.cit.*, p. 219.

⁶⁰⁹ P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494.

⁶¹⁰ Art. D. 242-6-7 CSS.

⁶¹¹ L. FOURNIER-GATIER et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « De l'accident de trajet au suicide : un lien direct et certain à établir », *JCP S.*, n°10, 2015, 1083.

§ 3 : L'extension de la qualification d'accident du travail à travers les présomptions

110. L'extension du champ d'application des présomptions. Le constat de la restriction des moyens de défense de l'employeur s'opère donc, en premier lieu, sous l'angle du régime probatoire applicable à la qualification d'accident du travail. Différentes présomptions sont, en réalité, regroupées au sein de la célèbre présomption d'imputabilité. Dès lors que les éléments constitutifs des présomptions sont réunis, la qualification d'accident du travail s'impose à l'employeur, à charge pour celui-ci de la contester. En outre, au-delà de leur champ d'application initial, il apparaît que la jurisprudence tend à étendre le bénéfice des présomptions pour élargir la qualification d'accident du travail.

Les présomptions constituent, en effet, des mécanismes juridiques propices à l'extension⁶¹². « *La flexibilité et la versatilité propres au mécanisme présomptif* »⁶¹³, permettent des ajustements de leur champ d'application et leurs conditions d'activation. Or, depuis le début des années 2000, le compromis de 1898 est vivement remis en cause. Sensible à ces critiques, la Haute juridiction semble animée par la volonté d'améliorer le sort des victimes, à l'intérieur même du cadre juridique existant. Dans ce contexte, les présomptions ont pu constituer un instrument permettant d'élargir le champ des risques professionnels par faveur aux victimes. La présomption d'imputabilité a ainsi été étendue au bénéfice des salariés envoyés en mission, grâce à une présomption de subordination (**A**). Les éléments constitutifs de la présomption de causalité ont également été simplifiés pour accroître la prise en charge des conséquences ultérieures du risque initial (**B**). Ces évolutions des présomptions conduisent ainsi à élargir la qualification d'accident du travail et à réduire les possibilités pour l'employeur d'y faire obstacle.

A) L'extension de la présomption d'imputabilité aux accidents de mission

111. L'accident survenu en mission. Le travail du salarié ne s'accomplit pas toujours dans un lieu déterminé. Lorsque le salarié est victime d'un accident hors de son lieu de travail habituel, on considère qu'il s'agit d'un accident de mission⁶¹⁴. Comme l'explique M. Francis Saramito⁶¹⁵, « *la mission correspond à un déplacement exécuté hors de l'entreprise d'ordre de l'employeur en*

⁶¹² O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 13.

⁶¹³ A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 328.

⁶¹⁴ À noter que cette hypothèse n'est aucunement prévue par le Code de la sécurité sociale.

⁶¹⁵ F. SARAMITO, « L'accident de mission », *Dr. ouv.*, 1978, 450.

vue de l'accomplissement d'un travail subordonné »⁶¹⁶. Traditionnellement, la notion de mission renvoyait aux déplacements occasionnels⁶¹⁷. Désormais, il faut admettre que celle-ci concerne tous les types de déplacements professionnels, qui impliquent éventuellement un séjour sur place⁶¹⁸. Il peut dès lors s'agir de déplacements occasionnels ou habituels⁶¹⁹, de formations à l'extérieur, de conférences⁶²⁰, de séminaires d'entreprise⁶²¹, etc.

112. Le maintien de la subordination lors des actes de la vie professionnelle. Quand bien même la mission s'exécute hors de l'entreprise, elle implique un rapport de subordination qui, en principe, permet le jeu de la présomption d'imputabilité⁶²². Toutefois, l'accomplissement de la mission engendre forcément une alternance entre les périodes de travail et les périodes de repos. La jurisprudence a donc rapidement refusé d'admettre que le salarié, qui n'accomplissait pas un acte de la vie professionnelle, restait sous la subordination de l'employeur et bénéficiait de la présomption d'imputabilité⁶²³. La Cour de cassation se livrait ainsi à une « *distinction byzantine* »⁶²⁴ entre les actes de la vie courante et les actes de la vie professionnelle. Pour que l'accident soit pris en charge au titre de la législation AT-MP, il devait se rattacher à un acte de la vie professionnelle, c'est-à-dire à l'accomplissement de la mission ou aux déplacements qui y sont nécessaires. Autrement dit, il fallait que l'accident soit survenu alors que le salarié se conformait aux directives de l'employeur⁶²⁵. En revanche, à défaut de subordination, la Cour de cassation excluait de la prise en charge tous les

⁶¹⁶ V. également, F. SARAMITO, Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull.* V, n°285, *Dr. ouv.*, 2001, 478.

⁶¹⁷ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 84.

⁶¹⁸ V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 109 ; A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, *op. cit.*, p. 46.

⁶¹⁹ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°93.

⁶²⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 24 mai 1966, n°65-12.011, *Bull.* IV, n°519.

⁶²¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 21 juin 2018, n°17-15.984, Inédit.

⁶²² V. par exemple, Cass. Soc. 26 avril 1951, *Bull.* IV, n°322 ; Cass. Soc. 9 juin 1966, n°65-12.592, *Bull.* IV, n°583 ; Cass. Soc. 22 janvier 1970, n°68-13.621 et n°68-13.680, *Bull.* V, n°48.

⁶²³ V. par exemple, Cass. Soc. 9 juin 1966, n°65-12.592, *Bull.* IV, n°583 « *il y a lieu néanmoins de faire une distinction entre les accidents occasionnés par les actes de la vie courante de l'envoyé en mission et ceux occasionnés par les actes de sa vie professionnelle* ».

⁶²⁴ M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

⁶²⁵ M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 677.

accidents survenus à l'occasion de soins d'hygiène⁶²⁶, de périodes de repos⁶²⁷, de repas⁶²⁸, d'activités de loisirs⁶²⁹, etc.

113. La difficile distinction entre les actes de la vie courante et les actes de la vie professionnelle. De cette distinction prétorienne est résultée une « *jurisprudence pointilliste, prosaïque aboutissant à des solutions acrobatiques et mêmes divergentes* »⁶³⁰. Alors que tantôt la jurisprudence refuse la qualification d'accident du travail pour les dommages causés par un séisme durant le sommeil du salarié, elle l'admet ensuite⁶³¹. Alors que tantôt elle refuse la qualification d'accident du travail pour les dommages survenus au cours des repas, il en va autrement s'il est démontré par la caisse ou le salarié qu'il s'agissait, en réalité, d'un repas d'affaires⁶³². *In fine*, dans le contexte général de la mission, la distinction entre les actes de la vie courante et les actes de la vie professionnelle s'est avérée très complexe. Au fil des ans, cette complexité s'est encore accentuée par « *l'ubiquité du travail* »⁶³³ ou le « *brouillage des frontières* »⁶³⁴ entre la vie privée et la vie professionnelle. La tendance contemporaine à l'élargissement du champ des risques professionnels devait alors conduire, conformément aux vœux de l'avocat général Kehrig⁶³⁵, à abolir cette distinction « *fictive* »⁶³⁶ et « *perméable* »⁶³⁷.

⁶²⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 9 juin 1966, n°65-12.592, *Bull.* IV, n°583 (chute dans la salle de bain de la chambre d'hôtel).

⁶²⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 14 décembre 1995, n°94-10.071, Inédit (salarié retrouvé mort le matin dans sa chambre d'hôtel).

⁶²⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 24 mars 1986, n°84-14.225, *Bull.* V, n°112 (chute dans un restaurant) ; Cass. Soc. 8 décembre 1994, n°92-19.012, Inédit, (malaise mortel lors du petit déjeuner). En revanche, il en va différemment s'il est démontré qu'il s'agissait d'un repas d'affaires, peu important l'état d'ivresse fautif du salarié. V. par exemple, Cass. Soc. 29 avril 1987, n°85-15.147, *Bull.* V, n°228.

⁶²⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 8 janvier 1976, n°75-10.474, *Bull.* V, n°14 (chute mortelle lors d'une balade à cheval) ; Cass. Soc. 29 mars 1989, n°87-17.183, *Bull.* V, n°271 (noyade dans la piscine de l'hôtel) ; Cass. Soc. 30 mars 1995, n°93-17.727, *Bull.* V, n°119 (noyade sur la plage de l'hôtel). En revanche, il en va différemment s'il est démontré que la halte avait été rendue nécessaire par l'exercice de la mission. V. par exemple, Cass. Soc. 14 mai 1984, n°82-11.937, *Bull.* V, n°190. En l'espèce, la Cour de cassation a admis la prise en charge de l'accident à propos de l'explosion d'une mine sur la plage. Cette explosion était, en effet, survenue sur le parcours à accomplir pour exécuter la mission et alors que le salarié souhaitait prendre quelque repos après un parcours fatiguant.

⁶³⁰ S. KEHRIG, « Salariés en mission et accident du travail », *SSL*, n°1039, 2001.

⁶³¹ V. Cass. Soc. 29 janvier 1965, n°63-12.241, *Bull.* IV, n°88. En l'espèce, la Cour de cassation admet la prise en charge en retenant que le séjour du salarié dans une zone sinistrée lui avait été imposé pour l'exécution de sa mission et bien qu'accomplissant un acte de la vie courante il était demeuré dans les limites normales de cette mission. *Contra*, Cass. Soc. 13 février 1958. Sur cette jurisprudence, v. Y. SAINT-JOURS, « La réhabilitation de la présomption d'imputabilité spécifique aux risques professionnels », *D.*, 2003, 2975.

⁶³² Cass. Soc. 29 avril 1987, n°85-15.147, *Bull.* V, n°228. *Contra*, Cass. Soc. 24 mars 1986, n°84-14.225, *Bull.* V, n°112.

⁶³³ V. J-E. RAY, « Ubiquité du travail et application du droit du travail », *SSL*, n°1140, 2003.

⁶³⁴ M. BADEL, « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *JCP G.*, n°4, 2001, 10464. V. également, M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

⁶³⁵ S. KEHRIG, « Salariés en mission et accident du travail », *SSL*, n°1039, 2001.

⁶³⁶ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 86.

⁶³⁷ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 522.

114. L'abandon de la distinction. À l'occasion des célèbres arrêts Framatome et Salomon de 2001⁶³⁸, la Cour de cassation a donc procédé à un revirement de jurisprudence en énonçant que « le salarié, effectuant une mission, a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour l'employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel »⁶³⁹. Les ayants droit des salariés retrouvés décédés dans leur chambre d'hôtel pouvaient, par conséquent, prétendre à l'indemnisation versée par le régime AT-MP⁶⁴⁰.

115. Les éléments constitutifs de la présomption applicable durant la mission. À la suite de ces arrêts, certains auteurs ont estimé qu'il s'agissait d'admettre largement la prise en charge d'accidents présentant un lien avec l'emploi du salarié⁶⁴¹. Comme d'autres⁶⁴², nous considérons cependant que cette jurisprudence consiste à admettre l'état de subordination du salarié, durant toute la durée de la mission, et non plus seulement durant l'accomplissement des actes de la vie professionnelle. En ce sens, puisque la mission implique « une absence hors du lieu de l'entreprise mais aussi hors du domicile habituel »⁶⁴³, il faut considérer que le salarié n'accomplit pas les actes de la vie courante comme à son habitude. Il est contraint de se soumettre à des conditions de travail, mais aussi, à des conditions de vie, particulières. Comme l'explique M. Alain Bouilloux⁶⁴⁴, « le salarié, même en déplacement dans un endroit enchanteur, reste soumis pendant toute la durée de sa mission aux ordres donnés par l'employeur. Il ne dispose pas de son temps, même libre, comme il le souhaite ». Par ce revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a donc véritablement rétabli le bénéfice de la présomption d'imputabilité au profit des salariés envoyés en mission, en les faisant

⁶³⁸ Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *obs.* P-Y. VERKINDT, « Accident survenu au cours d'une mission : revirement de jurisprudence », *RDSS*, 2001, 791 ; F. SARAMITO, *Dr. ouv.*, 2001, 478 ; C. EDON-LAMBALLE, « Accident du travail survenu lors d'une mission », *LPA*, n°226, 2001, 16 ; X. PRÉTOT, Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Dr. soc.*, 2001, 1022 ; M-C. HALLER, « Application extensive de la notion d'accident de travail pour les salariés en mission », *JSL*, n°88, 2001.

⁶³⁹ Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ V. L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°101.

⁶⁴² V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op.cit.*, p. 109 ; A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, *op. cit.*, p. 46 ; X. PRÉTOT, Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Dr. soc.*, 2001, 1022 ; C. EDON-LAMBALLE, « Accident du travail survenu lors d'une mission », *LPA*, n°226, 2001, 16 ; Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : retour aux sources en matière de qualification des accidents survenus à l'occasion du travail », *D.*, 2002, 28.

⁶⁴³ F. SARAMITO, Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Dr. ouv.*, 2001, 478.

⁶⁴⁴ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, *op. cit.*, p. 46.

bénéficier d'une présomption de subordination. À l'image du salarié sédentaire⁶⁴⁵, qui bénéficie d'une présomption de subordination tant qu'il se trouve au temps et au lieu du travail, le salarié envoyé en mission est, au cours de celle-ci, présumé être sous la subordination de l'employeur. Cette présomption permet, ensuite, de présumer que l'accident trouve en partie sa cause dans le travail. L'établissement du lien de causalité avec le travail est donc largement simplifié et permet d'attirer de nouveaux dommages dans le champ de la législation professionnelle.

116. Le renversement de la présomption. Cette preuve étant acquise par l'intermédiaire de la présomption, il incombe alors à la caisse ou à l'employeur de rapporter la preuve contraire. S'agissant du salarié sédentaire, la soustraction du salarié à l'autorité de l'employeur peut permettre de renverser la présomption de subordination lorsque l'accident s'est produit au temps et au lieu du travail⁶⁴⁶. Si cette preuve est rapportée, elle emporte destruction de la présomption d'imputabilité dont elle n'est que la déclinaison⁶⁴⁷. La preuve contraire relative à la présomption applicable aux accidents de mission est similaire. Il s'agit de démontrer que « *le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel* »⁶⁴⁸. Or, puisque le salarié ne se trouve « *à l'extérieur, loin de son domicile qu'en raison de l'exécution de la mission que lui a confié l'employeur* »⁶⁴⁹, les actes de la vie courante doivent être admis comme faisant partie intégrante de la mission. À notre sens, il s'agit de l'objet même du revirement. Dès lors, les conditions pour renverser cette présomption semblent appréciées strictement par la Cour de cassation⁶⁵⁰. Celle-ci n'entend pas remettre en cause l'extension de la qualification d'accident du travail, consacrée grâce au revirement de 2001.

En outre, l'employeur peut également tenter de renverser la présomption d'imputabilité à proprement parler. Le cas échéant, ce renversement de la présomption suppose de rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Or, dans le contexte global de la mission, cette preuve contraire proprement dite n'apparaît guère plus accessible⁶⁵¹.

⁶⁴⁵ V. en ce sens, X. PRÉTOT, Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Dr. soc.*, 2001, 1022.

⁶⁴⁶ V. *infra* n°528.

⁶⁴⁷ Les critères de temps et de lieu constituent, en effet, les éléments constitutifs de la présomption de subordination. La soustraction à l'autorité de l'employeur permet de remettre en cause l'existence du fait présumé. Par conséquent, la soustraction à l'autorité de l'employeur emporte renversement de cette présomption de subordination. Toutefois, la subordination (présumée ou non) constitue l'élément constitutif de la présomption d'imputabilité qui consiste à présumer le lien de causalité entre l'accident et le travail. Sur le terrain de ses éléments constitutifs, la présomption d'imputabilité peut ainsi être détruite par la preuve de la soustraction à l'autorité de l'employeur. La preuve contraire peut également consister dans la démonstration de l'inexistence du fait présumé. Le cas échéant, la présomption d'imputabilité est renversée si la preuve d'une cause totalement étrangère au travail est rapportée.

⁶⁴⁸ Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285.

⁶⁴⁹ X. PRÉTOT, Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Dr. soc.*, 2001, 1022.

⁶⁵⁰ V. *infra* n°534 et s.

⁶⁵¹ V. *infra* n°556.

117. La question des accidents survenus sur le trajet de la mission. Dans le prolongement des arrêts Framatome et Salomon⁶⁵², la Cour de cassation devait également revenir sur sa jurisprudence de principe, posée en 1992 à propos des accidents survenus sur le trajet entre le domicile et le lieu de la mission. Pour mettre fin au désaccord entre la Chambre sociale⁶⁵³ et la Chambre criminelle⁶⁵⁴, l'Assemblée plénière s'était prononcée en faveur de la qualification d'accident de trajet⁶⁵⁵. Les accidents de trajet n'étant pas soumis au principe d'immunité civile⁶⁵⁶, l'enjeu était d'ouvrir à la victime une action de droit commun à l'encontre de l'employeur ou du copréposé conducteur pour compléter la réparation versée par la Sécurité sociale. Pour aboutir à cette solution, l'Assemblée plénière considérait que de tels accidents ne constituaient pas des accidents du travail *stricto sensu* car le salarié avait choisi librement son itinéraire et son mode de transport. Par conséquent, elle retenait que celui-ci « *n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur* »⁶⁵⁷.

Or, la jurisprudence Framatome et Salomon étend, désormais, la présomption de subordination pendant toute la durée de la mission. Dès lors, sauf à considérer que le trajet ne fait pas partie de la mission, c'est la législation relative aux accidents du travail, et non aux accidents de trajet, qui devait s'appliquer. L'abandon pressenti de la jurisprudence de 1992⁶⁵⁸ a donc été confirmé par la Cour de cassation en 2003⁶⁵⁹.

⁶⁵² Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull.* V, n°285.

⁶⁵³ La Chambre sociale retenait que les accidents survenus sur le trajet de la mission constituaient des accidents du travail. V. par exemple, Cass. Soc. 13 mai 1971, n°69-12.990 et n°70-10.917, *Bull.* V, n°362 : « *qu'étant survenu non pas sur le parcours habituellement suivi par Dame A... entre le lieu de son travail et sa résidence, mais au cours d'une mission accomplie d'ordre et pour le compte de l'employeur, l'accident bien qu'ayant eu lieu alors que la victime regagnait directement son domicile, ne pouvait, en toute hypothèse, constituer un accident de trajet, la mission ne s'achevant qu'avec le déplacement* ».

⁶⁵⁴ La Chambre criminelle retenait, en revanche, qu'il s'agissait d'accidents de trajet. V. par exemple, Cass. Crim. 15 janvier 1985, n°83-93.502, *Bull.* crim., n°28 : l'accident étant survenu « *à un moment où ne s'exerçait plus l'autorité de l'employeur, n'offrait pas le caractère d'un accident de travail proprement dit exclusif de toute action en réparation de droit commun mais celui d'un accident de trajet* ».

⁶⁵⁵ Cass. Ass. Plén. 5 novembre 1992 (2 arrêts), *Bull.* A.P., n°11, *obs.* R. KESSOUS, « Réflexions sur l'accident de trajet, l'accident du travail et l'accident de mission », *Dr. soc.*, 1992, 1019 ; G. VACHET, « L'accident de la circulation au regard de la législation sur les accidents du travail », *RJS*, 1993, 339 ; G. VACHET, Note sous Ass. Plén. 5 novembre 1992, *Bull.* A.P., n°11, *RDSS*, 1993, 324 ; X. PRÉTOT, Note sous Ass. Plén. 5 novembre 1992, *Bull.* A.P., n°11, *D.*, 1993, 272.

⁶⁵⁶ Art. L. 455-1 CSS.

⁶⁵⁷ Cass. Ass. Plén. 5 novembre 1992 (2 arrêts), *Bull.* A.P., n°11.

⁶⁵⁸ V. notamment P. COURSIER, « Réflexions sur le risque professionnel en matière d'accident de mission », *JSL*, n°94, 2002.

⁶⁵⁹ Cass. Civ. 2ème 12 mai 2003, n°01-20.968, *Bull.* II, n°142 ; Cass. Civ. 2ème 1er juillet 2003, n°01-13.433, *Bull.* II, n°220 *obs.* P. COURSIER, « Consécration jurisprudentielle de la notion d'accident de mission », *JSL*, n°133, 2003 ; *Dr. soc.*, 2003, 1138 ; *LPA*, 2003, 6.

À l'égard des victimes, celles-ci ne sont pas nécessairement désavantagées par ce revirement. En effet, depuis une loi de 1993⁶⁶⁰, le principe d'immunité civile n'est plus opposable à la victime lorsque son accident du travail constitue un accident de la circulation⁶⁶¹. Celle-ci pourra, dès lors, intenter une action de droit commun sur le fondement de la loi Badinter de 1985⁶⁶². En outre, la qualification d'accident du travail ouvre aux victimes le bénéfice de la protection contre le licenciement⁶⁶³. Cette protection, qui était exclue en cas d'accident de trajet, est ainsi reconnue⁶⁶⁴. En revanche, à l'égard des employeurs, ce revirement engendre des conséquences défavorables. La qualification antérieure d'accident de trajet permettait que le coût de tels accidents soit mutualisé sur l'ensemble de la collectivité patronale. En raison de l'actuelle qualification d'accident du travail, les accidents survenus sur le trajet de la mission seront désormais inscrits au compte AT-MP de l'employeur et affecteront son taux de cotisation si celui-ci est soumis à une tarification individuelle ou mixte.

118. La question des accidents survenus durant une astreinte. Enfin, la jurisprudence Framatome et Salomon soulevait la question de son application aux cas des accidents survenus durant une période d'astreinte. Selon, l'article L. 3121-9 du Code du travail, l'astreinte constitue « *une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise* ». L'astreinte soulève donc des problématiques similaires à celles des accidents de mission. Lors de l'astreinte, des accidents relevant de la vie courante sont susceptibles de se produire, mais le rapport de subordination n'est pas pour autant totalement rompu.

Or, à propos d'un salarié victime d'une crise cardiaque pendant qu'il effectuait une astreinte à son domicile, la Cour de cassation a refusé d'étendre le bénéfice de la présomption d'imputabilité⁶⁶⁵. Certains auteurs⁶⁶⁶ avaient envisagé que cette solution serait remise en cause par la

⁶⁶⁰ Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 codifiée à l'art. L. 455-1-1 CSS.

⁶⁶¹ Art. L. 455-1-1 CSS.

⁶⁶² Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. V. sur ce point, G. VACHET, « Recours de la victime en cas d'accident de la circulation constituant un accident du travail », *JCP S.*, n°43, 2015, 1378.

⁶⁶³ Art. L. 1226-7 et s. C. trav.

⁶⁶⁴ Sur les enjeux de la qualification d'accident de trajet v. notamment, R. PELLET et A. SKZRYERBAK, *Droit de la protection sociale*, Paris, PUF, Thémis droit, 2017, 573 p., p. 288 ; X. PRÉTOT, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Mémentos, 15^{ème} éd., 2020, 310 p., p. 221.

⁶⁶⁵ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°01-20.765, *Bull. V.*, n°133 obs. A-C. GOASGUEN, « Astreinte et accident du travail », *SSL*, n°1120, 2003.

⁶⁶⁶ V. notamment, L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303 ; M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

nouvelle jurisprudence. M. le professeur Laurent Milet dénonce notamment « *une présomption d'imputabilité à géométrie variable* »⁶⁶⁷.

En réalité la Cour de cassation distingue selon que l'astreinte se réalise au domicile du salarié ou dans un lieu mis à disposition par l'employeur. La présomption de subordination et la présomption d'imputabilité, ne s'appliquent que dans ce dernier cas⁶⁶⁸. Ce refus d'étendre la présomption lors de l'astreinte effectuée au domicile, constitue un des rares mouvements de jurisprudence n'allant pas dans le sens d'une extension de la qualification d'accident du travail. Au regard du concept de présomption⁶⁶⁹, on peut considérer que le lien de causalité avec le travail n'apparaît pas suffisamment probable. En effet, le salarié se trouve dans son cadre de vie habituel, n'exécute aucun travail, et est seulement tenu de se rendre disponible en cas de besoin. À l'aune de l'orientation favorable de la jurisprudence, une évolution de la jurisprudence sur ce point n'est cependant pas à exclure totalement.

B) L'extension de la présomption de causalité

119. Les enjeux de la présomption de causalité. Comme nous l'avons vu, une présomption de causalité s'applique aux lésions secondaires, soins, et arrêts de travail postérieurs au risque initial⁶⁷⁰. Celle-ci octroie à la victime une importante simplification de preuve puisqu'elle la dispense d'établir un lien de causalité avec le risque initial, dès lors que ces conséquences pathologiques sont intervenues avant guérison ou consolidation, et qu'il y a eu continuité de symptômes et de soins. Dans les rapports avec l'employeur, cette présomption bénéficie à la caisse. À l'inverse, l'application de cette présomption suscite des enjeux importants pour l'employeur. Elle facilite la prise en charge, alors même que la durée des arrêts de travail impacte son taux de cotisation⁶⁷¹. L'employeur, confronté à cette présomption, doit rapporter la preuve contraire s'il

⁶⁶⁷ L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303.

⁶⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°02-31.098, *Bull.* II, n°479 : « *Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que, durant ses astreintes, M. X... était tenu de demeurer dans un logement imposé par son employeur et situé à proximité de son lieu de travail afin de répondre sans délai à toute demande d'intervention sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, en a exactement déduit que le salarié devait, pendant toute cette période, bénéficier de la présomption d'imputabilité prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, peu important que l'accident se soit produit à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de démontrer que l'intéressé s'était temporairement soustrait aux obligations résultant de l'astreinte pour des motifs personnels* », *obs.* Y. SAINT-JOURS, « L'astreinte identifiée à une mission au regard de la présomption d'imputabilité », *D.*, 2005, 132 ; P. BODIN, *Gaz. Pal.*, n°55, 2005, 22 ; L. MILET, *Dr. soc.*, 2005, 233.

⁶⁶⁹ V. *supra* n°68.

⁶⁷⁰ V. *supra* n°104.

⁶⁷¹ V. *supra* n°109.

entend contester le rattachement au risque initial. L'employeur avait donc intérêt à ce que la Cour de cassation apprécie strictement les éléments présomptifs requis pour l'activation de la présomption. L'enjeu est, en effet, de déterminer l'application de la présomption de causalité, et par suite, la partie qui supporte le risque de la preuve.

120. La simplification des éléments présomptifs. Or, dans un arrêt du 17 février 2011⁶⁷², la Cour de cassation a pourtant étendu la portée de la présomption de causalité en simplifiant ses critères initiaux d'application. Cet arrêt concernait un accident du travail dont avait été victime la salariée d'un supermarché en soulevant un carton au temps et au lieu du travail. Cet accident du travail, *a priori* anodin, avait ensuite occasionné 347 jours d'arrêt de travail jusqu'à la date de guérison. Cette durée d'incapacité temporaire semblant anormalement longue à l'employeur dont le taux de cotisation est impacté, celui-ci avait réclamé l'inopposabilité des arrêts de travail. L'employeur soutenait notamment que la caisse ne fournissait aucune pièce justificative afférente aux arrêts de travail et frais subséquents. La caisse prétendait, quant à elle, qu'elle n'était tenue à aucune justification en raison de la présomption permettant le rattachement à l'accident initial⁶⁷³.

Conformément à la jurisprudence constante relative à la présomption de causalité, celle-ci suppose deux conditions : l'antériorité par rapport à la date de guérison ou de consolidation et une continuité de symptômes et de soins⁶⁷⁴. Comme l'expliquent M.M. Voxeur et Vignette⁶⁷⁵, cette dernière condition oblige notamment la caisse à « *produire la totalité des prescriptions médicalement motivées* » .

Malgré une vive confusion, la Cour d'appel avait jugé les arrêts de travail inopposables à l'employeur, au motif de l'absence de toute justification fournie par la caisse⁶⁷⁶. Or, cet arrêt est cassé par la Cour de cassation. Dans un attendu de principe, la Deuxième Chambre civile énonce que « *la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du*

⁶⁷² Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.981, *Bull.* II, n°49, *obs.* F. GUIOMARD, Note sous Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°19-14.981, *Bull.* II, n°49, *Dr. ouv.*, 2011, 593 ; A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14 ; M. VOXEUR et S. VIGNETTE, « Sur la contestation des soins et arrêts pris en charge dans les suites du sinistre initial », *JCP. S.*, n°19, 2011, 1234.

⁶⁷³ V. notamment, l'arrêt d'appel, CA Aix-en-Provence, 16 décembre 2009, n°08/17891.

⁶⁷⁴ V. *supra* n°104.

⁶⁷⁵ M. VOXEUR et S. VIGNETTE, « Sur la contestation des soins et arrêts pris en charge dans les suites du sinistre initial », *JCP. S.*, n°19, 2011, 1234.

⁶⁷⁶ Les juges d'appel considéraient bien que la caisse n'avait fourni aucune pièce justifiant la succession des arrêts de travail. Néanmoins, l'arrêt d'appel retenait qu'il n'existe pas de présomption relative aux prestations consécutives à l'accident initial. Ce raisonnement est contestable dès lors qu'il néglige la présomption de causalité. V. CA Aix-en-Provence, 16 décembre 2009, n°08/17891.

travail s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime »⁶⁷⁷. Aucune référence n'est faite à l'exigence de continuité de symptômes et de soins. Nonobstant l'absence de justification fournie par la caisse permettant d'établir cette continuité, il n'y a pas lieu de prononcer l'inopposabilité à l'égard de l'employeur. En conséquence, il ressort de cet arrêt une simplification des éléments présomptifs exigés au titre de la présomption de causalité. Seule importe désormais l'antériorité par rapport à la date de la guérison ou de consolidation⁶⁷⁸.

121. Une jurisprudence contestable. Cette « inflexion »⁶⁷⁹ de la présomption de causalité, opérée par l'arrêt de 2011, est contestable. Elle conduit à « dispenser les CPAM de justifier de l'imputabilité des prestations liées à la période d'incapacité qui suit l'accident »⁶⁸⁰. En l'absence de telles justifications, il sera impossible à l'employeur de s'assurer que les dommages portés à son compte étaient bien en lien avec l'accident initial et de décider de l'opportunité d'engager un contentieux. Concernant les arrêts de travail, les juges d'appel relevaient, à juste titre, que « dans le cas où l'assurée aurait souffert d'une pathologie indépendante de cet accident (ex : grippe, bronchite, allergie etc.), il est impossible, tant pour l'employeur que pour la Cour de s'en assurer »⁶⁸¹. Leur argument n'a cependant pas été entendu par la Cour de cassation lors du

⁶⁷⁷ Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.981, *Bull.* II, n°49. Sur l'enchevêtrement entre présomption d'imputabilité et présomption de causalité v. *supra* n°100.

⁶⁷⁸ Une confusion était également résultée de cet arrêt du 17 février 2011. Outre cet attendu de principe, la Cour de cassation censurait la cour d'appel en énonçant « qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la société ne remettait pas en cause l'imputabilité au travail de l'accident initial, ce dont il résultait que la présomption devait s'appliquer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». V. Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.981, *Bull.* II, n°49. Sur ce fondement, certaines CPAM ont estimé que les contestations à l'encontre des conséquences de l'accident étaient irrecevables si l'accident initial n'était pas lui-même contesté. L'employeur serait ainsi obligé de contester, à titre conservatoire, tous les accidents, sous peine de se voir opposer ultérieurement la forclusion en cas d'inaction dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de prise en charge. En réalité, il fallait comprendre que l'employeur n'avait apporté aucun argument au soutien de sa contestation relative à l'accident lui-même. Par conséquent, l'inopposabilité ne pouvait être prononcée sur ce fondement. Pour écarter toute confusion, la Cour de cassation précisa que la présomption, applicable aux soins et arrêts de travail postérieurs, « ne fait pas obstacle à ce que l'employeur conteste devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputabilité à l'accident ou à la maladie initialement reconnus tout ou partie des soins et arrêts de travail pris en charge ultérieurement par l'organisme ». Autrement dit, cette contestation est distincte de celle relative à l'accident initial. V. Cass. Civ. 2ème, 4 mai 2016, n°15-16.895, *Bull.* II, n°850, *obs.* L. FOURNIER-GATIER et M-A. GODEFROY, « L'amorce d'un infléchissement de la jurisprudence sur le contrôle des arrêts de travail », *JCP. S.*, n°24, 2016, 1223. La Cour de cassation précisa également, que cette contestation n'est pas enfermée ans le délai de deux mois pour contester la décision de prise en charge. V. Cass. Civ. 2ème 26 mai 2016, n°15-17.649, *Bull.*, *obs.* C. WILLMANN, « Comment un employeur peut-il échapper à la reconnaissance d'un accident du travail ? », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°657, 2016 ; T. TAURAN, « Contestation par l'employeur de l'imputabilité à un accident du travail des arrêts de travail et soins prescrits à la victime », *JCP. S.*, n°26, 2016, 1245.

⁶⁷⁹ A. TARDIF, « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident du travail », *JCP. E.*, n°29, 2022, 1265.

⁶⁸⁰ A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14.

⁶⁸¹ CA Aix-en-Provence 16 décembre 2009, n°08/17891.

revirement de 2011⁶⁸². Concernant les lésions secondaires, l'exigence de continuité des symptômes et des soins faisait jusqu'alors obstacle à l'activation de la présomption lorsque le siège des nouvelles lésions était différent de celui du dommage initial⁶⁸³. Ainsi, un suicide ne pouvait être considéré comme la conséquence directe d'un accident du trajet, au seul prétexte qu'il était survenu le lendemain de celui-ci⁶⁸⁴. De même, des contusions thoraciques et abdominales ne pouvaient être présumées en lien avec l'accident, puisque celui-ci avait engendré des contusions au genou et au poignet « *d'une toute autre nature* »⁶⁸⁵. Faut-il déduire du revirement de 2011 que, dans de telles hypothèses, la causalité est désormais présumée ? Cela présente un risque de prise en charge de pathologies qui ne trouvent pas leur cause dans l'accident initial.

Ces critiques conduisaient ainsi certains auteurs à refuser, dans un premier temps, de voir dans l'arrêt du 17 février 2011, un véritable revirement de jurisprudence malgré sa publication⁶⁸⁶. La solution rendue sera néanmoins confirmée par des arrêts ultérieurs⁶⁸⁷, y compris pour les dommages consécutifs à la prise en charge d'une maladie professionnelle⁶⁸⁸. Cet attendu de principe s'oppose ainsi aux employeurs qui entendent contester la longueur des arrêts de travail ou la prise en charge de nouvelles lésions. À titre d'illustration, le syndrome anxio-dépressif survenu six mois après un accident initial n'ayant causé aucun trouble mental est présumé être la conséquence de celui-ci, au motif que « *la lésion litigieuse est survenue après le fait accidentel et avant la consolidation alors même que la victime était toujours en arrêt de travail* »⁶⁸⁹. L'argument qui prospérait antérieurement, selon lequel la pathologie est « *totale et distincte de par sa nature et son siège des lésions constatées dans un temps voisin de l'accident* »⁶⁹⁰, n'est désormais plus opérant. L'ensemble des conséquences pathologiques survenues avant guérison ou consolidation sont

⁶⁸² Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.981, *Bull.* II, n°49.

⁶⁸³ V. *supra* n°104.

⁶⁸⁴ V. Cass. Soc. 29 octobre 1973, n°72-13.765, *Bull.* V, n°535. La Cour de cassation avait relevé, en l'espèce, qu'« *il n'avait existé aucun élément de continuité permettant de rattacher l'un à l'autre* ».

⁶⁸⁵ V. Cass. Soc. 10 octobre 2002, n°01-20.037, Inédit : « *les lésions établies par le certificat médical étant d'une toute autre nature que les précédentes, ne pouvaient être imputées à l'accident du travail* ».

⁶⁸⁶ V. M. VOXEUR et S. VIGNETTE, « Sur la contestation des soins et arrêts pris en charge dans les suites du sinistre initial », *JCP. S.*, n°19, 2011, 1234. *Contra*, M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051.

⁶⁸⁷ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 1^{er} juin 2011, n°10-15.837, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 5 avril 2012, n°10-17.912, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-20.173, Inédit, Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2013, n°11-26.311, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-18.497, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-20.323, Inédit.

⁶⁸⁸ V. Cass. Civ. 2ème 10 mai 2012, n°11-17.526, Inédit ; Cass. Civ. 2ème, 6 novembre 2014, n°13-23.414, Inédit.

⁶⁸⁹ Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-20.323, Inédit.

⁶⁹⁰ Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-20.323, Inédit. V. la première branche du pourvoi formé par la société selon laquelle « *une nouvelle lésion apparaissant postérieurement à l'accident n'est susceptible de bénéficier de la présomption d'imputabilité que s'il est établi l'existence d'une continuité de symptômes et de soins postérieurement à l'accident ; que le seul fait qu'une pathologie soit constatée avant la consolidation ne saurait permettre de bénéficier de la présomption dès lors qu'elle est totalement distincte par sa nature et son siège des lésions constatées dans un temps voisin de l'accident* ».

désormais présumées imputables à l'accident initial, sans qu'il ne soit exigé aucune autre démonstration.

122. Une jurisprudence incertaine. Dès cet arrêt de 2011⁶⁹¹, l'exigence de continuité des symptômes et des soins semblait donc abandonnée au titre des éléments constitutifs de la présomption de causalité⁶⁹². Néanmoins, un certain flottement persistait en jurisprudence. L'expression se retrouve dans certains arrêts, notamment lorsque la preuve contraire est débattue⁶⁹³. Effectivement, s'il y a continuité des symptômes et des soins, on ne peut admettre que l'employeur démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'accident initial et la lésion⁶⁹⁴. Mais surtout, un arrêt du 15 février 2018⁶⁹⁵ jetait le trouble en réaffirmant, d'une part que la présomption joue jusqu'à la date de consolidation, mais en précisant d'autre part « *qu'il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de rapporter la preuve de la continuité des symptômes et des soins* »⁶⁹⁶.

123. Une jurisprudence confirmée. La Cour de cassation devait alors réaffirmer sa position et préciser clairement la partie qui supporte le risque de la preuve. Dans un arrêt du 9 juillet 2020⁶⁹⁷, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation précisait alors que « *La présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire* »⁶⁹⁸. La Cour de cassation confirme ainsi qu'aucune preuve n'est exigée pour la prise en

⁶⁹¹ Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.981, *Bull.* II, n°49.

⁶⁹² V. M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051.

⁶⁹³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-15.835, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 octobre 2014, n°13-21.748, Inédit ; Cass. Civ. 2ème, 6 novembre 2014, n°13-23.414, Inédit.

⁶⁹⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-15.835, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur qui invoquait l'existence d'un état pathologique préexistant. Elle considère que « *la relation de causalité entre l'accident et la lésion à l'origine des arrêts de travail et entre l'accident et la totalité de l'incapacité de travail reste suffisante même lorsque l'accident a seulement précipité l'évolution ou l'aggravation d'un état pathologique antérieur (...) qu'il est justifié en outre d'une continuité d'arrêts et de soins (dont une intervention chirurgicale) (...) la société ne démontrait pas que l'accident n'avait joué aucun rôle dans l'évolution ou l'aggravation de cet état antérieur* ». V. également, Cass. Civ. 2ème, 6 novembre 2014, n°13-23.414, Inédit.

⁶⁹⁵ Cass. Civ. 2ème 15 février 2018, n°17-11.231, Inédit.

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-17.626, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Retour sur la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et des soins à l'accident du travail », *JCP. S.*, n°37, 2020, 3014.

⁶⁹⁸ Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-17.626, *Bull.* V. également, Cass. Civ. 2ème 24 septembre 2020, n°19-17.625, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-21.940, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-17.609, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 février 2022, n°20-20.585, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2022, n°20-20.655, *Bull.* ; Cass. Civ.

charge des conséquences pathologiques antérieures à la guérison ou la consolidation, « *la présomption joue automatiquement* »⁶⁹⁹. Dès lors que la lésion, les soins, ou les arrêts de travail sont antérieurs à cette date, aucune justification n'est exigée. Ceux-ci sont présumés en lien avec le risque initial.

124. Une restriction des moyens de défense de l'employeur. C'est alors à l'employeur (ou à la caisse dans ses rapports avec la victime⁷⁰⁰) d'apporter la preuve contraire. Cette preuve contraire peut uniquement consister en la démonstration selon laquelle ces lésions, soins, ou arrêts de travail avaient, en réalité, une cause totalement étrangère au travail⁷⁰¹. Puisque l'exigence de continuité des symptômes et des soins a purement et simplement été supprimée au titre des éléments constitutifs de la présomption de causalité, la défense de l'employeur ne peut reposer sur la destruction de la présomption au regard de cette exigence. L'employeur ne peut aucunement prétendre que la caisse n'a pas produit pas l'ensemble des justificatifs relatifs à la période d'incapacité indemnisée⁷⁰². Il ne peut davantage invoquer une rupture dans la continuité des symptômes et des soins⁷⁰³. La Cour de cassation a précisé que de tels arguments de défense sont « *impropres à écarter la présomption* »⁷⁰⁴.

Pour contester la durée excessive de certains arrêts de travail, certains employeurs ont également essayé d'invoquer le caractère déraisonnable de leur durée par rapport à la pathologie

2ème 12 mai 2022, n°20-20-656, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2020, n°20-20.657, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.776, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-20.734, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-20.735, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 22 septembre 2022, n°21-12.490, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2022, n°21-13.322, Inédit.

⁶⁹⁹ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Retour sur la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et des soins à l'accident du travail », *JCP. S.*, n°37, 2020, 3014. Dans le même sens d'autres auteurs énoncent que « *la présomption d'imputabilité des lésions, soins et arrêts de travail s'applique automatiquement dès lors qu'un arrêt de travail est prescrit initialement* », M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

⁷⁰⁰ V. Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-20.661, Inédit.

⁷⁰¹ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2022, n°21-13.322, Inédit. En l'espèce, l'avis dubitatif de l'expert empêchait d'admettre cette preuve comme rapportée.

⁷⁰² Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-17.626, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 24 septembre 2020, n°19-17.625, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-21.940, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-17.609, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 février 2022, n°20-20.585, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.776, Inédit.

⁷⁰³ Cass. Civ. 2ème 12 mai 2022, n°20-20.655, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2022, n°20-20-656, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2020, n°20-20.657, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-20.735, Inédit. V. notamment, X. AUMERAN, « Présomption d'imputabilité : l'exigence de continuité des symptômes et des soins abandonnée », *JCP. S.*, n°25, 2022 1177 ; A. TARDIF, « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident du travail », *JCP. E.*, n°29, 2022, 1265.

⁷⁰⁴ « *En statuant ainsi, par des motifs tirés de l'absence de continuité des symptômes et soins impropres à écarter la présomption d'imputabilité à l'accident du travail des soins et arrêts de travail litigieux, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés* », Cass. Civ. 2ème 12 mai 2022, n°20-20.655, *Bull.* V. également, Cass. Civ. 2ème 12 mai 2022, n°20-20-656, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.776, Inédit. V. pour une formulation similaire, Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-21.940, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2020, n°20-20.657, Inédit.

initiale. Or, sauf à rapporter la preuve certaine d'une cause totalement étrangère au travail, cet argument ne peut suffire à faire échec à la présomption. Dès lors que les arrêts sont antérieurs à la guérison et à la consolidation, la présomption doit bénéficier au salarié. Il ne peut être reproché à la caisse de ne pas s'être interrogée sur cette durée excessive, notamment lorsqu'il s'agissait *a priori* d'accidents bénins⁷⁰⁵. De tels motifs sont également « *impropres* »⁷⁰⁶ à contester la présomption.

Cette extension de la présomption de causalité opère donc une importante restriction des moyens de défense de l'employeur⁷⁰⁷. Auparavant, en plus de contester le lien de causalité avec l'accident initial, l'employeur pouvait contester l'application de la présomption de causalité au niveau de ses éléments constitutifs. Il pouvait prétendre qu'en l'absence de preuve d'une continuité de symptômes et de soins, la présomption de causalité n'avait pas à s'appliquer. Par conséquent, sauf à ce qu'un lien de causalité direct et certain puisse être établi avec le risque initial, les conséquences ultérieures du risque devaient lui être déclarées inopposables. Or, l'employeur est désormais privé de cette dernière voie de contestation⁷⁰⁸. Les éléments constitutifs de la présomption de causalité se résument désormais à la seule antériorité par rapport à la guérison ou la consolidation.

Cependant, on peut se demander si l'attendu de principe posé par l'arrêt du 9 juillet 2020⁷⁰⁹ n'institue pas un tempérament à l'élargissement de la présomption de causalité. Depuis cet arrêt, la Cour de cassation précise, en effet, que la présomption s'applique « *dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail* »⁷¹⁰. On peut comprendre, en ce sens, que la suppression de l'exigence de continuité de symptômes et des soins ne concerne que les cas où un arrêt de travail a été prescrit immédiatement à la suite du risque initial⁷¹¹. *A contrario*, si un laps de temps s'est écoulé entre

⁷⁰⁵ V. Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-20.734, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-20.735, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 22 septembre 2022, n°21-12.490, Inédit. V. déjà, Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-23.414, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-20.173, Inédit.

⁷⁰⁶ Cass. Civ. 2ème 22 septembre 2022, n°21-12.490, Inédit.

⁷⁰⁷ V. en ce sens, A. TARDIF, « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident du travail », *JCP. E.*, n°29, 2022, 1265.

⁷⁰⁸ V. notamment, X. AUMERAN, « Présomption d'imputabilité : l'exigence de continuité des symptômes et des soins abandonnée », *JCP. S.*, n°25, 2022 1177 ; A. TARDIF, « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident du travail », *JCP. E.*, n°29, 2022, 1265.

⁷⁰⁹ Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-17.626, *Bull.*

⁷¹⁰ *Ibid.*

⁷¹¹ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 15 février 2018, n°17-11.231, Inédit. En l'espèce, le certificat initial produit à l'appui de la déclaration de maladie professionnelle ne faisait pas mention d'un arrêt de travail. Puisque la caisse ne justifiait pas de la continuité des symptômes et des soins, la cour d'appel était fondée à retenir que la présomption ne s'appliquait pas. V. déjà, Cass. Civ. 2ème 9 octobre 2014, n°13-21.748, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation avait admis l'inopposabilité d'une partie des arrêts de travail et avait rejeté le pourvoi formé par la caisse, au motif notamment que le certificat médical initial n'était assorti d'aucun arrêt de travail et qu'il n'était pas justifié de la continuité des soins et

l'accident et l'arrêt de travail, la continuité des symptômes et des soins demeurerait requise pour présumer le lien de causalité avec l'accident initial⁷¹². Dans cette hypothèse, l'employeur pourrait alors, par exception, continuer de faire valoir ce moyen de défense.

125. Conclusion de la section 1. En fin de compte, la qualification d'accident du travail déroge largement au droit commun de la preuve par le recours à de multiples présomptions. Diverses présomptions s'entremêlent, en réalité, sous l'expression de la présomption d'imputabilité. Celles-ci recouvrent tous les éléments constitutifs de la qualification d'accident du travail. Ces présomptions ont, en outre, été étendues par la jurisprudence. L'influence de la jurisprudence sur cette qualification d'accident du travail est dès lors déterminante. Celle-ci a élaboré les différentes présomptions par faveur envers les victimes. Dans le contexte de critiques à l'encontre de la législation AT-MP, elle contribue désormais à étendre ces facilités probatoires.

Dans le même temps, la jurisprudence opère donc une restriction des moyens de défense de l'employeur relatifs à la qualification d'accident du travail. Cette qualification est admise de manière facilitée, à charge pour l'employeur de la contester. Or, dans le litige qui l'oppose à la caisse, cette dernière bénéficie des présomptions. L'employeur devant remettre en cause les présomptions, celui-ci est confronté à une preuve contraire difficile à rapporter. Les mêmes difficultés lui seront d'ailleurs opposées à propos de la qualification de maladie professionnelle qui recourt, elle aussi, au mécanisme de la présomption.

des symptômes depuis l'accident initial.

⁷¹² V. Cass. Civ. 2ème 24 juin 2021, n°19-24.945, *Bull.* Dans cette affaire, la Cour de cassation juge, comme dans l'arrêt du 15 février 2018, que la présomption s'étend « à toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison, soit la consolidation de l'état de la victime » et qu'« il appartient à celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve de la continuité des symptômes et des soins ». La Cour de cassation reproche ainsi à la Cour d'appel d'avoir prononcé l'inopposabilité des arrêts de travail sans caractériser la date de consolidation, ni l'absence de continuité des symptômes et des soins. En l'espèce, les faits en présence étaient particuliers dès lors que l'accident était constitué par la manifestation d'une douleur au temps et au lieu du travail. Or, la constatation médicale de la lésion consécutive à cette douleur et la prescription des arrêts de travail n'est intervenue que onze jours plus tard. Le lien entre la douleur et la lésion initiale nous semble devoir être présumé puisqu'elle intervient dans un temps voisin (V. également en ce sens, X. AUMERAN, « Accident du travail et constatation médicale tardive : la présomption d'imputabilité débattue », *JCP. S.*, n°37, 2021, 1225. *Contra*, la position de la Cour d'appel qui retient que cette constatation tardive n'établit pas que la lésion constatée soit imputable à l'accident). Concernant le jeu de la présomption de causalité entre l'accident et les arrêts de travail, le différé entre la date de l'accident et le début de l'arrêt de travail semble exiger, comme dans les arrêts ci-dessus, que la caisse établisse la continuité des symptômes et des soins pour prétendre à son activation. Comme X. Aumeran, nous considérons cependant que la Cour de cassation aurait dû clarifier sa position relative au lien de causalité entre l'accident (manifesté par la douleur au temps et au lieu du travail) et la lésion initiale, avant de se prononcer sur les arrêts de travail. V. X. AUMERAN, « Accident du travail et constatation médicale tardive : la présomption d'imputabilité débattue », *JCP. S.*, n°37, 2021, 1225.

Section 2 : La présomption applicable aux maladies professionnelles

126. La reconnaissance des maladies professionnelles. La consécration des maladies professionnelles a été dissociée de celle des accidents du travail. Les connaissances médicales établissaient, certes, depuis de nombreuses années, un lien entre le travail et l'apparition de certaines pathologies⁷¹³. Néanmoins, les maladies professionnelles ont été exclues de la loi de 1898. À l'époque, on estimait que ces pathologies, qui s'inscrivaient dans un état « *continu et durable* »⁷¹⁴, constituaient un risque inhérent à certains métiers⁷¹⁵, et ne pouvaient pas faire l'objet d'une problématique commune à celle des accidents. Ce n'est qu'avec la loi du 25 octobre 1919⁷¹⁶, que le saturnisme lié à l'exposition au plomb, et l'hydrargyrisme lié à l'exposition au mercure, ont accédé à la reconnaissance juridique⁷¹⁷. Selon son intitulé, cette loi consiste à étendre aux maladies d'origine professionnelle, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Il s'agissait ainsi d'aligner le régime de la réparation servie aux victimes sur celui des accidents du travail⁷¹⁸. L'indemnisation est donc automatique et forfaitaire. De même, depuis 1946, l'indemnisation est désormais versée par la Sécurité sociale. Les victimes ont intérêt à faire reconnaître l'origine professionnelle de leur pathologie auprès de la CPAM. Le cas échéant, les prestations versées par le régime AT-MP sont, en effet, plus favorables que celles versées par l'assurance maladie⁷¹⁹. Toutefois, pour que cette réparation soit accordée à la victime, sa pathologie doit correspondre à la qualification de maladie professionnelle.

⁷¹³ V. notamment, P. LEROY, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, Th., Nantes, 1990, 380 p., p. 1 et p. 12. V. également, P. LEROY, « Les maladies professionnelles : de leur rattachement aux accidents du travail à leur autonomie juridique », *Dr. ouv.*, 1998, 192 ; A. CHAMOIX, Approche médicale de la maladie professionnelle dans la perspective d'améliorer sa reconnaissance, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 23 ; Y. SAINT-JOURS, Concept original, acceptation juridique et mutation contemporaine des maladies professionnelles, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 11.

⁷¹⁴ V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, Paris, Économica, 1999, 274 p., p. 25.

⁷¹⁵ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°219.

⁷¹⁶ Loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

⁷¹⁷ Sur les discussions parlementaires préalables v. S. BUZZI, J-C. DEVINCK et P-A. ROSENTAL, *La santé au travail 1880-2006*, Paris, La Découverte, Repères, 2006, 123 p., p. 13 ; V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, *op. cit.*, p. 25 ; J. RAINHORN, Le tableau numéro 1 sur le saturnisme, cadre princeps de la sous-reconnaissance des maladies professionnelles, in C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 39.

⁷¹⁸ V. J. CHAMPEIX, « Valeur et limite de la notion de maladie à caractère professionnel », *RFAS*, n°2, 1973, 1.

⁷¹⁹ À propos des enjeux de la reconnaissance d'une maladie professionnelle pour les victimes v. *supra* n°34.

127. Les conditions originelles de la qualification de maladie professionnelle. En la matière, c'est initialement un système visant à répertorier les maladies indemnisables sous forme de tableaux qui a été choisi par le législateur de 1919. Ces tableaux ont ensuite été agrémentés de nouvelles maladies. Traditionnellement, on considère que ce système de tableaux instaure une présomption de causalité permettant de présumer le lien de causalité entre la pathologie visée et le travail. Il s'agit de présumer l'origine professionnelle de la maladie à partir des conditions définies par les tableaux. On parle ainsi de présomption d'origine⁷²⁰. Compte tenu de la difficulté de preuve inhérente au lien de causalité et de l'étiologie souvent complexe des maladies, les tableaux offrent une importante simplification de preuve. La présomption d'origine permet aux maladies d'accéder plus aisément à la qualification. Une fois le jeu de la présomption admis, le risque de la preuve pèse sur l'employeur. Sa contestation peut alors consister à dénier l'origine professionnelle de la pathologie. Elle peut aussi porter sur l'existence de certaines des conditions des tableaux, pour établir que la présomption ne devait pas s'appliquer.

L'analyse de la présomption d'origine révèle, en effet, que celle-ci obéit à des conditions strictes (§1). Cependant, à l'instar des accidents du travail, la Cour de cassation peut avoir tendance à apprécier avec bienveillance certaines conditions pour permettre l'indemnisation des victimes (§2). La qualification étant déjà facilitée par la présomption d'origine, cette évolution est alors, par contraste, défavorable à l'employeur.

§ 1 : De la loi de 1919 au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles : la présomption d'origine

128. Les conditions déterminées par les tableaux. En matière de maladies professionnelles, les éléments présomptifs nécessaires à l'activation de la présomption d'origine renvoient aux conditions posées par les tableaux annexés au Code de la sécurité sociale. Ces éléments sont déterminants pour l'accès des maladies à la prise en charge et leur imputation au compte AT-MP de l'employeur. Par suite, l'employeur pourra également tenter de remettre en cause la qualification en contestant la réunion des éléments constitutifs de la présomption. L'analyse de ces éléments présomptifs est ainsi essentielle pour appréhender la qualification de maladie professionnelle et la simplification de preuve jouant au détriment de l'employeur (**B**). Néanmoins, il faut avant tout souligner que, même si une présomption de causalité s'applique, la méthode de

⁷²⁰ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°131.

catégorisation du risque maladie professionnelle diffère sensiblement de celle du risque accident du travail⁷²¹ (A).

A) Le rôle de la présomption d'origine

129. La maladie professionnelle, une catégorie juridique. Il n'est pas aisé de fournir une définition générale de la maladie professionnelle, si ce n'est en considérant qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail⁷²². Sous un angle purement médical, une maladie n'est pas différente suivant qu'elle a été contractée dans un cadre professionnel ou extraprofessionnel. Comme l'explique le professeur Alain Chamoux⁷²³, « *une hépatite virale A, provoquée par le virus VHA, qu'elle soit professionnelle ou non, reste une hépatite virale de type A* ». La maladie professionnelle est donc une catégorie juridique, « *un problème légal* »⁷²⁴. Permettre la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie, c'est justifier que ce soit l'employeur qui soit tenu d'en répondre en tant que générateur du risque. De l'autre côté, l'enjeu pour la victime est que sa maladie accède au rang de maladie indemnisable par la législation professionnelle⁷²⁵ et fasse l'objet d'une indemnisation préférentielle par rapport à la maladie de droit commun.

L'exemple récent de la crise du coronavirus illustre parfaitement l'enjeu autour de la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie et la recherche de ce difficile équilibre entre les intérêts en présence. D'un côté, fallait-il ouvrir la voie à la reconnaissance du caractère professionnel de la Covid-19 alors que l'on pourrait davantage faire état d'une problématique de santé publique⁷²⁶ ? De l'autre, n'était-il pas opportun de permettre aux salariés particulièrement exposés au risque de contamination, et notamment aux personnels soignants, d'accéder à cette

⁷²¹ V en ce sens, H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

⁷²² Les pathologies à évolution lente sont, en effet, exclues de la qualification d'accident du travail, v. *supra* n°89. Néanmoins, la jurisprudence admet la prise en charge des maladies accidentelles au titre des accidents du travail. V. *supra* n°90. V. notamment, P. LEROY, « Les maladies professionnelles : de leur rattachement aux accidents du travail à leur autonomie juridique », *Dr. ouv.*, 1998, 192.

⁷²³ A. CHAMOUX, *Approche médicale de la maladie professionnelle dans la perspective d'améliorer sa reconnaissance*, *op. cit.*

⁷²⁴ J. CHAMPEIX, « Valeur et limite de la notion de maladie à caractère professionnel », *RFAS*, n°2, 1973, 1. V. également en ce sens, C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE, Introduction – Travail, santé et maladie professionnelle : un siècle de sous-reconnaissance, in C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 13.

⁷²⁵ V. notamment, A. CHAMOUX, *Approche médicale de la maladie professionnelle dans la perspective d'améliorer sa reconnaissance*, *op. cit.* ; P. LEROY, « Les maladies professionnelles : de leur rattachement aux accidents du travail à leur autonomie juridique », *Dr. ouv.*, 1998, 192.

⁷²⁶ « *le Covid-19 est au premier chef une affaire de santé publique ; aussi peut-on douter de la pertinence de le faire rentrer dans la sphère professionnelle.* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le Covid-19 au prisme de la législation des risques professionnels », *JCP. S.*, n°18, 2020, 2011.

indemnisation privilégiée⁷²⁷ ? Une voie de compromis devait finalement être trouvée en ouvrant la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle, mais en admettant que les sommes résultant de cette reconnaissance ne seraient pas supportées directement par l'employeur. Celles-ci sont imputées à un compte spécial⁷²⁸. On ne saurait affirmer plus clairement que le domaine de la qualification de maladie professionnelle relève avant tout d'une question juridique.

130. Un système de liste limitative. À l'origine, cet arbitrage juridique entre les maladies pour lesquelles la reconnaissance à titre professionnel était ouverte et celles pour lesquelles cette reconnaissance était exclue, se réalisait exclusivement à travers le système des tableaux de maladies professionnelles. Autant le législateur avait potentiellement ouvert la qualification d'accident du travail à tous les dommages qui répondraient aux critères de qualification, autant il a encadré strictement la qualification de maladie professionnelle. Cette qualification n'obéit pas à des critères généraux qui permettraient d'établir un lien avec l'activité professionnelle. Le législateur avait préféré opter pour un système de liste limitative. Seules pouvaient être reconnues d'origine professionnelle, les maladies inscrites limitativement aux tableaux des maladies professionnelles. Le lien de causalité entre la pathologie et l'activité professionnelle est ainsi établi bien en amont de la prise en charge⁷²⁹. Ce sont les connaissances médicales et épidémiologiques qui permettent de déterminer que telle maladie, qui s'est manifestée dans un certain délai, après que le salarié ait effectué certains travaux, a de fortes chances d'avoir été provoquée par le travail de celui-ci⁷³⁰.

Ce sont ces connaissances scientifiques qui permettent d'inscrire une maladie aux tableaux des maladies professionnelles⁷³¹. Cependant pour accéder à la consécration sous la forme d'un tableau, il est nécessaire que la maladie emporte, outre un consensus scientifique, un consensus politique. Au-delà des connaissances médicales, des considérations de maîtrise financière entrent en ligne de compte⁷³². *In fine*, une maladie est donc indemnisable au titre de la législation

⁷²⁷ V. L. DE MONTVALON, « Le Covid-19, un risque professionnel ? », *SSL*, n°1907, 2020 ; M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57.

⁷²⁸ Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 ; Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. V. déjà en faveur de cette imputation au compte spécial, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le Covid-19 au prisme de la législation des risques professionnels », *JCP. S.*, n°18, 2020, 2011.

⁷²⁹ M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673.

⁷³⁰ V. notamment, M. BABIN, Le risque professionnel : étude critique, *op. cit.*, n°52 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°188.

⁷³¹ V. P. LEROY, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, p. 119.

⁷³² V. notamment, M. BABIN, Le risque professionnel : étude critique, *op. cit.*, n°52 ; P. LEROY, Le système mixte et le champ des évolutions jurisprudentielles, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 157.

professionnelle pourvu qu'elle figure dans un tableau⁷³³ et que la situation de la victime réponde aux conditions qu'il comporte.

131. Une présomption différente de la présomption d'imputabilité. Avant de s'intéresser à ces conditions prévues par les tableaux, qui constituent aujourd'hui les éléments constitutifs de la présomption d'origine, il faut souligner la particularité de cette présomption par rapport à la présomption d'imputabilité applicable aux accidents du travail. En effet, on admet classiquement que les tableaux emportent, pour la victime, le bénéfice d'une présomption relative à l'origine professionnelle de la maladie⁷³⁴. Cependant, en 1919, pouvait-on considérer qu'il s'agissait d'une présomption similaire à celle relative aux accidents du travail⁷³⁵ ? Il est vrai que ces présomptions emportent les mêmes effets. La victime est dispensée d'apporter la preuve directe du lien de causalité avec le travail, dès lors qu'elle apporte la preuve d'éléments plus faciles à démontrer. En l'occurrence, cette simplification de preuve est subordonnée à la réunion des conditions fixées par les tableaux. De ce fait, la victime n'a pas à démontrer l'étiologie professionnelle de la maladie. La maladie pouvant, par ailleurs, avoir une pluralité de causes, la présomption dispense de démêler les causalités professionnelles et extraprofessionnelles, ce qui nécessiterait de nombreux débats d'experts⁷³⁶. À l'instar de la présomption d'imputabilité, la jurisprudence considère également que la présomption d'origine n'est qu'une présomption simple. En principe, celle-ci peut être renversée par la preuve contraire selon laquelle la pathologie a une cause totalement étrangère au travail⁷³⁷.

Néanmoins, sous un autre angle, la présomption d'imputabilité applicable aux accidents du travail n'opère, conformément au concept de présomption⁷³⁸, qu'un déplacement de l'objet de la preuve. En dehors du champ d'application de la présomption, la preuve des critères constitutifs de l'accident du travail peut être rapportée directement⁷³⁹. Or, en 1919, sauf à ce que la maladie puisse

⁷³³ V. notamment, P. LEROY, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, p. 121.

⁷³⁴ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°131.

⁷³⁵ V. art. 2 loi du 25 octobre 1919 : « Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants ».

⁷³⁶ V. en ce sens, A. CHAMOIX, *Approche médicale de la maladie professionnelle dans la perspective d'améliorer sa reconnaissance*, *op. cit.* ; J. CHAMPEIX, « Valeur et limite de la notion de maladie à caractère professionnel », *RFAS*, n°2, 1973, 1.

⁷³⁷ V. Cass. Req. 9 juin 1931. La Cour de cassation énonce ainsi que le tableau relatif au saturnisme ne saurait priver le chef d'entreprise du droit de prouver qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre le travail effectué et la maladie. V. également, Cass. Soc. 10 février 1966, n°64-13.093, *Bull. V*, n°67. Dans cette affaire, la Chambre sociale juge que la présomption n'est pas irréfragable et que la cour d'appel avait laissé à l'employeur la possibilité de rapporter la preuve que la maladie était due à une autre cause.

⁷³⁸ V. *supra* n°68.

⁷³⁹ V. *infra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

être prise en charge au titre des accidents du travail⁷⁴⁰, aucune indemnisation par la législation professionnelle n'était possible en dehors des tableaux en vigueur⁷⁴¹. Hors des tableaux, il n'était pas possible d'invoquer l'origine professionnelle de la maladie pour prétendre à la prise en charge. Comme le relève M. Matthieu Babin⁷⁴² à propos d'une maladie non visée par les tableaux, « *il n'est pas exact de dire que cette personne est privée du bénéfice de la présomption légale car cela pourrait laisser penser qu'elle supporterait la charge de prouver l'origine professionnelle de sa maladie. Or cela n'est pas vrai : en réalité, la personne dont la maladie n'entre dans les prévisions d'aucun tableau se voit purement et simplement interdire d'alléguer que sa maladie a une origine professionnelle* ». C'est en cela que la présomption d'origine différait de la présomption d'imputabilité applicable aux accidents du travail. À l'origine, les tableaux ne jouaient pas seulement le rôle d'un allègement du fardeau probatoire au profit de la victime. Ils constituaient l'unique possibilité pour une pathologie à évolution lente d'accéder au régime de réparation des risques professionnels.

132. Une indemnisation subsidiaire selon le droit commun. Comme c'est toujours le cas actuellement, la victime d'un dommage qui ne pouvait pas être pris en charge au titre de la législation professionnelle restait néanmoins indemnisable au titre de l'assurance maladie. Cette indemnisation est cependant moins avantageuse que celle servie par le régime AT-MP⁷⁴³. Par ailleurs, la victime qui ne bénéficie pas du régime AT-MP peut tenter d'engager la responsabilité de l'employeur en invoquant, notamment, l'existence de mauvaises conditions de travail à l'origine de la maladie⁷⁴⁴.

Initialement, la jurisprudence admettait qu'une telle action puisse relever de la responsabilité délictuelle de l'employeur. La victime pouvait notamment agir sur le fondement de la responsabilité objective du fait des choses⁷⁴⁵. Par un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a toutefois

⁷⁴⁰ Pour les maladies accidentelles v. *supra* n°90.

⁷⁴¹ V. par exemple, Cass. Soc. 12 juin 1975, n°74-13.590, *Bull.* V, n°324 : « *Attendu qu'une affection pathologique qui ne figure pas au tableau des maladies professionnelles n'ouvre droit à réparation au titre d'accident du travail que si elle a sa source dans une lésion apparue soudainement au temps et au lieu du travail* ». La Cour de cassation censure ainsi la cour d'appel pour avoir ordonné une expertise à l'effet de déterminer si le cancer du poumon était dû à l'action des produits nocifs dont l'intéressé se servait habituellement dans son travail.

⁷⁴² M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°49.

⁷⁴³ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

⁷⁴⁴ Sur cette question v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°29 et s. et n°212 et s. ; M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673.

⁷⁴⁵ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 15 mars 1961, *Bull.* II, n°225 : « *Lorsqu'un ouvrier est atteint d'une maladie imputable au travail mais ne figurant pas au nombre de celles visées par les lois du 25 octobre 1919 et 30 octobre 1946 et énumérées aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946, l'employeur cotisant au titre des seules assurances sociales reste, vis-à-vis de son employé, responsable au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil de la chose qu'il a*

circonscrit l'action de droit commun au seul domaine de la responsabilité contractuelle⁷⁴⁶. Une telle action ne relève pas du droit de la Sécurité sociale, mais de la compétence du Conseil de prud'hommes⁷⁴⁷. Avant la consécration de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur, les auteurs soulignaient néanmoins que de telles actions restaient marginales puisque la victime se trouvait confrontée à la preuve difficile d'un lien de causalité direct et certain entre sa maladie et son activité professionnelle⁷⁴⁸. Le domaine des AT-MP étant aujourd'hui plus étendu, il faut cependant que le dommage ne puisse pas être pris en charge au titre de la législation professionnelle. À défaut, le principe d'immunité civile de l'employeur s'oppose à une telle action⁷⁴⁹. Cela pose la question des frontières entre le contentieux prud'homal et le contentieux de la sécurité sociale⁷⁵⁰.

133. Une facilité probatoire depuis l'entrée en vigueur du système mixte. Finalement, c'est surtout depuis l'entrée en vigueur du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles que l'on peut apprécier la question de la qualification à partir de son régime probatoire. En réalité, ce n'est que depuis cette date que l'on peut véritablement considérer que les tableaux instituent une présomption sous l'angle d'une facilité de preuve de la qualification de maladie professionnelle. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993⁷⁵¹, la victime dont la maladie n'entre pas, ou n'entre qu'imparfaitement dans les prévisions des tableaux, peut désormais prétendre à la reconnaissance de sa pathologie en maladie professionnelle.

sous sa garde et se trouve, en conséquence, tenu de réparer la partie du dommage non couvert par les prestations de la sécurité sociale ». V. déjà, Cass. Civ. 5 juin 1957.

⁷⁴⁶ V. Cass. Soc. 11 octobre 1994, n°91-40.025, *Bull. V*, n°269 : « Mais attendu que si, s'agissant d'une affection qui, en vertu de la législation alors applicable, n'a pu être prise en charge au titre des maladies professionnelles, le salarié, qui attribuait son état de santé aux mauvaises conditions de son travail imposées par l'employeur, était en droit d'agir sur le terrain de la responsabilité contractuelle, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 1383 du Code civil ». V. également, Cass. Soc. 28 octobre 1997, n°95-40.272, *Bull. V*, n°339 ; Cass. Soc. 7 décembre 2011, n°10-22.875, *Bull. V*, n°287 ; Cass. Soc. 30 novembre 2015, n°15-15.185, Inédit.

⁷⁴⁷ Cass. Soc. 1^{er} juin 1972, n°71-40.704, *Bull. V*, n°400.

⁷⁴⁸ V. Y. SAINT-JOURS, Concept original, acceptation juridique et mutation contemporaine des maladies professionnelles, *op. cit.*. V. également, M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673 ; P. CHAUMETTE, « La responsabilité du chef d'entreprise », *Revue générale de droit*, 2002, n°32, 675 ; P. LEROY, « Les maladies professionnelles : de leur rattachement aux accidents du travail à leur autonomie juridique », *Dr. ouv.*, 1998, 192 ; B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, *op. cit.*, p. 334.

⁷⁴⁹ Art. L. 451-1 CSS.

⁷⁵⁰ V. *infra* n°355 et s. Comme le souligne néanmoins M. Keim-Bagot, « La Cour de cassation n'a jamais été saisie de la question de savoir à partir de quand la maladie est considérée comme ne relevant pas du champ d'application du droit des risques professionnels. Faut-il l'admettre dès lors qu'un refus de reconnaissance a été opposé à la victime par la CPAM ou faut-il que la victime ait épuisé toutes ses voies de recours ? », M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929. Sur cette interrogation v. également, M. DEL SOL, « L'indemnisation des victimes d'AT/MP passe par le droit de la Sécurité sociale et non, en principe, par l'obligation de sécurité du droit du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°536, 2013 ; M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

⁷⁵¹ Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Les dispositions nouvelles maintiennent le système des tableaux. L'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'« *Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau* »⁷⁵². Il ressort clairement de ces dispositions, le bénéficiaire de la présomption de causalité. Toutefois, l'évolution déterminante de la loi nouvelle réside dans la possibilité pour la victime d'établir, par le biais d'une procédure devant un comité d'experts, que sa maladie a été « *directement* »⁷⁵³ ou « *essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime* »⁷⁵⁴.

Ainsi, depuis la loi de 1993, la reconnaissance des maladies professionnelles obéit à un régime de preuve différent et progressif. On observe une gradation dans la preuve qui est exigée pour admettre pour admettre l'origine professionnelle de la maladie⁷⁵⁵. Dans le cadre de la présomption d'origine, le lien de causalité avec le travail est présumé. En revanche, plus la pathologie s'éloigne des prévisions des tableaux, plus la situation probatoire exigée pour emporter reconnaissance de la maladie professionnelle se complique⁷⁵⁶. Le lien de causalité doit être prouvé et doit, selon les termes de la loi, revêtir certains caractères⁷⁵⁷. Réciproquement, la situation juridique de l'employeur vis-à-vis de la qualification de maladie professionnelle se trouve largement influencée par l'application ou non de la présomption.

B) Les éléments constitutifs de la présomption d'origine

134. Les enjeux inhérents aux éléments constitutifs de la présomption d'origine. La présomption d'origine constitue donc, à présent, seulement l'une des possibilités pour qu'une maladie accède à la prise en charge par le régime AT-MP. La voie de la preuve directe est désormais

⁷⁵² Art. L. 461-1 al. 2 CSS.

⁷⁵³ Art. L. 461-1 al. 3 CSS.

⁷⁵⁴ Art. L. 461-1 al. 4 CSS. À noter que les alinéas 3 et 4 de l'art. L. 461-1 sont désormais considérés comme les alinéas 6 et 7 alors que le texte n'a pas été modifié dans sa substance (v. article L. 461-1 CSS issu de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017). Pour des raisons pratiques, nous continuerons donc à évoquer les alinéas 3 et 4 pour distinguer les régimes juridiques applicables à la qualification de maladie professionnelle.

⁷⁵⁵ D. MÉNAL, « La reconnaissance des maladies professionnelles », *RFAS*, n°2, 2008, 205. V. également en ce sens, J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°187.

⁷⁵⁶ « *Tout est conçu, à l'évidence, de telle façon que le degré d'exigence en termes de causalité soit d'autant plus élevé que la situation de la victime s'éloigne des prévisions des tableaux* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°136.

⁷⁵⁷ V. *infra* n°199.

ouverte⁷⁵⁸. Quoiqu'il en soit, la présomption d'origine représente la situation probatoire la moins exigeante quant à la causalité entre l'accident et le travail. Le cas échéant, l'existence de ce lien de causalité est présumée. Dans cette hypothèse, la qualification de maladie professionnelle est admise de manière facilitée grâce à cette présomption. À l'inverse, c'est à l'employeur qu'il appartient de contester cette qualification lui faisant grief et de rapporter la preuve contraire.

Néanmoins, le bénéfice de la présomption est subordonné à la preuve préalable que la victime a été exposée, de façon habituelle, au facteur de risque dans le cadre de son travail. La pathologie doit également correspondre strictement aux conditions posées par les tableaux réglementaires du Code de la sécurité sociale. Ces conditions inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles sont, en principe, des critères qui permettent de rendre l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et le travail suffisamment probable⁷⁵⁹. Elles sont le fruit d'un consensus scientifique, mais également politique⁷⁶⁰. Le jeu de la présomption d'origine ne peut être admis dès lors que l'un de ces éléments constitutifs fait défaut. Depuis 1993, la défaillance dans la caractérisation de l'un de ces éléments n'a plus pour conséquence d'empêcher toute prise en charge. Cela conduit néanmoins à faire basculer l'instruction vers le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

En tout état de cause, si la caisse a décidé de la prise en charge sur le fondement de la présomption d'origine, alors que l'un des critères faisait défaut, cela rend la décision inopposable à l'employeur. Pour apprécier la défense de l'employeur à l'encontre de la qualification de maladie professionnelle, il est dès lors primordial de s'intéresser à ces éléments constitutifs de la présomption d'origine. Au lieu de renverser la présomption, chaque condition posée par les tableaux peut constituer une voie de contestation pour fonder une action en inopposabilité. En effet, les conditions des tableaux doivent être strictement constituées pour que l'origine professionnelle de la maladie puisse être présumée. Comme nous le verrons ensuite, la jurisprudence a cependant pu apporter quelques assouplissements, par faveur aux victimes. Dans le même temps, ces évolutions

⁷⁵⁸ V. *infra* n°197.

⁷⁵⁹ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°52 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°188.

⁷⁶⁰ Les tableaux sont adoptés ou révisés après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (art. L. 461-2 al. 4 CSS). Selon l'art. L. 4641-2 du Code du travail « *Le conseil d'orientation des conditions de travail comprend des représentants de l'Etat, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, des représentants des organismes nationaux de sécurité sociale, des représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention, ainsi que des personnalités qualifiées* ». Sur les difficultés qui résultent de ce compromis, v. *infra* n°194.

constituent donc une restriction des moyens de défense de l'employeur sur le terrain de la qualification⁷⁶¹.

135. La condition préalable de l'exposition habituelle au risque. La condition préalable à la prise en charge d'une maladie au titre des tableaux est celle de l'exposition habituelle de la victime au risque se situant dans le cadre professionnel⁷⁶². Cette notion n'a pas été définie par le législateur. Pour la jurisprudence, le caractère habituel de l'exposition renvoie davantage à des considérations de fréquence et de répétition, plutôt que de durée⁷⁶³. Ainsi, l'exposition habituelle se distingue de l'exposition occasionnelle⁷⁶⁴. Il n'est pas exigé pour autant que le travail qui expose le salarié au risque occupe celui-ci de manière prépondérante⁷⁶⁵. Cette exposition et son caractère habituel doivent véritablement être démontrés. Ils ne peuvent se déduire de la seule présence de l'agent toxique dans l'organisme du travailleur⁷⁶⁶. De même, il ne peut s'agir d'une exposition éventuelle⁷⁶⁷.

L'employeur pourra entreprendre de contester la caractérisation de cette condition. Toutefois, la Cour de cassation rappelle fréquemment que ce n'est pas la preuve d'une relation de causalité qui est exigée⁷⁶⁸. C'est précisément cette preuve que la présomption d'origine a pour objet d'éluider⁷⁶⁹. La jurisprudence retient ainsi, par exemple, que l'exposition habituelle ne suppose pas

⁷⁶¹ V. *infra* n°141.

⁷⁶² Comme le précise S. Fantoni-Quinton, « *La matérialité de cette exposition au risque est donc un préalable à toute reconnaissance d'une maladie professionnelle. Ceci est vrai, que la maladie soit présumée ou non* », S. FANTONI-QUINTON, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérigènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605.

⁷⁶³ V. par exemple, Cass. Soc. 19 février 1998, n°96-18.167, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation avait censuré l'arrêt d'appel qui avait refusé de prendre en charge la surdité déclarée au titre du tableau n°42 en retenant qu'une exposition au bruit d'un quart d'heure par jour pendant dix-huit ans constituait une exposition seulement occasionnelle et non habituelle. V. également, Cass. Soc. 31 mai 2001, n°98-22.003, Inédit. En l'espèce, une exposition à l'inhalation de poussières cinq minutes par jour pendant vingt ans constitue une exposition habituelle au risque prévu par le tableau n°70. Sur ce constat v. S. FANTONI-QUINTON, « Le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDSS*, 2008, 555.

⁷⁶⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 3 décembre 1998, n°97-14.059, Inédit. En l'espèce, le salarié n'avait été employé à des travaux de peinture l'exposant aux substances nocives visées par le tableau n°15 qu'à titre de remplaçant et pour une durée maximale de 14 jours par an. L'exposition est ainsi occasionnelle et non pas habituelle. V. également, Cass. Soc. 23 juin 1976, n°75-13.835, *Bull.* V, n°392.

⁷⁶⁵ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-17.005, *Bull.* II, n°243.

⁷⁶⁶ V. Cass. Soc. 28 septembre 1983, n°82-13.994, *Bull.* V, n°469 à propos de la présence d'amiante dans le corps de la victime.

⁷⁶⁷ Cass. Soc. 15 mars 2001, n°99-15.538, Inédit. Sur les difficultés que cela entraîne pour les victimes v. S. FANTONI-QUINTON, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérigènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605.

⁷⁶⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 23 février 1995, n°92-17.315, *Bull.* V, n°76.

⁷⁶⁹ Sur cette question v. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°297. À ce titre, le Conseil d'État censure les précisions réglementaires apportées aux tableaux lorsque celles-ci tendent à remettre en cause la présomption d'origine. V. par exemple, Conseil d'État 10 juin 1994, n°132667 ; Conseil d'État 16 mai 2011, n°222313 ; Conseil d'État 10 mars 2010, n°322824.

la démonstration d'une certaine intensité du bruit lésionnel⁷⁷⁰ ou d'une certaine dose d'exposition au produit nocif⁷⁷¹. Il s'agit, en effet, de ne pas introduire dans le texte une condition qui ne s'y trouve pas. À l'inverse, la position des caisses ou des juges, qui consiste à refuser de faire application des tableaux, en se fondant sur une exposition régulière, mais insuffisamment significative⁷⁷², constitue, à notre sens, une restriction du champ d'application de la présomption⁷⁷³. Favorable à l'employeur, ce courant n'est pas moins contraire à la logique de la présomption d'origine. Il renvoie davantage à la logique de preuve applicable au titre du système complémentaire⁷⁷⁴.

136. Les conditions fixées par les tableaux. Au-delà de l'exposition habituelle au risque, la prise en charge de la pathologie de la victime suppose la réunion des différentes conditions posées par les tableaux annexés au Code de la sécurité sociale. Chaque condition se matérialise par une colonne du tableau et chaque tableau est élaboré de la même façon.

137. La désignation de la maladie. La première colonne (colonne de gauche) concerne la désignation de la maladie. Y figurent l'intitulé médical de la maladie, éventuellement les symptômes et lésions qui y sont attachés, et parfois, les examens médicaux au terme desquels la maladie doit être objectivée.

L'article L. 461-1 prévoit que la maladie peut faire l'objet d'une prise en charge, au titre du système complémentaire, sur le fondement de l'alinéa 3, si « *une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies* ». *A contrario*, lorsque c'est la condition relative à la désignation de la maladie qui n'est pas remplie, la prise en charge ne peut être obtenue que sur le fondement de l'alinéa 4. Or, les conditions de la prise en charge, au titre du système complémentaire, sont plus strictes. Les

⁷⁷⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-13.663, *Bull.* II, n°67 : « *la présomption d'imputabilité au travail s'applique quelle que soit l'importance des bruits auxquels a été exposée la victime dès lors que ces bruits figurent sur la liste du tableau n°42 des maladies professionnelles* ». La Cour de cassation casse ainsi l'arrêt d'appel qui avait admis que le port, en permanence, d'un casque anti-bruit réduisait le niveau sonore à un niveau ne permettant pas de considérer que le bruit était à l'origine du développement de la surdité. V. également, Cass. Soc. 18 juillet 1988, n°87-13.559, *Bull.* V, n°459.

⁷⁷¹ V. par exemple, Cass. Soc. 2 mars 1978, n°77-10.904, *Bull.* V, n°154 ; Cass. Soc. 6 mai 1993, n°91-15.913, Inédit ; Cass. Soc. 28 mai 1998, n°96-22.361, Inédit ; Cass. Soc. 9 décembre 1987, n°86-12.445, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 1^{er} décembre 2011, n°10-25.507, *Bull.* II, n°220.

⁷⁷² V. par exemple, Cass. Soc. 2 mai 1979, n°78-11.134, *Bull.* V, n°371 ; Cass. Soc. 29 juin 1961, n°60-12.055, *Bull.* V, n°727.

⁷⁷³ M. Babin souligne qu'en principe, la seule exposition suffit mais que l'on peut observer un détournement de la procédure, par exemple, lorsqu'il est exigé que le salarié victime de surdité ait été exposé à un certain niveau sonore. V. M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673. V. également, M. YAHIEL, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode*, La Documentation française, 2002, 28 p., p. 14.

⁷⁷⁴ V. *infra* n°201.

dispositions de l'article L. 461-1 alinéa 4 supposent que la victime soit décédée ou qu'un taux d'IPP d'au moins 25 % lui ait été attribué. Elles impliquent, en outre, la preuve d'un lien de causalité direct et essentiel avec le travail⁷⁷⁵.

La condition relative à la désignation de la maladie est alors primordiale. Comme l'explique Mme le professeur Morane Keim-Bagot⁷⁷⁶, la défaillance de cette condition « *n'est pas rattrapable par le système de « l'alinéa 3 »* ». C'est en cela, par exemple, que le tableau n°100 des maladies professionnelles adopté pour la Covid-19⁷⁷⁷ a fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine⁷⁷⁸. La colonne de gauche, relative à la désignation de la maladie, ne vise en effet que les affections respiratoires aiguës, confirmées par des examens médicaux précis, et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire. Par conséquent, seules les formes pathologiques graves ainsi désignées peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre du tableau. De même, en cas de défaillance d'une autre condition, seules ces formes graves peuvent être concernées par le système de rattrapage de l'article L. 461-1 alinéa 3. Pour toutes les autres formes développées, et qui ne retrouvent pas dans cette désignation de la maladie, la seule perspective ouverte aux victimes est celle de l'alinéa 4. Puisque la désignation de la maladie fait alors défaut, la contamination à la Covid-19 est alors appréhendée comme une maladie hors tableau. Dès lors, il est impératif de répondre aux exigences de causalité et de gravité. Or, ces conditions sont difficiles, voire impossibles à établir, pour ce type d'affection⁷⁷⁹.

De plus, dans le cadre de cette désignation de la maladie, c'est bien chaque élément de cette colonne qui doit être caractérisé pour admettre le jeu de la présomption d'origine. L'origine professionnelle de la maladie ne saurait être présumée si le libellé de la maladie ne correspond pas à la pathologie visée par le certificat médical⁷⁸⁰, ou si les lésions ne sont pas celles posées par le

⁷⁷⁵ Art. L. 461-1 al. 4 CSS.

⁷⁷⁶ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°152.

⁷⁷⁷ Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

⁷⁷⁸ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Le Covid : un risque professionnel ? Entre espoirs et désillusions », *BJT*, n°9, 2020, 38 ; P. COURSIER, « Covid-19 : sous quelles conditions peut intervenir une prise en charge au titre des risques professionnels ? », *JCP. S.*, n°42, 2020, 3043 ; M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57.

⁷⁷⁹ V. M. KEIM-BAGOT, « Le Covid : un risque professionnel ? Entre espoirs et désillusions », *BJT*, n°9, 2020, 38 ; M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57. V. déjà en ce sens avant la publication du décret, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le Covid-19 au prisme de la législation des risques professionnels », *JCP. S.*, n°18, 2020, 2011 ; L. DE MONTVALON, « Le Covid-19, un risque professionnel ? », *SSL*, n°1907, 2020.

⁷⁸⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-22.606, Inédit. En l'espèce, la cour d'appel avait admis la prise en charge de la maladie sur le fondement du tableau n°57 au motif que la mention « capsulite de l'épaule gauche » dans le certificat médical recouvre la notion « d'épaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs) » visée

tableau⁷⁸¹. De même, la réalisation de l'examen médical visé par le tableau constitue, en lui-même, un élément présomptif. S'il est établi qu'un tel examen n'a pas été effectué, ou bien qu'il n'a pas été réalisé dans les conditions prévues, la prise en charge ne peut être admise au titre du tableau⁷⁸². En la matière, la position de la Cour de cassation est particulièrement stricte. Par exemple, le tableau n°57 A prévoit que certaines affections périarticulaires qui y figurent doivent être confirmées par IRM, ou par arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM. Si la caisse a admis la prise en charge sur le fondement d'un autre examen médical, tel qu'une intervention chirurgicale, ou sur la base d'un arthroscanner, sans qu'il ne soit justifié d'une contre-indication à l'IRM, cela rend la décision inopposable à l'employeur⁷⁸³. En revanche, on peut noter que la position de la jurisprudence diffère quant aux résultats de ces examens et à leur communication à l'employeur dans le cadre de l'information contradictoire⁷⁸⁴. Tantôt, elle en admet la transmission, nonobstant le secret médical, au motif qu'ils constituent un élément constitutif de la maladie que l'employeur doit pouvoir vérifier⁷⁸⁵. Tantôt, elle considère qu'il s'agit de simples éléments du diagnostic couverts par le secret médical⁷⁸⁶. Il y a donc une différence injustifiable dans la façon dont la jurisprudence

par le tableau. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif que « *le libellé de la maladie mentionnée au certificat médical initial était différent de celui figurant au tableau n°57* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 25 juin 2009, n°08-15.155, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-11.413, Inédit.

⁷⁸¹ V. par exemple, Cass. Soc. 18 février 1999, n°97-16.500, Inédit. En l'espèce, le certificat médical faisait seulement mention d'un « érythème » et non d'un « érythème migrant de Lipschutz » tel que mentionné par le tableau. L'origine professionnelle de la maladie ne peut alors être présumée. V. également, Cass. Soc. 15 mai 1997, n°95-18.109, *Bull.* V, n°180. En l'espèce, la cour d'appel avait admis la prise en charge de la surdité au titre du tableau n°42 en se fondant sur une tolérance admise par une circulaire de la CNAM relative à l'appréciation du déficit auditif (30 décibels). La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif « *qu'en se fondant sur les dispositions d'une circulaire sans valeur réglementaire, alors que le tableau n°42 subordonne la reconnaissance de la surdité professionnelle à un déficit auditif de la meilleure oreille d'au moins 35 décibels, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

⁷⁸² Pour le tableau n°42 v. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 janvier 2005, n°03-30.323, Inédit : « *le déficit audiométrique évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits léSIONNELS est non pas une condition tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la surdité, mais un élément constitutif de la maladie inscrite au tableau n° 42 des maladies professionnelles, de sorte qu'en l'absence de cet examen le salarié concerné ne peut être considéré comme atteint de celle-ci* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.316, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2019, n°18-19.993, *Bull.* Pour le tableau n°30 B v. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2010, n°10-10.322, Inédit. En l'espèce, les juges d'appel avaient admis la prise en charge au titre du tableau n°30 B sans vérifier si l'affection avait été confirmée par un examen tomodensitométrique. L'arrêt encourt ainsi la cassation. V. également, Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-19.855, Inédit. Pour le tableau n°19 A v. par exemple, Cass. Soc. 18 janvier 2001, n°99-12.642, Inédit. Pour le tableau n°57 A, v. les références suivantes.

⁷⁸³ V. Cass. Civ. 2ème 15 décembre 2016, n°15-26.900, *Bull.* En l'espèce, la Cour d'appel avait admis la prise en charge au motif que la pathologie inscrite au tableau a été objectivée par un arthroscanner et par une intervention chirurgicale. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif qu'il n'était pas constaté une contre-indication à l'IRM. Sur cet arrêt v. M. KEIM-BAGOT, « Nécessité de produire une IRM pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle dans le cadre du tableau n°57 A », *Cah. soc.*, n°293, 2017, 92. Dans le même sens v. Cass. Civ. 2ème 31 mai 2018, n°17-17.983, Inédit. V. également à propos du tableau n°30 B, Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-19.855, Inédit.

⁷⁸⁴ V. *infra* n°457 et s.

⁷⁸⁵ V. propos des audiogrammes du tableau n°42, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-18.901, Inédit, *obs.* D. JULIEN-PATURLE, « La maladie professionnelle, l'employeur et le secret médical », *JSL*, n°467, 2019. V. également, Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-24.271, Inédit.

⁷⁸⁶ V. à propos de l'examen tomodensitométrique du tableau n°30 B, Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2008, n°07-13.356, *Bull.* II, n°11 ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2011, n°10-17.779, Inédit. À propos de l'IRM du tableau n°57 A : Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-14.811, *Bull.*

appréhende ces examens médicaux alors qu'ils sont, de la même façon, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau.

138. Le délai de prise en charge. La deuxième colonne (colonne du centre) mentionne, dans certains tableaux, une durée minimale d'exposition. Lorsqu'elle est exigée, celle-ci doit être caractérisée pour admettre le jeu de la présomption. Surtout, la deuxième colonne des tableaux vise le délai de prise en charge. Il s'agit, en quelque sorte, de « *la matérialisation juridique du délai d'incubation* »⁷⁸⁷. Il correspond au délai maximum qui ne doit pas s'être écoulé entre la cessation de l'exposition au risque et la constatation de la maladie⁷⁸⁸. Ce délai est fixé selon des données scientifiques⁷⁸⁹, afin de rendre le lien de causalité suffisamment probable. Par conséquent, de manière logique, bien que cela ne soit pas prévu par les textes, la condition du délai de prise en charge est pleinement remplie lorsque la maladie se manifeste alors que le salarié est toujours exposé au risque⁷⁹⁰. En revanche, si la pathologie se manifeste longtemps après la fin de l'exposition au risque, la probabilité d'un rôle causal joué par le travail s'amenuise. L'apparition de la pathologie en dehors du délai fixé fait alors obstacle au jeu de la présomption d'origine⁷⁹¹. Certains tableaux prévoient, néanmoins, des délais de prise en charge très longs pour tenir compte de la particularité de certaines maladies qui ne se révèlent que longtemps après l'exposition⁷⁹².

L'enjeu autour de ce délai de prise en charge est donc important. Pour le salarié, il s'agit de lui ouvrir, sous réserve des autres conditions, le bénéfice de la présomption d'origine. À défaut, le salarié est contraint de réclamer une prise en charge au titre du système complémentaire. Pour l'employeur, si la caisse consacre une prise en charge au titre d'un tableau, alors que le délai était expiré, cette décision pourra lui être déclarée inopposable.

Le point de départ de ce délai est donc la date à partir de laquelle le salarié a cessé d'être exposé au risque. Quant à la date à laquelle il est interrompu, il s'agit de la date de la première

⁷⁸⁷ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°144. M. Babin évoque, quant à lui, un « *délai de constatation* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°47.

⁷⁸⁸ Art. L. 461-2 al. 5 CSS. Pour une définition v. par exemple, Cass. Soc. 14 janvier 1993, n°90-18.110, *Bull. V*, n°12 : « *le délai de prise en charge détermine la période au cours de laquelle, après cessation de l'exposition au risque, la maladie doit se révéler et être médicalement constatée pour être indemnisée au titre des maladies professionnelles* ».

⁷⁸⁹ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°233.

⁷⁹⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 17 mars 1976, n°75-11.054, *Bull. V*, n°178 ; Cass. Soc. 7 mai 1980, n°79-11.007, *Bull. V*, n°394 ; Cass. Soc. 24 mai 1989, n°87-18.416, *Bull. V*, n°382.

⁷⁹¹ Si le délai est dépassé, la demande de la victime sera instruite sur le fondement de l'art. L. 461-1 al. 3 CSS.

⁷⁹² Le délai de prise en charge maximum est de 50 ans. V. tableau n°6 sarcome osseux provoqué par les rayonnements ionisants. De nombreux autres tableaux prévoient un délai de prise en charge de 40 ans.

constatation médicale de la maladie⁷⁹³. Au regard des enjeux inhérents à cette date, la jurisprudence s'attachait, initialement, à ce qu'elle soit établie de façon fiable. Un certificat médical en bonne et due forme n'était pas nécessairement requis⁷⁹⁴. Cependant, la Cour de cassation refusait qu'une pièce médicale, dressée après expiration du délai de prise en charge, puisse attester rétroactivement de la première constatation de la maladie à l'intérieur dudit délai⁷⁹⁵. Autrement dit, si aucun document médical ne constatait la maladie à l'intérieur de la période couverte par le délai de prise en charge, la Cour de cassation considérait que « *la date de la première constatation médicale de la maladie devait être celle qui figurait dans le certificat médical joint à la déclaration* »⁷⁹⁶. Puisque « *la Cour de cassation ne confère aucune valeur probante à un document établi postérieurement* »⁷⁹⁷, cela pouvait conduire à l'expiration du délai prévu par les tableaux. Ces exigences formelles pouvaient ainsi faire obstacle à la prise en charge de certaines pathologies au titre des tableaux. Elles témoignaient de la volonté initiale de la jurisprudence d'apprécier strictement le délai de prise en charge⁷⁹⁸.

139. Les travaux accomplis par le salarié. La troisième colonne (colonne de droite) désigne les travaux qui ont pu conduire le salarié à être exposé au risque. Parfois, cette liste de travaux n'est qu'indicative. Dès lors, le fait que le salarié n'exécute pas les travaux visés n'empêche pas le jeu de la présomption, pourvu que l'exposition habituelle au risque soit prouvée. En revanche, d'autres tableaux prévoient des listes limitatives de travaux. C'est le cas, par exemple, pour le tableau relatif à la contamination par la Covid-19 qui ne s'adresse principalement qu'aux salariés travaillant dans des établissements de soins⁷⁹⁹. Lorsqu'une telle condition est posée, si le travail du salarié n'implique pas la réalisation de tels travaux, l'origine professionnelle de la maladie ne peut être présumée. En l'absence de cette condition, la prise en charge de la maladie ne peut être invoquée, qu'au titre de l'article L. 461-1 alinéa 3, même si les autres conditions sont remplies⁸⁰⁰.

⁷⁹³ Art. L. 461-2 al. 5 CSS.

⁷⁹⁴ V. Cass. Soc. 20 novembre 1997, n°96-12.135, *Bull.* V, n°394.

⁷⁹⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 11 janvier 1996, n°94-10.799, *Bull.* V, n°7 ; Cass. Soc. 21 novembre 1996, n°94-20.071, Inédit.

⁷⁹⁶ Cass. Soc. 11 janvier 1996, n°94-10.799, *Bull.* V, n°7.

⁷⁹⁷ M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁷⁹⁸ Sur la remise en cause de cette interprétation stricte v. *infra* n°145 et s.

⁷⁹⁹ V. tableau n°100 issu du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2. V. notamment, M. KEIM-BAGOT, « Le Covid : un risque professionnel ? Entre espoirs et désillusions », *BJT*, n°9, 2020, 38 ; M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57 ; P. COURSIER, « Covid-19 : sous quelles conditions peut intervenir une prise en charge au titre des risques professionnels ? », *JCP. S.*, n°42, 2020, 3043.

⁸⁰⁰ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°146.

Lorsque la liste des travaux est limitative, il s'agit d'une condition stricte. Pour sa caractérisation, il ne suffit pas d'énoncer le poste et les tâches du salarié. Il est nécessaire de décrire en quoi l'accomplissement de ces tâches expose le salarié aux travaux tels qu'ils sont énoncés dans le tableau⁸⁰¹. La jurisprudence admet cependant que le salarié puisse être exposé à un risque qui ne résulte pas de ses propres tâches, mais de son environnement de travail⁸⁰². Par exemple, le tableau n°42 relatif à la surdité professionnelle prévoit une liste limitative de travaux qui comporte notamment des travaux de cisailage. Bien que le salarié n'effectue pas lui-même de tels travaux, le fait qu'il travaille dans le même atelier que les salariés qui effectuent des activités de cisailage l'expose tout autant au risque, et justifie qu'il bénéficie de la présomption d'origine⁸⁰³.

En revanche, la vocation extensive de la jurisprudence s'arrête là. Au-delà, les conditions énoncées par la liste limitative ne sont pas susceptibles d'interprétation par le juge. Par exemple, si le tableau concerne les pathologies causées par les vibrations engendrées par la conduite d'un camion monobloc, la jurisprudence n'admet pas son application au conducteur d'un autobus⁸⁰⁴. Ce genre de restrictions contenues dans les tableaux limite le jeu de la présomption d'origine et fait l'objet de critiques récurrentes⁸⁰⁵.

140. Le système des tableaux, un système favorable et restrictif. Ce dernier exemple illustre donc la rigidité du système des tableaux. C'est d'ailleurs cette rigidité qui a constitué un argument de poids pour l'adoption du système complémentaire⁸⁰⁶. En effet, le système des tableaux

⁸⁰¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-20.148, Inédit.

⁸⁰² V. par exemple, Cass. Soc. 16 novembre 1995, n°93-15.900, *Bull.* V, n°305 à propos de l'exposition au bruit ; Cass. Soc. 22 mars 1990, n°88-17.240, Inédit à propos de l'exposition à des alumino-silicates de calcium (ciment) ; Cass. Soc. 20 novembre 1985, n°84-13.994, *Bull.* V, n°550 à propos de l'exposition à l'amiante. Sur cette question, v. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°236.

⁸⁰³ V. Cass. Soc. 7 décembre 1989, n°88-14.033, *Bull.* V, n°703 : « *Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait été exposé, dans l'atelier où il travaillait, aux bruits émis par un poste de cisailage et que le cisailage figure au nombre des travaux susceptibles de provoquer la surdité professionnelle prévue au tableau n° 42, la cour d'appel était fondée à estimer que les conditions de l'exposition au risque étaient réunies, peu important que le salarié n'ait pas personnellement effectué ces travaux* ». V. récemment, Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2019, n°18-19.993, *Bull.*, obs. L. MARNAT et C. CIUBA, « *Appréciation exhaustive des critères de prise en charge de l'atteinte auditive professionnelle* », *JCP. S.*, n°45, 2019, 1322.

⁸⁰⁴ V. Cass. Civ. 2ème 31 mai 2005, n°04-30.102, *Bull.* II, n°136 à propos du tableau n°97.

⁸⁰⁵ À propos de ce tableau, A. Chamoux énonce ainsi que l'« *on comprend bien que la notion de camions monoblocs avec son caractère limitatif n'est certes pas apparue pour des raisons médicales mais reflète bien l'aboutissement de négociations sociales que l'on imagine assez après* », A. CHAMOUX, *Approche médicale de la maladie professionnelle dans la perspective d'améliorer sa reconnaissance, op. cit.* Dans le même sens, L. Vogel souligne l'incohérence de l'existence d'une liste limitative de travaux en matière d'exposition au bruit. V. L. VOGEL, *De l'indemnisation à la prévention : ambiguïtés et impasses dans le régime juridique des maladies professionnelles en Europe*, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p.73. Sur ce constat, v. également, M. BABIN, « *Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles* », *Dr. soc.*, 1998, 673 P. LEROY, « *Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, Bull. V, 2002, n°402* », *Dr. ouv.*, 2003, 229.

⁸⁰⁶ V. *infra* n°192 et s.

est à la fois favorable et restrictif⁸⁰⁷. Il est généreux à l'égard des victimes car il institue une présomption de causalité. Lorsque les conditions des tableaux sont réunies, l'origine professionnelle de la maladie est admise, sans qu'aucune autre démonstration ne soit exigée. Cela suffit à admettre la preuve comme étant faite, et par suite, cela permet la prise en charge par le régime AT-MP. Réciproquement, c'est alors à l'employeur qu'il incombe de contester cette qualification de maladie professionnelle. Or, le bénéfice de la présomption d'origine entrave la défense patronale. En pratique, il sera impossible à l'employeur de renverser la présomption d'origine par la preuve d'une cause totalement étrangère au travail⁸⁰⁸.

Cependant, la défaillance de l'un des éléments constitutifs de la présomption fait obstacle à son activation. Le cas échéant, la prise en charge de la pathologie doit alors reposer sur le système complémentaire. À l'égard de l'employeur, l'appréciation stricte des conditions des tableaux permet de tempérer les effets de la présomption d'origine. En défense à la qualification de maladie professionnelle, l'employeur peut tenter d'apporter la preuve que les conditions des tableaux n'étaient pas réunies. Néanmoins, à rebours de l'interprétation stricte des conditions des tableaux, une tendance favorable envers l'indemnisation des victimes semble parfois animer la jurisprudence. Au-delà de l'extension de la qualification de maladie professionnelle, cela réduit alors les possibilités pour l'employeur d'engager sa défense sur ce terrain.

§ 2 : L'extension de la qualification de maladie professionnelle par l'interprétation jurisprudentielle des conditions des tableaux

141. Une interprétation favorable aux victimes. En matière de maladies professionnelles, l'extension de la qualification est principalement le fruit du législateur à travers l'adoption du système complémentaire⁸⁰⁹. Pour autant, nonobstant le cadre légal strict posé par les tableaux, les juges ont pu exercer leur pouvoir d'interprétation lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les éléments constitutifs de la présomption d'origine. À l'instar de ce qui a pu être observé pour les accidents du travail, la jurisprudence de la Cour de cassation a pu chercher, par faveur envers les victimes, à ne pas les renvoyer vers un régime juridique plus exigeant quant à la preuve de la causalité avec le travail. Une interprétation bienveillante des conditions instituées par les tableaux peut parfois être observée.

⁸⁰⁷ V. notamment, P. LEROY, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, op. cit., p. 122.

⁸⁰⁸ V. *infra* n°554.

⁸⁰⁹ V. *infra* n°197.

Par exemple, comme nous l'avons vu, à défaut d'une parfaite correspondance entre la pathologie et la désignation de la maladie dans la colonne de gauche, le dossier doit, en principe, être instruit au titre de l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale. Toutefois, par faveur envers les victimes, la Cour de cassation a pu admettre quelques ajustements ponctuels. La Haute juridiction juge ainsi, notamment, qu'il n'importe pas que les tableaux décrivent les lésions au pluriel, alors que la victime ne souffre que d'une seule manifestation de cette lésion⁸¹⁰. Plus encore, la Haute juridiction a admis que les juges du fond ne doivent pas se limiter à une « *analyse littérale du certificat médical initial* »⁸¹¹. Ils doivent vérifier si la lésion décrite ne peut pas être interprétée comme coïncidant avec l'une des maladies visées par le tableau.

De même, à défaut de respecter la durée minimale d'exposition, la prise en charge de la maladie doit, en principe, s'effectuer à l'aune de l'article L. 461-1 alinéa 3. Toutefois, pour éviter à la victime d'avoir à rapporter la preuve du lien direct entre sa maladie et le travail, la jurisprudence a admis, hors des dispositions légales, qu'il était possible de prendre en compte la durée d'exposition auprès des employeurs successifs⁸¹². Cela permet donc de satisfaire à cette condition lorsqu'elle figure dans la deuxième colonne du tableau.

Dans ces hypothèses, l'employeur ne peut alors invoquer que les conditions des tableaux font défaut et que la maladie aurait dû être instruite au titre du système complémentaire. Ces interprétations favorables aux victimes constituent ainsi une restriction des moyens de défense de l'employeur relatifs à la qualification. Il ne peut prétendre à l'inopposabilité de la prise en charge sur ce fondement. À ce titre, nous nous intéresserons plus en détail à deux illustrations de cette tendance jurisprudentielle lorsqu'il s'agit pour les juges d'interpréter les conditions fixées par les tableaux. La première concerne le cas des tableaux associés, par leur titre, à une profession déterminée (**A**). La seconde se rapporte à l'interprétation de la date de la première constatation médicale de la maladie (**B**).

⁸¹⁰ Cass. Civ. 2ème 2 avril 2015, n°14-15.165, *Bull.* II, n°86. En l'espèce, le tableau n°30 B vise les « *lésions pleurales bénignes* ». La Cour de cassation a retenu que cette désignation de la maladie n'empêchait pas le jeu de la présomption d'origine, même si la victime ne présentait qu'une seule plaque pleurale liée à l'exposition à l'amiante.

⁸¹¹ V. Cass. Civ. 2ème 21 janvier 2016, n°14-28.901, Inédit. En l'espèce, le certificat médical mentionnait « *épaule gauche : tendinite par sur-utilisation (mouvements répétitifs et charges lourdes)* ». La cour d'appel retenait que le « *certificat médical initial ne fait pas état d'une tendinopathie de la coiffe des rotateurs et ne satisfait donc pas aux exigences du tableau n°57* ». L'arrêt d'appel jugeait ainsi la prise en charge inopposable à l'employeur. Cet arrêt est cependant cassé par la Cour de cassation. En sens contraire v. Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-22.606, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 juin 2009, n°08-15.155, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-11.413, Inédit.

⁸¹² V. Cass. Civ. 2ème 29 novembre 2012, n°11-24.269, *Bull.* II, n°195 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Exposition au risque chez plusieurs employeurs et calcul des délais d'exposition », *JCP. S.*, n°5, 2013, 1063. V. également, Cass. Civ. 2ème 14 mars 2013, n°11-26.459, *Bull.* II, n°50.

A) Les maladies associées à une profession déterminée

142. L'intitulé du tableau. La première interprétation jurisprudentielle que nous analyserons concerne un aspect des tableaux que nous n'avons pas étudié jusqu'alors : leur intitulé. De manière générale, les intitulés des tableaux désignent une nuisance à laquelle la colonne de gauche associe différentes maladies ou symptômes⁸¹³. Le tableau n°1, par exemple, est titré « *Affections dues au plomb et à ses composés* ». Il y est ensuite détaillé différentes maladies susceptibles de résulter d'une intoxication au plomb, telles que l'anémie, la néphropathie ou l'encéphalopathie. Le tableau n°57 désigne, quant à lui, les différents troubles musculo-squelettiques, tels que la tendinopathie, le syndrome du canal carpien, l'hygroma, ou la tendinite. Ceux-ci sont regroupés sous un même intitulé « *Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail* ». Néanmoins, certains tableaux, dont la pertinence est aujourd'hui contestée, ne suivent pas le même schéma. Les tableaux n°91 et 94 visent, dans leur intitulé, une pathologie, « *la broncho-pneumopathie chronique obstructive* ». Toutefois, l'intitulé des tableaux associe cette pathologie à une profession déterminée, à savoir respectivement « *mineur de charbon* » et « *mineur de fer* ». La colonne de gauche, relative à la désignation de la maladie, vise ensuite la pathologie seule, sans que l'activité professionnelle n'y figure. Se posait alors la question de la valeur contraignante des intitulés des tableaux⁸¹⁴. L'enjeu était de déterminer si le salarié, atteint de cette pathologie sans avoir exercé cette profession, pouvait prétendre que sa maladie était désignée dans un tableau.

143. Les voies d'interprétation possibles. Rien n'est spécifié par l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale. Deux voies d'interprétation étaient alors possibles avec des conséquences diamétralement différentes. Une première solution consistait à admettre le caractère « *redondant* »⁸¹⁵ de l'intitulé par rapport à la liste limitative des travaux prévue par la colonne de droite. En effet, le tableau n°91 concerne le mineur de charbon et suppose l'exercice de « *travaux au fond dans les mines de charbon* ». Le tableau n°94 vise, quant à lui, le mineur de fer et prévoit la réalisation de « *travaux au fond dans les mines de fer* ». Selon cette interprétation, ne pas avoir exercé la profession déterminée, entraînerait alors les mêmes conséquences que le défaut de la

⁸¹³ V. S. FANTONI, « Recherche d'un lien causal direct entre maladie et travail », *JCP. S.*, n°46, 2007, 1865 ; E. JEANSEN, « Notion de maladie hors tableau », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1187.

⁸¹⁴ Sur cette interrogation v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°151.

⁸¹⁵ S. FANTONI, « Recherche d'un lien causal direct entre maladie et travail », *JCP. S.*, n°46, 2007, 1865.

condition relative aux travaux. Le cas échéant, la victime serait privée du bénéfice de la présomption d'origine et devrait prouver, conformément à l'article L. 461-1 alinéa 3, l'existence d'un lien direct entre sa maladie et son travail.

La seconde interprétation tendait, au contraire, à conférer une valeur contraignante aux intitulés des tableaux et à les assimiler aux conditions impératives de désignation de la maladie. Ainsi, au même titre que les éléments figurant dans la colonne de gauche⁸¹⁶, le fait de ne pas avoir exercé ladite profession, aurait pour conséquence de faire basculer la victime vers une instruction autrement plus difficile en alinéa 4. La maladie serait considérée comme une maladie hors tableau. Il est alors nécessaire de rapporter la preuve d'une particulière gravité (décès ou taux d'IPP minimal) et d'établir un lien de causalité direct et essentiel avec le travail. Les caisses de sécurité sociale souscrivaient à cette seconde thèse. Elles estimaient que le salarié n'ayant pas exercé la profession de mineur devait solliciter une prise en charge au titre des maladies hors tableau⁸¹⁷. S'il s'agissait de la solution la plus stricte à l'égard des victimes, celle-ci se justifiait néanmoins au regard de la lourde procédure ayant précédé l'entrée en vigueur de ces tableaux. L'élaboration et la révision des tableaux de maladies professionnelles passent par un compromis entre les différents acteurs⁸¹⁸. L'intitulé des tableaux n°91 et n°94 refléterait ainsi la volonté du législateur de n'ouvrir le bénéfice du tableau qu'à ces seules professions⁸¹⁹.

144. Une solution favorable aux victimes. Saisie des contestations formées par les salariés à l'encontre des décisions de refus de prise en charge, la jurisprudence était incertaine. Tantôt elle admettait la prise en charge au titre de l'alinéa 3⁸²⁰, et tantôt elle exigeait la démonstration d'une causalité essentielle au titre de l'alinéa 4⁸²¹. Aucune ligne de conduite précise ne semblait se

⁸¹⁶ V. *supra* n°137.

⁸¹⁷ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°151.

⁸¹⁸ V. *infra* n°194.

⁸¹⁹ V. en ce sens l'argument soulevé par le CRRMP dans l'arrêt de la CA Rouen 18 décembre 2008, n°07/04812 : « Le comité prend en considération le fait que la profession exercée n'est pas celle qui correspond au tableau n°94 dont le titre est broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer. La liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie ne mentionne exclusivement que des travaux relatifs à l'emploi du mineur de fer, confirmant en ceci la volonté du législateur de n'ouvrir ce tableau qu'à cette seule profession ». Dans le même sens, E. Jeansen retient que « Si le législateur avait souhaité étendre la prise en charge de la bronchopneumopathie chronique à d'autres professions qu'aux seuls mineurs, il aurait adopté un tableau unique visant la pathologie en cause et faisant abstraction de toute qualification professionnelle », E. JEANSEN, « Notion de maladie hors tableau », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1187.

⁸²⁰ V. en ce sens, CA Metz 15 mai 2007, n°03/03783 *obs.* S. FANTONI, « Recherche d'un lien causal direct entre maladie et travail », *JCP. S.*, n°46, 2007, 1865 ; CA Metz 22 janvier 2013, n°08/03530 ; CA Metz 9 décembre 2013, n°09/04024 (arrêt d'appel ayant donné lieu à Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°14-12.441, *Bull.* II, n°54).

⁸²¹ Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-11.708, Inédit (et en appel CA Rouen 18 décembre 2008, n°07/04812). Dans cette affaire, le TASS avait saisi le CRRMP d'une expertise relative à l'existence d'un lien direct (art. L. 461-1 al. 3 CSS). Celui-ci avait néanmoins considéré que, puisque la profession exercée n'était pas celle qui correspond au tableau

dessiner. Finalement, la Cour de cassation devait opter pour la solution la plus favorable aux victimes⁸²². Il s'agissait d'éviter que l'existence de cofacteurs extraprofessionnels ne constitue un obstacle à la prise en charge. Revenant sur sa solution antérieure⁸²³, la Cour de cassation a donc adopté une position favorable aux salariés pour lesquels la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) pouvait être imputable à la fois à l'exposition au charbon ou aux oxydes de fer et aux antécédents tabagiques.

Dans un arrêt du 12 mars 2015⁸²⁴, la Haute juridiction a ainsi consacré la broncho-pneumopathie chronique obstructive comme une pathologie « *expressément désignée en tant que telle, par les tableaux de maladies professionnelles n°91 et 94* » et cela, même si la victime n'a pas exercé les professions qui y sont visées⁸²⁵. En écartant le caractère impératif de l'exercice de la profession, la jurisprudence permet de se satisfaire de la caractérisation d'un lien de causalité direct. Elle permet ne pas opposer à la victime les obstacles tenant à la gravité de la maladie ou à la causalité essentielle⁸²⁶. Sous réserve que cette jurisprudence soit totalement fixée⁸²⁷, il n'est dès lors plus possible de s'opposer à la décision de prise en charge en démontrant l'existence d'un facteur individuel essentiel.

n°94, il n'était pas possible d'émettre un avis au titre de l'art. L. 461-1 al. 3. Se prononçant ensuite sur l'existence d'un lien direct et essentiel entre la maladie et le travail, le CRRMP avait rendu un avis défavorable en raison du rôle essentiel d'un facteur extra-professionnel (tabagisme intense pendant 50 ans). Le TASS et la cour d'appel ont confirmé que le salarié ayant exercé la profession de soudeur et non de mineur « *sa demande ne peut donc relever de l'alinéa 3 de l'article L. 461-1* ». Les juges du fond refusent également la prise en charge au titre de l'alinéa 4 au motif que si un lien direct pouvait être établi, le tabagisme du salarié fait obstacle à l'admission d'une causalité essentielle avec le travail. Suite au pourvoi formé par le salarié, la Cour de cassation confirme qu'il s'agit d'une « *maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles* ». Par conséquent, elle suppose la preuve d'un lien direct et essentiel. La demande du salarié est rejetée faute de cette démonstration.

⁸²² Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°14-12.441, *Bull.* II, n°54 *obs.* E. JEANSEN, « Notion de maladie hors tableau », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1187.

⁸²³ Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-11.708, Inédit, cité *supra*.

⁸²⁴ Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°14-12.441, *Bull.* II, n°54.

⁸²⁵ *Ibid.*

⁸²⁶ Sur ces exigences v. *infra* n°200.

⁸²⁷ V. en ce sens, CA Aix-en-Provence 9 mars 2018, n°17/12325 ; CA Metz 19 avril 2018, n°16/00817.

Cette jurisprudence appelle sans doute à la révision des tableaux litigieux pour les adapter à des professions plus modernes⁸²⁸. Néanmoins, comme l'explique M. Joseph-Antoine Morin⁸²⁹, ce « forçage des tableaux n°91 et 94 » conduit à « en élargir le rayonnement et procède à sa révision d'office sans l'approbation du pouvoir réglementaire »⁸³⁰. Nous ajouterons également qu'il contribue à restreindre les moyens de défense de l'employeur. Le cas échéant, l'influence d'un cofacteur extraprofessionnel ne permet plus de faire échec à la qualification.

B) L'appréciation de la première constatation médicale de la maladie

145. L'interruption du délai de prise en charge. De manière plus générale, une extension de la présomption d'origine est résultée d'un assouplissement dans l'appréciation du délai de prise en charge. Comme nous l'avons énoncé précédemment, ce délai signifie que, pour être présumée d'origine professionnelle, la maladie doit avoir été constatée dans le délai visé au tableau. Celui-ci commence à courir à partir de la cessation de l'exposition au risque⁸³¹. Ces délais fixés dans les tableaux de maladies professionnelles sont d'ordre public⁸³². Toutefois, une volonté d'admettre l'indemnisation des victimes s'est observée dans la jurisprudence de la Cour de cassation à propos de l'interruption du délai de prise en charge. La position adoptée pour caractériser la première constatation médicale de la maladie à l'intérieur du délai de prise en charge apparaît ainsi plus permissive qu'elle ne l'était auparavant⁸³³.

146. Une appréciation stricte. En effet, la Cour de cassation se livrait initialement à une appréciation stricte de cette première constatation médicale⁸³⁴. Pour admettre une date antérieure à celle qui figurait au certificat médical joint à la déclaration, il était nécessaire qu'une pièce médicale, dressée au moment des faits, puisse attester de la première constatation médicale de la

⁸²⁸ « Seuls deux tableaux, les n°91 et 94, permettent de reconnaître l'origine professionnelle des BPCO. Ils s'appliquent aux mineurs de charbon et aux mineurs de fer, alors qu'il n'y en a pratiquement plus en activité en France. En revanche, il n'y a pas de possibilité de reconnaissance en MP pour les sujets atteints d'une BPCO professionnelle en rapport avec leur exposition dans le bâtiment-travaux publics, dans la fonderie-sidérurgie, chez les employés du textile (coton), en milieu agricole céréalier, de production laitière ou d'élevage de porcs, pour ne citer que les secteurs professionnels où il existe un risque de BPCO avéré. (...) Le plus rationnel serait de créer un nouveau tableau des maladies professionnelles intitulé "Fumées, gaz, poussières", avec une liste limitative des travaux qui serait implémentée au fur et à mesure des progrès scientifiques. », N. DIRICQ (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale*, 2011, 171 p., p. 74.

⁸²⁹ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°360.

⁸³⁰ *Ibid.*

⁸³¹ V. supra n°138.

⁸³² J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 554.

⁸³³ Sur cette analyse v. M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸³⁴ V. supra n°138.

maladie à l'intérieur du délai de prise en charge. Bien qu'un certificat médical en bonne et due forme ne soit pas exigé⁸³⁵, cette constatation devait faire l'objet d'une trace médicale écrite produite au dossier⁸³⁶. Par exemple, il a été admis que la date de première constatation médicale puisse être fixée rétroactivement à la date de la prescription d'une étude histologique préalable à l'identification de la maladie professionnelle⁸³⁷. En revanche, le seul fait pour le médecin traitant de se référer, dans le certificat dressé après expiration du délai de prise en charge, à une première constatation médicale antérieure, sans autre justificatif, ne saurait constituer une preuve suffisante⁸³⁸. De la même manière, la Cour de cassation refusait de faire référence à la date des avis d'arrêt de travail, dès lors que ces avis ne « *mentionnaient pas la nature de la maladie* »⁸³⁹. Cette date ne pouvait alors être admise que dans l'hypothèse où il était fait état, dans le même temps, d'un certificat médical accompagnant la mise en arrêt de travail⁸⁴⁰. Dans tous les cas, à défaut d'un document médical contemporain de cette constatation, la date à retenir comme première constatation médicale de la maladie devait être celle figurant au certificat médical joint à la déclaration⁸⁴¹.

Par conséquent, le refus d'admettre rétroactivement que la première constatation médicale a eu lieu plus tôt, pouvait priver les victimes du bénéfice de la présomption d'origine. Dans les rapports caisse-employeur, si la caisse avait caractérisé la constatation de la maladie dans le délai de prise en charge, sans pièce médicale justificative valable, cela entraînait l'inopposabilité de la décision⁸⁴².

147. Les enjeux de la première constatation médicale de la maladie. Cette position stricte s'expliquait toutefois par le fait que cette date de première constatation médicale intéressait deux types de délais différents. Pendant longtemps, cette date était retenue à la fois comme date d'interruption du délai de prise en charge et comme point de départ du délai de prescription biennale⁸⁴³. Le salarié devait revendiquer le caractère professionnel de la maladie dans un délai de

⁸³⁵ Cass. Soc. 20 novembre 1997, n°96-12.135, *Bull. V*, n°394 ; Cass. Soc. 8 juin 2000, n°98-18.363, *Bull. V*, n°224.

⁸³⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 23 mars 2000, n°98-19.487, Inédit. En l'espèce, le salarié n'avait produit comme pièce, qu'un seul certificat médical dressé au-delà du délai de prise en charge. La Cour de cassation retient que les interventions chirurgicales invoquées par le salarié ne sauraient valoir première constatation médicale de la maladie.

⁸³⁷ Cass. Soc. 14 janvier 1993, n°90-18.110, *Bull. V*, n°12.

⁸³⁸ V. Cass. Soc. 11 janvier 1996, n°94-10.799, *Bull. V*, n°7 ; Cass. Soc. 21 novembre 1996, n°94-20.071, Inédit.

⁸³⁹ Cass. Soc. 18 janvier 2001, n°99-12.890, Inédit.

⁸⁴⁰ Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°00-14.563, Inédit.

⁸⁴¹ Cass. Soc. 28 juin 1988, n°87-10.423, Inédit.

⁸⁴² V. par exemple, Cass. Soc. 18 janvier 2001, n°99-12.890, Inédit.

⁸⁴³ V. Cass. Soc. 7 mars 1968, *Bull. V*, n°144 : « *Mais attendu que si le délai de prise en charge détermine la période durant laquelle, après cessation de l'exposition au risque, la maladie doit se révéler et être médicalement constatée pour être indemnisable au titre des maladies professionnelles, il résulte de la combinaison des articles 499, dernier alinéa, et 465 du code de la sécurité sociale que le délai de deux ans pendant lesquels le malade doit à peine de*

deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de sa maladie⁸⁴⁴. Des enjeux antagonistes entouraient donc la date de cette constatation. Initialement, cela empêchait alors toute interprétation jurisprudentielle permissive du délai de prise en charge. En effet, sous l'angle de la prescription, admettre que la date de la première constatation médicale puisse être fixée rétroactivement aurait pu conduire à la prescription des droits de la victime. C'est alors dans ce contexte que la loi du 23 janvier 1998 a finalement mis fin à cette identité de délais⁸⁴⁵.

148. L'abandon de la première constatation médicale de la maladie comme point de départ du délai de prescription. S'agissant du délai de prescription⁸⁴⁶, la loi de 1998 a ainsi instauré un nouveau point de départ : la date à laquelle la victime a été informée du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle⁸⁴⁷. Par cette modification⁸⁴⁸, le législateur a souhaité éviter que la demande de la victime ne soit prescrite, alors qu'elle n'avait pas connaissance de l'origine professionnelle de sa maladie⁸⁴⁹. Tout en maintenant les autres points de départ du délai de prescription⁸⁵⁰, l'objectif du législateur était que la prescription ne puisse être opposée aux victimes et à leurs ayants droit qu'en cas de négligence de leur part dans la déclaration de la maladie⁸⁵¹.

forclusion demander le bénéfice de la législation professionnelle court à compter du jour de cette première constatation médicale, celle-ci ne pouvant résulter que d'un document médical établi à l'époque auquel il ne peut être suppléé par une expertise ».

⁸⁴⁴ Contrairement à l'accident du travail, c'est le salarié qui doit déclarer sa maladie professionnelle à la CPAM. En principe, cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la cessation du travail (v. art. L. 461-5 et R. 461-5 CSS). Ce délai n'est cependant assorti d'aucune sanction (v. par exemple, Cass. Soc. 14 janvier 1993, n°90-18.110, *Bull.* V, n°12). En réalité, le délai dans lequel la victime doit déclarer sa maladie est donc de deux ans (v. art. L. 431-2 et L. 461-1 al. 1 CSS).

⁸⁴⁵ Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

⁸⁴⁶ Sur cette question v. X. LAGARDE, « Indemnisation des maladies professionnelles et prescription », *JCP. G.*, n°37, 2003, 159.

⁸⁴⁷ Art. L. 461-1 al. 1 3° CSS.

⁸⁴⁸ Pour les incitations à une telle modification v. notamment, A. DENIEL (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article 30 de la loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997*, 1997, 120 p., p. 12 et p. 27.

⁸⁴⁹ V. Circ. DSS n°2000-45 du 26 janvier 2000 concernant les délais de prescription en matière de maladies professionnelles fixés par l'article 40 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et l'article 35 de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000. Sur cette question, v. Y. SAINT-JOURS, « Maladies professionnelles : le point de départ du délai de prescription », *D.*, 2006, 2727.

⁸⁵⁰ Art. L. 431-2 CSS. V. X. LAGARDE, « Indemnisation des maladies professionnelles et prescription », *JCP. G.*, n°37, 2003, 159 : « Concrètement, le choix entre les différents points de départ est en réalité assez limité ; en effet, de deux choses l'une : - Ou bien la maladie se déclare alors que le salarié est encore en activité ; généralement, cette maladie provoque l'interruption du travail de sorte que le point de départ effectif de la prescription sera la cessation du travail ou la cessation du paiement des indemnités journalières ; - Ou bien la maladie se déclare tardivement, lorsque le salarié n'est plus en activité, et alors la prescription commence à courir au jour du certificat médical, éventuellement au jour de la clôture de l'enquête légale. ». La circulaire du 26 janvier 2000 précise également que « Dans tous les cas, la caisse primaire doit rechercher le point de départ de la prescription le plus favorable à la victime », Circ. DSS n°2000-45 du 26 janvier 2000, *op. cit.*

⁸⁵¹ « Doit être retenue la date à laquelle le certificat délivré par tout médecin (médecin traitant, médecin du travail, médecin hospitalier) informe la victime ou ses ayants droit de la possibilité d'un lien entre la maladie et l'activité professionnelle. Les cas où la prescription pourra être invoquée seront donc rares puisque ne pouvant résulter que d'une omission de la victime ou de ses ayants droit. », Circ. DSS n°2000-45 du 26 janvier 2000, *op. cit.*

S'agissant de l'interruption du délai de prise en charge, la loi nouvelle a entériné la solution jurisprudentielle selon laquelle c'est la date de la première constatation médicale qui doit être retenue⁸⁵². En procédant à cette dissociation des délais, la loi de 1998 a ainsi ouvert la voie à une interprétation assouplie de la première constatation médicale, requise pour le délai de prise en charge. Seul le délai de prescription demeure soumis à une appréciation stricte.

En effet, depuis le début des années 2000, la jurisprudence se livre à une interprétation littérale de l'exigence selon laquelle la victime doit faire valoir ses droits dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle elle a été informée, par un certificat médical, du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. Ainsi, comme l'énonce le texte, seul un certificat médical en bonne et due forme peut attester de ce lien. La réalisation d'un examen médical⁸⁵³ ou un rapport d'expertise⁸⁵⁴ ne sauraient s'y substituer. De même, c'est bien le médecin rédacteur du certificat qui doit attester de l'origine professionnelle de la maladie. Selon la Cour de cassation, le certificat relatant simplement des suppositions de la victime, quant à l'existence d'un lien avec sa profession, ne fait pas courir le délai de prescription⁸⁵⁵. On perçoit alors que l'objectif poursuivi est de reculer le point de départ du délai afin d'éviter que la demande de la victime ne soit prescrite.

149. L'appréciation souple de la première constatation médicale de la maladie pour le délai de prise en charge. À l'inverse, lorsqu'il s'agit du délai de prise en charge, la recherche d'une solution favorable aux victimes consiste à inscrire plus en avant dans le temps la date de la première constatation médicale de la maladie. L'objectif est d'étendre le bénéfice de la présomption d'origine⁸⁵⁶. En outre, la jurisprudence retient cette date comme point de départ du versement des

⁸⁵² Art. L. 461-2 al. 5 CSS.

⁸⁵³ Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2012, n°11-18.284, Inédit. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait considéré la demande comme prescrite sur la base du compte rendu d'un scanner. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et juge que « l'examen tomodensitométrique ne constitue pas le certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ».

⁸⁵⁴ Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.327, *Bull.* II, n°16. En l'espèce, l'employeur invoquait la prescription de la demande en prétendant que « l'information par voie d'un certificat médical présente un caractère supplétif dans l'hypothèse où ce lien a été établi antérieurement et que l'information de la victime est certaine, notamment en cas de dépôt d'un rapport d'expertise médicale judiciaire ». La Cour de cassation retient au contraire que « le texte de loi est clair et précis et renvoie uniquement à un certificat médical ».

⁸⁵⁵ Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-21.907, *Bull.* II, n°172. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait considéré la demande de la salariée comme prescrite sur la base d'un certificat médical indiquant que « Mme X... présente depuis des années des gênes neuromusculaires non étiquetées, diffuses, qu'elle met en relation avec une vaccination ancienne » subie dans un cadre professionnel. La Cour de cassation considère que la demande n'est pas prescrite au motif que « la victime n'avait pas été informée par un avis médical du lien pouvant exister entre sa maladie et son activité professionnelle ». *V. a contrario*, Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-23.344, Inédit.

⁸⁵⁶ « La volonté de la Cour de cassation de favoriser le jeu de la présomption légale transparait dans l'application du délai de prise en charge. », S. LE FISCHER, « La prise en charge des maladies professionnelles par la sécurité sociale », *RJS*, 2015, 577.

indemnités journalières⁸⁵⁷. Dès lors, malgré un certain contentieux autour de cette règle⁸⁵⁸, la « *solution est évidemment généreuse pour les victimes* »⁸⁵⁹. Généralement, des investigations médicales auront été effectuées avant que le lien avec la profession de la victime ne soit fait⁸⁶⁰. Dès lors, en retenant l'une des interventions médicales comme première constatation médicale de la maladie, cela permet de faire débiter le versement des indemnités journalières à cette date. Cela peut aussi permettre de retenir que la première constatation médicale de la maladie est intervenue à l'intérieur du délai de prise en charge.

Suite à la dissociation des délais, la Cour de cassation est ainsi revenue, au cours des années 2000, sur sa position stricte adoptée précédemment. Comme le souligne M. Marcel Voxeur⁸⁶¹, on peut constater une « *évolution significative de la rigueur vers la souplesse* ». Par exemple, à propos d'une affaire jugée en 2002⁸⁶², le tableau relatif à la maladie du salarié prévoyait un délai de prise en charge de sept jours. Cependant, la Cour de cassation a admis que le certificat médical joint à la déclaration, et dressé neuf mois après la cessation du travail, puisse attester rétroactivement de la première constatation médicale à l'intérieur du délai de prise en charge⁸⁶³. En contradiction avec sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation confère désormais une force probante suffisante aux affirmations du médecin traitant, rédacteur du certificat médical joint à la déclaration. L'attestation du médecin peut ainsi permettre de fixer rétroactivement la date de la première constatation médicale à la date de l'arrêt de travail⁸⁶⁴, ou même à une date antérieure à la cessation de

⁸⁵⁷ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-17.786, *Bull. II*, n°136 : « *si, aux termes de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident, la date de prise en charge au titre de la législation professionnelle est celle de sa première constatation médicale, laquelle doit intervenir dans le délai de prise en charge* ». V. T. TAURAN, « Date de prise en charge au titre de la législation professionnelle », *JCP. S.*, n°36, 2011, 1392.

⁸⁵⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-17.786, *Bull. II*, n°136 ; Cass. Civ. 2ème 13 décembre 2007, n°06-20.814, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-15.950, Inédit *obs.* M. VOXEUR, « Sur la prise en charge d'une affection au titre des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°7-8, 2011, 1085 ; Civ. 2ème 19 juin 2014, n°13-20.191, *Bull. II*, n°147.

⁸⁵⁹ T. TAURAN, « Date de prise en charge au titre de la législation professionnelle », *JCP. S.*, n°36, 2011, 1392.

⁸⁶⁰ *Ibid.*

⁸⁶¹ M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸⁶² Cass. Soc. 4 juillet 2002, n°01-20.241, Inédit.

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ *Ibid.* V. également, Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-15.764, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2010, n°09-13.129, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-13.130, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2010, n°09-69.047, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 mars 2011, n°10-30.547, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-30.173, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-16.484, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-22.061, Inédit. V. également à propos d'une contradiction entre la date de première constatation médicale à laquelle renvoie le certificat médical et la date de l'arrêt de travail invoquée ultérieurement par le médecin traitant, Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.509, Inédit. V. aussi, Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2007, n°05-18.976, Inédit. En l'espèce, le certificat médical joint à la déclaration renvoyait à la date de l'arrêt de travail, laquelle correspondait également à l'hospitalisation de la victime. La maladie est admise comme constatée à l'intérieur du délai de prise en charge sans que le bulletin d'hospitalisation ne soit produit.

l'exposition au risque⁸⁶⁵. Cela permet d'éviter l'expiration du délai de prise en charge pour accorder à la victime le bénéfice de la présomption d'origine.

Certains arrêts étayaient parfois ce renvoi à une date antérieure en invoquant l'avis favorable du médecin-conseil auprès de la caisse⁸⁶⁶. D'autres, en revanche, retiennent la date de l'arrêt de travail sur le seul fondement du caractère continu de l'arrêt jusqu'à la déclaration de la maladie. Indépendamment de tout renvoi à cette date déterminée par le certificat médical accompagnant la déclaration, la Cour de cassation présume que ces arrêts de travail avaient été justifiés par l'affection déclarée⁸⁶⁷. À l'exception de quelques arrêts isolés⁸⁶⁸, la jurisprudence admet ainsi de situer la première constatation médicale de la maladie à la date de l'arrêt de travail. Aussi, puisque le délai de prise en charge commence à courir à partir de la cessation de l'exposition au risque, la Haute juridiction s'assure que celui-ci ne sera pas dépassé. Dès lors, cette jurisprudence témoigne, sans doute, de la « *fin du délai de prise en charge* »⁸⁶⁹.

150. Une restriction des moyens de défense de l'employeur. Retenir la date de l'arrêt de travail, comme date de première constatation médicale de la maladie, pose également problème quant à l'information de l'employeur. En vertu du secret médical, celui-ci n'est destinataire que du volet « employeur » de l'arrêt de travail. Or, ce volet ne comporte aucune indication médicale⁸⁷⁰. Sur ce fondement, une cour d'appel⁸⁷¹ avait pu retenir l'inopposabilité à l'égard de l'employeur. Elle retenait notamment que, « *faute pour la caisse primaire de produire aux débats un double des certificats d'arrêts de travail (...), il n'est pas possible de connaître les motifs de ces arrêts de travail qui peuvent avoir été prescrits pour une autre cause* »⁸⁷². Auparavant, un tel motif justifiait le refus de la Cour de cassation de fixer la première constatation médicale à la date de l'arrêt de

⁸⁶⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 17 mars 2010, n°09-12.460, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°18-26.490, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2013, n°12-11.710, Inédit.

⁸⁶⁶ V. Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-13.130, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2010, n°09-69.047, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 22 septembre 2011, n°10-21.001, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 27 novembre 2014, n°13-26.024, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-24.839, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-22.061, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.509, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°18-26.490, Inédit.

⁸⁶⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 décembre 2007, n°06-18.674, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 janvier 2009, n°08-10.622, Inédit.

⁸⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-18.577, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2012, n°11-14.034, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 juin 2015, n°14-19.274, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2016, n°15-22.014, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-20.118, Inédit.

⁸⁶⁹ M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸⁷⁰ V. A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14. V. également, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°186.

⁸⁷¹ CA Rennes 17 juin 2009, n°07/04984.

⁸⁷² CA Rennes 17 juin 2009, n°07/04984. V. Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2010, n°09-69.047, Inédit (censure de ce motif devant la Cour de cassation).

travail. Sous l'empire de la jurisprudence actuelle, il ne permet plus d'exonérer l'employeur⁸⁷³. Alors qu'il incombe pourtant à la caisse, dans ses rapports avec l'employeur, d'apporter la preuve de la réunion des conditions des tableaux, la nouvelle solution jurisprudentielle ne semble plus « *exiger la moindre preuve sérieuse de la réalité d'une constatation médicale* »⁸⁷⁴.

En outre, le secret médical⁸⁷⁵ risque de s'opposer à ce que l'employeur puisse accéder aux pièces nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la date retenue comme première constatation médicale de la maladie. En la matière, la Cour de cassation juge en effet que « *la pièce caractérisant la première constatation d'une maladie professionnelle dont la date est antérieure à celle du certificat médical initial n'est pas soumise aux mêmes exigences de forme que celui-ci et n'est pas au nombre des documents constituant le dossier qui doit être mis à la disposition de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur en application de l'article R. 441-14, alinéa 3, du code de la sécurité sociale* »⁸⁷⁶. L'employeur se trouve alors privé de la possibilité d'établir que l'arrêt de travail n'était pas justifié par la maladie déclarée ultérieurement⁸⁷⁷. Il ne peut réclamer l'inopposabilité de la prise en charge au prétexte qu'il n'a pu accéder directement aux données médicales⁸⁷⁸. La Cour de cassation retient qu'il est suffisant que l'employeur ait été informé, par l'intermédiaire du colloque médico-administratif⁸⁷⁹, des éléments retenus pour fixer la date de

⁸⁷³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-13.130, Inédit. En l'espèce, la cour d'appel avait retenu l'inopposabilité à l'égard de l'employeur au motif que la caisse n'avait pas produit le certificat médical « *dans lequel il devait être indiqué par le praticien prescripteur la nature de l'affection justifiant l'arrêt de travail, ce qui permettrait éventuellement de rattacher l'arrêt de travail initial à la pathologie déclarée* ». Cet arrêt est cassé par la Cour de cassation. V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-22.061, Inédit. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait retenu l'inopposabilité à l'égard de l'employeur au motif qu'il ne pouvait être déduit du seul arrêt de travail « *que le médecin qui a prescrit ledit arrêt a également constaté la maladie* ». Cet arrêt est cassé par la Cour de cassation. V. également pour des exemples d'arrêts de rejet à l'encontre des pourvois formés par les employeurs selon lesquels, à défaut d'indications relatives à la maladie, les seuls avis d'arrêts de travail ne sauraient valoir première constatation médicale de la maladie, Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2007, n°05-18.976, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 décembre 2007, n°06-18.674, Inédit ; Cass. Civ. 2ème, 8 janvier 2009, n°08-10.622, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 mars 2011, n°10-30.547 ; Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-30.173, Inédit.

⁸⁷⁴ M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸⁷⁵ Sur le secret médical v. *infra* n°452 et s.

⁸⁷⁶ Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.070, *Bull. obs.* T. TAURAN, « Maladies professionnelles : absence de formalisme applicable à la première constatation médicale antérieure au certificat initial », *JCP. S.*, n°15, 2017, 1121. V. également, Cass. Civ. 2ème 3 novembre 2016, n°15-23.012, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-14.736, Inédit.

⁸⁷⁷ V. Cass. Civ. 2ème 8 janvier 2009, n°08-10.622, Inédit. Cet argument était soulevé par la société dans son pourvoi. En l'espèce, l'employeur demandait à la cour d'appel d'enjoindre la caisse à produire le document médical ayant justifié l'arrêt de travail.

⁸⁷⁸ Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.070, *Bull.* V. également, Cass. Civ. 2ème 30 mars 2017, n°16-14.674, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-21.408, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-14.736, Inédit.

⁸⁷⁹ « *Dans la pratique quotidienne des CPAM, le « colloque médico-administratif maladie professionnelle » correspond à un document revêtu de l'avis du médecin-conseil. Il correspond à une sorte de fiche de liaison entre les services médicaux et administratifs de la caisse qui aboutit à une position commune de ces derniers en faveur de la prise en charge ou non d'une maladie au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale* », T. TAURAN, « Maladies professionnelles : absence de formalisme applicable à la première constatation médicale antérieure au certificat initial », *JCP. S.*, n°15, 2017, 1121.

première constatation⁸⁸⁰. Cette restriction du contradictoire de l'instruction, en vertu du secret médical, est dès lors regrettable car l'employeur est empêché de vérifier concrètement le respect de l'une des conditions posées au tableau.

151. Des renvois contestables à une première constatation médicale de la maladie antérieure au certificat médical. Par ailleurs, d'autres arrêts sont contestables car ils cherchent à avancer la date de la première constatation médicale sur le fondement de références discutables. Dans une affaire⁸⁸¹, le délai de prise en charge de sept jours était expiré et ceci que l'on situe la première constatation médicale à la date du certificat joint à la déclaration, ou bien à la date de l'arrêt de travail. La caisse de sécurité sociale avait cependant retenu que les conditions du tableau étaient réunies en fixant la première constatation médicale de la maladie à la date d'une ordonnance, prescrite au salarié un mois avant la cessation du travail. L'employeur avait contesté la décision de prise en charge. En appel, les juges avaient retenu l'inopposabilité de cette décision à l'égard de l'employeur⁸⁸². La Cour d'appel de Rennes avait relevé que cette ordonnance « *prescrivant divers médicaments ne saurait être considérée comme valant première constatation de l'épicondylite de l'assuré. En effet, elle ne fait aucune allusion à cette affection, ni d'ailleurs à aucune autre* »⁸⁸³. Cet arrêt d'appel est cependant cassé par la Cour de cassation. Dans un arrêt en date du 13 novembre 2008⁸⁸⁴, la Haute juridiction admet cette ordonnance comme suffisamment probante pour valoir première constatation médicale de la maladie.

Dans un autre arrêt du 16 décembre 2010⁸⁸⁵ des renvois successifs ont permis de remonter dans le temps jusqu'à inscrire la première constatation médicale de la maladie à l'intérieur du délai de prise en charge. En l'espèce, le délai de prise en charge pour que l'asthme du salarié soit présumé d'origine professionnelle était de sept jours⁸⁸⁶. Le salarié avait cessé son travail le 18 juin 2006. Le certificat médical joint à la déclaration était daté du 5 janvier 2007. En retenant cette date comme première constatation médicale de la maladie, le délai de prise en charge aurait été largement expiré. Cependant, ce certificat renvoyait à un document établi par un pneumologue le 26 décembre 2006. En retenant cette date, cela ne permettait pas davantage d'admettre que la maladie

⁸⁸⁰ Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.070, *Bull.* V. également : Cass. Civ. 2ème 30 mars 2017, n°16-14.674, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-21.408, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°19-14.736, Inédit.

⁸⁸¹ Cass. Civ. 2ème 13 novembre 2008, n°07-18.376, Inédit.

⁸⁸² CA Rennes 20 juin 2007, n°06/03848.

⁸⁸³ *Ibid.* v. Cass. Civ. 2ème 13 novembre 2008, n°07-18.376, Inédit (censure de ce motif devant la Cour de cassation).

⁸⁸⁴ Cass. Civ. 2ème 13 novembre 2008, n°07-18.376, Inédit.

⁸⁸⁵ Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2010, n°09-72.904, *Bull.* II, n°216, *obs.* T. TAURAN, « Exécution de l'obligation d'information incombant à la CPAM », *JCP. S.*, n°5, 2011, 1052.

⁸⁸⁶ V. tableau n°62.

avait été constatée à l'intérieur du délai de prise en charge. Or, ce dernier document renvoyait à la réalisation d'un examen au cours de l'année 2005, c'est-à-dire avant la cessation de l'exposition au risque. La Cour de cassation admet alors cette suite de références comme suffisamment probante pour attester de la première constatation médicale de la maladie à l'intérieur du délai de prise en charge. Les arguments de l'employeur, selon lesquels la première constatation médicale ne saurait reposer sur des « *examens dépourvus de date précise et non produits aux débats* » sont rejetés par la Cour de cassation⁸⁸⁷.

152. Une jurisprudence contestable. Cette nouvelle orientation de la jurisprudence aboutit donc à rendre la date d'interruption du délai de prise en charge beaucoup plus floue. Or, détourner ainsi le délai de prise en charge, par faveur envers les victimes, conduit à remettre en cause l'objectif poursuivi par une telle exigence. Plus qu'une simple exigence formelle et contraignante, le délai de prise en charge est l'un des critères d'activation de la présomption d'origine. Les durées inscrites dans la deuxième colonne des tableaux ont été déterminées par les scientifiques de façon à rendre le rapport de cause à effet suffisamment probable⁸⁸⁸. Le choix d'un délai court signifie que les recherches scientifiques ont démontré l'apparition rapide de la maladie suite à l'exposition au risque. Par conséquent, en principe, à partir de la cessation de l'exposition au risque, plus le constat médical de la maladie sera lointain, moins il sera probable que celle-ci résulte du travail⁸⁸⁹. L'exigence d'un délai bref implique, qu'au-delà de cette date, la probabilité que la maladie soit liée au travail s'amenuise au profit d'une potentielle origine extraprofessionnelle⁸⁹⁰. La position adoptée par la Haute juridiction est donc contestable car elle permet « *d'antidater* »⁸⁹¹ la première constatation médicale de la maladie. Avec cette solution, la probabilité que la maladie ait une origine professionnelle est remise en cause.

Par cette interprétation, la Cour de cassation cherche donc à éviter le transfert du dossier de la victime vers le système complémentaire, même si le respect du délai de prise en charge est incertain. Elle privilégie l'application de la présomption d'origine, au détriment d'une éventuelle

⁸⁸⁷ Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2010, n°09-72.904, *Bull.* II, n°216.

⁸⁸⁸ V. en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°233 ; M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸⁸⁹ Par exemple, pour reprendre l'exemple de l'asthme, le tableau n°62 prévoit un délai de prise en charge de sept jours. Le guide destiné au CRRMP indique, qu'au-delà de ce délai, « *la probabilité de lien de causalité diminue très rapidement avec le temps* », INRS, Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (version consolidée 2013), Mars 2014, www.inrs.fr, p. 110.

⁸⁹⁰ M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸⁹¹ « *La jurisprudence se montre très favorable aux assurés en antidatant cette constatation* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 151.

imputation à l'employeur de maladies dont l'origine professionnelle s'avérerait douteuse⁸⁹². Plutôt que de forcer le jeu de la présomption, il aurait cependant pu être préférable de laisser le soin aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), de déterminer si l'existence d'un lien de causalité restait suffisamment plausible malgré un dépassement du délai⁸⁹³.

153. Une consécration par le décret du 7 juin 2016. Le « *temps de la rigueur* »⁸⁹⁴ quant à l'appréciation de la première constatation médicale de la maladie est donc révolu dans l'objectif d'inscrire davantage de pathologies dans le champ de la présomption d'origine. Afin d'asseoir cette solution, le décret du 7 juin 2016⁸⁹⁵ a transcrit une partie de cet assouplissement dans le Code de la sécurité sociale. L'article D. 461-1-1 dispose désormais que « *la date de la première constatation médicale est la date à laquelle les premières manifestations de la maladie ont été constatées par un médecin avant même que le diagnostic ne soit établi* ». Le texte précise ensuite que celle-ci est « *fixée par le médecin conseil* ». Par cette première affirmation, l'article confirme l'absence de formalisme dans l'appréciation du délai de prise en charge. Il insiste, de fait, sur la différence avec le certificat médical faisant état du lien possible entre la maladie et la profession de la victime, retenu comme point de départ du délai de prescription. La suite de l'article D. 461-1-1 renvoie, quant à elle, à l'importance de l'appréciation du médecin-conseil pour déterminer la date de la première constatation médicale. Le nouveau texte confirme que l'employeur devra se contenter de l'avis du médecin-conseil, sans pouvoir accéder directement aux pièces médicales⁸⁹⁶. L'employeur n'a dès lors « *aucun contrôle possible de l'analyse faite* »⁸⁹⁷. En tout état de cause, au-delà de cette difficulté d'accès aux pièces, les chances pour l'employeur de faire échec à la caractérisation du délai de prise en charge sont largement réduites par la nouvelle orientation de la jurisprudence.

154. Conclusion de la section 2. En fin de compte, la défense de l'employeur face à la qualification de maladie professionnelle suscite des difficultés similaires à celle d'accident du travail. L'employeur est, en effet, confronté à une présomption instituée par les tableaux de maladies professionnelles. Celle-ci dispense de la démonstration d'un lien de causalité entre la maladie et le travail de la victime. De même, la jurisprudence tend à interpréter certaines conditions

⁸⁹² M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 125.

⁸⁹³ M. VOXEUR, « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1295.

⁸⁹⁴ *Ibid.*

⁸⁹⁵ Décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

⁸⁹⁶ V. *supra* n°150.

⁸⁹⁷ T. HUMBERT et D. NAULEAU, « L'évolution des conditions d'instruction des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°27-28, 2016, 1248.

prévues par les tableaux de manière à privilégier le jeu de la présomption. Même si certaines interprétations sont contestables, il s'agit de contraindre l'employeur à rapporter la preuve contraire, plutôt que d'obliger la victime à demander la prise en charge au titre du système complémentaire. Sauf pour l'employeur à contester les éléments constitutifs des tableaux, sa défense face à la présomption d'origine est limitée dès lors que cette présomption n'apparaît pas susceptible d'être renversée⁸⁹⁸.

155. Conclusion du chapitre 1. On constate donc une « *omniprésence* »⁸⁹⁹ des présomptions pour admettre la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ces présomptions sont également marquées par une interprétation extensive de celles-ci par la jurisprudence. Les présomptions constituent des instruments permettant d'étendre la prise en charge de certains dommages au titre de la législation AT-MP.

Aussi, l'application des présomptions et leurs extensions contribuent à contrecarrer les moyens de défense susceptibles d'être invoqués par l'employeur. Dans le champ des présomptions, la victime ou la caisse n'a pas à rapporter la preuve directe du fait allégué. La qualification est admise de manière facilitée, et c'est à l'employeur qu'il incombe de rapporter la preuve contraire. Cette preuve contraire peut consister à détruire les éléments constitutifs de la présomption. Par exemple, l'employeur peut contester la subordination du salarié à son égard pour tenter de remettre en cause la présomption d'imputabilité. En matière de maladies professionnelles, il peut prétendre que les conditions du tableau n'étaient pas remplies. Néanmoins, plus les éléments constitutifs des présomptions sont appréciés largement par la jurisprudence, plus cela réduit ses perspectives d'exonération sur ce terrain. En défense, l'employeur pourra également tenter de renverser la présomption. Or, comme nous le verrons, les moyens de défense de l'employeur en la matière sont subordonnés à des conditions strictes⁹⁰⁰.

En dehors du champ d'application des présomptions, la défense patronale à l'encontre de la qualification apparaît plus accessible. Les adversaires de l'employeur doivent, en principe, prouver directement la réunion des conditions nécessaires à la qualification. Toutefois, des mutations du droit des risques professionnels, par faveur envers les victimes, s'observent également sur le terrain des risques professionnels prouvés.

⁸⁹⁸ V. *infra* n°554.

⁸⁹⁹ Pour cette expression v. X. AUMERAN, « Présomption d'imputabilité : l'exigence de continuité des symptômes et des soins abandonnée », *JCP. S.*, n°25, 2022 1177.

⁹⁰⁰ V. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

Chapitre 2 : Les risques professionnels prouvés : l'extension des qualifications

156. La preuve directe hors du champ d'application des présomptions. Il est vrai que les présomptions occupent une place primordiale dans le droit des risques professionnels. La qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle suppose, en premier lieu, de s'interroger sur l'application ou non des présomptions. Pour autant, comme nous l'avons vu, les présomptions n'opèrent, en principe, qu'un déplacement de l'objet de la preuve⁹⁰¹. La qualification d'accident du travail peut également être admise sans le détour de ces facilités probatoires. Le cas échéant, les critères de qualification ne sont pas présumés, mais prouvés. À l'égard des maladies professionnelles, cette possibilité a été consacrée par l'adoption du système complémentaire en 1993. Auparavant, aucune maladie ne pouvait être prise en charge en dehors de la présomption d'origine⁹⁰².

La situation juridique de l'employeur vis-à-vis de ces risques professionnels prouvés est, en principe, moins périlleuse que lorsqu'il est confronté aux présomptions. La qualification ne sera admise qu'à la condition que les critères de qualification soient constitués. Dès lors, ceux-ci doivent être mis en lumière par la caisse au terme de son instruction, ou par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) au terme de son expertise. L'imputation des sinistres au compte AT-MP de l'employeur obéit donc à des conditions plus strictes. Si la caisse admet la prise en charge, l'employeur peut contester la qualification retenue. Il peut agir en inopposabilité au motif que les critères de qualification n'étaient pas réunis. À l'inverse, en cas de refus de prise en charge, le salarié ou ses ayants droit peuvent saisir le juge pour établir la preuve du caractère professionnel de leur dommage. En tout état de cause, en dehors du champ d'application des présomptions, la caisse ou la victime ne bénéficie d'aucune facilité probatoire pour démontrer la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

157. Une extension des qualifications. Malgré tout, une démarche entreprise par la jurisprudence et le législateur favorise la qualification, y compris en dehors des présomptions. Une adaptation des qualifications était nécessaire pour prendre en compte des réalités nouvelles. Le contexte de remise en cause du compromis de 1898, et les évolutions du droit de la santé au travail,

⁹⁰¹ V. *supra* n°68.

⁹⁰² V. *supra* n°130.

ont également incité à étendre les qualifications pour permettre à davantage de sinistres d'être pris en charge. Ces évolutions favorables aux victimes s'imposent à la qualification d'accident du travail (*Section 1*) ou de maladie professionnelle (*Section 2*). Elles s'imposent également à l'employeur. De nouveaux dommages sont dès lors inscrits à son compte en vertu de cette appréciation extensive des qualifications. Ses moyens de défense relatifs à la qualification sont également réduits par rapport aux arguments qu'il pouvait soulever avant que ces évolutions ne s'appliquent.

Section 1 : L'extension de la qualification d'accident du travail

158. Les évolutions de la qualification d'accident du travail. La qualification d'accident du travail est une question laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond⁹⁰³. Toutefois, on constate que cette qualification est « *changeante* »⁹⁰⁴ en raison de l'influence exercée par la Cour de cassation sur les critères de l'accident du travail. Le monde du travail évolue et cela influe directement sur les frontières des risques professionnels. En parallèle, les considérations de santé au travail sont omniprésentes et les critiques quant à l'indemnisation des victimes sont croissantes⁹⁰⁵. Il appartient alors aux juges de façonner une nouvelle façon d'appréhender ces accidents du travail modernes, tout en usant du cadre juridique existant. Les présomptions, propices à l'extension⁹⁰⁶, ont pu apparaître comme un instrument de choix. Malgré tout, celles-ci sont insuffisantes pour répondre à toutes les difficultés soulevées par les réalités nouvelles et enrayer des angles morts persistants. La démarche d'extension de la prise en charge devait donc se poursuivre sur le terrain de la preuve directe.

Hors de tout mécanisme présomptif, la jurisprudence a ainsi précisé que le lien de causalité entre l'accident et le travail pouvait être démontré, même si la victime n'est plus sous la subordination de l'employeur (§1). En outre, la Cour de cassation a consacré des assouplissements pour admettre la preuve directe des autres critères de l'accident du travail comme rapportée (§2). La jurisprudence cherche ainsi à ne pas rejeter certains sinistres hors du champ de la législation professionnelle. Des dommages pour lesquels la qualification aurait été refusée accèdent, grâce à ces évolutions prétoriennes, à la prise en charge et seront imputés au compte AT-MP de l'employeur.

⁹⁰³ Cass. Soc. 20 décembre 2001 (4 arrêts), *Bull.* V, n°397, *obs.* S. KOLEC-DESAUTEL, « L'accident de travail est celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°6, 2002.

⁹⁰⁴ F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, Cours, 6^{ème} éd., 2017, 916 p., p. 335.

⁹⁰⁵ V. *supra* n°49.

⁹⁰⁶ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 13.

Aussi, les moyens de défense qu'il pouvait jusqu'alors opposer pour tenter de faire échec à la qualification sont désormais inopérants. Ceux-ci ne peuvent dorénavant aboutir dès lors que la qualification sera admise sur la base de ces qualifications extensives dégagées par la jurisprudence.

§ 1 : La qualification d'accident du travail hors de toute subordination

159. La preuve directe du lien de causalité entre l'accident et le travail. Après une certaine période de flottement, la Cour de cassation a fini par réaffirmer que la preuve directe d'un lien de causalité entre l'accident et le travail pouvait être rapportée hors de tout rapport de subordination vis-à-vis de l'employeur au moment de l'accident (*A*). Les conditions permettant d'admettre cette preuve directe comme rapportée afin d'en imputer les conséquences à l'employeur demeurent cependant encore difficiles à définir (*B*).

A) Le lien de causalité avec le travail en l'absence de subordination

160. Une confusion entre la subordination et le caractère professionnel de l'accident. Dans le droit des risques professionnels, une certaine confusion a longtemps existé quant au rôle du critère de la subordination dans la qualification d'accident du travail. Nous l'avons dit, celui-ci est un élément présomptif de la présomption d'imputabilité⁹⁰⁷. L'autorité exercée par l'employeur au moment de l'accident permet de présumer le lien de cause à effet entre l'accident et le travail. En outre, l'autorité de l'employeur (ou la subordination du salarié) peut, elle-même, être présumée. La survenance de l'accident au temps et au lieu du travail, ou durant une mission, permet de présumer que le salarié était sous la subordination de l'employeur. Généralement, la preuve du critère d'autorité n'est donc rapportée que si les conditions spatio-temporelles de l'accident empêchent le jeu de cette présomption de subordination⁹⁰⁸. En tout état de cause, que la preuve de la subordination soit directement rapportée, ou qu'elle soit présumée, le rayonnement de la présomption d'imputabilité est important. Celle-ci couvre un vaste champ de potentiels accidents.

En marge de cette présomption, quelle place restait-il alors à la preuve directe du lien de causalité entre l'accident et le travail ? En fin de compte, l'omniprésence du critère de la subordination a pu conduire les juges et la doctrine à oublier qu'il n'était, en réalité, que l'élément constitutif de la présomption d'imputabilité. Autrement dit, le critère de la subordination était si

⁹⁰⁷ V. *supra* n°80.

⁹⁰⁸ V. *supra* n°82. Pour les accidents de mission v. *supra* n°114.

présent que l'on oubliait qu'il n'était que la base du raisonnement inductif permettant, grâce au mécanisme présomptif, de ne pas avoir à démontrer l'existence du lien de causalité entre l'accident et le travail. Le lien de subordination était pensé, non pas comme une facilité probatoire, mais comme un critère de qualification de l'accident du travail⁹⁰⁹. Il était dès lors assimilé au caractère professionnel de l'accident lui-même. Seul constituait un accident survenu « *par le fait ou à l'occasion du travail* »⁹¹⁰, l'accident qui était survenu sous l'autorité de l'employeur⁹¹¹.

161. L'obstacle à la qualification à défaut de subordination. La jurisprudence faisait du critère de la subordination, éventuellement simplifié par les critères spatio-temporels, la seule façon d'établir le caractère professionnel de l'accident. Comme en témoigne un arrêt du 29 octobre 1980⁹¹², cela conduisait les juges à refuser la prise en charge, si le salarié ne se trouvait plus sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident. En l'espèce, un directeur général avait été victime d'une agression alors qu'il se trouvait à son domicile. Les agresseurs s'en étaient pris à lui en raison de ses fonctions de direction et parce qu'ils tenaient l'intéressé pour responsable d'un incident survenu au travail. Malgré l'exercice des fonctions de direction, la Cour de cassation avait considéré qu'il n'était pas possible d'admettre que le salarié était, de ce fait, en permanence au

⁹⁰⁹ Dès lors, il n'était pas rare de lire que les critères de temps et de lieu de travail actionnent la présomption d'imputabilité. Cette présomption ne s'applique donc pas hors de l'entreprise. Selon ce raisonnement, hors du bénéfice de la présomption, il est donc nécessaire de rapporter la preuve du caractère professionnel de l'accident en démontrant la subordination vis-à-vis de l'employeur. En ce sens M. Badel énonçait, par exemple, que la subordination de la victime justifiait « *l'application de la législation sur le risque professionnel* ». En revanche, l'auteur expliquait que l'accident survenu pendant une période de congé « *ne peut donc logiquement être qualifié d'accident du travail puisqu'il ne peut jamais, par définition, se produire au temps et au lieu du travail, et qu'il ne peut pas non plus survenir à un moment où le salarié se trouve sous la subordination de son employeur* ». V. M. BADEL, « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *JCP G.*, n°4, 2001, 10464. Ce raisonnement omettait que la preuve du lien de causalité entre l'accident et le travail peut être directement rapportée, indépendamment du rapport de subordination. Désormais, nonobstant l'arrêt Gruner (v. *infra* n°163), l'assimilation entre la subordination et la qualification d'accident du travail demeure fréquente. Dans l'ouvrage de F. Kessler, on peut lire, par exemple, que « *l'accident ne peut être accident du travail que s'il est survenu alors que le salarié se trouvait sous sa surveillance* ». Le lien d'autorité s'impose donc comme un critère de l'accident du travail dès lors que « *l'accident survenu alors que la victime n'était pas sous l'autorité de l'employeur ne doit pas, en principe, être considéré comme un accident du travail* ». L'ouvrage présente cependant bien la réserve tenant à la survenance de l'accident par le fait du travail. V. F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, Cours, 8^{ème} éd., 2022, 966 p., p. 351. Dans le même sens, B. Fournier énonce que « *la réalisation du fait accidentel doit survenir alors que le salarié répond aux obligations qui lui incombent au titre de son contrat de travail en cours d'exécution. En outre, la réalisation du fait accidentel doit survenir alors que le salarié répond aux obligations qui lui incombent au titre de son contrat de travail : alors qu'il exécute la prestation de travail définie, alors qu'il se trouve sur le temps et au lieu du travail, ou plus largement, alors qu'il se situe dans la sphère de l'autorité de l'employeur* », B. FOURNIER, *Les différentes catégories de risques professionnels*, in P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} éd., 2019, 200 p., p. 45.

⁹¹⁰ Art. L. 411-1 CSS.

⁹¹¹ De nombreux auteurs regrettaient ainsi cette interprétation réductrice. V. L. MILET, « Qu'est-ce qu'un accident du travail », *RPDS*, n°673, 2001, 151 ; L. MILET « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836 ; B. LARDY-PÉLISSIER, « Accident du travail pendant une période de suspension du contrat de travail », *RDT*, 2007, 306 ; Y. SAINT-JOURS, « Accident du travail : le suicide du salarié à son domicile survenu par le fait du travail », *LPA*, n°184, 2007, 4.

⁹¹² Cass. Soc. 29 octobre 1980, n°79-14-995, *Bull. V*, n°796.

service de l'entreprise. De plus, l'intéressé n'exerçait à son domicile aucune activité en relation avec son emploi. Par conséquent, la Cour de cassation avait refusé d'admettre la qualification d'accident du travail au motif que « *les blessures reçues par lui à un moment où il ne se trouvait plus placé sous la subordination de son employeur ne pouvaient être considérées comme survenues du fait ou à l'occasion de son travail* »⁹¹³.

Le professeur Saint-Jours⁹¹⁴ critiquait cette exclusivité donnée par la jurisprudence au critère de l'autorité. Il estimait, qu'en l'espèce, un lien avec le travail pouvait être relevé. La Cour de cassation se livrait ainsi à une interprétation erronée de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale. Selon lui, ces dispositions permettaient de prendre en charge, non seulement les accidents qui se produisent sous l'autorité de l'employeur, mais plus largement tous les accidents qui présentent un lien avec l'emploi du salarié victime.

162. La recherche artificielle d'un lien de subordination. Dans certaines affaires, le lien avec le travail semblait, en effet, davantage justifier la prise en charge que le seul rapport de subordination. Pour autant, la Cour de cassation ne l'affirmait jamais expressément⁹¹⁵. Par faveur envers les victimes et afin d'éviter tout risque de censure, les juges cherchaient systématiquement à rattacher la prise en charge de l'accident du travail à un rapport de subordination, même si celui-ci n'était que tenu⁹¹⁶ ou artificiel⁹¹⁷. À défaut, de caractériser *a minima* un lien de subordination, la jurisprudence considérait que la prise en charge au titre de l'accident du travail n'était pas possible.

En ce sens, pour permettre la prise en charge des victimes dont le contrat de travail était suspendu, la Cour de cassation devait procéder à un revirement de sa jurisprudence. En cas de suspension du contrat de travail, le lien de subordination est également suspendu. Dès lors, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'absence de subordination empêchait la

⁹¹³ *Ibid.*

⁹¹⁴ Y. SAINT-JOURS, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Dr. soc.*, 1990, 692. V. également, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p., p. 89.

⁹¹⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 18 novembre 1993, n°91-12.721, Inédit. En l'espèce, une salariée s'est rendue à son domicile pour dactylographier des documents professionnels. Au moment de rapporter ces documents sur son lieu de travail, elle a fait une chute dans l'escalier extérieur de son habitation. La cour d'appel avait refusé la qualification d'accident du travail car l'accident a eu lieu au domicile et alors que la salariée n'effectuait aucun travail. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché « *si le retour de Mme Y... à son domicile avait été nécessité par l'exécution d'une tâche qui lui avait été confiée par son employeur, ce qui était de nature à conférer à l'accident survenu à cette occasion le caractère d'un accident du travail proprement dit* ».

⁹¹⁶ V. L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹¹⁷ V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Qualification d'accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile et consécutive à des faits de harcèlement moral », *JCP S.*, n°22, 2007, 1429.

reconnaissance d'un accident du travail⁹¹⁸. Or, pour admettre la prise en charge des victimes, la Haute juridiction devait finalement considérer que la suspension du contrat de travail ne constitue plus nécessairement un « *motif rédhibitoire* »⁹¹⁹ pour établir le caractère professionnel de l'accident. Elle admet ainsi un rétablissement du rapport de subordination, lorsque le salarié a été victime d'un accident en se rendant à l'entreprise sur convocation de son employeur⁹²⁰. Le dommage survenu à cette occasion peut dès lors être qualifié d'accident du travail. *A contrario*, si le salarié s'est rendu à l'entreprise de son propre chef, la subordination fait défaut. La résurgence du rapport d'autorité ne saurait être invoquée⁹²¹.

Plus largement, on peut constater que la Cour de cassation tend à admettre le maintien d'un lien de subordination, dès l'instant où le salarié a répondu à une demande de l'employeur, ou a agi avec l'accord, même tacite⁹²², de ce dernier. Ainsi, le salarié à qui il est demandé d'attendre son chef d'équipe dans un café avant le début du travail⁹²³, le salarié à qui il est demandé de venir réparer une panne durant un congé⁹²⁴, ou le salarié à qui il est demandé d'assister à la cérémonie d'anniversaire de mariage de son patron⁹²⁵, sont tous considérés soumis à l'autorité de l'employeur. Par suite, cela justifie la prise en charge au titre des accidents du travail. Il en va de même pour le salarié qui se baigne⁹²⁶, ou qui va chercher du pain à la boulangerie voisine⁹²⁷, avec l'autorisation de son employeur.

⁹¹⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 6 juillet 1965, n°64-11.862, *Bull.* IV, n°558 (grève) ; Cass. Soc. 4 octobre 1979, n°78-12.802, *Bull.* V, n°697 (mise à pied) ; Cass. Soc. 9 novembre 1976, n°75-14.401, *Bull.* V, n°572 (congés payés). La suspension empêchait la qualification d'accident du travail quand bien même le salarié répondait à une sollicitation de l'employeur. V. par exemple, Cass. Soc. 26 mars 1963, n°62-10.279, *Bull.* V, n°311 (convocation pour un examen de contrôle médical durant un arrêt de travail pour maladie) ; Cass. Soc. 28 juin 1989, n°87-13.448, *Bull.* V, n°484 (convocation pour organiser les modalités de retour de la salariée durant son congé maternité).

⁹¹⁹ L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹²⁰ V. Cass. Soc. 11 juillet 1996, n°94-16.485, *Bull.* V, n°282. En l'espèce, la salariée avait été victime d'une agression dans les locaux de l'entreprise alors qu'il était en arrêt de travail. Or, celle-ci se trouvait dans l'entreprise en réponse à une convocation à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement. La Cour de cassation a considéré qu'il en résultait « *qu'au moment des faits litigieux elle était sous la dépendance et l'autorité de l'employeur* ». Par conséquent, l'accident devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle.

⁹²¹ V. Cass. Soc. 24 octobre 2002, n°01-20.034, Inédit.

⁹²² Cass. Soc. 12 mai 1982, n°81-11.584, *Bull.* V, n°297. Dans cette affaire, la Cour de cassation a confirmé la qualification d'accident du travail pour une noyade survenue au cours d'une baignade au motif qu'« *en l'absence d'installations sanitaires, il était d'usage établi avec l'accord au moins tacite du chef de chantier que les ouvriers qui effectuaient un travail très salissant aillent se baigner dans l'eau retenue dans une ballastière sise à proximité du chantier* ».

⁹²³ Cass. Soc. 23 juillet 1969, n°68-12.858, *Bull.* V, n°505.

⁹²⁴ Cass. Soc. 30 avril 1997, n°95-16.650, *Bull.* V, n°157.

⁹²⁵ Cass. Crim. 30 octobre 1969, n°69-90.107, *Bull.* crim., n°278. À propos de cet arrêt, L. Milet estime que « *les salariés accidentés étaient dans l'obligation au moins morale de répondre à l'invitation de leur employeur* », L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹²⁶ Cass. Soc. 12 mai 1982, n°81-11.584, *Bull.* V, n°297 ; Cass. Soc. 24 mai 1966, n°65-11.147, *Bull.* IV, n°518.

⁹²⁷ Cass. Soc. 14 mars 1984, n°81-16.641, *Bull.* V, n°96.

Ces quelques exemples peuvent d'ores et déjà apparaître déroutants tant les juges se contentent d'une bribe de subordination. Il est pourtant pris soin de relever que ces accidents ne s'inscrivent pas dans un cadre strictement personnel car le salarié a agi sur demande ou sur autorisation de l'employeur⁹²⁸. D'autres affaires illustrent plus encore les « contorsions intellectuelles »⁹²⁹ auxquelles la jurisprudence s'est parfois livrée pour admettre l'existence d'un rapport de subordination. Par exemple, dans un arrêt de 1987⁹³⁰, les faits étaient similaires à ceux de l'arrêt du 29 octobre 1980⁹³¹. Un directeur de banque avait été victime d'une agression à son domicile. Or, dans cette affaire, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir admis que sa mission de garde des clés de l'agence entraînait un état de subordination permanent⁹³².

De même, un arrêt du 18 novembre 1999⁹³³ concernait un médecin du SMUR qui s'était blessé alors qu'il effectuait un entraînement de sauvetage organisé par les sapeurs-pompiers durant son congé. En l'espèce, l'arrêt indiquait clairement que le salarié n'avait reçu aucune autorisation expresse de la part de son supérieur hiérarchique. La Cour de cassation a cependant admis de réformer la décision de refus de prise en charge et de reconnaître l'accident du travail au profit du salarié. Pour ce faire, les juges avaient retenu qu'il s'agissait de coordonner l'action du SMUR et des sapeurs-pompiers, que l'employeur avait autorisé l'utilisation de son matériel, et que le salarié agissait dans l'intérêt de l'entreprise. La Haute juridiction concluait ainsi que le salarié était demeuré sous la subordination de l'employeur⁹³⁴.

Dans de telles affaires, le lien de subordination apparaît donc pour le moins fictif⁹³⁵. Comme l'explique Mme le professeur Maryse Badel⁹³⁶, de telles solutions laissent même une impression de

⁹²⁸ Dans le cas contraire, la prise en charge peut être refusée. V. Cass. Soc. 4 février 1971, n°70-10.205, *Bull.* V, n°91. « *l'accident survenu hors du lieu du travail, au cours d'un déplacement non autorisé par l'employeur et dicté par un motif indépendant de l'emploi ne pouvait être considéré comme un accident du travail* ».

⁹²⁹ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2011, 446 p., p. 43. V. également, A. BOUILLOUX, « La prise en charge du risque professionnel par le droit de la sécurité sociale : quelques observations en guise d'introduction », *Regards*, n°33, 2007, 3.

⁹³⁰ Cass. Soc. 4 février 1987, n°85-13.532, *Bull.* V, n°65.

⁹³¹ Cass. Soc. 29 octobre 1980, n°79-14-995, *Bull.* V, n°796.

⁹³² Cass. Soc. 4 février 1987, n°85-13.532, *Bull.* V, n°65.

⁹³³ Cass. Soc. 19 novembre 1999, n°98-11.896, Inédit, *obs.* M. BADEL, « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *JCP G.*, n°4, 2001, 10464.

⁹³⁴ Cass. Soc. 19 novembre 1999, n°98-11.896, Inédit.

⁹³⁵ V. dans le même sens, J. COLONNA, « Tentative de suicide d'un salarié à son domicile consécutive à un trouble psychologique lié au travail : accident du travail et faute inexcusable de l'employeur », *JCP G.*, n°31-35, 2007, 10144.

⁹³⁶ M. BADEL, « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *JCP G.*, n°4, 2001, 10464. V. également, M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

« *malaise* ». Elles semblent, en réalité, motivées par la seule volonté des juges d'accéder à la qualification⁹³⁷.

163. La possible preuve directe du lien de causalité entre l'accident et le travail. Cette conception extensive du critère d'autorité de l'employeur ne pouvait néanmoins tenir que si une bribe de subordination pouvait être relevée. Toutefois, à propos d'une tentative de suicide⁹³⁸, commise par un salarié à son domicile, alors que le contrat de travail était suspendu pour arrêt maladie, la Cour de cassation fut forcée de constater l'absence de tout rapport de subordination⁹³⁹. Aucun « *tour de passe-passe* »⁹⁴⁰ n'était possible. L'application de la jurisprudence constante aurait dû aboutir à refuser la qualification d'accident du travail, et donc à déclarer la prise en charge inopposable à l'employeur. Néanmoins, dans un contexte d'extension de la qualification d'accident du travail⁹⁴¹, la Haute juridiction a admis « *qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail* ». Elle reconnaît, en outre, l'existence d'une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur⁹⁴². Quand bien même le salarié n'était plus sous l'emprise du lien de subordination, la qualification d'accident du travail demeure possible et l'employeur peut même être reconnu fautif dans la survenance de celui-ci.

⁹³⁷ *Ibid.*

⁹³⁸ Sur le suicide en tant que risque professionnel, v. notamment, S. JOLY, « L'imputabilité du geste suicidaire au travail », *RDSS*, 2017, 932 ; « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *RDSS*, 2017, 356 ; N. GACIA, « La responsabilité de l'employeur en raison du suicide du salarié », *JCP S.*, n°27, 2008, 1373.

⁹³⁹ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54 *obs.* L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Qualification d'accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile et consécutive à des faits de harcèlement moral », *JCP S.*, n°22, 2007, 1429 ; B. LARDY-PÉLISSIER, « Accident du travail pendant une période de suspension du contrat de travail », *RDT*, 2007, 306 ; J. COLONNA, « Tentative de suicide d'un salarié à son domicile consécutive à un trouble psychologique lié au travail : accident du travail et faute inexcusable de l'employeur », *JCP G.*, n°31-35, 2007, 10144 ; Y. SAINT-JOURS, « Accident du travail : le suicide du salarié à son domicile survenu par le fait du travail », *LPA*, n°184, 2007, 4 ; J-P. LHERNOUD, « Une tentative de suicide commise hors de l'entreprise pendant un arrêt de travail peut constituer un accident du travail », *JSL*, n°208, 2007 ; A. FABRE, « Tentative de suicide d'un salarié en arrêt maladie : application de la législation des accidents du travail », *D.*, 2007, 791 ; L. LEROUGE, « Accident du travail, obligation de sécurité de résultat de l'employeur et santé mentale », *LPA*, n°70, 2007, 16 ; A. CHIREZ et C. EXPERT, « Suicide et accident du travail », *Dr. ouv.*, 2007, 258 ; L. BACHELOT, *Gaz. Pal.*, n°181, 2007, 20. Sur le suicide au temps et au lieu de travail v. *infra* n°539 et s.

⁹⁴⁰ L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹⁴¹ V. M. BADEL, « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *JCP G.*, n°4, 2001, 10464 ; « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

⁹⁴² La faute inexcusable est reconnue sur le fondement de la jurisprudence issue des arrêts Amiante (sur cette jurisprudence v. *infra* n°260). Sur la reconnaissance de la faute inexcusable dans cette affaire, v. A. CHIREZ et C. EXPERT, « Suicide et accident du travail », *Dr. ouv.*, 2007, 258.

Cet arrêt du 22 février 2007⁹⁴³, largement commenté⁹⁴⁴, est riche d'enseignements quant à la notion d'accident du travail. Il éclaire et réaffirme le rôle joué par le critère de la subordination dans la qualification. Comme l'explique M. Luc Bachelot⁹⁴⁵, « *il en résulte que le critère du lien de subordination ne participe pas à la définition de l'accident du travail mais simplement à la détermination du régime de sa preuve* »⁹⁴⁶. En ramenant le critère de la subordination au rang de simple élément constitutif de la présomption d'imputabilité, cet arrêt permet de rappeler que le caractère professionnel de l'accident peut être établi autrement que dans le cadre de cette présomption, et en dehors de toute subordination. Au-delà du risque d'autorité, mobilisé parfois de façon artificielle, il peut être fait application du risque d'emploi⁹⁴⁷. Par conséquent, au lieu d'être présumé, le lien de causalité entre l'accident et le travail peut faire l'objet d'une preuve directe.

164. La preuve directe dans les rapports caisse/victime. Dans le cadre de la relation tripartite qu'implique la qualification d'accident du travail, cela peut donner lieu à différents contentieux. Dans une première hypothèse, les éléments constitutifs de la présomption ne sont pas réunis. La caisse n'est pas non plus certaine, au terme de son instruction, qu'il existe un lien de causalité entre l'accident et le travail. Elle rend donc une décision de refus de prise en charge. C'est alors à la victime ou à ses ayants droit de rapporter, devant le juge, la preuve difficile du lien de causalité.

En l'occurrence, dans des litiges opposant les victimes à la caisse, la nouvelle orientation de la Cour de cassation semblait déjà perceptible avant l'arrêt de 2007. En l'espèce, dans un arrêt du 3 avril 2003⁹⁴⁸, les ayants droit d'un salarié qui s'était suicidé à son domicile invoquaient que le geste suicidaire résultait d'agissements de harcèlement moral subis au travail. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour de cassation aurait pu invoquer l'absence d'autorité exercée par l'employeur au moment de l'accident. Néanmoins elle relève, à notre sens pour la première fois, « *qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les conditions de travail de Joël X... et son suicide* »⁹⁴⁹. De la même façon, dans un arrêt du 16 mars 2004⁹⁵⁰, la Cour de cassation avait rejeté le

⁹⁴³ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54.

⁹⁴⁴ V. *supra* note n°939.

⁹⁴⁵ L. BACHELOT, Note sous Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54, *Gaz. Pal.*, n°181, 2007, 20.

⁹⁴⁶ *Ibid.* V. également, L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹⁴⁷ V. en ce sens, J-P. LHERNOUD, « Une tentative de suicide commise hors de l'entreprise pendant un arrêt de travail peut constituer un accident du travail », *JSL*, n°208, 2007 ; L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹⁴⁸ Cass. Civ. 2ème 3 avril 2003, n°01-14.160, Inédit, *obs.* F. SARAMITO, Note sous Cass. Civ. 2ème 3 avril 2003, Inédit, *Dr. ouv.*, 2004, 21.

⁹⁴⁹ Cass. Civ. 2ème 3 avril 2003, n°01-14.160, Inédit.

⁹⁵⁰ Cass. Civ. 2ème 16 mars 2004, n°02-18.028, Inédit.

pourvoi formé par un salarié qui avait été victime d'une agression sur le parking de son immeuble. Toutefois, la décision de rejet ne reposait pas sur l'absence de subordination au moment de l'agression, mais sur l'absence de certitude quant au lien entre celle-ci et les fonctions du salarié⁹⁵¹.

165. La preuve directe dans les rapports caisse/employeur. Dans une seconde hypothèse, la caisse peut rendre une décision de prise en charge. Le cas échéant, cette décision ne repose pas sur les éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité. La caisse peut cependant avoir constaté que le lien de causalité avec le travail était directement établi. En cas de contentieux, il appartiendra alors à l'employeur de remettre en cause les prétentions de la caisse et de contester le rôle causal joué par le travail. Les moyens de défense fondés sur l'absence de subordination au moment de l'accident sont, en revanche, inopérants. C'est dans ce contexte qu'a été reconnue, pour la première fois dans l'arrêt de 2007⁹⁵², l'existence directe d'un lien de causalité entre l'accident et le travail hors de tout rapport de subordination, et donc hors de toute présomption. La Cour de cassation a jugé que la caisse ne s'était pas fondée sur les seules affirmations de la victime⁹⁵³ et qu'elle avait admis, à juste titre, que l'accident était survenu « *par le fait du travail* »⁹⁵⁴.

B) Les exigences probatoires relatives à l'accident survenu par le fait du travail

166. L'accident survenu par le fait du travail. En même temps que l'arrêt Gruner de 2007⁹⁵⁵ consacre la possibilité de rapporter directement la preuve du lien de causalité, on constate que celui-ci isole l'expression « *par le fait du travail* »⁹⁵⁶. Plus haut, nous relevions que l'expression « *par le fait ou à l'occasion du travail* »⁹⁵⁷ implique l'idée d'une gradation dans l'appréciation du lien de causalité exigé⁹⁵⁸. L'accident survenu « *par le fait du travail* » renvoie, en principe, à un lien de causalité étroit, alors que l'accident survenu « *à l'occasion du travail* » admet un lien de causalité relativement large. Ce démembrement de l'expression signifie-t-il alors qu'un lien de causalité étroit est exigé pour permettre la reconnaissance d'un accident du travail survenu hors de la subordination de l'employeur ?

⁹⁵¹ *Ibid.*

⁹⁵² Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54.

⁹⁵³ À défaut la décision serait inopposable à l'employeur. V. par exemple, Cass. Soc. 28 avril 2011, n°10-17.455, Inédit.

⁹⁵⁴ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54.

⁹⁵⁵ *Ibid.*

⁹⁵⁶ « *Dans l'affaire en cause, une seule locution prépositive est retenue, et donc mise en exergue : « par le fait de » qui peut autrement se traduire « par suite de »*, B. LARDY-PÉLISSIER, « Accident du travail pendant une période de suspension du contrat de travail », *RDT*, 2007, 306.

⁹⁵⁷ Art. L. 411-1 CSS.

⁹⁵⁸ V. *supra* n°77.

167. L'intensité du lien de causalité. Une partie de la doctrine s'est interrogée à propos de l'intensité du lien de causalité exigée par la jurisprudence. Mme Bernadette Lardy-Pélissier⁹⁵⁹ estime notamment que l'on peut se contenter d'un « *lien de causalité, même distendu* ». Dès lors, l'expression « *par le fait du travail* » n'aurait pas de sens propre, contrairement à l'idée de gradation qui prévalait en 1898. La formule « *par le fait du travail* » renverrait simplement à l'exigence d'une preuve directe, indépendamment de toute facilité probatoire. Cette preuve directe pourrait cependant être admise, même lorsqu'il s'agit d'un lien de causalité relativement fragile. À l'inverse, Mme le professeur Dominique Asquinazi-Bailleux⁹⁶⁰ estime qu'il conviendrait de ne pas élargir considérablement la notion d'accident du travail et de ne retenir qu'une « *causalité certaine et exclusive* ». M.M. Luc Bachelot et Joël Colonna invoquent, quant à eux, des exigences de « *lien direct et exclusif avec le travail* »⁹⁶¹ et de « *lien de causalité direct et certain* »⁹⁶².

168. Des précisions relatives aux exigences de causalité. Que signifient dès lors ces expressions qui tendent à exiger un lien de causalité qualifié ? Qu'impliquent-elles quant aux exigences requises pour considérer la preuve du lien de causalité avec le travail comme rapportée ? L'exigence d'une « *cause exclusive* » signifie-t-elle que l'accident ne doit trouver sa cause que dans le travail, hors de l'influence de tout autre facteur ? La réponse est évidemment négative. La réalité quotidienne « *ne permet guère de croiser des « causes exclusives »* »⁹⁶³. Surtout lorsqu'il est question du processus morbide complexe qu'est le suicide, on ne peut admettre qu'il ne résulte que d'une seule et unique cause. Dès lors, « *au sens strict, une cause exclusive est une cause suffisante* »⁹⁶⁴, c'est-à-dire une cause qui suffit, à elle seule, à expliquer le dommage. Si le sens de ces expressions n'est pas d'une totale clarté, il faut surtout considérer comme « *cause unique* » ou « *cause exclusive* », la cause qui vient prendre le pas sur un autre lien de causalité potentiellement invoqué⁹⁶⁵.

⁹⁵⁹ B. LARDY-PÉLISSIER, « Accident du travail pendant une période de suspension du contrat de travail », *RDT*, 2007, 306.

⁹⁶⁰ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Qualification d'accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile et consécutive à des faits de harcèlement moral », *JCP S.*, n°22, 2007, 1429.

⁹⁶¹ L. BACHELOT, Note sous Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull. II*, n°54, *Gaz. Pal.*, n°181, 2007, 20.

⁹⁶² J. COLONNA, « Tentative de suicide d'un salarié à son domicile consécutive à un trouble psychologique lié au travail : accident du travail et faute inexcusable de l'employeur », *JCP G.*, n°31-35, 2007, 10144.

⁹⁶³ F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, Th., Paris I, 2005, 740 p., n°106. Dans le même sens, G. Viney, P. Jourdain et S. Carval énoncent, à propos de la terminologie « *cause exclusive* » ou « *cause unique* », que « *ces termes renferment un abus de langage, car à proprement parler aucune cause ne peut être unique ou exclusive* », G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, *Traité de droit civil*, 4^{ème} éd., 2013, 1320 p., p. 261.

⁹⁶⁴ F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°106.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, n°105 et s.

Quant au « lien direct et certain », celui-ci renvoie aux caractères que doit revêtir le lien de causalité en droit commun. Dès lors, en droit commun, le préjudice doit être certain⁹⁶⁶. Cette exigence implique que le lien de causalité ne doit pas être une simple hypothèse. Elle renvoie, en partie, aux règles probatoires dès lors, qu'en absence de présomption, le doute profite à la partie adverse. En outre, en droit commun, seul le préjudice direct peut, en principe, engendrer la responsabilité⁹⁶⁷. En pratique, la délimitation entre le préjudice direct et le préjudice indirect semble cependant difficile à saisir⁹⁶⁸. Elle l'est d'autant plus que le législateur de 1898 a consacré, dans le droit des risques professionnels, la notion d'accident survenu « à l'occasion du travail ».

En fin de compte, l'exigence d'un « lien direct » consiste surtout, pour le juge, à tracer une limite à l'imputation d'un dommage à un responsable⁹⁶⁹, lorsqu'il est en présence d'une pluralité d'antécédents potentiels ou de dommages « en cascade »⁹⁷⁰⁹⁷¹. Il s'agit d'une limite tracée parmi les conditions *sine qua non* du dommage. Elle consiste à admettre, qu'à un moment donné, le dommage n'a pas à être imputé à la personne visée pour en répondre. Aucun critère n'est cependant posé pour déterminer cette limite⁹⁷². Il s'agit donc de s'en remettre au pouvoir d'appréciation des juges pour

⁹⁶⁶ Sur l'exigence d'une causalité certaine v. notamment, P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, Paris, Dalloz, Dalloz Action, 12^{ème} éd., 2020, 2854 p., p. 689 ; F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°547.

⁹⁶⁷ Cela découle notamment de l'art. 1231-4 du Code civil relatif à la responsabilité contractuelle. Celui-ci fait référence à la notion de « suite immédiate et directe ». Il est communément admis que cet article édicte un principe général au-delà du champ de la responsabilité contractuelle. Sur cette exigence de causalité directe, v. notamment, P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, *op. cit.*, p. 709 ; Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, Précis, 13^{ème} éd., 2022, 2140 p., p. 963 et 1214 ; F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°315 et s.

⁹⁶⁸ « Reste à savoir où finit le direct, où commence l'indirect. La réponse dépend très largement de l'opinion du juge », Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, *op. cit.*, p. 964. Pour plus de détails v. les développements de F. G'Sell-Macrez concernant les évolutions dans le temps quant à l'interprétation de ces notions, F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°310.

⁹⁶⁹ C'est ce qui est notamment soutenu par F. G'Sell-Macrez. V. F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°152, n°185, n°280, n°316. V. également, Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, *op. cit.*, p. 1053.

⁹⁷⁰ V. le célèbre exemple de la vache de Pothier, R-J. POTHIER, *Traité des obligations*, Paris, Thomine et Fortic, 1821, rééd., Paris, Dalloz, 2011, 470 p., p. 73. Jossierand reprenant cet exemple énonçait que la notion de dommage direct « coupe court à cette cascade de conséquences dommageables ». V. L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, Paris, Sirey, 3^{ème} éd., 1939, 1215 p., p. 401 V. en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°140.

⁹⁷¹ Sur ce double aspect du « lien direct » comme permettant une limitation à l'enchaînement causal. V. F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°152, n°109, n°183, n°186, n°317 ; P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, *op. cit.*, p. 709 et s.

⁹⁷² F. G'Sell-Macrez souligne ainsi que « Malheureusement, il n'existe pas de solution de principe au problème de la limitation d'un enchaînement causal ». V. F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°183. Néanmoins, au fil de sa thèse, l'auteur relève certains arguments auxquels les juges font implicitement référence pour décider de l'imputation au défendeur. Parmi ceux-ci figurent notamment, la causalité adéquate reposant sur la probabilité de production du dommage (n°107, n°280), la proximité temporelle ou géographique (n°185, n°280), la rupture du lien causal par un événement marquant, prépondérant (n°185), l'absence d'autre cause pouvant expliquer le dommage (n°280). De manière plus générale, pour décider de l'imputation, des arguments de politique juridique entrent également en ligne de compte (n°532 et s.) tels que des considérations d'équité (n°590) ainsi que la possibilité d'éviter le dommage et l'objectif de prévention (n°602 et s.). Sur la causalité adéquate comme critère de détermination du

déterminer ce qu'il convient d'imputer ou non au défendeur⁹⁷³. *In fine*, comme l'a relevé M. Matthieu Babin⁹⁷⁴, ce concept de « lien direct » est employé, dans le contentieux AT-MP, lorsque la preuve du lien de causalité est mise à la charge de la victime. Dès lors, puisque le droit des risques professionnels recourt largement aux présomptions, nous considérons que la terminologie « lien direct » vise surtout à insister sur l'application du droit commun. Il s'agit de rappeler que la prise en charge est subordonnée à une preuve qui répond aux exigences du droit commun. La causalité doit donc être certaine. Elle doit aussi être suffisamment établie pour emporter la conviction du juge quant à l'opportunité d'imputer le dommage à l'employeur. Dès lors, le « lien direct » signifie surtout que le juge a fait usage de son pouvoir d'appréciation pour trancher dans un sens ou dans l'autre.

169. Un lien de causalité soumis à l'appréciation souveraine des juges. En ce sens, la jurisprudence postérieure à l'arrêt Gruner⁹⁷⁵ confirme qu'il n'est pas aisé d'apprécier le lien de causalité exigé entre l'accident et le travail. L'appréciation du rôle causal joué par le travail, notamment par rapport aux autres causes extraprofessionnelles, est une question qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Des éléments de preuve objectifs doivent être rapportés, au-delà des seules allégations de la victime ou des ayants droit, pour établir un rattachement avec l'activité professionnelle⁹⁷⁶. Dans les rapports entre la caisse et l'employeur, cette preuve incombe à la caisse⁹⁷⁷.

Pour le reste, il n'est pas facile de déterminer une ligne directrice permettant de définir si le dommage sera pris en charge ou non au titre des accidents du travail. Le travail doit-il constituer la cause déterminante du dommage ou est-il simplement exigé que le travail ait contribué à sa réalisation ? Dans l'arrêt Gruner de 2007, on peut simplement lire, dans les développements relatifs à la faute inexcusable, qu'*a priori*, la tentative de suicide résultait d'une « *dégradation continue des relations de travail* »⁹⁷⁸. Il n'est pas fait état du caractère déterminant ou non de ce facteur rapport direct de cause à effet v. également, Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, *op. cit.*, p. 964 et p. 1215.

⁹⁷³ V. en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°140.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, n°148.

⁹⁷⁵ V. Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-69.977, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-19.293, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-17.368, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-22.227, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 19 janvier 2017, n°16-10.795, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2019, n°17-31.282, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 14 février 2019, n°18-11.450 et n°18-11.622, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-13.917, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-23.987, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2020, n°19-21.890, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-14.493, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-22.657, Inédit.

⁹⁷⁶ V. notamment, CA Orléans 26 novembre 2014, n°13/02354, *obs.* D. CALVAYRAC et O. SÈBE, « Suicide et présomption d'imputabilité : le lien avec le travail doit être démontré de façon objective », *JSL*, n°385, 2015.

⁹⁷⁷ Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2020, n°19-21.890, Inédit.

⁹⁷⁸ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54.

professionnel par rapport à d'autres facteurs extraprofessionnels. Une sélection d'arrêts d'appel, opérée par Mme Sophie Joly⁹⁷⁹, semble admettre qu'il suffit que le travail constitue l'un des facteurs ayant conduit à l'acte suicidaire. Le caractère prépondérant du rôle joué par le travail ne serait pas décisif. Une cour d'appel admet ainsi, par exemple, que l'existence de problèmes personnels ou de santé, extérieurs à l'entreprise, est inopérante⁹⁸⁰. Elle retient que le lien avec le travail peut ne pas être une cause exclusive⁹⁸¹. Une autre cour d'appel⁹⁸² admet également la prise en charge du suicide au motif que celui-ci était « *au moins partiellement en lien avec les conditions pathogènes* » de travail. En outre, dans certaines affaires, la Cour de cassation a pu censurer les juges du fond pour avoir refusé la qualification alors que des facteurs d'ordre professionnel semblaient avérés⁹⁸³.

En revanche, dans d'autres affaires, il semble que c'est la démonstration d'un lien de causalité suffisamment étroit qui permet d'admettre la qualification de l'accident du travail. Par exemple, dans un arrêt rendu le 28 novembre 2019⁹⁸⁴, il était question d'un salarié qui s'était suicidé à son domicile après l'annonce de son licenciement. L'employeur invoquait l'existence de cofacteurs extraprofessionnels (alcoolisme, dépression) et prétendait ainsi que le lien de causalité avec le travail n'était pas déterminant. La Cour de cassation retient cependant que « *l'élément déclencheur du suicide de W... U... a été l'annonce de son licenciement, de sorte que son décès présente un lien étroit avec son travail justifiant la reconnaissance de son caractère professionnel* »⁹⁸⁵. Plus précisément, la Haute juridiction retient l'existence de ce lien étroit sur le fondement de plusieurs indices tels que la proximité temporelle entre l'événement professionnel et le dommage, des témoignages recueillis faisant état d'un sentiment de choc, l'existence d'une lettre écrite par le défunt faisant état d'une situation de harcèlement⁹⁸⁶. Une autre affaire, jugée en 2022, retient des motifs similaires pour admettre que le suicide était survenu « *par le fait du travail* »⁹⁸⁷. Il

⁹⁷⁹ S. JOLY, « L'imputabilité du geste suicidaire au travail », *RDSS*, 2017, 932.

⁹⁸⁰ CA Lyon 2 avril 2013, n°12/04752. En l'espèce, la cour d'appel avait constaté une situation de souffrance au travail à l'origine de la tentative de suicide et avait conclu à la prise en charge au titre des accidents du travail. Elle retenait ainsi que « *le fait que madame G. ait pu également ou non rencontrer des problèmes personnels ou de santé extérieurs à l'entreprise étant inopérant, le lien avec le travail pouvant ne pas être une cause exclusive* ».

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² CA Grenoble 25 mars 2014, n°13/00065 : « *Attendu qu'il résulte de ces éléments concordants que le suicide est au moins partiellement en lien avec les conditions pathogènes de l'apprentissage qui avaient été responsables d'une grande fatigue physique et d'une souffrance psychologique ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a, par des motifs pertinents, retenu la qualification d'accident du travail* ».

⁹⁸³ Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-17.368, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2019, n°17-31.282, Inédit. Ces affaires témoignent d'une certaine proximité temporelle entre le suicide du salarié et un événement professionnel (réunion, convocation).

⁹⁸⁴ Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-23.987, Inédit, *obs.* H. GROUDEL, « Deux licenciements qui tournent mal », *RCA.*, n°2, 2020, 2.

⁹⁸⁵ Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-23.987, Inédit.

⁹⁸⁶ *Ibid.*

⁹⁸⁷ Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-22.657, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation retient que la réunion professionnelle avait constitué l'élément déclencheur du passage à l'acte compte tenu de sa proximité chronologique

semble donc que l'accumulation d'indices soit primordiale dans l'appréciation du lien de causalité et donc dans la reconnaissance de la qualification d'accident du travail⁹⁸⁸.

En définitive, il apparaît désormais que l'expression « par le fait du travail » renvoie à l'accident du travail pour lequel le caractère professionnel doit être directement démontré. Cette preuve est dorénavant admise hors de toute subordination du salarié vis-à-vis de l'employeur au moment de l'accident. En revanche, en dehors du champ de la présomption d'imputabilité, la caractérisation du lien de causalité est incertaine. On ne peut présager les dommages pour lesquels ce lien sera retenu et ceux pour lesquels il sera exclu. Cette preuve directe est soumise à l'arbitraire des juges. Vis-à-vis de l'employeur, on peut regretter ce manque de sécurité juridique dès lors que ces dommages risquent désormais d'être imputés à son compte AT-MP. En outre, l'employeur est également moins à même de prévenir la réalisation de tels accidents qui ne se sont pas produits sous son autorité. Cette prise en charge d'accidents sur lesquels l'employeur semble n'avoir aucune prise peut ainsi apparaître sévère à l'égard de celui-ci⁹⁸⁹. Néanmoins, dans le prolongement de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur⁹⁹⁰, il ressort souvent des arrêts que la reconnaissance de l'accident du travail vient sanctionner un comportement fautif de la part de l'employeur⁹⁹¹. Généralement, il lui est reproché d'avoir exposé le salarié à des conditions de travail délétères ou dégradées⁹⁹², à des facteurs de risques psychosociaux, à des faits de harcèlement, ou bien à une procédure de licenciement déloyale⁹⁹³.

avec le suicide du salarié survenu le lendemain. L'arrêt ajoute également que le salarié était dans un contexte d'incertitude quant à son avenir professionnel et de dégradation des conditions de travail. En outre, il relève qu'aucun élément ne permet de relier le passage à l'acte à l'environnement personnel.

⁹⁸⁸ V. également dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-14.493, Inédit. En l'espèce, il était révélé que le salarié avait une vie personnelle épanouie alors qu'il était attesté de conditions de travail dégradées et d'un contexte professionnel tendu.

⁹⁸⁹ E. RAVIER, « Enjeux et mutations en matière de santé au travail », *JCP S.*, n°30-34, 2010, 1319.

⁹⁹⁰ Art. L. 4121-1 C. trav.

⁹⁹¹ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°119.

⁹⁹² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-22.657, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-14.493, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2020, n°19-21.890, Inédit. V. par exemple en sens contraire, Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-13.917, Inédit. En l'espèce, les juges d'appel avaient relevé l'absence de pressions anormales de la part de l'employeur.

⁹⁹³ Dans l'arrêt du 28 novembre 2019, il était ainsi reproché à l'employeur de s'être livré à une procédure de licenciement disciplinaire déloyale puisque la convocation à l'entretien préalable avait été envoyée au salarié durant une période de congés, que la date de l'entretien était fixée deux jours après la fin desdits congés et car l'employeur ne s'était pas assuré que la lettre était bien parvenue au salarié. La notification a donc été considérée comme brutale dès lors que le salarié n'a pas bénéficié des étapes préliminaires de la procédure. On peut cependant objecter que l'employeur n'avait pas violé les dispositions du Code du travail. Sa seule obligation était, en effet, de convoquer le salarié et de respecter les délais prescrits, l'absence du salarié à l'entretien préalable ne rendant pas la procédure irrégulière. V. Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-23.987, Inédit.

170. La prédominance de la présomption d'imputabilité. En tout état de cause, l'impact de cette jurisprudence sur la situation de l'employeur doit être mesuré. Précédemment, nous avons relevé que certains arrêts opéraient un rattachement artificiel à la subordination de l'employeur⁹⁹⁴. Dans ces affaires, il aurait sans doute été plus exact d'admettre que la qualification d'accident du travail reposait sur un lien de causalité avec le travail de la victime⁹⁹⁵. Néanmoins, la preuve directe d'un lien de causalité est une preuve particulièrement difficile à rapporter⁹⁹⁶. C'est cette difficulté de preuve qui a donné lieu à l'omniprésence de la présomption d'imputabilité. Dès lors, malgré l'évolution de la jurisprudence consacrée par l'arrêt Gruner⁹⁹⁷, il semble que les accidents survenus « *par le fait du travail* » renvoient exclusivement aux hypothèses de suicides ou tentatives de suicide qui se produisent hors du temps et du lieu de travail⁹⁹⁸. Cette hypothèse de la preuve directe demeure donc circonscrite. Il faut admettre que c'est surtout l'application large de la présomption d'imputabilité qui permet de reconnaître largement le caractère professionnel des dommages. Si la preuve contraire est désormais admise, c'est surtout la présomption d'imputabilité qui constitue la véritable « *épée de Damoclès* »⁹⁹⁹ au-dessus de la tête de l'employeur.

§ 2 : L'assouplissement des exigences de preuve directe de l'accident du travail

171. La preuve directe des autres critères de l'accident du travail. Lorsque le lien de causalité avec le travail est acquis, c'est un élément important de la qualification d'accident du travail qui est établi. Cependant, comme nous l'avons vu, d'autres critères participent à la définition de l'accident du travail¹⁰⁰⁰. La qualification suppose l'existence d'un fait accidentel soudain et d'un lien de causalité entre l'accident et les lésions. Ces critères font, eux aussi, l'objet de présomptions¹⁰⁰¹. Néanmoins, hors du champ d'application des présomptions, la preuve directe doit

⁹⁹⁴ V. *supra* n°162.

⁹⁹⁵ V. notamment, M. BADEL, « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *JCP G.*, n°4, 2001, 10464 ; « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Qualification d'accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile et consécutive à des faits de harcèlement moral », *JCP S.*, n°22, 2007, 1429 ; L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836.

⁹⁹⁶ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 14 février 2019, n°18-11.450 et n°18-11.622, Inédit. En l'espèce, la victime attestait de conflits récurrents avec l'employeur. Toutefois, l'antériorité des faits par rapport à la tentative de suicide ne permettait pas d'établir une causalité autre qu'hypothétique. La salariée ne rapportait pas la preuve du caractère professionnel de sa tentative de suicide. V. également, Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-69.977, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-22.227, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-13.917, Inédit.

⁹⁹⁷ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull. II*, n°54.

⁹⁹⁸ V. *supra* note n°975.

⁹⁹⁹ A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14.

¹⁰⁰⁰ V. *supra* n°64.

¹⁰⁰¹ V. *supra* n°87 et v. *supra* n°98.

en principe être rapportée. L'employeur pouvait dès lors contester la qualification d'accident du travail au prétexte que cette preuve directe n'était pas suffisamment établie. Toutefois, la tendance favorable envers l'indemnisation des victimes s'est à nouveau illustrée en ce domaine. Par faveur envers les victimes, la jurisprudence a pu apprécier avec bienveillance les exigences requises. Par conséquent, elle fragilise la défense de l'employeur pour tenter de faire échec à la qualification sur le fondement de la preuve directe. Visant à répondre à des réalités nouvelles ou à un besoin d'indemnisation, l'assouplissement des exigences de la preuve directe aboutit également à inscrire de nouveaux dommages au compte AT-MP de l'employeur. À l'aune de la problématique des vaccinations obligatoires, cette tendance s'est illustrée à la fois pour la caractérisation du fait accidentel (*A*) et pour la preuve du caractère professionnel des lésions (*B*).

A) Les évolutions relatives au fait accidentel

172. La persistance d'un angle mort entre l'accident et la maladie. Le plus souvent, le fait accidentel est présumé grâce à la présomption de matérialité (ou présomption d'accident) et l'acceptation large de ses éléments constitutifs¹⁰⁰². Néanmoins, comme nous l'avons énoncé, cette présomption n'est pas sans limite¹⁰⁰³. En l'absence de la manifestation d'une lésion ou d'une douleur dans le champ de la présomption d'imputabilité, la survenance d'un fait accidentel ne peut être présumée. À l'instar des maladies accidentelles¹⁰⁰⁴, la qualification d'accident du travail suppose dès lors de rattacher la manifestation ultérieure de la lésion à un fait accidentel soudain survenu au travail. Or, à défaut de caractériser la soudaineté de cet événement, la preuve directe ne pouvait être admise comme rapportée. Ce cas de figure renvoyait notamment à la célèbre jurisprudence *Gendre*¹⁰⁰⁵. La Cour de cassation avait considéré que le développement d'une maladie, contractée par contagion sur le lieu de travail, ne pouvait être assimilé à un fait accidentel soudain. À la marge de la présomption, il persistait donc un « *angle mort* »¹⁰⁰⁶ entre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le défaut de soudaineté du fait accidentel pouvait dès lors être invoqué par l'employeur pour échapper à la reconnaissance du risque.

Depuis la jurisprudence *Gendre* de 1969¹⁰⁰⁷, l'angle mort a été, en partie, résorbé par l'adoption du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles en 1993. La

¹⁰⁰² V. *supra* n°87.

¹⁰⁰³ V. *supra* n°97.

¹⁰⁰⁴ V. *supra* n°90.

¹⁰⁰⁵ Cass. Ass. Plén. 21 mars 1969, n°66-11.181, *Bull. A.P.*, n°3.

¹⁰⁰⁶ J.-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

¹⁰⁰⁷ Cass. Ass. Plén. 21 mars 1969, n°66-11.181, *Bull. A.P.*, n°3.

prise en charge au titre des maladies professionnelles demeure cependant subordonnée aux conditions strictes imposées par ce régime. Hors de la présomption de matérialité, la jurisprudence de la Cour de cassation a dès lors cherché à réduire cet angle mort sur le terrain de la preuve directe du fait accidentel. À l'égard de l'employeur, il apparaît désormais que l'absence de soudaineté du fait accidentel ne pourra plus constituer un moyen de défense (1). Une réserve doit cependant être émise à propos des lésions de nature psychique (2).

1) L'abandon de l'exigence de soudaineté pour les lésions physiques

173. La problématique des vaccinations obligatoires. Au début des années 2000, la Haute juridiction allait être, de nouveau, confrontée aux limites de la présomption de matérialité et aux exigences inhérentes à la preuve directe dans le contexte des vaccinations obligatoires imposées à certains personnels. En l'espèce, un veilleur de nuit travaillant dans un établissement d'accueil d'adultes handicapés avait subi, en 1993 et 1994, des injections de vaccin contre l'hépatite B pour les besoins de son activité professionnelle. Par la suite, celui-ci a développé une sclérose en plaques et a déclaré que les premiers symptômes s'étaient manifestés peu après les injections. Dans un arrêt du 2 avril 2003¹⁰⁰⁸, la Cour de cassation devait alors statuer sur la qualification d'accident du travail.

En l'occurrence, la question du lien de causalité avec le travail ne suscitait pas de difficulté particulière. Dès lors que la vaccination avait été imposée dans le cadre de l'activité professionnelle, il convenait d'appliquer la présomption d'imputabilité. Cette vaccination constitue une obligation pour le salarié¹⁰⁰⁹ et ne pas s'y soumettre constitue un acte d'insubordination¹⁰¹⁰. Quelles que soient les conditions de réalisation de la vaccination, dès lors qu'elle a été imposée dans le cadre de l'emploi, le salarié est subordonné à l'employeur. La présomption joue, à charge pour l'adversaire

¹⁰⁰⁸ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V*, n°132 *obs.* H. KOBINA-GABA, « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *D.*, 2003, 1724 ; P-Y. VERKINDT, « Accident du travail et vaccination », *RDSS*, 2003, 439 ; L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V*, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673.

¹⁰⁰⁹ V. en ce sens, H. KOBINA-GABA, « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *D.*, 2003, 1724.

¹⁰¹⁰ L'obligation est imposée par l'art. L. 3111-4 du CSP. V. P-Y. VERKINDT, « Accident du travail et vaccination », *RDSS*, 2003, 439. Le refus de subir une vaccination obligatoire constitue dès lors une cause réelle et sérieuse de licenciement. V. Cass. Soc. 11 juillet 2012, n°10-27.888, *Bull. V*, n°221 *obs.* H. KOBINA-GABA, « Vaccination obligatoire en milieu de travail : sanction du refus non justifié du salarié », *JSL*, n°329, 2012 ; D. BOULMIER, « Surveillance médicale renforcée et obligation de vaccination », *JCP. S.*, n°4, 2013, 1046.

de la renverser¹⁰¹¹. Il en va, en revanche, autrement si la vaccination n'est que facultative et réalisée par le salarié sur sa seule volonté¹⁰¹².

En réalité, les difficultés posées par cette affaire étaient similaires à celles de l'affaire Gendre et reposaient sur la caractérisation du phénomène accidentel. En l'espèce, la sclérose en plaques de l'intéressé s'était manifestée tardivement et progressivement en dehors du temps et du lieu du travail. À l'instar de la jurisprudence Gendre, il était donc impossible d'admettre le bénéfice de la présomption d'accident. Par conséquent, la preuve d'un fait accidentel soudain devait être rapportée¹⁰¹³.

Dès lors, l'application de la jurisprudence constante aurait dû conduire à un refus de prise en charge. Il n'était pas possible de caractériser la soudaineté du fait accidentel. Le dommage trouvait son origine dans une succession d'événements, dans des injections vaccinales multiples, réalisées dans des conditions normales et espacées dans le temps. À défaut d'un événement accidentel soudain pouvant être rattaché à la lésion, les juges du fond avaient, par conséquent, refusé la prise en charge¹⁰¹⁴. Pour autant, la vaccination avait été imposée au salarié par l'employeur. Dans le contexte de faveur envers les victimes, il apparaissait ainsi injuste de laisser le salarié sans indemnisation au titre de la législation professionnelle et de le renvoyer vers l'assurance maladie. L'application de la jurisprudence constante conduisait à priver la victime du bénéfice de la présomption d'imputabilité à défaut de caractériser l'accident en tant qu'événement soudain, brutal.

174. L'abandon de l'exigence de soudaineté. Pour ouvrir la qualification d'accident du travail à ce genre de situations, la Cour de cassation devait alors adapter ses exigences relatives à la

¹⁰¹¹ V. Cass. Civ. 2ème 6 octobre 2016, n°15-25.924, *Bull.* En l'espèce, la cour d'appel avait reconnu les lésions inopposables à l'employeur au motif que la salariée n'avait pas été vaccinée dans le cadre de la clinique mais par son mari médecin et que celle-ci aurait subi une survaccination. Elle estime que ces circonstances permettent d'établir une cause totalement étrangère au travail. Cependant, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel : « *Qu'en statuant ainsi, tout en retenant que le lien entre la lésion et la vaccination contre l'hépatite B imposée dans le cadre de l'emploi de Mme X... est établi, ce dont il résultait que la preuve n'était pas rapportée de ce que l'accident avait une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». obs. M. KEIM-BAGOT, « Vaccin contre l'hépatite B et accident du travail », *Cah. soc.*, n°290, 2016, 555.

¹⁰¹² V. en ce sens, L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V*, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673.

¹⁰¹³ À noter que dans cette hypothèse, le lien de causalité entre l'accident et la lésion doit également être prouvé. Ce lien de causalité suscite de vives discussions. Néanmoins, l'arrêt du 2 avril 2003 ne portant pas sur cette question, nous y reviendrons ultérieurement. V. *infra* n°184.

¹⁰¹⁴ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V*, n°132 : « *Attendu que pour débouter M. X... de son action tendant à voir constater l'existence d'un accident du travail consécutif à la vaccination dont il avait fait l'objet, la cour d'appel se borne à énoncer, d'une part, qu'il n'établissait pas « qu'un événement soudain susceptible d'être qualifié d'accidentel se serait produit au cours de cette vaccination et serait à l'origine de la lésion invoquée », d'autre part, que « la seule exécution de la vaccination obligatoire ne peut être considérée comme un événement accidentel en l'absence de circonstances particulières ».*

preuve du caractère accidentel. Dans l'attendu de principe de l'arrêt du 2 avril 2003, elle décidait ainsi que « *constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* »¹⁰¹⁵.

Par cet arrêt, la Haute juridiction réaffirme dès lors sa jurisprudence relative aux lésions tardives. La lésion corporelle peut constituer un accident du travail « *quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* »¹⁰¹⁶. Comme pour les maladies accidentelles, la lésion peut ne pas se manifester immédiatement ou dans un temps voisin de l'accident. Dans ce cas, la qualification d'accident du travail demeure possible à condition que la preuve d'un lien de causalité entre la lésion et l'accident soit rapportée¹⁰¹⁷. L'arrêt du 2 avril 2003 confirme cette possibilité. Surtout, la portée principale de cet arrêt réside dans la définition de l'accident comme « *un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines* »¹⁰¹⁸. Cette définition ne reprend pas l'exigence de soudaineté inhérente au fait accidentel. La Cour de cassation a donc facilité la preuve de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail en n'exigeant plus que celui-ci revête une certaine soudaineté, une certaine brutalité¹⁰¹⁹.

175. Les conséquences du revirement. En conséquence de cette nouvelle définition, la qualification d'accident du travail se trouve étendue¹⁰²⁰. Dès lors qu'un ou plusieurs événements peuvent être datés et identifiés dans un cadre professionnel, ceux-ci peuvent constituer un accident. Cette nouvelle définition s'impose désormais à l'employeur qui entendrait contester les prétentions adverses sur le fondement d'un défaut de soudaineté. Comme l'expliquent les professeurs Kerbourc'h, Willmann et Chauchard, en simplifiant la qualification d'accident du travail, c'est « *la contestation patronale qui devient plus difficile* »¹⁰²¹.

En outre, des situations jusqu'alors exclues du champ de la législation professionnelle vont désormais pouvoir être prises en charge et imputées au compte AT-MP de l'employeur. La

¹⁰¹⁵ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.*, V, n°132.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*

¹⁰¹⁷ V. notamment en ce sens, L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673 ; L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303.

¹⁰¹⁸ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.*, V, n°132.

¹⁰¹⁹ H. KOBINA-GABA, « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *D.*, 2003, 1724 ; L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673.

¹⁰²⁰ P-Y. VERKINDT, « Accident du travail et vaccination », *RDSS*, 2003, 439.

¹⁰²¹ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 509.

jurisprudence a notamment confirmé sa position à propos des vaccinations professionnelles. Celles-ci s'identifient aux événements survenus à des dates certaines en lien avec le travail¹⁰²². Au-delà de cette seule problématique des vaccinations, M. le professeur Laurent Milet¹⁰²³ évoque un « *vivier pour la reconnaissance au titre des accidents du travail de certaines affections* ». En particulier, les auteurs soulignent que cette évolution de la jurisprudence pourra permettre désormais la prise en charge de faits tels que ceux de l'affaire Gendre¹⁰²⁴. Dans ce cas, la contagion par la maladie peut être identifiée dans un ou des événements précis survenus au travail, à savoir la ou les visites du médecin au patient précisément infecté de cette maladie.

176. La confrontation de la redéfinition à la contamination par la Covid-19. De manière similaire, les récentes contaminations par le virus de la Covid-19 ont conduit la doctrine à réinterroger cette redéfinition de l'accident du travail. Pour certains, il y aurait lieu d'appliquer la même solution. Lorsque le salarié aurait côtoyé des personnes infectées dans un cadre professionnel précis, tels un rendez-vous ou un entretien, il serait possible d'identifier un événement certain et d'accorder la qualification d'accident du travail¹⁰²⁵. Pour notre part, nous estimons plutôt que, nonobstant la redéfinition adoptée en 2003, cette qualification serait exclue. Dans le contexte de la pandémie, le virus circule tout à la fois dans la sphère privée et professionnelle. Contrairement à la poliomyélite du Docteur Gendre, il nous semble difficile de déterminer avec suffisamment de certitude que la contamination a eu lieu dans un événement précis lié travail, même si le salarié y a côtoyé des personnes infectées. À la différence de la poliomyélite, la contamination par le virus de la Covid-19 n'a rien de singulier dans un contexte de circulation importante de ce virus. L'identification d'un événement précis à l'origine de la contamination semble difficile tant les hypothèses de contaminations sont nombreuses et peuvent s'inscrire dans un cadre professionnel ou extraprofessionnel¹⁰²⁶. Si la notion d'accident du travail pouvait apparaître, pour certains¹⁰²⁷, comme

¹⁰²² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 mars 2005, n°03-30.551, *Bull.* II, n°75 ; Cass. Civ. 2ème 10 décembre 2009, n°08-20.539, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 avril 2010, n°08-21.721, Inédit.

¹⁰²³ L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673.

¹⁰²⁴ V. L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673 ; L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303 ; H. KOBINA-GABA, « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *D.*, 2003, 1724 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°46.

¹⁰²⁵ V. L. DE MONTVALON, « Le Covid-19, un risque professionnel ? », *SSL*, n°1907, 2020.

¹⁰²⁶ V. dans un sens proche, M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57.

¹⁰²⁷ L. DE MONTVALON, « Le Covid-19, un risque professionnel ? », *SSL*, n°1907, 2020.

une voie envisageable à la marge de la qualification de maladie professionnelle ouverte par le décret du 14 septembre 2020¹⁰²⁸, elle semble, de notre point de vue, « *inadaptée* »¹⁰²⁹.

2) *Le maintien de l'exigence de soudaineté pour les lésions psychiques*

177. La redéfinition de l'accident et la problématique des RPS. La redéfinition de l'accident du travail a été saluée par la doctrine. Celle-ci correspond davantage aux évolutions contemporaines du monde du travail¹⁰³⁰. La tertiarisation, les évolutions technologiques, et l'amélioration des conditions de travail impliquent notamment que les accidents ne soient plus aussi brutaux qu'ils n'étaient à l'époque industrielle¹⁰³¹. Par ailleurs, le contexte récent a vu apparaître de nouvelles pathologies de façon massive : les risques psychosociaux (RPS)¹⁰³². Ces « *nouveaux maux du salarié moderne* »¹⁰³³ résultent de l'évolution des conditions de travail et affectent principalement la santé mentale. Or, ceux-ci peinent à être reconnus par le droit de la sécurité sociale au titre des maladies professionnelles. Certains auteurs accueillent alors la nouvelle définition de l'accident comme une solution à la problématique des risques psychosociaux et une possibilité d'admettre la prise en charge de troubles induits notamment par le harcèlement ou le stress¹⁰³⁴.

En effet, la soudaineté constituait le critère déterminant de la distinction entre l'accident du travail et la maladie professionnelle. Par sa suppression, la jurisprudence contribuait au brouillage des frontières entre ces deux catégories de risques professionnels¹⁰³⁵. À la marge de la qualification

¹⁰²⁸ Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

¹⁰²⁹ « *L'accident du travail, une notion inadaptée* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le Covid-19 au prisme de la législation des risques professionnels », *JCP. S.*, n°18, 2020, 2011.

¹⁰³⁰ V. en ce sens, M. JEANTET, « Les missions de la branche AT-MP », *Regards*, n°51, 2017, 35 ; A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279 ; P. ASKENAZY, *Les désordres du travail : enquête sur le nouveau productivisme*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2004, 96 p. ; L. LEROUGE, « Le renouvellement de la définition de l'accident du travail », *RDSS*, 2007, 696.

¹⁰³¹ V. L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303 ; H. KOBINA-GABA, « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *D.*, 2003, 1724. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°362 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°17.

¹⁰³² Pour plus de détails v. *infra* n°216.

¹⁰³³ M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

¹⁰³⁴ V. notamment, L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303 ; L. MILET, Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V.*, n°132, *Dr. soc.*, 2003, 673.

¹⁰³⁵ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°75 ; L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303 ; H. KOBINA-GABA, « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *D.*, 2003, 1724.

de maladie professionnelle, on considérait dès lors que cette redéfinition devait permettre la reconnaissance des risques psychosociaux au titre des accidents du travail. À travers le système de tarification, cela permettrait d'étendre la responsabilité patronale à cette nouvelle catégorie de risques. Cependant, dans l'optique de ne pas aboutir à un brouillage total et afin de maintenir la « catégorisation »¹⁰³⁶ des risques professionnels, la jurisprudence a rapidement nuancé sa position et décidé de ne pas abandonner totalement le critère de la soudaineté¹⁰³⁷.

178. La question de la dépression nerveuse consécutive à un entretien. À la suite de l'arrêt du 2 avril 2003¹⁰³⁸, la Cour de cassation avait été amenée à statuer à propos d'une dépression nerveuse subie par un salarié deux jours après un entretien d'évaluation ayant donné lieu à sa rétrogradation¹⁰³⁹. Dans cette affaire, la caisse de sécurité sociale avait refusé de reconnaître l'accident du travail. Pour la caisse, la dépression ne constitue pas une lésion physique apparue brutalement au temps et au lieu du travail. Elle retenait, en outre, que l'entretien annuel d'évaluation auquel cette lésion se rattachait, ne pouvait constituer un accident¹⁰⁴⁰.

Suite à l'action formée par le salarié, la juridiction d'appel avait, quant à elle, admis la qualification d'accident du travail¹⁰⁴¹. La lésion n'était pas apparue au temps et au lieu du travail. Cependant, selon le droit en vigueur, les juges du fond avaient estimé que l'entretien d'évaluation pouvait constituer un fait accidentel soudain. La Cour d'appel retenait que « *cette avalanche de reproches suivie de la dépossession de son équipe, décision qu'il a analysé comme une sanction, intervenant alors qu'apparemment rien ne lui permettait de présager une telle mesure, a constitué pour ce chef de poste ancien, une agression soudaine constitutive d'un accident du travail* »¹⁰⁴². L'entretien d'évaluation est donc assimilé à une agression pour en faire un événement soudain en lien avec le travail. Pour le reste, le lien de causalité entre l'entretien et la dépression avait été admis par les experts. Contestant cette qualification d'accident du travail, la caisse a formé un pourvoi en cassation.

¹⁰³⁶ P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR, « Risques professionnels : entre catégorisation et définition », *JCP. S.*, n°16, 2010, 1157.

¹⁰³⁷ V. en ce sens, A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279 ; D. BOULMIER, « Le harcèlement moral, l'accident du travail et la maladie professionnelle – Brefs éléments de réflexion », *SSL*, n°1315, 2007 ; A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, op. cit., p. 33 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 95.

¹⁰³⁸ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.*, V, n°132.

¹⁰³⁹ Cass. Civ. 2ème 1^{er} juillet 2003, n°02-30.576, *Bull.* II, n°218, obs. M. HAUTEFORT, « Une dépression nerveuse admise comme accident du travail », *JSL*, n°130, 2003 ; M. HUYETTE, « Dépression, accident du travail et faute inexcusable », *D.*, 2004, 906.

¹⁰⁴⁰ V. Cass. Civ. 2ème 1^{er} juillet 2003, n°02-30.576, *Bull.* II, n°218.

¹⁰⁴¹ CA Bordeaux 21 mars 2002, n°01/2917.

¹⁰⁴² *Ibid.*

La position de la Cour de cassation dans cette affaire devait dès lors se révéler déterminante. Quelques mois après l'arrêt du 2 avril 2003¹⁰⁴³, la Deuxième Chambre civile devait, en principe, confirmer la redéfinition de l'accident du travail et l'abandon de l'exigence de soudaineté. Cet arrêt devait également définir la position de la jurisprudence à propos des lésions psychiques.

179. L'extension de la qualification aux lésions psychiques. S'agissant des lésions psychiques, l'arrêt Ratinaud du 1^{er} juillet 2003¹⁰⁴⁴ a rejeté le pourvoi formé par la caisse. Indépendamment de toute manifestation physique, la Cour de cassation a admis qu'une lésion psychique pouvait constituer un accident du travail. En l'espèce, il était question d'une dépression nerveuse. La position de la jurisprudence a ensuite été confirmée, notamment à propos du stress consécutif à un choc émotionnel¹⁰⁴⁵, d'un état dépressif réactionnel¹⁰⁴⁶ ou de traumatismes psychologiques¹⁰⁴⁷.

Ces lésions, jusqu'alors « invisibles »¹⁰⁴⁸, ont ainsi acquis une existence au titre des accidents du travail. Les employeurs ont dès lors intérêt à se soucier de ce type de lésions, susceptibles dorénavant d'impacter leurs taux de cotisation. La jurisprudence conforte une orientation en faveur d'une meilleure prise en compte des atteintes à la santé mentale¹⁰⁴⁹. Elle témoigne de la prise de conscience récente vis-à-vis de la problématique des risques psychosociaux. En outre, cette évolution de la jurisprudence s'inscrit dans le droit-fil de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002¹⁰⁵⁰. Cette loi a, en effet, consacré la notion de harcèlement moral dans le Code du travail et l'obligation pour l'employeur de protéger la santé mentale des travailleurs¹⁰⁵¹. Ces lésions psychiques doivent alors s'imposer comme une préoccupation majeure des employeurs.

180. La survivance de l'exigence de soudaineté pour les lésions psychiques. Aussi, la Cour de cassation devait statuer sur la caractérisation de l'accident à l'origine de cette lésion

¹⁰⁴³ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.*, V, n°132.

¹⁰⁴⁴ Cass. Civ. 2^{ème} 1^{er} juillet 2003, n°02-30.576, *Bull.* II, n°218.

¹⁰⁴⁵ Cass. Civ. 2^{ème} 15 juin 2004, n°02-31.194, *Bull.* II, n°298 *obs.* C. WILLMANN, « Le choc émotionnel créant des troubles psychologiques est bien un accident du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°128, 2004.

¹⁰⁴⁶ Cass. Civ. 2^{ème} 19 septembre 2013, n°12-22.295, Inédit.

¹⁰⁴⁷ Cass. Civ. 2^{ème} 9 novembre 2017, n°16-21.990, Inédit.

¹⁰⁴⁸ C. WILLMANN, « Le choc émotionnel créant des troubles psychologiques est bien un accident du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°128, 2004.

¹⁰⁴⁹ V. L. LEROUGE, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, Th., Nantes, 2004, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2005, 428 p.

¹⁰⁵⁰ Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. V. en ce sens, L. LEROUGE, « Le renouvellement de la définition de l'accident du travail », *RDSS*, 2007, 696.

¹⁰⁵¹ V. art. L. 1152-1 et L. 4121-1 C. trav. V. N. MAGGI-GERMAIN, « Travail et santé : le point de vue d'une juriste », *Dr. soc.*, 2002, 485.

psychique. Conformément à la redéfinition de l'accident, la Deuxième Chambre civile n'a pas cherché à caractériser un fait accidentel soudain. Contrairement aux juges du fond, elle n'a pas qualifié l'entretien d'évaluation d'agression soudaine. Cependant, l'arrêt du 1^{er} juillet 2003¹⁰⁵² n'a pas non plus consacré un abandon franc de l'exigence de soudaineté. Celle-ci admet la qualification d'accident du travail au motif qu'il s'agissait d'une « *dépression nerveuse soudaine* »¹⁰⁵³. Par conséquent, il apparaît que la jurisprudence se montre plus stricte dans la caractérisation de l'accident à propos des troubles de nature psychique. Dans cette hypothèse, « *le critère de la soudaineté dont on avait annoncé un peu trop vite la disparition va refaire une réapparition remarquable* »¹⁰⁵⁴.

181. Le maintien d'une distinction entre les accidents et les maladies. Par cette jurisprudence, la Cour de cassation permet donc aux lésions psychiques d'accéder à la qualification d'accident du travail. Malgré tout, il ne faut pas oublier que celles-ci restent, avant tout, des maladies. Il est vrai que les troubles psychiques ne figurent pas dans les tableaux et que ceux-ci doivent obéir aux conditions strictes exigées par le système complémentaire. Toutefois, la qualification d'accident du travail n'est pas adaptée. Les troubles psychiques sont par nature multifactoriels et procèdent généralement d'un processus de maturation lent. Ceux-ci sont dès lors antinomiques avec la notion d'accident qui implique une réalisation dans une période brève. Par conséquent, comme l'explique M. Loïc Lerouge¹⁰⁵⁵, le maintien d'une certaine soudaineté à propos de l'altération des facultés mentales était « *important afin d'éviter une définition trop extensive et un empiètement sur le terrain du droit de la maladie professionnelle* ». La soudaineté permet ainsi de maintenir une ligne de partage entre les accidents et les maladies. Il s'agit également d'éviter la prise en charge de problèmes psychologiques d'origine privée¹⁰⁵⁶.

182. L'appréciation jurisprudentielle de l'exigence de soudaineté. La jurisprudence est cependant confuse sur le point de savoir si la soudaineté doit concerner la manifestation de la lésion

¹⁰⁵² Cass. Civ. 2^{ème} 1^{er} juillet 2003, n°02-30.576, *Bull.* II, n°218.

¹⁰⁵³ *Ibid.*

¹⁰⁵⁴ A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279. V. également, D. BOULMIER, « Le harcèlement moral, l'accident du travail et la maladie professionnelle – Brefs éléments de réflexion », *SSL*, n°1315, 2007.

¹⁰⁵⁵ L. LEROUGE, « Le renouvellement de la définition de l'accident du travail », *RDSS*, 2007, 696.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.* V. également, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 95 ; R. PELLET et A. SKZRYERBAK, *Droit de la protection sociale*, Paris, PUF, Thémis droit, 2017, 573 p., p. 286.

ou le fait accidentel, tel que l'exigeait le droit antérieur au revirement¹⁰⁵⁷. Dans l'arrêt Ratinaud¹⁰⁵⁸, la Cour de cassation retient l'existence d'une « *dépression nerveuse soudaine* ». La Haute juridiction ne caractérise pas l'entretien d'évaluation comme un événement soudain, mais elle insiste sur la soudaineté du trouble psychique. De la même manière, dans un arrêt du 19 septembre 2013¹⁰⁵⁹, la Cour de cassation juge qu'un état dépressif réactionnel à deux entretiens peut constituer un accident du travail. En effet, bien que les entretiens se soient déroulés dans des conditions normales, les juges du fond avaient caractérisé l'existence d'une « *brusque dépression* »¹⁰⁶⁰.

En revanche, dans d'autres arrêts, c'est la soudaineté du fait accidentel qui est retenue. Il s'agit dès lors d'un retour au droit en vigueur avant le revirement de 2003. Par exemple, dans un arrêt de 2004¹⁰⁶¹, la Cour de cassation admet la prise en charge de l'état de stress et des troubles psychologiques en résultant. Pour cela, elle retient qu'ils pouvaient être rattachés à un choc émotionnel provoqué par une agression avec arme survenue quelques jours auparavant¹⁰⁶². Elle admet également la prise en charge d'un traumatisme psychologique survenu à la suite d'une altercation entre l'employeur et la salariée¹⁰⁶³. Toutefois, la jurisprudence refuse la prise en charge de syndromes dépressifs à défaut de caractériser un événement soudain en lien avec le travail¹⁰⁶⁴. Dans une lettre-réseau de 2011¹⁰⁶⁵ relative aux traumatismes psychologiques, la CNAMTS retient cette interprétation¹⁰⁶⁶. Celle-ci précise notamment que la déclaration d'accident du travail doit mentionner un fait accidentel soudain. Par exemple, ce fait doit être en rupture avec le cours habituel des choses ou être un événement brutal, imprévisible ou exceptionnel. Un événement, tel un entretien, se déroulant dans des conditions normales, ne saurait ainsi constituer un fait accidentel soudain.

¹⁰⁵⁷ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°54 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°612 ; M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

¹⁰⁵⁸ Cass. Civ. 2ème 1^{er} juillet 2003, n°02-30.576, *Bull.* II, n°218.

¹⁰⁵⁹ Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-22.295, Inédit.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*

¹⁰⁶¹ Cass. Civ. 2ème 15 juin 2004, n°02-31.194, *Bull.* II, n°298.

¹⁰⁶² *Ibid.*

¹⁰⁶³ Cass. Civ. 2ème 9 novembre 2017, n°16-21.990, Inédit. En l'espèce, la salariée faisait état d'un traumatisme psychologique survenu après avoir continué à travailler pendant quelques jours et qu'elle imputait à un conflit important entre elle et son employeur. En l'occurrence, l'employeur avait menacé la salariée de lui mettre une gifle en levant la main.

¹⁰⁶⁴ V. Cass. Civ. 2ème 7 avril 2011, n°09-17.208, Inédit. En l'espèce, le salarié invoque une dépression réactionnelle à un harcèlement au travail. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le salarié au motif, qu'en dehors de ses propres allégations, le salarié n'apportait par la preuve d'un événement soudain survenu au temps et au lieu du travail. V. également, Cass. Civ. 2ème 2 avril 2015, n°14-14.437, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 juin 2015, n°14-17.691, Inédit.

¹⁰⁶⁵ Lettre-réseau LR-DRP n°16/2011 du 15 mars 2011 relative aux modalités d'instruction des demandes de prise en charge du traumatisme psychologique au titre des accidents du travail.

¹⁰⁶⁶ V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 98.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que si la soudaineté ne caractérise ni la lésion, ni le fait accidentel, la prise en charge des pathologies psychiques est exclue sur le terrain des accidents du travail. Dès lors, contrairement aux vœux de la doctrine suite au revirement, cette jurisprudence relative aux lésions psychiques fait généralement obstacle à la prise en charge des troubles consécutifs à des faits de harcèlement. Comme le relève M. le professeur Christophe Willmann¹⁰⁶⁷ « dans une dépression consécutive à des faits de harcèlement moral, par définition, rien n'est brutal, ni violent, mais au contraire diffus, inscrit sur une période plus ou moins longue ». Un arrêt du 24 mai 2005¹⁰⁶⁸ a ainsi confirmé que les traumatismes psychologiques résultant d'une situation de harcèlement moral ne pouvaient constituer un accident du travail. Comme l'avaient relevé les juges du fond, de tels faits échappent « de par leur action continue, à la définition de l'accident du travail »¹⁰⁶⁹. En outre, dans cette affaire, la Cour de cassation a confirmé que le salarié ne rapportait pas la preuve d'une « brutale altération de ses facultés mentales, en relation avec les événements invoqués »¹⁰⁷⁰. Il apparaît ainsi que si la soudaineté de l'événement fait défaut, seuls les troubles psychologiques soudains dans leur manifestation peuvent être pris en charge. Or, notamment pour les dépressions, cette hypothèse semble assez rare. Comme l'explique M. Michel Huyette¹⁰⁷¹, il s'agit d'« une affection de l'esprit qui apparaît rarement brutalement ».

À l'égard des victimes, cette distinction jurisprudentielle basée sur l'exigence de soudaineté est alors regrettable. Le salarié qui aura résisté pendant longtemps aux pressions subies dans son cadre professionnel sera exclu de la qualification d'accident du travail¹⁰⁷². Celui-ci devra requérir sa prise en charge au titre des maladies professionnelles. En revanche, le salarié qui craque subitement sans aucun signe avant-coureur pourra bénéficier de la législation relative aux accidents du travail¹⁰⁷³.

¹⁰⁶⁷ C. WILLMANN, Note sous Cass. Civ. 2ème 24 mai 2005, n°03-30.480, *Bull. II*, n°132, *RDSS*, 2005, 689.

¹⁰⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 24 mai 2005, n°03-30.480, *Bull. II*, n°132, *obs. X. PRÉTOT*, « Le harcèlement moral peut-il constituer un accident du travail ? Question de preuve et question d'appréciation », *JCP S.*, n°1, 2005, 1019 ; C. WILLMANN, Note sous Cass. Civ. 2ème 24 mai 2005, n°03-30.480, *Bull. II*, n°132, *RDSS*, 2005, 689.

¹⁰⁶⁹ V. Cass. Civ. 2ème 24 mai 2005, n°03-30.480, *Bull. II*, n°132.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

¹⁰⁷¹ M. HUYETTE, « Dépression, accident du travail et faute inexcusable », *D.*, 2004, 906.

¹⁰⁷² Cela peut engendrer une discordance entre les arguments des victimes et les critères retenus par la jurisprudence. Les victimes cherchent ainsi à démontrer leur force en ayant résisté aux pressions professionnelles. Les juges, quant à eux, s'attachent à caractériser l'altération brutale des facultés mentales ou le fait accidentel soudain. V. sur ce constat, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 172.

¹⁰⁷³ V. M. HUYETTE, « Dépression, accident du travail et faute inexcusable », *D.*, 2004, 906 ; D. BOULMIER, « Le harcèlement moral, l'accident du travail et la maladie professionnelle – Brefs éléments de réflexion », *SSL*, n°1315, 2007.

183. La survivance d'un moyen de défense de l'employeur limité aux lésions psychiques. À l'égard de l'employeur, la qualification d'accident du travail peut désormais lui être opposée en cas de troubles psychiques. L'extension de la qualification ainsi consacrée est dès lors importante. Néanmoins, en cas de contentieux, l'employeur pourra opposer aux prétentions de la caisse, la défaillance de l'exigence de soudaineté. Le cas échéant, la prise en charge pourra lui être jugée inopposable. La jurisprudence a ainsi consacré la survivance de ce moyen de défense alors que celui-ci a été annihilé en cas de lésions corporelles. En cas de lésions physiques, la preuve directe de l'accident suppose simplement de caractériser « *un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines* »¹⁰⁷⁴. Dès lors, hors du champ de la présomption d'imputabilité, seul l'événement continu, progressif ou lent¹⁰⁷⁵ échappe désormais à la définition de l'accident¹⁰⁷⁶.

B) La preuve du caractère professionnel des lésions

184. La preuve directe du lien de causalité entre l'accident et la lésion tardive. À travers la redéfinition de l'accident comme « *un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines* »¹⁰⁷⁷, des sinistres exclus du champ de la présomption de matérialité ont donc pu être qualifiés d'accidents. Lorsque la lésion ne s'est pas manifestée au temps et au lieu du travail, le jeu de la présomption de matérialité est, en effet, neutralisé. L'exigence d'une preuve directe d'un fait accidentel soudain auquel peut être rattaché la lésion tardive a alors été perçue comme un obstacle excessif à la prise en charge et a motivé l'assouplissement jurisprudentiel de la définition. Grâce à cette redéfinition, les vaccinations obligatoires imposées à certaines catégories de personnels ont notamment pu être admises comme constitutives d'un accident. Néanmoins, cette caractérisation assouplie d'un accident survenu dans le cadre du travail ne saurait ouvrir, à elle seule, la voie de la prise en charge au titre de la législation professionnelle. Nonobstant la nouvelle définition de l'accident, la manifestation tardive de la lésion empêche de présumer le lien de causalité entre celle-

¹⁰⁷⁴ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.*, V, n°132.

¹⁰⁷⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.352, *Bull.* II, n°253. En l'espèce, un spasme vasculaire développé à l'issue d'une exposition prolongée au froid ne peut constituer un accident du travail. V. P-Y. VERKINDT, Note sous Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.352, *Bull.* II, n°253, *RDSS*, 2005, 1065 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Critère de distinction entre la maladie professionnelle et l'accident du travail : le critère de soudaineté », *JCP. S.*, n°25, 2005, 1423. V. également, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2012, n°11-15.483, Inédit. En l'espèce, le mal-être au travail, à l'origine d'une gêne respiratoire, est un motif impropre à caractériser un fait accidentel. Comme le relève ainsi D. Asquinazi-Bailleux, « *par série d'événements, il ne faut pas entendre des événements à évolution lente* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Critère de distinction entre la maladie professionnelle et l'accident du travail : le critère de soudaineté », *JCP. S.*, n°25, 2005, 1423.

¹⁰⁷⁶ V. L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303.

¹⁰⁷⁷ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.*, V, n°132.

ci et l'accident¹⁰⁷⁸. Le rôle causal de l'accident dans la survenance de la lésion doit dès lors faire l'objet d'une preuve directe¹⁰⁷⁹.

Hors du champ d'application de la présomption de causalité¹⁰⁸⁰, la preuve du lien de causalité entre l'accident et la lésion est donc soumise au droit commun. Dès lors, à l'aune du droit commun, le lien de causalité doit être direct et certain¹⁰⁸¹. Dans les rapports avec l'employeur, cette preuve incombe à la caisse de sécurité sociale. Pour échapper à la prise en charge des lésions, l'employeur peut dès lors prétendre que ce lien de causalité n'est pas suffisamment caractérisé. En effet, selon le droit commun, le rapport de causalité doit être certain¹⁰⁸². Il ne doit pas s'agir d'une simple éventualité ou hypothèse. La responsabilité ne saurait être engagée sur la base d'incertitudes. Le cas échéant, le doute sur l'existence du lien de causalité doit profiter au défendeur.

185. La problématique de l'incertitude scientifique. Cependant, il existe un domaine où l'appréciation de ce lien de causalité entre l'accident et la lésion a suscité de vifs débats. Les exigences causales du droit commun connaissent, en effet, une importante limite en la problématique du doute scientifique. En la matière, si causalité scientifique et causalité juridique ne supposent pas une parfaite corrélation¹⁰⁸³, il demeure que « *le droit se réfère aux données acquises de la science* »¹⁰⁸⁴. Dès lors, comme le relève Mme Florence G'Sell-Macrez¹⁰⁸⁵, « *l'interrogation*

¹⁰⁷⁸ V. notamment en ce sens, S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

¹⁰⁷⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 1^{er} février 1968, *Bull.* V, n°85. En l'espèce, l'intéressé avait subi un choc au travail. Cependant, celui-ci avait continué à travailler pendant neuf jours avant d'être hospitalisé et de décéder d'une hémorragie cinq jours plus tard. La Cour de cassation considère que la veuve ne bénéficiait pas de la présomption et ne rapportait pas la preuve de la relation de cause à effet entre le choc et le décès. V. également, Cass. Soc. 2 mars 1983, n°82-11.093, *Bull.* V, n°123. En l'espèce, le fait accidentel n'avait occasionné aucune lésion corporelle apparente. L'intéressé n'avait interrompu son travail que le temps d'un court passage à l'infirmerie et l'avait repris le lendemain. La veuve qui demandait la prise en charge du décès survenu près de trois semaines plus tard ne pouvait bénéficier de la présomption.

¹⁰⁸⁰ Pour les limites de l'application de la présomption de causalité aux lésions initiales, v. *supra* n°103. Si la lésion initiale ne s'est pas manifestée dans un temps voisin de l'accident, la présomption est neutralisée et la preuve directe doit être rapportée. Pour les limites de l'application de la présomption de causalité aux conséquences pathologiques ultérieures, v. *supra* n°107 et n°120. Après guérison ou consolidation du risque, le lien de causalité avec le risque initial doit être prouvé.

¹⁰⁸¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2^{ème} 13 décembre 2005, n°04-30.391, Inédit ; Cass. Civ. 2^{ème} 22 janvier 2015, n°13-28.368, *Bull.* II, n°11. La Cour de cassation emploie également d'autres expressions telles que « *relation directe de cause à effet* » (v. Cass. Soc. 13 janvier 1977, n°76-10.346, *Bull.* V, n°31), « *cause directe et unique* » (v. Cass. Soc. 10 octobre 1984, n°83-12.268, *Bull.* V, n°361), « *conséquence directe et exclusive* » (v. Cass. Soc. 21 juillet 1986, n°85-11.563, *Bull.* V, n°431). Sur la signification de cette exigence de lien direct et certain v. *supra* n°168.

¹⁰⁸² Sur l'exigence d'une causalité certaine v. notamment, P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, op. cit., p. 689 ; F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, op. cit., n°547.

¹⁰⁸³ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, op. cit., p. 680.

¹⁰⁸⁴ F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, op. cit., n°577.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, n°548.

causale peut se révéler quasiment insoluble lorsque la loi causale invoquée n'est pas scientifiquement établie ».

Or, cette problématique se pose s'agissant de l'existence ou de l'inexistence d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et le développement de certaines pathologies, à savoir la sclérose en plaques et la myofasciite à macrophages. Sur ce point, les études scientifiques sont incertaines quant à la relation de cause à effet entre le vaccin et les pathologies développées. La doctrine s'accorde à dire qu'aucune conclusion claire n'est dégagée¹⁰⁸⁶. Cette question devait alors rejaillir dans le domaine des risques professionnels dès lors que la vaccination contre l'hépatite B peut être imposée à certaines catégories de personnels pour les besoins de leur activité professionnelle. La Deuxième Chambre civile devait donc s'emparer de la question et déterminer si la preuve directe du lien de causalité pouvait être admise dans cette hypothèse.

186. Le contentieux relatif à la vaccination contre l'hépatite B. Comme nous l'avons vu, c'est justement à propos de cette question de la vaccination obligatoire contre l'hépatite B que la Cour de cassation a procédé à la redéfinition des critères de l'accident. L'abandon de l'exigence de soudaineté par l'arrêt du 2 avril 2003¹⁰⁸⁷ illustre alors la volonté de la jurisprudence d'attirer ce type de dommages dans le champ des risques professionnels¹⁰⁸⁸. Cependant, la question tranchée par cet arrêt ne s'intéressait qu'à la possibilité de reconnaître un caractère accidentel à ces vaccinations. L'indemnisation des victimes concernées dans un cadre professionnel supposait également de résoudre les difficultés inhérentes à la causalité et au doute scientifique.

Dans le droit-fil de l'arrêt du 2 avril 2003¹⁰⁸⁹, d'autres arrêts ont spécialement porté sur cette question du lien de causalité entre la vaccination et les pathologies. Dès lors, la Deuxième Chambre civile¹⁰⁹⁰ a ainsi admis de dépasser la problématique de l'incertitude scientifique, quand bien même la Première Chambre civile, statuant à propos de la responsabilité du fait des produits défectueux, s'y refusait¹⁰⁹¹. Nonobstant les données scientifiques incertaines, un arrêt de la Deuxième Chambre

¹⁰⁸⁶ V. notamment sur ce point, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°57 et s.

¹⁰⁸⁷ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132.

¹⁰⁸⁸ V. dans un sens proche, A. ROUYÈRE, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques – Questions de méthode », *RFDA*, 2008, 1011 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°372.

¹⁰⁸⁹ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132.

¹⁰⁹⁰ Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2006, n°04-30.642, Inédit.

¹⁰⁹¹ Cass. Civ. 1ère 23 septembre 2003, n°01-13.063, *Bull.*, I, n° 188 *obs.* P. JOURDAIN, « L'incertitude scientifique empêche de reconnaître un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques », *RTD civ.*, 2004, 101.

civile du 14 septembre 2006¹⁰⁹² a admis la reconnaissance de ce lien de causalité à propos d'une sclérose en plaques. La Haute juridiction a retenu ce rapport causal en tenant compte notamment de la proximité temporelle entre le développement des symptômes et la vaccination, de l'absence d'état pathologique antérieur et de l'absence d'autre cause pouvant expliquer le déclenchement de la maladie¹⁰⁹³. Par faveur envers les victimes de risques professionnels, la Deuxième Chambre civile a donc « *franchi le pas* »¹⁰⁹⁴ en considérant la relation entre la maladie et la vaccination comme établie. En matière de vaccinations non obligatoires, cette possibilité n'aura été reconnue que plus tardivement par la Première Chambre civile. Ce n'est ainsi qu'en 2008 que celle-ci a admis la preuve du lien de causalité sur le fondement de « *présomptions graves, précises et concordantes* »¹⁰⁹⁵.

187. Une solution jurisprudentielle contestable. Cette possibilité a donc été amorcée dans le droit des risques professionnels et elle s'est poursuivie, malgré quelques variations, dans les autres contentieux¹⁰⁹⁶. Toutefois, cette démarche consistant à se départir de l'incertitude scientifique sur la base d'un faisceau d'indices est contestable¹⁰⁹⁷. Vis-à-vis des victimes, s'il existe certes une volonté d'indemniser ces pathologies, la situation est incertaine¹⁰⁹⁸. L'existence du lien de causalité a pu être à la fois reconnue et déniée dans des hypothèses pourtant similaires¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹² Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2006, n°04-30.642, Inédit *obs.* S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

¹⁰⁹³ Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2006, n°04-30.642, Inédit.

¹⁰⁹⁴ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°57.

¹⁰⁹⁵ V. Cass. Civ. 1ère 22 mai 2008, n°05-20.317, *Bull.* I, n° 148 ; Cass. Civ. 1ère 22 mai 2008 ; n° 06-10.967, *Bull.* I, n° 149. V. également, Cass. Civ. 1ère 10 juillet 2013, n°12-21.314, *Bull.*, I, n° 157. Pour la jurisprudence du Conseil d'État, v. Conseil d'État 9 mars 2007, n°267635 ; Conseil d'État 21 novembre 2012, n°344561.

¹⁰⁹⁶ V. A. ROUYÈRE, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques – Questions de méthode », *RFDA*, 2008, 1011.

¹⁰⁹⁷ Comme le relève F. G'Sell-Macrez, le recours à de tels indices ne peut être utilisé qu'en cas de lien causal scientifiquement avéré, ce qui n'est pas le cas ici. Elle explique également que le fait que « *le juge prenne l'initiative d'affirmer l'existence d'une liaison causale générale alors que les spécialistes n'osent pas la formuler n'est pas souhaitable* », F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°579. Dans le même sens, S. Fantoni-Quinton énonce que « *la démonstration scientifique (existante) devait conduire, a priori, à écarter la technique du faisceau de présomption... sauf à décider unilatéralement que la preuve scientifique était irrecevable* », S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281. Enfin, comme l'explique J-S. Borghetti, « *le recours aux présomptions du fait de l'homme est à cet égard critiquable, car il vient contredire la dissociation annoncée entre science et droit. En effet, lorsqu'ils retiennent l'existence de telles présomptions en matière de vaccination contre l'hépatite B, les juges se réfèrent toujours à des éléments d'ordre scientifique* », J-S. BORGHETTI, « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », *JCP. G.*, n°4, 2011, 79.

¹⁰⁹⁸ V. J-S. BORGHETTI, « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », *JCP. G.*, n°4, 2011, 79 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°70 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°373.

¹⁰⁹⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2006, n°04-30.642, Inédit (relation causale considérée comme établie) ; *Contra*, Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2009, n°08-14.493, Inédit (absence de lien causal). V. également devant la Première Chambre civile de la Cour de cassation, Cass. Civ. 1ère 9 juillet 2009, n°08-11.073, *Bull.* I, n°176 (relation causale considérée comme établie). *Contra*, Cass. Civ. 1ère 25 novembre 2010, n°09-16.556, *Bull.* I, n°245 (absence de lien causal).

Vis-à-vis de l'employeur, la reconnaissance de ce lien est regrettable. Quand bien même le juge se fonde sur ces indices, la solution tend à considérer ce lien de causalité comme avéré, alors qu'il n'existe aucune certitude scientifique sur le sujet¹¹⁰⁰. Mme le professeur Sophie Fantoni-Quinton¹¹⁰¹ nous rapporte même que, depuis le début des années 2000, la position est davantage celle d'une « *quasi-certitude scientifique* » en défaveur de ce lien¹¹⁰². En dépit de ces données, la Cour de cassation admet de passer outre par faveur envers les victimes¹¹⁰³. Le lien de causalité peut donc être retenu malgré l'incertitude. Or, à l'inverse, il sera purement et simplement impossible à l'employeur de prouver avec certitude l'innocuité du vaccin¹¹⁰⁴. La jurisprudence s'en remet donc au pouvoir d'appréciation des juges¹¹⁰⁵ pour décider de la partie qui devra supporter le doute relatif au rôle causal. Elle modifie en conséquence les données du débat relatif à la preuve directe¹¹⁰⁶. La solution est sévère envers les employeurs. En défense, ceux-ci ne peuvent se contenter d'invoquer l'incertitude du lien causal et doivent rapporter une preuve impossible. Au demeurant, comme l'explique Mme le professeur Dominique Asquinazi-Bailleux¹¹⁰⁷, il n'apparaît pas juste de faire supporter aux employeurs la charge de tels dommages. Eu égard à cette problématique à forte connotation médicale, et dépassant largement le seul cadre du travail, sans doute aurait-il été préférable d'imputer de telles dépenses au compte spécial¹¹⁰⁸.

188. Conclusion de la section 1. Au final, les moyens de défense de l'employeur sont fragilisés par les évolutions de la jurisprudence, et cela même si ses adversaires ne peuvent bénéficier des présomptions applicables aux accidents du travail. La jurisprudence a neutralisé certains moyens de défense qui permettaient jadis à l'employeur de contester la qualification

¹¹⁰⁰ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°60.

¹¹⁰¹ S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

¹¹⁰² *Ibid.* L'auteur énonce également que « *l'ensemble de la communauté scientifique mondiale nie ce lien de causalité* ».

¹¹⁰³ « *Le juge semble, dans un objectif de réparation, délibérément ignorer l'existence de cette démonstration scientifique* », S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaque comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

¹¹⁰⁴ F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°579 ; M. KEIM-BAGOT, « Vaccin contre l'hépatite B et accident du travail », *Cah. soc.*, n°290, 2016, 555 ; A. ROUYÈRE, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques – Questions de méthode », *RFDA*, 2008, 1011.

¹¹⁰⁵ V. S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

¹¹⁰⁶ P. Jourdain expliquait ainsi qu'une telle présomption (laquelle sera admise par la suite) « *fût-elle simplement de l'homme, pourrait constituer une brèche inacceptable dans l'exigence irréductible d'un lien de causalité certain entre le fait du produit et le dommage* », P. JOURDAIN, « L'incertitude scientifique empêche de reconnaître un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques », *RTD civ.*, 2004, 101.

¹¹⁰⁷ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vaccination contre l'hépatite B et accident du travail », *JCP. S.*, n°47, 2016, 1407.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*

d'accident du travail. Ainsi, l'employeur ne peut plus, désormais, s'exonérer au prétexte que le salarié n'était plus sous sa subordination au moment de l'accident. Ce moyen de défense permet de faire échec à la présomption d'imputabilité, mais n'empêche pas pour autant la reconnaissance d'un accident survenu « *par le fait du travail* ». De même, l'employeur ne peut dorénavant prétendre que la lésion corporelle n'est pas résultée d'un fait accident soudain. De manière plus spécifique, il ne peut invoquer l'absence de certitude scientifique pour contester le lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et les pathologies de la sclérose en plaques ou de la myofasciite à macrophages. Selon le droit commun, l'incertitude scientifique aurait pourtant dû faire obstacle à la caractérisation d'un lien de causalité certain.

La jurisprudence a ainsi dépouillé les exigences de preuve directe relatives à la qualification d'accident du travail. Elle confirme que le critère prédominant de l'accident du travail réside dans son caractère professionnel¹¹⁰⁹. Dès qu'un lien avec le travail est démontré, il n'y a pas lieu de refuser la qualification d'accident du travail sur le fondement d'autres exigences. Cela correspond à une volonté d'étendre la qualification d'accident du travail dans une démarche favorable aux victimes. Il s'agit également de retenir largement l'imputation des dommages aux employeurs afin de les inciter à la prévention des risques pouvant résulter de leur activité professionnelle, quelles qu'en soient les circonstances.

Section 2 : L'extension de la qualification de maladie professionnelle

189. La reconnaissance des maladies professionnelles. Depuis leur consécration en 1919, les maladies professionnelles ont connu d'importantes évolutions¹¹¹⁰. Comme le souligne la thèse de Mme Morane Keim-Bagot¹¹¹¹, le nombre de maladies professionnelles reconnues par les caisses de sécurité sociale a « *plus que décuplé* » depuis 1990¹¹¹². Le nombre de tableaux de maladies professionnelles est passé de deux en 1919, à cent-deux en 2022¹¹¹³. Les enjeux inhérents à la

¹¹⁰⁹ V. en ce sens, L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303.

¹¹¹⁰ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*

¹¹¹¹ *Ibid.*, n°20.

¹¹¹² L'auteur relève en effet que « *alors qu'elles n'étaient que 4 000 en 1990, plus de 55 000 maladies professionnelles étaient prises en charge en 2011* ». V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°20. En 2020, le nombre de maladies professionnelles reconnues était de 54 045. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 4.

¹¹¹³ V. en dernier lieu le tableau n°102 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides créé par le décret n°2022-573 du 19 avril 2022. En réalité, le nombre de tableaux n'est pas de 102 car certains tableaux ont été abrogés et

reconnaissance des maladies professionnelles sont dès lors renforcés vis-à-vis de l'employeur. Celui-ci a intérêt à contester la qualification de maladie professionnelle lui faisant grief.

190. Des évolutions initiées par le législateur. À l'égard de cette catégorie de risques, l'extension de la qualification résulte d'abord de la loi. Après plusieurs extensions de la liste limitative des maladies professionnelles, le législateur a finalement adopté, en 1993¹¹¹⁴, le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Le système des tableaux est dès lors complété par la possibilité d'apporter la preuve directe de l'origine professionnelle de la maladie. De ce fait, le législateur a conféré à la présomption d'origine son véritable rôle de facilité probatoire¹¹¹⁵, mais a également ouvert la qualification de maladie professionnelle à d'autres pathologies. La qualification de maladie professionnelle est désormais admise, sous conditions, pour des maladies qui ne figurent pas aux tableaux annexés au Code de la sécurité sociale (§1).

L'autre intervention légale notable réside dans l'abaissement du taux d'IPP exigé pour l'instruction des maladies qui ne figurent pas dans les tableaux¹¹¹⁶. Cette mesure permet elle aussi d'inclure de nouveaux dommages dans le champ de la législation professionnelle. Néanmoins, l'inadaptation de cette condition de gravité à la problématique des risques psychosociaux conduit à sa remise en cause (§2). Le cas échéant, de nouvelles évolutions pourraient dès lors restreindre davantage les possibilités pour l'employeur de faire échec à la qualification de maladie professionnelle.

§ 1 : L'extension de la qualification par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

191. Le système complémentaire et sa mise en application. L'adoption du système complémentaire constitue en elle-même une extension de la qualification de maladie professionnelle. Apportant une solution à la rigidité des tableaux, elle permet une prise en charge au-delà de la seule liste limitative (A). Dans ce cadre, l'indemnisation est toutefois conditionnée à la preuve directe de l'origine professionnelle de la maladie (B). Certaines conditions sont alors posées par le législateur. Cependant, l'interprétation de celles-ci par la jurisprudence peut apparaître

d'autres comprennent des déclinaisons (par exemple, tableau n°10, 10 bis, 10 ter). V. également sur ce constat, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°20.

¹¹¹⁴ Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

¹¹¹⁵ V. *supra* n°131.

¹¹¹⁶ Art. L. 461-1 al. 4 et R. 461-8 CSS. V. décret n°2002-543 du 18 avril 2002.

favorable aux victimes, au détriment d'une plus large imputation des maladies professionnelles aux employeurs.

A) Le dépassement de la présomption d'origine : la preuve directe

192. Les insuffisances du système des tableaux. De la consécration des maladies comme risques professionnels en 1919, jusqu'à la mise en place du mode de reconnaissance complémentaire en 1993, le système de prise en charge des maladies professionnelles était dit « fermé »¹¹¹⁷. Initialement, celui-ci était perçu comme « *socialement avantageux* »¹¹¹⁸. Il étendait, en effet, l'indemnisation préférentielle accordée aux accidentés du travail aux victimes de pathologies à évolution lente, sans exiger que celles-ci n'apportent la preuve de l'origine professionnelle de leur maladie. Or, au fil du temps, le système reposant uniquement sur les tableaux s'est révélé insuffisant, inadapté, et inéquitable. Le professeur Saint-Jours dénonçait ainsi un « *véritable carcan juridique* »¹¹¹⁹, un système « *vicié par l'interdiction faite aux victimes d'établir, à titre supplétif, la preuve du caractère professionnel des maladies hors listes* »¹¹²⁰.

193. Un système de liste limitative. En effet, avant 1993, le nombre de maladies susceptibles d'accéder à l'indemnisation du régime AT-MP était limité. La désignation de la maladie dans un tableau et la réunion des conditions qu'il comporte constituaient un prérequis indispensable pour accéder à la qualification de maladie professionnelle, plus qu'un véritable mécanisme présomptif¹¹²¹. Les conditions posées par les tableaux sont impératives et la défaillance de l'une d'elles ne pouvait faire l'objet d'aucune sorte de « rattrapage ». Par exemple, même si la pathologie était identifiée dans un tableau, un dépassement minime du délai de prise en charge empêchait la victime d'invoquer le caractère professionnel de sa maladie¹¹²². Le système des tableaux créait, par conséquent, de déplorables effets de seuil¹¹²³. L'existence de conditions restrictives, davantage justifiées par des considérations de maîtrise financière, conduisait également à l'exclusion de

¹¹¹⁷ V. notamment, M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

¹¹¹⁸ J.-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129. V. également, M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

¹¹¹⁹ Y. SAINT-JOURS, « Normaliser l'indemnisation des victimes de maladies d'origine professionnelle », *JCP. E.*, n°18, 1991, 50.

¹¹²⁰ Y. SAINT-JOURS, « La reconnaissance des maladies professionnelles depuis la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (une réforme en trompe-l'oeil) », *D.*, 1994, 58.

¹¹²¹ V. *supra* n°131.

¹¹²² V. notamment, G. DORION, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'adaptation aux réalités d'aujourd'hui », *Dr. soc.*, 1992, 128.

¹¹²³ M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673.

certains dommages¹¹²⁴. Hors du cadre strict des tableaux, l'indemnisation de la victime reposait sur l'assurance maladie et le compte AT-MP de l'employeur n'était pas impacté. Seule une recherche de sa responsabilité sur le terrain du droit commun pouvait être envisagée si les conditions étaient réunies¹¹²⁵.

194. Un système en décalage avec l'évolution des connaissances médicales. *A fortiori*, la victime dont la pathologie ne figurait dans aucun tableau ne pouvait pas davantage prétendre au bénéfice de la législation professionnelle. Dès 1919, il était prévu qu'une actualisation des tableaux viendrait enrichir la liste initiale des maladies professionnelles pour l'adapter à l'évolution des conditions de travail et des techniques de production, mais aussi aux progrès scientifiques¹¹²⁶. Effectivement, au fil du temps, d'autres tableaux ont vu le jour¹¹²⁷. Toutefois, les seules connaissances scientifiques ne suffisent pas à leur adoption ou leur révision¹¹²⁸. Des obstacles s'opposent ainsi à l'adaptation du système des tableaux en fonction des progrès scientifiques.

En réalité, au-delà des connaissances médicales, un compromis politique préside l'élaboration des tableaux. La création ou la révision des tableaux est consacrée par décret. Néanmoins, en pratique, l'État ne prend cette décision qu'après l'avis de la Commission spécialisée des pathologies professionnelles¹¹²⁹ au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT)¹¹³⁰. Outre des représentants des départements ministériels concernés, cette commission est composée paritairement de représentants des salariés et des employeurs¹¹³¹. Le caractère paritaire de

¹¹²⁴ V. *supra* n°139.

¹¹²⁵ V. *supra* n°132.

¹¹²⁶ V. J. CHAMPEIX, « Valeur et limite de la notion de maladie à caractère professionnel », *RFAS*, n°2, 1973, 1. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°347.

¹¹²⁷ La première extension des tableaux de maladies professionnelles est résultée de la loi du 1^{er} janvier 1931 modifiant et complétant la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Cette loi innove également en permettant l'extension de la liste des maladies professionnelles par décret. Sur cette question v. S. BUZZI, J-C. DEVINCK et P-A. ROSENTAL, *La santé au travail 1880-2006*, Paris, La Découverte, Repères, 2006, 123 p., p. 24 et s.

¹¹²⁸ V. notamment, P. LEROY, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, Th., Nantes, 1990, 380 p., p. 3 et p. 128.

¹¹²⁹ V. art. R. 4641-13 4° C. trav. Le COCT comprend « Une commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles. Elle est notamment compétente sur les questions relatives à la connaissance de l'origine professionnelle des pathologies, aux maladies professionnelles et à l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles. ».

¹¹³⁰ Art. L. 461-2 al. 4 CSS : « Les tableaux mentionnés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des décrets, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail ». Celui-ci a remplacé, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-994 du 17 août 2015, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Sur le COCT v. art. L. 4641-1 et s. C. trav. Sur la consultation préalable du COCT par les pouvoirs publics v. COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p.

¹¹³¹ Sur la composition des commissions spécialisées du COCT v. art. R. 4641-12 C. trav.

cette commission rend dès lors très difficile tout consensus en vue de la retouche des tableaux¹¹³². Les oppositions du patronat n'encouragent pas à l'adaptation des tableaux aux réalités nouvelles et à une meilleure prise en charge des victimes¹¹³³. Les enjeux autour de la présomption d'origine pèsent davantage dans la négociation que les données scientifiques¹¹³⁴. Par conséquent, l'opposition des intérêts en présence peut aboutir à des blocages et à des retards entre l'identification scientifique de l'origine professionnelle de certaines pathologies¹¹³⁵ et leur consécration sous forme de tableaux¹¹³⁶.

Cette problématique n'a rien perdu de son actualité¹¹³⁷. Le tableau relatif à la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle a été adopté rapidement en raison de l'urgence sanitaire¹¹³⁸. Cependant, le plus souvent, à partir du consensus scientifique, le processus est très long pour que le compromis politique soit obtenu et pour que la maladie soit ensuite objectivée sous la forme d'un tableau¹¹³⁹. Par exemple, alors que le lien entre l'exposition prolongée aux pesticides et

¹¹³² Le rapport de la Cour des comptes de 2008 évoque ainsi « une procédure de révision des tableaux bloquée » en raison notamment de « la place excessive des partenaires sociaux dans la procédure », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2008, www.ccomptes.fr, 486 p., p. 415. V. sur ce point, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°194.

¹¹³³ V. M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°358. V. également, J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, n°1181, A.N., 2018, 150 p., p. 34.

¹¹³⁴ Le rapport de la Cour des comptes de 2008 énonce ainsi que « même lorsque de forts indices scientifiques ou des certitudes existent en ce qui concerne le lien de causalité, ils ne suffisent pas pour qu'une inscription au tableau ou une mise à jour soient engagées (...) La présomption d'imputabilité y relève de la négociation et non de critères scientifiquement établis », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2008, op. cit., p. 416.

¹¹³⁵ Sur ce point, l'analyse scientifique préalable aux travaux de la commission a été confiée en 2018 à l'expertise pluridisciplinaire et indépendante de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). V. ANSES, *Guide méthodologique pour l'élaboration de l'expertise en vue de la création ou de la modification de tableaux de maladies professionnelles, ou de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles*, 2020, 150 p.

¹¹³⁶ P. LEROY, Le système mixte et le champ des évolutions jurisprudentielles, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p.157 ; J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129. Cela contribue au phénomène de sous-reconnaissance des maladies professionnelles v. notamment, R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, 2001, 50 p., p. 11 ; A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, 169 p., p. 22 ; J-P. BONIN (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale*, 2014, 171 p., p. 67.

¹¹³⁷ V. notamment, C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE, Introduction – Travail, santé et maladie professionnelle : un siècle de sous-reconnaissance, in C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 11.

¹¹³⁸ Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

¹¹³⁹ « Le processus actuel de révision des tableaux associe étroitement la discussion entre partenaires sociaux et l'expertise scientifique. Ce processus implique des délais longs puisque la révision d'un tableau prend en moyenne deux à trois ans sans pour autant garantir un consensus social à l'issue des travaux », J-P. BONIN (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale*, 2014, 171 p., p. 68. V. également, C. COURTET et M. GOLLAC (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, Recherches, 2012, 324 p., p. 9.

la maladie de Parkinson a été scientifiquement mis en lumière au cours des années 2000¹¹⁴⁰, ce n'est qu'en 2012 qu'un tableau de maladies professionnelles a été adopté dans le régime agricole¹¹⁴¹. Un fonds d'indemnisation pour les victimes de pesticides a ensuite été consacré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020¹¹⁴². Cependant, ce n'est qu'en 2022, dix ans après l'adoption du tableau pour le régime agricole, qu'un tableau relatif aux pesticides est entré en vigueur pour les salariés du régime général¹¹⁴³. Les maladies liées à l'amiante illustrent, elles aussi, de manière frappante, le décalage entre les connaissances scientifiques et la transcription juridique¹¹⁴⁴. En raison de l'importance des enjeux en présence, ce sont ainsi près de quarante années qui se sont écoulées entre la révélation de la nocivité de l'amiante en France¹¹⁴⁵ et l'inscription dans un tableau de maladies professionnelles d'une première pathologie causée par cette exposition¹¹⁴⁶. Il faudra ensuite attendre plus de cinquante ans pour que son utilisation soit finalement interdite¹¹⁴⁷.

Aujourd'hui, cette problématique a seulement pour conséquence de priver les victimes du bénéfice de la présomption d'origine et de les faire basculer vers le système complémentaire. Hier, les conséquences étaient tout autres puisqu'aucune indemnisation ne pouvait être obtenue

¹¹⁴⁰ P. LEROY, « Produits phytosanitaires et maladie de Parkinson », *Dr. ouv.*, 2007, 215. Il est admis que la révélation de ce lien résulte notamment d'une étude menée par l'INSERM et l'Université Paris 11 auprès des salariés de la MSA publiée en juin 2009 (A. ELBAZ (dir.), « Professionnal exposure to pesticides and Parkinson's disease », *Annals of Neurology*, 2009).

¹¹⁴¹ Tableau n°58 du régime agricole issu du décret n°2012-665 du 4 mai 2012. Sur la question de l'exposition aux pesticides dans le secteur agricole v. D. ROMAN, « Santé et environnement au travail : le cas des agriculteurs », *RDSS*, 2019, 57 ; F. LAFFORGUE, « Les droits des travailleurs victimes des pesticides », *Énergie – Environnement – Infrastructures*, n°6, 06/2018, n°19.

¹¹⁴² Art. L. 491-1 et s. CSS.

¹¹⁴³ V. tableau n°102 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides issu du décret n°2022-573 du 19 avril 2022. Pour d'autres exemples v. M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

¹¹⁴⁴ Sur cette question v. notamment, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°169 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°224 ; S. BUZZI, J-C. DEVINCK et P-A. ROSENTAL, *La santé au travail 1880-2006*, op. cit., p. 87 ; G. DÉRIOT et J-P. GODEFROY, *Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, Rapport d'information n°37 fait au nom de la mission commune d'information, 2005, 333 p.

¹¹⁴⁵ V. D. AURIBAUT, « Note sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans les filatures et tissages d'amiante », *Bulletin de l'inspection du travail*, 1906, 120. Cet inspecteur départemental du travail à Caen démontrait, dans son rapport, que le travail dans une atmosphère d'amiante exerce une « action dangereuse sur les organes respiratoires des ouvriers ». Il relate l'exemple frappant d'une usine de filature et de tissage d'amiante dans le Calvados où une cinquantaine d'ouvriers sont décédés au cours des cinq premières années d'exercice.

¹¹⁴⁶ Ordonnance n°45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle (tableau n°25). Le tableau n°30 dédié spécifiquement aux maladies professionnelles liées à l'amiante sera, quant à lui créé par le décret n°50-1082 du 31 août 1950. V. G. DÉRIOT et J-P. GODEFROY, *Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, op. cit., p. 52.

¹¹⁴⁷ Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. L'utilisation de l'amiante est proscrite en France à partir du 1^{er} janvier 1997. Le décret n°77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante avait, au préalable, limité l'usage de l'amiante mais sans l'interdire.

195. Un système inadapté à certaines pathologies. L'insuffisance du système des tableaux doit également être mise en lien avec l'évolution des conditions de travail. Les principaux maux des travailleurs de l'ère industrielle ont été identifiés. Ces « *maladies liées aux « grands poisons industriels » et bien typées* »¹¹⁴⁸ ont d'ores et déjà été objectivées dans des tableaux. Sous réserve du compromis politique, leur consécration sous forme d'un tableau n'a pas posé de difficulté particulière en raison de leur origine professionnelle marquée. Or, on a progressivement assisté à la montée en puissance de nouveaux maux du travail dont l'identification est difficile et dont l'origine peut être multifactorielle¹¹⁴⁹. Encore aujourd'hui, le système des tableaux s'adapte mal aux pathologies modernes multifactorielles¹¹⁵⁰ d'un secteur plus tertiaire et qui résultent notamment d'une intensification du travail, d'une plus grande responsabilisation des salariés et d'un accroissement du stress¹¹⁵¹. Le système des tableaux se heurte aussi à la problématique des expositions multiples qui résultent de la polyvalence accrue des salariés¹¹⁵². Les tableaux visent, en effet, un facteur de risque unique¹¹⁵³. Dès lors, la pathologie du salarié peut ne pas correspondre aux conditions d'un tableau déterminé, alors que celui-ci aura été exposé à des risques visés par plusieurs tableaux. Dans un tel cas de figure, en l'absence du système complémentaire, aucun « rattrapage » n'était possible. Il fallait alors conclure au rejet de la demande au titre de la législation professionnelle¹¹⁵⁴.

¹¹⁴⁸ J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129. V. également, H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁴⁹ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°51.

¹¹⁵⁰ V. notamment, P. CHAUMETTE, « La responsabilité du chef d'entreprise », *Revue générale de droit*, 2002, n°32, 675 ; J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°355 ; J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹⁵¹ Y. SAINT-JOURS, « La reconnaissance des maladies professionnelles depuis la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (une réforme en trompe-l'oeil) », *D.*, 1994, 58.

¹¹⁵² J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie*, *op. cit.*, p.18.

¹¹⁵³ V. en ce sens, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Première partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

¹¹⁵⁴ L'instruction du dossier au titre de l'art. L. 461-1 al. 4 permet désormais de tenir compte de l'exposition du salarié à des facteurs de risques multiples. Ainsi, le guide des CRRMP énonce qu'« *en cas d'exposition professionnelle à plusieurs facteurs de risque pour un même cancer déclaré, le CRRMP devra tenir compte de leur conjonction simultanée ou consécutive, pour établir si la relation directe et essentielle doit finalement être retenue* ». V. Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (version consolidée 2013), Mars 2014, www.inrs.fr. V. également, Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.409, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir admis l'existence d'un lien direct et essentiel sur le fondement notamment, de « *la poly-exposition habituelle du salarié à des substances cancérigènes au cours de la totalité de ses 40 années de carrière professionnelle* ».

196. Vers une réforme du système de reconnaissance des maladies professionnelles. Ces arguments résument ainsi les principales imperfections et injustices du système fermé à l'égard des victimes. À partir du moment où le salarié se trouvait dans l'un des schémas décrits ci-dessus, il ne lui était d'aucun secours de chercher à démontrer l'origine professionnelle de sa maladie. Aucune indemnisation sur le terrain du régime AT-MP ne pouvait être obtenue. Malgré cela, la France restait attachée à son système de liste limitative et refusait de se conformer aux normes communautaires et internationales¹¹⁵⁵. En effet, la Communauté Économique Européenne (CEE), dès 1962¹¹⁵⁶, et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dès 1964, invitaient les États membres à compléter leur système de liste limitative par un système de preuve « *permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites* »¹¹⁵⁷. Au mépris d'une nouvelle recommandation de la CEE, intervenue en 1966¹¹⁵⁸, la France n'entendait toujours pas se résoudre à adopter un tel système complémentaire. Elle ne réagissait que par des réajustements et actualisations ponctuels du système des tableaux et mettait en avant la pertinence et la réactivité du système actuel pour se justifier¹¹⁵⁹. Ce n'est qu'après une ultime recommandation de la CEE en 1990¹¹⁶⁰, et après que certains voisins européens aient adopté un système complémentaire depuis plus de vingt ans¹¹⁶¹ que la réflexion sur la transposition d'un tel système dans la législation française fut confiée à M. Georges Dorion, inspecteur général des affaires sociales.

197. L'adoption du système mixte. Cette réflexion, transcrite dans un rapport en 1991¹¹⁶², a ainsi débouché sur l'adoption du système « mixte » par la loi de modernisation sociale du 27 janvier

¹¹⁵⁵ Sur l'influence communautaire v. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°135 ; N. HATZFELD, La construction européenne et les maladies professionnelles : l'impulsion sociale des années 1960, in C. COURTET et M. GOLLAC (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, Recherches, 2012, 324 p., p. 51 ; L. VOGEL, De l'indemnisation à la prévention : ambiguïtés et impasses dans le régime juridique des maladies professionnelles en Europe, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p.73.

¹¹⁵⁶ Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles n°2188/62 du 23 juillet 1962 .

¹¹⁵⁷ Convention OIT n°121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles adoptée le 8 juillet 1964, art. 8. Sur cette question v. H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁵⁸ Recommandation de la Commission aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles n°66/462/CEE du 20 juillet 1966.

¹¹⁵⁹ V. H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96 ; N. HATZFELD, La construction européenne et les maladies professionnelles : l'impulsion sociale des années 1960, op. cit.

¹¹⁶⁰ Recommandation de la Commission concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles n°90/326/CEE du 22 mai 1990.

¹¹⁶¹ « *Nos voisins européens ont fait preuve de plus de diligence. En effet, de nombreux pays en Europe, faisant partie ou non de la Communauté avaient déjà adopté un système complémentaire. Dans la Communauté, l'on peut signaler les cas de l'Allemagne en 1963, du Portugal en 1965, du Luxembourg en 1975, et de l'Italie en 1988. En dehors de la Communauté : la Finlande (1967), l'Autriche (1976) et la Suisse (1981) avaient depuis longtemps franchi le pas.* », M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°137.

1993. Celui-ci devait alors constituer le « remède »¹¹⁶³ aux insuffisances du système fermé. Les listes limitatives de maladies professionnelles, consacrées au travers des tableaux, sont alors complétées par un système de preuve directe de l'origine professionnelle au moyen d'une expertise individuelle par un comité d'experts¹¹⁶⁴. Si le législateur n'a pas totalement suivi les recommandations communautaires, et notamment celle de 1966 qui proposait la suppression de toutes les conditions restrictives contenues dans les tableaux¹¹⁶⁵, cette réforme a permis d'ouvrir plus largement le champ des maladies professionnelles. Les victimes dont les pathologies correspondaient aux schémas énoncés pourront désormais prétendre au bénéfice de la législation professionnelle grâce à cette « procédure de rattrapage »¹¹⁶⁶.

L'entrée en vigueur du système mixte a alors eu pour conséquence une hausse du nombre de maladies professionnelles indemnissables¹¹⁶⁷. Les employeurs ont, dès lors, vu plus de maladies professionnelles inscrites à leur compte AT-MP. Néanmoins, certains auteurs s'accordent à dire qu'il faut apprécier avec prudence la concordance temporelle entre l'adoption du système complémentaire et l'augmentation du nombre de maladies prises en charge. D'autres facteurs participeraient, en effet, à cette inflation, et notamment une plus grande considération des problématiques de santé au travail avec la médiatisation du drame de l'amiante¹¹⁶⁸ et une hausse importante de la reconnaissance des troubles musculo-squelettiques (TMS) suite à la révision du tableau n°57 en 1991¹¹⁶⁹. Quoi qu'il en soit, la catégorie juridique des maladies professionnelles

¹¹⁶² G. DORION (dir.), *La modernisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, La Documentation française, 1991, 167 p. Du même auteur, G. DORION, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'adaptation aux réalités d'aujourd'hui », *Dr. soc.*, 1992, 128.

¹¹⁶³ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°128.

¹¹⁶⁴ Sur le CRRMP v. *infra* n°199.

¹¹⁶⁵ Recommandation de la Commission aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles n°66/462/CEE du 20 juillet 1966 : « *devront être supprimées les conditions qui portent sur la description des manifestations cliniques des affections, les activités, les travaux ou les milieux professionnels, les délais d'exposition au risque et les délais concernant la constatation de la maladie après la cessation de l'exposition au risque* ».

¹¹⁶⁶ Pour cette expression, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 127.

¹¹⁶⁷ « *Le système complémentaire a vu le nombre de demandes de reconnaissance croître avec les années. Ainsi, si en 1994 les CRRMP avaient eu à instruire moins de 400 demandes, il y en avait plus de 6 000 en 2003. Et, en 2010, l'on dépassait les 13 000 demandes instruites (...)* Par un effet quasi mécanique, l'accroissement du nombre des demandes instruites entraîne un accroissement du nombre des maladies reconnues. Il entraînait la reconnaissance de 3500 maladies en 2003 et 4357 maladies en 2007. En 2010, le nombre de maladies reconnues était de 6148 », M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°157. Pour l'année 2020, les CRRMP ont été saisis de 17 925 demandes au titre de l'article L. 461-1 al. 3, dont 7 219 avis favorables. Au titre de l'article L. 461-1 al. 4, les CRRMP ont été saisis de 4 995 demandes dont 1 919 avis favorables. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020*, *op. cit.*, p. 133 et p. 136.

¹¹⁶⁸ D. MÉNAL, « La reconnaissance des maladies professionnelles », *RFAS*, n°2, 2008, 205.

¹¹⁶⁹ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°158 ; D. MÉNAL, « La reconnaissance des maladies professionnelles », *RFAS*, n°2, 2008, 205 ; A. MOREAU, « Les maladies professionnelles du tableau 57 et la faute inexcusable – La combinaison de deux hantises de l'employeur », *SSL*, n°1347, 2008.

n'est plus strictement délimitée comme c'était le cas auparavant. Désormais, toute pathologie peut potentiellement constituer une maladie professionnelle. Les conditions pour admettre l'origine professionnelle de la maladie sont cependant déterminantes pour apprécier la prise en charge des victimes et les moyens de défense susceptibles d'être invoqués par les employeurs.

B) L'appréciation de l'origine professionnelle de la maladie

198. La preuve directe selon la loi et la jurisprudence. L'introduction du système mixte conduit donc à opposer les maladies qui répondent aux conditions posées par les tableaux, pour lesquelles le lien de causalité avec le travail est présumé, et les maladies qui relèvent du système complémentaire, pour lesquelles le lien de causalité doit être prouvé. Dans cette dernière hypothèse, le législateur a institué des conditions pour admettre cette preuve de l'origine professionnelle de la maladie (1). L'objectif d'amélioration du sort des victimes a cependant pu donner lieu à une interprétation souple de ces conditions, notamment s'agissant de la causalité directe entre la maladie et le travail (2). Cette œuvre prétorienne s'est alors opérée au prix d'une altération des concepts juridiques et d'une plus grande imputation des pathologies à l'activité professionnelle.

1) Les conditions de la preuve directe

199. L'appréciation du lien de causalité par le CRRMP. Dans le système complémentaire, la présomption d'origine est inapplicable. Par conséquent, en l'absence de présomption, le risque de la preuve pèse en principe sur la victime, au cas où toute la lumière ne serait pas faite sur l'origine professionnelle de la maladie¹¹⁷⁰. Néanmoins, dans le cadre de « *cette législation spéciale à vocation sociale* »¹¹⁷¹, il est apparu nécessaire au législateur d'aider les victimes à rapporter la charge de la preuve¹¹⁷². Comme l'explique M. Jean-Marc Bétemps, l'administration de la preuve est « *socialisée* »¹¹⁷³. Le législateur de 1993 a, en effet, choisi de confier à un comité d'experts le soin de statuer sur l'existence de la relation de cause à effet entre le travail et le développement de la pathologie. La victime n'a finalement qu'à établir la matérialité de son exposition professionnelle et à fournir les éléments suffisants pour en justifier¹¹⁷⁴. Ensuite, il

¹¹⁷⁰ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°299.

¹¹⁷¹ H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁷² *Ibid.*

¹¹⁷³ J.-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129. V. également, H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁷⁴ S. FANTONI-QUINTON, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérrogènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605. L'auteur présente néanmoins les difficultés auxquelles le salarié, ou ses ayants droit,

appartient au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) de statuer. Ce comité est composé d'un médecin-conseil auprès de la caisse, d'un médecin inspecteur régional du travail, et d'un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologies professionnelles¹¹⁷⁵. *In fine*, c'est à ce comité qu'il incombe de se prononcer, au vu de l'enquête administrative menée par la caisse, sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre le travail et la maladie. La dimension médicale du CRRMP est donc primordiale pour l'étude des causes de la maladie. Son rôle ne consiste « *pas tant à identifier une pathologie en tant que telle qu'à la mettre en relation avec un risque professionnel* »¹¹⁷⁶.

Sa composition positionne dès lors le CRRMP en « *expert du lien de causalité maladie/travail* »¹¹⁷⁷. Aussi, l'article L. 461-1 alinéa 5 Code de la sécurité sociale¹¹⁷⁸ impose aux caisses de se conformer à l'avis qu'il émet. Toutefois, malgré les compétences spéciales de cet organe, son avis de s'impose pas au juge¹¹⁷⁹. Lorsque celui-ci est saisi d'une contestation relative à une décision rendue après avis du CRRMP, la loi oblige la juridiction à saisir, pour avis, un second CRRMP¹¹⁸⁰. En revanche, le juge n'est pas tenu de s'y conformer. L'avis du comité constitue donc un élément déterminant dans la démonstration du lien de causalité¹¹⁸¹, mais le juge conserve, en tout état de cause, le dernier mot pour décider de l'imputation du dommage à l'activité professionnelle.

sont confrontés pour établir la matérialité de l'exposition au-delà de leurs simples allégations.

¹¹⁷⁵ Art. D. 461-27 CSS. Depuis le décret n°2016-756 du 7 juin 2016, l'art. D. 461-27 al. 2 précise cependant que « *Lorsqu'il est saisi dans le cadre du troisième alinéa de l'article L. 461-1, le comité régional peut régulièrement rendre son avis en présence de deux de ses membres. En cas de désaccord, le dossier est à nouveau soumis pour avis à l'ensemble des membres du comité.* ». À noter que le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a attribué l'instruction des dossiers relatifs à la Covid-19 à un CRRMP spécial composé de deux membres. V. notamment, M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57 ; P. COURSIER, « Covid-19 : sous quelles conditions peut intervenir une prise en charge au titre des risques professionnels ? », *JCP. S.*, n°42, 2020, 3043.

¹¹⁷⁶ J.-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129. V. également, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale – Système et finalités*, Rennes, Presses de l'EHESP, Fondamentaux, 2^{ème} éd., 2021, 286 p., p. 137.

¹¹⁷⁷ S. FANTONI-QUINTON, « La saisine des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles par les tribunaux : d'une stricte mission réglementaire à un exercice d'expert polyvalent ? », *RDSS*, 2012, 931.

¹¹⁷⁸ À noter que la numérotation des alinéas de l'art. L. 461-1 du CSS a été modifiée sans que le texte n'ait été révisé (v. art. L. 461-1 CSS issu de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017). Pour des raisons pratiques, nous continuons cependant de nous référer à l'ancienne numérotation des alinéas.

¹¹⁷⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2^{ème} 12 juillet 2012, n°11-30.313, Inédit.

¹¹⁸⁰ Art. R. 142-17-2 CSS (art. R. 142-24-2 (anc.) CSS). Sur le contentieux autour de cette règle v. E. JEANSEN, « Reconnaissance judiciaire d'une maladie professionnelle hors tableau : nécessité de recueillir l'avis d'un comité régional », *JCP. S.*, n°9, 2015, 1073. Les CRRMP sont parfois saisis également en qualité d'expert hors du strict cadre légal. Sur cette pratique, v. S. FANTONI-QUINTON, « La saisine des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles par les tribunaux : d'une stricte mission réglementaire à un exercice d'expert polyvalent ? », *RDSS*, 2012, 931 ; S. FANTONI-QUINTON, « Le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDSS*, 2008, 555.

¹¹⁸¹ V. M. MICHALLETZ, « Appréciation du caractère professionnel de la maladie lors d'une action en reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°45, 2017, 1360.

En cas de contentieux, il lui appartient, en dernier lieu, d'apprécier l'existence de la preuve directe hors de toute présomption.

200. Les conditions inhérentes au lien de causalité. Concernant l'objet de la preuve, la loi du 27 janvier 1993 a assorti la caractérisation du lien de causalité de certaines conditions. L'analyse à laquelle doit se livrer le CRRMP est ainsi différenciée en fonction de l'identification ou non de la maladie invoquée dans l'un des tableaux réglementaires. L'article L. 461-1 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale¹¹⁸² concerne la situation où la maladie est désignée dans un tableau, mais où une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition, ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. Dans ce cas, le texte impose d'établir que la maladie a été « *directement causée par le travail habituel de la victime* ».

L'article L. 461-1 alinéa 4 concerne, quant à lui, la maladie qui n'est désignée dans aucun tableau. Il est alors nécessaire que la maladie ait été « *directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime* ». La maladie doit, en outre, avoir entraîné le décès de la victime ou un taux d'IPP supérieur à un pourcentage déterminé par décret¹¹⁸³. Un haut degré de gravité est donc exigé. Ces conditions s'imposent au-delà de la seule preuve du lien de causalité avec le travail. Elles démontrent que le législateur a souhaité limiter l'imputation de certains dommages aux employeurs. La limitation de l'impact financier sur les employeurs¹¹⁸⁴ et l'exclusion des maladies de confort ou de vieillissement¹¹⁸⁵ ont dès lors motivé de telles restrictions.

Au final, il ressort de cette distinction, une gradation dans l'intensité du lien de causalité exigé¹¹⁸⁶. Les deux systèmes de preuve ne sauraient être confondus¹¹⁸⁷. Pour le reste, le législateur

¹¹⁸² À noter que les alinéas 3 et 4 de l'art. L. 461-1 sont désormais considérés comme les alinéas 6 et 7 alors que le texte n'a pas été modifié dans sa substance (v. article L. 461-1 CSS issu de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017). Pour des raisons pratiques, nous continuerons donc à évoquer les alinéas 3 et 4 pour distinguer les régimes juridiques applicables à la qualification de maladie professionnelle.

¹¹⁸³ Art. R. 461-8 CSS. Ce taux d'IPP est aujourd'hui fixé à 25 %. Avant l'entrée en vigueur du décret n°2002-543 du 18 avril 2002, celui était de 66,66 %.

¹¹⁸⁴ P. Leroy évoque une « *clé de sécurité financière* », P. LEROY, *Le système mixte et le champ des évolutions jurisprudentielles*, *op. cit.* V. également, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°136. H. Seillan considère quant à lui qu'il s'agit de « *garde-fous* » contre un accroissement inflationniste des demandes, H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁸⁵ M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673 ; H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁸⁶ V. en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°136 ; D. MÉNAL, « La reconnaissance des maladies professionnelles », *RFAS*, n°2, 2008, 205 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°187.

¹¹⁸⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-19.764, *Bull.* En l'espèce, la Cour de cassation a censuré la cour d'appel pour avoir admis l'existence d'un « *lien direct* » alors qu'il était nécessaire, à propos d'une maladie non désignée dans un tableau, de caractériser un « *lien direct et essentiel* ». V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et M-A. GODEFROY, « Affections « hors tableaux » : du refus initial de prise en charge à l'examen du lien entre le travail et la

est resté relativement silencieux. La loi ne donne aucune indication quant au sens à donner à ces expressions « *directement* » et « *directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime* »¹¹⁸⁸.

201. L'interprétation des conditions selon le droit commun. Que signifient dès lors ces exigences de « cause directe » et de « cause directe et essentielle » ? À défaut de précision donnée par le législateur, il convient de s'intéresser au sens de ces exigences selon le droit commun. Ainsi, comme nous l'avons vu¹¹⁸⁹, il ne peut s'agir d'exiger que le travail constitue la cause « exclusive » de la pathologie, au sens que le langage courant confère à cet adjectif¹¹⁹⁰. Même lorsque la maladie ne figure dans aucun tableau, cette interprétation doit être rejetée. Identifier une cause exclusive dans une réalité complexe est, en effet, une utopie¹¹⁹¹. Dans tous les cas, d'autres facteurs peuvent donc avoir participé à « *la genèse de la maladie* »¹¹⁹². Avec le système complémentaire, le législateur a donc entendu ouvrir potentiellement la voie à la prise en charge de pathologies multifactorielles. Pour les maladies de l'alinéa 4, il est cependant exigé la preuve d'une causalité « *essentielle* » avec le travail. On comprend alors que « *la maladie doit être avant tout causée par le travail* »¹¹⁹³. Cela implique une hiérarchisation, une classification entre les causes¹¹⁹⁴ et l'identification du travail comme facteur prépondérant, déterminant¹¹⁹⁵.

En revanche, la causalité « directe » est plus difficile à interpréter. Comme nous l'avons énoncé¹¹⁹⁶, dans le droit des risques professionnels, il s'agit de renvoyer aux hypothèses de preuve

pathologie », *JCP. S.*, n°50, 2019, 1364 ; V. ROULET, « De l'objet de la preuve – à propos d'une maladie professionnelle hors tableaux », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°805, 2019 ; L. BEDJA, « Caractère définitif de la notification de la décision de la caisse à l'employeur et condition de reconnaissance individuelle d'une maladie professionnelle », *La lettre juridique*, n°802, 2019 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La mise en cause de l'employeur dans l'action en contestation du refus de prise en charge ne remet pas en cause le caractère définitif de la notification », *BJT*, n°2, 2020, 41 ; C. BERLAUD, « Refus de prise en charge de la maladie : incidences et preuve de l'origine professionnelle », *Gaz. Pal.*, n°41, 2019, 39.

¹¹⁸⁸ Sur l'interrogation quant au sens de ces expressions v. également, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°138.

¹¹⁸⁹ Sur les caractères du lien de causalité, v. *supra* n°168.

¹¹⁹⁰ Dictionnaire Larousse v. Exclusif : « *Qui exclut tout partage, qui ne s'attache qu'à un seul objet* ».

¹¹⁹¹ Comme le souligne M. Keim-Bagot, « *s'il existait un lien exclusif entre ladite maladie et l'exposition professionnelle, nul doute que cette affection ferait l'objet d'un tableau de maladies professionnelles* », M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°155.

¹¹⁹² J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129. V. également, H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁹³ H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁹⁴ V. M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673 ; H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹¹⁹⁵ J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°154.

¹¹⁹⁶ V. *supra* n°168.

directe, hors du champ d'application des présomptions. Comme l'explique Mme le professeur Sophie Fantoni-Quinton¹¹⁹⁷, il s'agit d'une « *ré-incursion des principes civilistes* ». En l'absence de toute précision légale, il semblait dès lors justifié d'interpréter l'exigence d'une « *cause directe* », selon le sens qui lui est conféré en droit commun. Ainsi, selon la thèse relative à la causalité de Mme Florence G'Sell-Macrez¹¹⁹⁸, les concepts de « *cause directe* » ou de « *préjudice direct* » sont utilisés par la jurisprudence comme une limitation à la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, cette théorie comprend deux aspects. Le premier aspect de la théorie vise à déterminer les conditions *sine qua non* d'un dommage. Le second aspect consacre l'équivalence de principe entre toutes ces conditions. Ceci permet d'imputer l'entier dommage à un responsable, alors même que le fait reproché serait assez éloigné de celui-ci¹¹⁹⁹. La notion de « *cause directe* » se comprend donc comme un tempérament à cette théorie, pour « *limiter l'incroyable extension qu'un tel principe engendrerait* »¹²⁰⁰. En conséquence, comme nous l'avons énoncé, il s'agit de s'en remettre au pouvoir d'appréciation du juge¹²⁰¹ pour tracer une limite à l'imputation du dommage à l'employeur lorsqu'il est en présence d'une pluralité d'antécédents potentiels¹²⁰². Selon cette interprétation, une analyse du caractère significatif du rapport causal serait alors nécessaire pour décider, en opportunité, s'il convient d'imputer le dommage à l'employeur. Si le travail n'a joué qu'un rôle trop éloigné dans le développement de la maladie, l'existence d'un lien de causalité direct devrait être réfutée¹²⁰³.

Alors qu'il commentait l'entrée en vigueur du système complémentaire, M. Hubert Seillan¹²⁰⁴ souscrivait à l'interprétation à l'aune du droit commun. L'auteur relevait, en effet, que « *l'exigence que le dommage soit directement provoqué par le travail participe de la volonté du législateur de limiter la chaîne de la causalité* »¹²⁰⁵. Elle « *correspond à l'état du droit positif qui écarte les dommages indirects de la réparation* »¹²⁰⁶.

202. Une interprétation remise en cause par la jurisprudence. Cette interprétation théorique à l'aune du droit commun allait cependant, elle aussi, être influencée par la tendance

¹¹⁹⁷ S. FANTONI-QUINTON, « Le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDSS*, 2008, 555.

¹¹⁹⁸ F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°152 et s.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*

¹²⁰⁰ *Ibid.*, n°154.

¹²⁰¹ V. également en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°140.

¹²⁰² V. *supra* n°168.

¹²⁰³ La solution contraire reviendrait à appliquer l'équivalence de principe entre toutes les conditions et à éluder l'exigence de causalité directe.

¹²⁰⁴ H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹²⁰⁵ *Ibid.*

¹²⁰⁶ *Ibid.*

jurisprudentielle du début des années 2000, favorable à une meilleure indemnisation des victimes. Sous couvert d'une imputation extensive à l'activité professionnelle, la position adoptée par la Cour de cassation s'éloigne finalement des exigences de preuve d'un lien de causalité direct, telles qu'on pouvait raisonnablement les comprendre. La caractérisation d'une relation directe de cause à effet entre le travail et la maladie repose sur l'appréciation souveraine des juges du fond. On constate cependant que l'interprétation retenue par la Haute juridiction contribue à l'extension de la notion de maladie professionnelle.

2) *L'interprétation jurisprudentielle de la causalité directe*

203. L'indifférence des cofacteurs extraprofessionnels. Un arrêt de la Chambre sociale du 19 décembre 2002¹²⁰⁷ a interprété pour la première fois la notion de « cause directe ». En l'espèce, le salarié était victime d'un cancer du poumon. L'étude de son dossier par le CRRMP avait révélé une exposition incontestable aux poussières de bichromate de potassium, visées par le tableau n°10-Ter, mais aussi des antécédents tabagiques avérés. Après un premier avis défavorable rendu par le CRRMP saisi par la caisse, le second CRRMP saisi par le TASS, avait conclu que le caractère multifactoriel du cancer ne permettait pas d'établir que cette affection avait été directement causée par le travail habituel. L'avis émis par ce second comité était dès lors défavorable.

Dans cette affaire, la Cour de cassation confirme alors qu'il n'est pas exigé que le travail constitue la cause exclusive de la maladie. Elle énonce ainsi que les dispositions de l'article L. 461-1 alinéa 3 n'exigent pas « *que le travail habituel soit la cause unique ou essentielle de la maladie* »¹²⁰⁸. Par conséquent, elle confirme que l'origine multifactorielle ne fait pas obstacle à la prise en charge. Elle insiste aussi sur le degré d'exigence supplémentaire, prévu pour la causalité essentielle de l'alinéa 4.

En revanche, la jurisprudence devait également se prononcer sur l'appréciation de la causalité directe au regard de la coexistence entre le facteur professionnel et le tabagisme du salarié.

¹²⁰⁷ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402 *obs.* Y. SAINT-JOURS, « Maladies professionnelles : l'origine multifactorielle d'une maladie n'est pas exclusive de son caractère professionnel », *D.*, 2003, 1113 ; P-Y. VERKINDT, « Une maladie multifactorielle peut être reconnue comme maladie professionnelle », *RDSS*, 2003, 437 ; A. BUGADA, « Tabagisme et maladie professionnelle », *JCP. E.*, n°49, 2003, 1710 ; P. LEROY, « Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402 », *Dr. ouv.*, 2003, 229 ; LAMY (rédaction), « Expertise individuelle et reconnaissance par tableau », *SSL* n°1105, 2003 ; LAMY (rédaction), « Reconnaissance individuelle d'une maladie répertoriée : le travail habituel peut ne pas en être la cause unique ou essentielle », *JSL*, n°118, 2003 ; LAMY (rédaction), *Jurisprudence Hebdo*, n°796, 2002.

¹²⁰⁸ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402.

Contrairement à l'avis des deux CRRMP, la cour d'appel avait admis l'origine professionnelle de la maladie en retenant que le tabagisme du salarié ne constituait pas l'unique cause de la maladie¹²⁰⁹. Autrement dit, le travail ayant constitué un facteur coopérant dans le développement de la pathologie, il y avait lieu d'admettre l'existence du lien de causalité direct avec le travail. Les juges du fond renaient ainsi que l'identification du facteur professionnel suffit pour admettre la prise en charge au titre de l'alinéa 3. L'éventuelle influence du cofacteur extraprofessionnel n'importe pas.

Cette interprétation est approuvée par la Cour de cassation¹²¹⁰. Nonobstant les antécédents tabagiques, l'exposition constante et habituelle au risque professionnel permet de retenir le lien direct entre la maladie et le travail. La Haute juridiction a donc choisi l'interprétation la plus simple pour les juges et la plus favorable pour les victimes¹²¹¹. En effet, cet arrêt conduit finalement à abandonner, pour les dossiers instruits en alinéa 3, toute étude d'une potentielle relation causale entre la maladie et un facteur extraprofessionnel. Dès l'instant où le facteur professionnel peut être identifié, la coexistence d'un autre facteur est inopérante pour faire échec à la qualification de maladie professionnelle¹²¹².

204. Une solution divergente du sens traditionnel de la causalité directe. La caractérisation du travail comme cause directe de la maladie face à d'éventuels cofacteurs d'origine extraprofessionnelle apparaît ainsi particulièrement extensive. Il faut admettre, en outre, que cette interprétation diffère de l'appréciation de la causalité directe telle qu'on pouvait la concevoir en droit commun. Certes, au visa de l'article L. 461-1 alinéa 3, il ne s'agissait pas d'identifier le travail comme étant la cause prépondérante de la maladie. Cette exigence ne concerne que l'alinéa 4. Cependant, selon nous, la notion de « cause directe » n'impliquait pas de faire une totale abstraction de l'étude des éventuels cofacteurs. À notre sens, de tels éléments devaient entrer en ligne de compte pour apprécier l'opportunité d'imputer le dommage à l'activité professionnelle. De tels éléments devaient permettre d'apprécier si le rôle causal joué par le travail est suffisamment significatif. Une note technique de 1994, conçue comme un premier guide de conduite pour les CRRMP prescrivait d'ailleurs aux comités de rendre leur avis après s'être livrés à une analyse des

¹²⁰⁹ *Ibid.*

¹²¹⁰ *Ibid.*

¹²¹¹ V. en ce sens, LAMY (rédaction), « Reconnaissance individuelle d'une maladie répertoriée : le travail habituel peut ne pas en être la cause unique ou essentielle », *JSL*, n°118, 2003 ; LAMY (rédaction), « Expertise individuelle et reconnaissance par tableau », *SSL* n°1105, 2003. V. également, A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279.

¹²¹² Comme l'énonce A. Bugada, « voilà comment l'entreprise (cotisante) et les caisses (payeurs) assument pour partie les conséquences de pratiques privées et à risque dès lors qu'elles ne sont pas exclusivement à l'origine de la maladie », A. BUGADA, « Tabagisme et maladie professionnelle », *JCP. E.*, n°49, 2003, 1710.

facteurs individuels¹²¹³. Comme l'ont relevé plusieurs auteurs¹²¹⁴, ce texte n'ayant cependant aucune valeur contraignante, l'arrêt de 2002¹²¹⁵ a valablement pu s'en affranchir.

205. La confirmation de l'indifférence à l'égard des cofacteurs. Depuis l'arrêt du 19 décembre 2002¹²¹⁶, cette indifférence à l'égard des cofacteurs est régulièrement confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation¹²¹⁷. Contrairement à l'instruction des dossiers en alinéa 4¹²¹⁸, les cofacteurs, tels que le tabagisme¹²¹⁹, ne sauraient être pris en compte sur le fondement de l'alinéa 3¹²²⁰. Dans de telles circonstances, le facteur professionnel est effectivement déjà identifié comme potentiellement nocif puisqu'il figure dans le cadre d'un tableau¹²²¹. Par faveur à l'égard des victimes, la Cour de cassation n'a donc pas souhaité que l'exposition concomitante du salarié à des substances également nocives dans le cadre de sa vie personnelle ne risque d'entraver ses chances d'obtenir indemnisation. Demander indemnisation au titre de l'alinéa 3 présente donc cet avantage

¹²¹³ MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Note relative au guide destiné aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993*, 17 février 1994.

¹²¹⁴ V. P. LEROY, Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402, *Dr. ouv.*, 2003, 229 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°148.

¹²¹⁵ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402.

¹²¹⁶ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402.

¹²¹⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit : « même si M. X... était fumeur et qu'un lien entre le tabac et sa pathologie peut être établi, le fait qu'il ait été exposé à l'amiante est établi et suffisant pour pouvoir faire droit à la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle » ; Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°14-20.853, Inédit (v. motifs annexes). En l'espèce, la Cour de cassation rappelle qu'il n'est pas exigé que le travail qui a causé la maladie professionnelle en soit la cause unique ou essentielle. Elle approuve alors la cour d'appel d'avoir écarté l'avis de deux CRRMP au motif qu'ils « privilégient l'existence du risque extra professionnel lié au tabagisme du patient comme cause principale du cancer broncho-pulmonaire, minimisant ainsi celui lié à l'amiante. Or, le cancer broncho-pulmonaire provoqué par la poussière d'amiante n'a pas de caractère spécifique et il n'est pas exigé que le travail qui a causé la maladie en soit la cause unique ou essentielle » ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-29.023, Inédit (v. motifs annexes) : « il importe peu que Monsieur Mohamed X... ait fumé dans la mesure où il n'est pas démontré que ce soit l'unique cause de sa maladie ». V. également pour un cofacteur relatif à un état pathologie préexistant, Cass. Civ. 2ème 2 mars 2004, n°02-31.105, Inédit. Nonobstant la préexistence de l'asthme à l'embauche, la Cour de cassation juge qu'il incombait à la cour d'appel de « rechercher s'il n'existait pas de relation directe de cause à effet entre la maladie présentée par l'intéressé et le travail, de sorte que, peu important l'existence d'un état pathologique préexistant, la maladie devait être considérée comme directement causée par le travail habituel de la victime. ».

¹²¹⁸ Par exemple, à propos des bronchopneumopathies chroniques obstructives (BPCO) instruites dans le cadre de l'alinéa 4, le guide destiné aux CRRMP énonce que « Il importe ici d'établir que le risque relatif au(x) facteur(s) professionnel(s) est prépondérant par rapport à celui du facteur de risque tabagique », Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (version consolidée 2013), Mars 2014, www.inrs.fr. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-11.708, Inédit.

¹²¹⁹ A. BUGADA, « Tabagisme et maladie professionnelle », *JCP. E.*, n°49, 2003, 1710. À noter que l'auteur s'interroge sur l'impact de cette jurisprudence quant à l'embauche de fumeurs étant donné que l'entreprise est désormais susceptible de se voir imputer une maladie pour laquelle le tabagisme a participé au développement.

¹²²⁰ « La relation directe que doit établir le CRRMP n'est conditionnée que par le caractère significatif de l'exposition au facteur de risque professionnel incriminé indépendamment du tabagisme associé », Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, *op. cit.*, v. p. 112 à propos de la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) et p. 116 à propos des cancers broncho-pulmonaires.

¹²²¹ V. en ce sens, P. LEROY, Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402, *Dr. ouv.*, 2003, 229 ; LAMY (rédaction), Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402, *Jurisprudence Hebdo*, n°796, 2002 ; M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

incontestable pour les victimes. On peut y voir là une explication à l'interprétation prétorienne qui tend à inscrire davantage de dommages dans ce cadre¹²²². À l'inverse, l'employeur ne pourra invoquer le rôle significatif d'un cofacteur en défense à la qualification de maladie professionnelle sur le terrain de l'article L. 461-1 alinéa 3.

206. La caractérisation du facteur professionnel. Pour établir la causalité directe entre la maladie et le travail, au sens de l'article L. 461-1 alinéa 3, la jurisprudence se concentre donc uniquement sur l'identification du facteur professionnel. Or, à quelles conditions le lien direct entre la maladie et le travail peut-il être admis ? Compte tenu de l'indifférence à l'égard des cofacteurs, on pourrait s'attendre à ce que la jurisprudence exige une certaine caractérisation du rôle causal joué par le travail dans le développement de la maladie. En effet, le concept de « cause directe », conçu comme tempérament à la théorie de l'équivalence des conditions, impliquerait la preuve que le travail a joué un rôle significatif dans l'apparition de la maladie. Le guide à destination des CRRMP insiste d'ailleurs sur le caractère significatif de l'exposition professionnelle¹²²³. En ce sens, nous considérons que les données relatives à l'exposition en termes de durée, d'intensité, de seuil d'exposition, de relation dose-effet, de fréquence, de mesures de protections individuelles, etc. sont déterminantes pour établir la relation causale entre le travail et la maladie¹²²⁴. L'analyse de ces données prend une place centrale dans l'avis rendu par le CRRMP¹²²⁵. La motivation de cet avis implique, en effet, « *de montrer le raisonnement et les arguments ayant permis aux membres du CRRMP d'établir ou non l'existence d'un lien de causalité entre la maladie déclarée et l'activité de l'intéressé* »¹²²⁶. Plus encore, le juge ne saurait, selon nous, décider d'une juste imputation du dommage à l'activité professionnelle sans que la quantification de l'exposition ne soit mise en avant.

¹²²² En considérant que la broncho-pneumopathie chronique obstructive des mineurs de charbon et de fer étaient des maladies désignées par les tableaux, et cela même si l'intéressé n'avait pas exercé la profession concernée, la Cour de cassation a permis aux victimes de solliciter l'instruction de leur maladie professionnelle en alinéa 3. Cela évite aux salariés d'être confrontés au rejet de leur demande en cas de cofacteur extraprofessionnel associé. Sur cette jurisprudence v. *supra* n°142. V. Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°14-12.441, *Bull.* II, n°54 obs. E. JEANSEN, « Notion de maladie hors tableau », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1187.

¹²²³ V. par exemple, « *La relation directe que doit établir le CRRMP n'est conditionnée que par le caractère significatif de l'exposition au facteur de risque professionnel incriminé indépendamment du tabagisme associé* ». V. Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, *op. cit.*, v. p. 112 à propos de la bronchopneumopathie chronique obstructive et p. 116 à propos des cancers broncho-pulmonaires.

¹²²⁴ Sur les critères de quantification de l'exposition v. Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, *op. cit.* V. également, S. FANTONI-QUINTON, « Le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDSS*, 2008, 555.

¹²²⁵ J. GERMANAUD et G. LASFARGUES, « La reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau : une démarche de causalité », *Rev. Méd. de l'Ass. Maladie*, vol. n°32, n°3, 2011, 265.

¹²²⁶ Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, *op. cit.*, p. 99.

207. La caractérisation du lien direct en cas de TMS. Une telle « démarche de recherche de causalité »¹²²⁷ se constate dans la jurisprudence qui a trait à la prise en charge de troubles musculo-squelettiques (TMS), pour lesquels les conditions des tableaux ne sont pas réunies. Par nature, ces pathologies impliquent, en effet, une répétitivité du geste pathogène. Cela suppose dès lors une certaine quantification de l'exposition¹²²⁸. Une cour d'appel ne saurait ainsi prendre en charge une pathologie du coude, au titre de l'alinéa 3, sur le seul constat de l'exposition professionnelle, alors que les CRRMP saisis ont estimé que « les sollicitations professionnelles ne sont ni d'une intensité, ni d'une répétitivité suffisantes pour engendrer la pathologie » et que « l'activité professionnelle très intermittente est jugée trop faible pour provoquer cette pathologie »¹²²⁹. Pour la Cour de cassation, les juges du fond ont statué par « des motifs impropres à caractériser le lien direct de causalité entre la maladie et le travail habituel »¹²³⁰. M. Thierry Tauran¹²³¹ qualifie cet arrêt du 13 mars 2014 comme une solution « de bon sens ». Le contrôle exercé par la Cour de cassation « suppose que les juridictions du fond motivent de façon détaillée leurs jugements ou arrêts afin que le lien de causalité entre le travail et la pathologie soit clairement établi ou écarté »¹²³². La censure opérée par cet arrêt est donc justifiée par le caractère « péremptoire »¹²³³ du raisonnement mené par les juges d'appel. La déduction à laquelle ces derniers se sont livrés n'est pourtant pas totalement étrangère à la Cour de cassation. Celle-ci correspond, en effet, à un certain courant jurisprudentiel qui prospère à propos de l'exposition des salariés à des substances particulièrement nocives telles que l'amiante¹²³⁴.

208. La caractérisation du lien direct en cas d'exposition à une substance nocive. En la matière, certains arrêts s'attachent à mettre en avant quelques éléments, tels que la présence d'amiante de manière significative, la fréquence ou la répétitivité des travaux¹²³⁵. En revanche, d'autres semblent admettre l'origine professionnelle de la maladie sur la base de la seule exposition professionnelle sans analyser, outre mesure, le rôle causal de celle-ci¹²³⁶. Une telle solution est alors regrettable. Ne peut-on pas imaginer qu'une exposition professionnelle soit avérée, mais que celle-

¹²²⁷ J. GERMANAUD et G. LASFARGUES, « La reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau : une démarche de causalité », *Rev. Méd. de l'Ass. Maladie*, vol. n°32, n°3, 2011, 265.

¹²²⁸ V. notamment, tableau n°57.

¹²²⁹ Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.161, *Bull. II*, n°66 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Procédure spécifique de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2014, 1257 ; T. TAURAN, Note sous Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.161, *Bull. II*, n°66, *RDSS*, 2014, 582.

¹²³⁰ Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.161, *Bull. II*, n°66.

¹²³¹ T. TAURAN, Note sous Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.161, *Bull. II*, n°66, *RDSS*, 2014, 582.

¹²³² *Ibid.*

¹²³³ *Ibid.*

¹²³⁴ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°361 ; G. BOEUF et C. MO, « Que reste-t-il de l'avis du CRRMP face à l'amiante ? », *JSL*, n°357, 2014.

¹²³⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 septembre 2014, n°13-20.319, Inédit.

ci soit si indirecte et faible, et les équipements de protection individuels et autres mesures prises par l'employeur si efficaces, que l'innocuité serait quasi-certaine ? Quand bien même la nocivité du produit est avérée, il peut être contestable de retenir son rôle causal dans l'apparition de la maladie sur le seul constat d'une exposition habituelle. En effet, en cas d'exposition minimale, le lien de causalité avec la maladie peut être douteux. Le doute peut d'ailleurs être d'autant plus avéré s'il existe un cofacteur extraprofessionnel marqué¹²³⁷. Cependant, conformément à la jurisprudence du 19 décembre 2002¹²³⁸, ce cofacteur ne sera pas pris en compte sur le fondement de l'article L. 461-1 alinéa 3.

Un arrêt de la Deuxième Chambre civile du 10 octobre 2013¹²³⁹ illustre notamment cette caractérisation du lien de causalité sur le seul fondement de l'exposition à l'amiante. En l'espèce, un salarié qui exerçait comme comptable dans une entreprise exploitant de l'amiante réclamait la prise en charge de son cancer broncho-pulmonaire sur le fondement de l'article L. 461-1 alinéa 3. Après un avis défavorable rendu par le premier comité, le CRRMP saisi par le TASS refusait également d'admettre un lien direct entre le travail de l'intéressé et sa pathologie. En l'occurrence, le CRRMP avait relevé que le salarié ne présentait pas les lésions admises comme marqueurs d'une exposition à l'amiante, qu'une autre localisation tumorale se situait dans le larynx, qu'il n'y avait pas eu contact direct avec l'amiante, et qu'il existait un facteur extraprofessionnel bien établi et majeur. De ce fait, le comité déduisait que « *la coexistence de deux localisations tumorales dont le lien avec le tabac est établi et une exposition indirecte et faible, ne permettent pas de considérer qu'il existe un lien direct entre l'affection dont la réparation est demandée et les conditions de travail* »¹²⁴⁰.

Au regard des avis concordants des deux comités et des compétences particulières de cet organe, les arguments avancés semblaient suffisamment convaincants pour conclure au rôle trop éloigné joué par le travail dans l'apparition de la maladie¹²⁴¹. Pour autant, le juge n'étant pas lié par ces avis, la Cour de cassation a admis que « *même si M. X... était fumeur et qu'un lien entre le tabac et sa pathologie peut être établi, le fait qu'il ait été exposé à l'amiante est établi et suffisant*

¹²³⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 février 2010, n°09-11.1190, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-25.605, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-10.931, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°14-20.853, Inédit.

¹²³⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-10.931, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°14-20.853, Inédit.

¹²³⁸ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402.

¹²³⁹ Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit, *obs.* G. BOEUF et C. MO, « Que reste-t-il de l'avis du CRRMP face à l'amiante ? », *JSL*, n°357, 2014. V. également en appel, CA Bordeaux 10 mai 2012, n°11/03900.

¹²⁴⁰ V. CA Bordeaux 10 mai 2012, n°11/03900.

¹²⁴¹ V. G. BOEUF et C. MO, « Que reste-t-il de l'avis du CRRMP face à l'amiante ? », *JSL*, n°357, 2014.

pour pouvoir faire droit à la demande de reconnaissance de la maladie »¹²⁴². Plus qu'une quelconque quantification de l'exposition, plus qu'une analyse concrète du rôle causal joué par cette exposition professionnelle, il ressort de cet arrêt que c'est le seul constat de l'exposition qui permet de retenir le lien de causalité direct¹²⁴³. La Cour de cassation précise d'ailleurs qu'établir cette exposition est « *suffisant* »¹²⁴⁴. Ainsi, sans qu'il ne soit fait mention de durée, de fréquence, d'intensité, de données médicales relatives à la relation dose-effet, la jurisprudence admet la remise en cause des avis des CRRMP qui concordent pourtant dans un sens défavorable.

En cas d'avis défavorable rendu par le premier CRRMP, il faut souligner l'employeur ne sera pas impacté par la réformation ultérieure de cette décision par le juge. En effet, la caisse de sécurité sociale est tenue de se conformer à l'avis rendu par le comité¹²⁴⁵. Dès lors, en cas d'avis défavorable, la caisse est tenue de refuser la prise en charge. Sous l'empire du droit en vigueur, cette décision de refus acquiert dès lors un caractère définitif à l'égard de l'employeur¹²⁴⁶. Toutefois, les CRRMP seront sans doute amenés à prendre en compte cette orientation de la jurisprudence. Certains avis ne vont pas manquer de se fonder sur le constat d'une exposition habituelle, plutôt que sur la caractérisation d'éléments de quantification suffisants pour retenir un lien direct¹²⁴⁷.

209. Une interprétation jurisprudentielle favorable aux victimes. En tout état de cause, la jurisprudence relative aux maladies « directement causées par le travail » semble guidée par la recherche d'un régime probatoire favorable aux victimes¹²⁴⁸. Elle peut permettre la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie sur le constat d'une exposition professionnelle, et sans qu'aucun facteur de confusion ne puisse interférer. Par rapport à l'exigence initiale de preuve directe du lien de causalité, sans facilité probatoire, cela constitue dès lors un important « raccourci ». À propos de l'arrêt du 19 décembre 2002¹²⁴⁹, M. Alexis Bugada¹²⁵⁰ avait considéré que la jurisprudence avait adopté une « *conception dilatée du lien de causalité voisine de la théorie de l'équivalence des conditions* ». Au regard de la jurisprudence énoncée ci-dessus, on peut même considérer que la Cour de cassation adhère à la théorie de l'équivalence des conditions. En ce sens,

¹²⁴² Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit.

¹²⁴³ Pour une critique de la motivation abstraite et inappropriée de l'arrêt d'appel v. G. BOEUF et C. MO, « Que reste-t-il de l'avis du CRRMP face à l'amiante ? », *JSL*, n°357, 2014.

¹²⁴⁴ *Ibid.*

¹²⁴⁵ Art. L. 461-1 al. 5 CSS.

¹²⁴⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-19.764, *Bull.*

¹²⁴⁷ V. par exemple en ce sens, Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-10.931, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°14-20.853, Inédit (v. moyens annexes).

¹²⁴⁸ V. également en ce sens, G. BOEUF et C. MO, « Que reste-t-il de l'avis du CRRMP face à l'amiante ? », *JSL*, n°357, 2014.

¹²⁴⁹ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402.

¹²⁵⁰ A. BUGADA, « Tabagisme et maladie professionnelle », *JCP. E.*, n°49, 2003, 1710.

la jurisprudence tend « à reconnaître comme professionnelle toute maladie dans laquelle il est possible d'incriminer le travail à un titre ou un autre »¹²⁵¹. Puisque l'identification du facteur professionnel suffit, et qu'aucune circonstance n'apparaît susceptible de venir rompre le lien de causalité avec le travail, cela peut aboutir à la prise en charge de pathologies pour lesquelles le travail n'a joué qu'un rôle éloigné dans le développement de la maladie.

210. Une perturbation des règles de preuve au détriment de l'employeur. Plus encore, sous couvert de la faveur accordée aux victimes, on peut douter de la survivance même de l'exigence de preuve directe. À propos de l'arrêt du 19 décembre 2002¹²⁵², le professeur Saint-Jours¹²⁵³ expliquait qu'il approuvait la décision rendue car celle-ci rendait impossible pour l'employeur, la preuve selon laquelle la maladie avait une cause totalement étrangère au travail¹²⁵⁴. En pratique, c'est bien la solution à laquelle la jurisprudence présentée ci-dessus aboutit. Il s'opère dès lors une inversion de la logique probatoire censée s'appliquer au système complémentaire. Dans une logique de preuve directe du lien de causalité, le risque de la preuve pèse en principe sur la partie qui invoque l'origine professionnelle de la maladie. C'est elle qui est censée succomber en cas de doute sur l'existence du lien de causalité invoqué¹²⁵⁵. En principe, ce n'est que si cette preuve est rapportée de façon certaine que le risque de la preuve passe à l'adversaire. Exiger de l'employeur qu'il rapporte la preuve que la maladie a une cause totalement étrangère au travail relève du domaine de la preuve contraire¹²⁵⁶. On ne devrait donc normalement s'y intéresser que lorsque la preuve du rôle causal joué par le travail a été préalablement rapportée.

Cette preuve préalable semble cependant avoir été simplifiée par la jurisprudence au point de créer un amalgame entre le régime probatoire d'article L. 461-1 alinéa 3 et celui de la présomption d'origine. Selon M. Joseph-Antoine Morin¹²⁵⁷, une extension de la catégorie des maladies professionnelles se produit ainsi, « au mépris du texte lui-même », par un « rétablissement de la présomption d'imputabilité dans le système complémentaire »¹²⁵⁸. Rappelons, en effet, que

¹²⁵¹ Pour cette définition, v. J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129.

¹²⁵² Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402.

¹²⁵³ Y. SAINT-JOURS, « Maladies professionnelles : l'origine multifactorielle d'une maladie n'est pas exclusive de son caractère professionnel », *D.*, 2003, 1113.

¹²⁵⁴ *Ibid.* V. dans le même sens, Y. SAINT-JOURS, « La réhabilitation de la présomption d'imputabilité spécifique aux risques professionnels », *D.*, 2003, 2975 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°147.

¹²⁵⁵ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°299.

¹²⁵⁶ V. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

¹²⁵⁷ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°361.

¹²⁵⁸ *Ibid.*

l'avantage procuré par le système des tableaux tient à la dispense d'apporter la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle dès que deux séries de conditions sont remplies : la réunion des conditions du tableau et la preuve de l'exposition habituelle au facteur de risque. Ces éléments de preuve suffisent, en principe, à activer la présomption¹²⁵⁹. Si la preuve directe du lien de causalité, exigée au titre de l'article L. 461-1 alinéa 3, se résume au constat d'une exposition à un risque, sans que la relation de cause à effet ne soit autrement démontrée, qu'est-ce qui différencie désormais la preuve directe de la présomption d'origine ? Hormis la différence tenant à l'intervention du CRRMP, la logique de gradation dans la preuve exigée disparaît.

211. Une solution contestée par les employeurs. Les employeurs allèguent fréquemment cet argument lorsqu'ils sont confrontés à des jugements ou arrêts qui consacrent la causalité directe sur le fondement principal de l'exposition au risque. Ils invoquent ainsi, dans leurs pourvois, que « *l'existence du lien de causalité direct ne peut se déduire de la seule constatation de l'exposition au risque* »¹²⁶⁰. Il s'agit, au contraire, d'une « *condition autonome* »¹²⁶¹ dont la preuve doit être rapportée à partir d'« *éléments médicaux pertinents* »¹²⁶². Dans leurs actions en contestation, ils accusent les juridictions d'admettre l'existence d'un lien direct « *sans rechercher ni faire état du moindre élément de causalité* »¹²⁶³ ou « *sans relever le moindre élément médical* »¹²⁶⁴. Parfois, il est même clairement reproché à la cour d'appel d'avoir « *rétabli la présomption d'imputabilité* »¹²⁶⁵. En tout état de cause, ces arguments tendent tous à établir qu'au-delà du seul constat d'une exposition professionnelle, la démonstration du rôle causal significatif joué par le travail dans le développement de la maladie n'a pas été faite.

Se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges, la Cour de cassation reste cependant insensible aux arguments mobilisés. Il est pourtant clair, lorsque la nocivité du produit est admise, que la logique de preuve est bouleversée. En résumé, l'exposition habituelle au facteur de risque professionnel devient un élément nécessaire, mais également suffisant, pour admettre que la maladie a été « *directement causée par le travail habituel de la victime* ». Dès lors, puisqu'aucune donnée de quantification n'est mise en avant, l'objet de la preuve s'apparente à celui requis pour

¹²⁵⁹ V. *supra* n°134.

¹²⁶⁰ Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°14-20.853, Inédit (v. moyens annexes).

¹²⁶¹ Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-10.931, Inédit.

¹²⁶² Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-10.931, Inédit.

¹²⁶³ Cass. Civ. 2ème 18 septembre 2014, n°13-20.319, Inédit. (v. moyens annexes). V. également, Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°14-20.853, Inédit : « *sans s'expliquer, comme cela lui était demandé, sur l'intensité de l'exposition et sur le caractère habituel des travaux accomplis par le salarié* ».

¹²⁶⁴ Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-25.605, Inédit.

¹²⁶⁵ V. Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-21.757, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-10.931, Inédit.

l'activation de la présomption d'origine. De la même manière, c'est la constatation de cette exposition qui suffit à faire passer le risque de la preuve à l'adversaire. En outre, à l'instar du renversement de la présomption d'origine, la contestation du rôle causal joué par le travail, ne peut reposer sur une exposition parallèle à un facteur de risque extraprofessionnel¹²⁶⁶. Contester le lien de causalité avec le travail suppose nécessairement de rapporter la preuve que la maladie a une origine totalement étrangère au travail. On comprend alors que cela s'avère véritablement impossible. Dès l'instant où le salarié a été exposé à un facteur de risque dans le cadre professionnel, il ne saurait être admis que le travail n'a exercé absolument aucune influence dans le développement de la maladie¹²⁶⁷.

212. Un assouplissement limité aux maladies désignées par les tableaux. Pour conclure, il faut rappeler que cette extension de la qualification de maladie professionnelle, par l'intermédiaire de la preuve du lien de causalité, n'existe que dans le cadre de l'alinéa 3. Lorsque la maladie n'est désignée dans aucun tableau, la maladie doit être instruite sur le fondement de l'article L. 461-1 alinéa 4. Or, en la matière la preuve directe du lien de causalité avec le travail demeure particulièrement ardue et nécessite un argumentaire précis et détaillé. La prise en charge ne pourra être obtenue qu'au moyen d'une « *expertise rigoureuse* »¹²⁶⁸ et que si « *des éléments scientifiques solides permettent de confirmer que l'exposition professionnelle incriminée est bien à l'origine de la maladie* »¹²⁶⁹. Pour la victime, la prise en charge sera d'autant plus difficile à obtenir lorsque le CRRMP aura mis en lumière une incertitude scientifique relative à la relation causale¹²⁷⁰. De même, sur le fondement de l'alinéa 4, la coexistence d'un facteur extraprofessionnel empêche

¹²⁶⁶ V. Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402.

¹²⁶⁷ V. dans le même sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°186 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°354.

¹²⁶⁸ S. FANTONI-QUINTON, « Le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDSS*, 2008, 555.

¹²⁶⁹ V. Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, *op. cit.*, p. 99.

¹²⁷⁰ Dans une telle hypothèse, la prise en charge ne peut reposer que sur une motivation solidement étayée. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.409, Inédit (v. motifs annexes). En l'espèce, la prise en charge nonobstant l'incertitude scientifique repose sur une importante motivation qui s'attache à relever : le caractère insuffisant et abstrait de la motivation des avis des comités, la poly-exposition du salarié à plusieurs agents cancérogènes, les études scientifiques qui attestent de la dangerosité d'une poly-exposition et l'absence de facteur de risque d'ordre privé, notamment génétique, environnemental ou comportemental (alcoolisme et/ou tabagisme). V. également, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-20.575, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-19.764, *Bull.* Sur l'incertitude scientifique v. néanmoins pour une appréciation en contradiction avec la logique de preuve directe et certaine d'une causalité directe et essentielle, CA Limoges 26 février 2016, n°15/00264 : « *si les études scientifiques citées ne sont peut-être pas parfaitement conformes à la substance près, les progrès de la science contribuent à ce que régulièrement, de nombreuses substances jadis considérées comme inoffensives, soient ensuite classifiées toxiques et cancérigènes ; que l'imperfection et le doute inhérents à la matière ne doivent pas préjudicier au salarié (...) la cour estime qu'en l'espèce le lien entre l'activité professionnelle et la pathologie relevée est suffisamment étroit pour qu'il puisse être fait droit à la demande de reconnaissance de maladie professionnelle* ».

d'admettre que la maladie a été « essentiellement » causée par le travail de la victime¹²⁷¹. Ce contexte rend ainsi difficile l'indemnisation des atteintes à la santé mentale puisque celles-ci ne figurent pas dans les tableaux de maladies professionnelles¹²⁷². Face à la multiplication récente de ce type de pathologies, ces exigences, ainsi que la condition de gravité de la maladie, limitent l'imputation des maladies psychiques à l'employeur. De nouvelles mesures recherchent alors une extension de la prise en charge sur ce terrain.

§ 2 : L'extension de la qualification par la recherche d'une meilleure prise en charge des risques psychosociaux

213. Les conditions restrictives de l'article L. 461-1 alinéa 4. Depuis l'adoption de l'article L. 461-1 alinéa 4 par la loi du 27 janvier 1993, toute pathologie peut potentiellement accéder à la prise en charge au titre de la législation professionnelle et être imputée au compte AT-MP de l'employeur. Afin d'introduire cette avancée significative pour les victimes, le législateur a cependant dû composer avec les intérêts des employeurs financeurs du régime. Des « *garde-fous* »¹²⁷³ ont ainsi été institués afin d'éviter que l'alinéa 4 ne soit source de dépenses excessives pour le patronat. Un taux d'IPP minimal exigé pour la saisine du CRRMP et la preuve d'une causalité essentielle avec le travail ont ainsi été exigés pour les maladies non désignées dans les tableaux¹²⁷⁴.

214. Un obstacle à la reconnaissance des RPS. Les maladies à caractère psychique étant occultées les tableaux, ces conditions restrictives ont globalement épargné les employeurs d'assumer les conséquences d'un plus grand mal-être au travail. À ce titre, l'abaissement du taux d'IPP exigé¹²⁷⁵ a constitué une première étape vers l'assouplissement des conditions requises. Favorable aux victimes, cette évolution fait grief aux employeurs puisque davantage de maladies peuvent ainsi être prises en charge au titre de l'alinéa 4. En dépit de cet assouplissement, le droit des risques professionnels demeure cependant inadapté à la problématique des risques psychosociaux (**A**). En réaction à cette difficulté, des ajustements de la prise en charge au titre de l'article L. 461-1 alinéa 4 cherchent à encourager la reconnaissance de telles pathologies évolutives (**B**). Ces

¹²⁷¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-11.708, Inédit (V. néanmoins sur ce point le revirement de jurisprudence Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°14-12.441, *Bull.* II, n°54) ; Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-20.062, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-14.282, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 octobre 2017, n°16-23.043, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.902, Inédit.

¹²⁷² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-14.282, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 octobre 2017, n°16-23.043, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.902, Inédit.

¹²⁷³ H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96.

¹²⁷⁴ Art. L. 461-1 al. 4 CSS.

¹²⁷⁵ Décret n°2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles.

évolutions s'imposent alors à l'employeur qui entendrait remettre en cause la prise en charge obtenue sur le fondement de l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale.

A) L'inadaptation du système complémentaire aux risques psychosociaux : vers une baisse du taux d'IPP ?

215. Les limites des qualifications de risques professionnels à l'égard des RPS. La problématique des risques psychosociaux conduit à réinterroger les catégories de risques professionnels susceptibles de permettre l'indemnisation des victimes. Malgré la baisse du taux d'IPP exigé par l'article L. 461-1 alinéa 4¹²⁷⁶, la reconnaissance de l'origine professionnelle des risques psychosociaux demeure difficile (1). Les critiques relatives à l'inadaptation du système sont dès lors omniprésentes. De telles critiques risquent-elles, à terme, de déboucher sur une nouvelle réforme ? Les employeurs peuvent effectivement le craindre. Le cas échéant, l'avènement de nouvelles règles consacrerait une extension de la qualification particulièrement coûteuse pour le patronat (2).

1) La difficile reconnaissance des risques psychosociaux

216. Le développement des RPS. La notion de « risques psychosociaux »¹²⁷⁷ a fait irruption dans le domaine du travail il y a maintenant une vingtaine d'années¹²⁷⁸ sous l'effet des nombreuses évolutions du monde du travail¹²⁷⁹. L'époque moderne, caractérisée par le développement du secteur tertiaire, a en effet, engendré un passage de « l'usine au bureau », de « l'outil industriel à l'ordinateur »¹²⁸⁰ et a donc modifié la nature des risques auxquels sont exposés la majorité des travailleurs. En parallèle, le contexte d'une concurrence internationale accrue a fortement impacté les modes d'organisation des entreprises, et notamment la gestion des ressources humaines. Celle-ci

¹²⁷⁶ Décret n°2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles.

¹²⁷⁷ V. notamment, J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, Th., Bordeaux, 2014, 848 p. ; N. TARHOUNY, *Les risques psychosociaux au travail : Droit et prévention d'une problématique de santé publique*, Th., Paris XIII, 2018, Paris, L'Harmattan, Le Droit aujourd'hui, 2020, 694 p.

¹²⁷⁸ V. en ce sens, L. LEROUGE, « Les « risques psychosociaux » en droit : retour sur un terme controversé », *Dr. soc.*, 2014, 152 ; J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, *op. cit.*, n°16.

¹²⁷⁹ Sur ces évolutions v. notamment, P. ASKENAZY, *Les désordres du travail : enquête sur le nouveau productivisme*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2004, 96 p. ; J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, Th., Bordeaux, 2014, 848 p., n°16 ; M. GOLLAC et M. BORDIER (dir.), *Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser – Rapport du Collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail*, 2011, 223 p., p. 81 et s. ; G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p., p. 27 et s. ; P. DAVEZIES, « Défis et responsabilités face à la souffrance au travail », *SSL*, n°1536, 2012 ; C. DEJOURS et P-A. ROSENTAL, « La souffrance au travail a-t-elle changé de nature ? », *RDT*, 2010, 9.

¹²⁸⁰ J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, *op. cit.*, n°242.

se serait ainsi révélée moins bienveillante à l'égard des salariés, plus agressive, car centrée sur la recherche de rentabilité, la qualité, et la compétitivité. Le travail serait aussi source d'un plus grand stress pour les salariés du fait d'une accélération des rythmes, d'une intensification du travail, mais aussi du développement des dispositifs de surveillance et d'évaluation rendu possible par le progrès des nouvelles technologies. Enfin, le marché du travail obligerait implicitement les travailleurs à perdurer dans un emploi cause de mal-être dès lors que le contexte de réduction des effectifs, de précarisation des emplois, et de montée du chômage décourage d'éventuelles mobilités.

Si certains préfèrent analyser le phénomène sous l'angle d'une « *mode* »¹²⁸¹ et d'une plus grande sensibilité des salariés, la plupart des auteurs s'accordent plutôt à admettre que la souffrance au travail aurait changé de nature sous l'effet de ces évolutions¹²⁸². Sans disparaître, les atteintes à la santé physique seraient moins présentes compte tenu, notamment, de l'automatisation¹²⁸³ et du renforcement des normes de sécurité. Sans doute moins dangereux pour les corps¹²⁸⁴, le travail se révélerait, en revanche, plus éprouvant pour l'esprit. Il serait davantage enclin à porter atteinte à la santé psychique¹²⁸⁵. Dès lors, face à des nuisances d'une « *dimension de plus en plus immatérielle* » (au sens de non physique, mais morale, mentale, psychologique...) »¹²⁸⁶ c'est un « *déplacement de la souffrance physique vers la souffrance psychique* »¹²⁸⁷ qui s'observe.

217. La notion de RPS. La notion de risques psychosociaux consiste précisément à s'intéresser à ces évolutions. Il s'agit d'analyser le « *lien de causalité susceptible d'exister entre la façon dont le travail est organisé et les problèmes de santé dont peuvent souffrir les salariés* »¹²⁸⁸. Au-delà, les auteurs s'accordent unanimement quant à la difficulté de fournir une définition précise de ces risques qui « *se développent à la frontière entre la sphère privée (le psychisme individuel) et la sphère sociale (les collectifs d'individus au travail)* »¹²⁸⁹. Celle qui est fréquemment retenue par

¹²⁸¹ P. MORVAN, « La mode des risques psychosociaux », *Dr. soc.*, 2013, 965.

¹²⁸² C. DEJOURS et P-A. ROSENTAL, « La souffrance au travail a-t-elle changé de nature ? », *RDT*, 2010, 9.

¹²⁸³ R. PELLET, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2006, 402 ; P. JACQUETIN, « Les risques existants et émergents », *Regards*, n°51, 2017, 71.

¹²⁸⁴ S. GARNIER, « Les risques – La sécurité des corps au travail », *SSL*, n°1655, 2014.

¹²⁸⁵ Sur ce constat v. par exemple, P. ASKENAZY, *Les désordres du travail : enquête sur le nouveau productivisme*, op. cit., p. 5 ; P-Y. VERKINDT, « Travail et santé mentale », *SSL*, n°1112, 2003 ; P. DAVEZIES, « Défis et responsabilités face à la souffrance au travail », *SSL*, n°1536, 2012 ; L. LEROUGE, « Les « risques psychosociaux » en droit : retour sur un terme controversé », *Dr. soc.*, 2014, 152.

¹²⁸⁶ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 564.

¹²⁸⁷ J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, op.cit., n°242.

¹²⁸⁸ M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, in N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER et F. DOUGUET (coord.), *La santé au travail à l'épreuve des nouveaux risques*, Paris, Tec & Doc Lavoisier, Sciences du risque et du danger, 2010, 297 p., p. 271.

¹²⁸⁹ P. NASSE et P. LÉGERON, , *Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail*, 2008, 94 p., p. 4.

les juristes est celle du rapport Gollac de 2011¹²⁹⁰. Celui-ci définit les risques psychosociaux comme des « *risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental* »¹²⁹¹.

218. Une notion complexe. Entendue en ce sens, la définition appelle deux remarques importantes. Premièrement, les risques psychosociaux ne renvoient pas aux seules atteintes à la santé mentale¹²⁹². Notre étude vise principalement à interroger la façon dont le droit des risques professionnels appréhende les troubles de nature psychique. Cependant, il ne faut pas oublier qu'une dégradation des conditions de travail peut engendrer de nombreuses répercussions sur la santé physique, telles que des troubles musculo-squelettiques, des maladies cardio-vasculaires, des troubles intestinaux, des maladies de peau ou même le suicide du salarié¹²⁹³. Deuxièmement, on constate que la définition distingue les risques d'atteinte à la santé et les éléments susceptibles de les engendrer, tout en les regroupant sous la même terminologie de risques psychosociaux. Ce mélange entre les causes et les conséquences¹²⁹⁴, auquel l'expression donne lieu, est source de confusion pour le juriste. En effet, selon l'angle sous lequel on se place, il ne sera pas fait appel au même type de législation¹²⁹⁵. Les « causes » relèveront ainsi du droit du travail, auquel incombe la prévention des risques psychosociaux. Il s'agit de s'intéresser aux facteurs de nature à engendrer une organisation du travail pathogène ou des conditions de travail délétères. Ces risques, tels que « *harcèlement moral et sexuel, stress, violence, insécurité dans l'emploi, discriminations, intensification du travail, voire organisations du travail* »¹²⁹⁶, sont susceptibles d'occasionner la réalisation d'atteintes à la santé mentale, comme des troubles de l'anxiété, des burn-out, ou des dépressions. Lorsque le risque s'est réalisé, la question des « conséquences » de l'atteinte à la santé

¹²⁹⁰ V. en ce sens, M. BADEL, A. CHARBONNEAU et L. LEROUGE, *Droit de la santé et de la sécurité au travail*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Droit expert, 2018, 152 p., p. 30 ; N. TARHOUNY, *Les risques psychosociaux au travail*, op. cit., n°17.

¹²⁹¹ M. GOLLAC et M. BORDIER (dir.), *Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser*, op. cit., p. 31.

¹²⁹² Sur la santé mentale v. L. LEROUGE, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, Th., Nantes, 2004, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2005, 428 p.

¹²⁹³ V. en ce sens, N. TARHOUNY, *Les risques psychosociaux au travail*, op. cit., n°13 ; J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, op.cit., n°654.

¹²⁹⁴ V. P. NASSE et P. LÉGERON, , *Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail*, op. cit., p. 7 ; M. GOLLAC et M. BORDIER (dir.), *Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser*, op. cit., p. 23 ; J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, op.cit., n°17 et n°113 ; L. LEROUGE, « Les « risques psychosociaux » en droit : retour sur un terme controversé », *Dr. soc.*, 2014, 152.

¹²⁹⁵ V. M. CARON et P-Y. VERKINDT, « Le droit de la sécurité sociale confronté aux nouveaux risques professionnels », *RDSS*, 2010, 593.

¹²⁹⁶ L. LEROUGE, « Les « risques psychosociaux » en droit : retour sur un terme controversé », *Dr. soc.*, 2014, 152.

mentale, c'est-à-dire l'indemnisation de la victime du trouble psychosocial, se pose alors sur le terrain du droit de la sécurité sociale, au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

219. L'appréhension des RPS par le droit social. Du fait de la visibilité récente du phénomène¹²⁹⁷, la problématique des risques psychosociaux innervait donc avec acuité chacun de ces pans du droit social. La réponse apportée par le « *vieux couple : travail et Sécurité sociale* »¹²⁹⁸ doit cependant être différenciée. Concernant le droit du travail, une importante prise de conscience s'est observée. Celui-ci a « *commencé sa mue depuis quelques années afin d'intégrer la dimension santé mentale dans les dispositifs de protection du salarié* »¹²⁹⁹. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a notamment inscrit explicitement la protection de la santé mentale au titre des obligations de l'employeur aux côtés de la seule protection de la santé physique¹³⁰⁰. Elle a également consacré la prohibition du harcèlement moral dans le Code du travail¹³⁰¹. De manière plus générale, la façon dont le droit du travail aborde ces questions a radicalement changé. Au-delà du droit de l'hygiène et de la sécurité au travail, un droit de la santé au travail poursuit désormais un objectif de « *protection de la personne humaine dans toutes ses composantes aussi bien physiologiques que psychiques* »¹³⁰².

En revanche, concernant le droit sécurité sociale, les risques psychosociaux ne font pas l'objet d'un régime juridique spécifique¹³⁰³. Ils ne seront pris en compte qu'à la condition d'entrer dans le cadre légal existant, c'est-à-dire les qualifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Construites sur le modèle des atteintes à l'intégrité physique¹³⁰⁴, dont étaient victimes les travailleurs de l'ère industrielle, ces catégories se révèlent toutefois particulièrement inadaptées à la prise en charge des troubles de nature psychique¹³⁰⁵.

¹²⁹⁷ V. en ce sens, M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918 ; M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, *op. cit.* ; M. CARON et P-Y. VERKINDT, « Le droit de la sécurité sociale confronté aux nouveaux risques professionnels », *RDSS*, 2010, 593.

¹²⁹⁸ Pour cette expression, A. SUPLOT, « L'avenir d'un vieux couple : travail et Sécurité sociale », *Dr. soc.*, 1995, 823.

¹²⁹⁹ M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, *op. cit.*

¹³⁰⁰ Art. L. 4121-1 C. trav. (art. L. 230-2 (anc.) C. trav.).

¹³⁰¹ Art. L. 1152-1 C. trav. (art. L. 122-49 (anc.) C. trav.).

¹³⁰² P-Y. VERKINDT, « Travail et santé mentale », *SSL*, n°1112, 2003.

¹³⁰³ V. notamment, M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

¹³⁰⁴ R. PONGE, Un droit des corps meurtris, in C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 107.

¹³⁰⁵ V. notamment en ce sens, M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, *op. cit.* ; M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918 ; M. KEIM-BAGOT, « Compte rendu d'une table ronde sur les risques psychosociaux. Troisième volet : Pour une

220. Les RPS et la qualification d'accident du travail. S'agissant des accidents du travail, les risques psychosociaux ne sont, en effet, susceptibles d'accéder à cette qualification que dans des hypothèses restreintes¹³⁰⁶. Tout d'abord, la prise en charge s'avère possible, grâce au jeu de la présomption d'imputabilité, lorsque la réalisation du risque s'accompagne d'une atteinte à l'intégrité physique révélée au temps et au lieu du travail. Par exemple, un accident cardiovasculaire survenu au salarié, au temps et au lieu du travail, à la suite d'une longue période de stress professionnel peut, par ce biais, être qualifié d'accident du travail. Cette présomption s'applique également aux cas extrêmes des suicides et tentatives de suicide survenus dans les locaux de l'entreprise¹³⁰⁷.

Hors de ces hypothèses d'atteintes à l'intégrité physique au temps et au lieu de travail, la prise en charge des risques psychosociaux, au titre des accidents du travail, suppose d'en démontrer le caractère accidentel. Des circulaires de 1982 et 1999 admettaient, en ce sens, d'accorder la qualification d'accident du travail aux syndromes de stress post-traumatique subis par les salariés à la suite d'une agression sur leur lieu de travail¹³⁰⁸. De manière plus générale, la jurisprudence admet la qualification d'accident du travail pour les pathologies à évolution lente, lorsque celles-ci résultent d'un fait accidentel soudain situé dans le champ de la présomption d'imputabilité¹³⁰⁹. Pour les risques psychosociaux, cette solution est cependant limitée. L'apparition progressive du trouble psychique résulte plus généralement d'une dégradation durable et continue des relations de travail, que d'un événement anormal déterminé¹³¹⁰. En effet, comme nous l'avons vu, les pathologies de nature psychique ont été écartées de la redéfinition de l'accident du travail opérée en 2003¹³¹¹. À

meilleure prise en charge des troubles psychosociaux par le droit de la Sécurité sociale », *RDT*, 2013, 35.

¹³⁰⁶ Selon les chiffres de la CNAMTS, 10 000 cas de troubles psychosociaux auraient ainsi été pris en charge au titre des accidents du travail pour l'année 2016. Cela représente 1,6 % des accidents du travail avec arrêts. Sur cette proportion, 10 à 30 cas par an concernent des hypothèses de suicides reconnus en accident du travail. V. CNAMTS, *Santé travail : enjeux & actions – Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie – Risques professionnels*, 2018, 20 p., p. 3.

¹³⁰⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 avril 2011, n°10-16.157, Inédit. Sur les suicides au temps et au lieu du travail v. *infra* n°539 et s.

¹³⁰⁸ Circ. DGR n°1329/82 - ENSM n°640/82 du 2 août 1982 relative à la prise en charge, au titre des accidents du travail, des traumatismes psychologiques des personnels des établissements financiers, commerciaux ou industriels à la suite d'une attaque à main armée pour vol ; Circ. DRP n°37/199 – ENSM n°40/1999 du 10 décembre 1999 relative à la prise en charge des traumatismes psychologiques au titre du risque professionnel : « peuvent bénéficier des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale toutes les personnes victimes d'agression au temps et au lieu du travail et qui développent, à la suite des faits, des pathologies dues au stress post traumatique. ». Sur ces circulaires, v. J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, *op. cit.*, n°509 ; B. FOURNIER, Les différentes catégories de risques professionnels, *op. cit.*

¹³⁰⁹ Sur les maladies accidentelles v. *supra* n°90.

¹³¹⁰ V. notamment, M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, *op. cit.* ; M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

¹³¹¹ Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull.* V, n°132.

leur égard, la jurisprudence continue d'exiger la caractérisation d'une certaine soudaineté¹³¹². Afin de maintenir la frontière entre les accidents et les maladies, cette soudaineté doit caractériser le fait accidentel ou la manifestation de la lésion. Dans ce contexte, à défaut de pouvoir établir l'existence d'un accident du travail, les victimes de mal-être au travail n'ont pas d'autre choix que d'orienter leur demande vers la qualification de maladie professionnelle. Or, cette catégorie juridique est également peu encline à admettre l'indemnisation des risques psychosociaux.

221. Les RPS et la présomption d'origine. Sur le terrain de la présomption d'origine, les tableaux de maladies professionnelles sont, en effet, centrés autour de la préoccupation originelle de réparer les atteintes dont sont victimes les ouvriers dans leur corps¹³¹³. Malgré leur étoffement progressif au fil des ans, ceux-ci ne consacrent que de façon très marginale les troubles qui se rapportent à l'intégrité mentale. Contrairement à une affirmation répandue, les troubles psychiques ne sont pas totalement absents des tableaux annexés au Code de la sécurité sociale¹³¹⁴. Par exemple, le tableau n°22 indique qu'une intoxication au sulfure de carbone peut occasionner des troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique, ou des troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. De même, l'infection contractée au contact d'animaux tels que les bovins peut, selon le tableau n°24, occasionner une brucellose chronique comprenant des manifestations psychopathologiques, telle qu'une asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif¹³¹⁵.

Le cas échéant, la logique est la même que pour les troubles purement physiques. Par le biais des tableaux, il s'agit de présumer l'origine professionnelle car les données scientifiques ont démontré l'apparition fréquente d'un tel symptôme de nature psychique consécutivement à une exposition au risque déterminé. À l'aune des tableaux des maladies professionnelles, la reconnaissance d'un lien de causalité entre le travail et les troubles psychiques se limite donc à ces rares hypothèses. Il s'agit de présumer que ces troubles résultent d'un facteur de risque déterminé et identifié (une intoxication, une contamination, etc.)¹³¹⁶. Contrairement à la problématique des risques psychosociaux, il n'est donc pas question d'incriminer un mode d'organisation du travail ou des conditions de travail délétères.

¹³¹² V. *supra* n°177.

¹³¹³ V. R. PONGE, *Un droit des corps meurtris*, *op. cit.*

¹³¹⁴ V. sur ce constat, L. LEROUGE, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, *op. cit.*, n°861 ; F. HÉAS, « Le concept d'exposome à l'aune du droit social », *Dr. soc.*, 2020, 524 ; R. PONGE, *Un droit des corps meurtris*, *op. cit.*

¹³¹⁵ Pour d'autres exemples, L. LEROUGE, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, *op. cit.*, n°861 ; F. HÉAS, « Le concept d'exposome à l'aune du droit social », *Dr. soc.*, 2020, 524.

¹³¹⁶ R. PONGE, *Un droit des corps meurtris*, *op. cit.*

222. Les RPS et les maladies hors tableau. Par déduction, la dernière voie envisageable pour l'indemnisation des risques psychosociaux réside dans la procédure de prise en charge des maladies dites « hors tableau ». Cependant, la qualification de maladie professionnelle est, là encore, loin d'être acquise puisque la victime devra satisfaire aux conditions strictes posées par l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale.

223. L'obstacle de la causalité directe et essentielle avec le travail. Un lien de causalité, non seulement direct, mais direct et essentiel, devra être établi entre le trouble psychique et le travail de la victime¹³¹⁷. Cette exigence constitue, dès lors, un premier obstacle à la prise en charge des pathologies psychiques. Celles-ci ayant généralement une origine multifactorielle, cela « *hypothèque les chances de démontrer que la maladie est directement et essentiellement imputable au travail* »¹³¹⁸. La coexistence fréquente de facteurs d'ordre privé ne sera pas, en soi, un obstacle insurmontable à la prise en charge au titre de l'alinéa 4. Néanmoins, cela complique la démarche de hiérarchisation entre les causes et la démonstration selon laquelle c'est bien le travail qui constitue la cause prépondérante et déterminante de la maladie¹³¹⁹. Restrictive, cette condition relative à la consistance du lien causal est cependant justifiée. Comme l'explique M. Joseph-Antoine Morin¹³²⁰, elle permet d'exclure la prise en charge de dommages pour lesquels le travail ne serait « *qu'une cause secondaire ou accessoire* »¹³²¹. Cette condition évite ainsi que le concept de maladie professionnelle ne devienne « *un réceptacle permettant la prise en charge optimisée de toutes les souffrances sociales* »¹³²².

224. L'obstacle de la condition de gravité. En tout état de cause, cette question de la causalité essentielle n'aura à être analysée que si l'obstacle principal tenant à la condition de gravité est, lui-même, préalablement levé¹³²³. Bien plus décriée, cette autre condition posée par l'alinéa 4, limite la saisine du CRRMP aux seuls cas où la maladie a causé le décès de la victime ou entraîné une incapacité permanente partielle de travail supérieure ou égale à un taux déterminé par décret.

¹³¹⁷ Art. L. 461-1 al. 4 CSS.

¹³¹⁸ M. BADEL, « Le perfectionnement du dispositif de réparation du risque professionnel par le droit social », *Dr. soc.*, 1998, 644.

¹³¹⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-14.282, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 octobre 2017, n°16-23.043, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.902, Inédit.

¹³²⁰ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°350.

¹³²¹ *Ibid.*

¹³²² M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

¹³²³ Art. D. 461-30 CSS.

Cette condition constitue une véritable « *clé de sécurité financière* »¹³²⁴, déconnectée d'une réelle logique de responsabilité¹³²⁵. En l'instituant, le législateur de 1993 a cherché à éviter que des maladies de confort ou de vieillissement n'accèdent à la prise en charge¹³²⁶. Surtout, il s'agissait de limiter l'impact financier sur les employeurs, que l'ouverture aux maladies hors tableau risquait d'engendrer¹³²⁷. Dans cet objectif, un taux minimal de 66,66 % a d'abord été institué par le décret n°93-692 du 27 mars 1993¹³²⁸. Jugé « *trop restrictif* »¹³²⁹, les critiques se sont alors révélées vives à l'encontre de ce taux élevé¹³³⁰. Ne permettant qu'à une infime catégorie de maladies professionnelles d'accéder au système de rattrapage¹³³¹, les maladies à caractère psychique s'en trouvaient, *a fortiori*, exclues¹³³².

225. L'allègement de la condition de gravité. Conformément à l'orientation favorable du droit envers les victimes, une révision à la baisse de ce taux a été opérée par le décret n°2002-543 du 18 avril 2002¹³³³. Fixer celui-ci à 25 % d'incapacité permanente¹³³⁴ devait alors augmenter le nombre des saisines du CRRMP pour les maladies hors tableau. Cet allègement de la condition de gravité devait également constituer un premier pas vers une meilleure prise en charge des risques psychosociaux¹³³⁵. En conséquence de cette extension du système complémentaire, ce sont ainsi 488

¹³²⁴ P. LEROY, *Le système mixte et le champ des évolutions jurisprudentielles*, *op. cit.*

¹³²⁵ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°350. L'auteur considère ainsi que l'exigence d'un rapport de causalité qualifié peut se justifier dans une logique de responsabilité afin d'établir une relation suffisamment consistante entre le dommage et le fait du travail. En revanche, les seuils de gravité imposés dans un souci de maîtrise financière sont, selon lui, généralement l'apanage des mécanismes d'indemnisation reposant sur la solidarité du corps social, et n'étant pas mue par une logique de responsabilité.

¹³²⁶ V. H. SEILLAN, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *D.*, 1994, 96 ; M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673.

¹³²⁷ *Ibid.*

¹³²⁸ Décret n°93-692 du 27 mars 1993 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale. V. art. R. 461-8 CSS.

¹³²⁹ « Elle [la commission] estime enfin que le mécanisme du système complémentaire (4ème alinéa) présente un caractère trop restrictif. Les conditions d'ouverture de la procédure, aujourd'hui extrêmement contraignantes, devraient être élargies s'agissant notamment du taux d'IPP retenu. », A. DENIEL (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article 30 de la loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997*, 1997, 120 p., p. 26.

¹³³⁰ V. notamment, P. LEROY, *Le système mixte et le champ des évolutions jurisprudentielles*, *op. cit.*

¹³³¹ Selon P. Leroy, les victimes incapables de plus de 65 % représentent moins de 4 % des maladies professionnelles reconnues, P. LEROY, « Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles - Maladies liées au travail: leur indemnisation est-elle désormais possible ? », *Dr. ouv.*, 1994, 105.

¹³³² V. en ce sens, M. BABIN, « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1998, 673 ; R. PONGE, *Un droit des corps meurtris*, *op. cit.*

¹³³³ Décret n°2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles.

¹³³⁴ Art. R. 461-8 CSS. À noter que le taux d'IPP minimal de 25 % ne s'applique qu'aux maladies dont la première constatation médicale est intervenue après l'entrée en vigueur du décret. V. Cass. Civ. 2ème 23 octobre 2008, n°07-16.393, *Bull.*, II, n°228, *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Demande de reconnaissance de maladie professionnelle : application dans le temps du décret du 18 avril 2002 », *JCP. S.*, n°6, 2009, 1058.

¹³³⁵ V. en ce sens, P.-Y. VERKINDT, « Reconnaissance d'une maladie professionnelle : le champ d'action du CRRMP est étendu », *RDSS*, 2002, 537. V. également, M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

dossiers en alinéa 4 qui ont été soumis aux CRRMP en 2003, contre seulement 180 pour l'année 2000¹³³⁶. Bien qu'encore très faible en comparaison de l'alinéa 3¹³³⁷, « *pièce maîtresse du système complémentaire* »¹³³⁸, le nombre des saisines au titre de l'alinéa 4 a ainsi plus que doublé sous l'effet de la réforme. Malgré la réduction du taux, peu de demandes relèvent cependant des troubles psychiques. En effet, pour cette même année 2003, seules 41 des 488 saisines concernaient la prise en charge de psychopathologies, et seules 18 d'entre elles ont donné lieu à un avis favorable du CRRMP après étude du lien de causalité essentiel avec le travail¹³³⁹.

226. L'insuffisante reconnaissance des RPS. Au fil des ans, le constat demeure celui d'un « *décalage important entre l'importance donnée aux risques dits psychosociaux et le nombre extrêmement réduit des maladies reconnues comme relevant de ces causes* »¹³⁴⁰. Encore en 2012, le nombre de demandes portées devant les CRRMP pour des affections psychiques ne s'élevait qu'à 205, et seules 82 psychopathologies avaient donné lieu à un avis favorable¹³⁴¹. Malgré l'abaissement du taux d'IPP, le système complémentaire n'apparaît donc pas adapté à la problématique des risques psychosociaux¹³⁴². Cette inadaptation assure, par conséquent, une certaine « immunité » des employeurs vis-à-vis des atteintes auxquelles ils donnent lieu¹³⁴³. En raison de la spécificité des troubles de nature psychique, ce taux de 25 % d'IPP resterait, en effet, trop élevé pour ouvrir droit au bénéfice de l'alinéa 4. Ce taux est déterminé sur la base du barème indicatif des maladies professionnelles et celui-ci manque de précision à l'égard des pathologies psychiques¹³⁴⁴. En conséquence, un taux d'IPP supérieur à 25 % n'est généralement attribué par les médecins-conseils

¹³³⁶ CNAMTS, *Bilan d'activité des CRRMP – Année 2010*, 2010, 9 p. V. synthèse nationale des rapports d'activité des CRRMP pour l'année 2010, nombre de dossiers soumis aux CRRMP de 1994 à 2010.

¹³³⁷ Selon les chiffres de la CNAMTS, 5801 avis ont été rendus par les CRRMP sur le fondement de l'alinéa 3 pour l'année 2003. V. CNAMTS, *Bilan d'activité des CRRMP – Année 2010*, 2010, 9 p.

¹³³⁸ Sur cette expression, P. LEROY, Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull.* V, n°402, *Dr. ouv.*, 2003, 229.

¹³³⁹ CNAMTS, *Bilan d'activité des CRRMP – Année 2010*, 2010, 9 p. V. synthèse nationale des rapports d'activité des CRRMP pour l'année 2010, alinéa 4 : psychopathologies – 2003 à 2010.

¹³⁴⁰ F. MEYER et F. GUILLON, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *SSL*, n°1492, 2011

¹³⁴¹ CNAMTS, *Rapport annuel 2020, op. cit.*, p. 138. Cette proportion a ensuite considérablement augmenté en raison des assouplissements consacrés par la jurisprudence (3 010 demandes en 2020, dont 1441 avis favorables). Sur ces ajustements de la prise en charge en alinéa 4, v. *infra* n°235.

¹³⁴² R. PONGE, *Un droit des corps meurtris, op. cit.*

¹³⁴³ V. en ce sens, F. MEYER et F. GUILLON, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *SSL*, n°1492, 2011.

¹³⁴⁴ M. Keim-Bagot explique ainsi que « *Le barème indicatif des accidents du travail et des maladies professionnelles, utilisé par les médecins-conseils pour fixer ce taux, n'a jamais été révisé et n'est pas adapté aux maladies psychiques* », M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929. Un rapport de la commission des pathologies professionnelles précise également que « *Seules les pathologies dont la gravité justifie une incapacité permanente égale ou supérieure à 25 % sont susceptibles d'être reconnues selon la réglementation actuelle, ce qui implique de déterminer des critères de gravité. Cette appréciation est difficile d'autant que les barèmes accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) – dont l'actualisation ne relève pas de la compétence de la commission des pathologies professionnelles – manquent de précision concernant les troubles psychiques.* ». V. COCT – Commission des pathologies professionnelles, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, 2012, 19 p., p. 6.

que dans les cas les plus graves¹³⁴⁵. Les autres pathologies psychiques restent alors totalement exclues de la législation professionnelle. Sauf à contester ce taux d'IPP, ou à engager un éventuel contentieux prud'homal sur le terrain de l'obligation de sécurité, les victimes de telles pathologies ne peuvent alors être indemnisées qu'au titre de l'assurance maladie. L'employeur est quant à lui préservé de l'imputation de telles pathologies à son compte AT-MP.

2) Des pistes de réflexion pour encourager la prise en charge

227. Des réflexions pour une meilleure reconnaissance des RPS. Face au constat de cette insuffisance du système complémentaire, des réflexions denses cherchent alors à améliorer la prise en compte des risques psychosociaux par le droit de la sécurité sociale. Si certaines propositions semblent isolées, d'autres beaucoup plus récurrentes présentent le risque pour les employeurs d'aboutir à une considérable extension de la qualification de maladie professionnelle. Cela renforcerait dès lors les enjeux financiers inhérents à la reconnaissance des risques psychosociaux.

228. L'introduction d'un partage de causalité. Parmi les propositions anecdotiques, Mme le professeur Marion Del Sol¹³⁴⁶ relate notamment une suggestion qui lui a été faite concernant l'institution d'un système de reconnaissance *ad hoc* pour les maladies plurifactorielles. Ce système concernerait ainsi trois types de maladies multifactorielles : les maladies cancéreuses, les maladies dégénératives et les maladies psychosociales. Pour ces pathologies, la proposition consiste à introduire un partage de causalité, et de ne mettre à la charge de l'employeur que la part imputable à l'activité professionnelle¹³⁴⁷. Les mêmes arguments que ceux qui avaient abouti au rejet d'un système de causalité partagée, lors des réflexions sur l'adoption du système mixte, conduisent cependant à abandonner rapidement cette idée¹³⁴⁸. Celle-ci serait, en effet, source d'un contentieux

¹³⁴⁵ En ce sens, le rapport sur le burn-out rapporte que « le taux d'IPP reconnu pour les troubles psycho-anxiolytiques était généralement de 20% », G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p., p. 82. Sur les barèmes, v. Barème indicatif d'invalidité (maladies professionnelles) - 4.4 Troubles psychiques – Troubles mentaux organiques. En l'occurrence, un taux d'IPP compris entre 10 et 20 % est prévu pour les états dépressifs d'intensité variable ou les troubles du comportement d'intensité variable. Un taux d'IPP entre 50 et 100 % est, en revanche, prévu dans l'hypothèse d'une grande dépression mélancolique ou anxiété pantaphobique.

¹³⁴⁶ M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, *op. cit.*

¹³⁴⁷ *Ibid.*

¹³⁴⁸ V. sur cette question lors des réflexions relatives au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, G. DORION, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'adaptation aux réalités d'aujourd'hui », *Dr. soc.*, 1992, 128.

fourni et complexe où d'innombrables débats d'experts chercheraient à déterminer les contributions respectives des différents facteurs.

229. L'inversion de la charge de la preuve. Une autre suggestion surprenante pour améliorer la reconnaissance des psychopathologies a été émise par le rapport de 2018 sur les maladies professionnelles dans l'industrie¹³⁴⁹. La proposition n°21 dudit rapport suggère ainsi un renversement de la charge de la preuve du lien essentiel et direct avec l'activité professionnelle pour les cas de dépressions médicalement avérées. Dans cette hypothèse, la maladie serait alors reconnue comme professionnelle, sauf à la caisse ou à l'employeur de démontrer qu'elle n'est pas directement liée à l'activité professionnelle¹³⁵⁰. Potentiellement source de contentieux, les conditions dans lesquelles la preuve contraire pourrait être rapportée devraient être précisées. Des conditions trop strictes, telles que l'exigence d'apporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail, aboutiraient à l'institution d'une véritable présomption irréfragable. Il faut également noter que la solution énoncée revient à faire jouer d'emblée la présomption d'origine, sans que celle-ci ne soit conditionnée par la réunion d'éléments présomptifs. Il s'agirait alors davantage d'une règle de fond, que d'une règle de preuve. Enfin, appliquer un régime spécifique à une seule catégorie de maladies apparaît contestable à l'égard des autres pathologies, et notamment des autres pathologies psychiques¹³⁵¹.

En tout état de cause ces propositions critiquables ne précisent pas si l'exigence d'un taux d'IPP minimal continue d'être préalablement requise. S'agissant, à l'heure actuelle, du principal obstacle à l'indemnisation des maladies psychiques, continuer d'imposer la condition de gravité annihilerait toute l'éventuelle efficacité des propositions émises.

230. L'introduction d'un tableau relatif aux RPS. Permettant d'évacuer la question du taux d'IPP, une autre proposition beaucoup plus récurrente consiste à inscrire les troubles psychosociaux dans un tableau de maladie professionnelle. Cette solution favorable aux victimes est

¹³⁴⁹ J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, n°1181, A.N., 2018, 150 p., p. 97.

¹³⁵⁰ *Ibid.*

¹³⁵¹ V. en sens les critiques relatives à la proposition d'abaisser le taux d'IPP à l'égard des seuls troubles de nature psychique, v. *infra* n°231.

notamment recommandée par l'OIT¹³⁵². La liste des maladies professionnelles préconisée par l'OIT comprend, en effet, depuis sa révision en 2010, des troubles de nature psychique¹³⁵³.

Malgré cette incitation, plusieurs éléments font cependant obstacle à la consécration d'une telle solution en droit national¹³⁵⁴. Inscrire les troubles psychosociaux dans le cadre d'un tableau implique, en effet, que ceux-ci puissent répondre à la structuration habituelle desdits tableaux. Il convient ainsi de déterminer les conditions relatives à la désignation de la maladie, au délai de prise en charge et à la liste des travaux susceptibles d'engendrer de tels troubles¹³⁵⁵. Concernant la première condition de désignation de la maladie, le groupe de travail de la commission des pathologies professionnelles au sein du COCT¹³⁵⁶ a dégagé trois pathologies susceptibles d'être liées au travail, et pour lesquelles une identification clinique semble globalement admise : l'état de stress post-traumatiques pour lequel la qualification d'accident du travail serait exclue, la dépression et l'anxiété généralisée. D'autres, comme le « burn-out » (ou syndrome d'épuisement professionnel)¹³⁵⁷ ont, en revanche, été écartées faute de définition médicale consensuelle¹³⁵⁸. En admettant que ces trois maladies puissent être consacrées dans la colonne de gauche d'un tableau¹³⁵⁹, ce sont alors les conditions posées par les deux autres colonnes qui posent difficulté. Ces pathologies revêtent, en effet, un caractère très subjectif. Leur réalisation dépend, en partie, des caractéristiques de la personne qui peut en être victime¹³⁶⁰. Le délai dans lequel la maladie se manifeste après cessation de l'exposition au risque, ou bien la durée minimale d'exposition

¹³⁵² Sur ce point v. notamment, J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, op. cit., n°715.

¹³⁵³ Recommandation n°194 sur la liste des maladies professionnelles adoptée en 2002. V. Annexe Liste des maladies professionnelles révisée en 2010 - 2.4 Troubles mentaux et du comportement.

¹³⁵⁴ V. notamment, C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE, Introduction – Travail, santé et maladie professionnelle : un siècle de sous-reconnaissance, in C. CAVALIN, E. HENRY, J-N. JOUZEL et J. PÉLISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 20 ; R. PONGE, *Un droit des corps meurtris*, op. cit.

¹³⁵⁵ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°185 et s. ; M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°546 ; M. MICHALLETZ, « Le burn-out doit-il être inscrit dans un tableau de maladies professionnelles ? », *JCP. S.*, n°5, 2016, 1042 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°353 ; C. WILLMANN, « Pathologies psychiques : le tableau sombre des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2020, 995.

¹³⁵⁶ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, 2012, 19 p.

¹³⁵⁷ Sur le burn-out v. notamment, G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p. ; M. MICHALLETZ, « Le burn-out doit-il être inscrit dans un tableau de maladies professionnelles ? », *JCP. S.*, n°5, 2016, 1042.

¹³⁵⁸ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, 2012, 19 p.

¹³⁵⁹ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

¹³⁶⁰ Pour cette définition du risque subjectif v. J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, op. cit., n°132.

susceptible de l'engendrer, s'avère propre à chaque individu, et donc impossible à déterminer de manière objective. Les risques psychosociaux touchent également tous les secteurs d'activité et toutes les professions sans distinction. Dès lors, déterminer une liste des travaux susceptibles de provoquer lesdites atteintes n'est pas pertinent, mais également impossible.

Au-delà des problèmes inhérents à l'objectivation des maladies psychiques dans les différentes colonnes, se pose également celui de l'effet produit par l'adoption du tableau. Plus qu'une présomption simple, c'est, en effet, une présomption irréfragable qui en résulte¹³⁶¹. La présence du risque dans le cadre professionnel étant attestée par l'existence même du tableau, la preuve contraire d'une cause totalement étrangère au travail se révèle finalement impossible à rapporter. Une telle présomption ne peut donc être posée que s'il existe une quasi-certitude quant à l'étiologie professionnelle de la maladie¹³⁶². La force de la présomption ne s'accorde donc pas avec l'étiologie complexe des troubles psychiques et leur caractère hautement multifactoriel. Inscrire ceux-ci dans le cadre d'un tableau reviendrait à les imputer systématiquement à l'activité professionnelle¹³⁶³ et à nier toute potentielle influence de causes extraprofessionnelles, dès lors qu'aucune preuve contraire ne peut être admise.

Au regard de telles circonstances, on comprend alors le « *raidissement patronal* »¹³⁶⁴ qui peut être constaté autour de la question sensible des psychopathologies. Difficile à chiffrer, l'impact financier de l'adoption d'un tel tableau serait certainement important pour les employeurs. L'élaboration des tableaux étant précédée d'un consensus entre les parties intéressées au sein du COCT¹³⁶⁵, l'opposition du patronat s'ajoute alors aux obstacles à l'avènement d'un tableau¹³⁶⁶. Malgré le caractère récurrent de la proposition¹³⁶⁷, l'ampleur des difficultés soulevées semble donc s'opposer à ce que la consécration d'un tableau relatif aux troubles psychosociaux puisse aboutir prochainement.

¹³⁶¹ Sur l'impossible renversement de la présomption d'origine v. *infra* n°554.

¹³⁶² V. notamment en ce sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°185 ; M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

¹³⁶³ V. notamment, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4^{ème} éd., 2021, 462 p., p. 288.

¹³⁶⁴ M. DEL SOL, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, *op. cit.*

¹³⁶⁵ V. *supra* n°194.

¹³⁶⁶ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929 ; R. PONGE, Un droit des corps meurtris, *op. cit.*

¹³⁶⁷ V. par exemple, J-C. DELGÈNES, A. MARTINEAU-ARBES, M. GINÉ, P. GROSDÉMOUGE et R. BERNAD (dir.), *Le syndrome d'épuisement, une maladie professionnelle*, Technologia, Mai 2014, 142 p.

231. Une baisse du taux d'IPP requis. C'est alors dans ce contexte qu'une autre piste de réflexion envisage, à plus brève échéance, d'adapter le cadre actuel de prise en charge des risques psychosociaux pour en accroître la reconnaissance. Considérant le taux d'IPP de 25 % comme un « *obstacle majeur* »¹³⁶⁸ à leur indemnisation, cette dernière piste suggère la réduction, voire même la suppression, de cette exigence. Préconisée notamment par deux rapports récents¹³⁶⁹, cette suggestion repose sur le constat que l'attribution du taux d'IPP pour les victimes de troubles psychologiques excède rarement 20 % et qu'il existe, en la matière, une forte hétérogénéité dans les pratiques suivies par les caisses de sécurité sociale.

S'agissant des conditions de réalisation de cette réforme, le rapport relatif au burn-out propose, dans un premier temps, d'expérimenter un abaissement du taux à 10 %, ou sa suppression, à l'égard des seules pathologies psychiques¹³⁷⁰. L'objectif serait ensuite, à terme, d'étendre la solution à l'ensemble des maladies professionnelles. Comme le souligne Mme le professeur Morane Keim-Bagot¹³⁷¹, instituer un régime différencié et limiter la réforme aux seules maladies psychiques pose cependant problème. Cela présente le risque d'un « *recours en exception d'illégalité fondé sur l'inégalité de traitement ainsi induite entre les victimes de risques professionnels, sauf à considérer que les victimes du risque physique et les victimes du risque psychique seraient placées dans des situations différentes* »¹³⁷². Envisagée lors des réflexions pour admettre la contamination par la Covid-19 comme maladie professionnelle hors tableau, cette voie de la réduction ou de la suppression du taux pour une pathologie propre a finalement été écartée pour les mêmes raisons¹³⁷³.

Le rapport de 2018 sur les maladies professionnelles dans l'industrie¹³⁷⁴ propose, lui aussi, d'alléger la condition de gravité du taux d'IPP. Sans doute pour éviter ce reproche, ce rapport ne

¹³⁶⁸ M. KEIM-BAGOT, « Compte rendu d'une table ronde sur les risques psychosociaux. Troisième volet : Pour une meilleure prise en charge des troubles psychosociaux par le droit de la Sécurité sociale », *RDT*, 2013, 35.

¹³⁶⁹ G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p., p. 82 ; J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie, op. cit.*, p. 97. V. également en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Compte rendu d'une table ronde sur les risques psychosociaux. Troisième volet : Pour une meilleure prise en charge des troubles psychosociaux par le droit de la Sécurité sociale », *RDT*, 2013, 35.

¹³⁷⁰ G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p., p. 82.

¹³⁷¹ M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

¹³⁷² *Ibid.*

¹³⁷³ V. M. KEIM-BAGOT, « Le Covid : un risque professionnel ? Entre espoirs et désillusions », *BJT*, n°9, 2020, 38 ; M. FERRERI, « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *Gaz. Pal.*, n°10, 2021, 57.

¹³⁷⁴ J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie, op. cit.*, p. 97.

visé cependant pas les seules maladies psychiques. Cela étant, il ne prévoit pas non plus de généraliser d'emblée la mesure à l'ensemble des pathologies. Dans un premier temps, seules seraient concernées certaines pathologies « caractérisées par des souffrances particulières des victimes »¹³⁷⁵. Il conviendrait alors de préciser quelles seraient les pathologies concernées et de justifier la différence de traitement accordée, même si ce n'est qu'à titre expérimental.

232. Les conséquences d'une baisse du taux d'IPP pour les employeurs. Dans le prolongement de la réforme opérée par le décret de 2002¹³⁷⁶, la recherche d'une meilleure indemnisation des risques psychosociaux risque donc, à moyen terme, de déboucher sur une nouvelle et considérable extension du système complémentaire. Celle-ci permettrait à un grand nombre de maladies, jusqu'alors ignorées, d'accéder à la prise en charge. Aussi, l'impact financier d'une telle réforme sur les employeurs devrait être mesuré. Le coût des risques psychosociaux serait désormais directement répercuté sur le taux de cotisation des employeurs soumis à tarification individuelle ou mixte¹³⁷⁷. Au regard des modalités de calcul du taux de cotisation¹³⁷⁸, les séquelles permanentes consécutives aux risques psychosociaux sont généralement faibles¹³⁷⁹. En revanche, les durées d'incapacité temporaire risquent d'avoir un impact important sur la tarification. La lourdeur des maladies psychiques implique, en effet, de longues périodes d'arrêt de travail avec une durée moyenne de 400 jours environ¹³⁸⁰. À l'égard de l'employeur, la reconnaissance élargie du caractère professionnel de telles pathologies présenterait, en outre, le risque qu'un contentieux subséquent en reconnaissance de sa faute inexcusable soit intenté par la victime¹³⁸¹. La responsabilité de l'employeur pourrait ainsi être recherchée sur le fondement d'un manquement à son obligation de prévention des risques psychosociaux.

¹³⁷⁵ *Ibid.*

¹³⁷⁶ Décret n°2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles.

¹³⁷⁷ V. en ce sens, F. MEYER et F. GUILLON, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *SSL*, n°1492, 2011.

¹³⁷⁸ Depuis la réforme de la tarification, le calcul de la tarification s'opère selon un système de coûts moyens, fixés en fonction de la branche d'activité de l'entreprise, du nombre de jours d'arrêts de travail, et/ou du taux d'IPP retenu (v. art. D. 242-6-6 CSS). V. *supra* n°27.

¹³⁷⁹ C'est d'ailleurs ce qui stimule les réflexions sur la suppression de la condition de gravité au titre de l'art. L. 461-1 al. 4 CSS.

¹³⁸⁰ CNAMTS, *Santé travail : enjeux & actions – Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie – Risques professionnels*, 2018, 20 p., p. 9. À noter cependant que le système de tarification selon les coûts moyens ne prend pas en compte les arrêts de travail supérieurs à 150 jours (art. D. 242-6-6 CSS).

¹³⁸¹ V. en ce sens, T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224. À noter cependant que la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas que le risque professionnel ait été pris en charge par la sécurité sociale. V. Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-17.141, *Bull. II*, n°242.

233. Des difficultés de mise en application. L'adoption d'une telle réforme se révélerait donc favorable aux victimes¹³⁸², mais coûteuse pour les employeurs. En tout état de cause, les propositions émises présentent cependant d'importantes difficultés de mise en œuvre. Comme le soulignent M.M. Humbert et Nauleau¹³⁸³, l'exigence d'un taux d'IPP minimal ne constitue pas une simple condition contraignante. À d'autres égards, ce taux apparaît « *parfaitement justifié afin d'éviter des saisines intempestives des CRRMP, et d'entraîner un engorgement du système, voire son déséquilibre* »¹³⁸⁴. Réduire ou supprimer cette condition d'entrée dans le système complémentaire interroge ainsi la capacité des CRRMP à absorber l'afflux des demandes nouvelles¹³⁸⁵. Selon les estimations, la suppression du taux aurait, en effet, pour conséquence de faire passer le délai moyen d'examen par les CRRMP de trois mois à deux ans¹³⁸⁶, voire cinq ans¹³⁸⁷. Pour l'heure, ces difficultés préservent les employeurs des conséquences qui seraient induites par l'adoption d'une telle réforme. Néanmoins, ces difficultés pourraient être aisément levées par l'attribution de moyens supplémentaires aux comités afin d'en assurer le bon fonctionnement¹³⁸⁸. Dans l'attente de l'avènement d'une réforme, quelques ajustements du système complémentaires permettent cependant d'accroître le nombre de maladies psychiques, susceptibles d'être indemnisées au titre de l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale.

B) Les ajustements de la prise en charge en alinéa 4

234. La faible portée des ajustements légaux. Le seuil minimal de 25 % d'IPP, requis pour la saisine du CRRMP, constitue donc la principale entrave à la reconnaissance des maladies psychiques. La baisse de ce taux n'étant pas encore à l'ordre du jour, d'autres ajustements du système complémentaire ont alors été explorés pour accroître la prise en charge des risques psychosociaux sur le fondement de l'article L. 461-1 alinéa 4. Sur un plan législatif et

¹³⁸² Comme le souligne, en outre, le rapport de 2018, « *une reconnaissance de la cause et de la nature de leur souffrance ne pourrait que contribuer à améliorer l'état psychique des personnes concernées* », J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie, op. cit.*, p. 97. V. dans le même sens, G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p., p. 82.

¹³⁸³ T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224.

¹³⁸⁴ *Ibid.*

¹³⁸⁵ Sur le risque d'engorgement des CRRMP v. déjà, P. NASSE et P. LÉGERON, , *Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail*, 2008, 94 p., p. 31.

¹³⁸⁶ G. SEBAOUN (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 2017, 137 p., p. 82.

¹³⁸⁷ V. M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

¹³⁸⁸ *Ibid.*

réglementaire, les modifications apportées au Code de la sécurité sociale se sont révélées de faible envergure par rapport à l'omniprésence de la problématique. Ces adaptations mineures ont dès lors été jugées décevantes par la doctrine¹³⁸⁹.

Suite au dépôt d'un amendement relatif à la reconnaissance du burn-out, l'article 27 de la loi du 17 août 2015¹³⁹⁰ a, en effet, permis qu'un alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale soit désormais consacré aux pathologies psychiques¹³⁹¹. Cela n'a cependant entraîné aucun bouleversement. Réaffirmant le cadre juridique existant, le texte se contente de rappeler que les maladies psychiques peuvent faire l'objet d'une instruction dans le cadre des pathologies hors tableau¹³⁹². Néanmoins, l'article laissait malgré tout entrevoir la possibilité d'améliorations futures dans le traitement des dossiers par le CRRMP. Il renvoyait ainsi au pouvoir réglementaire le soin d'instituer des modalités spécifiques pour ces maladies psychiques¹³⁹³. Or, sur ce point, le décret d'application du 7 juin 2016¹³⁹⁴ n'a fait qu'instituer la possibilité (et non l'obligation) qu'un praticien hospitalier spécialiste en psychiatrie puisse siéger au CRRMP, ou qu'il puisse être fait appel à un médecin compétent dans cette spécialité lors de l'étude du dossier¹³⁹⁵.

235. Un ajustement de la prise en charge hors du CSS. Les modifications du Code de la sécurité sociale en faveur de la reconnaissance des maladies psychiques sont donc modestes. Pour autant un important ajustement dans la prise en charge de ces maladies s'est réalisé sans

¹³⁸⁹ V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 127 ; M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929 ; C. WILLMANN, « Pathologies psychiques : le tableau sombre des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2020, 995 ; C. WILLMANN, « Procédure de reconnaissance des affections psychiques au titre des maladies professionnelles : des améliorations mais trop de lacunes », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°660, 2016 ; T. HUMBERT et D. NAULEAU, « L'évolution des conditions d'instruction des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°27-28, 2016, 1248.

¹³⁹⁰ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

¹³⁹¹ C. WILLMANN, « Risques psychosociaux : une reconnaissance comme maladie professionnelle, mais progressive », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°630, 2015 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Les mesures de la loi du 17 août 2015 relative à la santé au travail », *JCP. S.*, n°41, 2015, 1356.

¹³⁹² Art. L. 461-1 dernier al. CSS : « Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux septième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire. ».

¹³⁹³ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

¹³⁹⁴ Décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). V. T. HUMBERT et D. NAULEAU, « L'évolution des conditions d'instruction des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°27-28, 2016, 1248 ; C. WILLMANN, « Procédure de reconnaissance des affections psychiques au titre des maladies professionnelles : des améliorations mais trop de lacunes », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°660, 2016.

¹³⁹⁵ Art. D. 461-27 al. 1 3°) CSS : « Pour les pathologies psychiques, le professeur des universités-praticien hospitalier ou le praticien hospitalier particulièrement qualifié en pathologie professionnelle peut être remplacé par un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie. Le praticien perçoit pour cette mission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. ». Art. D. 461-27 al. 3 : « Pour les pathologies psychiques, le médecin-conseil ou le comité fait appel, chaque fois qu'il l'estime utile, à l'avis d'un médecin spécialiste ou compétent en psychiatrie. ».

l'intervention du législateur et hors du Code de la sécurité sociale. Au-delà de la fixation du taux d'IPP à 25 %, l'opération de détermination du taux à l'égard des pathologies psychiques a été identifiée comme une autre source de difficulté, conduisant fréquemment au rejet des demandes de prise en charge. Sur ce constat, et dans l'attente d'une éventuelle réduction du taux, le groupe de travail de la Commission des pathologies professionnelles auprès du COCT a alors entamé une réflexion pour remédier à ces difficultés, à l'intérieur même du cadre juridique existant¹³⁹⁶. Ses préconisations ont ensuite été transcrites dans des lettres-réseaux publiées par la CNAMTS en 2012 et 2013¹³⁹⁷. Ce sont dès lors ces nouvelles orientations qui facilitent l'examen des dossiers au titre de l'article L. 461-1 alinéa 4, et ceci sans que le Code de la sécurité sociale n'ait été modifié.

236. Les difficultés de détermination du taux d'IPP. La détermination du taux d'IPP, étape préalable à la transmission du dossier au CRRMP est une tâche qui incombe au médecin-conseil auprès du service médical de la caisse. S'il estime que le taux d'IPP dont souffre la victime est inférieur à 25 %, le CRRMP ne sera pas saisi du dossier et la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle sera, par conséquent, rejetée. Selon l'article L. 434-2 alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, la fixation de ce taux est déterminée par « *la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité* ». Ainsi, alors que l'appréhension des troubles de nature psychique supposerait une fine expertise psychiatrique, compte tenu de leur complexité et de leur caractère multifactoriel¹³⁹⁸, le médecin-conseil auprès de la caisse ne dispose finalement que du barème d'invalidité comme référentiel pour fixer le taux. Comme nous l'avons énoncé, ce barème n'est cependant pas très loquace à l'égard des troubles de nature psychique. Celui-ci se contente de poser une fourchette d'IPP à l'égard de quelques pathologies identifiées¹³⁹⁹.

En réponse à cette première difficulté, le groupe de travail préconisait alors d'écarter ce barème inadapté aux risques psychosociaux. Il recommandait d'évaluer la gravité de la maladie psychique sur la base de critères spécifiques, tenant compte notamment du « *retentissement sur la*

¹³⁹⁶ COCT – Commission des pathologies professionnelles, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, 2012, 19 p.

¹³⁹⁷ Lettre-réseau LR-DRP n°17/2012 du 12 avril 2012 relative à l'article L. 461-1, 4e alinéa - Possibilité de versement d'indemnités journalières ; Lettre-réseau LR-DRP n°1/2013 du 4 janvier 2013 relative aux affections psychiques entraînant une IP prévisible supérieure ou égale à 25 %.

¹³⁹⁸ V. en ce sens, COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, *op. cit.*, p. 6.

¹³⁹⁹ V. *supra* n°226.

qualité de vie » et de « l'importance des altérations de la vie relationnelle »¹⁴⁰⁰. Dans le prolongement de ces propositions, les lettres-réseaux abandonnent l'unique référence au barème d'invalidité. Celles-ci suggèrent désormais aux médecins-conseils de se baser sur le nombre et la durée des arrêts de travail, les hospitalisations éventuelles, les tentatives de suicide éventuelles, le traitement psychotrope ou le suivi spécialisé éventuel, ainsi que sur le retentissement en dehors de la sphère professionnelle. Ce dernier critère est donc privilégié. Le texte précise, au demeurant, que l'existence d'un retentissement significatif justifie l'attribution d'un taux supérieur à 25 %¹⁴⁰¹. Sur la base de ces critères, l'attribution d'un taux d'IPP supérieur à 25 % semble donc pouvoir être accordée plus largement, afin que davantage de maladies psychiques puissent faire l'objet d'une instruction devant le CRRMP.

237. Les difficultés relatives à la date d'appréciation du taux d'IPP. Surtout, l'obstacle majeur à la détermination du taux d'IPP pour les maladies psychiques a été identifié par le groupe de travail comme étant la date retenue pour l'apprécier. Malgré le silence de l'article L. 434-2, il était admis que la fixation du taux par le médecin-conseil ne pouvait intervenir qu'au moment de la consolidation¹⁴⁰². L'appréciation des séquelles permanentes supposait que l'état de la victime soit globalement stabilisé¹⁴⁰³. Or, le caractère évolutif des pathologies psychiques empêchait généralement les médecins-conseils d'admettre la stabilisation. Ceci aboutissait alors au rejet des demandes de prise en charge.

Au-delà de l'exigence de stabilisation, la fixation d'un taux d'IPP à la date de consolidation supposait également que des séquelles définitives persistent à cette date. Or, le traitement des troubles psychologiques passe en premier lieu par la soustraction aux facteurs pathogènes¹⁴⁰⁴. En pratique, seuls les cas les plus graves laissent alors persister des séquelles permanentes à l'issue de la période d'arrêt de travail. Dans cette hypothèse, la fixation d'un taux d'IPP est envisageable. La

¹⁴⁰⁰ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, op. cit., p. 6

¹⁴⁰¹ Lettre-réseau LR-DRP n°1/2013 du 4 janvier 2013, op. cit. V. également, COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, op. cit., p. 12.

¹⁴⁰² « La consolidation est le moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue les périodes de soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive », T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224.

¹⁴⁰³ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, op. cit., p. 6.

¹⁴⁰⁴ V. COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, op. cit., p. 7.

date de la consolidation entraîne cependant la fin du versement des indemnités journalières au profit d'une indemnisation sous forme de rente¹⁴⁰⁵.

238. La fixation d'un taux d'IPP prévisible. Suivant les recommandations du groupe de travail¹⁴⁰⁶, les lettres-réseaux proposent de résoudre ces difficultés en permettant aux médecins-conseils de fixer un taux d'IPP « prévisible » à l'égard des pathologies n'étant pas encore stabilisées¹⁴⁰⁷. Cette notion est introduite hors de tout cadre légal. Elle consiste ainsi, par une « *interprétation souple* »¹⁴⁰⁸ de l'article L. 461-1 alinéa 4, à éviter qu'un rejet de prise en charge ne soit opposé aux pathologies évolutives¹⁴⁰⁹.

Indépendamment de toute précision livrée par le Code de la sécurité sociale, la CNAMTS introduit alors une différenciation entre le taux d'IPP requis pour la saisine du CRRMP et le taux d'IPP fixé lors de la consolidation. Dès lors, comme l'énonce désormais le guide destiné aux CRRMP « *ce taux d'incapacité permanente prévisible n'a qu'une valeur indicative visant à évaluer le degré de gravité de la pathologie afin de décider de l'éventuelle transmission de la demande au CRRMP ; il est à distinguer du taux d'incapacité réel notifié lors de la stabilisation si elle est ultérieure* »¹⁴¹⁰. Sans attendre la stabilisation de l'état de santé de la victime, le médecin-conseil peut donc apprécier les séquelles de la victime et statuer sur le taux « *d'entrée* »¹⁴¹¹ requis par l'alinéa 4. S'il attribue un taux supérieur ou égal à 25 %, le dossier est alors transmis au CRRMP et la victime continue de percevoir des indemnités journalières pendant toute la durée de l'instruction, et ce jusqu'à la date de la consolidation effective¹⁴¹². Des indemnités provisionnelles sur la base de l'assurance maladie lui sont versées et donneront lieu à régularisation, sur la base d'une pathologie professionnelle, si le comité rend un avis favorable¹⁴¹³. À l'égard de la victime, la modification

¹⁴⁰⁵ Selon F. Meyer et F. Guillon, « *cette interprétation place de fait le médecin traitant dans une situation intenable qui consiste à déconseiller la demande de reconnaissance à tout patient nécessitant la poursuite de son arrêt de travail* » : F. MEYER et F. GUILLON, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *SSL*, n°1492, 2011.

¹⁴⁰⁶ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴⁰⁷ Lettre-réseau LR-DRP n°17/2012 du 12 avril 2012, *op. cit.* ; Lettre-réseau LR-DRP n°1/2013 du 4 janvier 2013, *op. cit.*

¹⁴⁰⁸ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴⁰⁹ V. déjà en ce sens, F. MEYER et F. GUILLON, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *SSL*, n°1492, 2011.

¹⁴¹⁰ Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, *op. cit.*, p. 95.

¹⁴¹¹ Pour cette expression v. M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Cah. soc.*, n°296, 2017, 259.

¹⁴¹² COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴¹³ Lettre-réseau LR-DRP n°17/2012 du 12 avril 2012, *op. cit.*

préconisée permet donc le maintien des indemnités journalières, sans pour autant « *différer la reconnaissance de la maladie professionnelle* »¹⁴¹⁴.

S'agissant de la date à retenir pour l'évaluation du taux, on pouvait penser que l'expression « *prévisible* » renvoyait à l'idée d'une projection de l'état de santé de la victime à la date de consolidation. Or, au contraire, le groupe de travail recommande aux médecins-conseils d'évaluer le taux d'IPP prévisible, rétrospectivement, en se plaçant au moment où la victime a effectué sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle¹⁴¹⁵. Comme le relèvent M.M. Humbert et Nauleau¹⁴¹⁶, cette date administrative pouvant se situer à n'importe quel moment de l'évolution clinique de la pathologie, on peut douter de sa pertinence sur un plan médical. Néanmoins, le choix d'une telle date s'explique, lui aussi, par la recherche d'une solution favorable envers les victimes. De ce fait, le dossier pourra être soumis au CRRMP, et ce même si « *une issue favorable peut être espérée après que le patient a été soustrait aux facteurs pathogènes qui avaient déclenché ses troubles* »¹⁴¹⁷.

239. Une possible prise en charge sur le fondement d'un taux non définitif. En fin de compte, il résulte de cette « *distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance* »¹⁴¹⁸, que le taux déterminé pour la saisine du CRRMP n'est pas définitif¹⁴¹⁹. Dès lors, le taux notifié à la date de la consolidation définitive pourra être fixé à un niveau inférieur au taux prévisible, et même à un niveau inférieur au seuil minimal de 25 %¹⁴²⁰. Dans cette dernière hypothèse, cela signifie que la maladie aura fait l'objet d'une instruction devant le CRRMP, lequel aura éventuellement reconnu son origine professionnelle, alors qu'en réalité, la condition préalable d'accès au système de reconnaissance des maladies hors tableau faisait défaut.

Quid alors des conséquences à l'égard de l'employeur ? La Cour de cassation a eu à répondre à cette question dans un arrêt du 19 janvier 2017¹⁴²¹. En l'espèce, un salarié demandait la

¹⁴¹⁴ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴¹⁶ T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224.

¹⁴¹⁷ COCT, *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴¹⁸ M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Cah. soc.*, n°296, 2017, 259.

¹⁴¹⁹ V. en ce sens, T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224.

¹⁴²⁰ Lettre-réseau LR-DRP n°17/2012 du 12 avril 2012, *op. cit.*

¹⁴²¹ Cass. Civ. 2ème 19 janvier 2017, n°15-26.655, *Bull., obs.* M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Cah. soc.*, n°296, 2017, 259 ;

reconnaissance d'une maladie hors tableau. Lors de l'instruction de son dossier, celui-ci s'était vu attribuer un taux d'IPP prévisible supérieur à 25 %. Suite à l'expertise du CRRMP, un avis favorable a été rendu et a permis de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie. Lors de la consolidation, un taux définitif de 20 % a cependant été attribué à la victime. Après une action devant les juridictions du contentieux technique, l'employeur a obtenu que ce taux soit ramené à 10 % dans les rapports entre la caisse et l'employeur¹⁴²². Estimant qu'il pouvait se prévaloir d'un tel taux devant le contentieux général, l'employeur a intenté une action en inopposabilité à l'encontre de la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

Dans cette affaire, la jurisprudence valide cette pratique du taux d'IPP prévisible, pourtant instituée par la CNAMTS hors de tout cadre légal. Néanmoins, la Cour d'appel de Nancy¹⁴²³ avait considéré que de telles circonstances rendaient la décision inopposable à l'employeur. Celle-ci avait considéré que « *dans les rapports entre la caisse et la société, la maladie de M. X... ne peut être considérée comme une maladie professionnelle dans la mesure où s'agissant d'une maladie non prévue par un tableau, elle n'est pas à l'origine d'une incapacité permanente au moins égale à 25 %* »¹⁴²⁴.

Cet arrêt est cependant cassé par la Haute juridiction¹⁴²⁵ sur le fondement de la distinction entre le taux à retenir pour la saisine du CRRMP et le taux fixé après la consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie. La Cour de cassation refuse à l'employeur de pouvoir invoquer un tel moyen de défense. Elle retient que la décision lui est opposable, alors qu'en réalité, la maladie ne remplissait pas la condition préalable de gravité et n'aurait aucunement dû faire l'objet d'une instruction devant le CRRMP et, par suite, d'une décision de prise en charge¹⁴²⁶.

Réitérée ultérieurement¹⁴²⁷, la position adoptée par la jurisprudence appelle plusieurs remarques. Comme l'ont relevé les commentateurs de cet arrêt, il s'agit de préserver la décision de

C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Prise en charge en tant que maladie professionnelle d'une maladie « hors tableau » », *JCP. S.* n°8, 2017, 1062.

¹⁴²² Sur l'indépendance des rapports v. *supra* n°40.

¹⁴²³ CA Nancy 9 septembre 2015, n°14/02076.

¹⁴²⁴ Cass. Civ. 2ème 19 janvier 2017, n°15-26.655, *Bull.* V. en appel, CA Nancy 9 septembre 2015, n°14/02076.

¹⁴²⁵ Cass. Civ. 2ème 19 janvier 2017, n°15-26.655, *Bull.*

¹⁴²⁶ V. également, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 126.

¹⁴²⁷ Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-17.373, *Bull.*, *obs.* T. TAURAN, *RDSS*, 2019, 954 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Salarié agricole : taux d'IPP à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie à caractère professionnel », *JCP. S.*, n°29, 2019, 1226. V. également, Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2021, n°20-13.889, Inédit.

la caisse et d'approuver celle-ci d'avoir soumis le dossier au CRRMP alors que la pathologie n'était pas encore stabilisée¹⁴²⁸. Alors même que « *la possibilité pour l'organisme de se référer à un tel second type de taux d'incapacité permanente prévisible à la date de la demande* » n'est consacrée par aucune disposition légale ou réglementaire, la Cour de cassation permet la consécration de cette pratique. Or, elle permet aussi « *d'échapper* »¹⁴²⁹ à l'autorité de la chose jugée dont le jugement du TCI était revêtu. Alors que l'inopposabilité de la décision n'impacterait pas l'indemnisation du salarié¹⁴³⁰, l'employeur ne peut ni invoquer le taux fixé à 20 % lors de la consolidation, ni la réduction du taux à 10 % obtenue suite à son recours. Dans les rapports entre la caisse et l'employeur, c'est bien ce dernier taux qui servira de base au calcul du taux de cotisation AT-MP¹⁴³¹. Cependant, l'employeur ne peut se prévaloir de la réduction obtenue que pour minimiser les conséquences financières entraînées par la reconnaissance des séquelles permanentes. Le succès de son action devant le TCI ne lui permettra pas de remettre en cause la reconnaissance de la maladie et d'obtenir l'inopposabilité sur ce fondement¹⁴³². Cette solution est contestable à l'égard de l'employeur dès lors, qu'en réalité, l'une des conditions de l'article L. 461-1 alinéa 4 faisait défaut. Quelles possibilités reste-t-il pour contester la condition de gravité et, par suite, la décision de la caisse d'avoir saisi le CRRMP ? On peut se demander si l'employeur pourrait contester la fixation du taux d'IPP prévisible, alors même que celui-ci n'est pas définitif et n'est prévu par aucune disposition¹⁴³³.

240. Une hausse des maladies reconnues en alinéa 4. Pour les victimes, cette pratique du taux d'IPP prévisible constitue une avancée notable¹⁴³⁴. Pour autant, ce taux d'IPP prévisible n'assure pas à la victime la perception d'une indemnisation calculée sur la base d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 25 %. C'est le taux d'IPP définitif, notifié lors de la consolidation des séquelles qui détermine le calcul de la rente¹⁴³⁵. Dans de nombreux cas, à défaut de conserver des séquelles

¹⁴²⁸ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Prise en charge en tant que maladie professionnelle d'une maladie « hors tableau » », *JCP. S.* n°8, 2017, 1062.

¹⁴²⁹ *Ibid.*

¹⁴³⁰ En raison du principe d'indépendance des rapports (v. *supra* n°40).

¹⁴³¹ V. M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Cah. soc.*, n°296, 2017, 259 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Salarié agricole : taux d'IPP à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie à caractère professionnel », *JCP. S.*, n°29, 2019, 1226.

¹⁴³² P. Morvan énonce en ce sens que « *Le recours de l'employeur ne sert à rien* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 126.

¹⁴³³ À noter que depuis les réformes du contentieux de la sécurité sociale, la fusion entre l'ancien contentieux technique et le contentieux général ne pose plus la question de la juridiction compétente pour connaître de cette éventuelle contestation. Sur ces réformes v. *supra* n°43 et v. *infra* n°592.

¹⁴³⁴ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.* n°173.

¹⁴³⁵ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.* n°173 ; M. KEIM-BAGOT, « Compte rendu d'une table ronde sur les risques psychosociaux. Troisième volet : Pour une meilleure prise en charge des troubles psychosociaux par le droit de la Sécurité sociale », *RDT*, 2013, 35 ; M. KEIM-

permanentes, il est même fréquent que la victime ne bénéficie ni d'une rente, ni d'un capital¹⁴³⁶. Cela étant, l'attribution d'un taux d'IPP prévisible supérieur ou égal à 25 %, lors de l'instruction du dossier, aura permis de soumettre le dossier au CRRMP. À défaut, les maladies évolutives n'auraient potentiellement jamais donné lieu à l'attribution d'un taux minimal de 25 % après stabilisation. Sous réserve que le lien de causalité direct et essentiel soit établi, les victimes concernées peuvent alors prétendre à la reconnaissance de l'origine professionnelle de leur maladie. Sous l'empire du droit antérieur, cette possibilité leur était refusée.

Cette avancée à l'égard des victimes se constate dans les chiffres. Les statistiques de la CNAMTS révèlent ainsi que le nombre de maladies hors tableau reconnues « *a connu depuis 2013 un saut quantitatif vraisemblablement attribuable à la mise en place de la notion d'IP prévisible* »¹⁴³⁷. En 2012, seules 205 saisines des CRRMP avaient concerné des pathologies psychiques et seuls 82 avis favorables avaient été émis¹⁴³⁸. En 2020, 3 010 avis ont été émis par les CRRMP à propos d'affections psychiques et 1 441 d'entre eux ont donné lieu à un avis favorable¹⁴³⁹.

Cette hausse de la reconnaissance des maladies psychiques se répercute alors sur les employeurs à travers les règles de tarification¹⁴⁴⁰. Outre cet impact sur le taux de cotisation des employeurs concernés, des conséquences financières sont également susceptibles de résulter des actions intentées par les salariés devant le juge prud'homal ou en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Comme l'explique Mme Sandra Magnaudeix¹⁴⁴¹, « *cette reconnaissance, grâce à un taux d'incapacité permanente de 25 % qui n'a pas de fondement légal, pourra permettre au salarié de se prévaloir notamment des dispositions indemnitaires plus favorables consécutives à son inaptitude d'origine professionnelle* ». En raison du caractère « *fictif* »¹⁴⁴² du cloisonnement entre le contentieux de la sécurité sociale et le contentieux

BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929 ; M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Cah. soc.*, n°296, 2017, 259.

¹⁴³⁶ En ce sens M. Keim-Bagot souligne que « *parmi les 326 psychopathologies reconnues au titre de l'alinéa 4 en 2015, seules 240 ont donné lieu à la reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente, partant à une indemnisation* », M. KEIM-BAGOT, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2017, 929.

¹⁴³⁷ CNAMTS, *Rapport annuel 2018 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 174 p., p. 118.

¹⁴³⁸ CNAMTS, *Rapport annuel 2020*, *op. cit.*, p. 138.

¹⁴³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁴⁰ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Prise en charge en tant que maladie professionnelle d'une maladie « hors tableau » », *JCP. S.* n°8, 2017, 1062 ; T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224.

¹⁴⁴¹ S. MAGNAUDEIX, « « Reconnaissance des AT/MP : les loupés... », *Les Cahiers du DRH*, n°271, 2020.

¹⁴⁴² *Ibid.*

prud'homal, la reconnaissance de l'origine professionnelle risque d'influencer la décision du juge du travail, alors même que l'employeur n'a pas pu agir à l'encontre du taux d'IPP retenu¹⁴⁴³. Pour d'autres auteurs, le risque d'« *insécurité juridique* »¹⁴⁴⁴ et de « *déséquilibre du régime AT-MP* »¹⁴⁴⁵ réside surtout dans les possibles actions subséquentes des victimes pour réclamer la reconnaissance de la faute inexcusable de leur employeur¹⁴⁴⁶. Malgré la distinction des contentieux de la reconnaissance et de la faute inexcusable¹⁴⁴⁷, il semble, en effet, peu probable que la jurisprudence revienne sur la position adoptée et refuse finalement aux victimes d'invoquer le caractère professionnel d'une telle pathologie dans le contentieux de la réparation complémentaire.

241. L'absence de consécration légale du taux d'IPP prévisible. Au regard de ces conséquences, l'absence de consécration légale d'une telle pratique interroge. Plusieurs retouches du régime AT-MP étant intervenues¹⁴⁴⁸, le Gouvernement aurait pu saisir l'occasion de légiférer sur cette notion de taux « prévisible ». Encadrer les conditions de sa détermination, en prévoir les modalités de contestation accorderait davantage de sécurité juridique à une telle pratique¹⁴⁴⁹. Celle-ci introduit une complexité supplémentaire au régime AT-MP et mériterait d'être clairement délimitée. Certains auteurs estiment même qu'il conviendrait de la supprimer au profit d'une réforme de plus grande ampleur, et notamment la suppression du taux minimal requis au titre de l'alinéa 4¹⁴⁵⁰. Quoiqu'il en soit, la confirmation de cette pratique par la jurisprudence « *renforce le sentiment que la jurisprudence est une source majeure de ce droit très technique de la législation professionnelle* »¹⁴⁵¹. Cela confirme également, la tendance bienveillante de la jurisprudence envers

¹⁴⁴³ « Cette position de la Cour de cassation est d'autant plus critiquable qu'elle repose sur la prétendue indépendance du Code du travail par rapport au Code de la sécurité sociale. Or, cette indépendance n'est que fictive puisque, lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'inaptitude est ou non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le conseil de prud'hommes, comme la chambre sociale des cours d'appel, se réfèrent systématiquement au résultat issu du contentieux du droit de la sécurité sociale, dans la mesure où il s'agit généralement au préalable de trancher une problématique médicale », S. MAGNAUDEIX, « « Reconnaissance des AT/MP : les loupés... », *Les Cahiers du DRH*, n°271, 2020.

¹⁴⁴⁴ T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *JCP. S.*, n°22, 2013, 1224.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁴⁷ V. *infra* n°502.

¹⁴⁴⁸ Loi n°2015-994 du 17 août 2015 ; Décret n°2016-756 du 7 juin 2016 ; Décret n°2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général. V. également les réformes des juridictions (v. *supra* n°43).

¹⁴⁴⁹ V. en ce sens, S. MAGNAUDEIX, « « Reconnaissance des AT/MP : les loupés... », *Les Cahiers du DRH*, n°271, 2020.

¹⁴⁵⁰ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Cah. soc.*, n°296, 2017, 259 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Salarié agricole : taux d'IPP à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie à caractère professionnel », *JCP. S.*, n°29, 2019, 1226. Sur cette piste de réforme, v. *supra* n°231.

¹⁴⁵¹ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Prise en charge en tant que maladie professionnelle d'une maladie « hors tableau » », *JCP. S.* n°8, 2017, 1062.

les victimes et réciproquement l'orientation rigoureuse envers les employeurs qui assument les conséquences de ces évolutions prétoriennes.

242. Conclusion de la section 2. En définitive, l'extension de la qualification de maladie professionnelle résulte de l'action combinée du législateur et de la jurisprudence. Le législateur a élargi la qualification en adoptant le système complémentaire, puis en abaissant le taux d'IPP requis pour les maladies hors tableau. Pour le reste, la jurisprudence a su étendre la qualification à l'intérieur du cadre juridique existant par l'interprétation des conditions posées. On constate alors que cette interprétation s'opère toujours dans un sens favorable aux victimes, et cela même si les concepts juridiques ou les exigences légales ne laissaient pas présager de telles solutions. Réciproquement, cette orientation fragilise les moyens de défense susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour prétendre à l'inopposabilité de la reconnaissance de la maladie professionnelle. À moyen terme, on peut même envisager une suppression du taux minimal exigé au titre de l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale. Une telle réforme s'inscrirait dès lors dans le mouvement d'une extension de la qualification de maladie professionnelle et d'une plus large imputation des maladies hors tableau aux comptes AT-MP des employeurs.

243. Conclusion du chapitre 2. La situation de l'employeur à l'égard des qualifications de risques professionnels était donc censée se révéler moins problématique lorsque ces dernières échappent aux présomptions et s'inscrivent dans une démarche de preuve directe. À l'égard des maladies professionnelles, cette faculté de rapporter la preuve directe de l'origine professionnelle de la maladie a été consacrée par l'adoption du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Depuis, le système des tableaux n'opère plus comme une liste limitative, mais comme un véritable mécanisme présomptif dès lors que la preuve peut être rapportée directement. Une vaste extension du champ des maladies professionnelles a ainsi été accordée par le législateur. À l'égard des accidents du travail, la présomption d'imputabilité connaît un rayonnement tel que la Cour de cassation a dû réaffirmer que le critère de la subordination ne constitue qu'un élément présomptif. L'absence de subordination ne pourra être opposée, comme un argument permettant de faire obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel, dès lors que la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et le travail aura été rapportée directement.

Hors du champ des présomptions, les conditions pour admettre la qualification sont, en principe, plus difficiles à rapporter pour celui qui s'en prévaut. La preuve d'un lien de causalité est notamment considérée comme particulièrement ardue. À l'inverse, ces conditions peuvent permettre

à l'employeur de remettre en cause les prétentions de son adversaire et de contester la qualification. Or, quand bien même les présomptions ne sont pas applicables, le législateur et la jurisprudence contribuent à élargir le champ de la prise en charge. Certaines stratégies de défense de l'employeur sont alors neutralisées, alors même que des dommages auparavant écartés de la législation professionnelle accèdent à la prise en charge.

244. Conclusion du titre 1. Des ajustements de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle s'opèrent donc par faveur envers les victimes. De telles évolutions salutaires ne sont pas contestables. Elles visent à répondre à des difficultés probatoires qui risquaient de priver les victimes de la législation professionnelle. Elles correspondent également à des changements du monde du travail. Les conditions de travail évoluent et de nouveaux maux confrontent le régime AT-MP aux limites des qualifications existantes. L'objectif de la jurisprudence consiste alors à résorber « *l'angle mort* »¹⁴⁵² entre les qualifications d'accident du travail et de maladie professionnelle et à attirer davantage de victimes dans le champ de la législation professionnelle.

Notre propos consiste cependant à constater que de telles évolutions impactent les moyens de défense de l'employeur relatifs à la qualification. Ceux-ci sont restreints par le jeu des présomptions au profit de la victime et de la caisse, ainsi que par l'extension de leurs champs d'application. Ceux-ci sont également restreints sur le terrain des risques professionnels prouvés. Hormis l'entrée en vigueur du système complémentaire et l'abaissement du taux d'IPP exigé pour les maladies hors tableaux, les textes n'ont pas changé. Pourtant, il est forcé de constater un élargissement des qualifications et une neutralisation de certains moyens de défense invoqués par les employeurs.

Les enjeux de la qualification à l'égard de l'employeur ont donc été renforcés par la jurisprudence. Celui-ci risque de voir davantage de dommages imputés à son compte AT-MP, tout en étant privé de moyens de défense qui lui permettaient auparavant de contester la qualification. Ces enjeux sont d'autant plus renforcés que le constat de la restriction des moyens de défense de l'employeur s'observe également par-delà la qualification.

¹⁴⁵² J.-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

Titre 2 : La restriction des moyens de défense par-delà la qualification

245. Les évolutions du contentieux AT-MP, une responsabilité étendue. D'importantes mutations du droit des risques professionnels ont donc affecté les qualifications d'accident du travail et de maladie professionnelle. Il en ressort dès lors une restriction des moyens de défense de l'employeur sur ce terrain. Or, ce constat ne se limite pas à la seule question de la qualification. Le contentieux AT-MP est en « mouvement »¹⁴⁵³ et ses mutations ont également affecté la défense de l'employeur par-delà la qualification. Par rapport à la conception originelle, la responsabilité de l'employeur est étendue.

246. La remise en cause du compromis de 1898. La volonté d'améliorer l'indemnisation des victimes conduit, en effet, à étendre la réparation forfaitaire instaurée par la loi de 1898. L'évolution de la notion de faute inexcusable, consacrée en 2002¹⁴⁵⁴, est significative de cette finalité. À plusieurs égards, la responsabilité de l'employeur est également susceptible d'être engagée en vertu du droit commun. La survenance du risque professionnel peut aussi engendrer des conséquences s'agissant de la rupture du contrat de travail, ou aboutir à la condamnation pénale du chef d'entreprise. L'orientation du droit tend à retenir largement la responsabilité patronale dans toutes ces hypothèses. Au-delà de sa cotisation AT-MP, l'employeur est ainsi exposé à plusieurs sources d'engagement de sa responsabilité. Il est alors confronté à ces évolutions du droit sans pouvoir se prévaloir du « deal »¹⁴⁵⁵ initial adopté en 1898. À l'égard de l'employeur, l'adoption de la loi de 1898 reposait pourtant sur une solution de compromis selon laquelle la responsabilité patronale serait automatique, mais limitée par les principes de réparation forfaitaire et d'immunité civile de l'employeur. Face à la restriction des moyens de défense relatifs à la limitation de la responsabilité, les termes du compromis sont ainsi remis en cause à l'égard de l'employeur¹⁴⁵⁶ (*Chapitre 1*).

247. Les fluctuations du contentieux de la procédure. Par-delà la qualification, la responsabilité de l'employeur est également étendue dès lors qu'un moyen de défense jusqu'alors

¹⁴⁵³ P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82.

¹⁴⁵⁴ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 (et 28 autres arrêts). V. *infra* n°260.

¹⁴⁵⁵ J-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

¹⁴⁵⁶ V. notamment, R. PELLET et A. SKZRYERBAK, *Droit de la protection sociale*, Paris, PUF, Thémis droit, 2017, 573 p., p. 278.

opérant a progressivement été neutralisé par le législateur et la jurisprudence. Au début des années 2000, concomitamment à l'extension de leur responsabilité, les employeurs ont développé des stratégies de défense fondées sur le manquement commis par les caisses à leurs obligations relatives à la procédure, et notamment leur obligation d'assurer le caractère contradictoire de cette procédure. Un déplacement du contentieux AT-MP sur les questions de forme était ainsi à l'œuvre, dès lors que cela permettait aux employeurs de s'exonérer. Or, un mouvement de restriction de ce contentieux relatif à la procédure devait finalement limiter l'exercice et l'attrait de ces moyens de défense (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : La restriction des moyens de défense relatifs à la limitation de la responsabilité

248. Une responsabilité limitée. La reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle suscite des enjeux pour l'employeur de la victime. En cas de tarification individuelle ou mixte, le taux de cotisation de l'employeur est impacté par la survenance de ce sinistre et peut l'inciter à engager un contentieux¹⁴⁵⁷. Cependant, au-delà de ces répercussions sur le montant de la cotisation, les enjeux à l'égard de l'employeur sont, en principe, limités. Le compromis de 1898 consacrait, en effet, le principe d'une responsabilité patronale automatique mais limitée¹⁴⁵⁸. En ce sens, à la différence de la réparation intégrale de droit commun, le principe d'une réparation forfaitaire s'est imposé comme une contrepartie au concept de risque professionnel. En outre, pour garantir le principe du forfait, une « *canalisation* » de l'indemnisation vers le régime AT-MP et une « *exclusivité* » accordée à la réparation servie ont été consacrées¹⁴⁵⁹. Ce principe de l'immunité civile de l'employeur¹⁴⁶⁰ s'impose ainsi comme le corollaire de la réparation forfaitaire. Il interdit à la victime ou à ses ayants droit d'agir selon le droit commun à l'encontre de l'employeur ou de son préposé.

Depuis l'intégration des AT-MP à la Sécurité sociale, la responsabilité de l'employeur est d'autant plus limitée. La caisse intervient comme un assureur de responsabilité à l'égard de l'employeur¹⁴⁶¹. En contrepartie du versement de la cotisation AT-MP par l'employeur, la caisse assure l'indemnisation de la victime. Par conséquent, au-delà de l'éventuelle modulation de son taux de cotisation en raison du sinistre, le coût de la réparation forfaitaire à l'égard de l'employeur se limite, en principe, au seul paiement de sa cotisation AT-MP. Cette cotisation est censée couvrir la

¹⁴⁵⁷ V. *supra* n°27.

¹⁴⁵⁸ V. *supra* n°15.

¹⁴⁵⁹ Pour l'emploi de ces expressions v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°146 et s. La canalisation (l'auteur évoque aussi parfois le « *principe de spécialité* ») signifie que l'indemnisation des victimes de risques professionnels repose, à titre principal, sur l'indemnisation du régime AT-MP. Le recours au droit commun n'est ouvert qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si le régime AT-MP ne s'applique pas. Autrement dit, le régime AT-MP consacre une absence d'option entre le régime AT-MP et le droit commun. Lorsque la victime a été indemnisée par la législation professionnelle, la règle d'exclusivité lui interdit de chercher à compléter sa réparation sur un autre fondement. Autrement dit, l'indemnisation du régime AT-MP interdit le cumul avec d'autres indemnités.

¹⁴⁶⁰ Art. L. 451-1 CSS. V. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur – Étude critique*, Th., Nantes, 2003, 502 p.

¹⁴⁶¹ V. *supra* n°24 et n°29.

dette de réparation forfaitaire imputée à l'employeur, sans que la caisse ne puisse prétendre au remboursement de l'indemnisation versée¹⁴⁶².

249. Une limitation de responsabilité remise en cause. Cette limitation de la responsabilité de l'employeur est ainsi héritée du compromis de 1898. À l'époque, celui-ci constituait « *victoire patronale* »¹⁴⁶³, mais également une « *avancée sociale significative* »¹⁴⁶⁴ pour les victimes¹⁴⁶⁵. Or, comme nous l'avons énoncé, le droit des risques professionnels suscite dorénavant d'importantes critiques¹⁴⁶⁶. Une doctrine extrêmement fournie remet en cause les principes de réparation forfaitaire et d'immunité civile de l'employeur. L'abandon de ces principes fondamentaux n'est cependant pas envisagé, sauf à refondre totalement le régime AT-MP¹⁴⁶⁷. Toutefois, on ne saurait nier l'influence exercée par ces innombrables critiques sur le droit positif¹⁴⁶⁸.

250. La responsabilité de l'employeur au-delà de l'acquittement de sa cotisation. Dans ce contexte, il apparaît dès lors que la responsabilité de l'employeur vis-à-vis des risques professionnels dépasse à plusieurs titres le seul paiement de sa cotisation AT-MP. L'objectif du présent chapitre est donc de s'intéresser aux différents « surcoûts » engendrés pour l'employeur au-delà de sa cotisation. Le poids de ces surcoûts s'accroissant sous l'effet du contexte¹⁴⁶⁹, il s'agit de démontrer que la responsabilité de l'employeur n'est, en réalité, plus si limitée. La jurisprudence et le législateur tendent à multiplier ou à favoriser l'engagement de la responsabilité patronale au-delà ou indépendamment de la réparation forfaitaire.

¹⁴⁶² V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°155 et n°196. Par exception, la caisse peut agir en remboursement des sommes versées à la victime. Cela concerne notamment le défaut de paiement de la cotisation AT-MP par l'employeur (art. L. 244-8 CSS) et le défaut dans la déclaration de l'accident du travail (art. L. 471-1 CSS).

¹⁴⁶³ A-S. BRUNO, E. GEERKENS, N. HATZFELD et C. OMNÈS, Une santé négociée ou les limites de la gestion assurantielle du risque professionnel : la France au regard d'autres pays industrialisés (XIXe – XXe siècles), in C. COURTET et M. GOLLAC (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, Recherches, 2012, 324 p., p. 35.

¹⁴⁶⁴ R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, 2001, 50 p., p. 2.

¹⁴⁶⁵ « Favorable aux travailleurs sur le plan des conditions de la responsabilité, le législateur de 1898 ménage en revanche les intérêts patronaux sur le plan de l'étendue de cette responsabilité », M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Précis, 19^{ème} éd., 2019, 1366 p., p. 19.

¹⁴⁶⁶ V. supra n°49.

¹⁴⁶⁷ Comme nous l'avons souligné une telle réforme se heurte cependant à des blocages. Le patronat est opposé à une hausse des coûts résultant des AT-MP et les syndicats de salariés souhaitent le maintien de la présomption d'imputabilité. V. supra n°51.

¹⁴⁶⁸ V. notamment sur ce constat, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°433.

¹⁴⁶⁹ V. notamment, L. MILET, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002, 840.

D'une part, hormis les différends relatifs à la prise en charge du sinistre, d'autres contentieux sont susceptibles de découler de la survenance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Ceux-ci peuvent dès lors actionner la responsabilité de l'employeur au-delà de ce qui est couvert par sa cotisation AT-MP (*Section 1*). D'autre part, le contentieux des risques professionnels déborde désormais, à plusieurs égards, du cadre strictement délimité par le régime AT-MP. La responsabilité de l'employeur peut ainsi être engagée, en vertu du droit commun, par la multiplication des brèches au principe d'immunité civile de l'employeur, mais aussi dans le cadre des contentieux prud'homaux qui ont pu se développer à la marge du champ d'application du régime AT-MP (*Section 2*). Dans les deux cas, bien que les principes fondateurs du compromis demeurent, l'employeur est confronté à une appréciation extensive de sa responsabilité.

Section 1 : Les suites de la survenance du risque professionnel : une responsabilité largement engagée

251. Des contentieux consécutifs à la survenance du risque professionnel. Sans méconnaître le principe d'immunité civile de l'employeur, plusieurs actions peuvent être engagées contre l'employeur à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La législation professionnelle a en effet prévu qu'une action pourrait être engagée par le salarié à l'encontre de l'employeur en reconnaissance de la faute inexcusable de ce dernier¹⁴⁷⁰ (§1). Le cas échéant, en cas de succès de cette action, une réparation complémentaire à la charge de l'employeur doit compléter la réparation forfaitaire accordée à la victime¹⁴⁷¹. En tout état de cause, cette action expressément prévue par la législation AT-MP relève de la compétence du juge de la sécurité sociale.

Dans d'autres cas, les conséquences de l'AT-MP entraînent la compétence d'autres juges. La responsabilité de l'employeur peut être engagée dans un contentieux différent du contentieux AT-MP. L'employeur peut avoir à répondre pénalement du dommage subi par son salarié lorsque celui-ci résulte d'une infraction. L'employeur est également tenu des conséquences engendrées par le dommage sur la poursuite du contrat de travail. Ce sont alors respectivement les juges répressif et prud'homal qui ont à connaître de ces contentieux consécutifs au risque professionnel (§2).

¹⁴⁷⁰ Art. L. 452-1 CSS. V. R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, Th., Paris I, 1979, Paris, LGDJ, Bibliothèque d'ouvrages en droit social, Tome XXI, 1980, 420 p.

¹⁴⁷¹ Art. L. 452-2 et L. 452-3 CSS.

Dans tous les cas, ces conséquences engendrées par l'accident du travail ou la maladie professionnelle représentent une charge supplémentaire pour l'employeur. En outre, la jurisprudence tend à restreindre les moyens de défense de celui-ci, au profit d'un engagement large de sa responsabilité.

§ 1 : La reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur

252. Les évolutions de la faute inexcusable. Les préoccupations relatives à la santé au travail et les critiques récurrentes à l'encontre de la réparation des risques professionnels ont été exacerbées par l'éclatement du scandale de l'amiante. Cette problématique confrontait les juges aux limites de la réparation forfaitaire servie par le régime AT-MP. Comment améliorer la réparation des victimes sans remettre en cause les bases du compromis initial ? Les juges ont dès lors trouvé une solution au sein même des dispositions existantes de la législation professionnelle. En assouplissant les conditions de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la jurisprudence a permis d'accorder une réparation complémentaire aux victimes, tout en condamnant plus sévèrement l'employeur fautif. Afin d'améliorer la réparation des victimes, une telle condamnation peut dès lors être prononcée plus aisément à l'encontre de l'employeur (**A**). Ensuite, dans le prolongement de cette logique entreprise au début des années 2000, la jurisprudence a également rendu la reconnaissance de cette faute plus coûteuse pour l'employeur (**B**).

A) Les assouplissements de la notion de faute inexcusable

253. Une réparation en principe forfaitaire. Sauf à intenter une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut, en principe, prétendre qu'à la réparation forfaitaire de son dommage. Selon le droit en vigueur, les prestations sociales servies à la victime sont calculées forfaitairement à partir de son salaire pour l'incapacité temporaire¹⁴⁷² et à partir de son salaire et du taux d'IPP pour l'octroi d'une rente au titre de l'incapacité permanente¹⁴⁷³. Cette indexation sur les revenus de la victime révélerait ainsi l'exclusion de tout préjudice extrapatrimonial¹⁴⁷⁴ du champ de l'indemnisation

¹⁴⁷² Les indemnités journalières s'élèvent à 60 % du salaire journalier de référence pour les 28 premiers jours d'arrêts de travail et à 80 % à partir du 29^{ème} jour jusqu'à guérison ou consolidation (art. L. 433-1 et R. 433-1 et s. CSS).

¹⁴⁷³ Art. L. 434-2 CSS. Une indemnité en capital est accordée lorsque le taux d'IPP est inférieur à 10 % (art. L. 434-1 et R. 431-1 CSS). Son montant est fixé par un décret établissant un barème forfaitaire gradué en fonction du taux d'incapacité. (art. D. 434-1 CSS).

¹⁴⁷⁴ V. cependant la question des préjudices réparés par la rente (v. *infra* n°278 et s.). V. Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°07-21.768, *Bull.* II, n°153 : « *Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de*

forfaitaire¹⁴⁷⁵. Seule la force de travail, seule la perte de capacité de gain serait indemnisée par la législation professionnelle¹⁴⁷⁶, « à l'exclusion des autres troubles de l'existence »¹⁴⁷⁷.

En outre, comme l'explique Mme le professeur Morane Keim-Bagot¹⁴⁷⁸, cette indemnisation calculée à partir du salaire est « *doublement forfaitisée* ». Les éléments servant de base au calcul de l'indemnisation forfaitaire ne sont pas même pris en compte dans leur intégralité¹⁴⁷⁹. En effet, le salaire de référence est plafonné¹⁴⁸⁰ et la rente est calculée, non pas à partir du taux d'incapacité réellement obtenu par référence aux barèmes d'invalidité¹⁴⁸¹, mais sur la base d'un taux « utile »¹⁴⁸², c'est-à-dire, un taux obtenu à l'issue de « *savants retranchements et multiplications* »¹⁴⁸³.

254. Une réparation complémentaire en cas de faute inexcusable. Dès 1898, il avait cependant été prévu qu'un complément d'indemnisation pourrait être octroyé à la victime en cas de faute inexcusable de son employeur¹⁴⁸⁴. Cette notion figure désormais à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que « *Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants* ». Dès lors, lorsque cette faute est reconnue, la victime obtient une majoration des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente, c'est-à-dire une majoration du capital ou de la rente, dans les limites

l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ».

¹⁴⁷⁵ Sur ce point v. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°566 et s. ; M. KEIM-BAGOT, « Dommage corporel du travailleur : plaidoyer pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *BJT*, n°2, 2021, 50.

¹⁴⁷⁶ G. LYON-CAEN, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, 737 ; F. MEYER, « La problématique de la réparation intégrale », *Dr. soc.*, 1990, 718.

¹⁴⁷⁷ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p., p. 173.

¹⁴⁷⁸ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°407.

¹⁴⁷⁹ Sur les éléments de calcul v. notamment, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale – Système et finalités*, Rennes, Presses de l'EHESS, Fondamentaux, 2^{ème} éd., 2021, 286 p., p. 140.

¹⁴⁸⁰ V. art. L. 433-2 et R. 433-2 CSS pour l'incapacité temporaire. V. art. L. 434-15, L. 434-16 et R. 434-25 et s. CSS pour l'incapacité permanente.

¹⁴⁸¹ Art. L. 434-2 al. 1 CSS : « *Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité* ».

¹⁴⁸² Art. R. 434-2 CSS : « *La rente à laquelle a droit la victime en application du deuxième alinéa de l'article L. 434-2 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de la moitié pour la partie qui excède 50 %* ».

¹⁴⁸³ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°407.

¹⁴⁸⁴ Cette notion s'est imposée comme une concession accordée aux détracteurs au concept de risque professionnel v. *supra* n°16.

posées par le Code de la sécurité sociale¹⁴⁸⁵. L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale liste également une série de préjudices dont la réparation peut être demandée, indépendamment de la majoration des indemnités¹⁴⁸⁶.

255. L'action en faute inexcusable. La victime a donc intérêt à réclamer la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur¹⁴⁸⁷. En principe, cette reconnaissance peut faire l'objet d'une conciliation amiable devant la caisse de sécurité sociale. Cependant, en pratique, « *ce mécanisme semble ne pas fonctionner* »¹⁴⁸⁸. La faute inexcusable suppose donc que la victime intente une action devant le juge. Cette action doit être intentée devant le Pôle social du Tribunal judiciaire (anciennement le TASS) dans le délai de prescription biennale posé par l'article L. 431-2¹⁴⁸⁹. Pour l'application de cet article, la jurisprudence a néanmoins ajouté, hors du tout cadre légal, un autre point de départ du délai de prescription spécifiquement pour l'action en reconnaissance de la faute inexcusable : la date de la reconnaissance du caractère professionnel du dommage¹⁴⁹⁰. Aussi, la loi a prévu que la prescription serait interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits¹⁴⁹¹ et par l'action en reconnaissance du caractère professionnel¹⁴⁹². Par un arrêt du 7

¹⁴⁸⁵ Art. L. 452-2 CSS.

¹⁴⁸⁶ Sur l'évolution des préjudices réparables v. *infra* n°274.

¹⁴⁸⁷ À noter qu'aucune faute inexcusable ne peut être invoquée à la suite d'un accident de trajet (Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2010, n°09-16.180, *Bull.* II, n°140) ou d'une rechute (Cass. Civ. 2ème 9 décembre 2010, n°09-72.667, *Bull.* II, n°205).

¹⁴⁸⁸ D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 34. V. sur cette question, M. KEIM-BAGOT, « Employeurs : conciliez ? De la conciliation en matière de faute inexcusable et de son impossible mise en œuvre », *RDSS*, 2021, 1103.

¹⁴⁸⁹ V. X. LAGARDE, « Indemnisation des maladies professionnelles et prescription », *JCP. G.*, n°37, 2003, 159.

¹⁴⁹⁰ Cass. Civ. 2ème 3 avril 2003, n°01-20.872, *Bull.* II, n°98 : « *Mais attendu que le délai de prescription de l'action du salarié pour faute inexcusable de l'employeur ne peut commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie* ». V. Y. SAINT-JOURS, « Prescription biennale et faute inexcusable de l'employeur », *D.* 2004, 457. En outre, la jurisprudence retient que seul le salarié ou ses ayants droit peuvent se prévaloir de la reconnaissance implicite résultant du retard de la Caisse. Dès lors, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la décision explicite de reconnaissance. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2005, n°04-30.360, *Bull.* II, n°242 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et réparation due aux ayants droit », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1014. Sur ce point, v. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 254.

¹⁴⁹¹ Art. L. 431-2 al. 5 CSS issu de la loi n°90-86 du 23 janvier 1990. V. Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-17.141, *Bull.* II, n°242 *obs.* P. BABY, « La prise en charge d'un accident du travail antérieure à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable n'est pas nécessaire », *JCP. S.*, n°49, 2009, 1552. V. également, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2020, n°18-19.080, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'autorité de la chose jugée au criminel emporte reconnaissance de la qualité d'employeur et empêche la prescription de la faute inexcusable », *JCP. S.*, n°9, 2020, 1057.

¹⁴⁹² Art. L. 431-2 al. 5 CSS issu de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001. Ces dispositions remettent en cause la jurisprudence antérieure. V. Cass. Soc. 20 avril 2000, n°98-18.133, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation retenait l'absence de suspension du délai de prescription de l'action en faute inexcusable durant le temps de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie intentée par le salarié suite à un refus de prise en charge opposé par la caisse. Dès lors, au jour de la décision judiciaire admettant la qualification de maladie professionnelle, l'action en faute inexcusable était prescrite depuis longtemps. V. X. LAGARDE, « Indemnisation des maladies professionnelles et prescription », *JCP. G.*, n°37, 2003, 159.

juillet 2022¹⁴⁹³, la jurisprudence a également institué un nouveau cas d'interruption de la prescription de l'action en faute inexcusable, non prévu par les dispositions légales. Entretenant ainsi la confusion entre le contentieux de la sécurité sociale et le contentieux prud'homal¹⁴⁹⁴, la Deuxième Chambre civile retient que l'action prud'homale, tendant au moins partiellement au même but, interrompt la prescription. Dès lors, l'action intentée par la victime pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail pour les faits de harcèlement moral, se rapportant à l'incident qualifié d'accident du travail, avait interrompu la prescription de l'action en faute inexcusable¹⁴⁹⁵.

Pour l'application des règles de la prescription, le législateur et la jurisprudence instaurent donc un lien entre la reconnaissance du risque professionnel et la reconnaissance de la faute. Ce lien est institué car le caractère professionnel du dommage constitue un préalable nécessaire à la reconnaissance d'une faute inexcusable¹⁴⁹⁶. Toutefois, la jurisprudence a considéré que cette exigence n'implique pas pour autant que l'accident du travail ou la maladie professionnelle ait été préalablement pris en charge par la caisse¹⁴⁹⁷. L'action en faute inexcusable n'est, en effet, pas nécessairement prescrite quand bien même la victime ou ses ayants droit seraient forclos pour faire valoir leurs droits à réparation forfaitaire auprès de la Sécurité sociale. Dès lors, la Cour de cassation en a admis la recevabilité, même si la caisse n'a pas été amenée à en connaître. C'est le cas, par exemple, lorsque l'accident n'a jamais été déclaré à la caisse pendant les deux ans suivant sa survenance, mais que l'action en faute inexcusable a bien été intentée moins de deux ans après le jugement correctionnel rendu pour les mêmes faits¹⁴⁹⁸. La juridiction saisie au titre de la faute inexcusable doit s'attacher à caractériser le caractère professionnel avant de statuer sur les critères de la faute¹⁴⁹⁹. Aujourd'hui, la portée de cette jurisprudence s'inscrit plus largement dans la distinction opérée par la Cour de cassation entre la décision de prise en charge et l'action en faute

¹⁴⁹³ Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2022, n°20-21.294, Inédit *obs.* M. KEIM-BAGOT « Faute inexcusable : interruption de la prescription en cas de saisine du CPH pour l'indemnisation des mêmes postes de préjudice », *BJT*, n°11, 2022, 39.

¹⁴⁹⁴ M. KEIM-BAGOT « Faute inexcusable : interruption de la prescription en cas de saisine du CPH pour l'indemnisation des mêmes postes de préjudice », *BJT*, n°11, 2022, 39.

¹⁴⁹⁵ Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2022, n°20-21.294, Inédit.

¹⁴⁹⁶ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et réparation due aux ayants droit », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1014.

¹⁴⁹⁷ Cass. Civ. 2ème 20 mars 2008, n°06-20.348, *Bull.* II, n°75 : « si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social ». V. H. GROUDEL, « Accident du travail : conditions de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *RCA*, n°6, 2008, 188.

¹⁴⁹⁸ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-17.141, *Bull.* II, n°242 ; Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2020, n°18-19.080, *Bull.*

¹⁴⁹⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-16.203, *Bull.* II, n°178 ; Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-17.276, Inédit.

inexcusable. La Cour affirme, en effet, l'indépendance de cette dernière vis-à-vis de la phase première de qualification du risque¹⁵⁰⁰.

256. Une finalité répressive à l'égard de l'employeur. Outre cette finalité indemnitaire à l'égard du salarié, la faute inexcusable poursuit également une finalité répressive à l'égard de l'employeur. Il s'agit de sanctionner une faute commise par l'employeur en le condamnant à assumer la charge de cette indemnisation complémentaire. Les indemnités sont versées à la victime par la caisse de sécurité sociale¹⁵⁰¹. Cependant, celle-ci récupère ensuite les sommes versées auprès de l'employeur. C'est donc l'employeur qui est le débiteur final de cette réparation complémentaire. Ces sommes ne sont pas couvertes par la cotisation AT-MP dont il s'acquitte. Ainsi, la faute inexcusable participe du « *lien réparation-prévention* »¹⁵⁰² puisque l'employeur est incité à prévenir les fautes qu'il est susceptible de commettre s'il veut éviter ce surcroît de réparation¹⁵⁰³.

257. L'assurance des conséquences de la faute inexcusable. L'employeur peut toutefois contracter une assurance pour se prémunir contre les conséquences financières de la reconnaissance d'une faute inexcusable¹⁵⁰⁴. La loi du 30 octobre 1946 avait prohibé toute assurance au titre de la faute inexcusable. Cependant, une loi de 1976¹⁵⁰⁵ a ensuite consacré la possibilité pour l'employeur de s'assurer au titre de la faute inexcusable commise par les substitués dans la direction. Ensuite, le législateur a permis, en 1987¹⁵⁰⁶, à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Une partie de la doctrine considère que cette possibilité atténue sensiblement le poids de la sanction¹⁵⁰⁷. Néanmoins, nonobstant cette faculté, les enjeux inhérents à la reconnaissance de la faute inexcusable persistent. Si l'assureur se substitue à l'employeur, « *il n'en demeure pas moins que le montant des primes augmente avec le risque* »¹⁵⁰⁸. Au demeurant, au cas de souscription d'une assurance, le Code de la sécurité sociale a contrebalancé les effets anti-

¹⁵⁰⁰ Sur l'indépendance des actions v. *infra* n°502.

¹⁵⁰¹ Art. L. 452-2 al. 6 et L. 452-3 al. 3 CSS.

¹⁵⁰² P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

¹⁵⁰³ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°412.

¹⁵⁰⁴ Art. L. 452-4 al. 3 CSS.

¹⁵⁰⁵ Loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

¹⁵⁰⁶ Loi n°87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social – art. L. 452-4 al. 3 CSS

¹⁵⁰⁷ V. notamment, B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, Th., Nantes, 2000, 437 p., p. 59 ; N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°686 ; V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°518 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°316.

¹⁵⁰⁸ A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279. Sur les limites de l'assurance pour faute inexcusable v. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Th., Paris II, 2020, Paris, LexisNexis, Planète social Thèses, 2022, 488 p., n°492.

préventifs d'un tel contrat en prévoyant qu'une cotisation supplémentaire pourrait être imposée à l'employeur par la CARSAT à titre de sanction¹⁵⁰⁹. La faute inexcusable conserve donc, à notre sens, aux côtés de son aspect indemnitaire, un aspect dissuasif non négligeable¹⁵¹⁰.

258. La définition initialement restrictive de la faute inexcusable. Cependant, dans un premier temps, la notion de faute inexcusable était peu mobilisée¹⁵¹¹. Dans le silence du législateur, la définition avait été donnée par la jurisprudence. Cette définition dégagée par l'arrêt *Veuve Villa* de 1941¹⁵¹² était néanmoins restrictive. La faute inexcusable de l'employeur supposait de caractériser une « *faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant, par le défaut d'un élément intentionnel, de la faute intentionnelle* »¹⁵¹³. En conséquence de cette définition stricte, les employeurs étaient dès lors peu inquiétés par la reconnaissance d'une faute inexcusable.

259. La faute inexcusable, instrument de l'évolution du droit des risques professionnels. Néanmoins, face au drame de l'amiante, la nécessité d'améliorer l'indemnisation des victimes s'est faite plus pressante. Dans le contexte du renforcement de la prévention et des critiques à l'encontre de la réparation, le mécanisme de la faute inexcusable devait alors apparaître comme un outil de premier choix. La « *double finalité* »¹⁵¹⁴ répressive et indemnitaire de cette notion devait en faire « *l'instrument incontournable à la mutation de la prise en charge du risque*

¹⁵⁰⁹ Art. L. 452-4 al. 5 CSS : « *Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.* ».

¹⁵¹⁰ V. également en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°319.

¹⁵¹¹ Le professeur Saint-Jours qualifie la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur antérieurement au revirement de « *parcours du combattant particulièrement éprouvant, que très peu de victimes auront réussi à franchir au cours du siècle dernier* ». V. Y. SAINT-JOURS, « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels », *Dr. ouv.*, 2003, 41. Sur ce constat v. également, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 503 ; G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 143 ; G. VINEY, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2011, 964.

¹⁵¹² Cass. Ch. Réunies 15 juillet 1941.

¹⁵¹³ *Ibid.* V. également, Cass. Ass. Plén. 18 juillet 1980, n°78-12.570, *Bull. A.P.*, n°5. Sur cette définition v. R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, op. cit. ; Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, Th., Paris I, 1971, Paris, LGDJ, 1972, 475 p.

¹⁵¹⁴ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°412. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°314. Le rapport Masse évoque, quant à lui, un « *triple objectif : favoriser la prévention, pénaliser le coupable et améliorer l'indemnisation* ». V. R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit., p. 28.

professionnel »¹⁵¹⁵. En conséquence, plusieurs évolutions jurisprudentielles ont fait évoluer la notion de faute inexcusable au bénéfice des victimes et, par voie de conséquence, au détriment de l'employeur.

260. La redéfinition de la faute inexcusable par les arrêts Amiante. La plus célèbre et la plus importante est, à n'en pas douter, celle opérée par les arrêts Amiante du 28 février 2002¹⁵¹⁶. Aucun juriste de droit social ne saurait ignorer ces arrêts¹⁵¹⁷, tant ceux-ci sont perçus comme une « *révolution* »¹⁵¹⁸ dans le domaine de la santé au travail. Par cette série d'arrêts, la Cour de cassation a abandonné la définition restrictive de l'arrêt *Veuve Villa*¹⁵¹⁹ et a institué une définition plus extensive de la faute inexcusable de l'employeur. La Haute juridiction énonçait ainsi qu'« *En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »¹⁵²⁰. Cette solution a ensuite été réitérée à propos des accidents du travail¹⁵²¹.

261. L'analyse du revirement. Nombreux sont les commentateurs à s'être interrogés sur les conséquences de cette redéfinition. Beaucoup ont salué l'assouplissement de cette définition. La disparition du caractère d'exceptionnelle gravité aura pour conséquence d'admettre plus aisément la reconnaissance de la faute inexcusable. Dès lors, cela participe à l'amélioration de la situation des victimes de risques professionnels et au renforcement de la prévention¹⁵²². D'autres auteurs se sont cependant interrogés sur les conséquences de ce revirement pour les employeurs et le risque d'une remise en cause de « *l'équilibre fragile* »¹⁵²³ trouvé en 1898. Le risque de multiplication des procès sera-t-il tenable pour ces derniers ? Cette redéfinition sera-t-elle couverte par les polices

¹⁵¹⁵ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°414.

¹⁵¹⁶ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 (et 28 autres arrêts).

¹⁵¹⁷ Sur la notoriété des arrêts « Amiante », v. par exemple, G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136.

¹⁵¹⁸ A. LYON-CAEN, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Dr. soc.*, 2002, 445.

¹⁵¹⁹ Cass. Ch. Réunies 15 juillet 1941.

¹⁵²⁰ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 (et 28 autres arrêts).

¹⁵²¹ Cass. Soc. 11 avril 2002, n°00-16.535, *Bull. V*, n°127.

¹⁵²² V. notamment, P. SARGOS, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP. G.*, n°4, 2003, 104.

¹⁵²³ X. PRÉTOT, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem* ? », *D.*, 2002, 2696.

d'assurance et à quel prix¹⁵²⁴ ? Mme Sara Brimo¹⁵²⁵ souligne notamment que « *le montant des primes versées à ces compagnies ne cesse de croître depuis 2002 pour compenser l'augmentation des condamnations prononcées par les TASS* »¹⁵²⁶. Ce constat ne saurait d'ailleurs qu'être renforcé depuis l'augmentation du coût de la réparation complémentaire¹⁵²⁷.

En fin de compte, si le nombre de contentieux a effectivement augmenté¹⁵²⁸, les actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur demeurent relativement peu nombreuses en comparaison du nombre annuel de sinistres. Comme le rapporte la Cour des comptes¹⁵²⁹, en 2017, « *1606 fautes inexcusables avaient été reconnues et 1257 rejetées* ». Malgré tout, cette faute initialement « *exceptionnelle et rare* »¹⁵³⁰ est désormais devenue « *accessible aux victimes* »¹⁵³¹. La reconnaissance d'une faute inexcusable menace désormais plus largement la responsabilité de l'employeur. Depuis les arrêts Amiante, le risque d'engagement de la responsabilité patronale, au-delà de la cotisation AT-MP, doit être pris en compte. En outre, cette définition plus extensive de la faute inexcusable peut désormais constituer un outil de négociation par les salariés en dehors des tribunaux¹⁵³².

Aussi, le droit des risques professionnels a été « *perturbé* »¹⁵³³ par cette redéfinition de la faute inexcusable. Comme le soulignent les professeurs Kerbourc'h, Willmann et Chauchard¹⁵³⁴, « *l'élargissement du périmètre de la faute inexcusable a eu pour conséquence de porter atteinte à l'édifice de 1898* ». La dimension contentieuse et la place de la faute, censées n'être que marginales en 1898, sont réintroduites au détriment de la limitation de responsabilité dont l'employeur

¹⁵²⁴ Sur ce point v. notamment, P. PLICHON, « Pouvoir normatif du juge appliqué au contentieux de l'amiante et des AT-MP », *SSL*, n°1452, 2010.

¹⁵²⁵ S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, Th., Paris II, 2010, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, 2013, 476 p., n°533.

¹⁵²⁶ *Ibid.*

¹⁵²⁷ V. *infra* n°268 et s.

¹⁵²⁸ S. Brimo énonce ainsi que « *Le nombre d'instances tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur devant les TASS est passé de 300 en 2002 à 900 en 2004, 1500 en 2004 et plus de 1600 en 2006* », S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, *op. cit.*, n°567.

¹⁵²⁹ COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p., p. 336.

¹⁵³⁰ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 503.

¹⁵³¹ *Ibid.*

¹⁵³² V. en ce sens à propos du contentieux prud'homal, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°837. À noter cependant que la victime ne saurait renoncer conventionnellement à agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Une telle convention, contraire aux dispositions légales du livre IV du CSS, serait nulle de plein droit. V. art. L. 482-4 CSS. V. notamment, Cass. Soc. 17 novembre 1994, n°92-15.841, *Bull. V*, n°302 ; Cass. Civ. 2ème juin 2011, n°10-20.178, *Bull. II*, n°127.

¹⁵³³ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 503.

¹⁵³⁴ *Ibid.*

bénéficiait sous l'empire du droit antérieur¹⁵³⁵. S'il est vrai que le contexte a changé, il n'empêche qu'à l'égard de l'employeur les termes du compromis initial se trouvent alors modifiés, sans pour autant avoir été renégociés.

262. L'émergence de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur. En outre, ces arrêts Amiante ont marqué un « véritable tournant »¹⁵³⁶ dans la responsabilité de l'employeur. Ces arrêts ont fait émerger l'importante notion d'« obligation de sécurité de résultat »¹⁵³⁷ de l'employeur¹⁵³⁸. Cette notion a ensuite innervé le droit du travail et est indissociable de « l'épanouissement de la santé au travail »¹⁵³⁹. Aussi, à l'égard de l'employeur, les arrêts Amiante ont constitué une évolution centrale du renforcement de sa responsabilité en matière de santé au travail et de la restriction de ses moyens de défense.

La question de la nature de cette obligation et de son fondement ont suscité de vifs débats doctrinaux¹⁵⁴⁰. L'interprétation de cette « obligation de résultat », dégagée par les arrêts Amiante, est ainsi déterminante du régime probatoire applicable à la faute inexcusable. Les possibilités laissées à l'employeur pour contester cette faute sont directement déterminées par l'appréciation de l'obligation de sécurité de résultat par la Cour de cassation¹⁵⁴¹. Comme nous le verrons¹⁵⁴², dans le contentieux de la faute inexcusable, cette terminologie s'avère, en réalité, « inadaptée »¹⁵⁴³. Il s'agit davantage d'une « politique jurisprudentielle »¹⁵⁴⁴ visant à insister sur une supposée automaticité de la reconnaissance. Il s'agit ainsi de convaincre les victimes d'intenter une telle action et d'interpeller les employeurs sur le renforcement de leur responsabilité.

263. Les récentes évolutions de l'obligation de sécurité. Aussi, un revirement est récemment intervenu et a abandonné l'expression d'obligation de sécurité « de résultat » dans le

¹⁵³⁵ Comme l'explique S. Brimo, « Cet appel au juge constitue précisément ce que cherchaient à éviter les rédacteurs de la loi de 1898 et réintroduit la question de la responsabilité des employeurs dans les prétoires », S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°532.

¹⁵³⁶ G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923.

¹⁵³⁷ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 (et 28 autres arrêts).

¹⁵³⁸ V. J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 503.

¹⁵³⁹ N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, in *Mélanges en l'honneur de Pierre-Yves Verkindt*, Paris, LGDJ, 2022, 538 p., p. 105.

¹⁵⁴⁰ Sur ces questionnements v. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention – Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, Th., Nantes, 2017, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2019, 444 p., n°236 et s.

¹⁵⁴¹ V. *infra* n°562.

¹⁵⁴² V. *infra* n°565.

¹⁵⁴³ G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136.

¹⁵⁴⁴ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°267.

contentieux de la faute inexcusable¹⁵⁴⁵. M. le professeur Patrick Morvan¹⁵⁴⁶ estime, de ce fait, que « *les infirmités juridiques* » de la notion sont « *en voie de guérison* »¹⁵⁴⁷. La Deuxième Chambre civile a ainsi suivi une jurisprudence initiée par le juge prud'homal qui consacre « *une obligation légale de sécurité* »¹⁵⁴⁸ et la possibilité pour l'employeur de s'exonérer. Ce changement de paradigme est considéré comme favorable à la prévention¹⁵⁴⁹. Il conviendra dès lors d'analyser si cette évolution contribue au renouvellement des moyens de défense de l'employeur en faveur de la prévention¹⁵⁵⁰.

264. La portée de la jurisprudence Amiante. Quoiqu'il en soit, au-delà de ce changement terminologique, la définition issue des arrêts Amiante demeure¹⁵⁵¹. L'apport principal de ces arrêts aura été de dégager la notion d'obligation de sécurité de l'employeur dans le contentieux de la santé au travail et d'avoir réactivé le contentieux de la faute inexcusable¹⁵⁵². Par faveur envers les victimes, les éléments constitutifs de cette faute ont été simplifiés pour leur permettre de solliciter une réparation complémentaire. Réciproquement, à l'égard de l'employeur cette faute n'occupe plus une « *place résiduelle* »¹⁵⁵³ dans le contentieux AT-MP. Cette faute risquant d'être plus fréquemment d'être reconnue, les employeurs risquent davantage d'avoir à supporter le coût de la réparation complémentaire. Dorénavant, ils ne pourront invoquer que la faute commise ne revêt pas l'exceptionnelle gravité qui était exigée par l'ancienne définition. Cette redéfinition de la faute inexcusable s'inscrit donc dans un double mouvement de faveur envers les victimes et de sévérité accrue à l'égard des employeurs. Aussi, d'autres évolutions parallèles aux arrêts Amiante ont confirmé cet assouplissement de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

265. La dissociation des fautes civiles et pénales. Ainsi, le revirement entrepris par les arrêts Amiante s'inscrit dans le prolongement de l'évolution consacrée antérieurement par la loi Fauchon¹⁵⁵⁴. Avant même la redéfinition de la faute inexcusable, cette loi du 11 juillet 2000 avait, elle aussi, poursuivi cette finalité en mettant fin à l'identité des fautes civiles et pénales¹⁵⁵⁵.

¹⁵⁴⁵ V. Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*

¹⁵⁴⁶ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 241.

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*

¹⁵⁴⁸ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull.* V, n°840. V. *infra* n°375.

¹⁵⁴⁹ V. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°276 ; N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, *La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, op. cit.*

¹⁵⁵⁰ V. *infra* n°679 et s.

¹⁵⁵¹ V. notamment, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 145.

¹⁵⁵² V. X. PRÉTOT, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem* ? », *D.*, 2002, 2696.

¹⁵⁵³ G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 143.

¹⁵⁵⁴ Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

¹⁵⁵⁵ Ce principe, adopté par la Cour de cassation dès 1912 (Cass. Civ. 18 décembre 1912), consacrait une identité entre la faute pénale susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'auteur d'un délit involontaire et la faute civile

Auparavant, en vertu du principe d'identité des fautes, la jurisprudence retenait qu'une relaxe de l'employeur, du chef d'un délit non-intentionnel, empêchait toute indemnisation sur le terrain civil au titre de la faute inexcusable¹⁵⁵⁶. Désormais, depuis cette loi¹⁵⁵⁷, la relaxe au pénal ne sera plus un obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable¹⁵⁵⁸. L'employeur est ainsi privé du moyen de défense tiré de l'autorité de la chose jugée au pénal¹⁵⁵⁹. Néanmoins, la loi nouvelle interrogeait : « comment peut-il y avoir une faute d'une gravité inexcusable alors qu'il n'y a même pas d'imprudence reconnue ? »¹⁵⁶⁰. Cette question est désormais résolue dès lors que la définition retenue par les arrêts Amiante n'exige plus le caractère d'exceptionnelle gravité¹⁵⁶¹.

De plus, avant la loi Fauchon, la condamnation pénale n'entraînait pas automatiquement la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Le critère de l'exceptionnelle gravité

susceptible d'engager sa responsabilité civile quasi-délictuelle. Emportant avec lui application de l'adage selon lequel « *Le criminel tient le civil en l'état* » (Art. 4 CPP), cette identité des fautes conduisait à ce que la condamnation pénale du chef d'un délit non-intentionnel emporte reconnaissance d'une faute civile, et qu'à l'inverse, la relaxe au pénal emporte négation de toute faute civile. En matière d'accident du travail, ce principe a trouvé application s'agissant du lien entre faute pénale et faute inexcusable. Néanmoins, comme le souligne le professeur Saint-Jours, son application en la matière n'a été qu'imparfaitement consacrée, au seul bénéfice de l'employeur : « *absolu en cas de relaxe y compris au bénéfice du doute* », il n'est en revanche que « *relatif au cas de condamnation pénale c'est-à-dire toujours dans un sens unilatéralement favorable à l'employeur* ». V. Y. SAINT-JOURS, « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels », *Dr. ouv.*, 2003, 41. Sur ce principe v. notamment : Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 207 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 269.

¹⁵⁵⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 30 juin 1982, n°81-13.701, *Bull. V*, n°432. Et ce, même en cas de relaxe au bénéfice du doute. V. Cass. Soc. 6 janvier 1982 n°80-14.561, *Bull. V*, n°1.

¹⁵⁵⁷ Il s'agissait notamment de mettre fin à la dérive qui était résultée de l'application de ce principe. Dans l'optique de ne pas priver les victimes d'une indemnisation sur le terrain civil, la juridiction pénale tendait ainsi à prononcer systématiquement une condamnation. P. Morvan évoque ainsi la tendance des juges à se satisfaire « *des « poussières de faute » susceptibles d'engager la responsabilité pénale puis donc quasi délictuelle du prévenu* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 270.

¹⁵⁵⁸ Art 4-1 CPP : « *L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.* ». Plus encore, la Cour de cassation semble retenir que la juridiction sociale statuant sur la faute inexcusable ne serait pas même tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge répressif. V. Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-15.503, *Bull. II*, n°46. Au regard des critiques qu'elle emporte, cette décision reste cependant incertaine. V. en ce sens, N. RIAS, « Retour sur la portée de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », *D.*, 2012, 1316 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 272.

¹⁵⁵⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°99-18.375, *Bull. V*, n°267 : « *Mais attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; que la cour d'appel a donc pu, sans méconnaître l'autorité de la chose précédemment jugée, décider que la société Manutrans avait commis une faute inexcusable à l'origine du décès de son employé* ». V. également, Cass. Soc. 28 mars 2002, n°00-11.627, *Bull. V*, n°110 ; Cass. Civ. 2ème 16 septembre 2003, n°01-16.715, *Bull. II*, n°263 ; Cass. Civ. 2ème 16 février 2012, n°11-12.143, *Bull. II*, n°28. V. en revanche, Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-17.832, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation a admis que l'employeur pouvait se prévaloir de la relaxe au pénal prononcée pour défaut de lien de causalité entre le manquement aux règles de sécurité et l'accident du travail dont les circonstances exactes demeuraient inconnues.

¹⁵⁶⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, Précis, 8ème éd., 2015, 957 p., p. 535.

¹⁵⁶¹ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°286.

pouvait s'opposer à la reconnaissance de cette faute civile, quand bien même la faute pénale était reconnue¹⁵⁶². Depuis les arrêts Amiante et l'abandon de cette condition, il ressort désormais que la faute inexcusable sera systématiquement reconnue par le juge de la sécurité sociale amené à statuer après condamnation par le juge répressif¹⁵⁶³. Dans ses rapports avec la faute pénale, la reconnaissance de la faute inexcusable est dès lors rendue plus aisée¹⁵⁶⁴.

266. La faute inexcusable, cause nécessaire du dommage. Enfin, dans le droit-fil des arrêts Amiante, la Cour de cassation a retenu une appréciation souple du lien de causalité entre la faute inexcusable et le dommage. Auparavant, la jurisprudence exigeait, que le comportement fautif de l'employeur ait eu « *un rôle déterminant dans la réalisation de l'accident* »¹⁵⁶⁵. Depuis un arrêt du 31 octobre 2002¹⁵⁶⁶, la Cour de cassation a adopté une solution plus favorable envers les victimes, mais aussi plus sévère envers l'employeur. Confirmant les prévisions de M. Xavier Prétot à l'issue des arrêts Amiante¹⁵⁶⁷, la Cour de cassation a en effet jugé qu' « *il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage* »¹⁵⁶⁸. Autrement dit, il suffit désormais que la faute de l'employeur, laquelle n'a plus à être d'une exceptionnelle gravité, ait participé d'une façon quelconque à la réalisation du dommage¹⁵⁶⁹. La Cour de cassation écarte ainsi les considérations relatives au concours de fautes avec la victime¹⁵⁷⁰. Dès lors que la faute de l'employeur constitue la cause nécessaire de l'accident, il importe peu qu'il existe une faute concourante de la victime, même si celle-ci se révèle être la cause déterminante du dommage¹⁵⁷¹. La défense de l'employeur est donc également restreinte sur ce terrain, au profit d'une reconnaissance élargie de sa faute inexcusable.

¹⁵⁶² V. par exemple, Cass. Soc. 26 mai 1987, n°85-17.449, Inédit ; Cass. Soc. 24 juin 1987, n°85-18.193, Inédit.

¹⁵⁶³ V. par exemple, Cass. Soc. 6 mars 2003, n°01-16.565, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 16 septembre 2003, n°02-30.187, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 juin 2004, n°02-31.118, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2010, n°08-21.991, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-18.712, *Bull.*

¹⁵⁶⁴ Comme l'explique E. Jeansen, dans cette hypothèse, « *la faute inexcusable est donc déduite de la faute pénale* », E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4^{ème} éd., 2021, 462 p., p. 351.

¹⁵⁶⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 11 mars 1993, n°90-18.763, *Bull. V*, n°85. V. également, Cass. Soc. 18 mai 2000, n°98-22.771, *Bull. V*, n°190.

¹⁵⁶⁶ Cass. Soc. 31 octobre 2002, n°00-18.359, *Bull. V*, n°336.

¹⁵⁶⁷ X. PRÉTOT, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem* ? », *D.*, 2002, 2696.

¹⁵⁶⁸ Cass. Soc. 31 octobre 2002, n°00-18.359, *Bull. V*, n°336.

¹⁵⁶⁹ À noter toutefois qu'il est nécessaire que le manquement reproché à l'employeur soit en lien avec la maladie professionnelle au sens de celle désignée par le tableau au titre duquel elle a été prise en charge. V. Cass. Civ. 2ème 4 avril 2013, n°12-13.600, *Bull. II*, n°69.

¹⁵⁷⁰ V. G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 145.

¹⁵⁷¹ Cass. Ass. Plén. 24 juin 2005, n°03-30.038, *Bull. A.P.*, n°7. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait refusé de reconnaître la faute inexcusable de l'employeur au motif que « *le salarié avait fait preuve de négligence, d'imprudence et d'inattention, qui étaient la cause déterminante de l'accident* ». Cet arrêt est cassé par la Cour de cassation.

B) Le renforcement du coût de la faute inexcusable

267. Les conséquences de la reconnaissance de la faute inexcusable. À l'égard de l'employeur, les enjeux inhérents à la reconnaissance facilitée de sa faute inexcusable relèvent dès lors des conséquences financières engendrées par la reconnaissance de cette faute. Or, dans le prolongement des arrêts Amiante, la jurisprudence a consacré une extension de l'indemnisation accordée aux victimes en cas de faute inexcusable (1). À rebours de la limitation de responsabilité de l'employeur, la faute inexcusable est alors admise plus aisément, mais celle-ci est également plus coûteuse. Cependant, des limites à cette extension jurisprudentielle de l'indemnisation offrent encore quelques moyens de défense à l'employeur pour restreindre les conséquences financières de la faute inexcusable (2).

1) L'extension de la réparation complémentaire

268. Une réparation complémentaire à la charge de l'employeur juridique. Le coût de la réparation complémentaire accordée à la victime de la faute inexcusable est supporté par l'employeur. L'employeur est redevable de cette réparation, que le dommage ait été causé par sa propre faute ou par celle d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction, c'est-à-dire une personne investie d'un certain pouvoir de direction à l'égard de la victime¹⁵⁷². Quel que soit l'auteur de la faute, et nonobstant la formulation de l'article L. 452-4 alinéa 2 selon laquelle « *L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celles-ci* », la charge de la réparation complémentaire ne peut peser que sur l'employeur juridique, et non sur les gérants¹⁵⁷³ et autres substitués¹⁵⁷⁴. Lorsque le coût de cette réparation augmente, les enjeux inhérents à la reconnaissance de la faute inexcusable sont dès lors renforcés à l'égard de l'employeur qui doit s'en acquitter¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁷² Cass. Soc. 19 octobre 1988, n°87-12.252, *Bull.* V, n°527. Sur ce point v. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°513 et s.

¹⁵⁷³ Cass. Soc. 31 mars 2003, n°01-20.091, *Bull.* V, n°120 : « *Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail, ou ses ayants-droit, ne peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute, et que le versement des indemnités est à la charge exclusive de la Caisse primaire d'assurance maladie, laquelle n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.004, *Bull.* II, n°178.

¹⁵⁷⁴ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.360, Inédit.

¹⁵⁷⁵ Au cas de souscription d'une assurance, le renforcement des enjeux inhérents à la faute inexcusable s'illustre alors dans le montant des primes susceptible d'augmenter et éventuellement dans les plafonds de garantie fixés par l'assureur.

269. L'intermédiation de la caisse de sécurité sociale. Pour autant, l'indemnisation due en cas de faute inexcusable n'est pas versée directement par l'employeur à la victime. La caisse de sécurité sociale intervient sous la forme d'une « avance sur recours » afin d'éviter que la victime n'ait à supporter le risque de l'insolvabilité ou de la disparition de l'employeur¹⁵⁷⁶. À propos de la réparation forfaitaire de base, la caisse assure une fonction de garant à l'égard de l'employeur¹⁵⁷⁷. En contrepartie de la cotisation AT-MP versée par l'employeur, la caisse de sécurité sociale assure en principe définitivement la dette de celui-ci. Or, cette garantie ne s'étend pas au complément de réparation accordé en cas de faute inexcusable¹⁵⁷⁸. Pour cette réparation complémentaire versée à la victime, la caisse exerce une action en remboursement à l'égard de l'employeur¹⁵⁷⁹.

270. L'action récursoire de la caisse plus coûteuse pour l'employeur. Cette action récursoire exercée par la caisse a fait l'objet de modifications à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013¹⁵⁸⁰. Conformément à la l'orientation du droit des risques professionnels, il s'agit de rendre la faute inexcusable plus dissuasive à l'égard de l'employeur. Pour cela, le législateur a limité les possibilités pour celui-ci d'échapper à l'action récursoire de la caisse. Comme nous le verrons, cette loi a neutralisé le moyen de défense fondé sur le respect de la procédure de reconnaissance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle¹⁵⁸¹. Le législateur a également modifié les modalités de récupération des sommes versées. Jusqu'alors, la majoration de la rente était récupérée par la caisse au moyen d'une majoration du taux de cotisation, laquelle pouvait être échelonnée sur plusieurs années. Or, la disparition de l'entreprise empêchait la caisse de récupérer l'intégralité des sommes à l'encontre de l'employeur fautif. Par conséquent, depuis le 1^{er} avril 2013, les nouvelles dispositions de l'article L. 452-2 alinéa 6 du Code de la

¹⁵⁷⁶ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°292.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, n°195.

¹⁵⁷⁸ J-A. Morin explique l'exclusion de la garantie de la caisse à l'égard de l'employeur en cas de faute inexcusable à l'aune d'une distinction entre risques de structure et risques de comportement. Les premiers représentent des dommages inévitables dans leur principe, provoqués par une activité socialement utile. Ils imposent alors la recherche d'un équilibre entre la compensation de la victime, la viabilité de l'activité à risque et la prévention. Les seconds seraient, au contraire, des écarts de conduite socialement répréhensibles par l'ordre social dont il faut assurer la répression. Sous l'angle de cette distinction, les accidents du travail et maladies professionnelles constituent des risques de structure. Par conséquent, la responsabilité de l'employeur est garantie par le régime AT-MP. En revanche, l'indemnisation supplémentaire en cas de faute inexcusable résulte d'un risque de comportement pour lequel la caisse de sécurité sociale n'a pas à assurer la garantie. V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°288 et s. Toutefois, comme le souligne l'auteur, le recours de la caisse présente un caractère particulier. Celui-ci est limité au surplus d'indemnisation due au titre de la faute inexcusable et ne s'étend pas à l'octroi de la réparation forfaitaire. Pour les prestations dues au titre de la reconnaissance du risque professionnel, la caisse demeure garante de l'employeur. L'assiette du recours ne s'étend donc pas à l'intégralité des prestations versées si bien que « même en cas de risque de comportement, la CPAM couvre donc partiellement le risque de responsabilité de l'employeur ». V. *ibid.*, n°333.

¹⁵⁷⁹ Art. L. 452-2 al. 6 et L. 452-3 al. 3 CSS.

¹⁵⁸⁰ Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. V. *infra* n°491 et s.

¹⁵⁸¹ V. *infra* n°496.

sécurité sociale prévoient que le remboursement s'effectue sous la forme d'un capital représentatif versé en une seule fois¹⁵⁸². De telles conséquences risquent cependant de s'avérer brutales pour les entreprises¹⁵⁸³, particulièrement lorsque la majoration sera calculée en référence à de hauts salaires, ou lorsqu'aucune assurance n'aura été contractée¹⁵⁸⁴. Sans même que le *quantum* de l'indemnisation ne soit concerné, ces dispositions rendent dès lors la faute inexcusable plus coûteuse à l'égard de l'employeur¹⁵⁸⁵.

271. Le calcul de la rente majorée. Or, au-delà des modalités de l'action récursoire exercée par la caisse, c'est surtout dans le *quantum* de l'indemnisation complémentaire que les enjeux de la faute inexcusable ont été renforcés par la jurisprudence. Dans le droit-fil des arrêts Amiante, dans l'objectif d'améliorer la situation des victimes, un arrêt du 6 février 2003¹⁵⁸⁶ a ainsi considéré que la rente de la victime devait toujours être fixée à son maximum. La Cour de cassation revient dès lors sur sa jurisprudence antérieure selon laquelle le montant de la majoration de rente devait être proportionnel à la gravité de la faute commise¹⁵⁸⁷.

En outre, dans le cadre de la réparation complémentaire, les éléments de calcul doivent être pris en compte dans leur intégralité¹⁵⁸⁸. Les limites relatives au calcul du taux d'IPP utile ou du salaire utile ne s'appliquent pas à la réparation majorée en cas de faute inexcusable¹⁵⁸⁹. La Cour de cassation a ainsi affirmé récemment que c'est bien le salaire annuel effectivement perçu qui est pris en compte pour le calcul de la rente¹⁵⁹⁰. Cette solution favorable aux victimes peut dès lors s'avérer coûteuse pour les employeurs en présence d'importantes rémunérations au-delà des plafonds¹⁵⁹¹.

¹⁵⁸² V. également, art. D. 452-1 CSS.

¹⁵⁸³ V. en ce sens, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 256.

¹⁵⁸⁴ V. notamment, P. PLICHON, « Sécurisation du recouvrement des sommes dues en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°1-2, 2013, 1015. Une circulaire de la CNAMTS prévoit cependant des modalités d'aménagement dans certains cas particuliers. V. Circ. CIR n°11/2014 du 10 juin 2014 relative à la modification des règles d'opposabilité et de remboursement des conséquences financières en matière de FIE.

¹⁵⁸⁵ V. dans le même sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°328.

¹⁵⁸⁶ Cass. Soc. 6 février 2003, n°01-20.004, *Bull. V.*, n°48 : « dès lors qu'elle a retenu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, c'est à bon droit que la cour d'appel a fixé au maximum la majoration de la rente versée à Mme X... ».

¹⁵⁸⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 3 novembre 1988, n°85-13.319, *Bull. V.*, n°555. Pour une critique de cette solution, v. P. SARGOS, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP. G.*, n°4, 2003, 104.

¹⁵⁸⁸ V. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 277.

¹⁵⁸⁹ X. AUMERAN, « Faute inexcusable et majoration de la rente : prise en compte du salaire déplafonné », *JCP. S.*, n°17, 2020, 2009.

¹⁵⁹⁰ Cass. Civ. 2ème 13 février 2020, n°19-11.868, *Bull. obs.* X. AUMERAN, « Faute inexcusable et majoration de la rente : prise en compte du salaire déplafonné », *JCP. S.*, n°17, 2020, 2009. Pour une critique de la solution antérieure v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°457.

¹⁵⁹¹ En l'espèce, le capital représentatif de la majoration de rente due par l'employeur à la CPAM s'élevait à 1203560,16€. V. Cass. Civ. 2ème 13 février 2020, n°19-11.868, *Bull.* (moyen annexe).

272. La définition stricte de la faute inexcusable de la victime. La jurisprudence a également cherché à éviter que la réparation accordée à la victime ne puisse être diminuée. Dans le même temps, l'objectif était de ne pas permettre aisément à l'employeur d'invoquer une réduction de l'indemnisation due au salarié. Dès lors, la jurisprudence a consacré une « *asymétrie* »¹⁵⁹² entre la faute inexcusable de l'employeur et celle du salarié. La définition issue des arrêts Amiante ne s'applique pas à la faute commise par la victime. Celle-ci demeure une « *faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* »¹⁵⁹³. La Cour de cassation précise également que « *la faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable* », mais seulement de réduire la majoration de rente due à la victime lorsque celle-ci s'est elle-même rendue coupable d'une faute inexcusable¹⁵⁹⁴. Or, à l'aune de la définition restrictive de la faute inexcusable, cette perspective d'obtenir une minoration de l'indemnisation complémentaire semble tout à fait exceptionnelle, voire illusoire¹⁵⁹⁵.

En fin de compte, la faute inexcusable du salarié semble être totalement tombée en désuétude¹⁵⁹⁶. L'étroitesse de la définition démontre la volonté d'éviter de pénaliser les victimes

¹⁵⁹² V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°320. Avant le revirement opéré par les arrêts Amiante, le professeur Saint-Jours constatait que s'il pouvait exister une « *symétrie entre la faute inexcusable de la victime et celle de l'employeur* », cela ne tenait qu'à l'identité des éléments constitutifs contenus dans leurs définitions. En réalité, la faute inexcusable de la victime revêtait déjà un caractère particulier en raison de son état de subordination. V. Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, Th., Paris I, 1971, Paris, LGDJ, 1972, 475 p., p. 198. V. également, R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, op. cit., p. 221.

¹⁵⁹³ Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2004, n°02-30.693, *Bull.* II, n°25.

¹⁵⁹⁴ Cass. Ass. Plén. 24 juin 2005, n°03-30.038, *Bull.* A.P., n°7 : « *Attendu que la faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable ; que seule une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale, peut permettre de réduire la majoration de sa rente ; que présente un tel caractère la faute volontaire de la victime d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* ». V. P. MORVAN, « Définition des fautes inexcusables de l'employeur et du salarié », *JCP. S.*, n°3, 2005, 1056. V. déjà, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.447, *Bull.* V, n°400 : « *Attendu que la majoration de la rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable, au sens de l'article L. 453-1 du même Code* ».

¹⁵⁹⁵ Auparavant, une simple imprudence de la victime justifiait une limitation de majoration de rente et une réduction des indemnités. V. par exemple, Cass. Soc. 11 mars 1993, n°90-18.763, *Bull.* V, n°85 ; Cass. Soc. 12 juin 1997, n°95-19.137, *Bull.* V, n°220.

¹⁵⁹⁶ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°489. V. également, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°338.

dont l'indemnisation est d'ores et déjà limitée¹⁵⁹⁷. Le rapport Masse de 2001¹⁵⁹⁸ expliquait également qu'il semble exister un compromis implicite selon lequel les employeurs renonceraient à rechercher la faute inexcusable de la victime en échange de la préservation du régime AT-MP.

273. L'indifférence de la faute du tiers. Au demeurant, l'indemnisation complémentaire octroyée à la victime ne peut davantage être diminuée en raison de la faute d'un tiers. La Cour de cassation juge, en effet, qu'une telle faute « *n'est pas susceptible d'entraîner la réduction de la majoration de la rente allouée au salarié en cas de faute inexcusable de l'employeur* »¹⁵⁹⁹. Conformément à la jurisprudence précédente, la rente doit donc être fixée à son maximum et ne saurait être limitée aux deux tiers en considération de la faute du fournisseur du matériel ayant contribué à l'accident concomitamment à la faute inexcusable de l'employeur¹⁶⁰⁰.

274. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010. Surtout, un bouleversement majeur dans l'indemnisation de la faute inexcusable est résulté d'une décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010¹⁶⁰¹. Compte tenu des critiques récurrentes à l'encontre du régime AT-MP, et comme le pressentait le professeur Gérard Lyon-Caen¹⁶⁰², sitôt la question prioritaire de constitutionnalité adoptée, sitôt la question de la constitutionnalité de la réparation servie par le régime AT-MP était posée¹⁶⁰³. Le principe de réparation intégrale n'ayant pas de valeur constitutionnelle¹⁶⁰⁴, c'est ainsi sur le fondement des principes de responsabilité et d'égalité qu'était mise en cause la constitutionnalité de la législation professionnelle¹⁶⁰⁵.

¹⁵⁹⁷ P. Ollier explique ainsi qu'« *Une telle prise en compte du comportement de la victime pouvait paraître choquante dès lors que le caractère limité de l'indemnisation pénalisait déjà celle-ci* », P. OLLIER, « La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2002, 117. De même, le professeur Saint-Jours évoquait la « *gêne qu'il y a à demander la réduction de la rente d'un accidenté du travail* ». Il considérait également que l'état de subordination de la victime contribue à la rareté de la reconnaissance de la faute inexcusable du salarié. V. Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale, op.cit.*, p. 198.

¹⁵⁹⁸ V. en ce sens, R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, op. cit.*, p. 42.

¹⁵⁹⁹ Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°03-30.206, *Bull.* II, n°478.

¹⁶⁰⁰ *Ibid.*

¹⁶⁰¹ DC 18 juin 2010, n°2010-8 QPC.

¹⁶⁰² G. LYON-CAEN, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, 737.

¹⁶⁰³ V. également, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°461.

¹⁶⁰⁴ V. S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs, op. cit.*, n°630 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°421.

¹⁶⁰⁵ En vertu de ces principes, les requérants faisaient valoir que « *le régime d'indemnisation des accidents du travail fait obstacle à ce que la victime obtienne de son employeur la réparation intégrale de son préjudice même dans l'hypothèse où ce dernier a commis une faute à l'origine de l'accident ; que le dispositif de majoration applicable lorsque l'employeur a commis une faute jugée inexcusable ne permet pas à la victime de l'accident d'obtenir la réparation de tous les préjudices subis ; que sont, en particulier, exclus du droit à réparation les préjudices qui ne sont pas mentionnés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'à l'exception du cas où la faute commise par l'employeur revêt un caractère intentionnel, ces dispositions privent la victime de demander réparation de son*

En dépit des critiques à l'encontre de la réparation, le Conseil constitutionnel a validé la constitutionnalité de la réparation servie par le régime AT-MP en considération de l'intérêt général qu'il poursuit. Malgré le caractère dérogatoire au droit commun en raison de la réparation forfaitaire et de l'immunité civile de l'employeur, l'atteinte portée aux principes garantis par la Constitution n'est pas jugée disproportionnée¹⁶⁰⁶. Si le Conseil constitutionnel validait alors le principe de la réparation forfaitaire, il posait néanmoins une réserve d'interprétation s'agissant de la réparation améliorée accordée aux victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur. Sa décision précisait qu' « *en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte [article L. 452-3] ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale* »¹⁶⁰⁷.

275. La réparation de nouveaux chefs de préjudices. Dans le prolongement des arrêts Amiante, cette réserve d'interprétation constituait ainsi un nouveau « *dynamitage* »¹⁶⁰⁸ de la limitation de la responsabilité de l'employeur. Le caractère limitatif de la liste de préjudices indemnisables en cas de faute inexcusable, instituée par la loi du 6 décembre 1976 à l'article L. 452-3, était dénoncé par le Conseil constitutionnel¹⁶⁰⁹. Par conséquent, le champ des préjudices indemnisables n'avait pas lieu d'être limité à ceux figurant au Code de la sécurité sociale. En plus des préjudices expressément visés par l'article L. 452-3 – souffrances physiques et morales endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle¹⁶¹⁰- d'autres préjudices peuvent dorénavant être réparés. La caisse intervient, là encore, pour en assurer l'indemnisation, avant d'exercer son recours contre l'employeur¹⁶¹¹.

Dès lors, à la suite de cette décision, les victimes ont pu prétendre à la multiplication des chefs de préjudices dont elles ont pu souffrir du fait de la faute inexcusable de l'employeur afin

préjudice selon les procédures de droit commun ». V. DC 18 juin 2010, n°2010-8 QPC, considérant n°7. Pour le renvoi de la QPC v. Cass. Crim. 7 mai 2010, n°09-87.288, *Bull.*

¹⁶⁰⁶ V. DC 18 juin 2010, n°2010-8 QPC, considérant n°16.

¹⁶⁰⁷ V. DC 18 juin 2010, n°2010-8 QPC, considérant n°18.

¹⁶⁰⁸ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 263.

¹⁶⁰⁹ Pour un exemple issu de la jurisprudence antérieure consacrant le caractère limitatif de cette liste v. Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°04-30.744, Inédit.

¹⁶¹⁰ Pour plus de détails sur ces postes de préjudices v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°465 et s.

¹⁶¹¹ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2012, n°11-14.311, n°11-14.594, *Bull.* II, n°67.

d'étoffer leur indemnisation. Pour cela, elles s'inspirent notamment des postes de préjudices détaillés en droit commun par la nomenclature Dintilhac de 2005¹⁶¹². Ainsi, des préjudices tels que les frais d'aménagement du domicile et du véhicule¹⁶¹³, le déficit fonctionnel temporaire¹⁶¹⁴, le préjudice esthétique temporaire¹⁶¹⁵, ou le préjudice universitaire¹⁶¹⁶ ont pu, par exemple¹⁶¹⁷, s'ajouter au nombre des réparations mises à la charge de l'employeur, et ce indépendamment de toute prévision légale. De nombreux préjudices peuvent donc être potentiellement caractérisés et venir alourdir le montant de la « facture » incombant à l'employeur au titre de l'indemnisation complémentaire.

276. La redéfinition des postes de préjudices auparavant indemnisés. Aussi, comme le souligne Mme le professeur Morane Keim-Bagot¹⁶¹⁸, la décision constitutionnelle a exercé une influence sur « *les contours* » des postes de préjudices d'ores et déjà indemnisés. En particulier, le poste de préjudice relatif au préjudice d'agrément était défini, jadis, comme réparant les troubles ressentis dans les conditions d'existence¹⁶¹⁹ et le préjudice sexuel¹⁶²⁰. Contraire à la définition qui prévalait en droit commun¹⁶²¹, cette conception permettait de « *gonfler* »¹⁶²² ce poste de préjudice dès lors que celui-ci était expressément visé par le Code de la sécurité sociale. À présent, ce préjudice retrouve son autonomie et se distingue de ces préjudices « satellitaires ». Le préjudice d'agrément ne répare donc, désormais, que l'impossibilité d'exercer une activité sportive ou de

¹⁶¹² J-P. DINTILHAC (dir), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, 64 p.

¹⁶¹³ Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-19.475, *Bull.* II, n°148.

¹⁶¹⁴ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2012, n°11-14.311, n°11-14.594, *Bull.* II, n°67. Selon la définition donnée par la Cour de cassation, celui-ci « *inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°12-23.962, Inédit. S'agissant du déficit fonctionnel permanent, v. *infra* n°280.

¹⁶¹⁵ Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°13-16.204, Inédit.

¹⁶¹⁶ Cass. Civ. 2ème 18 mai 2017, n°16-11.190, Inédit : « *le préjudice scolaire ou universitaire indemnise la perte d'années d'études scolaires, universitaires ou de formation, consécutive à la survenance du dommage, que ce poste de préjudice intègre, en outre, le retard scolaire subi, mais aussi une possible modification d'orientation* ».

¹⁶¹⁷ Pour un recensement exhaustif des différents préjudices réparables v. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 264 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, op. cit.*, p. 275.

¹⁶¹⁸ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°465.

¹⁶¹⁹ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.634, *Bull.* II, n°77.

¹⁶²⁰ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-14.047, *Bull.* II, n°78.

¹⁶²¹ V. J-P. DINTILHAC (dir), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, 64 p., p. 39. Selon ce rapport, le préjudice d'agrément ne se confond pas avec le déficit fonctionnel permanent et a « *un objet spécifique en ce qu'il porte sur la privation d'une activité déterminée de loisirs* ». V. Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-16.829, *Bull.* II, n°131 « *la réparation d'un poste de préjudice personnel distinct dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs* ».

¹⁶²² M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°471.

loisirs¹⁶²³ pratiquée antérieurement à l'accident ou à la maladie¹⁶²⁴. Dorénavant, du fait de la décision de 2010, les préjudices de nature sexuelle ou relatifs aux troubles ressentis dans les conditions de l'existence peuvent faire l'objet d'une indemnisation indépendante¹⁶²⁵. Néanmoins, l'indemnisation des troubles ressentis dans les conditions de l'existence fait partie intégrante du poste de préjudice relatif au déficit fonctionnel permanent. Or, celui-ci est considéré comme étant déjà réparé par la rente¹⁶²⁶. Par conséquent, la jurisprudence retient que ce chef de préjudice ne peut faire l'objet d'une indemnisation au titre des préjudices complémentaires. S'illustrent ainsi les limites à l'extension de l'indemnisation complémentaire.

2) *Les limites à l'extension de la réparation complémentaire*

277. Une extension de la réparation circonscrite aux seuls dommages non couverts par le livre IV du CSS. Bien que favorable aux victimes, la décision constitutionnelle de 2010 comportait, en effet, une limite à l'extension des préjudices indemnisables. Critiquée par la doctrine, cette limite peut dès lors être invoquée par l'employeur pour modérer l'indemnisation complémentaire dont il est redevable en cas de faute inexcusable. En effet, le Conseil constitutionnel consacrait la possibilité pour les victimes d'une faute inexcusable de réclamer la réparation « *de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale* »¹⁶²⁷. Aussi, la Cour de cassation s'est livrée à une interprétation littérale de la réserve posée par le Conseil constitutionnel¹⁶²⁸.

Celle-ci considère que doivent être exclus de la réparation complémentaire, tous les dommages envisagés par le Code de la sécurité sociale, y compris lorsque les réparations prévues seraient incomplètes ou conditionnées à des critères que la victime ne satisfait pas. Par exemple, la Haute juridiction refuse ainsi l'indemnisation de certaines dépenses de santé non remboursées et frais de déplacement liés à ces dépenses¹⁶²⁹, l'indemnisation de frais funéraires¹⁶³⁰, ou l'indemnisation de la perte de salaire subie en raison du caractère forfaitaire des indemnités¹⁶³¹.

¹⁶²³ Cass. Civ. 2ème 28 juin 2012, n°11-16.120, *Bull.* II, n°127.

¹⁶²⁴ Cass. Civ. 2ème 28 février 2013, n°11-21.015, *Bull.* II, n°48 ; Cass. Civ. 2ème 25 avril 2013, n°11-23.879, Inédit.

¹⁶²⁵ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2012, n°11-14.311, n°11-14.594, *Bull.* II, n°67 : « *le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale* ».

¹⁶²⁶ V. *infra* n°280.

¹⁶²⁷ DC 18 juin 2010, n°2010-8 QPC.

¹⁶²⁸ M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 726.

¹⁶²⁹ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2012, n°11-18.014, *Bull.* II, n°67 ; Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-18.074, *Bull.* II, n°170.

¹⁶³⁰ Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-14.771, Inédit.

¹⁶³¹ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2012, n°11-10.308, *Bull.* II, n°68 ; Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2012, n°11-20.798, Inédit.

Dans de telles hypothèses, bien que l'indemnisation versée par la Sécurité sociale n'ait pas permis à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir réparation intégrale, ces postes de préjudices sont déjà couverts par la législation professionnelle, même si ce n'est que partiellement. La Cour de cassation retient que la décision constitutionnelle « *n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur* »¹⁶³². La victime ne peut donc obtenir, sur ce fondement, réparation du complément non indemnisé par la Sécurité sociale. Parallèlement, l'employeur est donc préservé de l'imputation de telles sommes à sa charge.

De la même manière, le Code de la Sécurité sociale prévoit, à l'article L. 434-2 alinéa 3, une indemnisation au titre de l'assistance par une tierce personne lorsque la victime est dans l'incapacité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie. Cet article conditionne néanmoins l'octroi de l'indemnisation à l'existence d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 80 %¹⁶³³. Aussi, lorsque la victime ne remplit pas cette condition, la Cour de cassation refuse que la réparation de ce poste de préjudice soit accordée au titre de la faute inexcusable. Elle retient que celui-ci « *est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV du Code de la sécurité sociale* »¹⁶³⁴. En revanche, puisqu'aucune indemnisation de ce poste de préjudice n'est prévue par le Code pour la période d'incapacité temporaire, les juges en admettent la réparation pour la période précédant la consolidation¹⁶³⁵. Le fait que le préjudice soit ou non visé par le Code de la sécurité sociale est dès lors déterminant.

278. La question des préjudices réparés par la rente. Surtout, une importante limite à l'extension de l'indemnisation concerne les « *dégâts collatéraux* »¹⁶³⁶ causés aux victimes par la position jurisprudentielle adoptée à la suite de la réforme du recours des tiers payeurs de 2006¹⁶³⁷. La solution qui avait été dégagée à l'époque a, en effet, offert à l'employeur un moyen de défense non négligeable à l'encontre de la multiplication des préjudices indemnisables. Brièvement, cette question très technique du recours des tiers payeurs¹⁶³⁸ intéresse la façon dont les prestations sociales – en l'espèce la rente ou la rente majorée – sont récupérées par la caisse après leur

¹⁶³² Cass. Civ. 2ème 4 avril 2012, n°11-10.308, *Bull.* II, n°68.

¹⁶³³ Art. R. 434-3 CSS.

¹⁶³⁴ Cass. Civ. 2ème 20 juin 2013, n°12-21.548, *Bull.* II, n°127 ; Cass. Civ. 2ème 2 mars 2017, n°15-27.523, *Bull.*

¹⁶³⁵ Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-23.312, Inédit.

¹⁶³⁶ F. MEYER, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Dr. ouv.*, 2009, 533.

¹⁶³⁷ Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, art. 25. V. art. 31 de loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et art. L. 376-1 du CSS. Pour l'application de cette réforme aux accidents du travail v. Cass. Avis n° 0070017P du 29 octobre 2007.

¹⁶³⁸ V. notamment, F. MEYER, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Dr. ouv.*, 2009, 533 ; M. KEIM-BAGOT, « Dommage corporel du travailleur : plaidoyer pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *BJT*, n°2, 2021, 50 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°566 et s.

soustraction du montant de l'indemnisation mise à la charge du responsable, lorsque celui-ci (employeur ou tiers) est tenu d'une réparation intégrale à l'égard de la victime¹⁶³⁹. La réforme impose aux tiers payeurs un recours « *poste par poste* »¹⁶⁴⁰, et entraîne, par voie de conséquence, un détail de l'ensemble des postes de préjudices indemnifiables. Dès lors, la nature des préjudices réparés par la rente AT-MP s'est rapidement posée¹⁶⁴¹. Le cas échéant, après calcul de l'ensemble des postes de préjudices réparables, il convient de déterminer lesquels d'entre eux seront amputés des arrérages et capitaux représentatifs de la rente pour permettre à la caisse de se rembourser du montant des prestations sociales servies ou à échoir.

Selon une vision traditionnelle, partagée par une large partie de la doctrine¹⁶⁴², cette rente AT-MP n'indemnise forfaitairement que des préjudices de nature professionnelle¹⁶⁴³. L'indemnisation de préjudices extrapatrimoniaux ne peut résulter que de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur¹⁶⁴⁴. Or, en considération de la réforme de 2006, la limitation de l'assiette de recours de la caisse aux seuls postes de préjudices économiques pouvait constituer un obstacle à l'exercice dudit recours. Cet obstacle se posait en particulier lorsque la victime, par exemple un retraité, ne souffrait d'aucune diminution de sa capacité de gains à la suite de la révélation de sa maladie professionnelle. Aussi, par faveur envers les caisses, afin de ne pas

¹⁶³⁹ Pour les exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur permettant la réparation intégrale des préjudices subis par la victime v. *infra* n°337 et s. Dans le cadre de ces exceptions, l'employeur est assimilé à un tiers et ne jouit pas de l'immunité civile consacrée par la législation professionnelle. À noter que la réparation servie par un fonds d'indemnisation suppose également que celui-ci récupère les sommes versées auprès du responsable (v. *infra* n°331 et s.). Sur le recours du FIVA à l'aune de cette réforme v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°445 et s.

¹⁶⁴⁰ Art. L. 376-1 al. 3 CSS : « *Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel (...)* Cependant si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice ».

¹⁶⁴¹ F. MEYER, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Dr. ouv.*, 2009, 533.

¹⁶⁴² Certains auteurs s'opposent cependant à cette vision de la rente comme indemnisant exclusivement des préjudices de nature professionnelle. P. Jourdain explique, par exemple, que « *De toute façon, la rente est indépendante des pertes effectives de revenus et est versée même s'il n'y a aucune perte économique, ce qui donne à penser qu'elle indemnise plus un préjudice fonctionnel que professionnel.* », P. JOURDAIN, « La réforme des recours des tiers payeurs : des victimes favorisées », *D.*, 2007, 454. V. également, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Recours des tiers payeurs et prestations forfaitaires : la Cour de cassation réécrit-elle la loi ? », *RLDC*, n°66, 2009.

¹⁶⁴³ V. également en ce sens, Conseil d'État 8 mars 2013, n°361273 : « *la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité.* ». V. S. PORCHY-SIMON, « Imputation de la rente accident du travail : le divorce entre le Conseil d'État et la Cour de cassation est consommé », *D.*, 2013, 1258. Un argument de poids en ce sens repose sur l'indexation de la rente sur le salaire. Considérer que la rente indemnise des préjudices extrapatrimoniaux reviendrait ainsi à dire que « *les mieux payés ont des douleurs et des pertes de qualité de vie plus intenses que ceux du bas de l'échelle* », F. MEYER, « L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles : une jurisprudence incohérente », *Dr. ouv.*, 2010, 510.

¹⁶⁴⁴ F. MEYER, « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Dr. ouv.*, 2009, 533.

empêcher le recours subrogatoire et permettre le remboursement des prestations versées sur des postes de préjudices de nature personnelle, la Cour de cassation a consacré la nature « hybride » de la rente.

279. La nature hybride de la rente. Selon la Haute juridiction, la rente AT-MP ne serait donc pas de nature exclusivement professionnelle, mais indemniserait également un poste de préjudice personnel : le déficit fonctionnel permanent. Ce déficit fonctionnel permanent constitue un préjudice extrapatrimonial visant à « réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime »¹⁶⁴⁵. À ce titre, il est défini par la nomenclature Dintilhac comme recouvrant « non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation »¹⁶⁴⁶.

Pour permettre aux caisses d'exercer leur recours sur ce poste de préjudice, la Cour de cassation leur imposait initialement d'apporter la preuve selon laquelle la rente avait effectivement servi à l'indemnisation de ce poste de préjudice¹⁶⁴⁷. Par la suite, dans des arrêts de 2009¹⁶⁴⁸, elle a abandonné cette condition. La Cour de cassation admet ainsi, de manière générale, que « La rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part le déficit fonctionnel permanent »¹⁶⁴⁹. Ainsi, selon cette même jurisprudence, pour une victime qui n'a pas subi de perte de gains professionnels, la rente indemnise « nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent »¹⁶⁵⁰. Cette interprétation permet en l'occurrence à la caisse d'intenter son recours sur ce poste de préjudice.

Nous l'aurons compris, cette position jurisprudentielle n'augurait aucunement la décision constitutionnelle de 2010. Dans le contexte de la réforme des tiers payeurs, cette conception de la

¹⁶⁴⁵ J-P. DINTILHAC (dir), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, 64 p., p. 38.

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*

¹⁶⁴⁷ Cass. Avis n° 0070017P du 29 octobre 2007 : « La rente versée en application de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité. (...) Si la caisse de sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel ». V. également, Cass. Avis n°0080009P du 6 octobre 2008.

¹⁶⁴⁸ Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°07-21.768, *Bull.* II, n°153 ; Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°08-17.581, *Bull.* II, n°155. V. déjà en ce sens, Cass. Crim. 19 mai 2009, n°08-82.666, *Bull.* crim., n°97.

¹⁶⁴⁹ *Ibid.*

¹⁶⁵⁰ *Ibid.*

rente consistait à consacrer une solution favorable aux caisses de sécurité sociale¹⁶⁵¹. Cependant, après la décision du Conseil constitutionnel, cette interprétation allait, en réalité, déboucher sur une jurisprudence défavorable aux victimes¹⁶⁵² et mettant en cause la démarche d'extension de l'indemnisation au titre de la faute inexcusable¹⁶⁵³. Réciproquement, cette solution vient alors tempérer l'extension de la responsabilité patronale à laquelle la décision de 2010 devait donner lieu.

280. Le refus d'indemnisation des préjudices déjà réparés par la rente. En effet, suivant la réserve d'interprétation posée par le Conseil constitutionnel, tous les préjudices extrapatrimoniaux peuvent désormais être indemnisés dans le cadre de la faute inexcusable, et non plus seulement dans les cas où la réparation intégrale est ouverte en complément de la rente¹⁶⁵⁴. Toutefois, ces préjudices complémentaires ne peuvent être indemnisés qu'à la condition de ne pas être déjà totalement, partiellement, ou potentiellement couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale¹⁶⁵⁵. Ainsi, en considération du principe selon lequel la victime ne saurait bénéficier d'une double indemnisation d'un même préjudice, l'affirmation par laquelle la rente indemnise le déficit fonctionnel permanent empêche la victime de prétendre à son indemnisation au titre des préjudices complémentaires versés en cas de faute inexcusable. Ce préjudice est considéré comme étant déjà réparé par la rente et ne peut donner lieu à une indemnisation distincte¹⁶⁵⁶.

La Cour de cassation n'a donc pas remis en cause la solution qu'elle avait dégagée dans le cadre de la réforme de 2006. Au contraire, la jurisprudence tend même à retenir une conception élargie du déficit fonctionnel permanent. Ainsi, elle refuse d'indemniser de manière indépendante d'autres postes de préjudices susceptibles de s'y raccrocher¹⁶⁵⁷. Illustrant cette « *capacité*

¹⁶⁵¹ P. Morvan souligne que cette conception relative à la nature de la rente « *permet à la caisse de capter ou « siphonner » des indemnités réparant un préjudice personnel (perte de la qualité de vie et troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, etc.) que la rente ou pension, en réalité, ne répare sans doute pas...* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁶⁵² « *La rente tend toutefois à phagocyter les autres postes de préjudice (...) En creux, outre l'importance des imputations susceptibles d'être réalisées par les tiers payeurs, cela signifie que des différents postes de préjudice ne peuvent pas faire l'objet d'une demande complémentaire en indemnisation, ceux-ci étant déjà indemnisés au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale* », X. AUMERAN, « *Le contentieux des risques professionnels* », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

¹⁶⁵³ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°566 et s.

¹⁶⁵⁴ Sur la réparation intégrale de l'AT-MP v. *infra* n°330 et s.

¹⁶⁵⁵ V. *supra* n°277.

¹⁶⁵⁶ Cette solution est notamment critiquée par M. Keim-Bagot : « *pourquoi faire preuve d'une volonté forcenée d'empêcher la double réparation, épouvantail de la réparation intégrale, sans perte ni profit, dans un régime qui, pourtant, n'ouvre pas droit à une telle réparation ?* », M. KEIM-BAGOT, « *Domage corporel du travailleur : plaidoyer pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables* », *BJT*, n°2, 2021, 50.

¹⁶⁵⁷ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 2 mars 2017, n°15-27.523, *Bull.* Dans cette espèce, la victime invoquait la réparation de deux chefs de préjudices prévus par la nomenclature Dintilhac : le préjudice d'établissement et le préjudice permanent exceptionnel. L'intéressé estimait pouvoir prétendre à la réparation de ces préjudices dans le cadre de la faute inexcusable de son employeur dès lors d'une part, qu'il lui était difficile, depuis l'accident, d'assumer son

d'expansion »¹⁶⁵⁸ du déficit fonctionnel permanent, un arrêt de 2013¹⁶⁵⁹ retient que le préjudice relatif aux souffrances endurées « *ne peut être indemnisé que pour autant qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une réparation au sein du déficit fonctionnel permanent* »¹⁶⁶⁰. Cette solution est vivement critiquée par la doctrine¹⁶⁶¹. À défaut de rapporter la preuve contraire, la victime ou ses ayants droit sont privés de l'indemnisation au titre des souffrances endurées au motif que celles-ci sont englobées dans le déficit fonctionnel permanent lequel est déjà réparé par la rente. Cette solution est difficilement compréhensible dès lors que ce poste de préjudice est pourtant visé expressément par l'article L. 452-3 comme étant un préjudice indemnisable au titre de la faute inexcusable. Il est ainsi surprenant que la Cour de cassation retienne qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation distincte. Des plaideurs ont tenté de mettre en cause la constitutionnalité de cette interprétation jurisprudentielle¹⁶⁶². Ils invoquaient notamment une rupture du principe d'égalité au motif si les souffrances endurées sont d'ores et déjà indemnisées par la rente, cela implique que celles-ci sont appréciées différemment en fonction du salaire de la victime. Si la Deuxième Chambre civile a refusé de renvoyer la question au Conseil constitutionnel¹⁶⁶³, le litige a cependant été transmis à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation¹⁶⁶⁴.

281. Des critiques relatives à l'insuffisance de la réparation. À l'égard des victimes, l'abandon de cette solution serait souhaitable. La circonscription des préjudices indemnifiables au titre de la faute inexcusable de l'employeur s'inscrit à rebours du mouvement d'extension de l'indemnisation des victimes de risques professionnels. La distinction entre les préjudices couverts et non couverts par le Code de la sécurité sociale peut apparaître difficilement compréhensible et injuste pour les victimes. Cette critique est d'autant plus renforcée à l'aune de la conception

rôle d'époux, de père et de grand-père et d'autre part, qu'il ne pourrait plus exercer sa fonction de conseiller municipal. Si la Cour de cassation admet, sur le principe, l'indemnisation de tels postes de préjudices, elle considère qu'en l'espèce, ils ne peuvent être caractérisés indépendamment du déficit fonctionnel permanent. L'arrêt d'appel est cassé dès lors que la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser l'existence de tels préjudices distincts du déficit fonctionnel permanent indemnisé par la rente. Pour une critique de cette solution, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente et préjudices extrapatrimoniaux », *JCP. S.*, n°15, 2017, 1120.

¹⁶⁵⁸ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente et préjudices extrapatrimoniaux », *JCP. S.*, n°15, 2017, 1120.

¹⁶⁵⁹ Cass. Civ. 2ème 28 février 2013, n°11-21.015, *Bull. II*, n°48. *obs.* P. JOURDAIN, « Nouvelles évolutions sur la définition des préjudices corporels extrapatrimoniaux : préjudice d'agrément en matière d'accident du travail, souffrances endurées », *RTD civ.*, 2013, 383.

¹⁶⁶⁰ Cass. Civ. 2ème 28 février 2013, n°11-21.015, *Bull. II*, n°48. V. également, Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-13.126, Inédit.

¹⁶⁶¹ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, « Rente AT-MP : une jurisprudence *contra legem* », *Dr. soc.*, 2021, 93 ; X. AUMERAN, « Le contentieux des risques professionnels », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

¹⁶⁶² Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2021, n°20-23.673, Inédit.

¹⁶⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁶⁴ Cass. Civ. 2ème 23 juin 2022, n°20-23.673, Inédit.

« hypertrophiée »¹⁶⁶⁵ de la rente et notamment, du refus d'indemnisation distincte des souffrances endurées¹⁶⁶⁶. Dans la lignée de l'orientation du droit des risques professionnels, une conception stricte du déficit fonctionnel permanent aurait permis d'élargir l'indemnisation.

En tout état de cause, ces limites à la réparation accordée aux victimes en cas de faute inexcusable contribuent à alimenter les critiques à l'encontre de l'insuffisante indemnisation des victimes de risques professionnels¹⁶⁶⁷. En raison de ces limites, la réparation améliorée au titre de la faute inexcusable diverge « qualitativement »¹⁶⁶⁸ de la réparation intégrale consistant à réparer tout le préjudice, mais rien que le préjudice. Par ce constat, l'indemnisation au titre de la faute inexcusable serait, en elle-même, attaquable¹⁶⁶⁹. Nonobstant les assouplissements dans la reconnaissance de la faute inexcusable et dans l'étendue de son indemnisation, et malgré la récente déclaration de conformité à la Convention EDH¹⁶⁷⁰, la qualité de l'indemnisation continue d'accueillir la critique car elle ne correspond pas à la réparation intégrale conçue comme une « règle étalon »¹⁶⁷¹, comme une « norme idéale »¹⁶⁷². C'est cette divergence avec la réparation

¹⁶⁶⁵ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°598.

¹⁶⁶⁶ M. KEIM-BAGOT, « Faute inexcusable : les souffrances physiques et morales doivent être indemnisées distinctement de la rente AT-MP », *BJT*, n°10, 2021, 34. L'auteur souligne dans cet arrêt, un mouvement de résistance des juges du fond. V. CA Nancy 7 septembre 2021, n°21/00095.

¹⁶⁶⁷ V. par exemple, M. DEL SOL, « L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, scandale (persistant) de nos sociétés modernes », *Dr. soc.*, 2015, 292.

¹⁶⁶⁸ D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 10. V. également, p. 269 et s.

¹⁶⁶⁹ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°419 et n°426.

¹⁶⁷⁰ Cour EDH 12 janvier 2017, n°07734/14 Saumier c/ France. À propos de l'exclusion de la réparation intégrale au titre de préjudices complémentaires déjà couverts par le CSS, la Cour EDH était amenée à se prononcer sur la conformité de la réparation servie en cas de faute inexcusable à la Convention EDH (v. en cassation, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-18.509, Inédit). Suivant un raisonnement similaire au Conseil constitutionnel, la Cour EDH relève les spécificités et avantages offerts par le régime AT-MP par rapport au droit commun et souligne que la réparation servie à raison de la faute inexcusable de l'employeur vient « en complément de dédommagements automatiques » obtenus lors de la prise en charge. En conséquence, la Cour retient l'absence de violation de la Convention au motif qu'il « s'agit de l'application de régimes juridiques distincts à des personnes qui se trouvent dans des situations distinctes ». Sur la conformité à la Convention EDH v. déjà, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2013, n°12-15.402, *Bull. II*, n°158. V. également, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, *op. cit.*, n°628. La Cour de cassation a encore précisé récemment qu'une remise en cause de la réparation servie en cas de faute inexcusable ne saurait être fondée sur le droit de l'Union européenne. Elle juge ainsi que « Si l'article 5 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, interprété à la lumière de l'article 31, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait peser sur l'employeur une obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, dont le contenu est précisé à l'article 6 de la même directive, il n'impose pas, en revanche, un régime de réparation intégrale des préjudices subis par la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur ». En conséquence, la Cour de cassation refuse de transmettre une question préjudicielle à la CJUE. V. Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2021, n°20-12.837, Inédit.

¹⁶⁷¹ Selon J-A. Morin, la réparation intégrale se présente comme « une règle-étalon qui conduit à regarder les régimes de responsabilité qui y font exception comme autant d'anomalies instituant d'inacceptables « discriminations » entre les victimes », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°419.

¹⁶⁷² J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°426. Sur le caractère illusoire de la réparation intégrale des dommages corporels et les difficultés que soulèveraient l'introduction d'une réparation intégrale à l'égard des AT-MP, *ibid.* n°569 et s.

intégrale qui anime alors le débat relatif à la remise en cause de la réparation forfaitaire et de la réparation simplement complémentaire en cas de faute inexcusable. La Cour de cassation revendique elle-même, depuis 2010¹⁶⁷³, la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur¹⁶⁷⁴.

282. Les enjeux relatifs au maintien des limites. Cependant, à l'égard de l'employeur, le maintien des limites à l'extension de la réparation complémentaire permet d'affirmer que la réparation due n'est pas tout à fait intégrale. Implicitement, il s'agit de sauvegarder *a minima* le principe de la réparation forfaitaire¹⁶⁷⁵ et de ne pas remettre en cause totalement le compromis fondateur de 1898. À défaut, l'équilibre du compromis serait ouvertement remis en cause vis-à-vis des employeurs qui ne trouveraient plus de contrepartie à l'automatisme de leur responsabilité.

En effet, la comparaison avec la réparation intégrale de droit commun et la récurrence des critiques relatives à la réparation servie par le régime AT-MP occulteraient presque que la législation professionnelle procure certains avantages. L'ouverture du droit à réparation obéit notamment à des conditions souples, assorties d'un régime probatoire favorable aux victimes comme en témoignent les différentes présomptions¹⁶⁷⁶. L'abandon du principe de réparation forfaitaire au motif qu'une réparation intégrale serait plus avantageuse présente ainsi un risque de remise à plat du régime probatoire¹⁶⁷⁷. Les organisations syndicales elles-mêmes sont conscientes que cela risque de s'avérer désavantageux pour les salariés¹⁶⁷⁸. Également, alors que la faute de la victime vient généralement diminuer la réparation intégrale, cette faute n'est prise en compte que de façon marginale par la

¹⁶⁷³ V. COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2021*, La Documentation française, 2022, 341 p., p. 39.

¹⁶⁷⁴ Comme le souligne X. Aumeran, « Par cette proposition, la Cour désapprouve le caractère incomplet de l'indemnisation octroyée aux victimes de faute inexcusable, tout en se refusant de procéder elle-même à une évolution qu'elle considère relever des attributions dévolues au législateur », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 274.

¹⁶⁷⁵ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2021*, op. cit., p. 40.

¹⁶⁷⁶ V. notamment, J.-J. DUPEYROUX, « Améliorer la législation des accidents du travail – Faux problèmes et vraies impasses », *Dr. soc.*, 1990, 683 ; O. GODARD, « La législation d'accident du travail, un chef d'œuvre en péril ? », *Dr. soc.*, 1991, 345 ; J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°214 (et plus précisément sur la présomption de causalité n°391 et s.). *Contra*, P. SARGOS, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP. G.*, n°4, 2003, 104.

¹⁶⁷⁷ V. notamment en ce sens, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°649. V. également, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 151.

¹⁶⁷⁸ R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit., p. 40.

législation AT-MP¹⁶⁷⁹. Ces éléments ne sauraient être totalement négligés lorsque l'on porte son regard sur la réparation servie par la législation professionnelle¹⁶⁸⁰.

En outre, les critiques adressées à l'encontre de l'insuffisance de la réparation doivent être d'autant plus nuancées dans le contexte des évolutions de la notion de faute inexcusable. Bien que la faute doive être caractérisée, ses critères constitutifs ont été considérablement assouplis. De plus, même si la réparation n'est pas intégrale, cette réparation complémentaire a largement été améliorée dans son *quantum*. En définitive, comme le relève M. Joseph-Antoine Morin¹⁶⁸¹, il n'existe pas de comparaison chiffrée entre la réparation accordée au titre de la faute inexcusable de l'employeur et celle accordée au titre d'une réparation dite intégrale¹⁶⁸². La réparation en cas de faute inexcusable fait l'objet de critiques sous un angle « *qualitatif* », mais aucune comparaison « *quantitative* » n'est réalisée, en pratique, par rapport à la réparation intégrale¹⁶⁸³. En réalité, une comparaison en termes de *quantum* ne saurait être évidente¹⁶⁸⁴. On peut cependant noter que, généralement, la réparation dite « intégrale » servie aux victimes de l'amiante par le FIVA se révèle moins généreuse que la réparation améliorée en cas de faute inexcusable¹⁶⁸⁵.

¹⁶⁷⁹ V. notamment, J-J. DUPEYROUX, « Améliorer la législation des accidents du travail – Faux problèmes et vraies impasses », *Dr. soc.*, 1990, 683 ; N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°166.

¹⁶⁸⁰ « Faut-il pour autant jeter le principe de la réparation forfaitaire aux orties ? Nous ne le pensons pas, car il reste la contrepartie indispensable de l'automaticité et il présente des avantages incontestables pour les accidents où on serait bien en mal de trouver, dans le droit civil, un fondement à l'indemnisation », M. BADEL, « Le perfectionnement du dispositif de réparation du risque professionnel par le droit social », *Dr. soc.*, 1998, 644.

¹⁶⁸¹ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°577.

¹⁶⁸² V. également, R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, *op. cit.*, p. 44 ; COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, Rapport au Président de la République, 2002, www.ccomptes.fr, 273 p., p. 148.

¹⁶⁸³ D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 10. Le rapport souligne ainsi que « devant l'impossibilité matérielle de réaliser une véritable étude quantitative des quantum d'indemnisation, l'étude a été concentrée sur la seule approche qualitative ».

¹⁶⁸⁴ G. Dorion soulignait ainsi que « la supériorité de la réparation intégrale du droit commun par rapport à la réparation fournie par la branche des accidents du travail est moins évidente qu'il n'y paraît. (...) Une rapide enquête menée à partir d'un nombre significatif de dossiers a montré que le montant de la réparation décidée par le juge n'est pas toujours supérieur à l'indemnisation de la branche des accidents du travail. La comparaison serait même, en moyenne, plutôt favorable à cette branche », G. DORION, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'adaptation aux réalités d'aujourd'hui », *Dr. soc.*, 1992, 128. La Cour des comptes explique également qu'« Il est vraisemblable que, dans une partie des cas, aujourd'hui non chiffrable, l'assuré est mieux indemnisé par le régime AT-MP que par la réparation de droit commun. Le terme de réparation « intégrale », s'il traduit que tous les types de préjudices sont pris en compte, ne fournit en effet pas, en lui-même, d'indication sur la manière dont chacun est pris en compte. », COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, *op. cit.*, p. 148.

¹⁶⁸⁵ Avant même la décision constitutionnelle de 2010, C. André énonçait ainsi que « La « réparation intégrale » des procès FIVA est souvent moins intéressante, au regard des niveaux d'indemnisation, que la réparation forfaitaire pour faute inexcusable », C. ANDRÉ, *L'indemnisation des victimes de l'amiante*, in *Liber amicorum – Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, 919 p., p. 39. Dans le même sens le rapport Dériot et Godefroy énonçait que « La comparaison des indemnités accordées par le FIVA et de celles versées par les tribunaux montre que les victimes ont, dans bien des cas, intérêt financièrement à engager une action en justice », G. DÉRIOT et J-P. GODEFROY, *Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, Rapport d'information n°37 fait au nom de la mission commune d'information, 2005, 333 p., p. 168. P. Morvan explique que « Les victimes acceptent

Au final, nonobstant ces limites à la réparation complémentaire, les évolutions de la notion de faute inexcusable permettent d'accorder aux victimes « *un niveau élevé de réparation de leurs préjudices* »¹⁶⁸⁶. Dans le même temps, il s'agit aussi de tempérer « *l'estocade au régime de la réparation forfaitaire des AT-MP et à sa contrepartie, l'immunité civile dont jouit l'employeur* »¹⁶⁸⁷. Ces limites permettent ainsi de sauvegarder le compromis de 1898 grâce auquel le patronat accepte l'automatisme de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, si la limitation de responsabilité n'est plus assurée au moyen des principes fondateurs du compromis, pourquoi les employeurs continueraient-ils à assurer leur part de la transaction et le versement de leur cotisation ?¹⁶⁸⁸ L'équilibre qui sous-tend la législation professionnelle serait ainsi menacé si la réparation intégrale des préjudices en cas de faute inexcusable devait être consacrée¹⁶⁸⁹.

§ 2 : Les conséquences prud'homales et pénales de l'AT-MP

283. L'appréhension des risques professionnels par le droit du travail et le droit pénal.

L'accident du travail et la maladie professionnelle sont des notions inhérentes au droit de la sécurité sociale, lequel doit en réparer les conséquences à l'égard de la victime. Pour autant, le droit du travail n'ignore pas totalement celles-ci et attache une importance particulière à l'incapacité d'origine professionnelle, notamment lorsque celle-ci est consécutive à un manquement de l'employeur. Le droit pénal connaît, quant à lui, des accidents du travail et maladies professionnelles de manière indirecte, en ce qu'il « *réprime l'atteinte à l'intégrité physique des individus pris en tant que tels et non en tant que travailleurs* »¹⁶⁹⁰. Hors du seul champ de la sécurité sociale et de la faute inexcusable, les risques professionnels connaissent donc des répercussions dans le champ de ces deux contentieux. La responsabilité patronale étant appréciée sévèrement dans ces deux domaines, les conséquences prud'homales (**A**) et pénales (**B**) constituent des suites importantes de la survenance du risque.

très généralement l'offre du FIVA, bien qu'elle soit moins généreuse que le montant des dommages-intérêts qui étaient alloués par les TASS (auj. les tribunaux judiciaires) et les cours d'appel en cas de reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur, parce que le fonds paie rapidement et dispense d'engager une action en justice. », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 136.

¹⁶⁸⁶ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2021*, op. cit., p. 40.

¹⁶⁸⁷ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 263.

¹⁶⁸⁸ V. en ce sens, X. PRÉTOT, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem* ? », *D.*, 2002, 2696 ; S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°533.

¹⁶⁸⁹ V. déjà en ce sens à propos des évolutions de la faute inexcusable, D. MARTIN, « La réparation de la faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : une nouvelle étape avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 », *JDSAM*, n°1, 2013, 107.

¹⁶⁹⁰ H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Th., Paris I, 1979, Paris, Dalloz, Manuel Dalloz de droit usuel, 1981, 328 p., p. 165.

A) Les conséquences prud'homales de l'AT-MP

284. Les conséquences du risque professionnel sur le contrat de travail. L'accident du travail ou la maladie professionnelle impacte temporairement ou définitivement la capacité du salarié à travailler. Le propre du droit de la Sécurité sociale est de réparer la perte de capacité de gains qui en résulte. En revanche, il ne s'intéresse pas aux conséquences produites par le dommage sur l'exécution du contrat de travail. La survenance du risque professionnel entraîne, en effet, suspension du contrat de travail¹⁶⁹¹, voire rupture de ce contrat si la capacité du salarié à occuper un emploi est définitivement altérée¹⁶⁹². Le cas échéant, c'est alors un licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle que l'employeur est amené à prononcer. Les contentieux susceptibles de s'élever à l'occasion de ces questions relèvent de la compétence du Conseil de prud'hommes¹⁶⁹³. Au regard des obligations qui s'imposent à l'employeur, ce terrain prud'homal peut se révéler source de « surcoûts » pour celui-ci. Si la position adoptée par le législateur et la jurisprudence aspire aujourd'hui à plus d'« *orthodoxie juridique* »¹⁶⁹⁴, la procédure à suivre pour rompre le contrat d'un accidenté du travail présente, en effet, des enjeux importants **(1)**. Surtout, ces enjeux inhérents au licenciement pour inaptitude ont été d'autant plus renforcés du fait de la pénétration de l'obligation de sécurité, dégagée par les arrêts Amiante, dans le champ du droit du travail **(2)**.

1) Les enjeux du licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle

285. L'inaptitude d'origine professionnelle. Le Code du travail accorde une attention particulière aux victimes de risques professionnels s'agissant de la protection de leur emploi¹⁶⁹⁵. Cette sollicitude se répercute sur la responsabilité de l'employeur. En l'occurrence, un licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle et impossibilité de reclassement prononcé valablement ouvre droit à des indemnités légales de licenciement doublées et au versement d'une indemnité égale à l'indemnité compensatrice de préavis¹⁶⁹⁶. Il s'agit dès lors d'indemnités préférentielles par

¹⁶⁹¹ Art. L. 1226-7 C. trav.

¹⁶⁹² V. notamment, J-Y. FROUIN, « La rupture pour inaptitude », *Dr. soc.*, 2012, 22.

¹⁶⁹³ Art. L. 1411-1 C. trav.

¹⁶⁹⁴ Pour l'emploi de cette expression v. G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136.

¹⁶⁹⁵ Sur cette question v. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, *Risque professionnel et protection de l'emploi*, Th., Nice, 1995, 511 p. V. également, M-L. QUIVAUX, Les incidences sur le contrat de travail, in P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} éd., 2019, 200 p., p. 107.

¹⁶⁹⁶ Art. L. 1226-14 C. trav. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables. L'art. L. 1226-14 al. 2 précise que « ces indemnités ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le

rapport aux victimes d'accidents ou de maladies de droit commun¹⁶⁹⁷. En elle-même, l'incapacité consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle est donc source d'une charge financière supplémentaire pour l'employeur. En cas de contentieux, les enjeux d'un licenciement pour incapacité d'origine professionnelle sont d'autant plus renforcés et propices à l'engagement de la responsabilité patronale.

286. La protection spéciale de la victime d'un risque professionnel. Selon la loi du 7 janvier 1981¹⁶⁹⁸, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie, en effet, d'une protection contre la rupture de son contrat de travail¹⁶⁹⁹. Durant la période de suspension, l'employeur ne peut rompre le contrat de l'accidenté du travail qu'en cas de faute grave¹⁷⁰⁰ ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie¹⁷⁰¹. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité du licenciement. L'incapacité constatée par le médecin du travail, et l'impossibilité de reclassement, mettent fin à la période de suspension et peuvent constituer un juste motif de licenciement. L'employeur doit alors mettre en œuvre la procédure de licenciement y afférant, et respecter scrupuleusement les obligations prévues au cas d'incapacité d'origine professionnelle¹⁷⁰².

287. L'appréciation de l'origine professionnelle par le juge prud'homal. Protecteur pour les salariés, le régime spécial applicable aux victimes d'un AT-MP apparaît toutefois comme un « piège »¹⁷⁰³ pour l'employeur. Ce piège résulte du fait que l'employeur ne peut fonder sa décision de licencier sur la situation du dommage à l'aune du droit de la sécurité sociale. Selon la Cour de cassation, l'employeur ne saurait se départir des motifs de licenciement limitativement énoncés¹⁷⁰⁴ ou faire fi des règles spécifiques de l'incapacité d'origine professionnelle, au prétexte que l'accident

salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif. ». Pour les salariés en CDD v. art. L. 1226-20 C. trav.

¹⁶⁹⁷ V. F. HÉAS, *Droit du travail*, Bruxelles, Bruylant, Paradigme, 10^{ème} éd., 2022, 413 p., p. 335.

¹⁶⁹⁸ Loi n°81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

¹⁶⁹⁹ Art. L. 1226-7 et s. C. trav. À noter que cette protection ne bénéficie pas aux victimes d'accident de trajet.

¹⁷⁰⁰ V. notamment, Cass. Soc. 20 février 2019, n°17-18.912, *Bull.* : « pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur peut seulement, dans le cas d'une rupture pour faute grave, reprocher au salarié des manquements à l'obligation de loyauté ». *A contrario*, on peut admettre que des faits reprochés au salarié avant la période de suspension puissent constituer une faute grave susceptible de lieu au prononcé d'un licenciement au cours de la suspension pour accident du travail.

¹⁷⁰¹ Art. L. 1226-9 C. trav. Pour les salariés en CDD v. art. L. 1226-18 C. trav. Cette protection vaut quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : Cass. Soc. 12 mai 2004, n°02-44.325, *Bull. V.*, n°132 (rupture de la période d'essai) ; Cass. Soc. 7 mars 2007, n°05-42.279, *Bull. V.*, n°42 (mise à la retraite). En revanche, la jurisprudence juge valable, la rupture conventionnelle conclue au cours de la période de suspension (Cass. Soc. 30 septembre 2014, n°13-16.297, *Bull. V.*, n°219).

¹⁷⁰² V. *infra* n°288.

¹⁷⁰³ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁷⁰⁴ Art. L. 1226-9 C. trav.

du travail ou la maladie professionnelle lui a été déclaré inopposable¹⁷⁰⁵ ou n'est pas pris en charge par la législation AT-MP¹⁷⁰⁶. L'appréciation retenue par la juridiction prud'homale quant à l'origine professionnelle de l'inaptitude est, en effet, indépendante de celle retenue en droit de la sécurité sociale s'agissant de la qualification du risque¹⁷⁰⁷. Peu important la prise en charge ou non du dommage en droit de la sécurité sociale, le juge prud'homal peut retenir l'application des règles protectrices dès lors qu'il estime que l'inaptitude trouve au moins partiellement son origine dans la survenance du risque professionnel, et que l'employeur en avait connaissance au moment du licenciement¹⁷⁰⁸. Outre la distinction du juge saisi, on retrouve ici l'indépendance des rapports puisque ce contentieux oppose l'employeur et le salarié¹⁷⁰⁹.

L'employeur qui se fie à la décision de refus de prise en charge pour licencier le salarié sur le fondement d'un motif non-autorisé par l'article L. 1226-9 du Code du travail peut dès lors voir le licenciement annulé¹⁷¹⁰ et emporter les conséquences qui s'y attachent en termes de réintégration ou d'indemnités¹⁷¹¹. Lorsque le licenciement reposait sur le motif de l'inaptitude du salarié prononcée par le médecin du travail, c'est alors le non-respect des règles spécifiques à l'inaptitude d'origine professionnelle qui agit comme révélateur de la méconnaissance du statut protecteur des victimes de risques professionnels. Le cas échéant, si la contestation du licenciement prononcé pour inaptitude

¹⁷⁰⁵ Cass. Soc. 8 juin 1994, n°90-43.689, *Bull. V*, n°188 ; Cass. Soc. 25 mars 2009, n°07-44.259, Inédit.

¹⁷⁰⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 30 septembre 1992, n°89-40.453, *Bull. V*, n°485 ; Cass. Soc. 29 juin 2011, n°10-11.699, *Bull. V*, n°169 ; Cass. Soc. 18 septembre 2019, n°18-12.910, Inédit.

¹⁷⁰⁷ V. Cass. Soc. 11 décembre 2013, n°12-21.325, Inédit. Dans cette affaire, la Chambre sociale a retenu la cassation de l'arrêt d'appel, au motif que la cour d'appel n'avait pas apporté sa propre motivation quant à l'origine professionnelle de l'inaptitude, mais s'était fondée sur l'absence de recours formé à l'encontre de la décision de prise en charge par la caisse.

¹⁷⁰⁸ V. en ce sens Cass. Soc. 9 juin 2010, n°09-41.040, *Bull. V*, n°131 *obs.* A. MARTINON, « Connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident : la décision de la caisse primaire est inopérante », *JCP. S.*, n°43, 2010, 1442. Cette connaissance par l'employeur est appréciée rigoureusement par la jurisprudence depuis un arrêt de 2011. V. Cass. Soc. 29 juin 2011, n°10-11.699, *Bull. V*, n°169. Comme l'explique le rapport annuel de la Cour de cassation, « *Revenant sur sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'employeur pouvait échapper à la législation professionnelle s'il ignorait, au moment du licenciement, l'existence d'un recours du salarié contre une décision de refus de prise en charge (Soc., 16 avril 1992, pourvoi n°88-45.041, Bull. 1992, V, n°282 ; Soc., 7 juillet 2004, pourvoi n°02-43.700, Bull. 2004, V, n°200 ; Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n°09-41.623), la chambre sociale décide désormais que dès lors que l'accident est survenu au temps et au lieu du travail, comme en l'espèce, la législation professionnelle s'applique, peu important la décision de refus prise par la caisse primaire d'assurance maladie et la connaissance ou non par l'employeur de l'exercice d'un recours du salarié.* », COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2011 : Le risque*, La Documentation française, 2012, 654 p., p. 425. V. en ce sens, Cass. Soc. 18 septembre 2013, n°11-27.722, Inédit. *Contra*, Cass. Soc. 8 février 2017, n°15-16.654, Inédit.

¹⁷⁰⁹ V. M-L. QUIVAUX, *Les incidences sur le contrat de travail, op. cit.*

¹⁷¹⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 10 juillet 2002, n°00-44.796, Inédit à propos d'un licenciement pour trouble objectif causé par la maladie prolongée du salarié dont le salarié avait demandé la reconnaissance comme maladie professionnelle ; Cass. Soc. 29 juin 2011, n°10-11.699, *Bull. V*, n°169 à propos d'un licenciement pour motif économique. V. sur cet arrêt, P-Y. VERKINDT, « Protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail : extension du champ d'application de la législation spéciale », *JCP. S.*, n°40, 2011, 1443 ; S. BÉAL et A-L. DODET, « Refus de prise en charge notifié à l'employeur par la CPAM et protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail », *JCP. E.*, n°49, 2011, 1887. V. également, Cass. Soc. 18 septembre 2013, n°11-27.722, Inédit à propos d'un licenciement pour faute simple.

¹⁷¹¹ Art. L. 1235-3-1 C. trav.

non-professionnelle aboutit, il est alors reproché à l'employeur de n'avoir pas respecté les règles propres à l'inaptitude d'origine professionnelle, et notamment le paiement des indemnités spéciales de licenciement et les obligations prescrites à peine de nullité le Code du travail¹⁷¹². Désormais, nombreuses des obligations prescrites lors de la procédure de licenciement pour inaptitude ne sont plus spécifiques à l'inaptitude d'origine professionnelle. Les procédures applicables à l'inaptitude d'origine professionnelle et à l'inaptitude d'origine non-professionnelle ont globalement été harmonisées sous l'effet des réformes récentes. Des différences persistent cependant à propos des indemnités légales de licenciement et des sanctions en cas de non-respect de la procédure.

288. Un risque de licenciement nul. Les sanctions qui pèsent sur l'employeur en droit du travail sont donc renforcées en cas d'inaptitude d'origine professionnelle. Le licenciement encourt la nullité et engage la responsabilité de l'employeur dès lors que l'une des règles posées par le Code du travail n'aura pas été respectée. En la matière, on peut cependant constater un récent assouplissement de certaines obligations en raison, notamment, de l'alignement des régimes juridiques de l'inaptitude professionnelle et non professionnelle¹⁷¹³.

Par exemple, le Code du travail exigeait auparavant, sous peine de nullité du licenciement, un double examen de reprise par le médecin du travail¹⁷¹⁴. Aujourd'hui, la sanction demeure identique, mais l'exigence a été simplifiée au profit d'un examen unique¹⁷¹⁵. Les dispositions légales imposent également une obligation de reclassement du salarié inapte¹⁷¹⁶. Cette obligation a pu animer un important contentieux compte tenu de sa conception large et du contrôle strict opéré par les juges¹⁷¹⁷. Aussi, de nombreux cas de nullité des licenciements ont pu être invoqués à l'encontre des employeurs. Une instrumentalisation de l'obligation dans une logique d'indemnisation a même

¹⁷¹² V. par exemple, Cass. Soc. 9 juin 2010, n°09-41.040, *Bull. V*, n°131, à propos du défaut de consultation des représentants du personnel.

¹⁷¹³ V. notamment la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et les ordonnances du 22 septembre 2017. Sur ce point v. S. FANTONI, F. HÉAS et P-Y. VERKINDT, « La santé au travail après la loi du 8 août 2016 », *Dr. soc.*, 2016, 921 ; S. FANTONI et F. HÉAS, « Les réformes en droit du travail : affaiblissement ou opportunité pour le droit de la santé au travail ? », *Dr. soc.*, 2018, 202.

¹⁷¹⁴ Art. R. 4624-31 (anc.) C. trav. Par exception, un examen médical unique pouvait être réalisé lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraînait un danger immédiat. Pour des exemples de nullité du licenciement v. Cass. Soc. 21 mai 2008, n°07-41.380, *Bull. V*, n°109 ; Cass. Soc. 20 janvier 2010, n°08-45.270, *Bull. V*, n°19. À noter que cette visite de reprise est prescrite en cas de maladie professionnelle ou lorsque l'accident du travail a conduit à un arrêt de travail d'au moins trente jours. Si cette dernière n'a pas été effectuée, le régime protecteur applicable durant la période de suspension du contrat de travail continue de s'appliquer v. Cass. Soc. 28 février 2006, n°05-41.555, *Bull. V*, n°87.

¹⁷¹⁵ Art. R. 4624-31 C. trav.

¹⁷¹⁶ Art. L. 1226-10 C. trav. V. F. HÉAS, « Le reclassement du salarié inapte », *Cah. soc.*, n°295, 2017, 216.

¹⁷¹⁷ V. sur ce point, J-Y. FROUIN, « La rupture pour inaptitude », *Dr. soc.*, 2012, 22. V. par exemple s'agissant du périmètre de reclassement, Cass. Soc. 24 juin 2009, n°07-45.656, *Bull. V*, n°163.

été évoquée¹⁷¹⁸. Désormais, si l'exigence de reclassement demeure stricte, le périmètre de recherche du reclassement a été circonscrit par la jurisprudence¹⁷¹⁹ et le législateur¹⁷²⁰. Surtout, depuis les récentes réformes, l'article L. 1226-12 alinéa 2 du Code du travail prévoit dorénavant la possibilité pour le médecin du travail de dispenser l'employeur de sa recherche de reclassement au motif que « *tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi* »¹⁷²¹. L'article L. 1226-12 alinéa 3 institue également une présomption de satisfaction de l'obligation de reclassement au profit de l'employeur. Les conditions prévues pour que l'employeur puisse s'en prévaloir sont cependant strictes. L'obligation de reclassement ne sera réputée satisfaite que si la proposition prend en compte l'avis et les indications du médecin du travail et respecte les conditions prévues par l'article L. 1226-10 (emploi approprié à ses capacités, respect du périmètre de reclassement, proposition faite après consultation des représentants du personnel, emploi comparable à l'emploi précédemment occupé)¹⁷²².

Malgré ces assouplissements, consacrés dans l'objectif de résorber un important contentieux, de nombreuses chausse-trappes demeurent et peuvent permettre à la victime d'obtenir la remise en cause de son licenciement consécutif au risque professionnel. L'absence de recherche sérieuse d'un reclassement, ou le défaut de consultation des représentants du personnels relativement au reclassement¹⁷²³, demeurent notamment des manquements susceptibles d'engendrer la nullité du licenciement¹⁷²⁴. Contrairement à l'inaptitude d'origine non professionnelle, la sanction qui pèse sur l'employeur est donc celle d'un licenciement nul, et non simplement celle d'un

¹⁷¹⁸ J.-Y. FROUIN, « La rupture pour inaptitude », *Dr. soc.*, 2012, 22.

¹⁷¹⁹ Cass. Soc. 23 novembre 2016, n°14-26.398, *Bull.* La Cour de cassation a consacré la possibilité pour l'employeur de tenir compte de la position prise par le salarié inapte dans sa recherche de reclassement.

¹⁷²⁰ Art. L. 1226-10 C. trav. dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017. En l'occurrence, il est désormais prévu une limitation des recherches patronales au cadre national et selon la définition du « groupe » au sens du comité de groupe lorsque le siège social de l'entreprise dominante est situé en France. À l'inverse, « *la jurisprudence antérieure n'avait en effet jamais circonscrit les recherches de reclassement à l'intérieur d'un groupe qui aurait été appréhendé à l'aune de liens économiques et/ou juridiques quelconques* », S. FANTONI et F. HÉAS, « Les réformes en droit du travail : affaiblissement ou opportunité pour le droit de la santé au travail ? », *Dr. soc.*, 2018, 202.

¹⁷²¹ Art. L. 1226-12 C. trav. dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016. V. déjà, loi n°2015-994 du 17 août 2015 « *Il peut également rompre le contrat de travail si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé* ». V. auparavant, Cass. Soc. 7 juillet 2004, n°02-43.141, *Bull.* V, n°197 ; Cass. Soc. 19 octobre 2005, n°02-46.173, *Bull.* V, n°293.

¹⁷²² Pour un exemple de conformité v. Cass. Soc. 24 mars 2021, n°19-21.263, *Bull.*

¹⁷²³ Art. L. 1226-10 al. 2 C. trav.. V. Cass. Soc. 17 décembre 1997, n°95-41.437, Inédit ; Cass. Soc. 13 juillet 2004, n°02-41.406, *Bull.* V, n°209. Cette obligation a été étendue par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 à l'inaptitude d'origine non-professionnelle et entraîne la sanction correspondant à un licenciement injustifié V. art. L. 1226-2 C. trav. À noter cependant que la jurisprudence a récemment précisé que « *lorsque le médecin du travail a mentionné expressément dans son avis que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi, l'employeur, qui n'est pas tenu de rechercher un reclassement, n'a pas l'obligation de consulter les délégués du personnel* », Cass. Soc. 8 juin 2022, n°20-22.500, *Bull.*

licenciement sans cause réelle et sérieuse. En cas de refus de réintégration par l'une des parties, l'employeur s'expose au versement de l'indemnité prévue par l'article L. 1226-15 du Code du travail. Initialement fixé à douze mois de salaire, le plancher d'indemnisation a été réduit à une indemnité correspondant au salaire des six derniers mois par les ordonnances du 22 septembre 2017. Les plafonds prévus par l'article L. 1235-3 en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, quant à eux, ne s'appliquent pas.

En somme, la procédure de licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle est aujourd'hui davantage sécurisée vis-à-vis de l'employeur, mais celle-ci n'est pas pour autant exempte de toute contestation à l'initiative de la victime¹⁷²⁵. Outre les coûts dont l'employeur est redevable au titre de la réparation du risque professionnel, le risque d'une telle contestation doit être pris en compte par l'employeur au nombre des charges dont il peut être tenu à la suite de la survenance du risque. Cependant, au-delà de ce terrain procédural, la validité du licenciement pour inaptitude prononcé à la suite d'un AT-MP est surtout fragilisée par « *l'extraordinaire diffusion de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le champ du Droit du travail* »¹⁷²⁶.

2) L'influence de l'obligation de sécurité de l'employeur sur le contentieux du licenciement pour inaptitude

289. La pénétration de l'obligation de sécurité en droit du travail. Dans le contentieux de la faute inexcusable, les arrêts Amiante ont dégagé une obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur en vertu du contrat de travail¹⁷²⁷. Or, comme l'explique l'ancien président de la Chambre sociale, M. Jean-Yves Frouin¹⁷²⁸, « *on ne pouvait guère imaginer que l'employeur fut tenu d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de ses salariés en droit de la sécurité sociale mais pas en droit du travail* ». Trois ans après les arrêts Amiante, la Chambre sociale de la Cour de cassation a donc consacré l'existence de cette obligation dans le contentieux prud'homal¹⁷²⁹. La notion allait alors y connaître un développement remarquable¹⁷³⁰ **(2.1)**. L'application de cette notion en droit du travail a dès lors engendré des conséquences en matière de licenciement pour inaptitude

¹⁷²⁴ Sur la consultation des représentants du personnel v. par exemple, Cass. Soc. 30 septembre 2020, n°19-16.488, *Bull.* Sur l'obligation de reclassement, Cass. Soc. 12 novembre 2020, n°19-12.771, Inédit.

¹⁷²⁵ V. M. LEDOUX et M-A. GODEFROY, « La sécurisation relative de la procédure d'inaptitude », *RJS*, 2017, 93.

¹⁷²⁶ M. DEL SOL, « L'indemnisation des victimes d'AT/MP passe par le droit de la Sécurité sociale et non, en principe, par l'obligation de sécurité du droit du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°536, 2013.

¹⁷²⁷ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull.* V, n°81 (et 28 autres arrêts).

¹⁷²⁸ J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

¹⁷²⁹ Cass. Soc. 29 juin 2005, n°03-44.412, *Bull.* V, n°219.

¹⁷³⁰ V. notamment, M. BLATMAN, « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes », *SSL*, n°1319, 2007.

d'origine professionnelle (2.2). Si une partie de ces conséquences coûteuses pour l'employeur sont aujourd'hui résorbées, il demeure que l'obligation de sécurité qui pèse sur lui fragilise la validité du licenciement.

2.1. Le développement de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail

290. L'émergence de l'obligation de sécurité de résultat dans le contentieux de la prise d'acte. La « migration »¹⁷³¹ de l'obligation de sécurité de résultat du droit de la sécurité sociale vers le droit du travail s'est opérée à l'occasion d'un contentieux relatif à une prise d'acte formée par une salariée¹⁷³². À l'appui de sa demande de rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur, la salariée invoquait que son employeur n'était pas parvenu à faire respecter l'interdiction du tabagisme sur le lieu de travail. Pour la première fois en droit du travail, la Chambre sociale de la Cour de cassation affirmait alors que l'employeur est « tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés »¹⁷³³. Par conséquent, à l'aune du manquement commis par l'employeur, elle a considéré que la prise d'acte emportait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

291. Le fondement légal de l'obligation. Toutefois, à la différence du contentieux de la sécurité sociale, le contentieux prud'homal s'est rapidement départi du fondement contractuel de l'obligation qui avait été dégagé par les arrêts Amiante. Un rapprochement devait être opéré avec les dispositions de l'article L. 230-2 du Code du travail. Ces dispositions résultent de la transposition de la directive communautaire du 12 juin 1989 par la loi du 31 mai 1991¹⁷³⁴. Elles prescrivent à l'employeur de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »¹⁷³⁵. En considération de cette obligation générale de prévention, la Chambre sociale décidait alors que le fondement de l'obligation de sécurité de résultat résidait, non pas dans le contrat de travail, mais dans l'article L. 230-2 du Code du travail, interprété à la lumière de la directive 89/391/CEE¹⁷³⁶. Outre la simple affirmation selon laquelle c'est l'employeur qui doit être le principal acteur de la prévention, ce texte devenu l'article L. 4121-

¹⁷³¹ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°63.

¹⁷³² Cass. Soc. 29 juin 2005, n°03-44.412, *Bull.* V, n°219.

¹⁷³³ *Ibid.*

¹⁷³⁴ V. *supra* n°48.

¹⁷³⁵ Art. L. 230-2 (anc.) C. trav. V. désormais art. L. 4121-1 C. trav.

¹⁷³⁶ Cass. Soc. 28 février 2006, n°05-41.555, *Bull.* V, n°87.

1 du Code du travail, sert désormais de fondement à l'engagement de la responsabilité patronale devant le Conseil de prud'hommes¹⁷³⁷.

292. L'expansion de l'obligation de sécurité de résultat. Nonobstant la différence de fondement initiale, la notion d'obligation de sécurité de résultat constitue dès lors une « *passerelle entre le droit de la sécurité sociale et le droit du travail* »¹⁷³⁸. Au-delà du contentieux de la faute inexcusable, celle-ci allait être mobilisée à plusieurs titres par les plaideurs sur le terrain prud'homal. En la matière, la notion allait alors connaître un développement important et exposer l'employeur à un contentieux à plusieurs facettes¹⁷³⁹.

293. Les manifestations de l'obligation de sécurité de résultat à l'égard des risques potentiels pour la santé des salariés. Au regard de la dimension préventive du droit du travail et compte tenu du principe d'immunité civile de l'employeur interdisant aux victimes de risques professionnels d'agir en réparation selon le droit commun, ce contentieux prud'homal s'est principalement développé à la marge du contentieux de la sécurité sociale. Autrement dit, la notion d'obligation de sécurité de l'employeur est mobilisée alors que le risque pour la santé et la sécurité du salarié ne s'est pas matérialisé par la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹⁷⁴⁰.

À l'instar de la première consécration de la notion en droit du travail¹⁷⁴¹, l'obligation de sécurité de résultat a pu être invoquée par les salariés pour plaider une rupture du contrat de travail (prise d'acte¹⁷⁴² ou résiliation judiciaire¹⁷⁴³) aux torts de l'employeur. De la même manière, un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité peut permettre au salarié de contester la validité de son licenciement, et cela même si aucun risque qualifié d'accident du travail ou de maladie professionnelle n'est reproché à l'employeur¹⁷⁴⁴.

¹⁷³⁷ Auparavant, s'agissant des dispositions de l'art. L. 230-2 du Code du travail, les auteurs regrettaient, en effet, le silence de la loi en termes de sanction. V. en ce sens, P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82 ; N. MAGGI-GERMAIN, « Travail et santé : le point de vue d'une juriste », *Dr. soc.*, 2002, 485.

¹⁷³⁸ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°349.

¹⁷³⁹ V. notamment, M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

¹⁷⁴⁰ Sur ce contentieux v. *infra* n°359.

¹⁷⁴¹ Cass. Soc. 29 juin 2005, n°03-44.412, *Bull. V*, n°219.

¹⁷⁴² V. par exemple, Cass. Soc. 29 juin 2005, n°03-44.412, *Bull. V*, n°219 ; Cass. Soc. 6 octobre 2010, n°09-66.140, *Bull. V*, n°222 ; Cass. Soc. 3 février 2010, n°08-40.144, *Bull. V*, n°30 ; Cass. Soc. 3 février 2010, n°08-44.019, *Bull. V*, n°30 ; Cass. Soc. 15 décembre 2010, n°09-41.099, Inédit ; Cass. Soc. 23 janvier 2013, n°11-18.855, *Bull. V*, n°15 ; Cass. Soc. 23 mai 2013, n°11-12.029, Inédit.

¹⁷⁴³ V. par exemple, Cass. Soc. 4 avril 2012, n°11-10.570, *Bull. V*, n°116 ; Cass. Soc. 13 mai 2015, n°13-28.792, Inédit.

Hors du contentieux de la rupture, et suivant la démarche d'expansion de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail, l'employeur a aussi pu voir son pouvoir de direction remis en cause. Dans le célèbre arrêt SNECMA de 2008¹⁷⁴⁵, considéré comme « *l'acmé de l'obligation de sécurité* »¹⁷⁴⁶, l'exigence de prévention a, en effet, permis la suspension d'un projet de réorganisation de l'entreprise susceptible de compromettre la santé et la sécurité des salariés¹⁷⁴⁷.

Surtout, comme le relève Mme Sophie Garnier¹⁷⁴⁸, « *ce qu'a réalisé la jurisprudence à travers la consécration d'une obligation de sécurité de résultat c'est l'intégration d'une dimension civile et financière dans un souci d'assurer l'effectivité de la prévention* ». Le salarié peut invoquer un manquement à l'obligation de sécurité dans une logique indemnitaire. La méconnaissance des dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail emporte en elle-même des conséquences pour l'employeur, hors de tout accident du travail ou maladie professionnelle. Sur ce fondement, plusieurs contentieux se sont développés permettant d'engager la responsabilité patronale pour manquement à son obligation de prévenir un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette responsabilité hors de la réalisation du risque professionnel s'est ainsi révélée comme une source importante d'engagement de la responsabilité de l'employeur. Outre la cotisation AT-MP dont il s'acquitte pour se prémunir à l'égard des risques réalisés, sa responsabilité est, à présent, largement engagée à l'égard des risques potentiels pour la santé des salariés. Dans l'objectif de renforcer la prévention, la responsabilité patronale a pu se révéler très étendue sur ce terrain. Aussi, nous reviendrons sur cette jurisprudence qui peut être perçue comme une limite au principe d'immunité de l'employeur et comme une résurgence de la responsabilité de l'employeur sur le terrain du droit commun¹⁷⁴⁹.

294. La question de la compétence prud'homale à l'égard des risques réalisés. Quoi qu'il en soit, au-delà de la responsabilité patronale à l'égard des risques potentiels, l'émergence de l'obligation de sécurité dans le champ du droit du travail devait également semer le trouble dans la répartition des compétences entre le juge prud'homal et le juge de la sécurité sociale s'agissant des

¹⁷⁴⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 1er mars 2011, n°09-69.616, *Bull. V*, n°53 à propos d'un licenciement pour insuffisance professionnelle et harcèlement moral. V. également pour l'annulation d'une sanction au motif que le non-respect de l'obligation de sécurité était de nature à expliquer l'insuffisance de résultat : Cass. Soc. 19 décembre 2007, n°06-43.918, *Bull. V*, n°216. Pour la remise en cause du licenciement consécutif à un AT-MP v. *infra* n°298 et s.

¹⁷⁴⁵ Cass. Soc. 5 mars 2008, n°06-45.888, *Bull. V*, n°46.

¹⁷⁴⁶ P.-Y. VERKINDT, « L'acmé de l'obligation de sécurité du chef d'entreprise », *SSL*, n°1346, 2008, 10.

¹⁷⁴⁷ Cass. Soc. 5 mars 2008, n°06-45.888, *Bull. V*, n°46. V. également pour un autre contentieux, l'influence implicite de l'obligation de sécurité sur les conventions de forfait-jours, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°66.

¹⁷⁴⁸ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°67.

¹⁷⁴⁹ V. *infra* n°355 et s.

risques professionnels qui se sont matérialisés¹⁷⁵⁰. Le fait que l'accident du travail se soit produit, ou que la maladie professionnelle ait été contractée, n'est-il pas finalement signe que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité en droit du travail ? Cela permettrait-il au juge du contrat de travail d'être compétent et d'accorder aux victimes réparation de leurs préjudices consécutifs à l'accident du travail ou la maladie professionnelle ?

La Cour de cassation a répondu par la négative afin de privilégier la compétence exclusive des juridictions de sécurité sociale vis-à-vis des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle refusait ainsi que des dommages et intérêts puissent être accordés aux salariés par les conseils de prud'hommes en réparation de leur préjudice, au seul prétexte que la survenance du risque révélerait le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Cela méconnaîtrait le principe d'immunité visé par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale selon lequel aucune action en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut être exercée selon le droit commun, hors des exceptions visées par le texte¹⁷⁵¹. En principe, la réparation des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle relève donc de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale au travers de la qualification des risques professionnels et de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Aussi, la Chambre sociale de la Cour de cassation réaffirmait-elle que la juridiction prud'homale doit se déclarer incompétente lorsqu'elle est saisie d'une action en réparation, sur le fondement d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat, subséquent à la prise en charge d'un risque professionnel. Celle-ci n'est pas compétente dès lors que, sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, le salarié cherchait, en réalité, à obtenir réparation du préjudice résultant de l'accident ou de la maladie pris en charge par la législation professionnelle¹⁷⁵².

¹⁷⁵⁰ V. en ce sens, M. LEDOUX et A. NICOLAS, « Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ? », *JCP. S.*, n°38, 2013, 1368.

¹⁷⁵¹ V. par exemple, Cass. Soc. 17 février 2010, n°08-44.463, Inédit. Dans cette affaire, le conseil de prud'hommes avait accordé des dommages-intérêts à la victime d'un accident du travail pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat en matière de santé au travail. Les juges du fond avaient retenu que « l'obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail, à laquelle l'employeur est tenu, entraîne, en cas d'accident du travail, présomption fautive de cet employeur ». Ce jugement est cassé par la Cour de cassation au visa du principe d'immunité de l'employeur. V. également, Cass. Soc. 15 février 2011, n°09-66.694, Inédit : « la cour d'appel, qui a exactement retenu qu'aucune action en réparation des accidents du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime, a constaté que la demande de la salariée avait pour objet d'obtenir la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant de l'accident du travail ».

¹⁷⁵² V. par exemple, Cass. Soc. 30 septembre 2010, n°09-41.451, *Bull. V.*, n°209. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait retenu la compétence prud'homale à l'égard d'une victime d'un accident du travail. L'arrêt est cassé par la Cour de cassation au motif « qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, la salariée demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime, ce dont il découlait qu'une telle action ne pouvait être portée que devant le TASS et que la juridiction prud'homale était incompétente pour

2.2. Les conséquences de l'obligation de sécurité en cas de licenciement pour inaptitude

295. La dualité des compétences en cas de licenciement pour inaptitude. Cette clé de répartition entre la compétence du juge prud'homal et celle du juge de la sécurité sociale semblait claire. Néanmoins, l'existence de l'obligation de sécurité dans le contentieux de la faute inexcusable et dans le contentieux prud'homal devait entraîner des difficultés en cas de licenciement pour inaptitude consécutif à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle. Dans cette hypothèse, dans l'objectif d'améliorer l'indemnisation des victimes de risques professionnels, la jurisprudence avait admis initialement que le juge prud'homal pouvait accorder une réparation des conséquences du risque réalisé.

296. L'indemnisation prud'homale du préjudice de perte d'emploi. En l'occurrence, lorsque le juge prud'homal était saisi par un salarié licencié pour inaptitude d'origine professionnelle, et que l'accident ou la maladie avait été reconnu comme imputable à une faute inexcusable de l'employeur en droit de la sécurité sociale, la Chambre sociale admettait, au bénéfice de la victime, une indemnisation du préjudice résultant de la perte de son emploi¹⁷⁵³. La nature de ce préjudice, dont la réparation était octroyée systématiquement dès qu'une faute inexcusable était reconnue¹⁷⁵⁴, interrogeait¹⁷⁵⁵. En défense, les employeurs tentaient d'invoquer la méconnaissance de leur immunité civile et la double indemnisation d'un préjudice déjà réparé au titre du droit de la sécurité sociale. Leurs arguments étaient cependant rejetés au motif que le juge prud'homal indemniserait « un préjudice distinct de celui donnant lieu à la réparation spécifique afférente à l'accident du travail ayant pour origine la faute inexcusable de l'employeur »¹⁷⁵⁶.

en connaître, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

¹⁷⁵³ Cass. Soc. 17 mai 2006, n°04-47.455, Bull. V, n°176 : « lorsqu'un salarié a été licencié en raison d'une inaptitude consécutive à une maladie professionnelle qui a été jugée imputable à une faute inexcusable de l'employeur, il a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à cette faute de l'employeur ». V. G. VACHET, « Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude et faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°27, 2006, 1538 ; F. MEYER, « Droit à la santé : faute inexcusable et licenciement », *RDT*, 2006, 103 ; B. LARDY-PÉLISSIER, « Maladie professionnelle et indemnisation de la perte d'emploi », *RDT*, 2006, 94 ; M. PIERCHON, « Le Conseil de prud'hommes juge du droit de la sécurité sociale », *JSL*, n°200, 2006 ; M-C. HALLER, « Effet d'un licenciement lié à une inaptitude professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur », *JSL*, n°191, 2006 ; J. MOULY, « Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude physique et faute inexcusable de l'employeur », *JCP. G.*, n°38, 2006, 10153.

¹⁷⁵⁴ V. Cass. Soc. 11 décembre 2013, n°12-19.408, Inédit.

¹⁷⁵⁵ V. notamment, M. PIERCHON, « Le Conseil de prud'hommes juge du droit de la sécurité sociale », *JSL*, n°200, 2006 : « L'indemnisation prud'homale de la faute inexcusable répare la perte de son emploi due à cette faute de l'employeur sans faire double emploi avec les réparations obtenues en droit de la Sécurité sociale. Soit mais concevons que nous n'en sommes pas loin si l'on envisage le préjudice professionnel ». V. également, M. KEIM-BAGOT, « Nouvelle restriction de la réparation allouée aux victimes du risque professionnel », *Dr. soc.*, 2015, 1043 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°496.

¹⁷⁵⁶ Cass. Soc. 14 avril 2010, n°09-40.357, Inédit. V. également, Cass. Soc. 26 janvier 2011, n°09-41.342, Inédit.

Contestée par certains auteurs¹⁷⁵⁷, cette solution venait dès lors accroître les sommes dont l'employeur pouvait être redevable suite à la survenance du risque professionnel et à la reconnaissance d'une faute inexcusable. La jurisprudence avait, en outre, étendu sa solution à l'indemnisation de la perte des droits à la retraite¹⁷⁵⁸. En fin de compte, comme le soulignait Mme Marie-Christine Haller¹⁷⁵⁹, cette jurisprudence aboutissait à ce que l'employeur soit « *doublément sanctionné (...) pour une même faute qui a fait ricochet* ».

297. L'abandon de l'indemnisation du préjudice de perte d'emploi. La cohérence de cette jurisprudence semblait difficile à expliquer. En effet, en dehors du contentieux du licenciement pour inaptitude, la Cour de cassation réaffirmait parallèlement la compétence exclusive du TASS pour accorder des dommages et intérêts à la suite d'un accident du travail, « *qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité* »¹⁷⁶⁰. Dès lors, la Chambre sociale devait finalement abandonner cette jurisprudence favorable aux victimes afin de garantir l'exclusivité du contentieux AT-MP pour connaître des conséquences du risque professionnel.

À l'aune de la décision constitutionnelle de 2010¹⁷⁶¹, un arrêt de la Chambre mixte du 9 janvier 2015¹⁷⁶² retenait alors que « *la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée* ». Étant déjà indemnisé, ce préjudice ne pouvait faire l'objet d'une indemnisation distincte. Cette solution qui remettait en cause la jurisprudence de la Chambre sociale devait ensuite être étendue à

¹⁷⁵⁷ V. notamment, G. VACHET, « Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude et faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°27, 2006, 1538 ; P. MORVAN, « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Dr. soc.*, 2007, 674.

¹⁷⁵⁸ Cass. Soc. 26 octobre 2011, n°10-20.991, *Bull. V.*, n°240 *obs.* S. BRISSY, « Accident du travail + licenciement = addition de préjudices », *JCP. S.*, n°4, 2012, 1026.

¹⁷⁵⁹ M-C. HALLER, « Effet d'un licenciement lié à une inaptitude professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur », *JSL*, n°191, 2006.

¹⁷⁶⁰ Cass. Soc. 29 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. V.*, n°139 : « *Attendu que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité* ». V. également, Cass. Soc. 9 octobre 2013, n°12-11.777, Inédit ; Cass. Soc. 9 juillet 2014, n°13-18.696, *Bull. V.*, n°185.

¹⁷⁶¹ V. *supra* n°274.

¹⁷⁶² Cass. Ch. Mixte 9 janvier 2015, n°13-12.310, *Bull. Ch. Mixte*, n°1 *obs.* J. MORIN, « Répartition du contentieux et indemnisation du dommage corporel du salarié consécutif à un accident du travail », *RDT*, 2015, 345 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Réparation par la rente AT/MP de la perte de droits à la retraite », *JCP. S.*, n°10, 2015, 1082.

l'indemnisation de la perte d'emploi¹⁷⁶³. Dès lors, dans un arrêt du 6 octobre 2015¹⁷⁶⁴, la Chambre sociale confirmait qu'il incombe au juge du contrat de travail de refuser l'octroi d'une telle réparation. Elle retient que, même consécutive à un licenciement, la demande d'indemnisation correspond « *en réalité à une demande de réparation des conséquences de l'accident du travail* »¹⁷⁶⁵.

Par conséquent, la demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité ne peut être accueillie par le juge prud'homal dès lors que ce manquement se trouve à l'origine d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cela méconnaît la compétence de la juridiction de sécurité sociale. Cette action prud'homale ne peut se concevoir que si le risque pour la santé ne s'est pas matérialisé¹⁷⁶⁶, ou si la lésion n'est pas qualifiée d'accident du travail ou de maladie professionnelle¹⁷⁶⁷. L'employeur dont la responsabilité est engagée au titre de la faute inexcusable ne supporte donc plus la charge supplémentaire de l'indemnisation de ces préjudices devant le conseil de prud'hommes.

298. L'obligation de sécurité et le contentieux de la rupture du contrat de travail. Bien que ce contentieux soit désormais refermé¹⁷⁶⁸, l'employeur n'est pas pour autant à l'abri des répercussions de l'obligation de sécurité dans le champ prud'homal. Comme l'affirme la jurisprudence, le juge prud'homal demeure seul compétent pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail¹⁷⁶⁹. Dès lors, en cas de contestation relative au licenciement¹⁷⁷⁰, et particulièrement au licenciement pour inaptitude, l'existence d'un manquement patronal à l'obligation de sécurité à l'origine du motif de licenciement est de nature à priver le licenciement de sa cause réelle et sérieuse. Le manquement à l'obligation de sécurité de résultat peut alors donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts à la charge de l'employeur, mais au titre de l'illicéité de la rupture¹⁷⁷¹. La solution n'est pas nouvelle. Il s'agit d'invalider le licenciement lorsque c'est une faute de l'employeur qui se trouve à la source du motif de la rupture.

¹⁷⁶³ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, « Les atteintes à la santé : réflexions sur l'ordonnement des préjudices », *Dr. ouv.*, 2015, 477.

¹⁷⁶⁴ Cass. Soc. 6 octobre 2015, n°13-26.052, *Bull. V*, n°837 *obs.* M. HAUTEFORT, « La perte d'emploi et la perte de droits à la retraite sont réparées par la rente majorée », *JSL*, n°398, 2015 ; M. KEIM-BAGOT, « Nouvelle restriction de la réparation allouée aux victimes du risque professionnel », *Dr. soc.*, 2015, 1043.

¹⁷⁶⁵ Cass. Soc. 6 octobre 2015, n°13-26.052, *Bull. V*, n°837.

¹⁷⁶⁶ V. M. KEIM-BAGOT, « Les atteintes à la santé : réflexions sur l'ordonnement des préjudices », *Dr. ouv.*, 2015, 477.

¹⁷⁶⁷ Sur la réparation du manquement à l'obligation de sécurité par le juge prud'homal v. *infra* n°362.

¹⁷⁶⁸ V. J. BOURDOISEAU, « Du droit des risques professionnels », *Gaz. Pal.*, n°2, 2016, 55.

¹⁷⁶⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 29 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. V*, n°139 ; Cass. Soc. 9 juillet 2014, n°13-18.696, *Bull. V*, n°185.

¹⁷⁷⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 13 mars 2013, n°11-22.082, *Bull. V*, n°71 à propos d'un licenciement motivé par des absences prolongées et répétées perturbant l'organisation et le bon fonctionnement de l'entreprise.

Nonobstant la compétence exclusive du juge de la sécurité sociale, le juge prud'homal peut donc demeurer compétent pour accorder réparation du manquement à l'obligation de sécurité dans le cadre d'un risque professionnel réalisé. En pratique, cette compétence dépend de la prétention soulevée par le plaideur. Par exemple, dans deux arrêts rendus le 29 mai 2013¹⁷⁷², les actions intentées par les accidentés du travail, toutes deux basées sur un manquement à l'obligation de sécurité, n'ont pas connu la même issue. Dans l'une des actions¹⁷⁷³, le salarié victime d'un accident du travail, puis licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, réclamait simplement à la juridiction prud'homale l'octroi de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat. La demande d'indemnisation est d'abord approuvée par les juges d'appel, mais l'arrêt est, ensuite, cassé par la Cour de cassation sur le fondement du principe d'immunité civile de l'employeur accordant compétence exclusive au TASS. Dans l'autre affaire¹⁷⁷⁴, la victime de l'accident du travail, licenciée pour inaptitude, demandait réparation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle invoquait que l'inaptitude dont elle souffrait trouvait son origine dans un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, en l'espèce, une surcharge de travail. Ici, la prétention fondée sur la contestation du licenciement est accueillie.

299. Les frontières de la compétence prud'homale. La distinction est subtile et source de confusion auprès des plaideurs comme des juges du fond¹⁷⁷⁵. Aussi, la Cour de cassation devait-elle réaffirmer cette répartition des compétences dans plusieurs arrêts du 3 mai 2018¹⁷⁷⁶. Elle réitère

¹⁷⁷¹ V. par exemple, Cass. Soc. 26 septembre 2012, n°11-14.742, *Bull. V*, n°236 ; Cass. Soc. 29 mai 2013, n°12-18.485, Inédit ; Cass. Soc. 14 novembre 2013, n°11-28.512, Inédit.

¹⁷⁷² Cass. Soc. 23 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. V*, n°139 ; Cass. Soc. 23 mai 2013, n°12-18.485, Inédit.

¹⁷⁷³ Cass. Soc. 23 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. V*, n°139 *obs.* V. ORIF, « L'identification délicate du juge compétent », *Dr. soc.*, 2013, 764 ; M. LEDOUX et A. NICOLAS, « Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ? », *JCP. S.*, n°38, 2013, 1368 ; M. DEL SOL, « L'indemnisation des victimes d'AT/MP passe par le droit de la Sécurité sociale et non, en principe, par l'obligation de sécurité du droit du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°536, 2013.

¹⁷⁷⁴ Cass. Soc. 23 mai 2013, n°12-18.485, Inédit.

¹⁷⁷⁵ Selon la note explicative de la Cour de cassation relative aux arrêts de la Chambre sociale du 3 mai 2018, (<https://www.courdecassation.fr>) : « Cette solution [relative à la répartition des compétences] a cependant suscité de nombreuses interrogations sur la délimitation exacte des compétences respectives des juridictions prud'homales et de sécurité sociale. Ces hésitations sont illustrées par les pourvois ayant donné lieu aux présents arrêts ». V. également sur ce constat, A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 21.

¹⁷⁷⁶ V. notamment, Cass. Soc. 3 mai 2018, n°17-10.306, *Bull. V*, n°72 ; Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-26.850, *Bull. V*, n°72 *obs.* A. BUGADA, « Indemnisation de la rupture du contrat de travail et inaptitude résultant d'un manquement de l'employeur : compétence prud'homale », *JCP. S.*, n°24, 2018, 1213 ; L. BENTO DE CARVALHO, « Le licenciement pour inaptitude consécutive à un manquement de l'employeur est dépourvu de cause réelle et sérieuse », *Cah. soc.*, n°308, 2018, 295 ; D. RONET-YAGUE, « Inaptitude résultant d'un manquement de l'employeur : compétence du juge prud'homal pour connaître du bien-fondé de la rupture du contrat de travail », *Gaz. Pal.*, n°31, 2018, 47 ; V. ORIF, « Clarification de la répartition des contentieux entre le juge prud'homal et le juge de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°28, 2018, 55 ; F. GUIOMARD, « Réparation des accidents du travail et maladies professionnelles : clarification des règles de compétence ou règle de fond ? » *RDT*, 2018, 468. V. également, Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-18.116, *Bull. V*,

ainsi la solution antérieure en essayant d'y apporter davantage de clarté : « *si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du TASS, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse* »¹⁷⁷⁷. Par suite, elle précise ses propos et ajoute qu' « *est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude dont il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée* »¹⁷⁷⁸. Par conséquent, le juge prud'homal est compétent dès lors que l'objet du litige ne vise pas l'octroi de dommages et intérêts en réparation d'un accident du travail¹⁷⁷⁹, ou en réparation d'un simple manquement à l'obligation de sécurité¹⁷⁸⁰, mais bien la réparation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse¹⁷⁸¹. Le cas échéant, dans le cadre de la contestation du bien-fondé du licenciement pour inaptitude consécutif à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, le juge du contrat de travail peut accorder une indemnisation sur le fondement de la violation de l'obligation de sécurité par l'employeur¹⁷⁸².

300. L'indemnisation du manquement à l'obligation de sécurité dans le contentieux du licenciement. En droit du travail, il faut donc comprendre que la notion d'obligation de sécurité de résultat fragilise la validité du licenciement. Le manquement à cette obligation rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse, voire nul en cas de harcèlement moral. Le cas échéant, l'employeur est alors condamné au versement des indemnités correspondantes définies par les barèmes issus des

n°71.

¹⁷⁷⁷ Cass. Soc. 3 mai 2018, n°17-10.306, *Bull. V*, n°72 ; Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-26.850, *Bull. V*, n°72.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁷⁹ *A contrario*, la juridiction de sécurité sociale est seule compétente si le salarié demandait réparation de préjudices nés de l'accident du travail. V. en ce sens, Cass. Soc. 3 mai 2018, n°14-20.214, *Bull. V*, n°70. En l'espèce, la Chambre sociale censure l'arrêt d'appel au motif que « *la perte des droits à la retraite était déjà réparée par la rente servie au titre du livre IV du code de la sécurité sociale* ». V. également, Cass. Soc. 6 novembre 2019, n°18-20.837, Inédit ; Cass. Soc. 23 septembre 2020, n°19-11.652, Inédit.

¹⁷⁸⁰ Cass. Soc. 10 octobre 2018, n°17-11.019, *Bull.* : « *sous le couvert de demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, la salariée, sans contester le bien-fondé de la rupture, demandait en réalité la réparation par l'employeur d'un préjudice né de sa maladie professionnelle, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu l'objet du litige ni refusé de statuer sur les prétentions dont elle était saisie, a exactement décidé que de telles demandes ne pouvaient être formées que devant la juridiction de la sécurité sociale* ». V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Répartition des compétences entre le TASS et le CPH : demande d'indemnisation en cas d'inaptitude consécutive à un accident du travail », *BJT*, n°1, 2019, 34. Sur les spécificités tenant à la situation de salarié protégé v. M. BABIN, « Inaptitude consécutive à un AT-MP : compétence exclusive du juge de la sécurité sociale en matière d'indemnisation des dommages », *JCP. S.*, n°46, 2018, 1375.

¹⁷⁸¹ La compétence du juge prud'homal est « *circonscrite aux conséquences de la rupture abusive ou illicite du contrat de travail* », A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022, op. cit.*, p. 22.

¹⁷⁸² V. Cass. Soc. 3 mai 2018, n°17-10.306, *Bull. V*, n°72 ; Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-26.850, *Bull. V*, n°72 ; Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-18.116, *Bull. V*, n°71 ; Cass. Soc. 6 février 2019, n°17-20.625, Inédit ; Cass. Soc. 6 février 2019, n°17-20.160, Inédit ; Cass. Soc. 4 septembre 2019, n°18-15.490, Inédit.

ordonnances Macron de 2017¹⁷⁸³. Aussi, devant le juge prud'homal, la violation de l'obligation de sécurité ne peut donner lieu à une indemnisation par elle-même en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En raison de la compétence exclusive du juge de la sécurité sociale, cette possibilité est exclue même si, en pratique, la victime n'a pu bénéficier d'aucune rente sur le terrain de la législation AT-MP¹⁷⁸⁴. En revanche, l'indemnisation au titre de la violation de l'obligation de sécurité demeure possible dans le cadre du contentieux de la rupture. La condition déterminante est que la demande du plaideur soit fondée sur la contestation du bien-fondé du licenciement¹⁷⁸⁵. La requête doit précisément convaincre le juge que « *le salarié demande avant tout que son licenciement soit reconnu sans cause réelle et sérieuse et sollicite l'indemnisation liée à cette rupture qu'il estime illégale* »¹⁷⁸⁶. L'objet de la demande est décisif¹⁷⁸⁷.

301. La caractérisation du manquement à l'obligation de sécurité. Malgré le revirement relatif au préjudice de perte d'emploi¹⁷⁸⁸, l'obligation de sécurité de résultat continue donc d'engager la responsabilité de l'employeur devant la juridiction prud'homale à la suite de la survenance d'un risque professionnel. Aussi, la défense de l'employeur dans ce contentieux a pu apparaître très restreinte. En droit du travail, la jurisprudence avait, en effet, consacré une « *véritable obligation de résultat* »¹⁷⁸⁹. En conséquence, dès lors qu'un risque pour la santé du salarié existait, le manquement à l'obligation de sécurité devait être retenu¹⁷⁹⁰. Depuis lors, la Chambre sociale de la Cour de cassation est revenue sur sa façon d'apprécier la violation de l'obligation de sécurité par l'employeur. Un important revirement est intervenu par l'arrêt Air

¹⁷⁸³ Art. L. 1235-3 et s. C. trav.

¹⁷⁸⁴ V. Cass. Soc. 6 novembre 2019, n°18-20.837, Inédit. En l'espèce, le salarié invoquait la compétence de la juridiction prud'homale afin d'obtenir paiement de dommages et intérêts au titre de la perte d'emploi due à la faute inexcusable, de la perte des droits à la retraite et du manquement à l'obligation de sécurité de résultat. Puisqu'aucune séquelle permanente n'a été retenue, le salarié n'a pu prétendre à aucune rente AT-MP et à aucune majoration de rente au titre de la faute inexcusable. N'étant pas indemnisé par la législation de la sécurité sociale, il estime pouvoir prétendre à la réparation de ses préjudices devant le juge prud'homal. La Cour de cassation rejette le pourvoi : « *qu'ayant constaté que sans contester le bien-fondé du licenciement, le salarié demandait en réalité la réparation de préjudices nés de l'accident du travail dont il avait été victime, la cour d'appel en a exactement déduit que, peu important que le taux d'incapacité du salarié lui permette ou non de bénéficier d'une rente, de telles demandes ne pouvaient être formées devant la juridiction prud'homale* ».

¹⁷⁸⁵ À défaut, les demandes d'indemnisation formées par le salarié sans contester le bien-fondé du licenciement sont rejetées : Cass. Soc. 10 octobre 2018, n°17-11.019, *Bull.* ; Cass. Soc. 6 novembre 2019, n°18-20.837, Inédit.

¹⁷⁸⁶ J.-J. PERRIN, « La contestation du licenciement pour inaptitude professionnelle au motif d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité », *JCP. S.* n°38, 2017, 1295.

¹⁷⁸⁷ V. notamment, F. GUIOMARD, « Réparation des accidents du travail et maladies professionnelles : clarification des règles de compétence ou règle de fond ? » *RDT*, 2018, 468.

¹⁷⁸⁸ V. *supra* n°297.

¹⁷⁸⁹ V. en ce sens, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°268. L'auteur distingue « *Une fausse obligation de résultat dans le contentieux du droit de la Sécurité sociale* » (n°266) et « *Une véritable obligation de résultat dans le contentieux du droit du travail* » (n°268).

¹⁷⁹⁰ Pour l'appréciation stricte de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail v. *infra* n°371.

France du 25 novembre 2015¹⁷⁹¹. Comme nous le verrons¹⁷⁹², depuis cet arrêt, la Chambre sociale permet à l'employeur de prouver qu'il avait pris les mesures de prévention nécessaires afin de démontrer que l'obligation de sécurité n'a pas été méconnue. Dès lors, la remise en cause du licenciement en raison d'un manquement à l'obligation de sécurité n'est plus automatique, mais conditionnée à l'appréciation des mesures de prévention prises par l'employeur et au constat de leur insuffisance¹⁷⁹³. En pratique, il sera cependant difficile à l'employeur de prouver qu'il avait adopté un comportement suffisamment diligent¹⁷⁹⁴.

En tout état de cause, il apparaît que la reconnaissance d'une faute inexcusable en droit de la sécurité sociale fragilise encore davantage les moyens de défense de l'employeur sur le terrain du droit du travail. La jurisprudence retient que l'absence d'action en faute inexcusable ou l'absence de reconnaissance de la faute inexcusable n'empêche pas pour autant la victime d'invoquer un manquement à l'obligation de sécurité à l'origine de son inaptitude¹⁷⁹⁵. Cependant, dans l'hypothèse inverse, il semble que la reconnaissance d'une faute inexcusable infère automatiquement l'illicéité du licenciement. Dans un arrêt du 21 octobre 2020¹⁷⁹⁶, la Cour de cassation a en effet cassé un arrêt d'appel qui avait retenu que « *le licenciement pour inaptitude physique suite à un accident du travail n'est pas, du seul fait de l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, dépourvu de cause réelle et sérieuse* ». Si la faute inexcusable a été reconnue par le juge de la sécurité sociale, il apparaît donc que le motif du licenciement ne peut être admis comme justifié¹⁷⁹⁷. Le contentieux prud'homal consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle est donc de nature à engendrer des conséquences financières pour l'employeur concerné.

¹⁷⁹¹ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull.* V, n°504.

¹⁷⁹² V. *infra* n°375.

¹⁷⁹³ V. par exemple pour l'absence de manquement à l'obligation de sécurité, Cass. Soc. 1er février 2017, n°15-24.166, Inédit ; Cass. Soc. 22 septembre 2021, n°20-13.572, Inédit.

¹⁷⁹⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 1^{er} décembre 2021, n°19-25.107, Inédit ; Cass. Soc. 6 juillet 2022, n°21-13.387, Inédit.

¹⁷⁹⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 3 mai 2018, n°17-10.306, *Bull.* V, n°72.

¹⁷⁹⁶ Cass. Soc. 21 octobre 2020, n°19-15.376, Inédit.

¹⁷⁹⁷ M. Pierchon évoque notamment une « *présomption irréfragable de licenciement abusif du salarié inapte en présence d'une faute inexcusable* », M. PIERCHON, « Le Conseil de prud'hommes juge du droit de la sécurité sociale », *JSL*, n°200, 2006. V. également, A. BUGADA, « Indemnisation de la rupture du contrat de travail et inaptitude résultant d'un manquement de l'employeur : compétence prud'homale », *JCP. S.*, n°24, 2018, 1213.

B) Les conséquences pénales de l'AT-MP

302. La menace d'une sanction pénale consécutive au risque professionnel. Dans le champ de la santé et de la sécurité au travail, la menace d'une sanction pénale présente également un risque important pesant sur l'employeur¹⁷⁹⁸. À la suite du risque professionnel, plusieurs fondements peuvent permettre d'engager la responsabilité pénale de l'employeur au sens large (1). Quel que soit le fondement invoqué, les conditions posées par le droit positif révèlent que la faute pénale peut aisément être caractérisée et permettre une condamnation par le juge répressif (2).

1) Les fondements de la responsabilité pénale de l'employeur

303. Les infractions formelles du Code du travail. En matière de santé et sécurité au travail, la menace d'une sanction pénale pèse sur l'employeur même lorsque l'atteinte à la santé du salarié ne s'est pas réalisée. Obéissant ainsi à une finalité préventive¹⁷⁹⁹, la responsabilité pénale de l'employeur peut être mise en jeu dans le cadre d'infractions formelles. Celles-ci sont constituées par la seule violation des dispositions légales ou réglementaires, sans que la réalisation du dommage ne soit exigée au titre de ses éléments constitutifs¹⁸⁰⁰. Au titre de ces infractions formelles, une « myriade de textes »¹⁸⁰¹ figure dans le Code du travail et vise à protéger la santé et la sécurité des salariés. En cas de manquement, ces dispositions sont, pour l'essentiel, sanctionnées pénalement par l'article L. 4741-1 du Code du travail¹⁸⁰². Quand bien même cette réglementation volumineuse « dépasse les capacités cognitives humaines »¹⁸⁰³, l'adage commande que « nul n'est censé ignorer la loi »¹⁸⁰⁴. L'employeur doit alors, en principe, connaître toute l'ampleur de cette réglementation, la mettre en œuvre, au risque qu'un procès-verbal soit dressé par un inspecteur du travail et que des poursuites pénales soient éventuellement engagées¹⁸⁰⁵, même si aucun accident n'est survenu.

¹⁷⁹⁸ V. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°248 et s.

¹⁷⁹⁹ V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°246 et s. et n°261 et s. ; D. HENNEBELLE, « La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur », *Dr. soc.*, 2011, 935 ; D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981.

¹⁸⁰⁰ D. HENNEBELLE, « La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur », *Dr. soc.*, 2011, 935. A. Bouilloux explique également que « Contrairement à l'infraction matérielle, l'infraction formelle n'intègre pas dans ses éléments constitutifs le résultat qui est la suite normale du comportement incriminé », A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2011, 446 p., p. 305.

¹⁸⁰¹ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, Paris, Lexis Nexis, Droit & professionnels, 2021, 219 p., p. 1.

¹⁸⁰² *Ibid.*, p. 23. V. également, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°249.

¹⁸⁰³ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 17.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*

¹⁸⁰⁵ V. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°259 et s. Pour la liste des cas où une mise en demeure préalable est exigée v. art. R. 4721-5 C. trav. En revanche, une mise en demeure n'est pas exigée et le procès verbal peut être immédiatement dressé lorsque l'inspecteur du travail constate l'existence d'un danger grave ou

De la même manière, les délits de harcèlement moral¹⁸⁰⁶ ou de mise en danger de la vie d'autrui¹⁸⁰⁷, consacrés par le Code pénal, ne s'adressent pas spécifiquement aux salariés, mais sont susceptibles d'être constitués dans le cadre du travail¹⁸⁰⁸. La finalité de ces infractions formelles est, là encore, préventive puisque les sanctions pénales sont encourues, en amont, sans que l'atteinte à la santé ne soit matérialisée¹⁸⁰⁹.

304. La responsabilité pénale du fait de l'AT-MP. *A fortiori*, la responsabilité pénale s'impose également en aval, lorsque le risque est survenu et qu'il s'agit de réprimer l'atteinte à l'intégrité physique subie par le salarié. Le cas échéant, l'employeur ne bénéficie d'aucune immunité sur le plan pénal lorsque cette atteinte est constitutive d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹⁸¹⁰. Lorsque le risque professionnel constitue par ailleurs une infraction, la sanction pénale s'ajoute alors au nombre des conséquences susceptibles de découler de sa survenance.

En l'occurrence, la responsabilité pénale de l'employeur peut être mise en œuvre sur le double fondement des dispositions spécifiques du Code du travail et des dispositions générales du Code pénal. Quand bien même les incriminations figurant au Code du travail sont des infractions formelles, « *cela n'exclut pas que la responsabilité pénale puisse être recherchée à l'occasion d'un accident du travail ou de l'apparition d'une maladie professionnelle, notamment lorsque l'altération de l'état de santé est la conséquence de l'un des manquements sus-visés* »¹⁸¹¹. En outre, la responsabilité pénale pourra être recherchée sur le fondement des infractions de droit commun, au titre du délit d'homicide involontaire¹⁸¹², ou au titre de l'infraction de blessures involontaires.

imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

¹⁸⁰⁶ Art. 222-33-2 Code pénal : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.* ». Les termes « *ayant pour objet ou pour effet* » indiquent ainsi qu'il n'est pas exigé, au titre des éléments constitutifs, que l'atteinte soit réalisée.

¹⁸⁰⁷ Art. 223-1 Code pénal : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* ». Pour plus de détails v. A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, Paris, LexisNexis, Manuel, 7^{ème} éd., 2022, 683 p., p. 375.

¹⁸⁰⁸ Sur le harcèlement moral institutionnel consacré dans la récente affaire France télécom (CA Paris 30 septembre 2022, n°19/01699) v. notamment, J-P. TEISSONNIÈRE, « France Télécom : le travail en procès », *SSL*, n°1925, 202 ; P. ADAM, « Harcèlement moral institutionnel : l'autre théorie du ruissellement », *SSL*, n°2017, 2022.

¹⁸⁰⁹ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°263.

¹⁸¹⁰ N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸¹¹ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, *op. cit.*, p. 305.

¹⁸¹² Art. 221-6 Code pénal.

Cette dernière infraction constitue un délit ou une contravention en fonction, notamment de la durée de l'incapacité totale de travail soufferte par la victime¹⁸¹³.

305. Une réglementation foisonnante, source de responsabilité patronale. La « *profusion des textes* »¹⁸¹⁴ édictés dans le Code du travail exerce une influence importante sur la responsabilité de l'employeur. L'ampleur de la réglementation permet largement de repérer, *a posteriori*, une fois le risque réalisé, une disposition qui aurait été méconnue par l'employeur et qui sera susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale¹⁸¹⁵. Aussi, sur le terrain civil, le manquement aux dispositions du Code du travail entraîne des conséquences sur la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur en droit de la sécurité sociale. La condamnation pénale pour une infraction aux règles de santé et sécurité au travail infère la conscience du danger nécessaire à la qualification de faute inexcusable¹⁸¹⁶. Sur le terrain pénal, le manquement à une obligation légale ou réglementaire de santé et sécurité au travail permet également une reconnaissance facilitée d'une faute de l'employeur sur le fondement des infractions pénales de droit commun¹⁸¹⁷.

Bien que de nombreuses dispositions du Code du travail soient sanctionnées pénalement, M. le professeur Laurent Gamet¹⁸¹⁸ explique que cette « *hyperpénalisation apparente a pour pair une hyporépression* ». Or, si cette affirmation concerne effectivement les infractions formelles, celle-ci se ne vérifie pas sur le terrain des atteintes réalisées. Les accidents du travail, en particulier lorsqu'ils sont graves ou mortels, ont peu de chances d'échapper aux poursuites pénales¹⁸¹⁹. Les ministères du travail et de la justice ont d'ailleurs réaffirmé cette position en 2016¹⁸²⁰. Si pour les

¹⁸¹³ Art. 222-19 al. 1^{er} Code pénal. L'infraction constitue un délit en cas d'ITT de plus de trois mois. En cas d'ITT d'une durée inférieure ou égale à trois mois, l'infraction ne constitue un délit que si elle résulte d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (art. 222-20 Code pénal). Sinon l'infraction constitue une contravention (art. R. 625-2 Code pénal). Lorsqu'il n'est résulté aucune ITT, l'infraction est une contravention (art. R. 622-1 Code pénal et R. 625-3 en cas de manquement délibéré).

¹⁸¹⁴ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 15.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 17.

¹⁸¹⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 11 avril 2002, n°00-16.535, *Bull.* V, n°127 ; Cass. Soc. 11 juillet 2002, n°00-17.377, *Bull.* V, n°261. V. notamment, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°616 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil emporte présomption de faute inexcusable », *JCP. S.*, n°46, 2018, 1373. V. *infra* n°575.

¹⁸¹⁷ B. Salmon explique ainsi que « *La faute personnelle du chef d'entreprise caractérisée sur le fondement du Code du travail rejoint la faute personnelle caractérisée sur le fondement du Code pénal lorsque c'est un manquement à une obligation particulière de sécurité qui a entraîné les dommages corporels à la suite de l'accident* », B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., p. 143. V. *infra* n°320.

¹⁸¹⁸ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 8.

¹⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 10. A. Bugada explique également que « *le parquet tend à poursuivre systématiquement en cas d'accident grave ou mortel* », A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, 169 p., p. 73.

¹⁸²⁰ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 8 ; L. GAMET, « Droit répressif du travail : coordination du ministère public et de l'administration du travail », *SSL*, n°1739, 2016.

manquements les moins graves, la voie des sanctions administratives doit ainsi être privilégiée, d'autres cas, dont notamment les accidents du travail, doivent rigoureusement demeurer l'objet de poursuites pénales¹⁸²¹. Aussi, dans cette hypothèse, les nombreuses normes posées par le Code du travail pourront être invoquées au soutien de l'action pénale initiée contre l'employeur.

306. L'action pénale consécutive à l'AT-MP. Par qui, et contre qui, sont alors intentées ces actions pénales consécutives à un accident du travail ? L'engagement des poursuites résulte de l'action publique du Parquet¹⁸²² ou de l'action civile de la victime d'un préjudice¹⁸²³. Pour l'action de la victime, plusieurs voies lui sont ouvertes¹⁸²⁴ : « *Elle peut informer l'autorité judiciaire de l'infraction qui lui a causé un dommage en déposant une plainte. Le procureur de la République conserve toute latitude. Elle peut aussi obliger à un déclenchement de l'action publique par la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement.* »¹⁸²⁵.

Compte tenu du principe d'immunité civile de l'employeur et de la compétence exclusive du juge de la sécurité sociale, l'action initiée par la victime soulevait des interrogations en cas d'accident du travail. La jurisprudence a finalement reconnu comme possible l'action des parties civiles devant le juge répressif, mais dans le seul objectif d'une reconnaissance de la culpabilité¹⁸²⁶. En présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'action intentée au pénal contre l'employeur ou le préposé ne peut être exercée dans une finalité indemnitaire. Le juge répressif ne peut statuer sur l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi¹⁸²⁷. Le cas échéant, la compétence du juge pénal peut éventuellement ressurgir, mais uniquement lorsque l'action est exercée dans le cadre des exceptions au principe d'immunité¹⁸²⁸. Par exemple, si une

¹⁸²¹ Instruction DGT n°2016/03 du 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail : « *Les infractions les plus graves pour lesquelles le procès est la voie répressive appropriée. Ce type d'infractions appelle un engagement plus systématique de l'action publique. Il en est ainsi plus particulièrement pour : - (...) Les accidents du travail consécutifs au non-respect de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les infractions les plus graves en matière de santé et de sécurité (...)* » ; Circ. du 18 juillet 2016 du droit pénal du travail - Présentation de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - Coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail : « *les parquets devront s'attacher à réserver prioritairement les moyens de l'enquête pénale et de la poursuite devant les tribunaux correctionnels aux situations suivantes : (...) les accidents du travail (...)* ».

¹⁸²² Art. 1 CPP.

¹⁸²³ Art. 2 CPP. Sur l'engagement des poursuites v. A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 85 et s. ; L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 183.

¹⁸²⁴ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 183.

¹⁸²⁵ *Ibid.*

¹⁸²⁶ V. par exemple, Cass. Crim. 15 octobre 1970, n°68-93.382, *Bull. crim.*, n°268. V. A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 148 ; N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, op. cit., n°153 et s. ; H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit., p. 173.

¹⁸²⁷ V. par exemple, Cass. Crim. 9 mars 1994, n°93-83.347, *Bull. crim.*, n°91 ; Cass. Crim. 13 septembre 2005, n°04-85.736, *Bull. crim.*, n°224 (4ème moyen) ; Cass. Crim. 23 juin 2015, n°14-80.513, *Bull. crim.*, n°833.

¹⁸²⁸ Sur ces exceptions v. *infra* n°337 et s.

faute intentionnelle peut être relevée¹⁸²⁹, ou si la demande indemnitaire émane d'un proche de la victime qui n'est pas considéré comme un ayant droit¹⁸³⁰, le juge pénal pourra statuer sur cette demande¹⁸³¹. Dans les autres hypothèses, sa compétence se limite à la reconnaissance de la responsabilité pénale et au prononcé de la sanction correspondante. Cette action peut néanmoins revêtir une dimension psychologique importante pour les victimes et répondre à un « *besoin de clouer au pilori un responsable* »¹⁸³².

307. La détermination du responsable. Se pose alors la question de la personne concernée par l'engagement de la responsabilité pénale du fait de l'AT-MP. À ce titre, comme nous l'avons énoncé en introduction, le terme d'« employeur » est ambigu¹⁸³³. Sur le terrain civil, la notion d'employeur renvoie à l'employeur juridique, c'est-à-dire la personne physique ou morale partie au contrat de travail. En revanche, sur le terrain pénal, c'est la responsabilité du « chef d'entreprise » qui est mise en jeu¹⁸³⁴. Même si le texte de l'article L. 4741-1 du Code du travail vise aujourd'hui « *l'employeur* », cette solution n'est pas remise en cause¹⁸³⁵. La finalité dissuasive de la responsabilité pénale joue ainsi sur « *la crainte ressentie par la personne à la perspective de sa condamnation pénale* »¹⁸³⁶. C'est donc la personne physique au plus haut niveau de la hiérarchie de l'entreprise qui est, en principe, pénalement responsable. Il convient dès lors, suivant la forme sociale de la société concernée, de déterminer cette personne¹⁸³⁷.

Ce responsable « *de principe* »¹⁸³⁸ peut cependant déléguer ses pouvoirs et obligations en matière de santé et sécurité au travail à une autre personne physique. Une telle délégation de pouvoirs s'impose même comme étant une obligation, car primordiale à la mise en œuvre effective

¹⁸²⁹ Cass. Crim. 15 mars 1977, n°75-91.220, *Bull. crim.*, n°94.

¹⁸³⁰ Cass. Civ. 1ère, 24 septembre 2014, n°13-16.471, *Bull. I*, n°153.

¹⁸³¹ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁸³² L. GAMET, Critique du droit pénal du travail, *Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁸³³ V. *supra* n°45.

¹⁸³⁴ Sur cette distinction v. notamment, I. VACARIE, *L'employeur*, Th., Paris I, Paris, Sirey, Bibliothèque de Droit du travail et de la Sécurité sociale, VI, 1979, 275 p., p. 1 et 244 ; M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, Paris, Lamy, Axe droit, 2011, 324 p., p. 137 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°489 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°251.

¹⁸³⁵ V. en ce sens art. L. 4741-1 C. trav. dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} mars 2008, issue de la recodification du Code du travail. *Contra*, art. L. 263-2 (anc.) C. trav. « *Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions (...)* ».

¹⁸³⁶ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 137.

¹⁸³⁷ V. A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 176. V. également, H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, *op. cit.*, p. 220 ; B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, *op. cit.*, n°148 et s.

¹⁸³⁸ Pour cette expression v. B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, *op. cit.*, n°143 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°254. Pour plus de détails, v. *infra* n°309.

de la prévention lorsque la taille de la structure le commande¹⁸³⁹. Sous réserve des conditions de validité de cette délégation¹⁸⁴⁰, la responsabilité pénale du délégataire pourra dès lors être recherchée conjointement ou alternativement à celle du chef d'entreprise selon les cas¹⁸⁴¹.

En tout état de cause, la responsabilité du chef d'entreprise ou du délégataire n'exclut pas la responsabilité de l'employeur personne morale¹⁸⁴². Cette responsabilité des personnes morales a été introduite dans le Code pénal en 1994¹⁸⁴³. Dans un premier temps, il s'appliquait un principe de spécialité qui limitait l'engagement de cette responsabilité aux cas expressément prévus par les textes. Ce principe ayant été supprimé en 2005¹⁸⁴⁴, la responsabilité pénale de la personne morale peut désormais être engagée à l'égard de toutes les infractions sans distinction, dès lors que les conditions sont réunies. Le remplacement de l'expression « *chef d'établissement* » par celle d'« *employeur* » dans le texte de l'article L. 4741-1 du Code du travail¹⁸⁴⁵ correspond dès lors à cette « *addition des responsabilités* »¹⁸⁴⁶. L'employeur au sens large encourt alors la sanction pénale à la fois en tant que personne physique et en tant que personne morale. Il encourt cette responsabilité sur le double fondement du Code du travail et du Code pénal.

2) *L'appréciation souple de la faute pénale*

308. Une responsabilité pénale aisément reconnue. Qu'il s'agisse des infractions du Code du travail (2.1) ou des infractions de droit commun (2.2), les moyens de défense de l'employeur face au juge répressif apparaissent cependant restreints. Si des distinctions doivent être opérées selon le fondement, l'appréciation de la faute pénale révèle, dans les deux cas, une responsabilité aisément engagée et des voies d'exonération limitées. L'accident du travail expose alors l'employeur aux sanctions pénales encourues pour ces infractions (2.3).

¹⁸³⁹ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 143 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 190. V. par exemple, Cass. Crim. 1^{er} octobre 1991, n°90-85.024, Inédit ; Cass. Crim. 5 octobre 1993, n°91-86.280, Inédit ; Cass. Crim. 28 février 1995, n°94-82.577, Inédit ; Cass. Crim. 31 octobre 2017, n°16-83.683, Bull.

¹⁸⁴⁰ V. *infra* n°311.

¹⁸⁴¹ La responsabilité est alternative sur le terrain de l'infraction de l'art. L. 4741-1 du Code du travail et cumulative sur le terrain des infractions pénales de droit commun. V. M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 139.

¹⁸⁴² Art. 121-2 al. 3 Code pénal.

¹⁸⁴³ Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal.

¹⁸⁴⁴ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, entrée en vigueur sur ce point le 31 décembre 2005.

¹⁸⁴⁵ Art. L. 263-2 (anc.) C. trav. « *Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions (...)* ». Contra, art. L. 4741-1 C. trav. en vigueur au 1^{er} mars 2008 : « *le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions* ».

¹⁸⁴⁶ F. ROUSSEAU, « La répartition des responsabilités dans l'entreprise », RSC, 2010, 804. Pour ce constat v. M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 151 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 175.

2.1. La responsabilité pénale sur le fondement des infractions du Code du travail

309. La responsabilité de principe du chef d'entreprise. Lorsque l'accident du travail révèle un manquement aux obligations légales et réglementaires de santé et sécurité prévues par le Code du travail, le chef d'entreprise supporte sur ce fondement une « *responsabilité de principe* »¹⁸⁴⁷. En la matière, le chef d'entreprise assume une sorte de responsabilité du fait d'autrui¹⁸⁴⁸ qui contraste avec le principe de droit pénal selon lequel « *Nul n'est responsable que de son propre fait* »¹⁸⁴⁹. Sur ce fondement, seule la responsabilité du chef d'entreprise peut être recherchée, indépendamment de la personne qui a matériellement commis le manquement.

310. L'exigence d'une faute personnelle. La loi du 6 décembre 1976 avait ajouté au texte l'exigence d'une « *faute personnelle* »¹⁸⁵⁰. Toutefois, cela n'a en rien modifié l'interprétation jurisprudentielle de la responsabilité pénale qui pèse sur le chef d'entreprise¹⁸⁵¹. Comme l'explique M. Matthieu Babin¹⁸⁵², c'est une responsabilité « *abstraite* » qui pèse sur celui-ci. Le seul constat d'un manquement aux lois et règlements de santé et sécurité caractérise la faute personnelle du chef d'entreprise, même si le manquement résulte matériellement du comportement d'un travailleur¹⁸⁵³. En réalité, la responsabilité pèse sur le chef d'entreprise, car c'est sur celui-ci que repose la charge de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs et de faire respecter les prescriptions visées par le Code du travail. Au besoin, il lui appartient d'user de son pouvoir disciplinaire pour en imposer le respect¹⁸⁵⁴. Même si le manquement n'est pas matériellement de son fait, la « *faute personnelle* »

¹⁸⁴⁷ V. B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., n°143 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°254. V. également, A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 175. À noter que comme il s'agit d'infractions formelles, cette « *responsabilité de principe* » sur le fondement du Code du travail peut également être engagée en l'absence de tout dommage.

¹⁸⁴⁸ H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit., p. 214 et p. 285 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°453 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°254.

¹⁸⁴⁹ Art. 121-1 Code pénal. V. M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 138.

¹⁸⁵⁰ Art. L. 263-2 (anc.) C. trav. issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : « *Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions (...)* ».

¹⁸⁵¹ V. notamment, H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit., p. 204 ; B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., n°145 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°255 ; A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, op. cit., p. 306 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 189.

¹⁸⁵² M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 139.

¹⁸⁵³ *Ibid.* V. également, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°450 et s. ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 184.

¹⁸⁵⁴ V. notamment, H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit., p. 209 et s. ; B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., n°144 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 191.

reprochée au chef d'entreprise constitue une faute de direction, une faute de surveillance. Cela justifie qu'il en assume seul les conséquences¹⁸⁵⁵. Le chef d'entreprise est dès lors tenu pénalement de tout manquement aux lois et règlements, et cela même si l'accident est survenu alors que l'intéressé avait refusé de se conformer à ses directives¹⁸⁵⁶. Il lui appartenait, en effet, de « *veiller personnellement et à tout moment à la constante application des dispositions relatives à la sécurité des travailleurs* »¹⁸⁵⁷. C'est dès lors une « *vision omnipotente et absolutiste de l'employeur* »¹⁸⁵⁸ qui s'impose ici, et qui est renforcée par l'abondance des dispositions entrant dans le champ d'application de l'article L. 4741-1 du Code du travail¹⁸⁵⁹.

311. Une exonération stricte sur le fondement de la délégation de pouvoirs. À tout le moins, l'employeur peut espérer s'exonérer sur ce fondement en prouvant qu'il avait transféré ses pouvoirs à un délégataire¹⁸⁶⁰. Notamment face à des structures importantes, il ne peut être admis que le chef d'entreprise veille personnellement et en toutes circonstances à la santé et à la sécurité de chacun de ses salariés. Il lui appartient alors de déléguer ses pouvoirs en matière de santé et sécurité, afin de s'acquitter de son obligation de prévention¹⁸⁶¹. Lorsque la responsabilité du chef d'entreprise est recherchée, il lui appartient de prouver¹⁸⁶² qu'une délégation avait été mise en œuvre dans le respect des critères définis par la jurisprudence¹⁸⁶³. Ainsi, la délégation ne peut être confiée à n'importe quel salarié de l'entreprise. Il ne peut s'agir d'un simple exécutant. La personne

¹⁸⁵⁵ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 164.

¹⁸⁵⁶ V. par exemple, Cass. Crim. 1^{er} octobre 1991, n°90-85.024, Inédit.

¹⁸⁵⁷ V. par exemple, Cass. Crim. 12 janvier 1988, n°85-95.950, *Bull. crim.*, n°15 ; Cass. Crim. 1^{er} octobre 1991, n°90-85.024, Inédit ; Cass. Crim. 5 octobre 1993, n°91-86.280, Inédit ; Cass. Crim. 17 février 2015, n°14-80.422, Inédit.

¹⁸⁵⁸ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°444.

¹⁸⁵⁹ V. notamment, B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273.

¹⁸⁶⁰ Depuis sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le texte de l'art. L. 4741-1 du Code du travail vise expressément la responsabilité de « *l'employeur ou son délégataire* ». *Contra*, rédaction antérieure de nature à induire le lecteur en erreur sur son interprétation : « *l'employeur ou le préposé* ». La jurisprudence retenait toutefois, sous l'empire de ce texte, que le préposé n'était pas un simple subordonné du chef d'entreprise, mais un salarié doté d'une certaine compétence et autorité. Cette solution est ancienne. V. Cass. Crim 28 juin 1902, *Bull. crim.*, n°237 : « *si le chef d'industrie doit, à ce titre, être tenu pour pénalement responsable, comme étant l'auteur, des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement, la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux de ces services dont il a délégué la direction, pèse au même titre sur le directeur, gérant ou préposé qui l'y représente comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller efficacement à l'observation des lois* ».

¹⁸⁶¹ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 143 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 190. V. par exemple, Cass. Crim. 1^{er} octobre 1991, n°90-85.024, Inédit ; Cass. Crim. 5 octobre 1993, n°91-86.280, Inédit ; Cass. Crim. 28 février 1995, n°94-82.577, Inédit ; Cass. Crim. 31 octobre 2017, n°16-83.683, *Bull.*

¹⁸⁶² La charge de la preuve pèse sur le prévenu qui invoque l'existence d'une délégation. V. par exemple, Cass. Crim. 30 mai 2000, n°99-86.695, Inédit.

¹⁸⁶³ V. notamment, M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 146 ; L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 142 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 218.

investie de la délégation doit être pourvue « *de la compétence, de l'autorité et de moyens nécessaires pour veiller efficacement au respect des dispositions en vigueur* »¹⁸⁶⁴. L'intéressé doit être informé de cette délégation et celle-ci doit, en outre, être clairement délimitée et dépourvue d'ambiguïté¹⁸⁶⁵. Si elle n'a pas nécessairement à être écrite, elle doit néanmoins être certaine¹⁸⁶⁶.

312. Les limites de l'effet exonération de la délégation. En tout état de cause, l'effet exonératoire de la délégation au bénéfice du chef d'entreprise est limité. Celle-ci ne vaut que dans les stricts domaines pour lesquels le délégataire a été investi¹⁸⁶⁷. De même, la délégation ne saurait exonérer le chef d'entreprise lorsque celui-ci a lui-même eu un rôle fautif dans l'infraction, ou lorsque celle-ci résulte d'un dysfonctionnement de l'organisation dans son ensemble¹⁸⁶⁸. Dans tous les cas, l'effet exonératoire de la délégation n'opère que sur le terrain des infractions du Code du travail.

Si les éléments de preuve requis sont réunis, c'est alors la responsabilité pénale du délégataire qui est engagée au lieu et place de celle du chef d'entreprise. Sur le fondement des infractions du Code du travail, la responsabilité pénale est « *alternative* »¹⁸⁶⁹. Malgré tout, lorsque c'est la responsabilité du délégataire qui a été engagée, et que l'infraction de l'article L. 4741-1 du Code du travail constitue en outre une infraction d'homicide ou de blessures involontaires, l'article L. 4741-2 prévoit que « *la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur si celui-ci a été cité à l'audience* »¹⁸⁷⁰. Cette faculté reconnue aux juges du fond institue une dérogation au principe de personnalité des peines¹⁸⁷¹. En raison de cette disposition, l'exonération de l'employeur n'est donc pas assurée d'être totale. Dans de telles circonstances, la faute de direction du chef d'entreprise fait une réapparition remarquable, en dépit

¹⁸⁶⁴ V. par exemple, Cass. Crim. 4 janvier 1984, n°82-94.320, *Bull. crim.*, n°5 ; Cass. Crim. 2 février 1993, n°92-80.672, Inédit ; Cass. Crim. 8 décembre 2009, n°09-82.183, *Bull. crim.*, n°210.

¹⁸⁶⁵ V. Cass. Crim. 29 octobre 1985, n°84-95.559, *Bull. crim.*, n°335 ; Cass. Crim. 2 février 1993, n°92-80.672, Inédit.

¹⁸⁶⁶ V. Cass. Crim. 30 mai 2000, n°99-86.695, Inédit ; Cass. Crim. 17 février 2015, n°14-80.422, Inédit.

¹⁸⁶⁷ V. par exemple, Cass. Crim. 18 septembre 2001, n°01-80.360, Inédit ; Cass. Crim. 15 janvier 2008, n°06-87.805, Inédit ; Cass. Crim. 8 septembre 2015, n°14-83.053, Inédit.

¹⁸⁶⁸ V. par exemple, Cass. Crim. 18 décembre 1963, n°63-91.968, *Bull. crim.*, n°368 ; Cass. Crim. 26 novembre 1985, n°84-95.209, *Bull. crim.*, n°377 ; Cass. Crim. 25 mars 1997, n°96-82.163, Inédit.

¹⁸⁶⁹ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail, op. cit.*, p. 139. V. par exemple, Cass. Crim. 12 janvier 1988, n°85-95.950, *Bull. crim.*, n°15 : « *en cette matière, la même infraction ne peut être retenue à la fois contre le chef d'entreprise et contre le préposé délégué par lui* ».

¹⁸⁷⁰ À noter, en outre, que l'employeur assume, en principe, la responsabilité civile du fait commis par ses préposés (art. 1242 al. 5 du Code civil. V. également pour un rappel de ces dispositions, art. L. 4741-7 C. trav.). V. *infra* n°347 et s.

¹⁸⁷¹ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail, op. cit.*, p. 469 ; B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 284.

du principe selon lequel c'est la personne déclarée responsable qui doit supporter la charge de la peine prononcée¹⁸⁷². Nonobstant la délégation, il s'agit d'accorder au Trésor public un débiteur solvable et de maintenir l'intérêt pour le chef d'entreprise de se soucier de la prévention¹⁸⁷³. Dans tous les cas, cette possibilité ne vaut que pour le strict paiement des amendes. Le délégataire continue, quant à lui, d'endosser la responsabilité pénale¹⁸⁷⁴.

313. La responsabilité pénale de la personne morale. Dans tous les cas, cette responsabilité pénale du chef d'entreprise ou du délégataire n'exclut pas la responsabilité de l'employeur en tant que personne morale¹⁸⁷⁵. Avant que le principe de spécialité ne soit supprimé¹⁸⁷⁶, la responsabilité de l'employeur personne morale ne pouvait être engagée qu'au titre des infractions d'homicide et de blessures involontaires prévues par le Code pénal. Cette possibilité n'était pas instituée pour les infractions figurant au Code du travail¹⁸⁷⁷.

Ces infractions pouvant désormais être reprochées à la personne morale, celles-ci supposent qu'elles aient été commises pour le compte de la personne morale par une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant¹⁸⁷⁸. Telle qu'interprétée par la jurisprudence, cette dernière exigence impose que l'infraction n'ait pas été commise par de simples exécutants, mais par des « *personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale* »¹⁸⁷⁹. Sur le fondement du Code du travail, la responsabilité de la personne morale correspond ainsi parfaitement à celle de la personne physique puisque l'infraction ne peut être imputée qu'au chef d'entreprise ou à son délégataire¹⁸⁸⁰. En fin de compte, si l'existence d'une délégation valide peut exonérer le chef d'entreprise, celle-ci ne peut exonérer l'employeur en tant que personne morale¹⁸⁸¹.

¹⁸⁷² B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 284.

¹⁸⁷³ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 284.

¹⁸⁷⁴ *Ibid.* V. également, B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273.

¹⁸⁷⁵ Art. 121-2 al. 3 Code pénal.

¹⁸⁷⁶ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, entrée en vigueur sur ce point le 31 décembre 2005.

¹⁸⁷⁷ V. M. BABIN, *Santé et sécurité au travail, op. cit.*, p. 151.

¹⁸⁷⁸ Art. 121-2 Code pénal.

¹⁸⁷⁹ Cass. Crim. 17 octobre 2017, n°16-80.821, Inédit.

¹⁸⁸⁰ V. notamment, F. ROUSSEAU, « La répartition des responsabilités dans l'entreprise », *RSC*, 2010, 804.

¹⁸⁸¹ Des plaideurs ont demandé à la Chambre criminelle de poser une QPC au Conseil constitutionnel sur ce fondement estimant que cette solution méconnaîtrait le principe d'égalité selon que l'employeur est établi ou non sous la forme d'une personne morale. La Chambre criminelle a cependant refusé de transmettre la QPC. V. Cass. Crim. 4 septembre 2018, n°18-80.942, Inédit. V. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 155.

2.2. La responsabilité pénale sur le fondement des infractions du Code pénal

314. Une responsabilité pénale cumulative. Sur le terrain des infractions d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, la responsabilité pénale est « *cumulative* »¹⁸⁸². Toutes les personnes qui ont personnellement réalisé l'infraction, ou pris une part personnelle à cette réalisation, peuvent voir leur responsabilité recherchée¹⁸⁸³. En particulier, si c'est la responsabilité du délégataire qui a été engagée sur le fondement du Code du travail, cela ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité du chef d'entreprise soit recherchée sur le fondement du Code pénal. Ce sont ainsi toutes les personnes qui ont joué un rôle dans la réalisation de l'infraction qui peuvent être concernées (chef d'entreprise, personne morale employeur, délégataire, préposé, tiers, etc.).

315. La distinction entre l'auteur direct et l'auteur indirect de l'infraction. À propos de ces infractions de droit commun, « *afin de mettre les personnes physiques (et notamment les « décideurs publics ») à l'abri de poursuites pénales jugées excessives, la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 a introduit une distinction fondée sur le caractère direct ou indirect du lien entre la faute non intentionnelle et le dommage* »¹⁸⁸⁴. *A priori*, il apparaît exceptionnel que le chef d'entreprise soit considéré comme l'auteur direct de l'infraction à l'origine de l'accident du travail¹⁸⁸⁵.

Le plus souvent, la responsabilité de celui-ci sera recherchée en tant qu'auteur indirect¹⁸⁸⁶. Cela signifie que le chef d'entreprise n'a pas causé directement le dommage, mais a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter¹⁸⁸⁷. Par rapport à l'auteur direct, la loi Fauchon¹⁸⁸⁸ a subordonné l'engagement de la responsabilité de l'auteur indirect à un degré de gravité supplémentaire¹⁸⁸⁹. Ainsi, une faute simple n'est pas suffisante pour engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect, personne physique. Il faut relever, à son encontre, l'existence d'une faute délibérée ou

¹⁸⁸² M. BABIN, *Santé et sécurité au travail, op. cit.*, p. 140.

¹⁸⁸³ Y. MAYAUD, « Responsables et responsabilité », *Dr. soc.*, 2000, 941.

¹⁸⁸⁴ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 31.

¹⁸⁸⁵ Comme le souligne la circulaire adoptée à la suite de cette loi, « *en pratique il n'y aura causalité directe que lorsque la personne en cause soit elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime.* », Circ. CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000 relative à présentation des dispositions de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels. V. cependant, Cass. Crim. 16 septembre 2008, n°08-80.204, *Bull. crim.*, n°186.

¹⁸⁸⁶ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 32 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 361 ; M. BABIN, *Santé et sécurité au travail, op. cit.*, p. 141.

¹⁸⁸⁷ Art. 121-3 al. 4 Code pénal.

¹⁸⁸⁸ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

¹⁸⁸⁹ V. Circ. CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000, *op. cit.*

d'une faute caractérisée. Cette gradation, qui figure à l'article 121-3 du Code pénal, est reprise par les incriminations d'homicide et d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne¹⁸⁹⁰. Vis-à-vis de l'employeur, les exigences de la loi Fauchon semblent donc indiquer que la responsabilité pénale à la suite d'un accident du travail est soumise à des conditions strictes. En pratique, ces exigences doivent cependant être relativisées au regard de l'appréciation des différentes fautes définies par l'article 121-3 du Code pénal.

316. La responsabilité pénale de la personne morale sur le fondement d'une faute simple. Tout d'abord, il faut noter que la distinction opérée entre le lien de causalité direct et indirect ne concerne que les personnes physiques¹⁸⁹¹. Les personnes morales sont exclues de cette distinction. Par conséquent, celles-ci peuvent voir leur responsabilité engagée sur le seul constat d'une faute simple accomplie pour leur compte par leurs représentants¹⁸⁹². Le cas échéant, si le chef d'entreprise ou le délégataire, en tant qu'auteur indirect, ne s'est rendu coupable que d'une faute simple, la responsabilité personnelle de celui-ci ne pourra, en principe, pas être recherchée sur le fondement des infractions prévues par le Code pénal. En revanche, il demeure nécessaire d'apprécier la faute commise pour établir si celle-ci constitue une faute simple, de nature à engager la responsabilité pénale de la personne morale qu'il représente¹⁸⁹³.

Selon l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal, la faute non-intentionnelle simple se définit comme une « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». Par conséquent, la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée au seul prétexte d'une imprudence ou d'une négligence, même en l'absence de tout manquement aux règles du Code du travail. Or, la faute simple apparaît d'autant plus aisée à établir sur le fondement du manquement aux obligations de prudence et de sécurité.

¹⁸⁹⁰ V. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 31.

¹⁸⁹¹ Art. 121-3 al. 4 Code pénal : « (...) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage (...) ».

¹⁸⁹² V. notamment, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 32 ; M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 152 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 362 ; P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283 ; F. ROUSSEAU, « La répartition des responsabilités dans l'entreprise », *RSC*, 2010, 804.

¹⁸⁹³ V. par exemple, Cass. Crim. 24 octobre 2000, n°00-80.378, *Bull. crim.*, n°308 : « *Attendu qu'il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal, tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, nouveau, la responsabilité pénale des personnes physiques, ne pourrait être recherchée* ».

En l'occurrence, il pourra être fait référence aux nombreuses dispositions prévues par le Code du travail. Ainsi, la caractérisation de l'infraction sur le fondement de l'article L. 4741-1 du Code du travail peut servir également à caractériser l'infraction d'homicide ou de blessure involontaire. En outre, sur le fondement de la faute simple, « *l'obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement peut être générale, par opposition à l'obligation particulière de prudence ou de sécurité qui est requise en matière de faute délibérée* »¹⁸⁹⁴. Le droit pénal a ainsi été pionnier dans l'émergence d'une obligation générale de sécurité. Dès 1968, la Chambre criminelle avait admis qu'un manquement à l'obligation générale de sécurité pouvait constituer une faute pénale non-intentionnelle, même si aucun règlement particulier n'avait été violé¹⁸⁹⁵. Aujourd'hui, avec la consécration de l'obligation de sécurité dans le champ du droit du travail¹⁸⁹⁶, la faute pénale peut reposer sur la méconnaissance de l'obligation légale de sécurité de l'article L. 4121-1 du Code du travail¹⁸⁹⁷.

Le champ d'application de la faute non-intentionnelle simple, susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale, est donc particulièrement vaste. Il semble peu probable que la personne morale échappe à cette responsabilité, tant une « *poussière de faute* »¹⁸⁹⁸ peut suffire à engager la responsabilité de celle-ci. En outre, le texte impose que la faute commise par son auteur soit appréciée à l'aune des « *diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* »¹⁸⁹⁹. Or, cette appréciation *in concreto* du manquement, introduite par le législateur en

¹⁸⁹⁴ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 33.

¹⁸⁹⁵ Cass. Crim. 29 octobre 1968, n°67-93.661, *Bull. crim.*, n°274. En l'espèce, la cour d'appel avait prononcé une relaxe du chef d'homicide involontaire au motif que le prévenu ne se serait pas rendu coupable d'inobservation des règlements. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif qu'« *aucune considération ne pouvait dispenser la cour d'appel de rechercher si le prévenu, ingénieur chargé de la sécurité, n'avait pas commis une imprudence ou une négligence, en s'abstenant de prendre les mesures que les circonstances commandaient, comme relevant de l'obligation générale de sécurité qui lui incombait* ». V. également, Cass. Crim. 11 juin 1987, n°86-90.933, Inédit : « *Attendu d'une part qu'indépendamment des mesures expressément rendues obligatoires par les textes réglementaires relatifs à la sécurité des travailleurs, il appartient au chef d'entreprise de prendre les dispositions nécessaires commandées par les circonstances et relevant de son obligation générale de sécurité* ». Sur cette question v. notamment, B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., p. 35 et p. 145 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 359. Pour une étude détaillée, v. H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit.

¹⁸⁹⁶ V. supra n°290.

¹⁸⁹⁷ V. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 33 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 360 ; B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273. V. par exemple, Cass. Crim. 8 juin 2010, n°10-80.040, Inédit.

¹⁸⁹⁸ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 35.

¹⁸⁹⁹ Art. 121-3 al. 3 Code pénal.

1996¹⁹⁰⁰, n'offre aucun moyen de défense opérant à l'employeur¹⁹⁰¹. Au contraire, comme le relève M. le professeur Laurent Gamet¹⁹⁰² « *les juges tiennent pour acquis que le chef d'entreprise, en sa qualité et en raison des attributs qui s'y attachent, dispose nécessairement des compétences, pouvoirs et moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission* ».

317. La responsabilité pénale de l'auteur indirect subordonnée à une faute qualifiée. À l'égard des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, la culpabilité au titre des infractions d'homicide et de blessures involontaires suppose qu'une faute qualifiée, c'est-à-dire une faute délibérée ou caractérisée, puisse être relevée à l'encontre du prévenu¹⁹⁰³. En imposant cette exigence, le législateur avait souhaité rendre plus difficile l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics¹⁹⁰⁴. Cependant, cela n'a pas eu pour effet d'alléger le risque pénal pesant sur les chefs d'entreprise¹⁹⁰⁵.

318. La faute délibérée. Au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, la faute délibérée se définit comme la violation « *manifestement délibérée [d'] une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ». Contrairement à la faute simple, l'exigence de la violation d'une « *obligation particulière* » fait référence à une norme détaillée. Cela exclut le manquement à une obligation générale¹⁹⁰⁶. La violation « *manifestement délibérée* » renvoie, pour sa part, à une « *attitude volontaire dans une conduite négligente* »¹⁹⁰⁷, « *sans vouloir le résultat dommageable, l'agent l'a prévu comme possible* »¹⁹⁰⁸. Autrement dit, l'intéressé avait connaissance de l'obligation, mais « *a fait le choix de méconnaître celle-ci* »¹⁹⁰⁹.

319. La faute caractérisée. S'agissant de la faute caractérisée, celle-ci s'entend de manière large, comme une faute qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité, et que l'intéressé

¹⁹⁰⁰ Loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

¹⁹⁰¹ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 358. V. également, P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283 ; B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°429.

¹⁹⁰² L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 34.

¹⁹⁰³ Art. 121-3 al. 4 Code pénal.

¹⁹⁰⁴ V. Circ. CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000, op. cit.

¹⁹⁰⁵ V. notamment sur ce constat, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°255 ; L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 46 ; P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283.

¹⁹⁰⁶ V. Circ. CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000, op. cit. V. également, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 36.

¹⁹⁰⁷ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 36.

¹⁹⁰⁸ *Ibid.* V. également, A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 366.

¹⁹⁰⁹ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 141.

ne pouvait ignorer¹⁹¹⁰. Au-delà de l'intention du législateur qui était d'imposer une caractérisation supplémentaire par rapport à la faute simple¹⁹¹¹, la définition de cette faute s'avère relativement floue¹⁹¹². Celle-ci ne suppose pas nécessairement qu'une obligation particulière ait été transgressée. Toutefois, cela n'est pas pour autant exclu, « *la loi n'interdit pas de retenir l'existence d'une faute caractérisée en cas de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité* »¹⁹¹³. En outre, contrairement à la faute délibérée, la faute caractérisée peut reposer sur un manquement à une obligation générale¹⁹¹⁴. Elle peut reposer sur le manquement à l'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'employeur même en l'absence de texte. La méconnaissance des obligations qui pèsent sur le chef d'entreprise établit ainsi la connaissance d'un risque qui ne pouvait être ignoré. Le champ d'application de cette faute apparaît donc très étendu. Ceci explique que la faute caractérisée « *monopolise le contentieux* »¹⁹¹⁵. Le cas échéant, si une faute délibérée ne peut être établie, il sera possible de reconnaître l'infraction d'homicide ou de blessures involontaires sur le fondement d'une faute caractérisée¹⁹¹⁶.

320. L'appréciation des fautes qualifiées en matière d'accident du travail. En réalité, en matière d'accident du travail, la confusion règne à propos de ces différentes fautes. Il est difficile de distinguer les unes des autres¹⁹¹⁷. Dans tous les cas, la reconnaissance d'une faute délibérée, et plus encore d'une faute caractérisée, à l'encontre du chef d'entreprise ne suscite guère de difficulté. La doctrine évoque ainsi une « *systématisation du constat de la faute caractérisée* »¹⁹¹⁸, une « *responsabilité pénale quasi objective* »¹⁹¹⁹, voire même « *une présomption de faute* »¹⁹²⁰.

¹⁹¹⁰ Art. 121-3 al. 4 Code pénal.

¹⁹¹¹ V. Circ. CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000, *op. cit.*

¹⁹¹² B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273. Pour une tentative de clarification v. A. PONSEILLE, « La faute caractérisée en droit pénal », *RSC*, 2003, 79. À noter que des plaideurs avaient tenté de dénoncer l'ambiguïté de cette définition au moyen d'une QPC. La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait cependant refusé de transmettre cette question au Conseil constitutionnel en estimant que les termes définis étaient suffisamment précis. V. Cass. Crim. 24 septembre 2013, n°12-87.059, *Bull. crim.*, n°180. V. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 40.

¹⁹¹³ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°220. V. également, B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273.

¹⁹¹⁴ V. Circ. CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000, *op. cit.* V. également, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 39 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 368.

¹⁹¹⁵ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 368.

¹⁹¹⁶ V. par exemple, Cass. Crim. 21 avril 2020, n°19-81.152, Inédit. En l'espèce, le prévenu reprochait à la cour d'appel d'avoir retenu une faute manifestement délibérée sans identifier l'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement qui aurait été méconnue. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que la condamnation était fondée sur une faute caractérisée. V. également, Cass. Crim. 23 janvier 2007, n°06-80.937, Inédit. V. sur ce point, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 45.

¹⁹¹⁷ V. notamment, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail, op. cit.*, p. 46 ; A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail, op. cit.*, p. 310 ; P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283 ; L. GAMET, *Critique du droit pénal du travail, Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁹¹⁸ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 370.

En effet, la réglementation extrêmement fournie en matière de santé et sécurité au travail offre une multitude de fondements possibles pour établir un manquement à l'une des nombreuses obligations particulières prévues par le Code du travail¹⁹²¹. La violation d'une telle obligation particulière établit dès lors l'une des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une faute délibérée. Elle établit également la connaissance du risque au titre des éléments constitutifs de la faute caractérisée. À ce titre, même si le chef d'entreprise n'a pas matériellement commis la violation de l'obligation, celui-ci engage sa responsabilité pénale de principe sur le fondement de l'article L. 4741-1 du Code du travail¹⁹²². Par suite, même si celui-ci n'est pas l'auteur des faits, le manquement à cette obligation se répercute sur l'engagement de sa responsabilité au titre des infractions d'homicide ou de blessures involontaires¹⁹²³.

À tout le moins, si aucune obligation particulière n'a été méconnue, c'est sur le terrain de la faute caractérisée que la responsabilité du chef d'entreprise pourra être engagée. Le développement de l'obligation générale de sécurité en droit du travail illustre la portée de cette obligation qui pèse sur l'employeur au-delà des réglementations particulières¹⁹²⁴. Le manquement à cette obligation générale permettra dès lors d'établir une faute caractérisée eu égard au risque que le chef d'entreprise ne pouvait ignorer.

Quant aux autres conditions qui émanent des définitions des fautes qualifiées, celles-ci n'apparaissent pas davantage de nature à faire obstacle à la responsabilité pénale¹⁹²⁵. En pratique, pour la faute délibérée, le caractère délibéré du manquement semble présumé dès lors que le chef d'entreprise est un professionnel qui a manqué à une obligation particulière édictée par la loi ou le

¹⁹¹⁹ D. Rebut explique ainsi que « l'objectivité de l'expression [« manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements »] a permis au juge pénal de donner un contenu strictement matériel à la faute des délits non intentionnels qui soit acquis sur le seul constat de l'irrespect d'une prescription de sécurité. Il en est résulté une jurisprudence très sévère qui a débouché sur une responsabilité pénale quasi objective, c'est-à-dire indifférente à la gravité de l'acte constitutif du manquement relevé », D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981. V. également, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, *op. cit.*, p. 47 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°255.

¹⁹²⁰ B. LAPÉROU-SCHENEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273.

¹⁹²¹ V. déjà sur ce constat, H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, *op. cit.*, p. 169 et s.

¹⁹²² V. *supra* n°309.

¹⁹²³ Comme l'explique M. Babin, « Lorsqu'une infraction aux lois et règlements de santé ou de sécurité est commise et que cette infraction a causé un accident du travail, le chef d'entreprise sera tenu responsable par principe de la première infraction et risque fort d'être également condamné au titre du délit d'homicide ou de blessures involontaires alors même qu'il peut n'avoir commis aucune faute matérielle concrète », M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 140.

¹⁹²⁴ V. *supra* n°290.

¹⁹²⁵ Sur les interrogations quant à la portée de ces conditions v. A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 370.

règlement¹⁹²⁶. Comme l'explique Mme Béatrice Lapérou-Schneider¹⁹²⁷ « *sachant ou devant savoir ce que la loi ou le règlement leur autorise ou leur interdit (...) les employeurs et leurs délégués, le font forcément de manière délibérée et leurs fonctions, compétences, autorité ne leur permettent pas d'en alléguer la méconnaissance* »¹⁹²⁸. Autrement dit, le chef d'entreprise commet nécessairement une violation délibérée car il ne pouvait ignorer les obligations particulières¹⁹²⁹. S'agissant de la condition de « particulière gravité » exigée pour la faute caractérisée, celle-ci semble quant à elle résulter directement de la survenance de l'accident du travail pour lequel la responsabilité pénale pour infraction d'homicide ou de blessures involontaires est recherchée¹⁹³⁰.

Au final, si le seul manquement à une obligation générale ou particulière de prudence et de sécurité suffit à engager la responsabilité pénale du chef d'entreprise, quelle différence y a-t-il entre la faute simple et les fautes qualifiées¹⁹³¹ ? Le constat d'un engagement « *mécanique* »¹⁹³² de la responsabilité pénale semble s'imposer.

321. Des voies d'exonération limitées. D'ailleurs, le risque pénal pesant sur l'employeur (chef d'entreprise ou personne morale) est d'autant plus important que ses perspectives d'exonération sont restreintes¹⁹³³. Tout au plus, l'employeur peut tenter de contester le lien de causalité entre le dommage et le manquement qui lui est reproché. En effet, le comportement négligent de l'employeur doit avoir joué un rôle dans la survenance de l'accident¹⁹³⁴. Sa

¹⁹²⁶ B. LAPÉROU-SCHNEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273. De la même manière, selon P. Morvan, le constat du caractère manifeste du dol éventuel est « *superflu* », P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283.

¹⁹²⁷ B. LAPÉROU-SCHNEIDER, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Dr. soc.*, 2012, 273.

¹⁹²⁸ *Ibid.* V. déjà en ce sens, G. GIUDICELLI-DELAGE, « La responsabilité pénale dans l'entreprise après la loi du 10 juillet 2000 », *RSC*, 2001, 824. V. par exemple, Cass. Crim. 17 janvier 2006, n°05-81.765, Inédit.

¹⁹²⁹ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°209 ; P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283.

¹⁹³⁰ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, *op. cit.*, p. 310. V. également, P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283.

¹⁹³¹ Sur cette interrogation v. P. MORVAN, « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283. Comme l'énonce également S. Garnier, « *L'engagement de la responsabilité pénale se trouve encore favorisé par l'appréciation de ces fautes qualifiées, en particulier la faute caractérisée, par le juge qui tend à les assimiler à des fautes d'imprudence simples.* », S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°255. M. Babin précise aussi que, nonobstant la distinction entre auteur direct et auteur indirect, « *rien n'a fondamentalement changé par rapport à ce qui résultait du droit antérieur !* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°222.

¹⁹³² D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981. V. également, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, *op. cit.*, p. 47 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail, *Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁹³³ La responsabilité étant cumulative, la délégation de pouvoirs n'a pas d'effet exonératoire sur le fondement des infractions du Code pénal.

¹⁹³⁴ V. notamment, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, *op. cit.*, p. 49.

responsabilité ne pourra pas être engagée si tel n'est pas le cas, ou bien si la cause du dommage est demeurée inconnue¹⁹³⁵. Par ailleurs, la faute de la victime elle-même n'est susceptible de constituer un moyen de défense que si celle-ci s'avérait être la cause exclusive de l'accident¹⁹³⁶. Dès lors que l'employeur a commis une faute, sa responsabilité pénale est engagée, peu important la faute prépondérante de la victime¹⁹³⁷.

322. Une responsabilité pénale systématique. Eu égard aux conditions de la faute pénale et aux voies d'exonération, il faut donc admettre que la responsabilité pénale de l'employeur peut aisément être engagée. En présence d'un accident du travail, la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de l'employeur révèle une certaine « *fatalité* »¹⁹³⁸. Aussi, à l'instar de l'expansion de la responsabilité civile de l'employeur, cette appréciation stricte de la responsabilité pénale de l'employeur interroge alors la propension du droit pénal du travail à remplir ses fonctions de prévention et de dissuasion¹⁹³⁹. Comme l'énonce M. le professeur Laurent Gamet¹⁹⁴⁰, « *Le droit pénal du travail est efficace lorsqu'il en est tenu compte par l'employeur pour décider de son comportement. Au contraire, il est inefficace quand il ne dissuade pas l'employeur d'adopter un comportement proscrié, ou ne conduit pas à adopter le comportement prescrit* ». La perspective d'une culpabilité pénale systématique remettrait dès lors en cause cette efficacité si l'employeur supporte immanquablement le risque que des sanctions pénales soient prononcées à son encontre.

¹⁹³⁵ V. par exemple, Cass. Crim. 9 janvier 1990, n°89-81.472, Inédit. En l'espèce, la Chambre criminelle a relaxé le prévenu au motif que s'il est incontestable que la victime est décédée par électrocution, les circonstances de l'accident n'ont pu être déterminées par l'information. V. également, Cass. Crim. 7 novembre 2000, n°00-80.488, Inédit ; Cass. Crim. 22 novembre 2011, n°11-81.706, Inédit ; Cass. Crim. 3 novembre 2020, n°20-80.352, Inédit.

¹⁹³⁶ V. par exemple, Cass. Crim 30 avril 2002, n°01-85.652, Inédit : « *dès lors que, n'étant pas la cause exclusive de l'accident, la faute de la victime, à la supposer établie, ne pouvait exonérer les prévenus de leur responsabilité* ». V. également, Cass. Crim. 14 mars 2006, n°05-82.732, Inédit ; Cass. Crim. 17 février 2015, n°14-80.422, Inédit ; Cass. Crim. 28 février 2017, n°15-87.260, Inédit. *Contra*, Cass. Crim. 20 novembre 2007, n°06-86.218, Inédit. Dans cette affaire, la Chambre criminelle a retenu que la faute de la victime était de nature à exonérer le prévenu au motif que celle-ci était la cause exclusive de l'accident. En l'espèce, le salarié avait entrepris de sa propre initiative, de modifier un chantier qui était terminé. En l'occurrence, les prévenus n'avaient pas été informés des travaux modificatifs que la victime avait décidés seule et ceux-ci se trouvaient alors privés de toute possibilité d'intervenir.

¹⁹³⁷ V. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 51 ; B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., p. 144. H. Seillan souligne notamment à quel point l'exonération sur le fondement de la faute de la victime est « *théorique* ». Il explique que « *la faute de la victime doit toujours être appréciée par rapport au milieu dans lequel elle a été commise. Le travailleur est dans une complète subordination juridique et économique. Il a donc agi dans un milieu qui lui a été imposé. Nous devons également rappeler que si sa faute a permis qu'il soit accidenté, c'est que le chef d'entreprise a laissé subsister des dangers d'accident du travail. Le chef d'entreprise commet donc une faute chaque fois qu'un accident du travail survient* ». V. H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit., p. 172.

¹⁹³⁸ L. GAMET, Critique du droit pénal du travail, *Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁹³⁹ V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°257 ; D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981. Sur la problématique de la prévention dans le contentieux AT-MP v. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 2.

¹⁹⁴⁰ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 5 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail, *Dr. soc.*, 2014, 446.

2.3. Les sanctions pénales

323. Les peines encourues. La responsabilité pénale étant aisément engagée, le risque pour l'employeur réside alors dans le *quantum* des sanctions qu'il encourt à la suite de la survenance d'un accident du travail. Les sanctions sont encourues tant par le chef d'entreprise personne physique, que par l'employeur personne morale. Pour ce dernier, les amendes peuvent se révéler particulièrement coûteuses. Le Code pénal prévoit, en effet, que les sanctions à l'encontre des personnes morales sont portées au quintuple des amendes encourues par les personnes physiques¹⁹⁴¹.

S'agissant du délit prévu par l'article L. 4741-1 du Code du travail, l'infraction aux règles de santé et sécurité au travail est punie, pour les personnes physiques, d'une amende de 10 000€. En cas de récidive, la peine encourue est portée à un an d'emprisonnement et 30 000€ d'amende¹⁹⁴². Le texte précise également que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés¹⁹⁴³.

S'agissant des infractions d'homicide et de blessures involontaires, les peines encourues varient suivant la gravité et la nature de l'infraction (délict ou contravention), la durée de l'incapacité totale de la victime, et le caractère délibéré du manquement commis¹⁹⁴⁴. Nécessaire à la reconnaissance d'une faute délibérée, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité constitue également une circonstance aggravante et emporte dès lors augmentation des peines encourues¹⁹⁴⁵. Par exemple, s'agissant du délit d'homicide involontaire, la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, les peines encourues sont alors portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende¹⁹⁴⁶. Des peines complémentaires peuvent également être prononcées¹⁹⁴⁷.

324. Le concours d'infractions. Lorsque la responsabilité pénale de l'employeur est susceptible d'être retenue à la fois sur le fondement du Code du travail et sur le fondement du Code

¹⁹⁴¹ V. art. 131-38 du Code pénal pour les délits et art. 131-41 du Code pénal pour les contraventions.

¹⁹⁴² Art. L. 4741-1 al. 2 C. trav.

¹⁹⁴³ Art. L. 4741-1 al. 3 C. trav.

¹⁹⁴⁴ V. art. 221-6, art. 222-19, art. 222-20, art. R. 622-1, art. R. 625-2 et R. 625-3 du Code pénal.

¹⁹⁴⁵ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 35 ; A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 365.

¹⁹⁴⁶ Art. 221-6 du Code pénal.

¹⁹⁴⁷ Sur ce point v. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 197.

pénal se pose alors la question du concours d'infractions et du cumul des peines¹⁹⁴⁸. En droit pénal, le principe qui prévaut est celui de la règle *non bis in idem*. Autrement dit, « *un même fait, autrement qualifié, ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité* »¹⁹⁴⁹. Par exception à cette règle, le droit pénal consacre le concours idéal d'infractions. Dans cette hypothèse, un acte unique autorise alors le juge répressif à retenir plusieurs déclarations de culpabilité, au prétexte que celui-ci a entraîné la violation de valeurs sociales différentes¹⁹⁵⁰.

De manière « *artificielle* »¹⁹⁵¹, la Cour de cassation a retenu que tel était le cas à propos des infractions à la santé et sécurité au travail et des infractions pour homicide ou blessures involontaires. La jurisprudence considère que « *le délit de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité protège un intérêt social distinct de la vie et de l'intégrité physique qui est identifié comme « la discipline sociale dans le monde du travail »* »¹⁹⁵². Cette distinction est contestable et s'attache essentiellement au caractère formel des infractions prévues par le Code du travail. Comme le relève M. le professeur Didier Rebut¹⁹⁵³, une telle analyse est peu convaincante en ce qu'elle revient à affirmer que l'infraction formelle révélerait une « *valeur sociale toujours distincte d'une consommation matérielle* »¹⁹⁵⁴. Au contraire, comme le souligne l'auteur, il n'est pas douteux que le délit de l'article L. 4741-1 du Code du travail « *tend principalement à protéger la vie et l'intégrité physique, de sorte que son cumul avec les délits d'atteinte involontaire donne lieu à la double répression d'un même fait qui encourt le grief d'une pénalisation excessive du travail* »¹⁹⁵⁵. Cette distinction artificielle tend donc uniquement à servir une justification à l'irrégularité du cumul pratiqué par le juge répressif¹⁹⁵⁶. À l'égard de l'employeur « *doublément condamné* »¹⁹⁵⁷, celle-ci apparaît néanmoins difficile à expliquer¹⁹⁵⁸.

¹⁹⁴⁸ V. A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, op. cit., p. 308. ; L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 55 ; D. HENNEBELLE, « La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur », *Dr. soc.*, 2011, 935.

¹⁹⁴⁹ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 55.

¹⁹⁵⁰ B. BOULOC, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, Précis, 27^{ème} éd., 2021, 822 p., p. 631.

¹⁹⁵¹ D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981. V. également, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 56 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail, *Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁹⁵² D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981. V. également, H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, op. cit., p. 271. V. par exemple, Cass. Crim. 16 mars 1999, n°97-86.048, Inédit : « *les incriminations de blessures involontaires et de violation de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des salariés, tendent à la protection d'intérêts collectifs ou individuels distincts, et peuvent dès lors être poursuivies aussi bien simultanément que successivement* ».

¹⁹⁵³ D. REBUT, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Dr. soc.*, 2000, 981.

¹⁹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁹⁵⁶ *Ibid.* V. également, L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, op. cit., p. 56.

¹⁹⁵⁷ D. HENNEBELLE, « La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur », *Dr. soc.*, 2011, 935.

¹⁹⁵⁸ « *Comment expliquer, en effet, à un chef d'entreprise dont le manquement à une norme de sécurité a causé le décès d'un salarié, qu'il va être doublement condamné, non seulement sur le fondement du délit d'homicide involontaire, mais*

325. Le régime des peines. Pour un même manquement, l'employeur peut donc être reconnu coupable des deux infractions¹⁹⁵⁹. S'agissant du régime des peines, ce sont en revanche les règles du concours réel d'infractions qui s'appliquent. Lorsque les infractions en concours sont des délits, l'article 132-3 du Code pénal prévoit ainsi le non-cumul des peines de même nature. Autrement dit, « *une seule peine de chaque nature peut être prononcée dans la limite du maximum de la peine la plus sévère* »¹⁹⁶⁰. Les peines d'amende pour contraventions se cumulent cependant entre elles et s'ajoutent à l'amende encourue au titre des délits¹⁹⁶¹. Par exception à la règle de l'article 132-3 du Code pénal, lorsque la poursuite pénale est engagée sur le double fondement du délit de l'article L. 4741-1 du Code du travail et du délit d'homicide ou de blessures involontaires, la jurisprudence retient cependant que « *les peines de même nature peuvent toutes être prononcées et se cumulent dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée encourue* »¹⁹⁶². L'interprétation jurisprudentielle est donc dérogoire à la règle générale de l'article 132-3, mais cet aménagement « *respecte quand même la règle essentielle du non-dépassement du maximum légal le plus élevé encouru* »¹⁹⁶³.

En outre, une complexité supplémentaire s'impose dès lors que l'amende prévue par l'article L. 4741-1 du Code du travail peut être appliquée « *autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal* »¹⁹⁶⁴. Comme le soulignent les professeurs Coeuret, Fortis et Duquesne¹⁹⁶⁵, il s'agit là encore d'un aménagement aux règles du droit pénal. En principe, puisqu'un seul acte infractionnel entraînant une seule qualification a été commis, on devrait donc ne prononcer qu'une seule peine¹⁹⁶⁶. De même, par dérogation au principe de non-cumul des peines de même nature, cette règle s'applique tant en matière de contraventions que de délits¹⁹⁶⁷. La règle de l'article L. 4741-1 du

également sur celui du non-respect des règles de sécurité, au motif qu'il a porté atteinte à des valeurs sociales différentes ? N'y a-t-il pas une trop grande abstraction à distinguer entre l'intégrité physique et la discipline sociale ? », D. HENNEBELLE, « La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste », *Dr. soc.*, 2011, 935.

¹⁹⁵⁹ V. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁹⁶⁰ L. GAMET, *Critique du droit pénal du travail*, *Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁹⁶¹ Art. 132-7 Code pénal.

¹⁹⁶² A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 310. V. Cass. Crim. 2 mars 2010, n°09-82.607, *Bull. crim.*, n°44.

¹⁹⁶³ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 310.

¹⁹⁶⁴ Art. L. 4741-1 C. trav.

¹⁹⁶⁵ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 310.

¹⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 311.

¹⁹⁶⁷ L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, *op. cit.*, p. 196. À noter que le « *facteur multiplicateur* » (pour cette expression v. L. GAMET, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, *op. cit.*, p. 196) s'applique en fonction du nombre de salariés concernés et non en fonction du nombre d'infractions relevées dans le procès verbal. Par exemple, les juges du fond ne pouvaient infliger à l'employeur trois amendes de 2 500€ pour trois

Code du travail peut donc « entraîner le prononcé de lourdes peines d'amende lorsque de nombreux salariés sont concernés »¹⁹⁶⁸. Elles se cumulent avec les amendes encourues au titre l'homicide ou des blessures involontaires, mais leur *quantum* reste enfermé dans la limite du montant maximal de la peine encourue la plus élevée¹⁹⁶⁹.

326. Un risque pénal notable. En définitive, quand bien même le montant de la sanction pénale est plafonné à travers cette règle de non-cumul des peines de même nature, le risque pénal pesant sur l'employeur s'avère non négligeable. En réalité, comme le relève M. le professeur Laurent Gamet¹⁹⁷⁰, un tempérament doit cependant être apporté à cette affirmation. En pratique, « les peines prononcées ne sont pas, le plus souvent, et de loin, les peines encourues »¹⁹⁷¹. En particulier, l'emprisonnement est rarement prononcé à l'encontre du chef d'entreprise personne physique¹⁹⁷². Malgré tout, lorsque l'accident du travail révèle l'existence d'infractions, le risque financier que représentent les sanctions pénales s'ajoute inmanquablement au nombre des conséquences qui peuvent résulter de la survenance d'un risque. L'orientation stricte du droit répressif à l'égard de l'employeur s'inscrit alors dans le droit-fil de la sévérité appliquée dans le domaine de la responsabilité civile¹⁹⁷³.

327. Conclusion de la section 1. Au final, au-delà de la qualification de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le coût du risque professionnel pour l'employeur menace largement de dépasser les seules répercussions sur le taux de sa cotisation. Des enjeux supplémentaires sont inhérents à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ou aux conséquences prud'homales et pénales du risque professionnel. Le droit positif tend à améliorer la situation des victimes et/ou à renforcer l'incitation à la prévention vis-à-vis de l'employeur. L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur sert notamment cet objectif et innerve les différents contentieux. Dans cette finalité, la responsabilité patronale est également aisément engagée. La restriction des moyens de défense de l'employeur lui empêche d'échapper à ces coûts supplémentaires susceptibles de résulter de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et

infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs dès lors que ces trois infractions ne concernaient qu'un seul salarié (Cass. Crim. 12 avril 2016, n°15-81.257, Inédit). En revanche, si une même infraction aux règles de sécurité concerne trois salariés, il y a lieu d'appliquer trois amendes distinctes (Cass. Crim. 13 septembre 2005, n°04-85.736, *Bull. crim.*, n°224). V. J-F. CESARO, « Les responsabilités de l'employeur en cas d'accident du travail », *JCP. E.*, n°48, 2005, 1759.

¹⁹⁶⁸ A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, *op. cit.*, p. 311.

¹⁹⁶⁹ V. par exemple, Cass. Crim. 13 septembre 2005, n°04-85.736, *Bull. crim.*, n°224 *obs.* J-F. CESARO, « Les responsabilités de l'employeur en cas d'accident du travail », *JCP. E.*, n°48, 2005, 1759.

¹⁹⁷⁰ L. GAMET, Critique du droit pénal du travail, *Dr. soc.*, 2014, 446.

¹⁹⁷¹ *Ibid.*

¹⁹⁷² *Ibid.*

¹⁹⁷³ Sur ce constat v. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°257.

qui ne sont pas garantis par sa cotisation. Dans d'autres hypothèses, la garantie accordée par le régime AT-MP à l'employeur est également remise en cause par l'engagement de sa responsabilité selon le droit commun.

Section 2 : Les limites au principe d'immunité civile : la responsabilité patronale engagée selon le droit commun

328. Les principes de réparation forfaitaire et d'immunité civile remis en question. Les critiques adressées au régime AT-MP conduisent à remettre en cause l'équilibre consacré par le compromis de 1898. La législation sur les accidents du travail constituait le premier régime spécial d'indemnisation du dommage corporel. Depuis lors, beaucoup d'autres ont émergé et accordent une réparation intégrale aux victimes¹⁹⁷⁴, sans pour autant prévoir d'« *inconvenients* »¹⁹⁷⁵ comme contreparties. Dès lors, la réparation forfaitaire et l'interdiction d'agir selon le droit commun, instituées par le régime AT-MP, n'apparaissent plus comme une juste contrepartie à l'octroi d'une indemnisation automatique¹⁹⁷⁶. Dans le contexte d'une évolution constante du droit de la responsabilité vers la garantie des victimes, la limitation de la responsabilité de l'employeur tend à s'estomper face à l'impératif de réparer intégralement le dommage subi¹⁹⁷⁷.

Comme nous l'avons vu, une remise en cause du forfait s'opère à travers la reconnaissance facilitée de la faute inexcusable depuis les arrêts Amiante de 2002¹⁹⁷⁸. La reconnaissance de cette faute ouvre droit à une réparation complémentaire au profit de la victime. Toutefois, cette évolution ne constitue qu'une entorse limitée au principe d'immunité civile de l'employeur. L'action en faute inexcusable ne relève pas du droit commun, mais d'un contentieux spécifique au titre de la législation professionnelle. En outre, celle-ci ne donne pas lieu à une réparation tout à fait intégrale et la garantie de la caisse continue de s'exercer pour le versement des prestations sociales de base¹⁹⁷⁹. Or, indépendamment de la faute inexcusable, la recherche d'une indemnisation au-delà du seul fondement de la législation professionnelle a également pu apparaître comme une piste

¹⁹⁷⁴ V. notamment, N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°343 ; J. MOULY, « Les concours de régimes spéciaux », *RCA*, n°2, 2012, 11.

¹⁹⁷⁵ À propos de l'automatisme de la réparation de l'accident du travail prévue par la loi du 9 avril 1898, B. Salmon énonçait que « *ce nouvel avantage procuré par cette loi était cependant contrebalancé par deux inconvenients* ». En l'occurrence la réparation forfaitaire et le principe d'immunité. V. B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, *op. cit.*, p. 337. V. également, G. VINEY, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2011, 964.

¹⁹⁷⁶ V. notamment, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, *op. cit.*, n°582.

¹⁹⁷⁷ L. MILET, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002, 840.

¹⁹⁷⁸ V. *supra* n°259.

exploitable pour améliorer le sort des victimes¹⁹⁸⁰. À plusieurs égards, la position suivie par le législateur ou la jurisprudence a alors conduit à faire sauter les « verrous »¹⁹⁸¹ institués par le principe d'immunité civile pour ouvrir droit à la réparation intégrale du préjudice subi du fait de l'AT-MP (§1).

Hors des strictes qualifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le principe d'immunité civile trouve aussi une limite dans la compétence du conseil de prud'hommes en matière de santé au travail. La responsabilité de l'employeur sur le terrain prud'homal, à la marge du champ d'application de la législation professionnelle¹⁹⁸², a ainsi été vivement encouragée par la jurisprudence par faveur aux victimes et pour renforcer l'exigence de prévention (§2).

Outre une grande complexité dans la recherche du fondement de leur action, ces évolutions traduisent pour les victimes une inégalité entre celles qui se verront opposer le principe d'immunité et celles qui pourront s'en détourner¹⁹⁸³. Pour l'employeur, ces limites au principe d'immunité peuvent se révéler sources de coûts supplémentaires. Le cas échéant, l'engagement de sa responsabilité éloigne la situation de l'employeur de la limitation de responsabilité initialement convenue.

¹⁹⁷⁹ V. art L. 452-2 et L. 452-3 CSS. Comme l'énonce J-A. Morin, « *Lorsque sa faute inexcusable est reconnue, celui-ci [l'employeur] est exclusivement tenu de rembourser à la CPAM le supplément d'indemnisation versé à la victime au titre de cette action. En d'autres termes, en cas de faute inexcusable, l'assiette du recours de la CPAM à l'égard de l'employeur est limitée au complément de réparation que l'organisme a dû verser et ne concerne pas toutes les prestations.* », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°333.

¹⁹⁸⁰ V. notamment, G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923.

¹⁹⁸¹ Pour cette expression v. L. MILET, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002, 840.

¹⁹⁸² V. notamment, M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

¹⁹⁸³ S. Brimo évoque en ce sens une « *réparation quasiment illisible* » et une « *hiérarchisation des atteintes portées à la santé dans un cadre professionnel* ». V. S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°583. L'auteur explique que « *L'État, lorsqu'il crée un fonds d'indemnisation dans une matière qui relève déjà de la législation de 1898, ou le juge, lorsqu'il ouvre une nouvelle voie de droit à certains travailleurs alors même qu'en principe ils ne peuvent recourir contre leurs employeurs sur le fondement du droit commun, sont amenés à distribuer des « faveurs » en choisissant dans la catégorie des risques professionnels ceux qui sont, à leurs yeux, les plus remarquables.* », *ibid.*, n°617.

§ 1 : Les exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur

329. Le champ d'application de la réparation intégrale. Le principe d'immunité civile de l'employeur, dégagé dès 1898, est le corollaire du principe de réparation forfaitaire. Aujourd'hui codifié à l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, celui-ci implique que l'action de la victime relative à un accident du travail ou une maladie professionnelle soit canalisée vers le régime AT-MP¹⁹⁸⁴. En principe, la victime ne peut tenter une action sur un autre fondement que celui de la législation professionnelle. De telle sorte, la réparation accordée à la victime repose exclusivement sur le régime AT-MP¹⁹⁸⁵, sauf si un tiers pouvait être à l'origine de son dommage¹⁹⁸⁶.

La volonté du législateur et de la jurisprudence d'améliorer la situation des victimes conduit à remettre en cause la légitimité de ce principe car le régime AT-MP n'ouvre qu'une réparation forfaitaire, voire améliorée en cas de faute inexcusable. Dès lors, dans cette finalité, les exceptions au principe d'immunité se sont progressivement multipliées pour permettre à la victime d'invoquer un fondement concurrent à la législation professionnelle et d'obtenir une réparation intégrale des préjudices non indemnisés par le droit de la sécurité sociale. Indépendamment de la limitation de responsabilité dont il était censé bénéficier, l'employeur peut dès lors être tenu à réparation intégrale dans de nombreux cas (**A**). Le cas échéant, celui-ci (ou son assureur) peut être tenu d'indemniser intégralement la victime en raison de sa responsabilité personnelle dans la survenance du dommage. Néanmoins, plus fréquente sera l'hypothèse où le dommage causé à la victime, dans le cadre de telles exceptions, sera le fait d'un préposé. Or, en application du droit commun, l'employeur peut être débiteur de la réparation intégrale en sa qualité de commettant, y compris lorsque son préposé s'est rendu coupable de faits particulièrement graves (**B**).

A) La réparation intégrale de l'AT-MP

330. Une distinction selon le débiteur de la réparation intégrale. Traditionnellement, la présentation des exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur s'emploie à recenser toutes les hypothèses dans lesquelles la victime peut déroger à la réparation forfaitaire prévue par la législation professionnelle et réclamer l'indemnisation intégrale de son préjudice. Or, dans le cadre d'une étude relative à l'employeur, une distinction doit être opérée. L'octroi d'une réparation

¹⁹⁸⁴ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°146 et s.

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁹⁸⁶ V. art. L. 454-1 CSS.

intégrale à la victime ne signifie pas nécessairement que l'employeur en soit débiteur. Cette réparation intégrale peut être accordée par un fonds d'indemnisation (I). En dehors de cette hypothèse, le législateur et la jurisprudence ont cependant multiplié les exceptions à la réparation forfaitaire au profit d'une réparation intégrale. Contrairement à la limitation de la responsabilité patronale, ces exceptions au principe d'immunité civile s'imposent alors comme un coût supplémentaire pour l'employeur (2).

1) La réparation intégrale à la charge des fonds d'indemnisation : les limites du recours subrogatoire contre l'employeur

331. La réparation du risque professionnel par un fonds d'indemnisation. L'avantage constitué par la réparation automatique des accidents du travail est dorénavant largement remis en cause par la création de fonds d'indemnisation reposant sur la solidarité nationale¹⁹⁸⁷. Ces fonds se sont multipliés dans le paysage juridique¹⁹⁸⁸, notamment dans le domaine de la santé¹⁹⁸⁹, et participent à l'objectivation de la responsabilité civile. Visant à accorder la réparation intégrale de certains dommages corporels, ces régimes spéciaux ont posé la question de leur application aux victimes de risques professionnels¹⁹⁹⁰. Leur articulation avec le principe d'immunité consacré par la législation AT-MP a donc dû être réglée au cas par cas. Celle-ci a donné lieu à une riche littérature doctrinale et jurisprudentielle, en particulier s'agissant des rapports respectifs entre le Fonds de garantie des victimes de terrorisme et autres infractions (FGTI), le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et la législation professionnelle¹⁹⁹¹.

332. Les interférences entre le régime AT-MP et le FIVA ou le FGTI. À l'image de la plupart des fonds, ces deux dispositifs institués par des lois de 1990¹⁹⁹² et 2000¹⁹⁹³, octroient une réparation intégrale des dommages corporels survenus aux victimes relevant de leur champ

¹⁹⁸⁷ V. R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit., p. 2. Sur les raisons qui motivent la création d'un fonds v. notamment, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°541 et s.

¹⁹⁸⁸ V. notamment, F. LEDUC, « L'oeuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », *RCA*, n°6 bis, 2001, 50 ; M. MEKKI, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *LPA*, n°8, 2005, 3.

¹⁹⁸⁹ J.-M. PONTIER, « Diversité et unité des fonds d'indemnisation en matière de santé », *RDSS*, 2020, 318. V. également pour la concurrence entre les régimes d'indemnisation sociale et la protection sociale, F. KESSLER, « Complément ou substitution à la Sécurité sociale ? Essai sur l'indemnisation sociale comme technique de protection sociale », *Dr. soc.*, 2006, 191.

¹⁹⁹⁰ V. F. LEDUC, « Les concours entre les régimes spéciaux et le droit commun », *RCA*, n°2, 2012, 10 ; J. MOULY, « Les concours de régimes spéciaux », *RCA*, n°2, 2012, 11 ; J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°467.

¹⁹⁹¹ Pour ce constat v. notamment, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°562 et s.

¹⁹⁹² Pour le FGTI, v. loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions. V. désormais, art. 706-3 CPP.

¹⁹⁹³ Pour le FIVA, v. loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

d'application¹⁹⁹⁴. Ils se distinguent alors du régime AT-MP qui n'accorde qu'une réparation forfaitaire, voire une réparation améliorée en cas de faute inexcusable. Ainsi, sous réserve que le *quantum* de la réparation dite « intégrale » soit véritablement plus généreux¹⁹⁹⁵, les victimes ont, en principe, intérêt à solliciter leur indemnisation par le fonds¹⁹⁹⁶. Cette réparation intégrale est normalement plus favorable que la réparation prévue par la législation professionnelle.

Dans l'exemple du FIVA, l'interférence avec le régime AT-MP a été directement voulue. Son champ d'application recoupe expressément celui des maladies professionnelles liées à l'amiante¹⁹⁹⁷. Le texte permet alors aux victimes de maladies professionnelles d'adresser une demande d'indemnisation au fonds, au titre des préjudices non couverts par les prestations de sécurité sociale. Les victimes peuvent également préférer solliciter leur indemnisation au titre de la faute inexcusable de l'employeur sans passer par l'intermédiaire du fonds¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁹⁴ Généralement les fonds accordent une réparation intégrale pour les dommages corporels et non pour les dommages matériels. V. J-M. PONTIER, « Diversité et unité des fonds d'indemnisation en matière de santé », *RDSS*, 2020, 318 ; F. KESSLER, « Complément ou substitution à la Sécurité sociale ? Essai sur l'indemnisation sociale comme technique de protection sociale », *Dr. soc.*, 2006, 191 ; A. D'HAUTEVILLE (dir.), *La réparation du dommage : bilan de l'activité des Fonds d'indemnisation – Comparaison des fonds d'indemnisation*, Mission de Recherche Droit et Justice, Février 2009, 74 p., p. 43. On peut cependant noter que le récent fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) ne suit pas cette logique. V. art. 70 loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. V. art L. 491-1 et s. CSS. À l'égard des salariés, ce fonds ne consiste pas à accorder un avantage supplémentaire en termes d'indemnisation, mais simplement à centraliser les demandes relatives aux maladies liées à une exposition professionnelle aux pesticides (v. art. L. 491-2 CSS). Pour les salariés, ce fonds procure donc des droits identiques à ceux qu'ils tirent de la prise en charge par la sécurité sociale. En revanche, pour d'autres catégories de victimes, il peut octroyer un complément d'indemnisation lorsque les droits de la victime auraient été réduits, ou bien il peut accorder réparation là où les organismes de sécurité sociale n'avaient pas vocation à indemniser (v. art. L. 491-1 CSS). Contrairement à la grande majorité des fonds, la réparation servie par le FIVP reste forfaitaire. Outre une harmonisation de leurs sorts et une expertise particulière en la matière, le fonds ne présente donc pas de réel avantage pour les salariés victimes de risques professionnels.

¹⁹⁹⁵ V. *supra* n°282. Avant même la décision constitutionnelle de 2010, C. André énonçait ainsi que « La « réparation intégrale » des procès FIVA est souvent moins intéressante, au regard des niveaux d'indemnisation, que la réparation forfaitaire pour faute inexcusable ». V. C. ANDRÉ, L'indemnisation des victimes de l'amiante, *op. cit.* V. également, M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles : retour sur les recours subrogatoires du FIVA », *RDSS*, 2018, 623.

¹⁹⁹⁶ Au-delà du niveau d'indemnisation, l'intérêt pour les victimes d'agir devant le fonds tient également à la célérité de l'indemnisation et à l'absence de procès. V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 136.

¹⁹⁹⁷ Art. 53 I de la loi n°2000-1257 « Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices : 1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ; 2° Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française ; 3° Les ayants droit des personnes visées aux 1° et 2° ». V. en ce sens, D. TABUTEAU, « Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.*, 2001, 304.

¹⁹⁹⁸ Sur l'articulation entre l'action devant le fonds et le procès en faute inexcusable v. C. ANDRÉ, L'indemnisation des victimes de l'amiante, *op. cit.* ; M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles : retour sur les recours subrogatoires du FIVA », *RDSS*, 2018, 623.

Pour le FGTI, le « *chevauchement* »¹⁹⁹⁹ avec la législation AT-MP était, en revanche, involontaire. Dans le silence de la loi, la jurisprudence a dès lors dû déterminer si les victimes d'accidents du travail constitutifs d'une infraction²⁰⁰⁰ pouvaient saisir le fonds au regard des dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale. Dans un premier temps, la Cour de cassation a admis cette saisine du FGTI, compte tenu de l'absence d'exclusion expresse prévue par le Code de procédure pénale²⁰⁰¹. Cette solution initiale était favorable aux victimes. Compte tenu de l'ampleur des textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanctionnés pénalement²⁰⁰², il était assez aisé de caractériser l'existence d'une infraction ayant débouché sur l'accident du travail. Cela ouvrait alors droit à la réparation intégrale par le fonds, en complément des prestations versées par la caisse de sécurité sociale²⁰⁰³. Néanmoins, la jurisprudence est ensuite revenue sur cette solution. Sur le fondement du principe d'immunité civile, la possibilité pour les victimes de saisir le fonds a alors été exclue²⁰⁰⁴. Ultérieurement, la Haute juridiction a nuancé sa position et a permis aux victimes d'adresser leur demande d'indemnisation au FGTI dans certaines hypothèses déterminées²⁰⁰⁵.

333. Le recours subrogatoire des fonds. Les hésitations de la jurisprudence relatives à la saisine du FGTI par les victimes d'accidents du travail se comprennent, en effet, lorsque l'on

¹⁹⁹⁹ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°474.

²⁰⁰⁰ Plus précisément, le texte vise « *Toute personne (...) ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction* ». V. art. 706-3 CPP. Peuvent présenter une demande devant le FGTI, les victimes de faits qui ont « *-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; -soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal* » V. art. 706-14 CPP pour l'indemnisation forfaitaire d'autres catégories de dommages par le fonds.

²⁰⁰¹ Cass. Civ. 2ème 18 juin 1997, n°95-11.223, *Bull.*, II, n°191 : « *Mais attendu que l'article 706-3 du Code de procédure pénale n'interdit pas aux victimes d'accidents du travail de présenter une demande d'indemnisation du préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction* ». En revanche, l'art. 706-3 du CPP exclut expressément de son champ d'application les atteintes relevant du FIVA, d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation, d'actes de chasse ou de destruction des animaux. Les accidents du travail constitutifs d'un accident de la circulation sont donc exclus du champ d'application du FGTI. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 mai 2002, n°00-20.442, *Bull.* II, n°89.

²⁰⁰² V. *supra* n°303.

²⁰⁰³ V. S. PETIT, « *La fin de la réparation des accidents du travail par le fonds de garantie des victimes d'infractions* », *RJS*, n°7, 2003, 555.

²⁰⁰⁴ Cass. Civ. 2ème 7 mai 2003, n°01-00.815, *Bull.* II, n°138 : « *Attendu que les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions* ». V. S. PETIT, « *La fin de la réparation des accidents du travail par le fonds de garantie des victimes d'infractions* », *RJS*, n°7, 2003, 555. À noter que ce revirement n'est pas étranger à la consécration des arrêts Amiante de 2002 et à la création du FIVA. La voie du FGTI était, en effet, utilisée par les victimes de l'amiante. V. C. ANDRÉ, *L'indemnisation des victimes de l'amiante*, op. cit. ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°384.

²⁰⁰⁵ Quand bien même les faits sont constitutifs d'un accident du travail, les demandes d'indemnisation adressées au FGTI sont recevables : lorsque l'accident est imputable à un tiers (Cass. Civ. 2ème 29 avril 2004, n°02-13.050, *Bull.* II, n°197) ; lorsque l'accident constitue une faute intentionnelle de l'employeur ou d'un copréposé (Cass. Civ. 2ème 7 mai 2009, n°08-15.738, *Bull.* II, n°116. *Contra* solution antérieure, Cass. Civ. 2ème 7 février 2008, n°07-10.838, *Bull.* II, n°26) ; lorsque la demande d'indemnisation est introduite par des proches de la victime qui n'ont pas la qualité d'ayants droit au sens de la législation professionnelle (Cass. Civ. 2ème 7 mai 2009, n°07-19.365, *Bull.* II, n°115 ; Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-17.717, *Bull.* II, n°94 ; Cass. Civ. 2ème 23 mai 2019, n°18-17.033, *Bull.*). Sur ce point v. H. GROUDEL, « *Victimes d'infraction et accidents du travail : un revirement inespéré* », *RCA*, n°6, 2009, 8.

s'intéresse à la responsabilité de l'employeur. Une fois l'indemnisation intégrale accordée à la victime, le fonds n'a pas vocation à assumer définitivement la charge de la réparation. La mise en place d'un fonds d'indemnisation n'a pas pour objet d'exonérer le responsable du dommage²⁰⁰⁶. Après l'indemnisation de la victime se pose alors la question de la contribution à la dette. À ce stade, les fonds bénéficient, en principe, d'un recours contre le responsable²⁰⁰⁷. L'employeur n'étant pas le débiteur de la réparation intégrale servie par le fonds, c'est donc le recours subrogatoire exercé à son encontre qui détermine l'étendue de sa responsabilité.

Or, les fonds ne jouissent pas d'un droit propre. Ceux-ci sont simplement subrogés dans les droits de la victime à due concurrence des sommes versées²⁰⁰⁸. Ils se voient donc opposer les mêmes exceptions que la victime elle-même. Par conséquent, le fonds qui a indemnisé la victime d'un risque professionnel se voit opposer le principe d'immunité civile dont jouissent l'employeur et ses préposés en vertu de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale²⁰⁰⁹. Le fonds d'indemnisation peut se retourner contre l'employeur pour obtenir le remboursement des sommes versées à la victime, mais son recours subrogatoire est limité par le principe d'immunité civile. Dès lors, la seule voie permettant au fonds d'accroître l'assiette de son recours consiste dans la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur.

334. L'action en faute inexcusable intentée par le fonds. Cette action en faute inexcusable intentée par le fonds figure expressément dans les dispositions relatives au FIVA²⁰¹⁰. Cela doit permettre la récupération des sommes versées, mais également « *une responsabilisation* »²⁰¹¹ de l'employeur de la victime. Les rapports concernant son fonctionnement indiquent toutefois que,

²⁰⁰⁶ V. notamment, N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, op. cit., n°579 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°256.

²⁰⁰⁷ Cela permet ainsi de réintroduire la fonction normative de la responsabilité civile et participe aux ressources du fonds. V. M. MEKKI, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *LPA*, n°8, 2005, 3. À noter cependant que certains recours subrogatoires ne peuvent être exercés par les fonds que sous certaines conditions. Le recours de l'ONIAM suppose, par exemple, l'existence de faits fautifs (v. art. L. 1142-21, art. L. 3122-4 CSP).

²⁰⁰⁸ V. art. 706-11 CPP al. 1^{er} et art. 53-VI, al. 1^{er}, loi n°2000-1257.

²⁰⁰⁹ V. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, op. cit., n°584.

²⁰¹⁰ Art. 53 VI de la loi n°2000-1257. Le rapport de la Cour des comptes de 2002 énonçait qu'« *A la demande des associations de victimes, le législateur a fait obligation au fonds de rechercher la faute inexcusable de l'employeur (...)* Le fonds a l'obligation d'intervenir devant les juridictions civiles au lieu et place de la victime, en recherche de la responsabilité de l'employeur en cas de faute inexcusable ». V. COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, Rapport au Président de la République, 2002, www.ccomptes.fr, 273 p., p. 151. En pratique, ce recours apparaît cependant comme une simple faculté v. G. LEFRAND (dir.), *Rapport d'information n°2090 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires sociales*, A. N., 18 novembre 2009, 138 p., p. 68.

²⁰¹¹ M. KEIM-BAGOT, « Maladies professionnelles : retour sur les recours subrogatoires du FIVA », *RDSS*, 2018, 623.

faute de moyens²⁰¹², de tels recours ne sont, en pratique, pas toujours exercés²⁰¹³. En réaction de cette inertie du FIVA, la Cour de cassation a admis que l'action en faute inexcusable pouvait être intentée par la victime elle-même, nonobstant l'acceptation de l'offre formulée par le FIVA²⁰¹⁴. Le cas échéant, pour la victime, cette action ne peut consister qu'à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur. Elle ne peut être intentée dans une optique indemnitaire²⁰¹⁵.

L'articulation des procédures entre le FIVA et la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est source de complexité²⁰¹⁶. Une confusion résulte notamment du « *paradoxe* »²⁰¹⁷ relatif aux niveaux d'indemnisation. En pratique, la réparation améliorée accordée par les juges en cas de faute inexcusable est plus élevée que l'indemnisation qualifiée « d'intégrale » servie par le FIVA²⁰¹⁸. En théorie cependant, le fonds ayant servi une réparation intégrale, l'action en faute inexcusable ne devrait pas lui permettre pas de recouvrer l'intégralité des sommes qu'il a versées²⁰¹⁹. En principe, le recours subrogatoire étant limité par le principe d'immunité, le fonds assume définitivement la charge de la réparation intégrale pour la part non incluse dans la réparation améliorée. En dehors des exceptions au principe d'immunité²⁰²⁰, le fonds ne peut exercer un recours subrogatoire selon le droit commun permettant l'indemnisation intégrale des préjudices.

²⁰¹² G. LEFRAND (dir.), *Rapport d'information n°2090 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires sociales*, op. cit., p. 68 ; S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, op. cit., n°571 ; A. D'HAUTEVILLE (dir.), *La réparation du dommage : bilan de l'activité des Fonds d'indemnisation – Comparaison des fonds d'indemnisation*, op. cit., p. 69.

²⁰¹³ Sur les 14 357 offres d'indemnisations proposées par le FIVA en 2021, le fonds a exercé 684 recours subrogatoires dont 636 sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur. V. FIVA, *Rapport d'activité 2021*, <http://www.fiva.fr>.

²⁰¹⁴ Selon l'art. 53 IV de la loi n°200-1257, « *l'acceptation de l'offre (...) vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable tout autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice* ». Cependant, la Cour de cassation a considéré que *le salarié atteint d'une maladie professionnelle, ou ses ayants droit en cas de décès, qui ont accepté l'offre d'indemnisation du FIVA, sont recevables, mais dans le seul but de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, - à se maintenir dans l'action en recherche de faute inexcusable qu'ils ont préalablement engagée et qui est reprise par le FIVA, - à intervenir dans l'action engagée aux mêmes fins par le FIVA, - à engager eux-mêmes une telle procédure en cas d'inaction du FIVA.* », Cass, Avis, n°0060011P du 13 novembre 2006.

²⁰¹⁵ V. notamment, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 338 V. également, M. KEIM-BAGOT, « *Maladies professionnelles : retour sur les recours subrogatoires du FIVA* », *RDSS*, 2018, 623.

²⁰¹⁶ M. KEIM-BAGOT, « *Maladies professionnelles : retour sur les recours subrogatoires du FIVA* », *RDSS*, 2018, 623.

²⁰¹⁷ *Ibid.*

²⁰¹⁸ *Ibid.* V. également, C. ANDRÉ, *L'indemnisation des victimes de l'amiante*, op. cit. V. *supra* n°282. Comme l'énonce le rapport de la Cour des comptes de 2002, « *Si l'indemnisation fixée par la juridiction en cas de reconnaissance de la faute inexcusable est plus élevée que celle que la victime avait initialement obtenue auprès du fonds, celui-ci sera obligé de lui proposer une offre complémentaire. On peut s'interroger sur la portée réelle de cette dernière disposition. En effet, le fonds est tenu d'accorder une indemnisation intégrale alors qu'en cas de faute inexcusable, la loi ne prévoit pas formellement un même niveau d'indemnisation* », COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, op. cit., p. 151.

²⁰¹⁹ Cette solution s'imposait d'autant plus avant la décision constitutionnelle de 2010. V. *supra* n°274.

²⁰²⁰ V. *infra* n°337 et s.

335. L'explication de la jurisprudence relative au FGTI. Constatant que cela conduisait à faire supporter à la collectivité nationale une partie de la charge des accidents du travail, la Cour de cassation avait alors décidé que l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale empêchait les victimes d'accidents du travail constitutifs d'une infraction de saisir le FGTI²⁰²¹. Cette position, en totale opposition avec la solution initiale²⁰²², était donc justifiée par l'étendue du recours subrogatoire du fonds. La récupération des sommes versées par le fonds était, en effet, conditionnée à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. En outre, puisque la réparation intégrale servie par le FGTI est, en principe, plus complète que la réparation améliorée en cas de faute inexcusable, le fonds ne pouvait récupérer l'intégralité des sommes versées.

La solution retenue par cet arrêt du 7 mai 2003²⁰²³ était néanmoins extrême. Si sa justification reposait sur l'assiette du recours subrogatoire, elle ne tenait pas compte des exceptions à l'application du principe d'immunité²⁰²⁴. Dans plusieurs cas définis par la loi et la jurisprudence, l'immunité civile de l'employeur et ses préposés tombe complètement et ouvre droit d'agir selon le droit commun²⁰²⁵. Dans le cadre de ces exceptions, le fonds pouvant ensuite être subrogé pour recouvrer la totalité des sommes versées, l'interdiction pour les victimes concernées de saisir le fonds ne se justifiait alors plus. C'est ainsi que la Cour de cassation a progressivement admis la recevabilité des demandes formées devant le FGTI, mais seulement lorsque l'immunité prévue par le Code de la sécurité sociale s'avère inapplicable²⁰²⁶.

336. La dissociation entre la réparation intégrale de la victime et la charge de cette réparation vis-à-vis de l'employeur. En fin de compte, le fait que la victime puisse prétendre à la réparation intégrale de son préjudice par un fonds d'indemnisation ne remet pas en cause la limitation de la responsabilité de l'employeur. Le recours subrogatoire exercé par le fonds demeure circonscrit par le principe d'immunité civile de l'employeur. Sans méconnaître ce principe, le FIVA peut exercer une action en faute inexcusable à l'encontre de l'employeur. Celle-ci permettra au

²⁰²¹ Cass. Civ. 2ème 7 mai 2003, n°01-00.815, *Bull.* II, n°138.

²⁰²² Cass. Civ. 2ème 18 juin 1997, n°95-11.223, *Bull.*, II, n°191.

²⁰²³ Cass. Civ. 2ème 7 mai 2003, n°01-00.815, *Bull.* II, n°138.

²⁰²⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 février 2008, n°07-10.838, *Bull.* II, n°26 : « *Attendu que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 25 octobre 2007, n°06-19.869, Inédit, Cass. Civ. 2ème 11 septembre 2008, n°07-18.171, Inédit.

²⁰²⁵ V. *infra* n°337 et s. Sur ce constat v. J. MOULY, « Les concours de régimes spéciaux », *RCA*, n°2, 2012, 11.

²⁰²⁶ V. *supra* note n°2005. H. Groutel propose de résumer cette solution par l'attendu suivant « *Attendu que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont pas applicables aux personnes lésées à la suite d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés, hormis lorsque la législation sociale autorise un recours de droit commun contre ces personnes* ». V. H. GROUDEL, « Victimes d'infraction et accidents du travail : un revirement inespéré », *RCA*, n°6, 2009, 8.

fonds une récupération des sommes versées à la victime. Pour le reste, une action en réparation intégrale selon le droit commun ne peut être intentée contre l'employeur, sauf à ce qu'il existe une exception au principe d'immunité civile. Autrement dit, les actions des victimes devant les fonds constituent effectivement des « brèches »²⁰²⁷ au principe de réparation forfaitaire, mais celles-ci ne sont source de réparation intégrale à la charge de l'employeur que dans le cadre des exceptions au principe d'immunité. Ce n'est que dans ces hypothèses que la responsabilité de l'employeur peut être recherchée hors du champ de la législation professionnelle²⁰²⁸. Ce n'est d'ailleurs que dans le cadre de ces exceptions que la jurisprudence admet désormais que la victime d'un accident du travail constitutif d'une infraction puisse saisir le FGTI. Le cas échéant, le recours subrogatoire pourra être intenté pour obtenir le remboursement total de la réparation intégrale servie. Comme nous le verrons, le nombre de ces exceptions s'est accru au fil du temps par l'effet de la loi et de la jurisprudence²⁰²⁹. Quoi qu'il en soit, la concurrence des fonds d'indemnisation octroyant une réparation intégrale des dommages corporels participe directement à la remise en cause de la légitimité du régime AT-MP. Leur consécration a incontestablement contribué à alimenter les critiques à l'encontre de ses principes fondateurs²⁰³⁰.

2) La réparation intégrale à la charge de l'employeur : la multiplication des exceptions au principe d'immunité

337. Les enjeux des exceptions à l'immunité de l'employeur. Par dérogation aux principes de réparation forfaitaire et d'immunité civile, le législateur et la jurisprudence ont institué plusieurs cas où l'employeur peut être contraint de réparer intégralement les conséquences du risque professionnel. Certaines dérogations ont été prévues dès l'origine par le législateur. Néanmoins, conformément à la volonté d'améliorer la situation des victimes, ces exceptions se révèlent aujourd'hui plus nombreuses. Dans le même temps, la multiplication de ces exceptions érode la limitation de la responsabilité de l'employeur. La réparation intégrale de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle risque, en effet, de se révéler plus fréquente. Ceci risque alors d'augmenter le coût des risques professionnels pour l'employeur. Dans le cadre des exceptions au

²⁰²⁷ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°437.

²⁰²⁸ À condition toutefois que le recours subrogatoire soit effectivement exercé par les fonds.

²⁰²⁹ V. *infra* n°337 et s. V. notamment, H. GROUDEL, « Le complètement du dispositif par le droit civil », *Dr. soc.*, 1998, 652 ; L. MILET, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002, 840 ; G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923.

²⁰³⁰ M. Keim-Bagot évoque notamment « *La multiplication des régimes spéciaux d'indemnisation de dommage corporel : révélateur de l'archaïsme de la réparation des risques professionnels* », M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°426.

principe d'immunité civile, la charge de la réparation intégrale sera, le plus souvent, couverte par une assurance souscrite par l'employeur²⁰³¹. En cas de prise en charge par l'assureur, l'employeur risque cependant d'être redevable de primes plus coûteuses.

Au titre des exceptions au principe d'immunité, la demande de réparation intégrale selon le droit commun peut être formulée directement par les victimes à l'encontre de l'employeur ou de son assureur. Comme nous l'avons vu, cette demande peut également être exercée dans le cadre d'un recours subrogatoire intenté par le fonds d'indemnisation qui a accordé la réparation intégrale à la victime. À l'instar du recours exercé par le fonds, un recours subrogatoire peut aussi être formé par la caisse de sécurité sociale. En effet, en cas de faute intentionnelle de l'employeur, la jurisprudence a prévu que la caisse est tenue de verser l'indemnisation intégrale à la victime, avant de se retourner ensuite contre celui-ci²⁰³². En tout état de cause, les exceptions au principe d'immunité civile ouvrent aux caisses le droit de récupérer l'intégralité des prestations sociales qu'elles ont servies²⁰³³. Subrogées dans les droits de la victime²⁰³⁴, l'immunité civile de l'employeur fait, en principe, obstacle à l'action de la caisse en remboursement des prestations forfaitaires versées. Or, cet obstacle disparaît lorsque cette immunité tombe. Dans de telles hypothèses, le droit commun retrouve son application²⁰³⁵. La caisse de sécurité sociale n'a plus à intervenir comme garante de la responsabilité de l'employeur en contrepartie de la cotisation dont il s'acquitte²⁰³⁶. Les exceptions au principe d'immunité civile contraignent ainsi l'employeur à s'acquitter de la réparation intégrale du préjudice, mais aussi à rembourser les prestations sociales versées par la caisse à la victime²⁰³⁷.

²⁰³¹ À noter cependant que l'employeur ne peut s'assurer contre les conséquences de sa propre faute intentionnelle (v. l'art. L. 113-1 du Code des assurances et l'art. L. 452-4 du CSS relatif à la faute inexcusable interprété *a contrario*).

²⁰³² Cass. Civ. 2ème 14 février 2013, n°12-13.775, *Bull.* II, n°31 *obs.* G. VACHET, « ATMP : effets de la faute intentionnelle de l'employeur », *JCP. S.*, n°17, 2013, 1186.

²⁰³³ À noter qu'en cas de faute intentionnelle du préposé, seul celui-ci en tant que responsable peut être tenu au remboursement des prestations sociales, et non l'employeur en qualité de commettant. V. Cass. Soc. 12 octobre 1989, n°87-12.267, *Bull.* V, n°589. V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Demande de remboursement par la caisse de ses débours en cas de faute intentionnelle d'un préposé de l'employeur », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1557.

²⁰³⁴ T. TAURAN, La technique de la subrogation appliquée à la législation de sécurité sociale, in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde – Des liens et des droits*, Paris, Dalloz, 2015, 952 p., p. 491.

²⁰³⁵ À noter que la réforme du recours des tiers payeurs (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007) s'applique dans le cadre de la législation AT-MP. V. Cass. Avis n° 0070017P du 29 octobre 2007.

²⁰³⁶ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°195.

²⁰³⁷ Ainsi, la faute inexcusable de l'employeur ne constitue pas, à proprement parler, une exception au principe d'immunité civile de l'employeur. Celle-ci ne donne lieu qu'à réparation complémentaire, et non à réparation intégrale. La caisse de sécurité sociale continue, en outre, d'assumer définitivement la charge des prestations sociales. V. notamment, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°333. V *supra* n°328.

338. L'inapplication du principe d'immunité au tiers responsable de l'accident du travail. Certaines exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur résultent directement des limites du champ d'application de ce principe. Lors de l'adoption du régime AT-MP, l'immunité civile a été instituée au profit de l'employeur comme contrepartie à l'engagement automatique de sa responsabilité. Cette immunité a également été étendue au bénéficiaire du préposé responsable de l'accident, afin d'éviter que la responsabilité civile de l'employeur ne soit engagée, de manière indirecte, en sa qualité de commettant²⁰³⁸. *A contrario*, il résulte de la lecture combinée des actuels articles L. 451-1 et L. 454-1 du Code de la sécurité sociale que cette immunité ne saurait profiter au « tiers »²⁰³⁹.

Lorsque celui-ci a causé seul un accident du travail, sa responsabilité peut être engagée, selon le droit commun²⁰⁴⁰, pour la part des préjudices non indemnisés par la législation AT-MP²⁰⁴¹. Lorsque la responsabilité est partagée entre l'employeur et le tiers, la victime peut demander au tiers la réparation de son entier dommage²⁰⁴². Le tiers étant subrogé dans les droits de la victime, le principe d'immunité civile s'oppose à ce qu'il puisse exercer ensuite un recours à l'encontre de l'employeur²⁰⁴³. Un tel recours ne peut être formé que si l'immunité civile ne s'applique pas, c'est-à-dire dans le cadre des exceptions à ce principe permettant un retour à l'application du droit commun. Dans les conditions définies par l'article L. 454-1, la caisse de sécurité sociale peut également réclamer au tiers le remboursement des prestations sociales versées à la victime²⁰⁴⁴.

²⁰³⁸ V. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, op. cit., n°184 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°482. Pour la responsabilité du commettant v. *infra* n°344 et s.

²⁰³⁹ Sur les bénéficiaires du principe d'immunité v. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, op. cit., n°176 et s.

²⁰⁴⁰ Selon G. Lyon-Caen, cette règle institue une discrimination entre les victimes suivant l'auteur de l'accident, G. LYON-CAEN, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, 737.

²⁰⁴¹ Cass. Ass. Plén. 31 octobre 1991, n°89-11.514, *Bull. A.P.*, n°6 : « les prestations versées par les caisses de sécurité sociale à la victime d'un accident du travail doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime pour réparer les atteintes à son intégrité physique ». Sur les différents recours contre le tiers responsable de l'accident du travail v. S. LEPLAIDEUR, *Le recours contre le tiers responsable*, in P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR Stéphane (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} éd, 2019, 200 p., p. 141.

²⁰⁴² Cass. Ass. Plén. 22 décembre 1988 (4 arrêts), *Bull. A.P.*, n°10 : « la victime d'un accident du travail, en cas de partage de la responsabilité de cet accident entre l'employeur ou son préposé et un tiers étranger à l'entreprise, est en droit d'obtenir de ce tiers, dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas indemnisé par les prestations de sécurité sociale ». V. notamment, N. DEJEAN DE LA BÂTIE, « La responsabilité du tiers coauteur d'un accident du travail (Réflexions après les arrêts de l'Assemblée plénière du 22 décembre 1988) », *JCP. G.*, n°28, 1989, 3402 ; H. GROUDEL, « Le viol de l'Histoire [à propos des arrêts de l'Assemblée plénière du 22 décembre 1988] », *RCA*, n°7, 1989, 2. Ces arrêts remettent en cause la solution antérieure selon laquelle le tiers ne pouvait être tenu de réparer que sa propre part de responsabilité dans la survenance de l'accident. V. par exemple, Cass. Soc. 21 juin 1961, n°59-13.125, *Bull. IV*, n°671.

²⁰⁴³ V. par exemple, Cass. Ass. Plén. 31 octobre 1991, n°88-17.449, *Bull. crim.*, n°388 : « Mais attendu qu'en vertu des articles L. 451-1 et L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, sauf si la faute de l'employeur est intentionnelle, le tiers étranger à l'entreprise condamné à réparer l'entier dommage de la victime d'un accident du travail n'a de recours ni contre l'employeur ou ses préposés, ni contre leur assureur ».

²⁰⁴⁴ En cas de partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur, l'art. L. 454-1 al. 6 du CSS prévoit néanmoins que « la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du

Au regard de ces enjeux, il importe alors de déterminer les personnes considérées comme « tiers » à l'égard desquelles le droit commun retrouve son emprise²⁰⁴⁵. Dans les hypothèses de travail en commun²⁰⁴⁶ ou de travail intérimaire²⁰⁴⁷, la jurisprudence a considéré que les employeurs et préposés des entreprises auprès desquelles le travailleur exécute sa prestation ne peuvent être considérés comme des tiers. Nonobstant l'absence de lien juridique avec la victime, la jurisprudence retient que la responsabilité de ceux-ci ne peut être engagée selon le droit commun²⁰⁴⁸. L'employeur utilisateur de la main-d'œuvre est assimilé à l'employeur juridique et bénéficie, au même titre que lui, de l'immunité civile. L'immunité s'étend également aux préposés de celui-ci.

En revanche, lorsqu'aucune extension du principe d'immunité ne s'applique, le responsable de l'accident du travail doit être considéré comme un tiers vis-à-vis de la victime²⁰⁴⁹. Ainsi, lorsqu'un préposé de l'employeur aura causé, dans l'exercice de ses fonctions, un accident du travail au salarié d'une autre entreprise, et qu'aucune de ces extensions jurisprudentielles ne pourra être admise, il sera forcé d'admettre que ce préposé constitue un tiers vis-à-vis de la victime. Dès lors, malgré la qualification d'accident du travail à l'égard de la victime, l'action est ouverte selon les règles du droit commun. Par conséquent, la responsabilité de l'employeur du préposé auteur des

présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun ». V. par exemple, Cass. Crim. 9 octobre 2007, n°06-88.798, *Bull. crim.*, n°240 *obs.* S. BRISSY, « Recours de la CPAM contre le tiers responsable », *JCP. S.*, n°1-2, 2008, 1016. À noter que l'employeur (ou son assureur) est également fondé à exercer un recours contre le tiers responsable ou coresponsable du dommage. Toutefois, comme le note P. Morvan, « *En pratique, les employeurs négligent cette possibilité d'agir qui est pourtant de nature à alléger l'impact financier d'un accident du travail* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.* p. 197.

²⁰⁴⁵ V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.* p. 196 ; S. LEPLAIDEUR, Le recours contre le tiers responsable, *op. cit.*

²⁰⁴⁶ La notion de travail en commun suppose que les « *salariés aient participé à une tâche commune ou travaillé simultanément pour un objet et un intérêt commun ; que ce travail ait été effectué sous une direction unique ; et que ce travail ait donné lieu à une concertation préalable des deux entreprises* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°579. V. également, N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°206 ; Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 245. V. par exemple, Cass. Soc. 15 février 1989, n°85-17.714, *Bull. V.*, n°129 ; Cass. Crim. 11 octobre 2011, n°11-80.122, *Bull. crim.*, n°203.

²⁰⁴⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-20.246, *Bull. II*, n°149.

²⁰⁴⁸ La jurisprudence a également consacré la notion de « préposé occasionnel ». Lorsqu'un tiers cause un accident du travail, en acceptant sur demande d'exécuter une tâche normalement dévolue aux salariés, et qu'il se place provisoirement sous la dépendance de l'employeur, aucune action de droit commun ne pourra être dirigée à son encontre nonobstant l'absence de contrat de travail. V. Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 241. L'exemple classiquement donné est celui du dommage causé par le client d'un garagiste dont il est demandé de procéder à une manœuvre laquelle cause un accident du travail au préposé chargé d'effectuer la réparation. Le client est alors considéré comme « préposé occasionnel » sous la dépendance temporaire de l'employeur et non comme tiers. V. Cass. Soc. 4 novembre 1961, n°60-12.979, *Bull. IV*, n°910 ; Cass. Soc. 14 janvier 1981, n°79-12.553, *Bull. V*, n°31.

²⁰⁴⁹ Comme le souligne Y. Saint-Jours, le tiers peut finalement être défini « *de manière négative, comme toute personne qui ne bénéficie pas d'une immunité légale ou jurisprudentielle* », Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 239.

faits pourra être recherchée en qualité de commettant²⁰⁵⁰. La caisse peut également réclamer le remboursement des prestations sociales versées à la victime.

Cette situation peut notamment être illustrée²⁰⁵¹ par l'arrêt Olympique de Marseille, jugé par la Cour de cassation le 8 avril 2004²⁰⁵², célèbre en droit des obligations. En l'espèce, un joueur de l'Olympique de Marseille avait blessé un joueur du FC Nantes à l'occasion d'un tacle commis lors d'un match de championnat. Si l'arrêt a marqué la doctrine c'est parce que celui-ci était amené à se prononcer sur la nécessité d'établir une faute du joueur pour engager la responsabilité de son commettant sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil²⁰⁵³. Néanmoins, en fond, le dommage était constitutif d'un accident du travail à l'égard du joueur nantais. Il était alors question, pour la CPAM de Nantes ayant accordé l'indemnisation à la victime, d'en obtenir le remboursement de la part du club marseillais. Dans cette affaire, aucune situation de travail en commun ne pouvait être caractérisée pour permettre d'appliquer le principe d'immunité au préposé responsable²⁰⁵⁴. Ici, l'employeur (l'Olympique de Marseille) ne saurait être immunisé en contrepartie du paiement de sa cotisation AT-MP car il n'intervient pas en qualité d'employeur de la victime²⁰⁵⁵, mais en qualité d'employeur du responsable ayant causé un dommage à un tiers. Le préposé responsable est donc un tiers sur le fondement de l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale. Ceci ouvre alors la voie d'une action de droit commun et engage la responsabilité de l'employeur en sa qualité de commettant sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil. Qui plus est, cette responsabilité du commettant est exclusive, c'est-à-dire seule recherchée, dès lors que le préposé a agi sans excéder les limites de la mission²⁰⁵⁶.

Dans ce cas de figure, la responsabilité de l'employeur est donc engagée au-delà de la cotisation dont il s'acquitte au titre des AT-MP. Celle-ci ne le couvre pas à l'égard de tous les accidents susceptibles d'être causés par ses salariés par le fait ou à l'occasion de leur travail. Lorsque l'accident est causé par un préposé au salarié d'une entreprise tierce (hors travail temporaire et hors travail en commun), c'est le taux de cotisation de l'employeur de la victime qui

²⁰⁵⁰ Sur le responsabilité du commettant v. *infra* n°344 et s.

²⁰⁵¹ V. notamment, N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°220 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.* p. 198.

²⁰⁵² Cass. Civ. 2ème 8 avril 2004, n°03-11.653, *Bull.* II, n°194 (sur renvoi après cassation v. CA Angers 7 octobre 2005, n°04/01223).

²⁰⁵³ V. *infra* n°348.

²⁰⁵⁴ V. cependant, M. CRIONNET, « Prolongations judiciaires du match de football, Olympique de Marseille – FC Nantes, du 29 mai 1999 – à l'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes », *D.*, 2001, 647.

²⁰⁵⁵ Il ne peut, en outre, bénéficier du principe d'immunité civile par extension, comme dans le cas du travail temporaire ou du travail en commun.

²⁰⁵⁶ Cass. Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, *Bull.* A.P., n°2, Costedoat. V. *infra* n°353.

sera impacté. En revanche, l'employeur du responsable verra sa responsabilité engagée selon le droit commun en tant que commettant. Le cas échéant, celui-ci sera tenu de réparer intégralement le dommage et de rembourser à la caisse les prestations sociales.

339. L'inapplication du principe d'immunité aux proches de la victime qui n'ont pas qualité d'ayant droit. En 1990²⁰⁵⁷, une nouvelle limite au champ d'application du principe d'immunité civile a été dégagée par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation. Selon les dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, l'interdiction d'agir à l'encontre de l'employeur sur le fondement du droit commun s'adresse à « *la victime ou ses ayants droit* ». Initialement²⁰⁵⁸, la jurisprudence retenait que cette prohibition s'appliquait à l'ensemble des victimes par ricochet²⁰⁵⁹. Or, procédant à un revirement de jurisprudence, l'arrêt Carlat du 2 février 1990²⁰⁶⁰ a retenu une interprétation restrictive de cette notion d'« ayants droit ». L'Assemblée plénière a considéré que celle-ci concernait uniquement « *les personnes énumérées aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du même Code, qui perçoivent des prestations en cas de décès accidentel de leur auteur* »²⁰⁶¹.

A contrario, les proches du salarié qui ne perçoivent aucune prestation au titre du risque professionnel souffert par la victime peuvent réclamer à l'employeur l'indemnisation intégrale de leur préjudice selon le droit commun. En l'espèce, l'épouse du salarié qui n'était pas décédé lors de l'accident pouvait tenter une telle action puisqu'aucune rente ne lui était accordée par la législation professionnelle en cas de survie de son conjoint²⁰⁶². À condition d'avoir subi un préjudice personnel du fait de l'accident, cette exception à l'immunité de l'employeur concerne

²⁰⁵⁷ Cass. Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2 *obs.* L. JOINET, « Accidents du travail : l'indemnisation du préjudice par ricochet ou la fin d'une anomalie », *Dr. soc.*, 1990, 449 ; Y. SAINT-JOURS, *JCP. G.*, n°40, 1990, 21558 ; P. JOURDAIN, « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut exercer un recours fondé sur le droit commun contre l'employeur ou ses préposés (revirement de jurisprudence) », *RTD civ.*, 1990, 294 ; F. CHABAS, « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut être indemnisé de son préjudice personnel selon les règles du droit commun », *D.*, 1992, 49 ; G. VACHET, *RDSS*, 1990, 703.

²⁰⁵⁸ V. par exemple, Cass. Crim. 8 octobre 1980, n°79-94.628, *Bull. crim.*, n°253 : à propos de l'action de la sœur de la victime défunte : « *Mais attendu que les collatéraux, bien que ne figurant pas parmi les personnes appelées à bénéficier des réparations forfaitaires prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale, n'en sont pas moins des ayants droit de la victime qui, comme tels sont irrecevables à se prévaloir contre l'employeur des dispositions du droit commun* ».

²⁰⁵⁹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, 14ème édition, 2022, 1105 p. V. Préjudice par ricochet : « *ensemble des chefs de préjudice que subissent, par contrecoup, les proches de la victime directe d'un dommage corporel, soit en cas de décès de celle-ci (préjudice d'affection frais d'obsèques, frais divers, perte de revenus, préjudice d'accompagnement), soit en cas de survie (mêmes postes à l'exclusion des frais d'obsèques)* ». V. sur ce point, Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, Précis, 9^{ème} éd., 2022, 916 p., p. 253.

²⁰⁶⁰ Cass. Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2.

²⁰⁶¹ *Ibid.*

²⁰⁶² *Ibid.*

alors toutes les victimes par ricochet qui n'ont pas droit à une rente en vertu du Code de la sécurité sociale²⁰⁶³. Il s'agit ainsi des proches concernés par le versement d'une rente, mais qui n'ont pu y prétendre, car la victime a survécu²⁰⁶⁴, ou car ils ne remplissaient pas les conditions pour en bénéficier²⁰⁶⁵. Il s'agit également de tous les proches exclus d'une quelconque indemnisation par le droit de la sécurité sociale²⁰⁶⁶.

Cette solution favorable aux victimes par ricochet conduit donc à remettre en cause la limitation de la responsabilité de l'employeur²⁰⁶⁷. La réparation servie par le régime AT-MP à la victime directe, ou aux ayants droit en cas de décès, n'est pas exclusive²⁰⁶⁸. Quand bien même l'accident du travail a été pris en charge et a donné lieu à indemnisation par la caisse, l'employeur ne peut se prévaloir de son immunité à l'égard des proches de la victime qui n'ont bénéficié d'aucune indemnité. Le cas échéant, la responsabilité de l'employeur est engagée à travers la prise en charge du sinistre²⁰⁶⁹, mais également sur le fondement du droit commun. Cette exception à l'immunité civile de l'employeur, dégagée par la jurisprudence hors de toute disposition légale, est en outre contestable. En vertu du droit commun de la responsabilité civile, les victimes par ricochet devraient se voir opposer les mêmes exceptions que celles qui s'imposent à la victime directe²⁰⁷⁰. Indépendamment de la remise en cause du « *deal* »²⁰⁷¹ de 1898 vis-à-vis de l'employeur, cette

²⁰⁶³ Pour les bénéficiaires de la rente en cas de décès de la victime v. art. L. 434-7 à L. 434-14 CSS.

²⁰⁶⁴ V. par exemple, Cass. Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2 (conjoint de la victime non décédée) ; Cass. Soc. 10 octobre 1991, n°88-16.579, *Bull. V.*, n°406 (mère de la victime non décédée).

²⁰⁶⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 22 juillet 1993, n°91-11.749, Inédit (fils ayant dépassé la condition d'âge) ; Cass. Civ. 2ème 17 septembre 2009, n°08-16.484, *Bull. II*, n°221 (ascendants ne répondant pas aux conditions prévues par l'art. L. 434-13 CSS).

²⁰⁶⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 25 octobre 1990, n°88-17.173, *Bull. V.*, n°512 (concubine alors que l'art. L. 434-8 du CSS ne visait que le couple marié) ; Cass. Crim. 24 août 1993, n°92-86.718, *Bull. crim.*, n°260 (frères et sœurs) ; Cass. Crim. 2 mars 1993, n°92-84.336, *Bull. crim.*, n°95 (petits-enfants et collatéraux).

²⁰⁶⁷ Selon l'ouvrage de J-Y. Kerbourc'h, C. Willmann et J-P. Chauchard, cette jurisprudence « ébranle l'immunité dont bénéficiait jusqu'ici l'employeur », J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 367.

²⁰⁶⁸ V. notamment, H. GROUDEL, « Le complètement du dispositif par le droit civil », *Dr. soc.*, 1998, 652.

²⁰⁶⁹ À l'égard de la caisse de sécurité sociale, le principe d'immunité civile de l'employeur demeure opposable. Celle-ci est subrogée dans les droits de la victime directe et ne peut exercer un recours contre l'employeur pour obtenir le remboursement des prestations. V. notamment sur ce point, F. CHABAS, « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut être indemnisé de son préjudice personnel selon les règles du droit commun », *D.*, 1992, 49.

²⁰⁷⁰ Comme l'énonce ainsi le rapport Masse « *Pour les victimes par ricochet, un principe général du droit prévoit qu'il existe un fait générateur unique dont le régime s'applique à tous les préjudices directs ou réfléchis. Donc en principe, on peut soutenir l'opposabilité à la victime par ricochet de toutes les exceptions applicables à la victime directe, et donc pour le sujet qui nous intéresse, l'immunité civile des employeurs devrait également trouver à s'exercer* », R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, op. cit.*, p. 28. V. également en ce sens, P. JOURDAIN, « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut exercer un recours fondé sur le droit commun contre l'employeur ou ses préposés (revirement de jurisprudence) », *RTD civ.*, 1990, 294.

²⁰⁷¹ J-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

jurisprudence est également incohérente²⁰⁷². En cas de décès de la victime, elle conduit à appliquer le principe d'immunité civile aux « *proches qui possèdent les liens les plus étroits* »²⁰⁷³ avec la victime, et à en dégager « *les individus qui se situent parmi les cercles les plus éloignés de la victime* »²⁰⁷⁴.

340. La faute intentionnelle. Les autres exceptions au principe d'immunité civile ont été instituées par le législateur sur le fondement des circonstances du dommage souffert par la victime. Le législateur de 1898 avait consacré la notion de faute intentionnelle à l'origine de l'accident du travail uniquement lorsque celle-ci avait été commise par la victime elle-même²⁰⁷⁵. Une telle faute a pour conséquence de priver la victime du bénéfice de la législation professionnelle²⁰⁷⁶. Par une loi du 30 octobre 1946, le législateur a instauré la symétrie de cette notion et a consacré son existence à l'encontre de l'employeur ou de ses préposés. En raison de sa gravité, la loi prévoit que la faute intentionnelle entraîne la perte de l'immunité civile et un retour aux règles du droit commun²⁰⁷⁷. La solution s'inspire ainsi du droit des assurances, en vertu duquel la faute intentionnelle de l'assuré entraîne la déchéance de la garantie²⁰⁷⁸.

Dans le silence de la loi²⁰⁷⁹, la jurisprudence a considéré que la faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé consistait en un « *acte volontaire accompli avec l'intention de causer les lésions corporelles* »²⁰⁸⁰. Eu égard à l'intention de causer le dommage, la faute intentionnelle commise par l'employeur lui-même est rarissime²⁰⁸¹. En revanche, cette faute intentionnelle pourra

²⁰⁷² À l'époque de l'arrêt Carlat, la doctrine soulignait notamment, qu'en cas d'accident mortel, la veuve titulaire d'une rente se voyait opposer le principe d'immunité alors que la concubine, qui était exclue à l'époque du bénéfice de la rente, pouvait réclamer la réparation intégrale de son préjudice selon le droit commun. V. Y. SAINT-JOURS, Note sous Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2, *JCP. G.*, n°40, 1990, 21558 ; G. VACHET, Note sous Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2, *RDSS*, 1990, 703 ; F. CHABAS, « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut être indemnisé de son préjudice personnel selon les règles du droit commun », *D.*, 1992, 49 ; J. HAUSER, « Vingt ans après : la concubine et l'accident du travail », *RTD civ.*, 1991, 306.

²⁰⁷³ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°442.

²⁰⁷⁴ *Ibid.*

²⁰⁷⁵ V. Y. SAINT-JOURS, « La faute intentionnelle dans le droit de la sécurité sociale », *Dr. soc.*, 1970, 387.

²⁰⁷⁶ Art. L. 453-1 CSS.

²⁰⁷⁷ Art. L. 452-5 CSS.

²⁰⁷⁸ Art. 12 loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances. V. art. L. 113-1 Code des assurances.

²⁰⁷⁹ Selon Y. Saint-Jours, les éléments constitutifs de la faute intentionnelle sont : 1°) le caractère volontaire de la faute commise qui suppose que l'auteur ait eu conscience du caractère dommage de son acte (exclusion des coups portés par un préposé en état de démence ou des actes involontaires), 2°) L'intention de nuire qui s'entend de celle de provoquer un dommage à autrui, 3°) La volition du dommage qui implique que le dommage ait été voulu, peu importe d'ailleurs que le résultat se soit révélé plus grave. V. Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail, op. cit.*, p. 228. V. également, Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 61.

²⁰⁸⁰ Cass. Soc. 13 janvier 1966, n°65-10.806, *Bull. IV*, n°63.

²⁰⁸¹ Si cette faute intentionnelle de l'employeur est néanmoins caractérisée, la Cour de cassation a précisé que la réparation des préjudices de la victime pouvait être supportée par la caisse, à titre de provision, à charge pour celle-ci

être caractérisée lorsqu'elle sera commise par un préposé à l'encontre d'un collègue, notamment dans le cadre de violences volontaires²⁰⁸². Le cas échéant, la « *victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun* »²⁰⁸³. La victime pourra dès lors bénéficier de la réparation intégrale de son préjudice pour la part non indemnisée par les prestations sociales²⁰⁸⁴.

Aussi, l'application du droit commun signifie que la responsabilité de l'employeur en tant que commettant peut être engagée pour réparer les conséquences civiles du dommage²⁰⁸⁵. Comme nous le verrons, les faits même particulièrement graves commis par le préposé ne sauraient exonérer le commettant, compte tenu de l'appréciation retenue par la jurisprudence²⁰⁸⁶. En revanche, la Haute juridiction a considéré que la caisse ne pouvait exiger le remboursement des prestations sociales versées à la victime qu'à l'encontre du fautif²⁰⁸⁷, et non à l'encontre de l'employeur en qualité de commettant²⁰⁸⁸. La caisse ne peut exiger ce remboursement auprès de l'employeur que s'il est lui-même l'auteur de la faute intentionnelle.

341. Les accidents de trajet. Les deux autres exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur ont ensuite été instituées par le législateur en 1963²⁰⁸⁹, puis en 1993²⁰⁹⁰. Celles-ci

d'exercer un recours contre l'employeur. Cass. Civ. 2ème 14 février 2013, n°12-13.775, *Bull.* II, n°31 *obs.* G. VACHET, « ATMP : effets de la faute intentionnelle de l'employeur », *JCP. S.*, n°17, 2013, 1186. V. notamment, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 366.

²⁰⁸² V. notamment en ce sens, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 603 ; J-C. LAURENT et P. LAURENT, *La responsabilité patronale – Accidents du travail et maladies professionnelles*, Paris, Économica, 1976, 174 p., p. 139 ; A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise, op. cit.*, p. 69. V. par exemple, Cass. Crim. 21 octobre 1969, n°68-92.173, *Bull. crim.*, n°258 ; Cass. Soc. 26 janvier 1972, n°71-11.385, *Bull.* V, n°66. V. *infra* n°350.

²⁰⁸³ Art. L. 452-5 CSS.

²⁰⁸⁴ En cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé, l'art. L. 452-5 al. 2 prévoit en effet que « *Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.* ».

²⁰⁸⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 3 juillet 1968, n°66-13.961, *Bull.* V, n°352 : « *Mais attendu qu'en accordant à la victime d'un accident du travail dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, le droit de demander la réparation d'un dommage causé, conformément aux règles du droit commun, l'article 469 du code de la sécurité sociale [actuel art. L. 452-5] s'est référé au droit commun de la responsabilité délictuelle ; qu'il a par la même permis à la victime d'adresser la demande tant à l'auteur de la faute intentionnelle qu'aux personnes civilement responsables à son égard du dommage occasionné, dès lors que la faute se rattache à l'exécution du contrat de travail* ». Sur la responsabilité du commettant, v. *infra* n°347 et s.

²⁰⁸⁶ V. *infra* n°350.

²⁰⁸⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 12 octobre 1989, n°87-12.267, *Bull.* V, n°589 : « *Attendu cependant que lorsque l'accident est dû à la faute intentionnelle d'un simple préposé, et non de l'employeur lui-même, la caisse de sécurité sociale, garante de ce dernier pour les risques de l'entreprise, n'est admise à exercer son action en remboursement que contre l'auteur de l'accident, même si l'employeur a été déclaré civilement responsable de ses agissements envers la victime* ».

²⁰⁸⁸ Pour une critique de cette solution v. Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail, op. cit.*, p. 234.

²⁰⁸⁹ Loi n°63-820 du 6 août 1963 permettant le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

²⁰⁹⁰ Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

reposent sur l'exposition des salariés aux risques provoqués par la circulation automobile. En 1946, le législateur avait institué la catégorie des accidents de trajet²⁰⁹¹ dont peuvent être victimes les salariés sur le trajet entre leur résidence et leur lieu de travail²⁰⁹². Par la suite, cette catégorie a été étendue aux accidents qui surviennent sur le trajet entre le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas²⁰⁹³. Aussi, dans le silence de la loi, la jurisprudence avait considéré que les accidents de trajet entraînaient l'application du principe d'immunité civile²⁰⁹⁴. Lorsque ceux-ci étaient causés par l'employeur ou un préposé dans l'exercice de ses fonctions, la réparation accordée à la victime était soumise aux principes de réparation forfaitaire et d'immunité civile²⁰⁹⁵. La victime ne pouvait agir contre l'employeur ou le préposé en vertu du droit commun. Elle ne pouvait, en outre, intenter une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en vue d'améliorer sa réparation car cette action est exclue dans le cas des accidents de trajet²⁰⁹⁶.

Or, cette situation devait finalement se révéler injuste pour les victimes. Le plus souvent, l'accident de trajet implique un véhicule. Dès lors, dans l'hypothèse où le véhicule était conduit par un tiers, la victime pouvait bénéficier des prestations AT-MP et du complément de réparation imputé au tiers selon les règles du droit commun²⁰⁹⁷. Ce complément était, en outre, couvert par l'assurance depuis que la loi du 27 février 1958 a généralisé l'assurance obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur (VTAM). Compte tenu de cette généralisation de l'assurance, il n'apparaissait plus justifié que les victimes soient privées de la réparation intégrale au seul prétexte que leur accident avait été causé par l'employeur ou un préposé²⁰⁹⁸. Ainsi, le législateur est intervenu par une loi du 6 août 1963 pour supprimer l'immunité civile en cas d'accident de trajet causé par l'employeur, par un copréposé, ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime. L'article L. 455-1 du Code de la sécurité sociale dispose désormais qu'« *il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article L. 454-1* ». Dans le cadre des accidents de trajet, le responsable est donc considéré comme un tiers, peu important sa qualité d'employeur ou

²⁰⁹¹ V. L. MILET, *La protection juridique des victimes d'accidents de trajet*, Thèse, Perpignan, 1998, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2002, 464 p.

²⁰⁹² Art. L. 411-2 1°) CSS.

²⁰⁹³ Art. L. 411-2 2°) CSS.

²⁰⁹⁴ Cass. Ch. réunies 27 juin 1962, n°61-91.069, *Bull.* n°4 : « *Attendu que l'article 415-1 du Code de la sécurité sociale considère comme accidents du travail tous les accidents survenus aux travailleurs pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice versa ; Qu'ainsi les accidents de trajet sont soumis au même régime que les accidents du travail proprement dits et que leur réparation doit obéir aux mêmes règles ; qu'il en résulte que lorsqu'un tel accident est imputable à un préposé de la même entreprise que celui qui en a été la victime, ce dernier se trouve soumis aux dispositions de l'article 470 du Code de la sécurité sociale lui interdisant, hors le cas de faute intentionnelle, l'exercice de toute action en réparation fondée sur le droit commun* ».

²⁰⁹⁵ *Ibid.*

²⁰⁹⁶ V. Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2010, n°09-16.180, *Bull.* II, n°140.

²⁰⁹⁷ Art. L. 454-1 CSS.

²⁰⁹⁸ V. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°746.

de préposé. La victime peut alors exiger la réparation intégrale de son préjudice. La caisse peut également exercer un recours en remboursement des prestations sociales versées.

Compte tenu de cette exception introduite dans le principe d'immunité civile, l'enjeu de la qualification d'accident de trajet est donc lié à cette possible résurgence du droit commun²⁰⁹⁹. Dans certaines situations litigieuses, cette qualification sera déterminante de l'application ou non du principe d'immunité au bénéfice de l'employeur²¹⁰⁰. À l'égard de la victime et de la caisse, cette qualification d'accident de trajet conditionne la possibilité d'intenter une action sur le fondement de l'article L. 455-1. La jurisprudence a ainsi refusé, par exemple, la qualification d'accident de trajet à propos des dommages qui surviennent au départ ou à l'arrivée du salarié dans l'entreprise, lorsque le salarié est encore dans l'aire d'autorité de l'employeur²¹⁰¹. L'accident de trajet peut, en revanche, être caractérisé lorsque le salarié est victime d'un accident sur le trajet protégé alors qu'il était transporté par un véhicule de l'entreprise. La Cour de cassation semble toutefois exiger qu'une liberté s'exerce dans le choix du moyen de transport et que le trajet ne soit pas rémunéré. À défaut, c'est la qualification d'accident du travail, et non d'accident de trajet, qui s'impose²¹⁰². Quoiqu'il en soit, ces actions de droit commun intentées en cas d'accident de trajet supposaient, dans un premier temps, que les conditions de la responsabilité civile de l'auteur ou du commettant soient réunies et notamment, que la preuve d'une faute du responsable soit établie²¹⁰³. En effet, la loi Badinter de 1985²¹⁰⁴ n'ayant pas encore été adoptée, les critères d'engagement de cette responsabilité objective ne pouvaient, initialement, être invoqués.

342. Les accidents de la circulation. Par la suite, la loi du 5 juillet 1985 a, effectivement, institué un régime spécial d'indemnisation relatif aux accidents de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur. Depuis, lorsque l'accident de trajet constitue un accident de la circulation, c'est cette loi qui sert de fondement à l'action de droit commun intentée par la victime. Visant l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation par

²⁰⁹⁹ Sur les enjeux de la qualification d'accident de trajet v. notamment, X. PRÉTOT, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Mémentos, 15^{ème} éd., 2020, 310 p., p. 221.

²¹⁰⁰ V. M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 690.

²¹⁰¹ V. par exemple, Cass. Soc. 22 mars 1983, n°81-15.529, *Bull. V*, n°182 ; Cass. Ass. Plén. 3 juillet 1987, n°86-14.914, *Bull. A.P.*, n°3.

²¹⁰² V. Cass. Soc. 10 novembre 1971, n°70-12.953, *Bull. V*, n°656 ; Cass. Soc. 10 novembre 1971, n°70-12.762, *Bull. V*, n°656 ; Cass. Soc. 17 février 1994, n°90-21.739, *Bull. V*, n°61.

²¹⁰³ V. N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°749.

²¹⁰⁴ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

l'instauration d'un régime de responsabilité sans faute, les conditions d'indemnisation sont, en effet, plus faciles à caractériser sur ce terrain²¹⁰⁵.

Néanmoins, un accident de la circulation peut être constitutif d'un accident du travail sans forcément qu'il s'agisse d'un accident de trajet. Il en va ainsi lorsque la victime exerçait ses fonctions sous l'autorité de l'employeur lorsque l'accident s'est produit²¹⁰⁶. Or, dans de telles circonstances, la jurisprudence retenait que le principe d'immunité civile devait s'appliquer lorsque l'accident de la circulation avait été causé par l'employeur ou un préposé²¹⁰⁷. Lorsqu'un tel accident constituait un accident du travail *stricto sensu*, et non un accident de trajet, la victime ne pouvait réclamer la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de la loi Badinter. Seule l'action en faute inexcusable pouvait être exercée pour accroître le montant de la réparation²¹⁰⁸. De la même manière, la victime pouvait prétendre à la réparation intégrale de son accident sur le fondement de la loi de 1985 si celui-ci avait été causé par un tiers²¹⁰⁹, mais non s'il avait été causé par l'employeur ou un préposé. À l'instar, de la problématique suscitée par les accidents de trajet, cette différence de traitement était difficilement justiciable à l'égard des victimes. Cette critique était d'autant plus exacerbée que l'indemnisation s'inscrivait dans le cadre d'une assurance obligatoire.

Le législateur est alors intervenu, en 1993, pour permettre aux victimes de déroger au principe d'immunité civile²¹¹⁰. Selon l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, l'immunité civile est ainsi tenue en échec lorsque l'accident du travail « *survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime* »²¹¹¹. La réparation

²¹⁰⁵ V. notamment, A. GUÉGAN-LECUYER, « Le domaine d'application de la loi Badinter : bilan et perspectives », *RCA*, n°9, 2015, 13. L'engagement de la responsabilité sur le fondement de la loi de 1985 repose notamment sur la notion d'« implication » du VTAM, notion distincte de celle de causalité. V. S. CARVAL, « L'implication et la causalité », *RCA*, n°9, 2015, 15 ; F. LEDUC, « L'évolution de l'implication », *RCA*, n°2, 2019, 8.

²¹⁰⁶ V. G. VINEY, « De l'application de la loi du 5 juillet 1985 à l'accident de la circulation qui est en même temps un accident du travail », *D.*, 1989, 231.

²¹⁰⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 27 juin 1991, n°89-16.198, *Bull.* V, n°334 *obs.* G. VACHET, « Accident de la circulation qualifié d'accident du travail – Recours de la victime contre l'employeur sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 (non) », *RDSS*, 1992, 97 ; P. JOURDAIN, « L'application de la législation sur les accidents du travail est exclusive de la loi de 1985 dans les rapports entre l'employeur (ou ses préposés) et le salarié victime (ou ses ayants droit) », *RTD civ.*, 1991, 760.

²¹⁰⁸ Contrairement aux accidents de trajet, la jurisprudence admet la possibilité pour la victime d'un accident du travail-accident de la circulation d'agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. V. Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-20.123, *Bull.* II, n°135.

²¹⁰⁹ Art. L. 454-1 CSS.

²¹¹⁰ Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. V. notamment, J-M. BÉTEMPS, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 1993, 129 ; L. MILET, « Le recours contre l'employeur responsable d'un accident du travail résultant d'un accident de la circulation », *Dr. ouv.*, 1993, 205. Cette exception au principe d'immunité a ensuite été étendue par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 aux ayants droit de la victime.

²¹¹¹ Art. L. 455-1-1 CSS.

complémentaire accordée à la victime est alors régie par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985²¹¹². Dans une telle hypothèse, la charge de la réparation intégrale sera donc couverte par l'assurance obligatoirement souscrite par l'employeur. Il demeure cependant que cette exception au principe d'immunité constitue une dérogation importante à la limitation de la responsabilité de l'employeur tant ces accidents sont importants par leur nombre²¹¹³. Aussi, comme nous le verrons, même si l'accident de la circulation a été causé par un préposé, c'est en pratique la responsabilité de l'employeur en qualité de commettant qui sera engagée²¹¹⁴.

Nonobstant cette importante dérogation, il faut cependant souligner que le champ d'application de l'article L. 455-1-1 est, en réalité, « *plus restrictif* »²¹¹⁵ que la loi Badinter²¹¹⁶. Aussi, en dehors du champ d'application de ce texte, le principe d'immunité de l'employeur retrouve son application. Par exemple, le texte visant expressément la situation d'un véhicule conduit par l'employeur ou un préposé, il faut admettre que la victime conductrice ne peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice²¹¹⁷. Il en va de même si l'accident est survenu sur une voie de circulation privée, et non sur une voie ouverte à la circulation publique comme le prévoit le texte²¹¹⁸. Dans de telles hypothèses, l'action ne peut être intentée à l'encontre de l'employeur ou du préposé responsable sur le fondement de la loi de 1985²¹¹⁹. La victime d'un accident du travail, survenu dans de telles circonstances, ne peut agir qu'en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur²¹²⁰.

²¹¹² Art. L. 455-1-1 al. 2 CSS.

²¹¹³ Sur ce constat v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°470. L'auteur rapporte que la moitié des accidents mortels sont des accidents de la route.

²¹¹⁴ V. *infra* n°346.

²¹¹⁵ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°470.

²¹¹⁶ V. également sur les conditions restrictives instituées par le CSS, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 192 ; E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 341 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°429.

²¹¹⁷ V. Cass. Civ. 2ème 5 février 2015, n°13-26.358, *Bull.* II, n°23. En l'espèce, la salariée conductrice avait été renversée par le véhicule de l'entreprise qu'elle avait stationné sur une voie en pente en ne serrant pas suffisamment les freins. V. également, Cass. Crim. 1^{er} septembre 2015, n°14-83.031, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation refuse l'appel en garantie formé par l'assureur du tiers responsable contre l'assureur de l'entreprise dans laquelle était employée la victime conductrice.

²¹¹⁸ Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-66.485, Inédit. En l'espèce, le salarié d'une société de golf avait été victime d'un accident du travail à la suite du retournement d'un engin de transport dont il était le passager, circulant sur une piste de golf et piloté par un copréposé. V. Cass. Crim. 12 janvier 2016, n°12-87-724, *Bull.* crim., n°3 à propos d'un accident s'étant produit, non sur une voie ouverte à la circulation publique, mais sur une voie privée, intérieure à l'entreprise, destinée au chargement et au déchargement et réservée aux seuls agents et véhicules autorisés.

²¹¹⁹ Il s'agit cependant d'un accident de la circulation au sens de la loi de 1985.

²¹²⁰ Cette différence de traitement entre les victimes qui résulte de la rédaction de l'article L. 455-1-1 a notamment été dénoncée par le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2005. Ce rapport suggérait l'abandon des conditions restrictives posées par le CSS et l'alignement sur la notion d'accident de la circulation au sens de la loi Badinter. V. COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2005 : L'innovation technologique*, La Documentation française, 2006, 539 p., p. 13. Cette différenciation avec le champ d'application de la loi Badinter a cependant été validée par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a retenu que « le législateur a ainsi entendu établir une distinction entre les risques, selon qu'ils sont essentiellement liés à l'exercice de la profession ou à la circulation automobile ; que la différence de

343. Un reflux de la réparation forfaitaire. En fin de compte, bien que n'étant pas récentes, ces évolutions témoignent du reflux de la réparation forfaitaire dans le contentieux AT-MP. L'addition de toutes ces exceptions au principe d'immunité permet une large résurgence du droit commun au détriment de la limitation de la responsabilité de l'employeur. Aussi, lorsque l'accident a été causé par un préposé dans le cadre de ces exceptions, cela permet l'application de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil relatif à la responsabilité du commettant du fait de ses préposés.

B) La responsabilité de l'employeur à raison des accidents du travail causés par ses préposés

344. L'accident du travail causé par un préposé et les exceptions au principe d'immunité civile. Comme nous l'avons dit, la loi du 9 avril 1898 a étendu le bénéfice du principe d'immunité aux préposés afin d'éviter que la responsabilité de l'employeur ne soit engagée de façon indirecte en raison des faits commis par ces derniers. L'hypothèse d'un accident du travail causé à la victime par un collègue semble, en effet, susceptible de se présenter plus fréquemment que celle dans laquelle l'employeur aura causé personnellement le dommage. Or, dans le cadre des exceptions énoncées ci-dessus, le principe d'immunité civile n'est plus applicable et le droit commun retrouve son application. En pratique, au-delà de l'éventuelle condamnation pénale du préposé, c'est alors la responsabilité de l'employeur, ou son assurance, qui sera actionnée pour répondre des conséquences civiles de l'accident du travail causé à la victime par un copréposé.

345. Le fondement de la responsabilité du fait des choses. En effet, en application du droit commun, la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses²¹²¹. Or, la jurisprudence considère, de longue date, que les qualités de préposé et de gardien sont incompatibles²¹²². C'est alors la responsabilité de l'employeur qui sera seule engagée chaque fois que l'accident du travail, causé par un copréposé dans le cadre de son activité professionnelle, aura été provoqué au moyen d'une chose de l'entreprise²¹²³. Plus encore, la Cour de cassation retient que même si la chose objet du dommage était la propriété du préposé, c'est le commettant qui sera

traitement qui découle des modalités d'indemnisation du préjudice de la victime est fondée sur un critère en lien direct avec l'objet de la loi ». V. DC 23 septembre 2011, n°2011-167 QPC.

²¹²¹ Art. 1242 al. 1^{er} du Code civil. (art. 1384 al. 1^{er} (anc.) du Code civil).

²¹²² Cass. Civ. 27 février 1929. V. notamment, M-A. PÉANO, « L'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé, *D.*, 1991, 51 ; P. JOURDAIN, « L'incompatibilité des qualités de gardien et de préposé », *RTD civ.*, 1998, 914.

²¹²³ Sauf hypothèse de l'abus de fonctions où le préposé acquiert alors la qualité de gardien. V. Cass. Civ. 2ème 8 novembre 1976, n°75-13.155, *Bull.* II, n°298.

tenu responsable, en tant que gardien, dès l'instant où la chose était utilisée par le préposé dans le cadre de son travail²¹²⁴.

346. Le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Lorsque l'accident du travail causé par le préposé constitue un accident de la circulation au sens de l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, l'engagement de la responsabilité sera recherché sur le fondement de la loi Badinter. Dans cette hypothèse, le préposé est considéré comme un tiers et ne bénéficie pas du principe d'immunité civile. Le fait que celui-ci ait été au volant de son véhicule personnel ou d'un véhicule de l'entreprise n'influe pas sur les conditions de la responsabilité²¹²⁵. La loi du 5 juillet 1985 institue comme débiteurs potentiels à la fois le gardien et le conducteur. Or, lorsque l'accident a été causé par le préposé dans l'exercice de ces fonctions, il existe un rapport de préposition entre l'employeur et l'auteur de l'accident. Ainsi, s'agissant de la qualité de gardien, la loi de 1985 n'en a pas donné de définition. Il apparaît alors que celle-ci doit être comprise à l'aune du droit commun selon lequel les qualités de gardien et de préposé sont incompatibles. Par conséquent, dès lors que le préposé agissait dans le cadre de son travail²¹²⁶, celui-ci ne pourra voir sa responsabilité engagée en sa qualité de gardien²¹²⁷ et ce, y compris s'il s'agissait de son véhicule personnel²¹²⁸. Quant à la qualité de conducteur, la jurisprudence a considéré que la loi de 1985 n'était pas exclusive de l'application de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil²¹²⁹. Dès lors, les règles de la responsabilité du commettant

²¹²⁴ Cass. Civ. 3ème 24 janvier 1973, n°71-12.861, *Bull.* III, n°72 : « les qualités de préposé et de gardien étant incompatibles, le commettant devient gardien de la chose appartenant au préposé quand celui-ci l'utilise dans l'intérêt du commettant pour accomplir la mission qui lui est confiée par ce dernier ». Selon l'ouvrage de P. Le Tourneau, « la subordination emporterait transfert automatique de la garde au patron », P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, Paris, Dalloz, Dalloz Action, 12^{ème} éd., 2020, 2854 p., p. 1066.

²¹²⁵ La responsabilité du commettant peut même être engagée lorsque le préposé était au volant du véhicule d'un tiers. V. Cass. Crim. 27 mai 2014, n°13-80.849, *Bull. crim.*, n°137 obs. G. CATTALANO-CLOAREC, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé conducteur (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mai 2014 », *RCA*, n°12, 2014, 11.

²¹²⁶ V. en ce sens, C. CORGAS-BERNARD, « L'immunité du préposé conducteur et la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation », *RLDC*, n°65, 2009 ; G. CATTALANO-CLOAREC, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé conducteur (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mai 2014 », *RCA*, n°12, 2014, 11.

²¹²⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 1^{er} avril 1998, n°96-17.903, Inédit.

²¹²⁸ V. par analogie avec la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des choses, Cass. Civ. 3ème 24 janvier 1973, n°71-12.861, *Bull.* III, n°72.

²¹²⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-13.310, *Bull.* II, n°128 : « Vu les articles 1384, alinéa 5 et 1^{er} et 2 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ; Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de sa mission qui lui a été impartie ». V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Immunité civile du préposé qui agit dans les limites de sa mission », *JCP. S.*, n°40, 2009, 1437. Comme le souligne C. Corgas-Bernard, la jurisprudence abandonne alors la référence à la garde du véhicule dès lors que l'application de la jurisprudence Costedoat (Cass. Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, *Bull. A.P.*, n°2) permet d'engager la responsabilité du commettant de façon exclusive. V. C. CORGAS-BERNARD, « L'immunité du préposé conducteur et la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation », *RLDC*, n°65, 2009. V. auparavant sur le fondement de la garde du véhicule, Cass. Civ. 2ème 11 avril 2002, n°00-13.387, *Bull.* II, n°72.

du fait de leurs préposés doivent être transposées au cas de l'accident du travail constitutif d'un accident de la circulation causé par un préposé. Ainsi, conformément au droit applicable, la responsabilité du commettant sera seule engagée si le préposé n'a pas excédé les limites de sa mission²¹³⁰.

347. Le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil. Au-delà de cette responsabilité de l'employeur à l'égard des accidents du travail causés par son préposé en qualité de conducteur d'un véhicule, la règle générale de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil²¹³¹ a vocation à s'appliquer dans le cadre des autres exceptions au principe d'immunité civile. Il convient dès lors d'analyser les conditions dans lesquelles la responsabilité civile de l'employeur pourra être engagée en application du droit commun en raison du dommage causé par son préposé à la victime. En réalité, l'application de ces conditions à l'égard de l'accident du travail souffert par la victime tend à rendre inévitable la responsabilité de l'employeur en sa qualité de commettant.

348. Les conditions de la responsabilité du commettant du fait de ses préposés. Selon l'article 1242 alinéa 5 du Code civil, trois conditions doivent en effet être réunies pour engager la responsabilité du commettant à l'égard des faits dommageables commis par son préposé dans l'exercice de ses fonctions²¹³². La première concerne l'existence d'un lien de préposition défini comme le « *droit de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé* »²¹³³. Cette condition ne pose évidemment aucune difficulté en présence d'un salarié lié à l'employeur par le biais d'un contrat de travail. La deuxième condition concerne le fait dommageable du préposé²¹³⁴. Selon l'arrêt Olympique de Marseille de 2004²¹³⁵, il est nécessaire d'établir un fait fautif commis par le préposé. Un simple fait causal ne saurait engager la responsabilité du commettant²¹³⁶. Toutefois, comme nous l'avons énoncé, la Cour de cassation a

²¹³⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-13.310, *Bull.* II, n°128 ; Cass. Crim. 27 mai 2014, n°13-80.849, *Bull. crim.*, n°137.

²¹³¹ Art. 1384 al. 5 (anc.) du Code civil.

²¹³² V. notamment, Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, Précis, 13^{ème} éd., 2022, 2140 p., p. 1174 et s. ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *Droit des obligations*, Paris, LexisNexis, Manuels, 16^{ème} éd., 2021, 978 p., 635 et s. ; S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023*, Paris, Dalloz, Hypercours, 15^{ème} éd., 2022, 706 p., p. 423 et s. ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil – Les obligations*, Paris, Dalloz, Universités, 18^{ème} éd., 2022, 1248 p., p. 959 et s. ; P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, *op. cit.*, p. 1046 et s.

²¹³³ Cass. Civ. 4 mai 1937.

²¹³⁴ V. D. BAKOUCHE, « Le fait du préposé de nature à engager la responsabilité du commettant », *RCA*, n°3, 2013, 13.

²¹³⁵ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2004, n°03-11.653, *Bull.* II, n°194.

²¹³⁶ Cette question est cependant source de débat compte tenu du revirement opéré par la Cour de cassation dans l'arrêt Costedoat (Cass. Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, *Bull. A.P.*, n°2. V. *infra*) et de la question de l'extension de la jurisprudence Levert relative à la responsabilité des parents du fait de leurs enfants (Cass. Civ. 2ème 10 mai 2001, n°99-11.287, *Bull.* II, n°96. En l'occurrence, le simple fait causal de l'enfant suffit à engager la responsabilité).

admis que la responsabilité du commettant pouvait être engagée si les conditions de la loi Badinter sont réunies²¹³⁷. Or, pour l'application de cette législation, une simple implication dans l'accident de la circulation suffit à engager la responsabilité. Enfin, la troisième condition pour engager la responsabilité des commettants suppose que les dommages aient été causés par les préposés « *dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »²¹³⁸.

En l'occurrence, c'est surtout cette dernière condition qui nous intéresse pour apprécier la responsabilité de l'employeur à l'égard des accidents du travail causés par ses préposés. En pratique, au-delà de certaines situations évidentes, l'appréciation jurisprudentielle du lien entre le fait dommageable et les fonctions a pu se révéler délicate²¹³⁹. Il convenait de déterminer si la responsabilité du commettant était engagée à l'égard du dommage causé par un préposé qui, tout en étant resté dans le contexte de ses fonctions a cependant détourné celles-ci de leur finalité, ou commis un acte étranger à l'exécution de son contrat de travail²¹⁴⁰. Il s'agit de la question de l'abus de fonctions²¹⁴¹. Si la preuve d'un abus de fonctions est rapportée par le commettant, cela lui permet d'éviter l'engagement de sa responsabilité²¹⁴². Dès lors, l'employeur pourra-t-il invoquer ce moyen de défense pour échapper à sa responsabilité à l'égard de l'accident du travail causé par son préposé ?

349. L'appréciation jurisprudentielle de l'abus de fonctions. Après avoir fait l'objet de vifs débats en jurisprudence, la définition de l'abus de fonction a été dégagée par un arrêt du 19 mai 1988²¹⁴³. À propos d'une affaire de détournements de fonds commis par le salarié d'une compagnie d'assurances, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a considéré que « *le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions* »²¹⁴⁴. Depuis cet attendu de

²¹³⁷ Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-13.310, *Bull.* II, n°128 ; Cass. Crim. 27 mai 2014, n°13-80.849, *Bull. crim.*, n°137.

²¹³⁸ Art. 1242 al. 5 Code civil.

²¹³⁹ V. notamment, P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *Droit des obligations*, op. cit., p. 640 ; P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, op. cit., p. 1056 ; Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations*, op. cit., p. 1178 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil – Les obligations*, op. cit., p. 963.

²¹⁴⁰ V. notamment, S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023*, op. cit., p. 425.

²¹⁴¹ V. P. BRUN, « L'abus de fonctions du préposé », *RCA*, n°3, 2013, 15.

²¹⁴² Comme l'explique Y. Buffelan-Lanore et V. Larribay-Terneyre, « *la difficulté s'est concentrée en jurisprudence, non pas sur la question de l'exercice des fonctions mais plutôt sur celle, inverse, de l'abus de fonction. Il n'appartient pas, en effet, à la victime de prouver que le dommage a été causé dans l'exercice des fonctions ; elle bénéficie d'une présomption. Le commettant qui veut éviter l'engagement de sa responsabilité doit donc démontrer que le préposé s'est placé hors de ses fonctions, qu'il n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions* », Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil – Les obligations*, op. cit., p. 963.

²¹⁴³ Cass. Ass. Plén. 19 mai 1988, n°87-82.654, *Bull. A.P.*, n°5.

²¹⁴⁴ *Ibid.*

principe²¹⁴⁵, il est donc admis que l'acte commis par le salarié hors de ses fonctions constitue une condition autonome. Cette exigence doit être caractérisée en elle-même et ne saurait découler de la poursuite d'un intérêt personnel hors de toute autorisation donnée par le commettant²¹⁴⁶.

Or, par faveur envers la garantie des victimes, la jurisprudence retient une appréciation objective de cette condition²¹⁴⁷. Réciproquement, cette interprétation se révèle particulièrement sévère à l'égard des commettants car celle-ci limite considérablement leurs chances d'exonération²¹⁴⁸. En effet, pour dénier l'existence d'un abus de fonctions, il suffit aux juges de constater que l'acte a été commis par le préposé dans « *le cadre objectif de son travail* »²¹⁴⁹. Autrement dit, l'exonération du commettant est impossible dès lors que l'acte du préposé « *se rattache par des circonstances de temps (horaires de travail), de lieu ou de moyens à l'exécution de sa mission* »²¹⁵⁰. En conséquence, le « *critère du but* »²¹⁵¹ poursuivi par le salarié dans l'accomplissement du fait dommageable importe peu. Même si l'acte du préposé est répréhensible pénalement²¹⁵² et « *en complète opposition avec ses fonctions* »²¹⁵³, il peut néanmoins engager la responsabilité du commettant. Un exemple particulièrement représentatif de cette sévérité à l'égard du commettant résulte d'un arrêt de la Deuxième chambre civile du 17 mai 2011²¹⁵⁴. Dans cette affaire, une association employant un professeur de musique a été déclarée civilement responsable de la dette de dommages et intérêts pour préjudice moral des victimes à la suite des viols commis par son préposé sur les élèves. La Cour de cassation a, en effet, refusé de caractériser l'abus de fonctions au motif que le préposé « *avait ainsi trouvé dans l'exercice de sa profession sur son lieu de travail et pendant son temps de travail les moyens de sa faute et l'occasion de la commettre, fût-ce sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, n'avait pas agi en dehors de ses fonctions* »²¹⁵⁵.

²¹⁴⁵ V. cependant l'incertitude initiale de la Chambre criminelle, Cass. Crim. 23 juin 1988, n°87-80.410, n°84-95.978, n°84-92.215, *Bull. crim.*, n°289.

²¹⁴⁶ V. notamment, Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations, op. cit.*, p. 1183.

²¹⁴⁷ À noter toutefois que lorsque la victime avait l'intention de contracter avec le commettant, cette approche objective de l'abus de fonction est parfois teintée d'une certaine subjectivité. Ainsi, la Cour de cassation analyse si la victime avait pu légitimement penser que le préposé agissait dans le cadre de ses fonctions. V. P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022, op. cit.*, p. 1059. Cette hypothèse ne concerne donc pas la matière qui est la nôtre.

²¹⁴⁸ Selon S. Porchy-Simon, l'appréciation de cette condition « *constitue l'obstacle le plus fréquent à l'admission de l'abus de fonctions* », S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023, op. cit.*, p. 426.

²¹⁴⁹ S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023, op. cit.*, p. 425.

²¹⁵⁰ *Ibid.*

²¹⁵¹ V. Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil – Les obligations, op. cit.*, p. 964.

²¹⁵² A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail, op. cit.*, p. 139. V. également, P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022, op. cit.*, p. 1058.

²¹⁵³ S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023, op. cit.*, p. 426.

²¹⁵⁴ Cass. Civ. 2ème 17 mars 2011, n°10-14.468, *Bull. II*, n°69.

²¹⁵⁵ *Ibid.*

350. La preuve impossible d'un abus de fonction en cas d'accident du travail. De manière générale, la jurisprudence n'admet donc que de façon tout à fait exceptionnelle que le commettant puisse s'exonérer de sa responsabilité par la démonstration d'un abus de fonctions²¹⁵⁶. Aussi, cette exonération de l'employeur apparaît, *a fortiori*, exclue dans le cadre d'un accident du travail causé par un préposé et pour lequel l'immunité civile aura été écartée. En effet, l'appréciation objective du lien avec les fonctions du préposé recoupe le champ d'application de la présomption d'imputabilité. La caractérisation d'un abus de fonctions à l'égard d'un accident du travail semble alors particulièrement impossible²¹⁵⁷. À titre d'illustration, les juridictions invoquent même parfois la prise en charge de la victime au titre des accidents du travail pour appuyer leur démonstration selon laquelle le salarié auteur du dommage n'a pas agi hors des fonctions auxquelles il était employé²¹⁵⁸.

Dès lors, même si la résurgence du droit commun dans le contentieux AT-MP résulte d'une faute intentionnelle du préposé²¹⁵⁹, celle-ci ne permettra pas d'écarter l'engagement de la responsabilité civile de l'employeur. Même si l'accident du travail résulte d'agissements graves commis par le préposé à l'encontre de la victime, l'appréciation objective de l'abus de fonction empêche l'exonération de l'employeur en sa qualité de commettant. En effet, même si les actes commis sont en totale contradiction avec les fonctions et pénalement condamnables, les limites objectives des fonctions du préposé coïncident avec le contexte de l'accident du travail à l'égard de la victime. Ainsi, même si cela peut heurter les esprits, des employeurs ont, par exemple, été jugés responsables des conséquences civiles des dommages causés par leurs préposés lorsque l'un d'eux a occasionné de graves blessures à un collègue en lui projetant de l'air comprimé dans le rectum²¹⁶⁰, lorsque d'autres ont brûlé un copréposé après l'avoir aspergé d'alcool à brûler²¹⁶¹, ou bien lorsqu'un salarié dont le licenciement avait été annoncé a séquestré puis assassiné le supérieur hiérarchique qu'il tenait pour responsable²¹⁶². Dans de telles circonstances, la jurisprudence constante retient en

²¹⁵⁶ V. P. BRUN, « L'abus de fonctions du préposé », *RCA*, n°3, 2013, 15.

²¹⁵⁷ Comme le rapporte C. Mangematin, selon certains auteurs, il existerait même un lien entre la législation relative aux accidents du travail et la conception objective de la faute de fonction. V. C. MANGEMATIN, *La faute de fonction en droit privé*, Th., Bordeaux, 2012, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°135, 2014, 722 p., n°202.

²¹⁵⁸ V. Cass. Crim. 3 avril 2001, n°00-84.324, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir déclaré l'employeur civilement responsable des faits de violences avec arme commis par une salariée à l'encontre d'une copréposée. La Haute juridiction admet qu'il n'y a pas abus de fonctions dès lors que « l'accident a eu lieu devant l'usine immédiatement à la sortie du travail (...) que les faits ont été sanctionnés disciplinairement, et que les dommages subis ont été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ».

²¹⁵⁹ V. *supra* n°340.

²¹⁶⁰ Cass. Crim. 23 juin 1988, n°84-92.915, *Bull. crim.*, n°289.

²¹⁶¹ Cass. Crim. 15 avril 2008, n°07-83.604, Inédit.

²¹⁶² Cass. Crim. 25 mars 1998, n°96-85.593, *Bull. crim.*, n°113.

effet que les violences volontaires commises par les préposés à l'encontre d'un collègue²¹⁶³ ne sauraient constituer, par elles-mêmes, un abus de fonctions exclusif de la responsabilité du commettant. En dépit de la gravité des actes, les salariés ont trouvé dans leurs fonctions l'occasion et les moyens de commettre leur faute. En définitive, même dans les cas les plus extrêmes, l'application du droit commun permet dès lors d'engager la responsabilité civile de l'employeur à raison des accidents du travail causés par ses préposés²¹⁶⁴.

351. La détermination de la contribution à la dette. Compte tenu de l'appréciation stricte de l'abus de fonctions, il faut donc admettre que la responsabilité de l'employeur en qualité de commettant sera systématiquement engagée. Cependant, dans le cadre de notre étude, il importe de déterminer si celui-ci supporte le poids définitif de la dette de responsabilité civile engendrée par le fait de son préposé. Cette dette engendrée par la résurgence du droit commun vient-elle effectivement s'ajouter au nombre des sommes susceptibles d'être mises à la charge de l'employeur suite à la survenance d'un accident du travail ? En cas de faute intentionnelle commise par le préposé, la jurisprudence a précisé que le recours subrogatoire exercé par la caisse pour obtenir le remboursement des prestations sociales ne pouvait être intenté qu'à l'encontre du fautif, et non à l'encontre du commettant²¹⁶⁵. En revanche, s'agissant de la réparation des préjudices reconnus à la victime en application du droit commun, il apparaît que cette charge pèse généralement de manière définitive sur l'employeur ou son assureur.

352. La solution initiale, un recours inopérant contre le préposé. À l'origine, sauf hypothèse rarissime de l'abus de fonctions²¹⁶⁶, le régime de la responsabilité du commettant du fait de ses préposés offrait à la victime une pluralité de débiteurs potentiels. Elle pouvait agir à l'encontre du préposé seul. Pour des raisons de solvabilité, elle pouvait également assigner le commettant, ou bien le préposé et le commettant concomitamment. Si la responsabilité du commettant avait été engagée, ce qui était habituellement le cas, il était admis que celui-ci pouvait ensuite se retourner contre son préposé par le jeu de la subrogation. Or, en cet état du droit, il apparaissait cependant que le poids final de la dette de responsabilité civile reposait généralement sur l'employeur. En pratique, ce recours était rarement exercé « *du fait du risque d'insolvabilité du*

²¹⁶³ V. également, Cass. Crim. 23 juin 1988, n°84-94.923, *Bull. crim.*, n°289 ; Cass. Crim. 3 avril 2001, n°00-84.324, Inédit ; Cass. Crim. 7 septembre 2010, n°09-86.247, Inédit.

²¹⁶⁴ V. en ce sens, A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, *op. cit.*, p. 69.

²¹⁶⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 12 octobre 1989, n°87-12.267, *Bull. V.*, n°589 ; Cass. Crim. 25 mars 1998, n°96-85.593, *Bull. crim.*, n°113.

²¹⁶⁶ Pour rappel, dans cette hypothèse, la responsabilité du commettant ne peut pas être engagée.

salarié et des règles propres au droit des assurances »²¹⁶⁷. Le Code des assurances permet, en effet, à l'employeur de souscrire un contrat pour le couvrir en cas de pertes et dommages causés par des personnes dont il est civilement responsable²¹⁶⁸. Toutefois, l'article L. 121-12 alinéa 3 interdit à l'assureur de récupérer les sommes versées contre le préposé auteur du dommage, sauf en cas de « *malveillance* » de ce dernier. *A priori*, cette interdiction ne pourrait alors être levée qu'en cas de faute intentionnelle du préposé. Il n'est cependant pas certain qu'une telle faute dirigée à l'encontre de la victime suffise à faire tomber l'interdiction²¹⁶⁹. En tout état de cause, si le recours de l'assureur peut être admis, il demeurerait probable que celui-ci se heurte à l'insolvabilité du débiteur. Avec cette possibilité d'assurance, on pourrait objecter que lorsqu'une telle garantie a été conclue, l'employeur n'assume pas véritablement le poids de la dette. Nous considérons cependant que l'employeur reste le débiteur des primes versées à l'assurance souscrite et que celles-ci ont vocation à augmenter lors de la réalisation du risque.

353. La solution actuelle, l'immunité du préposé. Déjà inopérante en pratique, cette possibilité de recours du commettant s'est trouvée, par la suite, davantage restreinte par la jurisprudence. À l'occasion du célèbre arrêt Costedoat du 25 février 2000²¹⁷⁰, la Cour de cassation a, en effet, instauré une immunité au bénéfice du préposé²¹⁷¹, lorsque celui-ci a commis le fait dommageable « *sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant* »²¹⁷². Dans cette hypothèse, la victime ne peut diriger son action contre le préposé. L'action doit être exclusivement intentée à l'encontre du commettant²¹⁷³. Par conséquent, la victime ne pouvant pas agir contre le préposé, le commettant ne peut exercer un recours subrogatoire à

²¹⁶⁷ S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023*, op. cit., p. 428. Sur le risque d'insolvabilité v. Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 232.

²¹⁶⁸ Art. L. 121-2 Code des assurances. V. H. GROUDEL, « L'assurabilité de la faute du préposé », *RCA*, n°3, 2013, 19.

²¹⁶⁹ En effet, un arrêt de l'Assemblée plénière exige que la « *malveillance* » soit dirigée vers l'assuré lui-même pour ouvrir droit au recours subrogatoire de l'assureur. V. Cass. Ass. Plén. 13 novembre 1987, n°86-17.185, *Bull. A.P.*, n°5. Une partie de la doctrine considère toutefois une telle interprétation comme erronée et liée aux circonstances de l'espèce. C. Mangematin énonce ainsi que, selon certains auteurs, refuser à l'assureur la possibilité d'exercer son recours subrogatoire en cas de « *malveillance* » à l'encontre du tiers-victime « *aboutit en pratique à priver l'assureur du bénéfice de l'exception de malveillance* ». V. C. MANGEMATIN, *La faute de fonction en droit privé*, op. cit., n°644. Sur cette jurisprudence v. également, H. GROUDEL, « L'assurabilité de la faute du préposé », *RCA*, n°3, 2013, 19.

²¹⁷⁰ Cass. Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, *Bull. A.P.*, n°2.

²¹⁷¹ P. JOURDAIN, « L'immunité civile du préposé », *RCA*, n°3, 2013, 14.

²¹⁷² Cass. Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, *Bull. A.P.*, n°2.

²¹⁷³ La Cour de cassation a précisé que cette solution s'appliquait également au préposé conducteur impliqué dans un accident de la circulation au sens de la loi Badinter. V. Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-13.310, *Bull. V* n°128. La responsabilité de celui-ci ne peut être recherchée s'il a agi sans excéder les limites de sa mission. La responsabilité du commettant est exclusive, même s'il n'était pas gardien du véhicule impliqué. V. Cass. Crim. 27 mai 2014, n°13-80.849, *Bull. crim.*, n°137.

l'encontre de celui-ci²¹⁷⁴. Le cas échéant, sauf l'hypothèse d'une faute intentionnelle²¹⁷⁵, le commettant est alors « *garant définitif des faits de ses employés* »²¹⁷⁶.

La Haute juridiction a, en effet, instauré des exceptions à cette immunité du préposé. Si les contours précis de ces exceptions demeurent incertains²¹⁷⁷, il est notamment admis que le préposé ne saurait jouir de l'immunité conférée par la jurisprudence, lorsque le dommage résulte d'une infraction pénale intentionnelle²¹⁷⁸. Si cette exception liée à la gravité de la faute²¹⁷⁹ est caractérisée, ou si le salarié a outrepassé les limites de sa mission, l'immunité du préposé est neutralisée²¹⁸⁰. La doctrine majoritaire convient alors que le régime juridique antérieur à la jurisprudence Costedoat redevient applicable²¹⁸¹. Le cumul de la responsabilité du commettant et du préposé redevient possible. De la même manière, l'employeur retrouve la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de son préposé. En pratique cependant, la récupération effective des sommes versées à la victime

²¹⁷⁴ Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2007, n°07-13.403, *Bull.* II, n°274 : « *Mais attendu que le commettant ne disposant d'aucune action récursoire contre son salarié devant la juridiction de droit commun dès lors qu'il ne peut se prévaloir d'une subrogation dans les droits de la victime, laquelle ne dispose d'aucune action contre le préposé qui a agi dans les limites de la mission qui lui était impartie, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle* ».

²¹⁷⁵ La faute intentionnelle à l'origine de l'accident du travail entre, en effet, dans le cadre d'une exception à l'immunité instituée par l'arrêt Costedoat (v. *infra*). Dans le cas de notre étude, la jurisprudence Costedoat ne concerne donc que l'action intentée par les proches de la victime (jurisprudence Carlat) ou les cas dans lesquels le préposé est considéré comme un tiers.

²¹⁷⁶ S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023, op. cit.*, p. 428. Selon Y. Lequette, F. Terré et F. ChénéDé, « *la responsabilité du commettant a désormais pour objet de garantir, moins la victime contre l'insolvabilité du préposé, que le préposé lui-même pour les actes accomplis dans le cadre de ses fonctions* », Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations, op. cit.*, p. 1188.

²¹⁷⁷ Au titre des exceptions à l'arrêt Costedoat, la jurisprudence vise en effet les préjudices causés par une infraction pénale, mais la Cour de cassation ne distingue pas quant au caractère volontaire ou non de l'infraction. V. Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2007, n°07-13.403, *Bull.* II, n°274 et Cass. Civ. 2ème 21 février 2008, n°06-21.182, Inédit. V. cependant, Cass. Crim. 10 mai 2011, n°10-87.653, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui, après avoir reconnu le préposé coupable d'homicide involontaire, l'a déclaré entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident sans qu'il ne soit soutenu que le préposé avait excédé les limites de la mission donnée par son employeur. V. toutefois pour les préposés titulaires d'une délégation de pouvoirs auteurs d'une faute pénale non intentionnelle qualifiée, Cass. Crim. 28 mars 2006, n°05-82.975, *Bull. crim.*, n°91 : « *le préposé, titulaire d'une délégation de pouvoir, auteur d'une faute qualifiée aux sens de l'article 121-3 du Code pénal, engage sa responsabilité civile à l'égard du tiers victime de l'infraction* ».

²¹⁷⁸ Cass. Ass. Plén. 14 décembre 2001, n°00-82.066, *Bull. A.P.*, n°17, « *le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci* ». V. également, Cass. Crim. 7 avril 2004, n°03-86.203, *Bull. crim.*, n°94 : « *le préposé qui a intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice à un tiers engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci, alors même que la juridiction répressive qui, saisie de la seule action civile, a déclaré l'infraction constituée en tous ses éléments, n'a prononcé contre lui aucune condamnation pénale* ».

²¹⁷⁹ V. C. MANGEMATIN, *La faute de fonction en droit privé, op. cit.*, n°253.

²¹⁸⁰ Le fait pour le salarié d'avoir excédé les limites de sa mission entraîne seulement la perte de l'immunité du préposé. Elle n'exonère pas le commettant de sa propre responsabilité. Dès lors, il faut conclure que « l'excès des limites de la mission » est une notion distincte de « l'abus de fonctions ». En cas d'abus de fonction, il est en effet impossible d'engager la responsabilité du commettant. V. notamment, Cass. Civ. 2ème 16 juin 2005, n°03-19.705, *Bull.* II, n°158. Sur cette distinction v. C. MANGEMATIN, *La faute de fonction en droit privé, op. cit.*, n°192 et n°556.

²¹⁸¹ V. notamment, S. PORCHY-SIMON, *Droit des obligations 2023, op. cit.*, p. 430 ; Y. LEQUETTE, F. TERRÉ, P. SIMLER et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil : les obligations, op. cit.*, p. 1193.

par le commettant ou son assureur se heurtera aux mêmes difficultés que celles suscitées sous l'empire du droit antérieur²¹⁸².

354. Les obstacles au recours du commettant. Le droit positif a donc renforcé les obstacles opposés à l'employeur ou son assureur pour récupérer les sommes versées auprès du préposé. Pour que le recours subrogatoire soit possible, cela suppose que le dommage soit exclu de « *la zone d'immunité du préposé* »²¹⁸³. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité du préposé ne peut être engagée. La jurisprudence postérieure à l'arrêt Costedoat a précisé que cette immunité ne s'appliquait qu'à l'égard du préposé lui-même, et non à l'égard de son assureur²¹⁸⁴. Si le recours à l'égard de l'assureur est alors possible, cette solution s'avère néanmoins inopérante en pratique. Hors de l'exercice de certaines professions, rares seront les cas où le préposé aura souscrit une assurance au titre des dommages causés dans le cadre de son travail²¹⁸⁵. Or, la garantie des dettes nées de l'activité professionnelle de l'assuré est généralement exclue par les contrats d'assurance de responsabilité civile conclus par les particuliers.

Privé de recours, l'employeur pourrait tout au plus engager la responsabilité de son commettant sur le terrain contractuel en raison du préjudice causé par l'exécution défectueuse du contrat de travail²¹⁸⁶. Une telle action prud'homale est cependant appréciée avec rigueur. La jurisprudence constante n'admet d'engager la responsabilité contractuelle du salarié qu'en cas de faute lourde de celui-ci²¹⁸⁷. Supposant une intention de nuire à l'employeur²¹⁸⁸, cette faute semble donc pouvoir n'être admise qu'à titre exceptionnel²¹⁸⁹.

²¹⁸² V. *supra* n°352.

²¹⁸³ Pour cette expression, Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil – Les obligations*, *op. cit.*, p. 973.

²¹⁸⁴ Cass. Civ. 1ère 12 juillet 2007, n°06-12.624, n°06-13.790, *Bull.* I, n°270.

²¹⁸⁵ V. notamment, C. MANGEMATIN, *La faute de fonction en droit privé*, *op. cit.*, n°513 et n°646.

²¹⁸⁶ Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2007, n°07-13.403, *Bull.* II, n°274.

²¹⁸⁷ Cass. Soc. 27 novembre 1958. V. notamment, J. MOULY, « Quelle faute pour la responsabilité civile du salarié ? », *D.*, 2006, 2756.

²¹⁸⁸ V. notamment, Cass. Soc. 5 avril 1990, n°88-40.245, *Bull.* V, n°175 ; Cass. Soc. 31 mai 1990, n°88-41.419, *Bull.* V, n°260 ; Cass. Soc. 29 novembre 1990, n°88-40.618, *Bull.* V, n°599. La Cour de cassation a même précisé que « *la faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise* ». V. Cass. Soc. 22 octobre 2015, n°14-11.290, *Bull.* V, n°838. V. cependant pour la condamnation d'un salarié coupable de harcèlement à indemniser son employeur indépendamment d'une intention de nuire à l'employeur, Cass. Crim. 14 novembre 2017, n°16-85.161, *Bull. obs.* P. ADAM, « De la responsabilité civile du salarié », *Dr. soc.*, 2018, 465.

²¹⁸⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 6 juillet 1999, n°97-42.815, *Bull.* V, n°326. En l'espèce, l'intention de nuire n'a pas été caractérisée à l'égard d'un vol commis par le salarié ; Cass. Soc. 9 novembre 2009, n°08-40.112, Inédit. En l'espèce, l'intention de nuire n'a pas été caractérisée pour des faits volontaires d'agression physique commis par la salariée à l'encontre du gérant et de son épouse.

En définitive, sur le terrain délictuel, seule la faute intentionnelle du préposé est susceptible de permettre au commettant²¹⁹⁰ ou son assureur d'exercer un recours contre le préposé. L'action exercée par l'assureur supposerait néanmoins que les agissements du préposé puissent être qualifiés de « *malveillance* » au sens de l'article L. 121-12 alinéa 3 du Code des assurances²¹⁹¹. Quoi qu'il en soit, si le recours est possible, celui risque de se heurter à l'insolvabilité du débiteur. En effet, si une assurance avait été souscrite par le préposé, celui-ci risque alors de se voir opposer l'exclusion de garantie pour les dommages causés par la faute intentionnelle de l'assuré. En réalité, la charge de la réparation accordée à la victime risque donc d'être supportée définitivement par l'employeur ou son assureur. Quand bien même l'accident du travail causé par le préposé résulte de faits particulièrement graves, la résurgence du droit commun dans le contentieux AT-MP conduit alors l'employeur, directement ou par le biais de son assurance, à en supporter les conséquences civiles.

§ 2 : La concurrence de la compétence prud'homale en matière de santé au travail

355. L'immunité civile, sauf exception, à l'égard des risques réalisés. Les exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur permettent donc une réapparition remarquable du droit commun dans la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Hors de ces exceptions, le droit commun est, en principe, écarté par les dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale. Notamment, la jurisprudence réaffirme avec fermeté que la juridiction prud'homale ne saurait être compétente pour engager la responsabilité civile de l'employeur en réparation des conséquences du risque professionnel réalisé²¹⁹². Une telle indemnisation méconnaîtrait l'immunité civile de l'employeur dont le respect doit être assuré. La jurisprudence y veille d'autant plus que la dérive de la réparation prud'homale du préjudice de perte d'emploi consécutivement à la faute inexcusable de l'employeur a désormais pris fin²¹⁹³.

356. La compétence prud'homale hors des qualifications d'AT-MP. Malgré tout, à l'image des exceptions au principe d'immunité énoncées ci-dessus, un retour à la responsabilité de

²¹⁹⁰ Cass. Ass. Plén. 14 décembre 2001, n°00-82.066, *Bull. A.P.*, n°17.

²¹⁹¹ Comme nous l'avons énoncé, même cas de faute intentionnelle, la possibilité d'un tel recours est incertaine (v. *supra* note n°2169). La Cour de cassation exige en effet que la « malveillance » soit dirigée à l'encontre de l'assuré lui-même. V. Cass. Ass. Plén. 13 novembre 1987, n°86-17.185, *Bull. A.P.*, n°5. Or, en cas de faute intentionnelle au sens du droit de la sécurité sociale, la malveillance est dirigée à l'encontre de la victime et non à l'encontre de l'employeur.

²¹⁹² V. notamment, Cass. Soc. 3 mai 2018, n°17-10.306, *Bull. V.*, n°72 ; Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-26.850, *Bull. V.*, n°72. V. *supra* n°294 et n°299.

²¹⁹³ Cass. Soc. 6 octobre 2015, n°13-26.052, *Bull. V.*, n°837. V. *supra* n°297.

droit commun de l'employeur s'observe dans les « *prétoires prud'homaux* »²¹⁹⁴. En effet, le principe d'immunité n'a pas vocation à s'appliquer s'il n'y a pas, à proprement parler, accident du travail ou maladie professionnelle. Dès lors, à la marge de ces qualifications, l'émergence de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail a permis le développement d'un important contentieux relatif à la santé au travail devant le juge prud'homal (**A**). Ce contentieux, par sa proximité avec le contentieux AT-MP, se situe parfois « *à la lisière* »²¹⁹⁵ de l'interdiction posée par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale. Aussi, la rigueur qui était imposée sur le terrain du droit du travail a pu conduire l'employeur à supporter de nouvelles charges de réparation. Depuis, l'appréciation de l'obligation de sécurité a évolué vers une approche moins radicale de la responsabilité patronale en droit du travail (**B**). Pour autant, ce contentieux prud'homal continue d'interroger quant à son positionnement vis-à-vis du contentieux de la sécurité sociale²¹⁹⁶. Cette compétence concurrente du juge prud'homal peut apparaître comme une entorse à la canalisation de l'indemnisation vers le régime AT-MP, telle que consacrée par le principe d'immunité²¹⁹⁷.

A) Une compétence prud'homale extensive à l'aune de l'obligation de sécurité de résultat

357. Les limites du principe d'immunité civile. Le principe d'immunité civile de l'employeur a été conçu comme une contrepartie à l'automaticité de sa responsabilité dans le contentieux AT-MP. Dès lors, l'interdiction pour les victimes d'agir selon le droit commun s'impose à l'égard des risques pour lesquels la responsabilité de l'employeur est engagée de manière automatique, c'est-à-dire les risques qui se sont matérialisés et qui répondent aux qualifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Hors de ces qualifications, l'immunité est inapplicable et la jurisprudence admet la compétence du conseil de prud'hommes.

358. La compétence subsidiaire du juge prud'homal à l'égard des risques réalisés. La juridiction prud'homale est ainsi compétente pour réparer les conséquences de la lésion qui n'a pas été reconnue comme accident du travail ou maladie professionnelle, mais qui résulte des conditions de travail²¹⁹⁸. La compétence prud'homale s'inscrit ici dans une dimension subsidiaire par rapport à

²¹⁹⁴ M. LEDOUX et A. NICOLAS, « Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ? », *JCP. S.*, n°38, 2013, 1368.

²¹⁹⁵ *Ibid.*

²¹⁹⁶ V. notamment, M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

²¹⁹⁷ V. notamment en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°435 et s.

²¹⁹⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 28 octobre 1997, n°95-40.272, n°95-40.509, *Bull. V.*, n°339 : « *Attendu que le salarié dont l'affection ne peut pas être prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, peut engager une action contre son employeur selon le droit commun de la responsabilité civile*

la législation AT-MP²¹⁹⁹. Il s'agit de réparer les préjudices résultant de l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale du salarié à défaut d'une possible réparation en droit de la sécurité sociale. La problématique qui était suscitée par la réparation du préjudice de perte d'emploi²²⁰⁰ était différente car le risque professionnel avait été pris en charge par le droit de la sécurité sociale. La compétence du conseil de prud'hommes empiétait alors sur la compétence exclusive du TASS pour réparer les conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

359. Une compétence extensive à l'égard des risques pour la santé. Surtout, la compétence prud'homale en matière de santé au travail a vocation à engager la responsabilité de l'employeur en l'absence de toute réalisation effective d'une atteinte à la santé du salarié. Le propre du droit du travail est de prévenir la réalisation des risques. Or, cette compétence prud'homale en matière de santé au travail est extensive depuis que la notion d'obligation de sécurité de résultat de l'employeur a irrigué le champ du droit du travail²²⁰¹. Comme l'explique Mme le professeur Morane Keim-Bagot²²⁰², aux côtés de la stricte réparation des AT-MP, il existe, en réalité, des « *poches de réparation dans le droit du travail* ». Sous l'influence de la jurisprudence, ces « *poches* » ont pu se révéler nombreuses et de nature à engager largement la responsabilité patronale sur le fondement de la prévention des risques pour la santé des travailleurs. Au-delà des accidents du travail et maladies professionnelles, couverts par l'acquittement de la cotisation AT-MP, le contentieux prud'homal dans le domaine de la santé au travail concourt à étendre la responsabilité de l'employeur.

360. La construction d'un droit de la santé au travail. L'émergence de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail a, en effet, contribué à « *la montée en puissance du droit de la santé au travail* »²²⁰³. À l'origine, le droit du travail « *a d'abord été un droit de l'hygiène et de la sécurité au travail* »²²⁰⁴. La responsabilité patronale en matière de prévention des risques pour la santé reposait sur le respect de la « *réglementation pointilleuse et technique* »²²⁰⁵ instituée par le Code du travail, puis sur l'obligation générale de tenir les établissements « *dans un état constant de*

contractuelle ». V. également, Cass. Soc. 11 octobre 1994, n°91-40.025, *Bull.* V, n°269 ; Cass. Soc. 20 mai 2008, n°06-45.521, Inédit ; Cass. Soc. 7 décembre 2011, n°10-22.875, *Bull.* V, n°287. La Cour de cassation précisait que la responsabilité de l'employeur était engagée sur le terrain de la responsabilité contractuelle. V. Cass. Soc. 11 octobre 1994, n°91-40.025, *Bull.* V, n°269.

²¹⁹⁹ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°438.

²²⁰⁰ V. *supra* n°296.

²²⁰¹ V. *supra* n°290.

²²⁰² M. KEIM-BAGOT, « Dommage corporel du travailleur : plaider pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *BJT*, n°2, 2021, 50.

²²⁰³ V. N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, in *Mélanges en l'honneur de Pierre-Yves Verkindt*, Paris, LGDJ, 2022, 538 p., p. 105.

²²⁰⁴ F. HÉAS, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 283.

²²⁰⁵ *Ibid.*, p. 284.

propreté et de présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel »²²⁰⁶. En tout état de cause, l'engagement de la responsabilité de l'employeur en l'absence de dommage reposait exclusivement sur « la voie administrative et pénale »²²⁰⁷. Il n'était pas question d'une finalité indemnitaire vis-à-vis du salarié.

La directive communautaire du 12 juin 1989²²⁰⁸ allait ensuite constituer « le point de départ de cette ascension »²²⁰⁹ vers un droit de la santé au travail²²¹⁰. À travers les principes généraux de prévention, cette directive commandait à l'employeur d'adopter une démarche proactive en amont de la réalisation des risques²²¹¹. Elle lui imposait également une obligation générale de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs. Cette conception globale de la santé, à la charge de l'employeur, allait alors être transposée à l'article L. 230-2 du Code du travail issu de la loi du 31 décembre 1991²²¹². Le texte prescrivait ainsi à l'employeur de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs »²²¹³. Néanmoins, dans le prolongement des normes précédentes, les nouvelles dispositions ne pouvaient donner lieu à sanction qu'après intervention de l'inspecteur du travail et du directeur départemental du travail²²¹⁴. Hors de ce cadre, l'obligation générale pesant sur l'employeur ne pouvait être sanctionnée²²¹⁵. Par ailleurs, aucune conséquence sur un terrain indemnitaire n'était prévue à l'égard des salariés²²¹⁶. Comme le soulignait M. Bertrand Salmon²²¹⁷, ces derniers n'étaient pas « mis dans la capacité de faire

²²⁰⁶ V. art. L. 232-1 (anc.) C. trav. issu de la loi n°76-1166 du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail. Sur cette question v. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°56 ; J-P. LE CROM, « La prévention des risques professionnels : quelques repères historiques », *SSL*, n°1655, 2014. En l'occurrence, une obligation générale similaire avait déjà été consacrée par la loi du 12 juin 1893. Or, celle-ci n'était assortie d'aucune force contraignante en dehors des règlements d'administration publique pris pour son application. V. Cass. Crim. 2 avril 1897, *Bull. crim.*, n°117. La loi de 1976 a instauré la possibilité de sanctionner le manquement à cette obligation générale après mise en demeure prononcée par le directeur départemental du travail sur rapport de l'inspecteur du travail. V. art. L. 231-5 (anc.) C. trav. Le manquement à l'obligation générale de sécurité qui pesait sur l'employeur était cependant sanctionné en droit pénal en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires. V. Cass. Crim. 29 octobre 1968, n°68-93.661, *Bull. crim.* 1968, n°274 ; Cass. Crim. 11 juin 1987, n°86-90.933, Inédit.

²²⁰⁷ P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

²²⁰⁸ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

²²⁰⁹ N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, op. cit.

²²¹⁰ V. notamment, S. LAULOM, « Contexte et apports de la directive-cadre du 12 juin 1989 », *SSL*, n°1655, 2014. V. également, G. AUZERO, D. BAUGARD, et E. DOCKÈS, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, Précis, 36^{ème} éd., 2022, 1800 p., p. 1244.

²²¹¹ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

²²¹² Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

²²¹³ Art. L. 230-2 (anc.) C. trav. V. désormais, art. L. 4121-1 C. trav.

²²¹⁴ Art. L. 230-5 (anc.) C. trav.

²²¹⁵ Cass. Crim. 14 octobre 1997, n°96-83.356, *Bull. crim.*, n°334. V. notamment, P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82.

²²¹⁶ V. N. MAGGI-GERMAIN, « Travail et santé : le point de vue d'une juriste », *Dr. soc.*, 2002, 485.

²²¹⁷ B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, op. cit., n°397.

sanctionner le non-respect de leur droit à la santé au travail par une action déclenchée par eux-mêmes ».

C'est alors la construction jurisprudentielle de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur qui allait constituer un tournant majeur dans la responsabilité de l'employeur sur le terrain prud'homal. À la suite des arrêts Amiante, c'est la migration de cette notion dans le contentieux prud'homal qui a permis de conférer à l'article L. 230-2, devenu l'article L. 4121-1, toute sa portée²²¹⁸. Avec l'abandon du fondement contractuel de cette obligation²²¹⁹, la Chambre sociale a fait de cet article l'assise légale de l'obligation de sécurité de résultat sanctionnée en droit du travail.

361. L'obligation de sécurité de résultat, une nouvelle source de responsabilité patronale. De manière inédite, la jurisprudence permet alors que le salarié lui-même puisse invoquer la violation de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur²²²⁰. Depuis lors, une nouvelle vision de la prévention se dégage de cet article et oblige l'employeur à prendre des mesures effectives pour combattre les risques à leur source, avant que toute atteinte ne se réalise, sous peine d'engager sa responsabilité. L'émergence de cette obligation en droit du travail a permis ainsi de conférer une véritable force contraignante à l'obligation de prévention de l'article L. 4121-1 du Code du travail. Son manquement est ainsi sanctionné de manière globale, au regard de la violation de l'obligation en elle-même, sans qu'il ne soit fait appel à une quelconque législation spéciale, et par la seule action du salarié. Cette prise en compte de l'obligation de sécurité dans une démarche préventive s'est alors traduite en termes de responsabilité pour l'employeur. De nouveaux contentieux ont émergé pour permettre aux salariés une indemnisation sur ce fondement et condamner l'employeur à assumer la charge qui en découle²²²¹.

362. L'indemnisation du manquement à l'obligation de sécurité. Hors de toute atteinte effective à la santé, des dommages et intérêts ont donc pu être revendiqués par les salariés sur le seul fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Devait ainsi, par exemple, être condamné sur un tel fondement, l'employeur qui avait méconnu ses obligations de visite médicale d'embauche²²²², de visite médicale de reprise²²²³, qui avait manqué de prendre des

²²¹⁸ V. *supra* n°290.

²²¹⁹ Cass. Soc. 28 février 2006, n°05-41.555, *Bull. V*, n°87. V. *supra* n°291.

²²²⁰ V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°67.

²²²¹ V. notamment, M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

²²²² Cass. Soc. 11 juillet 2012, n°11-11.709, Inédit ; Cass. Soc. 17 octobre 2012, n°10-14.248, *Bull. V*, n°268.

²²²³ Cass. Soc. 13 décembre 2006, n°05-44.580, *Bull. V*, n°373.

mesures de sécurité suffisantes²²²⁴ ou d'équiper son salarié de dispositifs de protection contre des substances nocives²²²⁵. À l'évidence, ces manquements ne causent pas, en eux-mêmes, une atteinte à la santé des salariés. Néanmoins, en les commettant, l'employeur a exposé ses salariés à un risque. La Chambre sociale de la Cour de cassation admettait alors que cette seule circonstance ouvre droit à indemnisation²²²⁶. En la matière, comme dans d'autres domaines du droit du travail²²²⁷, la Cour avait même considéré que le non-respect de l'obligation de sécurité causait « nécessairement » un préjudice au salarié²²²⁸. L'indemnisation était alors ouverte sur le seul constat de la violation de l'obligation, sans que le travailleur n'ait à démontrer l'existence de son préjudice²²²⁹.

363. L'indemnisation du harcèlement moral. L'octroi de dommages et intérêts hors de toute atteinte effective à la santé existait déjà à travers la notion de harcèlement moral consacrée par la loi de modernisation sociale de 2002²²³⁰. Les dispositions de cette loi prévoient, en effet, que le harcèlement moral est constitué dès lors que les agissements commis avaient « *pour objet ou pour effet* » une dégradation des conditions de travail « *susceptible* » notamment, de porter atteinte à la santé²²³¹. Avec l'émergence de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail, la notion de harcèlement moral devait cependant subir l'attraction de celle-ci et s'inscrire dans son giron²²³². Lorsqu'elle est saisie d'une demande de dommages et intérêts à la suite d'agissements de harcèlement moral, la Chambre sociale statue au double visa des articles L. 1152-1 et L. 4121-1 du

²²²⁴ Cass. Soc. 6 octobre 2010, n°08-45.609, Inédit.

²²²⁵ Cass. Soc. 30 novembre 2010, n°08-70.390, *Bull. V*, n°270 ; Cass. Soc. 20 février 2013, n°11-21.486, Inédit ; Cass. Soc. 3 juillet 2013, n°12-19.473, Inédit ; Cass. Soc. 5 mars 2014, n°12-27.050, Inédit.

²²²⁶ Pour un exemple significatif, Cass. Soc. 23 octobre 2013, n°12-20.760, Inédit. En l'espèce, la jurisprudence avait admis l'octroi de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral sur le fondement de l'obligation de sécurité au motif que l'employeur avait délivré au salarié en CDD un badge lui ouvrant accès à des zones de travail dangereuses, interdites aux travailleurs précaires par l'art. D. 4154-1 du Code du travail. La réparation est accordée peu important l'absence d'exécution effective par le salarié de travaux dans cette zone.

²²²⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 12 décembre 2012, n°11-21.924, Inédit (nullité de la clause de non-concurrence) ; Cass. Soc. 31 octobre 2012, n°11-20.136, Inédit (non respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire). V. également hors du champ du droit social, L. GRATTON, « Le dommage déduit de la faute », *RTD civ.*, 2013, 275.

²²²⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 13 décembre 2006, n°05-44.580, *Bull. V*, n°373 ; Cass. Soc. 30 novembre 2010, n°08-70.390, *Bull. V*, n°270 ; Cass. Soc. 11 juillet 2012, n°11-11.709, Inédit ; Cass. Soc. 17 octobre 2012, n°10-14.248, *Bull. V*, n°268. V. notamment, P. JOURDAIN, « Comment traiter le dommage potentiel ? », *RCA*, n°3, 2010, 11.

²²²⁹ Selon L. Gratton, il s'agit d'une interprétation particulièrement audacieuse des conditions classiques de la responsabilité civile dans laquelle « *dès lors que la faute est démontrée, son auteur ne peut échapper à la condamnation, à la différence des hypothèses étudiées plus haut dans lesquelles l'octroi de la réparation demeure conditionné à la preuve d'un préjudice. La situation de l'auteur de la faute est alors comparable à celle qui résulte d'un régime de responsabilité de plein droit* », L. GRATTON, « Le dommage déduit de la faute », *RTD civ.*, 2013, 275. Sur l'évolution de cette jurisprudence v. *infra* n°378.

²²³⁰ Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

²²³¹ V. art L. 1152-1 C. trav. : « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* ».

²²³² En ce sens P. Florès explique que « *Même si la notion de harcèlement puise également à d'autres sources, notamment communautaires, son traitement s'inscrit naturellement dans l'obligation de sécurité* », P. FLORÈS, « L'obligation de sécurité », *BICC*, n°768, 2012, 27.

Code du travail. Elle retient ainsi que « *l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral* »²²³³. S'agissant de la réparation, la Cour de cassation reconnaît alors la possibilité pour les salariés d'invoquer des préjudices distincts afin de maximiser leur indemnisation²²³⁴. Des dommages et intérêts peuvent ainsi accordés au titre du manquement à l'obligation de prévention, en plus de ceux versés au titre des actes de harcèlement eux-mêmes²²³⁵.

364. La consécration du préjudice d'anxiété. La logique indemnitaire du droit du travail vis-à-vis des risques potentiels pour la santé des salariés s'est ensuite poursuivie avec la consécration, en 2010²²³⁶, de la réparation du préjudice d'anxiété. La Chambre sociale a admis la possibilité pour les travailleurs de l'amiante d'obtenir réparation au titre de leur « *situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* »²²³⁷.

Cette solution est proche de la jurisprudence par laquelle la Haute juridiction considère que l'exposition à des substances nocives sans protection cause nécessairement un préjudice au salarié²²³⁸. Dans les deux cas, l'indemnisation repose sur la dangerosité avérée des substances auxquelles l'employeur a exposé ses salariés, sans pour autant qu'il en soit résulté une atteinte effective à la santé. Pour autant, ces indemnisations interrogent quant à leur positionnement vis-à-vis du droit de la sécurité sociale.

365. Le préjudice d'exposition à une substance nocive. S'agissant de l'exposition à une substance toxique hors amiante²²³⁹, la Cour de cassation admet, en effet, la compétence du conseil de prud'hommes dès lors que le manquement à l'obligation de sécurité est invoqué sans qu'une lésion n'ait été constatée²²⁴⁰. Plus largement, elle retient la compétence du juge prud'homal dès lors

²²³³ V. par exemple, Cass. Soc. 19 octobre 2011, n°09-68.272, *Bull.* V, n°235.

²²³⁴ La preuve de préjudices distincts doit être rapportée par le salarié. V. Cass. Soc. 26 mars 2014, n°12-27.028, Inédit.

²²³⁵ La Cour de cassation a d'abord reconnu la possibilité d'indemniser distinctement le manquement à l'obligation de prévenir les actes de harcèlement moral et les actes de harcèlement moral en eux-même. V. Cass. Soc. 6 juin 2012, n°10-27.694, *Bull.* V, n°169 ; Cass. Soc. 17 octobre 2018, n°17-17.526, Inédit. La Cour de cassation applique également cette solution sur le fondement de l'article L. 1152-1 et du manquement à l'obligation de sécurité de résultat de l'art. L. 4121-1. V. Cass. Soc. 19 novembre 2014, n°13-17.729, *Bull.* V, n°267 ; Cass. Soc. 20 juin 2018, n°16-27.915, Inédit.

²²³⁶ Cass. Soc. 11 mai 2010, n°09-42.243, *Bull.* V, n°106.

²²³⁷ *Ibid.*

²²³⁸ V. Cass. Soc. 30 novembre 2010, n°08-70.390, *Bull.* V, n°270 ; Cass. Soc. 20 février 2013, n°11-21.486, Inédit ; Cass. Soc. 3 juillet 2013, n°12-19.473, Inédit ; Cass. Soc. 5 mars 2014, n°12-27.050, Inédit.

²²³⁹ Sur ces préjudices d'exposition fautive v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°462.

²²⁴⁰ V. notamment, Cass. Soc. 20 février 2013, n°11-21.486, Inédit ; Cass. Soc. 5 mars 2014, n°12-27.050, Inédit.

qu'il n'y a pas eu déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²²⁴¹. Le cas échéant, cette indemnisation prud'homale interroge la compétence exclusive du juge de la sécurité sociale lorsque, nonobstant l'absence de déclaration, une atteinte à l'intégrité physique semblait pouvoir être invoquée. En l'espèce, le salarié était décédé et ce décès présentait possiblement une origine professionnelle. Néanmoins, la Cour de cassation juge que seule importe la constatation de l'exposition fautive causant nécessairement un préjudice à réparer²²⁴². Dans un tel cas de figure, on aurait pu imaginer qu'une vérification quant à l'origine professionnelle du décès se serait imposée, avant que ne soit admise la compétence prud'homale. Afin de préserver la compétence exclusive du juge de la sécurité sociale pour réparer les conséquences des risques professionnels, la Haute juridiction aurait pu imposer aux plaideurs d'inscrire leur demande sur le terrain de la législation AT-MP.

366. Le préjudice d'anxiété. De la même manière, l'indemnisation du préjudice d'anxiété interroge les frontières entre la compétence du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Or, au regard de la définition donnée par la jurisprudence, il apparaît que ce n'est pas tant l'exposition fautive qui est ici indemnisée, mais l'anxiété en elle-même, c'est-à-dire la « *situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* »²²⁴³. La Haute juridiction affirme, en effet, que « *le préjudice d'anxiété (...) est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés* »²²⁴⁴. Dès lors, si l'objet de cette indemnisation est l'anxiété, la demande ne devrait-elle pas être portée devant les juridictions de sécurité sociale au titre d'une atteinte à la santé mentale ?²²⁴⁵ L'argument d'une violation de l'article L. 451-1 a pu être invoqué par les employeurs condamnés à réparer le préjudice d'anxiété. Celui-ci est cependant rejeté par la Cour de cassation²²⁴⁶. La finalité poursuivie par cette jurisprudence semble alors de contourner l'application de la législation professionnelle²²⁴⁷.

²²⁴¹ Cass. Soc. 3 juillet 2013, n°12-19.473, Inédit.

²²⁴² *Ibid.*

²²⁴³ V. Cass. Soc. 11 mai 2010, n°09-42.243, *Bull. V*, n°106.

²²⁴⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 3 mars 2015, n°13-21.832, *Bull. V*, n°40 ; Cass. Soc. 27 janvier 2016, n°15-10.640, *Bull.*

²²⁴⁵ V. sur cette interrogation, A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450 ; L. GAMET, « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, 55. *Contra*, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°488.

²²⁴⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 11 mai 2010, n°09-42.243, *Bull. V*, n°106.

²²⁴⁷ J-A. Morin évoque ainsi une « éviction discutable du régime AT-MP au profit du droit commun », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°449.

367. Le champ d'application originel du préjudice d'anxiété. Pour autant, vis-à-vis de l'employeur, le champ d'application de ce préjudice d'anxiété se révélait initialement circonscrit²²⁴⁸. Sans doute la Cour de cassation avait-elle souhaité limiter les répercussions de sa propre jurisprudence²²⁴⁹. Il s'en dégageait cependant une jurisprudence difficilement justiciable et incohérente. Les solutions adoptées par la Cour de cassation aboutissaient à faire du préjudice d'anxiété une sorte de forfait²²⁵⁰, octroyé de manière automatique²²⁵¹, aux potentiels bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA)²²⁵². Malgré la limitation de son champ d'application, le préjudice d'anxiété apparaissait à l'égard des employeurs comme un coût déconnecté de la preuve d'un réel préjudice lié à cette situation d'inquiétude. Hors de l'inscription sur la liste ACAATA²²⁵³, aucune autre condition n'était posée²²⁵⁴. La jurisprudence n'exigeait même plus que la preuve de l'anxiété soit rapportée au travers du constat d'exams médicaux réguliers²²⁵⁵, ni la preuve d'une exposition effective à l'amiante. Dès lors que le poste et la période de travail visés correspondaient à la liste, l'indemnisation du préjudice d'anxiété était automatique, même si le salarié n'avait pas souscrit au dispositif de préretraite²²⁵⁶. Un lien indéfectible était ainsi noué, par la jurisprudence, entre l'ACAATA et le préjudice d'anxiété²²⁵⁷.

À l'égard des salariés, cette délimitation stricte du préjudice d'anxiété était également difficilement compréhensible. Les travailleurs de l'amiante susceptibles de bénéficier du dispositif de préretraite étaient contraints de présenter leur demande d'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété. Ceux-ci ne pouvaient invoquer la violation de l'obligation de sécurité de résultat en elle-même²²⁵⁸. À l'inverse, tout travailleur exclu du mécanisme de préretraite ne pouvait aucunement

²²⁴⁸ Sur les évolutions de la jurisprudence, v. *infra* n°379.

²²⁴⁹ V. en ce sens, L. GAMET, « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, 55.

²²⁵⁰ V. notamment, J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°456 ; A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450 ; L. GAMET, « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, 55.

²²⁵¹ V. notamment, L. GAMET, « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, 55 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Amiante et préjudice spécifique d'anxiété : un domaine réservé », *JCP. S.*, n°12, 2015, 1106 ; A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

²²⁵² Sur ce dispositif, v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°486.

²²⁵³ V. art. 41 loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale.

²²⁵⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 19 novembre 2015, n°14-19.059, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation avait censuré l'arrêt d'appel qui avait exigé la preuve d'une exposition personnelle du salarié à l'amiante.

²²⁵⁵ V. Cass. Soc. 4 décembre 2012, n°11-26.294, *Bull. V.*, n°316 ; Cass. Soc. 2 avril 2014, n°12-28.616, *Bull. V.*, n°95.

²²⁵⁶ Cass. Soc. 3 mars 2015, n°13-20.486, *Bull. V.*, n°31 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Amiante et préjudice spécifique d'anxiété : un domaine réservé », *JCP. S.*, n°12, 2015, 1106.

²²⁵⁷ J. Colonna et V. Renaux-Personnic évoquent le préjudice d'anxiété comme un « avatar inattendu de la préretraite amiante », J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, « Le préjudice d'anxiété entre flux... et reflux ? », *Gaz. Pal.*, n°222, 2015, 7.

²²⁵⁸ Cass. Soc. 27 janvier 2016, n°15-10.640, *Bull.*

prétendre à la réparation du préjudice d'anxiété, quand bien même la preuve de l'exposition à l'amiante aurait été rapportée²²⁵⁹. Hors champ de l'ACAATA, aucun préjudice d'anxiété ne pouvait être réclamé, pas même sur le fondement plus général d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité²²⁶⁰. Dans le droit-fil de cette solution, aucune perspective d'indemnisation du préjudice d'anxiété, à proprement parler, n'était ouverte au titre de substances toxiques, nocives, ou hautement cancérigènes autres que l'amiante²²⁶¹. Dans ces conditions, l'indemnisation du préjudice d'anxiété reposait sur des critères contestables. Par la suite, la Cour de cassation est dès lors revenue sur les conditions d'indemnisation du préjudice d'anxiété²²⁶².

368. Une réparation prud'homale complémentaire en cas de risque réalisé. Quoiqu'il en soit, dans ce contexte d'une indemnisation prud'homale extensive à l'égard des risques potentiels, la jurisprudence a même admis la complémentarité des réparations lorsque l'atteinte à la santé s'est concrétisée. En principe, lorsque le risque s'est matérialisé par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la compétence réservée des juridictions de sécurité sociale empêche le juge du contrat de travail de statuer sur la réparation du préjudice. Néanmoins, la Chambre sociale a admis que les agissements de harcèlement moral²²⁶³, ou l'anxiété²²⁶⁴, antérieurs à la déclaration de la lésion et à sa prise en charge en droit de la sécurité sociale, constituaient des préjudices préalables et distincts de celui résultant de l'atteinte à la santé en elle-même. Cette autre « *poche de réparation* »²²⁶⁵ accordée par le juge prud'homal témoigne alors d'une proximité évidente avec le contentieux AT-MP. La responsabilité de l'employeur est ici engagée à un double titre : en droit de la sécurité sociale en raison de l'AT-MP, mais également en droit du travail du fait du manquement à l'obligation de sécurité pour la période préalable à la matérialisation du risque.

369. La rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur. En dernier lieu, puisque l'obligation de sécurité peut être invoquée, en elle-même, au fondement d'une demande de dommages et intérêts, sa violation devait également « *permettre au salarié de dénouer le contrat de*

²²⁵⁹ Cass. Soc. 3 mars 2015, n°13-26.175, *Bull.* V, n°41 (salarié travaillant hors établissement listé); Cass. Soc. 25 mars 2015, n°13-21.716, *Bull.* (salariés travaillant dans un établissement listé mais dont l'emploi ne figurait pas dans la liste des métiers ouvrant droit à l'ACAATA).

²²⁶⁰ Cass. Soc. 26 avril 2017, n°15-19.037, *Bull.* ; Cass. Soc. 21 septembre 2017, n°16-15.130, *Bull.*

²²⁶¹ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le préjudice d'anxiété des mineurs de charbon de Lorraine : la cour d'appel de Metz refuse de réparer », *JCP. S.* n°37, 2017, 1285 ; M. KEIM-BAGOT, « Préjudice d'anxiété : l'impossible réparation hors liste ACAATA ? », *Cah. soc.* , n°299, 2017, 412.

²²⁶² Sur l'évolution de la jurisprudence v. *infra* n°379.

²²⁶³ Cass. Soc. 15 novembre 2006, n°05-41.489, *Bull.* V, n°338 ; Cass. Soc. 4 septembre 2019, n°18-17.329, Inédit.

²²⁶⁴ Cass. Soc. 25 septembre 2013, n°12-20.157, *Bull.* V, n°209 ; Cass. Soc. 2 avril 2014, n°12-297825, *Bull.* V, n°95.

²²⁶⁵ M. KEIM-BAGOT, « Dommage corporel du travailleur : plaidoyer pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *BJT*, n°2, 2021, 50.

travail »²²⁶⁶. La notion d'obligation de sécurité a ainsi connu un large essor dans les domaines de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié²²⁶⁷. Qu'il s'agisse de risques potentiels pour la santé du salarié²²⁶⁸, ou d'atteintes effectives²²⁶⁹, les manquements à l'obligation de sécurité ont pu se révéler particulièrement opérants pour justifier les demandes de prise d'acte ou de résiliation judiciaire du contrat de travail. La Cour de cassation retenait, en effet, que l'obligation de sécurité constitue une règle essentielle du droit du travail dont « *le manquement en cause est (nécessairement) d'une gravité suffisante* »²²⁷⁰. Un tel manquement était nécessairement de nature à justifier la rupture aux torts de l'employeur²²⁷¹. Contrairement à d'autres types de manquements, les juges étaient ainsi dispensés d'apprécier la gravité du manquement invoqué dès l'instant où l'obligation de sécurité était en cause²²⁷².

370. Une jurisprudence rigoureuse à l'égard de l'employeur. Ces différents contentieux relatifs à l'obligation de sécurité de résultat illustraient alors l'orientation favorable du droit du travail à l'égard des salariés. À la marge de la réparation forfaitaire de la législation AT-MP, cette notion a permis la consécration de nouvelles voies de réparation en droit du travail. La responsabilité de l'employeur en matière de santé au travail est alors étendue dès lors que celui-ci doit en assumer la charge indépendamment, voire concomitamment à la prise charge des accidents du travail et maladies professionnelles.

Aussi, si cette notion comprend une finalité indemnitaire à l'égard des salariés, elle démontrait également une sévérité accrue envers l'employeur en matière de prévention des risques. Qu'il s'agisse des préjudices dits « nécessaires », ou de l'indemnisation automatique et incohérente du préjudice d'anxiété, on peine à identifier, en pratique, la réalité d'un préjudice moral subi par les

²²⁶⁶ P. FLORES, « L'obligation de sécurité », *BICC*, n°768, 2012, 27.

²²⁶⁷ Sur les conséquences du manquement à l'obligation de sécurité en cas de licenciement, v. *supra* n°300.

²²⁶⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 29 juin 2005, n°03-44.412, *Bull. V*, n°219 (prise d'acte : exposition au tabagisme) ; Cass. Soc. 6 octobre 2010, n°09-66.140, *Bull. V*, n°222 (prise d'acte : absence de visite médicale de reprise) ; Cass. Soc. 22 septembre 2011, n°10-13.568, Inédit (prise d'acte : absence d'examens médicaux d'embauche, périodiques et de reprise).

²²⁶⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 15 décembre 2010, n°09-41.099, Inédit (prise d'acte : violences physiques ou morales) ; Cass. Soc. 4 avril 2012, n°11-10.570, *Bull. V*, n°116 (résiliation judiciaire : agression sur le lieu de travail) ; Cass. Soc. 23 janvier 2013, n°11-18.855, *Bull. V*, n°15 (prise d'acte : violences physiques ou morales).

²²⁷⁰ J-Y. FROUIN, « La notion de « faits justifiant la prise d'acte de la rupture » par le salarié aux torts de l'employeur », *Cah. soc.*, n°253, 2013.

²²⁷¹ Comme l'énonce J. Icard et Y. Pagnerre, la jurisprudence de la Cour de cassation distinguait « *les faits justifiant nécessairement la prise d'acte ou la résiliation judiciaire de ceux dont il convenait d'apprécier la gravité. Dans la première catégorie, figurait le manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur* », J. ICARD et Y. PAGNERRE, « Le clair-obscur de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement », *D.*, 2016, 168.

²²⁷² Selon P. Florès, « *Le manquement à l'obligation de sécurité de résultat est même de ceux qui justifient, par eux-mêmes, la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur en tant qu'obligation essentielle du contrat* », P. FLORES, « L'obligation de sécurité », *BICC*, n°768, 2012, 27.

salariés tant la jurisprudence estompe les exigences relatives à sa preuve²²⁷³. Dans ce contexte, ne s'agirait-il pas tant de sanctionner l'employeur que d'indemniser le salarié ? En réalité, la notion de préjudice se dissipe au profit de « *l'avènement de dommages-intérêts à finalité punitive* »²²⁷⁴, au profit de la promotion d'une peine privée prononcée à l'encontre de l'employeur²²⁷⁵. Suivant la même logique rigoureuse à l'égard de l'employeur, la violation de l'obligation de sécurité offre au salarié la possibilité de rompre le contrat de travail aux torts de l'employeur, quelle que soit la gravité du manquement commis. Comme le soulignait le professeur Alexis Bugada²²⁷⁶, compte tenu de l'étendue de l'obligation de sécurité, il existerait un « *effet d'aubaine* » pour le salarié tant un tel manquement semble aisé à caractériser. Selon ses termes, « *la réglementation est si dense en matière d'hygiène et de sécurité que le salarié n'a plus aucun intérêt à démissionner* »²²⁷⁷.

371. Une obligation de sécurité de résultat. Dans ce contexte du droit du travail, la sévérité de la jurisprudence à l'égard de l'employeur s'illustre d'autant plus sous l'angle de la restriction de ses moyens de défense. Dans ce contentieux prud'homal, la Chambre sociale a, en effet, apprécié initialement l'obligation de sécurité de l'employeur comme une « *véritable obligation de résultat* »²²⁷⁸. S'agissant de prévenir la réalisation des atteintes à la santé des travailleurs, l'employeur y manque dès lors qu'un quelconque risque existe²²⁷⁹. De ce fait, sa

²²⁷³ Selon A. Bugada, la Cour de cassation tend à afficher son intransigeance en « *consacrant des condamnations indemnitaires parfois déconnectées de la preuve du préjudice* », A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

²²⁷⁴ A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450. V. également, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le préjudice moral devant le conseil de prud'hommes », *Dr. soc.*, 2017, 910.

²²⁷⁵ Comme l'explique D. Asquinazi-Bailleux, « *La peine privée est une sanction infligée au débiteur, indépendamment du préjudice réellement subi par la victime. Le préjudice est déduit de la faute commise par l'employeur (...) Le chef d'entreprise est sanctionné automatiquement sans que le préjudice ne soit établi* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le préjudice moral devant le conseil de prud'hommes », *Dr. soc.*, 2017, 910. Ainsi que l'énonce L. Gratton, « *les dommages et intérêts alloués en réparation d'un préjudice dont l'existence est déduite de la faute prennent assurément les allures d'une peine privée. En effet, leur montant est nécessairement fixé en fonction d'autres considérations que l'étendue du préjudice puisque l'existence de celui-ci est postulée de manière abstraite* », L. GRATTON, « Le dommage déduit de la faute », *RTD civ.*, 2013, 275. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°464.

²²⁷⁶ A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

²²⁷⁷ *Ibid.*

²²⁷⁸ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°268. L'auteur oppose cette « *véritable obligation de résultat dans le contentieux du droit du travail* » (n°268) à une « *fausse obligation de résultat dans le contentieux du droit de la sécurité sociale* » (n°266). V. également, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°391 et s.

²²⁷⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 6 octobre 2010, n°09-65.103, *Bull. V.*, n°215 à propos d'une exposition au tabagisme passif. En vertu de l'obligation de sécurité, c'est l'exposition au risque en elle-même qui caractérise le manquement, et non la démonstration selon laquelle la santé du salarié risquait d'être compromise. V. également, Cass. Soc. 23 octobre 2013, n°12-20.760, Inédit. En l'espèce, le manquement à l'obligation de sécurité était constitué par la fourniture d'un badge permettant l'accès à des zones dangereuses interdites au salarié en CDD alors même que le salarié n'a pas effectivement exécuté de travail dans cette zone.

responsabilité est particulièrement aisée à engager et ses facultés d'exonération des plus restreintes²²⁸⁰. La Chambre sociale jugeait notamment que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, ne saurait s'exonérer en invoquant son absence de faute²²⁸¹ ou la prise de mesures propres à faire cesser le risque²²⁸².

De même, lorsque le juge prud'homal statue à propos d'atteintes effectives à la santé, celui-ci est forcé d'admettre que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité visant à en prévenir la réalisation. L'exonération est impossible quand bien même la réalisation du dommage présenterait un caractère imprévisible pour l'employeur²²⁸³. Les situations de violence ou de harcèlement subies par les salariés illustraient, elles aussi, particulièrement la rigueur de la jurisprudence²²⁸⁴. Le cas échéant, la responsabilité patronale est systématiquement engagée, indépendamment de la cause ou de la personne qui s'en trouve à l'origine²²⁸⁵.

Au final, la notion d'obligation de sécurité de résultat a donc engendré des retombées importantes pour l'employeur dans le contentieux prud'homal de la santé au travail. Quelle que soit la prétention du salarié, qu'il s'agisse d'obtenir des dommages et intérêts, ou de rompre le contrat de travail aux torts de l'employeur, l'issue du litige vis-à-vis de l'employeur apparaissait comme étant celle de sa condamnation systématique. Selon le professeur Christophe Radé²²⁸⁶, il s'agirait

²²⁸⁰ V. notamment, J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

²²⁸¹ V. par exemple, Cass. Soc. 21 juin 2006, n°05-43.914, *Bull. V*, n°223 ; Cass. Soc. 1^{er} mars 2011, n°09-69.616, *Bull. V*, n°53 ; Cass. Soc. 19 octobre 2011, n°09-68.272, *Bull. V*, n°235 ; Cass. Soc. 23 mai 2013, n°11-12.029, Inédit.

²²⁸² V. par exemple, Cass. Soc. 3 février 2010, n°08-44.019, *Bull. V*, n°30 ; Cass. Soc. 3 février 2010, n°08-40.144, *Bull. V*, n°30 ; Cass. Soc. 15 décembre 2010, n°09-41.099, Inédit ; Cass. Soc. 7 juin 2011, n°09-69.903, Inédit ; Cass. Soc. 29 juin 2011, n°09-69.444, *Bull. V*, n°168 ; Cass. Soc. 19 janvier 2012, n°10-20.935, Inédit ; Cass. Soc. 23 janvier 2013, n°11-18.855, *Bull. V*, n°15 ; Cass. Soc. 15 janvier 2015, n°13-17.374, Inédit ; Cass. Soc. 11 mars 2015, n°13-18.603, *Bull. V*, n°43.

²²⁸³ V. par exemple, Cass. Soc. 4 avril 2012, n°11-10.570, *Bull. V*, n°116. En l'espèce, la salariée avait été victime d'une agression sur son lieu de travail par la conjointe de l'employeur, tiers à la relation de travail. L'intéressée réclamait la résiliation judiciaire de son contrat de travail et des dommages et intérêts. La cour d'appel avait retenu l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité en raison de l'existence d'une cause étrangère, en l'occurrence, la faute du tiers commise alors que l'employeur n'était pas présent et n'avait pas été prévenu d'un quelconque risque encouru par la salariée. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et retient « *qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le caractère irrésistible et imprévisible de l'événement ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés.* ». V. C. RADÉ, « L'employeur peut-il s'exonérer de son obligation de sécurité de résultat ? », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°482, 2012.

²²⁸⁴ V. notamment les arrêts cités *supra* notes n°2281 et n°2282.

²²⁸⁵ V. Cass. Soc. 1^{er} mars 2011, n°09-69.616, *Bull. V*, n°53 ; Cass. Soc. 19 octobre 2011, n°09-68.272, *Bull. V*, n°235 ; Cass. Soc. 3 novembre 2011, n°10-15.124, Inédit ; Cass. Soc. 23 mai 2013, n°11-12.029, Inédit. À noter qu'au stade de l'obligation à la dette, l'employeur peut exercer une action récursoire contre l'auteur du harcèlement. Lorsque cet auteur est un préposé (ou une personne sur laquelle l'employeur exerce une autorité de droit) de telles actions s'inscrivent dans le cadre de la responsabilité du commettant. V. *supra* n°348. Dans tous les cas, la jurisprudence retient que la responsabilité de l'employeur n'exclut pas la responsabilité personnelle du harceleur, même s'il s'agit d'un préposé. V. Cass. Soc. 21 juin 2006, n°05-43.914, *Bull. V*, n°223.

²²⁸⁶ C. RADÉ, « L'employeur peut-il s'exonérer de son obligation de sécurité de résultat ? », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°482, 2012. V. également, C. RADÉ, « De l'obligation de sécurité de résultat à la garantie des risques

alors d'une « obligation de garantie dont l'employeur ne peut en réalité pas s'exonérer ». M. le professeur Grégoire Loiseau²²⁸⁷ évoquait, pour sa part, l'obligation de sécurité comme un « mécanisme d'imputation de la charge des risques liés à l'emploi ». Ce terme d'« imputation »²²⁸⁸ ramènerait, là encore, à l'idée de positionner l'employeur comme responsable désigné sans interroger d'autres paramètres. Sans doute en raison du pouvoir de direction qu'il exerce²²⁸⁹, la notion d'obligation de sécurité de résultat permettrait ainsi de charger l'employeur du devoir de « répondre des conséquences des risques que fait naître, pour le salarié, son activité professionnelle »²²⁹⁰.

En ce sens, comme nous l'avons constaté, la jurisprudence ne vise pas tant à réparer le préjudice concrètement souffert par le salarié, mais davantage à sanctionner l'employeur pour avoir manqué à son obligation de prévention. La responsabilité de l'employeur pouvait ainsi être engagée indépendamment de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du comportement plus ou moins vertueux adopté face aux problématiques de santé au travail, ou des moyens dont il dispose. La position adoptée par la Chambre sociale, sur le fondement de l'article L. 4121-1 du Code du travail, apparaissait dès lors particulièrement stricte. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a même précisé que la directive de 1989 n'avait pas imposé aux États l'adoption d'un système de « responsabilité sans faute »²²⁹¹. Au sens du droit communautaire, l'obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs pouvait notamment se limiter à ce qui est « raisonnablement praticable »²²⁹². Pour autant, la juridiction prud'homale française s'était employée, initialement, à faire peser sur l'employeur une stricte obligation de sécurité de résultat²²⁹³.

professionnels », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°530, 2013.

²²⁸⁷ G. LOISEAU, « L'obligation de sécurité », *BICC*, n°768, 2012, 31.

²²⁸⁸ V. *supra* n°13. Sur le lien avec la notion d'imputation v. également, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°392.

²²⁸⁹ V. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°236. V. déjà en ce sens, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°333.

²²⁹⁰ G. LOISEAU, « L'obligation de sécurité », *BICC*, n°768, 2012, 31.

²²⁹¹ CJCE 14 juin 2007, C-127/05, Royaume-Uni contre Commission.

²²⁹² *Ibid.* Dans cette affaire, était en cause la transposition de la directive de 1989 par le Royaume-Uni. La Commission des Communautés européennes estimait que la législation consacrant l'obligation des employeurs d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail « pour autant que ce soit raisonnablement praticable » (Health and Safety at Work Act) n'était pas suffisamment contraignante par rapport à ce qui est prescrit par la directive. Le recours de la Commission est rejeté. V. notamment, M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, Paris, Lamy, Axe droit, 2011, 324 p., p. 123 ; A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

²²⁹³ Dans une affaire relative à l'indemnisation du préjudice d'anxiété, un employeur exploitant de l'amianté avait également saisi la Chambre sociale d'une demande de question préjudicielle à la CJUE quant au fait que la jurisprudence française impose aux entreprises une obligation de résultat relative à la préservation de la santé mentale de leurs salariés. La demande est rejetée au motif que la directive ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de dispositions nationales plus favorables. V. Cass. Soc. 10 février 2016, n°14-26.909, *Bull. V*, n°931.

B) Les évolutions de l'obligation de sécurité en droit de travail

372. La finalité préventive de l'obligation de sécurité de résultat. Rétrospectivement, il apparaît aujourd'hui que l'objectif poursuivi par jurisprudence stricte était justement de produire un impact fort sur les employeurs²²⁹⁴. Acculés par la force de l'obligation de sécurité de résultat, ceux-ci devaient être encouragés à se préoccuper davantage de la santé et de la sécurité de leurs salariés et incités à mettre en œuvre des actions de prévention²²⁹⁵. Les conséquences produites par l'émergence de la notion ne sauraient être négligées. Comme l'explique le professeur Pierre-Yves Verkindt²²⁹⁶, « *c'est grâce à l'inflexibilité du juge sur l'obligation de sécurité de résultat que l'obligation de prévention a acquis ses lettres de noblesse et son effectivité.* ». Aussi, comme le note l'auteur, « *On peut dire, sans exagérer, que c'est grâce à la Cour de cassation que sont intervenus des progrès significatifs en matière de santé et de sécurité au travail* »²²⁹⁷.

373. Une finalité préventive remise en question. Néanmoins, il y avait quelque chose d'« *inapproprié* » dans le fait de qualifier une obligation de prévention d'obligation de résultat²²⁹⁸. La solution aboutissant à la condamnation systématique de l'employeur devait finalement apparaître contraire à l'objectif d'inciter l'employeur à prendre des mesures en vue de protéger la santé de ses salariés²²⁹⁹. La jurisprudence ne permettait pas de distinguer les employeurs soucieux de la prévention de ceux qui ne l'étaient pas. Quels que soient les efforts de prévention entrepris, le non-respect de l'obligation de sécurité de résultat était nécessairement caractérisé²³⁰⁰. Alors même que des auteurs cherchaient à déterminer si l'employeur est « *tenu à l'impossible* »²³⁰¹, l'idée selon

²²⁹⁴ V. J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

²²⁹⁵ V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°264.

²²⁹⁶ P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²²⁹⁷ *Ibid.* V. également, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229 ; N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, *La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, op. cit.*

²²⁹⁸ G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136. V. également, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°273 ; J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

²²⁹⁹ V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°271. V. également, G. VACHET, *Naissance, mort et résurrection d'une notion : l'obligation de sécurité, in Mélanges en l'honneur de Pierre-Yves Verkindt*, Paris, LGDJ, 2022, 538 p., p. 447.

²³⁰⁰ En sens contraire, P-Y. Verkindt affirmait déjà qu'une exonération de l'employeur serait possible dès lors qu'il n'a pas simplement pris « des mesures », mais bien « les mesures » telles que listées à l'article L. 4121-2. V. P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²³⁰¹ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

laquelle l'orientation suivie produirait des effets contraires à la promotion de la prévention, a progressivement émergé²³⁰². La Chambre sociale a alors amorcé d'importantes évolutions de sa jurisprudence²³⁰³.

374. L'appréciation de la gravité du manquement à l'origine de la prise d'acte ou de la résiliation judiciaire. À partir de l'année 2014, un mouvement de reflux s'est ainsi constaté quant à la sévérité avec laquelle la jurisprudence sanctionnait auparavant les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. Ce premier signe de reflux s'est observé suite au renforcement des exigences imposées par la jurisprudence pour admettre la prise d'acte ou la résiliation judiciaire du contrat de travail²³⁰⁴. Depuis une série d'arrêts de 2014, la Cour de cassation exige, en effet, que les manquements reprochés à l'employeur soient suffisamment graves et qu'ils empêchent la poursuite du contrat de travail²³⁰⁵. Conformément à cette jurisprudence, le manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur doit désormais être apprécié par les juges à l'aune de ces conditions²³⁰⁶. Contrairement à la jurisprudence antérieure²³⁰⁷, ce manquement ne justifie plus nécessairement la prise d'acte ou la résiliation judiciaire invoquée par le salarié. Le non-respect de l'obligation de sécurité demeure susceptible de justifier la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur²³⁰⁸, mais celui-ci n'implique plus le succès systématique de la prétention du salarié²³⁰⁹.

375. L'appréciation des mesures prises par l'employeur. Surtout, un « *tournant majeur* »²³¹⁰ dans l'appréciation de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail s'est opéré lors de l'arrêt Air France rendu par la Chambre sociale le 25 novembre 2015²³¹¹. Dans cette affaire,

²³⁰² Comme l'explique L. De Montvalon, l'inéluabilité de la sanction a « *pu favoriser l'inaction chez certains employeurs face à une obligation qu'ils jugeaient impossible à satisfaire* », L. DE MONTVALON, « Le crépuscule de l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1799, 2018.

²³⁰³ Traitant ici de la responsabilité civile de l'employeur, nous n'aborderons pas les évolutions ultérieures de la jurisprudence SNECMA de 2008 relativement à la limitation du pouvoir de direction de l'employeur sur le fondement de l'obligation de sécurité de résultat. Ce pan de la jurisprudence prud'homale a cependant connu lui aussi des assouplissements. V. Cass. soc. 5 mars 2015, n°13-26.321, Inédit ; Cass. soc. 22 octobre 2015, n°14-20.173, *Bull. V*, n°387.

²³⁰⁴ V. notamment, G. AUZERO, D. BAUGARD, et E. DOCKÈS, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 555.

²³⁰⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 26 mars 2014, n°12-23.634, *Bull. V*, n°85 ; Cass. Soc. 26 mars 2014, n°12-35.040, *Bull. V*, n°87 ; Cass. Soc. 12 juin 2014, n°13-11.448, *Bull. V*, n°139 ; Cass. Soc. 12 juin 2014, n°12-29.063, *Bull. V*, n°140.

²³⁰⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 11 mars 2015, n°13-18.603, *Bull. V*, n°43 ; Cass. Soc. 22 juin 2017, n°16-15.507, Inédit.

²³⁰⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 6 octobre 2010, n°09-66.140, *Bull. V*, n°222 ; Cass. Soc. 22 septembre 2011, n°10-13.568, Inédit. V. *supra* n°369.

²³⁰⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 7 janvier 2015, n°13-17.602, Inédit (non respect des préconisations du médecin du travail et harcèlement moral) ; Cass. Soc. 6 mars 2019, n°17-31.161, Inédit (harcèlement moral) ; Cass. Soc. 6 janvier 2021, n°19-17.299, Inédit. (insuffisance des mesures visant à protéger la santé mentale de la salariée).

²³⁰⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 26 mars 2014, n°12-23.634, *Bull. V*, n°85 ; Cass. Soc. 26 mars 2014, n°12-35.040, *Bull. V*, n°87 ; Cass. Soc. 18 février 2015, n°13-21.804, Inédit ; Cass. Soc. 20 octobre 2016, n°15-17.375, Inédit.

²³¹⁰ N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, *op. cit.*

²³¹¹ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull. V*, n°840. V. notamment, P-H. ANTONMATTEI, « Obligation de sécurité de résultat : virage jurisprudentiel sur l'aile ! », *Dr. soc.*, 2016, 457 ; M. BABIN, « L'obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1011 ; B. CHAUMET, « Obligation de sécurité de résultat : de

un membre du personnel naviguant réclamait des dommages et intérêts à la compagnie aérienne pour violation de son obligation de sécurité de résultat. Le salarié reprochait à son employeur une insuffisante prise en compte du traumatisme dont il avait souffert en étant témoin des attentats du World Trade Center de 2001. Statuant sur cette demande, la Cour d'appel de Paris avait retenu que l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de sécurité. Elle relevait notamment que celui-ci avait pris en compte la violence de l'événement, avait encadré l'équipage d'un personnel médical chargé d'assurer une présence jour et nuit, et avait mis en place des consultations psychiatriques. En outre, le salarié avait été déclaré apte lors de quatre visites médicales.

Suite au pourvoi formé par le salarié, la Chambre sociale de la Cour de cassation est alors revenue sur sa solution antérieure selon laquelle l'employeur manque à son obligation de sécurité de résultat quelles que soient les mesures prises. La Haute juridiction a approuvé la motivation des juges d'appel et a considéré que l'ensemble des mesures prises par l'employeur tend à démontrer l'absence de manquement à son obligation de sécurité de résultat. Dans un attendu de principe, elle consacre ainsi une voie d'exonération au bénéfice de l'employeur qui a adopté toutes les diligences qui s'imposaient et énonce que « *ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.* »²³¹². Si l'expression d'« obligation de sécurité de résultat » figure dans la motivation, on constate alors que celle-ci est absente de cet attendu de principe.

376. La confirmation de l'évolution. L'arrêt Air France semblait alors amorcer un véritable « virage »²³¹³ dans la jurisprudence relative à l'obligation de sécurité de l'employeur. Quelques mois plus tard, la Chambre sociale allait confirmer cette nouvelle orientation dans un arrêt Finimétal du 1^{er} juin 2016²³¹⁴, concernant des agissements de harcèlement moral. L'attendu de principe dégagé par l'arrêt Air France est réitéré et confirme l'abandon de toute référence à l'obligation de sécurité dite « de résultat ». La Cour de cassation précise également qu'en matière de harcèlement moral, l'employeur doit prendre des mesures immédiates propres à faire cesser les agissements litigieux dès l'instant où ils ont été portés à sa connaissance²³¹⁵. Ensuite, dans le droit-

nouveaux moyens de défense pour les employeurs », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°655, 2016.

²³¹² Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull. V*, n°840.

²³¹³ P-H. ANTONMATTEI, « Obligation de sécurité de résultat : virage jurisprudentiel sur l'aile ! », *Dr. soc.*, 2016, 457.

²³¹⁴ Cass. Soc. 1 juin 2016, n°14-19.702, *Bull. V*. notamment, P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016 ; J. ICARD et Y. PAGNERRE, « Le clair-obscur de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement », *D.*, 2016, 1681.

²³¹⁵ Selon P-Y. Verkintd, cet arrêt introduit ainsi « *une dimension temporelle (...) absolument essentielle dans l'élaboration de la prévention* », P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de

fil de la jurisprudence Air France, la jurisprudence se livre à une analyse détaillée des mesures de prévention mises en place par l'employeur. Les éléments rapportés par l'employeur tendent à démontrer que celui-ci avait adopté un dispositif d'alerte destiné aux victimes de harcèlement. Il estime également avoir réagi à la situation dès que le conflit a été porté à sa connaissance par la mise en œuvre d'une enquête interne sur la réalité des faits et une réunion de médiation.

Contrairement à l'arrêt Air France, l'issue du litige est cependant différente pour les parties. La Cour de cassation a estimé que les mesures de prévention prises par l'employeur n'étaient pas suffisantes pour établir que celui-ci avait respecté son obligation de sécurité. En l'occurrence, le manquement à l'obligation de sécurité est constitué, car l'employeur n'a pas agi suffisamment en amont et ne démontre pas avoir mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral²³¹⁶.

Nonobstant cette différence dans la solution finale, l'évolution de la jurisprudence était cependant confirmée. Par la suite, elle sera même consacrée, de manière solennelle, par l'Assemblée Plénière dans un arrêt du 5 avril 2019 relatif au préjudice d'anxiété²³¹⁷. Les juges doivent désormais analyser les mesures mises en œuvre par l'employeur pour déterminer si celles-ci sont suffisantes pour lui permettre de s'exonérer.

377. Les conditions strictes de l'exonération. Dès lors, si ces arrêts démontrent qu'une exonération de l'employeur est désormais possible, ils révèlent également que la Cour de cassation n'entend pas l'admettre largement. La ligne de conduite adoptée par la jurisprudence suit alors la solution qui était prônée par les professeurs Sophie Fantoni-Quinton et Pierre-Yves Verkindt dans un article de 2013²³¹⁸. En ce sens, il apparaît que l'employeur n'est pas dépourvu de tout moyen de défense dès lors qu'un manquement à l'obligation de sécurité est invoqué. Celui-ci peut prétendre à son exonération, mais à condition d'avoir adopté une « *politique de prévention structurée et finalisée* »²³¹⁹. L'employeur peut démontrer qu'il n'a pas violé son obligation de sécurité

sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²³¹⁶ Cass. Soc. 1 juin 2016, n°14-19.702, *Bull.*

²³¹⁷ Cass. Ass. Plén. 5 avril 2019, n°18-17.442, *Bull.*

²³¹⁸ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229. Dans cet article, les auteurs plaident pour une conception rationnelle de l'obligation de résultat en matière de santé. Selon eux, c'est une obligation centrée sur la prévention dont il s'agit et dont le respect par l'employeur serait guidé par une action structurée autour de la stricte observation des principes généraux de prévention tels qu'édictés par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

²³¹⁹ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

uniquement s'il établit avoir pris toutes les mesures dictées par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail pour assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs²³²⁰.

Partant, comme le révèle la nouvelle terminologie d'« *obligation légale* » adoptée par la Chambre sociale, la qualification d'obligation de sécurité « de résultat » n'est plus opportune²³²¹. L'employeur peut désormais s'exonérer quand bien même le risque pour la santé des salariés est avéré. Néanmoins, c'est bien à l'employeur qu'il incombe d'apporter la preuve de l'accomplissement de toutes les diligences nécessaires²³²². Cette démonstration ne peut déboucher sur une exonération que si elle convainc les juges que, nonobstant le manquement constaté, la politique de prévention était suffisamment aboutie. Dès lors, au regard de la preuve pesant sur l'employeur, l'obligation ne saurait être admise comme une stricte obligation de moyens. L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur s'impose désormais comme étant une obligation de moyens renforcée²³²³ ou une obligation de résultat atténuée²³²⁴. En pratique, ces deux terminologies répondent à un régime juridique sensiblement identique²³²⁵. L'accent sera mis sur l'une ou l'autre de ces expressions²³²⁶ selon que l'on préfère mettre en avant la faculté pour

²³²⁰ P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²³²¹ Sur le recensement des expressions employées par la Cour de cassation à la suite de l'arrêt *Air France v. L. DE MONTVALON*, « Le crépuscule de l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1799, 2018.

²³²² V. notamment, J. ICARD et Y. PAGNERRE, « Le clair-obscur de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement », *D.*, 2016, 1681 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°276.

²³²³ V. notamment, G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136.

²³²⁴ Un article de M. Mekki tend à recenser les différents régimes juridiques des obligations de moyens et de résultat. Au dessus de l'obligation de moyens, mais en dessous de l'obligation de résultat, l'auteur énonce l'existence d'une obligation intermédiaire : l'« *obligation de résultat allégée qui emporte présomption simple de faute mais suppose toujours la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité* ». Généralement, l'auteur relève qu'il s'agit de mettre à la charge du débiteur une obligation qui ne soit pas trop lourde, tout ne rendant pas trop difficile une action en responsabilité engagée par une potentielle victime. Cela semble conforme à la volonté d'engager aisément la responsabilité patronale sans décourager ses efforts en termes de prévention. V. M. MEKKI, « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat : esquisse d'un art », *Revue de droit d'Assas*, n°7, 2013, 77. À l'aune de ces distinctions, certains auteurs considéraient que l'obligation de sécurité, telle qu'elle s'appliquait jusqu'alors, s'apparentait à une « *obligation de résultat renforcée* ». V. G. PIGNARRE et L.F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151. Le professeur Mekki définit celle-ci pour celle pour laquelle « *aucune cause d'exonération totale n'est envisageable* ». V. M. MEKKI, « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat : esquisse d'un art », *Revue de droit d'Assas*, n°7, 2013, 77.

²³²⁵ Selon J. Icard et Y. Pagnerre, « *L'obligation de sécurité – de « résultat atténuée » ou de « moyens renforcée » - déforme le mécanisme probatoire, en allégeant l'objet de la preuve pour le salarié et en renversant la charge de la preuve sur l'employeur* », J. ICARD et Y. PAGNERRE, « Le clair-obscur de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement », *D.*, 2016, 1681.

²³²⁶ V. notamment, J. ICARD et Y. PAGNERRE, « Le clair-obscur de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement », *D.*, 2016, 1681.

l'employeur d'établir les moyens mis en œuvre²³²⁷, ou le fait qu'il supporte la charge de la preuve²³²⁸.

378. Le reflux de la jurisprudence relative aux préjudices nécessaires. Par ailleurs, même lorsque le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité est constaté, il n'est dorénavant pas certain que cela emporte automatiquement sa condamnation à servir des dommages et intérêts au salarié. Depuis 2016²³²⁹, un certain flottement s'observe dans la jurisprudence des préjudices dits « nécessaires ». En matière de manquement à l'obligation de sécurité, l'indemnisation du salarié a pu être refusée à défaut pour celui-ci de démontrer la réalité du préjudice que lui a causé le manquement invoqué²³³⁰. Cette solution, en rupture avec la jurisprudence antérieure²³³¹, a été vivement contestée par une partie de la doctrine qui estime qu'il s'agit d'un recul dans l'effectivité des règles du droit du travail²³³². D'autres considèrent cependant qu'il s'agit d'un retour à une application plus stricte du droit de la responsabilité civile²³³³. La preuve de la réalité d'un préjudice éviterait l'assimilation à une peine privée²³³⁴. En tout état de cause, une ligne directrice est difficile à établir tant la jurisprudence revient, au cas par cas, sur l'abandon de la notion de préjudice nécessaire²³³⁵. L'incertitude de la jurisprudence tient, en effet, à la « double nature »²³³⁶ des dommages et intérêts en droit du travail. En la matière, et notamment

²³²⁷ V. en ce sens, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°276 ; M. BABIN, « L'obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1011.

²³²⁸ V. notamment, G. PIGNARRE et L.F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151.

²³²⁹ V. Cass. Soc. 13 avril 2016, n°14-28.293, *Bull. V.*, n°849 (remise tardive de documents de fin de contrat) V. J. MOULY, « Les présomptions de dommage en droit du travail : abandon ou simple reflux ? », *RJS*, 2016, 491. V. également, Cass. Soc. 25 mai 2016, n°14-20.578, *Bull.* (nullité de la clause de non-concurrence) ; Cass. Soc. 30 juin 2016, n°15-16.066, Inédit (procédure de licenciement irrégulière).

²³³⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 4 mai 2017, n°15-19.334, Inédit (absence de visite médicale de reprise) ; Cass. Soc. 27 juin 2018, n°17-15.438, Inédit (absence de visite médicale d'embauche) ; Cass. Soc. 9 décembre 2020, n°19-13.470, *Bull.* (non respect des préconisations du médecin du travail).

²³³¹ V. *supra* n°362.

²³³² V. notamment, P. BAILLY et D. BOULMIER, « La fin du préjudice nécessaire met-elle en danger l'efficacité des sanctions du droit du travail ? », *RDT*, 2017, 374.

²³³³ V. notamment, C. CORGAS-BERNARD, « Le préjudice extrapatrimonial à l'épreuve des réformes », *RCA*, n°7-8, 2012, 5. À ce titre, la jurisprudence antérieure pouvait être considérée comme s'intégrant dans un mouvement plus général d'assouplissement des caractères du préjudice réparable en droit de la responsabilité civile. V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°445.

²³³⁴ D. Asquinazi-Bailleux évoque en ce sens, « une fonction punitive sans doute abandonnée ». Or, comme le constate l'auteur, « ce retour « supposé » au droit commun de la responsabilité civile ne coïncide guère avec la finalité protectrice du droit du travail ». V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le préjudice moral devant le conseil de prud'hommes », *Dr. soc.*, 2017, 910.

²³³⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 13 septembre 2017, n°16-13.578, *Bull.* ; Cass. Soc. 17 octobre 2018, n°17-14.392, *Bull.* V. encore récemment, Cass. Soc. 19 janvier 2022, n°20-12.420, Inédit ; Cass. Soc. 26 janvier 2022, n°20-21.636, *Bull.* Sur le constat de cette incertitude v. notamment, P. ADAM, « Obligation de sécurité, préjudice nécessaire et preuve du harcèlement moral », *Dr. soc.*, 2021, 268 ; J. ICARD, « Le reflux désordonné du préjudice nécessaire – Brefs propos sur la sanctuarisation circonscrite d'une présomption de préjudice », *RDC*, n°4, 2019, 98 ; F. CHAMPEAUX, « Vers une nouvelle jurisprudence sur le préjudice nécessaire ? », *SSL*, n°2016, 2022.

²³³⁶ F. CHAMPEAUX, « Vers une nouvelle jurisprudence sur le préjudice nécessaire ? », *SSL*, n°2016, 2022.

dans le droit de la santé au travail, ceux-ci relèvent « *conformément au droit de la responsabilité civile, de la réparation du préjudice, mais ils caractérisent aussi une sanction* »²³³⁷.

379. Les évolutions du préjudice d'anxiété. Dans le prolongement de l'arrêt Air France, d'importantes évolutions ont également concerné l'appréciation du préjudice d'anxiété. Un élargissement du champ des victimes indemnisables s'est opéré et la Cour de cassation a réintroduit davantage de cohérence dans l'indemnisation de ce préjudice²³³⁸. La conception d'un préjudice d'anxiété jusqu'alors strictement réservé aux travailleurs de l'amiante potentiellement bénéficiaires de l'ACAATA est abandonnée. À l'égard de ces derniers, l'indemnisation spécifique du préjudice d'anxiété demeure et ceux-ci bénéficient d'un régime de preuve dérogatoire²³³⁹. Toutefois, depuis des revirements de 2019, la Cour de cassation retient que l'indemnisation est désormais ouverte, sous conditions, aux travailleurs de l'amiante hors ACAATA²³⁴⁰, mais aussi, aux salariés exposés à d'autres substances nocives²³⁴¹.

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a précisé que l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour ces dernières victimes devait s'inscrire dans le cadre des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur²³⁴². Contrairement aux potentiels bénéficiaires de l'ACAATA, les conditions d'indemnisation sont alors plus strictes²³⁴³. La victime doit justifier de son exposition à des substances nocives ou toxiques et de la réalité du préjudice d'anxiété personnellement subi. La Cour de cassation refuse de conférer un caractère automatique à l'indemnisation²³⁴⁴. Elle a ainsi précisé que cette preuve « *ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique* »²³⁴⁵. La jurisprudence réaffirme que préjudice est constitué par « *les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés* »²³⁴⁶. Cette preuve peut notamment résulter du

²³³⁷ *Ibid.*

²³³⁸ M. KEIM-BAGOT, « La cohérence retrouvée du préjudice d'anxiété », *SSL*, n°1857, 2019.

²³³⁹ Ceci est réaffirmé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation. V. Cass. Ass. Plén. 5 avril 2019, n°18-17.442, *Bull.* Comme le souligne C. Willmann, il faut, en effet, distinguer désormais « *deux modes de réparation du préjudice d'anxiété, distincts quant à leur fondement juridique et quant aux conditions d'ouverture* », C. WILLMANN, « L'angoisse du salarié face à la mort », *Dr. soc.*, 2020, 883.

²³⁴⁰ Cass. Ass. Plén. 5 avril 2019, n°18-17.442, *Bull.* ; Cass. Soc. 11 septembre 2019, n°17-18.311, *Bull.* ; Cass. Soc. 30 septembre 2020, n°19-10.352, *Bull.*

²³⁴¹ Cass. Soc. 11 septembre 2019, n°17-25.300, *Bull.*

²³⁴² Cass. Ass. Plén. 5 avril 2019, n°18-17.442, *Bull.* V. X. AUMERAN, « Le préjudice d'anxiété à l'ère de l'obligation de sécurité de l'employeur », *Dr. soc.*, 2020, 58.

²³⁴³ V. notamment, C. WILLMANN, « L'angoisse du salarié face à la mort », *Dr. soc.*, 2020, 883 ; X. AUMERAN, « Le préjudice d'anxiété à l'ère de l'obligation de sécurité de l'employeur », *Dr. soc.*, 2020, 58.

²³⁴⁴ V. X. AUMERAN, « Le préjudice d'anxiété à l'ère de l'obligation de sécurité de l'employeur », *Dr. soc.*, 2020, 58.

²³⁴⁵ Cass. Soc. 13 octobre 2021, n°20-16.585, *Bull.*

²³⁴⁶ *Ibid.*

suivi médical attestant d'une évolution négative de l'état de santé²³⁴⁷ ou des attestations de proches du salarié faisant état de l'angoisse de l'intéressé²³⁴⁸. Enfin, le préjudice d'anxiété suppose que soit caractérisé un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité au sens de la jurisprudence Air France de 2015²³⁴⁹. L'indemnisation de la victime ne pourra dès lors être admise que si l'employeur ne parvient pas à démontrer qu'il a pris les mesures qui s'imposaient pour protéger la santé de ses salariés²³⁵⁰.

En conséquence, tout en élargissant le champ du préjudice d'anxiété, les juges ont soumis son indemnisation à de nouvelles conditions. Celles-ci viennent tempérer une évolution de jurisprudence qui aurait alors pu se révéler très coûteuse pour les employeurs. Si une condamnation systématique avait été admise à l'égard de tous les travailleurs et de toutes les substances, les employeurs auraient pu craindre une extension considérable de leur responsabilité. Or, cette automaticité ne persiste qu'à l'égard des travailleurs de l'amiante potentiellement bénéficiaires de l'ACAATA²³⁵¹. L'indemnisation du préjudice d'anxiété consacre ainsi un régime juridique à deux vitesses²³⁵². À l'égard des employeurs, l'appréciation *in concreto* de l'exposition et du préjudice hors ACAATA permet davantage de justifier l'engagement de la responsabilité patronale pour ce préjudice²³⁵³. À l'égard des victimes, même si le champ de l'indemnisation a été étendu²³⁵⁴, une partie de la doctrine regrette cependant l'existence de ces conditions jugées trop restrictives.

²³⁴⁷ Cass. Soc. 13 octobre 2021, n°20-16.583, Inédit.

²³⁴⁸ Cass. Soc. 15 décembre 2021, n°20-11.046, *Bull. V. L. DE MONTVALON* « Prouver l'anxiété », *SSL*, n°1990, 2022.

²³⁴⁹ V. X. AUMERAN, « Le préjudice d'anxiété à l'ère de l'obligation de sécurité de l'employeur », *Dr. soc.*, 2020, 58.

²³⁵⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 11 septembre 2019, n°15-25.300, *Bull.* (insuffisance des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs).

²³⁵¹ V. par exemple, Cass. Soc. 8 juillet 2020, n°19-12.340, *Bull.*

²³⁵² Selon X. Aumeran, « *cette distinction est artificielle et vise essentiellement à ne pas renier l'ensemble de la construction prétorienne passée* », X. AUMERAN, « Préjudice d'anxiété des travailleurs : la prescription biennale généralisée », *JCP. S.*, n°4, 2021, 1023.

²³⁵³ S'agissant de ces nouvelles conditions d'indemnisation du préjudice d'anxiété hors ACAATA, on peut d'ailleurs noter que la Cour de cassation a procédé à un revirement de sa jurisprudence processuelle relative à la procédure de cassation. V. P. ADAM, « Le préjudice d'anxiété, décor d'une « révolution » procédurale », *Dr. ouv.*, 2021, 249. Afin de permettre aux salariés hors ACAATA de bénéficier du revirement alors qu'ils avaient été déboutés par la cour d'appel de renvoi, l'Assemblée plénière est revenue sur sa jurisprudence constante établie depuis 1971. Contrairement à la solution antérieure, le moyen du pourvoi formé par le salarié contre l'arrêt d'appel conforme n'ayant pas acquis autorité de la chose jugée est considéré recevable devant la Haute juridiction en considération du revirement intervenu entre temps. L'employeur non inscrit sur la liste ACAATA qui était sorti victorieux de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, est ainsi renvoyé, par l'Assemblée plénière, devant une autre instance pour qu'il soit jugé du préjudice d'anxiété conformément aux conditions énoncées ci-dessus. V. Cass. Ass. Plén. 2 avril 2021, n°19-18.814, *Bull.*

²³⁵⁴ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'anxiété des travailleurs exposés à des substances nocives ou toxiques : quel espoir de réparation ? », *JCP. S.*, n°40, 2019, 1282.

Certains auteurs estiment que celles-ci, ainsi que la prescription biennale dégagée par la jurisprudence²³⁵⁵, entraveraient de manière contestable l'extension de l'indemnisation²³⁵⁶.

380. L'appréciation des évolutions de l'obligation de sécurité. Au regard de l'ensemble de ces évolutions, faut-il alors regretter la nouvelle orientation suivie par la Chambre sociale de la Cour de cassation ? Sous l'angle de l'indemnisation des travailleurs, certains regrettent que des « *poches de réparation dans le droit du travail* » soient désormais fermées²³⁵⁷. L'assouplissement de la jurisprudence relative à l'obligation de sécurité a également pu être dénoncé²³⁵⁸. Sous l'angle de la responsabilité patronale, la voie empruntée par la jurisprudence nous paraît, au contraire, devoir être saluée. Comme le souligne Mme Sophie Garnier²³⁵⁹, « *cette approche modérée est plus conforme à la finalité préventive de l'obligation qui est une obligation de prendre, effectivement, les mesures nécessaires pour éviter ou limiter la réalisation des risques encourus lors de la relation de travail. Elle n'implique pas l'éradication totale du risque et ne vise pas à faire de l'employeur le débiteur automatique d'une dette d'indemnisation, à défaut de prévention* ». Dès lors, c'est une vision renouvelée de la responsabilité de l'employeur qui est ainsi prônée, une vision plus rationnelle²³⁶⁰. L'employeur peut désormais apporter la preuve qu'il a pris des mesures de prévention de nature à satisfaire l'exécution de son obligation de sécurité.

L'évolution qui s'est observée en droit du travail a ensuite exercé une influence sur le contentieux de la faute inexcusable. En effet, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation s'est alignée, par deux arrêts du 8 octobre 2020²³⁶¹, sur la définition de l'obligation de sécurité

²³⁵⁵ Pour les travailleurs de l'amiante bénéficiaires de l'ACAATA v. Cass. Soc. 12 novembre 2020, n°19-18.940, *Bull.* En l'occurrence, la prescription biennale qui court à compter de la publication de l'arrêté portant inscription de leur établissement sur la liste ACAATA. Cette solution constitue un revirement par rapport à la solution antérieure qui consacrait une prescription quinquennale pour les actions engagées avant la réforme de la prescription de juin 2013. V. Cass. Soc. 29 janvier 2020, n°18-15.388, *Bull.* V. X. AUMERAN, « Préjudice d'anxiété des travailleurs : la prescription biennale généralisée », *JCP. S.*, n°4, 2021, 1023. Pour les autres travailleurs v. Cass. Soc. 8 juillet 2020, n°18-26.585, *Bull.* La prescription biennale qui commence à courir à la date à laquelle les salariés avaient cessé d'être exposés à un risque élevé de développer une pathologie grave.

²³⁵⁶ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, « Dommage corporel du travailleur : plaider pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *BJT*, n°2, 2021, 50 ; X. AUMERAN, « Préjudice d'anxiété des travailleurs : la prescription biennale généralisée », *JCP. S.*, n°4, 2021, 1023.

²³⁵⁷ M. KEIM-BAGOT, « Dommage corporel du travailleur : plaider pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *BJT*, n°2, 2021, 50.

²³⁵⁸ Pour une critique de l'évolution de la jurisprudence en matière de harcèlement moral, H. GOSSELIN, « Le harcèlement moral n'est pas soluble dans l'obligation légale de sécurité de prévention », *SSL*, n°1756, 2017. V. également, G. AUZERO, D. BAUGARD, et E. DOCKÈS, *Droit du travail, op. cit.*, p. 1246.

²³⁵⁹ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°264.

²³⁶⁰ J-Y. Frouin évoque, en ce sens, un retour à une « *obligation réaliste et efficace* », J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020. V. également, M. BABIN, « L'obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1011.

²³⁶¹ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.* V. *infra* n°684.

donnée par la Chambre sociale. Il conviendra alors de déterminer si cette modification dans la définition de la faute inexcusable contribue ou non à renouveler les moyens de défense de l'employeur en faveur d'un renforcement de la logique de prévention²³⁶².

381. L'absence d'infléchissement à l'égard de l'employeur. En tout état de cause, malgré ces évolutions constatées en droit du travail, la preuve que l'employeur doit rapporter pour espérer s'exonérer demeure très stricte. Pour qu'aucun manquement à l'obligation de sécurité ne puisse lui être reproché, l'employeur devra prouver qu'il a véritablement adopté « toutes » les mesures de prévention qui s'imposaient²³⁶³. À défaut, l'exonération lui sera refusée. Faut-il donc voir dans l'arrêt Air France un réel infléchissement de la jurisprudence ou un simple ajustement de la formule visant à ne pas décourager les actions menées par les employeurs en termes de prévention ? Comme le rapportent d'éminents spécialistes, cette évolution ne constitue ni un « *déclin* »²³⁶⁴, ni un « *assouplissement ou un allègement de l'obligation (de sécurité) de l'employeur* »²³⁶⁵. En réalité, il s'agit simplement de déplacer l'objet de l'obligation de l'employeur et de le recentrer sur l'objectif de prévention afin d'éviter le caractère « *désincitatif* »²³⁶⁶ de l'application stricte de l'obligation de résultat²³⁶⁷. Par conséquent, « *contrairement aux apparences, cela ne facilite pas la tâche des employeurs* »²³⁶⁸ et ne diminue pas le « *niveau d'exigence* »²³⁶⁹ tant la preuve qui pèse sur eux demeure stricte. En tous les cas, « *cet assouplissement demeure limité, seul l'employeur respectant scrupuleusement les dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail pouvant être exonéré* »²³⁷⁰.

²³⁶² V. *infra* n°679 et s.

²³⁶³ V. déjà, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229. V. également, G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136. Comme l'explique P-Y. Verkindt, « *l'employeur a l'obligation de prendre les mesures (et pas n'importe lesquelles : celles de l'article L 4121-2 et dans l'ordre fourni par le texte* », P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²³⁶⁴ P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²³⁶⁵ J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

²³⁶⁶ *Ibid.*

²³⁶⁷ V. également, P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

²³⁶⁸ *Ibid.*

²³⁶⁹ J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

²³⁷⁰ *Ibid.*

382. Une responsabilité patronale étendue et concurrente en droit du travail. Dès lors, il faut admettre que si l'exonération des employeurs n'a rien d'évidente²³⁷¹, les contentieux prud'homaux dans le champ de la santé au travail continuent de représenter une menace financière importante pesant sur leur patrimoine. Aujourd'hui encore, et ce depuis le début des années 2000, la responsabilité patronale en matière de santé au travail ne saurait être considérée comme limitée au seul champ du droit de la sécurité sociale. En considération de l'omniprésence de l'obligation de sécurité, le contentieux prud'homal relatif à la rupture du contrat de travail constitue un terrain particulièrement propice à l'engagement de la responsabilité de l'employeur. Néanmoins, c'est surtout le contentieux de la responsabilité qui interroge quant au positionnement du droit du travail vis-à-vis du droit de la sécurité sociale²³⁷². Cette responsabilité prud'homale soulève, en effet, à plusieurs égards, la question du respect du principe d'immunité et de la compétence exclusive des juridictions de sécurité sociale pour connaître des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²³⁷³. Par suite, c'est alors la capacité du régime AT-MP à couvrir les risques relatifs à la santé des salariés qui est mise en doute.

383. Un brouillage des frontières dans la répartition des compétences. À l'image du préjudice d'anxiété, la frontière entre la compétence du juge prud'homal et celle du juge de la sécurité sociale peut, en effet, sembler particulièrement ténue. Au regard de l'extension du champ de son indemnisation, cette question présente un intérêt renouvelé. La Chambre sociale réaffirme la nécessité de caractériser le préjudice d'anxiété par l'existence de « *troubles psychologiques* »²³⁷⁴. Or, cela contribue à brouiller la distinction entre la compétence du conseil de prud'hommes pour indemniser ce préjudice et la compétence du Pôle social pour indemniser les pathologies psychiques²³⁷⁵.

À n'en pas douter, la problématique se pose de la même manière à l'égard des pathologies de faible gravité qui ne peuvent donner droit qu'à une indemnisation modique en droit de la sécurité

²³⁷¹ V. par exemple pour des refus d'exonération, Cass. Soc. 1^{er} juin 2016, n°14-19.702, *Bull.* ; Cass. Soc. 5 octobre 2016, n°15-20.140, Inédit ; Cass. Soc. 22 juin 2017, n°16-15.507, Inédit ; Cass. Soc. 5 juillet 2017, n°15-23.572, Inédit ; Cass. Soc. 13 juillet 2017, n°16-13.734, Inédit ; Cass. Soc. 13 décembre 2017, n°16-14.999, Inédit ; Cass. Soc. 20 juin 2018, n°16-27.915, Inédit ; Cass. Soc. 17 octobre 2018, n°17-17.526, Inédit ; Cass. Soc. 6 janvier 2021, n°19-17.299, Inédit ; Cass. Soc. 2 mars 2022, n°20-16.683, *Bull.* V. en sens contraire admettant que l'employeur n'a pas manqué à son obligation de sécurité, Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull.* ; Cass. Soc. 22 septembre 2016, n°15-14.005, Inédit ; Cass. Soc. 12 juillet 2018, n°17-12.517, Inédit ; Cass. Soc. 17 avril 2019, n°17-20.892, Inédit ; Cass. Soc. 29 juin 2022, n°21-12.777, Inédit.

²³⁷² V. M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

²³⁷³ V. M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 116 et s.

²³⁷⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 13 octobre 2021, n°20-16.585, *Bull.*

²³⁷⁵ V. notamment, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°451 ; L. GAMET, « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, 55.

sociale ou à l'égard des pathologies difficilement reconnues d'origine professionnelle. L'exemple des risques psychosociaux est alors particulièrement significatif²³⁷⁶. Comment distinguer le préjudice moral qui découle d'une exposition fautive à un risque pour la santé du salarié et qui relève du droit du travail, et l'indemnisation des conséquences produites par une atteinte à la santé psychique du salarié qui relève du droit de la sécurité sociale ? En pratique, la victime n'aurait-elle pas intérêt à taire la constatation médicale de sa pathologie, à s'abstenir de la déclarer comme telle à la caisse, pour préférer saisir le conseil de prud'hommes et obtenir une indemnisation au titre d'un manquement à l'obligation de sécurité²³⁷⁷?

384. L'émergence d'une option entre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Des auteurs ont relevé l'existence du phénomène²³⁷⁸. La compétence du conseil de prud'hommes pour réparer les préjudices subis par la victime est, en principe, exclue en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²³⁷⁹. La compétence prud'homale est également refusée lorsque l'action est pendante devant le juge de la sécurité sociale²³⁸⁰. Comme l'explique M. Francis Meyer²³⁸¹, « le salarié qui subit une atteinte à son intégrité (...) « sort » en quelque sorte du code du travail pour « entrer » dans le code de sécurité sociale ». Néanmoins, comme l'a précisé la Cour de cassation, la juridiction prud'homale demeure compétente, même en présence d'un risque professionnel, s'il s'agit d'indemniser le manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur à l'origine de la rupture du contrat de travail pour inaptitude²³⁸². La compétence du juge prud'homal peut également être admise cumulativement à la prise en charge du risque professionnel pour réparer le préjudice subi antérieurement à la matérialisation du risque²³⁸³.

Or, pour le reste, la compétence prud'homale peut-elle être admise au prétexte qu'aucune demande n'a été formulée sur le fondement de la législation AT-MP ?²³⁸⁴ Des requêtes en

²³⁷⁶ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 121 ; M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

²³⁷⁷ Sur ces questions v. M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013 ; M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 122.

²³⁷⁸ A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450 ; M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

²³⁷⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 30 septembre 2010, n°09-41.451, *Bull. V.*, n°209 ; Cass. Soc. 15 février 2011, n°09-66.694, Inédit ; Cass. Soc. 29 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. V.*, n°139 ; Cass. Soc. 1^{er} juin 2016, n°14-28.870, Inédit.

²³⁸⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 23 octobre 2014, n°13-16.497, Inédit ; Cass. Soc. 2 juin 2016, n°14-26.822, Inédit.

²³⁸¹ F. MEYER, « Droit à la santé : faute inexcusable et licenciement, *RDT*, 2006, 103.

²³⁸² Cass. Soc. 3 mai 2018, n°17-10.306, *Bull. V.*, n°72 ; Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-26.850, *Bull. V.*, n°72. V. *supra* n°298.

²³⁸³ Cass. Soc. 15 novembre 2006, n°05-41.489, *Bull. V.*, n°338 ; Cass. Soc. 4 septembre 2019, n°18-17.329, Inédit ; Cass. Soc. 25 septembre 2013, n°12-20.157, *Bull. V.*, n°209 ; Cass. Soc. 2 avril 2014, n°12-29.825, *Bull. V.*, n°95.

²³⁸⁴ Sur cette interrogation v. notamment, M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013 ; M. DEL SOL, « L'indemnisation des victimes d'AT/MP passe par le droit de la Sécurité sociale et non, en

indemnisation semblent pouvoir être portées devant la juridiction prud'homale alors même qu'une lésion a donné lieu à un arrêt de travail et que l'origine professionnelle du dommage se pose²³⁸⁵. Ce qui est alors regrettable²³⁸⁶ c'est que le critère de distinction dans la répartition des compétences semble résider dans la volonté du salarié d'inscrire ou non sa demande dans le champ du droit de la sécurité sociale²³⁸⁷.

S'il est loisible au salarié de ne pas déclarer l'atteinte portée à sa santé physique ou mentale pour préférer plaider la simple exposition fautive au risque sur le terrain du droit du travail, on peut alors craindre que la canalisation de l'indemnisation vers le régime AT-MP ne soit remise en cause²³⁸⁸. Nonobstant les évolutions récentes de la jurisprudence, le contentieux prud'homal constitue en effet un terrain propice à l'indemnisation des risques pour la santé des salariés. Par conséquent, au-delà de l'engagement de la responsabilité de l'employeur dans ce contentieux, c'est plus encore l'édifice de 1898 qui se trouve menacé²³⁸⁹. De la même manière que pour la multiplication des exceptions au principe d'immunité civile, pourquoi l'employeur continuerait-il alors à s'acquitter de sa cotisation AT-MP si la garantie à laquelle elle correspond ne lui permet plus de se prémunir contre l'engagement de sa responsabilité de droit commun ?²³⁹⁰ La limitation de la responsabilité patronale fondée sur le principe d'immunité et la réparation forfaitaire trouve ici une nouvelle limite dans ce contentieux prud'homal qui n'est pas garanti par la cotisation AT-MP.

principe, par l'obligation de sécurité du droit du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°536, 2013.

²³⁸⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 10 février 2016, n°14-24.350, *Bull. V*, n°929. En l'espèce, une salariée qui a fait l'objet d'arrêts de travail successifs avant d'être licenciée pour inaptitude réclame des dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat. Des certificats médicaux fournis au débat indiquent un lien entre les conditions de travail et l'état de santé de la salariée (état d'épuisement causé par les conditions de travail). L'arrêt ne s'intéresse aucunement à la possibilité de reconnaître une maladie professionnelle. V. sur cette question, A. BUGADA, « Santé au travail : neutralité de la faute du salarié à l'égard du principe de responsabilité de l'employeur », *Gaz. Pal.*, n°13, 2016, 69. V. également, Cass. Soc. 12 janvier 2022, n°20-17.541, Inédit.

²³⁸⁶ À propos du contentieux du harcèlement moral, certains auteurs dénoncent ainsi, de longue date, le risque que le droit de la sécurité sociale ne soit « court-circuité » au profit de la compétence prud'homale. V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 97; A. BUGADA, « Droit de la sécurité sociale », *JCP. E.*, n°50, 2005, 1851. En la matière, la Chambre sociale retient en effet que « le juge prud'homal connaît de l'entier dommage consécutif à un harcèlement ». La Cour de cassation avait ainsi censuré l'arrêt d'appel qui avait retenu qu'il qu'il appartient à la victime « de saisir s'il y a lieu un TASS pour voir statuer sur l'existence et le quantum d'un préjudice corporel invoqué du fait d'un harcèlement moral ». V. Cass. Soc. 16 mars 2005, n°03-40.251, *Bull. V*, n°94.

²³⁸⁷ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 118.

²³⁸⁸ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°435 et s.V. également, M. DEL SOL, « L'indemnisation des victimes d'AT/MP passe par le droit de la Sécurité sociale et non, en principe, par l'obligation de sécurité du droit du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°536, 2013.

²³⁸⁹ Comme l'explique J-A. Morin, « La contribution à ce système d'indemnisation ne suffit plus à couvrir les coûts du risque professionnel », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°476.

²³⁹⁰ V. M. BABIN « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Cah. soc.*, n°258, 2013.

385. Conclusion de la section 2. La remise en cause de la limitation de la responsabilité de l'employeur en vertu du droit commun s'observe dès lors à un double titre. En premier lieu, sous l'angle de sa légitimité, les avancées dans l'indemnisation du dommage corporel en droit commun aboutissent à porter un regard critique sur le caractère dérogatoire et forfaitaire du régime AT-MP. Ensuite, en pratique, ces critiques ont conduit le législateur et la jurisprudence à rechercher des palliatifs pour améliorer la réparation des victimes de risques professionnels. Cela se traduit alors notamment par la multiplication des résurgences du droit commun, au détriment du principe d'immunité civile de l'employeur. La garantie accordée à l'employeur par la caisse en contrepartie de sa cotisation s'érode dès lors qu'une « *prolifération* »²³⁹¹ de régimes juridiques concurrents contribue à étendre la responsabilité de l'employeur. Aussi, l'expansion du contentieux prud'homal sous l'influence de l'obligation de sécurité de l'employeur peut notamment apparaître comme une possibilité de contourner la canalisation et l'exclusivité du régime AT-MP.

386. Conclusion du chapitre 1. Ainsi, la restriction des moyens de défense de l'employeur a donc affecté la limitation de sa responsabilité. Par rapport à la conception originelle, les principes d'immunité et de réparation forfaitaire ont connu plusieurs « *dynamitages* »²³⁹² visant à étendre l'indemnisation des victimes et à accroître la responsabilité de l'employeur²³⁹³. Qu'il s'agisse du contentieux de la sécurité sociale, du contentieux pénal, ou du contentieux prud'homal, le comportement fautif de l'employeur est retenu aisément par la jurisprudence. Si les principes fondateurs du compromis demeurent inchangés sur le principe, la responsabilité patronale est appréciée de manière extensive.

L'obligation de sécurité qui a été dégagée par les arrêts Amiante a notamment joué un rôle majeur dans la conception actuelle du droit des risques professionnels. Comme l'avait souligné le professeur Pierre-Yves Verkindt²³⁹⁴, par ces arrêts « *provocants* », la Cour de cassation avait peut-être souhaité amorcer une réflexion relative au régime d'indemnisation des AT-MP. Or, cela n'a pas été le cas. Le compromis de 1898 n'a pas été ouvertement remis en cause. Pour autant, la limitation de la responsabilité de l'employeur a été largement ébranlée par ces différentes évolutions. Quelques restrictions s'imposent encore et permettent de conserver le caractère dérogatoire de la législation professionnelle. Celles-ci offrent à tout le moins certains moyens de défense à

²³⁹¹ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°34 bis.

²³⁹² Pour cette expression v. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 261.

²³⁹³ V. également en ce sens, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 131.

²³⁹⁴ P.-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

l'employeur face au contexte d'extension de sa responsabilité. Dans ce contexte, ce sont également les moyens de défense fondés sur la procédure qui ont pu constituer une voie permettant à l'employeur d'échapper à sa responsabilité.

Chapitre 2 : La restriction des moyens de défense relatifs à la procédure

387. Un glissement du contentieux vers les questions procédurales. Le contexte d'extension des qualifications et de la responsabilité patronale a conduit à porter un regard nouveau sur les règles de procédure qui entourent le contentieux AT-MP. En raison de cette conception extensive de la responsabilité de l'employeur, la procédure menée par les caisses devait faire l'objet d'une attention croissante. L'alourdissement de la responsabilité semblait devoir être contrebalancé par une vigilance particulière envers les obligations procédurales accomplies par les caisses de sécurité sociale. Dans le même temps, face au constat de la restriction des moyens de défense relatifs à la qualification et à la limitation de la responsabilité, les voies d'exonération ouvertes à l'employeur présentaient un intérêt renouvelé.

En réalité, un glissement du contentieux AT-MP vers les questions de forme a pu être observé. La restriction des moyens de défense sur le fond, et l'élargissement de la responsabilité patronale, renforçaient l'intérêt de l'employeur à rechercher son exonération sur la forme. Si les obligations procédurales qui s'imposent à l'employeur sont strictes, le contentieux procédural lui offrait cependant de nombreux moyens de défense (*Section 1*). Les manquements procéduraux commis par les caisses ont largement permis aux employeurs de solliciter l'inopposabilité de la décision. Aussi, afin de remédier au développement problématique des litiges, le législateur et la jurisprudence ont finalement cherché à enrayer ce contentieux de l'inopposabilité (*Section 2*). La restriction des moyens de défense de l'employeur qui s'observait sur le fond est donc également confirmée sur la forme.

Section 1 : Les moyens de défense originels dans le contentieux procédural

388. Les obligations procédurales et les moyens de défense. Lors de la procédure de reconnaissance du risque professionnel, le Code de la sécurité sociale fait peser des obligations sur la victime, sur l'employeur, et sur la caisse de sécurité sociale²³⁹⁵. L'influence de ces obligations sur les moyens de défense de l'employeur s'illustre différemment selon la partie débitrice des

²³⁹⁵ Sur les obligations du médecin v. art. L. 441-6, L. 461-5 et L. 461-6 CSS.

obligations concernées. L'appréciation souple des obligations pesant sur le salarié et l'appréciation stricte des obligations pesant sur l'employeur offrent finalement à ce dernier peu de moyens de défense pour tenter de s'exonérer (§1).

En revanche, de nombreuses obligations s'imposent aux caisses de sécurité sociale. Sous l'effet de l'extension de la responsabilité patronale, ces obligations imposées aux caisses se sont nettement renforcées comme une sorte de « *contrepartie* »²³⁹⁶ aux enjeux grandissants pour l'employeur. La responsabilité de l'employeur étant largement engagée, le caractère contradictoire de la procédure devait être renforcé à son égard. Or, la plupart des obligations qui s'imposent aux caisses sont sanctionnées par l'inopposabilité en cas de méconnaissance. Dans ce contexte, le contentieux procédural devait alors constituer une stratégie de défense particulièrement efficace et recherchée par les employeurs (§2).

§ 1 : La procédure de reconnaissance vis-à-vis de l'employeur et du salarié : des obligations sans commune mesure

389. Les obligations procédurales des parties. La procédure de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles est jalonnée de multiples obligations. Nombreuses de ces obligations s'adressent à la caisse de sécurité sociale lors de la prise de sa décision. Pour autant, des obligations pèsent également sur les autres parties intéressées, notamment pour déclarer à la caisse la survenance du risque professionnel. Les quelques obligations qui pèsent sur le salarié confirment alors l'orientation favorable du droit à l'égard de la victime. Le manquement du salarié à ses obligations ne saurait être invoqué comme stratégie de défense par l'employeur. En l'occurrence, il n'est pas question d'imposer à la victime des obligations impératives sous peine de sanction (A). À l'inverse, les obligations qui pèsent sur l'employeur confirment, malgré de récentes avancées, la tendance jurisprudentielle restrictive à l'égard de ses moyens de défense (B).

²³⁹⁶ A. Emame, évoque ainsi un « *recadrage* » de l'obligation d'information envisagé comme « *la contrepartie à la conception extensive de la faute inexcusable* », A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14.

A) Les obligations souples à la charge du salarié

390. L'obligation d'information de la survenance de l'accident du travail. Concernant la procédure applicable aux accidents du travail, la première obligation qui s'impose chronologiquement incombe au salarié²³⁹⁷. L'article L. 441-1 du Code de la sécurité sociale dispose, en effet, que celui-ci doit informer l'employeur, ou l'un de ses préposés, de l'accident dont il a été victime. À la suite de cette information, c'est alors à l'employeur de déclarer l'accident du travail subi par son salarié à la caisse de sécurité sociale²³⁹⁸. *A priori*, l'obligation d'information ainsi édictée à la charge de la victime semble s'imposer de façon stricte. Le texte prévoit qu'elle est tenue à cette obligation, sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou de motifs légitimes²³⁹⁹. Les dispositions réglementaires imposent également un délai bref pour que le salarié se conforme à son obligation d'information auprès de l'employeur. Selon l'article R. 441-2, cette déclaration doit « être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures »²⁴⁰⁰.

Néanmoins, contrairement à ce que laissent entendre ces énoncés, le respect de cette obligation dans le délai prescrit n'a rien d'impératif. Comme l'explique l'ouvrage des professeurs Kerbourc'h, Willmann et Chauchard²⁴⁰¹ de telles dispositions visent essentiellement à éviter un « *risque de dépérissement des preuves* ». En effet, un défaut de déclaration ou une déclaration tardive peut susciter le doute quant à la matérialité de l'accident et, dès lors, en complexifier la preuve²⁴⁰². Pour le reste, les dispositions ne sont assorties d'aucune sanction légale ou réglementaire. Le cas échéant, l'absence d'information par la victime pourra, tout au plus, être invoquée par l'employeur pour se défendre de n'avoir pas déclaré à la caisse un accident dont il ne

²³⁹⁷ À noter que durant l'état d'urgence sanitaire imposé en raison de la crise du Covid-19, les obligations qui posaient des conditions de délais à respecter dans la procédure AT-MP ont fait l'objet d'ajustements. V. ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, art. 11. V. sur ce point, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 573.

²³⁹⁸ V. *infra* n°395.

²³⁹⁹ Art. L. 441-1 CSS.

²⁴⁰⁰ Art. R. 441-2 CSS. À noter qu'avant le décret n°2019-356 du 23 avril 2019, l'art. R. 441-2 al. 2 du CSS disposait que cette déclaration devait être « *envoyée, par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident* ». Depuis l'entrée en vigueur du décret, la déclaration peut être envoyée « *par tout moyen conférant date certaine à sa réception si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.* ».

²⁴⁰¹ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 575.

²⁴⁰² V. M-L. QUIVAUX, La procédure de reconnaissance des risques professionnels, in P. COURSIER et S. LEPLAIDEUR (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} éd., 2019, 200 p., p. 63.

pouvait avoir connaissance²⁴⁰³. En revanche, la victime n'encourt ni la perte du bénéfice de la présomption d'imputabilité²⁴⁰⁴, ni la déchéance de ses droits²⁴⁰⁵.

La victime dispose de la possibilité de déclarer elle-même à la caisse l'accident du travail. Elle peut y procéder de sa propre volonté, ou par substitution à l'employeur négligent dans l'accomplissement des démarches de déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale. Dès lors, la seule limite qui s'impose véritablement dans la déclaration de l'accident par la victime est celle du délai de prescription biennale posé par l'article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale. Au-delà, la victime ne pourra plus faire valoir ses droits aux prestations²⁴⁰⁶.

391. L'obligation de déclaration de la maladie professionnelle. En matière de maladie professionnelle, la règle qui prévaut est d'ailleurs celle de la déclaration adressée directement par la victime à la caisse de sécurité sociale²⁴⁰⁷. Pour ces pathologies à évolution lente, l'obligation de déclaration ne pouvait peser sur l'employeur dès lors que la relation de travail a pu cesser lors de la manifestation de la maladie²⁴⁰⁸. Là encore, le Code de la sécurité sociale impose un délai déterminé à la victime pour procéder à cette déclaration. Selon les termes de l'article R. 461-5, la déclaration doit être adressée à la caisse dans un délai de quinze jours à compter de la cessation du travail. Toutefois, à nouveau, le délai ainsi prévu par le texte n'est qu'indicatif²⁴⁰⁹ et n'est aucunement sanctionné par la loi²⁴¹⁰. Le seul délai qui s'impose en réalité est donc le délai de prescription biennale à l'intérieur duquel la victime doit faire valoir ses droits auprès de la caisse²⁴¹¹.

392. Le délai de prescription biennale. Le point de départ de ce délai a été redéfini par la loi du 23 janvier 1998²⁴¹² comme étant la date à laquelle la victime a été informée, par un certificat médical, du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle²⁴¹³. Cette date est assimilée

²⁴⁰³ V. *infra* n°396. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2003, n°02-30.319, *Bull.* II, n°332. En l'espèce, le retard dans la déclaration de l'accident à la caisse s'expliquait par le fait que l'entreprise de travail temporaire n'avait pas eu connaissance du dommage subi par le salarié. En raison de son hospitalisation, le salarié avait averti tardivement l'employeur, mais ce dernier avait ensuite déclaré aussitôt l'accident à la caisse. V. sur ce point, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°260.

²⁴⁰⁴ V. Cass. Soc. 12 octobre 1989, n°97-19.298, Inédit.

²⁴⁰⁵ V. Cass. Soc. 7 janvier 1955, *Bull.* IV n°18.

²⁴⁰⁶ V. art. L. 441-2 al. 2 CSS : « La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident. ».

²⁴⁰⁷ Art. L. 461-5 al. 1 CSS.

²⁴⁰⁸ V. notamment, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°261.

²⁴⁰⁹ V. en ce sens, D. MÉNAL, « La reconnaissance des maladies professionnelles », *RFAS*, n°2, 2008, 205.

²⁴¹⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 14 janvier 1993, n°90-18.110, *Bull.* V, n°12.

²⁴¹¹ V. sur ce point, X. LAGARDE, « Indemnisation des maladies professionnelles et prescription », *JCP. G.*, n°37, 2003, 159.

²⁴¹² Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

²⁴¹³ Art. L. 461-1 al. 1 3° CSS.

à la date de l'accident pour l'application des règles de la prescription²⁴¹⁴. Favorable aux victimes²⁴¹⁵, ce nouveau point de départ, permet de ne pas faire jouer la prescription à l'égard de victimes qui seraient restées dans l'ignorance de la possible origine professionnelle de la pathologie²⁴¹⁶. Depuis lors, le point de départ du délai de prescription ne se confond plus avec la date de la première constatation médicale permettant de présumer l'origine professionnelle de la maladie lorsque celle-ci qu'elle se situe à l'intérieur du délai de prise en charge prévu par le tableau. Comme nous avons pu le noter²⁴¹⁷, l'interprétation différenciée de ces délais par la jurisprudence se fait dans le sens le plus favorable aux victimes. Afin de permettre la constatation de la maladie à l'intérieur du délai de prise en charge, la Cour de cassation n'hésite pas à se satisfaire d'une preuve relativement souple de celle-ci. Elle admet ainsi, par exemple, le renvoi rétroactif par le certificat médical à la date de l'arrêt de travail²⁴¹⁸. À l'inverse, afin d'éviter que la demande de la victime ne soit prescrite²⁴¹⁹, la jurisprudence interprète strictement la date du certificat médical attestant du lien possible avec le travail et faisant courir la prescription. Seul un certificat médical en bonne et due forme peut ainsi établir ce lien, et non un simple examen médical²⁴²⁰ ou un rapport d'expertise²⁴²¹.

B) Les obligations strictes à la charge de l'employeur

393. Un encadrement strict de la procédure vis-à-vis de l'employeur. Le constat qui découle de ce qui précède est donc celui d'une grande souplesse à l'égard des obligations procédurales déclaratives imposées à la victime. À l'inverse, malgré de récents assouplissements, cette mansuétude dont fait preuve le droit positif ne saurait se vérifier vis-à-vis des obligations procédurales pesant sur l'employeur. Les obligations déclaratives dont il a la charge (*I*), tout

²⁴¹⁴ *Ibid.*

²⁴¹⁵ V. notamment, D. MONTCOUDIOL, La perception de la maladie professionnelle pour les victimes, in A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p.52 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°264 ; Y. SAINT-JOURS, « Maladies professionnelles : le point de départ du délai de prescription », *D.*, 2006, 2727.

²⁴¹⁶ V. pour une application en matière d'accident du travail, Cass. Civ. 2ème, 22 mars 2005, n°03-30.551, *Bull. II*, n°75 ; Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2006, n°05-10.566, *Bull. II*, n°193.

²⁴¹⁷ V. *supra* n°147 et s.

²⁴¹⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 4 juillet 2002, n°01-20.241, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-15.764, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2010, n°09-13.129, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-13.130, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2010, n°09-69.047, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 3 mars 2011, n°10-30.547, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-30.173, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-16.484, Inédit. ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-22.061, Inédit.

²⁴¹⁹ M. le professeur P. Morvan évoque en ce sens une « quasi-imprescriptibilité », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 150.

²⁴²⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2012, n°11-18.284, Inédit. : « l'examen tomodynamométrique ne constitue pas le certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ».

²⁴²¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.327, *Bull. II*, n°16. En l'espèce, le pourvoi formé par l'employeur invoquait la prescription sur la base d'un rapport d'expertise. Ce pourvoi est rejeté au motif que « le texte de loi est clair et précis et renvoie uniquement à un certificat médical ».

comme les prémices de son éventuelle remise en cause du caractère professionnel de l'accident (2) font, en effet, l'objet d'un encadrement strict autrement plus contraignant. Face à ces obligations strictes, la défense de l'employeur est limitée. Les récentes avancées constatées en la matière s'avèrent dès lors favorables aux employeurs.

1) Une obligation de déclaration sous peine de sanctions

394. L'obligation de déclarer l'accident du travail. L'obligation de déclaration pesant sur l'employeur ne concerne que l'accident du travail. La victime doit déclarer elle-même sa maladie professionnelle à la caisse²⁴²². Même en cas d'accident du travail, la victime peut cependant procéder elle-même à la déclaration²⁴²³. Hors de cette hypothèse, l'article L. 441-2 du Code de la sécurité sociale impose à l'employeur de déclarer l'accident du travail à la caisse dans le délai réglementaire de quarante-huit heures prévu par l'article R. 441-3²⁴²⁴. L'employeur doit s'y conformer, quelle que soit son opinion quant à la survenance du dommage ou à son caractère professionnel²⁴²⁵. Il ne dispose, en la matière, « *d'aucun pouvoir d'appréciation* »²⁴²⁶. Informé de l'accident, l'employeur délivre parallèlement à la victime, la feuille accident qui lui permettra de revendiquer la gratuité des prestations en nature dont elle pourra avoir besoin²⁴²⁷.

395. Les sanctions du défaut de déclaration. Contrairement aux obligations qui s'imposent au salarié, le Code de la sécurité sociale a ici encadré les obligations patronales par des dispositions contraignantes à finalité dissuasive. Le but est, notamment, de lutter contre le phénomène de sous-déclaration²⁴²⁸. L'employeur doit, en effet, se conformer à ses obligations sous peine de se voir reprocher son manquement sur trois terrains différents. Sur le terrain pénal, l'employeur est ainsi passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, voire de

²⁴²² Art. L. 461-5 al. 1 CSS.

²⁴²³ Art. L. 441-2 al. 2 CSS.

²⁴²⁴ À noter que le formalisme de la lettre recommandée a été supprimé par le décret n°2019-356 du 23 avril 2019. Dorénavant, la déclaration doit être faite « *par tout moyen conférant date certaine à sa réception* ». À noter également que des dispositions particulières peuvent s'appliquer, sous conditions, à la déclaration des accidents bénins n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux. V. art. L. 441-4 CSS.

²⁴²⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 15 novembre 2001, n°99-21.638, *Bull.* V, n°349 : « *le salarié avait été victime d'une lésion corporelle survenue au temps et au lieu du travail, immédiatement portée à la connaissance de l'employeur, de sorte que celui-ci devait, quelle que soit son opinion sur les causes de l'accident, en faire la déclaration* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 12 septembre 2012, n°11-15.534, Inédit : « *l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale oblige l'employeur à déclarer tout accident du travail dont il a eu connaissance et lui interdit de se faire juge du bien-fondé de la déclaration* ». Pour une illustration récente, v. Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°20-13.213, Inédit.

²⁴²⁶ M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Précis, 19^{ème} éd., 2019, 1366 p., p. 700. V. également, M-L. QUIVAUX, La procédure de reconnaissance des risques professionnels, *op. cit.*

²⁴²⁷ Art. L. 441-5 CSS.

²⁴²⁸ A. BUGADA, « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1304.

5ème classe en cas de récidive²⁴²⁹. Sur le terrain du droit de la responsabilité civile, l'employeur engage sa responsabilité de droit commun à l'égard du salarié en réparation du préjudice que lui a causé le défaut de déclaration²⁴³⁰. La jurisprudence est ici particulièrement stricte vis-à-vis de l'employeur. Elle considère que sa responsabilité doit être engagée, indépendamment de la faculté qui était offerte à la victime de déclarer elle-même son accident à la caisse avant que la prescription de ses droits ne soit acquise²⁴³¹. Enfin, l'employeur engage sa responsabilité au titre des dispositions répressives prévues par le Code de la sécurité sociale. En premier lieu, le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut prononcer à son encontre la pénalité financière visée par l'article L. 114-17-1²⁴³². Aussi et surtout, le Code de la sécurité sociale a institué, à l'article L. 471-1, une disposition spécifique visant à sanctionner l'employeur qui aurait manqué à ses obligations de déclaration. Ce texte prévoit ainsi qu'en cas d'absence de déclaration, de déclaration tardive, ou de défaut de transmission de la fiche accident, l'employeur s'expose au recouvrement par la caisse de l'intégralité des sommes que celle-ci a engagées au titre de l'accident²⁴³³. Autrement dit, ce manquement ouvre à la caisse la possibilité de s'émanciper de son rôle d'assureur à l'égard de l'employeur, et de recouvrer à son encontre les sommes versées à la victime. Le défaut de déclaration expose l'employeur, à titre de sanction, à la perte de la garantie qui lui est offerte par le régime AT-MP grâce à la cotisation dont il s'acquitte²⁴³⁴. Particulièrement dissuasive, cette dernière sanction a, au surplus, été interprétée avec sévérité par la Cour de cassation. Source d'un abondant contentieux, cette sévérité a, depuis lors, fait l'objet d'un revirement favorable aux employeurs à la lumière des règles du procès équitable²⁴³⁵.

396. La sanction de l'article L. 471-1. Statuant au visa de l'article L. 471-1, la jurisprudence admettait, en effet, que le prononcé de la sanction prévue par ce texte relevait de l'entier pouvoir discrétionnaire des caisses de sécurité sociale. Dès l'instant où le manquement était

²⁴²⁹ Art. R. 471-3 CSS.

²⁴³⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 1^{er} décembre 1971, n°70-40.384, *Bull.* V, n°701.

²⁴³¹ V. par exemple, Cass. Soc. 19 février 1992, n°88-40.175, *Bull.* V, n°95 ; Cass. Civ. 2^{ème} 12 septembre 2012, n°11-15.534, Inédit.

²⁴³² Le cas échéant, le montant de celle-ci est fixé selon la gravité des faits reprochés à l'employeur dans la limite de 70 % des sommes engagées par la caisse ou quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. V. art. L. 114-17-1 III CSS.

²⁴³³ Art. L. 471-1 CSS.

²⁴³⁴ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°199. Cette sanction peut être rapprochée de celle de l'art. L. 244-8 du CSS selon laquelle la CPAM peut poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies lorsque l'employeur ne s'est pas acquitté de ses cotisations. Le cas échéant, cette sanction de l'art. L. 244-8 est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident et la date de l'acquittement de la cotisation impayée.

²⁴³⁵ Sur le procès équitable v. *infra* Partie 2, Titre 2, Chapitre 1.

constaté, et peu important qu'il s'agisse d'une absence totale de déclaration ou d'un simple retard²⁴³⁶, l'infraction était caractérisée et ouvrait droit aux caisses d'agir en remboursement contre l'employeur pour l'intégralité des sommes versées²⁴³⁷. Dans ce contexte, les voies offertes à l'employeur pour faire obstacle au prononcé d'une telle sanction étaient très limitées. Le moyen de défense tiré du retard pris dans la déclaration en présence d'un cas de force majeure paraît ne pouvoir être invoqué qu'à titre tout à fait exceptionnel²⁴³⁸. À tout le moins, la jurisprudence semblait admettre plus largement que l'employeur puisse invoquer qu'il n'avait pas eu connaissance de l'accident subi par son salarié²⁴³⁹. La lettre de l'article R. 441-3 se bornant à énoncer le délai de déclaration, sans en rappeler le point de départ, la Cour de cassation devait alors réaffirmer que le délai commence à courir à partir de la connaissance de l'accident par l'employeur²⁴⁴⁰.

Au-delà de ces deux hypothèses pouvant justifier du caractère tardif de la déclaration, la jurisprudence de la Cour de cassation refusait catégoriquement d'admettre des circonstances exceptionnelles qui viendraient expliquer le retard pris par l'employeur. Dans plusieurs espèces, les juges du fond avaient pu se laisser convaincre par les employeurs du caractère disproportionné ou du caractère injustifié de la sanction. Les juges du fond admettaient alors que ceci pouvait justifier d'une réduction de la sanction²⁴⁴¹, voire de sa suppression pure et simple²⁴⁴². Au regard, par

²⁴³⁶ V. en ce sens, A. BUGADA, « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1304.

²⁴³⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 5 décembre 1996, n°95-10.004, *Bull. V*, n°426 ; Cass. Soc. 4 février 1999, n°97-13.167, Inédit.

²⁴³⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-20.452, Inédit. En l'espèce, la victime de l'accident était le directeur de la société. Celui-ci était resté dans le coma suite à l'accident, puis avait eu des pertes de mémoire. Le seul témoin de l'accident était décédé immédiatement et aucune autre personne de l'entreprise n'avait été informée, avant la date de la déclaration, des circonstances de l'accident et notamment du fait qu'il pouvait s'agir d'un accident du travail. Dans ces conditions, la Cour de cassation a admis que « *cette déclaration intervenue hors du délai (...) n'exposait pas la société à la sanction prévue par l'article L.471-1 du Code de la sécurité sociale* ». En sens contraire cependant, une cour d'appel avait admis l'exonération de l'employeur pour un cas de force majeure en expliquant que la victime de l'accident était le président directeur général de la société, qu'il était resté dans le coma, et que dès sa sortie du coma la déclaration avait été faite. La cour d'appel retenait également qu'il n'entraînait pas dans les attributions du directeur commercial de remplir la tâche de déclarer les accidents puisque toutes les déclarations antérieures avaient été remplies par la victime elle-même ou par le secrétaire administratif sur la base des instructions de la victime. Or, en l'espèce, le secrétaire administratif venait d'être remplacé et les circonstances exactes de l'accident étaient ignorées de son remplaçant. L'arrêt d'appel est cependant cassé au motif que l'accident avait été immédiatement porté à la connaissance de préposés de la société et « *qu'il s'ensuivait que du seul fait des modalités d'organisation interne de la société il n'existait ni événement extérieur, ni impossibilité absolue de déclarer l'accident dans les délais impartis susceptibles de constituer un cas de force majeure* ». V. Cass. Soc. 10 novembre 1971, n°70-14.370, *Bull. V*, n°655.

²⁴³⁹ Les éléments permettant d'apprécier cette connaissance par l'employeur, point de départ du délai de déclaration, relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. V. Cass. Soc. 8 février 2001, n°99-18.432, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 décembre 2003, n°02-30.603, *Bull. II*, n°371 ; Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2008, n°06-21.556, *Bull. II*, n°10.

²⁴⁴⁰ V. en ce sens les dispositions de l'art. L. 441-2 selon lesquelles « *L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime selon des modalités et dans un délai déterminés.* ». V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2003, n°02-30.319, *Bull. II*, n°332 ; Cass. Civ. 2ème 9 décembre 2003, n°02-30.603, *Bull. II*, n°371.

²⁴⁴¹ V. par exemple, Cass. Soc. 5 décembre 1996, n°95-10.004, *Bull. V*, n°426.

²⁴⁴² V. par exemple, Cass. Soc. 22 juin 1995, n°93-10.010, *Bull. V*, n°705 ; Cass. Soc. 4 février 1999, n°97-13.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-30.016, Inédit.

exemple, des difficultés organisationnelles de l'entreprise²⁴⁴³, ou de l'absence de mauvaise foi ou de négligence de la part de l'employeur²⁴⁴⁴, certaines juridictions avaient, dès lors, refusé aux caisses le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Ces arrêts ou jugements étaient, toutefois, systématiquement cassés par la Cour de cassation²⁴⁴⁵. Aucune circonstance atténuante, hors force majeure, ne pouvait excuser le retard pris par l'employeur dès lors que le manquement était caractérisé. De manière plus générale, la Cour de cassation réaffirmait le pouvoir discrétionnaire des caisses dans le prononcé de la sanction. Elle déniait aux juges tout pouvoir d'appréciation au motif que ceux-ci n'ont pas « *qualité pour accorder à l'employeur la remise de sa dette* »²⁴⁴⁶. Autrement dit, en aucun cas les juges ne sauraient se substituer à l'organisme social dans l'appréciation de la sanction encourue par l'employeur²⁴⁴⁷.

397. La possible atténuation de la sanction. Quelques années plus tard, dans le droit-fil d'une évolution législative relative au remboursement des indemnités journalières par l'assuré social²⁴⁴⁸, la Haute juridiction devait finalement admettre que l'article L. 471-1 constitue une véritable « *sanction à caractère punitif* »²⁴⁴⁹. Dès lors, s'en remettre à l'entier pouvoir discrétionnaire de la caisse, sans offrir aux juges un quelconque droit de regard notamment, quant à l'appréciation du caractère proportionné de la sanction, posait problème au regard des principes du droit au procès équitable garantis par l'article 6 § 1 de la Convention EDH²⁴⁵⁰. En conséquence, par un revirement de jurisprudence en date du 8 avril 2010²⁴⁵¹, la Cour de cassation devait reconnaître aux juges le pouvoir « *d'apprécier l'adéquation d'une sanction à caractère punitif prononcée par*

²⁴⁴³ V. en ce sens, Cass. Soc. 22 juin 1995, n°93-10.010, *Bull. V*, n°705. En l'espèce, le TASS relevait que le manquement commis par l'employeur n'avait pas eu de précédent et que la déclaration n'était intervenue tardivement que par suite du remplacement de l'employée habituellement affectée à cette tâche.

²⁴⁴⁴ V. en ce sens, Cass. Soc. 4 février 1999, n°97-13.167, Inédit.

²⁴⁴⁵ Cass. Soc. 22 juin 1995, n°93-10.010, *Bull. V*, n°705 ; Cass. Soc. 5 décembre 1996, n°95-10.004, *Bull. V*, n°426 ; Cass. Soc. 4 février 1999, n°97-13.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-30.016, Inédit.

²⁴⁴⁶ Cass. Soc. 22 juin 1995, n°93-10.010, *Bull. V*, n°705 ; Cass. Soc. 4 février 1999, n°97-13.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-30.016, Inédit.

²⁴⁴⁷ Cass. Soc. 5 décembre 1996, n°95-10.004, *Bull. V*, n°426.

²⁴⁴⁸ V. art. L. 323-6 CSS issu de la loi du 13 août 2004. Sur ces évolutions v. A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 46.

²⁴⁴⁹ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.232, *Bull. II*, n°75.

²⁴⁵⁰ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.232, *Bull. II*, n°75. Dans un sens contraire, la jurisprudence affirmait précédemment la conformité de la solution antérieure à l'art. 6 § 1 de la Convention EDH. La Cour de cassation justifiait cette solution par le fait que les juridictions judiciaires exercent un contrôle tant sur la régularité de la procédure que sur la matérialité des faits. V. Cass. Soc. 29 octobre 1998, n°97-11.885, *Bull. V*, n°470.

²⁴⁵¹ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.232, *Bull. II*, n°75 *obs.* A. BUGADA, « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1304 ; C. WILLMANN, « Montant d'une sanction prise par une caisse de Sécurité sociale : le juge est compétent pour contrôler son adéquation à la gravité de l'infraction », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°392, 2010. V. également le même jour dans le contentieux du remboursement des indemnités journalières par l'assuré social, Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°08-20.906, *Bull. II*, n°76. V. déjà auparavant un arrêt annonciateur du revirement, Cass. Civ. 2ème 19 février 2009, n°07-20.374, *Bull. II*, n°60.

un organisme de sécurité sociale à la gravité de l'infraction commise »²⁴⁵². Dans un sens favorable aux employeurs, la jurisprudence a donc ouvert une possible atténuation de la sanction du défaut de déclaration. Le pouvoir reconnu aux juges du fond se traduit alors par une possibilité de minorer la sanction prononcée par la caisse, dès lors que celle-ci leur apparaît disproportionnée²⁴⁵³.

398. La possible suppression de la sanction. Plus encore, des arrêts récents reconnaissent aux juges un pouvoir de suppression de la sanction prévue à l'article L. 471-1²⁴⁵⁴. Dans une affaire jugée en 2020²⁴⁵⁵, les juges du fond relevaient ainsi la bonne foi de l'employeur et le fait que le non-respect du délai de déclaration résultait d'un défaut de communication interne entre des entités différentes de la société. Dans une autre affaire jugée en 2022²⁴⁵⁶, les juges du fond justifiaient le retard pris par l'employeur par l'inexpérience de la comptable en la matière. Dans les deux cas, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir considéré que la déclaration tardive n'exposait pas l'employeur à la sanction prévue par l'article L. 471-1 du Code de la sécurité sociale²⁴⁵⁷. De telles solutions contrastent alors avec les solutions antérieures qui refusaient totalement de prendre en compte des circonstances atténuantes relatives à l'organisation de l'entreprise²⁴⁵⁸. Cette interprétation permet dès lors aux juges d'apprécier le bien-fondé de la sanction. Elle ouvre à l'employeur un moyen de défense face à la rigueur de la sanction en cas de retard dans l'accomplissement de ses obligations de déclaration.

2) L'émission des réserves strictement encadrée

399. L'intérêt des réserves. Par ailleurs, le moment de la déclaration est également le moment pour l'employeur de poser les prémices de son éventuelle contestation quant à la reconnaissance du risque professionnel. À l'occasion de la déclaration qu'il a effectuée, ou à réception de l'information de la déclaration effectuée par le salarié, le Code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves²⁴⁵⁹. Il s'agit pour l'employeur

²⁴⁵² Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.232, *Bull.* II, n°75.

²⁴⁵³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-16.133, Inédit.

²⁴⁵⁴ Cass. Civ. 2ème 24 septembre 2020, n°19-17.073, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2022, n°20-16.365, Inédit. À noter que ce pouvoir d'apprécier l'adéquation de la sanction à la gravité de l'infraction commise constitue également un devoir pour les juges. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette appréciation. Ils ne peuvent se contenter de relever que la caisse justifie que le montant de l'indu correspondant à la totalité des dépenses. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°20-13.213, Inédit.

²⁴⁵⁵ Cass. Civ. 2ème 24 septembre 2020, n°19-17.073, Inédit.

²⁴⁵⁶ Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2022, n°20-16.365, Inédit.

²⁴⁵⁷ Cass. Civ. 2ème 24 septembre 2020, n°19-17.073, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2022, n°20-16.365, Inédit.

²⁴⁵⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 22 juin 1995, n°93-10.010, *Bull.* V, n°211. V. également, Cass. Soc. 14 décembre 1977, n°76-15.631, *Bull.* V., n°705.

²⁴⁵⁹ V. art. R. 441-6 CSS pour les accidents du travail et art. R. 441-16 al. 3 CSS pour les rechutes et nouvelles lésions.

d'exprimer son doute quant au caractère professionnel du dommage. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 23 avril 2019²⁴⁶⁰, de telles réserves pouvaient concerner indifféremment les accidents du travail, comme les maladies professionnelles. Désormais, cette possibilité ne concerne plus les maladies professionnelles pour lesquelles des investigations sont systématiquement menées par la caisse²⁴⁶¹.

En effet, c'est à propos des accidents du travail que l'émission de réserves présente un intérêt primordial. En la matière, la caisse de sécurité sociale peut décider de procéder à ce que l'on appelle « une prise en charge d'emblée »²⁴⁶². Le cas échéant, au regard de l'absence de difficulté particulière figurant dans le dossier de déclaration, la caisse peut s'estimer suffisamment informée. Elle prend alors sa décision sans qu'il ne soit procédé à aucune instruction, ni à la mise en œuvre de l'obligation d'information contradictoire préalable à la prise de décision²⁴⁶³. L'émission de réserves, simple faculté pour l'employeur²⁴⁶⁴, revêt, par conséquent, une importance cruciale afin d'obliger l'organisme de sécurité sociale à mener des investigations et à respecter son obligation d'information avant sa prise de décision²⁴⁶⁵. Sans cette information préalable, l'employeur risque d'être malvenu pour apprécier le bien-fondé de la décision lui faisant grief ou entreprendre un contentieux²⁴⁶⁶. Compte tenu de ces enjeux et des perspectives d'actions en inopposabilité offertes par l'exécution de l'obligation d'information, les employeurs sont donc incités à émettre des

²⁴⁶⁰ Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général.

²⁴⁶¹ V. art. R. 461-9 CSS. V. notamment, S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200.

²⁴⁶² Cette prise en charge d'emblée ne se concevait dès lors qu'à l'égard des accidents du travail, en considération notamment de l'importance du jeu de la présomption d'imputabilité. Les autres risques reposant sur des critères médicaux autrement plus difficiles à apprécier nécessitent qu'une instruction soit mise en œuvre par la caisse.

²⁴⁶³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 octobre 2003, n°01-21.035, *Bull. II*, n°301 : « *la cour d'appel, qui avait relevé que la CPAM avait pris sa décision au vu de la seule déclaration d'accident du travail transmise sans réserve par l'employeur, sans procéder à une mesure d'instruction, a exactement décidé que cet organisme n'était pas tenu à l'obligation d'information prévue par l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale avant de prendre sa décision* ». À noter que cette prise en charge d'emblée peut résulter d'une décision explicite ou implicite. V. par exemple pour une décision implicite à défaut pour la caisse d'avoir statué dans le délai d'un mois à propos de l'accident du travail, Cass. Civ. 2ème, 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull. II*, n°388. La Cour de cassation a ainsi retenu que « *la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que la Caisse avait fait procéder à des mesures d'instruction, a retenu à bon droit que celle-ci n'était pas tenue d'assurer l'information préalable de l'employeur* ».

²⁴⁶⁴ En ce sens, la Cour de cassation précise que « *l'absence de réserves (...) ne vaut pas reconnaissance tacite de sa part du caractère professionnel de l'accident et ne le prive pas de la possibilité de le contester par la suite* », Cass. Civ. 2ème 19 juin 2008, n°07-12.770, Inédit.

²⁴⁶⁵ V. notamment sur ce point, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 156 ; J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, p. 581.

²⁴⁶⁶ Pour autant, la prise en charge d'emblée est fréquemment décidée par la caisse. Comme le relève la Cour des comptes « *trois quarts des accidents de travail et deux tiers des accidents de trajet sont reconnus d'emblée, dans un délai de 15 jours sans que la caisse estime nécessaire d'engager une enquête approfondie* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021*, www.ccomptes.fr, 422 p., p. 329.

réerves, y compris lorsque le caractère professionnel de l'accident se révélerait finalement peu contestable.

400. La définition stricte des réserves. Dès lors, dans le contexte du développement d'un important contentieux procédural²⁴⁶⁷, la jurisprudence a cherché à mettre fin à l'émission systématique de réserves, susceptible d'allonger inutilement la procédure. Pour ce faire, la Cour de cassation a institué, au cours des années 2000, une définition stricte des réserves qui seront de nature à contraindre les caisses de mener une « phase d'instruction puis d'information »²⁴⁶⁸. Dorénavant, seules seront prises en compte les réserves relatives à la contestation du caractère de l'accident et portant « sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail »²⁴⁶⁹. Sans consacrer cette définition prétorienne, les textes postérieurs ont implicitement entériné cette jurisprudence²⁴⁷⁰ en précisant que les réserves émises par l'employeur doivent être « motivées »²⁴⁷¹.

401. L'appréciation des réserves motivées par la caisse. L'exigence de motivation bornée par ces critères prétoriens est alors déterminante pour la caisse de sécurité sociale. En pratique, c'est à elle qu'il incombe « de vérifier le caractère « motivé » des réserves et de ne pas se tromper... »²⁴⁷². Si elle estime que les réserves formulées sont insuffisantes, cela équivaut à une absence de réserves. Cela lui ouvre alors le droit de procéder à la prise en charge d'emblée de l'accident, dès lors qu'elle n'a elle-même mené aucune investigation²⁴⁷³. Si l'action contentieuse de l'employeur révèle toutefois que la caisse s'est trompée, et que les réserves répondaient aux critères posés, la décision de prise en charge est inopposable à l'employeur²⁴⁷⁴. L'enjeu est de taille et

²⁴⁶⁷ V. *infra* n°418 et s.

²⁴⁶⁸ P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

²⁴⁶⁹ V. Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-18.110, *Bull.* II, n°185. V. déjà, Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°99-21.762, Inédit.

²⁴⁷⁰ V. en ce sens, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191 ; L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

²⁴⁷¹ V. art. R. 441-11 (anc.) issu décret du 29 juillet 2009. V. désormais, art. R. 441-6 et R. 441-16 dans leur rédaction issue du décret du 23 avril 2019.

²⁴⁷² D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

²⁴⁷³ V. en sens contraire, Cass. Soc. 20 avril 2000, n°98-12.517, *Bull.* V, n°147. En l'espèce, la caisse avait fondé sa décision sur un questionnaire. La Cour de cassation retient dès lors qu'elle avait procédé à une instruction. La prise en charge intervenue en méconnaissance des obligations d'information est, par conséquent, jugée inopposable à l'employeur.

²⁴⁷⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2015, n°14-23.477, Inédit : « la cour d'appel a pu déduire que la déclaration d'accident du travail était assortie de réserves de nature à rendre obligatoire l'ouverture d'une instruction, de sorte qu'intervenue sans une telle instruction, la prise en charge était inopposable à l'employeur ».

suscite, par conséquent, un important contentieux. Des auteurs²⁴⁷⁵ relèvent ainsi une réticence chronique des caisses d'admettre les réserves patronales comme suffisamment motivées²⁴⁷⁶. Un tel positionnement est regrettable. En effet, le cadre jurisprudentiel posé pour l'émission des réserves est d'ores et déjà défini de façon stricte. Il n'y a dès lors pas lieu de contraindre inutilement l'employeur à engager un contentieux alors que celui-ci avait pourtant formulé des réserves conformes à la définition prétorienne. En cas de doute, il serait grandement préférable que la caisse procède à des investigations²⁴⁷⁷.

402. L'appréciation des réserves motivées par le juge. La Cour de cassation réaffirme régulièrement que l'exigence de motivation des réserves ne va pas jusqu'à exiger de l'employeur la preuve complète des allégations qu'il rapporte²⁴⁷⁸. Une telle preuve ne peut se situer que dans un cadre contentieux. Il suffit alors que les réserves soulèvent un doute²⁴⁷⁹. Il appartiendra dès lors à la caisse de l'éclairer grâce à ses investigations. L'émission de réserves motivées est cependant loin d'être aisée. La jurisprudence retient que ce doute doit uniquement porter sur la destruction ou le renversement de la présomption d'imputabilité²⁴⁸⁰. Or, ces circonstances sont admises très strictement dans le domaine de la preuve contraire²⁴⁸¹. À la lecture de la jurisprudence les réserves visant à mettre en doute la matérialité de l'accident survenu au temps et au lieu du travail, comme par exemple, l'absence de témoin²⁴⁸², sont les plus susceptibles de constituer des réserves motivées. Des réserves émises dans de telles circonstances ne devraient dès lors plus soulever d'oppositions

²⁴⁷⁵ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Motivation des réserves : encore un arrêt ? », *JCP. S.*, n°3, 2021, 1015.

²⁴⁷⁶ Ces auteurs évoquent ainsi « *service public de sécurité sociale, désireux d'imposer une conception plus restrictive du caractère motivé des réserves* », C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Motivation des réserves : encore un arrêt ? », *JCP. S.*, n°3, 2021, 1015.

²⁴⁷⁷ En ce sens X. Aumeran énonce que « *En ce qu'elles obligent simplement la caisse à mener une enquête contradictoire à propos d'un accident déclaré, ce qui n'est nullement attentatoire aux droits de chacun, les réserves ne devraient pas faire l'objet d'interprétations jurisprudentielles trop restrictives* ». V. X. AUMERAN, « Le contentieux des risques professionnels », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

²⁴⁷⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-15.276, *Bull. II*, n°50 ; Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.003, *Bull. II*, n°19 ; Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2020, n°19-20.058, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 février 2022, n°20-17.767, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-21.642, Inédit.

²⁴⁷⁹ Comme l'énonce D. Asquinazi-Bailleux, « *motiver n'est pas prouver. Au stade des réserves et de la procédure de déclaration, il suffit d'insuffler un doute sérieux sur le caractère professionnel* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

²⁴⁸⁰ V. Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-18.110, *Bull. II*, n°185 : « *Attendu que les réserves visées par ce texte s'entendant de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail* ».

²⁴⁸¹ V. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

²⁴⁸² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.003, *Bull. II*, n°19 ; Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-23.805, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 septembre 2014, n°13-23.201, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2018, n°17-22.527, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°19-12.957, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2020, n°19-20.058, Inédit. Il ressort de certains arrêts que la déclaration tardive de l'accident par la victime est également de nature à mettre en doute la matérialité de l'accident. Sur cette réserve tenant à la tardiveté de la déclaration par le salarié, v. également, Cass. Civ. 2ème 18 mars 2021, n°20-10.411, Inédit.

injustifiées de la part des caisses ou des juges du fond²⁴⁸³. Concernant les réserves relatives à l'existence d'une cause étrangère au travail, la jurisprudence de la Cour de cassation a toutefois pu être plus floue²⁴⁸⁴ et réticente²⁴⁸⁵. La mention d'un état pathologique préexistant apparaît cependant comme constitutive d'une réserve motivée qui oblige la caisse à mener une instruction²⁴⁸⁶. Les considérations visant à imputer l'accident à la faute de la victime²⁴⁸⁷ ou à la faute du tiers²⁴⁸⁸ sont, en revanche, totalement inopérantes.

403. Des obstacles pratiques à l'émission des réserves. En outre, au-delà de la définition stricte des réserves, des difficultés pratiques s'opposaient à ce que l'employeur puisse concrètement amorcer sa défense. Le décret de 2019 a alors permis de résorber certaines de ces difficultés²⁴⁸⁹. Jusqu'alors les textes et la jurisprudence ne précisaient pas le délai à l'intérieur duquel l'employeur pouvait présenter ses réserves. Compte tenu de l'exigence de motivation, on aurait pu admettre qu'il soit accordé à l'employeur un certain délai pour se constituer des réserves pertinentes, au terme par exemple d'une enquête interne²⁴⁹⁰. Cependant, il n'en était rien. Adoptant une position particulièrement sévère à l'égard de l'employeur, la Cour de cassation fixait comme règle l'irrecevabilité des réserves parvenues à la caisse après la décision de prise en charge²⁴⁹¹. Or, l'employeur n'est pas informé de la date de cette prise en charge susceptible d'intervenir dans un délai très bref après la déclaration. Dès lors, l'employeur se voyait régulièrement opposer la prise en charge d'emblée de l'accident, dès l'instant où ses réserves avaient été réceptionnées par la caisse après la prise de décision²⁴⁹². En outre, en dépit de cette problématique, la jurisprudence refusait

²⁴⁸³ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Motivation des réserves : encore un arrêt ? », *JCP. S.*, n°3, 2021, 1015.

²⁴⁸⁴ X. AUMERAN, « Le contentieux des risques professionnels », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

²⁴⁸⁵ V. en ce sens, Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°99-21.762, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-25.782, *Bull. II*, n°192.

²⁴⁸⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 17 décembre 2015, n°14-28.312, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°16-24.678, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-21.642, Inédit.

²⁴⁸⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°08-11.029, Inédit.

²⁴⁸⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 février 2010, n°09-10.819, Inédit.

²⁴⁸⁹ V. notamment, S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200.

²⁴⁹⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-25.782, *Bull. II*, n°192. En l'espèce, l'employeur avait formulé des réserves conservatoires le temps d'une enquête interne qui devait permettre la formulation de réserves ultérieures. Cette possibilité est rejetée par la jurisprudence.

²⁴⁹¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-25.782, *Bull. II*, n°192. En l'espèce, l'employeur avait déclaré l'accident dans le délai de quarante-huit heures en formulant des réserves conservatoires. L'employeur a formulé des réserves ultérieures dans une lettre écrite huit jours après l'accident. Or, le jour suivant la caisse informe l'employeur de sa décision de prendre en charge d'emblée l'accident. Ce même jour la lettre écrite par l'employeur est reçue par la caisse. La Cour de cassation rejette l'action en inopposabilité intentée par l'employeur. V. V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014. V. également, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-10.017, *Bull. II*, n°96.

d'accepter la formulation de réserves conservatoires dans l'attente de réserves plus détaillées²⁴⁹³. L'employeur était ainsi vivement incité à émettre ses réserves dès la déclaration de l'accident, laquelle doit être effectuée dans le bref délai de quarante-huit heures. Une telle solution était dès lors antinomique avec l'exigence de motivation qui impose, *a priori*, un minimum de réflexion à l'employeur pour émettre des réserves adéquates²⁴⁹⁴.

De manière salubre, cette problématique a pris fin avec la réforme de la procédure de 2019. Les dispositions nouvelles du décret du 23 avril 2019 laissent désormais un délai de dix jours francs à l'employeur pour formuler ses réserves²⁴⁹⁵. La prise en charge décidée par la caisse, sans qu'il ne soit procédé à une instruction, ne pourra donc intervenir qu'après expiration de ce délai²⁴⁹⁶. Ces dispositions nouvelles du décret de 2019 constituent alors un net progrès pour permettre à l'employeur d'amorcer la contestation du caractère professionnel de l'accident. Pour autant, l'employeur demeure confronté à l'appréciation stricte de la motivation des réserves. Les dispositions nouvelles n'ont apporté aucune modification sur ce point. En revanche, le décret a entraîné de nombreuses retouches des obligations qui s'imposent aux caisses. Ce sont dès lors ces obligations qui sont susceptibles d'offrir à l'employeur des moyens de défense sur le terrain procédural.

²⁴⁹² V. Cass. Civ. 2ème 18 septembre 2014, n°13-21.617, *Bull.* II, n°189. En l'espèce, l'employeur avait adressé les réserves le 28 juin, le lendemain de la déclaration de l'accident. Le surlendemain (le 29 juin), la caisse décide de la prise en charge d'emblée. La lettre de l'employeur n'est reçue par la caisse que le 3 juillet, c'est-à-dire après la décision de prise en charge. L'employeur n'a été informé de cette décision de prise en charge que le 5 juillet. La Cour de cassation juge la prise en charge opposable à l'employeur au motif que « *la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle, décidée sans mesure d'instruction, ne peut être remise en cause par des réserves formulées par l'employeur et portées ultérieurement à la connaissance de la caisse* ».

²⁴⁹³ V. Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-25.782, *Bull.* II, n°192.

²⁴⁹⁴ V. notamment, P. COURSIER, « Faut-il modifier la procédure de reconnaissance des AT-MP ? », *SSL*, n°1394, 2009 ; P. BABY et P. COURSIER, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°16-17, 2010, 1158.

²⁴⁹⁵ V. art. R. 441-6 CSS. V. également, art. R. 441-16 al. 3 CSS pour les rechutes et nouvelles lésions. S'agissant de l'accident du travail, ce délai de dix jours commence à courir à partir de la date à laquelle l'employeur a effectué la déclaration ou à partir de la date à laquelle il a reçu le double de la déclaration adressée par la victime à la caisse. S'agissant des rechutes et nouvelles lésions, le délai de dix jours commence à courir à compter de la réception du certificat médical.

²⁴⁹⁶ M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200.

§ 2 : La méconnaissance de la procédure par la caisse : un moyen de défense plébiscité

404. Les obligations imposées à la caisse comme fondement de la défense patronale. Au-delà des obligations qui pèsent sur la victime et sur l'employeur, c'est la caisse de sécurité sociale qui se trouve au cœur de la procédure au terme de laquelle elle doit rendre sa décision. Cette décision sera forcément favorable à l'une des parties et défavorable à l'autre. Par conséquent, elle suppose que certaines obligations soient respectées afin de garantir les droits de celle à qui cette décision s'impose et est susceptible de faire grief. Ce sont dès lors ces obligations renforcées imposées à la caisse de sécurité sociale (**A**), qui ont pu servir de fondement à la défense de l'employeur. Un important contentieux fondé sur les questions de procédure a alors émergé (**B**).

A) Les obligations renforcées pesant sur la caisse

405. Le rôle primordial de la caisse. Après la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, c'est à la caisse de sécurité sociale qu'il incombe d'instruire la demande de prise en charge. Les enjeux qui entourent sa prise de décision sont de taille pour les parties. À l'égard du salarié ou de ses ayants droit, il s'agit de déterminer l'ouverture du droit aux prestations sociales. À l'égard de l'employeur, il s'agit surtout de déterminer si le risque sera imputé à son compte et produira des conséquences financières²⁴⁹⁷. La caisse, quant à elle, doit veiller à ce que son instruction favorise « *la manifestation de la vérité* »²⁴⁹⁸, et à ce que sa décision soit rendue conformément au droit positif afin de parer à d'éventuelles contestations postérieures²⁴⁹⁹. L'organisation de la procédure de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle vient ainsi réaffirmer le rôle central de la caisse dans cette relation tripartite. De par son rôle d'interlocuteur entre les différents protagonistes, c'est sur elle que pèsent les obligations relatives à l'instruction, et surtout les obligations relatives à l'information des parties²⁵⁰⁰.

²⁴⁹⁷ V. dans le même sens, M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁴⁹⁸ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, p. 320.

²⁴⁹⁹ D. CHAUCHIS, « Formes et procédures : un gage d'efficacité des actions menées par les organismes sociaux », *Regards*, n°47, 2015, 213.

²⁵⁰⁰ « *Comme, juridiquement parlant, il n'y a ni "demandeur", ni "défendeur" dans l'instruction médico-administrative, mais seulement des usagers du service public, c'est sur la caisse que repose l'intégralité des obligations d'information contradictoire à l'égard de la victime et à l'égard de l'employeur.* », Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001 relative au respect du contradictoire dans l'instruction de la reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies, p. 3.

406. Des obligations renforcées. À ce titre, à l’instar du principe juridictionnel²⁵⁰¹, le Code de la sécurité sociale et la jurisprudence visent à conférer un caractère contradictoire à la procédure de prise en charge de l’accident du travail ou de la maladie professionnelle. Cette décision étant susceptible de faire grief aux parties intéressées, il s’agit de leur accorder certaines garanties. Au-delà du fond du droit, la caisse de sécurité sociale doit donc prêter une grande attention à la forme. Aussi, nous considérons que les obligations qui pèsent sur la caisse peuvent être qualifiées de « renforcées ». Celles-ci sont renforcées, tout d’abord, car ces obligations imposées aux caisses sont strictement encadrées par les textes réglementaires. Ce sont ainsi pas moins de cinq décrets qui sont entrés en vigueur entre 1985 et aujourd’hui, afin d’encadrer de plus en plus précisément cette procédure AT-MP²⁵⁰². Les obligations des caisses sont aussi renforcées parce qu’elles sont étendues. Leurs obligations sont multiples et s’imposent aux différents stades de la procédure. Enfin, ces obligations sont également renforcées car celles-ci ont pu être interprétées avec sévérité par la jurisprudence. Dans un mouvement jurisprudentiel parallèle aux arrêts Amiante, il est apparu aux juges que le respect de cette procédure était primordial à l’égard de l’employeur pour contrebalancer l’élargissement de sa responsabilité. Le respect du contradictoire a ainsi été perçu comme la « *contrepartie* »²⁵⁰³ à cette tendance. Il a justifié une interprétation extensive des textes par la Cour de cassation, au-delà même de ce que la lettre des articles imposait.

407. La procédure en vigueur depuis le décret du 23 avril 2019. Dans le dernier état des réformes successives, c’est le décret du 23 avril 2019, applicable aux risques déclarés à compter du 1^{er} décembre 2019, qui régit cette procédure²⁵⁰⁴. Si le texte a poursuivi un objectif de simplification²⁵⁰⁵, ce but n’est que partiellement atteint. À plusieurs égards, le décret semble, en effet, introduire une complexité supplémentaire notamment par la superposition d’une pluralité de

²⁵⁰¹ V. *infra* n°724.

²⁵⁰² Décret n°85-377 du 27 mars 1985 ; décret n°99-323 du 27 avril 1999 ; décret n°2009-938 du 9 juillet 2009 ; décret n°2016-756 du 7 juin 2016 ; décret n°2019-356 du 23 avril 2019. Pour un recensement v. S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁵⁰³ A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l’accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14.

²⁵⁰⁴ Décret n°2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d’instruction des déclarations d’accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général. V. M. COURTOIS D’ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d’instruction de déclaration d’accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D’ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019 ; S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁵⁰⁵ V. notamment, Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019 visant à préciser les modalités d’application du décret du 23 avril 2019 relatif à la procédure d’instruction des AT/MP.

délais²⁵⁰⁶. Quoi qu'il en soit, en vertu de ce texte, la procédure de reconnaissance d'un risque professionnel par la caisse de sécurité sociale se présente comme suit.

408. L'envoi du double de la déclaration. Tout d'abord, une fois la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle reçue par la caisse, la première obligation qui s'impose à cette dernière consiste à informer l'employeur lorsque celui-ci n'en a pas été l'expéditeur. Ainsi, en cas de déclaration d'un accident du travail à l'initiative de la victime²⁵⁰⁷, de déclaration d'une maladie professionnelle²⁵⁰⁸, mais également en cas de rechute²⁵⁰⁹, la caisse adresse à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, un double de celle-ci.

409. L'envoi du certificat médical. Lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle²⁵¹⁰ ou d'une rechute²⁵¹¹, le décret du 23 avril 2019 prévoit que l'envoi du double de la déclaration doit être accompagné du certificat médical initial de la victime. Cette obligation est désormais explicitement prévue par le Code de la sécurité sociale. Pendant longtemps, elle s'imposait aux caisses en vertu de la jurisprudence. En parallèle des arrêts Amiante, la Cour de cassation avait cherché à renforcer le caractère contradictoire de la procédure au bénéfice de l'employeur. Ainsi, la jurisprudence avait pu dégager une interprétation extensive de certaines obligations imposées aux caisses, au-delà de ce qui était prescrit par le Code. Dès lors, malgré le silence des textes en vigueur²⁵¹², un arrêt de la Chambre sociale du 19 décembre 2002²⁵¹³ avait imposé cette obligation aux caisses de sécurité sociale²⁵¹⁴. Néanmoins, face à l'ampleur du développement du contentieux procédural²⁵¹⁵, la Haute juridiction devait ensuite amorcer un « *mouvement de reflux de sa jurisprudence* »²⁵¹⁶. Elle devait

²⁵⁰⁶ V. en ce sens, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁵⁰⁷ Art. R. 441-6 al. 2 CSS (art. R. 441-11 (anc.) CSS).

²⁵⁰⁸ Art. R. 461-9 I al. 3 CSS.

²⁵⁰⁹ Art. R. 441-16 al. 2 CSS. Sur la rechute v. E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175. Comme le note l'auteur, « *la demande de reconnaissance de la rechute résulte de l'envoi à la caisse, a priori par le médecin traitant de l'assuré, d'un certificat médical de rechute* » (v. art. L. 441-6 CSS). Toutefois « *si le praticien n'a pas envoyé le certificat médical, l'assuré dispose de 2 ans à compter de la « première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime » pour saisir la caisse* » (v. art. L. 431-2 2° CSS).

²⁵¹⁰ Art. R. 461-9 I al. 3 CSS.

²⁵¹¹ Art. R. 441-16 al. 2 CSS.

²⁵¹² V. P. BABY, Note sous Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull. II*, n°86, *Gaz. Pal.*, n°164, 2009, 2.

²⁵¹³ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.383, *Bull. V*, n°403.

²⁵¹⁴ V. également, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.385, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 mai 2002, n°02-30.235, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-13.960, Inédit. V. également en matière de rechute du risque initial, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2007, n°06-16.018, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 janvier 2009, n°07-19.617, *Bull. II*, n°8.

²⁵¹⁵ V. *infra* n°418 et s.

²⁵¹⁶ P. BABY, Note sous Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull. II*, n°86, *Gaz. Pal.*, n°164, 2009, 2.

désormais « *tarir d'anciennes sources possibles d'inopposabilité* »²⁵¹⁷ et ne plus « *ajouter aux textes des conditions qu'ils ne contiennent pas* »²⁵¹⁸. Cette obligation avait ainsi été supprimée par un arrêt du 2 avril 2009²⁵¹⁹ au motif qu'elle n'était pas prévue par les textes²⁵²⁰. Les dispositions nouvelles reviennent alors à la solution antérieure à ce revirement en réintroduisant expressément l'obligation pour les caisses d'envoyer le certificat médical initial à l'employeur dès le début de l'instruction.

À l'instar de la jurisprudence antérieure, l'obligation est ainsi consacrée en matière de maladie professionnelle²⁵²¹ et de rechute²⁵²². En revanche, l'obligation n'est aucunement envisagée à l'égard de la déclaration d'accident du travail. Si la dimension médicale est moins marquée dès lors qu'il s'agit essentiellement d'inscrire la lésion dans le champ de la présomption d'imputabilité, une telle communication aurait, à notre sens, pu se révéler opportune. L'employeur a, en effet, intérêt à être en possession de ce certificat médical dès le début de l'instruction, ne serait-ce que pour émettre des réserves motivées²⁵²³. En la matière, alors même que « *son décryptage est essentiel pour vérifier la cohérence entre les circonstances du fait accidentel décrites par l'assuré social ou les témoins et les lésions figurant sur le certificat médical initial* »²⁵²⁴, l'employeur n'y aura accès qu'à l'issue de la phase contradictoire, lors de la clôture de l'instruction²⁵²⁵. Dans certains cas, si cette phase contradictoire ne s'impose pas, l'employeur n'y aura pas accès, sauf à engager un contentieux.

410. Les délais d'instruction. En outre, la réception de la déclaration du risque professionnel par la caisse fait courir le délai imparti à celle-ci pour statuer sur la prise en charge. Les réformes de la procédure ont spécifié que ces délais ne commençaient à courir à l'encontre de la caisse qu'à la réception du dossier complet de la victime²⁵²⁶. En plus de la déclaration, le dossier

²⁵¹⁷ *Ibid.*

²⁵¹⁸ *Ibid.* V. *infra* n°434.

²⁵¹⁹ Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull.* II, n°86, *obs.* P. BABY, *Gaz. Pal.*, n°164, 2009, 2.

²⁵²⁰ La jurisprudence avait cependant consacré une exception à cette règle au cas où la maladie telle que spécifiée dans la déclaration versée aux débats ne vise pas un tableau déterminé. V. Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-20.141, *Inédit.*

²⁵²¹ Art. R. 461-9 I al. 3 CSS.

²⁵²² Art. R. 441-16 al. 2 CSS.

²⁵²³ V en ce sens, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 155.

²⁵²⁴ P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

²⁵²⁵ Art. R. 441-14 CSS.

²⁵²⁶ En ce sens, le décret du 29 juillet 2009 a exigé que le certificat médical figure au dossier. V. L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009 ; P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528. Ensuite, le décret du 7 juin 2016 a ajouté l'exigence du résultat des examens médicaux complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles. V. T. HUMBERT et D. NAULEAU, « L'évolution des conditions d'instruction des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°27-28, 2016, 1248.

doit alors comprendre les certificats médicaux, mais également les résultats des examens médicaux, tels qu'ils sont exigés par certains tableaux de maladies professionnelles²⁵²⁷.

Ces délais d'instruction ont fait l'objet de modifications par le décret du 23 avril 2019. Comme précédemment²⁵²⁸, l'article R. 441-7 du Code de la sécurité sociale dispose que la caisse bénéficie d'un délai de 30 jours francs pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou engager des investigations. S'agissant des maladies professionnelles, le délai initial laissé à la caisse est, en revanche, passé de trois mois²⁵²⁹ à 120 jours francs²⁵³⁰. Le cas échéant, la caisse se livre systématiquement à une instruction²⁵³¹. Dans ce délai, la caisse doit statuer sur le caractère professionnel de la maladie prévue aux tableaux ou saisir le CRRMP²⁵³². Dans ce dernier cas, un nouveau délai de 120 jours francs sera ouvert²⁵³³. Auparavant calquée sur la prise en charge du risque professionnel initial²⁵³⁴, le décret de 2019 a introduit une procédure de prise en charge spécifique aux rechutes²⁵³⁵. Cette même procédure régit également la prise en charge des nouvelles lésions. Il s'agit pourtant de notions distinctes obéissant à des régimes juridiques différents²⁵³⁶. En la matière, l'article R. 441-16 du Code de la sécurité sociale institue un délai de 60 jours francs pour statuer sur la prise en charge, temps nécessaire à l'instruction compris.

Les réformes qui ont été entreprises par les textes (caractère complet du dossier et allongement du délai imparti pour statuer sur la prise en charge d'une maladie professionnelle) visent à accorder davantage de temps aux caisses pour statuer. En effet, en cas de non-respect de ces délais, sans qu'une prolongation ne soit intervenue, cela vaut reconnaissance implicite du caractère professionnel du risque au profit de la victime²⁵³⁷.

²⁵²⁷ V. art. R. 441-7 CSS (accident du travail) ; art. R. 461-9 I al. 2 CSS (maladie professionnelle).

²⁵²⁸ Art. R. 441-10 (anc.) CSS.

²⁵²⁹ Art. R. 441-10 (anc.) CSS.

²⁵³⁰ Art. R. 461-9 I al. 1^{er} CSS.

²⁵³¹ Art. R. 461-9 II al. 1^{er} CSS.

²⁵³² Art. R. 461-9 I al. 1^{er} CSS.

²⁵³³ Art. R. 461-10 al. 1^{er} CSS.

²⁵³⁴ Art. R. 441-16 (anc.) CSS : « *Les dispositions de la présente section sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel des rechutes.* ».

²⁵³⁵ V. E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

²⁵³⁶ S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁵³⁷ Art. R. 441-18 al. 2 CSS : « *L'absence de notification dans les délais prévus aux articles R. 441-7, R. 441-8, R. 441-16, R. 461-9 et R. 461-10 vaut reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie, de la rechute ou de la nouvelle lésion* ». Sous l'empire des dispositions antérieures, la reconnaissance implicite était inapplicable aux demandes de prise en charge de soins après consolidation. V. Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-16.433, *Bull. II*, n°137. V. également la pratique des caisses consistant à notifier un refus provisoire pour éviter la prise en charge implicite. V. *infra* n°472.

En tout état de cause, la caisse peut également statuer d'emblée, c'est-à-dire sans procéder à des investigations. Ceci n'est possible qu'en cas d'accident du travail²⁵³⁸. Cependant, en raison du délai désormais laissé à l'employeur pour formuler des réserves²⁵³⁹, cette prise en charge d'emblée ne pourra intervenir avant qu'après l'écoulement de ce délai. Dorénavant, la décision explicite de prise en charge d'emblée²⁵⁴⁰ ne pourra intervenir qu'après un délai minimal de dix jours francs²⁵⁴¹.

411. L'instruction. Sauf cette hypothèse de la prise en charge d'emblée de l'accident du travail, la caisse procède, le cas échéant, à une instruction. Des mesures d'investigation sont ainsi engagées au bon vouloir de la caisse si celle-ci ne s'estime pas suffisamment informée²⁵⁴². Elles sont engagées de manière obligatoire en cas de décès²⁵⁴³, de réserves motivées émises par l'employeur²⁵⁴⁴, ou en cas de maladie professionnelle²⁵⁴⁵. Comme sous l'empire du droit antérieur, ces mesures d'instruction sont le questionnaire et l'enquête²⁵⁴⁶. Les dispositions nouvelles ont cependant ajouté un « *ordonnancement* »²⁵⁴⁷ dans ces mesures menées par la CPAM²⁵⁴⁸. Les investigations s'engagent ainsi par l'envoi d'un questionnaire à la victime ou ses représentants, ainsi qu'à l'employeur. La caisse peut, en outre, recourir à une enquête complémentaire. En revanche, en

²⁵³⁸ La Cour des comptes relève que cette hypothèse de la prise en charge d'emblée concerne « *trois quarts des accidents du travail* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p., p. 329.

²⁵³⁹ Art. R. 441-6 CSS. V. *supra* n°403.

²⁵⁴⁰ La prise en charge d'emblée peut également découler d'une décision implicite. Celle-ci résulte alors de l'écoulement du délai d'instruction initial de l'accident du travail, sans qu'aucune investigation n'ait été menée par la caisse. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème, 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull.* II, n°388.

²⁵⁴¹ Art. R. 441-6 CSS. V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁵⁴² Art. R. 441-7 CSS.

²⁵⁴³ Art. R. 441-8 I al. 2 CSS : « *En cas de décès de la victime, la caisse procède obligatoirement à une enquête, sans adresser de questionnaire préalable* ». V. dans le même sens, art. R. 461-9 II al. 1 CSS.

²⁵⁴⁴ Art. R. 441-7 CSS.

²⁵⁴⁵ Art. R. 461-9 II CSS.

²⁵⁴⁶ Art. R. 441-11 (anc.) CSS.

²⁵⁴⁷ D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58.

²⁵⁴⁸ À l'inverse, les dispositions antérieures de l'art. R. 441-11 étaient considérées comme n'imposant aucun ordonnancement. Les modalités d'instruction étaient ainsi laissées à la libre appréciation des caisses. Néanmoins, la Cour de cassation a exigé, par un revirement de jurisprudence, que l'instruction soit menée au contradictoire des deux parties. À défaut, si seul le salarié a été interrogé par la caisse, la décision de prise en charge est inopposable à l'employeur. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-16.669, *Bull.* II, n°846 ; Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-18.774, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-18.217, Inédit. *Contra*, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-13.663, *Bull.* II, n°94 ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2013, n°12-22.152, Inédit ; Cas. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°15-15.954, Inédit. Un arrêt récent a toutefois tempéré ce renforcement du contradictoire en énonçant que cette exigence n'impose aucun parallélisme des formes. Autrement dit, dès lors que la caisse a procédé à une mesure d'instruction auprès des deux parties, il n'importe pas qu'elle ait opéré celle-ci « *selon des modalités différentes* ». V. Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.*

cas de décès, la caisse procède obligatoirement à une enquête, sans adresser de questionnaire préalable²⁵⁴⁹.

Sous l'empire du droit antérieur, le Code prévoyait que la caisse devait informer l'employeur, ainsi que la victime ou ses ayants droit, du recours à une instruction avant l'expiration du délai initial²⁵⁵⁰. S'agissant des accidents du travail, cette information ouvrait dès lors un délai complémentaire d'instruction qui ne pouvait excéder deux mois²⁵⁵¹. Aujourd'hui, les dispositions nouvelles prévoient une prorogation similaire. Si la caisse souhaite approfondir les investigations portant sur l'accident du travail, elle devra adresser un questionnaire aux parties avant l'expiration du délai initial de 30 jours francs laissé à la caisse pour statuer. Par le recours à une instruction, le délai imparti à la caisse, initialement fixé à 30 jours francs à compter de la déclaration, passe à 90 jours, soit environ trois mois au total²⁵⁵². Le délai complémentaire pour procéder à l'instruction d'une maladie professionnelle a aujourd'hui disparu. Les dispositions nouvelles prévoient le recours systématique à une investigation au moyen d'un questionnaire ou d'une enquête²⁵⁵³. Désormais, le délai supplémentaire prévu par le Code pour les maladies professionnelles n'a trait qu'à la saisine du CRRMP²⁵⁵⁴.

La caisse informe l'employeur, lors de l'envoi du questionnaire ou lors de l'ouverture de l'enquête, de la date d'expiration du délai de 90 jours en cas d'accident²⁵⁵⁵ ou du délai de 120 jours

²⁵⁴⁹ Art. R. 441-8 I al. 2 et R. 461-9 II al. 1 CSS.

²⁵⁵⁰ Art. R. 441-14 al. 1 (anc.) CSS « *Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article R. 441-10 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ». Si la caisse proroge le délai d'instruction sans en aviser l'employeur, la décision n'est cependant pas inopposable à son égard dès lors que la caisse a mis en œuvre son obligation d'information préalable à sa décision explicite et que ni l'organisme ni le salarié n'ont entendu se prévaloir d'une reconnaissance implicite. V. Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.498, *Bull. II*, n°492 ; Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2007, n°06-18.428, Inédit. La décision explicite de prise en charge est, en revanche, inopposable à l'employeur dès l'instant où la caisse a procédé à une prorogation de délai et a manqué à son obligation d'information préalable à la prise de décision. La Cour de cassation juge, en effet, que cette prorogation équivaut à une instruction et suppose nécessairement la mise en œuvre de l'information contradictoire même si, en réalité, aucune mesure d'instruction n'a été menée. Autrement dit, il est impossible pour la caisse de procéder à une prise en charge d'emblée dès l'instant où le délai a été prorogé. V. Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2009, n°08-13.473, *Bull. II*, n°199. En revanche, dès lors que l'information relative à la prorogation a été respectée, l'employeur ne saurait revendiquer l'inopposabilité au motif que la caisse n'a pas procédé à une enquête ou à l'envoi d'un questionnaire. V. Cass. Civ. 2ème 24 juin 2021, n°19-25.433, *Bull.* La Cour de cassation juge également que si la caisse a procédé à son obligation d'information contradictoire avant la prorogation de l'instruction, elle est tenue d'y procéder à nouveau avant la décision de prise en charge. À défaut, la décision est inopposable à l'employeur. V. Cass. Civ. 2ème 31 mai 2005, n°03-30.685, *Bull. II*, n°137.

²⁵⁵¹ Art. R. 441-14 al. 1 (anc.) CSS. En matière de maladie professionnelle s'ouvrait un délai complémentaire d'instruction qui ne pouvait, quant à lui, excéder trois mois à compter de la notification de la prorogation.

²⁵⁵² Art. R. 441-8 I al. 1 et al. 2 CSS.

²⁵⁵³ Art. R. 461-9 II al. 1 CSS.

²⁵⁵⁴ Art. R. 461-10 al. 1^{er} CSS.

²⁵⁵⁵ Art. R. 441-8 I al. 3 CSS.

en cas de maladie professionnelle²⁵⁵⁶. Cette mise en œuvre directe de l'instruction, assortie de l'information relative à l'expiration du délai, remplace alors l'ancienne obligation d'information relative à la prorogation de l'instruction²⁵⁵⁷. Un délai est imparti aux parties pour répondre au questionnaire envoyé par la caisse. À défaut de réponse dans un délai de 20 jours francs en matière d'accident²⁵⁵⁸, ou dans un délai de 30 jours francs en matière de maladie professionnelle²⁵⁵⁹, leurs observations ne seront alors pas prises en compte²⁵⁶⁰.

412. Les obligations relatives à la saisine du CRRMP. Si la maladie professionnelle requiert qu'il soit procédé à une expertise individuelle, la caisse doit saisir le CRRMP avant l'expiration du délai initial de 120 jours francs²⁵⁶¹. Le cas échéant, s'ouvre alors un nouveau délai de 120 jours francs à compter de cette saisine pour permettre à la caisse de notifier sa décision après avis du CRRMP²⁵⁶². Le décret de 2019 a ainsi porté le délai d'instruction en cas de saisine du CRRMP à huit mois. Auparavant, la caisse disposait d'un délai initial de trois mois²⁵⁶³ pouvant être prorogé de trois mois en cas d'instruction complémentaire²⁵⁶⁴. Sur ce délai de six mois au total, s'imputait le temps nécessaire au comité pour rendre son avis²⁵⁶⁵. Cet allongement de délai vise ainsi à enrayer la pratique des caisses consistant à émettre des décisions de refus provisoires²⁵⁶⁶. Ces décisions provisoires, dans l'attente de la décision du CRRMP, permettaient aux caisses d'éviter la reconnaissance implicite de la maladie, faute de décision dans les délais impartis²⁵⁶⁷. Depuis la réforme de la procédure de 2009, nonobstant son caractère provisoire, une telle décision empêche d'imputer la maladie à l'employeur. Le refus de prise en charge qui est désormais notifié à l'employeur revêt, en principe²⁵⁶⁸, un caractère définitif à son égard²⁵⁶⁹.

²⁵⁵⁶ Art. R. 461-9 II al. 3 CSS.

²⁵⁵⁷ V. en ce sens, M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁵⁵⁸ Art. R. 441-8 I al. 2 CSS.

²⁵⁵⁹ Art. R. 461-9 II al. 1 CSS.

²⁵⁶⁰ Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.* La circulaire précise également que « *Même en cas de non-respect de ce délai, la partie qui n'aura pas répondu aura en tout état de cause accès au dossier en consultation. Toutefois, la réglementation n'ouvre la possibilité dans ce cadre que de formuler des observations sur les pièces présentes au dossier ainsi constitué et non d'y adjoindre tardivement le questionnaire* ».

²⁵⁶¹ Art. R. 461-9 I al. 1 CSS.

²⁵⁶² Art. R. 461-10 al. 1 CSS.

²⁵⁶³ Art. R. 441-10 (anc.) CSS.

²⁵⁶⁴ Art. R. 441-14 al. 1 (anc.) CSS.

²⁵⁶⁵ Art. R. 441-14 al. 2 (anc.) CSS.

²⁵⁶⁶ Sur cette pratique v. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 154.

²⁵⁶⁷ V. notamment, D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200.

²⁵⁶⁸ V. les tempéraments apportés par la jurisprudence au caractère définitif de la décision de refus v. *infra* n°483.

²⁵⁶⁹ Sur le caractère définitif de la notification du refus de prise en charge v. par exemple, Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull. Contra* avant l'entrée en vigueur du décret de 2009, Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-15.670, *Bull. II*, n°184 : « *cette décision [de refus provisoire dans l'attente de l'avis du CRRMP] n'avait été envoyée à la société que « pour information », ce dont il résultait qu'elle n'avait pu revêtir un caractère définitif à l'égard de*

Au cas où le CRRMP est saisi, des obligations d'information spécifiques s'imposent à la caisse. Préalablement à l'étude du dossier par le comité, les parties doivent ainsi être informées de sa saisine²⁵⁷⁰. Cette information s'impose pour permettre à l'employeur de présenter ses observations au comité²⁵⁷¹. S'agissant des obligations postérieures à l'avis rendu, la jurisprudence de la Cour de cassation suivait initialement le mouvement jurisprudentiel de renforcement du contradictoire au-delà de ce qui était strictement prescrit par les textes. Il était alors décidé que la caisse, en plus d'accomplir son obligation d'information préalable à la décision de prise en charge, était tenue de notifier à l'employeur l'avis rendu par le comité²⁵⁷². Ultérieurement, conformément à la tendance inverse de restriction du contentieux procédural, la Haute juridiction revenait sur cette solution. Elle admettait alors que la caisse n'est pas tenue de notifier expressément un tel avis dès lors qu'il figure au titre des pièces du dossier consultables avant la prise de décision²⁵⁷³. Plus encore, elle jugeait ensuite que, puisque l'avis du CRRMP s'impose à la caisse, celle-ci n'a pour seule obligation que de notifier immédiatement la décision prise conformément à cet avis²⁵⁷⁴. Aussi, devait-elle affirmer finalement qu'en cas de saisine du CRRMP, l'obligation d'information contradictoire sur la procédure d'instruction et les points susceptibles de faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit comité²⁵⁷⁵. Ces solutions sont aujourd'hui reprises par les

l'employeur ». V. *infra* n°480 et s.

²⁵⁷⁰ Art. D. 461-30 al. 2 (anc.) CSS ; art. R. 461-10 CSS.

²⁵⁷¹ V. Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°05-15.969, *Bull.* II, n°91.

²⁵⁷² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 25 juin 2009, n°08-17.157, Inédit : « *la caisse restait tenue, après la saisine du CRRMP, de communiquer à la société, préalablement à la décision de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie qui en résultait, l'avis de ce comité et d'informer en temps utile l'employeur de la possibilité de consulter le dossier avant la date prévue pour prendre sa décision* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 2 mars 2004, n°02-30.689, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 décembre 2007, n°06-21.036, Inédit.

²⁵⁷³ V. Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-14.599, *Bull.* II, n°187 ; Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-19.681, Inédit.

²⁵⁷⁴ Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-27.695, *Bull.* II, n°52 : « *Qu'en statuant ainsi, alors que l'avis du comité s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et que celle-ci a pour seule obligation de notifier immédiatement sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie et, dès lors, n'est pas tenue de notifier l'avis du comité avant de prendre sa décision, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». V. T. HUMBERT, « Application littérale des textes au détriment du respect du principe du contradictoire en cas de saisine d'un CRRMP », *JSL*, n°321, 2012. V. également, Cass. Civ. 2ème 30 mai 2013, n°12-19.440, *Bull.* II, n°108. V. T. TAURAN, « Articulation de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et de la décision de la caisse », *JCP. S.*, n°31-35, 2013, 1329. V. aussi, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-18.788, Inédit.

²⁵⁷⁵ Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-29.420, *Bull.* II, n°15. Par conséquent, l'obligation d'information contradictoire n'a pas à être respectée ultérieurement à l'avis rendu. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2013, n°12-23.354, Inédit. La Cour de cassation énonce ainsi que « *l'avis du comité s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et qu'en application de l'article D. 461-30, celle-ci a pour seule obligation de notifier immédiatement sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie, ce dont il résulte qu'elle n'est pas tenu d'inviter l'employeur à consulter le dossier avant de prendre sa décision* ». V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°13-26.725, Inédit. V. également, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°14-11.272, Inédit. Dans cette affaire, la décision est jugée inopposable à l'employeur en raison du non-respect du délai laissé à l'employeur avant la transmission du dossier au CRRMP. La Cour de cassation retient cette sanction « *peu important que ce dernier ait eu la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations postérieurement à la saisine du comité, le principe de la contradiction imposé par la disposition*

dispositions nouvelles. Selon l'article R. 461-10, les parties sont, en effet, informées de la saisine du comité et des différentes dates d'échéance de la phase contradictoire et d'instruction. Aucune obligation d'information relative à l'avis rendu ne s'impose en revanche puisque la caisse notifie immédiatement aux parties la décision conforme à cet avis.

413. L'information préalable à la prise de décision. L'issue de l'instruction menée par la caisse débouche alors sur une phase contradictoire préalable à la prise de décision. Le respect de cette obligation contradictoire imposée aux caisses est source d'un important contentieux, sauf en cas de prise en charge d'emblée où elle n'a pas à être respectée²⁵⁷⁶. Initialement assez limitée, c'est la jurisprudence de la Cour de cassation qui a conféré à cette obligation d'information toute sa portée en obligeant alors les caisses à s'en acquitter de manière spontanée et obligatoire²⁵⁷⁷. Dans la lignée des arrêts Amiante, la Cour de cassation a, en effet, considérablement approfondi « l'obligation par rapport à la lettre de l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale [ancien] qui est loin d'être aussi loquace ! »²⁵⁷⁸. Alors que la lettre du texte issu du décret de 1985 se contentait d'énoncer que « hors les cas de reconnaissance implicite²⁵⁷⁹, et en l'absence de réserves de l'employeur, la caisse assure l'information de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur, préalablement à sa décision, sur la procédure d'instruction et les points susceptibles de leur faire grief »²⁵⁸⁰, la Haute juridiction a procédé au renforcement des obligations imposées aux caisses²⁵⁸¹.

réglementaire susvisée devant être respecté par la caisse préalablement ».

²⁵⁷⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 octobre 2013, n°01-21.035, *Bull.* II, n°301. V. également s'agissant d'une reconnaissance implicite intervenue sans instruction, Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull.* II, n°388.

²⁵⁷⁷ V. notamment, F. DREMAUX, « Accident du travail, maladie professionnelle : l'information à la charge de la caisse est-elle une contrainte ou un devoir de prévention ? », *JSL*, n°120, 2003 ; P. OLLIER, « La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2002, 117.

²⁵⁷⁸ D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

²⁵⁷⁹ Il faut comprendre ici « hors les cas de prise en charge d'emblée ». V. en ce sens, Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001 relative au respect du contradictoire dans l'instruction de la reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies, p. 7.

²⁵⁸⁰ Art. R. 441-11 CSS dans sa rédaction issue du décret n°85-1353 du 17 décembre 1985.

²⁵⁸¹ « On soulignera que cette obligation résulte d'une interprétation du texte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, qui ne la prévoyait pas expressément. », COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 198. V. notamment sur ce point, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191 ; D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763 ; P. OLLIER, « La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2002, 117.

Dans une série d'arrêts rendus le 19 décembre 2002²⁵⁸², elle énonçait ainsi que la caisse « *avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision* »²⁵⁸³. Il s'agit d'inviter les parties, et notamment l'employeur, à prendre connaissance du dossier avant la prise de décision²⁵⁸⁴. Peu important l'intention de ce dernier d'exercer effectivement le droit qui lui est donné, la caisse doit se conformer strictement à cette obligation²⁵⁸⁵. L'employeur doit être mis en mesure de présenter ses observations et doit, pour cela, disposer d'un temps suffisant²⁵⁸⁶.

Le contenu du dossier auquel l'employeur a accès est déterminé par l'actuel article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale²⁵⁸⁷. Celui-ci doit comprendre toutes les pièces qui sont énoncées, voire plus puisque la jurisprudence considère que cette liste n'est pas limitative. Par exemple, en dépit du silence du texte, et bien que la solution n'ait pas été entérinée par les réformes de 2009²⁵⁸⁸ et 2019²⁵⁸⁹, la Cour de cassation affirme, de manière constante, que l'avis du médecin-conseil doit y figurer²⁵⁹⁰. Outre les éléments visés par le textes, ce sont alors toutes les pièces susceptibles de faire grief à l'employeur qui doivent être mises à sa disposition, à l'exception de celles pour lesquelles le secret médical s'y opposerait²⁵⁹¹. La prise en charge d'emblée, c'est-à-dire sans instruction, prive l'employeur de la possibilité de prendre connaissance des informations récoltées par la caisse. Elle est, en cela, gravement préjudiciable à l'employeur puisqu'il n'aura pas accès au dossier. La formulation de réserves par l'employeur est ainsi primordiale.

²⁵⁸² Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.384, *Bull. V*, n°403 ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.913, *Bull. V*, n°403 ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.938, *Bull. V*, n°403 ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.979, *Bull. V*, n°403.

²⁵⁸³ V. notamment, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.384, *Bull. V*, n°403.

²⁵⁸⁴ La Cour de cassation a précisé que le respect de cette obligation d'information s'impose « *peu important le sens de la décision de la caisse* », Cass. Civ. 2ème 8 janvier 2009, n°07-20.911, Inédit.

²⁵⁸⁵ V. notamment, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.979, *Bull. V*, n°403. En l'espèce, la Cour de cassation rejette l'argument de la caisse selon lequel il incombait à l'employeur de solliciter la communication du dossier ; Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.308, Inédit. Dans cette affaire, la cour d'appel avait retenu que la décision était opposable à l'employeur nonobstant le manquement de la caisse à son obligation d'information. La cour d'appel retenait que l'employeur « *ne prétendait pas avoir demandé la communication du dossier ni avoir essuyé de refus à ce sujet, de sorte qu'il était spécieux de venir prétendre que le fait que la caisse n'ait pas, semble t'il, avisé l'employeur de la date à laquelle elle envisageait de prendre sa décision définitive aurait changé quelque chose* ». Cet arrêt d'appel est cassé par la Cour de cassation.

²⁵⁸⁶ V. *infra* n°415.

²⁵⁸⁷ Art. R. 441-13 (anc.) CSS

²⁵⁸⁸ Sur ce constat, P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

²⁵⁸⁹ Sur ce constat, S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁵⁹⁰ V. Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.391, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°08-13.928, Inédit.

²⁵⁹¹ Sur le secret médical v. *infra* n°453 et s.

414. L'information préalable à la saisine du CRRMP. En matière de maladie professionnelle avec saisine du CRRMP, cette information contradictoire se réalise avant la transmission du dossier au comité²⁵⁹². Le dossier constitué par la caisse est alors agrémenté d'autres éléments définis à l'article D. 461-29 du Code de la sécurité sociale. Il importe, en effet, que le comité dispose des observations formulées par les parties avant de prendre sa décision. L'avis qu'il rend s'impose à la caisse qui ne peut prendre une décision contraire. Sous l'empire du droit antérieur, cette phase contradictoire supposait simplement que l'employeur puisse prendre connaissance du dossier et présenter ses observations en temps utile, c'est-à-dire, suffisamment longtemps avant la transmission du dossier au comité²⁵⁹³. Ce temps était alors laissé à l'appréciation souveraine des juges²⁵⁹⁴. La caisse était, quant à elle, tenue au respect du délai qu'elle avait imparti²⁵⁹⁵. Désormais, cette phase contradictoire est encadrée strictement par les dispositions issues du décret du 23 avril 2019²⁵⁹⁶. Le dossier destiné au CRRMP est ainsi mis à la disposition des parties pendant 40 jours francs. Durant les 30 premiers jours de ce délai, les parties peuvent consulter le dossier, mais aussi le compléter et apporter leurs observations. Durant les dix derniers jours, seules la consultation et la formulation d'observations restent ouvertes sans qu'il ne soit possible d'apporter des éléments complémentaires. L'avis motivé du comité est ensuite rendu à la caisse avant l'expiration d'un délai de 110 jours francs à compter de sa saisine. Il reste alors dix jours francs à la caisse pour notifier immédiatement la décision rendue conformément à cet avis. Faute de décision explicite à l'issue de ce délai, le caractère professionnel de la maladie est reconnu implicitement²⁵⁹⁷.

415. L'exécution de l'obligation d'information préalable à la prise de décision. Pour en revenir à l'information préalable à la prise de décision par la caisse, le décret du 29 juillet 2009 a

²⁵⁹² Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-29.420, *Bull.* II, n°15 : « Mais attendu qu'il résulte des articles L. 461-1 et D. 261-29 du code de la sécurité sociale qu'en cas de saisine d'un CRRMP, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit CRRMP ». V. M. MICHALLETZ, « Portée de la saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°24, 2014, 1258. V. également, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°14-11.272, Inédit.

²⁵⁹³ V. Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-26.221, *Bull.* II, n°53 *obs.* T. TAURAN, « Avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et respect du contradictoire », *JCP. S.*, n°19, 2012, 1217.

²⁵⁹⁴ Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-26.221, *Bull.* II, n°53. En l'espèce, la transmission du dossier au comité ayant eu lieu le même jour que l'information de l'employeur, le délai était insuffisant.

²⁵⁹⁵ Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°14-11.272, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°14-30.015, *Bull.* II, n°848 ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2015, n°14-14.548, Inédit.

²⁵⁹⁶ Art. R. 461-10 CSS. Les parties sont informées des dates d'échéance de ces différentes phases lors de la saisine du CRRMP (art. R. 461-10 al. 3 CSS).

²⁵⁹⁷ Art. R. 441-18 al. 2 CSS.

globalement consacré l'état de la jurisprudence relative à cette obligation²⁵⁹⁸. En la matière, il a surtout permis de limiter l'abondant contentieux relatif au temps laissé à l'employeur pour prendre connaissance du dossier²⁵⁹⁹. Laisse à l'appréciation des juges, ce délai se révélait fluctuant selon les caisses et les juridictions²⁶⁰⁰. De plus, sans règle précise relative au calcul de ce délai, il était nécessaire de distinguer le « délai théorique » et le délai « utile » de consultation²⁶⁰¹. Si le délai théorique pouvait ainsi être admis comme suffisant, le délai utile pouvait, en pratique, se révéler insuffisant²⁶⁰². Les dispositions réglementaires issues du décret de 2009 avaient alors institué un délai de consultation uniforme d'au moins dix jours francs avant la prise de décision²⁶⁰³. Celui-ci était applicable à toutes les catégories de risques. Or, ce délai laissé à l'employeur pouvait apparaître relativement bref²⁶⁰⁴. En effet, la jurisprudence considérait qu'il s'agissait seulement d'une consultation sur place du dossier, dans les locaux de la caisse²⁶⁰⁵, et non d'un envoi à l'employeur²⁶⁰⁶.

²⁵⁹⁸ Art. R. 441-14 al. 3 CSS dans sa rédaction issue du décret du 29 juillet 2009 : « Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 441-11, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13. ». V. notamment en ce sens, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191 ; D. CHAUCHIS, « Formes et procédures : un gage d'efficacité des actions menées par les organismes sociaux », *Regards*, n°47, 2015, 213.

²⁵⁹⁹ V. notamment sur ce point, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191 ; L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

²⁶⁰⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 3 mai 2006, n°04-30.788, Inédit. Dans cette affaire, un délai de cinq jours avait été jugé suffisant. En revanche, dans une autre affaire, la Cour de cassation avait pu considérer qu'un délai inférieur à huit jours était insuffisant, Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2007, n°07-10.956, Inédit. V. sur ce point, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Th., Paris II, 2012, 544 p., n°169.

²⁶⁰¹ M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises*, *op. cit.*, n°169.

²⁶⁰² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-11.978, *Bull. II*, n°95. Le délai théorique de dix jours avait, en pratique été réduit à six jours. Ce délai est insuffisant et, par conséquent, la décision de la caisse est inopposable. V. également, Cass. Civ. 2ème 13 novembre 2008, n°07-18.731, *Bull. II*, n°236. Dans tous les cas, la caisse ne pouvait, à peine d'inopposabilité, prendre sa décision avant expiration du délai fixé par elle. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 16 octobre 2008, n°07-21.037, *Bull. II*, n°214 ; Cass. Civ. 2ème 22 janvier 2009, n°07-21.732, Inédit. V. sur ce point, D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

²⁶⁰³ Art. R. 441-14 al. 3 (anc.) CSS.

²⁶⁰⁴ V. en ce sens, L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009. M.M. Bodin et Nauleau évoquent ainsi une « disproportion des armes » par rapport au laps de temps laissé à la caisse pour statuer, P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

²⁶⁰⁵ V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 165.

²⁶⁰⁶ Le respect par la caisse de son obligation d'information s'apprécie à l'aune de la seule mise à disposition du dossier dès lors que la caisse n'est pas tenue d'en communiquer une copie à l'employeur. V. Cass. Soc. 13 février 2003, n°00-21.679, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 novembre 2005, n°04-30.175, *Bull. II*, n°289 ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.422, *Bull. II*, n°86 ; Cass. Civ. 2ème 19 juin 2014, n°13-17.858, Inédit. Si la caisse a toutefois accédé à la requête d'envoi du dossier à l'employeur, celui-ci ne saurait revendiquer l'inopposabilité si le dossier envoyé n'est pas complet. Il importe uniquement que la pièce litigieuse figurait au dossier mis à sa disposition. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-24.883, Inédit. De même, l'appréciation du temps utile pour formuler des observations ne peut s'apprécier à l'aune de cette communication facultative du dossier par la caisse. V. Cass. Civ. 2ème

416. Les nouvelles modalités d'exécution instituées par le décret du 23 avril 2019. Le décret du 23 avril 2019 a apporté quelques modifications à cette phase contradictoire préalable à la prise de décision. Ainsi, il a allongé le délai de consultation du dossier, mais a également institué une succession de délais. Selon les dispositions en vigueur, le dossier doit ainsi être mis à la disposition des parties au plus tard vingt jours francs avant l'expiration du délai laissé à la caisse pour statuer. Comme précédemment, au cas d'un accident du travail, cette obligation ne s'impose que si une instruction a été ouverte²⁶⁰⁷. Le cas échéant, le dossier doit alors être mis à disposition des parties au plus tard 70 jours francs à compter de la déclaration²⁶⁰⁸. Dans le cas d'une maladie relevant des tableaux réglementaires, la mise à disposition du dossier s'impose au plus tard 100 jours francs à compter de la déclaration²⁶⁰⁹. À compter de cette mise à disposition, les parties disposent ensuite d'un délai de dix jours francs pour consulter le dossier et présenter des observations qui seront annexées au dossier. Pendant la suite de l'écoulement du délai, c'est-à-dire pendant les dix jours suivants, seule la consultation est permise sans pouvoir formuler d'observations. Une information expresse doit être donnée par la caisse relativement à ces différentes dates et expirations de délais. Cette information doit intervenir au plus tard dix jours francs avant le début de la période de consultation. L'information relative aux éléments recueillis susceptibles de faire grief, sujette à d'importantes contestations semble, en revanche, avoir été supprimée dès lors que cette formulation a disparu des nouvelles dispositions²⁶¹⁰.

En outre, la réforme de la procédure de 2019 a ouvert la voie à la dématérialisation des échanges lors de cette phase contradictoire. À la suite du décret du 23 avril 2019, la CNAMTS a institué une plateforme numérique relative à la procédure de reconnaissance des risques professionnels²⁶¹¹. Lorsque la caisse décide d'engager des investigations, elle dépose les questionnaires à destination des victimes sur cette plateforme. Ensuite, les différents éléments du dossier sont accessibles aux parties directement en ligne²⁶¹². La mise à disposition du dossier

18 février 2010, n°09-12.291, Inédit.

²⁶⁰⁷ Elle ne s'impose pas en cas de prise en charge d'emblée. À noter que dès lors qu'il y a eu prorogation de délai, la Cour de cassation considère que cela équivaut à une instruction obligeant alors la caisse à respecter son obligation d'information préalable à sa prise de décision. Autrement dit, la caisse ne peut procéder à une prise en charge d'emblée dès l'instant où le délai a été prorogé. V. Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2009, n°08-13.473, *Bull.* II, n°199.

²⁶⁰⁸ Art. R. 441-8 II CSS.

²⁶⁰⁹ Art. R. 461-9 III CSS.

²⁶¹⁰ S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁶¹¹ Sur la mise en place de la procédure dématérialisée via <https://questionnaires-risquepro.ameli.fr/>, v. notamment, Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.* ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 165 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁶¹² Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 6.

n'impose donc plus nécessairement à l'employeur de se déplacer dans les locaux de la caisse. Les parties reçoivent même une notification en temps réel lorsque de nouvelles informations sont disponibles²⁶¹³. Il s'agit dès lors d'une importante simplification dans les modalités de mise à disposition et de consultation du dossier²⁶¹⁴. Toutefois, la dématérialisation de la procédure n'aura pas pour conséquence d'alléger les obligations qui pèsent sur la caisse de sécurité sociale. Celle-ci demeure tenue de respecter strictement la durée et le caractère complet de la mise à disposition des informations. La consultation dans les locaux de la caisse demeure également possible « *pour ceux qui ne pourraient accéder à l'outil en ligne* »²⁶¹⁵.

417. La décision finale. Enfin, à l'issue de cette phase contradictoire, la prise de décision par la caisse peut valablement intervenir. S'agissant de cette décision finale, le décret de 2009 a institué une modification majeure. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les caisses sont désormais tenues de notifier leur décision aux deux parties, et non plus seulement à la victime²⁶¹⁶. Comme nous le verrons, ce changement a entraîné d'importantes conséquences à l'égard de l'employeur²⁶¹⁷. Le Code de la sécurité sociale précise également que la décision prise par la caisse doit être motivée et doit comprendre l'indication des voies et délais de recours²⁶¹⁸.

B) Le développement problématique d'un contentieux de masse

418. Le non-respect des obligations procédurales par la caisse. Les obligations qui pèsent sur la caisse sont donc nombreuses. Dès lors, dans le contexte de la restriction de la défense au fond, ces obligations imposées aux caisses devaient présenter un intérêt renouvelé pour les employeurs²⁶¹⁹. Les manquements commis par la caisse lors de cette procédure devaient constituer un moyen de défense pour permettre aux employeurs d'échapper à leur responsabilité. La procédure telle que décrite ci-dessus constitue, en effet, un terrain particulièrement propice à l'exonération. L'étendue des contestations possibles ainsi que l'efficacité de la sanction (*I*) devaient alors

²⁶¹³ *Ibid.*

²⁶¹⁴ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁶¹⁵ Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 6.

²⁶¹⁶ Art. R. 441-14 al. 4 (anc.) CSS.

²⁶¹⁷ V. *infra* n°476 et s.

²⁶¹⁸ Art. R. 441-14 al. 4 CSS.

²⁶¹⁹ V. notamment en ce sens, I. CHATENET et M. VOXEUR, « L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ? » *JSL*, n°177, 2005 ; A. DE JEAN DE LA BATIE, « La Cour de cassation revient sur le principe du contradictoire », *SSL*, n°1308, 2007 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Opposabilité de la décision de prise en charge et contestation de la qualification en cas de recherche de la faute inexcusable », *JCP. S*, n°2, 2016, 1017.

engendrer une explosion du contentieux de la procédure. L'émergence de ce contentieux de masse suscitait cependant d'importants effets pervers (2).

1) Une échappatoire efficace et largement admise

419. La violation des obligations procédurales sanctionnée par l'inopposabilité. Les multiples obligations à la charge de la caisse s'imposent aux différentes étapes de la procédure. Le respect de ces obligations par la caisse est d'autant plus important que la violation d'une règle de forme menace *in fine* le bien-fondé de la décision prise²⁶²⁰. La procédure est, en effet, un terrain plébiscité par les employeurs pour mener leurs contestations puisque la plupart des obligations qui s'imposent aux caisses sont sanctionnées par l'inopposabilité de la décision de prise en charge en cas de manquement²⁶²¹.

420. La sanction de l'inopposabilité et l'engagement de la procédure. Dès les prémices de la procédure, le contentieux procédural offre ainsi à l'employeur une pluralité d'actions possibles. Le défaut d'envoi du double de la déclaration à l'employeur constitue, par exemple, un motif d'inopposabilité dès lors que la caisse ne prouve pas s'y être conformée²⁶²². À ce stade, il en va de même du défaut de transmission du certificat médical lorsqu'une telle obligation s'impose en matière de maladie professionnelle, de rechute, ou de nouvelles lésions²⁶²³.

421. La sanction de l'inopposabilité et l'instruction. De même, l'ouverture d'une instruction²⁶²⁴ constitue parfois une obligation pour la caisse de sécurité sociale, sous peine d'inopposabilité de la prise en charge. En ce sens, la prise en charge sera, par exemple, inopposable

²⁶²⁰ « *Le non-respect par la caisse primaire de son obligation d'information est sanctionné par l'inopposabilité de sa décision à l'employeur; le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie n'étant de ce fait pas établi à son égard* », COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 196.

²⁶²¹ Sur cette sanction v. *supra* n°44.

²⁶²² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2016, n°15-22.198, Inédit. La décision est inopposable à l'employeur, y compris lorsque celui-ci a été avisé de cette déclaration et mis en mesure de prendre connaissance du dossier. V. Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-26.621, *Bull.* II, n°208.

²⁶²³ Cette obligation avait été consacrée par la jurisprudence en 2002 (Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.383, *Bull.* V, n°403) puis avait été supprimée par un revirement en 2009 (Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull.* II, n°86). Cette obligation a aujourd'hui été réintroduite par le décret du 23 avril 2019 (art. R. 461-9 I al. 3 et R. 441-16 al. 2 CSS). V. en ce sens les décisions d'inopposabilité prononcées avant le revirement de 2009, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.383, *Bull.* V, n°403 ; Cass. Civ. 2ème 13 mai 2003, n°02-30.235, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-13.960, Inédit. V. également en matière de rechute, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2007, n°06-16.018, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 janvier 2009, n°07-19.617, *Bull.* II, n°8.

²⁶²⁴ À propos de l'ancienne enquête légale (art. L. 442-1 (anc.) CSS), la jurisprudence jugeait que la décision de prise en charge intervenue sans qu'il ne soit procédé à cette enquête légale est inopposable à l'employeur. V. Cass. Soc. 17 juillet 1998, n°96-22.417, *Bull.* V, n° 396. Il en allait de même au cas où cette enquête n'était pas réalisée de façon contradictoire. V. Cass. Soc. 3 juin 1999, n°97-21.347, *Bull.* V, n° 259.

si la caisse s'est abstenue de mener des investigations malgré les réserves motivées de l'employeur²⁶²⁵. Ces réserves motivées obligent la caisse à engager des investigations. Suite à un revirement de jurisprudence²⁶²⁶, la Cour de cassation a même exigé que l'instruction menée soit effectuée de façon contradictoire²⁶²⁷. L'instruction ne peut être admise comme régulièrement diligentée lorsqu'une seule des parties a été interrogée. Même si l'employeur avait pu, de son côté, formuler des réserves ou des observations à l'issue de l'instruction, le manquement de la caisse est constitué²⁶²⁸. Dans tous les cas, si la caisse n'a interrogé que le salarié, et qu'elle s'est abstenue d'interroger l'employeur, la décision qui s'en suit est inopposable²⁶²⁹ pour non-respect du caractère contradictoire de l'instruction²⁶³⁰. Un arrêt récent²⁶³¹ a cependant précisé que cette exigence ne saurait aller jusqu'à imposer aux caisses un parfait parallélisme dans les mesures d'instruction déployées, tant que le contradictoire est assuré²⁶³².

422. La sanction de l'inopposabilité et l'expertise du CRRMP. Le recours à l'expertise du CRRMP offre également à l'employeur de nombreuses perspectives de contestations de nature à alimenter le contentieux²⁶³³. Informé de la saisine de ce comité, l'employeur doit être mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations de manière utile avant que le comité ne

²⁶²⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.003, *Bull.* II, n°19.

²⁶²⁶ Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-16.669, *Bull.* II, n°846. V. également, Cass. Civ. 2ème 26 mai 2016, n°15-18.955, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 décembre 2016, n°15-27.346, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-18.105, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-18.774, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-24.596, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-31.506, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-18.217, Inédit.

²⁶²⁷ *Contra* solution antérieure, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-13.663, *Bull.* II, n°94 ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2013, n°12-22.152, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°15-15.954, Inédit.

²⁶²⁸ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-18.105, Inédit. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait estimé que la procédure d'instruction était régulière au motif que l'employeur avait adressé une lettre de réserves et avait pu faire valoir ses observations avant la prise de décision. L'arrêt est cassé par la Cour de cassation. V. T. TAURAN, « Reconnaissance d'une maladie professionnelle et respect du principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°26, 2007, 1499.

²⁶²⁹ V. les arrêts cités *supra* note n°2626. V. sur ce point, M. MICHALLETZ, « Renforcement du caractère contradictoire de l'instruction à l'égard de l'employeur », *JCP. S.*, n°38, 2017, 1302.

²⁶³⁰ À noter sur ce point que les dispositions nouvelles de l'art. R. 441-16 applicables aux rechutes et nouvelles lésions interrogent dès lors qu'elles ne prévoient que l'envoi d'un questionnaire à la victime. V. en ce sens, S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200. Selon E. JEANSEN, l'envoi du questionnaire à la seule victime serait contrebalancé par la possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves. V. E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

²⁶³¹ Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.* En l'espèce, la caisse avait estimé nécessaire de procéder à une instruction. Elle avait alors adressé un questionnaire à la victime et elle avait procédé à un entretien téléphonique avec l'un des préposés de l'employeur. L'employeur revendiquait l'inopposabilité sur le fondement de la jurisprudence précédente imposant le contradictoire de la procédure d'instruction. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « la caisse a loyalement respecté le principe du contradictoire en enquêtant auprès de l'employeur et de la victime selon les modalités qu'il lui appartenait de fixer ».

²⁶³² Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull. obs.* X. AUMERAN, « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *JCP. S.*, n°35, 2021, 1211.

²⁶³³ V. en ce sens, M. MICHALLETZ, « Portée de la saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°24, 2014, 1258.

statue²⁶³⁴. À défaut, la décision prise à la suite de cet avis est inopposable à l'employeur²⁶³⁵. Il en va de même si le dossier fourni à l'employeur se révèle incomplet²⁶³⁶. De la même manière, l'inopposabilité était encourue si l'employeur n'avait pas pu bénéficier d'un temps suffisant pour prendre connaissance du dossier²⁶³⁷, ou si la caisse n'avait pas respecté le délai qu'elle avait fixé²⁶³⁸. Aujourd'hui, depuis le 1^{er} décembre 2019, la phase contradictoire préalable à l'avis du CRRMP est encadrée très strictement par l'article R. 461-10 issu du décret du 23 avril 2019. La succession de délais instituée par les dispositions nouvelles devrait alors constituer une source abondante de contentieux en cas de non-respect par la caisse de ses obligations d'information²⁶³⁹.

423. La sanction de l'inopposabilité et l'information préalable à la prise en charge.

Surtout, un contentieux de l'inopposabilité fourni s'est formé autour de l'obligation d'information contradictoire préalable à la décision de la caisse. Parallèlement aux arrêts Amiante, cette obligation qui trouvait son siège dans les dispositions laconiques de l'article R. 441-11, a connu une expansion considérable par les arrêts du 19 décembre 2002²⁶⁴⁰. Voulue par la jurisprudence comme une « notification « balai » de fin d'instruction »²⁶⁴¹, cette phase contradictoire était censée éviter des contentieux inutiles. Or, au contraire, cette obligation a été massivement sollicitée par les employeurs pour revendiquer l'inopposabilité de la prise en charge²⁶⁴². Sur cette base, la sanction de l'inopposabilité pour manquement à une telle obligation pouvait, effectivement, être invoquée à de nombreux titres.

²⁶³⁴ Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-29.420, *Bull.* II, n°15 : « en cas de saisine d'un CRRMP, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du salarié et de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et les points susceptibles de leur faire griefs s'effectue avant la transmission du dossier audit CRRMP ».

²⁶³⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°05-15.969, *Bull.* II, n°91.

²⁶³⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-29.420, *Bull.* II, n°15. En l'espèce, la décision est jugée inopposable au motif que l'employeur n'a pas eu accès à l'avis du médecin du travail, pièce sur laquelle le CRRMP s'est fondé pour rendre son avis. En revanche, il en va autrement si la caisse n'a pas transmis l'avis motivé du médecin du travail au CRRMP en raison d'une « impossibilité matérielle d'obtenir cet élément ». V. Cass. Civ. 2ème 20 juin 2013, n°12-19.816, *Bull.* II, n°129. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du décret de 2019, l'avis motivé du médecin du travail ne figure au dossier que si celui-ci a été demandé par la caisse dans le cadre de son instruction. V. art. D. 461-29 CSS dans sa rédaction issue du décret du 23 avril 2019.

²⁶³⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-26.221, *Bull.* II., n°53.

²⁶³⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°14-11.272, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2015, n°14-14.548, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°14-20.015, *Bull.*

²⁶³⁹ V. en ce sens, S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁶⁴⁰ Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.384, *Bull.* V, n°403 ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.913, *Bull.* V, n°403 ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.938, *Bull.* V, n°403 ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.979, *Bull.* V, n°403.

²⁶⁴¹ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 198.

²⁶⁴² *Ibid.*

La méconnaissance de cette obligation d'information entraîne ainsi l'inopposabilité si la caisse a estimé à tort qu'elle était dispensée de son respect. Par exemple, si la prise en charge d'emblée dispense la caisse de cette obligation²⁶⁴³, encore faut-il qu'elle soit fondée à décider d'une telle prise en charge sans instruction et sans mise en œuvre du contradictoire. Par conséquent, la prise en charge d'emblée décidée en méconnaissance des réserves motivées émises par l'employeur entraîne l'inopposabilité de la décision²⁶⁴⁴. De même, l'ouverture d'une instruction oblige la caisse à mettre en œuvre l'information contradictoire. Un contentieux a alors émergé sur ce qu'il convient de retenir comme étant une mesure d'instruction susceptible d'obliger la caisse à s'acquitter de son obligation. Ainsi, une simple conversation téléphonique entre l'agent de la caisse et l'employeur ne saurait s'analyser comme une mesure d'instruction²⁶⁴⁵. Dès lors, cela ne fait pas obstacle à la prise en charge d'emblée²⁶⁴⁶. En revanche, la jurisprudence considère que la prolongation du délai imparti à la caisse pour statuer²⁶⁴⁷, l'envoi d'un questionnaire²⁶⁴⁸, l'envoi d'une lettre d'ouverture de l'instruction²⁶⁴⁹ ou d'une lettre demandant des précisions quant aux tâches accomplies par le salarié²⁶⁵⁰ valent instruction menée par la caisse. Dès lors, en cas de non-respect ultérieur de l'obligation d'information par la caisse, la décision est inopposable à l'employeur. Aujourd'hui, les dispositions du décret de 2019 ont fait du questionnaire la principale mesure d'investigation²⁶⁵¹. Le Code prévoit ainsi que son envoi doit entraîner la mise en œuvre automatique de l'obligation d'information.

²⁶⁴³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 octobre 2003, n°01-21.035, *Bull.* II, n°301 : « la cour d'appel, qui avait relevé que la CPAM avait pris sa décision au vu de la seule déclaration d'accident du travail transmise sans réserve par l'employeur, sans procéder à une mesure d'instruction, a exactement décidé que cet organisme n'était pas tenu à l'obligation d'information prévue par l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale avant de prendre sa décision ».

²⁶⁴⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2015, n°14-23.477, Inédit.

²⁶⁴⁵ V. Cass. Civ. 2ème 31 mai 2006, n°04-30.405, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 décembre 2008, n07-18.109, Inédit.

²⁶⁴⁶ *Ibid.*

²⁶⁴⁷ V. Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2009, n°08-13.473, *Bull.* II, n°199. La prolongation du délai imparti à la caisse pour statuer équivaut à l'ouverture d'une instruction et contraint la caisse au respect de son obligation d'information dès l'instant où ce délai est prorogé et ce même si, en réalité, aucune investigation n'avait été menée. En revanche, dès lors que cette obligation a été respectée, l'employeur ne saurait revendiquer l'inopposabilité au motif que la caisse n'a pas procédé à une enquête ou à l'envoi d'un questionnaire. V. Cass. Civ. 2ème 24 juin 2021, n°19-25.433, *Bull.*

²⁶⁴⁸ V. Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2012, n°11-22.691, Inédit ; Cass. Soc. 20 avril 2000, n°98-12.517, *Bull.* V, n°147. V. cependant, Cass. Civ. 2ème 10 mai 2012, *Bull.* II, n°82. Dans cette affaire, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir estimé qu'« aucune instruction effective n'avait été diligentée ». Elle retient que des questionnaires avaient été adressés par la caisse à une période où elle n'était pas en possession des informations nécessaires sur l'état de santé de la victime. En revanche, rien ne permet de considérer que ces questionnaires avaient été complétés et retournés à la caisse pour servir de fondement à la décision de prise en charge.

²⁶⁴⁹ V. Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-12.697, Inédit. La Cour de cassation a considéré que cette lettre obligeait la caisse à respecter son obligation d'information, même si la déclaration avait été faite sans réserve et même si, au final, la décision avait été prise sans mise en œuvre d'une instruction.

²⁶⁵⁰ V. Cass. Civ. 2ème 4 décembre 2008, n°07-13.563, Inédit.

²⁶⁵¹ Art. R. 441-8 et R. 461-9 CSS V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200.

L'étendue de l'obligation d'information à la charge de la caisse constitue également un important fondement aux actions en inopposabilité engagées par les employeurs. Sous l'empire du droit antérieur, l'employeur devait recevoir information au titre de chaque élément dégagé par la jurisprudence. Il devait ainsi être informé « *de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision* »²⁶⁵². À défaut de l'un de ces éléments, la décision de prise en charge ne pouvait lui être opposable²⁶⁵³. Aujourd'hui, de telles formules, et notamment l'information relative aux « *éléments recueillis et susceptibles de faire grief* », ne sont pas reprises par les dispositions issues du décret du 23 avril 2019²⁶⁵⁴. La phase contradictoire demeure cependant encadrée de façon stricte. Remplacée par une information relative aux différentes dates clés de la phase contradictoire, l'obligation qui pèse sur la caisse demeure, à notre sens, très contraignante et source potentielle d'un important contentieux²⁶⁵⁵.

Les actions en inopposabilité intentées par les employeurs pouvaient aussi se fonder sur la mise en œuvre de l'obligation d'information par la caisse. Le caractère incomplet du dossier mis à la disposition de l'employeur peut, ainsi, déboucher sur l'inopposabilité de la prise en charge dès lors que la pièce litigieuse n'est pas couverte par le secret médical²⁶⁵⁶. Le non-respect du temps laissé à l'employeur pour prendre connaissance du dossier engendre également d'importantes contestations. Au départ, il s'agissait de déterminer si l'employeur avait disposé d'un temps utile pour consulter le dossier. À défaut, la décision était inopposable à l'employeur²⁶⁵⁷. La caisse était, de surcroît, tenue au strict respect du délai qu'elle avait elle-même posé. En cas de décision prise avec hâte par rapport à ce délai, l'inopposabilité était prononcée²⁶⁵⁸. Ensuite, le décret de 2009 a

²⁶⁵² V. notamment, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.384, *Bull. V*, n°403.

²⁶⁵³ V. par exemple, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.913, *Bull. V*, n°403. En l'espèce, l'inopposabilité de la prise en charge a été prononcée au motif que « *la caisse n'a pas avisé l'employeur des éléments recueillis en particulier au cours de l'enquête et qui étaient susceptibles de lui faire grief* » ; Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.938, *Bull. V*, n°403. Dans cette affaire l'inopposabilité de la décision résultait du fait que l'avis de clôture de l'enquête informant l'employeur de la possibilité de prendre connaissance du dossier avait été adressé à l'employeur après la prise de décision ; Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.308, Inédit. En l'espèce l'inopposabilité de la décision résultait de l'absence d'information relative à la date à laquelle la caisse envisageait de prendre sa décision définitive. La Cour de cassation considère, en revanche, que si l'employeur doit être avisé des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, ceux-ci n'ont pas à être énoncés formellement dans la lettre de clôture de l'instruction. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 25 octobre 2006, n°05-10.950, *Bull. II*, n°283 ; Cass. Civ. 2ème 23 octobre 2008, n°07-17.068, Inédit.

²⁶⁵⁴ V. S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁶⁵⁵ Art. R. 441-8 et R. 461-9 CSS.

²⁶⁵⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.391, Inédit. Sur le secret médical v. *infra* n°453 et s.

²⁶⁵⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-11.978, *Bull. II*, n°95 ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2007, n°07-10.956, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 novembre 2008, n°07-18.731, *Bull. II*, n°236.

²⁶⁵⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 octobre 2008, n°07-21.037, *Bull. II*, n°214 ; Cass. Civ. 2ème 22 janvier 2009, n°07-21.732, Inédit. Selon P-Y. Monjal, il s'agit d'une application de « *l'autolimitation normative* » ou « *principe praeter legem quem fecisti* » : « *Ce principe signifie que la règle édictée par l'administration s'impose à elle-même pour des raisons de sécurité juridique évidentes* », P-Y. MONJAL, « L'obligation de « communication non alternative »

instauré un délai de dix jours francs²⁶⁵⁹. C'est alors le non-respect de ce délai précisément défini qui devait entraîner l'inopposabilité²⁶⁶⁰. Aujourd'hui, bien que la procédure ait été dématérialisée, les dispositions issues du décret de 2019 demeurent très précises quant aux différentes phases pour formuler des observations et prendre connaissance du dossier à l'issue de l'instruction. Information doit être donnée par la caisse, au plus tard dix jours francs avant le début de la période de consultation quant aux dates de ces différentes phases régies par une succession de délais²⁶⁶¹. Le respect de ces différentes informations fera, à n'en pas douter, l'objet d'une attention particulière de la part des employeurs et suscitera de nouvelles contestations.

424. L'action en inopposabilité sur le fondement de la procédure. Chacune des différentes étapes de la procédure constitue dès lors une terre d'élection particulièrement propice pour fonder une action en inopposabilité²⁶⁶². L'action menée sur le terrain procédural apparaît nettement plus opérante que les arguments de défense au fond. Elle se présente alors aux employeurs comme une échappatoire efficace face à l'extension de responsabilité dont ils sont l'objet²⁶⁶³. En effet, qu'il s'agisse d'une irrégularité de fond, ou d'une irrégularité de forme, la sanction est en principe la même, c'est-à-dire l'inopposabilité de la décision de la caisse à l'égard de l'employeur²⁶⁶⁴. Compte tenu du développement de ce moyen de défense procédural, l'expression « contentieux de l'inopposabilité » a cependant été assimilée aux actions entreprises sur la forme. Elles sont ainsi opposées aux actions entreprises sur le fond, désignées comme le « contentieux de l'imputabilité »²⁶⁶⁵. En dépit de ce glissement sémantique, il s'agit cependant bien

des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en charge des maladies professionnelles », *JCP. G.*, n°38, 2007, 186.

²⁶⁵⁹ Art. R. 441-14 al. 3 (anc.) CSS.

²⁶⁶⁰ V. par exemple : Cass. Civ. 2ème 12 mai 2021, n°20-15.102, *Bull.* : La Cour de cassation juge que « Pour l'application de ce texte, le délai de dix jours francs qu'il prévoit court à compter de la réception par les destinataires de l'information communiquée par l'organisme ». Dès lors, constatant que la lettre avec accusé de réception n'avait été retirée par l'employeur que tardivement en raison des congés de l'entreprise et qu'ainsi il n'avait disposé que de trois jours ouvrés effectifs pour consulter le dossier, la décision doit être déclarée inopposable à l'employeur pour défaut de contradictoire.

²⁶⁶¹ Art. R. 441-8 et R. 461-9 CSS.

²⁶⁶² V. notamment, P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

²⁶⁶³ V. en ce sens, I. CHATENET et M. VOXEUR, « L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ? » *JSL*, n°177, 2005 ; A. DE JEAN DE LA BATIE, « La Cour de cassation revient sur le principe du contradictoire », *SSL*, n°1308, 2007.

²⁶⁶⁴ Sur la définition et la spécificité de cette sanction dans le cadre de la relation tripartite v. *supra* n°44.

²⁶⁶⁵ En ce sens X. Aumeran explique que « Le contentieux de l'imputabilité porte sur le lien de causalité entre l'atteinte corporelle et le travail. Il se distingue de l'abondant contentieux de l'opposabilité, engagé entre la caisse primaire et l'employeur, afin que les coûts générés par une pathologie liée au travail ne soient pas intégrés dans la tarification des risques professionnels », X. AUMERAN, « Le contentieux des risques professionnels », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124. Dans le même sens, M. Keim-Bagot énonce que « imputabilité et opposabilité ne se confondent pas, il ne s'agit pas des mêmes questions, pas des mêmes enjeux. L'imputabilité vise la causalité juridique, l'opposabilité le respect par la caisse primaire d'assurance maladie de ses obligations d'information au cours de l'instruction du dossier », M. KEIM-BAGOT, « Ne pas confondre imputabilité et opposabilité », *Dr. soc.*, 2016, 193.

de la même sanction. Les effets de l'action en inopposabilité restent identiques, peu important qu'elle repose sur la violation d'une règle de fond ou sur la violation d'une règle de forme²⁶⁶⁶.

Dès lors, dans le contexte de l'indépendance des rapports entre les parties²⁶⁶⁷, la décision jugée inopposable conserve son plein effet à l'égard du salarié. Les droits qui lui ont été accordés restent acquis, peu important la contestation menée par l'employeur. En revanche, vis-à-vis de l'employeur, tout l'intérêt de l'action en inopposabilité est d'effacer les effets de la décision dans ses rapports avec la caisse. Les conséquences produites par la décision sont alors annulées ou minimisées à son égard, suivant s'il s'agit d'un cas d'inopposabilité totale ou d'un cas d'inopposabilité partielle²⁶⁶⁸.

425. L'intérêt à agir en inopposabilité. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour de cassation ne lie pas uniquement l'intérêt à agir²⁶⁶⁹ en inopposabilité aux conséquences pécuniaires susceptibles d'en découler à l'égard de l'employeur. Elle considère ainsi que, nonobstant l'absence d'enjeux financiers, l'employeur peut avoir intérêt à « *faire établir que cette décision qui porte sur les conditions de travail et les risques professionnels au sein de son entreprise, n'a pas été prise conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale* »²⁶⁷⁰. Malgré tout, le plus souvent, ce sont des considérations financières qui seront à l'origine d'une telle action. Les employeurs vont chercher à réduire les sommes dont ils sont redevables au titre des risques professionnels survenus dans leur entreprise²⁶⁷¹. L'intérêt de soulever un tel moyen de défense, notamment sur un terrain procédural, est alors intimement lié à ses effets.

²⁶⁶⁶ V. en ce sens, T. MONTPELLIER, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Cah. soc.*, n°281, 2016, 31.

²⁶⁶⁷ V. *supra* n°40.

²⁶⁶⁸ « *L'inopposabilité que l'on qualifie de partielle permet à l'employeur de ne pas supporter tous les effets de la prise en charge de l'AT/MP ou de la rechute, mais de limiter, d'une part les indemnités journalières, frais médicaux divers et pharmaceutiques pris en charge, et d'autre part, le montant du capital (ou de la rente) versé* ». Il s'agira, par exemple, de l'inopposabilité de la rechute, de l'inopposabilité d'une partie des arrêts de travail, de la minoration du taux d'IPP. V. E. TAMION, « La contestation par l'employeur de la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles », *LPA*, n°30, 2017, 15.

²⁶⁶⁹ Sur l'intérêt à agir en droit judiciaire privé v. art. 31 CPC. Celui-ci peut se définir « *comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique* », L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, Manuel, 11^{ème} éd., 2020, 1086 p., p. 280.

²⁶⁷⁰ Cass. Civ. 2^{ème} 17 septembre 2009, n°08-18.151, *Bull.* II, n°223. En l'espèce, les dépenses afférentes à la maladie professionnelle avaient été inscrites au compte spécial par la CARSAT. V. T. TAURAN, « Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie : l'employeur a intérêt à agir », *JCP. S.*, n°44, 2009, 1500. V. également, Cass. Civ. 2^{ème} 3 septembre 2009, n°08-16.483, Inédit. En l'espèce, l'employeur ne pouvait espérer aucun remboursement des sommes versées en raison de la prescription de son action en remboursement des cotisations.

²⁶⁷¹ Selon P-Y. Verkindt, « *tel est le « moteur » du contentieux de l'inopposabilité* », P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

426. Les effets de l'inopposabilité. Lorsque l'action en inopposabilité de l'employeur aboutit, cela lui permet, en effet, d'éviter la hausse de son taux de cotisation AT-MP lorsque celui-ci est soumis à une tarification individuelle ou mixte²⁶⁷². Le cas échéant, la prise en charge de l'accident ou de la maladie, ou bien les conséquences ultérieures de cet événement, sont retirées de son compte AT-MP. Les dépenses liées à cette décision litigieuse sont alors mutualisées sur l'ensemble de la collectivité patronale. Ces dépenses seront assumées par la majoration de bouclage financier M2, financée uniformément par l'ensemble des entreprises²⁶⁷³.

Par ailleurs, l'inopposabilité de la décision initiale de prise en charge produit également des effets quant aux autres conséquences engendrées par le risque professionnel. L'inopposabilité de la décision de prise en charge entraîne, par exemple, l'inopposabilité de la rechute²⁶⁷⁴. La solution apparaît logique lorsqu'on se situe sur le terrain de la défense au fond. En effet, si le risque initial n'a pas de caractère professionnel, il est de bon sens que le risque subséquent ne soit pas non plus imputé à l'activité professionnelle. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence ne distingue pas selon que l'inopposabilité ainsi prononcée repose sur un motif de fond ou bien sur un motif de pure forme.

Surtout, pendant longtemps²⁶⁷⁵, un intérêt majeur de l'action en inopposabilité était de faire échec aux conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable. En effet, dans le contexte de l'indépendance des rapports, l'action en faute inexcusable est intentée par la victime à l'encontre de l'employeur. Toutefois, la caisse assure le service de l'indemnisation à la victime avant de se retourner ensuite contre l'employeur²⁶⁷⁶. La jurisprudence considérait alors, sans distinguer les motifs d'inopposabilité invoqués, que l'inopposabilité de la décision de prise en charge empêchait la caisse d'exercer son action récursoire à l'encontre de l'employeur pour obtenir remboursement des sommes versées au titre de la faute inexcusable²⁶⁷⁷. Les effets de l'action en inopposabilité

²⁶⁷² Sur les règles de tarification, v. *supra* n°27.

²⁶⁷³ Sur les majorations applicables au taux de cotisation v. art. D. 242-6-9 CSS. Pour le détail des dépenses couvertes par chaque majoration v. COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 287 : « *La majoration M2 (3,57 Md€ en 2017), multiplicative du taux brut et de la majoration M1, couvre un ensemble hétérogène de dépenses : les frais de rééducation professionnelle, les charges de gestion administrative de la branche, la moitié du transfert à la branche maladie visant à compenser l'incidence pour cette dernière de la sous-déclaration des AT-MP par les employeurs de salariés (soit 0,5 Md€ sur 1 Md€), ainsi que les dépenses de prestations qui n'ont pas été prises en compte pour déterminer le taux brut.* ».

²⁶⁷⁴ V. Cass. Civ. 2ème 20 janvier 2012, n°10-28.570, *Bull.* II, n°16, *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'inopposabilité à l'employeur de la maladie professionnelle entraîne l'inopposabilité de sa rechute », *JCP. S.*, n°16, 2012, 1188.

²⁶⁷⁵ Pour la remise en cause de cette solution, loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (art. L. 452-3-1 CSS). V. *infra* n°496.

²⁶⁷⁶ Art. L. 452-2 al. 6 et L. 452-3 al. 3 CSS.

²⁶⁷⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.111, *Bull.*, V. n°405 : « *dès lors que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie d'admettre le caractère professionnel de la maladie était inopposable à l'employeur, la*

intéressaient donc, en premier lieu, la décision de prise en charge, mais ils se propageaient également au stade de l'indemnisation complémentaire dans le cadre de l'action en faute inexcusable. Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence, rendant la faute inexcusable plus aisée à caractériser, mais également plus coûteuse²⁶⁷⁸, l'action en inopposabilité devait alors connaître un intérêt croissant²⁶⁷⁹.

2) Un contentieux de masse aux effets pervers

427. L'importance du respect de la procédure. Les vastes perspectives de contestations livrées par le contentieux procédural offrent ainsi aux employeurs un véritable « arsenal »²⁶⁸⁰ de moyens de défense qu'ils n'ont pas manqué d'exploiter. Les employeurs, ou tout du moins ceux accompagnés de conseils expérimentés, apparaissent dès lors bien armés pour utiliser, à leur avantage, la complexité de la procédure de reconnaissance des risques professionnels²⁶⁸¹. L'exploitation de ce contentieux procédural se comprend au regard des enjeux financiers vis-à-vis de l'employeur²⁶⁸². Dans le contexte d'une responsabilité extensive, ces enjeux sont d'autant plus renforcés. En outre, cette démarche d'exonération ne peut être fondamentalement reprochée aux employeurs²⁶⁸³. Le respect par la caisse de ses obligations d'information est déterminant pour les employeurs. Le respect de la procédure se présente comme un « gage d'efficacité des actions menées par les organismes sociaux »²⁶⁸⁴. Le manquement commis par la caisse peut s'avérer préjudiciable à l'employeur et conduire à le priver d'informations essentielles pour apprécier le

Caisse ne pouvait récupérer sur ce dernier, après reconnaissance de sa faute inexcusable, les compléments de rente et les indemnités versés par elle au salarié malade ou à ses ayants droit ». V. notamment sur ce point, M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

²⁶⁷⁸ V. *supra* n°252 et s.

²⁶⁷⁹ V. en ce sens, F. DREMAUX, « Accident du travail, maladie professionnelle : l'information à la charge de la caisse est-elle une contrainte ou un devoir de prévention ? », *JSL*, n°120, 2003 ; P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

²⁶⁸⁰ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°513.

²⁶⁸¹ En ce sens, la Cour des comptes relève que le nombre élevé de contestations « se nourrit de la complexité de la réglementation et des fragilités multiples pouvant être constatées dans la mise en œuvre des procédures », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 15.

²⁶⁸² À noter que puisque l'inopposabilité fondée sur un motif procédural tend aux mêmes fins que la contestation relative au caractère professionnel du dommage, cet argument ne constitue pas une demande nouvelle. La demande peut ainsi être soulevée pour la première fois devant la cour d'appel. V. Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.251, *Bull. II*, n°254 ; Cass. Civ. 2ème 7 février 2008, n°07-10.910, *Bull. II*, n°30.

²⁶⁸³ A. Moreau évoque ainsi une « sanction radicale mais qui n'a rien d'immoral ni de scandaleux », A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214.

²⁶⁸⁴ D. CHAUCHIS, « Formes et procédures : un gage d'efficacité des actions menées par les organismes sociaux », *Regards*, n°47, 2015, 213.

bien-fondé de la décision prise et lui permettre, le cas échéant, d'engager un contentieux²⁶⁸⁵. L'automatisme de la sanction de l'inopposabilité en cas de manquement de la caisse apparaît dès lors comme une « *source de sécurité juridique pour l'employeur* »²⁶⁸⁶. Dans le contexte de l'orientation jurisprudentielle stricte, cette sécurité juridique se justifie d'autant plus. Il ne s'agit finalement que d'« *inciter les organismes de sécurité sociale chargés d'une mission de service public à respecter les droits fondamentaux de ceux qui, in fine, assumeront le coût de leurs décisions* »²⁶⁸⁷.

428. L'émergence problématique d'un effet d'aubaine. Malgré tout, le développement du contentieux procédural devait se révéler problématique. En considération de l'extension des qualifications et de la responsabilité, les contestations patronales ont été très nombreuses à porter sur la procédure. Ce terrain procédural est perçu comme une meilleure stratégie de défense. Celui-ci permet aux employeurs de réaliser de « *substantielles économies* »²⁶⁸⁸ grâce au remboursement de cotisations ou à la diminution du taux de cotisation auquel aboutit le succès d'une telle action²⁶⁸⁹. Dès lors, si le manquement de la caisse entrave parfois véritablement les droits de l'employeur, le contentieux procédural tend également à constituer un effet d'aubaine pour les employeurs. Le contentieux procédural est systématiquement invoqué pour tenter de réduire les coûts des risques professionnels²⁶⁹⁰. Pour illustrer l'ampleur du phénomène, on peut noter que des cabinets de consultants spécialisés en réduction des coûts sociaux ont même émergé pour proposer aux employeurs d'exploiter ce contentieux²⁶⁹¹. S'employant au « *nettoyage des comptes employeur* »²⁶⁹², de tels cabinets se sont multipliés²⁶⁹³. Cette activité de consultation juridique, lorsqu'elle est exercée hors des cabinets d'avocats, a cependant été jugée illégale en 2010²⁶⁹⁴.

²⁶⁸⁵ V. en ce sens, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196 ; M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

²⁶⁸⁶ M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises*, *op. cit.*, n°169. V. également en ce sens, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 561.

²⁶⁸⁷ A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214.

²⁶⁸⁸ L. FLAMENT, « Réforme de la procédure AT-MP : des enjeux financiers importants », *Cah. Soc.*, n°216, 2010, 6.

²⁶⁸⁹ En 2012, le montant des cotisations remboursées aux employeurs représentait ainsi 293,2 M€. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 30.

²⁶⁹⁰ V. notamment sur ce constat, F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546 ; V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014.

²⁶⁹¹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 180.

²⁶⁹² *Ibid.*

²⁶⁹³ V. également, F. DREMAUX, « Accident du travail, maladie professionnelle : l'information à la charge de la caisse est-elle une contrainte ou un devoir de prévention ? », *JSL*, n°120, 2003. L'auteur évoque ainsi une « *étude exclusivement comptable des données retenues par les CRAM, pour laquelle d'ailleurs des consultants de tout poil sont aujourd'hui disposés à lui « offrir » leurs services dont la prévention est rarement l'objectif* ».

²⁶⁹⁴ Cass. Civ. 1ère 15 novembre 2010, n°09-66.319, *Bull. I.*, n°230.

429. Des conséquences indésirables. Dans ce contexte d'« *inflation du contentieux* »²⁶⁹⁵, un encombrement conséquent des juridictions devait alors être déploré²⁶⁹⁶. Ce contentieux procédural s'est développé au point d'occuper une grande part de l'activité des juridictions de sécurité sociale, devenues aujourd'hui les Pôles sociaux des tribunaux judiciaires²⁶⁹⁷. La doctrine est unanime pour parler d'un contentieux de masse. Certains n'hésitent pas à évoquer « *un contentieux, quasi-industriel* »²⁶⁹⁸.

Au-delà de cette difficulté pour l'organisation de la justice, le développement du contentieux de l'inopposabilité est également problématique car il aboutit à ce que le manquement de l'employeur soit finalement couvert²⁶⁹⁹ par le manquement procédural commis par la caisse. De par ce manquement de l'organisme, l'employeur n'aura pas à assumer les conséquences du risque professionnel survenu dans son entreprise. Jusqu'à récemment²⁷⁰⁰, cela lui permettait même d'échapper aux conséquences de sa faute inexcusable. De tels manquements procéduraux, lorsqu'ils sont invoqués dans le seul optique d'un effet d'aubaine, sans que cela n'ait réellement causé de préjudice à l'employeur, sont alors gravement préjudiciables à la prévention. Comme le relève un auteur²⁷⁰¹, malgré l'importance du formalisme au regard du respect des droits de la défense, celui-ci « *ne doit pas être le refuge du plaideur de mauvaise foi qui sans aucune atteinte à ses droits cherche à échapper abusivement à ses obligations* »²⁷⁰². Une large part de la doctrine²⁷⁰³ conteste vivement le développement du contentieux procédural à l'aune de ces effets pervers conduisant à remettre en cause « *le lien réparation-prévention* »²⁷⁰⁴.

²⁶⁹⁵ L. FLAMENT, « Réforme de la procédure AT-MP : des enjeux financiers importants », *Cah. Soc.*, n°216, 2010, 6.

²⁶⁹⁶ Pour de données chiffrées v. notamment, M. JEANTET et A. THIEBEAULD, « Les missions de la branche AT-MP », *Regards*, n°51, 2017, 35.

²⁶⁹⁷ V. en ce sens, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises*, op. cit., n°221 ; A. LASMARI et M. MICHALLETZ, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°49, 2013, 146.

²⁶⁹⁸ S. SEILLER, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, n°1, 57.

²⁶⁹⁹ « *Il est des situations où la cause de l'accident est manifestement professionnelle. Il devient alors plus discutable que la défaillance de la CPAM « couvre » (et cache) celle de l'employeur en qualité de responsable des conditions d'organisation du travail* », M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

²⁷⁰⁰ Pour la remise en cause de cette solution, v. loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (art. L. 452-3-1 CSS). V. *infra* n°496.

²⁷⁰¹ J.-J. GATINEAU, « De la sécurité juridique en droit de la Sécurité sociale », *Dr. soc.*, 2009, 332.

²⁷⁰² *Ibid.*

²⁷⁰³ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°518 ; M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181. C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014 ; S. SEILLER, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, n°1, 57.

²⁷⁰⁴ Sur cette expression, P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724. V. notamment sur cette critique, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645,

Aussi, la sollicitation massive du contentieux de l'inopposabilité entraîne, de manière contestable, un déplacement des questions vers le contentieux procédural. Elle nous paraît alors engendrer une « *déconnexion* »²⁷⁰⁵ avec les problématiques de santé au travail proprement dites. Essentielles au respect des droits de l'employeur, les règles de forme n'en sont pas moins éloignées du cœur des problématiques de santé au travail. Dès lors, recherchant une exonération sur le terrain de la forme, l'employeur serait, à notre sens, moins incité à se préoccuper du fond. Le développement du contentieux de l'inopposabilité conduirait ainsi à perdre de vue que c'est, sur le fond des problématiques inhérentes aux risques professionnels, que l'employeur doit agir et entreprendre ses actions de prévention²⁷⁰⁶.

430. Conclusion de la section 1. Au final, même si les règles de procédure sont strictes à l'égard de l'employeur, il faut surtout retenir que celles-ci lui offrent un important panel de moyens de défense. La sanction de l'inopposabilité, en cas de manquement par la caisse aux nombreuses règles de procédure, incite l'employeur à mobiliser ce moyen de défense pour échapper à la reconnaissance du risque ou aux conséquences de sa faute. Face au contexte de remise en cause du compromis de 1898, le contentieux procédural constitue dès lors une véritable stratégie de défense exploitée par les employeurs pour s'exonérer. Or, compte tenu des problématiques qu'elle soulève, cette stratégie tend désormais à être limitée par le législateur et la jurisprudence. En pratique, d'importantes limites s'imposent ainsi au prononcé de cette sanction, mais aussi à son efficacité.

Section 2 : Le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité

431. La restriction des moyens de défense sur la forme. Progressivement, le législateur et la jurisprudence prenaient alors conscience qu'un tel développement « *exponentiel* »²⁷⁰⁷ du contentieux de l'inopposabilité n'était plus tenable. Face au considérable montant des cotisations remboursées par les caisses aux employeurs suite à leurs actions²⁷⁰⁸, et en considération des effets

2014.

²⁷⁰⁵ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

²⁷⁰⁶ Selon S. Seiller, ce contentieux procédural « *occulte l'intérêt d'investir à moyen et long terme dans la prévention* », S. SEILLER, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, n°1, 57.

²⁷⁰⁷ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Accidents du travail et maladies professionnelles : nouvelle procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°38, 2009, 442.

²⁷⁰⁸ En 2012, le montant des cotisations remboursées aux employeurs représentait ainsi 293,2 M€. En 2020, après la réduction du contentieux procédural, ce montant est passé à 153,2 M€. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 -*

pervers produits par le développement du contentieux procédural, un mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité a dès lors été entrepris. Après la restriction des moyens de défense de l'employeur sur le fond et l'extension de la responsabilité patronale, la démarche de sévérité à l'égard des employeurs s'est alors propagée aux moyens de défense sur la forme. Des limites peuvent ainsi être constatées dans le prononcé de la sanction de l'inopposabilité (§1). Par plusieurs réformes, le législateur a également développé des limites à l'action en inopposabilité intentée par l'employeur (§2).

§ 1 : Les limites à la sanction de l'inopposabilité

432. Des obstacles à la sanction de l'inopposabilité. Nous l'avons vu, nombreuses sont les obligations procédurales imposées aux caisses à être sanctionnées par l'inopposabilité en cas de violation²⁷⁰⁹. Dès lors, si l'exigence contradictoire et la sanction de l'inopposabilité innervent la procédure de reconnaissance des risques professionnels, cette « *cause d'irresponsabilité miraculeuse* »²⁷¹⁰ n'est cependant pas sans connaître d'importantes limites. Dans certains cas, des limites au prononcé de cette sanction sont posées par les juges. C'est alors la jurisprudence qui vient préciser que certains manquements commis par la caisse n'ont pas à être sanctionnés par l'inopposabilité (**A**). Dans d'autres hypothèses, ces limites résultent d'une nécessaire conciliation entre le contradictoire et le droit au secret médical de la victime (**B**). Enfin, à l'instar des autres réformes²⁷¹¹, le décret du 23 avril 2019 a eu pour finalité de limiter le contentieux de l'inopposabilité (**C**). Cependant, à plusieurs égards, cet objectif poursuivi par le décret ne semble pas atteint. Force est alors de constater que cet objectif avait davantage été concrétisé par le décret du 29 juillet 2009²⁷¹².

A) Le reflux de l'inopposabilité par la jurisprudence

433. L'influence de la jurisprudence sur le contentieux de l'inopposabilité. Dans le contentieux des risques professionnels, le fait que la jurisprudence soit une source importante du droit est incontestable²⁷¹³. En conséquence, la jurisprudence a pu contribuer à alimenter le

L'Assurance Maladie – Risques professionnels, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 30.

²⁷⁰⁹ V. *supra* n°319 et s.

²⁷¹⁰ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 178.

²⁷¹¹ V. *infra* n°475 et s.

²⁷¹² V. *infra* n°476.

²⁷¹³ V. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 184 ; A. EMANE, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2,

contentieux de l'inopposabilité. Face à son développement, elle participe également des limites qui y sont posées. Ces limites peuvent ainsi résulter des propres revirements de la jurisprudence de la Cour de cassation (1) ou de la limitation des effets de l'inopposabilité (2). Aussi et surtout, ces limites prétorienne à la sanction de l'inopposabilité s'illustrent à travers toutes les hypothèses pour lesquelles la jurisprudence considère que l'irrégularité procédurale ne doit pas donner lieu au prononcé de cette sanction (3).

1) Les revirements de jurisprudence

434. La remise en cause des extensions prétorienne de l'exigence contradictoire. En jurisprudence, des premières limites au contentieux de l'inopposabilité se manifestent par des situations où la Cour de cassation a elle-même fait « machine arrière », en revenant sur des extensions du contradictoire qu'elle avait préalablement consacrées. Comme nous avons pu le noter, un tel mouvement d'extension puis de reflux s'est observé dans deux domaines : celui de la transmission du certificat médical initial en parallèle de l'envoi de la déclaration de maladie professionnelle²⁷¹⁴ et celui de la notification expresse de l'avis rendu par le CRRMP avant la décision de la caisse²⁷¹⁵. Dans ces deux hypothèses, la Haute juridiction avait dégagé de telles obligations à la charge des caisses au-delà de ce qui était prévu par les textes²⁷¹⁶. Cela répondait à une tendance parallèle aux arrêts Amiante au titre de laquelle le contradictoire devait constituer une garantie essentielle des droits de l'employeur.

Néanmoins, dans le contexte inverse du développement problématique du contentieux de l'inopposabilité, une tendance opposée devait consister à « tarir »²⁷¹⁷ toutes les sources possibles d'inopposabilité non prévues par les textes. Par ces revirements de jurisprudence, la Cour de cassation, témoignait alors de son « agacement »²⁷¹⁸ face à ce contentieux. Elle instaurait, par conséquent, une limite à un contentieux de l'inopposabilité qu'elle avait elle-même contribué à développer. Aujourd'hui, ce recul du contradictoire est en partie remis en cause depuis que le décret du 23 avril 2019 a réinstauré l'obligation de transmettre le certificat médical en même temps que

2008, 279.

²⁷¹⁴ V. *supra* n°409.

²⁷¹⁵ V. *supra* n°412.

²⁷¹⁶ V. à propos de la transmission du certificat médical, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.383, *Bull.* V, n°403. V. à propos de la notification de l'avis rendu par le CRRMP, Cass. Civ. 2ème 2 mars 2004, n°02-30.689, Inédit.

²⁷¹⁷ P. BABY, Note sous Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull.* II, n°86, *Gaz. Pal.*, n°164, 2009, 2.

²⁷¹⁸ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle liée à l'amiante », *JCP. S.*, n°41, 2008, 1528.

l'envoi du double de la déclaration de maladie professionnelle²⁷¹⁹. Des actions en inopposabilité sur ce terrain devraient alors faire leur réapparition lorsque la caisse aura manqué de s'y conformer.

Dans un sens proche, la jurisprudence a également tempéré les exigences qu'elle avait elle-même consacrées à propos du contradictoire de l'instruction. Le Code de la sécurité sociale étant, à l'époque, silencieux quant aux modalités de mise en œuvre de l'enquête ou du questionnaire²⁷²⁰, la Cour de cassation avait exigé que l'instruction soit réalisée au contradictoire des intéressés²⁷²¹. Dès l'instant où seul le salarié avait été interrogé, et notamment avait été le seul destinataire d'un questionnaire, la décision devait être déclarée inopposable à l'employeur²⁷²². L'orientation choisie constituait alors un renforcement du contradictoire par rapport à la solution antérieure²⁷²³. Sous l'empire de la jurisprudence antérieure, la Haute juridiction refusait en effet d'apprécier la qualité des mesures d'instruction. Le caractère unilatéral de l'instruction menée à l'égard du seul salarié ne pouvait entraîner l'inopposabilité²⁷²⁴. *A fortiori*, la Cour de cassation approuvait la caisse de s'être bornée à recueillir les seules explications du salarié et à envoyer un questionnaire à l'employeur²⁷²⁵. Forts du revirement intervenu, au cours de l'année 2016²⁷²⁶, en faveur du contradictoire, les employeurs ont ainsi pu obtenir, au fil des années, de nombreuses décisions d'inopposabilité sur ce fondement dès lors que les caisses n'avaient pas adressé de questionnaire à l'employeur.

Néanmoins, en dépit de ce revirement bien établi, la Cour de cassation devait apporter un tempérament au caractère général de cette jurisprudence²⁷²⁷. Dans un arrêt du 3 juin 2021²⁷²⁸, la Cour de cassation précisait, en effet, que l'inopposabilité ne peut être invoquée en cas de simple défaut dans le parallélisme des formes de l'instruction²⁷²⁹. Approuvant ainsi la caisse d'avoir adressé

²⁷¹⁹ Art. R. 461-9 CSS.

²⁷²⁰ Art. R. 441-11 (anc.) CSS. V. sur ce point, A. BRICE, « Accidents du travail et maladies professionnelles : la qualité de l'enquête, une exigence à découvrir ? », *JCP. S.*, n°31-35, 2009, 1352.

²⁷²¹ Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-16.669, *Bull. II*, n°846 ; Cass. Civ. 2ème 26 mai 2016, n°15-18.955, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 décembre 2016, n°15-27.346, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-18.105, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 juillet 2017, n°16-18.774, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-24.596, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-31.506, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-18.217, Inédit.

²⁷²² *Ibid.*

²⁷²³ V. M. MICHALLETZ, « Renforcement du caractère contradictoire de l'instruction à l'égard de l'employeur », *JCP. S.*, n°38, 2017, 1302.

²⁷²⁴ V. Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-13.663, *Bull. II*, n°94 ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2013, n°12-22.152, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mars 2006, n°15-15.954, Inédit.

²⁷²⁵ Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-11.687, *Bull. II*, n°93.

²⁷²⁶ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-16.669, *Bull. II*, n°846.

²⁷²⁷ En ce sens, X. Aumeran évoque « *un authentique revirement par rapport à la jurisprudence antérieure, voire un revirement du revirement* », X. AUMERAN, « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *JCP. S.*, n°35, 2021, 1211.

²⁷²⁸ Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.*, obs. X. AUMERAN, « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *JCP. S.*, n°35, 2021, 1211.

²⁷²⁹ X. AUMERAN, « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *JCP. S.*, n°35, 2021, 1211.

un questionnaire à la victime, et de n'avoir procédé qu'à un entretien téléphonique avec l'un des préposés de l'employeur, elle rejette l'action en inopposabilité. Elle juge en effet que « *la caisse a loyalement respecté le principe du contradictoire en enquêtant auprès de l'employeur et de la victime selon des modalités qu'il lui appartenait de fixer* »²⁷³⁰. Signe incontestable de la volonté de réduire le contentieux de l'inopposabilité, cette précision supplémentaire introduit cependant une complexité qui n'apparaît guère opportune²⁷³¹. La durée d'application de cette jurisprudence est, en effet, comptée depuis que le décret du 23 avril 2019 a institué le questionnaire comme mode principal et uniforme d'investigation à l'égard des deux parties²⁷³². Le manquement à ces dispositions devrait alors entraîner l'inopposabilité peu important que la caisse justifie avoir interrogé l'employeur sous une autre forme. En revanche, les dispositions nouvelles réinterrogent ce contentieux sous un autre angle dès lors que l'article R. 441-16 applicable aux rechutes et nouvelles lésions ne prévoit l'envoi d'un questionnaire qu'à la seule victime²⁷³³.

2) La limitation des effets de l'inopposabilité

435. L'absence d'effet sur d'autres normes. Dans d'autres hypothèses, la jurisprudence a pu limiter la portée de l'inopposabilité obtenue par l'employeur en considérant que celle-ci n'exercerait aucune influence sur l'application d'autres normes relatives aux risques professionnels. Il en va ainsi des règles relatives à la protection de l'emploi du salarié victime prévues par le Code du travail²⁷³⁴. Rien n'empêche le juge prud'homal, chargé de statuer sur la rupture, de retenir le caractère professionnel du dommage nonobstant l'inopposabilité de la prise en charge dans les rapports caisse/employeur²⁷³⁵. Cette solution se justifie par l'indépendance des rapports et l'autonomie entre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Toutefois, une telle solution est particulièrement hasardeuse pour l'employeur qui entend mettre fin à la relation de travail²⁷³⁶.

De la même manière, la Cour de cassation retient que l'inopposabilité n'exerce aucune influence sur le prononcé éventuel de la sanction prévue par l'article L. 471-1 du Code de la

²⁷³⁰ Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.*

²⁷³¹ X. AUMERAN, « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *JCP. S.*, n°35, 2021, 1211.

²⁷³² Art. R. 441-8 I al. 2 et R. 461-9 II al. 1 CSS.

²⁷³³ S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁷³⁴ Art. L. 1226-7 et s. C. trav.

²⁷³⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 8 juin 1994, n°90-43.689, *Bull. V.*, n°188 ; Cass. Soc. 25 mars 2009, n°07-44.259, Inédit.

²⁷³⁶ V. *supra* n°287.

sécurité sociale²⁷³⁷. Le manquement commis par l'employeur dans la déclaration de l'accident²⁷³⁸ ne saurait aucunement s'« effacer » par l'inopposabilité de la prise en charge. Quand bien même l'inopposabilité serait imputable à la propre défaillance de la caisse, celle-ci demeure, malgré tout, admise à réclamer le remboursement des prestations accordées.

3) Les irrégularités procédurales non sanctionnées par l'inopposabilité

436. L'évitement de la sanction. Plus encore, il existe des cas où la jurisprudence refuse purement et simplement de sanctionner des irrégularités procédurales par l'inopposabilité de la décision. Le prononcé d'une telle sanction peut notamment être évité lorsque la caisse réagit rapidement au manquement qu'elle a commis. Conformément à une jurisprudence constante, la Cour de cassation permet, en effet, à la caisse de régulariser une décision irrégulière et qui pourrait entraîner son inopposabilité. Pour ce faire, elle doit retirer sa décision litigieuse avant l'expiration du délai de recours contentieux prévu par la notification et lui en substituer une nouvelle²⁷³⁹. Dans un tel cas de figure, le vice originel est alors purgé et l'employeur ne peut revendiquer l'inopposabilité de la décision initiale²⁷⁴⁰.

437. Le reflux de la sanction. Dans d'autres cas, les carences de la procédure mise en œuvre sont acquises, mais il n'empêche que la jurisprudence considère que celles-ci n'entraînent pas l'inopposabilité de la décision. Bien que la sanction de l'inopposabilité soit globalement consacrée à l'égard des manquements commis par les caisses, il existe, en effet, plusieurs hypothèses dans lesquelles elle ne s'impose pas. Ce constat peut être dressé dans quatre domaines distincts : le non-respect des délais d'instruction (3.1), les irrégularités relatives au CRRMP (3.2), les manquements dans le formalisme de la décision (3.3) et l'absence d'obligation d'information (3.4).

²⁷³⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-26.083, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 19 juin 2014, n°13-18.043, Inédit.

²⁷³⁸ V. *supra* n°395.

²⁷³⁹ Cass. Soc. 8 mars 2001, n°99-15.346, *Bull. V*, n°77 : « qu'une caisse primaire d'assurance maladie qui a commis une erreur sur la procédure applicable en matière de décision de prise en charge d'une maladie professionnelle peut, avant l'expiration du délai de recours ouvert par la notification de cette décision, la retirer pour lui en substituer une nouvelle ». V. P-Y. VERKINDT, « La régularisation d'une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle », *RDSS*, 2001, 542. V. déjà, Cass. Soc. 28 novembre 1991, n°89-15.989, *Bull. V*, n°543. Sur ce point v. T. TAURAN, « Les erreurs commises par les caisses de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°29, 2019, 1218.

²⁷⁴⁰ Cette possibilité pour la caisse de « rapporter sa décision » à l'intérieur du délai de recours a été confirmée par la circulaire relative à l'application du décret du 23 avril 2019. V. Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 7.

3.1. Le non-respect des délais d'instruction

438. La reconnaissance implicite en cas de non-respect des délais. En premier lieu, la Cour de cassation confirme que le non-respect des délais posés par le Code de la sécurité sociale, et impartis à la caisse pour statuer, n'est pas sanctionné l'inopposabilité à l'égard de l'employeur. Ce non-respect des délais ne donne lieu qu'à la reconnaissance implicite au profit de la victime²⁷⁴¹. Aussi, la jurisprudence réaffirme fréquemment que le seul caractère implicite de la décision de la CPAM, faute de décision expresse dans le délai imparti, « *ne rend pas, par lui-même, cette décision inopposable à l'employeur* »²⁷⁴². La preuve d'un vice de forme ou de fond est alors nécessaire si l'employeur souhaite remettre en cause la décision implicite²⁷⁴³.

439. L'absence d'information relative à la prolongation de l'instruction. Cette reconnaissance implicite peut intervenir en raison du silence de la caisse à échéance du délai d'instruction initial ou bien à échéance du délai prorogé²⁷⁴⁴. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 avril 2019, l'information relative à la nécessité de proroger l'instruction²⁷⁴⁵ a été remplacée par l'envoi direct d'un questionnaire ou la saisine du CRRMP²⁷⁴⁶. À l'égard de la victime, cette information (ou désormais l'engagement des investigations) permet à la caisse de faire obstacle à la naissance d'une décision implicite à la date d'échéance du délai initial²⁷⁴⁷. En revanche, vis-à-vis de l'employeur, la jurisprudence a considéré que cette information relative à la prorogation du délai n'était aucunement impérative²⁷⁴⁸. Il importe peu que l'employeur n'ait pas été avisé, à l'intérieur du délai initial, du prolongement de l'instruction. La Haute juridiction juge, en effet, que seule la victime, et non l'employeur, peut se prévaloir d'une reconnaissance implicite²⁷⁴⁹. Par conséquent, puisque le caractère implicite ne constitue pas, en lui-même, une cause d'inopposabilité, la jurisprudence retient qu'il n'importe pas « *que la Caisse ait négligé d'aviser le salarié et*

²⁷⁴¹ Art. R. 441-18 al. 2 CSS. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2009, n°07-15.670, *Bull. II*, n°184.

²⁷⁴² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème, 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull. II*, n°388 ; Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.498, *Bull. II*, n°492 ; Cass. Civ. 2ème 13 janvier 2011, n°09-71.926, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 février 2017, n°16-10.884, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2018, n°17-18.607, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-22.411, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-16.809, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 janvier 2021, n°19-24.697, Inédit.

²⁷⁴³ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 9 février 2017, n°16-10.884, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation approuve l'argumentation de la caisse selon laquelle la cour d'appel ne pouvait fonder l'inopposabilité sur le seul caractère implicite de la décision, « *sans s'interroger sur son bien fondé* ».

²⁷⁴⁴ V. en ce sens, Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 7.

²⁷⁴⁵ Art. R. 441-14 (anc.) CSS.

²⁷⁴⁶ Art. R. 441-8 et R. 461-9 CSS.

²⁷⁴⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2012, n°11-23.517, *Bull. II*, n°166.

²⁷⁴⁸ V. sur ce point, les développements du professeur P. Morvan, dans la 9ème édition de son ouvrage. V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 9ème éd., 2019, 1208 p., p. 151.

²⁷⁴⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 février 2010, n°09-11.105, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 février 2010, n°09-13.789, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-19.736, Inédit.

l'employeur de la nécessité de prolonger l'instruction dès lors que ni cet organisme ni le salarié n'ont entendu se prévaloir d'une reconnaissance implicite »²⁷⁵⁰. Autrement dit, l'absence d'information relative à la prorogation de l'instruction ne constitue pas un motif d'inopposabilité. Il n'est pas davantage possible de prétendre que la caisse a manqué à son obligation d'information préalable à la date de la supposée reconnaissance implicite²⁷⁵¹. Partant, lorsque la victime n'a pas revendiqué le bénéfice d'une reconnaissance implicite, et que la caisse s'est conformée à son obligation d'information avant la décision finale, cette dernière est parfaitement opposable à l'employeur²⁷⁵².

440. L'absence regrettable de sanction. Comme l'expliquait le professeur Patrick Morvan, cette limite au contentieux de l'inopposabilité est regrettable à l'égard des employeurs²⁷⁵³. Le non-respect du délai initial par la caisse ne peut souffrir d'aucune contestation à l'initiative de l'employeur, en dépit des enjeux qui s'y attachent. En effet, dès le délai initial expiré, la reconnaissance de l'origine professionnelle du risque est d'ores et déjà acquise à l'égard de la victime, même si cette dernière n'a pas décidé de s'en prévaloir. Dès l'instant où la victime elle-même n'a pas été informée, en temps voulu, de la prorogation du délai²⁷⁵⁴, la caisse n'a, en réalité, pas d'autre choix que de prendre en charge²⁷⁵⁵. Il s'agit alors de faire supporter à l'employeur la négligence de la caisse en empêchant celui-ci d'invoquer une reconnaissance implicite. Dans le cas

²⁷⁵⁰ Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.498, *Bull. II*, n°492.

²⁷⁵¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2018, n°17-18.607, Inédit. En l'espèce, la cour d'appel avait jugé la décision de la caisse inopposable en retenant que *le délai de trente jours était dépassé quand la caisse lui a notifié le 18 septembre 2012 la nécessité d'un délai complémentaire, de sorte qu'à cette date, la reconnaissance de l'accident du travail était acquise, sans qu'il ait été informé de la fin de l'instruction de la demande et de la possibilité de consulter le dossier* ». L'arrêt d'appel est cassé par la Cour de cassation.

²⁷⁵² Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.498, *Bull. II*, n°492. En l'espèce, la caisse avait notifié sa décision de reconnaissance à l'employeur après l'expiration du délai initial sans que les parties n'aient été informées de la prorogation du délai. La cour d'appel retenait alors l'inopposabilité de la décision explicite intervenue par la suite au motif que *« le non-respect par la Caisse des dispositions des articles R. 441-10 et R. 441-14 du Code de la sécurité sociale fait incontestablement grief à l'employeur qui a formulé des réserves expresses puisqu'il entraîne la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie »*. L'arrêt est cassé par la Cour de cassation au motif la victime n'avait pas entendu se prévaloir d'une reconnaissance implicite et que la caisse avait respecté son obligation d'information avant la décision finale. V. également, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2007, n°06-18.428, Inédit.

²⁷⁵³ Dans la 9ème édition de son ouvrage, le professeur P. Morvan considérait qu'une telle solution vidait l'obligation d'information relative à la prorogation de l'instruction *« de sa substance »*, V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 9ème éd., 2019, 1208 p., p. 151. V. également, P. BODIN et D. NAULEAU, *« La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles »*, *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528. Les auteurs regrettaient que le décret de 2009 n'ait pas mis un terme à cette jurisprudence *« profondément inéquitable »*.

²⁷⁵⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 9 février 2017, n°16-10.884, Inédit. En l'espèce, la victime s'est prévalu d'une reconnaissance implicite faute d'avoir été informée de la prorogation de l'instruction (un contentieux s'était noué à propos de cette information donnée à la victime). Dans les rapports de la caisse avec l'employeur, la Cour de cassation réaffirme, à cette occasion, que la sanction de l'inopposabilité ne découle pas du seul caractère implicite de la reconnaissance.

²⁷⁵⁵ V. en ce sens, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 9ème éd., 2019, 1208 p., p. 151 ; P. BODIN et D. NAULEAU, *« La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles »*, *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

contraire, il pourrait en effet être reproché à la caisse de n'avoir pas respecté son obligation d'information avant que la reconnaissance implicite intervienne²⁷⁵⁶. Dès lors, on peut supposer que la même solution s'appliquera sous l'empire des dispositions nouvelles²⁷⁵⁷. Si, par exemple, la caisse n'a pas engagé les investigations par l'envoi d'un questionnaire, ou par la saisine du CRRMP, à l'intérieur du délai initial, le risque sera implicitement reconnu d'origine professionnelle²⁷⁵⁸. En application de cette jurisprudence constante, l'employeur, en revanche, ne devrait pouvoir prétendre à l'inopposabilité sur ce fondement.

3.2. Les irrégularités relatives au CRRMP

441. Le caractère incomplet du dossier. En deuxième lieu, ce sont certains manquements relatifs à l'intervention du CRRMP qui ne sont pas sanctionnés pas l'inopposabilité. Dans le droit-fil de la restriction du contentieux de l'inopposabilité, la jurisprudence s'est parfois écartée du prononcé de cette rigoureuse sanction. Ainsi, s'agissant de la composition du dossier transmis au CRRMP, l'article D. 461-29 énonçait notamment que celui-ci devait comprendre, de manière obligatoire, l'avis motivé du médecin du travail²⁷⁵⁹. En conséquence, l'employeur était admis à revendiquer l'inopposabilité de la décision s'il n'a pas pu prendre connaissance de cette pièce déterminante de l'avis rendu²⁷⁶⁰. Toutefois, la Haute juridiction retient qu'une telle sanction ne saurait être encourue lorsque le comité n'a, lui-même, pas eu accès à cette pièce²⁷⁶¹. Dans cette hypothèse, la validité de la décision n'est pas nécessairement remise en cause au prétexte d'un

²⁷⁵⁶ Dans tous les cas, cette obligation d'information n'a pas à être respectée si la caisse peut se prévaloir d'une prise en charge d'emblée.

²⁷⁵⁷ Dans la 10^{ème} édition de son ouvrage, P. Morvan considère en sens contraire que de telles difficultés seraient résolues. Il énonce ainsi que cette « *singulière impunité* » en cas de non-respect des délais par la caisse « *devrait cesser dans la mesure où le décret du 23 avril 2019 a multiplié les délais et énuméré précisément les formalités jalonnant la procédure de reconnaissance des AT-MP. On imagine mal que ces règles détaillées soient facultatives pour les CPAM, c'est-à-dire que leur méconnaissance n'entraîne pas l'inopposabilité à l'employeur.* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 179. Pour notre part, nous considérons que les présentes difficultés devraient perdurer dès lors que les dispositions nouvelles continuent de prévoir que le dépassement des délais par la caisse entraîne la reconnaissance implicite de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie. V. art. R. 441-18 al. 2 CSS et Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 7.

²⁷⁵⁸ V. art. R. 441-18 al. 2 CSS et Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 7.

²⁷⁵⁹ Art. D. 461-29 (anc.) CSS.

²⁷⁶⁰ Cass. Civ. 2^{ème} 23 janvier 2014, n°12-29.420, *Bull.* II, n°15 : « *qu'en cas de saisine d'un CRRMP, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit CRRMP (...) Que la cour d'appel, après avoir souverainement retenu que l'avis du médecin du travail ne figurait pas dans le dossier constitué par la caisse préalablement à sa transmission au CRRMP, lequel avait rendu son avis au vu d'éléments susceptibles de faire grief à l'employeur sans que celui-ci ait été mis en mesure d'en prendre connaissance, a exactement décidé que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de M. X... était inopposable à l'employeur* » *obs.* M. MICHALLETZ, « Portée de la saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°24, 2014, 1258.

²⁷⁶¹ Cass. Civ. 2^{ème} 20 juin 2013, n°12-19.816, *Bull.* II, n°129.

défaut de contradictoire. La Cour de cassation juge, en effet, que l'absence de cette pièce au dossier n'entache pas la validité de l'avis. Elle ne constitue pas un motif d'inopposabilité dès lors que la caisse établit avoir été dans « *l'impossibilité matérielle* » de l'obtenir²⁷⁶². Aujourd'hui, le pouvoir réglementaire confirme cette orientation prétorienne. Le décret de 2019 prévoit désormais que cette pièce ne doit figurer au dossier que lorsqu'elle a été réclamée par la caisse dans le cadre de l'instruction, et que celle-ci lui a été communiquée dans un délai d'un mois²⁷⁶³. L'absence de cette pièce, qui n'entachait pas la validité de l'avis rendu, est aujourd'hui purement et simplement facultative²⁷⁶⁴.

442. L'irrégularité de l'avis du CRRMP. En outre, les employeurs avaient pu s'estimer fondés à réclamer l'inopposabilité lorsque l'avis du CRRMP n'avait pas été signé ou n'avait pas été rendu par chacun des trois membres du comité. À ce titre, la Cour de cassation retient toutefois que l'absence de signature n'est pas suffisante pour présager de l'absence du membre concerné²⁷⁶⁵. Toutefois, même si l'absence du membre est établie, la Cour de cassation refuse de considérer que l'irrégularité de cet avis entraîne l'inopposabilité²⁷⁶⁶. Quand bien même, il apparaîtrait juste que la caisse, en tant que « *garant(e) de la régularité de la procédure conduite devant le comité* »²⁷⁶⁷, « *réponde des vices de procédure commis par celui-ci* »²⁷⁶⁸, il n'en est rien. La jurisprudence préfère, comme conséquence, prononcer la nullité de l'avis rendu²⁷⁶⁹. Dès lors, le jugement

²⁷⁶² Cass. Civ. 2ème 20 juin 2013, n°12-19.816, *Bull.* II, n°129 : « *qu'il résulte des articles D. 461-29 et D. 461-30 du même code que la caisse saisit le comité après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier, parmi lesquels figure un avis motivé du médecin du travail ; que le comité peut valablement exprimer l'avis servant à fonder la décision de la caisse en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir cet élément* ».

²⁷⁶³ Art. D. 461-29 3° CSS.

²⁷⁶⁴ V. en ce sens, M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁷⁶⁵ V. Cass. Civ. 2ème 19 janvier 2017, n°15-16.900, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles : des précisions sur la validité de leur consultation », *Cah. Soc.*, n°296, 2017, 264 ; M. HAAS et S. GONSARD, « Conditions de validité de l'avis émis par un CRRMP », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1083.

²⁷⁶⁶ Cass. Civ. 2ème 9 mars 2006, n°04-30.408, *Bull.* II, n°74.

²⁷⁶⁷ P. COURSIER, Note sous Cass. Civ. 2ème 9 mars 2006, n°04-30.408, *Bull.* II, n°74, *Dr. soc.*, 2006, 581.

²⁷⁶⁸ *Ibid.*

²⁷⁶⁹ Cass. Civ. 2ème 9 mars 2006, n°04-30.408, *Bull.* II, n°74 « *Mais attendu que l'irrégularité de l'avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles tenant à l'absence de l'un de ses membres ne rend pas inopposable à l'égard de l'employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie prise par la Caisse à la suite de cet avis ; Et attendu que la société est sans intérêt à critiquer les dispositions de l'arrêt par lesquelles celui-ci a annulé l'avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et dit que la Caisse était tenue de reprendre la procédure prévue par l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale à partir de la saisine de ce comité dont l'avis est annulé* ». V. P. COURSIER, *Dr. soc.*, 2006, 581. V. également pour une confirmation de l'annulation de l'arrêt rendu, Cass. Civ. 2ème 9 février 2017, n°15-21.986, *Bull.* Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise également qu'« *en cas d'irrégularité des avis des comités régionaux respectivement saisis par la caisse et par le tribunal, la cour d'appel est tenue de recueillir préalablement un avis auprès d'un autre comité régional* ». En l'espèce, c'est cette irrégularité et non l'irrégularité de la composition du comité qui était de nature à rendre la décision inopposable. V. M. MICHALLETZ et M. COURTOIS, « Des conséquences de l'irrégularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDT*, 2017, 337.

constatant l'irrégularité ne met pas fin au litige. Ceci est de nature à allonger les délais de procédure²⁷⁷⁰. Une fois l'avis annulé, la caisse n'est tenue que de reprendre la procédure au stade de la saisine du comité. Si cette exception à la sanction de l'inopposabilité surprend²⁷⁷¹, il faut néanmoins comprendre que cette jurisprudence s'inscrit dans le contexte d'un mouvement social où les médecins inspecteurs régionaux du travail ont refusé de siéger aux comités²⁷⁷². Depuis, cherchant à éviter de nouvelles situations de blocage dans les dossiers les moins complexes, le décret du 7 juin 2016 a consacré la possibilité pour le comité de rendre un avis valable en présence de seuls deux de ses membres lorsqu'il serait saisi en alinéa 3²⁷⁷³. La nullité de l'avis rendu par seuls deux des membres du comité ne concernera dès lors plus cette situation des maladies instruites en alinéa 3, sauf en cas de partage des voix.

3.3. Les manquements dans le formalisme de la décision

443. Le formalisme de la notification. En troisième lieu, la jurisprudence devait statuer sur les manquements inhérents à la notification de la décision de la caisse. À ce titre, il apparaît primordial que cette décision soit entourée d'un certain formalisme s'imposant aux caisses dans le but d'asseoir sa légitimité et d'éclairer les parties sur les possibilités de la contester. Néanmoins, dans ce domaine des exigences formelles inhérentes à la décision, le reflux jurisprudentiel de la sanction de l'inopposabilité s'observe de manière particulièrement probante et tempère alors la rigueur avec laquelle on pourrait percevoir de telles obligations.

444. L'exigence de notification. Depuis le décret du 29 juillet 2009, le Code de la sécurité sociale impose à la caisse de notifier sa décision à la victime et à l'employeur²⁷⁷⁴. Comme nous le verrons, cette modification emporte d'importantes conséquences juridiques²⁷⁷⁵. En particulier, lorsque la caisse notifie une décision de refus de prise en charge, cette notification est censée conférer des droits acquis à l'employeur. La notification confère un caractère définitif à cette

²⁷⁷⁰ V. en ce sens, P. COURSIER, Note sous Cass. Civ. 2ème 9 mars 2006, n°04-30.408, *Bull. II*, n°74, *Dr. soc.*, 2006, 581 ; M. MICHALLETZ et M. COURTOIS, « Des conséquences de l'irrégularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDT*, 2017, 337.

²⁷⁷¹ P. Coursier considère en effet qu'« il était certainement plus simple, à l'instar de la solution adoptée par la Cour de cassation en matière de non-respect du contradictoire, de retenir le caractère inopposable à l'employeur de toutes les décisions irrégulièrement rendues par la CPAM », P. COURSIER, Note sous Cass. Civ. 2ème 9 mars 2006, n°04-30.408, *Bull. II*, n°74, *Dr. soc.*, 2006, 581.

²⁷⁷² M. HAAS et S. GONSARD, « Conditions de validité de l'avis émis par un CRRMP », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1083.

²⁷⁷³ Art. D. 461-27 CSS.

²⁷⁷⁴ Art. R. 441-14 al. 4 (anc.) CSS. V. désormais, art. R. 441-18 CSS.

²⁷⁷⁵ V. *infra* n°476 et s.

décision favorable à l'employeur²⁷⁷⁶. Toutefois, la Cour de cassation subordonne ce caractère définitif à la notification accomplie en bonne et due forme par la caisse. Dans un arrêt du 4 avril 2019²⁷⁷⁷, elle énonçait ainsi, qu'à défaut de notification, la décision initiale de refus n'avait pu acquérir un caractère définitif à l'égard de l'employeur. Nonobstant le manquement de la caisse restant alors impuni²⁷⁷⁸, elle refuse à l'employeur d'invoquer, sur ce fondement, l'inopposabilité de la prise en charge notifiée ultérieurement²⁷⁷⁹.

À l'inverse, si la caisse rend une décision de prise en charge, cette décision doit être notifiée avec mention des voies et délais de recours à l'employeur. La notification de cette décision défavorable à l'employeur fait alors courir le délai de deux mois pour pouvoir la contester²⁷⁸⁰. Or, là encore, le manquement à cette obligation de notification avec mention des voies et délais de recours n'entraîne pas l'inopposabilité de la décision à l'employeur. Le cas échéant, une telle sanction se serait révélée inadaptée à l'égard de ce manquement susceptible d'être invoqué de la même manière par le salarié²⁷⁸¹. La Cour de cassation lui préfère alors une sanction moins radicale et énonce ainsi que ce défaut affectant la décision faisant grief permet seulement à son destinataire de la contester « sans condition de délai »²⁷⁸². Bien que ne permettant pas une remise en cause automatique de la décision, cette sanction n'est pas sans intérêt pour l'employeur. Elle lui permet de ne pas se voir opposer le délai de forclusion de deux mois à compter de la notification pour tenter son action²⁷⁸³. Pendant longtemps, la Cour de cassation avait consacré le caractère imprescriptible de l'action

²⁷⁷⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.* : « la décision initiale de refus de prise en charge de la pathologie avait été notifiée à l'employeur de sorte qu'elle était devenue définitive à son égard ». V. cependant pour les tempéraments au caractère définitif du refus de prise en charge v. *infra* n°483.

²⁷⁷⁷ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.182, *Bull. obs.* M. KEIM-BAGOT, « Caisses de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Dr. soc.*, 2019, 666.

²⁷⁷⁸ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Caisses de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Dr. soc.*, 2019, 666.

²⁷⁷⁹ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.182, *Bull.* : « Et attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt que la décision initiale de refus de prise en charge (...) n'a pas été notifiée à l'employeur ; Qu'il en résulte que ce dernier ne saurait se prévaloir du caractère définitif à son égard de cette décision pour soutenir que la décision de prise en charge de la maladie après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles intervenue le 9 octobre 2013 lui est inopposable de ce chef ». Plus encore, la jurisprudence retient qu'une décision de refus de prise en charge régulièrement notifiée ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle décision de prise en charge de la maladie professionnelle soit opposable à l'employeur. V. Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-17.597, *Bull.* II, n°850 ; Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2022, n°21-10.253, *Bull.* Sur ces tempéraments au caractère définitif de la décision notifiée v. *infra* n°483.

²⁷⁸⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-15.886, *Bull.* En l'espèce, l'action de l'employeur était forclose dès lors que la saisine de la CRA était intervenue après expiration du délai deux mois à compter de la décision régulièrement notifiée à l'employeur.

²⁷⁸¹ V. sur ce constat à propos de l'exigence de motivation, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196 ; E. JEANSEN, « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S*, n°24, 2015, 1218.

²⁷⁸² Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2019, n°17-28.208, *Bull.*

²⁷⁸³ V. *infra* n°478.

intentée par l'employeur sur ce fondement. La jurisprudence est cependant revenue récemment sur sa position. Dans cette hypothèse, l'action en contestation doit être intentée dans le délai de prescription de droit commun de cinq ans²⁷⁸⁴.

445. L'exigence de motivation. Au-delà de la notification elle-même, l'action en inopposabilité formée par l'employeur ne peut davantage aboutir sur le fondement d'autres irrégularités procédurales affectant cette décision finale. La jurisprudence apprécie ainsi de manière particulièrement souple l'exigence selon laquelle la décision de la caisse doit être « *motivée* »²⁷⁸⁵. Les caisses de sécurité sociale ont, en effet, tendance à remplir « *a minima* »²⁷⁸⁶ cette obligation, et à user de formules types et stéréotypées²⁷⁸⁷. Sur ce fondement, et en considération de la restriction du contentieux de l'inopposabilité opérée par le décret de 2009²⁷⁸⁸, les employeurs ont espéré trouver dans le manquement à cette obligation une nouvelle source d'inopposabilité²⁷⁸⁹. Au regard des enjeux qui s'y attachent, la rigueur de la sanction apparaissait dès lors justifiée. Cette exigence de motivation se rapportant tant à la forme qu'au fond²⁷⁹⁰ tend, en effet, à prémunir son destinataire contre l'arbitraire²⁷⁹¹. Comme le relève M. Emeric Jeansen²⁷⁹², « *une motivation valable implique que les raisons de l'adoption de la décision soient explicitées* ». En matière d'accidents du travail, la décision motivée supposerait alors, à tout le moins, que les éléments de fait et de droit ayant permis de déterminer la prise en charge y figurent²⁷⁹³. La motivation devrait témoigner de l'application d'une présomption ou d'une preuve directe suffisamment établie. S'agissant des maladies professionnelles, même s'il est question d'une maladie inscrite dans un tableau, la motivation devrait supposer *a minima* des développements relatifs aux différentes conditions du tableau²⁷⁹⁴. De la même manière, la fixation de l'incapacité permanente suppose que soient explicités les éléments ayant servi à en déterminer le taux. À notre sens, seule une décision

²⁷⁸⁴ Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-25.887, *Bull. Contra*, Cass. Civ. 2ème 9 mai 2019, n°18-10.909, *Bull.*

²⁷⁸⁵ Art. R. 441-18 CSS.

²⁷⁸⁶ M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°171.

²⁷⁸⁷ V. notamment, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4ème éd., 2021, 462 p., p. 310.

²⁷⁸⁸ V. *infra* n°476.

²⁷⁸⁹ V. en ce sens, A. LASMARI et M. MICHALLETZ, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°49, 2013, 1461.

²⁷⁹⁰ « Selon G. Isaac, « l'obligation de motiver ne constitue pas seulement une garantie de forme, mais bien une garantie de fond ; elle a en effet une influence sur le contenu de l'acte lui-même (G. Isaac, « La procédure administrative non contentieuse », *LGDJ 1968*, p. 547) », H. PAULIAT, La motivation des actes administratifs unilatéraux, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 63.

²⁷⁹¹ E. JEANSEN, « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2015, 1218.

²⁷⁹² *Ibid.* V. également, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 310.

²⁷⁹³ V. M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°173.

²⁷⁹⁴ *Ibid.*, n°172.

repreuant ces éléments pourrait apparaître comme une suffisamment motivée, et permettant à son destinataire d'en comprendre le sens, d'en apprécier la légitimité et de décider s'il y a matière à contester²⁷⁹⁵.

Toutefois, en dépit de l'intérêt d'une telle motivation circonstanciée, la Cour de cassation refuse de censurer les décisions des caisses même si elles se contentent de reconnaître le caractère professionnel du sinistre au visa de l'article concerné sans davantage de précisions²⁷⁹⁶. Prononçant la cassation des arrêts d'appel qui avaient pu retenir l'inopposabilité sur ce fondement, la Haute juridiction refuse de reconnaître un quelconque vice de motivation²⁷⁹⁷. Elle justifie sa solution par le respect de l'obligation d'information, le caractère régulier de la notification, mais aussi parfois par l'absence de réserves ou d'instruction²⁷⁹⁸. De tels motifs peinent à convaincre²⁷⁹⁹.

²⁷⁹⁵ V. notamment sur ces enjeux, COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 222. V. aussi, M. GRIMALDI, *Ouverture des travaux*, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 1 : « le droit à la motivation, s'il existe, ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester ».

²⁷⁹⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.156, Inédit. En l'espèce, la motivation de la caisse était la suivante : « les éléments en ma possession me permettent de reconnaître le caractère professionnel du sinistre survenu à votre salarié cité en référence (...) En effet, les circonstances du sinistre déclaré permettant d'établir que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail conformément aux conditions posées par l'article L. 411-II du CSS ». L'arrêt d'appel avait prononcé l'inopposabilité en raison de l'insuffisance de la motivation, mais celui-ci est cassé par la Cour de cassation. V. également, Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-12.656, Inédit. V. également en matière de maladie professionnelle, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-12.691, Inédit. En l'espèce, la notification de la caisse se contentait de mentionner l'art. L. 461-1, le tableau concerné et la désignation de la maladie. La cour d'appel avait estimé que cette motivation laconique justifiait l'inopposabilité au motif que celle-ci « ne décrit notamment en rien les éléments de faits précis et concrets ayant amené la caisse à considérer, au regard en particulier des travaux effectivement accomplis par le salarié au sein de l'entreprise ». L'arrêt d'appel est cependant cassé par la Cour de cassation. V. plus encore, Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-23.338, Inédit. En l'espèce, la motivation de la caisse était la suivante : « je vous informe que les éléments en ma possession me permettent de reconnaître le caractère professionnel du sinistre déclaré pour votre salariée citée en référence ». Les juges d'appel considéraient que la décision devait être inopposable à l'employeur dès lors que cette motivation ne précisait même pas si la prise en charge concernait une maladie professionnelle ou un accident du travail. L'arrêt d'appel est cependant cassé par la Cour de cassation.

²⁷⁹⁷ V. sur ce constat, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196. V. également, V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014 ; E. JEANSEN, « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S*, n°24, 2015, 1218 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, Th., Lyon II, 2015, 434 p., n°503.

²⁷⁹⁸ V. par exemple Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-23.338, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.156, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-12.656, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-12.691, Inédit.

²⁷⁹⁹ Comme le souligne E. Jeansen, ces arguments sont particulièrement contestables dès lors que « la loi fait peser sur la caisse une obligation de motivation identique quelles que soient les circonstances entourant sa décision », E. JEANSEN, « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S*, n°24, 2015, 1218. En outre, cette appréciation du vice de motivation contraste avec l'exigence de motivation des réserves qui s'impose rigoureusement à l'employeur. V. sur ce constat, V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014 ; S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196.

Par la suite, la Cour de cassation devait finalement mettre un terme à toute action en inopposabilité susceptible d'être introduite sur ce fondement. Elle énonce ainsi que « *le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester le bien fondé devant le juge sans condition de délai* »²⁸⁰⁰. La solution choisie est alors adaptée au cas où le vice de motivation serait invoqué à l'initiative du salarié²⁸⁰¹. Elle est alignée sur la sanction du vice affectant la notification avec mention des voies et délais de recours. À l'égard des employeurs, sauf à pouvoir tenter une contestation après expiration du délai de forclusion²⁸⁰², la sanction présente un intérêt moindre par rapport à l'inopposabilité. En outre, la Cour de cassation devra encore préciser à quelles conditions le défaut ou l'insuffisance de motivation peut être invoqué pour prétendre à cet allongement des délais. Si la jurisprudence poursuit son appréciation dans les mêmes termes que précédemment, l'argument du vice de motivation se révélerait, en réalité, n'être qu'illusoire.

446. Le pouvoir de l'auteur de la décision. Par ailleurs, la décision motivée et notifiée supposerait à tout le moins que son destinataire puisse identifier la personne qui en est l'auteur et vérifier, le cas échéant, l'autorité dont elle dispose pour prendre une telle décision²⁸⁰³. Sur ce point, les règles qui s'imposent aux caisses ne sont pas énoncées clairement par le Code de la sécurité sociale. Celui-ci est peu éloquent quant à la personne dont émane la décision. Il précise simplement que la décision est prise par « *la caisse* »²⁸⁰⁴. À défaut de précision, il faut donc conclure, comme le font certains auteurs²⁸⁰⁵, que cela renvoie au directeur de l'organisme. Celui-ci peut cependant déléguer une partie de ses pouvoirs afin que d'autres agents de la CPAM puissent prendre des décisions au nom de l'organisme²⁸⁰⁶. La décision prise, lorsqu'elle émane du « *correspondant*

²⁸⁰⁰ Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°13-25.599, *Bull.* II, n°57. V. également pour une contestation relative au taux d'IPP, Cass. Civ. 2ème 9 novembre 2017, n°16-21.793, *Bull. obs.* T. TAURAN, « Risques professionnels : étendue de l'obligation d'une caisse de motiver sa décision de fixation d'un taux d'incapacité », *JCP. S.*, n°2, 2018, 1018.

²⁸⁰¹ V. en ce sens, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196 ; E. JEANSEN, « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2015, 1218.

²⁸⁰² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 mai 2017, n°16-16.028, Inédit.

²⁸⁰³ V. en ce sens, V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014 ; A. LASMARI et M. MICHALLETZ, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°49, 2013, 1461.

²⁸⁰⁴ Art. R. 441-18 CSS.

²⁸⁰⁵ A. LASMARI et M. MICHALLETZ, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°49, 2013, 1461 ; D. MARTIN, « Opposabilité des décisions de prise en charge de la Caisse – pouvoir de l'agent de la caisse », *JDSAM*, n°2, 2014, 100 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°511.

²⁸⁰⁶ V. art. R. 122-3 al. 8 CSS ; art. R. 211-1-2 al. 15 CSS. V. plus précisément art. D. 253-6 CSS : « *Le directeur peut, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut déléguer, à titre permanent, sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de l'organisme. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. L'agent comptable est dépositaire d'un exemplaire certifié des*

risques professionnels »²⁸⁰⁷, doit dès lors être signée afin de pouvoir en identifier le décisionnaire, et éventuellement la délégation de pouvoirs dont il bénéficie. Partant, dans le contexte du développement du contentieux, puis de son reflux par le décret de 2009²⁸⁰⁸, les employeurs ont voulu voir en la matière « *l'émergence d'un nouveau moyen d'inopposabilité, pourtant préexistant au décret du 29 juillet 2009* »²⁸⁰⁹. Des actions en inopposabilité ont donc émergé au prétexte qu'une décision prise par une personne qui n'en a pas l'autorité ne saurait produire un quelconque effet à l'égard de l'employeur.

Conformément à sa volonté d'enrayer le contentieux, la Cour de cassation a cependant refusé d'ouvrir cette voie qui tendrait à rendre la décision inopposable sur le fondement de la qualité de son auteur. Qu'il s'agisse ainsi du défaut de pouvoir, ou bien du défaut de signature, aucune de ces irrégularités ne doit, selon la Haute juridiction, entraîner l'inopposabilité²⁸¹⁰. Aucune sanction palliative n'est alors prévue, la Cour de cassation renvoie simplement les employeurs à fonder leur action sur le bien-fondé de la décision, l'obligation d'information ou même l'obligation de motivation incombant à la caisse²⁸¹¹. Pallier ainsi de tels manquements au prétexte que l'employeur dispose d'autres voies de contestation ne saurait dès lors constituer une justification satisfaisante²⁸¹². En outre, il est d'autant plus surprenant que la Cour de cassation oriente les employeurs vers des motifs tenant à la motivation alors que ce vice n'est pas de nature à permettre l'inopposabilité²⁸¹³.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attribuant un taux d'IPP, la Cour de cassation a adopté une justification différente. Dans un arrêt du 30 novembre 2017²⁸¹⁴, elle rejetait le pourvoi formé par l'employeur sur ce fondement au motif que la notification intéressée ne

signatures du directeur et de ses délégués. ». V. Circ. DDRE/DAG n°4/2001 – DAG n°2/2001 du 9 juillet 2001 relative à la publicité des délégations de signature données par un Directeur Général à ses collaborateurs.

²⁸⁰⁷ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°511.

²⁸⁰⁸ Sur le décret du 29 juillet 2009 v. *infra* n°476.

²⁸⁰⁹ A. LASMARI et M. MICHALLETZ, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°49, 2013, 1461. V. également sur ce point, D. MARTIN, « Opposabilité des décisions de prise en charge de la Caisse – pouvoir de l'agent de la caisse », *JDSAM*, n°2, 2014, 100.

²⁸¹⁰ Pour le défaut de pouvoir, v. Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°13-12.216, *Bull. II*, n°20 ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-14.149, Inédit. Pour le défaut de signature v. Cass. Civ. 2ème 4 avril 2018, n°17-14.176, Inédit.

²⁸¹¹ *Ibid.* V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°13-12.216, *Bull. II*, n°20 : « *le défaut de pouvoir d'un agent d'une caisse primaire de sécurité sociale, signataire d'une décision de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne rend pas cette décision inopposable à l'employeur, qui conserve la possibilité d'en contester tant le bien-fondé que les modalités de mise en œuvre au regard des obligations d'information et de motivation incombant à l'organisme social* ».

²⁸¹² V. en ce sens, V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014.

²⁸¹³ V. *supra* n°445.

²⁸¹⁴ Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.309, *Bull. II*, n°225.

constituerait pas « *une décision* » au sens du Code des relations entre le public et l'Administration²⁸¹⁵. Dès lors, l'exigence de signature ne figurant pas non plus à l'article R. 434-32 du Code de la sécurité sociale, la Haute juridiction retient que son défaut n'a pas lieu d'être sanctionné²⁸¹⁶.

3.4. L'absence d'obligation d'information

447. Les exceptions à l'obligation d'information. Enfin, à l'apogée des limites à l'inopposabilité, il faut faire état des cas où la jurisprudence retient l'inexistence de toute obligation d'information préalable à la décision de la caisse. Dans de telles hypothèses, en plus d'être privé d'informations essentielles afférentes à la décision prise, et de ne pouvoir présenter des observations préalablement à celle-ci, l'employeur ne pourra aucunement revendiquer l'inopposabilité sur un tel fondement. Puisqu'aucune obligation d'information n'existe, il ne saurait être reproché à la caisse de ne pas s'y être conformée.

448. La prise en charge d'emblée. Évoquée à plusieurs reprises, la prise en charge d'emblée d'un accident du travail est, en cela, « *si périlleuse pour l'employeur qui n'y prend garde* »²⁸¹⁷. Il résulte, en effet, de la combinaison des actuels articles R. 441-8 et R. 441-9 que l'obligation d'information préalable à la reconnaissance d'un accident du travail ne s'applique qu'en cas d'investigations engagées par la caisse²⁸¹⁸. La caisse peut alors procéder à une instruction si elle l'estime nécessaire. Elle y procède de manière obligatoire en cas de décès, de maladie professionnelle, ou de réserves motivées émises par l'employeur²⁸¹⁹. Pour le reste, en cas de déclaration d'un accident du travail, l'instruction n'est pas systématique, et cela peut déboucher sur une prise en charge d'emblée. Qu'elle résulte d'une décision implicite après écoulement du délai

²⁸¹⁵ *Ibid.*

²⁸¹⁶ Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.309, *Bull.* II, n°225 : « *la lettre de notification de la décision de la caisse prise dans les conditions d'application de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, ne constitue pas une décision au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, devenu l'article L. 212-1, alinéa 1, du code des relations entre le public et l'administration. Et attendu que l'arrêt retient que les dispositions de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale n'exigent pas à peine de nullité que la lettre de notification soit signée par le directeur ou un agent de l'organisme titulaire d'une délégation de pouvoir ou de signature de celui-ci* ». V. M. MICHALLETZ, « De la notion de décision prise par un organisme de sécurité sociale dans le contentieux technique de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°3, 2018, 1031.

²⁸¹⁷ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 9^{ème} éd., 2019, 1208 p., p. 152. Cette prise en charge d'emblée concerne pourtant « *trois quarts des accidents du travail* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p., p. 329.

²⁸¹⁸ Art. R. 441-11 et R. 441-14 (anc.) CSS.

²⁸¹⁹ V. *supra* n°411.

initial²⁸²⁰, ou d'une décision explicite²⁸²¹, cette prise en charge d'emblée prive l'employeur d'accéder au dossier de la victime avant la prise de décision. L'absence d'instruction réduit ainsi à néant l'information de l'employeur. Pourtant contestable²⁸²², la prise en charge d'emblée est approuvée par la jurisprudence au prétexte que la caisse a pris sa décision « *sans se fonder sur aucun élément qui n'ait été connu de l'employeur* »²⁸²³. À notre sens, il semble pourtant que la caisse statue sur la base d'au moins un élément non connu de l'employeur : le certificat médical initial²⁸²⁴. Si la communication de celui-ci s'impose en parallèle de l'envoi du double de la déclaration de maladie professionnelle²⁸²⁵, aucune disposition similaire n'existe à propos des accidents du travail. Cette pièce est pourtant en possession de la caisse.

449. L'absence d'obligation d'information postérieurement à la décision. La Cour de cassation décide également qu'aucune obligation d'information n'existe, à la charge de la caisse, pour la période postérieure à la décision de prise en charge²⁸²⁶. Si aucune obligation d'information ne s'imposait avant la prise de décision, comme en cas de prise en charge d'emblée, l'accès au dossier d'instruction ne saurait davantage être réclamé après la prise de décision²⁸²⁷. Si cette obligation s'imposait, les obligations à la charge de la caisse ne prévalent plus une fois la décision prise²⁸²⁸. La Cour de cassation affirme ainsi qu'« *après sa décision sur la prise en charge de l'accident à titre d'accident du travail, la Caisse primaire d'assurance maladie n'est plus tenue de communiquer à l'employeur le dossier constitué conformément à l'article R. 441-13 du Code de la sécurité sociale* »²⁸²⁹. Comme le souligne alors M. Marcel Voxeur²⁸³⁰, la jurisprudence occulte ainsi que l'employeur conserve un intérêt à vérifier la validité des décisions des caisses primaires après que celles-ci aient accepté la prise en charge, ne serait-ce que pour apprécier la durée des arrêts de travail.

²⁸²⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull. II*, n°388.

²⁸²¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 octobre 2003, n°01-21.035, *Bull. II*, n°301 ; Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-20.820, *Bull. II*, n°172.

²⁸²² P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 157.

²⁸²³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 15 juin 2004, n°02-31.108, Inédit : « *Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la Caisse primaire d'assurance maladie avait pris sa décision, sans se fonder sur aucun document qui n'ait été connu de l'employeur ; qu'elle en a exactement déduit, que cet organisme n'était pas tenu à l'obligation d'information prévue par l'article R.441-11 du Code de la sécurité sociale avant de prendre sa décision* ». V. également, Cass. Civ. 27 janvier 2004, n°02-30.794, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 14 décembre 2004, n°03-30.433, Inédit.

²⁸²⁴ V. en ce sens, P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

²⁸²⁵ Art. R. 461-9 I al. 3 CSS dans sa rédaction issue du décret du 23 avril 2019.

²⁸²⁶ Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull. II*, n°388.

²⁸²⁷ *Ibid.*

²⁸²⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2012, n°11-17.088, Inédit.

²⁸²⁹ Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull. II*, n°388.

²⁸³⁰ M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *JSL*, n°169, 2005.

À l'aune de la récente procédure dématérialisée²⁸³¹, on peut supposer que cette question ne manquera pas de se poser. Dès lors, on peut augurer que si cette obligation contradictoire s'impose, l'accès au dossier préalablement à la décision sera suffisant. Dans le droit-fil de la jurisprudence constante, l'employeur ne devrait ainsi pouvoir invoquer l'inopposabilité si toutefois il ne pouvait plus accéder au dossier dématérialisé après la prise de décision²⁸³².

Dans le prolongement de ce reflux de l'obligation d'information et du contentieux de l'inopposabilité, la jurisprudence décidait également que les dispositions relatives à l'obligation d'information « *ne sont pas applicables aux décisions que la caisse sera amenée à prendre par la suite concernant le suivi de ce dossier* »²⁸³³. Ainsi, par exemple, la phase contradictoire n'a pas à être mise en œuvre à l'issue de la décision de la commission de recours amiable²⁸³⁴ ou si la caisse maintient une décision de prise en charge implicite²⁸³⁵.

Plus encore, la Cour de cassation juge qu'aucune obligation d'information ne s'applique à propos de la prise en charge de nouvelles lésions survenues avant guérison ou consolidation du risque initial²⁸³⁶. Leur prise en charge ne donne lieu à aucune information préalable lors de la phase administrative. L'employeur ne peut alors revendiquer l'inopposabilité sur ce fondement, nonobstant les enjeux pour celui-ci.

Jusqu'à présent, une distinction devait être opérée entre le régime juridique applicable aux conséquences du risque initial survenues avant guérison ou consolidation et celui applicable à la rechute. Les premiers risques professionnels bénéficient de la présomption de causalité²⁸³⁷ et ils n'obéissent à aucune procédure particulière. En revanche, la prise en charge de la rechute est subordonnée à la preuve directe du lien de causalité avec le risque initial²⁸³⁸. La procédure applicable à la rechute était également calquée sur celle du risque initial²⁸³⁹. En conséquence,

²⁸³¹ V. *supra* n°416.

²⁸³² Sur cette question v. *infra* n°823 et s.

²⁸³³ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 200.

²⁸³⁴ Cass. Civ. 2ème 25 avril 2007, n°06-13.918, *Bull. II*, n°103 ; Cass. Civ. 2ème 16 octobre 2008, n°07-16.574, *Bull. II*, n°215 ; Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-17.351, *Bull. II*, n°169.

²⁸³⁵ Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°05-21.881, *Bull. II*, n°97.

²⁸³⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°08-12.471, *Bull. II*, n°149 ; Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-16.197, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2012, n°11-15.660, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2012, n°11-18.892, *Bull. II*, n°144.

²⁸³⁷ V. *supra* n°104.

²⁸³⁸ V. *supra* n°107.

²⁸³⁹ Art. R. 441-16 (anc.) CSS.

l'inopposabilité pour manquement à l'obligation d'information pouvait être réclamée à propos des rechutes²⁸⁴⁰. Cependant, pour les autres conséquences du risque professionnel initial, « aucune disposition du code de la sécurité sociale n'imposait à la caisse le respect d'une quelconque procédure d'information de l'employeur dans le cas de nouvelles lésions »²⁸⁴¹. Or, le récent article R. 441-16, issu du décret du 23 avril 2019, a aligné le régime de la rechute sur celui des nouvelles lésions. Par conséquent, l'obligation d'information spécifique à la rechute semble avoir disparu²⁸⁴².

450. L'absence d'obligation d'information préalable à la fixation du taux d'IPP. Enfin, si nous avons été jusqu'alors silencieux quant aux obligations de la caisse en matière de fixation du taux d'IPP, c'est justement parce que le Code de la sécurité sociale n'impose aucune obligation d'information préalablement à cette prise de décision. Dans sa rédaction issue du décret du 29 juillet 2009, l'article R. 434-32 du Code de la sécurité sociale impose la notification de la décision à l'employeur sans davantage de précision. En ce sens, la Cour de cassation juge alors que les arguments selon lesquels le contradictoire doit être respecté lors de la phase administrative, même en l'absence de texte spécial, ne sauraient prospérer et donner lieu à l'inopposabilité²⁸⁴³. L'employeur, privé de prendre connaissance de tels éléments avant la prise de décision, est renvoyé devant le juge afin de faire valoir ses droits²⁸⁴⁴.

451. Une absence d'information regrettable. En fin de compte, dans toutes ces hypothèses d'absence d'information, aucun accès aux pièces du dossier ne pourra être revendiqué à moins d'engager une contestation. Cela endigue le contentieux de l'inopposabilité qui pourrait être invoqué sur ce fondement. Toutefois, cela conduit aussi certainement au développement de litiges qui auraient pu être évités si l'employeur avait été informé lors de la phase administrative²⁸⁴⁵. Dans tous les cas, même en cas d'action intentée par l'employeur, le secret médical risque de constituer une limite à la complète information contradictoire de l'employeur²⁸⁴⁶.

²⁸⁴⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 20 janvier 2000, n°98-12.938, *Bull.* V, n°31.

²⁸⁴¹ Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°08-12.471, *Bull.* II, n°149.

²⁸⁴² M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019. *Contra*, E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

²⁸⁴³ Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit. V. également, Cass. Civ. 2ème 21 juin 2006, n°04-30.659, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 novembre 2005, n°04-12.485, *Bull.* II, n°290.

²⁸⁴⁴ Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit.

²⁸⁴⁵ V. en ce sens, M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *JSL*, n°169, 2005.

²⁸⁴⁶ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

B) La conciliation entre le contradictoire et le secret médical

452. L'exigence contradictoire lors de la phase administrative et contentieuse. Comme nous l'avons vu, de nombreuses actions en inopposabilité sont intentées par les employeurs sur le fondement de l'exigence contradictoire qui se dégage de la procédure de reconnaissance du risque professionnel²⁸⁴⁷. Cette obligation d'information préalable qui pèse sur la caisse de sécurité sociale ne se confond pas avec le véritable principe du contradictoire, tel qu'il s'impose devant le juge de la sécurité sociale²⁸⁴⁸. Toutefois, le cas échéant, le manquement à ce principe peut aussi conduire le juge à déclarer la décision de la caisse inopposable à l'employeur. Qu'il s'agisse de la phase administrative (1) ou de la phase contentieuse (2), le respect du secret médical apparaît cependant comme une limite à la sanction de l'inopposabilité pour violation du contradictoire²⁸⁴⁹.

1) La phase administrative

453. L'accès aux pièces médicales. Lorsqu'elle existe, l'obligation d'information contradictoire préalable à la prise de décision alimente un contentieux fourni. La Cour de cassation juge en effet, de manière constante, que les pièces communicables à l'employeur ne se limitent pas à la liste énoncée par l'article R. 441-14²⁸⁵⁰. Le dossier mis à sa disposition doit comprendre tous les éléments susceptibles de lui faire grief²⁸⁵¹. La violation d'une telle obligation étant sanctionnée par l'inopposabilité de la prise en charge, un enjeu certain devait alors concerner la mise à disposition des pièces comportant une dimension médicale²⁸⁵². L'employeur a intérêt à en prendre connaissance avant la prise de décision. Leur contenu doit, par exemple, éclairer l'employeur sur la caractérisation de la maladie, la survenance de celle-ci à l'intérieur du délai de prise en charge, le lien entre les arrêts de travail et l'accident initial, ou tout autre élément susceptible d'affecter son taux de cotisation. L'accès à ces pièces est donc déterminant pour permettre à l'employeur d'apprécier le bien-fondé de la décision prise et décider, en opportunité, d'engager un contentieux.

²⁸⁴⁷ V. *supra* n°423.

²⁸⁴⁸ V. *infra* n°724.

²⁸⁴⁹ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁸⁵⁰ Art. R. 441-13 (anc.) CSS.

²⁸⁵¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-30.391, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°08-13.928, Inédit.

²⁸⁵² F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546.

454. La question du secret médical comme limite au contradictoire. Au regard de l'importance de ces pièces pour l'employeur, on pourrait dès lors admettre que le refus de la caisse de les faire figurer au dossier constitue une grave entorse au contradictoire de la procédure. De la même manière que l'absence d'un autre élément faisant grief à l'employeur, l'absence de la pièce médicale au dossier pourrait entraîner nécessairement l'inopposabilité de la décision. Une telle solution occulterait cependant que la caisse, par son rôle d'intermédiaire entre les parties, doit assurer la préservation des droits du salarié, et notamment son droit au secret médical. Ce droit est protégé au travers de plusieurs normes légales et supra-légales²⁸⁵³. Sa méconnaissance est sanctionnée pénalement par l'article 226-13 du Code pénal²⁸⁵⁴. Le droit au secret médical doit ainsi être garanti à la victime, comme à tout autre individu.

Bien qu'il souffre de plusieurs exceptions²⁸⁵⁵, ce droit au secret médical peut-il dès lors être limité au titre de l'exigence contradictoire ? La question de la possibilité pour les caisses d'invoquer son respect lorsqu'il lui est reproché un défaut de communication à l'employeur devait se poser. L'enjeu sous-jacent est celui de la sanction de l'inopposabilité. Faut-il considérer que l'exigence contradictoire implique la levée automatique du secret médical pour permettre à l'employeur d'exercer ses droits ? Faut-il, au contraire, admettre que le secret médical doit être conservé, et refuser de sanctionner la carence de la caisse dans l'information de l'employeur par l'inopposabilité ? De la réponse à ces questions dépend alors l'ampleur de la limite au contentieux de l'inopposabilité constituée par le secret médical.

455. L'absence d'accès aux pièces médicales en l'absence d'obligation d'information. Tout d'abord, il y a des cas pour lesquels la question de la levée du secret médical lors de la phase administrative ne se pose pas. Lorsque la caisse peut se retrancher derrière l'absence d'obligation d'information pour refuser de transmettre des pièces pourtant essentielles à l'employeur, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le secret médical. Au stade de l'instruction, l'accès aux pièces médicales relatives aux conséquences dommageables survenues avant guérison ou consolidation est, par exemple, purement et simplement refusé au prétexte qu'aucune obligation d'information n'existe à

²⁸⁵³ V. en ce sens, F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546. Sa protection est notamment assurée par les art. 8 de la Convention EDH et 2 de la DDHC garantissant le droit au respect de la vie privée. V. également, l'art. L. 1110-4 du CSP.

²⁸⁵⁴ Art. 226-13 Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* ».

²⁸⁵⁵ V. art. 226-14 Code pénal. V. sur ce point, M. BÉNÉJAT-GUERLIN, « Que reste-t-il de la protection pénale du secret médical ? », *AJ Pénal*, 2017, 368 ; COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 256.

propos des nouvelles lésions²⁸⁵⁶. L'employeur est ainsi empêché d'accéder à des informations nécessaires au renversement de la présomption de causalité, sans que le secret médical ne soit expressément mobilisé, et sans que ce défaut d'information ne lui permette de revendiquer l'inopposabilité. De la même manière, alors que la fixation du taux d'IPP repose sur d'importantes données médicales, l'employeur ne peut en réclamer l'accès avant la prise en charge. La jurisprudence retient en effet qu'aucune obligation d'information ne s'impose²⁸⁵⁷.

456. L'accès aux pièces médicales lors de la phase administrative. Pour le reste, lorsque la caisse est tenue de mettre à disposition le dossier à l'issue de l'instruction, ce sont les juges, dans le silence des textes, qui ont dû apprécier la mise en balance des intérêts. Ils ont dû définir dans quelle mesure le secret médical s'imposerait comme une limite au contentieux de l'inopposabilité. Signe de la difficulté de trancher entre ces deux intérêts, la jurisprudence relative à la conciliation entre le contradictoire et le secret médical n'est ainsi « *pas facile à analyser* »²⁸⁵⁸. En la matière, ce sont, en effet, deux versants opposés qui s'affrontent selon que l'accent est mis sur le respect du contradictoire ou sur la protection du secret médical.

457. La primeur accordée au contradictoire. Dès lors, sous un premier versant, la jurisprudence de la Cour de cassation peut apparaître comme ayant accordé sa primeur au contradictoire. En effet, dans un arrêt de 2005²⁸⁵⁹, la Cour de cassation jugeait que la communication des seules conclusions d'un rapport d'autopsie ne saurait suffire à assurer l'information contradictoire de l'employeur. Reprochant à la caisse de n'avoir pas fait figurer au dossier l'entier rapport, la décision devait alors être jugée inopposable à l'employeur²⁸⁶⁰. L'argument tiré du secret médical, tel qu'invoqué par la caisse, est purement et simplement rejeté par la Cour. Tout en rappelant les obligations d'information qui s'imposent à la caisse, elle affirme que celles-ci « *valent autorisation au sens de l'article 226-14 du Code pénal* »²⁸⁶¹. Cet article visant les exceptions à la violation du secret médical, certains auteurs se félicitaient de cette « *avancée dans le sens de l'accès de l'employeur aux documents médicaux détenus par la caisse* »²⁸⁶². Ils

²⁸⁵⁶ V. Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°08-12.471, *Bull.* II, n°149 ; Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-16.197, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2012, n°11-15.660, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2012, n°11-18.892, *Bull.* II, n°144.

²⁸⁵⁷ V. Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit. V. également, Cass. Civ. 2ème 21 juin 2006, n°04-30.659, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 novembre 2005, n°04-12.485, *Bull.* II, n°290.

²⁸⁵⁸ D. JULIEN-PATURLE, « La maladie professionnelle, l'employeur et le secret médical », *JSL*, n°467, 2019.

²⁸⁵⁹ Cass. Civ. 2ème 22 février 2005, n°03-30.308, *Bull.* II, n°38 *obs.* M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *JSL*, n°169, 2005.

²⁸⁶⁰ Cass. Civ. 2ème 22 février 2005, n°03-30.308, *Bull.* II, n°38.

²⁸⁶¹ *Ibid.*

²⁸⁶² M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *JSL*, n°169, 2005.

constataient que « *bien que très fortement protégé, le secret médical n'est pas opposable à l'employeur* »²⁸⁶³. À en suivre cette jurisprudence, il apparaît, en effet, que l'employeur devrait avoir accès à l'ensemble des documents lui faisant grief, sans que le caractère médical des données ne puisse s'opposer à l'obligation de communication. Malgré tout, la solution de cet arrêt pêche par sa motivation. En prévoyant ainsi, hors de tout cadre légal, une dérogation réglementaire à un texte qui n'admet que des exceptions d'origine légale²⁸⁶⁴, l'arrêt peine à emporter pleinement conviction²⁸⁶⁵.

De manière moins discutable, et sans faire état de cette motivation ambiguë, la prééminence du contradictoire devait s'illustrer dans un autre domaine. En matière de maladies professionnelles, le service du contrôle médical près de la caisse est amené à analyser de nombreuses pièces médicales afin de définir si les conditions de prise en charge de la maladie sont ou non remplies. Au titre de ces conditions, la colonne de gauche des tableaux de maladies professionnelles exige parfois, pour la caractérisation de la maladie, la réalisation d'un examen médical déterminé²⁸⁶⁶. La position de la Cour de cassation est stricte à propos de ces examens. Ceux-ci sont considérés comme des éléments présomptifs exigés par les tableaux, de sorte que leur défaut empêche toute prise en charge au titre de la présomption d'origine. Dès lors, en considération de cette importance, la jurisprudence de la Cour de cassation a semblé se rallier à la jurisprudence de 2005²⁸⁶⁷ et faire primer le contradictoire. À propos des audiogrammes exigés par le tableau n°42 pour établir une surdité professionnelle elle juge, en effet, que leur absence au dossier entraîne l'inopposabilité de la décision²⁸⁶⁸. Elle retient que « *cet élément nécessaire à la réunion des conditions du tableau n°42 (...) échappe au secret médical* »²⁸⁶⁹. C'est alors le caractère primordial de la pièce médicale qui justifie ici de la dérogation. La carence de la caisse dans la communication directe de celle-ci ne peut, en aucun cas, être palliée par la transmission de l'avis du médecin-conseil²⁸⁷⁰.

458. La primeur accordée au secret médical. Favorable et généreux envers les employeurs, ce premier versant privilégiant le respect du contradictoire ne saurait cependant

²⁸⁶³ *Ibid.*

²⁸⁶⁴ Art. 226-14 Code pénal : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

²⁸⁶⁵ V. en ce sens, F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546. V. également, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 167.

²⁸⁶⁶ V. *supra* n°137.

²⁸⁶⁷ Cass. Civ. 2ème 22 février 2005, n°03-30.308, *Bull. II*, n°38.

²⁸⁶⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-24.271, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-18.901, Inédit.

²⁸⁶⁹ Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-18.901, Inédit *obs.* D. JULIEN-PATURLE, « La maladie professionnelle, l'employeur et le secret médical », *JSL*, n°467, 2019.

²⁸⁷⁰ Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.316, Inédit.

s'appliquer outre mesure. Sous un second versant, le secret médical tend, en effet, à s'imposer comme une importante limite au contentieux de l'inopposabilité. Il empêche alors l'employeur de revendiquer cette sanction suite au défaut de communication de la pièce médicale concernée. Dès lors, alors même que la question est sensiblement identique, la Cour de cassation n'applique pas une solution uniforme à toutes les hypothèses pour lesquelles les tableaux de maladies professionnelles exigent la réalisation d'un examen médical pour la désignation de la maladie. À la différence de la solution précédente, et de manière difficilement compréhensible²⁸⁷¹, la Cour de cassation classe, en effet, la teneur de l'examen tomodensitométrique ou de l'IRM, prévus respectivement par les tableaux 30B et 57A, au titre des éléments du diagnostic couverts par le secret médical²⁸⁷². Les résultats de ces examens rejoignent alors d'autres pièces médicales, telles que l'avis du médecin spécialiste sollicité dans le cadre de l'article D. 461-8 qui, en tant qu'éléments du diagnostic, n'ont pas à être communiqués expressément à l'employeur²⁸⁷³. Le cas échéant, le défaut de communication à l'issue de l'instruction ne saurait rendre la décision inopposable.

De manière plus générale, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation une distinction entre, d'une part, ces éléments de diagnostic couverts par le secret médical qui n'ont pas à être communiqués à l'employeur et, d'autre part, les conclusions administratives relatives à ces éléments. Lorsqu'elles ont été transmises aux services administratifs, ces conclusions, vidées de toute donnée médicale, doivent figurer au dossier²⁸⁷⁴. En revanche, les données médicales n'ont alors pas à être mises à la disposition de l'employeur. Dès lors, leur absence au dossier ne peut entraîner l'inopposabilité de la prise en charge. Face aux actions des employeurs, les caisses invoquent même ne pas être en possession de telles pièces détenues exclusivement par les services

²⁸⁷¹ V. en ce sens, L. MARNAT et C. CIUBA, « Appréciation exhaustive des critères de prise en charge de l'atteinte auditive professionnelle », *JCP. S.*, n°45, 2019, 1322. V. également, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁸⁷² À propos de l'examen tomodensitométrique du tableau n°30 B, v. par exemple, Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2008, n°07-13.356, *Bull. II*, n°11 : « Mais attendu que la teneur de l'examen tomodensitométrique mentionné au tableau n°30 B des maladies professionnelles, qui constitue un élément du diagnostic, n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale et dont l'employeur peut demander la communication ». V. également, Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-16.510, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2011, n°10-17.779, Inédit. À propos de l'IRM du tableau n°57 A, v. par exemple, Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-14.811, *Bull.* « la teneur de l'IRM mentionnée au tableau n°57 A des maladies professionnelles constitue un élément du diagnostic, qui ne peut être examinée que dans le cadre d'une expertise, de sorte qu'elle n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale et dont l'employeur peut demander la communication ». V. également, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°19-15.174, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-18.799, Inédit. V. également pour le tableau n°25 A2, Cass. Civ. 2ème 16 octobre 2008, n°07-15.213, Inédit.

²⁸⁷³ Cass. Civ. 2ème 17 décembre 2009, n°08-20.915, *Bull. II*, n°294 ; Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-15.629, Inédit.

²⁸⁷⁴ V. notamment, F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 168 ; COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 199.

du contrôle médical. Ce service indépendant ne leur transmettrait en effet que des conclusions relatives aux éléments dont il a été destinataire²⁸⁷⁵. Les récents décrets du 7 juin 2016 et du 23 avril 2019 ont confirmé cette logique. Ils précisent ainsi que doivent figurer au dossier, les certificats médicaux « détenus par la caisse »²⁸⁷⁶.

Finalement, ce que cherche à déterminer la jurisprudence, c'est si l'employeur a suffisamment été informé, nonobstant l'absence d'accès direct à la pièce couverte par le secret médical. Alors même que l'employeur aurait tout intérêt à prendre connaissance des données médicales ayant fondé la décision, la jurisprudence lui refuse le droit d'en prendre connaissance. Elle refuse de prononcer l'inopposabilité dès lors qu'il a pu être informé, même de manière très parcellaire, par un autre biais. C'est en cela que les conclusions administratives, le colloque médico-administratif, ou l'avis du médecin-conseil, peuvent être considérés comme suffisants pour garantir l'information contradictoire de l'employeur. La jurisprudence décide ainsi, par exemple, que la pièce caractérisant la première constatation médicale de la maladie n'a pas à figurer au dossier lorsque celle-ci diffère du certificat médical initial²⁸⁷⁷. Cette pièce est essentielle pour apprécier la survenance de la maladie à l'intérieur du délai de prise en charge²⁸⁷⁸. Toutefois, la carence de la caisse dans la communication de cette pièce couverte par le secret médical ne donne pas lieu à inopposabilité dès lors que l'information est reprise par le colloque médico-administratif mis à la disposition de l'employeur²⁸⁷⁹. Dès lors, si l'employeur doit se satisfaire de telles informations épurées par rapport à la source originelle, nous considérons regrettable que la Haute juridiction ne

²⁸⁷⁵ V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57 ; COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 199 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 167.

²⁸⁷⁶ Art. R. 441-13 2° (anc.) CSS dans sa rédaction issue du décret n°2016-756 du 7 juin 2016. Désormais codifié à l'art R. 441-14 2° dans sa rédaction issue du décret du 23 avril 2019. V. sur ce constat, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 167.

²⁸⁷⁷ V. Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.070, *Bull.* V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 167.

²⁸⁷⁸ Sur le délai de prise en charge v. *supra* n°138. Sur l'appréciation jurisprudentielle de la première constatation médicale de la maladie v. *supra* n°145 et s.

²⁸⁷⁹ V. Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°15-29.070, *Bull.* : « Mais attendu que la pièce caractérisant la première constatation médicale d'une maladie professionnelle dont la date est antérieure à celle du certificat médical initial n'est pas soumise aux mêmes exigences de forme que celui-ci et n'est pas au nombre des documents constituant le dossier qui doit être mis à la disposition de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur en application de l'article R. 441-14, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ; qu'il appartient seulement aux juges du fond de vérifier, en cas de contestation, si les pièces du dossier constitué par la caisse ont permis à l'employeur d'être suffisamment informé sur les conditions dans lesquelles cette date a été retenue ; Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la date de première constatation médicale retenue par le médecin-conseil correspond à celle d'un certificat d'arrêt de travail, non communiqué à l'employeur car couvert par le secret médical, mais que les colloques médico-administratifs qui ont été communiqués à ce dernier mentionnent cette date et la nature de l'événement ayant permis de la retenir ; Que de ces énonciations et constatations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que l'employeur avait été suffisamment informé, de sorte que le principe de la contradiction avait été respecté ». V. T. TAURAN, « Maladies professionnelles : absence de formalisme applicable à la première constatation médicale antérieure au certificat initial », *JCP. S.*, n°15, 2017, 1121.

soit pas plus exigeante quant à leur contenu. Par exemple, elle admet que l'avis du médecin-conseil, même non motivé, puisse valoir information pertinente de l'employeur²⁸⁸⁰.

Dans tous les cas, à notre sens, l'hypothèse précédemment visée par l'arrêt de 2005²⁸⁸¹ nous semble devoir être remise en cause²⁸⁸². À l'aune de ce second courant jurisprudentiel, l'employeur ayant effectivement pu accéder aux conclusions du rapport d'autopsie, il ne saurait être admis à revendiquer l'inopposabilité au seul prétexte que l'entièreté du rapport ne lui a pas été communiquée²⁸⁸³.

459. L'absence de solution intermédiaire. En pratique, seule la solution dégagée au titre du tableau n°42 des maladies professionnelles semble résister à ce mouvement jurisprudentiel de reflux du contradictoire au profit du secret médical. La limite au contentieux de l'inopposabilité est alors importante. L'orientation suivie est fâcheuse à l'égard des employeurs qui auraient tout intérêt à prendre connaissance directement de l'ensemble des éléments leur faisant grief avant que la décision n'intervienne. En outre, lorsque ce secret médical prévaut, aucune solution intermédiaire ne permet à l'employeur de prendre connaissance des pièces médicales dans des conditions conciliables avec le respect des droits de la victime. Une telle solution existe pourtant à l'article D. 461-29 Code de la sécurité sociale relatif à la consultation du dossier par l'employeur avant transmission au CRRMP²⁸⁸⁴. En la matière, le texte instaure, en effet, une « *distinction explicite entre les données administratives auxquelles victime et employeur peuvent accéder de plein droit et les données médicales soumises à traitement particulier* »²⁸⁸⁵. Le cas échéant, l'employeur qui souhaiterait prendre connaissance de l'avis du médecin du travail ou du rapport établi par les services du contrôle médical indiquant le taux d'IPP pourra y accéder par l'intermédiaire d'un praticien désigné par la victime²⁸⁸⁶. L'article précise ensuite que celui-ci « *prend connaissance du contenu de ces documents et ne peut en faire état, avec l'accord de la victime ou, à défaut, de ses*

²⁸⁸⁰ Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-18.426, *Bull. II*, n°134. V. également, Cass. Civ. 2ème 21 décembre 2006, n°05-15.450, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 février 2009, n°08-20.915, *Bull. II*, n°294. V. COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 199.

²⁸⁸¹ Cass. Civ. 2ème 22 février 2005, n°03-30.308, *Bull. II*, n°38.

²⁸⁸² V. également, F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546.

²⁸⁸³ *Contra*, Cass. Civ. 2ème 22 février 2005, n°03-30.308, *Bull. II*, n°38.

²⁸⁸⁴ V. notamment sur ce point, M. MICHALLETZ, « Portée de la saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°24, 2014, 1258.

²⁸⁸⁵ F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546.

²⁸⁸⁶ Art. D. 461-29 CSS.

ayants droit, que dans le respect des règles de déontologie »²⁸⁸⁷. Jugé trop restrictif par certains²⁸⁸⁸, le texte offre cependant *a minima* une solution de compromis²⁸⁸⁹.

En revanche, en matière d'obligation d'information préalable à la prise en charge, rien de comparable n'est prévu. L'employeur est purement et simplement privé de tout accès direct aux pièces couvertes par le secret médical sans qu'aucun palliatif n'existe. Une levée du secret médical par l'intermédiaire de médecins tenus au secret serait souhaitable. Cela éviterait que des litiges soient engagés dans la seule optique d'accéder à ces pièces²⁸⁹⁰.

2) La phase contentieuse

460. L'accès aux pièces médicales lors du contentieux. Dès lors, la question de l'accès de l'employeur aux pièces médicales se poursuit dans un cadre contentieux²⁸⁹¹. Là encore, le secret médical entre en confrontation avec le principe du contradictoire. Le droit de l'employeur d'exercer un recours effectif suppose, *a priori*, la possibilité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier²⁸⁹², y compris médicaux. La question a alors animé un important contentieux à l'origine de nombreuses décisions d'inopposabilité.

461. L'accès aux pièces médicales dans le contentieux technique. Dans le cadre de l'ancien contentieux technique, cette problématique se posait avec une acuité particulière²⁸⁹³. En effet, les litiges en la matière sont assortis d'une forte connotation médicale²⁸⁹⁴ et aucune obligation

²⁸⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸⁸ V. en ce sens, M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *JSL*, n°169, 2005. V. également, M. MICHALLETZ, « Portée de la saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°24, 2014, 1258 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 170.

²⁸⁸⁹ V. en ce sens, F. MULLER, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *JCP. S.*, n°43, 2008, 1546. En outre, il incombe à la caisse, à peine d'inopposabilité, d'effectuer les démarches nécessaires à la désignation du praticien lorsque l'employeur demande la communication de pièces couvertes par le secret médical. V. Cass. Civ. 2ème 10 décembre 2009, *Bull. II*, n°286.

²⁸⁹⁰ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57. V. *infra* n°469.

²⁸⁹¹ Initialement, aucune levée du secret médical n'était prévue lors de la phase précontentieuse. L'entrée en vigueur de la CMRA constitue ainsi une avancée sur ce point. V. *infra* n°467.

²⁸⁹² M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°186.

²⁸⁹³ V. sur ce point, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°204 et s.

²⁸⁹⁴ Comme le souligne M. Keim-Bagot, « Dans le litige opposant l'employeur à la caisse, l'assuré n'est pas partie au procès. Il ne saurait être question, dès lors, de l'examiner dans le cadre de cette procédure afin d'évaluer son incapacité. L'évaluation est réduite à une expertise « sur pièces » qui repose nécessairement sur des données médicales », M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°525.

d'information relative au taux d'IPP n'existe lors de la phase administrative²⁸⁹⁵. Postérieurement à la censure de la procédure applicable devant les juridictions du contentieux technique²⁸⁹⁶, le pouvoir réglementaire avait adopté, en 2003²⁸⁹⁷, l'article R. 143-8 du Code de la sécurité sociale²⁸⁹⁸. Cet article obligeait les caisses à transmettre les documents médicaux concernant l'affaire au secrétariat de la juridiction, ainsi qu'au requérant ou au médecin qu'il a désigné²⁸⁹⁹. Sur le fondement de ce texte, les employeurs étaient alors fondés à revendiquer l'inopposabilité de la décision relative au taux d'IPP, en cas de refus de la caisse de leur communiquer les pièces concernées²⁹⁰⁰.

Une recrudescence problématique du contentieux de l'inopposabilité devait alors s'observer dès lors que les caisses se montraient particulièrement « *hostiles* »²⁹⁰¹ à se conformer à cette obligation. Les caisses invoquaient le respect du secret médical ou l'indépendance du service du contrôle médical relevant de la CNAM, de sorte qu'elles n'étaient pas en possession des pièces demandées. Elles refusaient ainsi de communiquer à l'employeur des pièces nécessaires à sa défense²⁹⁰². De pareils arguments étaient même invoqués pour refuser de transmettre à l'expert mandaté par la juridiction, les pièces médicales nécessaires à l'exercice de la mission²⁹⁰³. Dans tous les cas, sans pouvoir enjoindre à la caisse de transmettre les pièces litigieuses²⁹⁰⁴, la Cour de cassation décidait, sur le fondement du procès équitable, que le contradictoire devait prévaloir. Elle sanctionnait alors ces refus de communication par l'inopposabilité²⁹⁰⁵.

²⁸⁹⁵ V. *supra* n°450.

²⁸⁹⁶ V. *infra* n°737 et s. V. notamment, Cass. Soc. 17 décembre 1998, n°97-15.389, *Bull.* V, n°578 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.303, *Bull.* A.P., n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.615, *Bull.* A.P., n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-15.567, *Bull.* A.P. n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-21.238, *Bull.* A.P., n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-19.376, *Bull.* A.P., n°12.

²⁸⁹⁷ Décret n°2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

²⁸⁹⁸ Art. R. 143-8 (anc.) CSS : « *Dans les dix jours suivant la réception de la déclaration, le secrétariat du tribunal en adresse copie à la caisse intéressée et l'invite à présenter ses observations écrites, en trois exemplaires, dans un délai de dix jours. Dans ce même délai, la caisse est tenue de transmettre au secrétariat les documents médicaux concernant l'affaire et d'en adresser copie au requérant ou, le cas échéant, au médecin qu'il a désigné.* ».

²⁸⁹⁹ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Communication des pièces médicales dans le contentieux technique », *JCP. S.*, n°1-2, 2015, 1001 ; M. VOXEUR, « Les nouvelles règles de communication des pièces médicales devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité », *JSL*, n°288, 2010 ; M. PIERCHON, « À propos du secret médical devant les juridictions du contentieux technique », *JCP. S.*, n°29, 2007, 1564.

²⁹⁰⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 6 janvier 2022, n°20-17.544, Inédit *obs.* M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

²⁹⁰¹ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Communication des pièces médicales dans le contentieux technique », *JCP. S.*, n°1-2, 2015, 1001.

²⁹⁰² Cass. Civ. 2ème 19 février 2009, n°08-11.959, *Bull.* II, n°62 ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°08-12.022, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-66.767, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 janvier 2022, n°20-17.544, Inédit.

²⁹⁰³ Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2007, n°06-18.250, *Bull.* II, n°261.

²⁹⁰⁴ Cass. Civ. 2ème 19 février 2009, n°08-11.959, *Bull.* II, n°62.

²⁹⁰⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°08-12.022, Inédit : « *ni l'indépendance du service du contrôle médical vis-à-vis de la caisse ni les réserves émises par celle-ci sur le respect du secret médical ne peuvent exonérer les parties à la procédure du respect des principes d'un procès équitable* ». À noter que la décision est également inopposable si la CPAM s'est contentée d'assurer la transmission au TCI. La jurisprudence retient en ce sens qu'il n'incombe pas à la juridiction de communiquer ensuite les pièces au médecin désigné par l'employeur. V. Cass. Civ. 2ème 17 juin 2010, n°09-67.975, Inédit. De plus, la carence de la caisse ne saurait être palliée par une transmission des

462. L'accès aux pièces médicales dans le contentieux général. Dans le contentieux général relatif aux décisions de prise en charge du risque, aucune disposition légale n'était initialement prévue. C'est alors la jurisprudence qui a précisé que la production des pièces couvertes par le secret médical ne pouvait « être exigée que dans le cadre d'une expertise »²⁹⁰⁶. Dès lors, alors que le principe du contradictoire supposerait un accès direct aux pièces médicales, la voie choisie était loin d'être aussi favorable aux employeurs²⁹⁰⁷. Devant le juge du contentieux général, seul l'expert mandaté par la juridiction, lui-même tenu au secret médical, pouvait prendre connaissance des pièces couvertes par le secret afin d'éclairer la juridiction.

463. L'arrêt de la Cour EDH Eternit contre France. La Cour EDH a été saisie de cette question. Elle a statué sur cette confrontation entre le contradictoire et le secret médical dans un arrêt Eternit contre France du 27 mars 2012²⁹⁰⁸. Selon la Cour EDH, cette solution assurerait une juste conciliation des intérêts en présence. Dans cette affaire, la caisse avait refusé de transmettre à l'employeur les résultats de l'examen tomodensitométrique, élément nécessaire à la caractérisation de la maladie²⁹⁰⁹. Or, la Cour EDH considère que l'équilibre entre le contradictoire et le secret médical s'opère grâce à l'intermédiaire de l'expert indépendant. Elle énonce ainsi que « la possibilité pour l'employeur d'avoir accès, par l'intermédiaire d'un médecin expert, aux pièces médicales de son salarié lui garantit une procédure contradictoire tout en assurant le respect du secret médical auquel le salarié a droit »²⁹¹⁰.

pièces au stade de l'appel. Le cas échéant, la décision est inopposable à l'employeur. V. Cass. Civ. 2ème 17 juin 2010, n°09-15.103, Inédit.

²⁹⁰⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-16.510, Inédit. V. COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 199.

²⁹⁰⁷ V. dans un sens proche, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°186.

²⁹⁰⁸ Cour EDH 27 mars 2012, Eternit c/ France, n°20041/10 obs. T. TAURAN, « Application du principe du contradictoire à une contestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2012, 1266 ; J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, « Reconnaissance des maladies professionnelles : conciliation du droit à un procès équitable et du secret médical », *JCP. G.*, n°26, 2012, 1271 ; J-P. CHAUCHARD, « Quand le secret médical prime sur le respect du contradictoire dans la prise en charge du risque professionnel », *RJS*, 2012, 257. V. également, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°194 et s.

²⁹⁰⁹ V. Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit ; « la teneur de l'examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, qui constitue un élément du diagnostic, n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441 13 du code de la sécurité sociale, et dont l'employeur peut demander la communication ; que la production de cette pièce médicale ne peut être exigée que dans le cadre d'une expertise ».

²⁹¹⁰ Cour EDH 27 mars 2012 Eternit contre France, n°20041/10, n°39.

À cette époque, perdurait cependant un obstacle majeur concernant cette intermédiation de l'expert. Sa désignation supposait que la juridiction saisie du litige ne s'estime pas suffisamment informée. Ainsi, en particulier quand une présomption s'impose, c'est à l'employeur de convaincre les juges de la nécessité d'une telle mesure d'instruction, notamment en rapportant un commencement de preuve. Comme nous le verrons ultérieurement, une telle mesure d'instruction n'a cependant rien de systématique²⁹¹¹. Compte tenu de la force des présomptions, les juges refusent fréquemment de l'ordonner. Toutefois, cet argument ne convainc pas la Cour EDH de l'existence d'une violation du procès équitable à l'égard de l'employeur. Elle retient ainsi que « *le fait que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur la demande, mais qu'elle ne soit décidée que dans les cas où la juridiction s'estime insuffisamment informée, est conforme aux exigences de la Convention en matière de procès équitable* »²⁹¹².

La Cour EDH statuait également sur la méconnaissance du principe d'égalité des armes. Le respect de ce principe suppose que la partie ait eu l'« *occasion de présenter sa cause dans des conditions ne la plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »²⁹¹³. Or, la Cour EDH n'allait pas se montrer plus accueillante envers les arguments de la société. Considérant l'indépendance du service du contrôle médical relevant de la CNAMTS, la Cour retient que l'égalité des armes n'a pas été méconnue. La CPAM ne disposait pas de plus d'éléments que l'employeur et ne disposait, elle-même, que de l'avis médico-administratif du médecin-conseil. Ainsi, la CPAM partie au litige ne disposait pas non plus de l'examen tomodensitométrique et n'était pas en situation de net avantage vis-à-vis de l'employeur.

Comme l'expliquait M. Thierry Tauran²⁹¹⁴, cette décision devait donc freiner « *les ardeurs des entreprises* ». La limite au contentieux de l'inopposabilité en raison du secret médical²⁹¹⁵ était, en effet, confirmée par la Cour EDH. Les moyens de défense des employeurs revendiquant l'inopposabilité sur ce fondement ne sauraient donc être accueillis.

464. L'inopposabilité pour violation du contradictoire. Malgré tout, des situations de blocage entre contradictoire et secret médical devaient être constatées avant même cette décision de

²⁹¹¹ Sur l'accès limité à l'expertise judiciaire v. *infra* n°606 et s.

²⁹¹² Cour EDH 27 mars 2012 Eternit contre France, n°20041/10, n°39.

²⁹¹³ Cour EDH 27 mars 2012 Eternit contre France, n°20041/10, n°40.

²⁹¹⁴ T. TAURAN, « Application du principe du contradictoire à une contestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2012.

²⁹¹⁵ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°524.

la Cour EDH. À l'instar du contentieux technique, et selon les mêmes arguments tenant au secret médical et à l'indépendance du service médical, les juridictions du contentieux général étaient confrontées au refus des caisses de transmettre les pièces médicales à l'expert. Empêchant celui-ci d'exercer sa mission, ce refus des caisses de participer aux mesures d'instruction entraînait alors l'inopposabilité de la décision à l'employeur²⁹¹⁶. En cet état du droit, les caisses estimaient ne pouvoir justifier du bien-fondé de leur décision²⁹¹⁷. Dès lors, la situation se révélait problématique²⁹¹⁸ et donnait matière à alimenter le contentieux de l'inopposabilité.

465. La conciliation législative entre le contradictoire et le secret médical. Dans ce contexte, le législateur devait tenter²⁹¹⁹ de remédier à ces impasses, sources d'inopposabilité²⁹²⁰. Une solution s'imposait tout d'abord dans le contentieux technique où la dimension médicale des litiges devait en justifier la particulière nécessité²⁹²¹. La loi du 21 juillet 2009²⁹²² instituait alors un article L. 143-10 au Code de la sécurité sociale. Celui-ci oblige le médecin-conseil du service médical à transmettre l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'IPP au médecin expert désigné par la juridiction « *sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal* »²⁹²³. Cet article écartait donc la problématique du secret médical lors de la phase contentieuse. Aussi, l'article poursuivait en énonçant qu'« *à la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet* »²⁹²⁴. La levée du secret médical s'opère donc au profit du médecin-expert et au profit du médecin désigné par l'employeur.

²⁹¹⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 octobre 2008, n°07-15.731, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-16.829, *Bull.* II, n°167 ; Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°16-50.009, Inédit. V. déjà à propos du contentieux de l'incapacité, Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2007, n°06-18.250, *Bull.* II, n°261.

²⁹¹⁷ « *L'instance oppose en effet les services administratifs de la caisse à l'employeur alors que celle-ci s'est fondée sur un avis émis par le médecin-conseil, qui est tenu au secret médical et n'est pas appelé à l'instance. Le salarié n'est pas non plus partie à l'instance, la décision de prise en charge, ou attributive de rente, étant définitive en ce qui le concerne. La caisse primaire peut se trouver alors dans l'impossibilité de démontrer le bien-fondé de sa décision* », COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 24.

²⁹¹⁸ V. en ce sens, A. BUGADA, « Le contentieux technique de l'incapacité perturbé par le secret médical », *Procédures*, n°6, 2009, 194. Comme l'énonce M-A. Godefroy, « *Les caisses de sécurité sociale se trouvaient ainsi dans une véritable impasse : soit elles acceptaient de communiquer le dossier médical, sans égard pour la confidentialité des données de santé de l'assuré ; soit leurs décisions étaient déclarées inopposables à l'employeur* », M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045. D. Asquinazi-Bailleux explique également que « *La caisse de sécurité sociale est donc prise en otage par le contrôle médical, service indépendant et tiers au procès* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Communication des pièces médicales dans le contentieux technique », *JCP. S.*, n°1-2, 2015, 1001.

²⁹¹⁹ Prévues, dans un premier temps, par l'art. 99 de la LFSS pour 2009, les dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne trouvaient pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. V. DC 11 décembre 2008, n°2008-571.

²⁹²⁰ V. déjà pour de telles préconisations, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°266.

²⁹²¹ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Communication des pièces médicales dans le contentieux technique », *JCP. S.*, n°1-2, 2015, 1001.

²⁹²² Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

²⁹²³ Art. R. 143-10 (anc.) CSS abrogé par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

²⁹²⁴ Art. R. 143-10 (anc.) CSS. Sur la mise en œuvre de ces dispositions, v. art. R. 143-32 et R. 143-33 (anc.) CSS issus du décret n°2010-424 du 28 avril 2010.

À la suite des préconisations de la Cour de cassation²⁹²⁵, un article similaire devait être adopté, bien que plus tardivement, pour le contentieux général. L'article L. 141-2-2 issu de la loi du 26 janvier 2016²⁹²⁶ étendait alors cette mise à l'écart du secret médical et cette désignation d'un praticien par l'employeur afin de prendre connaissance des « *éléments médicaux ayant contribué à la décision de prise en charge ou de refus* »²⁹²⁷. Reprise par les réformes ultérieures du contentieux de la sécurité sociale²⁹²⁸, ces dispositions devaient donc enrayer le contentieux de l'inopposabilité intenté sur ce fondement. Il devait également permettre aux caisses de justifier leurs décisions sans qu'une méconnaissance du secret médical ne leur soit reprochée. Dès lors, du côté des employeurs, cette amélioration du contradictoire se traduit, de manière paradoxale, par une restriction de leurs possibilités d'agir en inopposabilité pour espérer s'exonérer²⁹²⁹.

466. La levée du secret médical conditionnée à l'organisation d'une expertise. Cette restriction des moyens de défense de l'employeur semble dès lors justifiée puisqu'elle est contrebalancée par un renforcement du contradictoire à son égard. Pour autant, les solutions qui ont été dégagées par le législateur ne sont pas pleinement satisfaisantes pour assurer les droits de la défense de l'employeur. En effet, jusqu'aux dernières réformes en date²⁹³⁰, on pouvait particulièrement reprocher à ces solutions de ne s'inscrire que dans le cadre de l'organisation d'une expertise²⁹³¹. Dans le champ du contentieux technique, l'importante dimension médicale des litiges conduit généralement à ce qu'une expertise soit ordonnée²⁹³². En revanche, dans le champ du contentieux général, la solution choisie est loin d'être satisfaisante compte tenu de l'accès limité à l'expertise judiciaire résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁹³³. De manière

²⁹²⁵ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 24 et s.

²⁹²⁶ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

²⁹²⁷ Art. L. 141-2-2 (anc.) CSS.

²⁹²⁸ V. art. L. 142-6 CSS pour la phase précontentieuse et L. 142-10 CSS pour la phase contentieuse.

²⁹²⁹ V. en ce sens, A. BUGADA, « Les aménagements du secret médical dans le contentieux technique de l'incapacité », *Procédures*, n°7, 2010, 276.

²⁹³⁰ V. *infra* n°467.

²⁹³¹ « Ces éléments ne peuvent être transmis que si une expertise est ordonnée par le juge. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'une transmission directe au médecin de l'employeur, sans nomination d'un expert », Circ. CIR n°18/2016 du 13 octobre 2016 relative à la transmission des éléments médicaux aux médecins experts désignés par le TASS.

²⁹³² V. cependant, Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.652, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait retenu que les dispositions de l'art. L. 142-10 (dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018) ne subordonnent pas la transmission du rapport médical à l'organisation d'une mesure d'instruction. M. Courtois d'Arcollières précise toutefois que depuis le transfert du contentieux aux Pôles sociaux, la question des expertises est plus incertaine. V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. déjà, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2013, n°12-20.708, *Bull. II*, n°166 obs. T. TAURAN, « Documents transmis au tribunal du contentieux de l'incapacité », *JCP. S.*, n°47, 2013, 1451.

²⁹³³ V. *infra* n°606 et s.

regrettable, les droits de l'employeur étaient ainsi fragilisés. Dès lors qu'une expertise judiciaire n'était pas ordonnée, le secret médical ne pouvait être levé. L'employeur ne pouvait pas davantage réclamer l'inopposabilité sur ce fondement.

467. La levée du secret médical devant la CMRA. Les récentes réformes du contentieux de la sécurité sociale²⁹³⁴ ont institué de nouvelles dispositions en matière de secret médical. Désormais, une levée du secret médical au profit du médecin désigné par l'employeur peut s'opérer dans un cadre précontentieux lors de la saisine de la Commission Médicale de Recours Amiable (CMRA)²⁹³⁵. Le Code de la sécurité sociale prévoit dorénavant que les contestations d'ordre médical doivent être portées devant la CMRA²⁹³⁶. Or, l'article L. 142-6 assortit cette saisine de la transmission des pièces au praticien désigné par l'employeur²⁹³⁷. En principe, la levée du secret médical peut donc s'opérer une étape plus en avant, au stade du recours préalable obligatoire. Elle permet ainsi un accès aux pièces médicales par le médecin désigné par l'employeur, sans qu'une expertise n'ait à être ordonnée par le juge dans le cadre du contentieux. Cela renforce donc le contradictoire à l'égard de l'employeur²⁹³⁸.

Toutefois, une limite à cette nouvelle conciliation précontentieuse entre le contradictoire et le secret médical est apparue²⁹³⁹. La Cour de cassation a précisé que le non-respect du contradictoire, c'est-à-dire le manquement dans la transmission des pièces médicales par la CMRA, n'entraînait pas l'inopposabilité à l'égard de l'employeur²⁹⁴⁰. Conformément au mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité, le non-respect du contradictoire lors de la phase précontentieuse n'entraîne alors aucune sanction. Le cas échéant, la Cour de cassation renvoie l'employeur devant le

²⁹³⁴ Pour une étude synthétique des différentes évolutions v. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 333 ; A. BOUILLLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, op. cit., p. 101. V. également *supra* n°42 et *infra* n°592.

²⁹³⁵ Art. L. 142-6 CSS. Pour plus de détails, v. *infra* n°615.

²⁹³⁶ Art. R. 142-8 CSS. V. *infra* n°592.

²⁹³⁷ Art. L. 142-6 CSS : « Pour les contestations de nature médicale, hors celles formées au titre du 8° de l'article L. 142-1, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, lorsqu'il s'agit d'une autorité médicale, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision. A la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification. ».

²⁹³⁸ V. également pour les possibilités pour l'employeur de rapporter la preuve contraire, v. *infra* n°615 et s.

²⁹³⁹ V. également *infra* n°619.

²⁹⁴⁰ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. également, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57 ; M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

juge pour que s'opère la conciliation entre le contradictoire et le secret médical selon les dispositions de l'article L. 142-10 du Code de la sécurité sociale²⁹⁴¹. Dans ce cas, les difficultés relatives à l'organisation d'une expertise risquent alors de s'opposer à la levée du secret médical au profit de l'employeur. Pour autant, conformément aux solutions antérieures, cela ne peut constituer un motif d'inopposabilité.

468. Des limites à la levée du secret médical. En tout état de cause, la levée du secret médical devant la CMRA va sans doute susciter les mêmes limites au respect du contradictoire que celles qui se posent actuellement devant le juge²⁹⁴². En effet, des contentieux se nouent autour de la teneur des documents médicaux qui doivent être transmis à l'employeur²⁹⁴³. Or, là encore, la jurisprudence adopte une solution visant à enrayer le contentieux de l'inopposabilité. La Cour de cassation semble se livrer à une interprétation restrictive de l'« *intégralité du rapport médical* »²⁹⁴⁴ qui doit être transmis. Cette position tend dès lors à remettre en cause l'équilibre nouvellement créé entre le contradictoire et le secret médical²⁹⁴⁵. Elle considère ainsi que les dispositions du Code de la sécurité sociale n'autorisent pas les employeurs à se prévaloir d'un accès direct aux données médicales dès lors que le rapport du médecin-conseil permet d'en vérifier et d'en contester le bien-fondé. Par conséquent, le défaut d'accès aux pièces médicales proprement dites ne peut donner lieu à inopposabilité. Cette tendance, suivie par la Cour de cassation depuis 2016, tend à privilégier la restriction du contentieux de l'inopposabilité grâce à la recherche d'une suffisante information de l'employeur plutôt que le strict respect des principes du procès équitable par la communication d'un rapport médical complet²⁹⁴⁶. L'employeur privé d'accéder directement à la pièce concernée doit se

²⁹⁴¹ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.*

²⁹⁴² V. T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

²⁹⁴³ V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57 ; T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53. V. *infra* n°622.

²⁹⁴⁴ Art. L. 142-6 et L. 142-10 CSS. Pour cette interprétation v. la jurisprudence rendue au visa de l'art. R. 143-33 (anc.) du CSS. Les dispositions nouvelles de l'art. R. 142-1-A V° CSS n'apparaissent pas de nature à résorber ce contentieux : « *Le rapport médical mentionné aux articles L. 142-6 et L. 142-10 comprend : 1° L'exposé des constatations faites, sur pièces ou suite à l'examen clinique de l'assuré, par le praticien-conseil à l'origine de la décision contestée et ses éléments d'appréciation ; 2° Ses conclusions motivées ; 3° Les certificats médicaux, détenus par le praticien-conseil du service du contrôle médical et, le cas échéant, par la caisse, lorsque la contestation porte sur l'imputabilité des lésions, soins et arrêts de travail pris en charge au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.* ». Ce texte renvoie ainsi aux « constatations » et « conclusions » et non aux pièces médicales proprement dites.

²⁹⁴⁵ V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Communication des pièces médicales dans le contentieux technique », *JCP. S.*, n°1-2, 2015, 1001.

²⁹⁴⁶ V. Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-13.431, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°14-29.145, *Bull. II*, n°846 ; Cass. Civ. 2ème 21 septembre 2017, n°16-13.969, *Bull. Contra*, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°13-25.714, *Bull. II*, n°256 ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2015, n°14-15.746, Inédit. Sur ce point v. notamment, E. JEANSEN, « Contestation du taux d'incapacité permanente partielle : complexité du contentieux et respect du contradictoire », *JCP. S.*, n°20, 2016, 1181.

satisfaire des constatations et conclusions reprises par le rapport du médecin-conseil²⁹⁴⁷. Cette restriction dans l'accès aux données médicales peine alors à se justifier dès lors qu'un praticien tenu au secret est pourtant désigné pour en être destinataire.

469. Une conciliation limitée à la phase contentieuse. Enfin, on peut reprocher à la conciliation entre le contradictoire et le secret médical de n'intervenir que tardivement. Les solutions de compromis dégagées par le législateur s'inscrivent en effet uniquement dans le cadre d'une action contentieuse initiée par l'employeur. Elles ne permettent pas au praticien désigné par l'employeur d'en prendre connaissance à l'issue de l'instruction²⁹⁴⁸. Dès lors, comme l'explique Mme le professeur Dominique Asquinazi-Bailleux²⁹⁴⁹, « *certaines professionnels préconisent la création d'une commission médicale ad hoc dès le stade de l'instruction des déclarations permettant à chaque partie d'être représentée par un médecin* ». Dans ces conditions, le contradictoire serait assuré par l'intermédiaire de médecins eux-mêmes tenus au respect du secret médical. Cela permettrait alors « *à ce conseiller patronal de produire un avis technique afin d'orienter le dossier vers la saisine de la CMRA ou, au contraire, interrompre le processus en validant les constatations médicales* »²⁹⁵⁰. Cette proposition, qui présenterait l'inconvénient d'alourdir la phase d'instruction²⁹⁵¹, n'est cependant pas consacrée. Dès lors, pour l'heure, le contradictoire n'est pas assuré de manière satisfaisante lors de cette phase administrative et l'employeur n'est pas fondé pour autant à réclamer l'inopposabilité sur ce fondement.

C) Le décret du 23 avril 2019 : un objectif de réduction du contentieux partiellement atteint

470. La restriction du contentieux de l'inopposabilité, une finalité de la réforme. Dans le droit-fil des réformes antérieures²⁹⁵², le décret du 23 avril 2019 devait, lui aussi, poursuivre l'objectif de maîtriser le risque de contentieux en instaurant, notamment, une meilleure lisibilité de la procédure de reconnaissance des risques professionnels²⁹⁵³. À l'étude des dispositions nouvelles,

²⁹⁴⁷ « *En fait, le médecin-conseil transmet le compte rendu de ses observations sans communiquer les pièces médicales qu'il a consultées pour rendre son avis, pièces qu'il a bien souvent rendues à l'assuré* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁹⁴⁸ V. en ce sens, M. VOXEUR, « Les nouvelles règles de communication des pièces médicales devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité », *JSL*, n°288, 2010.

²⁹⁴⁹ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁹⁵⁰ *Ibid.*

²⁹⁵¹ *Ibid.*

²⁹⁵² V. *infra* n°475 et s.

²⁹⁵³ V. Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*

l'objectif n'apparaît toutefois que partiellement atteint²⁹⁵⁴. Le décret a effectivement supprimé certaines sources d'inopposabilité. Toutefois, le texte semble aussi en avoir réarmé de nouvelles contrairement à l'objectif affiché. Certaines zones d'ombre devront également être éclairées par la jurisprudence afin de déterminer si celles-ci peuvent être cause d'inopposabilité. En tout état de cause, la résorption du contentieux de l'inopposabilité par le décret du 23 avril 2019, semble s'observer sur trois points.

471. Le contenu du dossier transmis au CRRMP. Tout d'abord, on peut souligner que l'une des dispositions nouvelles cherche à parer à d'éventuelles actions en inopposabilité fondées sur l'accès au complet dossier transmis au CRRMP²⁹⁵⁵. Comme nous l'avons noté, le texte prévoit ainsi que l'avis du médecin du travail n'y figurerait qu'au cas où celui-ci a été sollicité par la caisse dans le cadre de son instruction²⁹⁵⁶. Jugé par certains comme une « *régression* »²⁹⁵⁷ dans le contenu des dossiers, la présence de cette pièce au dossier devient facultative. En conséquence, si la caisse n'a pas estimé utile de la requérir, l'employeur ne pourra se prévaloir de son défaut pour réclamer l'inopposabilité de la décision.

472. L'allongement des délais d'instruction. En outre, le décret de 2019 poursuit également l'objectif d'allonger les délais laissés aux caisses pour statuer. Le décret s'inscrit ainsi dans le prolongement des réformes antérieures qui avaient prévu que ce délai ne commencerait à courir à l'encontre des caisses qu'à réception du dossier complet de la victime²⁹⁵⁸. En effet, si la volonté initiale du législateur était d'instaurer des délais d'instruction contraignants afin d'obliger les caisses à accélérer le traitement des dossiers, la pratique du refus provisoire a fait obstacle à cette finalité²⁹⁵⁹. Cette pratique consiste pour les caisses à notifier une décision de refus provisoire

²⁹⁵⁴ V. également sur ce constat, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁹⁵⁵ V. M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁹⁵⁶ Art. D. 461-29 3° CSS. Des dispositions similaires sont prévues s'agissant du rapport circonstancié de l'employeur. Celui-ci ne figure au dossier que lorsqu'il a été sollicité par la caisse dans le cadre de son instruction (art. D. 461-29 4° CSS).

²⁹⁵⁷ M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁹⁵⁸ V. décret du 29 juillet 2009 à propos de l'exigence du certificat médical. V. décret du 7 juin 2016 à propos de l'exigence du résultat des examens médicaux complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles. V. art. R. 441-7 et R. 461-9 I al. 2 CSS.

²⁹⁵⁹ V. sur ce point, M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : quels délais pour décider de la reconnaissance ? » *JCP. S.*, n°10, 2011, 1103. Sur cette pratique du refus provisoire, v. P. MORVAN, *Droit de la*

lorsqu'elle n'est pas en mesure de rendre sa décision en temps voulu. Elle s'illustre en particulier quand le CRRMP chargé de statuer n'a pas encore rendu son avis. Ce refus vise à empêcher la victime de se prévaloir d'une reconnaissance implicite²⁹⁶⁰. Aussi, ce refus est favorable à l'employeur. Depuis la réforme de 2009, depuis que ce refus lui est désormais notifié, la décision revêt, en principe, un caractère définitif à son égard²⁹⁶¹. Dès lors, la décision de prise en charge prise ultérieurement lui est inopposable²⁹⁶². Cette inopposabilité « *automatique* »²⁹⁶³ est vivement critiquée par une partie de la doctrine²⁹⁶⁴. Cette défaillance de l'administration pour statuer dans les délais aboutit à une exonération de l'employeur, contraire à la logique du « *lien réparation-prévention* »²⁹⁶⁵. En allongeant les délais d'instruction, et en prévoyant un délai spécifique à la saisine du CRRMP, le décret de 2019 vise donc à enrayer cette pratique, source d'inopposabilité²⁹⁶⁶.

473. L'absence d'obligation d'information relative à la rechute. En dernier lieu, le reflux de la sanction de l'inopposabilité par le décret de 2019 s'observe à propos de la nouvelle procédure applicable aux rechutes. Les modifications entreprises par le nouvel article R. 441-16 constituent un mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité, autant qu'elles aboutissent à une regrettable régression du contradictoire. Jusqu'alors, aucune phase contradictoire ne précédait la prise en charge de nouvelles lésions²⁹⁶⁷. La procédure applicable à la rechute était, en revanche, calquée sur celle du risque initial²⁹⁶⁸. Elle impliquait alors les obligations d'information qui s'y rattachent²⁹⁶⁹. Ainsi, la distinction entre une rechute et une nouvelle lésion était déterminante pour apprécier si le manquement commis par la caisse dans la mise en œuvre du contradictoire pouvait ou non être

protection sociale, op. cit., p. 154.

²⁹⁶⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 septembre 2010, n°09-15.959, Inédit : « *fût-elle provisoire, la notification par la caisse (...), dans les délais d'instruction, d'une décision de refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle faisait obstacle à la naissance d'une décision implicite de reconnaissance* ».

²⁹⁶¹ V. cependant pour les tempéraments au caractère définitif du refus de prise en charge v. *infra* n°483.

²⁹⁶² V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.* : « *La décision initiale de refus de prise en charge de la pathologie avait été notifiée à l'employeur de sorte qu'elle était devenue définitive à son égard* » *Contra* solution antérieure, Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2008, n°07-15.670, *Bull. II*, n°184 : « *cette décision n'avait été envoyée à la société que "pour information", ce dont il résultait qu'elle n'avait pu revêtir un caractère définitif à l'égard de l'employeur* ».

²⁹⁶³ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

²⁹⁶⁴ *Ibid.*

²⁹⁶⁵ *Ibid.* Sur cette expression, v. P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

²⁹⁶⁶ V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58.

²⁹⁶⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juin 2009, n°08-12.471, *Bull. II*, n°149 ; Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-16.197, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2012, n°11-15.660, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2012, n°11-18.892, *Bull. II*, n°144.

²⁹⁶⁸ Art. R. 441-16 (anc.) CSS, « *Les dispositions de la présente section sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel des rechutes* ».

²⁹⁶⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 20 janvier 2000, n°98-12.938, *Bull. V*, n°31.

sanctionné par l'inopposabilité²⁹⁷⁰. Une telle sanction n'était encourue qu'en présence d'une lésion répondant aux stricts critères de la rechute. Désormais, le décret de 2019 aligne les deux notions sur un même régime procédural assorti d'une « *obligation minimale d'information* »²⁹⁷¹. Dorénavant, l'article R. 441-16 prévoit simplement que la caisse est tenue d'adresser à l'employeur le double de la déclaration qui lui a été faite, ainsi que le certificat médical initial de la victime. Elle rend ensuite sa décision dans un délai de 60 jours. Aucune mise à disposition du dossier constitué par la caisse n'est prévue, quel que soit le risque en cause. Si M. Emeric Jeansen préférerait croire à un simple oubli du texte²⁹⁷², la phase contradictoire préalable à la prise en charge de la rechute semble purement et simplement supprimée²⁹⁷³. Il est alors regrettable que la restriction des sources d'inopposabilité s'opère dans le sens d'une telle révision de la procédure par le bas, au détriment des droits à l'information de l'employeur²⁹⁷⁴.

474. De nouvelles sources d'inopposabilité. Malgré tout, en dépit de ce fâcheux reflux du principe contradictoire, les employeurs ne devraient pas demeurer en reste s'agissant des motifs d'inopposabilité susceptibles d'être invoqués postérieurement à la réforme. À d'autres égards, la réforme de 2019 semble avoir instauré de nouvelles sources d'inopposabilité²⁹⁷⁵. Le décret a, par exemple, réintroduit l'obligation de transmission du certificat médical en parallèle de l'envoi de la déclaration de maladie professionnelle²⁹⁷⁶. Ceci constitue un renforcement bienvenu de

²⁹⁷⁰ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2011, n°10-24.122, *Bull.* II, n°189 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, Absence d'obligation d'information de l'employeur : le décès n'est pas une rechute », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1062. V. également, Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-18.376, *Bull.* II, n°850 *obs.* M. MICHALLETZ, « De l'absence d'obligation d'information de l'employeur en cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident ou de la maladie », *JCP. S.*, n°24, 2016, 1224.

²⁹⁷¹ S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

²⁹⁷² E. Jeansen considère que l'obligation d'information aurait été oubliée du texte. Elle trouverait tout de même à s'appliquer aux rechutes (et non aux nouvelles lésions), E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175. V. également, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 304.

²⁹⁷³ V. Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 5. V. également, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁹⁷⁴ L'enjeu financier pour les employeurs à propos de la rechute doit cependant être relativisé depuis la réforme de la tarification de 2010 (v. *supra* n°109). Comme l'explique ainsi E. Jeansen, « *L'incapacité permanente est classée de manière définitive lors de la première notification du taux d'incapacité permanente. L'incapacité permanente reconnue après rechute n'est pas prise en compte (CSS, art. D. 242-6-7). Dès lors, en cas d'accident ou de maladie suivi de rechute, l'incapacité permanente imputable à la rechute est exclue de la valeur du risque ; seule la rente accordée en raison de l'incapacité permanente afférente à l'accident initial est prise en compte* », E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

²⁹⁷⁵ V. en ce sens, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁹⁷⁶ Art. R. 461-9 I al. 3 CSS.

l'information de l'employeur. Pour autant, cette disposition se présente aussi comme une nouvelle source d'inopposabilité dès lors que son oubli permettra, le cas échéant, à l'employeur d'attaquer la décision pour défaut de contradictoire²⁹⁷⁷. De la même manière, la mise en place de la dématérialisation de la procédure devrait faciliter l'accès à l'information de l'employeur²⁹⁷⁸. Pour autant, le contentieux qui existait sous l'empire de la consultation sur place risque de se reporter, suivant quelques adaptations, à propos de la procédure dématérialisée. Les employeurs cherchant à obtenir l'inopposabilité de la décision ne devraient pas manquer de faire constater par huissier, le caractère incomplet du dossier, ou le dysfonctionnement de la plateforme²⁹⁷⁹. Pareillement, la question de la durée de la mise à disposition du dossier numérique ne manquera pas, selon nous, de se poser et d'alimenter le contentieux²⁹⁸⁰.

Des contentieux pourraient aussi émerger de l'incertitude qui entoure certaines des nouvelles dispositions. Par exemple, comme le notent certains commentateurs²⁹⁸¹, la procédure applicable aux rechutes et nouvelles lésions ne prévoit d'envoyer un questionnaire qu'à la seule victime²⁹⁸². Cela soulève alors la question du contradictoire de l'instruction et de l'accès par l'employeur à ce questionnaire complété par la victime. En la matière en effet, aucune obligation d'information ne s'impose pour permettre à l'employeur d'en prendre connaissance avant la prise de décision²⁹⁸³.

Aussi et surtout, si cette réforme semble sujette à contestations, c'est en raison de l'encadrement strict de la phase contradictoire²⁹⁸⁴. Contrairement à l'objectif d'améliorer la lisibilité de la procédure, le décret de 2019 instaure un « *empilement des délais* »²⁹⁸⁵ et des obligations

²⁹⁷⁷ V. en ce sens les solutions antérieures au revirement de 2009 (Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull.*), Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.383, *Bull. V.*, n°403 ; Cass. Civ. 2ème 13 mai 2003, n°02-30.235, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-13.960, Inédit.

²⁹⁷⁸ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

²⁹⁷⁹ V. déjà, CA Nancy 16 novembre 2021, n°21/00772. En l'espèce, l'employeur réclamait l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle au motif de l'absence du questionnaire assuré lors du téléchargement. Le motif d'inopposabilité est rejeté par la cour d'appel dès lors que, nonobstant cette impossibilité de télécharger la pièce, celle-ci avait bien été mise à disposition de l'employeur sur la plateforme.

²⁹⁸⁰ Sur cette question v. *infra* n°823 et s.

²⁹⁸¹ S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200.

²⁹⁸² Art. R. 441-16 CSS.

²⁹⁸³ Selon E. Jeansen, l'envoi du questionnaire seulement à la victime serait contrebalancé par la possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves, E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

²⁹⁸⁴ V. art. R. 441-8, R. 461-9 et R. 461-10 CSS.

²⁹⁸⁵ D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58.

d'information relatives à ces délais. Les parties risquent ainsi de se perdre dans cette procédure devenue illisible. Les employeurs avertis et bien conseillés pourront, quant à eux, invoquer cette complexité pour mobiliser de nouveaux moyens d'inopposabilité²⁹⁸⁶. Le non-respect de ces délais ne manquera alors pas d'être invoqué devant le juge, et d'animer un nouveau contentieux de l'inopposabilité au lieu de l'endiguer. L'objectif de réduction du contentieux semble dès lors davantage avoir été atteint par les autres réformes, qui ont notamment porté sur les modalités et les effets de l'action en inopposabilité.

§ 2 : Les limites à l'action en inopposabilité

475. Des réformes relatives à l'action en inopposabilité. Au-delà des limites qui s'opposent au prononcé de la sanction de l'inopposabilité, le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité a également porté sur l'action en inopposabilité elle-même. Le législateur a ainsi limité, dans un premier temps, le délai pour intenter cette action devant le juge (**A**). Ensuite, d'autres réformes ont cherché à rendre cette action moins attractive (**B**).

A) La réduction du délai pour agir par le décret du 29 juillet 2009

476. L'obligation de notifier la décision à l'employeur. À la différence du texte précédent, le décret du 29 juillet 2009²⁹⁸⁷ ne constituait pas une simple « *réformette* »²⁹⁸⁸ retouchant ici et là les règles applicables à la procédure d'instruction des déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles²⁹⁸⁹. À compter du 1^{er} janvier 2010, ce décret a instauré une obligation

²⁹⁸⁶ V. en ce sens, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

²⁹⁸⁷ Décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

²⁹⁸⁸ L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

²⁹⁸⁹ V. notamment sur ce texte, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191 ; P. BABY et P. COURSIER, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°16-17, 2010, 1158 ; P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528 ; L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009 ; L. FLAMENT, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : schéma procédural », *JCP. S.* n°48, 2009, 1529 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Accidents du travail et maladies professionnelles : nouvelle procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°38, 2009, 442.

pour les caisses de notifier leurs décisions aux employeurs²⁹⁹⁰. Par cette innovation, le texte constitue, en réalité, une « révolution »²⁹⁹¹, un bouleversement majeur dans le droit des risques professionnels²⁹⁹². Jusqu'à cette date, la caisse n'était tenue de notifier sa décision relative à la reconnaissance du risque ou à l'attribution du taux d'IPP qu'à la seule victime. L'employeur n'était, quant à lui, destinataire que d'une copie de cette décision, qui lui était envoyée pour information²⁹⁹³. Cette différence dans le formalisme de l'information fournie par la caisse entraînait d'importantes conséquences juridiques. En modifiant ces dispositions, le décret de 2009 a eu pour objectif principal d'endiguer le contentieux de l'inopposabilité.

477. Le délai pour agir avant la réforme. Sous l'empire des anciennes dispositions issues du décret de 1985²⁹⁹⁴, la jurisprudence considérait que cette simple information dont était destinataire l'employeur ne pouvait s'apparenter à la notification visée par l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Il ne s'agissait donc pas d'une notification faisant courir le délai contentieux de deux mois pour contester la décision de la caisse devant la CRA²⁹⁹⁵. La Cour de cassation déduisait ainsi que les délais de recours contentieux ne courraient pas à l'encontre de l'employeur. Celui-ci demeurait recevable à contester la décision de la caisse sans condition de délai. Son action n'était pas menacée par la forclusion. L'employeur pouvait donc amorcer la contestation de la décision lui faisant grief bien longtemps après la décision et ce, peu important l'indication par la caisse des voies et délais de recours²⁹⁹⁶. Des actions en inopposabilité intentées,

²⁹⁹⁰ V. désormais, art. R. 441-18 CSS dans sa rédaction issue du décret du 23 avril 2019 : « *La décision de la caisse mentionnée aux articles R. 441-7, R. 441-8, R. 441-16, R. 461-9 et R. 461-10 est motivée. Lorsque le caractère professionnel de l'accident, de la maladie, de la rechute ou de la nouvelle lésion n'est pas reconnu, la notification de cette décision, qui comporte la mention des voies et délais de recours, est adressée à la victime ou ses représentants par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Dans le cas contraire, la notification, qui comporte la mention des voies et délais de recours, est adressée à l'employeur par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Dans l'un comme l'autre cas, la décision est également notifiée à la personne à laquelle la décision ne fait pas grief.* ». V. art. R. 441-14 al. 4 (anc.) CSS dans sa rédaction issue du décret du 29 juillet 2009. Pour la décision attributive du taux d'IPP, v. art. R. 434-32 al. 3 CSS : « *La décision motivée est immédiatement notifiée par la caisse primaire par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, avec mention des voies et délais de recours, à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au service duquel se trouvait la victime au moment où est survenu l'accident. Le double de cette décision est envoyé à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.* ».

²⁹⁹¹ L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

²⁹⁹² V. en ce sens, P. BABY et P. COURSIER, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°16-17, 2010, 1158.

²⁹⁹³ Art. R. 441-14 al. 3 (anc.) CSS et R. 434-32 al. 3 (anc.) CSS.

²⁹⁹⁴ Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale.

²⁹⁹⁵ À noter que l'information de l'employeur ne constituant pas une notification, la Cour de cassation précisait également que l'employeur n'était pas tenu de saisir la CRA préalablement à son recours devant le TASS. V. Cass. Civ. 2ème 14 janvier 2010, n°08-22.038, Inédit. V. également, Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-26.621, *Bull. II*, n°208, *obs.* M. MICHALLETZ, « La saisine de la commission de recours amiable ou l'allégorie de la caverne », *JCP. S.*, n°9, 2013, 1104.

²⁹⁹⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2005, n°04-30.151, *Bull. II*, n°86 ; Cass. Civ. 2ème 23 octobre 2008, n°07-17.775, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-16.590, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-18.367, Inédit. V. notamment sur ce point, S. LE FISCHER, « Accidents du travail et maladies professionnelles : de l'indépendance des

par exemple, près de quinze ans après la décision de reconnaissance étaient dès lors recevables²⁹⁹⁷. La jurisprudence avait retenu, pendant longtemps, le caractère imprescriptible d'une telle action²⁹⁹⁸. Depuis un arrêt du 18 février 2021²⁹⁹⁹, elle est revenue sur sa position. Elle affirme, désormais, que l'action doit, malgré tout, être engagée dans le délai de prescription quinquennale de droit commun. En pratique, l'employeur avait donc la possibilité d'attendre la notification de son taux de cotisation répertoriant les conséquences du sinistre subi par son salarié. Il pouvait attendre cette notification, connaître les implications financières du sinistre, avant d'entreprendre sa contestation. Le décret de 1985 entendait justement ne pas instaurer une limite de temps alors que l'employeur ne connaît les incidences que plus tardivement³⁰⁰⁰, notamment en raison du décalage induit par le calcul de la tarification³⁰⁰¹.

L'employeur pouvait également attendre qu'un procès en reconnaissance de sa faute inexcusable soit engagé par le salarié et contester, à cette occasion, la décision de prise en charge lui faisant grief³⁰⁰². L'inopposabilité de la décision, qu'elle soit obtenue pour un motif de forme ou de fond, permettait alors de soustraire le sinistre du compte-employeur mais aussi d'échapper à l'action récursoire de la caisse intentée pour récupérer les sommes versées au titre de cette faute³⁰⁰³. Cette possibilité pour l'employeur de remettre en cause à tout moment la décision lui faisant grief alimentait donc le contentieux de l'inopposabilité. L'employeur était implicitement incité à agir en inopposabilité, particulièrement pour des questions de forme, dès lors que la décision entraînait des conséquences financières à son égard. Lui permettant alors de reporter le coût des sinistres survenus dans son entreprise sur la collectivité des employeurs, la solution n'était au surplus pas incitative à la prévention³⁰⁰⁴.

rapports caisse-employeur et caisse-victime », *RJS*, 2019, 75.

²⁹⁹⁷ Cass. Civ. 2ème 22 octobre 2009, n°08-17.060, *Bull.* II, n°257 *obs.* T. TAURAN, « À propos du point de départ du délai de saisine de la commission de recours amiable », *JCP. S.*, n°50, 2009, 1567.

²⁹⁹⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 9 mai 2019, n°18-10.909, *Bull.*

²⁹⁹⁹ Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-25.887, *Bull.*

³⁰⁰⁰ V. O. GODARD, « Cotisations d'accidents du travail et droit de recours juridictionnel de l'entreprise », *JCP. E.*, n°7, 1994, 333 ; C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191.

³⁰⁰¹ « *Le taux de cotisation se calculant sur une période triennale, l'impact financier d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut être perçu que deux, trois voire quatre années après sa survenance dans l'entreprise* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 178.

³⁰⁰² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 2 mars 2004, n°02-30.966, *Bull.* II, n°80 : « *l'avis donné à l'employeur par la Caisse de sa décision de prendre en charge la maladie à titre professionnel ne rend pas cette décision définitive à son égard et ne le prive pas du droit d'en contester l'opposabilité à l'occasion de la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable* ».

³⁰⁰³ Sur les évolutions de cette solution, v. *infra* n°496.

³⁰⁰⁴ V. en ce sens, L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

478. Le délai pour agir depuis la réforme. La réforme de 2009, en introduisant l'obligation de notification à l'égard de la victime, comme à l'égard de l'employeur, a donc mis fin à cette situation par la soumission de l'action à des « *délais couperets* »³⁰⁰⁵. La décision de prise en charge, ou l'attribution d'un taux d'IPP, étant désormais notifiée à l'employeur, les délais de recours contentieux lui deviennent pleinement opposables. Seul un défaut dans le formalisme de cette notification peut permettre d'y déroger³⁰⁰⁶. L'employeur peut dès lors avoir intérêt à soulever ce moyen de défense dans l'objectif d'échapper à la forclusion³⁰⁰⁷. Si aucun manquement dans le formalisme n'existe, à défaut d'agir dans un délai de deux mois à compter de cette notification, la décision devient définitive à l'égard de l'employeur³⁰⁰⁸. Passé ce délai, l'employeur est alors forclos pour la remettre en cause et échapper aux conséquences sur son taux de cotisation. L'employeur est ainsi forclos s'il souhaite attendre la notification de son taux de cotisation avant d'agir.

De la même manière, la forclusion s'applique au stade de la faute inexcusable. L'employeur ne peut attendre l'engagement de ce procès par la victime pour agir en inopposabilité de la décision de prise en charge. Dans un arrêt du 12 mars 2015³⁰⁰⁹, la Cour de cassation a confirmé cet effet inhérent à la notification. En l'espèce, le pourvoi formé par l'employeur invoquait un manquement de la caisse à son obligation d'information lors de l'action en faute inexcusable intentée par la victime. L'employeur estimait que ce manquement procédural rendait la décision inopposable et empêchait, ensuite, l'action récursoire de l'organisme en récupération des sommes versées au titre de la faute inexcusable. Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation. Elle retient qu'ayant été notifiée à l'employeur, et n'ayant pas été contestée dans le délai de recours, la décision avait acquis un caractère définitif³⁰¹⁰.

A priori, seule l'action en inopposabilité intentée à titre principal, et à l'intérieur du délai contentieux, permettait alors à l'employeur d'échapper à la fois aux conséquences de la tarification et aux conséquences de la faute inexcusable. Le cas échéant, selon une jurisprudence constante, l'inopposabilité obtenue dans les rapports caisses/employeur n'empêche pas la victime d'agir ultérieurement en reconnaissance de la faute inexcusable. Dans tous les cas, le juge doit, en effet, apprécier le caractère professionnel du sinistre dans les rapports employeur/salarié avant de se

³⁰⁰⁵ V. pour cette expression, L. FLAMENT, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : schéma procédural », *JCP. S.* n°48, 2009, 1529.

³⁰⁰⁶ V. *supra* n°444 et n°445.

³⁰⁰⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 mai 2017, n°16-16.028, Inédit.

³⁰⁰⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 9 mai 2018, n°17-10.335, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 juin 2018, n°17-21.464, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2018, n°17-22.750, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2020, n°19-11.148, Inédit.

³⁰⁰⁹ Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°13-28.213, *Bull. II*, n°55.

³⁰¹⁰ *Ibid.*

prononcer sur l'existence de la faute³⁰¹¹. En revanche, en l'état du droit³⁰¹², l'inopposabilité obtenue de façon préalable, pour un motif de fond ou de forme, permettait à l'employeur d'éviter, en cas de la reconnaissance de sa faute inexcusable, l'action récursoire de la caisse en récupération des sommes versées à la victime³⁰¹³. À la suite immédiate de la réforme de 2009, l'action en inopposabilité pouvait donc encore exonérer efficacement l'employeur, à condition toutefois qu'elle ait été intentée à titre principal et à l'intérieur des délais de recours³⁰¹⁴. À défaut, lorsque la faute inexcusable est recherchée, l'employeur serait forclos pour invoquer l'inopposabilité à l'occasion de ce contentieux. Dans ce contentieux de la faute inexcusable, le seul moyen de défense qui demeurerait ouvert à l'employeur consistait alors à contester le caractère inexcusable de la faute. Celui-ci permettait uniquement de faire obstacle aux conséquences de la faute, et non aux conséquences de la reconnaissance du risque. Les moyens de défense à l'action en faute inexcusable ont donc été considérablement réduits depuis que l'action en inopposabilité est encadrée par de stricts délais. Par la suite, le législateur, en 2013, a encore cherché à limiter l'effet de l'action en inopposabilité sur le contentieux de la faute inexcusable³⁰¹⁵.

479. Un objectif de réduction du contentieux de l'inopposabilité. Sous couvert d'instaurer un parallélisme dans le formalisme de la décision, l'objectif de la réforme de 2009 était incontestablement de réduire le contentieux de l'inopposabilité en diminuant le délai laissé aux employeurs pour intenter leur action³⁰¹⁶. Revenant à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur du décret de 1985³⁰¹⁷, les dispositions nouvelles impliquent un changement majeur dans la stratégie de défense des employeurs désireux d'échapper aux conséquences du risque ou aux conséquences de leur faute inexcusable. Ils ne peuvent désormais plus attendre de connaître les

³⁰¹¹ V. par exemple, Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull.* V, n°81 ; Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-16203, *Bull.* II, n°178 ; Cass. Civ. 2ème 10 mai 2012, n°11-15.406, Inédit.

³⁰¹² C'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (v. *infra* n°491 et s.).

³⁰¹³ Sur cet effet de l'action en inopposabilité, v. *supra* n°426.

³⁰¹⁴ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

³⁰¹⁵ V. *infra* n°496.

³⁰¹⁶ V. notamment, P. COURSIER, « Faut-il modifier la procédure de reconnaissance des AT-MP ? », *SSL*, n°1394, 2009 ; P. BABY et P. COURSIER, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°16-17, 2010, 1158 ; P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528 ; C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Première partie) », *SSL*, n°1645, 2014 ; C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191.

³⁰¹⁷ V. notamment sur ce constat, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191.

incidences financières engendrées par la décision de la caisse. Ils sont dorénavant incités à intenter rapidement leur recours, ne serait-ce qu'à titre conservatoire³⁰¹⁸.

480. Une réforme également favorable à l'employeur. En revanche, cette réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ne se limite pas à cette seule réduction du délai pour agir. Elle comprend un autre volet favorable aux employeurs. Sous l'angle des décisions ne leur faisant pas grief, l'obligation de notification à la charge des caisses se révèle bénéfique pour les employeurs. Ce second versant de la réforme constitue un renforcement de la sécurité juridique et du principe d'indépendance des rapports³⁰¹⁹, par faveur envers les employeurs. Justifié par la nécessité de contrebalancer les nouvelles restrictions qui leur sont imposées, cet autre versant a instauré de nouveaux cas d'inopposabilité aux mains des employeurs contrairement à l'objectif affiché³⁰²⁰.

481. La remise en cause de la décision favorable à l'employeur avant la réforme. Jusqu'alors, le principe d'indépendance des rapports caisse/victime, caisse/employeur n'était consacré de manière pleine et entière qu'à l'égard de la seule victime³⁰²¹. La décision de prise en charge, comme la décision de refus, était notifiée à la victime³⁰²². Or, le but de notifier la décision de prise en charge à la victime est de procurer à celle-ci des droits acquis. En ce sens, la contestation éventuellement menée par l'employeur, à laquelle la victime n'est pas partie, n'affecte pas cette décision favorable au salarié.

En revanche, lorsqu'il était question d'un refus de prise en charge, l'employeur était simplement destinataire de cette décision pour information³⁰²³. Cette information ne conférait aucun caractère définitif à cette décision favorable à l'employeur. En cas de contestation menée par le salarié, l'employeur pouvait donc être mis en cause à l'instance intentée contre la caisse. En

³⁰¹⁸ V. notamment, P. BABY et P. COURSIER, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°16-17, 2010, 1158.

³⁰¹⁹ O. Godard analysait notamment l'état du droit antérieur à la réforme de 2009 comme une atteinte portée au principe d'indépendance des rapports. V. O. GODARD, « L'indépendance des rapports employeur-salarié dans le régime accidents du travail », *JCP. G.*, n°16, 1990, 3442. V. également, S. LE FISCHER, « Accidents du travail et maladies professionnelles : de l'indépendance des rapports caisse-employeur et caisse-victime », *RJS*, 2019, 75 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°163 ; L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

³⁰²⁰ V. dans un sens critique, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁰²¹ V. en ce sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°515.

³⁰²² Art. R. 441-14 al. 3 (anc.) CSS.

³⁰²³ Art. R. 441-14 al. 3 (anc.) CSS.

conséquence, l'issue du contentieux emportait alors les effets qui s'imposaient sur son taux de cotisation³⁰²⁴. En défense à cette décision de reconnaissance prise par le juge, l'employeur était, en outre, démuné. Il ne pouvait invoquer aucun motif d'inopposabilité tiré d'une irrégularité procédurale commise par la caisse lors de la phase administrative. Puisqu'en la matière la décision de prise en charge résulte de la décision du juge, et non de la caisse, il ne pouvait être reproché un quelconque vice de procédure à l'organisme de sécurité sociale³⁰²⁵. En tout état de cause, l'employeur n'avait aucun droit acquis à la décision prise. En raison de cette absence de notification, la caisse pouvait parfaitement revenir sur sa décision de refus et cela, même après expiration du délai contentieux ouvert à l'assuré pour la contester³⁰²⁶. Les décisions de refus provisoires prononcées par la caisse lorsqu'elle n'est pas encore en mesure de statuer ne posaient dès lors aucune difficulté particulière. Rien n'empêchait d'imputer à l'employeur les conséquences d'une prise en charge ultérieure³⁰²⁷.

La décision de la caisse statuant sur le taux d'IPP et l'attribution de la rente suscitait les mêmes difficultés. Puisque la décision est notifiée à la victime³⁰²⁸, celle-ci en tire des droits acquis. Le taux ne peut donc être révisé à la baisse, suite à la contestation de l'employeur. En revanche, la décision était adressée à l'employeur pour simple information³⁰²⁹. Une révision à la hausse du taux d'IPP pouvait dès lors être opposée à l'employeur et impacter son taux de cotisation, lorsque celle-ci avait été décidée par la caisse, ou lorsqu'elle avait été obtenue à la suite d'un procès intenté par la victime auquel l'employeur avait été appelé³⁰³⁰. En bref, en cet état du droit antérieur à la réforme de 2009, l'employeur pouvait contester sans limite de temps une décision lui faisant grief. En contrepartie toutefois, la décision qui lui était favorable pouvait être remise en cause à tout moment³⁰³¹.

³⁰²⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 14 décembre 1989, n°88-10.514, *Bull.* V, n°715 *obs.* O. GODARD, « L'indépendance des rapports employeur-salarié dans le régime accidents du travail », *JCP. G.*, n°16, 1990, 3442. V. également, Cass. Civ. 2ème 4 décembre 2008, n°07-17.772, Inédit. En revanche, si l'employeur n'a pas été mis en cause, la décision de prise en charge prononcée par le juge lui est inopposable. V. Cass. Soc. 14 octobre 1993, n°91-17.161, Inédit.

³⁰²⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 1^{er} décembre 2011, n°10-25.507, *Bull.* II, n°220 *obs.* T. TAURAN, « Portée d'une décision de prise en charge d'une maladie professionnelle résultant d'une décision juridictionnelle », *JCP. S.*, n°9-10, 2012, 1103. V. également, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2012, n°11-18.544, *Bull.* II, n°167 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Contestation de la prise en charge par l'employeur », *JCP. S.*, n°48, 2012, 1514.

³⁰²⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 septembre 2010, n°09-67.600, Inédit. V. également, Cass. Soc. 11 juin 1992, n°90-13.032, *Bull.* V, n°394 ; Cass. Soc. 31 mai 2001, n°99-20.998, Inédit.

³⁰²⁷ Sur cette pratique v. M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : quels délais pour décider de la reconnaissance ? » *JCP. S.*, n°10, 2011, 1103. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 décembre 2008, n°07-17.772, Inédit.

³⁰²⁸ Art. R. 434-32 al. 3 (anc.) CSS.

³⁰²⁹ *Ibid.*

³⁰³⁰ Des auteurs soulignent cependant que la mise en cause de l'employeur n'était pas une pratique régulièrement observée par les caisses dans ce contentieux relatif à la contestation du taux d'IPP. V. P. BABY et P. COURSIER, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°16-17, 2010, 1158.

³⁰³¹ V. notamment sur ce point, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 175.

482. Le caractère définitif du refus de prise en charge depuis la réforme. La mise en œuvre de l'obligation de notification ne pouvait donc se traduire que sous son seul aspect défavorable à l'employeur. Dès lors, la notification à l'employeur de la décision ne lui faisant pas grief confère désormais à celle-ci un caractère définitif vis-à-vis de l'employeur³⁰³². Ceci devrait désinciter la pratique du refus provisoire prononcé par les caisses³⁰³³. Désormais, même provisoire, le refus notifié confère des droits acquis à l'employeur³⁰³⁴. La prise en charge, ou la révision du taux, décidée ultérieurement, est dorénavant inopposable à l'employeur auquel la décision initiale a été notifiée. L'éventuelle contestation ultérieure menée par le salarié n'a, dorénavant, plus d'influence à l'égard de l'employeur. À l'instar de la situation antérieure à 1985³⁰³⁵, il n'y a ainsi pas lieu d'appeler en la cause l'employeur lors de l'action engagée par le salarié³⁰³⁶. La Cour de cassation confirme que cette mise en cause de l'employeur est « *sans incidence dans les rapports entre l'organisme social et l'intéressé* »³⁰³⁷. À l'issue de cette instance intentée par le salarié, si la décision initiale est finalement réformée, les conséquences du risque seront mutualisées et financées par la collectivité des employeurs. Des auteurs contestent alors cette solution puisqu'elle aboutit à exonérer l'employeur de sinistres pour lesquels le caractère professionnel est reconnu par le juge³⁰³⁸. L'employeur pouvant se prévaloir de l'inopposabilité à son égard de la décision ultérieure, certains évoquent une « *inopposabilité automatique* »³⁰³⁹, qui « *devient l'outil rêvé de l'irresponsabilité des employeurs* »³⁰⁴⁰.

³⁰³² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-22.395, Inédit.

³⁰³³ V. en ce sens, S. LE FISCHER, « Accidents du travail et maladies professionnelles : de l'indépendance des rapports caisse-employeur et caisse-victime », *RJS*, 2019, 75.

³⁰³⁴ Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.*

³⁰³⁵ V. O. GODARD, « L'indépendance des rapports employeur-salarié dans le régime accidents du travail », *JCP. G.*, n°16, 1990, 3442.

³⁰³⁶ V. en ce sens, Circ. DSS n°2009-267 du 21 août 2009 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

³⁰³⁷ Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2019, n°18-19.764, *Bull.* : « *Mais attendu que, dès lors qu'elle a été notifiée à l'employeur, dans les conditions prévues par l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, la décision de refus de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle revêt un caractère définitif à son égard, de sorte que la mise en cause de ce dernier dans l'instance engagée contre la même décision par la victime ou ses ayants droit, est sans incidence sur les rapports entre l'organisme social et l'intéressé* ». V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et M-A. GODEFROY, « Affections « hors tableaux » : du refus initial de prise en charge à l'examen du lien entre le travail et la pathologie », *JCP. S.*, n°50, 2019, 1364 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La mise en cause de l'employeur dans l'action en contestation du refus de prise en charge ne remet pas en cause le caractère définitif de la notification », *BJT*, n°02, 2020, 41 ; V. ROULET, « De l'objet de la preuve – à propos d'une maladie professionnelle hors tableaux », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°805, 2019.

³⁰³⁸ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁰³⁹ *Ibid.*

³⁰⁴⁰ *Ibid.*

483. Les tempéraments au caractère définitif du refus de prise en charge. Favorable aux employeurs, ce renforcement de l'indépendance des rapports offre un nouveau motif d'inopposabilité tiré du caractère définitif de la décision. Ce moyen de défense n'est cependant pas sans limite. La sécurité juridique offerte par cette solution est, en effet, mise à mal par deux tempéraments apportés par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui viennent en atténuer la portée.

Comme nous l'avons énoncé, la Cour de cassation a, en effet, subordonné le caractère définitif de la décision de refus à sa notification en bonne et due forme. Dans un arrêt du 4 avril 2019³⁰⁴¹, la Haute juridiction a ainsi affirmé que la décision initiale de refus provisoire n'avait pas acquis un caractère définitif puisque celle-ci n'avait pas été notifiée. Dès lors, elle ne permet pas à l'employeur de s'en prévaloir pour soutenir que la décision de prise en charge ultérieure lui est inopposable³⁰⁴². Autrement dit, la décision initiale de refus n'ayant été notifiée qu'à la victime, et non à l'employeur, on retombe sur la solution antérieure à la réforme de 2009. Ce défaut de notification permet de remettre en cause, sans limite de temps, la décision non notifiée. Cet effet attaché à l'absence de notification est fâcheux à l'égard de l'employeur. *A priori*, celui-ci n'avait aucun intérêt à contester cette décision initiale qui ne lui faisait pas grief³⁰⁴³. Cette solution conduit, au surplus, à faire assumer par les employeurs le manquement commis par les caisses dans le formalisme de leurs décisions. Si cette absence de notification leur permet d'imputer les conséquences du risque à l'employeur sans encourir la moindre sanction, la présente jurisprudence risque alors implicitement d'inciter les caisses à ne pas respecter leur obligation de notification³⁰⁴⁴.

Plus encore, en matière de maladie professionnelle, la jurisprudence a retenu qu'une décision de refus de prise en charge régulièrement notifiée ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle décision de prise en charge soit opposable à l'employeur. La Cour de cassation a affirmé cette solution dans un arrêt du 4 mai 2016³⁰⁴⁵. En l'espèce, le refus initial de prise en charge de la surdité professionnelle reposait sur l'absence de l'audiogramme prévu par le tableau n°42 des maladies professionnelles. La décision de refus de prise en charge fondée sur le non-respect des conditions du tableau avait alors été notifiée aux deux parties. Néanmoins, après expiration du délai de recours, le

³⁰⁴¹ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.182, *Bull.*

³⁰⁴² *Ibid.*

³⁰⁴³ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Caisses de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Dr. soc.*, 2019, 666.

³⁰⁴⁴ *Ibid.* V. également, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et M-A. GODEFROY, « Affections « hors tableaux » : du refus initial de prise en charge à l'examen du lien entre le travail et la pathologie », *JCP. S.*, n°50, 2019, 1364.

³⁰⁴⁵ Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-17.597, *Bull.* II, n°850 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Opposabilité à l'employeur de la décision de reconnaissance », *JCP. S.*, n°23, 2016, 1210.

salarié avait souscrit une nouvelle déclaration en apportant, cette fois, l'audiogramme requis. La CPAM décidait alors, dans une nouvelle décision, de la prise en charge au titre des maladies professionnelles. À en suivre le principe nouvellement dégagé, la décision initiale de refus notifiée à l'employeur avait acquis un caractère définitif. En conséquence, la nouvelle décision devait être déclarée inopposable à l'employeur. Or, la Cour de cassation a rejeté l'argument du pourvoi formé par l'employeur sur ce fondement. Elle retient que « *la première décision était motivée par l'absence de production de l'audiogramme (...) de sorte que, même devenue définitive à défaut de recours dans les délais, elle ne pouvait faire obstacle à l'opposabilité à l'employeur de la seconde décision de la caisse intervenue au vu d'une déclaration assortie de l'audiogramme* »³⁰⁴⁶. Si cette motivation peine à emporter conviction³⁰⁴⁷, cette solution remettant en cause le caractère définitif du refus initial ne devrait plus se présenter. Depuis le décret du 7 juin 2016, le délai d'instruction ne commence, en effet, à courir à l'encontre de la caisse que lorsque la victime a présenté un dossier complet comprenant, notamment, les résultats des examens médicaux exigés par les tableaux³⁰⁴⁸. Dorénavant, la caisse ne devrait donc plus avoir à rendre une décision de refus de prise en charge en raison de l'absence de pièces nécessaires pour statuer.

Hors de cette circonstance précise, la Cour de cassation a cependant confirmé cette solution en lui conférant une portée plus générale. Dans un arrêt du 13 octobre 2022³⁰⁴⁹, elle affirme ainsi « *qu'une première décision de refus de prise en charge d'une pathologie au titre d'un tableau de maladies professionnelles, même devenue définitive à l'égard de l'employeur, ne peut faire obstacle à l'opposabilité à celui-ci d'une seconde décision de la caisse intervenue au vue d'une nouvelle déclaration de maladie professionnelle instruite selon les règles applicables à la reconnaissance du caractère professionnel des maladies non désignées dans un tableau* ». Autrement dit, le refus de prise en charge régulièrement notifié par la caisse sur le fondement des tableaux de maladies professionnelles ne fait pas obstacle à l'opposabilité à l'employeur d'une seconde décision fondée sur une nouvelle déclaration au titre du système complémentaire. Quand bien même il s'agit de la même pathologie, la Haute juridiction refuse à l'employeur d'invoquer ce moyen de défense³⁰⁵⁰. Il s'agit dès lors d'une importante neutralisation de l'inopposabilité fondée sur le caractère définitif de la décision initiale.

³⁰⁴⁶ Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-17.597, *Bull.* II, n°850.

³⁰⁴⁷ La cour d'appel de renvoi a ainsi résisté à cette solution. La cour d'appel a retenu l'inopposabilité de la décision de prise en charge au motif qu'il s'agissait de la même maladie déclarée antérieurement. La Cour de cassation a toutefois cassé l'arrêt d'appel au motif que « *l'audiogramme revêt le caractère d'une condition de fond de la reconnaissance de la maladie professionnelle désignée par le tableau* ». V. Cass. Soc. 28 novembre 2019, n°18-18.209, Inédit.

³⁰⁴⁸ V. désormais art. R. 461-9 I al. 2 CSS.

³⁰⁴⁹ Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2022, n°21.10-253, *Bull.*

³⁰⁵⁰ *Ibid.*

484. Le bilan mitigé de la réforme. En définitive, le bilan de la notification en tant que « *mesure phare* »³⁰⁵¹ de la réforme apparaît mitigé. Le premier versant de la réforme s'inscrit immanquablement dans le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'obligation de notification offre, sous le second versant de la réforme, une nouvelle source d'inopposabilité aux employeurs. Les tempéraments apportés à ce second versant le rendent cependant plus incertain. Quoi qu'il en soit, le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité devait, par la suite, se poursuivre sur un autre terrain, celui de l'intérêt à agir en inopposabilité.

B) La diminution de l'intérêt à agir en inopposabilité

485. Des réformes visant à rendre l'action en inopposabilité moins attractive. Le décret du 29 juillet 2009 aura donc constitué une étape éminemment importante du mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité. L'encadrement de l'action en inopposabilité dans des délais stricts, prescrits à peine de forclusion, devait tarir en partie ce « *contentieux volumineux initié par les employeurs* »³⁰⁵². Malgré tout, au regard des enjeux inhérents au succès d'une telle action, les employeurs devaient demeurer particulièrement intéressés à agir en inopposabilité, ne serait-ce que de manière conservatoire. Le législateur, conforté par la jurisprudence, s'est alors employé à rendre l'action en inopposabilité moins attractive. Cela s'est traduit d'abord sous l'angle des règles de calcul de la tarification (1), mais aussi, et surtout, dans les possibilités laissées à l'employeur d'échapper aux conséquences financières de sa faute inexcusable (2). Sur ce dernier point, face à la restriction du contentieux procédural, la jurisprudence a finalement cherché à recentrer le débat sur le terrain de la défense au fond.

1) Un objectif amorcé par la réforme de la tarification

486. L'enjeu de la tarification. Au-delà des conséquences financières de la faute inexcusable, le calcul de la tarification constitue le principal « *moteur* »³⁰⁵³ de l'action en inopposabilité engagée par l'employeur. Dans l'optique d'inciter les employeurs à la prévention, le

³⁰⁵¹ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Accidents du travail et maladies professionnelles : nouvelle procédure d'instruction des déclarations », *JCP. S.*, n°38, 2009, 442.

³⁰⁵² C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Première partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁰⁵³ Pour cette expression, P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

système repose sur une modulation du taux de cotisation en fonction de la sinistralité de l'établissement³⁰⁵⁴. Dans les entreprises soumises à une tarification individuelle ou mixte, le taux de cotisation est ainsi corrélé au nombre et à la gravité des sinistres survenus dans l'établissement. Les employeurs sont donc particulièrement intéressés à contester chaque élément de chaque sinistre susceptible d'affecter leur taux de cotisation³⁰⁵⁵. Ce système de tarification censé inciter à la prévention engendre donc indirectement de multiples contestations dans l'objectif d'éviter les conséquences pécuniaires de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

487. La réforme de la tarification. Dès lors, dans le prolongement de la réforme de 2009, le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité devait se poursuivre sur le terrain de la tarification, en agissant sur l'intérêt pour l'employeur de mener une telle action. Une réforme de la tarification a été entreprise par la loi du 24 décembre 2009³⁰⁵⁶ et par le décret d'application du 5 juillet 2010³⁰⁵⁷. En parallèle des objectifs de simplification, de lisibilité et d'incitation à la prévention³⁰⁵⁸, cette réforme poursuivait également un but de diminution du contentieux AT-MP par la suppression d'une partie des enjeux qui s'y attachent³⁰⁵⁹. Cette réforme de la tarification reposait sur trois axes³⁰⁶⁰ : l'ouverture d'une option en faveur d'un taux unique pour les entreprises multi-établissements³⁰⁶¹, la modification des seuils d'effectifs déterminant le mode de tarification³⁰⁶², et la

³⁰⁵⁴ V. art. D. 242-6-1 et s. CSS. V. *supra* n°27.

³⁰⁵⁵ Art. D. 242-6-4 CSS al. 2 CSS : « *Le taux brut individuel est calculé d'après le rapport de la valeur du risque propre à l'établissement, à la masse totale des salaires payés au personnel respectif, pour les trois dernières années connues* ».

³⁰⁵⁶ Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

³⁰⁵⁷ Décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. V. notamment, P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494.

³⁰⁵⁸ Pour les défauts du système antérieur v. P-L. BRAS (dir.), *Réformer la tarification pour inciter à la prévention*, IGAS, 2007, 147 p.

³⁰⁵⁹ V. P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494.

³⁰⁶⁰ *Ibid.*

³⁰⁶¹ V. art. D. 242-6-1 al. 3 CSS. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les entreprises multi-établissements qui relèvent d'une tarification individuelle ou mixte peuvent opter pour un taux unique applicable pour l'ensemble des établissements appartenant à la même catégorie de risque.

³⁰⁶² Art. D. 242-6-2 CSS « *Le mode de tarification est déterminé en fonction de l'effectif global de l'entreprise, tel que défini à l'article R. 130-1, que celle-ci comporte un ou plusieurs établissements : 1° La tarification collective est applicable aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ; 2° La tarification individuelle est applicable aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés ; 3° La tarification mixte est applicable aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150* ». Auparavant, les seuils étaient les suivants : les entreprises de moins de 10 salariés étaient soumises à la tarification collective, les entreprises comprises entre 10 et 199 salariés étaient soumises à la tarification mixte et les entreprises de plus de 200 salariés étaient soumises à la tarification individuelle. La réforme vise ainsi à soumettre un plus grand nombre d'entreprises à la tarification individuelle afin de les responsabiliser. V. P. COURSIER, « Enjeux et mutations autour des risques professionnels », *JCP. S.*, n°30-24, 2010, 1320.

révision des modalités d'imputation du sinistre sur le compte-employeur. C'est alors sur ce dernier point que la réforme « *devait faire disparaître une part importante des fondements de recours* »³⁰⁶³.

488. L'ancien système d'imputation à coûts réels. Jusqu'alors, c'est-à-dire avant la tarification pour l'année 2012, la tarification individuelle et la part individuelle de la tarification mixte reposaient sur un système « de coûts réels » de nature à animer un vif contentieux. Cette modalité d'imputation signifiait que le calcul de la tarification de l'établissement pour l'année N reposait sur l'ensemble des prestations et indemnités versées à ses salariés par la sécurité sociale durant la période triennale de référence, c'est-à-dire, les années N-2, N-3 et N-4³⁰⁶⁴. La valeur du risque comprenait ainsi l'ensemble des dépenses effectuées par la sécurité sociale auprès des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles et correspondait au « *coût exact* »³⁰⁶⁵ des sinistres. Lorsqu'un accident donnait lieu, par exemple, à une longue période d'incapacité temporaire, l'ensemble des prestations en nature et en espèces y afférant entraient dans la valeur du risque. Ce même accident qui s'inscrivait dans la durée pouvait affecter le taux de cotisation de l'employeur sur de nombreux exercices dès l'instant qu'il entraînait toujours des conséquences indemnisées par la caisse³⁰⁶⁶. En application de ce système, l'employeur avait donc intérêt à agir en contestation pour chacun des éléments pris en compte, dès lors qu'ils étaient tous susceptibles d'affecter la valeur du risque.

489. Le système d'imputation à coûts moyens. La réforme de la tarification a alors entrepris de remplacer ce mécanisme d'imputation à coûts réels par un système de tarification sur la base de coûts moyens. Celui-ci est alors censé resserrer les enjeux de la contestation patronale. En application de ce nouveau système, la valeur du risque est fixée sur la base d'un coût moyen déterminé en fonction de la branche d'activité de l'entreprise, du nombre de jours d'arrêts de travail et/ou du taux d'IPP reconnu à la victime. Le Code de la sécurité sociale³⁰⁶⁷ institue ainsi six catégories d'incapacité temporaires (entre 0 et 4 jours d'arrêts de travail, entre 4 et 15 jours, entre 16 et 45 jours, entre 46 et 90 jours, entre 91 et 150 jours et plus de 150 jours d'arrêts de travail) et quatre catégories d'incapacité permanente (IPP inférieure à 10 %, IPP entre 10 et 19 %, IPP entre 20

³⁰⁶³ J.-P. GODEFROY et C. DEROCHE, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale sur le financement de la branche AT-MP*, n°657, Sénat, 2012, 58 p., p. 21.

³⁰⁶⁴ Art. D. 242-6-3 (anc.) CSS.

³⁰⁶⁵ M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°135.

³⁰⁶⁶ V. en ce sens : M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, Paris, Lamy, Axe droit, 2011, 324 p., p. 52. V. également, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°135.

³⁰⁶⁷ Art. D. 242-6-6 CSS.

et 39 %, IPP de 40 % et plus ou décès de la victime). Un coût moyen du sinistre est alors déterminé par arrêté ministériel à partir des résultats statistiques des coûts des sinistres de gravité équivalente dans chaque branche d'activité³⁰⁶⁸. Le sinistre survenu dans l'établissement est ensuite imputé une seule fois, et une fois pour toutes, au compte-employeur au titre de l'incapacité temporaire. Le cas échéant, le même dommage peut donner lieu à une seconde imputation au titre de l'incapacité permanente si celui-ci a laissé perdurer des séquelles³⁰⁶⁹. Quoi qu'il en soit, c'est alors le coût moyen attaché à la catégorie dans laquelle le dommage est classé qui détermine la valeur du risque, sans considération pour les conséquences précises et les dépenses réelles engendrées par l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

490. Les conséquences pour l'employeur. Critiquable sur bien des aspects, et notamment sa lisibilité et son incitation réelle à la prévention³⁰⁷⁰, cette réforme modifie les enjeux attachés à la contestation patronale. Comme le fait remarquer le professeur Patrick Morvan³⁰⁷¹, la réforme devait ainsi « *tarir une partie du contentieux de la tarification AT-MP* ». En effet, il ne sera « *plus utile de contester un taux d'IPP ou la durée d'un arrêt de travail qui se situe à l'intérieur des fourchettes réglementaires* »³⁰⁷². Comme le souligne l'auteur, « *peu importe que le taux d'IPP soit de 10 ou 19 %, de 20 ou 39 %* »³⁰⁷³. Au demeurant, aucun enjeu n'existe lorsque le taux d'IPP reconnu à la victime dépasse de loin les 40 %. De la même manière, il n'importe pas d'établir si le risque justifiait la prescription d'un arrêt de travail de 46 ou de 90 jours, de 91 ou de 150 jours, et encore moins de contester l'arrêt qui se prolongerait au-delà de 150 jours. En bref, l'action en contestation de ces éléments pris en compte dans la valeur du risque n'a désormais intérêt à être menée que si elle a des chances d'aboutir à une modification de la catégorie de coûts moyens dans laquelle a été classé le sinistre. Les enjeux autour de l'action en inopposabilité sont donc amoindris sur ce point. En revanche, ils sont d'autant plus renforcés lorsque l'on approche du franchissement des différents seuils³⁰⁷⁴.

Contrairement au système antérieur en application duquel les conséquences du risque impactaient le compte employeur sans limitation de durée, le sinistre est désormais imputé une fois

³⁰⁶⁸ Art. D. 242-6-8 CSS.

³⁰⁶⁹ Art. D. 242-6-7 CSS.

³⁰⁷⁰ V. pour ces critiques, P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°134 et s.

³⁰⁷¹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 218.

³⁰⁷² *Ibid.*

³⁰⁷³ *Ibid.*

³⁰⁷⁴ *Ibid.* V. également, P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494.

pour toutes dans une catégorie de coûts moyens³⁰⁷⁵. L'intérêt d'entreprendre une contestation du risque est donc moindre puisque le taux de cotisation ne sera impacté que durant la période triennale de référence, et non au-delà³⁰⁷⁶. En ce sens, la solution nous paraît cohérente avec la réforme de la procédure de 2009 qui a enfermé la contestation dans des délais stricts. À présent, l'employeur qui n'a pas agi dans le délai de deux mois, et qui est forclos dans son action, ne verra son taux de cotisation impacté que sur trois exercices, et non plus durant de nombreuses années. En outre, l'application de cette règle de l'imputation en une seule fois a conduit à effacer l'intérêt que l'employeur pouvait avoir à contester les conséquences du risque survenues après guérison ou consolidation. Décidant que l'incapacité permanente doit être classée, de manière définitive, lors de la première notification du taux, la réforme exclut ainsi toute prise en compte de l'incapacité permanente reconnue après révision, rechute ou décès survenu après consolidation. Ainsi exclues de la valeur du risque³⁰⁷⁷, ces conséquences postérieures à la consolidation devraient être nettement moins sujettes à contestation dès lors qu'elles sont désormais dégagées des enjeux inhérents à la tarification³⁰⁷⁸.

In fine, si la réforme de la tarification n'a pas rempli tous les objectifs qui lui étaient assignés³⁰⁷⁹, celui de réduction du contentieux peut être considéré comme amorcé. Par la mise en œuvre du système de coûts moyens, certains enjeux inhérents à la contestation patronale se sont effacés par comparaison avec le régime de tarification antérieur. Néanmoins, plutôt qu'être véritablement réduit, le contentieux semble simplement s'être déplacé³⁰⁸⁰. Les effets de seuils

³⁰⁷⁵ Art. D. 242-6-7 CSS. À noter que cette mesure se voulait incitative à la prévention. Il s'agissait notamment de ne pas décourager l'employeur désireux d'entreprendre des efforts de prévention après la réalisation d'un accident du travail ou d'une maladie dans son entreprise. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2017 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 160 p., p. 12.

³⁰⁷⁶ V. M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 52 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°137 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 218.

³⁰⁷⁷ V. en ce sens, E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

³⁰⁷⁸ V. P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494.

³⁰⁷⁹ La Cour des comptes évoque ainsi un dispositif « complexe et lourd à gérer » malgré les réformes engagées depuis 2010, COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 289. V. également, P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°134 et s.

³⁰⁸⁰ « Si les contestations ont diminué, leur niveau demeure toutefois élevé et se nourrit de la complexité de la réglementation et des fragilités multiples pouvant être constatées dans la mise en œuvre des procédures. », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 295.

induits par la réforme ont ainsi davantage changé la nature du contentieux, en l'orientant sur le terrain de la longueur des arrêts de travail et l'appréciation du taux d'IPP³⁰⁸¹.

2) Un objectif concrétisé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

491. L'enjeu de l'inopposabilité dans le contentieux de la faute inexcusable. La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engendre également des conséquences pécuniaires pour ce dernier. Les enjeux autour de la reconnaissance de cette faute ont, en outre, été accentués à la suite des arrêts Amiante. Obtenir l'inopposabilité de la décision de prise en charge s'avérait dès lors déterminant pour l'employeur, et expliquait la sollicitation massive de ce moyen de défense dans le contentieux de la faute inexcusable. En défense, l'employeur peut contester les prétentions du salarié quant au caractère inexcusable de la faute. L'inopposabilité de la décision de prise en charge constituait également un moyen de défense de premier choix³⁰⁸². Lorsque la décision était déclarée inopposable, que ce soit pour un motif de forme ou de fond, la solution était en effet « *radicale et particulièrement intéressante du point de vue de l'employeur* »³⁰⁸³. Aboutissant à exonérer l'employeur, à la fois sous l'angle de la tarification et sous l'angle des conséquences financières de la faute, l'employeur avait intérêt à l'invoquer.

Malgré la réforme de 2009, l'intérêt de l'action en inopposabilité demeurait important pour obvier aux conséquences de la faute inexcusable. Le législateur est donc intervenu, en 2013, pour limiter les possibilités pour l'employeur d'échapper aux conséquences de sa faute inexcusable (2.1). Anticipant sur l'application de la loi nouvelle, la jurisprudence a précisé quels moyens de défense demeuraient susceptibles d'exonérer l'employeur dans le contentieux de la faute inexcusable³⁰⁸⁴ (2.2).

³⁰⁸¹ V. P. BODIN et D. NAULEAU, « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *JCP. S.*, n°47, 2010, 1494 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°225.

³⁰⁸² M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261.

³⁰⁸³ M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

³⁰⁸⁴ M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

2.1. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

492. L'impact de la réforme de 2009. La réforme de la procédure de 2009 avait constitué un premier « *coup d'arrêt* »³⁰⁸⁵ à l'action en inopposabilité intentée par l'employeur. Les délais de recours contentieux sont désormais opposables à l'employeur à qui la décision a été notifiée. Depuis lors, l'employeur ne peut plus attendre le procès en faute inexcusable intenté par la victime pour invoquer l'inopposabilité de la décision de prise en charge. Le cas échéant, l'employeur est désormais forclo pour invoquer un manquement de la caisse à son obligation d'information au stade de la faute inexcusable³⁰⁸⁶. Par la suite, la Cour de cassation apportera d'utiles précisions quant aux moyens de défense « *opérants* »³⁰⁸⁷ au stade de la faute inexcusable³⁰⁸⁸. Dans tous les cas, les perspectives d'exonération étaient néanmoins limitées³⁰⁸⁹. L'inopposabilité de la prise en charge devait nécessairement être réclamée avant expiration du délai de recours contentieux. Elle ne pouvait plus être invoquée, par voie d'exception, lors du contentieux relatif à la faute.

493. Les conséquences de l'action en inopposabilité. Lorsque cette action en inopposabilité a été intentée avec succès, la Cour de cassation retient, de manière constante, que cela ne prive pas la victime d'agir en reconnaissance de la faute inexcusable dans ses rapports avec l'employeur. Cela se justifie par l'indépendance des rapports entre les parties. Le juge chargé de statuer sur la reconnaissance de la faute inexcusable doit caractériser, en premier lieu, le caractère professionnel du dommage dans les rapports entre l'employeur et la victime³⁰⁹⁰. Néanmoins, l'action en faute inexcusable fait intervenir un autre acteur. Lorsque la faute est reconnue, c'est la caisse de sécurité sociale qui assume, en principe à titre provisoire, la charge de la réparation complémentaire

³⁰⁸⁵ Pour cette expression, T. MONTPELLIER, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Cah. soc.*, n°281, 2016, 31.

³⁰⁸⁶ Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°13-28.213, *Bull. II*, n°55.

³⁰⁸⁷ M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085.

³⁰⁸⁸ V. *infra* n°501 et s.

³⁰⁸⁹ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

³⁰⁹⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 : « *Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient à bon droit que les rapports entre la Caisse et l'assuré sont indépendants des rapports entre la Caisse et l'employeur et des rapports entre le salarié et l'employeur, et que le fait que le caractère professionnel de la maladie ne soit pas établi entre la Caisse et l'employeur ne prive pas la victime du droit de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, la juridiction étant en mesure, après débat contradictoire, de rechercher si la maladie a un caractère professionnel, et si l'assuré a été exposé au risque dans des conditions constitutives d'une telle faute* ». V. également, Cass. Civ. 4 novembre 2010, n°09-16.203, *Bull. II*, n°178 ; Cass. Civ. 2ème 10 mai 2012, n°11-15.406, Inédit. La Cour de cassation retient même que l'action en faute inexcusable intentée par la victime n'implique pas, au demeurant, que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social. V. Cass. Civ. 2ème 22 octobre 2020, n°19-20.698, Inédit.

allouée à la victime. Elle se retourne ensuite contre l'employeur pour en obtenir le remboursement³⁰⁹¹.

Or, en cet état du droit, l'inopposabilité obtenue pour un motif de forme ou de fond dans les rapports caisses/employeur se répercutait sur cette possibilité pour la caisse de poursuivre le remboursement auprès de l'employeur. Autrement dit, « *si la décision de prise en charge n'existe pas à l'égard de l'employeur, cela se propage aux actes subséquents* »³⁰⁹². Nonobstant la réforme de 2009, cet effet attaché à l'inopposabilité devait demeurer³⁰⁹³. Lorsque l'inopposabilité avait été obtenue lors de la contestation du risque professionnel, cela privait la caisse de son action récursoire en remboursement des sommes versées. Dans la relation de la caisse et de l'employeur, le caractère professionnel du dommage n'est pas établi. Les arguments selon lesquels les effets des manquements commis par les caisses lors de la phase de reconnaissance, ne sauraient s'étendre à l'étape de la reconnaissance de la faute inexcusable étaient, de manière constante, rejetés³⁰⁹⁴.

La sanction de l'inopposabilité invoquée en temps voulus, c'est-à-dire à l'intérieur des délais de recours, permettait à l'employeur de n'assumer aucune conséquence du risque professionnel, et cela même si son comportement était reconnu fautif. Dans cette hypothèse, les dépenses ne sont pas imputées à l'employeur concerné, mais sont mutualisées sur l'ensemble de la collectivité patronale³⁰⁹⁵. À l'aune de cette échappatoire, et compte tenu des enjeux renforcés autour de la reconnaissance d'une faute inexcusable, l'employeur demeurait donc particulièrement intéressé à soulever cette contestation à titre principal. Même si le vice de fond ou de forme devait nécessairement être invoqué dans les deux mois de la notification, l'intérêt pour l'employeur de plaider l'inopposabilité demeurait déterminant.

³⁰⁹¹ Art. L. 452-2 al. 6 et L. 452-3 al. 3 CSS.

³⁰⁹² T. MONTPELLIER, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Cah. soc.*, n°281, 2016, 31.

³⁰⁹³ V. pour une décision d'inopposabilité obtenue par voie d'exception avant la réforme de 2009, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.111, *Bull.*, V, n°405 : « *dès lors que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie d'admettre le caractère professionnel de la maladie était inopposable à l'employeur, la Caisse ne pouvait récupérer sur ce dernier, après reconnaissance de sa faute inexcusable, les compléments de rente et les indemnités versés par elle au salarié malade ou à ses ayants droit* ».

³⁰⁹⁴ V. par exemple sous l'empire du droit antérieur à la réforme de 2009, Cass. Soc. 26 novembre 2002, n°00-19.347, *Bull.* V, n°356 ; Cass. Civ. 2ème 2 mars 2004, n°02-30.966, *Bull.* II, n°80 ; Cass. Civ. 2ème 3 mai 2006, n°04-30.724, Inédit.

³⁰⁹⁵ V. notamment, D. MARTIN, « La réparation de la faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : une nouvelle étape avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, *JDSAM*, n°1, 2013, 107.

494. Une finalité d'éviter l'exonération de l'employeur fautif. C'est dans ce contexte que la loi de financement de de la sécurité sociale pour 2013³⁰⁹⁶ devait poursuivre le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité initié par la jurisprudence et les réformes antérieures. L'intervention du législateur reposait ainsi sur le constat que les employeurs n'assument pas suffisamment les conséquences de leur faute inexcusable³⁰⁹⁷. Ceci alimente le contentieux de l'inopposabilité et fait perdre au dispositif ses vertus préventives³⁰⁹⁸. L'exposé des motifs de la loi soulignait que pour les sinistres reconnus imputables à la faute inexcusable de l'employeur, les caisses échouent dans 56 % des cas à récupérer les sommes qu'elles ont dû avancer. Dans ces hypothèses, plus de la moitié des échecs (54 %) sont dus à l'inopposabilité de la prise en charge obtenue par l'employeur. Cette inopposabilité prive la caisse de son action récursoire pour obtenir remboursement des sommes dont elle a fait l'avance. En outre, dans un quart de ces hypothèses, alors que les caisses étaient pourtant fondées à exercer leur recours à l'encontre des employeurs fautifs, ce sont alors les modalités de cette récupération qui s'y opposaient. En l'occurrence, l'employeur fautif devait rembourser la caisse des dépenses engagées par la majoration de rente en s'acquittant d'une cotisation supplémentaire³⁰⁹⁹. Cette cotisation supplémentaire pouvait être étalée sur plus de vingt années. Dès lors, la disparition ou l'insolvabilité de l'entreprise coupable empêchait fréquemment les caisses de récupérer l'intégralité des sommes³¹⁰⁰.

495. La modification des modalités de recouvrement par les caisses. Afin d'enrayer le phénomène, la loi adoptait alors deux mesures. La première, entrée en application le 1^{er} avril 2013, revient sur les modalités de récupération des sommes versées par la caisse³¹⁰¹. Le nouvel article L.

³⁰⁹⁶ Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (art. 86). V. sur ce point, D. MARTIN, « La réparation de la faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : une nouvelle étape avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, *JDSAM*, n°1, 2013, 107 ; M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261 ; T. HUMBERT, « La disparition des effets de l'inopposabilité des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°9, 2013, 1096 ; A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214.

³⁰⁹⁷ T. Montpellier explique, en outre, que « *cet état de fait a heurté certaines victimes réalisant que leur employeur ne supporterait pas les conséquences d'une faute, pourtant judiciairement retenue* », T. MONTPELLIER, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Cah. soc.*, n°281, 2016, 31.

³⁰⁹⁸ V. déjà sur ce constat, C. ANDRÉ, L'indemnisation des victimes de l'amiante, in *Liber amicorum – Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, 919 p., p. 39. L'auteur relevait ainsi que les victimes de l'amiante sont indemnisées, mais que « *le poids de cette indemnisation ne pèse que très faiblement sur les employeurs les plus responsables* ». L'auteur cite alors un rapport d'activité de l'entreprise Saint-Gobain datant de 2005. Celui-ci énonce que pour 363 cas sur 376 actions en faute inexcusable « *la charge financière de l'indemnisation des plaignants a été affectée aux caisses d'assurance maladie pour des motifs de droit (prescription, inopposabilité)* ».

³⁰⁹⁹ Art L. 452-2 al. 6 (anc.) CSS.

³¹⁰⁰ À noter cependant que « *la circonstance que la caisse n'ait pu récupérer sur l'employeur la cotisation supplémentaire correspondant à la majoration est sans incidence sur le droit du bénéficiaire à la percevoir* », Cass. Soc. 28 mars 1984, n°81-16.419, *Bull. V*, n°131.

³¹⁰¹ V. P. PLICHON, « Sécurisation du recouvrement des sommes dues en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°1-2, 2013, 1015.

452-2 alinéa 6 prévoit désormais que les sommes avancées par la caisse, au titre de la majoration de rente, seront récupérées sous forme d'un capital représentatif versé en une seule fois. Cette disposition a été critiquée pour son aspect brutal et dangereux à l'égard de la trésorerie des petites entreprises³¹⁰². Elle repose toutefois sur l'incitation à la prévention par son effet dissuasif, et sur la possibilité pour l'employeur de contracter une assurance³¹⁰³. Cette première mesure vise à lever l'obstacle lié à la disparition ou l'insolvabilité de l'entreprise. Aussi, c'est surtout la seconde mesure qui vise à rendre l'action en inopposabilité moins attractive.

496. La neutralisation des effets de l'inopposabilité sur la forme. À l'aune de cette seconde finalité, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 insérait un nouvel article L. 452-3-1 dans le Code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que « *Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3.* ». Sous couvert d'inciter à la prévention, le législateur a alors « *neutralisé l'arme de l'inopposabilité en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur* »³¹⁰⁴. Pour les actions intentées à partir du 1^{er} janvier 2013, l'inopposabilité obtenue pour un motif tenant aux « *conditions d'information par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel* »³¹⁰⁵, ne fera plus obstacle à l'action récursoire de la caisse si la faute inexcusable est reconnue. Le décret de 2009 avait déjà imposé d'agir en inopposabilité avant l'expiration des délais de recours. Désormais, ces dispositions nouvelles font perdre une partie de l'intérêt que pouvait avoir l'employeur à revendiquer l'inopposabilité pour un tel motif³¹⁰⁶. Sans effet sur l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable, cette source d'inopposabilité ne peut désormais l'exonérer que sur le terrain de la tarification.

³¹⁰² V. D. MARTIN, « La réparation de la faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : une nouvelle étape avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, *JDSAM*, n°1, 2013, 107 ; P. PLICHON, « Sécurisation du recouvrement des sommes dues en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°1-2, 2013, 1015.

³¹⁰³ A.N., *Compte rendu intégral des séances*, 26 novembre 2012. Une circulaire du 10 juin 2014 énonce cependant que « *ainsi que la lettre ministérielle du 21 mai 2014 le précise [que] les caisses devront tenir compte des difficultés financières susceptibles d'être rencontrées par les employeurs pour se libérer de leur dette notamment lorsque ceux-ci ne sont pas assurés pour le risque de faute inexcusable* ». V. Circ. CIR n°11/2014 du 10 juin 2014 relative à la modification des règles d'opposabilité et de remboursement des conséquences financières en matière de FIE.

³¹⁰⁴ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 181.

³¹⁰⁵ Art. L. 452-3-1 CSS.

³¹⁰⁶ V. R. DELOFFRE, « La faute inexcusable : les interrogations suscitées par l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°22, 2016, 20.

497. Une solution critiquable. Un élan de critiques et d'interrogations s'élevait alors à l'encontre de cette nouvelle disposition. Saluée par certains comme participant à la fin de l'« *irresponsabilité de l'employeur* »³¹⁰⁷ au prétexte d'une simple irrégularité procédurale, la réforme est, pour d'autres, « *choquante juridiquement* »³¹⁰⁸. Il est vrai que le contentieux de la faute inexcusable oppose le salarié et l'employeur. En revanche, l'action en remboursement des sommes versées au titre de cette faute concerne la caisse et l'employeur. La solution dégagée par les dispositions nouvelles aboutit donc à ce qu'une décision de prise en charge déclarée inopposable dans les rapports caisse/employeur produise, malgré tout, des effets juridiques dans cette même relation³¹⁰⁹. N'est-ce pas remettre en cause, en partie, le principe d'indépendance des rapports ?³¹¹⁰ Peut-être aurait-il été juridiquement plus correct de prévoir que l'employeur ou son assureur assure directement le service des indemnités à la victime face à laquelle il se trouve lors du procès en reconnaissance d'une faute et de ne faire intervenir la caisse qu'en guise de fonds de garantie³¹¹¹. Cela aurait dégagé l'action en faute inexcusable des turbulences des rapports entre l'employeur et la caisse, sans pour autant mettre en péril l'indemnisation de la victime.

498. Une justification financière équivoque. En outre, le législateur a justifié cette réforme en mettant en avant le constat selon lequel les sommes non recouvrées par la caisse, en cas d'inopposabilité, s'élèveraient à près de vingt millions d'euros par an³¹¹². Le législateur laissait alors entendre que ce chiffre, en proportion des évolutions relatives à la reconnaissance de la faute inexcusable, serait gravement préjudiciable aux caisses de sécurité sociale³¹¹³. Le projet de loi énonçait ainsi, qu'à l'égard des caisses, le non-respect du contradictoire lors de la phase de reconnaissance s'apparente à une « *double peine* »³¹¹⁴. Ce manquement prive la caisse d'imputer les

³¹⁰⁷ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³¹⁰⁸ A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214.

³¹⁰⁹ M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261.

³¹¹⁰ V. P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.* p. 182.

³¹¹¹ Cette piste avait été envisagée, mais écartée du fait de l'absence d'obligation de souscrire une assurance. V. Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (Annexe 10 – Fiche d'évaluation préalable des articles du projet de loi). V. également, D. MARTIN, « La réparation de la faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : une nouvelle étape avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 », *JDSAM*, n°1, 2013, 107.

³¹¹² Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (Annexe 10 – Fiche d'évaluation préalable des articles du projet de loi).

³¹¹³ Dans le même sens, C. Durand et N. Ferre expliquent que « *l'amélioration de l'indemnisation risquait de peser derechef sur les CPAM* », C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³¹¹⁴ Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (Annexe 10 – Fiche d'évaluation préalable des articles du projet de loi).

conséquences du risque sur le compte-employeur, mais il la prive aussi de récupérer les sommes versées en indemnisation de la faute.

Or, si effectivement les effets de l'inopposabilité se propageaient au stade de la faute inexcusable, les caisses ne supportent pas elles-mêmes les conséquences de leurs décisions déclarées inopposables. Dans tous les cas, l'inopposabilité donne lieu à une imputation des dépenses sur la majoration de bouclage financier M2, dont le financement est répercuté sur l'ensemble des employeurs. L'enjeu de la réforme ne réside donc pas dans la sérénité des finances de la sécurité sociale³¹¹⁵. C'est en réalité la volonté de restreindre les contestations procédurales qui justifiait la réforme.

499. Une justification préventive. Les employeurs sont alors privés d'un moyen de défense qui leur permettait jusqu'alors de s'exonérer. Aussi, la réforme va inévitablement susciter un coût supplémentaire pour ces derniers. Ils ne pourront plus s'exonérer sur le terrain privilégié des obligations d'information imposées aux caisses. Ils devront dès lors assumer plus fréquemment les dépenses qui découlent de la reconnaissance de leur faute. Les assureurs ne manqueront pas de prendre en compte ces modifications législatives dans leur calcul actuariel. Au cas de souscription d'une assurance, ce coût supplémentaire sera ainsi répercuté sur le montant des primes d'assurance dont les employeurs doivent s'acquitter³¹¹⁶. Combiné aux nouvelles modalités de recouvrement des sommes, l'article L. 452-3-1 tel qu'issu de la réforme, veut donc doter la faute inexcusable d'une dimension plus dissuasive³¹¹⁷. La réforme entend inciter les employeurs à la prévention en restreignant la voie de la mutualisation jugée beaucoup trop empruntée depuis l'explosion du contentieux de l'inopposabilité.

³¹¹⁵ De manière erronée, le projet de loi énonçait ainsi que « *La nouvelle règle selon laquelle l'employeur, dans le cadre du contentieux qui l'oppose au salarié, ne pourra s'exonérer vis-à-vis de la caisse des sommes dont il est redevable à raison de sa faute inexcusable, qui s'appliquera aux actions en reconnaissance de la faute inexcusable introduites devant les tribunaux à compter du 1^{er} janvier 2013, devrait rapporter au moins 20M€ par an une fois le régime de croisière atteint* », Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (Annexe 10 – Fiche d'évaluation préalable des articles du projet de loi). V. sur cette critique, T. HUMBERT, « La disparition des effets de l'inopposabilité des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°9, 2013, 1096 ; A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214.

³¹¹⁶ V. en ce sens, T. HUMBERT, « La disparition des effets de l'inopposabilité des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°9, 2013, 1096 ; A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214.

³¹¹⁷ *Ibid.* V. également, M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°328.

500. De moindres conséquences aux défaillances procédurales de la caisse. Si l'objectif d'incitation à la prévention est ainsi louable, était-il pour autant justifié de priver les employeurs d'un moyen de défense, certes sollicité massivement, mais à l'origine duquel se trouvent des défaillances des caisses de sécurité sociale lors de la phase administrative ? Comme le souligne Mme Marlie Michalletz³¹¹⁸, ce sont les caisses de sécurité sociale qui ont assuré le « *salut* »³¹¹⁹ des employeurs face aux évolutions jurisprudentielles de la notion de faute inexcusable. Indirectement, ce sont leurs défaillances, lors de l'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, qui ont permis aux employeurs d'user de ce moyen de défense au point « *d'annihiler le rôle préventif de la faute inexcusable* »³¹²⁰. Dès lors, « *plutôt que de tordre le cou à un principe juridique, pourquoi ne pas inciter les caisses à respecter les dispositions du Code de la sécurité sociale* »³¹²¹ s'interrogeait ainsi M. Philippe Plichon. Le législateur, pour entreprendre la restriction du contentieux de l'inopposabilité a ainsi opté pour une plus grande sévérité à l'égard des employeurs alors même que l'attitude des caisses participe, elle aussi, de ce contentieux. La sanction du non-respect de leurs obligations est donc moindre depuis que la portée de l'inopposabilité est désormais réduite. Au lieu d'inciter les caisses à une vigilance accrue lors de la procédure de prise en charge, la réforme « *envoie un message exactement contraire* »³¹²² dès lors que les effets de leurs manquements ne se propageront plus au stade de la faute inexcusable.

2.2. Les moyens de défense opérants dans le contentieux de la faute inexcusable

501. Le champ d'application de la LFSS pour 2013. À la suite de la réforme, la jurisprudence de la Cour de cassation devait éclairer et préciser le champ d'application de la loi nouvelle³¹²³. Puisque l'article L. 452-3-1 vise explicitement « *la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie* », la jurisprudence précisait ainsi que cette disposition n'est pas applicable à l'inopposabilité « *partielle* »³¹²⁴ résultant d'une révision du taux d'IPP attribué à la victime³¹²⁵. Quand bien même les caisses et certains juges du fond ont pu

³¹¹⁸ M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261.

³¹¹⁹ *Ibid.*

³¹²⁰ *Ibid.*

³¹²¹ P. PLICHON, « Sécurisation du recouvrement des sommes dues en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°1-2, 2013, 1015.

³¹²² *Ibid.*

³¹²³ Sur cette expression de « *moyens de défense opérants* », M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085.

³¹²⁴ V. pour cette expression, E. TAMION, « La contestation par l'employeur de la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles », *LPA*, n°30, 2017, 15.

³¹²⁵ Cass. Civ. 2ème 4 mai 2017, n°16-13.816, *Bull.* En l'espèce, un taux d'IPP de 17 % avait été attribué à la victime. Suite au recours de l'employeur, le taux d'IPP avait été ramené à 8 % dans les rapports entre la caisse et l'employeur. La cour d'appel estimait que la condamnation de l'employeur pour faute inexcusable devait s'opérer sur la base du taux

invoquer une telle application, la Cour de cassation a censuré cette position³¹²⁶. Elle retient ainsi que l'action récursoire de la caisse, en cas de faute inexcusable, doit s'exercer à l'aune du taux d'IPP reconnu dans les rapports entre la caisse et l'employeur, peu important le taux sur la base duquel le salarié est indemnisé.

En revanche, sous l'angle de la décision de prise en charge, se posait la question des hypothèses d'inopposabilité concernées par l'application de la loi nouvelle. Le texte vise les « conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie »³¹²⁷. Toutefois, cela ne recouvre pas toutes les hypothèses d'inopposabilité de la décision de prise en charge³¹²⁸. Outre un manquement de la caisse à son obligation d'information, l'inopposabilité peut aussi résulter du défaut de caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, du caractère définitif du refus de prise en charge régulièrement notifié à l'employeur, ou d'autres irrégularités procédurales qui ne se retrouvent pas expressément sous la catégorie des « conditions d'information »³¹²⁹. Par exemple, si la caisse a décidé de prendre en charge d'emblée un accident, en dépit de réserves formulées par l'employeur, l'inopposabilité vient-elle sanctionner la prise en charge non précédée de l'obligation d'information ou l'appréciation hâtive de la caisse qui aurait dû mener une instruction ? De même, le manquement au caractère contradictoire de l'instruction, si la caisse n'a interrogé que le salarié, peut-il entrer dans le champ d'application du texte nouveau³¹³⁰ ?

d'IPP fixé initialement, « nonobstant la décision de la CNITAAT, par application de l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale ». La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle retient que l'action récursoire de la caisse s'exerce en fonction du taux d'IPP reconnu dans les rapports entre la caisse et l'employeur. V. M. LEDOUX et M. MICHALLETZ, « Du champ de l'action en remboursement de la caisse en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°23, 2017, 1196 ; V. LE BRAS et J.-M. COSTE-FLORET, « Portée des décisions du TCI modifiant le taux d'IPP initial du salarié victime d'une faute inexcusable sur le recours de la CPAM », *JCP. S.*, n°20-21, 2017, 1170.

³¹²⁶ À l'inverse, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus en cas de révision à la hausse du taux d'IPP suite à l'action du salarié. V. Cass. Civ. 2ème 9 mai 2018, n°17-17.460, *Bull.* La Cour de cassation retient que la caisse était obligée d'exercer son action récursoire sur la base du taux d'IPP notifié à l'employeur et ayant acquis un caractère définitif à son égard. L'augmentation de ce taux dans les rapports de la caisse et de la victime ne peut avoir d'effet à l'égard de l'employeur. La Cour de cassation casse ainsi l'arrêt d'appel qui avait retenu, sur le fondement de l'art. L. 452-3-1, que la faute inexcusable de la société étant reconnue, « elle doit s'acquitter de l'intégralité des sommes allouées à la victime et avancées par la caisse ».

³¹²⁷ Art. L. 452-3-1 CSS.

³¹²⁸ V. notamment, A. MOREAU, « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°21, 2013, 1214 ; T. MONTPELLIER, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Cah. soc.*, n°281, 2016, 31 ; R. DELOFFRE, « La faute inexcusable : les interrogations suscitées par l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°22, 2016, 20.

³¹²⁹ Art. L. 452-3-1 CSS.

³¹³⁰ V. R. DELOFFRE, « La faute inexcusable : les interrogations suscitées par l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°22, 2016, 20.

Si le législateur semble dénoncer le contentieux de l'inopposabilité fondé sur des irrégularités procédurales, on constate que le champ d'application de la loi nouvelle demeurait incertain. Au demeurant, était-il véritablement pertinent de distinguer les motifs d'inopposabilité selon qu'ils s'attachent au fond ou à la forme de la décision³¹³¹? Pour reprendre l'exemple précédent, la décision de la caisse de prendre en charge le dommage sans procéder à une instruction ne se répercute-t-elle pas directement sur l'appréciation du caractère professionnel de l'accident compte tenu de l'absence d'investigations ? De nombreuses questions restaient donc ouvertes. La jurisprudence allait cependant prendre les devants sur l'application du texte afin de dégager les réponses à apporter.

502. La possible contestation du caractère professionnel. En parallèle de cette réforme légale, la Cour de cassation a pris acte de l'importante restriction des moyens de défense de l'employeur qui était à l'œuvre³¹³². En conséquence, au-delà de la contestation du caractère inexcusable de la faute, la jurisprudence décidait de permettre à l'employeur de contester le caractère professionnel du dommage, par voie d'exception, au stade de la faute inexcusable³¹³³. Ce tempérament apporté à la restriction des moyens de défense de l'employeur a été affirmé par un arrêt du 5 novembre 2015³¹³⁴. Au-delà des réformes, celui-ci repose, plus largement, sur l'indépendance entre la phase d'admission du caractère professionnel du risque et l'action en

³¹³¹ V. T. MONTPELLIER, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Cah. soc.*, n°281, 2016, 31.

³¹³² M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

³¹³³ Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°13-28.373, *Bull. II*, n°468 : « *Attendu que si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par le dernier de ces textes, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci conteste, pour défendre à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie* ». Ainsi, « *l'opposabilité de cette décision ne privait pas l'employeur, dont la faute inexcusable était recherchée, de contester le caractère professionnel de l'accident* ». Ainsi, dès lors que le caractère professionnel d'une maladie est contesté par l'employeur en défense à l'action en faute inexcusable, il incombe au juge de désigner un CRRMP. V. Cass. Civ. 2ème 6 octobre 2016, n°15-23.678, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Défense à la faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°46, 2016, 1399. V. également Cass. Civ. 2ème 21 septembre 2017, n°16-18.088, *Bull.*

³¹³⁴ Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°13-28.373, *Bull. II*, n°468 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Opposabilité de la décision de prise en charge et contestation de la qualification en cas de recherche de la faute inexcusable », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1017 ; H. GROUDEL, « Accident du travail ou maladie professionnelle : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *RCA*, n°2, 2016, 40 ; M. KEIM-BAGOT, « Ne pas confondre imputabilité et opposabilité », *Dr. soc.*, 2016, 193 ; J-M. BUISSON et M. ROSSEZ, « L'employeur peut contester la qualification professionnelle de l'accident du travail », *JSL*, n°401, 2016.

reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur³¹³⁵. Il s'opère une « *déconnexion* »³¹³⁶ entre ces deux contentieux. La Cour de cassation réaffirme ainsi le principe préexistant selon lequel le caractère professionnel du dommage doit être apprécié par le juge avant de statuer sur la reconnaissance de la faute³¹³⁷. Puisque la question du caractère professionnel se pose pour la première fois dans cette relation victime/employeur, l'employeur peut y apporter contestation³¹³⁸. L'employeur peut donc contester le caractère professionnel du dommage à l'occasion du contentieux de la faute inexcusable, alors même qu'il serait forclos pour entreprendre une telle contestation dans ses rapports avec la caisse³¹³⁹. Une exception à la forclusion dégagée par le décret de 2009 est ainsi posée³¹⁴⁰.

503. L'impossible moyen de défense tiré des irrégularités procédurales. En revanche, les questions de procédure ne participent pas de la définition de la faute inexcusable. Ceci explique qu'elles doivent rester sans influence sur la phase de reconnaissance de la faute. Cette construction prétorienne, dégagée par la Cour de cassation, s'imbrique alors avec la solution issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Anticipant ainsi sur l'application des dispositions nouvelles, ce courant jurisprudentiel plus large réglait dès lors les questions relatives au champ

³¹³⁵ V. Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2015, n°14-26.240, *Bull.* II, n°544 : « *Mais attendu, d'abord, qu'ayant pour objet exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable le 1er janvier 2010, est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur* ». V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Incidence de la décision de la caisse sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP. S.*, n°4, 2016, 1040 ; C. WILLMANN, « La décision de prise en charge d'un risque professionnel est indépendante et distincte de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°636, 2015. V. également, Cass. Civ. 2ème 11 février 2016, n°15-10.066, *Bull.* II, n°844 *obs.* M. MICHALLETZ, et L. FOURNIER-GATIER, « Accident du travail et faute inexcusable de l'employeur : la Cour de cassation a-t-elle pris la mesure de la portée des arrêts des 5 et 26 novembre 2015 ? », *JCP. S.*, n°45, 2016, 1378 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Indépendance de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP. S.*, n°13, 2016, 1121.

³¹³⁶ P. Morvan évoque une « *déconnexion entre le contentieux de la prise en charge d'un accident ou d'une maladie (= rapport caisse-victime ou rapport caisse-employeur) et le contentieux de la faute inexcusable (= rapport victime-employeur)* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 250.

³¹³⁷ Cass. Civ. 2ème 11 février 2016, n°15-11.173, *Inédit.* V. déjà, Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull.* V, n°81 ; Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010, n°09-16203, *Bull.* II, n°178 ; Cass. Civ. 2ème 10 mai 2012, n°11-15.406, *Inédit.* V. sur ce point, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Défense à la faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°46, 2016, 1399.

³¹³⁸ V. en ce sens, M. MICHALLETZ, et L. FOURNIER-GATIER, « Accident du travail et faute inexcusable de l'employeur : la Cour de cassation a-t-elle pris la mesure de la portée des arrêts des 5 et 26 novembre 2015 ? », *JCP. S.*, n°45, 2016, 1378.

³¹³⁹ La Cour de cassation a cependant précisé que cette contestation du caractère professionnel, au stade de la faute inexcusable, ne peut être admise lorsqu'une précédente action en faute inexcusable, passée en force de chose jugée, a déjà abouti à la reconnaissance du caractère professionnel. V. Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°17-16.649, *Bull.* Une limite à cette contestation du caractère professionnel semble donc résulter de l'autorité de la chose jugée. V. notamment sur cette interrogation, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 251.

³¹⁴⁰ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 250 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Opposabilité de la décision de prise en charge et contestation de la qualification en cas de recherche de la faute inexcusable », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1017.

d'application de l'article L. 452-3-1. Exit donc la lettre du texte³¹⁴¹, c'est sur le fondement global de l'indépendance de l'action en faute inexcusable vis-à-vis de la phase administrative de prise en charge, que la Cour de cassation statue. Elle décide ainsi que l'irrégularité de procédure ayant conduit à la prise en charge « *ne prive pas la caisse de récupérer sur l'employeur, après reconnaissance de cette faute, les compléments de rente et indemnités versés par elle* »³¹⁴². Aucune des irrégularités de procédure³¹⁴³, ni le caractère définitif de la décision initiale de refus³¹⁴⁴, n'empêchent alors la caisse de récupérer les sommes versées au titre de la faute inexcusable. Puisque ces motifs d'inopposabilité se rattachent uniquement à la phase initiale de reconnaissance du risque, ceux-ci sont « *sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur* »³¹⁴⁵.

504. La distinction des motifs de fond et de forme. En fin de compte, les effets de l'action en inopposabilité intentée à titre principal diffèrent selon qu'elle porte sur un motif de forme ou de fond³¹⁴⁶. L'inopposabilité obtenue pour un motif de forme n'aura d'effet qu'à l'égard de la reconnaissance du risque professionnel. En aucun cas, ce moyen de défense ne pourra être invoqué pour faire obstacle aux conséquences financières de la faute inexcusable. L'inopposabilité obtenue

³¹⁴¹ Comme l'énonce P. Morvan, cette solution, « *généralise une règle légale (CSS, art. L. 452-3-1) qui avait déjà neutralisé l'inopposabilité à l'employeur des décisions prises irrégulièrement par les CPAM (en violation de leur obligation d'information)* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 257.

³¹⁴² Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°14-30.015, *Bull. II*, n°848. Sans se référer à l'article L. 452-3-1, non applicable aux faits de l'espèce, la Cour de cassation juge que « *l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prise en charge, par la caisse, au titre de la législation professionnelle, d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute, qui est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ne prive pas la caisse du droit de récupérer sur l'employeur, après reconnaissance de cette faute, les compléments de rente et indemnités versés par elle* ». Des auteurs soulignent ainsi la portée de cet arrêt au regard des dispositions de l'art. L. 452-3-1 du CSS. Ils constatent ainsi « *une convergence avec l'arrêt du 31 mars 2016 qui a cependant une portée bien plus large puisque s'inscrivant dans un courant jurisprudentiel portant sur la nature même de l'action en reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur, qui devient ainsi indépendante des règles relatives à la prise en charge au titre de la législation professionnelle* », G. HÉNON et N. PALLE, « *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation* », *D.*, 2016, 1886.

³¹⁴³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°14-30.015, *Bull. II*, n°848.

³¹⁴⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-17.644, Inédit. En l'espèce, l'employeur revendiquait l'absence d'action récursoire de la caisse en invoquant notamment l'inapplication de l'art. L. 452-3-1 au cas du caractère définitif de la décision initiale de refus. L'employeur explique qu'il s'agit d'une hypothèse distincte de la méconnaissance par la caisse de ses obligations d'information. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur sans se référer à cet article, mais sur le fondement de la distinction des actions : « *ayant pour objet exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009, est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2015, n°14-26.240, *Bull. II*, n°544.

³¹⁴⁵ Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°14-30.015, *Bull. II*, n°848. V. également, Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2015, n°14-26.240, *Bull. II*, n°544 ; Cass. Civ. 2ème 11 février 2016, n°15-10.066, *Bull. II*, n°844 ; Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-17.644, Inédit.

³¹⁴⁶ C'est ainsi que s'installe la distinction entre les moyens de défense au fond et les moyens de défense relatifs à la procédure que certains auteurs distinguent sous les termes « *d'imputabilité* » et « *d'opposabilité* ». V. M. KEIM-BAGOT, « *Ne pas confondre imputabilité et opposabilité* », *Dr. soc.*, 2016, 193 ; X. AUMERAN, « *Le contentieux des risques professionnels* », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

en raison de l'absence du caractère professionnel du sinistre permettra, en revanche, de faire obstacle à l'imputation sur le compte-employeur, mais aussi à l'action récursoire de la caisse au titre de la faute. En dépit de l'indépendance de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, la Cour de cassation retient ainsi que l'action de la caisse « *ne peut s'exercer dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que l'accident ou la maladie n'avait pas de caractère professionnel* »³¹⁴⁷.

Contrairement au motif de forme, la contestation du caractère professionnel du sinistre pourra également être invoquée par voie d'exception³¹⁴⁸. Toutefois, invoqué pour la première fois hors des délais de recours contentieux, dans le litige relatif à la faute inexcusable, ce moyen de défense n'aura d'effet qu'à l'égard des conséquences de la faute. Dans la relation caisse/employeur la décision de prise en charge est définitivement établie. Les conséquences sur le taux de cotisation demeurent donc définitivement acquises. Le juge saisi de l'action en faute inexcusable ne peut statuer sur la contestation du caractère professionnel que dans la perspective de faire échec à la reconnaissance de la faute et donc à l'action récursoire de la caisse. En aucun cas il ne peut prononcer l'inopposabilité de la décision de prise en charge³¹⁴⁹.

Cette jurisprudence est désormais bien établie. Aussi, en dépit des critiques qui pouvaient être portées à l'encontre de l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale, la Cour de cassation a considéré que ces dispositions ne justifiaient pas de poser une QPC au Conseil constitutionnel³¹⁵⁰. Selon la Cour de cassation, la question de la constitutionnalité de cette disposition ne présente pas de caractère sérieux dès lors que « *l'employeur demeure recevable, nonobstant le caractère définitif*

³¹⁴⁷ V. Cass. Civ. 2ème 15 février 2018, n°17-12.567, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Quid de l'action récursoire de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable ? », *JCP. S.*, n°12, 2018, 1110. V. également, Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.441. À noter cependant que le décret de 2009 n'était pas applicable à ces espèces pour lesquelles la maladie professionnelle avait été déclarée avant son entrée en vigueur.

³¹⁴⁸ Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°13-28.373, *Bull.* II, n°468.

³¹⁴⁹ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2018, n°17-25.843, *Bull.* : « *si l'employeur peut soutenir, en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable introduite par la victime ou ses ayants droit, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable à contester la décision de prise en charge de l'accident, de la maladie ou de la rechute par la caisse primaire au titre de la législation sur les risques professionnels* ». La Cour de cassation casse ainsi l'arrêt d'appel statuant sur la faute inexcusable qui avait jugé la décision de prise en charge inopposable à l'employeur. V. également, Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2020, n°18-26.782, *Bull.* Dans une autre affaire, la Cour de cassation semble même aller plus loin. En l'espèce, la cour d'appel chargée de statuer sur la faute inexcusable avait retenue l'inopposabilité et avait souligné que la caisse n'établissait pas que sa décision avait acquis un caractère définitif à l'employeur. La Cour de cassation casse cependant l'arrêt d'appel au motif que la juridiction du fond « *était saisie exclusivement d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur* », Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2020, n°19-18.244, *Bull. obs.* E. JEANSEN, « La faute inexcusable, l'inopposabilité et le délai de forclusion », *JCP. S.*, n°3, 2021, 1016.

³¹⁵⁰ Cass. Civ. 2ème 30 juin 2016, n°16-40.210, *Bull.*

de la décision de prise en charge (...) à contester le caractère professionnel de ces événements lorsque sa faute inexcusable est recherchée »³¹⁵¹.

Au-delà de la contestation des critères de la faute inexcusable, la contestation du caractère professionnel du dommage demeure donc un moyen pour l'employeur d'échapper aux conséquences financières de sa faute. L'indépendance des actions, consacrée par la jurisprudence, ajoute cependant une complexité supplémentaire à un contentieux déjà difficile à appréhender³¹⁵². Seules les personnes bien averties seront ainsi à même de combiner les règles applicables³¹⁵³. En tout état de cause, les motifs d'inopposabilité fondés sur un manquement à la procédure sont désormais neutralisés dans le contentieux de la faute inexcusable.

505. Conclusion de la section 2. En définitive, l'orientation du droit des risques professionnels tend clairement à endiguer le contentieux intenté par les employeurs pour des motifs de procédure. On constate ainsi une restriction des cas où l'inopposabilité pourrait être invoquée sur un tel fondement. D'importantes limites s'opposent au prononcé d'une telle sanction. On constate également, une volonté du législateur d'entraver et de neutraliser l'action en inopposabilité intentée par l'employeur, en particulier lorsque celle-ci repose sur un vice de forme. Dès lors, l'objectif d'enrayer le contentieux de l'inopposabilité est-il atteint ? Dans les chiffres, une baisse importante du montant des cotisations remboursées aux employeurs suite à l'engagement d'un contentieux peut être relevée³¹⁵⁴. Celle-ci résulte, sans aucun doute, des différentes réformes menées.

506. Conclusion du chapitre 2. L'appréhension de la procédure AT-MP vis-à-vis de l'employeur révèle donc deux facettes totalement opposées. À l'égard de ses propres obligations, ou de sa faculté d'émettre des réserves, la procédure confirme la sévérité du droit des risques professionnels à l'égard de l'employeur. En revanche, à l'égard des obligations qui pèsent sur la caisse de sécurité sociale, il faut admettre que la procédure a pu constituer une stratégie d'exonération efficace pour les employeurs. Ces obligations constituent un terrain propice pour permettre à l'employeur de solliciter l'inopposabilité de la décision. Dans le contexte d'extension de

³¹⁵¹ *Ibid.*

³¹⁵² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 octobre 2020, n°19-20.698, Inédit. En l'espèce, l'action en faute inexcusable intentée par la victime est jugée recevable alors pourtant, qu'à défaut de contestation dans les délais de recours, la décision de refus de prise en charge était devenue définitive.

³¹⁵³ V. en ce sens, S. LE FISCHER, « Accidents du travail et maladies professionnelles : de l'indépendance des rapports caisse-employeur et caisse-victime », *RJS*, 2019, 75. V. également, M. KEIM-BAGOT, « Caisses de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Dr. soc.*, 2019, 666.

³¹⁵⁴ En 2012, le montant des cotisations remboursées aux employeurs représentait ainsi 293,2 M€. En 2014, ce montant est passé à 129,8 M€. En 2020, ce montant est de 153,2 M€. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 30.

la responsabilité patronale, ces manquements à la procédure commis par les caisses ont, pendant un temps, assurés le « *salut* »³¹⁵⁵ des employeurs.

En comparaison de ces moyens de défense originels, l'orientation du droit révèle cependant une restriction de ces moyens de défense procéduraux. Cette voie d'exonération connaît d'importantes limites qui témoignent d'une volonté d'endiguer ce contentieux de masse. Les dernières évolutions ont notamment privé l'inopposabilité pour vice de forme de tout effet pour échapper aux conséquences de la faute inexcusable. Les moyens de défense au fond demeurent cependant opérants dans ce contentieux. On constate ainsi que l'objectif poursuivi vise à limiter le contentieux de l'inopposabilité intenté sur la forme, au profit d'une réorientation du débat sur des problématiques de fond³¹⁵⁶. Néanmoins, la défense patronale intentée sur le fond confronte l'employeur à l'extension des qualifications de risques professionnels³¹⁵⁷. Si à ce stade de la faute inexcusable, les présomptions jouent avec la même intensité que lors de la reconnaissance du risque³¹⁵⁸, cette échappatoire laissée aux employeurs sur la base du bien-fondé de la décision risque de se révéler n'être qu'une simple illusion.

³¹⁵⁵ M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261.

³¹⁵⁶ V. M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

³¹⁵⁷ V. *supra* Partie 1, Titre 1.

³¹⁵⁸ V. sur cette interrogation, M. KEIM-BAGOT, « Ne pas confondre imputabilité et opposabilité », *Dr. soc.*, 2016, 193.

507. Conclusion du titre 2. L'extension de la responsabilité patronale et le contentieux procédural sont dès lors deux questions intimement liées. La responsabilité de l'employeur risque largement d'être engagée au-delà de la cotisation dont il s'acquitte pour couvrir sa dette de réparation forfaitaire. Par faveur envers l'indemnisation des victimes, les moyens de défense relatifs à la limitation de la responsabilité de l'employeur ont progressivement été restreints. Les mutations du droit des risques professionnels traduisent « *une nette rupture avec la conception originelle de l'indemnisation des victimes d'accidents professionnels* »³¹⁵⁹. Dès lors, pour contrebalancer cette restriction des moyens de défense, une attention particulière devait être portée au respect des droits de la défense de l'employeur dans la procédure AT-MP. Cette responsabilité extensive justifiait un strict respect par la caisse de ses obligations et la sanction de l'inopposabilité en cas de défaillance. Cette extension de la responsabilité patronale, dans le droit-fil des arrêts Amiante, renforçait également les enjeux financiers inhérents aux risques professionnels. Cet état du droit intensifiait alors l'intérêt pour l'employeur de mobiliser des moyens de défense pour tenter de s'exonérer et échapper aux conséquences plus coûteuses de l'engagement de sa responsabilité.

Les stratégies de défense initiées par les employeurs ont ainsi trouvé écho dans le contentieux procédural et la sanction de l'inopposabilité en cas de manquement commis par la caisse de sécurité sociale. Or, l'important développement de ce contentieux s'est révélé problématique. Le législateur et la jurisprudence ont alors entrepris de limiter et de neutraliser ce moyen de défense fondé sur un vice de forme. Contrairement à la solution initiale, la jurisprudence refuse notamment d'admettre que ce moyen de défense puisse permettre à l'employeur d'échapper aux conséquences de sa faute inexcusable³¹⁶⁰. L'employeur désireux d'échapper à ces conséquences doit désormais axer sa défense sur des moyens de fond. Or, l'employeur est-il suffisamment à même de présenter une telle défense ? Le constat de la restriction des moyens de défense de l'employeur permet d'en douter.

³¹⁵⁹ J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 560.

³¹⁶⁰ V. *supra* n°503.

508. Conclusion de la partie 1. Le constat de la restriction des moyens de défense de l'employeur s'observe, en effet, de manière générale dans le contentieux AT-MP. Dans la finalité d'indemniser les victimes, « *le compromis de 1898 semble se lézarder de tous les côtés* »³¹⁶¹. Ce constat s'observe d'abord à propos des qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle. À ce titre, les présomptions constituent un obstacle important à la défense patronale. Ces mécanismes présomptifs sont particulièrement malléables pour permettre d'étendre les qualifications. Hors du domaine de ces présomptions, le droit a également su s'adapter pour prendre en compte des situations nouvelles et indemniser les victimes. Cela permet d'étendre le champ des risques professionnels. En la matière, « *les juges ont acquis une importance cruciale dans cette branche de la sécurité sociale, renouvelant la jurisprudence et contribuant à sans cesse élargir le champ de la prise en charge* »³¹⁶².

Par-delà la qualification, l'impact de la jurisprudence est également incontestable. Sans que les textes n'aient été modifiés, le principe de réparation forfaitaire et la garantie accordée par la caisse à l'employeur se sont progressivement effrités³¹⁶³. Les évolutions relatives à la faute inexcusable, amorcées par les arrêts Amiante, ont ainsi constitué l'évolution phare de cette orientation. Aussi, dans ce contexte, la stratégie de défense de l'employeur s'est massivement orientée sur le terrain procédural. Celui-ci apparaissait particulièrement propice à l'exonération de l'employeur. Or, cette stratégie a progressivement été restreinte elle aussi.

Dès lors, quelles conclusions faut-il tirer de ce constat ? La défense patronale étant restreinte sur le terrain de la qualification, et par-delà la qualification, faut-il admettre que celle-ci est impossible ? L'employeur peut-il concrètement apprécier le bien-fondé de la prise en charge du risque, ou de la reconnaissance de sa faute, ou assiste-t-il impuissant à l'engagement de sa responsabilité ? Dans ce contexte d'une défense restreinte sur le fond et sur la forme, les perspectives d'exonération laissées à l'employeur semblent désormais très limitées. Un renouvellement des moyens de défense de l'employeur paraît nécessaire.

³¹⁶¹ P. CHAUMETTE, « La responsabilité du chef d'entreprise », *Revue générale de droit*, 2002, n°32, 675.

³¹⁶² D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 184.

³¹⁶³ Comme l'explique également G. Huteau « *Placé sous le signe du compromis, l'édifice législatif originel révèle aujourd'hui quelques lézardes au profit du développement d'un droit à réparation complémentaire. Si l'économie générale du dispositif subsiste depuis son intégration dans la sécurité sociale par la loi du 30 octobre 1946, l'assurance accident du travail et maladie professionnelle a néanmoins été soumise à des changements en profondeur* », G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale – Système et finalités*, Rennes, Presses de l'EHESP, Fondamentaux, 2^{ème} éd., 2021, 286 p., p. 131.

Partie 2 :

Le nécessaire renouvellement des moyens de défense de l'employeur

509. Le renouvellement de la défense patronale dans le contexte d'évolution du contentieux AT-MP. La recherche d'amélioration du sort des victimes perçues comme discriminées³¹⁶⁴ a conduit à une refonte « à bas bruit »³¹⁶⁵ du compromis de 1898. Le droit des risques professionnels a été remodelé sans que ce compromis ne soit ouvertement remis en cause³¹⁶⁶ et sans qu'une réforme d'ampleur n'intervienne³¹⁶⁷. Dans le nouveau cadre posé par le contentieux AT-MP, les qualifications sont facilitées et la responsabilité de l'employeur est étendue. Dans ce contexte, il convient de se demander si l'employeur peut encore faire valoir ses moyens de défense pour échapper à la qualification du risque ou à la reconnaissance de sa faute. En ce sens, la perspective d'une responsabilité inéluctable et d'une défense impossible présenterait un risque de dérive. Sous couvert de l'indemnisation des victimes, enfermer la preuve contraire dans des limites trop étroites risque de s'avérer dommageable pour la prévention. En conséquence, un renouvellement des moyens de défense de l'employeur devait s'opérer. Quelques évolutions du droit de la santé au travail semblent s'observer en ce sens. Toutefois, le renouveau de la défense patronale demeure, pour l'heure, encore limité (*Titre 1*).

510. Une nécessaire relecture du contentieux AT-MP à l'aune du procès équitable. Dès lors, certaines limites opposées à la défense de l'employeur pourraient-elles être levées ? Au fil de nos développements, il est apparu que la situation juridique de l'employeur dans le contentieux AT-MP pouvait se révéler problématique. Un renouveau peut-il alors être envisagé pour parer au risque de dérive causé par la restriction excessive des moyens de défense de l'employeur ? Une analyse du contentieux AT-MP à l'aune du droit au procès équitable s'imposait. Il s'agit de déterminer dans

³¹⁶⁴ G. LYON-CAEN, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Dr. soc.*, 1990, 737.

³¹⁶⁵ V. pour cette expression, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°512.

³¹⁶⁶ « En résumé, tout se passe comme si le compromis de 1898, qui n'est pas jusqu'à présent formellement remis en cause, était travaillé de l'intérieur », P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82.

³¹⁶⁷ Ainsi, nous n'étudierons pas les propositions de réformes d'ampleur du régime AT-MP puisque c'est par l'intermédiaire de ces ajustements ponctuels que le régime s'est trouvé remodelé. En outre, ces réformes d'ampleur se heurtent à des blocages insurmontables entre les protagonistes autour de l'enjeu de la présomption d'imputabilité qu'impliquerait une remise à plat du régime.

quelle mesure les droits issus du procès équitable exercent une influence sur le contentieux AT-MP. Par suite, il s'agira de déterminer si ceux-ci sont susceptibles de constituer un éventuel secours au soutien de la situation juridique de l'employeur (*Titre 2*).

Titre 1 : Un renouvellement justifié par une restriction excessive des moyens de défense

511. Les limites de la preuve contraire. Le constat de la restriction des moyens de défense de l'employeur conduit à s'interroger sur les voies d'exonération ouvertes à l'employeur dans un tel contexte. Compte tenu de la restriction de la défense sur le terrain de la procédure³¹⁶⁸, cette question présente un intérêt renouvelé. Pour échapper aux conséquences de la faute inexcusable, la jurisprudence invite désormais l'employeur à agir en contestation de la qualification du risque³¹⁶⁹. L'employeur pourra, en outre, invoquer l'absence du caractère inexcusable de la faute. Or, de tels moyens de défense sont-ils opérants ? Il importe de répondre à cette question pour définir dans quelle mesure l'employeur peut échapper aux conséquences de la reconnaissance du risque ou de sa faute. Face aux évolutions du contentieux AT-MP, le droit positif lui offre-t-il des échappatoires ou sa défense est-elle vouée à l'échec ? En principe, des moyens de défense existent sur le terrain de la preuve contraire. En pratique cependant, les possibilités pour l'employeur de rapporter la preuve contraire sont très restreintes (*Chapitre 1*).

512. Un renouvellement des moyens de défense justifié par la prévention. Or, cette perception d'une défense impossible, ou du moins très difficile, est-elle pertinente pour inciter l'employeur à la prévention ? En réalité, l'analyse de la défense patronale révèle des difficultés pour maintenir une incitation efficace à l'égard de l'employeur. En réponse à ces difficultés, le renouvellement des moyens de défense de l'employeur constitue une piste favorable à la prévention. Si cette préoccupation a conduit à des évolutions du droit en vigueur, celles-ci mériteraient toutefois d'être poursuivies (*Chapitre 2*).

³¹⁶⁸ V. *supra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

³¹⁶⁹ V. *supra* n°502. Comme nous l'avons vu, la contestation de la qualification peut être invoquée à titre principal ou par voie d'exception, lors de l'action en faute inexcusable, pour faire échec à la reconnaissance de la faute.

Chapitre 1 : Une preuve contraire limitée

513. La défense au fond à l'aune des exigences et moyens de rapporter la preuve contraire. Afin d'empêcher la reconnaissance du risque professionnel ou de sa faute inexcusable, l'employeur peut tenter de contester la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle retenue par la caisse. Or, le droit des risques professionnels obéit à un régime probatoire particulier où coexistent plusieurs mécanismes présomptifs³¹⁷⁰. Dans ce contexte, la preuve contraire incombant à l'employeur est limitée. Elle suppose notamment la destruction ou le renversement des présomptions. Au demeurant, même lorsqu'aucune présomption ne s'applique, la jurisprudence a consacré des assouplissements afin d'admettre plus aisément la preuve directe de la qualification³¹⁷¹. Cela réduit parallèlement les contestations pouvant être soulevées par l'employeur pour y faire obstacle. En défense à l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable, l'employeur peut aussi agir en contestation des éléments constitutifs de celle-ci. Depuis la redéfinition de la faute par les arrêts Amiante³¹⁷², l'appréciation retenue par la jurisprudence de ces critères est déterminante des possibilités offertes à l'employeur pour s'exonérer.

À l'égard de la qualification du risque, comme à l'égard de la reconnaissance de la faute, les exigences de la preuve contraire confirment l'orientation stricte de la jurisprudence (**Section 1**). Les limites posées par la jurisprudence à l'exonération de l'employeur démontrent que la preuve contraire n'est pas admise aisément. Une fois les exigences relatives à cette preuve déterminées, encore faut-il que l'employeur dispose des moyens matériels permettant de rapporter concrètement la preuve contraire exigée (**Section 2**). Si la preuve contraire se révèle *in fine* trop restrictive, si l'employeur est, en réalité, « tenu à l'impossible »³¹⁷³, cela interroge la réalité de ses moyens de défense, d'autant plus dans un contexte d'extension de sa responsabilité.

³¹⁷⁰ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

³¹⁷¹ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

³¹⁷² Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull.* V, n°81 (et 28 autres arrêts) v. *supra* n°260.

³¹⁷³ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

Section 1 : Les exigences strictes de la preuve contraire

514. L'importance du régime probatoire pour la démonstration de la preuve contraire.

La qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle recourt largement au concept de présomption³¹⁷⁴. En raison de la facilité probatoire que les présomptions accordent à l'adversaire, des obstacles s'imposent sur le terrain de la preuve contraire. Ces obstacles limitent les perspectives de remettre en cause la qualification (§1). Des difficultés similaires se posent-elles à propos de la contestation de la faute inexcusable ? En la matière, la notion d'obligation de sécurité de résultat issue des arrêts Amiante « *brouille totalement l'analyse* »³¹⁷⁵. L'appréciation jurisprudentielle des critères de la faute inexcusable détermine ainsi les chances pour l'employeur de contester la reconnaissance de sa faute (§2). Dans tous les cas, afin de ne pas remettre en cause les évolutions consacrées par faveur aux victimes, cette preuve contraire sur le terrain de la défense au fond n'apparaît admise que restrictivement.

§ 1 : La remise en cause de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle

515. **La preuve contraire dans le contexte d'extension des qualifications.** La défense au fond de l'employeur peut consister à remettre en cause la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Par faveur envers les victimes, et sous l'influence du contexte récent, les conditions inhérentes à ces qualifications font l'objet d'une appréciation extensive. Surtout, ces qualifications sont en elles-mêmes facilitées, car dominées par les diverses présomptions applicables aux risques professionnels. Que la qualification découle de la preuve directe ou des présomptions, l'employeur a intérêt à agir en contestation de cette qualification lui faisant grief. Une distinction s'impose cependant selon le cas de figure dans lequel il se trouve.

516. **La preuve contraire et les risques professionnels prouvés.** Face aux risques professionnels prouvés, la contestation patronale consiste à remettre en cause les prétentions adverses relatives à la qualification invoquée. Par exemple, l'employeur pourra invoquer l'absence de soudaineté pour empêcher la reconnaissance d'une lésion psychique en tant qu'accident du travail. De même, il pourra par exemple prétendre qu'un cofacteur personnel prédomine et fait obstacle à la causalité essentielle entre la maladie et le travail au sens de l'article L. 461-1 alinéa 4

³¹⁷⁴ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

³¹⁷⁵ C. RADÉ, « Harcèlement moral et responsabilités au sein de l'entreprise : l'obscur éclaircissement », *Dr. soc.*, 2006, 826.

du Code de la sécurité sociale. En principe, l'employeur n'est pas supposé rapporter la preuve contraire à proprement parler car c'est à celui qui invoque la qualification de rapporter la preuve de manière complète et certaine. Hors de toute facilité probatoire, c'est en principe l'adversaire de l'employeur qui doit succomber si un doute persiste³¹⁷⁶. Néanmoins, comme nous l'avons vu en première partie, la Cour de cassation a parfois pu se montrer compréhensive pour admettre la preuve directe comme rapportée³¹⁷⁷. Dans cette hypothèse, des difficultés relatives à la preuve contraire pèsent alors sur l'employeur.

517. La preuve contraire et les risques professionnels présumés. Face aux présomptions qui occupent une place majeure dans le droit des risques professionnels, la situation de l'employeur est difficile. Dès l'instant où les éléments présomptifs sont démontrés, la présomption joue. La preuve du fait allégué est ainsi réputée acquise, quelles que soient les apparences quant au risque professionnel. Il n'est exigé aucune autre démonstration que celle des éléments présomptifs. Cela suffit à faire passer la charge de la preuve et le risque de la preuve sur la tête de l'adversaire à la présomption, en l'espèce l'employeur. Dès lors, lorsque la présomption est admise, l'existence du fait allégué ne peut être remise en cause par l'employeur que dans un second temps, dans le cadre du contentieux relatif à la preuve contraire. La stratégie patronale peut alors s'orienter vers deux moyens de défense. Le premier consiste à détruire la présomption au prétexte que ses éléments constitutifs ne sont, tout compte fait, pas réunis (**A**). Le second constitue le renversement de la présomption (**B**). Il s'agit de la preuve contraire à proprement parler³¹⁷⁸ c'est-à-dire celle de l'inexistence du fait allégué³¹⁷⁹. Malgré cette dualité de moyens de défense, les exigences de la preuve contraire illustrent cependant qu'il n'est pas aisé de remettre en cause la qualification.

³¹⁷⁶ « S'agit-il d'un accident ou d'une lésion pour lequel la victime bénéficiait de la présomption d'imputation, l'employeur devra s'efforcer de détruire la présomption ou, du moins de mettre à néant ses éléments constitutifs, et la caisse, substituée à la victime, verra sa décision de prise en charge confirmée dès lors que l'employeur aura échoué dans cette tentative. Par contre, en l'état d'un accident ou d'une lésion dont les conditions de réalisation excluent la mise en jeu de la présomption d'imputabilité, c'est à la caisse qu'il appartient d'établir à l'égard de l'employeur que la preuve du caractère professionnel de l'accident ou de la lésion est faite et de supporter le risque d'une preuve incomplète. », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, Th., Paris II, 1972, Paris, Sirey, 1973, 219 p. p. 119.

³¹⁷⁷ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

³¹⁷⁸ O. Godard considère qu'il s'agit de « la preuve contraire proprement dite », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 117.

³¹⁷⁹ V. pour cette dualité de moyens de défense, « Le défendeur à la présomption a la possibilité : ou bien, d'établir que le fait auquel est attachée la présomption n'existe pas. Cela revient à démontrer que les conditions requises pour la mise en jeu de celle-ci ne sont pas réunies, ou encore que la preuve indirecte dont la victime garde, en toute hypothèse, la charge n'est pas faite ; ou bien, de détruire l'élément même de probabilité sur lequel repose la présomption et qui en justifie le contenu probatoire au regard de la victime. (...) C'est là que se situe la véritable preuve contraire dont l'objet consiste à mettre à néant cette relation de causalité. », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 119.

A) La destruction de la présomption

518. La contestation des éléments présomptifs. La destruction de la présomption renvoie au détail de chacune des présomptions que nous avons présentées³¹⁸⁰. Chaque élément de preuve nécessaire à leur activation peut, en principe, faire l'objet d'une contestation. Au titre de la présomption d'origine, l'employeur peut, par exemple, contester chaque élément de preuve fixé par le tableau de reconnaissance de la maladie professionnelle³¹⁸¹. D'autres éléments présomptifs font cependant l'objet d'une appréciation si souple qu'aucune contestation n'apparaît réellement envisageable. Comment contester les éléments constitutifs de la présomption de causalité lorsque ceux-ci peuvent se résumer au fait que les conséquences pathologiques surviennent avant la guérison ou la consolidation du risque initial³¹⁸²? De même, invoquer l'absence de lésion pour faire échec au jeu de la présomption d'accident semble vain puisque la jurisprudence se contente de la manifestation d'une simple douleur au temps et au lieu du travail³¹⁸³.

Hormis la contestation des conditions posées par les tableaux de maladies professionnelles³¹⁸⁴, les moyens de défense de l'employeur pour la destruction des présomptions portent principalement sur la matérialité des faits (1), et notamment leur survenance au temps et au lieu du travail³¹⁸⁵. En tant qu'élément constitutif de la présomption de matérialité, et surtout de la présomption d'imputabilité telle que simplifiée par la présomption de subordination, ce moyen de défense sera particulièrement recherché par les employeurs. Malgré tout, il ne faut pas oublier que le véritable élément constitutif de la présomption d'imputabilité réside dans la subordination du salarié vis-à-vis de l'employeur. La destruction de celle-ci par la preuve de la soustraction à l'autorité de l'employeur (2) devrait ainsi pouvoir être revendiquée. Fréquemment invoqués, ces moyens de défense tirés de la destruction de la présomption permettent-ils pour autant à l'employeur de concrètement s'exonérer? Les réponses apportées par la jurisprudence aux contestations patronales permettent d'en douter. Enfin, nous verrons que si un moyen de défense supplémentaire permettait à l'employeur d'écarter la présomption d'imputabilité en cas de suicide du salarié, ce critère est désormais abandonné (3). L'orientation restrictive de la jurisprudence est alors confirmée.

³¹⁸⁰ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

³¹⁸¹ V. *supra* n°134 et s.

³¹⁸² V. *supra* n°120 et s.

³¹⁸³ V. *supra* n°95.

³¹⁸⁴ V. *supra* n°134 et s.

³¹⁸⁵ M. MICHALLETZ, « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°8, 2013, 1085.

1) La contestation de la matérialité des faits

519. La charge de la preuve en matière de présomptions. Pour rappel, la présomption, en tant que mécanisme probatoire, n'opère pas une dispense totale de preuve³¹⁸⁶. Il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve³¹⁸⁷. La présomption n'opère qu'un déplacement de l'objet de la preuve en remplaçant la preuve directe du fait allégué par la preuve indirecte d'éléments présumptifs plus faciles à établir. Ce n'est que si ces éléments constitutifs de la présomption sont au préalable rapportés que le jeu de la présomption est acquis pour son bénéficiaire. Pèse ensuite sur l'adversaire la charge de contester l'application de la présomption ou de la renverser. Dans la relation tripartite du régime AT-MP, le jeu des présomptions applicables aux risques professionnels repose sur l'appréciation de la caisse de sécurité sociale lors de la phase administrative consécutive à la déclaration. La procédure n'impose pas véritablement à la victime d'établir les éléments constitutifs des présomptions. Ceux-ci doivent être révélés par la caisse sur la base des éléments récoltés auprès des différentes parties et au terme de son instruction³¹⁸⁸. En réalité, lors de ce processus d'instruction de la demande, la victime allègue simplement les faits dont elle a souffert et doit établir leur matérialité, autrement dit, leur réalité³¹⁸⁹.

520. La matérialité des faits dans les rapports caisse/victime. Dans les rapports entre la caisse et la victime, les déclarations et éléments fournis par la victime doivent éclairer la caisse quant aux circonstances du sinistre. Les enjeux autour de ces éléments factuels établis par la victime sont « vertigineux »³¹⁹⁰. Ceux-ci déterminent le bénéfice ou non de la présomption pour la qualification du risque professionnel³¹⁹¹. Au terme de ses investigations, si la caisse ne peut conclure

³¹⁸⁶ V. *supra* n°68.

³¹⁸⁷ E. VÈRGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, Paris, PUF, Thémis droit, 2^{ème} éd., 2022, 789 p., p. 250 ; F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif – Tome III – Élaboration technique du droit positif*, Paris, Sirey, 1921, 548 p., p. 281. V. en ce sens, A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Th., Limoges, 2010, Paris, Pedone, Publications de l'institut International des Droits de l'Homme, 2012, 436 p., p. 207. L'auteur explique la confusion qui peut exister avec ce qu'elle nomme les « présomptions-postulats » qui attribuent le risque de la preuve.

³¹⁸⁸ V. *supra* n°71. V. notamment, « loin de peser sur une partie, la charge de produire les moyens de preuve est répartie sur l'ensemble des personnes qui détiennent les informations sur les circonstances et les conséquences de l'accident du travail », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°279.

³¹⁸⁹ V. sur ce point, A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2011, 446 p., p. 44.

³¹⁹⁰ J.-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

³¹⁹¹ « Cette solution libère en quelque sorte la victime des affres de la causalité en lui permettant de se contenter d'établir d'une part la matérialité de la lésion subie et d'autre part, les conditions temporelles et spatiales de sa survenance. », P.-Y. VERKINDT, « Preuve du lien de causalité entre le travail et l'accident ou la maladie professionnelle », *RDSS*, 2008, 1170.

à la réalité des faits sur la base d'éléments concrets, au-delà des seules allégations de la victime, elle doit en principe refuser la prise en charge³¹⁹². Dans le cas contraire, elle s'expose au risque d'une contestation de l'employeur au motif que la preuve des éléments présomptifs n'était pas suffisamment rapportée.

521. La matérialité des faits dans les rapports caisse/employeur. Dans ses rapports avec l'employeur, ce sera effectivement à la caisse, subrogée dans les droits de la victime, de justifier des éléments présomptifs retenus pour l'activation de la présomption et la prise en charge³¹⁹³. Dès la phase administrative, l'employeur peut émettre des réserves quant à la matérialité des faits. Un tel doute émis par l'employeur est considéré par la jurisprudence comme une réserve motivée. Celle-ci oblige la caisse à approfondir son instruction et à mettre en œuvre son obligation d'information³¹⁹⁴. Lors de la phase contentieuse, si l'employeur conteste le bien-fondé de la décision de la caisse, il appartient à celle-ci de justifier la correcte application de la présomption. À l'appui de sa défense, la caisse doit prouver qu'elle a pris en charge un dommage pour lequel les circonstances étaient établies au-delà des seules allégations de la victime. À défaut, la prise en charge décidée sur le fondement de la présomption sera jugée inopposable à l'employeur³¹⁹⁵.

522. La matérialité de l'exposition habituelle au risque. À ce titre, un moyen de défense peut éventuellement être relevé sur le terrain des maladies professionnelles présumées. L'activation de la présomption d'origine suppose, outre la démonstration des conditions des tableaux, celle de la

³¹⁹² Cass. Soc. 29 mars 1989, n°86-19.583, Inédit : « *il appartient au salarié d'établir non seulement la réalité de la lésion, mais encore sa survenance au temps et au lieu du travail et que cette preuve ne pouvait être tenue pour apportée sur le fondement des seules déclarations de l'intéressé simplement reprises ou non contredites par des tiers, mais non corroborées par des éléments objectifs* » ; Cass. Soc. 26 mai 1994, n°92-10.106, Bull. V, n°181 : « *il appartient à celui qui prétend avoir été victime d'un accident du travail d'établir autrement que par ses propres affirmations les circonstances exactes de l'accident et son caractère professionnel* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 16 mars 2004, n°02-17.430, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-27.320, Bull. II, n°44.

³¹⁹³ Cass. Soc. 23 novembre 1983, n°82-12.857, Bull. V, n°270 : « *Attendu cependant, qu'en présence de la contestation soulevée, la preuve des circonstances de l'accident n'incombait pas à l'employeur ; (...) qu'en outre, les juges du fond n'avaient pas retenu comme suffisantes les présomptions considérées suffisantes par la caisse* ». V. en matière de maladie professionnelle, Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2016, n°15-22.013, Inédit : « *il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie, subrogée dans les droits du salarié qu'elle a indemnisé, de démontrer que les conditions du tableau des maladies professionnelles dont elle invoque l'application sont remplies* » ; Cass. Soc. 30 juin 2011, n°10-20.148, Inédit.

³¹⁹⁴ V. *supra* n°399.

³¹⁹⁵ Cass. Soc. 6 décembre 2001, n°00-13.379, Inédit : « *Mais attendu que l'absence de réserves portées par l'employeur sur la déclaration qu'il adresse à la Caisse quant au caractère professionnel de l'accident ne vaut pas reconnaissance tacite de sa part d'un tel caractère, et ne le prive pas de la possibilité de le contester par la suite ; Et attendu qu'appréciant les éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a relevé que l'accident qui serait survenu le 9 août 1995 à 14 heures, et qui a fait l'objet d'une déclaration à l'employeur et d'une consultation médicale le lendemain seulement, n'a eu aucun témoin, qu'aucun renseignement n'a été recherché auprès de l'entreprise utilisatrice, et que rien ne permet d'établir que le fait accidentel s'est produit au temps et au lieu de travail ; qu'elle a pu en déduire, sans violer les textes visés au moyen, que dans les rapports entre la Caisse et la société Manpower-France, l'accident allégué n'avait pas un caractère professionnel* » ; Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-17.455, Inédit.

matérialité de l'exposition habituelle au risque qui y figure³¹⁹⁶. Mme le professeur Sophie Fantoni-Quinton³¹⁹⁷ explique les difficultés que peuvent avoir certains salariés à établir leur exposition professionnelle passée à des substances cancérogènes. Cela peut faire obstacle à leur prise en charge. Dans les rapports entre la caisse et l'employeur, la prise en charge qui aura été décidée sans que l'exposition professionnelle n'ait été établie pourrait être jugée inopposable à l'employeur. L'exposition doit, en effet, être prouvée et ne doit pas être une simple éventualité³¹⁹⁸. Sur ce fondement, l'employeur peut alors s'exonérer même s'il n'a lui-même pas fourni au salarié les éléments de traçabilité de l'exposition. L'aubaine profitant à l'employeur dans la preuve de la matérialité de l'exposition est contestable³¹⁹⁹.

En tout état de cause, la récente loi du 2 août 2021³²⁰⁰ devrait supprimer ce moyen de défense. Cette loi institue une obligation de conservation du document unique d'évaluation des risques dans ses versions successives durant une période d'au moins quarante ans³²⁰¹. Ainsi, les dispositions nouvelles devraient « *renforcer la traçabilité des atteintes à la santé au travail des salariés et offrir un moyen de preuve de l'exposition à des risques* »³²⁰². Même s'il s'agit d'une traçabilité collective³²⁰³, ce document unique devrait permettre de retenir la matérialité de l'exposition lorsque celle-ci est invoquée par la victime ou par la caisse. Aux prémices de l'application de la loi nouvelle, le dispositif ne pourra cependant pas, dans un premier temps, attester des expositions passées.

523. La matérialité de l'accident du travail et les présomptions de fait. Concernant les présomptions applicables aux accidents du travail, la contestation patronale de la matérialité des faits retenus par la caisse est limitée. Les circonstances relatives au temps et au lieu de travail sont

³¹⁹⁶ Art. L. 461-1 CSS. V. *supra* n°135.

³¹⁹⁷ S. FANTONI-QUINTON, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605.

³¹⁹⁸ Cass. Soc. 15 mars 2001, n°99-15.538, Inédit.

³¹⁹⁹ « *Un employeur qui aurait failli à toutes ses obligations de traçabilité passées se voit ainsi mieux protégé qu'un employeur vigilant ayant rempli les différentes attestations d'exposition au risque. Cet employeur pourrait se retrancher derrière l'absence de preuve de la matérialité de ces expositions passées. Il s'agirait d'une véritable aubaine pour l'employeur.* ». L'auteur explique alors en quoi les divers documents pouvant attester de l'exposition professionnelle sont insuffisants. V. S. FANTONI-QUINTON, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605.

³²⁰⁰ Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

³²⁰¹ Art. L. 4121-3-1 C. trav. (en vigueur au 31 mars 2022).

³²⁰² M. CARON, « Le DUERP dans la loi du 2 août 2021 », *BJT*, n°10, 2021, 44. L'auteur souligne également que « *Le Sénat apporte comme précision que cette durée minimale permet aux personnes atteintes de certaines maladies dont l'effet différé est de 35 ans, de pouvoir faire un lien avec leur travail, et permet également de couvrir une carrière* ».

³²⁰³ Art. L. 4121-3-1 C. trav. V. en ce sens, S. FANTONI-QUINTON, « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605.

appréciées de manière extensive, hors du cadre strict de l'exécution de la prestation de travail³²⁰⁴. Au besoin, le critère de la subordination peut même venir pallier l'insuffisance ou l'incertitude relative aux circonstances spatio-temporelles de l'accident³²⁰⁵. Quant aux éléments de preuve pour établir ces circonstances, la jurisprudence admet que des présomptions du fait de l'homme puissent s'ajouter aux présomptions de droit³²⁰⁶. La preuve de la matérialité peut être rapportée par des circonstances graves, précises et concordantes. À propos d'un salarié qui prétendait s'être luxé le coude en se cognant sur un lingot pendant le travail, la Cour de cassation a, par exemple, accordé la prise en charge. En l'espèce, la Haute juridiction avait admis de dépasser l'incertitude autour des circonstances de cet accident qui n'avait pas eu de témoin, car dans la configuration de l'usine, les ouvriers se tournaient mutuellement le dos. En revanche, l'ouvrier avait avisé son chef d'équipe, s'était rendu à l'infirmerie et avait rapporté deux certificats médicaux établis le jour même et le lendemain. De ce fait, la Cour a estimé qu'il existait des « *circonstances graves, précises et concordantes établissant que X... avait bien, ainsi qu'il le prétend, été victime d'un accident du travail* »³²⁰⁷.

Ce recours à la technique du faisceau d'indices entrave la possibilité pour l'employeur de détruire la présomption de droit. Ce n'est que si les circonstances de l'accident restent obscures et qu'aucun indice n'apparaît suffisamment probant que la matérialité des faits sera considérée comme non établie. En particulier, ce défaut de caractérisation de la matérialité pourra résulter d'une constatation médicale tardive des lésions, et surtout d'une absence de témoins³²⁰⁸. C'est d'ailleurs cette dernière difficulté qui risque d'être soulevée à l'encontre des accidents du travail subis par les

³²⁰⁴ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p., p. 79 ; J.-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J.-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} éd., 2022, 948 p., p. 514 ; M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Précis, 19^{ème} éd., 2019, 1366 p., p. 675.

³²⁰⁵ V. *supra* n°80. V. E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4^{ème} éd., 2021, 462 p., p. 280.

³²⁰⁶ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°306. V. également, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 282.

³²⁰⁷ Cass. Soc. 21 janvier 1967, n°66-10.362, *Bull.* IV, n°114. V. également, Cass. Soc. 8 juillet 1980, n°79-12.438, *Bull.* V, n°623 (accident de trajet) ; Cass. Soc. 23 novembre 1983, n°82-12.858, *Bull.* V, n°570 ; Cass. Soc. 13 janvier 2000, n°97-10.912, Inédit ; Cass. Soc. 20 décembre 2001, n°00-14.473, *Bull.* V, n° 397.

³²⁰⁸ Cass. Civ. 2^{ème} 15 mars 2012, n°10-27.320, *Bull.* II, n°44 : « *Mais attendu que l'arrêt retient que s'il n'est pas contesté que Mme X. a bénéficié d'un arrêt de travail le 30 juin 2005 pour une discopathie L5-L1, puis a reçu des soins et subi une intervention chirurgicale, rien ne permet d'établir que cette pathologie a été provoquée par un accident du travail survenu le 19 juin 2005, que l'accident n'a pas eu de témoin, que la déclaration auprès de la caisse a été tardive et que le premier certificat médical faisant état d'une lésion date du 30 juin 2005. Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a souverainement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la salariée n'établissait pas la matérialité d'un accident survenu au temps et au lieu du travail* ». *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Accidents du travail et maladies professionnelles – Au salarié d'apporter la preuve de l'accident du travail », *JCP S.*, n°28, 2012, 1313. Sur l'importance particulière des certificats médicaux, T. TAURAN, « Les certificats médicaux en droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2011, 1122. V. également, Cass. Soc. 18 mars 1987, n°85-11.866, *Bull.* V, n°166 ; Cass. Soc. 6 décembre 2001, n°00-13.379, Inédit ; Cass. Civ. 2^{ème} 20 décembre 2012, n°11-26.111, Inédit.

télétravailleurs en l'absence de témoin hors du cadre familial³²⁰⁹. Hors de ces hypothèses, ce moyen de défense n'apparaît pas opérant pour permettre à l'employeur d'exercer sa défense au fond. Les perspectives d'exonération ne sont pas davantage ouvertes sous l'angle du critère de l'autorité de l'employeur.

2) La soustraction à l'autorité de l'employeur

524. Le critère d'autorité dans les rapports caisse/victime. Lorsqu'il est matériellement établi que l'accident ou la lésion s'est produit au temps et au lieu du travail, la caisse de sécurité sociale doit, en principe, faire jouer la présomption d'imputabilité. Aucune autre justification n'est exigée pour accorder le bénéfice de cette présomption de droit à la victime³²¹⁰. La caisse doit conclure à la prise en charge dès qu'elle relève l'existence de ces critères spatio-temporels³²¹¹, sauf à estimer elle-même que le fait présumé grâce à la présomption de subordination n'existe pas. Ces critères dégagés par la jurisprudence sont en effet censés simplifier la preuve de la subordination. C'est toutefois cette subordination qui constitue le véritable critère de la présomption d'imputabilité. Sur le principe, la caisse peut refuser le jeu des présomptions si elle considère que le salarié s'était soustrait à l'autorité de l'employeur, ou qu'il n'était pas sous sa subordination au moment de l'accident. En cas de contentieux, elle devra en rapporter la preuve devant le juge, face au salarié bénéficiaire des présomptions.

525. Le critère d'autorité dans les rapports caisse/employeur. Réciproquement, si le jeu de la présomption de subordination ou de la présomption d'imputabilité a été admis par la caisse, l'employeur peut tenter d'invoquer comme moyen de défense la soustraction du salarié à son autorité. Une telle preuve, si elle est rapportée, emporte renversement de la présomption de subordination et, plus largement, destruction de la présomption d'imputabilité dont la présomption précédente n'est que la déclinaison.

526. Le critère d'autorité et les accidents de mission. Par ailleurs, nous l'avons vu, une autre application de la présomption d'imputabilité existe à propos des accidents de mission. À l'instar des salariés sédentaires se trouvant au temps et au lieu du travail, la jurisprudence

³²⁰⁹ D. CHAPPELLON-LIEDHART et Y. NERDEN, « Télétravail : l'accident du travail en question », *SSL*, n°1909, 2020 ; X. AUMERAN, « Le contentieux des risques professionnels », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

³²¹⁰ P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³²¹¹ V. pour une réaffirmation récente, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.*

Framatome et Salomon de 2001³²¹² a dégagé une présomption de subordination applicable durant la période de la mission. De manière similaire, cette présomption peut être combattue si le salarié a « *interrompu sa mission pour un motif personnel* »³²¹³. Cela fait écho à la soustraction à l'autorité de l'employeur³²¹⁴.

527. Une appréciation jurisprudentielle sévère de la soustraction à l'autorité. Pour contester la prise en charge, de tels moyens de défense sont recherchés par les employeurs aux côtés de la preuve contrairement proprement dite. Pour autant, qu'il s'agisse des accidents du travail *stricto sensu* (2.1) ou des accidents de mission (2.2), cette voie d'exonération n'est pas aisément admise par la Cour de cassation.

2.1. Les accidents du travail

528. L'appréciation jurisprudentielle du critère d'autorité. Fréquemment invoquée, la soustraction à l'autorité de l'employeur est peu retenue par la jurisprudence dans les rapports caisse/victime ou dans les rapports caisse/employeur. La Cour de cassation tend, au contraire, à admettre largement la caractérisation du critère d'autorité afin de ne pas priver les victimes du bénéfice de la présomption. L'analyse de la jurisprudence est difficile tant cette question du lien d'autorité se pose dans des hypothèses nombreuses et variées. À titre liminaire, il faut exclure de notre analyse les arrêts pour lesquels la jurisprudence confondait la subordination avec la qualification d'accident du travail³²¹⁵. Dans ces espèces, la qualification d'accident du travail était rejetée sur le fondement d'un défaut de subordination. Or désormais, lorsque le lien de subordination ne peut être établi, le débat se porte davantage sur la reconnaissance d'un lien direct avec le travail³²¹⁶.

³²¹² Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull.* V, n°285. V. *supra* n°114.

³²¹³ *Ibid.*

³²¹⁴ « *En réalité, seule « la soustraction à l'autorité de l'employeur » pourrait défaire cette présomption. Cette expression largement utilisée lorsque l'employeur entend renverser la présomption d'imputabilité d'un accident survenu au temps et au lieu de travail, aurait été préférable* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *BJT*, n°11, 2019, 42. Dans un sens différent, M. Keim-Bagot estime que la prise en charge des accidents de mission est fondée, depuis le revirement, sur le risque d'emploi. Elle considère ainsi qu'il y a une incohérence à fonder la prise en charge sur le risque d'emploi et à réintroduire le critère de l'autorité pour détruire la présomption, M. KEIM-BAGOT, « Retour sur les accidents de mission », *RDSS*, 2019, 934 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°97.

³²¹⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 29 octobre 1980, n°79-14.995, *Bull.* V, n°796 (refus de prise en charge d'une agression au domicile en lien avec les fonctions de direction). V. *supra* n°160.

³²¹⁶ V. *supra* n°163.

529. La sujétion du salarié à l'employeur. Hors de ce cas particulier, on aurait pu imaginer que la suspension du contrat de travail au moment de l'accident puisse empêcher le jeu de la présomption d'imputabilité. Néanmoins, comme nous avons pu l'énoncer, il n'en est rien³²¹⁷. Désormais, la Cour de cassation n'admet plus cet argument de manière générale³²¹⁸. Malgré la suspension du contrat de travail, la jurisprudence considère que la subordination ressurgit dès l'instant où le salarié a été victime d'un accident alors qu'il répondait à une convocation de l'employeur³²¹⁹.

Plus largement, le défaut de subordination ne peut être invoqué lorsqu'il ressort que le salarié avait agi sur demande ou sur autorisation, même tacite³²²⁰ de l'employeur. Sur un tel fondement, la Cour de cassation a par exemple refusé de caractériser la soustraction à l'autorité dans des hypothèses parfois cocasses et particulièrement éloignées de la prestation de travail. À titre d'illustration, la Cour de cassation a pu refuser la destruction de la présomption d'imputabilité à propos d'accidents dont ont été victimes des salariés alors qu'ils se livraient à une collecte de sang³²²¹, alors qu'ils allaient chercher du pain³²²² ou se baignaient³²²³. L'autorisation qui avait été accordée caractérise l'existence de l'autorité. Dans tous les cas, il sera cependant nécessaire que le salarié ait agi en réponse à une autorisation ou à une sujétion émanant de l'employeur et non à celle d'un autre organe ou organisation. Le salarié blessé lors d'une tâche effectuée pour le compte du

³²¹⁷ V. *supra* n°81.

³²¹⁸ Cass. Soc. 26 mars 1963, n°62-10.279, *Bull. V*, n°311. En l'espèce, un salarié qui se trouvait en arrêt de travail pour maladie a été victime d'un accident alors qu'il était convoqué sur le lieu de travail par son employeur pour se rendre à un examen de contrôle médical. Face au refus des juges du fond de caractériser l'autorité exercée par l'employeur, le salarié invoque les sanctions auxquelles il aurait été exposé s'il avait refusé cet examen. Cet argument ne convainc pas la Cour de cassation qui rejette le pourvoi au motif que « *l'accident survenu (...) pendant une période où l'exécution du contrat de travail se trouvait suspendue ne pouvait constituer un accident du travail* ». V. également, Cass. Soc. 28 juin 1989, n°87-13.448, *Bull. V*, n°484 à propos d'une salariée en congé maternité victime d'un accident de la circulation après s'être rendue sur le lieu de travail suite à une convocation de son employeur pour organiser les modalités de son retour. La Cour de cassation retient que « *le déplacement de l'intéressée n'ayant pas pour cause un travail qui allait avoir lieu ou venait de s'accomplir, l'accident survenu à cette occasion, ne pouvait être indemnisé au titre de la législation sur le risque professionnel* ».

³²¹⁹ Cass. Soc. 11 juillet 1996, n°94-16.485, *Bull. V*, n°282. *Contra* solution antérieure, Cass. Soc. 26 mars 1963, n°62-10.279, *Bull. V*, n°311 : « *l'accident survenu (...) pendant une période où l'exécution du contrat de travail se trouvait suspendue ne pouvait constituer un accident du travail* » ; Cass. Soc. 28 juin 1989, n°87-13.448, *Bull. V*, n°484. À noter cependant qu'il en va autrement si le salarié s'est rendu à l'entreprise durant la période de suspension de son propre chef. V. Cass. Soc. 24 octobre 2002, n°01-20.034, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 septembre 2017, n°16-17.580, Inédit.

³²²⁰ Cass. Soc. 12 mai 1982, n°81-11.584, *Bull. V*, n°297.

³²²¹ Cass. Soc. 11 juillet 1991, n°89-18.330, *Bull. V*, n°363.

³²²² Cass. Soc. 14 mars 1984, n°81-16.641, *Bull. V*, n°96.

³²²³ Cass. Soc. 12 mai 1982, n°81-11.584, *Bull. V*, n°297 : « *en l'absence d'installations sanitaires, il était d'usage établi avec l'accord au moins tacite du chef de chantier que les ouvriers qui effectuaient un travail très salissant aillent se baigner dans l'eau retenue dans une ballastière sise à proximité du chantier (...) qu'en l'état de ces constatations, les juges du fond ont pu décider que la victime était restée sous la surveillance de son employeur et ne s'était pas soustraite à sa subordination* ».

comité d'entreprise³²²⁴ ou lors d'une convocation ordonnée par un organisme de sécurité sociale³²²⁵ n'est pas considéré comme étant sous la subordination de l'employeur. Une conception large d'un lien entre l'accident et l'emploi du salarié permettrait la prise en charge de tels dommages, mais la jurisprudence n'a, pour l'heure, pas encore franchi ce pas.

530. Les caractères de la soustraction à l'autorité de l'employeur. Si on dresse une ligne directrice au sein de cette jurisprudence erratique, le moyen de défense tenant à la soustraction à l'autorité de l'employeur n'apparaît susceptible de renverser la présomption de subordination et de détruire la présomption d'imputabilité que dans des hypothèses réduites³²²⁶. L'acte commis par le salarié doit ainsi constituer une désobéissance, un manquement aux directives ou réglementations de l'entreprise, aux fonctions du salarié, ou même aux règles générales de sécurité³²²⁷. Comme l'énonce Mme Odile Godard, il doit s'agir d'un « *acte d'insubordination* »³²²⁸ ou plus largement « *d'une faute au regard des impératifs de la subordination* »³²²⁹. Cumulativement, l'acte doit aussi être accompli dans le strict intérêt personnel du salarié et ne présenter aucun intérêt pour l'entreprise³²³⁰. Il doit enfin s'agir d'un acte volontaire et étranger à l'accomplissement du travail. Le cas échéant, il nécessite que le salarié abandonne son poste pour se livrer à l'accomplissement de cet acte litigieux, guidé par ses simples convenances personnelles, voire même stupide ou dangereux.

531. Des exemples de soustraction à l'autorité de l'employeur. Dans ces conditions, certains arrêts ont admis que la soustraction à l'autorité de l'employeur était caractérisée. Par suite, le jeu de la présomption étant empêché, la qualification d'accident du travail est déniée à défaut d'établir concurremment un lien direct avec le travail. Il en va ainsi, par exemple, de l'accident subi par un salarié qui avait abandonné son poste pour scier un engin de guerre apporté à l'insu de

³²²⁴ Cass. Soc. 18 mars 1981, n°80-10.677, *Bull. V*, n°233 : « *Le seul fait que l'employeur contrôlât l'utilisation normale de ce crédit [crédit d'heure supplémentaire], en demandant une justification du travail effectué par X... n'impliquait pas que ce dernier qui effectuait un travail commandé par le comité d'entreprise fut resté soumis pendant cette période d'absence régulière, à l'autorité de l'employeur* ».

³²²⁵ Cass. Soc. 5 juillet 1982, n°81-12.467, *Bull. V*, n°447.

³²²⁶ Pour un essai de définition, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 530 ; O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 101 et p. 142.

³²²⁷ V. les exemples suivants. V. également, Cass. Soc. 21 juin 1961, n°60-11.779, *Bull. IV*, n°670 : accident survenu dans une dépendance de l'entreprise où le règlement interdisait aux salariés de se rendre ; Cass. Soc. 4 février 1971, n°70-10.205, *Bull. V*, n°91.

³²²⁸ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 102.

³²²⁹ *Ibid.*, p. 142.

³²³⁰ V. notamment, A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail – Tome I*, Paris, Sirey, 3^{ème} éd., 1904, 530 p., p. 197.

l'employeur et qui avait provoqué une explosion³²³¹. La Cour de cassation avait retenu que le salarié « s'était spontanément détourné de ses fonctions normales et, de sa seule autorité, dans son intérêt exclusif et sans motifs légitimes s'était placé lui-même hors du lien contractuel de dépendance et de subordination l'attachant à son employeur »³²³². De la même manière, la chute subie par un salarié dans le réfectoire alors qu'il voulait jeter une casserole d'eau sur ses camarades caractérise la soustraction à l'autorité au motif qu'il s'agissait d'un « acte en tout point étranger à la destination normale du réfectoire et contraire aux consignes qui en régissaient l'usage »³²³³. Dans une autre affaire³²³⁴, la Cour de cassation approuve encore la Cour d'appel d'avoir considéré la présomption d'imputabilité comme détruite au motif que le salarié avait été victime d'un accident alors qu'il se livrait à une tâche non comprise dans ses fonctions. En l'espèce, l'intéressé procédait au démontage des tôles de l'usine dont il assurait le gardiennage pour son intérêt personnel. Dans un sens proche, le jeu de la présomption d'imputabilité a également été refusé à propos d'un accident subi par un salarié qui avait interrompu son travail pour réparer son cyclomoteur personnel, acte étranger à l'exécution de son travail³²³⁵. La Cour de cassation avait admis, au bénéfice de l'employeur, que le salarié « n'était plus, au moment de l'accident, sous la subordination de l'employeur »³²³⁶. La solution est en revanche différente si l'accident, survenu dans des conditions similaires, s'est produit sans que le salarié n'abandonne son poste, à l'issue d'une journée de travail, alors que le salarié mécanicien réparait son véhicule en panne avant d'entreprendre son trajet de retour³²³⁷. Dans cette dernière hypothèse, la présomption d'imputabilité joue. Le salarié n'avait pas délibérément abandonné ses fonctions pour se livrer à l'acte à l'origine de l'accident et était resté sous l'autorité de l'employeur.

532. L'absence de soustraction à l'autorité de l'employeur. En dehors de ces conditions cumulatives, la Haute juridiction retient l'application de la présomption même si les circonstances du dommage peuvent apparaître déroutantes ou si l'autorité exercée par l'employeur n'explique aucunement la survenance du dommage. Par exemple, le salarié victime d'un accident en se livrant à une exécution fautive de sa prestation de travail sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ne s'est

³²³¹ Cass. Soc. 12 mai 1966, n°65-11.700, *Bull.* IV, n°457. Comme le relève J-B. Moustié, le fait de se servir des outils de l'entreprise dans son propre intérêt constitue la « pratique anciennement dénommée « travail en perruque » », J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, Th., Bordeaux, 2014, 848 p., n°700.

³²³² Cass. Soc. 12 mai 1966, n°65-11.700, *Bull.* IV, n°457.

³²³³ Cass. Soc. 27 février 1969, n°68-10.264, *Bull.* V, n°148.

³²³⁴ Cass. Soc. 16 avril 1992, n°90-10.320, Inédit.

³²³⁵ Cass. Civ. 2ème 3 avril 2003, n°01-20.974, *Bull.* II, n°100.

³²³⁶ *Ibid.*

³²³⁷ Cass. Soc. 30 novembre 1995, n°93-14.208, *Bull.* V, n°326. Le professeur Saint-Jours expliquait cette différence de solutions comme une contestable « variabilité de la présomption d'imputabilité au gré des juges ». Selon lui, la présomption d'imputabilité n'aurait pas dû être remise en cause dans ce premier arrêt, Y. SAINT-JOURS, « La variabilité de la présomption d'imputabilité au gré des juges », *D.*, 2003, 2658.

pas soustrait à l'autorité de l'employeur³²³⁸. Malgré la dangerosité et l'illicéité du comportement de la victime, celle-ci n'a pas cessé d'exécuter ses tâches sous la subordination de l'employeur. La faute commise n'empêche pas le jeu de la présomption et, par conséquent, la qualification d'accident du travail. Tout au plus, le comportement particulièrement dangereux du salarié pourrait constituer une faute inexcusable de celui-ci susceptible de minorer son droit à indemnisation³²³⁹. Toutefois cette notion est obsolète et délaissée dans le contentieux des risques professionnels³²⁴⁰.

De la même manière, la Cour de cassation estime que le salarié victime d'une agression, d'une rixe, d'une plaisanterie dangereuse³²⁴¹ ou d'un meurtre au temps et au lieu du travail ne s'est, en principe, pas soustrait à l'autorité de l'employeur³²⁴². On peut considérer qu'il n'y a pas, à son égard, de volonté délibérée de désobéir ou d'interrompre le travail. Toutefois, que la jurisprudence adopte la même solution à l'encontre de l'instigateur de la rixe, lorsque celui-ci souffre d'un dommage, nous semble plus contestable³²⁴³. Elle retient ainsi que le fait « *de se rendre auprès de son voisin de travail pour l'interpeller ne constituait pas un acte échappant à l'autorité de l'employeur et que les blessures occasionnées par la rixe intervenue dans l'entreprise pendant les heures de travail constituaient un accident du travail* »³²⁴⁴. L'instigateur a pourtant manifestement

³²³⁸ Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°09-70.802, Inédit : à propos d'un accident dont a été victime un conducteur de camion en état d'ébriété : « *Mais attendu que la cour retient, par motifs propres et adoptés, que l'accident en cause doit être qualifié accident du travail dès lors qu'il n'est pas discuté qu'il a eu lieu dans le temps normal du travail, la conduite en état d'ébriété ne pouvant, à elle seule, autoriser à en induire la disparition du lien de subordination (...) l'employeur ne rapportait pas la preuve d'une interruption du travail, notamment par abandon de poste pour un motif personnel, de nature à renverser la présomption d'imputabilité* » ; Cass. Civ. 2ème 13 décembre 2007, n°06-21.754, Inédit : à propos d'un accident dont a été victime un chauffeur alors qu'il était sous l'emprise de stupéfiants : « *au moment de l'accident, le salarié conduisait le camion sur l'itinéraire et selon l'horaire fixé par l'employeur faisant ainsi ressortir que l'usage de stupéfiants n'avait pas fait disparaître le lien de subordination, a estimé que cette circonstance n'avait pas fait perdre à l'accident son caractère professionnel* ».

³²³⁹ V. en ce sens, M. DEL SOL, *L'entreprise face aux risques professionnels : des aspects juridiques aux implications financières*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2003, 171 p., p. 43.

³²⁴⁰ V. *supra* n°272.

³²⁴¹ Cass. Crim. 5 mars 2019, n°17-86.984, Inédit : à propos d'un salarié blessé dans des circonstances où celui-ci avait envoyé de l'eau à son collègue, lequel avait alors répliqué en s'emparant d'un arc et d'une flèche trouvés sur le chantier et avait ainsi blessé la victime à la tête : « *il n'est pas rapporté la preuve qu'il se soit soustrait à l'autorité de son employeur* ». V. T. TAURAN, « Mise en œuvre de la présomption d'imputabilité en cas d'accident du travail », *Dr. rural*, n°473, 2019, 55.

³²⁴² À noter que si l'auteur du dommage est un tiers, il convient d'invoquer la responsabilité du tiers auteur du dommage (Art. L. 454-1 CSS).

³²⁴³ Selon F. Kessler, dans cette hypothèse de rixe déclenchée par la victime, « *la notion d'autorité de l'employeur a été étirée à l'extrême par la jurisprudence* », F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, Cours, 8^{ème} éd., 2022, 966 p., p. 352.

³²⁴⁴ Cass. Soc. 23 mai 1996, n°94-13.294, *Bull. V*, n°206. V. dans le même sens, Cass. Soc. 12 juillet 1990, n°88-16.127, Inédit.

interrompu son travail pour se livrer délibérément à cet acte d'insubordination³²⁴⁵. Il serait selon nous plus exact de reconnaître la soustraction à l'autorité de l'employeur.

533. Le cas du meurtre du salarié au temps et au lieu du travail. S'agissant des meurtres de salariés au temps et au lieu du travail, la présomption s'applique de manière constante, quel que soit le mobile du meurtrier, sauf à admettre que la preuve d'une cause totalement étrangère au travail est rapportée. Cette preuve contraire nous paraît difficile à caractériser. Quand bien même les mobiles du meurtrier seraient totalement étrangers au travail, n'est-il pas possible de reprocher à l'employeur d'avoir permis à l'individu de pénétrer dans l'entreprise³²⁴⁶ ?

Sans se fonder sur cette preuve contraire à proprement parler, un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1985 a cependant admis qu'une salariée tuée par son mari dans son bureau s'était soustraite à l'autorité de son employeur. Dans cette espèce, on ne peut véritablement analyser le comportement de la salariée victime comme un acte d'insubordination. Malgré tout, l'arrêt insiste sur l'interruption du travail par la salariée pour régler un différend d'ordre familial³²⁴⁷. Il est ainsi énoncé « *qu'après avoir fait sortir de son bureau un membre du personnel, la victime s'était enfermée dans la pièce avec son mari pour traiter ensemble de leurs problèmes conjugaux, qu'elle avait ainsi interrompu son activité professionnelle et s'était soustraite, pour un temps indéterminé, à l'autorité de son employeur* »³²⁴⁸. Cet arrêt nous semble cependant isolé et justifié par les circonstances de l'espèce. Dans les autres affaires de ce type, la Haute juridiction a en effet refusé de caractériser la soustraction de la victime à l'autorité de l'employeur³²⁴⁹.

³²⁴⁵ À propos de l'instigateur d'une plaisanterie, Sachet énonce dans un sens proche que « *la victime avait elle-même volontairement interrompu son travail lorsqu'elle a été blessée. Il en est tout autrement si la victime n'a en aucune façon provoqué la plaisanterie de son camarade. Elle était à son poste lorsqu'elle a été blessée.* », A. SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail – Tome I, op. cit.*, p. 211.

³²⁴⁶ V. en ce sens, X. PRÉTOT, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Mémentos, 15^{ème} éd., 2020, 310 p., p. 214. V. cependant Cass. Soc. 1^{er} juillet 1999, n°97-18.990, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation avait admis la preuve de la cause totalement étrangère au travail comme rapportée : « *Mais attendu qu'appréciant l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, la cour d'appel a retenu que l'enquête pénale avait mis en lumière que la cause de la mort n'était due qu'à la seule activité politique de la victime ; qu'elle a pu dès lors décider que les conditions de travail de X... n'avaient joué aucun rôle dans la survenance de son décès et que la présomption d'imputabilité se trouvait détruite par la preuve contraire ainsi rapportée* ».

³²⁴⁷ V. en ce sens, A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail, op. cit.*, p. 46 ; M. DEL SOL, *L'entreprise face aux risques professionnels : des aspects juridiques aux implications financières, op. cit.*, p. 42 ; J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail, op. cit.*, n°700.

³²⁴⁸ Cass. Soc. 23 janvier 1985, n°83-15.263, *Bull. V*, n°56.

³²⁴⁹ Cass. Soc. 29 avril 1981, n°80-10.187, *Bull. V*, n°364 ; Cass. Soc. 10 juin 1987, n°85-16.868, *Bull. V*, n°373.

2.2. Les accidents de mission

534. L'interruption de la mission pour un motif personnel. La Cour de cassation applique la même rigueur à l'égard des accidents de mission pour lesquels la soustraction à l'autorité de l'employeur se traduit par l'interruption de la mission pour un motif personnel. Depuis le revirement de 2001³²⁵⁰, l'acte de la vie courante accompli durant la mission ne pourra, en lui-même, faire échec à la présomption. Quelles que soient les circonstances de l'accident subi par le salarié envoyé en mission, celui-ci est présumé s'inscrire dans le cadre global d'une mission accomplie sur ordre de l'employeur. Par le jeu de la présomption, les questionnements inhérents aux circonstances de cet accident sont renvoyés vers le débat relatif à la preuve contraire. À la suite immédiate du revirement, certains auteurs avaient considéré que « *pour les accidents survenus au cours d'activités de loisir ou de détente pendant les jours de repos pris au cours d'une mission ou le soir à l'issue du travail, les tribunaux seront amenés à décider que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel* »³²⁵¹. Or, la Cour de cassation se montre beaucoup plus restrictive pour retenir le renversement de la présomption de subordination. Elle n'entend aucunement rétablir l'ancienne distinction entre les actes de la vie professionnelle et les activités de loisir. Ces activités demeurent inscrites dans le contexte global de la mission où le salarié n'accomplit pas ses actions comme à son habitude³²⁵².

535. Les caractères de l'interruption de la mission pour un motif personnel. En réalité, à l'instar des accidents survenus dans l'entreprise, il importe de caractériser un acte d'insubordination accompli dans un intérêt personnel. La poursuite d'un intérêt personnel n'est pas particulièrement difficile à établir. Il apparaît assez évident qu'au-delà de l'accomplissement de sa prestation de travail et des actes de la vie courante, le salarié puisse profiter de son déplacement pour agrémenter son séjour de moments plaisants tels que des excursions, des visites à des proches, des soirées entre collègues. Quoi qu'il en soit, sur le terrain de la preuve, c'est l'employeur qui supporte le risque de la preuve contraire. Cette preuve de la poursuite d'un intérêt personnel devra, dans tous les cas, être

³²⁵⁰ Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull.* V, n°285. V. *supra* n°114.

³²⁵¹ M-C. HALLER, « Application extensive de la notion d'accident de travail pour les salariés en mission », *JSL*, n°88, 2001.

³²⁵² « *Ce n'est évidemment pas pour des convenances personnelles que celui-ci est en mission professionnelle* », A. DERUE, « De l'accident de mission à l'accident de trajet », *JCP. S.*, n°48, 2017, 1394. Dans le même sens, M. Badel retient que « *Le fait que la mission place le salarié dans des conditions inédites et le fasse sortir de son cadre de vie habituel justifiait qu'un accident survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante relève de la couverture du risque professionnel* », M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

rapportée. Elle ne pourra être simplement déduite des circonstances de l'accident³²⁵³. Ainsi, dans un arrêt de 2017³²⁵⁴, la Cour de cassation refusait de caractériser l'interruption de la mission d'un salarié en déplacement en Chine, au seul prétexte que celui-ci s'était blessé en dansant dans une discothèque à trois heures du matin. L'arrêt insiste sur les exigences probatoires et souligne que la preuve n'est pas rapportée puisque le salarié aurait pu tout aussi bien se trouver en discothèque pour des raisons professionnelles, notamment s'il avait accompagné des clients.

En outre, si elle est caractérisée, cette poursuite d'un intérêt personnel ne suffit pas. L'acte accompli par le salarié lors de l'accident de mission doit également constituer une rupture dans le rapport de subordination³²⁵⁵. Le salarié doit poursuivre son intérêt personnel au lieu d'accomplir sa mission ou en méconnaissance des limites de sa mission. Comme le soulignait M. le professeur Laurent Milet, il en irait ainsi, par exemple, si le salarié est parti en excursion « *au lieu de se rendre à un rendez-vous* »³²⁵⁶. Dès lors, contrairement à l'affirmation précédente, le salarié victime d'un accident à l'issue de sa journée de travail ou durant une journée de repos ne se soustrait pas à la subordination s'il ne fait qu'occuper son temps libre par une activité de loisir, quelle qu'elle soit. En ce sens, un arrêt de 2018³²⁵⁷ a notamment refusé de reconnaître une interruption de la mission à propos d'un accident de ski dont avait été victime une salariée lors d'une journée de repos d'un séminaire d'entreprise à la montagne.

536. La difficile admission de l'interruption de la mission. En conséquence, à défaut de remplir ces deux conditions, la Cour de cassation refuse d'exclure le jeu de la présomption. Une rare hypothèse de renversement de la présomption de subordination a notamment été admise par un

³²⁵³ V. cependant dans une affaire opposant la caisse aux ayants droit de la victime, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-35.421, Inédit.

³²⁵⁴ Cass. Civ. 2ème 12 octobre 2017, n°16-22.481, *Bull.* II, n°196 *obs.* A. DERUE, « De l'accident de mission à l'accident de trajet », *JCP. S.*, n°48, 2017, 1394.

³²⁵⁵ « *En définitive, l'employeur ne peut pas renverser la présomption d'imputabilité en établissant que son salarié s'est livré à une activité de loisirs, étrangère à son activité professionnelle. Il lui faut démontrer que l'acte en cause caractérise une soustraction à son autorité, que l'acte considéré rompt avec les termes de la mission* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *BJT*, n°11, 2019, 42.

³²⁵⁶ L. MILET, « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Dr. ouv.*, 2004, 303.

³²⁵⁷ Cass. Civ. 2ème 21 juin 2018, n°17-15.984, Inédit : « *Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort de l'enquête de la caisse que Mme X... a participé à un séminaire d'entreprise organisé à la Clusaz du 30 mars au 2 avril 2010 ; qu'il était prévu une journée de détente où les participants étaient libres de se livrer aux activités sportives qu'ils souhaitaient ; que durant cette journée, rémunérée comme du temps de travail, les salariés restaient soumis à l'autorité de la société organisatrice du séminaire même si l'activité sportive n'était pas encadrée et qu'ils devaient payer eux-mêmes les forfaits ; Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve débattus devant elle, dont elle a fait ressortir que la caisse ne rapportait pas la preuve que Mme X... avait interrompu sa participation au séminaire organisé par l'employeur, la cour d'appel a exactement déduit que l'accident devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle* ».

arrêt du 20 septembre 2005³²⁵⁸. En l'occurrence, la jurisprudence semble s'être livrée à une appréciation souple puisque, dans une affaire exactement similaire, jugée deux ans plus tôt, elle avait refusé d'admettre l'interruption de la mission³²⁵⁹. Dans cette espèce jugée en 2005, le salarié avait été victime d'un accident de la circulation mortel alors qu'il revenait d'un détour pour rendre visite à une parente. Il y a bien poursuite d'un intérêt strictement personnel. S'agissant de l'interruption de la mission, M. le professeur Gérard Vachet convenait qu'il fallait mettre l'accent sur le changement de département non inclus dans le secteur commercial³²⁶⁰. Le salarié aurait ainsi commis une désobéissance à son employeur, car « *il avait excédé sa zone géographique de travail* »³²⁶¹. L'éventuel moyen de défense de l'employeur n'existe alors que lorsque celui-ci a « *borné* »³²⁶² les limites de la mission et que le salarié a manqué à ces limites tout en poursuivant un intérêt personnel.

L'exonération semble donc difficile sauf à priver les salariés envoyés en mission d'une certaine latitude hors du temps de travail. Or si tel est le cas, l'employeur ne risque-t-il pas de se voir reprocher une atteinte portée à la vie personnelle de ses salariés ? En effet, s'agissant des périodes de temps libre à la marge de la mission, la Cour de cassation admet, alors même qu'un accident du travail peut être caractérisé, qu'elles relèvent de la vie personnelle du salarié sur le terrain prud'homal. Le cas échéant, sauf pour l'employeur à caractériser un manquement aux obligations du contrat de travail se rattachant à la vie de l'entreprise, il ne pourra invoquer des faits survenus dans ce contexte pour justifier un licenciement disciplinaire³²⁶³. Les solutions des deux

³²⁵⁸ Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2005, n°04-30.332, *Bull.* II, n°227 *obs.* G. VACHET, « L'accident survenu au cours du trajet domicile – lieu de la mission lors d'une visite étrangère à l'activité professionnelle n'est pas un accident du travail », *JCP. S.*, n°26-27, 2005, 1450.

³²⁵⁹ Cass. Civ. 2ème 1^{er} juillet 2003, n°01-13.422, *Bull.* II, n°220 : en l'espèce le salarié envoyé en mission avait été victime d'un accident de la circulation mortel alors qu'il avait quitté le siège de la société pour passer la soirée avec un ami et avait repris la route vers minuit en direction du site où il devait exercer ses fonctions. La Cour de cassation admet le jeu de la présomption et refuse de caractériser l'interruption de la mission pour un motif personnel. Pour le revirement emportant qualification d'accident du travail pour l'accident survenu sur le trajet de la mission, v. Cass. Civ. 2ème 12 mai 2003, n°01-20.968, *Bull.* II, n°142 (v. *supra* n°117).

³²⁶⁰ G. VACHET, « L'accident survenu au cours du trajet domicile – lieu de la mission lors d'une visite étrangère à l'activité professionnelle n'est pas un accident du travail », *JCP. S.*, n°26-27, 2005, 1450.

³²⁶¹ M. KEIM-BAGOT, « Retour sur les accidents de mission », *RDSS*, 2019, 934.

³²⁶² D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *BJT*, n°11, 2019, 42.

³²⁶³ V. en ce sens, Cass. Soc. 18 octobre 2017, n°16-15.030, Inédit. En l'espèce, des salariés avaient participé à un séminaire d'entreprise et, durant la nuit, ces derniers s'étaient rendus sur la plage à trois heures du matin. À cette occasion, un chahut s'est déclenché occasionnant un accident dont déclaration d'accident du travail a été faite (au vu de ce qui précède, on peut aisément présager que l'accident sera pris en charge). Parallèlement, une procédure de licenciement est engagée à l'encontre du supérieur hiérarchique pour s'être livré à une telle sortie nocturne avec son équipe alors qu'une journée de travail était prévue le lendemain. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir jugé le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse au motif que « *bien que participant à un séminaire professionnel, le salarié se trouvait lors des événements de la nuit du 28 août 2012 dans un temps ressortissant de sa vie privée sans que la qualité du travail réalisé le lendemain en fut affectée par l'absence ou la fatigue des salariés* » De ce fait elle rejette l'argument du pourvoi formé par l'employeur selon lequel « *des comportements et des faits survenus à*

chambres de la Cour de cassation statuant en matière sociale sont ici paradoxales. L'une reconnaît l'accident de mission, et indirectement le maintien du rapport de subordination, alors que l'autre rattache de tels événements à la vie personnelle du salarié.

537. Du difficile renversement de la présomption à l'impossible preuve contraire. Quoi qu'il en soit, par le truchement de la présomption et de son difficile renversement, le droit de la sécurité sociale permet la prise en charge d'accidents survenus dans des circonstances très éloignées de la relation de travail. À ce titre, un arrêt de la Cour d'appel de Paris a fait l'objet d'une importante médiatisation compte tenu des faits de l'espèce. Un salarié envoyé en mission était décédé d'une crise cardiaque en ayant eu une relation sexuelle avec une « parfaite inconnue »³²⁶⁴. La juridiction d'appel parisienne, en appliquant rigoureusement la ligne directrice de la jurisprudence, a refusé d'admettre l'interruption de la mission pour un motif personnel et a reconnu l'accident du travail. En effet, le salarié n'a pas manqué aux obligations de sa mission puisque l'accident était survenu durant son temps libre³²⁶⁵. La Cour d'appel souligne aussi que les relations sexuelles constituent un acte de la vie courante. Par application des règles probatoires, le jeu de la présomption n'est, par conséquent, pas renversé. Supportant ainsi le risque de la preuve, l'employeur doit alors succomber, sauf à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail³²⁶⁶.

Dans cette affaire, en présence d'une crise cardiaque, la preuve contraire aurait éventuellement pu être recherchée sur le terrain des états pathologiques préexistants³²⁶⁷. Cependant, exclure toute influence jouée par les conditions de travail dans ce lieu où l'employeur n'est pas présent pour en attester paraît difficile. Dans les autres espèces, comme l'accident de ski ou

l'occasion d'un séminaire professionnel (...) se rattachent nécessairement à la vie professionnelle des participants ». V. également, Cass. Soc. 8 octobre 2014, n°13-16.793, *Bull.* V, n°227. Dans cette affaire, le salarié avait commis des violences physiques et verbales à l'encontre de ses collègues de travail et de sa hiérarchie lors des soirées au restaurant ou à l'hôtel dans le cadre d'un séminaire d'entreprise. L'intéressé avait été licencié pour faute grave pour ce motif. En appel, les juges du fond avaient considéré le licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif que les faits relevaient de la vie privée quand bien même les supérieurs hiérarchiques et autres salariés étaient conviés et quand bien même le salarié aurait demandé à faire reconnaître un accident du travail. Sans contester le fait qu'il s'agisse d'un événement relevant de la vie personnelle, la Cour de cassation censure cependant la Cour d'appel estimant que le manquement reproché se rattachait à la vie de l'entreprise.

³²⁶⁴ CA Paris 17 mai 2019, n°16/08787 *obs.* M. KEIM-BAGOT, « Retour sur les accidents de mission », *RDSS*, 2019, 934 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *BJT*, n°11, 2019, 42 ; G. VACHET, « Salariés en mission : quelle protection ? », *JCP. S.*, n°51-52, 2019, 1374.

³²⁶⁵ CA Paris 17 mai 2019, n°16/08787 : « *Les premiers juges relèvent à juste titre que l'employeur ne justifie pas d'un emploi du temps auquel aurait été tenu son salarié ni qu'au moment où le malaise est survenu Xavier L. était soumis à des obligations professionnelles précises.* ». V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *BJT*, n°11, 2019, 42.

³²⁶⁶ M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

³²⁶⁷ V. *infra* n°551.

l'accident survenu en discothèque, le salarié semble avoir été exposé à ces risques parce qu'il a été envoyé en mission dans un tel contexte. L'accident étant lié au contexte, celui-ci ne saurait, par conséquent, être admis comme étranger au travail. Dès lors, dans ce domaine des accidents de mission, la preuve d'une cause totalement étrangère au travail apparaît, *in fine*, impossible à rapporter et la destruction de la présomption particulièrement limitée. Sauf le cas exceptionnel de l'arrêt du 20 septembre 2005³²⁶⁸, la présomption applicable aux accidents de mission apparaît pratiquement inébranlable³²⁶⁹.

538. L'obstacle à la défense de l'employeur par la force des présomptions. En définitive, qu'il s'agisse ou non d'un accident de mission, la soustraction à l'autorité de l'employeur est appréciée strictement par la jurisprudence. Cette conception porte sans doute les stigmates d'une jurisprudence qui, pendant longtemps, refusait d'admettre la preuve directe du lien avec le travail en dehors de toute subordination³²⁷⁰. Cependant, même si cette preuve directe est aujourd'hui admise, le jeu des présomptions est privilégié afin d'admettre largement la prise en charge. En élargissant les présomptions et en restreignant les possibilités de les détruire, la jurisprudence écarte, pour celui qui invoque le caractère professionnel, la nécessité d'établir la preuve directe. Il est évidemment plus facile de relever la survenance du dommage au temps et au lieu de travail ou une brève de subordination que d'établir un lien de causalité direct avec le travail. D'ailleurs, sans le jeu des présomptions, les différentes hypothèses précédentes seraient sans doute exclues de la prise en charge s'il fallait caractériser un lien suffisamment étroit avec l'activité professionnelle pour justifier d'en imputer la charge à l'employeur. Limiter les possibilités d'invoquer la soustraction à l'autorité de l'employeur, c'est donc éviter à l'adversaire au litige de supporter le risque inhérent à la preuve du lien de causalité.

À travers cette orientation, la Cour de cassation choisit finalement la partie qu'elle estime devoir supporter le risque de la preuve et assumer les conséquences du dommage³²⁷¹. Autrement, comment justifier que la subordination de la victime à l'égard de l'employeur sous-tende les présomptions, mais n'en permette que si rarement la destruction ou le renversement ? C'est donc l'action combinée de l'application large des présomptions et des limites à leur destruction qui enferme concrètement les moyens de défense de l'employeur. Après avoir évoqué le cas particulier

³²⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2005, n°04-30.332, *Bull.* II, n°227.

³²⁶⁹ V. *infra* n°556.

³²⁷⁰ V. *supra* n°160.

³²⁷¹ V. dans un sens proche, M. BABIN, Les usages de la présomption en droit – L'exemple des accidents du travail, *in* G. EMPTOZ (dir.), *La preuve*, Nantes, MSH Ange-Guépin, 2003, 238 p., p. 117.

du suicide, nous verrons que ce constat se vérifie d'autant plus au regard des limites qui s'opposent à la preuve contraire proprement dite.

3) *L'abandon du moyen de défense tiré du caractère conscient du suicide*

539. La particularité du suicide au temps et au lieu du travail. Le suicide ou la tentative de suicide, constituent au sein des risques psychosociaux, l'acmé du phénomène de souffrance au travail³²⁷². Sur les quelque 9 000 suicides par an en France³²⁷³, une proportion de 300 à 400 cas imputables au travail a parfois été avancée³²⁷⁴. Ce chiffre est cependant des plus incertains³²⁷⁵ puisque l'on déplore encore aujourd'hui³²⁷⁶ l'absence de statistiques fiables sur la question tant le phénomène s'avère difficile à recenser³²⁷⁷. Au-delà de la gravité de l'acte, le suicide semble, de prime abord, assimilable à n'importe quel cas de décès dont la prise en charge au titre de la législation professionnelle est recherchée³²⁷⁸. Survenu sur le temps et le lieu du travail, le suicide devrait bénéficier de la présomption d'imputabilité³²⁷⁹. Néanmoins, le suicide présente une

³²⁷² Pour les enjeux pour l'employeur et la victime ou ses ayants droit v. notamment, A-S. GINON et F. GUOIMARD, « Le suicide peut-il constituer un risque professionnel ? », *Dr. ouv.*, 2008, 367 ; V. CARON, X. DELASSAULT, J-P. RICHON et G. STREBELLE-BECAERT, « Risque suicidaire : enjeux et responsabilités », *Les Cahiers du DRH*, n°152, 2009 ; N. GACIA, « La responsabilité de l'employeur en raison du suicide du salarié », *JCP S.*, n°27, 2008, 1373 ; A-C. MONKAM, « Suicide au travail : quelle réparation ? », *JSL*, n°327, 2012 ; F. PETIT, « Le suicide au travail : de la faute intentionnelle du salarié à la faute inexcusable de l'employeur », *LPA*, n°132, 2009, 4.

³²⁷³ « En 2016, 8 435 décès par suicide ont été enregistrés en France métropolitaine. Les remontées des certificats de décès étant imparfaites et en faisant l'hypothèse d'une sous-estimation de 10 %, on compterait après correction 9 279 décès par suicide. », Observatoire national du suicide, *Suicide : quels liens avec le travail et le chômage ? Penser la prévention et les systèmes d'information – 4ème rapport*, Juin 2020, 269 p., p. 22.

³²⁷⁴ S. BRUNET, *La prévention des risques psychosociaux*, Les avis du Conseil économique social et environnemental, Les éditions des journaux officiels, Mai 2013, 154 p., p. 13.

³²⁷⁵ P. LÉGERON, Risques psychosociaux : du déni aux faux-semblants, in M. BELLEGO, P. LÉGERON et H. RIBERAU-GAYON, *Les risques psychosociaux au travail : les difficultés des entreprises à mettre en place des actions de prévention*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2012, 104 p., p. 11.

³²⁷⁶ En ce sens, le rapport Nasse et Légeron signalait l'inexistence de statistiques relatives aux suicides survenus au temps et au lieu du travail ou liés au travail et proposait alors qu'il soit procédé à un recensement et une « *autopsie psychologique* », P. NASSE et P. LÉGERON, *Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail*, 2008, 94 p., p. 33, proposition n°5. Ce constat est aujourd'hui repris par l'Observatoire National du suicide créé en 2013, Observatoire national du suicide, *Suicide : quels liens avec le travail et le chômage ? Penser la prévention et les systèmes d'information – 4ème rapport*, Juin 2020, 269 p.

³²⁷⁷ À ce jour, on peut simplement affirmer sur les quelque 10 000 troubles psychosociaux reconnus au titre des accidents du travail, 10 à 30 cas concernent des suicides V. CNAMTS, *Santé travail : enjeux & actions – Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie – Risques professionnels*, 2018, 20 p., p. 30. Sur la difficulté d'élaborer des statistiques, Observatoire national du suicide, *Suicide : quels liens avec le travail et le chômage ? Penser la prévention et les systèmes d'information – 4ème rapport*, Juin 2020, 269 p.

³²⁷⁸ Le plus souvent, la recherche de prise en charge se fait sur le terrain de l'accident du travail. V. cependant pour la prise en charge exceptionnelle sur le terrain de la maladie professionnelle, Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-16.540, Inédit. V. notamment, J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail*, op. cit., n°704 ; B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Dr. soc.*, 2010, 258 ; A-C. MONKAM, « Suicide au travail : quelle réparation ? », *JSL*, n°327, 2012.

³²⁷⁹ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892 ; M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

particularité. En effet, la dimension intentionnelle qu'implique le passage à l'acte³²⁸⁰ entre en contradiction avec l'aléa censé être inhérent aux accidents du travail³²⁸¹. La Cour de cassation a donc cherché à prendre en compte cette intention. Pendant longtemps, elle a considéré que cette intention neutralisait le jeu de la présomption d'imputabilité pour son bénéficiaire. La jurisprudence offrait alors aux employeurs un moyen de défense supplémentaire pour détruire la présomption.

540. Le rôle confus de la notion de faute intentionnelle. En droit de la sécurité sociale, l'intention renvoie à la notion de faute intentionnelle de la victime dans la survenance du dommage. Cette faute, prévue à l'article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale, implique une intention de nuire et la volition du dommage³²⁸². Commise par la victime, elle confine à la fraude³²⁸³. Les lésions corporelles sont voulues en vue de bénéficier de prestations. Selon le professeur Saint-Jours, cette faute ne devrait pas s'appliquer au suicide du salarié. L'intéressé ne pourrait, en effet, profiter des prestations indues³²⁸⁴. Pour autant, la Cour de cassation mobilisait cette notion dans le cas du suicide du salarié au temps et au lieu du travail.

De même, les conséquences de la faute intentionnelle n'interviennent, en principe, que dans un « deuxième temps »³²⁸⁵, c'est-à-dire lors du calcul de l'indemnisation accordée à la victime³²⁸⁶ ou aux ayants droit³²⁸⁷. Comme l'énonce Mme le professeur Maryse Badel³²⁸⁸, en principe, « l'acte

³²⁸⁰ Selon le sociologue E. Durkheim, « On appelle suicide tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif, accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir produire ce résultat », E. DURKHEIM, *Le suicide*, Paris, Payot & Rivages, 2009, 492 p., p. 23.

³²⁸¹ L. LEROUGE, « Suicide du salarié et faute inexcusable de l'employeur : quelles évolutions juridiques ? », *RDSS*, 2012, 373. V. également, M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206 ; A-C. MONKAM, « Suicide au travail : quelle réparation ? », *JSL*, n°327, 2012 ; M. KEIM-BAGOT, Volonté du suicidé et accident du travail, in *Actes de colloque, La mort une fin ?*, Centre de droit privé fondamental, Université de Strasbourg, 2011, www.cdpf.unistra.fr.

³²⁸² Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 227.

³²⁸³ *Ibid.*

³²⁸⁴ « La faute intentionnelle de la victime requiert, à notre sens, l'intention de bénéficier des prestations indues », Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 237. V. également, F. PETIT, « Le suicide au travail : de la faute intentionnelle du salarié à la faute inexcusable de l'employeur », *LPA*, n°132, 2009, 4 ; M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892.

³²⁸⁵ M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

³²⁸⁶ Il résulte de la combinaison des articles L. 375-1 et L. 453-1 du CSS que l'auteur d'une faute intentionnelle ne perçoit que les prestations en nature de l'Assurance maladie.

³²⁸⁷ V. notamment, Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, Th., Paris I, 1971, Paris, LGDJ, 1972, 475 p., p. 97 ; Y. SAINT-JOURS « Le suicide dans le droit de la sécurité sociale », *D.*, 1970, 94.

³²⁸⁸ M. BADEL, « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206. V. également, « l'effet de la faute intentionnelle ne peut être le rejet de la qualification de risque professionnel. Sur le terrain de la faute intentionnelle, l'accident du travail est reconnu, mais le salarié ou les ayants droit ne pourront bénéficier d'aucune des prestations liées à la qualification (...) Aussi l'assimilation des deux notions peut être tentante sur le plan des effets en droit de la sécurité sociale pour l'assuré, qui dans tous les cas ne perçoit pas les prestations. Pour autant, elles doivent être distinguées, l'une intervenant au stade de la reconnaissance du dommage au titre du droit des risques professionnels, l'autre au stade de sa réparation », M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892.

intentionnel ne disqualifie pas l'accident » mais « *rejaillit sur l'indemnisation en privant la victime du régime spécifique de réparation du risque professionnel* ». La jurisprudence rendue en matière de suicide n'appliquait cependant pas ce cheminement précis. Elle confondait tout à la fois la faute intentionnelle avec les règles de preuve et la qualification d'accident du travail³²⁸⁹.

541. La distinction entre le suicide conscient et le suicide inconscient. S'inspirant du droit des assurances³²⁹⁰, la jurisprudence a donc appliqué au droit de la sécurité sociale la distinction entre le suicide inconscient et le suicide conscient³²⁹¹. Le premier, le suicide inconscient, ne constituait pas une faute intentionnelle de la victime. Il reflétait une « *impulsion irraisonnée et irrésistible* »³²⁹², une « *influence incontrôlable* »³²⁹³. Au contraire, le suicide conscient, considéré comme le « *résultat d'une résolution réfléchie* »³²⁹⁴, le « *fruit du libre-arbitre* »³²⁹⁵, était constitutif d'une faute intentionnelle de la victime. La distinction apparaît contestable et subtile au regard du processus morbide complexe que constitue le suicide. Il faut noter également que celle-ci ne s'appliquait qu'aux seuls suicides survenus dans l'aire d'autorité de l'employeur, c'est-à-dire lorsque la présomption d'imputabilité était en jeu. S'il s'agissait de reconnaître le suicide comme la conséquence ultérieure du risque professionnel initial, le caractère volontaire ou non du suicide ne

³²⁸⁹ Sur cette confusion, S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *RDSS*, 2017, 356. V. également, M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Suicide et notion d'accident du travail », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1012.

³²⁹⁰ Loi du 13 juillet 1930 dite loi Godard relative au contrat d'assurance – art. 62 : « *L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort (...). Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat. La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance* ». V. également, art. L. 132-7 du Code des assurances dans sa rédaction antérieure à la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 : « *L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat* ». *A contrario*, lorsque le suicide était inconscient l'assurance en cas de décès produisait ses effets même durant la période d'exclusion légale de garantie. La loi du 3 décembre 2001 a abandonné cette distinction critiquable. Sur le droit des assurances, Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, Précis, 14^{ème} éd., 2017, 974 p., p. 329 et s.

³²⁹¹ V. notamment, Y. SAINT-JOURS, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 97.

³²⁹² V. en ce sens la définition selon laquelle le suicide inconscient est le « *résultat d'une impulsion irraisonnée et irrésistible, c'est-à-dire l'acte accompli par un être qui n'a plus la pleine possession de ses facultés mentales dont la volonté est obnubilée, la force de résistance annihilée au point qu'il ne saisit pas la portée morale et les conséquences de ses actes* », M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres en droit français – Le contrat d'assurance*, Paris, LGDJ, 5^{ème} éd., 1982, 870 p., p. 662.

³²⁹³ « *Le suicide peut au contraire être accompli sous la contrainte d'un état psychologique ou physiologique particulier (...) l'individu n'est alors au mieux que partiellement responsable de son geste et obéit en fait à une influence incontrôlable* », B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Dr. soc.*, 2010, 258.

³²⁹⁴ V. en ce sens la définition selon laquelle le suicide conscient est le « *résultat d'une résolution réfléchie, c'est-à-dire l'acte commis par un individu qui jouit de son libre arbitre et qui, malgré tout, est en état de comprendre la portée morale de l'acte que de sang-froid et en pleine raison il va commettre* », M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres en droit français – Le contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 662.

³²⁹⁵ « *Le suicide peut être le fruit du libre-arbitre et résulte alors d'une décision prise par un individu pleinement en possession de ses moyens et conscient des conséquences de ses actes et de son geste d'autodestruction* », B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Dr. soc.*, 2010, 258.

se posait pas³²⁹⁶. Dans ce dernier cas, seule importait la preuve d'un lien de causalité direct entre le suicide et le risque initial³²⁹⁷.

542. Le suicide conscient. L'employeur avait donc intérêt à invoquer le caractère conscient du suicide. À la différence des autres lésions survenues au temps et au lieu du travail, le cas du suicide offrait un moyen de défense supplémentaire à l'employeur. Dans un premier temps, la jurisprudence considérait que ce suicide conscient constituait une faute intentionnelle exclusive de la qualification d'accident du travail³²⁹⁸. Parfois, elle considérait également que cela manifestait une soustraction à l'autorité de l'employeur³²⁹⁹. Par la suite, la Cour de cassation a affiné sa position. Elle décidait, sur le fondement de la faute intentionnelle, que le suicide conscient neutralisait la présomption d'imputabilité³³⁰⁰. Quand bien même le suicide était survenu au temps et au lieu du travail, celui qui invoquait le caractère professionnel du suicide ne pouvait revendiquer le bénéfice de la présomption.

Le caractère conscient était retenu lorsque des éléments attestaient d'une certaine préméditation dans le passage à l'acte³³⁰¹ ou lorsque le suicide apparaissait comme l'aboutissement

³²⁹⁶ Généralement, le caractère intentionnel du suicide ne figure pas dans les arrêts relatifs au suicide pris en tant que conséquence d'un accident du travail antérieur. V. sur ce constat, S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *RDSS*, 2017, 356 ; J-B. MOUSTIÉ, *Droit et risques psychosociaux au travail, op. cit.*, n°706 et s. V. cependant, Cass. Soc. 13 juin 1979, n°78-10.115, *Bull. V*, n°535. En l'espèce, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de l'employeur invoquant l'existence d'une faute intentionnelle de la victime. Elle juge que « *le suicide n'avait pas été un acte réfléchi et conscient, mais la conséquence directe, selon un processus médicalement reconnu, des troubles neuropsychiques dus à l'accident* ».

³²⁹⁷ V. *supra* n°108. Concernant le suicide consécutif à un accident du travail antérieur, cela reste cependant à confirmer depuis l'abandon de la jurisprudence exigeant une continuité de symptômes et de soins.

³²⁹⁸ V. juste après l'adoption de la loi du 9 avril 1898, Tribunal de la Seine 17 mars 1900. V. B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Dr. soc.*, 2010, 258. V. également, Cass. Soc. 16 décembre 1968, n°67-14.391, *Bull. V*, n°596. En l'espèce, la Cour de cassation retenait que la victime avait volontairement sauté par la fenêtre et qu'il n'était pas établi qu'une affection antérieure pouvait expliquer ce geste.

³²⁹⁹ Cass. Soc. 11 février 1971, n°70-11.309, *Bull. V*, n°114. En l'espèce, la Cour de cassation retenait que le salarié avait manifesté son intention de se suicider et se trouvait sur le pont du navire alors qu'il aurait dû se trouver dans les cales du navire avec les autres ouvriers. La Cour considérait alors que l'intéressé s'était soustrait à l'autorité de l'employeur et qu'ainsi la présomption d'imputabilité était détruite. V. également, Cass. Soc. 4 mai 1972, n°71-12.963, *Bull. V*, n°320. En l'espèce, la Cour de cassation soulignait que le suicide résultait d'une décision réfléchie et qu'il avait été accompli dans un lieu désert avant l'arrivée des ouvriers. Selon les juges, cela manifestait l'intention de son auteur de se soustraire à l'autorité patronale. Sur ce point v. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail, op. cit.*, p. 143.

³³⁰⁰ V. en ce sens les propos de L. Milet selon lesquels « *tant la pratique administrative et judiciaire a consisté trop souvent à refuser à la victime le bénéfice même de la présomption d'imputabilité en invoquant l'article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale qui dispose notamment que ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Puisque le suicide est un acte conscient et volontaire du salarié, il rentrerait dans le cadre d'une telle faute et les ayants droit de la victime ne peuvent se prévaloir de la présomption d'imputabilité* », L. MILET, Note sous CA Riom 22 février 2000, n°99/01655, *Dr. soc.*, 2000, 805.

³³⁰¹ V. CA Riom 22 février 2000, n°99/01655 s'agissant de la question de l'appartenance de la corde ayant servi à la pendaison. V. également la préméditation dans les arrêts ayant retenu la soustraction à l'autorité de l'employeur (v. *supra* note n°3299). V. en ce sens, B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Dr. soc.*, 2010, 258 ; M. BADEL, A. CHARBONNEAU et L.

d'un état dépressif latent³³⁰². Contrairement à l'impulsion subite, il apparaîtrait ici une volonté du salarié d'entreprendre son geste suicidaire dans l'entreprise et d'interrompre son travail pour ce faire à l'instar des cas de soustraction à l'autorité de l'employeur³³⁰³.

La preuve du caractère conscient du suicide constituait donc un moyen de détruire la présomption d'imputabilité. Le cas échéant, la preuve directe d'un lien de causalité avec le travail demeurait possible pour prétendre à la reconnaissance d'un accident du travail. Toutefois, le risque de la preuve pesait alors sur celui qui invoquait le caractère professionnel du suicide et non sur l'employeur³³⁰⁴. À défaut de rapporter la preuve de difficultés professionnelles de nature à expliquer le geste suicidaire, la reconnaissance de l'accident du travail était exclue. Le suicide était considéré comme étranger au travail³³⁰⁵. *A fortiori*, l'existence de difficultés privées et personnelles empêchait d'établir un lien direct entre le suicide et le travail³³⁰⁶. Sous l'empire de cette jurisprudence, le suicide du salarié qui « *a été un acte réfléchi et volontaire totalement étranger au travail* »³³⁰⁷ ne pouvait donc être reconnu comme un accident du travail.

543. Le suicide inconscient. Le caractère conscient ou inconscient du suicide était donc déterminant pour le régime probatoire applicable. Si l'inconscience du suicide était établie, la présomption s'appliquait. L'employeur qui n'était pas parvenu à détruire la présomption par la preuve du caractère conscient du suicide supportait le risque de la preuve. À ce titre, Mme Maryse Badel expliquait que le bénéficiaire de la présomption avait également « *tout intérêt à prévenir son anéantissement en établissant la cause professionnelle* »³³⁰⁸. La preuve de l'inconscience du suicide et la preuve de difficultés professionnelles excluaient ainsi toute possibilité pour l'adversaire

LEROUGE, *Droit de la santé et de la sécurité au travail*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Droit expert, 2018, 152 p., p. 92.

³³⁰² V. Cass. Soc. 4 février 1987, n°85-14.594, *Bull. V*, n°64 ; Cass. Soc. 20 décembre 2001, n°00-12.916, *Bull. V*, n°397 ; Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.205, Inédit. V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892 ; M. KEIM-BAGOT, Volonté du suicidé et accident du travail, in *Actes de colloque, La mort une fin ?*, Centre de droit privé fondamental, Université de Strasbourg, 2011, www.cdpu.unistra.fr.

³³⁰³ V. *supra* n°530.

³³⁰⁴ V. clairement en ce sens, CA Nancy 3 février 2004, n°02/01251 (en cassation, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.205, Inédit) : « *Attendu que le geste du 30.08.1996, a été commis au temps et au lieu du travail ; que cependant l'accident litigieux doit être lié au travail (...) Attendu qu'il s'ensuit que l'existence d'un harcèlement moral par l'employeur n'est pas démontrée ; que la preuve d'un lien de causalité entre la chute du troisième étage et le travail n'est pas rapportée* ». V. sur ce point, L. LEROUGE, « Suicide du salarié et faute inexcusable de l'employeur : quelles évolutions juridiques ? », *RDSS*, 2012, 373.

³³⁰⁵ Cass. Soc. 23 septembre 1982, n°81-14.698, *Bull. V*, n°525.

³³⁰⁶ Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.205, Inédit, *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Suicide et notion d'accident du travail », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1012.

³³⁰⁷ Cass. Soc. 23 septembre 1982, n°81-14.698, *Bull. V*, n°525. V. pour une formulation proche, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.205, Inédit : « *la tentative de suicide commise par Mme X... revêtait un caractère volontaire, puisant son origine dans des difficultés privées et personnelles, et non dans l'activité professionnelle de la salariée* ».

³³⁰⁸ M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

d'invoquer une cause totalement étrangère au travail³³⁰⁹. C'est en ce sens qu'un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1988³³¹⁰ avait refusé de qualifier de faute intentionnelle l'absorption de cyanure par un salarié sur son lieu de travail. En l'occurrence, les juges avaient retenu que ce geste « *avait été le résultat de l'impulsion brutale qui s'était emparée de lui après les remontrances qui venaient de lui être adressées par son employeur* ». Sur le fondement du caractère impulsif de l'acte³³¹¹ et du lien avec un événement professionnel, il était considéré que « *le salarié s'était donné la mort dans un moment d'aberration exclusif de tout élément intentionnel* ». La qualification d'accident du travail était dès lors acquise.

544. Une distinction incertaine. Conditionnant le risque de la preuve, le caractère conscient ou inconscient du suicide s'avérait lourd de conséquences. Cette distinction déterminante pour l'issue du litige était cependant subtile. Par exemple, dans un arrêt de la Chambre sociale du 24 janvier 2002³³¹², la question de l'appartenance de la corde avec laquelle le salarié s'était pendu sur son lieu de travail se révélait décisive. En première instance, le TASS avait retenu la faute intentionnelle sur le fondement de la préméditation du geste en raison de la supposée appartenance de la corde au salarié. Au demeurant, le tribunal considérait que le lien avec le travail n'était pas suffisamment démontré. Le TASS refusait alors la prise en charge de ce suicide, acte réfléchi et conscient totalement étranger au travail. La veuve avait interjeté appel de cette décision. Or, entre temps, il n'était plus certain que la corde n'appartenait pas à l'entreprise. Compte tenu de ce doute quant au caractère prémédité de l'acte, la Cour d'appel de Riom³³¹³ décidait d'accorder à la veuve le bénéfice de la présomption. Elle retenait, en outre, l'existence de vicissitudes dans les relations professionnelles et que ni l'employeur ni la caisse ne démontrait que le travail n'avait joué aucun rôle dans la survenance du décès. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation³³¹⁴, décidait

³³⁰⁹ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Suicide et notion d'accident du travail », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1012.

³³¹⁰ Cass. Soc. 20 avril 1988, n°86-15.690, *Bull. V.*, n°241.

³³¹¹ On peut considérer que la Cour de cassation aurait très bien pu statuer en sens inverse et retenir le caractère conscient du suicide sur le fondement de la préméditation. Le salarié avait en effet apporté le cyanure et avait annoncé son intention de se suicider à ses collègues. V. en ce sens, S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *RDSS*, 2017, 356.

³³¹² Cass. Soc. 24 janvier 2002, n°00-14.379, Inédit (v. en appel CA Riom 22 février 2000, n°99/01655 *obs.* Y. SAINT-JOURS, « Le suicide d'un salarié imputable au harcèlement moral dont il était victime de la part de son employeur constitue un accident du travail », *D.*, 2000, 634 ; L. MILET, Note sous CA Riom 22 février 2000, n°99/01655, *Dr. soc.*, 2000, 805). V. également sur ce point, L. LEROUGE, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, Th., Nantes, 2004, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2005, 428 p., n°402.

³³¹³ CA Riom 22 février 2000, n°99/01655.

³³¹⁴ Cass. Soc. 24 janvier 2002, n°00-14.379, Inédit. La Cour de cassation se réfère à l'appréciation souveraine des juges : « *Attendu que les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; qu'ayant constaté que Laurent X... s'était suicidé dans de telles conditions, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a estimé qu'il avait été victime d'un accident du travail* ».

alors d'écarter le caractère volontaire et réfléchi de l'acte suicidaire et d'exclure la faute intentionnelle de la victime.

545. Une évolution amorcée par la reconnaissance du suicide au domicile du salarié.

Dans un souci d'harmonisation de sa jurisprudence, et par faveur envers les victimes, la Cour de cassation a progressivement abandonné cette référence au caractère conscient du suicide. Le moyen de défense permettant de détruire la présomption sur ce fondement a donc été supprimé. En effet, par l'arrêt Gruner de 2007³³¹⁵, la Cour de cassation admettait pour la première fois la prise en charge comme accident du travail d'une tentative de suicide commise par un salarié à son domicile. À la lecture de cet arrêt, seul importe le fait que la tentative de suicide soit survenue « *par le fait du travail* »³³¹⁶. Dans les arrêts relatifs aux suicides survenus au domicile, de la même manière que pour les suicides pris en charge comme conséquences d'un accident du travail antérieur, aucune référence n'est faite au caractère volontaire du suicide ou à l'existence d'une faute intentionnelle³³¹⁷. Dans un tel contexte, il n'était pas concevable que la jurisprudence atteste que le travail se trouvait à l'origine de la tentative de suicide du salarié et qu'elle prive, dans le même temps, celui-ci de tout droit à prestations. Finalement, aujourd'hui, la question de la faute intentionnelle du suicidaire est largement abandonnée au profit de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur dans le processus ayant conduit le salarié à commettre le geste fatal³³¹⁸.

546. La suppression de la distinction et de la possibilité de détruire la présomption. La jurisprudence relative aux suicides survenus au temps et au lieu du travail a alors abandonné la recherche de l'intention dans l'acte suicidaire³³¹⁹. Depuis 2007, le suicide au temps et au lieu du

³³¹⁵ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54. V. *supra* n°163.

³³¹⁶ Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54. V. notamment, L. MILET, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. soc.*, 2007, 836 ; S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *RDSS*, 2017, 356 ; A-S. GINON et F. GUIOMARD, « Le suicide peut-il constituer un risque professionnel ? », *Dr. ouv.*, 2008, 367.

³³¹⁷ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54 ; Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-69.977, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2014, n°13-17.368, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-22.227, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2019, n°17-31.282, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 14 février 2019, n°18-11.450 V. cependant, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-19.293, Inédit et Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-23.987, Inédit. Dans ces deux arrêts, les employeurs invoquaient dans leurs pourvois que le décès résultait d'un comportement intentionnel. Dans les deux cas, la Cour de cassation a rejeté les pourvois en ne faisant aucunement mention du caractère intentionnel.

³³¹⁸ F. PETIT, « Le suicide au travail : de la faute intentionnelle du salarié à la faute inexcusable de l'employeur », *LPA*, n°132, 2009, 4 ; M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892.

³³¹⁹ Cass. Civ. 2ème 14 mars 2007, n°05-21.090, Inédit, *obs.* M. PIERCHON, « Le suicide, un accident du travail ? », *Les Cahiers Lamy du CE*, n°62, 2007 ; Cass. Civ. 2ème 7 avril 2011, n°10-16.157, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 janvier 2012, n°10-27.456, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-22.134, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 22 janvier 2015, n°14-10.180, Inédit. V. dans le cadre d'une action en faute inexcusable, Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-22.156, Inédit.

travail jouit de la présomption d'imputabilité de la même manière que les autres lésions corporelles³³²⁰. L'employeur est désormais privé de la possibilité de détruire la présomption en invoquant l'existence d'un suicide conscient. Les arguments de défense selon lesquels la victime souffrait d'un état dépressif préexistant ne permettent plus de neutraliser la présomption. L'employeur supporte le risque de la preuve et ne peut s'exonérer que s'il rapporte la preuve d'une cause totalement étrangère au travail³³²¹. S'il invoque l'existence d'une dépression préexistante, l'employeur doit établir que celle-ci était totalement étrangère au travail. Cette preuve sera dès lors exclue s'il appert qu'une dégradation des relations professionnelles avait participé au processus dépressif³³²². Depuis l'abandon de la possibilité de détruire la présomption, la preuve contraire pesant sur l'employeur en cas de suicide apparaît, en réalité, impossible³³²³.

B) La preuve contraire à proprement parler : la cause totalement étrangère au travail

547. Des présomptions simples susceptibles d'être renversées. Nous l'avons vu, les présomptions de droit applicables aux risques professionnels emportent un effet radical tenant à réputer acquise la preuve du fait allégué. Aucune autre démonstration que celle des éléments présomptifs n'est exigée³³²⁴. La Cour de cassation veille au respect de ces facilités probatoires³³²⁵. En premier lieu, ce sont donc les éléments présomptifs qui importent. Ceux-ci dispensent d'établir

³³²⁰ À propos d'un arrêt récent, D. Asquinazi-Bailleux a pu noter ce retour à l'application de la présomption d'imputabilité. L'auteur souligne ainsi qu'« *Il est vrai qu'en matière de suicide, la Cour de cassation s'est parfois intéressée aux causes de celui-ci, alors même qu'il s'est produit au temps et au lieu de travail (...) Ce mode de raisonnement est désormais abandonné et la démarche clarifiée. L'origine de la lésion ne retrouve son emprise que pour renverser la présomption d'imputabilité.* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37. V. également la charte des AT-MP élaborée par la CNAMTS qui énonce clairement que le suicide au temps et au lieu du travail bénéficie de la présomption d'imputabilité. Cette charte ne fait aucune mention de la faute intentionnelle, CNAMTS, *Charte des AT-MP – Acte suicidaire et accident du travail*, 2008, 6 p.

³³²¹ V. clairement en ce sens, Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2012, n°11-22.134, Inédit. En l'espèce, la cour d'appel appliquait l'ancienne jurisprudence. Elle retenait qu'en tant qu'acte délibéré, le suicide perpétré aux temps et lieu de travail ne pouvait revêtir le caractère d'un accident du travail que s'il trouvait sa cause dans des difficultés d'origine professionnelle. Or, les juges d'appel retiennent que le lien avec le travail n'était pas établi. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel retenant qu'« *André X... étant décédé au temps et au lieu de travail, il appartenait à l'employeur, dans ses rapports avec la caisse primaire, pour écarter la présomption d'imputabilité résultant de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, de prouver que ce décès avait une cause totalement étrangère au travail* ».

³³²² Cass. Civ. 2ème 14 mars 2007, n°05-21.090, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 20 janvier 2012, n°10-27.456, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 22 janvier 2015, n°14-10.180, Inédit.

³³²³ V. *infra* n°555.

³³²⁴ V. en ce sens, P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³³²⁵ V. pour une réaffirmation récente, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.* En l'espèce, le salarié était décédé d'un malaise cardiaque au temps et au lieu du travail. La Cour de cassation réaffirme que « *l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail* ». Cette preuve n'étant pas rapportée par la caisse, celle-ci n'avait pas lieu de priver les ayants droit du bénéfice de la présomption. V. sur cet arrêt, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? », *JCP. S.*, n°39, 2019, 1280 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37.

directement la preuve du fait allégué et notamment, la preuve d'une relation causale. Le constat de ces éléments suffit à faire passer le risque de la preuve sur l'adversaire à la présomption. En dépit de la « *force* »³³²⁶ attachée aux différentes présomptions dans le droit des risques professionnels, celles-ci sont toutes censées n'être que des présomptions simples. Elles peuvent donc souffrir preuve contraire. C'est alors uniquement dans ce second temps, lorsqu'il s'agit de renverser la présomption, que les questions de l'existence du fait allégué et de la cause génératrice du dommage refont surface³³²⁷. De manière concomitante ou indépendante à la contestation des éléments présomptifs, la remise en cause de la qualification peut donc porter sur la preuve contraire proprement dite. Il s'agit alors de « *mettre en échec la présomption dans son élément probatoire et non plus au niveau de ses différents facteurs constitutifs* »³³²⁸.

548. Les strictes exigences du renversement des présomptions. Dans ses rapports avec le salarié, la caisse peut estimer cette preuve contraire comme rapportée et refuser la prise en charge. En cas de contentieux, elle devra en rapporter la preuve dans les mêmes conditions strictes que l'employeur. À défaut, c'est elle qui succombera³³²⁹. Vis-à-vis de l'employeur, ce moyen de défense tenant à la preuve contraire proprement dite pourra être mobilisé dans ses rapports avec la caisse pour tenter de faire échec à la prise en charge. La preuve contraire pourra aussi être invoquée dans les rapports avec le salarié pour tenter d'échapper à la reconnaissance de la faute inexcusable. Dans tous les cas, c'est « *le régime de preuve de droit commun qui retrouve son empire et ses exigences* »³³³⁰. La preuve aura été réputée acquise grâce à la présomption, mais l'adversaire, lui, ne jouit d'aucune facilité probatoire pour la renverser. La preuve contraire doit répondre aux exigences du droit commun. Elle doit être certaine et ne doit souffrir d'aucun doute³³³¹. À défaut, la preuve obtenue par présomption reste acquise au bénéficiaire de celle-ci³³³². Le renversement de la présomption pour l'employeur constitue, de surcroît, une preuve négative reconnue comme étant une preuve particulièrement difficile. Elle prend les traits de la « *probatio diabolica* »³³³³. Sous cet

³³²⁶ P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³³²⁷ D. Asquinazi-Bailleux évoque en ce sens « *le jeu de la présomption d'imputabilité qui se moque de la cause de l'accident (...) L'origine de la lésion ne retrouve son emprise que pour renverser la présomption d'imputabilité* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37.

³³²⁸ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 117.

³³²⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-20.431, Inédit.

³³³⁰ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 120.

³³³¹ *Ibid.*, p. 156.

³³³² V. notamment, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 93

³³³³ Des auteurs soulignent que la preuve diabolique fait l'objet d'une vision extensive. On assimile ainsi à la « *probatio diabolica* » tout objet dont la preuve est difficile à rapporter. Toutefois, ceux-ci relèvent que « *De façon spécifique, le fait impossible à prouver est souvent assimilé au fait négatif* », E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 190.

aspect, les possibilités d'apporter la preuve contraire apparaissent d'ores et déjà limitées. En outre, il faut prendre en compte les difficultés particulières que suscite la contestation d'une relation de causalité. En ce sens, « *les problèmes de causalité que le jeu des présomptions a précisément pour objet d'éluider, se retrouvent entiers au niveau de la preuve contraire avec les multiples incertitudes et aléas qu'ils comportent* »³³³⁴.

549. L'efficacité de la preuve contraire. Dans le cadre de notre étude, l'analyse des voies laissées ouvertes à l'employeur pour s'exonérer sur le terrain de la défense au fond est déterminante. L'employeur est confronté à des qualifications extensives et une responsabilité étendue. Aussi, peut-il échapper aux présomptions ou sa défense est-elle vaine ? Comme l'explique Mme Odile Godard, il faut s'assurer que « *l'offre de preuve ainsi réservée au défendeur à la présomption conserve une efficacité suffisante pour que la présomption (...) ne prenne pas, en fait, sinon en droit, tous les aspects d'une présomption irréfragable* »³³³⁵. Les conditions strictes pour admettre cette preuve contraire comme rapportée (1) révèlent cependant certains cas pour lesquels cette preuve contraire semble impossible (2).

1) Les conditions de la preuve contraire

550. L'identification de la preuve contraire des différentes présomptions. Quelle est donc cette preuve contraire exigée de l'employeur s'il entend remettre en cause l'existence du fait présumé ? Celle-ci dépend de l'objet de la présomption. La présomption d'imputabilité et la présomption d'origine consistent toutes deux à simplifier la preuve du lien de causalité entre l'accident ou la maladie et le travail. À leur égard, la Cour de cassation conditionne le renversement de la présomption à la preuve selon laquelle le dommage avait une cause totalement étrangère au travail³³³⁶. La question de la cause génératrice du dommage fait ainsi sa réapparition alors que ce rapport causal avait été présumé sur la base des circonstances spatio-temporelles de l'accident, de l'autorité exercée par l'employeur, ou bien sur le fondement des tableaux de maladies professionnelles.

³³³⁴ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 120.

³³³⁵ *Ibid.*, p. 115. V. dans un sens proche, I. CHATENET et M. VOXEUR, « L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ? » *JSL*, n°177, 2005.

³³³⁶ Selon P. Coursier, il s'agirait « d'une « présomption simple renforcée » - c'est-à-dire quasi-irréfragable – dans la mesure où elle ne peut être renversée que s'il est démontré que la lésion a une origine totalement étrangère au travail », P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

S'agissant de la présomption de causalité, la démarche est similaire puisqu'elle porte sur un lien de causalité. Cependant, il s'agit cette fois de présumer le lien de causalité entre le risque et la lésion ou ses conséquences ultérieures, antérieures à la guérison ou à la consolidation. Pour être tout à fait exact, il faudrait considérer que la preuve contraire consiste en la démonstration selon laquelle la lésion ou les conséquences pathologiques ultérieures ont une cause totalement étrangère au risque initial³³³⁷. Toutefois, le risque initial étant lui-même réputé imputable au travail, la jurisprudence résume le plus souvent cette preuve contraire à la preuve d'une cause totalement étrangère au travail³³³⁸.

Quant à la présomption de matérialité, les circonstances sont ici différentes. La présomption ne porte pas sur un lien de causalité, mais sur l'existence d'un phénomène accidentel ayant occasionné la lésion au temps et au lieu du travail. Au sens strict, le renversement de cette dernière présomption devrait se satisfaire de la démonstration selon laquelle la lésion a une cause endogène. Néanmoins, la jurisprudence n'admet pas ce moyen de défense comme opérant³³³⁹. Selon la Cour de cassation, cette preuve ne suffit pas. De manière paradoxale, elle ne suffit pas à démontrer l'absence d'accident du travail quand bien même la lésion ne trouverait pas sa cause dans un accident³³⁴⁰. Lorsque la lésion s'inscrit dans le champ de la présomption d'imputabilité, la jurisprudence impose d'établir, nonobstant une cause endogène, que celle-ci n'a pas été ne serait-ce que révélée par le

³³³⁷ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°02-31.066, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 1^{er} décembre 2011, n°10-21.919, Inédit ; Cass. Civ. 2ème, 4 mai 2016, n°15-16.895, *Bull.* II, n°850.

³³³⁸ « *Par excès de concision, la Cour admet que le décès est présumé imputable au travail et qu'il incombe à la caisse primaire ou à l'employeur d'établir que le travail n'a joué aucun rôle dans le processus morbide. En réalité, cette présomption porte sur le lien de cause à effet entre l'accident survenu à l'occasion du travail et le décès* ». L'auteur ajoute qu'« *il aurait donc été préférable d'admettre que la preuve contraire consiste à établir que l'accident n'avait joué aucun rôle dans le processus mortel* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°302. Pour des exemples v. Cass. Soc. 11 juin 1981, n°80-12.544, *Bull.* V, n°528 : à propos d'un décès présumé imputable à un accident du travail antérieur, la Cour de cassation juge que « *le décès devait être présumé imputable au travail, et qu'il incombait dès lors à la caisse d'établir que celui-ci n'avait joué aucun rôle dans le processus morbide* » ; Cass. Soc. 7 juillet 1986, n°85-11.100, *Bull.* V, n°359 : de la même manière, à propos d'un décès présumé imputable à un accident du travail antérieur, la Cour de cassation juge que « *ses ayants droit bénéficiaient de la présomption d'imputabilité qui ne pouvait être détruite que par la preuve que le décès était totalement étranger au travail* » ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2011, n°10-14.698, Inédit : « *cette présomption est opposable par la caisse à l'employeur, lequel peut la détruire en démontrant que les soins prodigués ont une cause totalement étrangère au travail* ».

³³³⁹ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail, op. cit.*, p. 121. V. également, J-J. DUPEYROUX, « La notion d'accident du travail », *D.*, 1964, 23.

³³⁴⁰ Sur ce constat, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°612.

travail³³⁴¹. C'est donc, là encore, la preuve d'une cause totalement étrangère au travail qui est exigée, au même titre que le renversement des autres présomptions.

551. L'exigence d'une cause étrangère au travail. Cette preuve contraire proprement dite consiste donc à « *mettre à néant* »³³⁴² la relation de causalité qui est présumée. L'adverbe « *totalement* »³³⁴³, associé aux exigences de droit commun d'une preuve complète et certaine, laisse présager du haut degré d'exigence que la Cour de cassation impose à cette preuve contraire. En effet, cette preuve contraire est appréciée de manière stricte par la jurisprudence. Si on démembré l'expression, il convient en premier lieu de s'intéresser à la « *cause* ». Le renversement de la présomption impose d'identifier la cause génératrice du sinistre. Comme le note Mme Odile Godard, la Cour de cassation exige généralement la démonstration d'un « *fait positif précis* »³³⁴⁴. Elle ne se satisfait pas de l'élimination du travail au nombre des causes possibles. En principe, la cause génératrice du dommage, si elle reste indéterminée, ne pourra pas renverser la présomption³³⁴⁵.

Cette cause génératrice peut s'identifier, par exemple, dans le fait d'un tiers, notamment dans les hypothèses de meurtres au travail par un individu extérieur à la société³³⁴⁶. Le plus souvent, cette cause génératrice sera le fait de la victime elle-même. Par exemple, il peut être question d'identifier la cause génératrice de la maladie du salarié dans ses habitudes tabagiques plutôt que dans son exposition professionnelle³³⁴⁷. Le plus souvent, l'employeur essaiera d'invoquer l'état pathologique préexistant de la victime comme cause génératrice du dommage. Ce moyen de défense sera spécialement recherché lorsque c'est l'extériorisation inopinée de cet état au temps et au lieu

³³⁴¹ V. par exemple, Cass. Soc. 19 juillet 1962, n°61-12.750, *Veuve Rudloff*, *Bull. V*, n°670 : à propos d'un malaise provoqué par une immobilisation prolongée imposée par le travail, la Cour de cassation juge que « *toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée, comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail* ». V. dans le même sens, Cass. Soc. 31 janvier 1973, n°72-19.838, *Bull. V*, n°55. V. plus récemment, Cass. Civ. 2ème 13 février 2020, n°18-25.179, Inédit. En l'espèce, la caisse avait refusé la prise en charge d'un gonflement au genou constaté au temps et au lieu du travail en raison de l'absence de fait soudain et violent. L'arrêt d'appel ayant confirmé ce refus de prise en charge est cassé par la Cour de cassation.

³³⁴² O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 116.

³³⁴³ V. notamment sur cet adverbe, L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap – Pour l'instauration d'un régime unique de l'invalidité et de la dépendance*, Paris, Desclée de Brouwer, Handicaps, 1997, 258 p., p. 52.

³³⁴⁴ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 124.

³³⁴⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 6 juin 1996, n°94-18.602, Inédit : hémorragie cérébro-méningée au temps et au lieu du travail dont la cause est demeurée inconnue ; Cass. Soc. 14 janvier 1999, n°97-12.922, *Bull. V*, n°23 : décès subit au temps et au lieu du travail dont les causes précises n'ont pas été déterminées ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2006, n°04-30.878, Inédit : cause exacte du décès survenu aux temps et lieu du travail demeurée inconnue ; Cass. Civ. 2ème 7 avril 2011, n°10-16.157, Inédit : suicide au temps et au lieu du travail et absence d'explication laissée au geste suicidaire. V. cependant, Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2004, n°02-30.454, Inédit. Sur ce point, v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°90.

³³⁴⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 1^{er} juillet 1999, n°97-18.990, Inédit. Pour plus de détails, v. note *infra* n°3366.

³³⁴⁷ V. cependant la force attachée à la présomption d'origine, v. *infra* n°554.

du travail qui aura entraîné le jeu de la très générale présomption d'imputabilité. L'application de cette présomption aux cas des crises cardiaques, infarctus du myocarde, hernies, etc. est, en effet, particulièrement difficile à accepter pour les employeurs. Dans ces hypothèses, la lésion aurait tout aussi bien pu survenir hors du temps et du lieu du travail. Perçue par certains auteurs comme une dérive d'une présomption « *beaucoup trop large* »³³⁴⁸, c'est effectivement le seul fait que la lésion soit constatée dans l'entreprise qui conduit à imputer celle-ci au travail³³⁴⁹. L'employeur est alors contraint de combattre la présomption s'il entend s'exonérer. Or, quand bien même la cause génératrice a pu être identifiée dans un état pathologique préexistant, le renversement de la présomption n'est pas pour autant acquis³³⁵⁰.

552. L'exigence d'une cause totalement étrangère au travail. Selon l'autre versant de la preuve contraire proprement dite, cette cause génératrice une fois identifiée doit, en outre, être totalement étrangère au travail³³⁵¹. Il ne suffit pas d'établir que le travail n'a pas été la cause première et déterminante du dommage, ni même une cause suffisante à sa réalisation³³⁵². Cette preuve implique que « *le travail ne doit avoir joué aucun rôle dans l'apparition de la lésion ou dans le décès de la victime* »³³⁵³. Cela suppose, par conséquent, de se référer aux circonstances précises du dommage, aux éventuelles motivations de l'acte, aux causes médicales de la lésion ou

³³⁴⁸ L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap, op. cit.*, p. 49.

³³⁴⁹ V. récemment, Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-16.183, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation applique la présomption d'imputabilité à l'infarctus subi par le salarié. Elle retient que le salarié avait pointé avant d'avoir son malaise dans la salle de pause et ceci peu important que les premiers symptômes se soient déclarés pendant le trajet.

³³⁵⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-20.431, Inédit. En l'espèce, la caisse de sécurité sociale refusait la prise en charge sur le seul fondement d'un état pathologique préexistant (pathologie dégénérative du genou) sans faire état d'autres éléments. La Cour de cassation juge de tels motifs « *insuffisants à établir que les lésions présentées par Mme F... au temps et au lieu de travail avaient une cause totalement étrangère au travail* ». V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 10 avril 2008, n°06-12.885, Inédit. En l'espèce, la chute du salarié au temps et au lieu du travail qui avait pu être rattaché au fait que la victime était épileptique. En revanche, il n'était pas constaté que les lésions avaient une cause totalement étrangère au travail ; Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-11.468, *Bull.* II, n°92. En l'espèce, à propos d'un décès subit au temps et au lieu du travail, l'autopsie avait révélé l'existence d'une pathologie préexistante liée au tabagisme. En revanche, « *l'employeur ne démontrait pas que le décès brutal du salarié, d'origine cardiaque, avait une cause étrangère au travail* ».

³³⁵¹ En ce sens, des auteurs soulignent que « *l'employeur supporte la charge d'une double preuve : celle de l'existence d'un état pathologique antérieur au sinistre et celle de l'absence d'influence des conditions de travail sur l'apparition des lésions* », I. CHATENET et M. VOXEUR, « *L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ?* » *JSL*, n°177, 2005.

³³⁵² V. par exemple dans le cadre de la présomption de causalité, Cass. Soc. 6 mars 1980, n°79-10.907, *Bull.* V, n°236. En l'espèce, à la suite d'un accident, le salarié avait dû subir une opération chirurgicale durant laquelle il est décédé. L'employeur contestait la prise en charge du décès sur le fondement des affirmations de l'expert selon lesquelles le décès était imputable aux conditions dans lesquelles avait été faite l'anesthésie. En conséquence, la mort ne se serait pas produite en l'état des seules blessures causées par l'accident du travail. La Cour de cassation refuse cependant d'admettre la preuve contraire au motif que « *l'incident respiratoire, cause directe de la mort, était intervenu au cours de l'opération chirurgicale nécessitée par les blessures et ne pouvait dès lors être détaché de l'accident lui-même, peu important à cet égard que ses conséquences eussent pu être provoquées ou aggravées par une faute médicale, laquelle, indissociable du traitement, est sans effet sur le lien de causalité existant entre l'accident, le traitement des blessures et le décès consécutif à celui-ci* ».

³³⁵³ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail, op. cit.*, p. 47.

de la maladie. Ces derniers éléments qui n'ont pas à être pris en compte pour l'activation de la présomption font leur réapparition dans le débat relatif à la preuve contraire. Celle-ci recouvre alors une importante dimension médicale³³⁵⁴. En ce sens, le recours aux expertises ou autopsies est déterminant³³⁵⁵.

La preuve contraire implique une analyse de l'ensemble des conditions *sine qua non* du dommage et d'en exclure le travail. Il faut constater que le travail n'a joué aucun rôle causal dans la survenance du sinistre. Or, dès l'instant où la présomption est admise, comment peut-il être établi que le travail n'a joué absolument aucun rôle dans le sinistre³³⁵⁶ ? Une multitude de causes peuvent se trouver à l'origine du développement d'une maladie, de la survenance d'un accident ou de l'évolution du risque initial. Comment exclure toute influence, même minime, jouée par le travail ? La position adoptée par la jurisprudence est particulièrement stricte de sorte qu'« *un lien même mineur, est suffisant pour interdire de renverser la présomption* »³³⁵⁷. Plus encore, la Cour de cassation n'a-t-elle pas tendance à refuser le renversement de la présomption au seul prétexte que le travail a pu constituer « *le cadre du dommage sans égard pour son rôle actif dans l'apparition de celui-ci* »³³⁵⁸ ? Le cas échéant, ne faudrait-il pas admettre que la jurisprudence se rapproche davantage de la notion d'implication telle qu'appliquée dans le champ des accidents de la circulation³³⁵⁹ ? L'exonération de l'employeur apparaît dans certaines circonstances si difficile que l'on peut y songer³³⁶⁰. Dans tous les cas, aussi difficile soit-elle à rapporter, cette preuve contraire doit être certaine et ne doit pas se satisfaire d'une simple hypothèse³³⁶¹ ou de « *présomptions*

³³⁵⁴ V. en ce sens, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 120.

³³⁵⁵ V. notamment, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 529 ; Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, op. cit., p. 92. V. infra n°587 et s.

³³⁵⁶ V. en ce sens, P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³³⁵⁷ A. BOUILLOUX, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, op. cit., p. 47.

³³⁵⁸ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°193.

³³⁵⁹ Art. 1^{er} loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

³³⁶⁰ Si J-A. Morin nous livre cette définition de ce que serait « *l'implication* » appliquée aux accidents du travail, il ne souscrit cependant pas à cette analyse. L'auteur énonce en ce sens qu'« *A la différence du concept d'implication qui, en principe, exigerait uniquement que le travail soit le cadre du dommage sans égard pour son rôle actif dans l'apparition de celui-ci, la possibilité de détruire la présomption en démontrant l'existence d'une cause étrangère au travail souligne que, nonobstant l'emploi de l'expression d'occasion du travail, c'est un rapport de causalité qui est effectivement visé par ce concept. Les situations qui permettent de renverser cette présomption sont cependant peu nombreuses* », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°193.

³³⁶¹ « *Elle [la preuve contraire] exclut une simple vraisemblance et, plus encore, un doute ou une hypothèse* », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 12 ; « *La preuve d'une cause étrangère au travail ne saurait être hypothétique* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37.

sérieuses »³³⁶². Cette exigence entre alors en contradiction avec la formulation des expertises davantage énoncées sous l'angle de probabilités que des certitudes³³⁶³. L'avis dubitatif de l'expert présente donc un risque important d'entrave au renversement de la présomption³³⁶⁴.

553. Une preuve contraire admise restrictivement. Dans ce contexte, le renversement de la présomption ne peut découler des seules circonstances du dommage. Même s'il s'agit de situations tout à fait singulières qui surviennent au travail³³⁶⁵, comme des meurtres³³⁶⁶ ou la révélation inopinée d'une crise cardiaque au temps et au lieu du travail, cela ne vaut pas preuve

³³⁶² V. en sens contraire la proposition du docteur L. Mélenec. Selon l'auteur, « Cette formulation [cause totalement étrangère], qui a pour effet, dans nombre de cas, de mettre le créancier dans la quasi-impossibilité de prouver quoi que ce soit, est particulièrement malheureuse. Il suffirait, désormais, que la Cour renonce à user de l'adverbe « totalement » et qu'elle admette que les lésions sont étrangères au travail dès lors que le débiteur a établi qu'il existe des présomptions sérieuses ou très sérieuses pour penser qu'il en est bien ainsi », L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap*, op. cit., p. 49.

³³⁶³ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 160 et s. V. également, J-A. Morin selon lequel « les opinions médicales sont le plus souvent exprimées sur le ton de la vraisemblance et non de la certitude », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°354.

³³⁶⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.* En l'espèce, la Cour de cassation censure la cour d'appel d'avoir admis la preuve contraire comme rapportée à propos d'un malaise cardiaque survenu au temps et au lieu de travail. En l'occurrence, la Cour d'appel se fondait sur l'enquête administrative de la caisse qui ne mentionnait aucune cause de stress professionnel et de bonnes relations professionnelles. Les moyens annexes révèlent cependant l'avis d'un expert selon « Cet accident coronarien survient chez des patients en bonne santé sans facteur de risque avec comme seul facteur de risque peut-être un stress professionnel important ». Cet expert conclut cependant que « Je ne pense pas que l'on puisse considérer qu'une réunion mensuelle d'un comité de direction où il ne devait pas y avoir de sujet particulièrement conflictuel à aborder, puisse être responsable de stress inhabituel chez un cadre dirigeant, aussi je ne pense pas qu'on puisse retenir les conditions de travail comme ayant pu jouer un rôle de causalité dans la survenue de ce décès ». La solution est jugée contestable par certains, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? », *JCP. S.*, n°39, 2019, 1280. Pour d'autres, cette solution stricte se justifie par le caractère insuffisamment formel de l'avis de l'expert. « La preuve d'une cause étrangère au travail ne saurait être hypothétique. L'affirmation de l'expert selon laquelle l'infarctus trouvait vraisemblablement sa cause dans un état pathologique préexistant ne reposait sur aucune preuve médicale certaine », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *BJT*, n°11, 2019, 37. V. également, Cass. Soc. 8 juin 1995, n°93-17.804, *Bull. V.*, n°191 : cause étrangère non rapportée au vu des affirmations de l'expert faisant état d'une « hypothèse la plus vraisemblable » ; Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2015, n°14-26.100, Inédit : cause étrangère non rapportée au vu des « simples suppositions » émises par l'expert.

³³⁶⁵ V. en ce sens, L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap*, op. cit., p. 35.

³³⁶⁶ L'employeur ne peut se contenter, pour renverser la présomption, d'invoquer les circonstances singulières d'un tel meurtre au temps et au lieu du travail, ni même les motivations d'ordre passionnel du meurtrier. Si la destruction de la présomption n'a pu être invoquée sous l'angle de la soustraction à l'autorité de l'employeur (Cass. Soc. 23 janvier 1985, n°83-15.263, *Bull. V.*, n°56), de tels éléments ne suffisent pas, par eux-mêmes à établir l'existence d'une cause totalement étrangère au travail. V. par exemple, Cass. Soc. 29 avril 1981, n°80-10.187, *Bull. V.*, n°364. Cette preuve doit être expressément rapportée. V. en ce sens, Cass. Soc. 10 juin 1987, n°85-16.868, *Bull. V.*, n°373. Une telle preuve contraire a été admise comme rapportée s'agissant d'un meurtre à caractère politique. V. en ce sens, Cass. Soc. 1^{er} juillet 1999, n°97-18.990, Inédit. En l'occurrence, la Cour de cassation approuvait la Cour d'appel d'avoir relevé que « l'enquête pénale avait mis en lumière que la cause de la mort n'était due qu'à la seule activité politique de la victime ; qu'elle a pu dès lors décider que les conditions de travail de X... n'avaient joué aucun rôle dans la survenance de son décès et que la présomption d'imputabilité se trouvait détruite par la preuve contraire ainsi rapportée ». Une telle exonération nous semble cependant exceptionnelle. Au regard de la conception stricte de la jurisprudence, la simple pénétration du meurtrier dans les locaux de l'entreprise permettrait, selon nous, de retenir un lien ténu avec le travail empêchant le renversement de la présomption. *A fortiori*, on peut noter que le renversement de la présomption sera nécessairement impossible lorsque l'auteur de l'accident possédait un lien avec l'entreprise (client, collègue) et ce quelles que soient les motivations de l'acte.

contraire. À défaut pour l'employeur de rapporter précisément la preuve contraire exigée sous ses deux versants, le renversement de la présomption sera refusé. Les conséquences de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle lui resteront alors opposables.

À ce titre, le renversement de la présomption trouve, pour l'essentiel, à s'appliquer sur le terrain des états pathologiques préexistants lorsque ceux-ci se sont révélés de manière inopinée au temps et au lieu du travail³³⁶⁷. La Cour de cassation admet ainsi la preuve contraire comme rapportée lorsque l'état pathologique préexistant a été identifié. Il faut en outre que les conclusions de l'expert attestent formellement, de manière claire et précise, que le travail n'a pu aucunement contribuer à la survenance du dommage³³⁶⁸. À défaut, la jurisprudence refuse, de manière constante, d'admettre la preuve contraire si les conditions de travail ont pu participer d'une façon ou d'une autre au dommage³³⁶⁹. Un effort particulier, des conditions de travail anormales, une situation de stress professionnel³³⁷⁰, ou un simple doute sur ces éléments³³⁷¹, empêcheront, par exemple, le renversement de la présomption. Hors de cette hypothèse de l'état pathologique préexistant totalement étranger au travail, la preuve contraire apparaît particulièrement inaccessible. Dans certains cas, ces exigences de preuve contraire semblent même impossibles à rapporter.

³³⁶⁷ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°193. V. également, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 282.

³³⁶⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 5 juin 1969, n°68-12.730, *Bull.* V, n°380. En l'espèce, la Cour de cassation relevait que les experts « ont conclu de manière formelle : « il est exclu qu'un lien causal puisse exister entre le travail et l'hémorragie cérébrale dont est mort X... » ; Cass. Civ. 2ème 18 mars 2010, n°08-19.633, Inédit : « deux rapports d'expertise, clairs, précis et circonstanciés avaient conclu que le travail et les conditions dans lesquelles la salariée s'était trouvée du fait de sa mission pouvaient être considérés comme totalement étrangers aux malaises dont elle avait été victime ». V. également, Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-31.182, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 mai 2010, n°09-13.318, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 1^{er} juin 2011, n°10-17.873, Inédit. V. à l'inverse en cas d'avis dubitatif, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.* ; Cass. Soc. 8 juin 1995, n°93-17.804, *Bull.* V, n°191.

³³⁶⁹ V. notamment, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 134 et p. 150 ; P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³³⁷⁰ V. notamment, Cass. Soc. 14 décembre 1995, n°93-14.133, *Bull.* V, n°351. En l'espèce, une salariée souffrant d'une anomalie cardiaque congénitale avait été victime d'un malaise survenu au temps et au lieu du travail. La cause totalement étrangère au travail n'est pas démontrée au regard notamment des déclarations de la salariée selon lesquelles les conditions de travail du jour de l'accident cumulaient stress, chaleur et fatigue et des affirmations de l'expert selon lesquelles de telles conditions avaient pu jouer un rôle déclenchant. V. également, Cass. Soc. 25 octobre 2001, n°00-13.166, Inédit : révélation de l'état pathologique à la suite d'une intervention effectuée dans des circonstances particulièrement pénibles ; Cass. Civ. 2ème 5 juin 2008, n°07-14.150, Inédit : stress lié à la reprise de l'activité professionnelle qui avait pu précipiter l'évolution de la pathologie ; Cass. Civ. 2ème 2 octobre 2008, n°07-19.036, Inédit : rôle des conditions de travail dans la survenance de l'accident.

³³⁷¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2019, n°18-19.160, *Bull.*

2) L'impossible preuve contraire

554. Le renversement de la présomption d'origine. Parmi ces cas pour lesquels la preuve contraire pose difficulté, la présomption d'origine instituée par les tableaux de maladies professionnelles apparaît quasiment « *inébranlable* »³³⁷². Si la maladie figure dans le tableau et que le salarié en remplit les conditions, il est scientifiquement établi que celle-ci a tout du moins en partie, si ce n'est de manière prédominante, sa cause dans le travail de la victime. Quand bien même l'exposition professionnelle serait insuffisante pour expliquer à elle seule le développement de la maladie³³⁷³, quand bien même une cause d'ordre privé pourrait être identifiée³³⁷⁴, le rôle du travail dans le développement de la maladie ne pourra alors jamais être totalement exclu. Même si certains tableaux consacrent des maladies dotées d'une importante dimension multifactorielle, comme les troubles musculo-squelettiques³³⁷⁵, l'employeur ne peut renverser la présomption lorsque le bénéfice de celle-ci a été accordé. Dans ce contexte, il faut alors admettre que la présomption conduit parfois « *à indemniser des dommages qui résultent essentiellement de facteurs extra-professionnels* »³³⁷⁶. Contrairement à l'affirmation de la Cour de cassation selon laquelle il ne s'agit que d'une présomption simple³³⁷⁷, la présomption d'origine prend, en réalité, des allures de présomption quasi-irréfragable³³⁷⁸.

³³⁷² O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 115.

³³⁷³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-13.663, *Bull.* II, n°67 : cassation de l'arrêt d'appel qui avait décidé de l'inopposabilité sur un tel fondement.

³³⁷⁴ Selon M. Babin, il existe, en théorie, deux façons de renverser la présomption : soit établir que la maladie trouve sa cause dans un autre facteur que l'exposition professionnelle visée au tableau (ex : maladie congénitale), soit établir que l'exposition a eu lieu dans un cadre extraprofessionnel. Dans tous les cas cependant, le rôle du travail devra être totalement exclu. V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°295.

³³⁷⁵ V. cependant la « *définition resserrée des troubles musculo-squelettiques* » au titre du tableau n°57 depuis les modifications du décret n° 2011-1315 du 17 octobre 2011, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 189.

³³⁷⁶ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°358. V. également, A. MOREAU, « Les maladies professionnelles du tableau 57 et la faute inexcusable – La combinaison de deux hantises de l'employeur », *SSL*, n°1347, 2008 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 125.

³³⁷⁷ Cass. Soc. 10 février 1966, n°64-13.093, *Bull.* IV, n°176 : « *Mais attendu que la Cour d'appel n'a nullement décidé que la présomption d'imputabilité dont bénéficie Dame Z... était irréfragable (...) la Cour d'appel a nécessairement réservé, tout au moins implicitement [à l'employeur] la possibilité de rapporter la preuve que la maladie dont est atteinte Dame Z... et dont les experts Y... ont mission de déterminer la nature, est due à une cause autre que la radioactivité à laquelle elle a été exposée du fait de son emploi, et que, sans aucun doute possible, ce risque n'a eu aucune influence sur son origine ou son évolution* » ; Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-13.663, *Bull.* II, n°67 : « *Attendu qu'il résulte du premier de ces textes [L. 461-1 CSS] que le caractère professionnel de la maladie peut être combattu par la preuve que celle-ci a une cause totalement étrangère au travail.* ».

³³⁷⁸ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°186 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°354 ; A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, 169 p., p. 61.

À notre connaissance, preuve contraire n'a été admise sur le terrain de la présomption d'origine que dans de rares arrêts où la jurisprudence a approuvé la caisse d'avoir refusé la prise en charge au prétexte que l'affection préexistait à l'embauche³³⁷⁹ ou à l'exposition professionnelle³³⁸⁰. Sans que l'expression « *cause totalement étrangère au travail* » ne soit relevée, il est évident que si les pièces médicales attestent que la pathologie préexistait au travail, celui-ci est totalement étranger à son développement. En revanche, en cas d'exposition au risque dans des entreprises successives, le dernier employeur ne peut réclamer l'inopposabilité de la prise en charge au prétexte que la maladie serait apparue préalablement à l'embauche³³⁸¹. Dès lors que les conditions du tableau sont réunies à son encontre, la Cour de cassation a affirmé que celui-ci ne pouvait invoquer l'inopposabilité même s'il s'avère que la pathologie n'a pas été contractée à son service³³⁸². L'employeur concerné ne peut donc renverser la présomption d'origine. Pour échapper aux conséquences financières, il devra réclamer à ce que la maladie soit imputée au compte spécial des maladies professionnelles³³⁸³. Le cas échéant, compte tenu de l'exposition successive au risque, la somme pourra être retirée de son compte pour être mutualisée sur l'ensemble de la collectivité patronale³³⁸⁴.

Le renversement de la présomption d'origine au sens strict semble donc exceptionnel. L'intensité de la présomption d'origine est alors d'autant plus importante que son renversement est difficile. C'est d'ailleurs, cette force attachée à la présomption qui fait obstacle à la consécration d'un tableau relatif aux troubles psychiques. Les conditions du tableau conduiraient à présumer le caractère professionnel de ces troubles multifactoriels sans que l'employeur ne puisse réellement s'exonérer³³⁸⁵.

³³⁷⁹ Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-15.262, Inédit ; Cass. Soc. 13 mai 1993, n°91-16.091, Inédit.

³³⁸⁰ Cass. Soc. 8 juillet 1999, n°98-11.962, Inédit.

³³⁸¹ Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-19.294, *Bull. obs.* M-A. GODEFROY, « Inopposabilité et absence d'imputabilité de la maladie professionnelle : deux chemins vers un même but », *JCP. S.*, n°19, 2022, 1142.

³³⁸² Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-19.294, *Bull.*

³³⁸³ V. art. D. 242-6-5 al. 3, D. 242-6-7 al. 4 CSS et l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application des articles D. 242-6-5 et D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ces dispositions prévoient notamment que lorsque la victime a été exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie, la CARSAT peut décider d'imputer les dépenses au compte spécial. Sur le compte spécial, v. *infra* n°637.

³³⁸⁴ La Cour de cassation précise également que l'employeur pourra contester l'imputabilité de la maladie si sa faute inexcusable est recherchée. Autrement dit, il pourra mettre en cause les employeurs antérieurs. V. Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-19.294, *Bull.* Sur la responsabilité des employeurs successifs en cas de faute inexcusable, v. *infra* n°640.

³³⁸⁵ V. *supra* n°230.

555. Le renversement de la présomption d'imputabilité et les RPS. Sur le terrain des risques psychosociaux, le suicide au temps et au lieu du travail jouit de la présomption d'imputabilité³³⁸⁶. Depuis l'abandon de la destruction de la présomption en raison du caractère conscient du suicide³³⁸⁷, cette présomption semble impossible à renverser. Ce processus mortel complexe puise à l'évidence son origine dans une multitude de facteurs. Eu égard à la place occupée par le travail dans la vie quotidienne, comment considérer que celui-ci n'a joué aucun rôle, même minime ?³³⁸⁸ Établir que le travail est totalement étranger à la réalisation du suicide au temps et au lieu du travail semble impossible ne serait-ce qu'en raison de la réalisation du geste fatal dans l'entreprise³³⁸⁹. De manière plus générale, la même problématique se pose à propos des autres troubles psychosociaux susceptibles de se réaliser au temps et au lieu du travail. En dehors de l'éventuelle destruction de la présomption, l'employeur est démuné pour rapporter la preuve contraire proprement dite. Le renversement de la présomption suppose de déterminer précisément les antécédents d'un trouble multifactoriel par nature³³⁹⁰ et d'exclure toute influence jouée par l'activité professionnelle. Aussi, la jurisprudence est stricte, y compris lorsque la cause est restée inconnue. Par exemple, le fait pour l'employeur d'invoquer l'existence de difficultés financières et personnelles comme mobile du suicide, en opposition à la satisfaction à l'égard du salarié sur le plan professionnel, n'est pas suffisant pour renverser la présomption. La Cour de cassation considère qu'en l'absence d'explication laissée par la victime à son geste suicidaire, on ne pouvait considérer le décès comme totalement étranger au travail³³⁹¹.

En réalité, la présomption d'imputabilité semble, là aussi, recouvrir les traits d'une présomption irréfragable. L'employeur risque donc de voir imputer à son compte AT-MP des dommages présentant un lien parfois ténu avec l'activité professionnelle au seul prétexte de leur réalisation dans l'entreprise³³⁹². Il s'agit du jeu normal de la présomption d'imputabilité³³⁹³. En revanche, ce qui semble injuste à l'égard de l'employeur, c'est l'impossibilité d'apporter la preuve contraire. Le lien avec le travail, même ténu, ne pourra jamais être réellement inexistant. En ce sens,

³³⁸⁶ M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892.

³³⁸⁷ V. *supra* n°545.

³³⁸⁸ V. notamment, A-C. MONKAM, « Suicide au travail : quelle réparation ? », *JSL*, n°327, 2012 ; M. BADEL, « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

³³⁸⁹ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Suicide et notion d'accident du travail », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1012.

³³⁹⁰ A-S. GINON et F. GUIOMARD, « Le suicide peut-il constituer un risque professionnel ? », *Dr. ouv.*, 2008, 367

³³⁹¹ Cass. Civ. 2ème 7 avril 2011, n°10-16.157, Inédit. V. en ce sens, S. JOLY, « L'imputabilité du geste suicidaire au travail », *RDSS*, 2017, 932.

³³⁹² V. S. JOLY, « L'imputabilité du geste suicidaire au travail », *RDSS*, 2017, 932 ; M. BADEL, A. CHARBONNEAU et L. LEROUGE, *Droit de la santé et de la sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 91.

³³⁹³ M. KEIM-BAGOT, « Quand le salarié se donne la mort », *Dr. soc.*, 2020, 892.

comme l'affirme M. Joseph-Antoine Morin³³⁹⁴, la présomption d'imputabilité semble inadaptée aux risques psychosociaux qui se réalisent au temps et au lieu du travail.

556. Le renversement de la présomption d'imputabilité et les accidents de mission. La difficulté de rapporter la preuve contraire se pose également dans le cas des accidents de mission. La destruction de la présomption par la preuve de l'interruption de la mission est admise de manière stricte³³⁹⁵ et la preuve contraire proprement dite ne semble guère plus accessible. Tout au plus, lorsque la cause est endogène à la victime, l'employeur pourrait tenter d'invoquer l'existence d'un état pathologique préexistant³³⁹⁶. Cependant, la révélation de cette cause endogène doit être totalement étrangère à la mission. Dans ce contexte où le salarié est placé dans des conditions de travail et de vie particulières, cette preuve semble encore plus difficile à rapporter qu'à l'accoutumée. Selon la jurisprudence constante³³⁹⁷, des circonstances telles que le décalage horaire (« jet lag »), la fatigue occasionnée par le voyage, la chaleur risquent, en effet, de faire obstacle au renversement de la présomption³³⁹⁸.

En dehors de la cause endogène à la victime, la preuve d'une cause totalement étrangère à la mission apparaît encore plus inenvisageable. Comme nous avons pu le souligner à propos des salariés victimes d'un accident de ski³³⁹⁹ ou d'un accident survenu dans une discothèque³⁴⁰⁰, ces accidents demeurent inscrits dans le cadre global de la mission. On comprend, par exemple, que la salariée n'aurait pas fait de ski si le séminaire de l'entreprise n'avait pas eu lieu à la montagne. Pareillement, pour un accident en rapport avec un cas de force majeure tel qu'un séisme, il faut comprendre que la victime ne l'aurait pas subi si son travail ne l'avait pas placée dans ce

³³⁹⁴ L'auteur retient, en effet, l'inadaptation du régime probatoire des accidents du travail en matière de RPS. Il considère que celui-ci ne permet pas de rendre suffisamment vraisemblable le rôle du travail à l'origine de la lésion. Il souligne que si les salariés bénéficient de la présomption d'imputabilité, ces derniers sont pratiquement assurés d'accéder à la qualification puisqu'il est, en pratique, impossible à l'employeur d'établir une cause totalement étrangère au travail. À l'inverse, les victimes qui ne jouissent pas de la présomption doivent rapporter la preuve difficile d'un lien de causalité direct avec le travail. *In fine*, l'auteur propose d'adopter un mécanisme de partage de la preuve à l'image des discriminations en droit du travail. V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°368.

³³⁹⁵ V. *supra* n°534.

³³⁹⁶ V. par exemple, CA Paris 17 mai 2019, n°16/08787 à propos d'une crise cardiaque lors d'une relation sexuelle. En l'espèce, la défense était axée sur l'interruption de la mission pour un motif personnel (v. *supra* n°537).

³³⁹⁷ V. les exigences de la cause totalement étrangère *supra* n°552.

³³⁹⁸ V. cependant, Cass. Civ. 2ème 18 mars 2010, n°08-19.633, Inédit : « *Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que deux rapports d'expertise, clairs, précis et circonstanciés avaient conclu que le travail et les conditions dans lesquelles la salariée s'était trouvée du fait de sa mission pouvaient être considérés comme totalement étrangers aux malaises dont elle avait été victime, a pu décider que la preuve était rapportée que l'infarctus mésentérique à l'origine du décès avait une cause totalement étrangère au travail* ».

³³⁹⁹ Cass. Civ. 2ème 21 juin 2018, n°17-15.984, Inédit.

³⁴⁰⁰ Cass. Civ. 2ème 12 octobre 2017, n°16-22.481, *Bull.* II, n°196.

contexte³⁴⁰¹. On perçoit ici la proximité avec la notion d'implication puisque le contexte général de l'activité professionnelle semble suffire à faire obstacle au renversement de la présomption. En ce sens, dans toutes ces hypothèses où le dommage apparaît en lien avec le contexte de la mission, la preuve de la cause totalement étrangère au travail semble, selon nous, exclue.

557. Le renversement de la présomption d'imputabilité et le télétravail. Dans le contexte récent, la problématique des accidents survenus en télétravail et de leur preuve contraire risque de se poser avec acuité. L'extension législative de la présomption d'imputabilité aux télétravailleurs³⁴⁰² suppose que la matérialité des faits soit rapportée. En revanche, lorsqu'il sera admis que l'accident est survenu sur le lieu et pendant les horaires de télétravail, l'application de la présomption d'imputabilité risque d'empêcher l'employeur d'apporter la preuve contraire. Comment l'employeur peut-il, en effet, contester la cause de cet accident ?³⁴⁰³ Survenu dans un lieu où il ne peut exercer une réelle prévention ou un véritable pouvoir de surveillance et de contrôle, et en l'absence de témoin, comment peut-il apporter preuve contraire ? Sauf à contester la matérialité des faits, le moyen de défense sur le terrain de la preuve contraire proprement dite apparaît, là encore, voué à l'échec.

558. Le renversement des présomptions et les difficultés d'accès aux moyens de preuve. Sans empiéter sur la section suivante, il faut signaler d'autres cas de figure pour lesquels la preuve contraire proprement dite apparaissait inaccessible. Il s'agit ici des hypothèses où la caisse refusait la transmission de pièces nécessaires à la démonstration de la preuve contraire en invoquant le secret médical³⁴⁰⁴. Lorsque la levée de ce secret médical était conditionnée à une expertise judiciaire qui n'avait pas été ordonnée, la preuve contraire s'avérait impossible à rapporter pour l'employeur³⁴⁰⁵. Aujourd'hui, les réformes récentes tendent à enrayer cette difficulté d'accès aux pièces médicales³⁴⁰⁶. Néanmoins, cet obstacle au renversement des présomptions s'est longtemps opposé à la défense de l'employeur³⁴⁰⁷. Alors que la jurisprudence impose de rapporter une preuve

³⁴⁰¹ À notre sens, la solution antérieure serait remise en cause. V. par exemple, Cass. Soc. 13 février 1958, *D.* 1958. 339.

³⁴⁰² Art. L. 1222-9 dernier al. C. trav. (créé par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017).

³⁴⁰³ Des auteurs relèvent en ce sens que « *L'exercice est habituellement délicat et se complexifie dans le cadre du télétravail* », D. CHAPELLON-LIEDHART et Y. NERDEN, « Télétravail : l'accident du travail en question », *SSL*, n°1909, 2020.

³⁴⁰⁴ Sur le secret médical, v. *supra* n°453 et s.

³⁴⁰⁵ Sur les difficultés relatives à l'expertise judiciaire v. *infra* n°606 et s.

³⁴⁰⁶ Sur l'entrée en vigueur de la CMRA, v. *infra* n°615 et s.

³⁴⁰⁷ V. notamment, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Th., Paris II, 2012, 544 p., n°186 et s.

contraire certaine³⁴⁰⁸, comment l'employeur pouvait-il renverser les présomptions sans avoir accès aux documents médicaux ? Par exemple, comment l'employeur pouvait-il contester le lien de causalité entre le risque initial et les arrêts de travail, et prétendre que ceux-ci ont une cause totalement étrangère au travail, s'il n'a pas accès au volet médical des certificats de prolongation d'arrêt de travail³⁴⁰⁹ ? Avant l'influence des dernières réformes, sauf à pouvoir y accéder indirectement par l'intermédiaire d'une expertise, la preuve contraire ne pouvait être rapportée. La possibilité pour l'employeur de revendiquer une expertise était ainsi déterminante. Un refus de cette mesure d'instruction condamnait tout espoir de renverser la présomption³⁴¹⁰.

559. La preuve contraire hors des présomptions. Enfin, comme nous avons pu le souligner, le débat relatif à la preuve contraire proprement dite n'est pas censé se poser hors du champ d'application des présomptions. Face à la preuve directe, celui qui prétend à la qualification ne jouit, en principe, d'aucune facilité probatoire. En conséquence, « *le bénéfice du doute ne lui est pas reconnu* »³⁴¹¹. Réciproquement, son adversaire, en l'espèce l'employeur, doit pouvoir se libérer aisément en invoquant l'existence d'un doute. Le cas échéant, la contestation patronale consiste à remettre en cause les prétentions adverses³⁴¹². En principe, en application du droit commun, « *aucune entrave ne lui est opposée pour donner la preuve contraire* »³⁴¹³. Néanmoins, la jurisprudence applicable aux risques professionnels s'est parfois éloignée des exigences de preuve

³⁴⁰⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 11 juin 1981, n°80-12.544, *Bull. V.*, n°528. À propos d'un décès présumé imputable à un accident du travail antérieur, la Cour de cassation retient que la révélation par l'autopsie d'une tumeur préexistante n'est pas suffisante pour admettre que le travail n'avait joué aucun rôle dans le processus morbide ; Cass. Soc. 7 juillet 1986, n°85-11.100, *Bull. V.*, n°359 : À propos d'un décès présumé imputable à un accident du travail antérieur, la Cour de cassation juge que les « *ayants droit bénéficiaient de la présomption d'imputabilité qui ne pouvait être détruite que par la preuve que le décès était totalement étranger au travail, preuve non apportée en l'état des énonciations du rapport de l'expert qui n'excluait pas la possibilité d'une filiation entre la lésion initiale et l'affection ayant entraîné le décès* ». *Contra*, Cass. Civ. 2ème 12 mai 2011, n°10-15.727, Inédit. En l'espèce, la preuve contraire est considérée comme rapportée au motif d'une hypertrophie ventriculaire gauche à l'origine d'une mort naturelle exempte de toute intervention directe ou indirecte de l'accident de trajet antérieur ; Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°13-26.933, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation considère que la preuve contraire est rapportée de manière claire, précise et circonstanciée. Il est ainsi admis qu'au-delà d'une période de trois semaines d'arrêt de travail, la pathologie arthrosique préexistante a évolué pour son propre compte et de façon indépendante de l'accident initial.

³⁴⁰⁹ A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14.

³⁴¹⁰ V. *infra* n°606 et s.

³⁴¹¹ L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap*, *op. cit.*, p. 46.

³⁴¹² V. notamment sur cette distinction, « *S'agit-il d'un accident ou d'une lésion pour lequel la victime bénéficiait de la présomption d'imputation, l'employeur devra s'efforcer de détruire la présomption ou, du moins de mettre à néant ses éléments constitutifs, et la caisse, substituée à la victime, verra sa décision de prise en charge confirmée dès lors que l'employeur aura échoué dans cette tentative. Par contre, en l'état d'un accident ou d'une lésion dont les conditions de réalisation excluent la mise en jeu de la présomption d'imputabilité, c'est à la caisse qu'il appartient d'établir à l'égard de l'employeur que la preuve du caractère professionnel de l'accident ou de la lésion est faite et de supporter le risque d'une preuve incomplète.* », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 119.

³⁴¹³ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 119.

directe telles qu'on pouvait les concevoir en droit commun³⁴¹⁴. Cette position favorable aux victimes s'illustre, tout d'abord, dans l'interprétation de la causalité directe au sens de l'article L. 461-1 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale³⁴¹⁵. En la matière, la seule exposition professionnelle peut apparaître suffisante pour attester de ce lien, sans que ne soit réellement pris en compte le rôle significatif de celle-ci dans l'apparition de la maladie. Au demeurant, la contestation de ce rôle causal ne saurait prospérer sur la base d'une exposition parallèle à un facteur extraprofessionnel. Par faveur envers les victimes, de tels arguments ne peuvent faire obstacle à la caractérisation de ce lien direct au sens de l'alinéa 3. De même, c'est par faveur envers les victimes que la Cour de cassation admet de caractériser le lien de causalité entre la vaccination professionnelle contre l'hépatite B et le développement de certaines pathologies³⁴¹⁶. En dépit des exigences relatives à une causalité certaine, la jurisprudence concède de passer outre l'incertitude scientifique sur le fondement d'un faisceau d'indices. Le recours à ce faisceau d'indices dans le contexte d'incertitude scientifique est cependant contestable³⁴¹⁷.

Dans les deux cas, les conditions probatoires pour retenir le lien de causalité sont appréciées de manière souple, nonobstant les exigences de droit commun d'une causalité directe et certaine. La contestation de l'employeur à l'encontre des prétentions adverses ne peut dès lors aboutir lorsque de telles solutions prétoriennes s'appliquent. Celui-ci ne peut invoquer le caractère insuffisamment direct ou insuffisamment certain du lien de causalité retenu sur le fondement de ces appréciations souples. Il semble alors qu'il ne dispose que de la possibilité d'invoquer l'existence d'une cause totalement étrangère au travail. Sur le fondement d'une preuve assouplie au profit de son adversaire, c'est finalement l'employeur qui supporte le risque de la preuve. C'est lui qui succombera si la preuve contraire n'est pas faite. Or, comment l'employeur peut-il, en pratique, espérer rapporter cette preuve contraire proprement dite ? La maladie inscrite au titre de l'alinéa 3 est une maladie inscrite dans un des tableaux, mais pour laquelle la victime ne remplit pas l'ensemble des conditions. À l'instar de la présomption d'origine, comment l'employeur peut-il invoquer l'existence d'une cause totalement étrangère au travail alors que le lien avec l'activité

³⁴¹⁴ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

³⁴¹⁵ V. *supra* n°203 et s.

³⁴¹⁶ V. *supra* n°184 et s.

³⁴¹⁷ En ce sens, F. G-Sell-Macrez explique notamment que « *Les présomptions de fait supposent de raisonner d'après le « cours normal des choses » pour pouvoir tirer d'un fait connu un autre fait qui paraît vraisemblable. Or l'incertitude causale suppose, par définition, qu'il n'y a pas de « cours normal des choses » puisque, justement, aucune régularité causale, fût-elle probabiliste, ne peut être élaborée* », F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, Th., Paris I, 2005, 740 p., n°579. V. également sur cette critique, S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

professionnelle est scientifiquement établi par le tableau de maladie professionnelle ?³⁴¹⁸ De même, s'agissant du vaccin contre l'hépatite B, comment l'employeur pourrait-il rapporter la preuve de son innocuité et donc de l'absence de lien entre la vaccination professionnelle et la maladie ? Les problématiques de l'incertitude scientifique, écartées par la Cour de cassation au profit de la victime pour admettre l'existence du lien de causalité, se retrouvent entières à propos de la preuve contraire³⁴¹⁹. Admettre avec souplesse la caractérisation d'un lien de causalité c'est réciproquement reporter les difficultés de preuve contraire sur l'adversaire. En définitive, à travers cette distance prise avec les strictes exigences du droit commun de la preuve, la jurisprudence a implicitement désigné la partie à laquelle elle entendait imputer les conséquences du risque.

560. La combinaison des présomptions extensives et de la preuve contraire restreinte.

Pour répondre à la question initiale de savoir si l'offre de preuve réservée au défendeur à la présomption conserve une efficacité suffisante³⁴²⁰, il ressort de notre étude que celle-ci est enfermée dans des conditions jurisprudentielles très strictes. Tout au plus, l'employeur peut-il invoquer comme moyen de défense l'existence d'un état pathologique préexistant si aucune influence n'a été exercée par les conditions de travail sur la révélation de cet état. Tout compte fait, comme le relève le M. Louis Mélenec, « *la preuve contraire peut, en théorie être administrée (...) mais elle est à ce point brimée (il faut, en effet, établir que les lésions sont totalement étrangères au travail) que c'est à peu près impossible* »³⁴²¹. Sous cet angle, la solution peine à se justifier à l'égard des employeurs. À défaut de parvenir à renverser les présomptions, cela les conduit à assumer la charge de dommages qui ne sont sans doute pas la conséquence du travail³⁴²². Pour reprendre les mots du même auteur, « *brimer le débiteur social (...) dans la démonstration de la preuve contraire revient, de manière la plus discutable qui soit, à brimer le citoyen, en mettant à sa charge des dépenses que, dans certains cas, il ne devrait pas assumer* »³⁴²³. Par le truchement des règles de preuve, la

³⁴¹⁸ Le professeur Saint-Jours explique qu'une telle preuve est impossible à rapporter. V. en ce sens, Y. SAINT-JOURS, « Maladies professionnelles : l'origine multifactorielle d'une maladie n'est pas exclusive de son caractère professionnel », *D.*, 2003, 1113 ; Y. SAINT-JOURS, « La réhabilitation de la présomption d'imputabilité spécifique aux risques professionnels », *D.*, 2003, 2975. V. également dans un sens proche, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°147. Sur ce point v. *supra* n°554.

³⁴¹⁹ V. F. G'SELL-MACREZ, *Recherches sur la notion de causalité*, *op. cit.*, n°579 ; S. FANTONI-QUINTON, « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.

³⁴²⁰ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 115.

³⁴²¹ L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap*, *op. cit.*, p. 47.

³⁴²² *Ibid.*

³⁴²³ L. MÉLENNEC, *L'indemnisation du handicap*, *op. cit.*, p. 51. V. dans un sens proche, « *Le domaine d'application de la présomption d'imputabilité s'avère propice à l'erreur judiciaire. Chacun est touché par la tragédie humaine dont il est question, au risque de proposer des solutions déséquilibrées* », C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? », *JCP. S.*, n°39, 2019, 1280.

jurisprudence a ainsi préféré imputer aux employeurs certains dommages dont ils ne devraient pas répondre plutôt que de refuser injustement le droit à réparation de la victime dans d'autres cas³⁴²⁴.

Juridiquement, n'est-il pas d'ailleurs question, à travers ces règles de preuve, d'instituer une « véritable règle de fond »³⁴²⁵ ? En ce sens, Mme Odile Godard³⁴²⁶ observait déjà dans sa thèse que deux constatations permettaient d'inscrire davantage de dommages dans le champ de la législation professionnelle. En premier lieu, elle relevait une accumulation des présomptions et constatait déjà un élargissement des présomptions existantes. En second lieu, elle notait que l'objectif se trouvait concrétisé par l'enfermement de la preuve contraire « dans des limites suffisamment étroites »³⁴²⁷. Cela permettait de ne pas remettre en cause l'objectif assigné aux présomptions. Par conséquent, selon Mme Odile Godard, la combinaison de ces deux constatations aboutissait à un « déséquilibre qui est ainsi réalisé entre les éléments constitutifs de la présomption d'une part, et l'objet de la preuve contraire, d'autre part »³⁴²⁸. Elle concluait dès lors que « la règle de preuve revêt une portée dépassant largement le domaine réservé à la preuve pour atteindre les dimensions d'une véritable règle de fond »³⁴²⁹. M. Matthieu Babin³⁴³⁰ a développé des idées similaires. Selon lui, ce recours aux présomptions (combiné à une preuve contraire restreinte, ajouterons-nous) ne serait pas moins qu'un « euphémisme judiciaire »³⁴³¹. En réalité, il s'agit d'éviter de formuler la règle, pourtant appliquée, selon laquelle le sinistre survenu dans de telles hypothèses « doit être imputé au travail »³⁴³². La combinaison des règles de preuve débouche, en effet, sur une telle solution sans que celle-ci ne soit expressément formulée. Il s'agirait ainsi, selon l'auteur, de « légitimer »³⁴³³ cette solution dans l'esprit des justiciables devant en répondre, en l'espèce, les employeurs.

561. Un risque d'effet pervers. L'intermédiation des règles probatoires viserait donc à rendre l'orientation choisie plus acceptable pour les employeurs. Quoi qu'il en soit, le constat final demeure celui d'une qualification facilitée à laquelle l'employeur peut difficilement échapper que ce soit sur le terrain de la destruction de la présomption ou sur le terrain de la preuve contraire proprement dite. Grâce à une littérature et une actualité fournies, les employeurs sont sans doute

³⁴²⁴ V. en ce sens, M. BABIN, Les usages de la présomption en droit – L'exemple des accidents du travail, in G. EMPTOZ (dir.), *La preuve*, Nantes, MSH Ange-Guépin, 2003, 238 p., p. 117.

³⁴²⁵ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 193.

³⁴²⁶ *Ibid.*

³⁴²⁷ *Ibid.*

³⁴²⁸ *Ibid.*

³⁴²⁹ *Ibid.*

³⁴³⁰ M. BABIN, Les usages de la présomption en droit – L'exemple des accidents du travail, in G. EMPTOZ (dir.), *La preuve*, Nantes, MSH Ange-Guépin, 2003, 238 p., p. 117.

³⁴³¹ *Ibid.*

³⁴³² *Ibid.*

³⁴³³ *Ibid.*

aujourd'hui bien avertis de la réalité de la situation dans laquelle ils se trouvent dans le contentieux AT-MP. Ils sont ainsi, à notre sens, conscients que l'application de la jurisprudence constante tend à leur imputer largement certains dommages pour lesquels le lien avec le travail peut pourtant apparaître minime. Si l'objectif d'amélioration de l'indemnisation est alors louable, il présente cependant selon nous un important effet pervers en termes de prévention³⁴³⁴. Par ailleurs, la perspective pour l'employeur de faire échec à la reconnaissance de sa faute inexcusable se révèle donc réduite sur le fondement de la qualification du risque. Il convient dès lors d'analyser si sa défense a davantage de chances d'aboutir sur le terrain des critères de la faute inexcusable. Si la réponse est négative, cette problématique de la prévention se révélera d'autant plus renforcée.

§ 2 : La remise en cause de la faute inexcusable

562. L'équivoque de la définition issue des arrêts Amiante. Sur le terrain de la faute inexcusable, au-delà de la contestation du caractère professionnel du sinistre, l'employeur peut tenter de faire échec à la reconnaissance de sa faute en fondant ses moyens de défense sur le caractère inexcusable de celle-ci. Il s'agit de s'intéresser aux critères qui permettent de caractériser cette faute et d'engager la responsabilité de l'employeur au-delà de la cotisation dont il s'acquitte. Pourquoi alors traiter de ces critères de la faute inexcusable dans le chapitre relatif à la preuve contraire alors que la notion a déjà été abordée ? La question se pose en effet à ce stade au regard de la définition livrée par les arrêts Amiante de 2002. Pour rappel, au cœur de cette extension de la faute inexcusable par faveur aux victimes se trouve la définition selon laquelle « *en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat (...) ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »³⁴³⁵.

La nature de l'« obligation de sécurité » ainsi dégagée se révèle déterminante de la charge probatoire pesant sur l'employeur³⁴³⁶. Au regard des évolutions de la jurisprudence, cette question est également liée à celle du fondement de l'obligation. Les deux questions doivent dès lors être

³⁴³⁴ V. *infra* n°657.

³⁴³⁵ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull.* V, n°81 (et 28 autres arrêts). V. *supra* n°260.

³⁴³⁶ V. sur le régime des obligations de résultat et des obligations de moyens, M. MEKKI, « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat : esquisse d'un art », *Revue de droit d'Assas*, n°7, 2013, 77. Sur ces enjeux v. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention – Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, Th., Nantes, 2017, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2019, 444 p., n°264.

abordées concomitamment. Lever les ambiguïtés autour de la notion de faute inexcusable permettra d'établir qu'en réalité, le droit de la sécurité sociale ne fait pas peser le risque de la preuve sur l'employeur (A). Pour autant, la caractérisation jurisprudentielle des critères de la faute au bénéfice de la victime révèle la difficulté pour l'employeur de les contester (B).

A) Les ambiguïtés de la notion de faute inexcusable

563. Les variations de l'obligation de sécurité en droit du travail. L'obligation de sécurité dégagée par les arrêts Amiante s'est exportée en droit du travail³⁴³⁷ pour y connaître un destin important³⁴³⁸. Aussi, l'obligation qui était consacrée dans le champ prud'homal relevait initialement d'une « véritable obligation de résultat »³⁴³⁹. L'employeur était considéré comme ayant manqué à son obligation dès lors qu'un risque existait relativement à la santé et à la sécurité du salarié, et ce peu important les mesures qu'il avait pu mettre en place³⁴⁴⁰. En revanche, s'agissant du fondement de cette obligation, la jurisprudence de la Chambre sociale s'était rapidement détachée du fondement contractuel choisi par les arrêts Amiante³⁴⁴¹. La jurisprudence prud'homale se fondait alors sur les dispositions de l'actuel article L. 4121-1 du Code du travail³⁴⁴². Il y avait, en effet, quelque chose de « surprenant »³⁴⁴³ à insérer l'obligation de sécurité dans le contrat de travail alors que cette théorie avait été rejetée lors des débats à l'origine de la loi de 1898³⁴⁴⁴. Des auteurs³⁴⁴⁵ soulignaient aussi que l'obligation de sécurité s'exportait au-delà des seuls liens contractuels. Elle concerne l'ensemble des travailleurs réalisant leur prestation pour l'employeur. La définition livrée par les arrêts Amiante, selon laquelle il incombe à l'employeur de prendre « les mesures

³⁴³⁷ Cass. Soc. 29 juin 2005, n°03-44.412, *Bull. V*, n°219.

³⁴³⁸ V. *supra* n°289 et s. et n°359 et s.

³⁴³⁹ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°268. V. *supra* n°371.

³⁴⁴⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 3 février 2010, n°08-44.019, *Bull. V*, n°30 ; Cass. Soc. 3 février 2010, n°08-40.144, *Bull. V*, n°30 ; Cass. Soc. 29 juin 2011, n°09-69.444, *Bull. V*, n°168 ; Cass. Soc. 23 janvier 2013, n°11-18.855, *Bull. V*, n°15 ; Cass. Soc. 11 mars 2015, n°13-18.603, *Bull. V*, n°43.

³⁴⁴¹ V. *supra* n°291.

³⁴⁴² V. initialement, art. L. 230-2 (anc.) C. trav. V. pour cette évolution, Cass. Soc. 28 février 2006, n°05-41.555, *Bull. V*, n°87.

³⁴⁴³ P. SARGOS, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP. G.*, n°4, 2003, 104.

³⁴⁴⁴ V. *supra* n°9. V. notamment, N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur - Étude critique*, Th., Nantes, 2003, 502 p., n°76 et s. ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°238 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°297 ; P. MORVAN, « Le « déflochage » de la faute inexcusable », *RJS*, 2002, 495 ; P. MORVAN, « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Dr. soc.*, 2007, 674.

³⁴⁴⁵ V. notamment, P. MORVAN, « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Dr. soc.*, 2007, 674 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°239.

nécessaires »³⁴⁴⁶, faisant écho aux dispositions du Code du travail³⁴⁴⁷, il apparaissait finalement logique de conférer à l'obligation de sécurité ce fondement légal³⁴⁴⁸.

Néanmoins, les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail ne prescrivent pas un résultat qui consisterait à éradiquer totalement le risque³⁴⁴⁹. Ces articles dictent davantage un guide aux employeurs afin de mettre en place une politique de prévention vertueuse permettant d'éviter au maximum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs³⁴⁵⁰. Dès lors, après avoir profondément marqué la jurisprudence sociale³⁴⁵¹, l'obligation de sécurité de résultat amorçait une évolution vers une approche plus « *modérée* »³⁴⁵². Une prise de conscience émergeait³⁴⁵³. L'obligation de sécurité de résultat ne risquait-elle pas d'avoir un impact contre-productif sur la prévention si l'employeur s'avère dans tous les cas condamné³⁴⁵⁴ ? Depuis l'arrêt Air France de 2015³⁴⁵⁵, la Chambre sociale de la Cour de cassation opte alors pour une obligation dite « de résultat atténuée ». Elle permet à l'employeur contre lequel le manquement est invoqué de s'exonérer. Cette possibilité d'exonération est toutefois enfermée dans un cadre strict et conditionnée à la mise en œuvre d'une politique de prévention véritablement aboutie³⁴⁵⁶. Depuis 2015, la terminologie d'« obligation de sécurité de sécurité de résultat » est alors abandonnée. Dans le contentieux prud'homal, l'obligation de sécurité constitue donc une obligation de résultat atténuée (ou une obligation de moyens renforcée) trouvant sa source dans le Code du travail. L'employeur peut apporter preuve contraire s'il prouve s'être conformé aux dispositions qui y sont dictées.

³⁴⁴⁶ Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.201, *Bull. V*, n°81 (et 28 autres arrêts).

³⁴⁴⁷ Art. L. 4121-1 C. trav. : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. (...)* ».

³⁴⁴⁸ V. en ce sens, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°237. L'auteur évoquait alors un « *véritable forçage du contrat* ».

³⁴⁴⁹ V. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°273 ; G. PIGNARRE et L-F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151.

³⁴⁵⁰ V. en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229 ; P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

³⁴⁵¹ V. notamment sur ce constat, J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020 ; P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°264.

³⁴⁵² S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°264.

³⁴⁵³ V. *infra* n°661 et s.

³⁴⁵⁴ V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention, op. cit.*, n°271 ; L. DE MONTVALON, « Le crépuscule de l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1799, 2018 ; G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136. V. *infra* n°657.

³⁴⁵⁵ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-22.444, *Bull. V*, n°840. V. *supra* n°375.

³⁴⁵⁶ V. notamment, P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016 ; J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020. V. déjà en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

564. L'ambiguïté de l'obligation de sécurité de résultat en droit de la sécurité sociale.

En droit de la sécurité sociale, dans le contentieux de la faute inexcusable duquel la notion a émergé, l'obligation de sécurité a initialement connu une application différente. La notion d'obligation de sécurité de résultat a alimenté une certaine confusion quant à son interprétation³⁴⁵⁷. Que signifiait cette définition dégagée par les arrêts Amiante et qu'impliquait-elle quant à la charge de la preuve de la faute inexcusable ? À l'instar de la qualification du risque, l'employeur était-il dans une situation probatoire précaire, contraint de faire preuve contraire face à une présomption de faute ? Était-ce, au contraire, à son adversaire de rapporter cette preuve, de sorte que l'employeur se contente de contester les prétentions adverses ? L'interprétation de la notion se révélait déterminante pour définir les voies d'exonération ouvertes à l'employeur.

565. L'inadaptation de la notion d'obligation de sécurité de résultat. Au sens strict, l'obligation de sécurité de résultat dégagée par les arrêts Amiante à partir du contrat de travail devait révéler l'existence d'une « *présomption de faute inexcusable* »³⁴⁵⁸ pesant sur l'employeur. En vertu d'une telle notion, le manquement devait être concrétisé dès l'instant où le résultat, en l'espèce la préservation de la santé du salarié, n'était pas atteint³⁴⁵⁹. Dès l'instant où le risque s'est matérialisé, la faute devait être constituée. Le débiteur ne pourrait alors s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère revêtant les traits de la force majeure³⁴⁶⁰. Si cette interprétation stricte se révélait sévère envers les employeurs, d'éminents auteurs, comme le professeur Gérard Vachet³⁴⁶¹, soulignaient l'incohérence d'une telle notion dans le domaine de la faute inexcusable. En effet, si un contentieux se pose en la matière c'est nécessairement qu'une lésion est intervenue ou qu'une

³⁴⁵⁷ V. notamment sur ce constat, A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 237.

³⁴⁵⁸ V. en ce sens, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; N. PICHON, *L'immunité civile de l'employeur*, *op. cit.*, n°79.

³⁴⁵⁹ V. G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923 ; G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°201 et n°223 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°304.

³⁴⁶⁰ V. M. MEKKI, « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat : esquisse d'un art », *Revue de droit d'Assas*, n°7, 2013, 77 ; J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 607 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°305 ; P. MORVAN, « Le « déflocage » de la faute inexcusable », *RJS*, 2002, 495 ; P. MORVAN, « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Dr. soc.*, 2007, 674.

³⁴⁶¹ G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923 ; G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136 ; G. VACHET, Naissance, mort et résurrection d'une notion : l'obligation de sécurité, in *Mélanges en l'honneur de Pierre-Yves Verkindt*, Paris, LGDJ, 2022, 538 p., p. 447.

pathologie s'est développée. À défaut, il n'y pas lieu d'inscrire le litige dans le champ de la sécurité sociale et, par voie de conséquence, la question de la faute inexcusable ne se pose pas³⁴⁶².

Aussi, il ne fallait pas oublier que la définition dégagée par les arrêts Amiante livre d'autres éléments aux côtés de cette obligation de sécurité de résultat. La jurisprudence impose de caractériser la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur du danger auquel il exposait son salarié et l'absence de mesures nécessaires pour l'en préserver. Comme l'expliquait alors M. Matthieu Babin, pourquoi la Cour de cassation prendrait-elle la peine de subordonner la qualification de faute inexcusable à d'autres éléments si la survenance du risque suffit à la caractériser ?³⁴⁶³ À tout le moins, l'auteur considérait que l'obligation ne pouvait être qu'une obligation de résultat atténuée. En ce sens, c'est à l'employeur qu'il appartiendrait de rapporter la preuve de son absence de conscience et la prise de mesures nécessaires³⁴⁶⁴. Dans tous les cas, s'il faut admettre que la faute inexcusable n'est pas caractérisée par le seul défaut dans l'obtention du résultat, c'est que le vocabulaire adopté par la Cour de cassation n'est pas approprié³⁴⁶⁵.

566. La charge de la preuve pesant sur la victime. À la suite des arrêts Amiante, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation confirmait cet éloignement de la notion d'obligation de résultat au sens strict. En dehors des présomptions de faute inexcusable instituées par le législateur³⁴⁶⁶, elle affirme qu'aucune présomption de faute inexcusable ne pèse, de manière générale, sur l'employeur³⁴⁶⁷. La jurisprudence insiste sur le fait qu'il incombe à la victime, demanderesse à l'action en faute inexcusable, de prouver la conscience réelle ou supposée du

³⁴⁶² V. également sur cette incohérence, B. BOUBLI, « Une « pincée de droit » pour l'obligation de sécurité de résultat », *JCP. S.*, n°49, 2008, 1624 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276 ; M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, Paris, Lamy, Axe droit, 2011, 324 p., p. 109 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°203.

³⁴⁶³ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°224.

³⁴⁶⁴ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°224 ; M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 109 ; M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°203. V. dans le même sens, G. PIGNARRE et L-F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151.

³⁴⁶⁵ G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136.

³⁴⁶⁶ Art. L. 4131-4 et L. 4154-3 C. trav. V. *infra* n°571.

³⁴⁶⁷ V. sur ce constat, P. SARGOS, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP. G.*, n°4, 2003, 104 ; G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923 ; M. BLATMAN, « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes », *SSL*, n°1319, 2007 ; COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 195 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°306 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 238.

danger et l'absence de mesures nécessaires pour l'en préserver³⁴⁶⁸. La faute reprochée à l'employeur doit également présenter un lien de causalité avec le dommage subi par le salarié³⁴⁶⁹. Le manquement qui n'a pas eu de rôle causal dans la réalisation du dommage³⁴⁷⁰, ou la cause indéterminée³⁴⁷¹, ne peuvent constituer une faute inexcusable. Au-delà de la seule réalisation du risque, la caractérisation de ces critères est donc nécessaire et repose sur la victime ou ses ayants droit³⁴⁷². Par conséquent, en droit de la sécurité sociale, l'obligation de sécurité ne serait qu'une « *fausse obligation de résultat* »³⁴⁷³ et s'apparenterait davantage à une obligation de moyens³⁴⁷⁴.

567. L'application différenciée de l'obligation de sécurité. Ainsi, en dépit de l'identité sémantique originelle de l'« obligation de sécurité de résultat », l'application de la notion se révélait différente entre les deux pans du droit social. L'application stricte de la notion qui existait initialement en droit du travail ne trouvait pas de réciprocité en droit de la sécurité sociale. En droit de la sécurité sociale, la notion se révélait inadaptée, car subordonnée à d'autres critères que la réalisation du risque. Entre les deux types de contentieux, le fondement de l'obligation différait

³⁴⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2004, n°02-30.984, *Bull.* II, n°394. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait retenu que l'employeur ne prouvait pas avoir pris les mesures de précaution nécessaires. Cet arrêt est cassé par la Cour de cassation au motif « *qu'il incombait à M. X de prouver que son employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel il était exposé, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* » ; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2006, n°04-30.430, Inédit. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait retenu la faute inexcusable de l'employeur en énonçant que celui-ci « *doit, pour se libérer de la présomption de faute inexcusable qui pèse sur lui, rapporter la preuve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures susceptibles de garantir la sécurité de son salarié (...)* ». La Cour de cassation casse l'arrêt au motif que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve et qu'« *il incombait à M. X. de prouver que son employeur devait avoir conscience du danger auquel il était exposé et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ».

³⁴⁶⁹ V. sur cette exigence, COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 197 ; P. MORVAN, « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Dr. soc.*, 2007, 674. V. cependant sur l'appréciation de ce lien de causalité, Cass. Soc. 31 octobre 2002, n°00-18.359, *Bull.* V, n°336 : « *il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage* ».

³⁴⁷⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°04-14.327, Inédit. En l'espèce, la grue à l'origine de l'accident était conduite par un grutier qui n'avait pas la compétence nécessaire. Or, il n'est pas établi que l'accident était dû à une fausse manœuvre du grutier. Il n'est ainsi pas démontré que ce manquement de l'employeur a joué un rôle causal dans l'accident. La faute inexcusable n'est pas constituée.

³⁴⁷¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 mars 2005, n°03-20.044, *Bull.* II, n°74 ; Cass. Civ. 2ème 21 février 2008, n°06-21.025, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-20.778, Inédit.

³⁴⁷² Un récent rapport évoque en ce sens « *Le mythe de l'automatisme de la faute inexcusable* » ou « *Le mirage de l'obligation de sécurité de résultat* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 237.

³⁴⁷³ V. pour cette expression, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°266.

³⁴⁷⁴ V. notamment en ce sens, A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, *op. cit.*, p. 47 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°267. Des auteurs soulignent ainsi que l'arrêt Air France constitue un rapprochement de la jurisprudence prud'homale vers la position adoptée par le juge de la sécurité sociale, G. PIGNARRE et L-F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151 ; M. KEIM-BAGOT, « Agression physique et faute inexcusable : redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le droit de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3071 ; T. MONTELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Th., Paris II, 2020, Paris, LexisNexis, Planète social Thèses, 2022, 488 p., n°792.

également. L'obligation de sécurité, en droit de la sécurité sociale, conservait son fondement contractuel³⁴⁷⁵. Malgré les critiques de la doctrine³⁴⁷⁶ et l'adoption du fondement légal par le juge prud'homal³⁴⁷⁷, la Deuxième Chambre civile continuait de relier l'obligation de sécurité au contrat de travail³⁴⁷⁸. Que signifiaient alors cet emploi détourné de la notion d'obligation de résultat dans le contentieux de la sécurité sociale et cette différence de fondement ?

568. La finalité du recours à la notion d'obligation de sécurité de résultat. S'agissant du premier point, bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable obligation de sécurité de résultat, on ne saurait remettre en cause l'assouplissement du mécanisme de la faute inexcusable pour les victimes³⁴⁷⁹. La nouvelle définition délaisse l'exigence d'exceptionnelle gravité imposée par la jurisprudence antérieure. Ceci encourage la reconnaissance de la faute et démontre une certaine sévérité envers l'employeur. L'expression « obligation de sécurité de résultat » s'inscrirait alors dans ce même mouvement. Il s'agirait, comme le souligne Mme le professeur Morane Keim-Bagot³⁴⁸⁰, de « *frapper les esprits* »³⁴⁸¹, d'envoyer un message fort aux victimes quant aux chances de succès de leur action afin d'obtenir une indemnisation complémentaire. Aussi, les employeurs seraient incités à la prévention par la crainte que ce surcoût peut représenter. L'intérêt de la notion serait surtout d'ordre « *incantatoire* »³⁴⁸². Elle participerait d'une « *politique jurisprudentielle* »³⁴⁸³ selon laquelle la perception d'une sanction automatique par les employeurs favoriserait l'adoption de comportements diligents.

569. La finalité du fondement contractuel. Quant au rattachement au contrat de travail, la justification semble difficile à apporter au regard de l'existence des dispositions du Code du travail.

³⁴⁷⁵ V. sur ce point, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°240. Toutefois, comme le note S. Garnier, une certaine confusion régnait dans le contentieux du droit de la sécurité sociale. La Deuxième Chambre civile reprenait parfois l'attendu de principe des arrêts Amiante « *Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié (...)* », mais au visa des articles 1147 du Code civil, L. 4121-1 du code du travail et L. 452-1 du code de la sécurité sociale. V. par exemple, Cass. Soc. 27 novembre 2014, n°13-26.327, Inédit). V. déjà en ce sens, Cass. Soc. 11 juillet 2002, n°00-17.377, *Bull. V*, n°261 ; Cass. Civ. 2ème 12 mai 2003, n°01-21.071, *Bull. II*, n°121.

³⁴⁷⁶ V. par exemple, G. VACHET, « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Dr. soc.*, 2017, 923 ; P. MORVAN, « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Dr. soc.*, 2007, 674. V. en sens contraire, Y. SAINT-JOURS, « De l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur », *D.*, 2007, 3024.

³⁴⁷⁷ Cass. Soc. 28 février 2006, n°05-41.555, *Bull. V*, n°87.

³⁴⁷⁸ V. cependant le revirement, Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull. V. infra* n°684.

³⁴⁷⁹ V. *supra* n°252 et s.

³⁴⁸⁰ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°308.

³⁴⁸¹ *Ibid.*

³⁴⁸² M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°308. V. également, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 238.

³⁴⁸³ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°267.

Pour certains, cela aurait permis de « justifier et de faciliter le changement de définition de la faute inexcusable »³⁴⁸⁴. Pour Mme Sophie Garnier³⁴⁸⁵, la persistance de ce rattachement au contrat se justifierait par le fait que l'obligation de sécurité dans le contentieux de la sécurité sociale est « mobilisée aux fins d'une meilleure indemnisation pour combler les lacunes de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles »³⁴⁸⁶. La finalité du droit de la sécurité sociale différerait ainsi de la finalité réelle de prévention poursuivie par le droit du travail³⁴⁸⁷.

570. L'alignement récent des jurisprudences. Depuis un revirement récent du 8 octobre 2020³⁴⁸⁸, un alignement de la notion d'obligation de sécurité est désormais consacré en droit du travail et en droit de la sécurité sociale. L'abandon de la terminologie d'obligation « de résultat » est salutaire dès lors que le droit de la sécurité sociale n'appliquait pas le régime juridique d'une telle obligation. La jurisprudence de la Deuxième Chambre civile a également abandonné le fondement contractuel au profit du fondement légal. En application du raisonnement de Mme Garnier³⁴⁸⁹, cette évolution est-elle le signe que le droit de la sécurité sociale s'oriente davantage vers une démarche de prévention que d'indemnisation ? Nous étudierons ainsi ultérieurement ce revirement sous l'angle de son impact sur la prévention³⁴⁹⁰.

571. Les présomptions légales de faute inexcusable. Quoi qu'il en soit, il faut admettre que les seules présomptions de faute inexcusable qui s'imposent sont celles qui sont instituées par le législateur. En l'occurrence, le Code du travail prévoit deux présomptions de faute inexcusable lorsque le salarié subit un accident du travail dans des circonstances particulières. L'article L. 4154-3 accorde aux salariés embauchés sous un contrat de travail précaire (CDD, intérimaires, stagiaires) une présomption de faute inexcusable lorsqu'ils ont subi un accident du travail ou une maladie professionnelle alors qu'ils étaient affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et qu'ils n'ont pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité prévue par le Code du travail. L'article L. 4131-4 accorde, quant à lui, une telle présomption de droit si le risque professionnel s'est réalisé alors que la victime elle-même ou un représentant du CSE avait signalé

³⁴⁸⁴ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La faute inexcusable perd son fondement contractuel », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3070.

³⁴⁸⁵ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°240.

³⁴⁸⁶ *Ibid.* V. également en ce sens, M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 109 ; BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°202.

³⁴⁸⁷ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°240.

³⁴⁸⁸ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.* Sur ce point v. *infra* n°684.

³⁴⁸⁹ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°240.

³⁴⁹⁰ V. *infra* n°684.

préalablement à l'employeur le risque qui s'est matérialisé³⁴⁹¹. Contre l'avis de la doctrine³⁴⁹², les deux présomptions ainsi posées nous semblent irréfragables. Pour en bénéficier, la victime devra établir les éléments présomptifs posés par ces articles. Au-delà, les critères de la faute inexcusable n'ont pas à être caractérisés. À notre sens, l'éventuelle contestation menée par l'employeur ne peut reposer que sur la caractérisation de ces éléments constitutifs, c'est-à-dire sur la destruction des présomptions. En revanche, une fois qu'il sera attesté de ces éléments, l'employeur ne pourra contester la reconnaissance d'une faute inexcusable à son encontre³⁴⁹³. Ces présomptions sont donc susceptibles d'être détruites au niveau de leurs éléments constitutifs³⁴⁹⁴, mais ne sont pas susceptibles d'être renversées.

572. L'absence de présomption prétorienne de faute inexcusable. Hors du champ de ces présomptions, comme l'affirme la Cour de cassation³⁴⁹⁵, c'est au salarié ou à ses ayants droit de rapporter la preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage, de la conscience du danger et de l'absence de mesures nécessaires. Dans ce contexte, notre choix d'aborder la caractérisation de la faute inexcusable dans ces développements relatifs à la preuve contraire peut apparaître comme n'étant pas pertinent. Néanmoins, à l'instar de ce que nous avons pu démontrer quant aux risques

³⁴⁹¹ La Cour de cassation a récemment précisé que le jeu de la présomption légale de l'art. L. 4131-4 du Code du travail était distinct des dispositions applicables aux droits d'alerte et de retrait (art. L. 4131-1 et s. C. trav). V. Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2021, n°19-25.550, *Bull. V. infra* n°692.

³⁴⁹² En ce sens, P-Y. Verkindt dissocie l'art. L. 4131-4 qui instituerait une présomption irréfragable et l'art. L. 4154-3 qui n'instituerait qu'une présomption simple. Selon l'auteur, sur le fondement de ce dernier texte, l'employeur est, en effet, fondé à discuter l'existence d'une faute inexcusable et à débattre de la formation dispensée au salarié, P-Y. VERKINDT, « Une illustration du lien entre le droit de la sécurité sociale et le droit du travail : les présomptions de faute inexcusable et l'impératif de prévention », *RDSS*, 2008, 1140. V. dans le même sens, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°266 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°304 ; G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 240.

³⁴⁹³ À notre sens, le raisonnement de la doctrine citée précédemment opère une confusion entre le renversement de la présomption et la contestation de ses éléments constitutifs. Selon nous, si les éléments présomptifs de ces présomptions sont constitués, il ne semble pas possible de faire échec à la reconnaissance de la faute inexcusable. Au sens de l'art. L. 4154-3, l'absence de formation à l'égard des travailleurs précaires atteste nécessairement de l'absence de mesures nécessaires. De la même manière, au sens de l'art. L. 4131-4, le signalement du risque fait par la victime ou le représentant du CSE atteste nécessairement de la conscience du danger. Le débat se situe alors sur le terrain de la destruction de la présomption au travers des éléments présomptifs (v. note suivante).

³⁴⁹⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 29 juin 2000, n°99-10.589, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation juge que le salarié en CDD « ne pouvait se prévaloir de la présomption de faute inexcusable » car l'intéressé avait bénéficié de la formation en matière de sécurité ; Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°03-30.162, Inédit. En l'espèce, au regard de l'art. L. 4154-3, l'employeur cherchait à justifier son défaut de formation par les compétences particulières du salarié mises en évidence par son CV. La Cour de cassation juge que « de telles énonciations ne sont pas de nature à écarter la présomption de faute inexcusable ». V. également récemment, Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-17.434, Inédit. En l'espèce, la faute inexcusable de l'employeur n'a pas été reconnue sur le fondement de l'art. L. 4154-3 du Code du travail. La Cour de cassation retient que l'affectation du salarié à un poste de travail présentant des risques particuliers n'était pas démontrée ; Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2022, n°21-10.611, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation relève que la salariée intérimaire n'était pas occupée à des tâches présentant un risque particulier pour la santé et la sécurité. Dès lors, l'intéressée « ne pouvait se prévaloir de la présomption de faute inexcusable prévue par l'article L. 4154-3 du code du travail ».

³⁴⁹⁵ V. *supra* note n°3468.

professionnels prouvés, la question de la preuve contraire pesant sur l'employeur dépend des efforts devant être fournis par l'adversaire pour obtenir la caractérisation. Quelles sont les exigences pesant sur l'adversaire pour que la charge de la preuve contraire et le risque de la preuve passe alors à l'employeur ? La réalité concrète des conditions posées par la jurisprudence pour admettre la faute inexcusable comme constituée est ainsi déterminante de la preuve contraire qui pèse sur l'employeur.

B) Des critères difficiles à contester

573. La caractérisation de la faute inexcusable. Quand bien même la preuve des critères de la faute inexcusable pèse officiellement sur la victime ou ses ayants droit, il ressort de la jurisprudence que cette exigence peut s'avérer « *réduite à sa plus simple expression* »³⁴⁹⁶. Le contentieux de la faute inexcusable témoigne d'une importante casuistique et notre propos n'est pas de prétendre que cette faute serait automatiquement reconnue. Une telle affirmation ne se vérifierait aucunement au regard des décisions rejetant la faute inexcusable de l'employeur³⁴⁹⁷. Elle serait, en outre, injuste à l'égard des victimes déboutées de leur demande d'indemnisation complémentaire. Toutefois, il faut constater, comme l'ont fait plusieurs auteurs, qu'il existe une « *instrumentalisation* »³⁴⁹⁸ de la faute inexcusable dans un objectif d'indemnisation des victimes. Ainsi, la notion d'obligation de sécurité de résultat servirait implicitement cette tendance, de telle sorte que les conditions de la faute inexcusable se révèlent « *somme toute assez simples à établir* »³⁴⁹⁹. Par conséquent, la faute inexcusable étant caractérisée dans un tel contexte, l'employeur s'avère réciproquement démuné pour faire obstacle à la caractérisation de ces critères et malvenu à remettre en cause les prétentions adverses. En fait, quand bien même la preuve pèse sur l'adversaire, l'employeur confronté à cette caractérisation facilitée, se trouve en réalité dans une situation problématique pour apporter la preuve contraire et faire obstacle à la reconnaissance de sa

³⁴⁹⁶ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 109.

³⁴⁹⁷ « *En 2017, 1 606 fautes inexcusables avaient été reconnues et 1 257 rejetées* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p., p. 336. V. dans le même sens, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 251.

³⁴⁹⁸ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°488 et s. ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°602 et s.. V. également, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire*, Rapport de recherche, Université Lille 2, Février 2016, 386 p., p. 98.

³⁴⁹⁹ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

faute. La caractérisation aisée des critères de la conscience du danger (1) et de l'absence de mesures nécessaires (2) révèle ainsi une défense patronale limitée (3).

1) La conscience du danger

574. Une conscience réelle ou présupposée du danger. Les critères de la faute inexcusable sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond et la preuve peut en être rapportée par tous moyens³⁵⁰⁰. Si les deux critères de la faute inexcusable dégagés par les arrêts Amiante sont liés³⁵⁰¹, l'attention se porte en premier lieu sur la conscience du danger. Cette condition posée par la jurisprudence apparaît particulièrement large pour permettre une reconnaissance aisée de la faute inexcusable de l'employeur. La satisfaction de ce critère suppose, en effet, de démontrer la conscience qu'avait l'employeur du danger auquel il exposait son salarié, ou bien la conscience qu'il aurait dû avoir. Cette exigence ne vise donc pas une « *connaissance effective du danger* »³⁵⁰². Autrement dit, « *la bonne foi de l'employeur n'est pas en cause* »³⁵⁰³. C'est une appréciation *in abstracto* à laquelle se livrent les juges pour déterminer si ce critère est rempli au regard du comportement que devrait avoir un employeur diligent³⁵⁰⁴.

575. La nécessaire conscience du danger par l'employeur.³⁵⁰⁵ Dès lors, en vertu de l'adage selon lequel « *Nul n'est censé ignorer la loi* », l'exigence de preuve de la conscience du danger apparaît pour le moins réduite dès l'instant où le dommage révèle la violation d'une disposition univoque relative à la santé et la sécurité des salariés³⁵⁰⁶. La réglementation en la matière est dense et l'édiction de la norme présuppose ainsi la conscience du danger que devait avoir l'employeur. La charge de la preuve pesant sur la victime est alors particulièrement légère. À l'inverse, l'employeur ne pourra revendiquer un quelconque état d'ignorance dans lequel il se trouvait. En matière de maladies professionnelles, la jurisprudence de la Cour de cassation retient

³⁵⁰⁰ V. S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

³⁵⁰¹ V. en ce sens, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005.

³⁵⁰² COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 196. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°324.

³⁵⁰³ S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005.

³⁵⁰⁴ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 196.

³⁵⁰⁵ S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, *op. cit.*, p. 53.

³⁵⁰⁶ « *Si la faute inexcusable recherchée réside dans la violation d'une disposition légale ou réglementaire spécifique, l'employeur ne peut prétendre avoir pu ignorer le risque (nul n'est censé ignorer la loi) ni avoir pris les mesures nécessaires* », M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, *op. cit.*, p. 86. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-17.275, *Bull.* II, n°191 ; Cass. Soc. 28 mars 2002, n°00-11.627, *Bull.* V, n°110.

même que l'énonciation du risque dans un tableau de maladie professionnelle atteste nécessairement de la conscience du danger que devait avoir l'employeur³⁵⁰⁷. Dans le même sens, la condamnation pénale du chef d'entreprise au titre d'un délit non-intentionnel³⁵⁰⁸ ou d'une infraction aux règles de sécurité³⁵⁰⁹ infère nécessairement la conscience du danger³⁵¹⁰. Cette dernière orientation, constatée avant les arrêts Amiante³⁵¹¹, se vérifie *a fortiori* depuis l'abandon de l'exigence d'exceptionnelle gravité³⁵¹². Peut-on alors, dans ces circonstances, affirmer véritablement qu'il incombe au salarié de prouver la faute inexcusable ?³⁵¹³ En tout cas, ce qui apparaît c'est que l'employeur ne peut faire preuve contraire.

576. L'appréciation large de la conscience du danger. Selon M. Matthieu Babin, l'employeur ne serait véritablement admis à débattre de sa conscience du danger, et donc de sa faute inexcusable, que lorsqu'aucune prescription expresse n'a été violée³⁵¹⁴. Mais comment s'apprécie alors le comportement de l'employeur ? Il ressort par exemple de la jurisprudence que la conscience du danger sera caractérisée lorsque l'employeur était en présence d'un danger notoire³⁵¹⁵, d'une

³⁵⁰⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 mars 2005, n°02-30.998, *Bull.* II, n°56. V. A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, op. cit.*, p. 252.

³⁵⁰⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 12 mai 2003, n°01-20.071, *Bull.* II, n°141 ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2018, n°17-18.712, *Bull.*

³⁵⁰⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 11 avril 2002, n°00-16.535, *Bull.* V, n°127 ; Cass. Soc. 11 juillet 2002, n°00-17.377, *Bull.* V, n°261.

³⁵¹⁰ V. notamment, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; T. MONTELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur, op. cit.*, n°616. En ce sens, D. Asquinazi-Bailleux explique que la Cour de cassation tranche « en faveur du caractère unilatéral de l'identité des fautes pénales et civiles. Autrement dit, si l'absence de faute pénale n'interdit pas au juge social de rechercher la faute inexcusable, à l'inverse, la faute pénale caractérisée – même non intentionnelle – lie le juge civil. », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil emporte présomption de faute inexcusable », *JCP. S.*, n°46, 2018, 1373.

³⁵¹¹ V. M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°223 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil emporte présomption de faute inexcusable », *JCP. S.*, n°46, 2018, 1373 ; S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005.

³⁵¹² Auparavant, malgré le principe d'identité des fautes civile et pénale, la condamnation pénale n'emportait pas nécessairement reconnaissance de la faute inexcusable car il demeurerait nécessaire d'apprécier l'exceptionnelle gravité (v. *supra* n°265). V. par exemple, Cass. Soc. 24 juin 1987, n°85-18.193, Inédit. Cependant, la tendance était déjà observable. V. par exemple, Cass. Soc. 9 avril 1998, n°96-19.955, Inédit.

³⁵¹³ En ce sens, à propos de l'affirmation selon laquelle la preuve incombe à la victime, J-A. Morin tient les propos suivants, « *Qu'il nous soit permis d'observer que cette définition n'est pas réellement pertinente dans les hypothèses où la faute de l'employeur est reconnue en raison de la contravention à un texte légal ou réglementaire (...) En ce cas, la simple violation de la norme caractérise une faute inexcusable sans qu'il ne soit besoin pour le juge d'apprécier si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et s'est abstenu de prendre les mesures qui s'imposaient pour préserver la sécurité de son cocontractant* », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°323.

³⁵¹⁴ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique, op. cit.*, n°223.

³⁵¹⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 25 avril 2013, n°11-28.762, Inédit. L'arrêt vise ainsi l'existence d'une « *situation dangereuse que l'employeur ne pouvait ni ne devait ignorer* ». V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 18 mars 2021, n°19-24.284, Inédit. Dans cet arrêt, la Cour de cassation retient que l'employeur « *ne pouvait pas ignorer l'existence du risque de chute de hauteur auquel il exposait son salarié en le faisant travailler sur une échelle à trois mètres de haut* ».

anomalie³⁵¹⁶ ou d'un défaut d'entretien du matériel³⁵¹⁷, qu'un précédent s'était déjà produit³⁵¹⁸, ou bien lorsqu'il apparaît qu'il avait été averti par les salariés eux-mêmes³⁵¹⁹ ou d'autres instances³⁵²⁰ quant à l'existence du danger.

Dans tous les cas, l'exigence selon laquelle l'employeur « aurait dû » avoir conscience du danger accorde un large pouvoir d'appréciation aux juges³⁵²¹. Pour certains, cette exigence témoigne d'une certaine influence, d'une certaine « philosophie »³⁵²² du principe de précaution dans le droit des risques professionnels³⁵²³. Couplée à l'énoncé d'une obligation de sécurité de résultat, elle permet aux juges de faire preuve d'une grande rigueur envers les employeurs. De manière paradoxale, cette rigueur poussée à l'extrême risque cependant de « *dépouiller la faute inexcusable de toute substance* »³⁵²⁴ et, par suite, de compromettre ses vertus préventives³⁵²⁵.

577. Une jurisprudence parfois paradoxale. Aussi, les vertus préventives de la faute inexcusable semblent d'ores et déjà remises en cause par certaines incohérences de la jurisprudence relative à la conscience présumée du danger par l'employeur. La jurisprudence est exigeante quant aux obligations de prévention pesant sur l'employeur. En ce sens, l'appréciation de la

³⁵¹⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 23 mai 2002, n°00-14.125, *Bull. V*, n°177 ; Cass. Civ. 2ème 22 janvier 2009, n°07-21.222, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull. V. a contrario*, Cass. Civ. 2ème 31 octobre 2002, n°01-20.445, *Bull. V*, n°335 ; Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-30.954, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 décembre 2021, n°20-13.857, Inédit.

³⁵¹⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 31 octobre 2002, n°00-18.359, *Bull. V*, n°336.

³⁵¹⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.149, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.*

³⁵¹⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-13.902, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-17.344, Inédit. À noter que ce signalement du risque par le salarié peut constituer la présomption de faute inexcusable posée par l'art. L. 4131-4 C. trav. La Cour de cassation a en effet précisé que ce signalement n'obéissait pas à des exigences précises. V. Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2021, n°19-25.550, *Bull.*

³⁵²⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°11-10.099, Inédit. En l'espèce, le danger avait été signalé lors d'un contrôle réalisé par la CRAM ; Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2012, n°11-21.533, Inédit. En l'espèce, nonobstant les avis d'aptitude du salarié, le médecin du travail avait émis des réserves. À l'inverse, l'employeur peut se prévaloir de son absence de conscience du danger relative à la prédisposition du salarié avant d'en avoir été informé par le médecin du travail. V. Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2010, n°09-69.216, Inédit.

³⁵²¹ « *L'usage du conditionnel offre au juge un pouvoir d'analyse rétrospective immense* », A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

³⁵²² S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, *op. cit.*, p. 29 et p. 98.

³⁵²³ Si le principe de précaution ne s'applique pas directement, son influence est néanmoins perceptible à certains égards et notamment dans cette définition de la conscience du danger. V. en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, *op. cit.*, p. 29 et p. 98 ; S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°185. V. également sur l'influence du principe de précaution, A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, *op. cit.*, p. 19 ; A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450 ; S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005.

³⁵²⁴ S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

³⁵²⁵ V. *infra* n°584.

conscience du danger impose à l'employeur d'aller au-delà de ce qui lui est dicté par les normes³⁵²⁶. Il pèse sur lui une obligation de s'informer quant aux risques auxquels peuvent potentiellement être exposés les salariés³⁵²⁷. Cela passe, en premier lieu, par une évaluation des risques, notamment à travers le document unique d'évaluation des risques³⁵²⁸. Il est alors regrettable et contradictoire que des démarches entreprises par les employeurs pour évaluer et prévenir le risque puissent parfois servir à attester de la conscience du danger pour caractériser la faute³⁵²⁹.

De la même manière, une caractérisation systématique de la conscience du danger ne serait guère de nature à inciter les employeurs à la prévention. Or, s'agissant de l'obligation de s'informer des risques et de la conscience du danger, la Haute juridiction semble appliquer une particulière sévérité envers les grandes entreprises. Il est vrai que le particulier-employeur peut, lui aussi, voir sa conscience du danger caractérisée dans les mêmes conditions qu'une société³⁵³⁰. Toutefois, certains auteurs³⁵³¹ ont relevé une tendance visant à reconnaître systématiquement la conscience du danger des grandes entreprises. Celles-ci sont réputées être dotées de moyens leur permettant

³⁵²⁶ V. A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, op. cit., p. 23 ; A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

³⁵²⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2012, n°11-23.855, Inédit : « *Mais attendu que l'arrêt retient qu'un employeur ne peut ignorer ou s'affranchir des données médicales afférentes au stress au travail et ses conséquences pour les salariés qui en sont victimes* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 12 mai 2021, n°20-12.200, Inédit. En l'espèce, des restrictions avaient été apportées par le médecin du travail quant à l'exposition au bruit du salarié. En réaction, l'employeur avait affecté le salarié à un poste de travail non bruyant. Malgré tout, le salarié demeurait exposé au bruit en raison de travaux effectués à proximité. La Cour de cassation censure la cour d'appel qui avait estimé que l'employeur ne pouvait avoir eu conscience du danger alors que le salarié avait été affecté à un poste structurellement non bruyant. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour avoir statué « *sans rechercher si l'employeur n'aurait pas dû avoir conscience de ce danger* ». Cette obligation de renseignement apparaît explicitement dans le contexte où le salarié réalise sa prestation dans une entreprise extérieure. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-13.984, Inédit. Dans cette affaire, l'arrêt d'appel est cassé par la Haute juridiction au motif « *Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'employeur avait satisfait à son obligation de se renseigner sur les dangers courus par le salarié et de mettre en œuvre, le cas échéant, en coopération avec les organes de l'entreprise tierce, des mesures propres à préserver le salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

³⁵²⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 2 octobre 2017, n°16-19.412, Inédit. V. sur ce point, S. FANTONI-QUINTON et P.-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

³⁵²⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2006, n°04-30.654, *Bull.* II, n°141. Dans cette affaire, la conscience du danger a été reconnue au motif que la société avait fait effectuer, dès 1989 (donc avant les dispositions légales), des analyses pour déterminer le nombre de fibres d'amiante dans les ateliers. V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-13.508, Inédit : « *l'employeur avait estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité, ce dont il résultait qu'il avait eu conscience du danger* ». Sur ce constat v. A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, op. cit., p. 57 ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°651.

³⁵³⁰ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.* En l'espèce la qualité de particulier employeur n'a pas permis d'écarter la conscience du danger eu égard à la vétusté du balcon duquel la salariée avait chuté (v. *infra* n°687).

³⁵³¹ V. notamment, J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°497 et s. ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°635 et s.

d'entreprendre des investigations quant aux risques existants, et ce, peu important leur secteur d'activité. Ainsi, alors que la jurisprudence rendue en matière d'amiante retenait initialement l'absence de conscience du danger à l'égard des entreprises simples utilisatrices d'amiante³⁵³², cette perspective d'exonération a progressivement été abandonnée pour les structures importantes³⁵³³. On peut envisager que des considérations relatives à la solvabilité et à la souscription d'une assurance sont ici prises en compte par les magistrats pour décider de la condamnation.

578. L'instrumentalisation de la faute inexcusable par la conscience du danger. La « latitude »³⁵³⁴ permise par le critère de la conscience du danger et l'abandon de l'exigence d'exceptionnelle gravité offrent alors aux juges la possibilité de reconnaître aisément la faute inexcusable de l'employeur. L'instrumentalisation de la notion se comprend au regard de l'impératif d'indemnisation des victimes. La faute inexcusable est seule à même d'accroître le montant de l'indemnisation octroyée. Cela explique alors l'interprétation facilitée des critères qui peut être faite³⁵³⁵. La tentation, pour les magistrats, d'admettre aisément cette conscience du danger sera d'autant plus grande en présence d'un dommage d'une particulière gravité³⁵³⁶. Bien que la gravité des conséquences du dommage ne reflète pas nécessairement la gravité du manquement commis, les juges seront enclins à reconnaître cette faute par faveur à la victime.

Dès lors, la caractérisation de la conscience présumée du danger se révèle propice à cette instrumentalisation. Même si les circonstances n'attestent pas d'une attitude particulièrement fautive de l'employeur, il suffit, comme l'énonce le professeur Alexis Bugada³⁵³⁷, d'admettre rétrospectivement un « *pouvoir-savoir* »³⁵³⁸ pour que la conscience du danger soit admise. En ce sens, « *dès lors que le dommage est constitué, comme le primat est donné à la réparation, le plus petit indice (donc le « signal » le plus faible) sera pris en compte afin de faire reconnaître la faute*

³⁵³² Cass. Soc. 28 février 2002, n°99-17.221, *Bull.* V, n°81; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2006, n°05-17.737, *Bull.* II, n°142. *Contra* Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-18.689, *Bull.* II, n°167.

³⁵³³ Sur ce constat v. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°497 et s.; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°635 et s.

³⁵³⁴ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°650.

³⁵³⁵ V. en ce sens, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°593.

³⁵³⁶ V. en ce sens, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°560.

³⁵³⁷ A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

³⁵³⁸ *Ibid.*

inexcusable, passeport pour une meilleure indemnisation »³⁵³⁹. Compte tenu de cette volonté d'indemniser les victimes, la conscience du danger peut ainsi être appréciée de façon si souple qu'elle apparaît « *inélucltable* »³⁵⁴⁰. L'exigence d'anticiper le risque peut être poussée si loin qu'elle peut sembler obliger l'employeur à « *envisager l'inimaginable* »³⁵⁴¹. L'employeur s'avère alors démuni pour tenter d'y faire échec.

2) *L'absence de mesures nécessaires*

579. Un critère accessoire. Une fois la conscience du danger établie et le dommage constitué, le second critère relatif à l'absence de mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger apparaît d'une moindre importance³⁵⁴². Ces mesures font référence notamment aux équipements de sécurité, aux formations, aux consignes et protocoles qui doivent avoir été mis en place afin d'éviter le danger³⁵⁴³. Parfois, il a pu être affirmé que ce second élément n'avait rien de secondaire. La conscience du danger serait alors perçue comme nécessairement déduite de l'absence de mesures prises³⁵⁴⁴. Aussi, nous l'avons vu, la jurisprudence infère parfois de la prise de certaines mesures l'existence de la conscience du danger par l'employeur³⁵⁴⁵. De manière

³⁵³⁹ S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, *op. cit.*, p. 98.

³⁵⁴⁰ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°628.

³⁵⁴¹ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°633. L'auteur cite ainsi à l'appui de ses développements un arrêt de la Cour de cassation de 2007 (Cass. Civ. 2ème 12 juillet 2007, n°06-16.748, Inédit). Dans cette affaire, l'employeur avait certes violé une disposition réglementaire, mais l'accident résultait, en premier lieu, d'un défaut d'enfouissement de la ligne électrique de la part d'EDF. L'auteur évoque également d'autres arrêts dans lesquels la Cour de cassation a censuré le défaut de reconnaissance de la faute inexcusable qui avait été jugé par les cours d'appel (v. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°634 et s.).

³⁵⁴² « *Cette conscience du danger est devenue quasi exclusive de tout autre critère et ne semble plus pondérée par la mise en œuvre de mesure de prévention* », S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640. Dans le même sens, T. Montpellier énonce que « *les mesures prises sont souvent un moyen de défense voué à l'échec* », T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°779. V. également, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

³⁵⁴³ V. pour des exemples de refus de caractériser la faute inexcusable, Cass. Civ. 2ème 20 juin 2007, n°06-13.957, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 janvier 2005, n°03-30.019, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 juin 2005, n°04-30.100, Inédit.

³⁵⁴⁴ « *Cette conscience est, certes, souvent déduite de l'omission de prendre les mesures nécessaires pour protéger le salarié* », COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 195. V. également, S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°658. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2006, n°04-30.847, Inédit ; Cass. Soc. 31 octobre 2002, n°00-18.359, *Bull. V*, n°336.

³⁵⁴⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2006, n°04-30.654, *Bull. II*, n°141.

contestable³⁵⁴⁶, l'effort de prévention, bien qu'insuffisamment abouti, sert alors à caractériser la faute de l'employeur.

Cependant, il ressort de la jurisprudence que la conscience réelle ou présumée du danger apparaît davantage comme le critère déterminant de la faute inexcusable³⁵⁴⁷. Une fois la conscience du danger établie, il semble difficile d'admettre que ce second critère puisse exonérer l'employeur. En effet, l'insuffisance des mesures prises semble révélée en elle-même par la réalisation de l'accident du travail ou la maladie professionnelle³⁵⁴⁸. Une solution inverse pourrait même paraître injuste envers les victimes. En tout état de cause, si le dommage s'est produit, il semble possible d'inférer *a posteriori* que l'employeur pouvait faire plus³⁵⁴⁹, en adoptant des mesures plus poussées³⁵⁵⁰ ou en veillant davantage au respect des consignes données³⁵⁵¹. Là encore, ce second critère peut être interprété avec bienveillance par les juges par faveur aux victimes. Il peut être aisé d'admettre la preuve de ce critère comme rapportée par la victime pour lui ouvrir droit à indemnisation complémentaire. Réciproquement, c'est alors la faculté de l'employeur de faire obstacle aux prétentions de son adversaire qui est entravée.

³⁵⁴⁶ « Autrement dit, la réaction patronale peut être révélatrice de sa conscience du danger... au risque de fragiliser la prévention au lieu de l'encourager », A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, op. cit., p. 57. V. également sur cette critique, S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°651.

³⁵⁴⁷ V. en ce sens, J-Y. KERBOURC'H, C. WILLMANN et J-P. CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 606 ; S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

³⁵⁴⁸ « L'existence d'une lésion professionnelle est analysée comme révélateur du manquement de l'employeur à son obligation de résultat en matière de santé », S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229. Dans le même sens, Mmes Fantoni-Quintion et Legros énoncent que « Ce dernier critère a donc été balayé par les juges puisque lorsque les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir l'accident et qu'elles n'ont pas été suffisantes, elles ne peuvent être retenues comme un élément exonérant l'employeur de la reconnaissance de la faute inexcusable », S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640. V. également sur ce constat, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°656 et s. Pour une opinion contraire v. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 264.

³⁵⁴⁹ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°656 et s.

³⁵⁵⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°13-21.681, Inédit. En l'espèce, la salariée vendeuse en bijouterie avait été victime d'une agression. L'employeur attestait avoir mis en place plusieurs dispositifs de protection : installation de portes asservies, rideaux métalliques, alarmes, fumigènes, caméras, télésurveillance, plots devant le magasin. Pour les juges d'appel et pour la Cour de cassation, ces mesures sont cependant insuffisantes dès lors que la salariée avait la possibilité de désactiver l'ouverture manuelle des portes au profit d'une ouverture automatique. Si ce dispositif constitue une mesure de protection efficace, le fait qu'elle n'était manifestement pas appliquée par la salariée au moment du risque atteste de son insuffisance. En outre, la cour d'appel retenait que l'employeur aurait pu mettre en place un vigile à l'entrée du magasin.

³⁵⁵¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2006, n°04-30.847, Inédit : Cass. Civ. 2ème 16 février 2012, n°11-12.143, *Bull.* II, n°28.

3) Une défense patronale limitée

580. Le pouvoir d'appréciation des juges, source d'insécurité juridique. En fin de compte, même si la jurisprudence réaffirme que la charge de la preuve pèse sur la victime, les juges peuvent se livrer à une interprétation souple des critères posés. L'énoncé d'une obligation de sécurité de résultat³⁵⁵² et la possible admission large de ces critères peuvent donner le sentiment que la remise en cause de la faute inexcusable est impossible³⁵⁵³. Est-ce pour autant le cas ? Comme nous l'avons dit, nos propos ne se prêtent pas à la généralisation. Aussi, comme l'explique M. Joseph-Antoine Morin, la situation est en réalité celle d'une « *jurisprudence sans véritable ligne directrice, [qui] permet la reconnaissance de fautes virtuelles pour faciliter la réparation de la victime et, prise de remords, se refuse parfois à réparer les préjudices d'une autre car elle ne démontre pas l'existence d'un manquement de son employeur* »³⁵⁵⁴.

Dans l'objectif d'indemniser les victimes, les magistrats peuvent instrumentaliser la notion de faute inexcusable. Les critères dégagés par les arrêts Amiante offrent aux juges un large pouvoir d'appréciation. À l'inverse, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur peut aussi être refusée par ces derniers. En réalité, l'employeur est soumis à une « *loterie judiciaire* »³⁵⁵⁵, source d'insécurité juridique³⁵⁵⁶. Par exemple, les situations de souffrances morales illustrent cette absence de ligne directrice clairement déterminée. Dans certaines espèces³⁵⁵⁷, la conscience du danger a pu être caractérisée par la jurisprudence en mettant l'accent sur le lien avec le travail. En revanche, dans d'autres affaires³⁵⁵⁸, la Haute juridiction a pu refuser de reconnaître la faute inexcusable au prétexte d'une fragilité psychique du salarié dont l'employeur ne pouvait avoir conscience. En la matière, l'incertitude de la jurisprudence reflète sans doute la difficulté d'exiger de l'employeur

³⁵⁵² Bien que le régime juridique correspondant ne s'applique pas en droit de la sécurité sociale.

³⁵⁵³ V. sur cette question, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229 ; H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°781.

³⁵⁵⁴ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°638.

³⁵⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁵⁶ V. dans un sens proche, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°650.

³⁵⁵⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull.* II, n°54 ; Cass. Civ. 2ème 19 septembre 2013, n°12-22.156, Inédit.

³⁵⁵⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 20 mai 2010, n°09-13.984, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 31 mai 2012, n°11-18.614, Inédit.

qu'il anticipe un phénomène de souffrance morale alors que celui-ci peut puiser son origine dans la vie privée du salarié³⁵⁵⁹.

581. Le moyen de défense fondé sur l'absence de lien de causalité. Dans ce contexte incertain, certaines échappatoires semblent néanmoins permettre à l'employeur d'échapper à la reconnaissance de sa faute inexcusable. En premier lieu, l'employeur peut invoquer comme moyen de défense l'absence de lien de causalité entre la faute qui lui est reprochée et le dommage souffert par le salarié³⁵⁶⁰. L'employeur peut avoir commis des manquements sans que ceux-ci n'aient eu un rôle causal dans la réalisation du dommage³⁵⁶¹. Il ne saurait, par exemple, être reproché à l'employeur une situation de harcèlement moral si l'accident du travail était la conséquence d'une chute. De la même manière, la victime ne peut se prévaloir d'un lien de causalité entre la faute et le risque professionnel lorsque la cause de celui-ci est demeurée indéterminée³⁵⁶². Cette incertitude n'empêche pas la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle dès lors que la démonstration d'une cause totalement étrangère au travail sera, en principe, impossible³⁵⁶³. En revanche, cette cause indéterminée fait obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable³⁵⁶⁴.

582. Le moyen de défense fondé sur le caractère imprévisible de l'accident. En outre, les prétentions adverses relatives à la conscience du danger et l'absence de mesures nécessaires peuvent être remises en cause lorsque l'accident s'est révélé véritablement imprévisible et qu'aucune mesure palliative n'aurait été de nature à empêcher le risque³⁵⁶⁵. Ce moyen de défense

³⁵⁵⁹ V. S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°688.

³⁵⁶⁰ V. notamment, COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 195 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°671.

³⁵⁶¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°04-14.327, Inédit. En l'espèce l'accident avait été causé par une grue conduite par un grutier n'ayant pas la qualification nécessaire. Cependant, il n'était pas démontré que l'accident avait été causé par une mauvaise manœuvre de celui-ci.

³⁵⁶² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 mars 2005, n°03-20.044, *Bull. II*, n°74 ; Cass. Civ. 2ème 21 février 2008, n°06-21.025, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-20.778, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 30 juin 2011, n°10-232.716, Inédit. V. récemment, Cass. Civ. 2ème 7 juillet 2022, n°21-10.611, Inédit. En l'espèce, la faute inexcusable de l'employeur n'a pas été reconnue car la cause de l'accident n'était pas déterminée avec certitude et compte tenu de l'imprévisibilité de l'accident. La Cour de cassation retient qu'il résultait de ces constatations que l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger.

³⁵⁶³ V. *supra* n°551.

³⁵⁶⁴ « Si ce système [la présomption d'imputabilité] permet d'attirer à lui tous les accidents fortuits ou dont la cause demeure indéterminée, cette présomption ne saurait s'étendre à la reconnaissance de la faute inexcusable », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 250.

³⁵⁶⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2011, n°10-24.287, Inédit. V. notamment, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229 ; S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°673.

peut s'apparenter à la force majeure. Il est cependant apprécié de façon stricte par la jurisprudence tant la conscience présumée du danger peut être retenue largement. La Cour de cassation a, par exemple, admis ce moyen de défense en cas de chute non prévisible d'un matériau, alors que la technique utilisée était habituelle, la réglementation respectée et les salariés expérimentés³⁵⁶⁶. De même, ne constituent pas une faute inexcusable, le geste impensable et dangereux commis lors d'une opération banale³⁵⁶⁷, ou le geste maladroit, involontaire et imprévisible d'un collègue, qu'aucune formation ou mesure n'aurait permis d'éviter³⁵⁶⁸. En revanche, s'agissant des événements météorologiques, comme le verglas occasionnant la chute du salarié, la jurisprudence impose de caractériser précisément l'imprévisibilité des événements. Les alertes tardives ainsi que leur niveau de vigilance, ou encore le caractère exceptionnel des intempéries, ne doivent pas avoir permis de les anticiper³⁵⁶⁹.

583. L'imprévisibilité de l'accident, un moyen de défense restreint en cas d'activités dangereuses. Le moyen de défense tiré de l'imprévisibilité du dommage n'est donc admis que de façon stricte. Aussi, même si l'accident paraît imprévisible, la jurisprudence semble reconnaître la faute inexcusable de l'employeur au seul prétexte de la dangerosité de l'activité. Ainsi, dans une espèce jugée par la Deuxième Chambre civile en 2012³⁵⁷⁰ un ouvrier agricole avait été blessé alors qu'il procédait à une opération d'écornage du bétail. Malgré l'existence d'une cage, de couloirs de contentions, de barrières conformes aux normes de sécurité, l'affolement d'une vache a conduit celle-ci à heurter la barrière qui provoqua la chute du salarié. La qualification d'accident du travail était incontestable. Or, était-il possible de retenir la faute inexcusable de l'employeur alors que le comportement de l'animal était imprévisible et que le matériel utilisé était conforme à l'usage commandé par la tâche à accomplir ? En l'espèce, la cour d'appel avait répondu par la négative et avait refusé de condamner l'employeur. L'arrêt est cependant cassé par la Cour de cassation qui reproche à celui-ci d'avoir statué « *sans rechercher si l'activité confiée au salarié était dangereuse de sorte que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger et prendre des mesures appropriées pour éviter ce risque* ». La dangerosité de l'activité semble donc faire obstacle à un éventuel moyen de défense tiré de l'imprévisibilité de l'accident.

³⁵⁶⁶ Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.200, *Bull.* II, n°177. V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 9 février 2017, n°16-11.137, Inédit.

³⁵⁶⁷ Cass. Civ. 2ème 2 mai 2007, n°06-10.083, Inédit.

³⁵⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 13 octobre 2011, n°10-24.287, Inédit.

³⁵⁶⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 25 janvier 2018, n°16-26.384, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 22 septembre 2011, n°10-24.116, Inédit. Pour d'autres illustrations v. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°674. V. cependant en sens contraire, Cass. Civ. 2ème 1^{er} juin 2011, n°10-20.029, Inédit.

³⁵⁷⁰ Cass. Civ. 2ème 5 avril 2012, n°11-13.946, Inédit.

584. Un risque d'effet pervers. L'orientation de la jurisprudence n'est donc pas d'admettre largement la contestation patronale à l'encontre de la reconnaissance de la faute inexcusable³⁵⁷¹. Des auteurs³⁵⁷² énoncent même que ce constat se vérifie à l'analyse des arrêts de la Cour de cassation. Ces derniers révèlent, en effet, que les pourvois formés par les employeurs se soldent le plus souvent par un rejet lorsque la faute a préalablement été reconnue par les juges du fond³⁵⁷³. En définitive, même si les arrêts Amiante n'ont pas instauré une véritable obligation de sécurité de résultat, l'appréciation des critères jurisprudentiels peut permettre qu'une « poussière de faute »³⁵⁷⁴ devienne inexcusable. L'instrumentalisation de la faute inexcusable par faveur envers les victimes enferme réciproquement la défense patronale. À l'égard de l'employeur, l'état de la jurisprudence peut suggérer que son exonération est impossible, quelles que soient les diligences qu'il a pu entreprendre pour éviter le risque. Cette « tentation du risque zéro »³⁵⁷⁵, cette sévérité à l'égard de l'employeur ne risque-t-elle pas alors de décourager d'éventuels efforts de prévention des risques ?³⁵⁷⁶ Dès lors, dans le prolongement de cette analyse, une autre problématique apparaît, celle de la prévention³⁵⁷⁷.

³⁵⁷¹ V. notamment en ce sens, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°695.

³⁵⁷² J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°492 et s. ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°625.

³⁵⁷³ Dans sa thèse, J-A. Morin s'est ainsi livré à une analyse des arrêts rendus par la Cour de cassation en matière d'amiante. L'auteur conclut notamment à l'existence « d'un contrôle extrêmement orienté de la faute inexcusable de l'employeur dont l'architecture repose notamment sur l'identité des parties en cause ». Il relève notamment que la Deuxième Chambre civile se refuse « à censurer les décisions d'appel qui font griefs aux employeurs, de sorte que les cassations sur des pourvois formés par ces derniers sont rarissimes pour ne pas dire inexistantes ». V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°492 et s. De la même manière, T. Montpellier souligne que « hors moyens liés à la recevabilité ou la prescription, la Cour de cassation infirme rarement des arrêts de cour d'appel ayant reconnu la faute inexcusable ». V. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°625.

³⁵⁷⁴ A. BUGADA, « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *JCP. S.*, n°48, 2014, 1450.

³⁵⁷⁵ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°668.

³⁵⁷⁶ V. notamment sur cette interrogation, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229 ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, op. cit., p. 99 ; S. FRÉMAUX, « Principe de précaution et accident de travail », *SSL*, n°1209, 2005 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°490 et s.

³⁵⁷⁷ V. *infra* n°657.

585. La nécessité de mesurer l'impact du revirement de 2020 sur la prévention. Par deux arrêts du 8 octobre 2020³⁵⁷⁸, la Cour de cassation a ajusté la définition de la faute inexcusable dégagée par les arrêts Amiante. Les critères présentés ci-dessus restent applicables³⁵⁷⁹. En revanche, la jurisprudence a abandonné toute référence à l'obligation de sécurité de résultat au profit du « *manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur* »³⁵⁸⁰. Le fondement contractuel est également abandonné au profit du fondement légal insufflé par le juge prud'homal. Cet alignement sur la jurisprudence prud'homale signifie-t-il pour autant un infléchissement de la Deuxième Chambre civile dans la défense à l'action en faute inexcusable de l'employeur ? Une telle évolution pourrait se révéler favorable à la prévention. Elle remettrait en cause la perception d'une défense patronale quasi-impossible dans le contentieux de la faute inexcusable. L'impact de ce revirement méritera dès lors d'être analysé à l'aune de cet objectif d'incitation à la prévention³⁵⁸¹.

586. Conclusion de la section 1. Finalement, les exigences de la preuve contraire démontrent l'enfermement de la défense patronale. L'employeur fait face à des qualifications facilitées et à une responsabilité étendue auxquelles il ne peut aisément échapper. La jurisprudence n'entend pas remettre en cause, sous l'angle de la preuve contraire, l'édifice construit par faveur envers les victimes. Les présomptions constituent un obstacle redoutable à l'exonération de l'employeur. Dans ces conditions, l'employeur risque parfois de se voir imputer des dommages pour lesquels le lien avec le travail peut apparaître minime ou douteux. Le moyen de défense fondé sur la contestation du caractère professionnel du sinistre pour empêcher la reconnaissance de la faute inexcusable n'est donc pas davantage accessible. Sur ce point, l'employeur peut toutefois contester le caractère inexcusable de la faute. Or, la défense patronale risque de se heurter à l'instrumentalisation de la notion de faute inexcusable par faveur aux victimes. L'interprétation jurisprudentielle souple des critères de la faute empêche alors l'employeur de s'exonérer au prétexte qu'il n'aurait pas eu conscience du danger ou qu'il aurait pris des mesures de prévention.

Par suite, cet état du droit interroge. Ce constat ne met-il pas en péril l'objectif de prévention des risques professionnels ? Au regard de l'importante actualité sur le sujet, les employeurs avertis de l'impasse dans laquelle ils se trouvent pour s'exonérer pourraient être découragés d'entreprendre

³⁵⁷⁸ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.* V. *infra* n°684.

³⁵⁷⁹ V. notamment, G. HUTEAU, *Le droit de la sécurité sociale – Système et finalités*, Rennes, Presses de l'EHESP, Fondamentaux, 2ème éd., 2021, 286 p., p. 145.

³⁵⁸⁰ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*

³⁵⁸¹ V. *infra* n°684.

des démarches de prévention. Un risque d'effet pervers en termes d'incitation à la prévention semble à signaler. Aussi, la situation patronale dans le contentieux AT-MP apparaît d'autant plus préoccupante que les moyens de preuve permettant à l'employeur de rapporter la preuve contraire semblent limités.

Section 2 : Les difficultés d'accès aux moyens de preuve

587. Le contenu médical de la preuve contraire. La preuve contraire exigée pour faire échec à la qualification du risque est enfermée dans un cadre strict. Cela limite la défense au fond que l'employeur peut espérer invoquer dans le contentieux AT-MP. Face à ces exigences, la question des moyens matériels permettant éventuellement d'établir cette preuve contraire se pose avec une acuité particulière. Si la contestation peut, en principe, s'opérer par tous moyens, la preuve contraire revêt à plusieurs égards une dimension médicale incontournable. Cela s'illustre particulièrement à propos des maladies professionnelles. La destruction de la présomption d'origine suppose de s'intéresser aux conditions médicales des tableaux, et notamment à celles relatives à la désignation de la maladie et à la constatation de celle-ci à l'intérieur du délai de prise en charge³⁵⁸². Cette dimension médicale se pose aussi et surtout à propos de la preuve contraire proprement dite, c'est-à-dire la preuve de la cause totalement étrangère au travail³⁵⁸³. Puisqu'il s'agit de s'intéresser à la cause du décès, de la lésion, de la maladie, ou des conséquences pathologiques ultérieures du risque, la preuve contraire mobilise des données médicales. Un tel contenu de la preuve contraire met donc au premier plan les débats d'experts médicaux³⁵⁸⁴ et ainsi, les moyens de preuve tirés de l'autopsie ou de l'expertise.

588. Le contenu médical de la preuve contraire en confrontation avec le secret médical. De manière plus générale, certains éléments nécessaires à la preuve contraire peuvent résulter du dossier AT-MP. Il se peut cependant que certains documents soient inaccessibles lors de la phase administrative d'instruction, soit qu'aucune obligation d'information n'existe à la charge de la caisse, soit que la pièce relève du secret médical et que la caisse en refuse la communication³⁵⁸⁵. Pour surmonter ces difficultés lors de la phase contentieuse, et afin d'endiguer le contentieux de l'inopposabilité, le législateur avait instauré une conciliation entre le contradictoire et le secret

³⁵⁸² V. *supra* n°137 et n°138.

³⁵⁸³ V. en ce sens, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 120.

³⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 124.

³⁵⁸⁵ Sur le secret médical v. *supra* n°453 et s.

médical³⁵⁸⁶. Cette mise en balance des intérêts permettait au médecin mandaté par l'employeur de pouvoir prendre connaissance des pièces couvertes par le secret médical lorsque parallèlement une expertise judiciaire avait été ordonnée³⁵⁸⁷. Par conséquent, l'organisation d'une expertise revêtait un double enjeu. D'une part, elle était nécessaire en elle-même pour révéler l'existence d'une éventuelle cause étrangère au travail. D'autre part, elle était primordiale à la défense de l'employeur pour lui permettre d'accéder aux pièces médicales par l'intermédiaire du médecin mandaté à cet effet.

589. L'accès aux moyens de preuve. Or, dans quelle mesure l'employeur peut-il accéder aux moyens de preuve qui lui permettraient de faire valoir ses prétentions ? Même si une telle preuve au contenu médical est difficile à rapporter, la caisse peut, pour sa part, engager des investigations pour chercher à l'établir. Elle peut décider d'une enquête ou demander à ce qu'une expertise ou une autopsie soit organisée. Elle dispose, en outre, du dossier médical du salarié qui aura permis de statuer sur la prise en charge. À l'inverse, comment l'employeur peut-il rapporter une telle preuve contraire alors qu'il est tributaire des informations transmises par la caisse et qu'il ne dispose lui-même d'« *aucun pouvoir d'investigation médicale* »³⁵⁸⁸ ? Dans un premier temps, l'état du droit semblait consacrer une regrettable inégalité dans l'accès de l'employeur aux moyens de preuve par rapport à la caisse de sécurité sociale (§1). Dans ce contexte, l'employeur était, pour l'essentiel, contraint de réclamer au juge l'organisation d'une expertise judiciaire pour espérer établir une cause étrangère ou obtenir la levée du secret médical à l'égard du praticien qu'il a mandaté. La tendance restrictive des juges à ordonner une telle mesure d'instruction restreignait donc considérablement la défense de l'employeur. En ce sens, les réformes récentes ayant vocation à résoudre ces difficultés méritent d'être saluées. Néanmoins, encore faut-il que les Commissions Médicales de Recours Amiable (CMRA) nouvellement créées soient à même de répondre au flux des contestations initiées par les employeurs. À défaut, l'amélioration envisagée dans la défense patronale risque de n'être finalement qu'illusoire (§2).

³⁵⁸⁶ V. *supra* n°465.

³⁵⁸⁷ V. pour le contentieux général, art. L. 141-2-2 (anc.) issu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016. V. désormais, art. L. 142-6 pour la phase précontentieuse et L. 142-10 pour la phase contentieuse.

³⁵⁸⁸ I. CHATENET et M. VOXEUR, « L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ? » *JSL*, n°177, 2005.

§ 1 : Un inégal accès aux moyens de preuve

590. Les moyens de preuve à disposition de la caisse et de l'employeur. À l'analyse de la législation professionnelle, on peut constater que le Code de la sécurité sociale accordait à la caisse plusieurs moyens d'investigation afin d'éclairer les circonstances qui entourent le risque professionnel. Cela pouvait notamment lui permettre de révéler l'existence d'une cause totalement étrangère au travail. Au-delà de son pouvoir d'enquête lors de l'instruction³⁵⁸⁹, le Code reconnaissait à la caisse la possibilité d'être à l'initiative de la désormais disparue expertise médicale technique³⁵⁹⁰. En outre, les dispositions de l'article L. 442-4 lui octroient expressément la possibilité d'être à l'initiative d'une demande d'autopsie auprès du Tribunal judiciaire. Or, qu'en est-il de l'employeur ? Dans le silence des textes, on pouvait douter que l'accès de l'employeur à cette dernière mesure d'instruction soit concrètement envisagé (**B**). Dans tous les cas, il ne pouvait aucunement prétendre à la mise en œuvre de l'expertise médicale technique (**A**). Eu égard à l'importance de tels moyens pour rapporter la preuve contraire, ce déséquilibre dans l'accès de l'employeur aux moyens de preuve interrogeait. En effet, mis en perspective d'un accès incertain de l'employeur à l'expertise judiciaire, ce déséquilibre se révélait d'autant plus préoccupant. La suppression de l'expertise médicale technique au profit de la compétence de la CMRA contribue alors, de manière salubre, à résorber cette situation inégalitaire³⁵⁹¹.

A) L'employeur privé de l'ancienne expertise médicale technique

591. L'expertise médicale technique dans le contentieux AT-MP. La procédure d'expertise médicale technique prévue à l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale avait vocation à s'appliquer aux « *contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime* »³⁵⁹². Une telle mesure trouvait donc à s'appliquer dans le contentieux AT-MP relatif à la preuve contraire lorsqu'il s'agissait, par exemple, de déterminer l'imputabilité de la lésion à un état pathologique préexistant ou de rattacher des conséquences pathologiques ultérieures à un risque initial. S'il ne s'agit pas d'analyser le détail de cette procédure désormais abrogée³⁵⁹³, il faut cependant en souligner quelques aspects.

³⁵⁸⁹ V. *supra* n°411.

³⁵⁹⁰ Art. L. 141-1 (anc.) CSS.

³⁵⁹¹ V. *infra* n°615.

³⁵⁹² Art L. 141-1 (anc.) CSS.

³⁵⁹³ V. notamment, A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122.

592. L'impact des réformes du contentieux de la sécurité sociale. Le contentieux de la sécurité sociale a connu ces dernières années d'importantes réformes³⁵⁹⁴. Celles-ci ont concerné, au passage, les contestations d'ordre médical qui ressortaient jusqu'alors du domaine de l'expertise médicale technique. En premier lieu, la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle³⁵⁹⁵ et son décret d'application du 29 octobre 2018³⁵⁹⁶ organisaient la réunion des juridictions de Sécurité sociale au sein des Pôles sociaux des TGI. Ces textes instituaient également la généralisation du recours préalable obligatoire. Aux côtés de la traditionnelle CRA à laquelle étaient soumis les litiges relatifs au contentieux général, la CMRA était ainsi créée pour statuer, au stade précontentieux, sur les litiges qui relevaient globalement du contentieux technique³⁵⁹⁷. Le recours préalable qui était jusqu'alors facultatif dans le champ du contentieux technique³⁵⁹⁸ est dorénavant rendu obligatoire devant cette commission nouvelle.

Par la suite, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019³⁵⁹⁹ instaurait le Tribunal judiciaire en remplacement des TI et TGI. Cette dernière réforme emportait quelques effets sur le contentieux de la sécurité sociale et notamment, la fusion entre le contentieux général et le contentieux technique³⁶⁰⁰. Parallèlement, l'article 87 de la LFSS pour 2020³⁶⁰¹ prévoyait la suppression de l'expertise médicale technique au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Afin de mettre en œuvre ces réformes, le décret du 30 décembre 2019³⁶⁰² instituait progressivement une nouvelle distinction entre le contentieux non-médical qui relèverait de la CRA et le contentieux médical qui incomberait à la CMRA³⁶⁰³. Il organisait ainsi la disparition progressive de l'expertise

³⁵⁹⁴ Sur ces réformes v. notamment, Circ. CIR n°24/2020 du 11 août 2020 relative au contentieux des prestations de l'Assurance Maladie et de la protection complémentaire en matière de santé ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114 ; A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Mise en œuvre de la « simplification » du contentieux de la sécurité sociale – D. n°2019-1506, 30 déc. 2019 », *JCP. S.*, n°4, 2020, 31 ; M. BABIN et P. COURSIER, « Justice du 21^e siècle : quelles simplifications pour les aspects médicaux du contentieux de la sécurité sociale ? », *JCP. S.*, n°9, 2020, 1050. V. également, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, op. cit.*, p. 333 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 101.

³⁵⁹⁵ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

³⁵⁹⁶ Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

³⁵⁹⁷ Art. R. 142-8 CSS. Sur la CMRA v. *infra* n°615. Sur la CRA v. *infra* n°789.

³⁵⁹⁸ Art. R. 143-1 (anc.) CSS.

³⁵⁹⁹ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁶⁰⁰ Art. L. 142-1 CSS. V. *infra* n°736.

³⁶⁰¹ Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

³⁶⁰² Décret n°2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale.

³⁶⁰³ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Mise en œuvre de la « simplification » du contentieux de la sécurité sociale – D. n°2019-1506, 30 déc. 2019 », *JCP. S.*, n°4, 2020, 31 ; M. BABIN et P. COURSIER, « Justice du 21^e siècle : quelles simplifications pour les aspects médicaux du contentieux de la sécurité sociale ? », *JCP. S.*, n°9, 2020, 1050. À noter que si le recours relève à la fois de la CRA et de la CMRA, la CRA sursoit à statuer jusqu'à ce que la CMRA ait statué sur la contestation d'ordre médical (art. R. 142-9-1 CSS).

médicale technique en lui apportant quelques simplifications provisoires et en transférant, par étapes, son champ d'application vers la CMRA³⁶⁰⁴. Au 1^{er} septembre 2020, la CMRA devenait alors compétente pour traiter de toutes les contestations d'ordre médical formées par les employeurs. Au 1^{er} janvier 2022, sa compétence était étendue à l'ensemble des contestations de nature médicale, y compris celles émanant de la victime³⁶⁰⁵. Par voie de conséquence, l'expertise médicale technique a été définitivement abrogée au 1^{er} janvier 2022.

593. L'ancienne procédure d'expertise médicale technique. Avant cette date, l'expertise médicale technique était une procédure qui pouvait être mise en œuvre à la demande de la victime ou de la caisse³⁶⁰⁶. Également, lorsque la difficulté d'ordre médical se faisait jour en cours de contentieux, la juridiction ne pouvait statuer qu'après l'avoir mise en œuvre³⁶⁰⁷. La portée de l'avis rendu était alors très importante. Celui-ci s'imposait à l'intéressé comme à la caisse³⁶⁰⁸. De plus, « *par exception au principe du droit judiciaire français selon lequel l'expertise n'est qu'un élément d'information destiné à éclairer le juge* »³⁶⁰⁹ l'avis de l'expert s'imposait à la juridiction³⁶¹⁰. Si les conclusions de l'expert n'étaient pas claires et dépourvues d'ambiguïté, le juge ne pouvait trancher lui-même la difficulté d'ordre médical. Il devait ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise si l'une des parties le sollicitait³⁶¹¹.

594. L'intérêt de l'expertise médicale technique pour la caisse et la victime. En conséquence, l'expertise médicale technique se révélait être une mesure utile à la victime ou à la caisse pour appuyer leurs prétentions. La victime pouvait notamment avoir intérêt à la solliciter lorsque son examen clinique permettrait de révéler le caractère professionnel de ses lésions ou de

³⁶⁰⁴ V. notamment la modification des règles relatives à la désignation du médecin-expert (art. R. 141-1 (anc.) CSS), le protocole relatif à la transmission des pièces à l'expert (art. L. 142-6 (anc.) CSS), la possibilité par exception de réaliser une expertise sur pièces (art. R. 141-4 (anc.) CSS). V. sur ce point, A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122.

³⁶⁰⁵ Art. R. 142-8 CSS. Sur la CMRA et l'extension de son champ de compétences v. notamment, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 338 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 136.

³⁶⁰⁶ Art. R. 141-2 (anc.) CSS.

³⁶⁰⁷ V. art. R. 142-24 (anc.) CSS, puis art. R. 142-17-1 CSS abrogé au 1^{er} janvier 2022. V. par exemple, Cass. Civ. 2^{ème} 24 mai 2017, n°16-18.027, *Bull.* Dès lors, en application de cette règle, la Cour de cassation a récemment précisé que si la partie était forclosée pour la solliciter, cela ne faisait pas obstacle à ce que la procédure d'expertise médicale technique soit mise en œuvre en cours de contentieux. V. Cass. Civ. 2^{ème} 12 mars 2020, n°19-10.439, *Bull. obs.* M. KEIM-BAGOT, « Demande d'expertise médicale formée pour la première fois devant le juge », *BJT*, n°5, 2020, 52.

³⁶⁰⁸ Art. L. 141-2 (anc.) CSS. V. par exemple, Cass. Soc. 21 juillet 1994, n°91-21.622, Inédit.

³⁶⁰⁹ Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 148.

³⁶¹⁰ V. par exemple, Cass. Soc. 10 février 2000, n°97-18.230, Inédit.

³⁶¹¹ Art. L. 141-2 (anc.) CSS. V. par exemple, Cass. Soc. 9 mai 1994, n°92-14.637, *Bull.* V, n°171 ; Cass. Soc. 26 janvier 1995, n°91-18.713, *Bull.* V, n°43 ; Cass. Civ. 2^{ème} 5 novembre 2015, n°14-23.226, *Bull.* II, n°469.

son affection³⁶¹². Dans ses rapports avec le salarié, la caisse pouvait avoir intérêt à la mettre en œuvre pour démontrer l'existence d'une preuve contraire. L'avis de l'expert technique pouvait alors, par exemple, attester d'un doute quant au lien de causalité avec le travail. Dans ce cas, un simple doute n'est pas suffisant pour établir une cause totalement étrangère au travail. La présomption n'est alors pas renversée et la victime en conserve le bénéfice³⁶¹³. Néanmoins, cet examen clinique de la victime pouvait, *a contrario*, permettre de révéler de façon certaine l'existence d'une cause totalement étrangère au travail. L'expertise médicale technique, à condition que les exigences de la preuve contraire soient remplies, pouvait donc constituer un moyen de preuve permettant de faire obstacle à la qualification³⁶¹⁴.

595. Une procédure inapplicable aux rapports caisse/employeur. Or, si la caisse pouvait en bénéficier dans ses rapports avec le salarié, l'employeur ne pouvait aucunement prétendre à ce moyen de preuve assorti d'une telle force probante. La Cour de cassation jugeait, de manière constante, que l'expertise médicale technique n'était pas applicable dans les rapports entre la caisse et l'employeur³⁶¹⁵. Cependant, si une telle mesure était inapplicable dans cette relation, ce n'est pas pour autant qu'elle n'avait pas été mise en œuvre en amont dans le processus de qualification. La Cour de cassation jugeait alors que les conclusions de l'expertise ne pouvaient être opposées à l'employeur qui ne pouvait y être représenté³⁶¹⁶. Toutefois, avant que le caractère définitif du refus de prise en charge ne soit consacré et renforce l'indépendance des rapports³⁶¹⁷, la caisse pouvait réformer sa décision initiale en conséquence des résultats de l'expertise. Ceci pouvait ainsi conduire à imputer le dommage au compte de l'employeur. La jurisprudence retenait en effet que si la procédure d'expertise médicale technique « *n'est pas opposable à l'employeur, cette inopposabilité*

³⁶¹² Initialement, la procédure d'expertise médicale technique comprenait une spécificité en ce qu'elle supposait nécessairement l'examen clinique du salarié. V. par exemple, Cass. Soc. 22 octobre 1986, n°85-10.824, *Bull.* V, n°495 ; Cass. Soc. 4 juillet 1996, n°94-20.301, *Bull.* V, n°265. Suite à l'adoption du décret du 30 décembre 2019, et jusqu'à l'abrogation de la procédure, l'art. R. 141-4 al. 3 du CSS prévoyait cependant que l'expert pouvait, « *compte tenu de la nature du litige, du rapport mentionné à l'article L. 142-6 et des pièces communiquées par l'assuré ou par le service médical, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen clinique de l'assuré, auquel cas il statue sur pièces* ». Sur ce point v. A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122.

³⁶¹³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 20 septembre 2005, n°04-30.154, Inédit.

³⁶¹⁴ V. par exemple, Cass. Soc. 22 octobre 1998, n°97-12.055, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 mai 2010, n°09-13.318, Inédit.

³⁶¹⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2006, n°05-10.655, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 octobre 2007, n°96-18.710, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 février 2010, n°09-10.584, *Bull.* II, n°28 V. plus récemment : Cass. Civ. 2ème 28 novembre 2019, n°18-22.886, Inédit. V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Matérialité de l'accident et impossibilité pour l'employeur d'user de la procédure d'expertise médicale », *JCP. S.*, n°21, 2010, 1207.

³⁶¹⁶ V. notamment, Cass. Soc. 20 juillet 1995, n°93-12.043, *Bull.* V, n°260 ; Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.925, *Bull.* II, n°53 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Portée de la procédure d'expertise médicale technique », *JCP. S.*, n°29, 2011, 1355.

³⁶¹⁷ V. *supra* n°482.

*n'entraîne pas celle de la décision de la Caisse prise à la suite de cette expertise »*³⁶¹⁸. Il appartenait dès lors à l'employeur de la contester.

596. La nécessité pour l'employeur de solliciter des mesures d'instruction de droit commun. Quoi qu'il en soit, l'employeur à qui était opposée une décision de prise en charge, ne pouvait aucunement prétendre à la mise en œuvre de l'expertise médicale technique. Celle-ci était applicable dans les seuls rapports de la caisse et de la victime. Face au contenu médical de la preuve, afin d'espérer rapporter preuve contraire, l'employeur était alors contraint de solliciter les mesures d'instruction de droit commun. Celui-ci pouvait réclamer au juge d'ordonner une expertise judiciaire. Dans tous les cas, celle-ci n'avait pas la même force probante que l'expertise technique³⁶¹⁹ et les juges n'étaient pas tenus d'ordonner³⁶²⁰.

Par ailleurs, avant que les réformes transitoires n'instaurent la possibilité de réaliser une expertise technique sur dossier³⁶²¹, la spécificité de cette procédure impliquait initialement la réalisation d'un examen clinique auprès de la victime. La jurisprudence décidait alors, « *qu'aucune expertise médicale technique ne pouvait être diligentée en raison du décès de la victime* »³⁶²². Les investigations qui pouvaient être menées ne pouvaient dès lors être dotées de la force probante de l'expertise technique³⁶²³. En cas de décès de la victime, c'est l'autopsie du corps du salarié qui constituait le moyen de preuve le plus adapté pour rechercher un éventuel état pathologique préexistant. Les dispositions du Code de la sécurité sociale permettaient cependant de douter que l'employeur puisse concrètement y accéder.

B) L'incertitude de l'accès à l'autopsie

597. Le recours à l'autopsie pour établir la cause du décès du salarié. Lorsque le salarié est décédé, l'aspect médical de la preuve contraire est d'autant plus évident. Il s'agit de s'intéresser à la cause de la mort afin de révéler si celle-ci est totalement étrangère au travail. L'expertise médicale technique étant inapplicable, le recours à l'autopsie « *paraît constituer un moyen matériel*

³⁶¹⁸ Cass. Civ. 2ème 16 novembre 2004, n°03-16.484, *Bull.* II, n°496. V. également, Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°10-14.925, *Bull.* II, n°53.

³⁶¹⁹ « *Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien* », art. 246 CPC. En ce sens, même clair et précis l'avis de l'expert ne s'impose pas à la juridiction. V. Cass. Civ. 2ème 29 juin 2004, n°02-20.905, *Bull.* II, n°327 ; Cass. Soc. 11 mai 2000, n°98-19.091, Inédit.

³⁶²⁰ Sur les difficultés relatives à l'expertise judiciaire v. *infra* n°606 et s.

³⁶²¹ Art. R. 141-4 al. 3 du CSS. V. *supra* note n°3604.

³⁶²² Cass. Soc. 3 février 2000, n°98-16.149, *Bull.* V, n°57. V. également, Cass. Soc. 22 mai 1997, n°95-18.108, *Bull.* V, n°187.

³⁶²³ Cass. Soc. 20 janvier 1994, n°91-17.282, *Bull.* V, n°18.

de preuve inévitable »³⁶²⁴. La légitimité de ce moyen d'investigation a même été formellement reconnue, en 1946, lorsqu'un article du Code de la sécurité sociale lui a été consacré³⁶²⁵. Ces dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 442-4. Celui-ci prévoit que la caisse doit demander au Tribunal judiciaire de faire procéder à une autopsie, dans les conditions prévues aux articles 232 et suivants du Code de procédure civile, lorsque les ayants droit lui ont formulé une demande en ce sens. Surtout, le texte instaure expressément la possibilité pour la caisse d'être à l'initiative d'une telle demande d'autopsie lorsqu'elle l'estime utile à la manifestation de la vérité. Afin d'opérer une nécessaire conciliation avec les droits du défunt, les ayants droit doivent cependant donner préalablement leur accord.

598. Les conséquences du refus d'autopsie par les ayants droit. Toutefois, ce moyen de preuve est important pour permettre à la caisse d'apprécier la preuve contraire. Aussi, le texte prévoit que le refus opposé par les ayants droit n'est pas sans conséquence. Le refus de consentir à l'autopsie entraîne à leur encontre la perte de la présomption d'imputabilité. Plus précisément, l'article L. 442-4 énonce qu'il leur incombe alors d'apporter « *la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès* »³⁶²⁶. En réalité, il ne s'agit pas simplement de relier le décès à un risque initial. La preuve devra être rapportée par les ayants droit d'un lien de causalité avec le travail³⁶²⁷. L'effet attaché au refus d'autopsie est donc radical. Il peut conduire la caisse à refuser la prise en charge à défaut de la preuve certaine du lien de causalité exigé³⁶²⁸. En cas de refus d'autopsie, c'est donc une modification dans la charge du fardeau probatoire qui s'opère. Celle-ci s'explique par le fait que si les ayants droit refusent l'autopsie, ils « *mettent délibérément la caisse dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'éventuel caractère non professionnel de l'accident* »³⁶²⁹. La

³⁶²⁴ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 182.

³⁶²⁵ V. art. 477 (anc.) CSS. Sur ce point, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 182.

³⁶²⁶ Art. L. 442-4 CSS. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème, 14 décembre 2004, n°02-31.042, Inédit.

³⁶²⁷ V. en ce sens, Cass. Soc. 23 avril 1980, n°79-10.352, *Bull. V*, n°341. En l'espèce, un salarié avait été découvert mort au temps et au lieu du travail. La veuve avait refusé qu'il soit procédé à l'autopsie. La cour d'appel avait admis la prise en charge. Elle retenait que le texte n'exige pas des ayants droit qu'ils apportent la preuve d'un lien de causalité entre le travail et le décès, mais seulement entre l'accident et le décès. La Cour de cassation casse cet arrêt d'appel et retient que « *si les ayants droit de la victime s'opposent à l'autopsie, il leur incombe d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre le décès et un accident de caractère professionnel* ». Par conséquent, à défaut d'établir un lien entre la « *mort naturelle* » et le travail, la demande de prise en charge devait être rejetée. En sens contraire, M. Babin considère que l'article L. 442-4 ne concerne « *que « la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès » et non l'imputabilité de l'accident au travail* », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, op. cit., n°302.

³⁶²⁸ La Cour de cassation retient en outre « *qu'aucune disposition légale n'impose aux organismes sociaux, lorsqu'ils sollicitent une autorisation aux fins d'autopsie, de faire connaître aux ayants droit du salarié décédé les conséquences de leur refus de cette mesure d'instruction* ». V. Cass. Soc. 5 janvier 1995, n°93-12.355, *Bull. V*, n°11 ; Cass. Soc. 9 décembre 1987, n°86-12.665, *Bull. V*, n°713.

³⁶²⁹ P. COURSIER, Les prestations liées aux risques professionnels, in P. COURSIER Philippe et S. LEPLAIDEUR (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} éd., 2019, 200 p., p. 97.

jurisprudence a cependant apporté quelques tempéraments à cette règle. Ainsi, les ayants droit continuent de bénéficier de la présomption si l'autopsie a été rendue impossible par la disparition du corps sans hâte ni mauvaise foi³⁶³⁰, ou si la caisse avait formulé sa demande d'autopsie de manière tardive³⁶³¹. Dans cette dernière hypothèse, la Cour de cassation a même reconnu la possibilité pour l'employeur d'engager la responsabilité de la caisse dès lors que cette demande tardive « *avait eu pour conséquences la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle et l'augmentation du taux de cotisation d'accidents du travail* »³⁶³².

599. L'information contradictoire de l'employeur et le rapport d'autopsie. Dans tous les cas, l'employeur a un intérêt évident à ce qu'une telle mesure soit mise en œuvre pour établir la preuve contraire. Lorsque l'autopsie aura été ordonnée, l'employeur pourra accéder aux informations récoltées dans le cadre de l'obligation d'information pesant sur la caisse à l'issue de l'instruction. À défaut, si une telle information ne lui a pas été communiquée dans le dossier mis à sa disposition, il pourra revendiquer l'inopposabilité de la décision³⁶³³. Comme nous l'avons vu, la Cour de cassation a pu juger que la décision de prise en charge était inopposable à l'employeur dès lors que l'entièreté du rapport d'autopsie ne lui avait pas été communiquée³⁶³⁴. Cet arrêt rendu en 2005³⁶³⁵ mettait l'accent sur l'information de l'employeur et l'intérêt pour lui d'avoir un accès direct à ces données médicales essentielles à sa contestation. Favorable à l'employeur, la portée de cette jurisprudence devrait cependant être réaffirmée afin d'en confirmer l'application. En effet, la tendance jurisprudentielle la plus récente se réfère davantage à la suffisante information de l'employeur. Le fait pour l'employeur d'avoir eu accès aux conclusions administratives, sans que la pièce médicale ne lui ait été directement communiquée dans son intégralité est jugé suffisant³⁶³⁶. Cette orientation participe à la restriction du contentieux de l'inopposabilité.

600. La question de la possibilité pour l'employeur d'être à l'initiative de l'autopsie.

Au-delà de cet accès à l'autopsie comme pièce du dossier constitué par la caisse, l'employeur a-t-il

³⁶³⁰ Cass. Soc. 20 janvier 1994, n°91-17.282, *Bull.* V, n°18 (don du corps à la science) ; Cass. Soc. 21 mars 1996, n°94-14.338, *Bull.* V, n°111 (transfert du corps à l'étranger pour y être inhumé) ; Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2012, n°11-23.000, Inédit (crémation).

³⁶³¹ V. par exemple, Cass. Soc. 15 juin 2000, n°98-14.537, Inédit : « *Mais attendu que l'arrêt attaqué relève que la Caisse a attendu cinq mois pour demander une autopsie de la victime, et n'indique ni les motifs de ce délai ni les raisons pour lesquelles cette mesure tardivement envisagée pouvait encore être utile à la manifestation de la vérité ; que la cour d'appel a pu en déduire que le refus de Mme Y... ne lui avait pas fait perdre le bénéfice de la présomption d'imputabilité* ».

³⁶³² Cass. Soc. 15 mars 2012, n°10-27.699, Inédit.

³⁶³³ V. *supra* n°457.

³⁶³⁴ Cass. Civ. 2ème 22 février 2005, n°03-30.308, *Bull.* II, n°38.

³⁶³⁵ *Ibid.*

³⁶³⁶ V. *supra* n°458.

la possibilité d'être à l'initiative d'une telle mesure ? La question n'est pas anodine dès lors que la lettre de l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale ne vise que la caisse et les ayants droit³⁶³⁷. Fallait-il considérer que l'employeur peut présenter sa demande d'autopsie à la caisse et que celle-ci peut décider d'y déférer selon qu'elle l'estime ou non utile à la manifestation de la vérité ? Une telle solution n'est pas envisageable dès lors que le moyen de preuve nécessaire à l'employeur serait soumis à l'appréciation de la caisse. En tant qu'adversaire à l'employeur, la caisse n'aurait pas intérêt à fournir à celui-ci les moyens qui lui permettraient de remettre en cause sa décision et de rapporter preuve contraire³⁶³⁸. Fallait-il alors, face au mutisme des textes, considérer que l'employeur ne peut requérir l'autopsie de son salarié décédé ? Le silence de l'article L. 442-4 à l'égard de l'employeur semblerait orienter vers une telle solution³⁶³⁹. Celle-ci créerait cependant un regrettable déséquilibre dans les moyens de preuve que l'employeur peut mobiliser pour tenter de renverser la présomption. Ceci serait d'autant plus contestable que l'employeur est déjà privé de l'expertise médicale technique³⁶⁴⁰.

601. Une demande d'autopsie facultative pour la caisse. Dans ce contexte, des employeurs ont cherché à contester la reconnaissance d'accidents mortels, pris en charge par les caisses, sans que ces dernières n'aient sollicité une autopsie³⁶⁴¹. Dans ces affaires, les employeurs reprochaient aux organismes de sécurité sociale leur carence dans la mise en œuvre du moyen de preuve qui seul pouvait permettre de déterminer la cause exacte du décès et de renverser la présomption. Ils considéraient que le fait pour les caisses de n'avoir pas exercé leur droit de demander une autopsie conduisait à les priver des seuls éléments qui auraient pu permettre le succès de leur contestation. À l'instar de la conséquence du refus opposé par les ayants droit, ils prétendaient que cet obstacle à la recherche de la preuve contraire devait priver la caisse du bénéfice de la présomption. En conséquence, c'est alors la caisse qui devrait succomber, sauf à rapporter la preuve directe du lien de causalité. La Cour de cassation s'était déjà opposée à un tel argumentaire dans un arrêt de 1961³⁶⁴². Elle considérait qu'il ne pouvait être reproché à la caisse une carence sur un tel fondement. La jurisprudence retenait ainsi le caractère facultatif de la demande d'autopsie par la caisse. En conséquence, son absence ne saurait bouleverser le régime probatoire applicable. Dès

³⁶³⁷ P-Y. VERKINDT, « Qui peut demander l'autopsie de la victime ? », *RDSS*, 1998, 550.

³⁶³⁸ Sur ce raisonnement v. O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 183.

³⁶³⁹ En ce sens, l'ouvrage du professeur Saint-Jours énonçait que « *Par contre l'employeur n'est pas admis à recourir à la procédure de l'autopsie pour apporter la preuve que l'accident n'est pas imputable au travail* », Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 150.

³⁶⁴⁰ V. *supra* n°595.

³⁶⁴¹ V. Cass. Soc. 8 mai 1961, n°60-11.614, *Bull.* IV, n°501 ; Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit ; Cass. Soc. 28 octobre 1999, n°97-21.328, Inédit.

³⁶⁴² Cass. Soc. 8 mai 1961, n°60-11.614, *Bull.* IV, n°501.

lors, en application de la présomption, la contestation formée par l'employeur devait être rejetée à défaut pour lui d'apporter la preuve complète de l'absence de lien de causalité entre le travail et le décès³⁶⁴³.

602. Le respect de l'égalité des armes par la possibilité d'être à l'initiative de l'autopsie. Par la suite, à la fin des années 1990, les employeurs ont fondé leurs demandes d'inopposabilité ou d'inapplication de la présomption sur le fondement d'une violation du principe d'égalité des armes³⁶⁴⁴. Les employeurs estimaient être en présence d'une défense théorique ou illusoire, en violation du droit au procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention EDH³⁶⁴⁵. En ce sens, seule l'autopsie permettait de déterminer la cause exacte du décès, mais la caisse n'avait pas exercé son droit de l'ordonner. En réponse à ces actions, la Cour de cassation rappelait que l'article L. 442-4 ne s'applique qu'aux seuls rapports de la caisse et des ayants droit³⁶⁴⁶. Afin d'éviter la censure sur le fondement d'une violation du droit au procès équitable, la Cour de cassation ajoutait toutefois qu'aucun texte n'interdit pour autant à l'employeur de solliciter cette mesure d'instruction auprès du juge compétent³⁶⁴⁷. En affirmant que l'employeur peut être à l'initiative de la demande d'autopsie, la Cour de cassation rejetait alors l'argument d'un déséquilibre dans l'accès à un moyen de preuve déterminant. L'employeur ne peut reprocher à la caisse de n'avoir pas mis en œuvre une telle mesure, étant donné qu'il était lui-même en droit de la requérir en référé dès le début de l'enquête.

603. Les incertitudes de l'accès à l'autopsie. À notre sens, l'apport de cette jurisprudence n'est pas réellement de consacrer un droit à l'employeur. Selon nous, la solution rendue consisterait surtout à entériner le caractère facultatif de la recherche de preuve contraire *via* autopsie pour les caisses, tout en évitant la censure au regard du procès équitable. Admettre que l'employeur peut solliciter une autopsie, nonobstant le silence de l'article L. 442-4, cela permet d'affirmer que sa défense n'est pas totalement tributaire des investigations menées par la caisse. Dans le cas contraire,

³⁶⁴³ *Ibid.*

³⁶⁴⁴ Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit *obs.* P-Y. VERKINDT, « Qui peut demander l'autopsie de la victime ? », *RDSS*, 1998, 550 ; G. VACHET, « Droit de la sécurité sociale », *JCP. E.*, n°42, 1998, 1683 ; *RJS* 1998, n°520. V. également, Cass. Soc. 28 octobre 1999, n°97-21.328, Inédit *obs.* F. TAQUET, « Sommaires annotés de la Cour de cassation – Sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°102, 2000, 28.

³⁶⁴⁵ Sur le procès équitable et la notion d'égalité des armes, v. *infra* n°724.

³⁶⁴⁶ V. Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit.

³⁶⁴⁷ Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit : « *Mais attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale qui concernent la mise en œuvre de l'autopsie dans les rapports de la Caisse et des ayants-droit de l'assuré, les juges du fond ont retenu à bon droit que ce texte n'interdisait pas à l'employeur de solliciter cette mesure d'instruction auprès du juge compétent.* ». V. dans le même sens, Cass. Soc. 28 octobre 1999, n°97-21.328, Inédit : « *Mais attendu qu'aucun texte n'interdit à l'employeur dont le salarié a été victime d'un accident mortel du travail de solliciter une autopsie auprès du juge compétent* ».

l'absence d'investigations essentielles à la preuve contraire pourrait être reprochée à l'organisme de sécurité sociale. L'employeur est ainsi censé avoir pu engager lui-même la procédure d'autopsie qui serait nécessaire à la sauvegarde de ses droits³⁶⁴⁸. Toutefois, si la solution permet d'éviter la violation de la Convention EDH, sa confrontation à la pratique ne se révèle pas satisfaisante. En effet, sauf à réclamer systématiquement une telle mesure de façon conservatoire, l'employeur ne saurait déterminer, dès le début de l'enquête, s'il a intérêt à la requérir. L'intérêt pour l'employeur de revendiquer l'autopsie et d'entreprendre la recherche d'une cause totalement étrangère au travail suppose que la caisse ait pris sa décision quant à la prise en charge ou non du sinistre. Or, le temps que l'employeur soit informé sur le point de savoir si la décision lui fait ou non grief, il s'expose au risque de dépérissement de la preuve résultant du caractère tardif de la demande³⁶⁴⁹.

Au-delà de cet aspect pratique, la solution rendue apparaît d'autant plus incertaine qu'elle résulte d'arrêts non publiés³⁶⁵⁰ et que d'importantes questions restent en suspens. En effet, pourquoi le législateur serait-il resté silencieux sur ce point alors qu'il avait encadré expressément la demande d'autopsie à l'initiative des ayants droit et de la caisse ? En ce sens, l'arrêt rendu en 1961³⁶⁵¹ n'abordait aucunement cette possibilité pour l'employeur d'être à l'initiative de la demande³⁶⁵². Par ailleurs, si l'employeur peut effectivement solliciter une telle mesure, faut-il, à l'instar de la demande par la caisse, solliciter l'accord préalable des ayants droit ? Cet accord est-il requis alors que l'autopsie concerne un contentieux auquel ils ne sont pas parties en vertu de l'indépendance des rapports ? Le cas échéant, si une réponse positive s'impose, on imagine mal dans quelles circonstances les ayants droit pourraient donner leur accord pour aider à la défense de l'employeur. De telles incertitudes permettent de douter de l'effectivité de l'accès de l'employeur à ce moyen de preuve.

Au surplus, en dépit de son intérêt par rapport à une expertise sur pièces, la demande d'autopsie demeure une mesure d'instruction³⁶⁵³, au même titre que l'expertise judiciaire. Même lorsque la demande émane de la caisse ou des ayants droit, celle-ci n'a pas la force probante de l'expertise médicale technique³⁶⁵⁴. Du côté de l'employeur, s'il s'avère qu'il peut effectivement

³⁶⁴⁸ V. Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit.

³⁶⁴⁹ V. dans un sens proche, G. VACHET, « Droit de la sécurité sociale », *JCP. E.*, n°42, 1998, 1683 ; F. TAQUET, « Sommaires annotés de la Cour de cassation – Sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°102, 2000, 28. V. déjà, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 183.

³⁶⁵⁰ Sur ce constat v. P.-Y. VERKINDT, « Qui peut demander l'autopsie de la victime ? », *RDSS*, 1998, 550 ; F. TAQUET, « Sommaires annotés de la Cour de cassation – Sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°102, 2000, 28.

³⁶⁵¹ Cass. Soc. 8 mai 1961, n°60-11.614, *Bull. IV*, n°501.

³⁶⁵² V. Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 150.

³⁶⁵³ V. en ce sens, Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit.

³⁶⁵⁴ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 184

former une demande d'autopsie, celui-ci risque de se voir opposer des difficultés similaires à celles qui existent lorsqu'il requiert une expertise judiciaire³⁶⁵⁵.

604. D'une situation inégalitaire à une évolution favorable à l'égalité dans l'accès aux moyens de preuve. En définitive, la caisse et la victime ou ses ayants droit pouvaient être à l'initiative d'une expertise médicale technique ou d'une demande d'autopsie. L'employeur était, quant à lui, privé de cette première possibilité. Quant à la possibilité pour l'employeur de requérir une autopsie, celle-ci semble n'avoir été consacrée qu'à la marge par la jurisprudence. Face au mutisme du Code, il s'agissait d'éviter la censure au regard des règles du procès équitable. Dans ce contexte, les moyens de preuve dont disposait l'employeur se résumaient pour l'essentiel à l'expertise judiciaire. La tendance jurisprudentielle consistant à admettre strictement une telle mesure révélait donc encore davantage le caractère inégalitaire de l'accès de l'employeur aux moyens de preuve. Comme nous le verrons, la suppression de l'expertise médicale technique et l'entrée en vigueur de la CMRA apparaissent alors favorables aux droits de l'employeur et à une meilleure équité dans l'accès aux moyens de preuve.

§ 2 : Du difficile accès à l'expertise judiciaire à la saisine précontentieuse de la CMRA

605. Une évolution favorable à l'employeur. En l'état du droit antérieur aux récentes réformes, la situation patronale relative aux moyens de rapporter la preuve contraire se révélait problématique. Déjà privé de l'expertise médicale technique, si les juges refusaient à l'employeur l'expertise judiciaire, cela réduisait à néant ses chances de faire preuve contraire (*A*). Dans ce contexte, si l'entrée en vigueur de la CMRA présente *a priori* une avancée notable dans les droits de l'employeur, de vives « réserves »³⁶⁵⁶ doivent cependant être formulées (*B*).

A) Un accès limité à l'expertise judiciaire

606. Les enjeux de l'expertise judiciaire. Au vu de ce qui précède, l'employeur qui souhaitait établir la preuve contraire à la qualification se voyait fondamentalement contraint de solliciter une expertise judiciaire. Dans tous les cas, si cette mesure d'instruction de droit commun était ordonnée, elle n'était pas dotée de la force probante reconnue à l'expertise médicale technique.

³⁶⁵⁵ Sur les difficultés relatives à l'expertise judiciaire v. *infra* n°606 et s.

³⁶⁵⁶ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

Même clair et précis, l'avis rendu par l'expert judiciaire ne s'impose pas à la juridiction et constitue un simple élément d'appréciation³⁶⁵⁷. Malgré tout, cette mesure d'instruction se révélait nécessaire à un double titre. En premier lieu, celle-ci s'avérait primordiale à la défense de l'employeur en raison du caractère médical de la preuve contraire. En second lieu, l'organisation d'une expertise judiciaire conditionnait la levée du secret médical. Sous peine d'inopposabilité de la décision, le secret médical devait être levé au profit de l'expert désigné par le juge afin de lui permettre d'exercer sa mission³⁶⁵⁸. Également, depuis que le législateur a opéré une conciliation entre le contradictoire et le secret médical³⁶⁵⁹, le secret devait être levé à l'égard du médecin mandaté par l'employeur. L'employeur, qui n'a pu accéder à certaines pièces médicales nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la décision, peut revendiquer que celles-ci soient communiquées au médecin qu'il a mandaté, en même temps qu'elles sont transmises à l'expert désigné par la juridiction³⁶⁶⁰.

607. Le refus d'expertise judiciaire opposé à l'employeur par les juges. Au regard de tels enjeux, et compte tenu du fait que l'employeur soit privé de l'expertise médicale technique, l'accès à cette mesure d'instruction se révélait déterminant pour la défense de l'employeur. Or, le recours à l'expertise judiciaire n'a rien de systématique. Dans le droit-fil de la tendance jurisprudentielle sévère à l'égard de l'employeur, la jurisprudence adopte une attitude restrictive lorsque celui-ci sollicite une expertise. Conformément au droit commun, les juges ne sont pas tenus de l'ordonner lorsqu'ils s'estiment suffisamment informés³⁶⁶¹. Dès lors, en considération de la force attachée aux présomptions, les juges peuvent retenir que la démonstration par l'employeur d'une preuve contraire est une cause perdue d'avance³⁶⁶². En ce sens, à partir du moment où la juridiction estime que la présomption s'applique, et qu'il ne pourra être attesté qu'il n'existe aucun lien avec le travail, elle est fondée à refuser la demande d'expertise³⁶⁶³.

³⁶⁵⁷ V. en ce sens les dispositions de l'art. 246 du CPC selon lesquelles « *Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien* ». V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 29 juin 2004, n°02-20.905, *Bull.* II, n°327 ; Cass. Soc. 11 mai 2000, n°98-19.091, Inédit.

³⁶⁵⁸ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°16-50.009, Inédit. V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

³⁶⁵⁹ V. pour le contentieux général, art. L. 141-2-2 (anc.) CSS issu de la loi du 26 janvier 2016.

³⁶⁶⁰ V. désormais art. L. 142-10 CSS.

³⁶⁶¹ V. par exemple, Cass. Soc. 6 avril 1995, n°93-13.021, Inédit.

³⁶⁶² Dans un sens proche, P. COURSIER explique qu'« *en raison de son caractère « quasi-absolu », les effets attachés au bénéfice de la présomption d'imputabilité professionnelle de certains accidents et maladies rendent inutile le recours à toute procédure d'expertise* », P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

³⁶⁶³ V. par exemple, Cass. Soc. 6 avril 1995, n°93-13.021, Inédit : « *Mais attendu qu'après avoir relevé que le malaise initial était survenu au temps et au lieu du travail, à un moment où le salarié effectuait une tâche appelant un effort physique notable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'ordonner une expertise dès lors qu'elle s'estimait informée et que les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale n'étaient pas applicables, a retenu, sans inverser la charge de la preuve, qu'il résultait de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation que la présomption d'imputabilité au travail de la lésion ayant entraîné le décès n'était pas détruite* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°03-30.641, Inédit. En l'espèce, le pourvoi formé par l'employeur faisait grief à l'arrêt d'appel d'avoir

608. L'exigence d'un commencement de preuve. À d'autres égards, lorsque l'employeur sollicite cette mesure d'instruction de droit commun, les juges lui opposent de manière stricte l'article 146 du Code de procédure civile. Celui-ci énonce qu'« *En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* »³⁶⁶⁴. Les juges opposent ainsi à l'employeur leur libre pouvoir d'appréciation dans l'opportunité d'ordonner une mesure d'expertise. La demande d'expertise judiciaire est alors rejetée au prétexte que l'employeur n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir la preuve contraire. La jurisprudence exige que ce commencement de preuve réside dans un élément d'ordre médical permettant de mettre en doute la preuve³⁶⁶⁵.

Ainsi, par exemple, le simple fait que les circonstances du malaise cardiaque rendent probable l'existence d'une cause extraprofessionnelle ne constitue pas un commencement de preuve³⁶⁶⁶. Ni les circonstances du malaise intervenu juste après l'arrivée du salarié dans l'entreprise avec des signes précurseurs durant le trajet, ni le fait d'invoquer une dépendance du salarié à l'alcool ne constituent un commencement de preuve de nature médicale³⁶⁶⁷. La juridiction est alors fondée à refuser l'expertise. Or, comment l'employeur peut-il disposer d'éléments de nature médicale ? Comment cela est-il possible si la caisse n'a pas recherché un éventuel état pathologique préexistant, qu'aucun élément du dossier n'en fait donc mention, et que l'expertise est refusée³⁶⁶⁸ ?

refusé l'expertise, au prétexte que celle-ci serait inutile puisqu'elle ne permettrait pas d'exclure totalement le travail comme cause de la lésion. Le pourvoi invoquait alors « *qu'en anticipant ainsi, sans aucune justification, sur les résultats d'une expertise médicale dont elle donne par avance les conclusions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale* ». La Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve la cour d'appel d'avoir considéré qu'une expertise médicale judiciaire était inutile. V. également s'agissant de la présomption de causalité, Cass. Civ. 2ème 17 mars 2011, n°10-14.698, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation retient que « *la cour d'appel a pu décider, sans rompre l'égalité des armes entre les parties, qu'aucun doute n'existant quant au caractère professionnel des arrêts de travail pris en charge par la caisse, il n'était pas nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction* ».

³⁶⁶⁴ Art. 146 CPC. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 29 novembre 2012, n°11-26.000, Inédit. V. notamment sur ce point, I. CHATENET et M. VOXEUR, « L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ? » *JSL*, n°177, 2005 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105 ; L. FOURNIER-GATIER et M-A. GODEFROY, « L'amorce d'un infléchissement de la jurisprudence sur le contrôle des arrêts de travail », *JCP. S.*, n°24, 2016, 1223.

³⁶⁶⁵ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°03-30.641, Inédit : « *Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments versés aux débats, la cour d'appel a relevé que la lésion survenue au temps et au lieu du travail bénéficiait de la présomption d'imputabilité édictée par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, que s'il appartenait à l'employeur, qui la contestait, d'apporter la preuve contraire, celui-ci ne justifiait d'aucun élément d'ordre médical relatif à un état pathologique antérieur du salarié de nature à exclure le rôle causal du travail dans l'accident, qu'elle a ainsi, sans encourir les griefs du moyen, pu décider qu'une expertise médicale judiciaire était inutile.* ».

³⁶⁶⁶ Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-16.183, Inédit.

³⁶⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁶⁸ *Ibid.* En l'espèce, le salarié était décédé d'un infarctus du myocarde juste après son arrivée à l'entreprise, alors qu'il avait ressenti des symptômes préalables au malaise. Dans son pourvoi, l'employeur reprochait à la caisse de n'avoir pas demandé une autopsie et donc de n'avoir pas mis en œuvre, de manière diligente, la procédure d'instruction. Or, on sait

609. L'employeur confronté à un cercle vicieux. En fin de compte, la défense de l'employeur se trouvait enfermée dans un « *cercle vicieux* »³⁶⁶⁹, dans un « *piège diabolique* »³⁶⁷⁰. La mise en œuvre de l'expertise suppose des éléments médicaux comme commencement de preuve pour que celle-ci soit ordonnée. Or, c'est justement l'objet de l'expertise judiciaire que de faire jour sur ces données médicales qui n'ont pas été révélées. L'expertise judiciaire est refusée au prétexte que l'employeur n'apporte pas les éléments de preuve que l'expertise a pour objet de lui fournir. En dépit des critiques adressées par les pourvois à l'encontre de ce raisonnement paradoxal³⁶⁷¹, cette exigence justifie, de manière constante, les refus d'expertise opposés par les juridictions. Dans ce contexte, l'employeur était alors concrètement empêché de rapporter la preuve contraire qui lui incombe. Malgré tout, alors que « *l'inégalité des armes était criante* »³⁶⁷² et que « *le droit à la preuve était bafoué* »³⁶⁷³, la logique était approuvée par la Cour EDH et la Cour de cassation³⁶⁷⁴.

610. Une solution validée par la Cour EDH et la Cour de cassation. La Cour EDH affirmait en effet, dans l'arrêt Eternit de 2012³⁶⁷⁵, que cela ne posait pas de problème que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur le demandait. Cette mesure ne doit être mise en œuvre que si la juridiction s'estime insuffisamment informée. Dès lors, même si l'employeur ne

que la demande d'autopsie n'est pas une obligation pour la caisse (v. *supra* n°601). La cour d'appel réaffirme cette règle. L'employeur invoquait alors que l'expertise judiciaire constituait la seule mesure de nature à lui permettre de rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Il reprochait à la cour d'appel de lui refuser cette mesure d'instruction. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir écarté la demande d'expertise. La cour d'appel retenait, en effet, que les éléments apportés par l'employeur (forte probabilité de cause extraprofessionnelle et dépendance à l'alcool) ne constituaient pas un commencement de preuve. Au contraire, l'enquête de la caisse avait mis en évidence une situation de stress au travail.

³⁶⁶⁹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 845.

³⁶⁷⁰ M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051.

³⁶⁷¹ V. par exemple, Cass. Soc. 12 décembre 2002, n°01-20.516, *Bull. V.*, n°381 ; Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°03-30.641, Inédit. V. toutefois dans un sens contraire, Cass. Soc. 27 mai 1999, n°97-22.281, *Bull. V.*, n°242. Dans cet arrêt, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt d'appel qui avait refusé l'expertise. La Cour de cassation avait retenu que la société « ne pouvait disposer d'aucun document lui permettant d'apprécier le bien-fondé des décisions de prise en charge arrêtées par la Caisse ».

³⁶⁷² P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 845.

³⁶⁷³ *Ibid.* Sur le droit à la preuve, v. *infra* n°729.

³⁶⁷⁴ V. notamment sur ce point, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°399 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation, op. cit.*, n°182 et s.

³⁶⁷⁵ Cour EDH 27 mars 2012 Eternit contre France n°20041/10 *obs.* T. TAURAN, « Application du principe du contradictoire à une contestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2012, 1266 ; J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, « Reconnaissance des maladies professionnelles : conciliation du droit à un procès équitable et du secret médical », *JCP. G.*, n°26, 2012, 1271 ; J-P. CHAUCHARD, « Quand le secret médical prime sur le respect du contradictoire dans la prise en charge du risque professionnel », *RJS*, 2012, 257. V. également, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation, op. cit.*, n°194 et s.

peut avoir accès à une pièce couverte par le secret médical que par le biais de cette expertise, le refus de l'ordonner ne constitue pas une violation du droit au procès équitable³⁶⁷⁶.

Avant cela, la Cour de cassation refusait de transmettre au Conseil constitutionnel des QPC invoquées sur de tels fondements³⁶⁷⁷. Dans un arrêt du 16 juin 2011³⁶⁷⁸, un employeur mettait ainsi en avant les obstacles qui étaient posés à son recours. Celui-ci expliquait qu'il ne pouvait accéder aux éléments médicaux indispensables au renversement de la présomption que par le biais d'une mesure d'instruction qui, en l'espèce, lui était refusée. Il invoquait également l'inégalité de sa situation par rapport à celle du salarié pour lequel l'expertise médicale technique est de droit lorsqu'il la sollicite. De son côté, l'employeur soulignait qu'il ne pouvait solliciter qu'une expertise judiciaire. Or, celle-ci est subordonnée à la production de données médicales auxquelles précisément l'employeur n'a pas eu accès. L'argumentaire mobilisé, aussi louable soit-il, n'emportait pas la conviction de la Cour de cassation quant à son caractère sérieux. Celle-ci retenait *« qu'eu égard à l'obligation d'information de l'employeur par la caisse lors de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident et au fait que l'employeur a la possibilité de solliciter une expertise judiciaire devant une juridiction de sécurité sociale lorsqu'il entend contester un élément d'ordre médical relatif à l'état de santé de la victime, les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux au regard des principes de droit à un recours effectif au juge, d'égalité des droits des parties et d'égalité devant les charges publiques »*³⁶⁷⁹.

611. Une solution critiquable. La solution retenue par la Haute juridiction est contestable au regard des nombreux refus opposés aux demandes d'expertises. Le raisonnement basé sur l'obligation d'information à la charge des caisses n'est, quant à lui, pas opérant³⁶⁸⁰. En effet, la Cour de cassation occulte tous les cas dans lesquels l'obligation d'information à l'issue de l'instruction ne s'impose pas³⁶⁸¹. Il en va ainsi, par exemple, des hypothèses de prise en charge d'emblée d'un accident du travail. Sauf à ce qu'un contentieux soit intenté, aucune information n'aura été mise à la disposition de l'employeur. Invoquer une telle justification est d'autant plus erroné que certaines pièces restent, dans tous les cas, couvertes par le secret médical. Celles-ci ne sont alors accessibles

³⁶⁷⁶ En l'espèce, le litige concernait le refus de la caisse de transmettre à l'employeur les résultats de l'examen tomodensitométrique, élément nécessaire à la caractérisation de la maladie. V. *supra* n°463.

³⁶⁷⁷ Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-27.172, Inédit *obs.* M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051.

³⁶⁷⁸ Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-27.172, Inédit.

³⁶⁷⁹ *Ibid.*

³⁶⁸⁰ V. en ce sens, M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051.

³⁶⁸¹ V. *supra* n°447 et s.

que par l'intermédiation d'une expertise judiciaire³⁶⁸². C'est le cas, par exemple, de la pièce caractérisant la première constatation médicale de la maladie lorsque celle-ci diffère du certificat médical initial ou des résultats de certains examens médicaux exigés pour la désignation de la maladie³⁶⁸³. Quand bien même ces pièces sont essentielles pour permettre à l'employeur d'apprécier le bien-fondé de la présomption d'origine, celles-ci sont couvertes par le secret médical. L'employeur ne peut y accéder sauf à ce qu'une expertise judiciaire offre une conciliation entre cet intérêt protégé et le contradictoire. Dans de telles hypothèses, le refus de la juridiction d'ordonner l'expertise place l'employeur dans une situation probatoire réellement problématique.

612. L'exemple de la contestation des arrêts de travail, une impasse pour l'employeur.

L'exemple de la contestation patronale des arrêts de travail - à l'origine d'ailleurs de la demande de QPC³⁶⁸⁴ - est particulièrement topique de l'impasse dans laquelle se trouvait l'employeur pour démontrer la preuve contraire³⁶⁸⁵. En la matière, la présomption de causalité s'applique de façon large à tous les arrêts de travail prescrits avant guérison ou consolidation. Dès l'instant où ces arrêts ont été prescrits de manière continue, la caisse n'est aucunement tenue d'établir une continuité de symptômes et de soins³⁶⁸⁶. L'employeur n'a alors en sa possession que le volet « employeur » des arrêts de travail. Celui-ci est dénué de toute donnée médicale qui lui permettrait d'apprécier l'imputabilité des arrêts au risque initial, en particulier lorsque cette durée semble disproportionnée³⁶⁸⁷. Le cas échéant, aucune obligation d'information ne s'impose à la caisse après la décision de prise en charge du risque initial³⁶⁸⁸. Les nouvelles lésions survenues avant guérison ou consolidation n'entrent pas dans le cadre de l'obligation d'information³⁶⁸⁹. Cela illustre à nouveau le raisonnement erroné mené par la Cour de cassation dans son arrêt de 2011.

³⁶⁸² V. en ce sens, M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-16.510, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-14.811, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-18.799, Inédit.

³⁶⁸³ V. *supra* n°458.

³⁶⁸⁴ Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-27.172, Inédit. En l'espèce, le dommage avait donné lieu à 1439 jours d'arrêt de travail alors qu'initialement un arrêt d'une seule semaine avait été prescrit.

³⁶⁸⁵ V. notamment, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°182 et s. ; M. VOXEUR, « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *JCP. S.*, n°6, 2012, 1051 ; C-F. PRADEL et V. PRADEL, « L'abus d'arrêt de travail », *JCP. S.*, n°48, 2012, 1504.

³⁶⁸⁶ V. *supra* n°120.

³⁶⁸⁷ A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14. V. également, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°186.

³⁶⁸⁸ V. Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull.* II, n°388.

³⁶⁸⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 octobre 2010, n°09-16.197, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 1^{er} juin 2011, n°10-15.837, Inédit.

Dès lors, l'employeur ne pourra avoir accès aux éléments du dossier que dans le cadre d'un débat contradictoire engagé devant la juridiction de sécurité sociale³⁶⁹⁰. Celui-ci est contraint d'engager un contentieux sans disposer d'aucun élément qui lui permettrait, au préalable, d'apprécier les chances de succès de son action. Or, dans le cadre du contentieux, le volet médical des arrêts de travail, pièce essentielle à sa défense, est couverte par le secret médical. Les caisses invoquent également ne pas être en possession de cette pièce détenue uniquement par le service médical³⁶⁹¹. Seule l'expertise judiciaire pouvait alors permettre la levée du secret médical. Elle doit permettre à l'expert mandaté par la juridiction de prendre connaissance de la pièce dans le respect des droits de la victime et au praticien désigné par l'employeur d'appréhender ces données médicales³⁶⁹². La démonstration illustre alors à quel point le refus d'expertise condamnait les chances pour l'employeur d'établir la preuve contraire. Les pourvois mettaient régulièrement en avant la situation impossible dans laquelle ils se trouvaient³⁶⁹³. Malgré cela, la Cour de cassation n'hésitait pas à réitérer sa solution stricte et à refuser qu'une expertise judiciaire soit ordonnée.

613. Une combinaison de difficultés pour rapporter preuve contraire. L'orientation de la jurisprudence entravait donc la défense de l'employeur. En refusant l'expertise judiciaire, elle privait ce dernier de la possibilité concrète de rapporter la preuve contraire. En outre, si l'employeur parvenait à ce qu'une telle expertise soit ordonnée, cela ne signifiait pas pour autant le succès de son exonération. En tout état de cause, la preuve contraire demeure soumise aux conditions strictes analysées dans la section précédente³⁶⁹⁴. Dès lors, si l'expertise judiciaire est primordiale, ce n'est pas pour autant que l'avis de l'expert permettra *de facto* de valoir preuve contraire³⁶⁹⁵.

614. Une situation inégalitaire en voie d'amélioration. Contestable en soi, la situation juridique de l'employeur vis-à-vis des moyens de preuve était d'autant plus condamnable en

³⁶⁹⁰ Sur cette particularité du contradictoire dans le contentieux de la sécurité sociale, T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

³⁶⁹¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-23.414, Inédit. V. notamment sur ce point, M. VOXEUR et S. VIGNETTE, « Sur la contestation des soins et arrêts pris en charge dans les suites du sinistre initial », *JCP. S.*, n°19, 2011, 1234 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°187 et s.

³⁶⁹² Art. L. 141-2-2 (anc.) issu de la loi du 26 janvier 2016.

³⁶⁹³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-16.673, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2011, n°10-14.698, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 29 novembre 2012, n°11-26.000, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-23.414, Inédit.

³⁶⁹⁴ V. *supra* n°530.

³⁶⁹⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 avril 2011, n°10-15.835, Inédit. En ce sens, des auteurs expliquent notamment que « Ensuite, même si le juge accepte d'ordonner une expertise, le chemin de croix de l'employeur est loin d'être terminé », M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

comparaison de la position de la caisse de sécurité sociale. En effet, la caisse qui souhaiterait démontrer l'existence d'une preuve contraire dans ses rapports avec la victime bénéficiait, à travers l'expertise médicale technique, d'un moyen de preuve automatique et dont l'avis s'impose à tous³⁶⁹⁶. La situation inégalitaire dans laquelle était placé l'employeur était criante et il était regrettable qu'aucun droit à l'expertise ne soit reconnu à ce dernier³⁶⁹⁷. Face à cette situation, les réformes récentes tendent à apporter quelques avancées notables en faveur des droits de l'employeur. Malgré tout, certaines des évolutions réalisées par la saisine précontentieuse de la CMRA doivent être relativisées³⁶⁹⁸.

B) Une perspective nouvelle : l'analyse par la CMRA des contestations d'ordre médical

615. La compétence de la CMRA. Au 1^{er} janvier 2022, le recours précontentieux obligatoire devant la CMRA à propos des contestations d'ordre médical a définitivement remplacé la procédure d'expertise médicale technique³⁶⁹⁹. Initialement, dans l'immédiat de la généralisation du recours préalable obligatoire, la CMRA s'était vu confier, en cas de risque professionnel, le soin de statuer sur les contestations relatives à l'état d'inaptitude au travail, à l'état d'incapacité permanente au travail et au taux d'IPP³⁷⁰⁰. Par la suite, dans le cadre des dispositions transitoires organisant la disparition progressive de l'expertise médicale technique, la compétence de la CMRA avait été étendue aux contestations d'ordre médical intentées par les employeurs³⁷⁰¹. Sur le terrain de la preuve contraire, cela concerne notamment l'existence d'un état pathologique préexistant, les conditions de désignation d'une maladie professionnelle, ou bien l'imputabilité de lésions et arrêts

³⁶⁹⁶ V. *supra* n°593.

³⁶⁹⁷ V. L. FOURNIER-GATIER et M-A. GODEFROY, « L'amorce d'un infléchissement de la jurisprudence sur le contrôle des arrêts de travail », *JCP. S.*, n°24, 2016, 1223 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105. Sur le droit à la preuve, v. *infra* n°729.

³⁶⁹⁸ En ce sens, T. Gauthier explique notamment que la question du secret médical et de l'expertise judiciaire constituait « un point de litige sensible ». L'auteur ajoute ensuite que « Peut-être ces difficultés vont s'aplanir en raison de la mise en place des commissions médicales de recours amiable, le 1^{er} janvier 2019. Cependant, il est à craindre que les dispositions nouvelles (...) constituent sur ce point un nouveau nid de contentieux, analogue au précédent », T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53. V. également, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

³⁶⁹⁹ V. *supra* n°592. Sur ces réformes v. Circ. CIR n°24/2020 du 11 août 2020 relative au contentieux des prestations de l'Assurance Maladie et de la protection complémentaire en matière de santé ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114 ; A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Mise en œuvre de la « simplification » du contentieux de la sécurité sociale – D. n°2019-1506, 30 déc. 2019 », *JCP. S.*, n°4, 2020, 31 ; M. BABIN et P. COURSIER, « Justice du 21^e siècle : quelles simplifications pour les aspects médicaux du contentieux de la sécurité sociale ? », *JCP. S.*, n°9, 2020, 1050.

³⁷⁰⁰ V. art. R. 142-8 (anc.) CSS.

³⁷⁰¹ *Ibid.*

au risque initial³⁷⁰². Fallait-il comprendre ce premier élargissement de compétence à partir du 1^{er} septembre 2020 comme une prise de conscience de la situation problématique des employeurs afin d'y apporter une solution ? Nous le pensons. Quoi qu'il en soit, au 1^{er} janvier 2022, l'expertise médicale technique a officiellement disparu³⁷⁰³. Parallèlement, la compétence de la CMRA s'est trouvée élargie à l'ensemble des contestations d'ordre médical, sans distinguer selon qu'elles émanent de l'employeur ou de la victime³⁷⁰⁴.

616. La suppression de l'expertise médicale technique au profit de la CMRA, la fin d'une situation inégalitaire. Exit donc l'inégal accès à l'expertise médicale technique. Cette procédure d'expertise, ouverte uniquement à la victime et à la caisse, a laissé place à un recours précontentieux obligatoire pour l'employeur et la victime. Les parties sont désormais tenues de présenter leur demande préalablement à la CMRA, dans les délais impartis pour sa saisine³⁷⁰⁵. À défaut, leur demande sera jugée irrecevable devant les tribunaux. Cette commission est composée de deux médecins, un médecin figurant sur la liste des experts judiciaires et un praticien-conseil³⁷⁰⁶. Elle doit alors statuer sur les demandes d'ordre médical dont elle est saisie. Le cas échéant, l'avis rendu par cette commission s'impose à la caisse de sécurité sociale³⁷⁰⁷. À l'inverse, l'absence de décision dans un délai de quatre mois à partir de l'introduction du recours préalable vaut rejet de la demande et le demandeur peut valablement saisir le juge³⁷⁰⁸. Au regard des moyens de défense de l'employeur, on ne peut qu'approuver la fin du déséquilibre qui existait jusqu'alors à son détriment³⁷⁰⁹. Désormais, il est institué une procédure uniforme devant une commission spécialement compétente pour connaître des contestations d'ordre médical. En outre, la CMRA se veut plus respectueuse des droits des parties que son homologue et prédécesseure, la Commission

³⁷⁰² Sur le champ d'application des contestations d'ordre médical v. M. BABIN et P. COURSIER, « Justice du 21^e siècle : quelles simplifications pour les aspects médicaux du contentieux de la sécurité sociale ? », *JCP. S.*, n°9, 2020, 1050 ; A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114. V. également, A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 49.

³⁷⁰³ V. notamment, A. BOUILLOUX, « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1122.

³⁷⁰⁴ Art. R. 142-8 CSS. Sur la CMRA et l'extension de son champ de compétences, v. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 338.

³⁷⁰⁵ Art. R. 142-1-A CSS.

³⁷⁰⁶ Art. R. 142-8-1 CSS. Ceux-ci sont désignés par le responsable du service médical territorialement compétent. Ne peuvent siéger à la commission le médecin qui a soigné le malade ou la victime, un médecin attaché à l'employeur ou le praticien-conseil de l'organisme, auteur de la décision contestée.

³⁷⁰⁷ Art. R. 142-8-5 al. 1 CSS.

³⁷⁰⁸ Art. R. 142-8-5 al. 4 CSS.

³⁷⁰⁹ V. notamment, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Retour sur la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et des soins à l'accident du travail », *JCP. S.*, n°37, 2020, 3014.

de Recours Amiable (CRA)³⁷¹⁰. Le Code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de présenter des observations à la CMRA par tout moyen conférant date certaine³⁷¹¹.

617. La CMRA et la levée du secret médical. Par ailleurs, la fin de la situation inégalitaire ne constitue pas la seule avancée en faveur des droits de l'employeur. En effet, le Code de la sécurité sociale assortit l'étude de l'affaire par la CMRA d'une levée du secret médical³⁷¹². Afin que la commission puisse exercer sa mission, le praticien-conseil du contrôle médical doit lui transmettre l'intégralité du rapport médical résultant de l'examen clinique de l'assuré, ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil et justifiant sa décision. Il ne peut lui être opposé une violation du secret médical. Parallèlement, dès ce stade précontentieux, ce rapport médical doit être adressé au médecin mandaté par l'employeur, si celui-ci en fait la demande. Dans ce contexte, la levée du secret médical au profit du praticien mandaté par l'employeur n'est donc plus subordonnée à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Dans ce cadre, les éléments médicaux nécessaires à la défense de l'employeur sont mobilisés dès le recours préalable obligatoire. Ceux-ci peuvent être communiqués au médecin de l'employeur sans que cela ne dépende du pouvoir d'appréciation des juges dans l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction.

En comparaison avec le « *cercle vicieux* »³⁷¹³ évoqué précédemment, l'amélioration de la défense de l'employeur s'avère non négligeable³⁷¹⁴. Le cas échéant, les difficultés relatives à l'accès à l'expertise se révéleraient *a priori* « *caduques* »³⁷¹⁵. Mme le professeur Dominique Asquinazi-Bailleux souligne même que l'expertise judiciaire deviendrait moins nécessaire qu'elle ne l'était auparavant³⁷¹⁶. En effet, l'aspect médical du litige aura, en principe, connu un premier filtre à travers

³⁷¹⁰ V. cependant pour l'insuffisant respect des droits de la défense lors du recours préalable v. *infra* n°789 et s.

³⁷¹¹ Art. R. 142-8-3 al. 3 CSS. V. en sens contraire la jurisprudence relative à la CRA, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.351, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 mai 2017, n°16-15.948, *Bull.*

³⁷¹² V. art. L. 142-6, R. 142-8-2 et R. 142-8-3 CSS. V. également *supra* n°467.

³⁷¹³ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 845.

³⁷¹⁴ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Retour sur la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et des soins à l'accident du travail », *JCP. S.*, n°37, 2020, 3014.

³⁷¹⁵ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

³⁷¹⁶ L'auteur énonce ainsi que l' « *on peut s'interroger sur l'intérêt qu'aura le tribunal saisi postérieurement d'organiser une mesure d'instruction médicale* ». Elle ajoute que « *la juridiction devrait se montrer réticente à user de cette mesure si la CMRA a régulièrement statué en application de l'article R. 142-8-5. On peut se demander quel sera le rôle d'un unique expert médical après l'étude du dossier par un collège d'experts* ». V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114. V. également, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Retour sur la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et des soins à l'accident du travail », *JCP. S.*, n°37, 2020, 3014.

cette saisine de la CMRA³⁷¹⁷. L'accès aux pièces médicales aura également été permis dès cette phase précontentieuse. Malgré tout, cette mesure d'instruction de droit commun demeure. Les réformes du contentieux lui ont consacré quelques dispositions afin de prendre acte de la disparition de la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique et de l'instauration de la procédure préalable devant la CMRA³⁷¹⁸. Aussi, la levée du secret médical au profit de l'expert désigné par la juridiction demeure prévue par le législateur³⁷¹⁹. Le dossier qui lui est transmis doit alors comprendre les rapports établis au stade précontentieux. À l'instar de la solution antérieure, la levée du secret médical doit également s'opérer à l'égard du médecin mandaté par l'employeur lorsque l'expert a été désigné lors de la phase contentieuse³⁷²⁰. Cette possibilité est donc réaffirmée. Toutefois, le médecin désigné par l'employeur aura, en principe, déjà été destinataire du rapport médical lors de l'étude de l'affaire par la CMRA³⁷²¹.

618. Une évolution récente au bilan incertain. Cette procédure devant la CMRA est récente. Un bilan devra en être dressé au fil des contestations qui auront été engagées devant cette commission nouvelle. Il conviendra, notamment, de déterminer si l'introduction de ce recours préalable obligatoire aura rempli son objectif premier de désengorger les juridictions³⁷²². Des questions restées en suspend s'agissant de son impartialité³⁷²³ et de sa nature juridictionnelle ou non ne manqueront pas également de se poser³⁷²⁴. S'agissant du domaine de notre étude, Maîtres Morgane Courtois-d'Arcollières et Amélie Forget³⁷²⁵ émettent cependant d'ores et déjà des « réserves »³⁷²⁶ quant au bilan positif qui peut théoriquement être dressé à la lecture des dispositions nouvelles. La suppression de l'expertise médicale technique et la fin du déséquilibre

³⁷¹⁷ Dans le même sens que D. ASQUINAZI-BAILLEUX, X. AUMERAN énonce que « *Ce recours à l'expertise pourrait toutefois s'avérer moins nécessaire que par le passé, dès lors que la CMRA aura déjà procédé à un examen médical, autre que celui réalisé initialement par le médecin-conseil* », X. AUMERAN, « Le contentieux des risques professionnels », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1124.

³⁷¹⁸ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114. À noter également de nouvelles règles concernant la désignation de l'expert (art. R. 142-16 et s. CSS).

³⁷¹⁹ Art. R. 142-16-3 al. 1 CSS.

³⁷²⁰ Art. R. 142-16-3 al. 2 CSS.

³⁷²¹ Art. L. 142-6 CSS. V. sur ce constat, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

³⁷²² V. W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018 ; D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

³⁷²³ En ce sens, l'article R. 142-8-1 du CSS dispose que les membres de la CMRA sont désignés par le responsable du service médical territorialement compétent et que l'un des membres est un praticien-conseil.

³⁷²⁴ W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018 ; D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114.

³⁷²⁵ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

³⁷²⁶ *Ibid.*

qui existait jusqu'alors au détriment de l'employeur ne sauraient être remises en question. Cela joue incontestablement en faveur des droits de la défense de l'employeur. En revanche, s'agissant de la levée du secret médical et de la moindre nécessité de requérir une expertise judiciaire, l'avancée réalisée ne semble guère résister aux réalités concrètes de la pratique.

619. Un risque de résurgence des difficultés d'accès aux pièces médicales. Les deux avocates alertent, en effet, quant à la surcharge dont font l'objet certaines CMRA³⁷²⁷. En conséquence, il arrive que les commissions n'assurent pas la transmission du rapport médical au médecin de l'employeur dans le délai de dix jours « à compter de l'introduction du recours », comme le prévoient les dispositions³⁷²⁸. Plus encore, les CMRA peuvent laisser s'écouler le délai de quatre mois valant rejet implicite de la contestation, sans qu'aucune transmission n'ait été effectuée³⁷²⁹. Dès lors, l'amélioration envisagée dans les droits de la défense de l'employeur ne semble consacrée que si la commission statue effectivement sur la demande dont elle a été saisie par l'employeur. Il semblerait que ce ne soit pas la saisine de la CMRA qui déclenche la levée effective du secret médical, mais l'étude de l'affaire par cette commission. Par conséquent, face à une décision de rejet implicite, les auteurs relèvent que les employeurs se voient fréquemment contraints de « saisir le tribunal judiciaire parfois sans pièce, procédures qui participent à l'encombrement actuel des juridictions »³⁷³⁰.

620. La sanction du défaut de transmission du rapport médical par la CMRA. Cette pratique est dès lors contestable. Elle remet en cause l'effectivité de ce recours précontentieux et les avancées consacrées³⁷³¹. Aussi, la question de la sanction du retard ou du défaut de transmission du rapport médical par la CMRA au médecin mandaté par l'employeur se posait. Dès lors que le manquement dans la transmission serait imputable à la commission elle-même, et non à la caisse de sécurité sociale, la sanction de l'inopposabilité se révélerait inadaptée. La Cour de cassation a

³⁷²⁷ *Ibid.*

³⁷²⁸ Art. R. 142-8-3 CSS. Dans sa rédaction antérieure au décret n°2019-1506 du 30 décembre 2019, l'art. R. 142-8-3 du CSS prévoyait que la transmission devait s'effectuer « sans délai ».

³⁷²⁹ Sur le constat de ces dysfonctionnements v. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105. V. également, M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

³⁷³⁰ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

³⁷³¹ M. Courtois d'Arcollières énonce ainsi que « nier le droit pour l'employeur d'avoir accès par l'intermédiaire du médecin qu'il mandate, à ces éléments dans le cadre du recours préalable obligatoire limite très sérieusement l'intérêt de ce dernier ». L'auteur évoque également « un risque d'engorgement des tribunaux », M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. également, M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

confirmé cette solution³⁷³². Saisie pour avis de cette question, la Deuxième chambre civile a confirmé que l'inobservation de ces dispositions n'entraînait pas l'inopposabilité de la décision à l'égard de l'employeur³⁷³³. Elle écarte ainsi cette sanction au motif que les délais impartis à la CMRA pour effectuer la transmission « *ne sont assortis d'aucune sanction* » et « *sont indicatifs de la célérité de la procédure* »³⁷³⁴. Elle justifie également l'absence de sanction par la possibilité pour l'employeur de « *porter son recours devant la juridiction de sécurité sociale à l'expiration du délai de rejet implicite de quatre mois (...) et d'obtenir à l'occasion de ce recours, la communication du rapport mentionné ci-dessus en application des articles L. 142-10 et R. 142-16-3* »³⁷³⁵.

621. Le renvoi vers la sollicitation d'une mesure d'expertise devant le juge. La solution rendue est dès lors regrettable³⁷³⁶. Lorsque la levée du secret médical n'aura pas eu lieu au stade précontentieux, la Haute juridiction invite l'employeur à saisir le juge³⁷³⁷. Cela contribue inutilement à l'encombrement des Pôles sociaux plutôt que de rendre ce recours préalable « *effectif* »³⁷³⁸. Aussi, pour que la levée du secret médical ait lieu, l'employeur devra demander au juge d'ordonner une expertise judiciaire. Dans l'affaire ayant conduit à l'avis de la Cour de cassation³⁷³⁹, il s'agissait d'une contestation portant sur le taux d'IPP attribué au salarié. En pratique, du fait de la technicité de ces questions relevant de l'ancien contentieux technique, les expertises seront généralement ordonnées³⁷⁴⁰. Cela permettra alors au médecin de l'employeur d'avoir accès aux pièces médicales, en parallèle de la transmission à l'expert. Si toutefois

³⁷³² Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. également, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57 ; M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

³⁷³³ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.*

³⁷³⁴ *Ibid.*

³⁷³⁵ *Ibid.*

³⁷³⁶ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233 ; M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

³⁷³⁷ « *Au stade du recours préalable, le principe du contradictoire peut donc être bafoué puisque la décision implicite de rejet de la demande est consacrée par le texte. Le demandeur est bien invité à saisir le pôle social puisque la violation du principe du contradictoire n'a pas réellement de portée au stade précontentieux* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

³⁷³⁸ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233 ; M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045.

³⁷³⁹ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.*

³⁷⁴⁰ M. Courtois d'Arcollières précise ainsi que cela ne posait pas de difficulté devant les anciens TCI dès lors que « *les tribunaux du contentieux de l'incapacité, dont les audiences étaient dédiées à ce seul contentieux, disposaient d'un médecin consultant présent lors des débats qu'ils pouvaient aussitôt désigner* ». Depuis le transfert du contentieux aux Pôles sociaux, la question des expertises est en revanche plus incertaine. V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233.

l'expertise n'est pas ordonnée, aucune levée du secret médical ne pourra avoir lieu³⁷⁴¹. Aussi, c'est cette problématique qui se pose pour permettre à l'employeur de rapporter la preuve contraire. La solution dégagée par la jurisprudence aboutit à confronter l'employeur aux mêmes difficultés que celles qui existaient sous l'empire du droit antérieur³⁷⁴². La levée du secret médical est ainsi subordonnée à une expertise judiciaire que les juges ne sont pas tenus d'ordonner si aucun commencement de preuve de nature médicale ne leur est présenté. Au final, l'évolution que nous avons pu constater dans les moyens de défense risque d'être remise en cause par la pratique. Il serait ainsi souhaitable d'accorder davantage de moyens aux CMRA pour leur permettre d'absorber le flux de demandes qui leur sont soumises.

622. Des difficultés persistantes. En tout état de cause, si la CMRA effectue son analyse médicale de la contestation et que le secret médical est levé, il n'empêche que certaines difficultés continuent de se poser. Ainsi, il est probable que des contentieux se nouent autour de la teneur du rapport médical transmis par la CMRA³⁷⁴³. La position adoptée par la jurisprudence quant au caractère complet du dossier médical transmis au médecin désigné par l'employeur sera déterminante. Conformément à l'orientation amorcée³⁷⁴⁴, il est possible que la jurisprudence décide qu'un accès aux conclusions et constatations fournies par le médecin-conseil suffit³⁷⁴⁵. Par conséquent, il ne s'agirait pas de reconnaître un accès direct aux pièces médicales concernées³⁷⁴⁶.

Il faut rappeler également que l'amélioration dans les moyens de preuve n'implique pas pour autant le succès de la contestation patronale. Les strictes exigences relatives à la preuve

³⁷⁴¹ Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.652, Inédit. Dans cette affaire portant sur la contestation d'un taux d'IPP, la cour d'appel avait retenu que la caisse « est tenue d'assurer cette transmission dès lors que le greffe porte à sa connaissance le recours de l'employeur à l'encontre de la décision contestée, que la requête comporte une demande de transmission au médecin désigné à cet effet du rapport d'évaluation des séquelles et que cette transmission n'est pas subordonnée à l'organisation d'une mesure d'instruction ». L'arrêt est cassé par la Cour de cassation au visa de l'article L. 142-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018, applicable au litige. V. sur ce point, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

³⁷⁴² Sur les difficultés relatives à l'expertise judiciaire v. *supra* n°606 et s.

³⁷⁴³ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57 ; T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53. V. également *supra* n°468.

³⁷⁴⁴ V. *supra* n°458.

³⁷⁴⁵ En ce sens, D. Asquinazi-Bailleux énonce que « les nouvelles dispositions, comme l'article L. 142-6 du Code de la sécurité sociale font encore référence à « (...) l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultants de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultants des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision ». En fait, le médecin-conseil transmet le compte rendu de ses observations sans communiquer les pièces médicales qu'il a consultées pour rendre son avis, pièces qu'il a bien souvent rendu à l'assuré », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

³⁷⁴⁶ V. sur ce point les dispositions de l'art. R. 142-1-A du CSS.

contraire demeurent et continuent de s'opposer à la défense au fond de l'employeur³⁷⁴⁷. À défaut de la preuve d'une cause totalement étrangère au travail, l'exonération demeure impossible. Aussi, au regard de l'avis rendu par la CMRA, les difficultés inhérentes à la formulation de l'avis médical devraient persister. Sauf à pouvoir dégager une certitude, l'énoncé d'un doute quant à l'origine du dommage constituera un obstacle insurmontable au renversement de la présomption. Dès lors, si tant est que l'employeur puisse se voir accorder de nouveaux moyens de preuve, d'importantes difficultés persistent à propos du contenu de la preuve qui est exigée. Si la défense au fond de l'employeur doit être encouragée par un meilleur accès aux moyens de preuve, c'est aussi sur le terrain des exigences de la preuve contraire que la position doit évoluer.

623. Conclusion de la section 2. Au final, l'analyse des moyens matériels de preuve à la disposition de l'employeur permet de réaffirmer la limite posée à la défense patronale. Au-delà des exigences de la preuve contraire, la situation juridique de l'employeur a pu se révéler inégalitaire par rapport aux autres parties intéressées. Des difficultés opposées par la jurisprudence l'ont également empêché de concrètement faire valoir ses prétentions. L'orientation de la Cour de cassation relative aux demandes d'expertises judiciaires est ainsi particulièrement regrettable. Les exigences paradoxales imposées placent l'employeur dans une position impossible. Dès lors, il est salutaire que l'entrée en vigueur de la CMRA ait instauré une situation plus égalitaire et un meilleur accès de l'employeur aux pièces médicales. L'apport de cette réforme est cependant loin de résoudre l'ensemble des difficultés qui s'opposent à la défense au fond de l'employeur.

624. Conclusion du chapitre 1. Cette étude de la preuve contraire a en effet démontré l'étendue des limites qui s'imposent à l'employeur pour rapporter cette preuve. La jurisprudence n'offre que de faibles moyens à l'employeur pour tenter d'échapper à l'extension des qualifications et de sa responsabilité. Dans le cadre de la réduction du contentieux procédural, la jurisprudence relative à la faute inexcusable renvoyait l'employeur à exercer sa défense sur le terrain de la défense au fond³⁷⁴⁸. Or, les perspectives d'exonération de l'employeur semblent particulièrement restreintes. Associer une responsabilité élargie et une exonération stricte aboutit à une solution sévère pour l'employeur. Dans certaines hypothèses, la défense de l'employeur apparaît si restreinte qu'elle semble impossible. La mise en lumière de certaines situations problématiques justifiera d'en analyser la conformité au droit du procès équitable³⁷⁴⁹. En effet, même si l'état du droit a pu être

³⁷⁴⁷ V. *supra* n°551 et s.

³⁷⁴⁸ V. *supra* n°502.

³⁷⁴⁹ V. *infra* Partie 2, Titre 2.

approuvé par la Cour EDH³⁷⁵⁰, l'employeur peut sembler dans une situation inéquitable pour rapporter la preuve contraire.

Aussi, il convient de s'interroger sur la finalité poursuivie par cette orientation du contentieux AT-MP. L'objectif est d'accorder aux victimes une large reconnaissance du risque professionnel et de la faute inexcusable de l'employeur. Restreindre la preuve contraire permet de ne pas contrarier cet objectif. Pour autant, cette orientation en faveur de l'indemnisation est-elle pertinente pour inciter l'employeur à la prévention ? La fatalité opposée aux chances d'exonération de l'employeur risque de menacer les vertus incitatives du « *lien réparation-prévention* »³⁷⁵¹. Cette considération pourrait dès lors ouvrir la voie à un renouvellement des moyens de défense de l'employeur.

³⁷⁵⁰ Cour EDH 27 mars 2012 Eternit contre France n°20041/10. V. *supra* n°463 et n°610.

³⁷⁵¹ Pour cette expression, v. P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

Chapitre 2 : Un renouvellement nécessaire à la prévention

625. La justification du lien réparation-prévention. Le compromis de 1898 a été « travaillé de l'intérieur »³⁷⁵² par faveur envers les victimes. Dans le contexte de remise en cause du compromis et d'adaptation du droit aux réalités nouvelles, les évolutions du droit des risques professionnels ont eu pour finalité d'étendre l'indemnisation. Cette tendance jurisprudentielle se répercute sur la responsabilité de l'employeur. L'étude de la preuve contraire a confirmé que l'employeur ne peut aisément échapper à sa responsabilité. En réponse à cette rigueur dont fait preuve la jurisprudence à l'encontre de l'employeur, on oppose généralement l'étendard du « *lien réparation-prévention* »³⁷⁵³. Tout en améliorant l'indemnisation des victimes, la menace croissante du coût représenté par la réparation doit insuffler aux employeurs des comportements vertueux en faveur d'une démarche de prévention³⁷⁵⁴.

626. Le lien réparation-prévention et la défense de l'employeur. Or, à l'aune des moyens de défense de l'employeur, cette logique du lien réparation-prévention engendre des difficultés. D'une part, comme la charge de la réparation impacte financièrement l'employeur, cela doit l'inciter à la prévention. Toutefois, cela l'encourage aussi à explorer toutes les solutions possibles pour s'exonérer. Le risque est alors que cette recherche neutralise l'incitation à la prévention. D'autre part, cette justification apportée à la restriction des moyens de défense de l'employeur n'a-t-elle pas finalement atteint ses limites ? Les démonstrations précédentes, et notamment l'enfermement de la preuve contraire dans un cadre strict, ne signifieraient-elles pas que la logique d'indemnisation a supplanté la logique de prévention ?³⁷⁵⁵ Quelle prévention peut-on en effet attendre d'un employeur si celui-ci sait pertinemment qu'il ne peut prétendre à son exonération ? La mobilisation intensive du lien réparation-prévention semblait avoir induit des effets pervers auxquels il convenait de remédier.

³⁷⁵² « En résumé, tout se passe comme si le compromis de 1898, qui n'est pas jusqu'à présent formellement remis en cause, était travaillé de l'intérieur. », P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82.

³⁷⁵³ Pour cette expression, P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

³⁷⁵⁴ V. notamment dans le même sens, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°518 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 232.

³⁷⁵⁵ V. en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

627. L'influence de la prévention sur les moyens de défense. La logique de réparation-prévention exerce donc une influence importante sur les moyens de défense de l'employeur (*Section 1*). Aujourd'hui, c'est cette même finalité préventive qui semble amorcer un renouvellement de ces moyens de défense. La prise de conscience en faveur du renouveau de la défense patronale n'apparaît cependant pas suffisamment aboutie (*Section 2*).

Section 1 : L'influence du lien réparation-prévention sur les moyens de défense de l'employeur

628. La prévention en droit de la sécurité sociale. Comme l'explique Mme Sophie Garnier³⁷⁵⁶, « *le temps de la prévention est l'anticipation. Il s'agit précisément d'éviter ou de limiter les risques* ». En ce sens, la prévention se distingue des « *remèdes curatifs* »³⁷⁵⁷, « *il ne s'agit pas de réparer mais, au contraire, de tout faire pour que le risque ne se réalise pas* »³⁷⁵⁸. De prime abord, le droit de la sécurité sociale entre donc en contradiction avec la prévention. En effet, « *le droit de la sécurité sociale est avant tout un droit réparateur* »³⁷⁵⁹. Il s'agit d'accorder une réparation automatique aux victimes pour lesquelles le dommage correspond aux qualifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Néanmoins, le régime AT-MP a été conçu de façon à maintenir un intérêt à la prévention. L'objectif a été de ne pas désintéresser les employeurs des sinistres qui peuvent survenir dans leur entreprise et les inciter à éviter que les dommages ne se réalisent. Ainsi, en droit de la sécurité sociale, le lien réparation-prévention se concrétise à travers deux instruments³⁷⁶⁰. En premier lieu, la prise en charge par la législation professionnelle se répercute, en principe, sur le taux de cotisation de l'employeur. C'est le jeu des règles de la tarification. Celles-ci opèrent une modulation de la

³⁷⁵⁶ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention – Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, Th., Nantes, 2017, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2019, 444 p., n°10.

³⁷⁵⁷ *Ibid.*

³⁷⁵⁸ *Ibid.*

³⁷⁵⁹ H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Th., Paris I, 1979, Paris, Dalloz, Manuel Dalloz de droit usuel, 1981, 328 p., p. 108.

³⁷⁶⁰ V. notamment, S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p., n°158 et s. V. cependant pour des critiques relatives à l'aspect anti-préventif du régime, B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, Th., Nantes, 2000, 437 p., p. 42 et s. Sur les finalités autres que préventives poursuivies par ces instruments, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°477 et s.

cotisation à la charge de l'employeur en fonction de la proportion de sinistres pris en charge et de leur gravité. En second lieu, le comportement fautif à l'origine de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ouvre droit à la victime ou à ses ayants droit à une réparation complémentaire à la charge de l'employeur. C'est le jeu de la faute inexcusable. La prévention en droit de la sécurité sociale est donc conçue sous l'angle de la responsabilité patronale à l'aune des conséquences induites par la réparation accordée aux victimes. La réparation accordée à la victime se manifeste comme une sanction civile pour l'employeur³⁷⁶¹. La perspective de conséquences financières engendrées par la survenance du risque doit inciter l'employeur à en prévenir la réalisation. Il s'agit alors de prévenir la réalisation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en eux-mêmes ou de prévenir les comportements fautifs³⁷⁶².

629. Les moyens de défense et la prévention. L'inconvénient de cette logique c'est qu'elle incite l'employeur à chercher des voies pour échapper à sa responsabilité. Certaines échappatoires remettent cependant en cause l'objectif de prévention recherché. À l'inverse, l'employeur qui n'utilise pas de tels moyens de défense, ou qui ne peut les mobiliser, se trouve confronté à une responsabilité extensive et aux difficultés de rapporter la preuve contraire. Il risque alors de subir les répercussions financières de la reconnaissance du risque ou de la faute sans pouvoir y échapper. La restriction des moyens de défense de l'employeur aboutit à percevoir la défense patronale comme impossible. Or, cet état du droit interroge quant à sa pertinence pour inciter efficacement l'employeur à la prévention. Dans un cas, ce sont alors les moyens de défense qui remettent en cause la prévention (§1). Dans l'autre, c'est la logique du lien réparation-prévention poussée à l'extrême qui conduit à enfermer les moyens de défense de l'employeur. Or, cette orientation risque, en réalité, d'être néfaste à la prévention (§2).

³⁷⁶¹ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

³⁷⁶² Mmes Fantoni-Quinton et Legros énoncent en ce sens que la tarification constitue une « incitation directe à diminuer le nombre de lésions » et la faute inexcusable « une incitation à agir en faveur de la prévention », S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

§ 1 : Les moyens de défense de l'employeur comme obstacle à la prévention

630. Une incitation financière à la prévention. La prévention en droit de la sécurité sociale repose donc sur un « *signal-prix* »³⁷⁶³ adressé aux employeurs. Le coût résultant des AT-MP doit être « *révélateur de la qualité de la politique de prévention menée dans l'établissement* »³⁷⁶⁴. Aussi, pour que l'incitation à la prévention soit efficace, il doit s'agir d'un « *un signal-prix univoque qui sanctionne ou récompense le niveau et l'évolution de la sinistralité* »³⁷⁶⁵. Autrement dit, « *pour que la tarification puisse comporter des effets vertueux, il faut en effet que l'employeur puisse établir un lien entre la valeur de sa sinistralité et l'évolution de son taux de cotisation* »³⁷⁶⁶. Un raisonnement similaire s'applique à la reconnaissance de la faute inexcusable.

631. L'incitation financière et les moyens de défense de l'employeur. Or, c'est aussi ce signal-prix qui pousse l'employeur à tenter d'échapper aux répercussions financières des risques professionnels. Le cas échéant, les vertus préventives du signal-prix sont alors remises en cause par certains moyens de défense ou manœuvres mobilisés par les employeurs. La recherche d'exonération par les employeurs alimente notamment le phénomène de mutualisation du risque sur la collectivité patronale (**A**). Dans ce cas, l'incitation à la prévention est alors annihilée. D'autre part, l'employeur qui encourt, en principe, les conséquences financières peut chercher à reporter sa responsabilité sur autrui, et notamment sur un autre employeur (**B**). L'incitation à la prévention s'adapte alors difficilement à ces hypothèses.

A) La recherche d'exonération au détriment de la mutualisation

632. La tarification comme instrument du lien réparation-prévention. Instaurée en 1946 lors de la socialisation du risque, la modulation de la cotisation constitue une originalité de la branche AT-MP au sein de la Sécurité sociale³⁷⁶⁷. Cette originalité participe du lien réparation-prévention³⁷⁶⁸. Bien que l'impact réel de la modulation sur la sinistralité ne soit pas officiellement

³⁷⁶³ Pour l'emploi de cette expression, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°480.

³⁷⁶⁴ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°539.

³⁷⁶⁵ COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 297.

³⁷⁶⁶ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°485.

³⁷⁶⁷ V. notamment, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°160.

³⁷⁶⁸ V. en ce sens, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°52.

démontré³⁷⁶⁹, le calcul de la tarification AT-MP est conçu comme un « levier »³⁷⁷⁰ d'incitation à la prévention pour l'employeur qui en subit les conséquences financières. En la matière, la mutualisation de la charge des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue toutefois un important tempérament aux vertus incitatives de la tarification³⁷⁷¹.

633. Le tempérament à la prévention par la mutualisation des charges. En réalité, l'incitation à la prévention par la prise en compte de la sinistralité réelle ne concerne qu'un faible nombre d'entreprises. En 2020, la tarification individuelle calculée à partir de la sinistralité réelle n'a concerné que 32,5 % des effectifs de salariés³⁷⁷². 17,8 % des effectifs étaient soumis à une tarification mixte et 48,7 % à une tarification collective³⁷⁷³. Or, pour ces établissements soumis à tarification collective, le taux de cotisation est calculé de manière mutualisée à partir des résultats statistiques de la sinistralité sur l'ensemble du secteur d'activité. À l'égard des petites entreprises, les vertus préventives du système de tarification sont donc « nulles »³⁷⁷⁴, « fantomatiques »³⁷⁷⁵. Les sommes mises à leur charge s'apparentent davantage à une « dépense fixe »³⁷⁷⁶ sur laquelle elles n'ont qu'un pouvoir d'action limité³⁷⁷⁷.

³⁷⁶⁹ Sur ce constat, R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, 2001, 50 p., p. 19 ; COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, Rapport au Président de la République, 2002, www.ccomptes.fr, 273 p., p. 69 ; COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 307. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°479 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Th., Paris II, 2020, Paris, LexisNexis, Planète social Thèses, 2022, 488 p., n°406.

³⁷⁷⁰ P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82. V. dans le même sens, P. LENGAGNE, « Inciter les entreprises à améliorer la santé au travail – La tarification à l'expérience dans les systèmes d'assurance des risques professionnels », *Regards*, n°51, 2017, 51.

³⁷⁷¹ V. notamment en ce sens, J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, n°111, Exposé général, 2018, 277 p., p. 82. Le rapport évoque ainsi, « une mutualisation croissante des dépenses qui fragilise la vocation assurantielle et préventive de la branche ».

³⁷⁷² CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 17.

³⁷⁷³ *Ibid.* Ainsi, au total 93,7 % des sections d'établissements sont soumises au taux collectif ou mixte.

³⁷⁷⁴ S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

³⁷⁷⁵ J-J. DUPEYROUX, « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Dr. soc.*, 1998, 631.

³⁷⁷⁶ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°542. V. également, P-L. BRAS et V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU (dir.), *Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport n°2004-171, IGAS, 2004, 87 p., p. 12 ; P-L. BRAS (dir.), *Réformer la tarification pour inciter à la prévention*, IGAS, 2007, 147 p., p.18 ; M. JEANTET et A. THIEBEAULD, « Les missions de la branche AT-MP », *Regards*, n°51, 2017, 35.

³⁷⁷⁷ De telles critiques ont ainsi motivé l'abaissement du seuil d'effectif applicable à la tarification individuelle de 200 à 150 salariés (V. décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles). En resserrant les seuils, on est censé sensibiliser davantage les entreprises à l'intérêt des mesures de prévention. Cependant, de manière paradoxale, le décret du 5 juillet 2010 relevait, dans le même temps, le plafond d'effectif de la tarification collective de 9 à 19 salariés, étendant alors le champ des entreprises concernées. Depuis lors, le décret du 14 mars 2017 a également cherché à renforcer la responsabilisation des entreprises en augmentant notamment la part individualisée applicable à la tarification mixte. Un dispositif dit de « prime-signal » a

En outre, même si l'établissement est soumis à une tarification individuelle ou mixte, le phénomène de mutualisation au détriment de la responsabilisation de l'employeur est encore important³⁷⁷⁸. Le renvoi à la sinistralité réelle n'a, en effet, d'incidence que sur le taux brut de la cotisation. Pour obtenir le taux net dont l'employeur doit s'acquitter, il faut y ajouter quatre majorations instituées par le régime. Le coût de ces majorations est réparti uniformément entre toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, afin de couvrir les dépenses de la branche³⁷⁷⁹. À mesure que ces dépenses mutualisées augmentent, la part représentée par le taux brut à l'intérieur du taux net s'amenuise. Aujourd'hui, la part mutualisée représente la partie prédominante du taux net. Ainsi, en 2021, 55,5 % de la cotisation versée par l'employeur l'aura été au titre des majorations³⁷⁸⁰. L'impact financier des sinistres survenus dans l'établissement est occulté par ces contributions majoritaires, déconnectées du risque propre, et sur lesquelles l'employeur n'a aucun pouvoir d'agir³⁷⁸¹.

634. Une mutualisation accentuée par les stratégies patronales. Ce phénomène de mutualisation constitue donc une limite à l'incitation à la prévention par le biais de la tarification. Aussi, les moyens de défense et les manœuvres de dissimulation mobilisés par les employeurs contribuent à alimenter cette proportion croissante des majorations à l'intérieur du taux net. Les stratégies d'exonération entreprises par les employeurs pour échapper aux répercussions financières renforcent le phénomène de mutualisation et contribuent à neutraliser l'objectif de prévention.

également été imaginé afin de prendre en compte la fréquence des sinistres de ces petites entreprises. V. décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général.

³⁷⁷⁸ V. notamment, COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, op. cit., p. 46. À noter également que de nombreuses exceptions au calcul du taux de cotisation sur la base de la sinistralité réelle viennent « grever » les règles générales de tarification (tarification collective pour les établissements nouvellement créés, application d'une tarification collective dans certains secteurs d'activité, taux collectif applicable aux fonctions support de nature administrative). V. COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 300 et s.

³⁷⁷⁹ Art. D. 242-6-9 CSS. Pour le détail des dépenses couvertes par chaque majoration v. COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 287. La majoration M1 est additive au taux brut, elle couvre le financement des dépenses induites par les accidents de trajet. La majoration M2 est multiplicative du taux brut et de la majoration M1, elle couvre les frais de rééducation professionnelle, les charges de gestion administrative de la branche, la moitié du transfert à la branche maladie ainsi que les dépenses de prestations qui n'ont pas été prises en compte pour déterminer le taux brut. La majoration M3 est additive, elle couvre l'autre moitié du transfert à la branche maladie, les dotations aux fonds amiante (FIVA, FCAATA), les transferts aux autres régimes, les dépenses imputées au compte spécial des maladies professionnelles et celles du fonds commun des accidents du travail. La majoration M4 couvre le transfert à la branche vieillesse et les dépenses du compte professionnel de prévention. Sur les majorations et la différence de leur finalité par rapport au taux brut v. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°223 et n°275.

³⁷⁸⁰ CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, op. cit., p. 13. En 2015/2016, la part mutualisée a représenté jusqu'à 62 % du taux moyen.

³⁷⁸¹ V. notamment, COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 297. V. déjà, R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit., p. 18.

635. L'accentuation de la mutualisation par la sous-déclaration et le transfert à la branche maladie. De manière traditionnelle, le système de tarification à partir de la sinistralité est en effet accusé de favoriser la sous-déclaration des risques professionnels. Aux côtés des autres facteurs, et notamment de l'inadaptation des maladies professionnelles aux réalités nouvelles, l'attitude de certains employeurs cherchant à échapper à la hausse de leurs cotisations est identifiée comme participant du phénomène. De manière récurrente, les études font ainsi état de « *comportements de dissimulation* »³⁷⁸² (non-déclaration de certains accidents) ou de pressions exercées sur les salariés ou les médecins pour faire obstacle à la déclaration ou limiter la durée des arrêts de travail³⁷⁸³. Or, au-delà du fait que de telles pratiques échappent à la logique du lien réparation-prévention, le phénomène de sous-déclaration participe également à la mutualisation croissante des charges. Depuis la loi du 27 décembre 1996³⁷⁸⁴, l'article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale institue en effet un versement annuel au profit de la branche maladie. Celui-ci est destiné à compenser les dépenses qu'elle supporte à la place de la branche AT-MP du fait du phénomène de sous-déclaration. Ce transfert est alors financé à travers les majorations M2 et M3, assumées uniformément par l'ensemble des employeurs. Cette mutualisation est d'ailleurs d'autant plus regrettable, que le montant de cette compensation tend à augmenter. Fixé à 137,2 millions d'euros en 1997, le montant du transfert à la branche maladie est aujourd'hui porté à 1,1 milliard d'euros pour 2022³⁷⁸⁵.

636. L'accentuation de la mutualisation par les contentieux initiés par les employeurs.

Par ailleurs, l'employeur peut tenter d'échapper aux répercussions sur son taux de cotisation par

³⁷⁸² C. CARCAGNO (dir.), *Estimation du coût réel, pour la branche maladie, de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Parlement et au Gouvernement par la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale, 2021, 191 p., p. 43.

³⁷⁸³ V. notamment, C. CARCAGNO (dir.), *Estimation du coût réel, pour la branche maladie, de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit., p. 43. ; J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, op. cit., p. 90 ; J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, n°1181, A.N., 2018, 150 p., p. 29.

³⁷⁸⁴ Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997.

³⁷⁸⁵ Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 – art. 116. V. C. CARCAGNO (dir.), *Estimation du coût réel, pour la branche maladie, de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit. À ce titre, il faut noter que malgré les évolutions mises en œuvre pour lutter contre le phénomène de sous-déclaration, et malgré la crise sanitaire, le coût du transfert ne décroît pas. Les organisations patronales critiquent alors ce montant qu'elles estiment figé et craignent que « *la dotation de la branche AT-MP au titre de la sous-déclaration ne soit finalement qu'une variable d'ajustement budgétaire de la branche maladie* ». V. C. CARCAGNO (dir.), *Estimation du coût réel, pour la branche maladie, de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit., p. 154, audition du MEDEF. V. également : J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, op. cit., p. 88.

l'intermédiaire de moyens de défense présentés devant le juge. Comme le souligne la Cour des comptes, l'individualisation de la cotisation en fonction de la sinistralité fait que « *les cotisations AT-MP font davantage l'objet de contestations que les autres cotisations* »³⁷⁸⁶. Les employeurs, soucieux de limiter le montant de leurs charges, tendent à contester les décisions susceptibles d'influer sur leur taux de cotisation. Ceux-ci seront confrontés à la problématique de la restriction de leurs moyens de défense. Toutefois, en cas de succès des contentieux engagés, les sommes qui auraient dû être supportées par les employeurs basculent dans le calcul des majorations. Au lieu d'être imputées aux employeurs, les sommes qui sont retirées de leur compte AT-MP entrent dans le calcul de la majoration M2. Ainsi, quand bien même le contentieux procédural tend véritablement à se réduire sous l'influence des orientations récentes³⁷⁸⁷, ce sont encore 153,2 millions d'euros de cotisations qui ont été remboursés en 2020 aux entreprises, au titre de contentieux perdus par les caisses³⁷⁸⁸. Ces sommes sont alors mutualisées.

637. L'accentuation de la mutualisation par l'imputation au compte spécial. Un autre moyen pour l'employeur d'échapper à la hausse de son taux de cotisation est de demander la mutualisation de la charge de la maladie professionnelle par l'imputation de celle-ci au compte spécial³⁷⁸⁹. Ce moyen de défense est spécifique aux maladies professionnelles compte tenu du décalage temporel qui peut exister entre l'exposition au risque et la déclaration de la pathologie à la caisse de sécurité sociale³⁷⁹⁰. Contrairement aux accidents du travail, la maladie s'inscrit dans la durée. Aussi, plusieurs employeurs successifs ont pu participer à l'exposition au risque du salarié³⁷⁹¹.

³⁷⁸⁶ COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 295.

³⁷⁸⁷ La Cour des comptes souligne ainsi que les motifs de forme étaient à l'origine de la majorité des décisions d'annulation au début de la décennie 2010. En 2019, ces motifs de forme ont diminué mais représentent encore « 35,1 % des jugements défavorables aux caisses, lorsque les recours sont formés par les employeurs », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p., p. 332.

³⁷⁸⁸ CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, *op. cit.*, p. 29.

³⁷⁸⁹ V. décret n°95-1109 du 16 octobre 1995 modifiant le code de la sécurité sociale et fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; art. D. 242-6-5 al. 3 CSS et D. 242-6-7 al. 4 CSS ; arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application des articles D. 242-6-5 et D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

³⁷⁹⁰ V. dans le même sens, X. AUMERAN, « Tarification des risques professionnels en cas de scission d'entreprise », *JCP. S.*, n°10, 2018, 1090.

³⁷⁹¹ À noter que d'autres hypothèses d'imputation des maladies professionnelles au compte spécial sont prévues. En vertu, en quelques sortes, du principe de non-rétroactivité de la loi, doit ainsi être inscrite au compte spécial la maladie professionnelle qui « *a fait l'objet d'une première constatation médicale postérieurement à la date d'entrée en vigueur du tableau la concernant, mais la victime n'a été exposée au risque de cette maladie professionnelle qu'antérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit tableau* ». V. arrêté du 16 octobre 1995 – art. 2 2°. Un contentieux a eu lieu sur ce fondement à propos du tableau n°30 bis relatif au cancer broncho-pulmonaire primitif en lien avec l'amiante. V. Cass. Civ. 2ème 3 mars 2011, n°10-14.636, *Bull. II*, n°57 *obs.* P. PLICHON, « Croisement des dates de constatation médicale de la maladie et d'exposition au risque », *JCP. S.*, n°21, 2011, 1261. V. ensuite le revirement, Cass. Ass. Plén. 12 juillet 2013, n°11-18.735, *Bull. A.P.*, n°5 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Amiante : conditions d'imputation des dépenses sur le compte employeur », *JCP. S.* n°44-45, 2013, 1432. Doit également être imputée au compte spécial, la

Malgré ces expositions successives³⁷⁹², les dépenses qui ont trait à la reconnaissance de la maladie professionnelle doivent, en principe, être portées au compte « *du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque avant sa constatation médicale* »³⁷⁹³. Le législateur permet néanmoins à celui-ci de réclamer que les dépenses relatives à la maladie soient retirées de son compte AT-MP. La CARSAT peut alors décider d'imputer celles-ci au compte spécial lorsque la victime a été « *exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie* »³⁷⁹⁴. Le coût de la maladie est ainsi transféré sur la majoration M3 au lieu d'être affecté à la valeur du risque propre à l'établissement³⁷⁹⁵. Le cas échéant, l'employeur concerné pourra soulever contestation devant le contentieux de la tarification, ou devant le Pôle social du Tribunal judiciaire si l'action est intentée avant même la notification du taux de cotisation³⁷⁹⁶.

Le succès de ce moyen de défense contribue donc à alimenter la mutualisation. Les sommes en cause sont loin d'être négligeables. Par ce biais, 15,2 % du total des dépenses relatives aux maladies professionnelles en 2020 étaient mutualisés sur l'ensemble des employeurs³⁷⁹⁷. Cette solution neutralise une quelconque incitation à la prévention dès lors que la mutualisation s'opère sur l'ensemble de la collectivité patronale. Une solution intermédiaire aurait pu consister à mutualiser le risque non sur l'ensemble indissocié des employeurs, mais sur ceux concernés par

maladie « *constatée dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque mais ladite maladie a été contractée dans une autre entreprise ou dans un établissement relevant d'une autre entreprise qui a disparu ou qui ne relevait pas du régime général de la sécurité sociale* ». V. arrêté du 16 octobre 1995 – art. 2 3°. Dans le contexte récent de la crise sanitaire, il a également été décidé d'imputer au compte spécial les maladies professionnelles résultant d'une contamination à la Covid-19. V. Arrêté du 16 octobre 1995 – art. 2 6°.

³⁷⁹² V. notamment sur cette question, P. MORVAN, « Un western juridique : le risque de maladie professionnelle et les employeurs successifs », *Dr. soc.*, 2015, 554.

³⁷⁹³ V. par exemple, Cass. Soc. 11 juin 1986, n°85-11.037, *Bull.* V, n°295.

³⁷⁹⁴ Arrêté du 16 octobre 1995 – art. 2, 4°.

³⁷⁹⁵ V. notamment sur ce point, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°282.

³⁷⁹⁶ Les litiges relatifs à l'imputation au compte spécial relèvent du contentieux de la tarification et donc de la compétence de la Cour d'appel d'Amiens (anciennement CNITAAT). V. art. L. 142-1 CSS. En revanche, en l'absence de décision de la CARSAT, c'est-à-dire avant la notification de son taux de cotisation à l'employeur, la compétence est celle des juridictions en charge du contentieux général. V. Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-17.049, *Bull. obs.* T. TAURAN, « Modalités pratiques de contestation par l'employeur d'une décision de prise en charge d'une maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°35, 2019, 1241). V. notamment, A. CAPPELLARI, « Le nouveau contentieux de la tarification des accidents du travail », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1125 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 27.

³⁷⁹⁷ En 2020, le montant des coûts imputés au titre des maladies professionnelles s'élève à près de 2,4 Mds€. 15,2 % de ces dépenses ont été imputées au compte spécial. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, *op. cit.*, p. 32.

l'exposition au risque³⁷⁹⁸. Par analogie, c'est d'ailleurs le même raisonnement qui s'impose à propos des fonds amiante (FCAATA, FIVA). Le financement de ceux-ci par l'ensemble de la collectivité patronale au travers des majorations plutôt que par les seules entreprises concernées par l'amiante n'obéit pas à une logique de responsabilisation de ces dernières³⁷⁹⁹.

638. La restriction du moyen de défense tiré de l'imputation au compte spécial. À rebours de cette logique de mutualisation, la jurisprudence tend toutefois, depuis le milieu des années 2000, à restreindre cette possibilité d'inscription au compte spécial³⁸⁰⁰. À l'aune de l'incitation à la prévention, la solution n'est pas davantage satisfaisante puisqu'elle conduit à faire peser, de manière injustifiée, l'entière responsabilité sur le dernier employeur. Plutôt que d'admettre l'imputation des dépenses au compte spécial au prétexte qu'une activité de même nature avait été exercée auprès d'employeurs précédents³⁸⁰¹, la Haute juridiction opte au contraire pour une solution sévère à l'encontre du dernier employeur. Marquant une sorte de retour en arrière par rapport à l'adoption du compte spécial³⁸⁰², elle instaure une présomption selon laquelle la maladie « *doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale* »³⁸⁰³. Ainsi, dès l'instant où les conditions de prise en

³⁷⁹⁸ V. dans un sens proche, COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 317. En ce sens, la recommandation n°31 propose de « *rendre la tarification plus incitative à la prévention des maladies professionnelles, en circonscrivant l'utilisation du compte spécial et en mutualisant les maladies à effet différé par domaine d'activité et non plus dans le cadre national interprofessionnel du compte spécial* ». V. également, J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019, op. cit.*, p. 93 et p. 102.

³⁷⁹⁹ COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 305 ; J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019, op. cit.*, p. 86. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile, op. cit.*, n°475.

³⁸⁰⁰ V. sur ce constat, M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, Paris, Lamy, Axe droit, 2011, 324 p., p. 68 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Th., Paris II, 2012, 544 p., n°141 et s.

³⁸⁰¹ V. en ce sens, Cass. Soc. 18 mars 2003, n°01-21.250, Inédit. En l'espèce, la CRAM (CARSAT) reprochait à la CNITAAT d'avoir admis l'imputation au compte spécial. Elle reprochait à la CNITAAT de s'être bornée à constater l'exposition au risque chez différents employeurs. En revanche, la CRAM faisait valoir que la CNITAAT n'avait pas statué quant à l'impossibilité de déterminer l'entreprise dans laquelle l'exposition au risque avait provoqué la maladie. Approuvant l'imputation au compte spécial, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la CRAM. Elle retient que la CNITAAT a souverainement apprécié qu'il n'était pas possible de déterminer l'entreprise dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie dès lors que la victime avait exercé pendant 36 ans le même métier au sein de trois entreprises différentes et où il avait été exposé au risque sans discontinuer.

³⁸⁰² V. par exemple, Cass. Soc. 9 mars 1978, n°76-13.724, *Bull. V*, n°181. *Contra* solution ultérieure à l'entrée en vigueur du compte spécial. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 mars 2005, n°02-30.998, *Bull. II*, n°56. En l'espèce l'arrêt d'appel est cassé au visa de l'arrêt du 16 octobre 1995. La Cour de cassation reproche à l'arrêt d'appel d'avoir considéré que la caisse avait, à juste titre, appliqué le principe selon lequel la maladie est réputée avoir été contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque.

³⁸⁰³ Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2005, n°04-11.447, *Bull. II*, n°302. Face au dispositif du compte spécial, le rapport Bras percevait, en 2007, cette solution comme un « *arrêt d'espèce* ». V. P-L. BRAS (dir.), *Réformer la tarification pour inciter à la prévention, op. cit.*, p. 18. Cette tendance s'est cependant confirmée.

charge de maladie sont réunies à l'égard de celui-ci³⁸⁰⁴, c'est à ce dernier employeur qui prétend que les dépenses ne doivent pas être inscrites à son compte, mais au compte spécial, de rapporter la preuve contraire³⁸⁰⁵. Or, la jurisprudence se montre particulièrement stricte. Elle n'admet pas que la simple exposition au risque auprès d'employeurs précédents puisse valoir preuve selon laquelle il est impossible de déterminer l'entreprise auprès de laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie. En ce sens, le fait que le salarié ait été embauché depuis dix-sept mois avant la déclaration de la maladie, alors que celui-ci avait travaillé pendant douze ans auprès d'un employeur précédent n'est, par exemple, pas suffisant pour justifier de l'imputation au compte spécial³⁸⁰⁶.

En la matière, la Cour de cassation exige qu'il soit démontré que cette autre exposition a eu « *une incidence suffisamment significative sur l'apparition de la maladie* »³⁸⁰⁷. Le dernier employeur doit rapporter la preuve que l'affection devait être imputée aux conditions de travail chez le ou les précédents employeurs de la victime³⁸⁰⁸. Une telle preuve supposerait que l'employeur concerné ait en sa possession des éléments précis relatifs aux conditions de travail imposées au cours de la vie professionnelle de son salarié. Elle est, en pratique, quasiment impossible à rapporter³⁸⁰⁹. Des plaideurs ont tenté de dénoncer ces difficultés probatoires sous l'angle d'une atteinte à leur droit à un recours effectif garanti par l'article 6 § 1 de la Convention EDH³⁸¹⁰. Ils ont cependant été déboutés de leur demande. Aussi, dans un contentieux récent relatif aux maladies professionnelles liées à l'amiante, certains employeurs ont cherché à contourner cette difficulté de preuve³⁸¹¹. Les employeurs concernés ont invoqué l'inscription de l'employeur précédent sur la liste ministérielle ouvrant droit au bénéfice de l'ACAATA pour attester des conditions de travail du

³⁸⁰⁴ Cass. Civ. 2ème 17 mars 2022, n°20-19.294, *Bull.* Dès lors que les conditions du tableau sont réunies à l'égard de l'employeur, l'arrêt précise que celui-ci ne peut invoquer l'inopposabilité de la décision de prise en charge. Il ne peut prétendre que la maladie n'a pas été contractée à son service, mais au service d'un autre employeur auprès duquel le salarié était employé à la date de la première constatation médicale. Selon la Cour de cassation, cette circonstance n'est pas de nature à permettre à l'employeur d'invoquer l'inopposabilité de la décision de prise en charge. L'employeur intéressé ne pourra s'en prévaloir que dans le cadre d'un contentieux relatif à la reconnaissance de sa faute inexcusable ou d'un contentieux de la tarification si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte.

³⁸⁰⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2005, n°04-11.447, *Bull.* II, n°302 ; Cass. Civ. 2ème 23 octobre 2008, n°07-18.986, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2009, n°08-19.273, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 1er juillet 2010, n°09-66.592, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2010, n°09-67.494, *Bull.* II, n°175 ; Cass. Civ. 2ème 21 juin 2012, n°11-17.824, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°13-17.503, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°13-14.018, Inédit.

³⁸⁰⁶ Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2005, n°04-11.447, *Bull.* II, n°302.

³⁸⁰⁷ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°277.

³⁸⁰⁸ V. Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2005, n°04-11.447, *Bull.* II, n°302 ; Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2010, n°09-67.494, *Bull.* II, n°175 ; Cass. Civ. 2ème 21 juin 2012, n°11-17.824, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-19.296, Inédit.

³⁸⁰⁹ M. BABIN, *Santé et sécurité au travail*, op. cit., p. 68 ; M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°141 et s.

³⁸¹⁰ Cass. Civ. 2ème 21 juin 2012, n°11-17.824, Inédit ; Cass. Civ. 7 mai 2014, n°13-14.018, Inédit.

³⁸¹¹ Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-24.864, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 octobre 2021, n°20-14.860, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 janvier 2022, n°20-13.690, *Bull.*

salarié. Selon ce raisonnement, l'exposition à l'amiante auprès de cet employeur serait ainsi présumée et justifierait l'imputation au compte spécial. L'argument est cependant rejeté par la Haute juridiction qui refuse d'exonérer le dernier employeur de sa responsabilité.

639. L'échec de l'incitation à la prévention entre les employeurs successifs. Quoiqu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, la solution n'est pas satisfaisante sous l'angle de l'incitation à la prévention. Si le moyen de défense aboutit, la mutualisation des dépenses à travers le compte spécial permet à l'ensemble des employeurs ayant successivement exposé le salarié au risque d'échapper à l'imputation de la maladie à leur compte³⁸¹². Cette mutualisation sur l'ensemble de la collectivité patronale n'a, dès lors, aucune vertu incitative et contribue à alimenter la part des dépenses mutualisées dans le calcul du taux net³⁸¹³. Néanmoins, aussi critiquable soit-elle, cette mutualisation a inversement le mérite de ne pas incriminer spécifiquement un employeur alors que plusieurs sont responsables³⁸¹⁴. Sur ce point, l'orientation jurisprudentielle relative à la position du dernier employeur risque en effet de se révéler injuste, voire contre-productive, vis-à-vis de celui-ci, contraint d'assumer seul la charge du risque auquel d'autres ont contribué³⁸¹⁵. En tout état de cause, cette solution « du tout ou rien » illustre les difficultés du régime à appréhender la coresponsabilité face à cette pluralité de responsables³⁸¹⁶.

640. Les employeurs successifs et le partage de responsabilité en cas de faute inexcusable. De manière salutaire, cette problématique ne se propage pas aux conséquences pécuniaires de la faute inexcusable³⁸¹⁷. En la matière, les règles relatives à l'imputation au compte spécial ne s'appliquent pas³⁸¹⁸ et l'éventuelle mutualisation qui a pu être décidée sur ce fondement

³⁸¹² V. en ce sens, J. BOROWCZYK et P. DHARREVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, op. cit., p. 100.

³⁸¹³ V. notamment, P-L. BRAS (dir.), *Réformer la tarification pour inciter à la prévention*, op. cit., p.18 ; COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 304 ; J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, op. cit., p. 92. V. également sur cette critique, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁸¹⁴ V. en ce sens, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°141 et s.

³⁸¹⁵ M. Michalletz énonce également que cette solution jurisprudentielle risque de décourager l'embauche des seniors. V. M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, op. cit., n°149.

³⁸¹⁶ COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 306.

³⁸¹⁷ V. notamment, P. MORVAN, « Un western juridique : le risque de maladie professionnelle et les employeurs successifs », *Dr. soc.*, 2015, 554.

³⁸¹⁸ Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.707, *Bull. II*, n°89, obs. G. VACHET, « Incidences d'une exposition au risque dans plusieurs entreprises différentes », *JCP. S.*, n°38, 2009, 1411.

ne fait pas obstacle à l'action en faute inexcusable intentée par la victime³⁸¹⁹. La victime est libre de diriger son action contre l'employeur qu'elle estime responsable de sa maladie³⁸²⁰. Elle peut aussi agir à l'encontre de plusieurs de ses employeurs l'ayant exposé successivement au risque. Il n'est pas question ici d'une responsabilité particulière qui pèserait sur le dernier employeur de la victime. Le cas échéant, lorsque la faute inexcusable de plusieurs employeurs est reconnue, la caisse procède à la récupération des indemnités complémentaires versées à la victime contre les employeurs actionnés au *prorata temporis* de l'exposition et non en fonction des fautes de ceux-ci³⁸²¹. Au cas où l'action a été dirigée contre un seul des employeurs, celui-ci peut tenter de se décharger d'une part de sa responsabilité. Il peut ainsi appeler en la cause les autres employeurs auprès desquels la victime a été exposée³⁸²². En conséquence, la faute inexcusable conserve alors ses vertus prophylactiques.

B) La recherche d'un report de responsabilité sur autrui

641. Les problématiques de partage de responsabilité. Le droit de la sécurité sociale n'ignore pas les hypothèses de partage de responsabilité. Le partage de responsabilité entre l'employeur et un tiers extérieur à l'entreprise permet, par exemple, à la victime de réclamer à ce dernier réparation de l'intégralité de son préjudice non-couvert par les prestations sociales dès lors que ce tiers ne jouit pas de l'immunité civile reconnue à l'employeur³⁸²³. Dans les rapports entre l'employeur et ce tiers *solvens*, ce dernier ne peut, en application du principe d'immunité, rechercher la responsabilité de l'employeur³⁸²⁴. En revanche, l'employeur (ou son assureur) peut

³⁸¹⁹ Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2012, n°11-22.066, *Bull. II*, n°165.

³⁸²⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 9 octobre 2014, n°13-23.345, Inédit.

³⁸²¹ V. ce sens, Cass. Civ. 2ème 12 mai 2011, n°10-14.461, *Bull. II*, n°113. V. notamment, P. MORVAN, « Un western juridique : le risque de maladie professionnelle et les employeurs successifs », *Dr. soc.*, 2015, 554.

³⁸²² Cass. Civ. 2ème 14 mars 2013, n°11-26.459, *Bull. II*, n°50. Sur ce point, afin d'échapper aux conséquences financières de la faute inexcusable, la Cour de cassation avait admis qu'il était possible, à n'importe lequel de ces employeurs, de se prévaloir du manquement procédural commis par la caisse à l'encontre du dernier employeur de la victime. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 19 décembre 2013, n°12-25.661, *Bull. II*, n°244 ; Cass. Civ. 2ème 3 avril 2014, n°13-13.887, *Bull. II*, n°88. En effet, bien que la responsabilité de ces employeurs successifs puisse être actionnée en recherche de leur faute inexcusable, la procédure d'instruction n'est menée par la caisse qu'à l'égard de celui qui a la position de dernier employeur. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-20.510, *Bull. II*, n°224 ; Cass. Civ. 2ème 3 avril 2014, n°13-13.887, *Bull. II*, n°88 ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-16.693, Inédit. Toutefois, les manquements procéduraux étant désormais irrecevables au stade de la faute inexcusable, cette stratégie de défense ne peut plus être mobilisée. Dorénavant, les employeurs successifs ne peuvent espérer échapper aux conséquences financières de leur faute que s'ils prouvent que celle-ci n'est pas inexcusable ou s'ils parviennent à remettre en cause le caractère professionnel de la maladie.

³⁸²³ Art. L. 454-1 CSS. V. Cass. Ass. Plén. 22 décembre 1988 (4 arrêts), *Bull. A.P.*, n°10.

³⁸²⁴ Cass. Ass. Plén. 31 octobre 1991, n°88-17.449, *Bull. crim.*, n°388 : « *Mais attendu qu'en vertu des articles L. 451-1 et L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, sauf si la faute de l'employeur est intentionnelle, le tiers étranger à l'entreprise condamné à réparer l'entier dommage de la victime d'un accident du travail n'a de recours ni contre l'employeur ou ses préposés, ni contre leur assureur* ».

engager la responsabilité du tiers en réparation du préjudice que lui aura causé l'accident du travail dont le tiers est responsable³⁸²⁵. S'agissant du scandale de l'amiante, le Conseil d'État a également reconnu un partage de responsabilité entre l'employeur reconnu coupable d'une faute inexcusable et l'État³⁸²⁶. Cet engagement de la responsabilité de l'État est cependant très limité³⁸²⁷. De manière plus générale, la stratégie de l'employeur pour tenter d'échapper aux conséquences financières du risque ou de la faute peut consister à reporter totalement ou partiellement sa responsabilité sur un autre employeur.

642. Des pratiques d'optimisation pour déjouer la tarification. Le système d'incitation financière à la prévention aurait pour conséquence d'encourager des pratiques d'optimisation afin de « *décharger sur d'autres* »³⁸²⁸ le coût des risques professionnels. Indirectement, le régime AT-MP inciterait à l'externalisation des activités les plus dangereuses, notamment par le recours à la sous-traitance ou l'intérim³⁸²⁹. La pratique des entreprises en réseau peut également servir cette finalité d'optimisation de la charge des accidents du travail et maladies professionnelles³⁸³⁰. À l'égard de la

³⁸²⁵ Cass. Ass. Plén. 30 avril 1964, *Bull. A.P.*, n°6 ; Cass. Crim. 23 mai 1995, n°94-80.174, *Bull. crim.*, n°184 (maintien des salaires et charges salariales) ; Cass. Soc. 18 janvier 1996, n°93-15.675, *Bull. V.*, n°18 ; Cass. Civ. 2ème 5 octobre 2006, n°05-16.514, *Bull. II*, n°256 (faute inexcusable). V. également, art. D. 242-6-5 al. 4 CSS : « *Lorsque des recours sont engagés contre les tiers responsables d'accidents du travail, le montant des prestations et indemnités afférentes à ces accidents du travail est déduit de la valeur du risque au prorata du pourcentage de responsabilité mis à la charge du tiers responsable par voie amiable ou contentieuse.* ».

³⁸²⁶ Le Conseil d'État a d'abord reconnu qu'« *il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers* ». Dès lors, cette carence de l'État a été reconnue comme une faute de nature à engager la responsabilité civile de l'État à l'égard des victimes. V. Conseil d'État 3 mars 2004, n°241153. Par suite, le Conseil d'État a reconnu la possibilité pour l'État d'atténuer sa responsabilité au prétexte des fautes commises par les différents employeurs. V. Conseil d'État 13 février 2008, n°292717. Réciproquement, l'employeur reconnu coupable d'une faute inexcusable peut intenter un recours contre l'État. V. Conseil d'État 9 novembre 2015, n°342468. V. notamment sur ce point, S. BRIMO, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, Th., Paris II, 2010, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, 2013, 476 p., n°441 et s.

³⁸²⁷ En effet, suite au recours exercé par l'employeur reconnu coupable d'une faute inexcusable, la responsabilité de l'État ne peut être engagée qu'à hauteur d'un tiers et uniquement pour la période antérieure à la promulgation d'une réglementation relative à l'amiante par le décret n°77-949 du 17 août 1977. En revanche, pour la période postérieure à ce décret, ou lorsque l'employeur a commis délibérément une faute « *d'une particulière gravité* », le coût doit être supporté en intégralité par l'employeur. V. Conseil d'État 9 novembre 2015, n°342468 *obs.* C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Responsabilité de l'employeur et de l'État pour les dommages subis par les salariés exposés à l'amiante », *JCP. S.*, n°52, 2015, 1474.

³⁸²⁸ J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, *op. cit.*, p. 20.

³⁸²⁹ V. notamment, COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 312.

³⁸³⁰ COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, *op. cit.*, p. 299. Le rapport souligne notamment que « *la tarification à l'établissement induit des effets d'aubaine. Combinée au plafonnement des variations de taux, elle incite en effet certaines entreprises à fractionner leurs effectifs entre de nombreux établissements de petites tailles* ». Cette logique d'optimisation s'applique a fortiori à l'entreprise en réseau. V. également sur cette problématique, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°485 et n°640.

tarification, cette stratégie patronale se révèle, en effet, gagnante sur le plan financier. Le système de tarification appréhende mal ces procédés. Il ne permet pas, ou il ne permet que peu, de maintenir une incitation financière à la prévention vis-à-vis de l'entreprise cliente ou de l'entreprise dominante.

643. L'externalisation du risque. Dans le cas de la sous-traitance ou de l'intérim, l'entreprise cliente va bénéficier de la prestation de travail du salarié. Cette entreprise est tenue d'une obligation de sécurité à l'égard de l'ensemble des « *travailleurs* »³⁸³¹ et non à l'égard de ses seuls salariés. Toutefois, c'est l'entreprise prestataire de main d'œuvre qui demeure l'employeur juridique du salarié et qui doit répondre des obligations patronales. Pour l'entreprise cliente, le fait de ne pas être l'employeur juridique du salarié concerné exonère, en principe, celle-ci du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle subi par le salarié mis à disposition³⁸³².

644. Le cas du travail temporaire. Face à ce schéma, dans l'objectif de maintenir l'incitation à la prévention vis-à-vis de l'utilisateur, les textes relatifs au travail temporaire ont prévu qu'une part du sinistre subi par le salarié intérimaire devait être répercutée sur le compte AT-MP de l'entreprise utilisatrice³⁸³³. Louable sur le principe, cette répartition n'apparaît cependant pas suffisante pour décourager ces « *stratégies d'évitement* »³⁸³⁴ qui entravent la logique d'incitation à la prévention. Selon les dispositions du Code de la sécurité sociale, seul un tiers du coût moyen du sinistre est ainsi mis à la charge de l'entreprise utilisatrice, et ce uniquement lorsque le taux d'IPP attribué au salarié est au moins égal à 10 %³⁸³⁵. S'il s'agit de la répartition de base, le texte prévoit néanmoins qu'un autre partage du surcoût résultant de l'accident du travail peut être opéré par le juge, « *en fonction des données de l'espèce* »³⁸³⁶. Le cas échéant, l'action contentieuse peut alors

³⁸³¹ Art. L. 4121-1 C. trav.

³⁸³² Sur cette problématique dans le cas du travail temporaire v. J-Y. KERBOURC'H, *Essai sur la place du travail temporaire dans le droit du travail français*, Thèse, Nantes, 1994, 715 p., p. 607.

³⁸³³ Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. Sur ces dispositions v. J-Y. KERBOURC'H, *Essai sur la place du travail temporaire dans le droit du travail français*, *op. cit.*, p. 618.

³⁸³⁴ J. BÓROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, *op. cit.*, p. 20. V. également, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°485.

³⁸³⁵ Art. L. 241-5-1 et R. 242-6-1 CSS. Avant la réforme de la tarification de 2010, la jurisprudence précisait également, au regard d'une interprétation littérale de ces textes, qu'à l'égard de l'entreprise « *le coût de l'accident du travail s'entend exclusivement du capital versé aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente servie à la victime* ». Cela excluait donc la prise en compte d'autres dépenses qui, en vertu de la législation en vigueur à l'époque, pouvaient entrer dans la valeur du risque. V. Cass. Civ. 2ème 17 décembre 2009, n°08-20.960, *Bull. II*, n°293 ; Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-23.335, Inédit, *obs.* G. VACHET, « Travailleur temporaire victime d'un accident du travail : incidences financières », *JCP. S.*, n°52, 2014, 1498.

³⁸³⁶ Art. L. 241-5-1 al. 1^{er} CSS.

être intentée simultanément ou successivement à celle relative au partage des conséquences financières de la faute inexcusable³⁸³⁷.

Ces « *procédés d'essaimage des activités à risque* »³⁸³⁸ conduisent alors à reporter les risques les plus dangereux sur les travailleurs précaires et participent sans doute à ce que le secteur de l'intérim affiche un important taux de sinistralité³⁸³⁹. Les organisations professionnelles du secteur dénoncent cette clé de répartition « un tiers /deux tiers » applicable uniquement aux sinistres les plus graves³⁸⁴⁰. Elles estiment nécessaire de renforcer l'incitation financière à la prévention de l'entreprise cliente en rééquilibrant le partage de responsabilité³⁸⁴¹.

645. Les autres cas de fourniture de main d'œuvre. Cette stratégie d'exonération est encore plus lucrative dans le cas de la sous-traitance. Le dispositif de partage du paiement de la cotisation prévu pour le travail temporaire n'existe pas dans les autres cas de fourniture de main d'œuvre³⁸⁴². Aucun partage n'est institué au niveau du taux de cotisation pour sensibiliser l'entreprise « *responsable de l'environnement de travail* »³⁸⁴³ à la prévention. L'employeur nominal demeure seul responsable des cotisations AT-MP, quand bien même le dommage résulte des conditions de travail prescrites par l'entreprise utilisatrice. L'incitation à la prévention est donc neutralisée à l'égard de l'entreprise qui bénéficie de la main d'œuvre.

646. L'externalisation du risque et le partage de responsabilité en cas de faute inexcusable. Dans ces hypothèses de report de responsabilité sur un autre employeur, il n'est cependant pas exclu qu'un partage de responsabilité s'opère en cas de faute inexcusable. Si la

³⁸³⁷ V. Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-20.650, Inédit.

³⁸³⁸ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°485.

³⁸³⁹ « *Le taux de fréquence des AT y est parfois presque 2 fois plus élevé que celui des salariés des entreprises utilisatrices du même secteur* », C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, Rapport fait à la demande du Premier Ministre, La Documentation française, 2018, 174 p., p. 62.

³⁸⁴⁰ V. en ce sens, C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, op. cit., p. 62 ; J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, op. cit., p. 22.

³⁸⁴¹ V. notamment, C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, op. cit., p. 62.

³⁸⁴² COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 312.

³⁸⁴³ Pour cette expression, J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, op. cit., p. 90. Plus précisément, « *Le rapporteur propose d'introduire dans le droit la notion de « responsable de l'environnement de travail » et d'en tirer les conséquences pratiques en termes de devoir de vigilance et de responsabilité en cas d'exposition à des risques professionnels ne relevant pas de la décision de l'employeur* ».

stratégie d'exonération est opérante sur le terrain de la reconnaissance du risque, elle ne garantit pas la décharge des conséquences d'une action en faute inexcusable³⁸⁴⁴. En la matière, l'employeur juridique est redevable de l'indemnisation complémentaire lorsque cette faute est reconnue³⁸⁴⁵. Toutefois, celui-ci dispose de la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de l'auteur de la faute³⁸⁴⁶. De la même manière que le recours en contribution que l'employeur peut exercer contre le tiers³⁸⁴⁷, c'est alors au juge d'opérer le partage de responsabilité, en fonction des fautes respectivement commises³⁸⁴⁸. L'incitation financière à la prévention au travers de la faute inexcusable est donc subordonnée à l'exercice d'un recours, mais subsiste néanmoins indirectement.

647. L'impossible partage de responsabilité avec l'entreprise dominante. Dans le cas des « relations d'allégeances »³⁸⁴⁹, les problématiques sont différentes. L'entreprise dominante peut user de la structure en réseau pour optimiser les charges relatives aux risques professionnels. Le salarié effectue sa prestation de travail au sein d'une entreprise dominée. Cette dernière constitue

³⁸⁴⁴ En l'occurrence, « les dispositions de l'article R. 242-6-1 susvisé ne s'appliquent pas au recours de l'entreprise de travail temporaire à l'encontre de l'entreprise utilisatrice ». La cour d'appel ne pouvait donc fixer la condamnation pour faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice à un tiers en application de l'art. R. 242-6-1. V. également pour l'inapplication de ces dispositions en cas de faute inexcusable, Cass. Civ. 2ème 15 février 2018, n°16-22.441, *Bull. II*, n°31 *obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Répartition du coût de l'accident du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice », *JCP. S.*, n°12, 2018, 1111 ; Cass. Civ. 2ème 9 mai 2019, n°18-15.809, Inédit.

³⁸⁴⁵ Cass. Soc. 31 mars 2003, n°01-20.091, *Bull. V.*, n°120 : « Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail, ou ses ayants-droit, ne peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute, et que le versement des indemnités est à la charge exclusive de la Caisse primaire d'assurance maladie, laquelle n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur ».

³⁸⁴⁶ Pour les textes relatifs au travail temporaire v. art. L. 412-6 CSS : « Pour l'application des articles L. 452-1 à L. 452-4, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens desdits articles, à l'employeur. Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable. ». V. également, art. L. 241-5-1 al. 3 : « Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable. ». V. J-Y. KERBOURC'H, *Essai sur la place du travail temporaire dans le droit du travail français*, *op. cit.*, p. 633.

³⁸⁴⁷ À noter que la notion de « travail en commun » applicable dans de telles hypothèses aux entreprises utilisatrices et à leurs préposés « ne produit ses effets que dans un champ bien délimité : celui de l'action de droit commun exercée par la victime d'un AT à l'encontre des personnes autres que son « employeur ou ses préposés », M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°579.

³⁸⁴⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 12 mars 2009, n°08-11.735, *Bull. II*, n°73. En l'espèce, la faute inexcusable est reconnue imputable entièrement à l'entreprise utilisatrice qui avait affecté le salarié intérimaire à une tâche autre que celle pour laquelle il avait été mis à sa disposition. V. également, Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2013, n°12-18.986, Inédit : « la cour d'appel a pu décider que l'accident était imputable aux fautes tant de l'entreprise utilisatrice que de l'employeur et a pu instaurer un partage de responsabilité laissant à l'employeur une part de celle-ci ».

³⁸⁴⁹ Cette expression est employée par J-A. Morin en référence à l'expression de M. le professeur Alain Supiot. V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°640 ; A. SUPIOT, *La Gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, Poids et mesures du monde, 2015, 520 p., p. 385. Le professeur Supiot évoque ainsi « La structure du lien d'allégeance (...) entre entreprises dominantes et dominées » ou « l'allégeance dans les réseaux d'entreprises ».

l'employeur juridique et assume les cotisations AT-MP. Les règles de tarification ne permettent pas de saisir la relation de pouvoir qui existe entre les différentes entreprises³⁸⁵⁰. En outre, comme l'explique M. Joseph-Antoine Morin³⁸⁵¹, il apparaît peu vraisemblable, au cas où la faute inexcusable de l'employeur serait reconnue, qu'une faute concourante de l'entreprise dominante puisse être prouvée. Surtout, il n'est guère envisageable que cette éventuelle faute soit concrètement invoquée par l'entreprise assujettie dans le cadre du recours en contribution.

§ 2 : La prévention comme obstacle aux moyens de défense de l'employeur

648. La double influence du lien réparation-prévention. L'influence du lien réparation-prévention sur les moyens de défense de l'employeur se manifeste donc, en premier lieu, par des stratégies d'évitement mobilisées par les employeurs. Les répercussions financières incitent les employeurs à échapper totalement ou partiellement aux instruments du lien réparation-prévention. Par suite, en vertu de ces moyens de défense, c'est l'incitation à la prévention qui se trouve remise en cause. À rebours de ces éventuelles stratégies d'exonération, l'influence du lien réparation-prévention s'illustre également dans les évolutions du contentieux AT-MP. Dans le contexte de l'amélioration de la réparation des victimes, cette logique a encouragé et justifié la restriction des moyens de défense patronaux (*A*). Toutefois, contrairement au pressentiment initial, la logique de réparation-prévention poussée à l'extrême ne s'avérerait pas la plus pertinente pour inciter efficacement à la prévention (*B*).

A) La restriction des moyens de défense au titre du lien réparation-prévention

649. L'objectif d'indemnisation renforcé par la prévention. Le contexte de critiques récurrentes du compromis de 1898 a engendré d'incontestables évolutions du droit des risques professionnels. Celles-ci sont nombreuses et ont pour finalité d'améliorer le sort des victimes. Afin de ne pas contrarier cet objectif, la preuve contraire est enfermée dans un cadre strict. Or, dans le même temps, améliorer l'indemnisation des victimes est considéré comme un renforcement de l'incitation à la prévention. Si l'objectif poursuivi est d'améliorer le sort des victimes, on conçoit réciproquement qu'il s'agit « *d'inciter, par une sévérité accrue, les employeurs à prévenir les*

³⁸⁵⁰ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°641.

³⁸⁵¹ *Ibid.*, n°650.

risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs »³⁸⁵². Le lien réparation-prévention confère alors une certaine légitimité à la refonte du compromis de 1898.

Sous l'influence du contexte, la jurisprudence s'est dès lors engouffrée dans cette voie paraissant idéale. Une grande rigueur envers les employeurs devait les inciter à prévenir au maximum la réalisation des atteintes à la santé de leurs salariés. Or, pour permettre l'indemnisation des victimes, la jurisprudence a accentué toujours davantage cette logique au point que la responsabilité patronale a progressivement été perçue comme systématique. La logique du lien réparation-prévention apparaît comme ayant été poussée à l'extrême, de sorte que la logique de réparation l'aurait emporté sur la logique de prévention³⁸⁵³. Il est vrai, en effet, que la logique de prévention peut sembler contrariée par la volonté profonde d'accorder indemnisation aux victimes.

650. Le primat de la réparation, l'impossible partage de responsabilité avec les salariés. Si on s'intéresse, par exemple, au partage de responsabilité entre l'employeur et ses salariés, il faut constater que la jurisprudence réfute totalement ce moyen de défense. S'agissant des coprésosés de la victime, ceux-ci sont couverts par le principe d'immunité. Ils ne peuvent aucunement subir les conséquences des accidents du travail qu'ils ont pu contribuer à causer. Des exceptions existent cependant à ce principe d'immunité et permettent un retour au droit commun de la responsabilité civile³⁸⁵⁴. Or, en application de ces exceptions, la responsabilité du coprésosé s'avère, pour l'essentiel, couverte par la responsabilité de l'employeur en vertu des règles de la responsabilité du commettant du fait de ses préposés³⁸⁵⁵. S'agissant de la victime, le partage de responsabilité avec l'employeur ne possède aujourd'hui que des vertus morales tenant à l'énonciation de la règle dans le Code de la sécurité sociale. La faute intentionnelle³⁸⁵⁶ constitue une hypothèse d'école. Les cas d'automutilation en vue de prétendre aux prestations³⁸⁵⁷ sont, en effet, peu vraisemblables. Quant à la faute de la victime, celle-ci « *n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable* »³⁸⁵⁸. Tout au plus, la faute inexcusable commise par le salarié pourrait engendrer une minoration de la rente qui lui est

³⁸⁵² M. BLATMAN, « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes », *SSL*, n°1319, 2007.

³⁸⁵³ S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

³⁸⁵⁴ V. *supra* n°337 et s.

³⁸⁵⁵ V. *supra* n°344 et s.

³⁸⁵⁶ Art. L. 453-1 al. 1 CSS.

³⁸⁵⁷ Sur cette définition, Y. SAINT-JOURS (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p., p. 228 et p. 235.

³⁸⁵⁸ Cass. Ass. Plén. 24 juin 2005, n°03-30.038, *Bull. A.P.*, n°7.

accordée³⁸⁵⁹. Or, comme l'explique M. Joseph-Antoine Morin³⁸⁶⁰, il faut admettre que la notion a perdu toute sa « *positivité* ». Conçue originellement dans une finalité « *d'implication des ouvriers dans la prévention des risques* »³⁸⁶¹, la jurisprudence et la pratique ont progressivement rendu cet instrument désuet³⁸⁶².

En définitive, le copréposé ou la victime, même en cas de particulière négligence, ne risquent pas d'être inquiétés par un partage de responsabilité avec l'employeur. L'indemnisation de la victime, et notamment l'indemnisation par un débiteur solvable, est privilégiée. En ce sens, il faut en effet admettre que « *le droit de la protection sociale est devenu un droit de la réparation du dommage corporel et, à ce titre, répugne à amoindrir les droits de la victime* »³⁸⁶³. Il est vrai dès lors que l'engagement de la responsabilité patronale participe au renforcement du lien réparation-prévention. Or, à l'inverse, les règles du droit de la sécurité sociale semblent inopérantes pour produire un effet incitatif à la prévention à destination des salariés³⁸⁶⁴. Le reflux de ce moyen de défense peut apparaître comme une entrave à la promotion de la culture de la prévention, laquelle voudrait que la prévention soit l'affaire de tous, et non l'affaire exclusive de l'employeur³⁸⁶⁵.

651. Le primat de la réparation, l'obligation de sécurité de résultat. De manière plus générale, ne serait-ce pas cet objectif d'indemnisation qui prime sur l'appréciation du comportement de l'employeur ou sur l'appréciation du lien avec le travail ? L'obligation de sécurité de résultat dégagée par les arrêts Amiante a, sans aucun doute, constitué un vecteur déterminant de l'élargissement de la responsabilité patronale, que ce soit dans le contentieux prud'homal ou dans le

³⁸⁵⁹ *Ibid.* V. art. L. 453-1 al. 2 CSS.

³⁸⁶⁰ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°312 et n°633.

³⁸⁶¹ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°313. Comme le note l'auteur, la faute inexcusable de la victime a été élaborée en réponse aux réticences des partisans de la faute. Elle répondait ainsi à une finalité « *d'empêcher l'enrichissement du salarié blessé dans un accident dont il serait fautif* ». Elle répondait également à une finalité préventive. Les partisans de la faute estimaient en effet, lors des débats précédents la loi de 1898, que l'octroi automatique d'une réparation forfaitaire engendrerait une croissance du nombre d'accidents du fait d'une moindre vigilance de la part des salariés.

³⁸⁶² « *la Cour de cassation qui, afin de ne pas affecter la qualité d'indemnisation de la victime, a mis en œuvre un contrôle particulièrement resserré de cette qualification au point d'en entraîner la désuétude progressive* », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°489.

³⁸⁶³ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Cah. soc.*, n°285, 2016, 276.

³⁸⁶⁴ En droit du travail, il incombe alors à l'employeur d'user de son pouvoir disciplinaire pour sanctionner le comportement du salarié qui serait contraire à la prévention et à son obligation de veiller à sa propre sécurité et à celle des autres travailleurs (v. art. L. 4122-1 C. trav). V. notamment, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°633.

³⁸⁶⁵ Sur la culture de la prévention, H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011 ; C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*

contentieux de la faute inexcusable. La notion a ainsi connu un « rayonnement »³⁸⁶⁶ important en droit du travail allant jusqu'à faire de l'obligation de sécurité une « obligation de résultat renforcée »³⁸⁶⁷, voire une « obligation de garantie »³⁸⁶⁸. En droit de la sécurité sociale, la tendance jurisprudentielle sévère à l'égard de l'employeur s'illustre à travers l'extension des présomptions et des qualifications et la limitation de la preuve contraire. Ceci permet un vaste champ des risques professionnels³⁸⁶⁹. En outre, dans le contentieux de la faute inexcusable, l'obligation de sécurité de résultat était également invoquée. Même si la notion n'obéit pas au régime juridique d'une telle obligation, l'expression terminologique était mobilisée dans un but « incantatoire »³⁸⁷⁰. La perception d'une sanction réputée automatique devait inciter les employeurs à la prévention³⁸⁷¹. Dans tous les cas, la jurisprudence fait preuve de mansuétude dans l'appréciation des critères de cette faute. Révélant une possible instrumentalisation de la faute inexcusable dans un objectif d'indemnisation des victimes, l'employeur est en réalité désarmé s'il envisage de faire obstacle à la reconnaissance de sa faute³⁸⁷².

652. Du renforcement du lien réparation-prévention vers une défense impossible. Sous couvert du lien réparation-prévention, les moyens de défense de l'employeur ont donc été considérablement réduits. Aussi, en cet état du droit, la perspective d'une responsabilité patronale sans possibilité d'exonération se faisait jour. Émerge alors la vision d'un employeur placé dans une situation impossible à tenir³⁸⁷³. Comme le soulignent certains auteurs³⁸⁷⁴, cette phase préalable d'une grande rigueur était sans doute nécessaire pour mettre en lumière les problématiques de santé au travail et alerter les employeurs quant à leurs devoirs. Toutefois, après avoir assurément marqué la jurisprudence sociale, la restriction des moyens de défense de l'employeur révélait une situation

³⁸⁶⁶ G. PIGNARRE et L-F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151.

³⁸⁶⁷ *Ibid.*

³⁸⁶⁸ C. RADÉ, « L'employeur peut-il s'exonérer de son obligation de sécurité de résultat ? », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°482, 2012. V. également, C. RADÉ, « De l'obligation de sécurité de résultat à la garantie des risques professionnels », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°530, 2013.

³⁸⁶⁹ V. dans le même sens, P-Y. VERKINDT, « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Dr. ouv.*, 2003, 82 ; M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

³⁸⁷⁰ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°308 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 238.

³⁸⁷¹ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°267.

³⁸⁷² V. *supra* n°573 et s.

³⁸⁷³ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

³⁸⁷⁴ V. notamment, P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°494 et n°565.

préoccupante pour la prévention. Le « *traitement de choc* »³⁸⁷⁵ qui avait été prescrit pour remédier au sort des victimes et encourager la prévention engendrait, en réalité, « *des effets mal mesurés* »³⁸⁷⁶.

B) Une restriction préoccupante pour la prévention

653. L'émergence de conséquences indésirables. L'interconnexion entre la réparation et la prévention a conduit à une sévérité certaine de la jurisprudence envers l'employeur. Alors que les préoccupations de santé au travail se développent, la responsabilité accrue de l'employeur à travers la plus grande sollicitude envers les victimes est saluée pour ses vertus préventives. Néanmoins, cette sévérité a engendré des répercussions indésirables. Des effets pervers pour la prévention sont apparus à travers l'explosion du contentieux de l'inopposabilité (1) et le risque d'un désintérêt de l'employeur pour la prévention (2).

1) L'effet pervers du développement du contentieux procédural

654. La réorientation des moyens de défense vers le contentieux procédural. La rigueur opposée aux employeurs n'est pas restée sans effet sur le droit positif. Dans un premier temps, le contentieux des risques professionnels changeait de physionomie en déplaçant le cœur des litiges vers des questions procédurales. Face à cette responsabilité élargie, le contentieux s'est déplacé vers ce contentieux procédural perçu comme la seule voie d'exonération possible. Les manquements des caisses ont alors assuré provisoirement le « *salut* »³⁸⁷⁷ des employeurs. Ce développement du contentieux procédural n'était cependant pas propice à la prévention.

655. Une réorientation regrettable pour la prévention. Comme nous l'avons vu, le succès des actions en inopposabilité intentées par les employeurs aboutit à ce que les dépenses relatives au risque professionnel soient mutualisées sur l'ensemble de la collectivité patronale³⁸⁷⁸. L'efficacité de ce moyen de défense permettait à l'employeur de ne pas assumer les conséquences du dommage souffert par son salarié en raison d'un manquement commis par la caisse dans la procédure de prise en charge. L'effet d'aubaine profitant aux employeurs dotés d'importants moyens était certain, même s'il apparaît comme la conséquence de l'orientation du droit vers une extension de la

³⁸⁷⁵ S. TOURNAUX, « L'intensité de l'obligation de sécurité de l'employeur : un traitement aux effets mal mesurés », *Dr. ouv.*, 2012, 571.

³⁸⁷⁶ *Ibid.*

³⁸⁷⁷ M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261.

³⁸⁷⁸ V. *supra* n°426 et n°636.

responsabilité patronale. Aussi, l'aspect anti-préventif résultant de cette mutualisation était vivement contesté³⁸⁷⁹. Comme le regrettait la doctrine, par la multiplication des décisions d'inopposabilité pour des raisons de procédure, le lien réparation-prévention instigué par les règles de tarification se trouvait neutralisé³⁸⁸⁰ alors même que le dommage peut être intimement lié à l'activité professionnelle de l'employeur³⁸⁸¹.

Plus encore, cette voie du contentieux procédural pouvait efficacement exonérer l'employeur fautif³⁸⁸². L'erreur de procédure commise par la caisse permettait à l'employeur de ne pas assumer les conséquences de sa faute inexcusable. Les vertus préventives de la faute inexcusable étaient alors, elles aussi, remises en cause par cette large ouverture de la défense sur la forme. Les évolutions entreprises à la suite des arrêts Amiante n'incitaient que davantage les employeurs à échapper à leur responsabilité grâce à ce terrain procédural extrêmement fourni³⁸⁸³. De la même manière, les sommes en jeu étaient alors mutualisées.

La volonté d'étendre la responsabilité patronale engendrait donc un effet pervers involontaire en termes de prévention. Elle encourageait le développement du contentieux procédural. Les contestations initiées par les employeurs sur la forme étaient multiples et intentées dans une démarche essentiellement pécuniaire visant à réaliser de « *substantielles économies* »³⁸⁸⁴. De manière regrettable, le débat se trouvait concentré sur les questions de procédure plutôt que sur le fond du problème, comme les démarches de prévention qui auraient pu être mises en œuvre³⁸⁸⁵.

³⁸⁷⁹ V. *supra* n°429. M. Del Sol évoque en ce sens « *une légitimité sociale contestable* », M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181. V. également pour cette critique, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Première partie) », *SSL*, n°1645, 2014 ; C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014 ; S. SEILLER, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, n°1, 57 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°518.

³⁸⁸⁰ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Première partie) », *SSL*, n°1645, 2014 ; C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁸⁸¹ M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

³⁸⁸² V. *supra* n°426 et n°493. V. notamment sur ce point, M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

³⁸⁸³ V. en ce sens, A. EMANE, « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *LPA*, n°120, 2011, 14 ; F. DREMAUX, « Accident du travail, maladie professionnelle : l'information à la charge de la caisse est-elle une contrainte ou un devoir de prévention ? », *JSL*, n°120, 2003 ; P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

³⁸⁸⁴ L. FLAMENT, « Réforme de la procédure AT-MP : des enjeux financiers importants », *Cah. soc.*, n°216, 2010, 6.

³⁸⁸⁵ V. dans un sens proche, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

Le développement de cette stratégie au « *retour financier rapide et directement tangible* »³⁸⁸⁶ occultait réciproquement « *l'intérêt d'investir à moyen et long terme dans la prévention* »³⁸⁸⁷. Comme l'expliquait Mme Morane Keim-Bagot³⁸⁸⁸, au sein de certaines grandes entreprises, les préoccupations étaient alors davantage axées sur le calcul du « *ratio entre le coût d'un avocat spécialisé dans le droit de la Sécurité sociale et la réparation* ». Dans ce contexte, il était même supposé « *qu'une entreprise privilégiant la prévention serait défavorisée sur le plan économique par rapport à une entreprise qui la néglige.* »³⁸⁸⁹. Ces difficultés expliquent alors que le législateur et la jurisprudence aient cherché à enrayer ce moyen de défense³⁸⁹⁰.

2) *Le risque d'un effet contre-productif pour la prévention*

656. La question de l'impact de la responsabilité patronale sur la prévention. Au-delà du déplacement du contentieux, il convenait également d'interroger les conséquences des évolutions du droit positif en termes de prévention. À en suivre les constats faits par M. Thomas Montpellier dans sa thèse³⁸⁹¹, le postulat de départ d'un lien mécanique entre l'aggravation de la responsabilité de l'employeur au travers de l'amélioration de la réparation et la prévention serait en partie fantasmé. Tout du moins, il ne se vérifierait pas dans les chiffres. L'auteur constate ainsi que « *l'examen des statistiques des accidents du travail en France depuis 2002, mais aussi des études qualitatives sur la santé et la sécurité au travail menées en Europe, ne permettent pas de considérer que l'aggravation de la responsabilité de l'employeur se soit accompagnée d'une meilleure prévention et d'une moindre sinistralité en France* »³⁸⁹².

657. Une impasse pour les employeurs. Surtout, hors de tout constat chiffré, l'idée progressait en doctrine que la politique jurisprudentielle suivie découragerait les employeurs de s'engager dans une démarche de prévention et les inciterait au contraire à l'inaction³⁸⁹³. Contrairement au postulat selon lequel la rigueur opposée à l'employeur l'inciterait fortement à

³⁸⁸⁶ V. S. SEILLER, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, 57.

³⁸⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸⁸ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°518.

³⁸⁸⁹ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁸⁹⁰ Sur le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité v. *supra* n°431 et s. V. également *infra* n°663 et s.

³⁸⁹¹ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°494.

³⁸⁹² *Ibid.*

³⁸⁹³ V. notamment, S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

œuvrer pour la prévention³⁸⁹⁴, il apparaissait que les différentes évolutions pouvaient, en réalité, avoir un effet contre-productif³⁸⁹⁵. Outre une incitation plus vive à recourir à l'assurance, l'orientation suivie pouvait encourager un « immobilisme »³⁸⁹⁶ de l'employeur à entreprendre une quelconque démarche de prévention. La recherche de réparation conduirait à une « impasse »³⁸⁹⁷ de laquelle l'employeur ne peut s'extirper. L'« effroi provoqué par la menace grandissante de l'obligation de sécurité de résultat »³⁸⁹⁸ se faisait jour auprès du patronat ; « les exigences du juge obligerait à la satisfaction d'un objectif de santé en réalité impossible à atteindre »³⁸⁹⁹. Dans un tel contexte, il est vrai que « les employeurs assistent, parfois impuissants, à une certaine recrudescence des prises en charge d'affections au titre de la législation professionnelle et des actions en reconnaissance de leur faute inexcusable »³⁹⁰⁰. Le constat apparaissait d'autant plus saisissant dans le champ prud'homal dans lequel l'obligation de sécurité de résultat s'était propagée³⁹⁰¹. En droit de la sécurité sociale, le coup d'arrêt subséquent porté au contentieux procédural³⁹⁰² renforçait cette vision d'une exonération impossible.

Était alors dénoncé cet effet pervers du lien réparation-prévention poussé à l'extrême, c'est-à-dire le risque d'un effet « contreproductif »³⁹⁰³ sur la prévention. Puisque la recherche d'indemnisation des salariés prime, la dimension préventive devient « seconde »³⁹⁰⁴. La politique « maximaliste »³⁹⁰⁵ adoptée par la jurisprudence en matière de santé au travail aboutirait à une

³⁸⁹⁴ V. notamment, M. BLATMAN, « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes », *SSL*, n°1319, 2007.

³⁸⁹⁵ V. notamment, J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020 ; L. DE MONTVALON, « Le crépuscule de l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1799, 2018 ; C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 65.

³⁸⁹⁶ S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire*, Rapport de recherche, Université Lille 2, Février 2016, 386 p., p. 195.

³⁸⁹⁷ V. en ce sens l'interrogation de Mmes Fantoni-Quinton et Legros, « La prévention des risques professionnels peut-elle s'épanouir malgré ce contexte ou se dirige-t-on vers une impasse ? », S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640. Dans le même sens, T. Montpellier évoque « L'impasse de la réparation », T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°604.

³⁸⁹⁸ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

³⁸⁹⁹ *Ibid.*

³⁹⁰⁰ A. MOREAU, « Les maladies professionnelles du tableau 57 et la faute inexcusable – La combinaison de deux hantises de l'employeur », *SSL*, n°1347, 2008.

³⁹⁰¹ V. notamment, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°265 et s. L'auteur évoquait ainsi « La qualification d'obligation de résultat au détriment de la prévention ».

³⁹⁰² Sur le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité v. *supra* n°431 et s. V. également *infra* n°663 et s.

³⁹⁰³ C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 65.

³⁹⁰⁴ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°604.

³⁹⁰⁵ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°270 et s.

« négation des efforts déployés en termes de prévention »³⁹⁰⁶. « Quel intérêt aurait l'employeur à s'engager dans une quelconque démarche de prévention quand il peut craindre de se faire condamner quels que soient ses efforts »³⁹⁰⁷ s'interrogeaient en ce sens Mmes Sophie Fantoni-Quinton et Bérangère Legros au regard du droit en vigueur au cours des années 2000. Si les efforts de prévention ne sont pas pris en compte par les magistrats, les employeurs seraient davantage enclins à provisionner les sommes qui auraient pu être investies dans la prévention pour couvrir l'engagement quasi-certain de leur responsabilité.

658. La nécessité d'un nouvel équilibre. Dès lors, cette vision d'une prévention centrée sur une responsabilité omniprésente de l'employeur et associée à une logique de réparation devait progressivement être accusée de cette dérive. Celle-ci était alors dénoncée au titre de la « *culture de la prévention* »³⁹⁰⁸ qui doit être l'affaire de tous. Comme le soulignait M. Hervé Lanouzière³⁹⁰⁹, la prévention doit être une « *question de conviction et d'engagement* », et pas uniquement de contrainte. Une démarche d'appropriation s'avère nécessaire³⁹¹⁰. Or, à l'égard des employeurs, il apparaît que ceux-ci ne peuvent s'approprier cette culture de la prévention qu'ils perçoivent comme un coût. Cette recherche constante de réparation à l'encontre des victimes se traduit pour eux par une contrainte et obstrue tout bénéfice qui pourrait être retiré d'une démarche de prévention sur le long terme. Pour les magistrats, admettre que l'employeur ne s'est pas montré négligent consiste réciproquement à entacher la réparation susceptible d'être accordée au salarié. Dans le contexte de vives critiques à l'égard du sort des victimes, on comprend alors que ceux-ci ne soient guère incités à reconnaître un quelconque comportement vertueux de l'employeur.

³⁹⁰⁶ *Ibid.*

³⁹⁰⁷ S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

³⁹⁰⁸ L'OIT définit la culture de la prévention en matière de santé et sécurité comme « *une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités, et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité* », Convention OIT n°187 (C187) concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail). V. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°11 ; N. TARHOUNY, *Les risques psychosociaux au travail : Droit et prévention d'une problématique de santé publique*, Th., Paris XIII, 2018, Paris, L'Harmattan, Le Droit aujourd'hui, 2020, 694 p., n°135 et s.

³⁹⁰⁹ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

³⁹¹⁰ V. en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011 ; C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 44 et p. 65.

Par conséquent, face à cette « *politique du tout ou rien* »³⁹¹¹, l'employeur qui aurait œuvré pour la prévention risque de voir sa responsabilité engagée au même titre que celui qui ne se soucie guère de la santé au travail. Cela se révèle à l'évidence décourageant pour celui-ci³⁹¹². Ainsi comme le notaient Sophie Fantoni-Quinton et Pierre-Yves Verkindt³⁹¹³, une grande sévérité s'impose à l'encontre des entreprises qui attendent à la santé de leurs salariés, aussi bien qu'inversement une reconnaissance des efforts de prévention réalisés par d'autres est nécessaire. À défaut, « *les placer toutes sans distinction dans une sorte de brume de responsabilité serait sans doute le plus mauvais service à rendre à la prévention des risques.* »³⁹¹⁴. L'appropriation des principes de prévention ne pouvait donc se satisfaire de ce schéma d'une condamnation patronale perçue comme systématique.

659. Conclusion de la section 1. L'influence du lien réparation-prévention sur les moyens de défense de l'employeur se manifeste donc de deux façons totalement opposées. D'un sens, elle encourage le développement de stratégies de défense par les employeurs. De l'autre, elle légitime l'enfermement de leurs moyens de défense. Pour autant, dans les deux cas, les conséquences sont *in fine* similaires. L'objectif de prévention poursuivi par le régime risque d'être remis en cause. Des réflexions sont régulièrement menées pour chercher à enrayer les difficultés causées par les stratégies d'évitement et la montée en puissance de la mutualisation des charges³⁹¹⁵. La remise en cause de la finalité préventive par la mobilisation intensive du lien réparation-prévention impliquait également de remédier à cette dérive. En la matière, une prise de conscience s'observe quant à la nécessité de remettre l'accent sur la prévention.

³⁹¹¹ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°993.

³⁹¹² *Ibid.* V. également pour ce constat, C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, op. cit., p. 29 et p. 65.

³⁹¹³ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

³⁹¹⁴ *Ibid.*

³⁹¹⁵ V. notamment, M. LAROQUE, « Assurance des accidents du travail : mieux tarifier pour mieux prévenir », *Dr. soc.*, 1987, 874 ; R. MASSE, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit. ; COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, op. cit. ; P-L. BRAS et V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU (dir.), *Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles*, op. cit. ; P-L. BRAS (dir.), *Réformer la tarification pour inciter à la prévention*, op. cit. ; COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2018, op. cit., p. 287 ; J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, op. cit. ; J. BOROWCZYK et P. DHARRÉVILLE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, op. cit. ; C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, op. cit. ; COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, 2021, op. cit.

Section 2 : Une prise de conscience inachevée en faveur d'un renouvellement des moyens de défense

660. Une réponse mitigée à la problématique de la prévention. Justifiée par la prévention, la restriction des moyens de défense de l'employeur est apparue progressivement comme une limite à cette finalité préventive. En réalité, par le développement du contentieux procédural et la rigueur opposée à la défense de l'employeur, la jurisprudence semblait avoir obscurci toute distinction entre les employeurs négligents et les employeurs diligents en matière de santé au travail³⁹¹⁶. Ce brouillage de la distinction est alors contraire avec une logique de prévention effective qui récompenserait ou sanctionnerait l'attitude plus ou moins vertueuse de l'employeur. En conséquence, il devenait nécessaire de rechercher un nouvel équilibre davantage incitatif à la prévention. Une prise de conscience a émergé des difficultés soulevées. Des réactions du législateur et de la jurisprudence se sont manifestées. De cette prise de conscience, un renouvellement de la défense patronale pouvait dès lors être espéré (§1). Toutefois, cette prise de conscience, aussi salubre soit-elle, demeure limitée (§2).

§ 1 : Une prise de conscience guidée par la prévention

661. Le brouillage de la distinction entre l'employeur négligent et l'employeur diligent. Les dérives de la politique jurisprudentielle menée ont fait prendre conscience que des ajustements étaient nécessaires à la prévention. La logique du lien réparation-prévention est supposée opérer une distinction entre l'employeur négligent et l'employeur diligent. L'employeur négligent, peu soucieux de la prévention, risque davantage de supporter les conséquences financières de la réparation accordée aux victimes. En ce sens, il doit être incité à adopter une politique de prévention vertueuse pour éviter de supporter ce coût. À l'inverse, l'employeur diligent doit être récompensé de son attitude prophylactique en assumant un moindre coût. Sa diligence doit avoir permis une moindre sinistralité. Si une atteinte à la santé du salarié survient néanmoins, ses efforts de prévention doivent pouvoir être invoqués pour établir son absence de faute. Or, l'état du droit à la suite des arrêts Amiante ne reflétait guère cette distinction.

³⁹¹⁶ Sur cette distinction, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°491. Dans un sens proche, T. Montpellier parle de « *Distinguer employeurs vertueux et employeurs négligents* », T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°1007.

662. Une réaction législative et jurisprudentielle. Face à cette difficulté, le droit positif n'est pas resté sans réagir. Une prise de conscience s'est observée sur la nécessité d'imputer à l'employeur négligent les conséquences des sinistres survenus dans son entreprise (**A**) et de permettre à l'employeur diligent de s'exonérer (**B**). Ces évolutions juridiques apparaissent dès lors favorables à la prévention.

A) La nécessaire imputation à l'employeur négligent

663. Le contentieux procédural, une échappatoire pour l'employeur négligent. Le déplacement des moyens de défense de l'employeur sur le terrain de la procédure s'est révélé néfaste à la prévention. Ce contentieux procédural a offert aux employeurs une voie d'exonération « *miraculeuse* »³⁹¹⁷ à la fois sur le terrain de la qualification et sur le terrain de la faute. Quel que soit le caractère professionnel du sinistre, quel que soit le comportement fautif à l'origine du dommage, le manquement procédural commis par la caisse permettait à l'employeur négligent d'échapper à sa responsabilité et de pas subir les conséquences du risque ou de sa faute.

664. La restriction du contentieux procédural. Aussi, nous l'avons énoncé, des réformes ont cherché à restreindre cette voie du contentieux de procédure³⁹¹⁸. La prise de conscience selon laquelle l'employeur devait répondre des dommages soufferts par ses salariés et de ses fautes a exercé une influence indéniable sur le droit positif. Ces évolutions sont alors essentiellement soutenues par une volonté de renforcer de la prévention. En ce sens, si la réforme de la procédure de 2009³⁹¹⁹ comportait inévitablement de nouvelles hypothèses d'inopposabilité³⁹²⁰, la notification de la décision³⁹²¹ imposant à l'employeur d'agir dans un délai de deux mois³⁹²² était perçue comme favorable à la prévention. L'ancien système permettait à l'employeur d'attendre de connaître les répercussions financières du risque pour agir au moment de la notification de son taux de cotisation impacté par l'accident, ou lors de l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable³⁹²³. Par

³⁹¹⁷ « *L'inopposabilité est une cause d'irresponsabilité miraculeuse* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 178.

³⁹¹⁸ V. *supra* n°475 et s.

³⁹¹⁹ Décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

³⁹²⁰ V. en ce sens le caractère définitif du refus de prise en charge notifié à l'employeur. V. Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.* V. *supra* n°482.

³⁹²¹ Art. R. 441-18 CSS (art. R. 411-14 (anc.) CSS).

³⁹²² Art. R. 142-1-A III CSS.

³⁹²³ V. *supra* n°477. À noter cependant que la jurisprudence a récemment considéré que l'action en inopposabilité devait être intentée dans le délai de prescription quinquennale de droit commun. V. Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-25.887, *Bull.*

conséquent, comme le soulignaient Mmes Fournier-Gatier et Dejean de la Bâtie³⁹²⁴, ce « *décalage dans le temps* » induisait « *une approche exclusivement financière de la gestion du risque professionnel, déconnectée de toute logique de prévention* »³⁹²⁵. Dès lors, cette réforme, imposant de mener une contestation dans un plus bref délai, devait encourager l'employeur « *à développer la prévention des risques professionnels dans son entreprise, sans tout miser sur la gestion a posteriori (contentieuse) de leurs conséquences financières* »³⁹²⁶.

Surtout, le renouveau de la logique de prévention dans le contentieux AT-MP était porté par la LFSS pour 2013³⁹²⁷ et la jurisprudence s'y rattachant³⁹²⁸. Les manquements procéduraux ne sauraient dorénavant exonérer l'employeur de sa faute ou de celle de ses substitués³⁹²⁹. Si la technique juridique est regrettable³⁹³⁰ et si l'appréciation souple de la faute patronale est contestable³⁹³¹, ces évolutions sont motivées par la nécessité de redonner à la faute inexcusable son rôle préventif³⁹³². L'impact de la reconnaissance de la faute inexcusable est donc revu pour être plus bref et plus brutal. Le système consistant à rembourser à la caisse le montant de l'indemnisation complémentaire par une cotisation supplémentaire échelonnée dans le temps est supprimé au profit du versement d'un capital en une seule fois³⁹³³. L'employeur fautif ne pourra pas se retrancher derrière la disparition de son entreprise pour éviter de s'acquitter de la totalité des sommes qui auront été versées à son salarié. Désormais, en application du droit en vigueur, l'employeur qui espère échapper aux conséquences de la reconnaissance de sa faute ne peut que contester la qualification du risque ou les critères de sa faute inexcusable³⁹³⁴. Les manquements procéduraux sont dorénavant une question étrangère aux conséquences emportées sur l'appréciation du comportement fautif³⁹³⁵.

³⁹²⁴ L. FOURNIER-GATIER et A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *SSL*, n°1412, 2009.

³⁹²⁵ *Ibid.*

³⁹²⁶ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 178.

³⁹²⁷ Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

³⁹²⁸ V. *supra* n°491 et s. Sur le lien avec la prévention, v. T. HUMBERT, « La disparition des effets de l'inopposabilité des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP. S.*, n°9, 2013, 1096 ; M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261 ; J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°328.

³⁹²⁹ Art. L. 452-3-1 CSS. V. *supra* n°496.

³⁹³⁰ V. *supra* n°497.

³⁹³¹ V. *supra* n°573 et s.

³⁹³² V. Exposé des motifs projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ; A.N., *Compte rendu intégral des séances*, 26 novembre 2012 ; M. MICHALLETZ, « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *D.*, 2013, 261.

³⁹³³ Art L. 452-2 al. 6 CSS.

³⁹³⁴ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°13-28.373, *Bull. II*, n°468.

³⁹³⁵ « *L'action en reconnaissance de faute inexcusable doit pouvoir se dérouler sans l'obstacle de l'inopposabilité soulevée* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Indépendance de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP. S.*, n°13, 2016, 1121.

665. Des incertitudes persistantes. Pour certains³⁹³⁶, des effets indésirables en termes de prévention persistent notamment du fait du caractère définitif du refus notifié à l'employeur³⁹³⁷. Cette voie d'inopposabilité « *automatique* »³⁹³⁸ induite par une application stricte du principe d'indépendance des rapports est ainsi, pour certains auteurs³⁹³⁹, contraire à la prévention³⁹⁴⁰. À moins que la décision de refus n'ait pas été notifiée³⁹⁴¹, il est vrai que l'employeur non appelé en la cause ne subit pas les conséquences du sinistre pour lequel le caractère professionnel aura finalement été reconnu par les magistrats.

666. Une évolution favorable à la prévention. Pour le reste, les effets engendrés par la nécessité de retenir plus largement l'imputation à l'employeur, en particulier à l'employeur fautif, ne sauraient être négligés. Même si la stricte application par les caisses de leurs obligations à l'égard des employeurs est primordiale au respect des droits de ces derniers³⁹⁴², il était regrettable que le contentieux procédural constitue un effet d'aubaine, un « *refuge du plaideur de mauvaise foi* »³⁹⁴³. Sous l'angle de la prévention, il était nécessaire que les dépenses soient imputées personnellement à l'employeur et non réparties sur l'ensemble de la collectivité patronale. Les évolutions récentes ont donc œuvré en ce sens. Par ailleurs, l'importance prise par les problématiques de forme impliquait de renouer avec les questions de santé au travail proprement dites. Le moindre décalage temporel entre le dommage et la contestation, ainsi que l'invitation de la jurisprudence à recentrer les débats relatifs à la faute inexcusable sur les questions de fond³⁹⁴⁴, méritent en ce sens d'être salués. La quête d'un nouveau souffle pour la prévention a donc exercé une influence majeure sur les contours du contentieux procédural.

667. Une réorientation incertaine vers les moyens de défense au fond. Favorable à une logique de prévention, la récente réorientation sur les problématiques de fond ne doit toutefois pas

³⁹³⁶ V. notamment, C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁹³⁷ V. Cass. Civ. 2ème 20 décembre 2018, n°17-21.528, *Bull.*

³⁹³⁸ C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁹³⁹ *Ibid.*

³⁹⁴⁰ « *l'inopposabilité automatique (...) devient l'outil rêvé de l'irresponsabilité des employeurs et décentre une fois de plus le débat de fond vers des arguments de forme* », C. DURAND et N. FERRE, « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *SSL*, n°1645, 2014.

³⁹⁴¹ V. *supra* n°483. V. Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.182, *Bull.*

³⁹⁴² D. CHAUCHIS, « Formes et procédures : un gage d'efficacité des actions menées par les organismes sociaux », *Regards*, n°47, 2015, 213.

³⁹⁴³ J.-J. GATINEAU, « De la sécurité juridique en droit de la Sécurité sociale », *Dr. soc.*, 2009, 332.

³⁹⁴⁴ V. *supra* n°502.

n'être qu'illusoire. S'il est pertinent d'éviter que l'employeur ne puisse échapper à sa responsabilité sur le fondement de questions purement formelles, il apparaît tout aussi essentiel que celui-ci puisse faire entendre sa voix s'il invoque l'absence de caractère professionnel du dommage ou l'absence de faute de sa part. Comme l'ont démontré nos développements relatifs à la preuve contraire³⁹⁴⁵, les moyens de défense sur ce point sont cependant restreints. La politique de rigueur entreprise par la jurisprudence soulève donc la question du second effet néfaste en termes de prévention.

B) La possible exonération de l'employeur diligent

668. La restriction de la défense patronale, l'impossible exonération de l'employeur diligent. La politique jurisprudentielle menée semble avoir positionné l'employeur comme « *responsable de tout et de tous* »³⁹⁴⁶. Des perspectives d'exonération existent, mais, en réalité, la preuve contraire est très limitée³⁹⁴⁷. Dans ce contexte d'une responsabilité globale très étendue, l'employeur diligent ne semble pouvoir se distinguer et mobiliser de quelconques arguments tenant à son comportement vertueux ou à l'absence de lien avec le travail. En ne permettant pas à l'employeur diligent de se défendre, la jurisprudence découragerait celui-ci de poursuivre ses efforts de prévention. L'orientation nouvellement suivie par la jurisprudence en droit du travail³⁹⁴⁸ participe alors de la prise de conscience vers la recherche d'un nouvel équilibre plus favorable à la prévention. La restriction excessive des moyens de défense de l'employeur semblait ouvrir la voie à un possible renouvellement de la défense patronale.

669. La jurisprudence Air France, l'amorce d'une prise de conscience. Valoriser l'effort de prévention³⁹⁴⁹ entrepris par certains employeurs était donc nécessaire. Après cette période d'une grande sévérité à l'égard des employeurs, permettre à celui qui s'est montré diligent de sortir de cette « *brume de responsabilité* »³⁹⁵⁰, de faire valoir les efforts entrepris, apparaissait essentiel à la promotion de la prévention. Cette prise de conscience s'est traduite dans la jurisprudence prud'homale à travers l'arrêt Air France rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation en 2015³⁹⁵¹. Dans ce champ du droit du travail où la Haute juridiction faisait preuve d'une extrême

³⁹⁴⁵ V. *supra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

³⁹⁴⁶ V. ROULET, « Responsabilité et droit du travail », *RCA*, n°5, 2017, 5.

³⁹⁴⁷ V. *supra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

³⁹⁴⁸ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull. V*, n°840. Sur la jurisprudence Air France, v. *supra* n°375.

³⁹⁴⁹ V. T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°985 et s.

³⁹⁵⁰ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

³⁹⁵¹ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull. V*, n°840. Sur la jurisprudence Air France, v. *supra* n°375.

rigueur, une possibilité d'exonération à l'aune des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail est désormais ouverte. Pour ce faire, l'employeur doit démontrer avoir pris toutes les mesures de prévention. Cet arrêt traduit cette recherche d'un nouvel équilibre et envoie aux employeurs le message qu'ils ne sont pas dans une impasse. Une démarche de prévention « *structurée et finalisée* »³⁹⁵² peut permettre leur exonération. Dans cette perspective, l'abandon de l'obligation de sécurité dite de résultat était nécessaire afin de ne pas envoyer un signal contradictoire. La promotion de la prévention avait donc justifié une évolution de la jurisprudence. Cette approche « *plus modérée* »³⁹⁵³ de la responsabilité patronale, à travers cette exonération possible, inciterait davantage les employeurs à s'engager dans la prévention³⁹⁵⁴.

670. Une prise de conscience approuvée par les pouvoirs publics. Au-delà des tribunaux, cette approche raisonnée de la responsabilité de l'employeur est encouragée par les pouvoirs publics. Mme la députée Charlotte Lecocq souligne, dans son rapport de 2018³⁹⁵⁵, que « *notre système de santé au travail est jugé décourageant car il assimile santé au travail avec contrainte, voire sanction, pour l'employeur* »³⁹⁵⁶. Parmi les nombreuses insuffisances françaises en termes de prévention, les effets contre-productifs engendrés par « *l'obligation de sécurité de résultat poussée à l'extrême* »³⁹⁵⁷ sont dénoncés par ce rapport. Au contraire, la nouvelle vision de la prévention doit consister à promouvoir la culture de la prévention et à se détacher de la logique de réparation. Dès lors, pour que les employeurs s'approprient cette culture de la prévention, il apparaît primordial que leur responsabilité ne soit pas perçue comme systématique. En ce sens, la logique suivie par l'arrêt Air France est saluée par le rapport. Celle-ci doit cependant être encouragée³⁹⁵⁸. À défaut, si le renouveau dans les moyens de défense au fond n'est pas ouvertement perceptible par les employeurs, l'influence positive espérée pour la prévention risque de demeurer lettre morte.

³⁹⁵² P-H. ANTONMATTEI, « Obligation de sécurité de résultat : virage jurisprudentiel sur l'aile ! », *Dr. soc.*, 2016, 457.

³⁹⁵³ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*, n°264 et n°275.

³⁹⁵⁴ *Ibid.*

³⁹⁵⁵ C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 29.

³⁹⁵⁶ *Ibid.*

³⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 65.

³⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 3. Le rapport fait état ainsi d'une « *réaction de passivité aussi qui peut paradoxalement être induite par l'obligation de sécurité encore perçue comme seul aiguillon malgré les évolutions récentes de la jurisprudence qui en a précisé la portée.* ». Plus loin, (p. 65) le rapport souligne que les évolutions récentes de la jurisprudence ont constitué « *incontestablement une ouverture significative* » mais que « *un effort pédagogique important d'appropriation de la culture de la prévention reste à faire* ».

§ 2 : Une prise de conscience limitée

671. Des évolutions guidées par la prévention. La prise de conscience en faveur de la prévention a donc entraîné une évolution incontestable du contentieux. Outre la restriction du contentieux procédural, la jurisprudence Air France invite désormais les juges prud'homaux à analyser les efforts de prévention mis en œuvre par l'employeur. Dans le même temps, la nature de l'obligation de sécurité de l'employeur était modifiée, passant d'une obligation de résultat à une obligation de moyen renforcée³⁹⁵⁹. Après une période de dissonance entre les deux chambres statuant en matière sociale, la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation se saisissait à son tour des évolutions consacrées par l'arrêt Air France. En 2020³⁹⁶⁰, elle abandonnait ainsi, la qualification d'obligation de sécurité de résultat retenue dans le contentieux de la faute inexcusable. Elle délaissait également le fondement contractuel de cette obligation dégagé par les arrêts Amiante. Quelles sont cependant les conséquences concrètes de ces évolutions en termes de prévention ?

672. Un renouvellement de la défense patronale limité. En réponse à la problématique de la prévention, il semblait nécessaire de remettre en cause la perception selon laquelle la défense de l'employeur est impossible. Permettre à l'employeur de s'exonérer en invoquant l'absence de lien avec le travail ou son comportement proactif pourrait dès lors contribuer à cette approche plus modérée de la responsabilité patronale. Un renouvellement des moyens de défense de l'employeur semblait s'imposer. Or, la nouvelle approche instaurée par l'arrêt Air France est-elle suffisante pour remédier à ces difficultés ? Le mouvement amorcé par la recherche d'un nouvel équilibre entre la responsabilité patronale, la réparation et la prévention est-il suffisamment abouti pour exercer une réelle influence sur la perception que les employeurs se font de leurs moyens de défense en matière de santé au travail ?

Malgré l'impact récent de la jurisprudence Air France devant la Deuxième Chambre civile³⁹⁶¹, la prise de conscience opérée demeure sans doute, à l'égard des employeurs, encore insuffisante. L'obligation de sécurité continue d'engager largement leur responsabilité (A). Par ailleurs, les évolutions autour de l'obligation de sécurité ne concernent pas la question de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Cette question de la qualification

³⁹⁵⁹ V. *supra* n°377.

³⁹⁶⁰ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.* V. *infra* n°684.

³⁹⁶¹ *Ibid.*

demeure donc ignorée par les réflexions relatives à une approche plus modérée de la responsabilité patronale (**B**).

A) Le jeu de l'obligation de sécurité de l'employeur

673. L'obligation de sécurité de résultat et la défense patronale. La notion d'obligation de sécurité de résultat a joué un rôle important dans l'enfermement des moyens de défense de l'employeur. Que son régime juridique soit appliqué strictement, ou qu'il s'apparente à une obligation de moyens³⁹⁶², le recours à cette notion renvoyait à la rigueur opposée par la jurisprudence à l'employeur. Or, comme l'expliquait M. Matthieu Babin³⁹⁶³, en se concentrant sur le résultat, « *on occulte nécessairement les moyens prescrits (les mesures de prévention)* ». La logique initiale était alors progressivement dénoncée au nom d'une nécessaire valorisation des efforts de prévention menés par l'employeur diligent. Inculquer aux employeurs une culture de la prévention supposait de se détacher d'une responsabilité patronale perçue comme systématique.

Conformément à cette prise de conscience, l'expression terminologique a alors été abandonnée par la Chambre sociale³⁹⁶⁴, puis par la Deuxième Chambre civile³⁹⁶⁵. Cet abandon semble envoyer aux employeurs un message d'infléchissement de leur responsabilité dans l'objectif de les inciter à la prévention. Or, au-delà de cette modification sémantique, quelles sont les conséquences de la jurisprudence Air France pour les moyens de défense de l'employeur ? En réalité, le renouvellement espéré dans le contentieux prud'homal (**1**), ou dans le contentieux de la faute inexcusable (**2**), s'avère limité.

1) La jurisprudence Air France et le contentieux prud'homal

674. Un examen des efforts de prévention. En pratique, l'évolution du contentieux prud'homal a conféré une portée plus pédagogique aux décisions rendues à l'encontre des employeurs. Comme le souligne M. Thomas Montpellier³⁹⁶⁶, la jurisprudence Air France s'est incontestablement traduite par un « *examen plus précis des mesures de prévention par les juges du*

³⁹⁶² Le régime de l'obligation de sécurité de résultat était appliqué de manière stricte en droit du travail. En revanche, en droit de la sécurité sociale, la notion se révélait inappropriée. V. *supra* n°565.

³⁹⁶³ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, *op. cit.*, n°487.

³⁹⁶⁴ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull.* V, n°840.

³⁹⁶⁵ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*

³⁹⁶⁶ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°805.

fond ». Un effort de motivation supplémentaire s'impose aux magistrats pour souligner les actions de prévention prises ou omises par les employeurs³⁹⁶⁷. Ce n'est qu'au terme de cette analyse détaillée qu'il convient d'apprécier le caractère suffisamment abouti de la démarche de prévention pour décider d'exonérer ou non l'employeur³⁹⁶⁸. Cet énoncé est, par exemple, particulièrement clair dans l'arrêt Air France³⁹⁶⁹. L'encadrement du personnel par une équipe médicale, la mise en place de consultations psychiatriques, l'avis d'aptitude du salarié à l'issue des visites médicales attestent d'une réelle préoccupation de l'employeur pour la santé au travail. À l'inverse, dans l'arrêt Finimétal³⁹⁷⁰, si des mesures ont été mises en œuvre par l'employeur, l'omission d'autres dispositifs qui auraient été opportuns permet d'engager la responsabilité de l'employeur. Cette motivation claire relativement à ce qui a été mis en œuvre ou non doit ainsi conforter l'employeur dans l'idée qu'il n'est pas tenu à l'impossible³⁹⁷¹.

675. Une appréciation jurisprudentielle stricte. Pour le reste, comme nous l'avons dit, l'évolution consacrée ne traduit pas nécessairement un assouplissement de la rigueur imposée aux employeurs³⁹⁷². L'obligation légale de prévention qui s'impose aux employeurs demeure soumise au régime strict de l'obligation de moyens renforcée ou de l'obligation de résultat atténuée. C'est donc à l'employeur de prouver sa démarche de prévention conformément aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. Les moyens de prévention mis en œuvre sont pris en compte, mais la preuve de leur existence, de leur pertinence, de leur suffisance, de leur caractère approprié pèse de manière rigoureuse sur l'employeur. Seul l'employeur ayant adopté une politique de prévention « structurée et finalisée »³⁹⁷³, et justifiant de l'adoption de toutes les mesures de prévention qui s'imposaient³⁹⁷⁴, pourra prétendre à son exonération.

³⁹⁶⁷ *Ibid.*, n°855 et s.

³⁹⁶⁸ « *Ce qui est indéniable, avec le changement de vocabulaire et surtout de visa, c'est que les conseils de prud'hommes vont devoir démontrer l'existence d'un préjudice, d'une part, et d'un fait fautif au regard de l'obligation de prévention prévue aux articles L. 4121-1 et -2 du Code du travail d'autre part. En ce sens, l'abandon de l'obligation de résultat est bénéfique.* », T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°860.

³⁹⁶⁹ Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull. V.* n°840. Sur ce point, v. *supra* n°375.

³⁹⁷⁰ Cass. Soc. 1 juin 2016, n°14-19.702, *Bull. V.* *supra* n°376.

³⁹⁷¹ V. en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

³⁹⁷² V. *supra* n°377 et n°381. Nonobstant l'effort de motivation des juges prud'homaux, T. Montpellier souligne ainsi que « *Pour le reste, la responsabilité de l'employeur ne risque pas d'être affectée* », T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°860. V. notamment sur ce point, P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016 ; J-Y. FROUIN, « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *JSL*, n°500, 2020.

³⁹⁷³ S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229.

³⁹⁷⁴ V. déjà en ce sens, S. FANTONI-QUINTON et P-Y. VERKINDT, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.*, 2013, 229. V. également, G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136. En ce sens, le professeur Verkindt

Au final, si la prévention est replacée au centre du débat, une grande latitude reste ouverte aux juges pour décider de faire peser la balance en faveur ou en défaveur de l'employeur. Une motivation judiciaire étayée pourra toujours emporter conviction que l'employeur pouvait faire plus en termes de prévention. Autrement dit, au-delà du « rééquilibrage »³⁹⁷⁵ amorcé par la jurisprudence Air France, « la condamnation ou non de l'employeur dépend en grande partie de la conception que se font les magistrats des obligations et du rôle de l'employeur »³⁹⁷⁶. Or, après des années d'extrême rigueur, les juges sont-ils véritablement enclins à admettre l'exonération ?³⁹⁷⁷ Comme l'exprime M. Thomas Montpellier³⁹⁷⁸, exiger de l'employeur qu'il ait pris toutes les mesures, n'est-ce pas encore implicitement exiger de lui un résultat ? Dans tous les cas, face à la menace encore très présente d'une condamnation, le manquement à l'obligation de prévention constitue, à n'en pas douter, un important outil aux mains des salariés pour négocier hors des tribunaux³⁹⁷⁹.

676. L'impact de l'évolution pour les employeurs. Dans ce contexte, le message d'incitation à la prévention prôné par la jurisprudence Air France est-il suffisant, aux yeux des employeurs, pour changer leur perception d'une exonération impossible ? Au-delà de l'affirmation théorique d'un changement de logique, le rapport Lecocq de 2018³⁹⁸⁰ soulignait que les évolutions de la jurisprudence « ne semblent pas avoir convaincu »³⁹⁸¹. L'obligation de sécurité serait « encore perçue comme seul aiguillon malgré les évolutions récentes de la jurisprudence qui en a précisé la portée. »³⁹⁸². De la même manière, les organisations patronales réclamaient, à la suite du présent rapport, « d'acter l'évolution jurisprudentielle qui passe de l'obligation de résultat par des obligations de moyens »³⁹⁸³. La prise de conscience amorcée par la jurisprudence Air France semble donc insuffisante pour convaincre les employeurs de s'engager dans la prévention. Cette prise de

énonçait que « l'employeur a l'obligation de prendre les mesures et pas n'importe lesquelles : celles de l'article L 4121-2 et dans l'ordre fourni par le texte », P-Y. VERKINDT, « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *SSL*, n°1739, 2016.

³⁹⁷⁵ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°842.

³⁹⁷⁶ *Ibid.*

³⁹⁷⁷ V. également en ce sens, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°861.

³⁹⁷⁸ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°836.

³⁹⁷⁹ *Ibid.*, n°837.

³⁹⁸⁰ C. LECOQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 65.

³⁹⁸¹ *Ibid.*

³⁹⁸² *Ibid.*, p. 3.

³⁹⁸³ COCT, Synthèse de la mission du Groupe Permanent d'Orientation du COCT, *Réforme de la santé au travail et du système de prévention des risques professionnels*, 5 juillet 2019, p. 3.

conscience ne se reflèterait pas suffisamment en pratique pour induire un véritable changement dans les mentalités.

677. Une préoccupation soulignée par l'ANI du 10 décembre 2020. En dépit de cette sollicitation patronale et des préconisations du rapport Lecocq, cette préoccupation s'est traduite très modestement dans l'accord national interprofessionnel (ANI) adopté par la suite³⁹⁸⁴. Rien n'a en revanche été inscrit explicitement dans la loi du 2 août 2021 relative au renforcement de la prévention en santé au travail³⁹⁸⁵. L'ANI énonçait ainsi que « *dans un souci d'incitation à la prévention, il est important que les mesures mises en œuvre par l'entreprise soient réellement prises en compte* »³⁹⁸⁶. Or, l'accord se contente ensuite de rappeler que le principe est celui de la responsabilité de l'employeur en matière de santé au travail, mais que « *la jurisprudence a admis qu'un employeur ou ses délégués pouvaient être considérés comme ayant rempli leurs obligations s'ils ont mis en œuvre les actions de prévention* »³⁹⁸⁷. L'accord ne précise donc rien de nouveau. Comme le souligne M. le professeur Franck Héas³⁹⁸⁸, il s'agit tout au plus d'un « *appel du pied, un clin d'œil ou un rappel insistant* »³⁹⁸⁹ afin que « *l'obligation légale de sécurité, dont l'« approche préventive » a pourtant été soulignée par la doctrine depuis longtemps* » ne soit pas mésinterprétée³⁹⁹⁰.

678. Une prise de conscience à poursuivre. En fin de compte, si les employeurs ressentent le besoin d'insister sur ce point, c'est sans doute que l'évolution amorcée en droit du travail n'est pas encore suffisamment tangible à leur égard. Au-delà de l'affirmation de principe, la possible exonération face à l'obligation de sécurité ne se vérifierait pas encore suffisamment auprès des tribunaux. Le changement de paradigme opéré par la jurisprudence Air France doit encore se vérifier en pratique afin de convaincre les employeurs qu'investir dans la prévention leur offre des chances concrètes d'exonération. Cette perspective ne doit pas être occultée par une trop grande rigueur de la jurisprudence, encore intimement guidée par l'objectif d'accorder réparation aux

³⁹⁸⁴ Accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail, 9 décembre 2020 *obs.* F. HÉAS, « Un ANI sur la santé au travail, pour quoi faire ? », *Dr. soc.*, 2021, 253 ; S. GARNIER, « La culture de la prévention : une lecture du projet d'ANI sur la santé du 9 décembre 2020 », *BJT*, n°1, 2021, 11 ; C. VANULS, « La santé au travail à la recherche d'un nouveau souffle : les perspectives de la prochaine réforme », *Gaz. Pal.*, n°20, 2021, 56.

³⁹⁸⁵ Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

³⁹⁸⁶ ANI, point n° 1.2.1.1.

³⁹⁸⁷ *Ibid.*

³⁹⁸⁸ F. HÉAS, « Un ANI sur la santé au travail, pour quoi faire ? », *Dr. soc.*, 2021, 253.

³⁹⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁹⁰ *Ibid.*

salariés³⁹⁹¹. Si une certaine pédagogie de la prévention est insufflée comme le reflète l'effort de motivation des juges, la prise de conscience amorcée en droit du travail doit, à notre sens, être encore encouragée. Elle doit être véritablement perceptible par les employeurs afin de les inciter à adopter des comportements proactifs. À défaut, il est à craindre que le risque de désincitation à la prévention dans le contexte d'une responsabilité patronale très étendue persiste.

2) La jurisprudence Air France et la faute inexcusable

679. Une évolution nécessaire, mais incertaine du contentieux. Eu égard au risque de décourager l'employeur de s'engager dans la prévention, la nécessité de consacrer des évolutions similaires dans le contentieux de la sécurité sociale s'imposait. La prise en compte de la jurisprudence Air France par la Deuxième Chambre civile s'est toutefois révélée plus tardive (2.1). L'interprétation de cette jurisprudence dans un sens favorable à la défense patronale s'avère cependant incertaine (2.2).

2.1. L'alignement des jurisprudences

680. L'obligation de sécurité dans le contentieux de la faute inexcusable. Si la tendance nouvelle doit encore être consolidée en droit du travail, la jurisprudence Air France soulevait immédiatement la question de son impact en droit de la sécurité sociale. Pouvait-on en espérer un renouveau des moyens de défense de l'employeur au service d'une vision moins systématique de la responsabilité patronale ? À la différence du droit du travail, l'obligation de sécurité invoquée dans le contentieux de la faute inexcusable n'obéit pas au régime juridique d'une stricte obligation de résultat³⁹⁹². Pour autant, l'évolution de la jurisprudence à la suite des arrêts Amiante a conduit à remettre en cause les vertus préventives du mécanisme. La faute inexcusable de l'employeur fait l'objet d'une instrumentalisation pour accroître l'indemnisation des victimes³⁹⁹³. En conséquence, l'employeur peut être privé de la possibilité concrète de faire obstacle à la reconnaissance de sa faute.

681. Une jurisprudence préoccupante pour la prévention. Dès lors, cette appréciation de la faute inexcusable et l'affirmation d'une obligation de sécurité de résultat semblaient

³⁹⁹¹ V. dans le même sens, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°861 et n°868.

³⁹⁹² V. *supra* n°565.

³⁹⁹³ V. *supra* n°573 et s.

« *antinomiques avec toute idée d'appréciation d'un effort de prévention* »³⁹⁹⁴. Plus encore, la jurisprudence relative à la faute inexcusable s'avérait parfois ouvertement désincitative à la prévention. En ce sens, l'amorce d'une démarche de prévention ou d'évaluation des risques a pu, dans certaines espèces³⁹⁹⁵, servir à démontrer la conscience du danger par l'employeur. Contestable, un tel mouvement jurisprudentiel risquait d'encourager l'employeur à l'inaction. Cela risquait de le décourager d'entreprendre une politique de prévention si au lieu d'être salué son effort de prévention pouvait lui être reproché à faute³⁹⁹⁶. À l'instar de la jurisprudence Air France, remettre l'accent sur la prévention en réaffirmant, le cas échéant, la possible exonération de l'employeur se révélait nécessaire.

682. Le maintien initial de la jurisprudence Amiante. Dans un premier temps, l'évolution de l'obligation de sécurité consacrée en droit du travail est cependant restée sans effet sur droit de la sécurité sociale. M. Thomas Montpellier³⁹⁹⁷ a pu constater un mouvement « *anarchique* » des cours d'appel pour tenter de prendre en compte la tendance nouvelle³⁹⁹⁸. En revanche, la Deuxième Chambre civile ne s'est pas saisie, initialement, de l'évolution jurisprudentielle consacrée par la Chambre sociale. En matière de faute inexcusable, la Cour de cassation continuait de se référer à l'obligation de sécurité de résultat dégagée par les arrêts Amiante et à son fondement contractuel³⁹⁹⁹.

683. Une appréciation différenciée de l'obligation de sécurité. Outre la différence terminologique et la différence de fondement, l'évolution consacrée par l'arrêt Air France laissait subsister une différence de régime juridique de l'obligation de sécurité entre les deux chambres

³⁹⁹⁴ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°560.

³⁹⁹⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2006, n°04-30.654, *Bull.* II, n°141. En l'espèce, la conscience du danger est reconnue au motif que la société avait fait effectuer dès 1989 (donc avant les dispositions légales) des analyses pour déterminer le nombre de fibres d'amiante dans les ateliers. Plus récemment, un autre arrêt de la Cour de cassation a affirmé que « *l'employeur avait estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité, ce dont il résultait qu'il avait eu conscience du danger* », Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-13.508, Inédit.

³⁹⁹⁶ Sur cette critique, A. BUGADA, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, 169 p., p. 57 ; S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640 ; T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°651. En sens contraire, le récent rapport sur les accidents du travail juge que de tels arguments pour reconnaître la conscience du danger semblent « *convaincant[s]* ». Par exemple, celui-ci retient que « *si une salle est équipée d'un sol en carrelage anti-dérapant, c'est que l'employeur est conscient du risque que le sol soit glissant et donc du risque que quelqu'un glisse dessus* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 262.

³⁹⁹⁷ T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, op. cit., n°812 et s.

³⁹⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 26 novembre 2015, n°14-26.240, *Bull.* II, n°544 ; Cass. Civ. 2ème 31 mars 2016, n°15-15.845, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 mai 2016, n°15-18.376, *Bull.* II, n°850 ; Cass. Civ. 2ème 15 septembre 2016, n°15-21.962, Inédit.

statuant en matière sociale. En effet, nonobstant l'emploi erroné de la notion d'obligation de résultat, le droit de la sécurité sociale consacre une obligation de moyens. Elle rappelle de manière constante que la charge de la preuve du caractère inexcusable de la faute pèse sur la victime⁴⁰⁰⁰. Or, dans la jurisprudence de la Chambre sociale, depuis l'arrêt Air France, l'obligation de sécurité constitue une obligation de moyens renforcée (ou de résultat atténuée)⁴⁰⁰¹. La charge de la preuve est supportée par l'employeur. C'est à lui qu'incombe la preuve des moyens mis en œuvre. Le régime juridique demeurerait donc plus exigeant à l'égard de l'employeur en droit du travail. À l'instar de la solution antérieure, et de manière paradoxale, l'obligation de sécurité obéit à un régime plus strict en droit du travail alors pourtant qu'il n'y a pas eu lésion⁴⁰⁰². L'appréciation de la faute inexcusable par le juge de la sécurité sociale tempère cependant cette supposée moindre intransigeance du droit de la sécurité sociale.

684. L'application de la jurisprudence Air France. Dès lors, la différente appréciation de l'obligation de sécurité entre les deux chambres interrogeait. Pourquoi la Deuxième Chambre civile continuait-elle à invoquer l'obligation de sécurité de résultat alors que son régime ne s'est jamais véritablement imposé dans le contentieux de la faute inexcusable ? Pourquoi cette terminologie perdurait-elle alors qu'elle avait été abandonnée par la Chambre sociale⁴⁰⁰³ ? Alors que l'obligation de sécurité de résultat était perçue comme antinomique avec la promotion d'une culture de la prévention, l'inertie de la Deuxième Chambre civile peinait à se justifier. Cinq ans plus tard, et après que la jurisprudence Air France ait emporté l'assentiment de l'Assemblée Plénière⁴⁰⁰⁴, la nouvelle définition de l'obligation de sécurité devait finalement pénétrer le champ du droit de la

⁴⁰⁰⁰ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2004, n°02-30.984, *Bull.* II, n°394. V. *supra* n°566.

⁴⁰⁰¹ V. *supra* n°377.

⁴⁰⁰² Sur ce constat, G. VACHET, « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *JCP. S.*, n°15-16, 2016, 1136.

⁴⁰⁰³ V. notamment sur cette interrogation, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°808 ; L. WILLOCX, « L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *SSL*, n°1930, 2020 ; A. TARDIF, « Définition de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance d'un risque professionnel : l'occasion manquée », *Gaz. Pal.*, n°28, 2021, 9 ; M. KEIM-BAGOT, « Agression physique et faute inexcusable : redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le droit de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3071. Sur ce point, le professeur Morvan considérait notamment que « la jurisprudence introduite par les arrêts Amiante de 2002 souffrait de quelques infirmités juridiques ». Grâce au revirement, celui-ci énonce alors que ces « infirmités juridiques » sont « en voie de guérison », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 241.

⁴⁰⁰⁴ Cass. Ass. Plén. 5 avril 2019, n°18-17.442, *Bull.* : « Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés ».

Sécurité sociale et délaissier son fondement contractuel⁴⁰⁰⁵. Par deux arrêts du 8 octobre 2020⁴⁰⁰⁶, la Deuxième Chambre civile abandonne alors toute référence à l'obligation de sécurité de résultat issue du contrat de travail. Au visa des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, elle se fonde désormais sur « l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur »⁴⁰⁰⁷.

685. Les conséquences du revirement. La transcription de la jurisprudence Air France et l'abandon de l'obligation dite de « résultat » signifiaient-ils pour autant un infléchissement dans l'appréciation de la faute inexcusable de l'employeur ? Mme Sophie Garnier⁴⁰⁰⁸ expliquait la référence antérieure au contrat de travail par la logique d'indemnisation poursuivie par le droit de la sécurité sociale, contrairement à la logique de prévention qui doit habiter le droit du travail⁴⁰⁰⁹. L'alignement des jurisprudences en faveur du fondement légal du Code du travail implique-t-il alors un détachement de cette logique indemnitaire au profit d'une appréciation du comportement plus ou moins vertueux de l'employeur ? Bien qu'elle doive encore se concrétiser devant les tribunaux, la jurisprudence Air France consacre en droit du travail une évolution vers une vision plus rationnelle de la responsabilité patronale. Il s'agit d'insister sur la prévention et de permettre à l'employeur de plaider son exonération au regard de son comportement diligent. La même logique s'applique-t-elle au droit de la sécurité sociale ? Un raisonnement similaire pourrait impliquer un renouveau de la défense patronale dans le contentieux de la faute inexcusable. Permettre à l'employeur de faire valoir sa défense, face à une logique d'indemnisation prégnante, pourrait se révéler propice à la prévention.

⁴⁰⁰⁵ V. en ce sens, M. KEIM-BAGOT, « Redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur en droit de la sécurité sociale », *BJT*, n°12, 2020, 47 ; M. KEIM-BAGOT, « Agression physique et faute inexcusable : redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le droit de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3071 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 236.

⁴⁰⁰⁶ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull. obs.* D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La faute inexcusable perd son fondement contractuel », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3070 ; M. KEIM-BAGOT, « Redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur en droit de la sécurité sociale », *BJT*, n°12, 2020, 47 ; A. TARDIF, « Définition de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance d'un risque professionnel : l'occasion manquée », *Gaz. Pal.*, n°28, 2021, 9 ; L. WILLOCX, « L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *SSL*, n°1930, 2020 ; L. DE MONTVALON, « Réflexions à propos de la redéfinition de l'obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale », *RDT*, 2021, 67 ; T. LORIN et T. ROUSSELET, « Redéfinition de la faute inexcusable : quel impact sur les futurs contentieux », *JSL*, n°517, 2021 ; M. KEIM-BAGOT, « Agression physique et faute inexcusable : redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le droit de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3071.

⁴⁰⁰⁷ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*

⁴⁰⁰⁸ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°240.

⁴⁰⁰⁹ *Ibid.*

2.2. L'interprétation incertaine de l'évolution jurisprudentielle

686. Un revirement sans évolution notable. Compte tenu du caractère encore récent du revirement, il n'est pas aisé d'interpréter la jurisprudence rendue par la Deuxième Chambre civile et d'en dégager une véritable tendance. Des premiers arrêts, il appert cependant que cette transposition de la jurisprudence Air France n'impliquerait pas de nouvelles perspectives d'exonération. D'aucuns estiment, en effet, qu'au-delà du changement de fondement et de l'abandon de l'obligation de résultat, aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'appréciation de la faute inexcusable⁴⁰¹⁰. En ce sens, il est vrai que les arrêts du 8 octobre 2020 se contentent d'énoncer l'attendu de principe suivant lequel « *Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »⁴⁰¹¹. Dès lors, cet attendu ne reprend pas la formule de l'arrêt Air France relative à l'éventuelle exonération de l'employeur. L'absence de cette formule selon laquelle ne méconnaît pas son obligation « *l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail* »⁴⁰¹² et le maintien de la référence à la conscience du danger et à la prise de mesures nécessaires sembleraient indiquer que la Deuxième Chambre civile n'a pas modifié son appréciation de la faute inexcusable⁴⁰¹³. Le principe demeurerait celui de la preuve supportée par la victime. Le cas échéant, celle-ci peut être appréciée avec bienveillance par les magistrats favorables à l'indemnisation des victimes. La nouveauté induite par ce revirement consisterait alors, tout au plus, dans le renvoi qui est fait aux articles du Code du travail pour apprécier la conscience du danger et l'adoption de mesures nécessaires⁴⁰¹⁴.

⁴⁰¹⁰ En ce sens M. Badel énonce que « *la modification de l'obligation légale de sécurité ne modifie pas pour l'instant le régime de la preuve de la faute inexcusable : la victime doit toujours démontrer la conscience du danger et l'omission des mesures de prévention par l'employeur* », M. BADEL, Note sous Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.*, *RDSS*, 2021, 560. Dans le même sens, L. Willocx considère que « *En somme, l'abandon par la deuxième chambre civile de la référence à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat ne doit pas être perçu comme une modification substantielle des éléments constitutifs de la catégorie de faute inexcusable de l'employeur depuis 2002.* », L. WILLOCX, « L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *SSL*, n°1930, 2020. S. Le Fischer précise également que « *c'est sous le prisme des mesures de prévention mises en place par l'employeur ou plutôt, de l'absence de ces mesures, que la Cour de cassation définit, de longue date, la faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. L'appréciation par les juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, de l'existence d'une telle faute ne devrait donc pas être modifiée.* », S. LE FISCHER, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *D.*, 2021, 1795.

⁴⁰¹¹ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*

⁴⁰¹² Cass. Soc. 25 novembre 2015, n°14-24.444, *Bull.* V, n°504.

⁴⁰¹³ V. en ce sens, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur, op. cit.*, n°848.

⁴⁰¹⁴ L. WILLOCX, « L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *SSL*, n°1930, 2020.

687. L'application constante du critère de la conscience du danger. Néanmoins, cette appréciation de la faute inexcusable à l'aune de l'obligation de prévention telle qu'elle se conçoit en droit du travail n'est-elle pas de nature à exercer une influence sur le contentieux ? Concernant le critère de la conscience du danger, les arrêts récents semblent révéler que celui-ci n'est pas affecté par les modifications de la jurisprudence. Celui-ci continue d'être apprécié comme précédemment. Il convient de vérifier si un employeur diligent pouvait ignorer le danger⁴⁰¹⁵. Le premier arrêt du 8 octobre 2020⁴⁰¹⁶ retient par exemple la faute inexcusable de l'employeur compte tenu d'agressions précédentes. Le caractère notoire du danger⁴⁰¹⁷, l'anomalie du matériel⁴⁰¹⁸ ou l'inscription du risque dans un tableau de maladie professionnelle⁴⁰¹⁹ ont également pu servir, comme précédemment⁴⁰²⁰, à démontrer la conscience du danger. La Cour de cassation a même précisé qu'elle s'appréciait avec la même rigueur à l'encontre du particulier-employeur⁴⁰²¹. Également, la Cour de cassation continue, semble-t-il, d'appliquer sa jurisprudence contestable selon laquelle la mise en œuvre d'un dispositif de prévention atteste *de facto* de la conscience du danger⁴⁰²².

688. L'impact du revirement sur le critère des mesures nécessaires. S'agissant en revanche du critère de l'absence des mesures nécessaires, les conséquences emportées par le revirement semblent plus incertaines. Ce critère serait-il présumé à charge pour l'employeur

⁴⁰¹⁵ *Ibid.*

⁴⁰¹⁶ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-25.021, *Bull. obs.* M. KEIM-BAGOT, « Agression physique et faute inexcusable : redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le droit de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3071 ; N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER, « Faute inexcusable de l'employeur et obligation d'évaluation des risques professionnels », *JCP. G.*, n°45, 2020, 45.

⁴⁰¹⁷ Cass. Civ. 2ème 18 mars 2021, n°19-24.284, Inédit : « *l'employeur, qui ne pouvait pas ignorer l'existence du risque de chute de hauteur auquel il exposait son salarié en le faisant travailler sur une échelle à trois mètres de haut* ».

⁴⁰¹⁸ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.* En l'occurrence, la Cour de cassation retient le mauvais état du balcon que le particulier-employeur ne pouvait ignorer. *A contrario*, Cass. Civ. 2ème 9 décembre 2021, n°20-13.857, Inédit. L'absence de dysfonctionnement ou d'anomalie ne permettait pas à l'employeur d'avoir une conscience pleine et entière du risque auquel sa salariée était exposée.

⁴⁰¹⁹ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°19-24.213, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-22.242, Inédit.

⁴⁰²⁰ Sur la caractérisation de la faute inexcusable v. *supra* n°573 et s.

⁴⁰²¹ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.* En l'espèce la qualité de particulier-employeur n'a pas permis pas d'écarter la conscience du danger eu égard à la vétusté du balcon duquel la salariée avait chuté. À noter également que l'arrêt écarte l'argument selon lequel l'obligation de sécurité ne s'imposerait pas à l'employeur car n'étant pas visée par l'art. L. 7221-1 du Code du travail. *obs.* M. KEIM-BAGOT, « Particulier employeur : gare à la faute inexcusable ! », *Dr. soc.*, 2021, 573 ; S. PRIEUR, « Obligation de sécurité : pas de distinction entre employeur professionnel et particulier employeur », *Gaz. Pal.*, n°21, 2021, 28 ; M. BADEL, Note sous Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.*, *RDSS*, 2021, 560 ; P. COURSIER, « La faute inexcusable est invocable contre le particulier-employeur ! », *JCP. S.*, n°22, 2021, 1144. V. également, M. FERRERI, « Obligation de sécurité et faute inexcusable du particulier employeur », *Gaz. Pal.*, n°30, 2021, 68 ; L. DE MONTVALON, Faute inexcusable : le particulier employeur, un employeur comme les autres », *SSL*, n°1954, 2021. Ces derniers auteurs retiennent en revanche que l'appréciation des mesures prises apparaît sans doute moins rigoureuse.

⁴⁰²² Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-13.508, Inédit : « *l'employeur avait estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité, ce dont il résultait qu'il avait eu conscience du danger* ».

d'apporter la preuve des mesures prises ?⁴⁰²³ C'est ce qu'avancent certains auteurs⁴⁰²⁴. Contrairement à un maintien de la jurisprudence constante, l'abandon de l'obligation de sécurité de résultat se traduirait alors, de manière paradoxale, par un renforcement de la responsabilité patronale. En ce sens, nonobstant la différence dans la formulation de l'attendu de principe, les arrêts du 8 octobre 2020 pourraient consacrer un alignement du régime juridique de l'obligation de sécurité sur celui dégagé par la jurisprudence Air France. L'alignement des jurisprudences ferait disparaître la différence de régime juridique entre les deux Chambres de la Cour de cassation. La Deuxième Chambre civile abandonnerait sa jurisprudence constante. Elle passerait ainsi du régime d'une obligation de moyens *stricto sensu* à celui d'une obligation de moyens renforcée⁴⁰²⁵.

689. Un renforcement de la responsabilité patronale. Alors que la Deuxième Chambre civile appréciait déjà la faute inexcusable de manière extensive, une nouvelle étape serait franchie en faveur de la reconnaissance de la faute inexcusable. À l'instar du droit du travail, une fois que la conscience du danger établie par la victime, il incomberait à l'employeur d'apporter la preuve contraire⁴⁰²⁶. Celui-ci devra alors établir la preuve selon laquelle les mesures prises étaient suffisantes, quand bien même elles n'auraient pas permis d'éviter la réalisation du risque. À défaut de rapporter cette preuve, l'employeur succomberait⁴⁰²⁷. Dès lors, contrairement à ce que le patronat

⁴⁰²³ V. sur cette interrogation, « *Cette jurisprudence conduira-t-elle la jurisprudence à administrer différemment la charge de la preuve dont nous verrons qu'elle constitue le nœud gordien de la démonstration de la faute inexcusable ?* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 236.

⁴⁰²⁴ Indépendamment de la modification du régime de l'obligation de sécurité (v. *infra* n°689), E. Jeansen énonce que « *depuis que l'absence de mesures protectrices est présumée dès lors que les mesures protectrices se sont révélées inefficaces (Cass. 2e civ., 8 oct. 2020, n° 18-26.677), l'employeur est tenu d'apporter la preuve contraire en démontrant avoir adopté des « mesures nécessaires » à la prévention des risques.* », E. JEANSEN, « La faute inexcusable, l'inopposabilité et le délai de forclusion », *JCP. S.*, n°3, 2021, 1016. V. également, E. JEANSEN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4^{ème} éd., 2021, 462 p., p. 356.

⁴⁰²⁵ En ce sens, M. Keim-Bagot énonce que « *l'alignement sur le juge du travail ouvre des perspectives quant à la répartition de la charge de la preuve* », M. KEIM-BAGOT, « Redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur en droit de la sécurité sociale », *BJT*, n°12, 2020, 47. D. Asquinazi-Bailleux considère également qu'« *il s'agit de faire muter l'obligation de sécurité vers un régime unique* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La faute inexcusable perd son fondement contractuel », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3070. L. De Montvalon précise lui aussi que « *Le recours à l'obligation légale de sécurité dans le contentieux de la faute inexcusable pourrait logiquement conduire le juge de sécurité sociale à exiger de l'employeur la preuve de la mise en œuvre de mesures pertinentes de prévention des risques* », L. DE MONTVALON, « Réflexions à propos de la redéfinition de l'obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale », *RDT*, 2021, 67. Dans un autre article, l'auteur énonce clairement que « *La doctrine s'accorde sur le fait que cette évolution jurisprudentielle devrait conduire le juge à faire peser sur l'employeur, comme en droit du travail, la charge de la preuve de la faute inexcusable* », L. DE MONTVALON, « Sur la présomption de faute inexcusable de l'employeur alerté d'un danger », *SSL*, n°1967, 2021. Dans le même sens, T. Lorin et T. Rousselet considèrent qu'« *il appartient dorénavant à l'employeur de prouver l'efficacité des moyens mis à disposition et non plus au salarié* », T. LORIN et T. ROUSSELET, « Redéfinition de la faute inexcusable : quel impact sur les futurs contentieux », *JSL*, n°517, 2021.

⁴⁰²⁶ En ce sens M. Keim-Bagot rappelle qu'« *Il appartient, en effet, au salarié de démontrer que l'employeur connaissant les risques et à ce dernier de démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires de prévention* », M. KEIM-BAGOT, « Redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur en droit de la sécurité sociale », *BJT*, n°12, 2020, 47.

⁴⁰²⁷ Des auteurs semblaient retenir qu'une telle solution prévalait déjà sous l'empire de la jurisprudence antérieure. En ce sens, M. et Mme Pignarre énoncent que « *En cette matière [en droit de la sécurité sociale], il n'est guère douteux*

pouvait espérer de l'influence de la jurisprudence Air France, l'accent mis sur la prévention ne traduirait pas un renouveau de leurs moyens de défense. À l'inverse, si la jurisprudence confirmait cette interprétation, comment l'employeur pourrait-il échapper à sa responsabilité ? Si l'exigence d'une politique de prévention structurée à l'aune des principes généraux de prévention est consacrée par la jurisprudence prud'homale, d'inextricables limites se posent dans le contentieux de la sécurité sociale.

La jurisprudence prud'homale impose, en effet, à l'employeur d'avoir pris toutes les mesures de prévention qui s'imposaient. Il doit avoir adopté une politique de prévention jugée suffisamment aboutie et dynamique pour éviter que l'atteinte à la santé et à la sécurité du salarié ne se réalise. Or, en droit de la sécurité sociale, la réalisation du risque ne signifie-t-elle pas d'emblée que la politique de prévention a échoué ?⁴⁰²⁸ Il y a quelque chose de paradoxal à juger de l'efficacité de mesures de prévention dans ce contentieux AT-MP où le risque s'est réalisé. Comment l'employeur peut-il espérer s'exonérer alors que l'échec de la prévention semble précisément révélé par l'atteinte à la santé et à la sécurité du salarié ? Plus encore que sous l'empire de la jurisprudence précédente, il semblerait que la réalisation du risque infère automatiquement, qu'aussi développée soit la politique de prévention, celle-ci n'a pas été suffisante ou s'est révélée défailante. Certains dénoncent alors la « *probatio diabolica* »⁴⁰²⁹ qu'une telle orientation instaurerait à l'encontre de l'employeur.

690. L'application du revirement par la Deuxième Chambre civile. Pour l'heure, l'analyse de la jurisprudence de la Deuxième Chambre civile ne permet pas d'affirmer que la Haute juridiction se soit engagée dans cette voie. En effet, les arrêts récents n'ont pas précisé expressément la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve⁴⁰³⁰. Ils n'ont pas non plus réaffirmé la

que l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur soit une obligation de résultat atténuée (...) Il résulte de cette jurisprudence que l'employeur peut s'exonérer en prouvant qu'il ne pouvait avoir conscience du danger ou bien encore qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce danger ». La solution contraste cependant avec l'affirmation récurrente de la jurisprudence selon laquelle la preuve pèse sur la victime (Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2004, n°02-30.984, *Bull.* II, n°394). V. G. PIGNARRE et L-F. PIGNARRE, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *RDT*, 2016, 151.

⁴⁰²⁸ V. déjà sur ce questionnement, les interrogations du récent rapport, « *L'employeur qui a identifié un danger auquel son salarié était exposé peut-il véritablement démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ? Ou la démonstration de la conscience du danger emporte-t-elle de facto la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ?* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 264.

⁴⁰²⁹ A. TARDIF, « Définition de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance d'un risque professionnel : l'occasion manquée », *Gaz. Pal.*, n°28, 2021, 9.

⁴⁰³⁰ En ce sens, dans un arrêt postérieur au revirement, la victime invoquait dans son pourvoi qu'il incombe à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a pris les mesures propres à préserver la santé et la sécurité de ses salariés et non au salarié d'établir l'existence d'un dysfonctionnement ou d'une malfaçon. Le pourvoi du salarié fondait toutefois son raisonnement sur l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur. Dès lors, il retenait qu'il incombait à l'employeur

jurisprudence traditionnelle selon laquelle la preuve des critères de la faute incombe à la victime⁴⁰³¹. Pour autant, le deuxième arrêt du 8 octobre 2020⁴⁰³² semble confirmer cette interprétation. Dans cette affaire, un mineur avait contracté une maladie pulmonaire. Il réclamait la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. La conscience du danger ne soulevait pas de difficulté. Les parties s'opposaient quant à l'existence et l'efficacité des mesures de protection prises par l'employeur pour préserver ses salariés du danger causé par l'environnement de travail poussiéreux. Étaient en cause, notamment, la fourniture effective de masques par l'employeur et leur efficacité à filtrer les poussières. Conformément au principe de répartition de la charge de la preuve en matière de faute inexcusable, la cour d'appel refusait de caractériser la faute inexcusable de l'employeur à défaut pour la victime d'établir leur insuffisance ou leur inefficacité. La Cour d'appel se conformait ainsi à une solution qui avait déjà été jugée précédemment par la Cour de cassation⁴⁰³³. Or, dans cet arrêt du 8 octobre 2020, l'arrêt d'appel est cassé par la Cour de cassation au motif « *qu'il résultait de ses constatations une inefficacité des mesures de protection mises en œuvre par l'employeur* »⁴⁰³⁴. La contraction de la maladie professionnelle impliquerait-elle alors *de facto* l'inefficacité des mesures prises ?⁴⁰³⁵ Cela renforcerait incontestablement la responsabilité patronale⁴⁰³⁶.

de justifier du respect de son obligation de sécurité de résultat et que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve. La Cour de cassation ne répond pas à cette interrogation et tranche uniquement la question du caractère déterminé ou non de la cause du dommage. V. Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-14.135, Inédit.

⁴⁰³¹ V. pour la jurisprudence constante, Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2004, n°02-30.984, *Bull.* II, n°394. Dans un arrêt postérieur au revirement, la victime avait formé un pourvoi pour contester le refus de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par la cour d'appel. La cour d'appel avait refusé de reconnaître la faute inexcusable en retenant que la preuve n'était pas rapportée par la victime. Dans son pourvoi, la victime invoquait la jurisprudence Air France et le récent revirement de la Deuxième Chambre civile. Elle estimait dès lors « *qu'il appartient d'abord au salarié de rapporter la preuve du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie dont il a été victime* » et qu'« *il appartient ensuite à l'employeur de rapporter la preuve qu'il « n'a pas méconnu l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires (...) et qu'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail* » ». La Cour de cassation ne tranche pas expressément cette question et se contente d'énoncer que la conscience du danger découle du tableau de la maladie professionnelle. V. Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-22.242, Inédit.

⁴⁰³² Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*

⁴⁰³³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 11 octobre 2006, n°05-14.175, Inédit.

⁴⁰³⁴ Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.* V. également dans un sens proche : Cass. Civ. 2ème 28 janvier 2021, n°19-21.523, Inédit : cassation de l'arrêt d'appel qui avait refusé de caractériser la faute inexcusable à défaut de preuve par la victime de l'insuffisance et de l'inefficacité des masques.

⁴⁰³⁵ En ce sens D. Asquinazi-Bailleux énonce que « *Cela signifierait alors que le risque réalisé caractérise l'inefficacité des mesures choisies par l'employeur pour assurer la sécurité et préserver la santé de ses salariés* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La faute inexcusable perd son fondement contractuel », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3070. Cependant, selon T. Tauran, cette jurisprudence s'inscrit dans le cadre spécifique du secteur des mines, T. TAURAN, Note sous Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*, *RDSS*, 2020, 1217.

⁴⁰³⁶ Comme le souligne D. Asquinazi-Bailleux, le doute est ouvert quant à l'interprétation de cet arrêt, « *La lecture du visa invite à ne voir qu'une mutation de l'obligation sans incidence sur la charge de la preuve de la faute inexcusable. La faute inexcusable ne saurait a priori résulter du risque survenu. Il n'y a aucune présomption de faute inexcusable au regard de la formulation retenue. En revanche, au vu de la cassation prononcée, le doute devient possible.* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La faute inexcusable perd son fondement contractuel », *JCP. S.*, n°45, 2020, 3070. M. Keim-Bagot s'interroge dans le même sens, « *Il en ressort que les mesures de protection mises en œuvre doivent être efficaces. Qu'est-ce qu'une mesure de prévention efficace ? Doit-on les comprendre comme des mesures permettant d'éradiquer le risque ? Dans ce cas, faut-il admettre que dès lors que le risque s'est réalisé, que dès lors que le salarié*

Dans le même sens, un arrêt du 12 novembre 2020⁴⁰³⁷ illustre la sévérité dont fait preuve la Cour de cassation envers l'employeur. En l'espèce, conformément à la réglementation, l'employeur avait mis en place un dispositif d'alerte en cas d'incident qui affecterait un travailleur isolé. La Deuxième Chambre civile retient d'abord que l'existence du dispositif révèle la conscience du danger par l'employeur. Elle juge, ensuite, que la tardiveté avec laquelle le salarié victime d'un AVC avait été secouru atteste de la défaillance des mesures mises en place. La faute inexcusable est alors caractérisée⁴⁰³⁸. Bien que le dysfonctionnement résultait en premier lieu d'une désorganisation des services de secours, la défaillance et l'insuffisance du dispositif de prévention sont inférées *a posteriori* à partir du constat de la prise en charge tardive de la victime.

691. Le renforcement des exigences de preuve contraire. À la faveur de cette interprétation, la preuve de l'absence de faute inexcusable n'est pas totalement impossible, mais nécessairement limitée si la réalisation du risque postule d'emblée l'échec de la prévention. La preuve devant être rapportée par l'employeur devrait nécessairement se fonder sur les connaissances scientifiques, les équipements de protection disponibles à l'époque de l'exposition au risque et la réalité de leur mise en application⁴⁰³⁹. S'agissant des mesures de protection, l'employeur devrait également faire la preuve d'une réelle dynamique, du panel des mesures prises, de leur ajustement en fonction de la situation et de leur caractère approprié face au risque précis qui s'est réalisé⁴⁰⁴⁰. Ce n'est qu'à ces conditions que l'absence de faute inexcusable pourrait, semble-t-il, être retenue. Se reflèterait alors l'exigence d'une politique de prévention rigoureuse et structurée telle qu'elle prévaut en droit du travail. Or, à la différence du contentieux prud'homal, la réalisation du risque

a été atteint, les mesures mises en place n'auront pas été efficaces ? Entre le pansement sur une jambe de bois et l'éradication totale du danger, n'y aurait-il pas de juste milieu ? », M. KEIM-BAGOT, « Redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur en droit de la sécurité sociale », *BJT*, n°12, 2020, 47. En revanche, dans l'arrêt relatif à la faute inexcusable du particulier-employeur, la Cour de cassation semble retenir que condamner l'accès au balcon dangereux ou mettre en garde quant à la dangerosité des lieux pourraient constituer des mesures prises par l'employeur. Admettre que de tels éléments auraient pu être mis en avant par l'employeur pour s'exonérer, malgré la réalisation du risque, contrasterait cependant avec la vision d'une faute inexcusable déduite de l'inefficacité des mesures. V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull. obs.* M. KEIM-BAGOT, « Particulier employeur : gare à la faute inexcusable ! », *Dr. soc.*, 2021, 573.

⁴⁰³⁷ Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-13.508, Inédit.

⁴⁰³⁸ Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-13.508, Inédit : « *En statuant ainsi, alors qu'elle relevait que l'employeur avait estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité, ce dont il résultait qu'il avait eu conscience du danger, et que ce dispositif avait été défaillant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés* ».

⁴⁰³⁹ V. *a contrario*, Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 28 janvier 2021, n°19-21.523, Inédit.

⁴⁰⁴⁰ V. *a contrario*, Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-23.871, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu la faute inexcusable. En l'occurrence, si l'employeur fait état de plans de prévention des risques, d'actions de formation, d'un protocole client relatif à ce risque précis (lequel fait d'ailleurs mention du salarié), ce document n'a pas été porté à la connaissance de la victime et il n'est pas attesté que les consignes y figurant lui aient été rappelées.

apparaît d'emblée comme un obstacle insurmontable à l'employeur qui souhaiterait démontrer, en dépit de la lésion ou de la maladie, avoir adopté une politique de prévention suffisamment aboutie⁴⁰⁴¹.

Contredisant cette affirmation, un troisième arrêt du 8 octobre 2020⁴⁰⁴² reconnaissait pourtant à l'employeur conscient du danger la possibilité de s'exonérer. À propos d'un salarié qui s'était suicidé à son domicile, la Cour de cassation retenait que les mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger avaient été prises par l'employeur. En l'espèce, un ensemble de mesures successives avait été proposé par l'employeur conscient du mal-être de son salarié (mutation, retraite anticipée). Toutes ces mesures avaient cependant été rejetées par l'intéressé. La Deuxième Chambre civile semble alors retenir que la réalisation du risque relève davantage du refus persistant du salarié que de l'inadaptation des mesures proposées⁴⁰⁴³. Celles-ci paraissent, au contraire, de nature à enrayer le risque. Quoi qu'il en soit, l'exonération consacrée par cet arrêt semble liée aux circonstances de l'espèce. L'arrêt n'est d'ailleurs pas publié au bulletin contrairement aux arrêts fondateurs du revirement⁴⁰⁴⁴. Il est en effet important de souligner que cette affaire concernait un suicide. En l'espèce, nonobstant les mesures de prévention, le risque s'est réalisé, mais l'employeur pouvait-il contrer la volonté profonde du salarié d'attenter à sa vie ?

692. Une portée à confirmer, mais une tendance contraire à un infléchissement. La portée à donner à cette jurisprudence doit donc encore être affirmée. Toutefois, les arrêts récents semblent confirmer que la tendance n'est pas à un infléchissement de la reconnaissance de la faute inexcusable. La Deuxième Chambre civile précisait ainsi, dans un arrêt du 8 juillet 2021⁴⁰⁴⁵, que le jeu de présomption légale de faute inexcusable de droit visée par l'article L. 4131-4 du Code du travail est distinct des dispositions relatives aux droits d'alerte et de retrait⁴⁰⁴⁶. Dès lors, il suffit que le risque qui s'est réalisé ait été signalé au préalable à l'employeur pour que la présomption joue.

⁴⁰⁴¹ En ce sens, B. Fieschi énonce que « la matérialisation du risque par un accident du travail ou une maladie professionnelle a pour effet immédiat de faire prévaloir rétrospectivement une appréciation plus péjorative de la situation ante. », B. FIESCHI, « Agression et présomption irréfragable de faute inexcusable », *JCP. S.*, n°38, 2021, 38.

⁴⁰⁴² Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-20.926, Inédit.

⁴⁰⁴³ « La Cour se retranche derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond qui a mis en exergue la mauvaise foi du salarié », T. MONTELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°850.

⁴⁰⁴⁴ V. sur ce constat, T. MONTELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°850.

⁴⁰⁴⁵ Cass. Civ. 2ème 8 juillet 2021, n°19-25.550, *Bull. obs.* B. FIESCHI, « Agression et présomption irréfragable de faute inexcusable », *JCP. S.*, n°38, 2021, 38 ; M. KEIM-BAGOT, « La faute inexcusable de droit n'est pas subordonnée à l'exercice du droit d'alerte », *BJT*, n°10, 2021, 40 ; C. RADÉ, « Faute inexcusable de droit et obligation de sécurité de l'employeur », *RCA*, n°10, 2021, 174 ; L. DE MONTVALON, « Sur la présomption de faute inexcusable de l'employeur alerté d'un danger », *SSL*, n°1967, 2021.

⁴⁰⁴⁶ Art. L. 4131-1 et s. C. trav.

Dans ces conditions, la faute inexcusable de droit de l'article L. 4131-4 sera sans doute plus fréquemment opposée aux employeurs. Dans le droit-fil du revirement, un arrêt du 8 avril 2021⁴⁰⁴⁷ a également reconnu la faute inexcusable du particulier-employeur. Face au nombre élevé d'accidents affectant les employés de maison, la Haute juridiction agit alors à nouveau le « *levier réparation-prévention* »⁴⁰⁴⁸, dans une « *volonté de conscientisation* »⁴⁰⁴⁹ des employeurs de ce secteur.

À rebours de ce que les employeurs pouvaient espérer de la prise de conscience récente, la Cour de cassation ne semble donc pas s'orienter vers un reflux dans la reconnaissance de la faute inexcusable. L'influence de la jurisprudence Air France ne semble pas signifier un infléchissement dans la caractérisation de la faute⁴⁰⁵⁰. Au contraire, celle-ci apparaît plus aisée à établir. Est-ce à dire, pour autant, que les arrêts du 8 octobre 2020 ont franchi une étape supplémentaire en bouleversant le régime probatoire et en présument la défaillance des mesures de prévention ?⁴⁰⁵¹ La question mériterait d'être clarifiée expressément par la Cour de cassation. Plus modestement, il semble possible d'affirmer qu'une vigilance supplémentaire soit portée sur les mesures de prévention prises, leur application concrète, leur suffisance, leur efficacité à enrayer le risque. Plus encore qu'auparavant⁴⁰⁵², il semble possible d'inférer *a posteriori*, à partir de la réalisation du risque, que les mesures de prévention qui avaient pu être adoptées n'étaient pas suffisantes. Dans tous les cas, cette jurisprudence ne consacre pas de nouvelles voies d'exonération. Dès lors, les critiques émises concernant l'incitation à la prévention au travers de la faute inexcusable demeurent. La faute inexcusable n'est, en outre, pas le seul instrument du lien réparation-prévention mis en cause par la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation.

⁴⁰⁴⁷ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.* (v. *supra* n°687).

⁴⁰⁴⁸ M. KEIM-BAGOT, « Particulier employeur : gare à la faute inexcusable ! », *Dr. soc.*, 2021, 573.

⁴⁰⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁵⁰ En sens contraire, P. Morvan considère que les arrêts de 2020 signifient que « *la faute inexcusable d'un employeur devrait désormais être écartée s'il rapporte la preuve qu'il a pris « les mesures nécessaires pour préserver » du danger la victime d'un accident ou d'une maladie, à savoir « toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail » (évaluation des risques, formation du personnel, mise en place de dispositifs de sécurité, etc.). En somme, la preuve de l'absence de faute inexcusable doit être allégée.* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, op. cit., p. 242.

⁴⁰⁵¹ À noter notamment que M. Keim-Bagot semble revenir, dans ses articles plus récents, sur sa position initiale, « *la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur qui nécessite pour le salarié de démontrer à la fois la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur et l'absence de mesures nécessaires prises pour obvier à ce danger (v. récemment, Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2021) (...) En dehors de ces deux présomptions légales, point de présomptions du fait de l'homme permettant de se prévaloir de la faute inexcusable* », M. KEIM-BAGOT, « La faute inexcusable de droit n'est pas subordonnée à l'exercice du droit d'alerte », *BJT*, n°10, 2021, 40.

⁴⁰⁵² V. *supra* n°579.

B) La qualification du risque : une problématique ignorée

693. Des évolutions centrées sur l'obligation de sécurité. La prise en charge de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle participe, elle aussi, de l'incitation de l'employeur à la prévention. L'employeur doit être incité à prévenir les risques qui surviennent dans son entreprise s'il ne souhaite pas que leur réalisation impacte son taux de cotisation⁴⁰⁵³. L'absence de caractère professionnel du dommage pourra également être invoquée par l'employeur, au stade de l'action en faute inexcusable, pour tenter de faire échec à la reconnaissance de sa faute⁴⁰⁵⁴. Pour autant, les préoccupations et évolutions jurisprudentielles relatives à la prévention face à la responsabilité patronale étendue se sont exclusivement nouées autour de l'obligation de sécurité de résultat, considérée comme provoquant « *l'effroi* »⁴⁰⁵⁵ du patronat. En dépit des difficultés qu'elle soulève en termes de prévention, la question de la qualification du risque demeure totalement ignorée par les évolutions du droit positif.

694. La prévention face à l'incertitude du lien causal. Comme nos développements précédents l'ont démontré, des problématiques se posent pourtant en la matière. L'employeur risque, en effet, de ne pouvoir s'exonérer sur le terrain de la qualification, et cela même si le dommage n'avait *a priori* pas grand-chose à voir avec le travail. Cette situation résulte du double mouvement jurisprudentiel consacrant à la fois une extension des qualifications à travers les présomptions et un enfermement de la preuve contraire. Sous couvert des règles de preuve, la jurisprudence désigne en réalité la partie devant répondre du dommage⁴⁰⁵⁶. Dans le même temps, elle risque cependant de vider le critère causal de tout son sens⁴⁰⁵⁷. Dans ce schéma jurisprudentiel favorable aux victimes, l'employeur est désemparé pour invoquer l'absence de lien avec le travail, et cela même celui-ci semble incertain.

⁴⁰⁵³ « *Le taux de cotisation avait en effet été pensé de telle sorte qu'il aurait dû refléter les efforts de prévention réalisés se traduisant par une diminution du risque. Inversement, il devait sanctionner l'insuffisance des moyens de prévention mis en œuvre, s'exprimant par une augmentation du nombre et de la gravité des accidents* », S. FANTONI-QUINTON et B. LEGROS, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

⁴⁰⁵⁴ Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°13-28.373, *Bull.* II, n°468. V. *supra* n°502.

⁴⁰⁵⁵ H. LANOUZIÈRE, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *SSL*, n°1508, 2011.

⁴⁰⁵⁶ V. en ce sens, M. BABIN, Les usages de la présomption en droit – L'exemple des accidents du travail, in G. EMPTOZ (dir.), *La preuve*, Nantes, MSH Ange-Guépin, 2003, 238 p., p. 117.

⁴⁰⁵⁷ « *L'on aura beau continuer d'affirmer, d'un point de vue formel que l'accident du travail est celui qui est provoqué par le travail dans son acception la plus large, le critère causal n'en demeurera pas moins vide de sens dès l'instant où, par le seul effet du mécanisme de preuve, le fait générateur du droit à réparation, c'est-à-dire le fait qualifié d'accident du travail risque de s'avérer, en définitive, sans rapport avec la condition de travailleur* », O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, op. cit., p. 195.

695. L'incertitude du lien causal et les accidents du travail. À travers nos analyses, ce constat a pu être fait à plusieurs égards. Ainsi, pour les accidents du travail, la manifestation de la lésion au temps et au lieu du travail, ou durant la mission, suffit par exemple à activer le jeu de la présomption d'imputabilité. Quand bien même la lésion trouverait sa cause déterminante dans des facteurs d'ordre privé, l'employeur risque de ne pouvoir rapporter la preuve contraire. À défaut, de parvenir à démontrer l'absence totale de lien avec le travail⁴⁰⁵⁸, l'accident sera imputé à son compte simplement en raison de la survenance de la lésion dans ce cadre spatio-temporel. En matière de risques psychosociaux, la dimension multifactorielle du risque apparaît d'autant plus nettement⁴⁰⁵⁹. En cas de manifestation soudaine du trouble au temps et au lieu de travail, l'employeur risque d'assister impuissant à la prise en charge d'un dommage puisant sa source dans une multitude de causes d'ordre professionnel et extraprofessionnel⁴⁰⁶⁰. L'acception large de la présomption de causalité⁴⁰⁶¹ ou la jurisprudence relative à la vaccination contre l'hépatite B⁴⁰⁶² démontrent également que certaines lésions risquent d'être imputées à l'activité professionnelle alors qu'il n'est pas certain qu'elle en constitue véritablement la cause.

696. L'incertitude du lien causal et les maladies professionnelles. De la même manière, à propos des maladies professionnelles, l'effet radical emporté par la présomption d'origine pose problème lorsque la probabilité que la maladie résulte effectivement du travail de la victime s'amenuise. Dans le contexte d'extension des qualifications, il en va ainsi, par exemple, lorsque la jurisprudence admet d'« antidater » la première constatation médicale de la maladie⁴⁰⁶³. Cela permet de pour faire jouer la présomption au regard de la condition du délai de prise en charge. Alors que ces durées ont été scientifiquement définies pour rendre le rapport de cause à effet suffisamment probable, s'en détourner signifie que la jurisprudence risque d'imputer à l'employeur, de manière irréfragable, une maladie dont l'origine professionnelle est plus incertaine. Surtout, la difficulté se pose face aux tableaux consacrant des maladies dotées d'une importance dimension multifactorielle, comme par exemple les troubles musculo-squelettiques⁴⁰⁶⁴. Présumer que le travail constitue la

⁴⁰⁵⁸ V. *supra* n°551.

⁴⁰⁵⁹ V. notamment, S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁰⁶⁰ V. J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°368.

⁴⁰⁶¹ V. *supra* n°120.

⁴⁰⁶² V. *supra* n°185.

⁴⁰⁶³ V. *supra* n°149.

⁴⁰⁶⁴ V. en ce sens, J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°354 et s. V. cependant la « définition resserrée des troubles musculo-squelettiques » au titre du tableau n°57, depuis les modifications du décret n° 2011-1315 du 17 octobre 2011, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 189.

cause de la pathologie peut se révéler « injuste » envers l'employeur puisque celui-ci ne pourra pas apporter preuve contraire⁴⁰⁶⁵. Celui-ci ne peut remettre en cause le rôle significatif joué par le travail dans l'apparition de la maladie. Dans ces hypothèses, la réunion des conditions des tableaux peut conduire à prendre en charge des pathologies qui n'ont peut-être pas été causées par le travail, sans que l'employeur ne puisse débattre en sens contraire. C'est en cela qu'un tableau dédié aux risques psychosociaux ou à certains types de pathologies cancéreuses n'est pas envisageable⁴⁰⁶⁶.

697. L'incertitude du lien causal, la prévention et le principe de précaution. Dans toutes ces situations, l'employeur ne pouvant valablement plaider l'absence de caractère professionnel, cela risque d'aboutir à la prise en charge de sinistres présentant un lien douteux avec le travail. Pour certains auteurs, ce délitement du lien de causalité témoigne d'une « *philosophie du principe de précaution* »⁴⁰⁶⁷ dans la législation professionnelle. Par le truchement des règles de preuve, l'incertitude du lien causal est ainsi dépassée pour retenir une imputation pleine et entière à l'activité professionnelle. La responsabilité de l'employeur est alors mise en jeu nonobstant que le caractère professionnel du sinistre soit douteux ou que celui-ci comporte une forte dimension multifactorielle. Or, « *comment reprocher à un employeur, a posteriori, de ne pas avoir anticipé un risque dont l'imputabilité au travail n'est pas certaine* »⁴⁰⁶⁸, s'interrogent, à juste titre, ces mêmes auteurs. L'incitation de l'employeur à la prévention ne suppose-t-elle pas, en premier lieu, que le dommage qui lui est reproché soit en lien avec son activité, qu'il s'explique par des facteurs sur lesquels il peut avoir prise⁴⁰⁶⁹ ? Retenir la responsabilité de l'employeur à l'égard de risques dont le lien avec le travail est seulement potentiel risque concomitamment de décourager celui-ci d'adopter des mesures de prévention contre les risques pour lesquels ce lien est avéré. Mme Sophie Garnier⁴⁰⁷⁰ énonce en ce sens que l'influence du principe de précaution ne serait guère propice à la prévention.

698. L'incertitude du lien causal et la faute inexcusable. En outre, un tel risque pris en charge « *sans certitude de la causalité professionnelle* »⁴⁰⁷¹, et sans que l'employeur ne puisse faire

⁴⁰⁶⁵ « *il n'apparaît pas juste qu'un dommage soit mis à la charge du régime AT-MP et donc, in fine, de la collectivité des employeurs, lorsque le travail n'en constitue pas la cause* », J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°608.

⁴⁰⁶⁶ V. *supra* n°230.

⁴⁰⁶⁷ S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, op. cit. V. notamment p. 99 et s. V. également, S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°185.

⁴⁰⁶⁸ S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, op. cit., p. 99.

⁴⁰⁶⁹ Sur cette idée de facteurs sur lesquels l'employeur peut avoir « prise », S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, op. cit., p. 121-122.

⁴⁰⁷⁰ S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, op. cit., n°188.

⁴⁰⁷¹ A. MOREAU, « Les maladies professionnelles du tableau 57 et la faute inexcusable – La combinaison de deux hantises de l'employeur », *SSL*, n°1347, 2008.

obstacle à sa reconnaissance, risque de se combiner avec une seconde « *hantise* »⁴⁰⁷² de l'employeur. La victime, forte de sa décision de reconnaissance résultant du jeu des présomptions, risque de rechercher la faute inexcusable de l'employeur afin d'accroître son indemnisation. Dès lors, compte tenu de l'appréciation large de la conscience du danger, le caractère inexcusable de la faute risque d'être retenu, et cela même si d'autres causes d'ordre non professionnel pouvaient être à l'origine du dommage. Par exemple, à propos d'une crise cardiaque sur le lieu du travail⁴⁰⁷³, même si le stress peut être provoqué par une multitude de causes, la Cour de cassation a pu retenir la faute inexcusable⁴⁰⁷⁴. L'employeur ayant imposé une surcharge de travail à la victime, elle retient que celui-ci « *ne peut ignorer ou s'affranchir des données médicales afférentes au stress au travail et ses conséquences pour les salariés qui en sont victimes* »⁴⁰⁷⁵. La faute inexcusable est alors reconnue malgré la survenance inopinée de cette crise cardiaque au temps et au lieu du travail, et malgré la multitudes de facteurs susceptibles de générer une situation de stress.

En défense à l'action en faute inexcusable, l'employeur pourrait chercher à invoquer le caractère non-professionnel du dommage⁴⁰⁷⁶. Néanmoins, l'application des présomptions dans ce contentieux de la faute rend ce moyen de défense tout aussi inopérant qu'il ne l'est dans le contentieux de la qualification. Au final, c'est donc attacher une importance considérable à la manifestation de la lésion au temps et au lieu du travail, indépendamment des conséquences qui peuvent en découler l'employeur. Le dommage sera supposé en lien avec le travail grâce au jeu des présomptions. L'existence d'un lien même minime avec le travail empêchera l'employeur d'apporter preuve contraire. La prise en charge sera alors admise alors qu'elle n'aurait rien eu d'évident si la crise cardiaque était survenue au domicile du salarié. Ces mêmes circonstances permettent pourtant d'engager la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable.

699. L'ignorance des moyens de prévention. Plus encore, l'importance accordée aux éléments présomptifs est telle que d'éventuels moyens de prévention risquent, de manière regrettable, d'être occultés par le jeu des présomptions. Ainsi, par exemple, alors que les conditions posées par le tableau n°42 des maladies professionnelles étaient remplies, l'employeur ne peut

⁴⁰⁷² *Ibid.*

⁴⁰⁷³ Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2012, n°11-23.855, Inédit.

⁴⁰⁷⁴ « *Là encore, l'empreinte du principe de précaution est perceptible en ce que l'employeur voit sa responsabilité engagée pour le stress généré par une activité professionnelle, alors même que nous sommes en présence d'un risque d'origine multifactorielle donc mal appréhendé. Il s'agit peut-être d'un risque avéré mais sur lequel l'employeur n'a pas toujours de prise puisque lié à des considérations extérieures à l'entreprise* », S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique*, op. cit., p. 122.

⁴⁰⁷⁵ Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2012, n°11-23.855, Inédit.

⁴⁰⁷⁶ Cass. Civ. 2ème 5 novembre 2015, n°13-28.373, *Bull.* II, n°468.

invoquer des mesures de prévention pour faire échec à la présomption d'origine⁴⁰⁷⁷. L'employeur ne pouvait valablement invoquer qu'en raison du casque anti-bruit fourni au salarié l'exposition au risque serait insuffisante pour expliquer, à elle seule, le développement de la maladie⁴⁰⁷⁸. Face à la réunion des éléments présomptifs, les diligences mises en œuvre ne sont d'aucun secours pour permettre à l'employeur d'échapper à la qualification. Seule l'existence d'une cause totalement étrangère au travail pourrait être invoquée. Néanmoins, nous l'avons vu, la présomption d'origine instituée par les tableaux prend, en réalité, les traits d'une présomption irréfragable⁴⁰⁷⁹. Dans cette affaire, une QPC avait été intentée par la société sur ce fondement⁴⁰⁸⁰. Il était invoqué notamment qu'une telle solution « *par son caractère choquant conduisait à décourager la prévention des maladies professionnelles dès lors que l'augmentation de cotisations au régime est imposée de la même manière aux employeurs qu'ils veillent ou non à la prévention du risque et au droit à la protection de la santé* »⁴⁰⁸¹. Les dispositions des tableaux étant de nature réglementaire, et ne pouvant alors faire l'objet d'une QPC, la question n'a pas été tranchée⁴⁰⁸².

700. Une impasse pour l'employeur. Dans de telles conditions, le message d'incitation à la prévention véhiculé par la qualification et les règles de tarification semble obscurci par la logique d'indemnisation. À travers les règles probatoires, la jurisprudence impose implicitement une « *règle de fond* »⁴⁰⁸³ selon laquelle les sinistres doivent être imputés au travail indépendamment de la causalité réelle avec l'activité professionnelle⁴⁰⁸⁴. À l'instar de la prise de conscience relative à l'obligation de sécurité de résultat, l'employeur apparaît dans une impasse néfaste à la prévention. En l'état actuel de la législation professionnelle, l'employeur semble devoir répondre de tous les dommages entrant dans le cadre des présomptions, même ceux qui n'ont pas grand-chose à voir avec « *la condition de travailleur* »⁴⁰⁸⁵. Cela résulte notamment du fait qu'il ne pourra rapporter la preuve contraire. Il assiste ainsi impuissant à la prise en charge au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles, sans pouvoir revendiquer l'absence de caractère professionnel. Dès lors, la perception de cette impasse dans laquelle se trouve l'employeur remet en cause les vertus préventives du signal-prix censé résulter des règles de tarification. La défaillance du lien causal

⁴⁰⁷⁷ Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-13.663, *Bull.* II, n°67.

⁴⁰⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁷⁹ *V. supra* n°554.

⁴⁰⁸⁰ Cass. Civ. 2ème 20 octobre 2016, n°16-14.721, Inédit.

⁴⁰⁸¹ *Ibid.*

⁴⁰⁸² *Ibid.* V. notamment sur ce point, L. MARNAT et C. CIUBA, « Appréciation exhaustive des critères de prise en charge de l'atteinte auditive professionnelle », *JCP. S.*, n°45, 2019, 1322.

⁴⁰⁸³ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁰⁸⁴ M. BABIN, Les usages de la présomption en droit – L'exemple des accidents du travail, in G. EMPTOZ (dir.), *La preuve*, Nantes, MSH Ange-Guépin, 2003, 238 p., p. 117.

⁴⁰⁸⁵ O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 195.

entre le dommage et le travail risque, en effet, de priver la décision de prise en charge de toute « *pédagogie* »⁴⁰⁸⁶, voire même de provoquer un « *sentiment d'injustice* »⁴⁰⁸⁷ pour l'employeur. Quelles mesures de prévention l'employeur aurait-il, en effet, pu prendre pour éviter le risque si, en réalité, son activité professionnelle n'est pas en cause ? Celui-ci risque d'être découragé d'entreprendre de quelconques démarches de prévention si, peu important le lien réel avec le travail, le risque professionnel est reconnu.

701. Le risque de décourager la culture de la prévention. À notre sens, on peut même se demander si cet état du droit des AT-MP ne menacerait pas indirectement la promotion de la culture de la prévention. En effet, à l'heure où le bien-être au travail et la qualité de vie au travail sont primordiaux⁴⁰⁸⁸, l'employeur ne pourrait-il pas être découragé de mettre en place des prestations annexes à l'exécution du travail ? Ne serait-il pas désincité d'entreprendre cet effort si cela menace de se répercuter sur son compte AT-MP ? Reprenons l'exemple de la salariée victime de l'accident de ski lors du séminaire d'entreprise organisé à la montagne⁴⁰⁸⁹. L'employeur aurait-il dû interdire cette activité présentant un risque de blessure étant donné le risque qu'un accident soit répercuté sur son compte ? L'employeur est aujourd'hui bien averti de l'appréciation très extensive de la qualification d'accident du travail à travers les présomptions. Ainsi, il n'est selon nous pas sans ignorer que des événements qui pourraient renforcer le climat social présentent réciproquement un risque que sa responsabilité soit engagée au titre des accidents du travail. Cela serait-il alors de nature à influencer sur sa décision de les organiser ?

702. Une rigueur inchangée. En tout état de cause, la rigueur qui opère à l'égard de l'employeur face à la qualification du risque demeure inchangée. Les réflexions et évolutions de la jurisprudence se sont concentrées autour de l'obligation de sécurité de résultat en dépit des enjeux posés par cette question en termes de prévention. Ainsi, aussi louable soit la prise de conscience en faveur d'une meilleure distinction entre l'employeur diligent et l'employeur négligent, elle demeure limitée. En droit de la sécurité sociale, elle ne s'intéresse pas à ce premier jalon du lien réparation-prévention. Aucune évolution des moyens de défense de l'employeur n'est consacrée. Alors pourtant que la politique jurisprudentielle suivie risque, de la même manière, d'engendrer des effets

⁴⁰⁸⁶ V. en ce sens à propos des manquements de l'employeur dans le contentieux de la faute inexcusable, T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, *op. cit.*, n°663.

⁴⁰⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸⁸ Sur ces notions v. S. GARNIER, *Droit du travail et prévention*, *op. cit.*

⁴⁰⁸⁹ Cass. Civ. 2ème 21 juin 2018, n°17-15.984, Inédit.

contre-productifs sur la prévention, cette question de la qualification du risque n'est guère envisagée.

703. Conclusion de la section 2. La persistance des critiques conduit donc à relativiser l'ampleur de la prise de conscience à l'œuvre. En effet, si la nécessité de promouvoir une culture de la prévention au travers d'une vision plus raisonnée de la responsabilité patronale commence à émerger, il apparaît que celle-ci se heurte à la volonté d'indemniser les victimes. À l'heure actuelle, notre système est centré sur la réparation indemnitaire et n'offre qu'une « *place subsidiaire* »⁴⁰⁹⁰ aux autres dispositifs de prévention⁴⁰⁹¹. Or, comme le note M. Philippe Coursier⁴⁰⁹², « *la tendance de notre époque* » consiste « *à tendre vers une indemnisation systématique et la plus complète possible des victimes* »⁴⁰⁹³. L'exonération de l'employeur est alors antinomique avec cette tendance. Reconnaître le comportement diligent de l'employeur et lui permettre de s'exonérer conduit réciproquement à entacher l'indemnisation de la victime. Les intérêts en présence sont inconciliables et expliquent que la jurisprudence demeure stricte, en particulier lorsque l'atteinte à la santé du salarié s'est concrétisée.

704. Conclusion du chapitre 2. En définitive, l'analyse des moyens de défense de l'employeur est indissociable de la logique de réparation-prévention instituée par le régime AT-MP. Celle-ci influe directement sur les moyens de défense de l'employeur. Elle incite l'employeur à mobiliser des stratégies pour y échapper. Aussi, la volonté d'améliorer la réparation des victimes a conduit concomitamment à une restriction excessive de ces moyens de défense au nom d'un renforcement de la prévention. La systématique de la responsabilité patronale semble cependant constituer un point de rupture dans cette logique. Si l'exonération est impossible ou quasi-impossible, les vertus incitatives deviennent illusoires. C'est avant tout la réparation qui est recherchée, plus que la responsabilisation de l'employeur.

⁴⁰⁹⁰ C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 44 et p. 52.

⁴⁰⁹¹ En ce sens, le rapport Lecocq souligne que, « *le ratio prévention-réparation est très déséquilibré* ». V. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, *op. cit.*, p. 52. Ainsi, en 2017, plus de 81 % des recettes de la branche AT-MP étaient réinjectées dans la réparation et seuls 2,7 % des recettes de la branche étaient dédiées à la prévention. V. J-M. VANLERENBERGHE (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁰⁹² P. COURSIER, « La faute inexcusable est invocable contre le particulier-employeur ! », *JCP. S.*, n°22, 2021, 1144.

⁴⁰⁹³ *Ibid.*

La jurisprudence a pris conscience que ce point de rupture était atteint. Comme l'énonce M. le professeur Patrick Morvan, « *le droit du travail a conduit cette (r)évolution* »⁴⁰⁹⁴. La jurisprudence Air France témoigne de la prise de conscience selon laquelle « *la philosophie de l'obligation de sécurité est d'inciter l'employeur à prendre des mesures d'anticipation et de prévention et non de l'en dissuader par la promesse d'une condamnation certaine* »⁴⁰⁹⁵. Dans le droit-fil de cette prise de conscience, un infléchissement de la jurisprudence semblait envisageable au profit d'un renouvellement des moyens de défense de l'employeur. En pratique cependant, la jurisprudence demeure stricte compte tenu de la nécessaire indemnisation des victimes. La prise en compte de cette jurisprudence par la Deuxième Chambre civile ne se traduit pas par de nouvelles perspectives d'exonération ouvertes à l'employeur, même au contraire. Nonobstant ces évolutions, il faut donc admettre que l'employeur reste soumis à une responsabilité extensive et aux limites de la preuve contraire. En conséquence, les risques engendrés par la restriction excessive des moyens de défense de l'employeur demeurent préoccupants.

⁴⁰⁹⁴ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 241.

⁴⁰⁹⁵ *Ibid.*

705. Conclusion du titre 1. Le constat de la restriction des moyens de défense de l'employeur conduisait à s'interroger sur les perspectives d'exonération laissées ouvertes à l'employeur. Face à ce constat, comment pouvait-il échapper à sa responsabilité ? En pratique, les échappatoires laissées à l'employeur se sont révélées très limitées. La preuve contraire est admise, mais à des conditions strictes. À tout le moins, l'employeur peut entreprendre des stratégies d'évitement pour obvier aux conséquences financières de la reconnaissance du risque ou de sa faute. Or, ces moyens de défense entravent l'incitation à la prévention. En réalité, la logique du lien réparation-prévention souffre de dysfonctionnements. Cette logique a justifié la restriction des moyens de défense de l'employeur, mais elle justifie, désormais, d'envisager un renouvellement de la défense patronale.

Dans le contexte de restriction des moyens de défense de l'employeur, ce renouvellement s'est révélé nécessaire à la prévention. La perception d'une responsabilité systématiquement encourue sans possibilité d'exonération devait désormais être dénoncée. La Cour de cassation a pris acte de cette nécessité et a entrepris une évolution de sa jurisprudence. Louables sur le principe, ces évolutions n'ouvrent cependant pas de nouvelles voies d'exonération à l'employeur dans le contentieux AT-MP. Face au besoin d'indemniser le risque réalisé, l'orientation stricte de la jurisprudence semble se confirmer, voire même se renforcer. En conséquence, le renouvellement des moyens de défense de l'employeur dans le contentieux AT-MP demeure nécessaire. À défaut d'être concrétisé par la jurisprudence, il convient de rechercher si celui-ci peut s'envisager par le biais du droit au procès équitable.

Titre 2 : Le secours limité des principes du procès équitable

706. La confrontation du contentieux AT-MP au procès équitable. Notre état des lieux du contentieux AT-MP vis-à-vis de l'employeur aura mis en lumière l'existence d'un certain nombre de situations qui interrogent le respect de ses droits. La restriction de ses moyens de défense se révèle préoccupante, notamment en termes de prévention. Face à ces situations, il importe, à présent, de se demander dans quelle mesure les principes issus du droit au procès équitable ont permis, ou sont susceptibles de permettre, un renouveau du contentieux AT-MP, plus respectueux des droits patronaux. En l'occurrence, si ces principes offrent d'importantes potentialités, ils sont toutefois difficiles à cerner⁴⁰⁹⁶. Il incombe dès lors de les définir et de distinguer toutes les notions englobées dans le procès équitable au sens large. Définir la valeur de ces notions sera également déterminant afin d'apprécier leur portée et la faculté pour l'employeur de les invoquer à l'occasion du contentieux AT-MP.

707. Une distinction entre la procédure juridictionnelle et la procédure non juridictionnelle. Eu égard à la notion de « procès », l'application de ces principes constituant « *le cœur du droit processuel* »⁴⁰⁹⁷, ne pose *a priori* pas de difficultés majeures si l'employeur entend invoquer ce moyen de défense à propos de la procédure juridictionnelle. Une confrontation du droit positif à ces principes doit alors être menée (**Chapitre 1**). En revanche, notre analyse a révélé qu'un certain nombre de problématiques se posaient avant même la saisine du juge, en particulier dans les rapports de l'employeur avec la caisse de sécurité sociale. Il convient dès lors d'interroger les potentialités offertes par le droit au procès équitable lorsque la question soulevée se situe hors des tribunaux de la sécurité sociale. À ce titre, la notion de « procès » semble constituer une limite indépassable (**Chapitre 2**).

⁴⁰⁹⁶ P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400.

⁴⁰⁹⁷ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, Manuel, 11^{ème} éd., 2020, 1086 p., p. 432.

Chapitre 1 : Le procès équitable devant les tribunaux de la sécurité sociale

708. Le procès équitable, une notion complexe mais primordiale. La complexité de la notion de procès équitable en fait un sujet difficilement accessible. Relevant du droit processuel, la diffusion des standards de bonne justice portés par cette notion a engendré de profondes mutations de la matière⁴⁰⁹⁸. Au-delà du droit national et des contentieux particuliers, un « *modèle universel du procès équitable* »⁴⁰⁹⁹ tend à s'imposer. Ce rayonnement et la récurrence de l'expression présupposent ainsi le caractère fondamental des principes contenus dans cette notion englobante dégagée sous l'influence de plusieurs normes internationales, européennes et constitutionnelles⁴¹⁰⁰.

En dépit de cette complexité, investir cette matière est une nécessité pour pouvoir analyser son influence sur le droit de la sécurité sociale⁴¹⁰¹. Ce n'est, en effet, que si l'on cerne correctement les notions et leur portée que l'on peut ensuite s'interroger sur leurs implications dans le champ précis de notre étude. L'intérêt de la recherche est alors de déterminer si le droit au procès équitable est susceptible d'offrir des perspectives à l'employeur lorsque celui-ci se trouve parfois acculé dans le contentieux relatif à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Les problématiques que nous avons mises en lumière au fil de nos développements révèlent, en effet, l'intérêt de s'interroger sur le point de savoir si le contentieux AT-MP appréhende convenablement le droit au procès équitable. Ainsi, après avoir entrepris l'œuvre d'éclairage des principes du procès équitable tels que dégagés par la doctrine processuelle et leur application au contentieux de la sécurité sociale

⁴⁰⁹⁸ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, Précis, 11^{ème} éd., 2021, 1612 p., Avant-propos et p. 5. V. également, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Thémis droit, 3^{ème} éd., 2020, 953 p., p. 1 et p. 9.

⁴⁰⁹⁹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., Avant-propos.

⁴¹⁰⁰ V. S. GUINCHARD, « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, 191. V. également, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 8 ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 10.

⁴¹⁰¹ V. notamment pour de telles analyses, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, Th., Lyon II, 2015, 434 p. ; O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399 ; P-Y. VERKINDT, « Les droits de la défense dans le contentieux de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 406 ; P-Y. VERKINDT, « Du respect de la contradiction et des droits de la défense dans le « précontentieux » de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 954 ; P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400 ; P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338 ; C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417 ; T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53 ; S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

(*Section 1*), il conviendra d'envisager la façon dont le contentieux AT-MP assimile de tels principes⁴¹⁰² (*Section 2*).

Section 1 : Des principes mobilisables dans le contentieux AT-MP

709. Une notion regroupante et juridiquement contraignante. Comme le souligne le professeur Pierre-Yves Verkindt⁴¹⁰³, si « *la référence au « procès équitable » a aujourd'hui le parfum de l'évidence (...) la notion est plus difficile à cerner qu'il n'y paraît* ». Au-delà de la « *philosophie de la justice* »⁴¹⁰⁴ portée par cette notion, celle-ci regroupe, en réalité, une pluralité d'exigences. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agira ainsi de s'intéresser à celles qui sont susceptibles de susciter un intérêt face aux questions posées par le contentieux AT-MP. Les distinctions sont parfois épineuses et la doctrine confuse, ce qui rend difficile l'œuvre de clarification (§2). Pour autant, l'importante force contraignante des règles du procès équitable et leur application au contentieux de la sécurité sociale dessinent l'intérêt non négligeable de cette notion (§1).

§ 1 : L'application du procès équitable au contentieux AT-MP

710. Une notion consacrée par la Convention EDH. La notion de procès équitable consiste en un modèle minimal de bonne justice dégagé à partir des différentes normes internes et internationales (A). Sa consécration, notamment par la Convention EDH, permet d'imposer la valeur supranationale de cette notion dans le contentieux de la sécurité sociale (B).

A) La notion de procès équitable

711. Les sources internes, les principes directeurs du procès civil. En droit français, les juridictions civiles sont régies, au niveau légal, par les règles du Code de l'organisation judiciaire et du Code de procédure civile. Ces dispositions énoncent ainsi un certain nombre de principes

⁴¹⁰² V. en ce sens, P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338.

⁴¹⁰³ P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400.

⁴¹⁰⁴ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 1.

généraux qui doivent encadrer le procès tels que l'impartialité⁴¹⁰⁵, l'exigence d'un délai raisonnable⁴¹⁰⁶, le contradictoire⁴¹⁰⁷, etc. En particulier, le Code de procédure civile énonce, dans un chapitre préliminaire composé de vingt-cinq articles, des « principes directeurs du procès »⁴¹⁰⁸. Ceux-ci constituent « l'esprit du code, sa philosophie, sa charte, son âme »⁴¹⁰⁹. Applicables à toutes les juridictions civiles, ces dispositions s'appliquent alors aux juridictions de sécurité sociale, comme le prévoit l'article R. 142-1-A II du Code de la sécurité sociale⁴¹¹⁰.

712. Les sources supranationales. S'en tenir à ces seules règles de droit interne serait cependant réducteur tant ces principes directeurs du procès sont aujourd'hui relégués par de nombreuses normes internationales et communautaires⁴¹¹¹. Pour ne citer que les plus connues, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 prévoit ainsi que « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Bien que recouvrant un certain nombre de principes, cette disposition n'a cependant que la « valeur d'un idéal à atteindre »⁴¹¹² et a surtout constitué une source d'inspiration pour les autres instruments internationaux⁴¹¹³. Ainsi, bien plus grande est la portée de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴¹¹⁴ ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

⁴¹⁰⁵ Art. L. 111-5 COJ.

⁴¹⁰⁶ Art. L. 111-3 COJ.

⁴¹⁰⁷ Art. 14 à 17 CPC.

⁴¹⁰⁸ V. P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338. V. sur ce point, L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, Manuel, 11^{ème} éd., 2020, 1086 p., p. 431.

⁴¹⁰⁹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1360. L'ouvrage de L. Cadiet et E. Jeuland évoque quant à lui la « Quintessence processuelle », L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p. 431. T. Gauthier explique également que « Ces principes forment les bases de l'architecture contemporaine du procès civil », T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

⁴¹¹⁰ V. sur ce point, P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338.

⁴¹¹¹ « *Le procès civil tend à se conformer à un modèle universel de procès équitable* », N. FRICERO et P. PÉDROT, Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 726.

⁴¹¹² S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 119 et 137.

⁴¹¹³ *Ibid.* V. dans le même sens, P. COURSIER, *Le droit supranational de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2020, 190 p., p. 6.

⁴¹¹⁴ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 119 et 139. Sur la normativité du pacte v. notamment, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 144. Les auteurs notent toutefois que peu de décisions y font référence. V. également, S. GUINCHARD, « L'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le juge judiciaire », *LPA*, n°104, 2000, 23.

Européenne⁴¹¹⁵. Ceux-ci énoncent également un certain nombre de garanties relatives au procès équitable et sont auto-exécutoires en droit national. Surtout, la norme internationale la plus importante en doctrine, et la plus souvent invoquée par les plaideurs, est l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴¹¹⁶.

713. Un modèle de bonne justice diffusé par la Cour EDH. L'« *alchimie* »⁴¹¹⁷, la « *transaction permanente* »⁴¹¹⁸ entre ces normes internes et internationales révèlent alors ce que doivent être les « *standards d'une bonne justice* »⁴¹¹⁹. Ce sont ces standards qu'il convient de regrouper sous l'appellation de « procès équitable », dont le modèle est principalement diffusé par la Convention EDH⁴¹²⁰. Ses dispositions couvrent un vaste champ de garanties, auquel il convient d'ajouter la jurisprudence fournie de la Cour EDH. L'article 6 § 1 de la Convention, offre ainsi de nombreuses potentialités aux plaideurs, au-delà de la seule lettre du texte. En ce sens, la « *jurisprudence audacieuse de la Cour EDH a complètement transformé le sens de certains mots qui pouvaient paraître bien anodins (...) et a extrait de ce concept, des exigences non formellement exprimées (par ex. l'égalité des armes)* »⁴¹²¹.

714. Une philosophie globale et des garanties concrètes. Le champ couvert par la notion de procès équitable est ainsi particulièrement large. De manière globale, elle exprime l'exigence d'une certaine « *philosophie* »⁴¹²² qui doit guider le procès, celle de l'équité⁴¹²³. Au sens du procès

⁴¹¹⁵ Sur la normativité de la Charte des droits fondamentaux de l'UE v. notamment, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 123. Les auteurs énoncent ainsi que « *La question de sa normativité ne se pose plus avec l'adoption du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (...) puisque le traité reconnaît une pleine valeur juridique à la Charte DFUE. La Cour de justice de l'Union européenne semble vouloir lui donner l'étendue la plus large en jugeant que la charte doit être respectée dès qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union* ». V. cependant pour le champ d'application de la Charte, art. 51 al. 1 « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités* ».

⁴¹¹⁶ V. en ce sens, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 113 et p. 504 ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 159. V. également, S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4.

⁴¹¹⁷ P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400.

⁴¹¹⁸ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 12.

⁴¹¹⁹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 562.

⁴¹²⁰ *Ibid.*

⁴¹²¹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 564. V. dans le même sens, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 114.

⁴¹²² L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 1.

⁴¹²³ V. notamment, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 565 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 116.

équitable, l'équité dont il est question ne renvoie dès lors « *pas au concept de « juste », mais à celui d'« équilibre »* »⁴¹²⁴. Puisant sa signification dans sa racine latine « *aequus* », il faut comprendre que l'exigence d'un procès équitable ne renvoie pas à la « *sensibilité généreuse et hardie du juge au profit de l'une des parties* »⁴¹²⁵, en tant que correctif de la règle de droit⁴¹²⁶, mais à l'exigence d'un « *procès équilibré entre toutes les parties* »⁴¹²⁷. Par ailleurs, en tant que notion « *globalisante* »⁴¹²⁸, la notion de procès équitable renvoie plus précisément à un ensemble d'exigences concrètes qui doivent tendre vers cette finalité⁴¹²⁹. Dans tous les cas, au-delà de ces garanties prises individuellement, la Cour EDH attache une importance particulière à la notion d'« *apparence* ». La procédure juridictionnelle, examinée dans son ensemble, ne doit pas donner l'impression aux justiciables que celle-ci n'est pas conforme aux exigences du procès équitable⁴¹³⁰. La notion renvoie, par conséquent, tout à la fois à « *un tout* » et à la pluralité des garanties qui la compose.

B) Le respect du procès équitable imposé par la Convention EDH

715. Le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. L'intérêt de mobiliser cette notion de procès équitable tient dès lors à la valeur de principe fondamental qui s'y attache⁴¹³¹. Pour ne s'intéresser qu'à l'article 6 § 1 de la Convention EDH, le champ d'application de celui-ci concerne, de manière particulièrement large, toutes les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil⁴¹³². Apprécié de manière autonome par rapport aux droits

⁴¹²⁴ Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴¹²⁵ S. GUINCHARD, Procès équitable, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 638. V. également, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, Précis, 11^{ème} éd., 2021, 1612 p., p. 566.

⁴¹²⁶ P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400.

⁴¹²⁷ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 567.

⁴¹²⁸ A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, Th., Bordeaux, 2007, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 2010, 588 p., n°12.

⁴¹²⁹ V. F. FERRAND, Procès équitable, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 1095.

⁴¹³⁰ V. S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1146 et s.

⁴¹³¹ S. Guichard rappelle ainsi que la définition du « *droit fondamental* » s'articule autour de trois critères : 1) une protection non seulement contre le pouvoir exécutif, mais aussi contre le pouvoir législatif ; 2) une protection non seulement en vertu de la loi, mais aussi et surtout en vertu de la Constitution et des textes internationaux ou supra nationaux ; 3) une protection non seulement par l'intervention des juges ordinaires, mais aussi par celle d'un juge constitutionnel et de juges internationaux. L'auteur conclut alors que « *Protégée par la Cour européenne, cette garantie d'un procès équitable est incontestablement, au regard des critères que nous avons donnés, un droit fondamental* », S. GUINCHARD, « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, 191.

⁴¹³² Sur ce point v. notamment, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 179 et s.

nationaux, le champ d'application de la disposition concerne *lato sensu* toutes les procédures juridictionnelles « dont l'issue est déterminante pour un droit civil »⁴¹³³. Il trouve donc à s'appliquer au contentieux de la sécurité sociale⁴¹³⁴.

716. L'applicabilité de l'article 6 § 1. D'applicabilité directe devant les juridictions nationales, l'article 6 § 1 permet de se prévaloir de la valeur supranationale de la norme en vertu de l'article 55 de la Constitution⁴¹³⁵. Le droit au procès équitable pourra donc être invoqué dans un litige pendant afin, le cas échéant, que le juge national en examine le respect. De manière plus exceptionnelle, la saisine de la Cour EDH peut s'imposer au terme de la procédure correspondante impliquant l'épuisement des voies de recours internes. Cela peut permettre de soumettre directement à la Cour l'examen du droit national à l'aune des exigences du procès équitable⁴¹³⁶. Enfin, l'influence de la Convention EDH sur le droit national s'illustre aussi de façon globale. Impulsant un modèle de bonne justice, le droit positif est incité à se conformer aux dispositions de la Convention et aux arrêts rendus par la Cour, y compris lorsque ceux-ci sont prononcés en contradiction d'autres droits nationaux⁴¹³⁷.

Avant de s'intéresser à la confrontation de ce texte au contentieux AT-MP, il convient dès lors d'analyser plus en détail, les garanties que recouvre le procès équitable et qui sont susceptibles d'intéresser notre recherche. Dans tous les cas, la force contraignante et la valeur supralégale du droit au procès équitable témoignent de l'intérêt primordial de se livrer à cette analyse.

⁴¹³³ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 187. V. également, S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4.

⁴¹³⁴ V. sur ce point, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°564 ; P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400 ; O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399. Comme le souligne P. Coursier, cette disposition qui ne renvoie pas expressément à la protection sociale a dès lors connu une « résonance » particulière dans le contentieux de la sécurité sociale, P. COURSIER, *Le droit supranational de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 16.

⁴¹³⁵ V. L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 113 ; S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 322.

⁴¹³⁶ V. L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 113 ; S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4.

⁴¹³⁷ En ce sens, S. Guinchard énonce que « L'apport européen peut revêtir deux formes : il peut être direct, avec la jurisprudence de la Cour européenne, lorsque celle-ci est saisie directement d'une question de procédure française, soit d'une pratique suivie par nos tribunaux, soit de la conformité d'un texte de procédure civile avec la Convention européenne ; il peut aussi être indirect, en ce sens que la Cour de cassation en arrive parfois à anticiper sur la position de la Cour européenne sur des questions où celle-ci n'a pas encore statué. L'apport est encore indirect lorsque la Cour européenne statue sur une question de procédure non française mais proche de notre droit. », S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4. V. également sur la portée de la Convention EDH, S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 291.

§ 2 : Les potentialités offertes par le droit au procès équitable

717. Les garanties du droit au procès équitable. Sous l'égide principale de la Convention EDH, le droit au procès équitable tend donc à s'imposer comme un socle commun de garanties de bonne justice qui surplombe les différents droits nationaux et les différents contentieux⁴¹³⁸. Au-delà de la philosophie qu'elle érige, la notion de procès équitable constitue cependant une « *notion-cadre* »⁴¹³⁹ ayant vocation à englober un ensemble de garanties qui participent à son effectivité. Toutes ces garanties possèdent alors une « *identité propre* »⁴¹⁴⁰ qu'il convient d'analyser afin de démontrer l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour l'étude du contentieux AT-MP. La notion de procès équitable est néanmoins si vaste que l'opération de classification et de définition des différentes garanties qu'elle englobe n'est pas chose aisée (**A**). À la lecture de la doctrine rendue en droit processuel, on constate ainsi qu'il est parfois difficile de dégager l'autonomie juridique de certaines notions et de définir précisément ce qu'elles recouvrent (**B**).

A) La présentation traditionnelle des garanties du procès équitable

718. Le triptyque des garanties du procès équitable. Traditionnellement, les garanties qui composent le droit au procès équitable se présentent sous la forme d'un « *triptyque* »⁴¹⁴¹ au sens où celles-ci sont généralement répertoriées en trois volets. En l'occurrence, le triptyque dont il est question, « *part du droit d'accès à un juge, pour conduire à l'exécution effective d'une décision de justice, en passant par le droit à une bonne justice, à un bon juge* »⁴¹⁴². Le droit au procès équitable couvre ainsi toutes les phases de la procédure juridictionnelle, « *de l'introduction de l'instance à l'exécution du jugement* »⁴¹⁴³.

719. Le droit d'accès à un juge. À la première extrémité du triptyque se trouve donc le « droit d'accès à juge » (ou « droit à un juge »). Plus précisément, celui-ci implique le droit à un

⁴¹³⁸ V. S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 48 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 114.

⁴¹³⁹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°12.

⁴¹⁴⁰ *Ibid.* n°13.

⁴¹⁴¹ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 574 ; S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4. V. également, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 510. V. dans un sens proche, F. FERRAND, Procès équitable, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 1095.

⁴¹⁴² S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4.

⁴¹⁴³ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 574.

recours juridictionnel, le droit d'accéder à un tribunal. En ce sens, la notion est plus précise et se distingue de la notion plus large de « droit à un recours » qui n'implique pas nécessairement que celui-ci soit porté devant une instance juridictionnelle⁴¹⁴⁴. Plus concrètement, cette garantie a pu être définie comme « *le droit pour toute personne physique ou morale, française ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits* »⁴¹⁴⁵. Comme l'affirme la jurisprudence de la Cour EDH, cette garantie initiale d'accès à la justice est primordiale pour assurer, ensuite, le respect des autres droits qui résultent du procès équitable ; « *on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge* »⁴¹⁴⁶. Toutes les garanties subséquentes « *n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès* »⁴¹⁴⁷.

En outre, bien que les « *déclinaisons pratiques* »⁴¹⁴⁸ de la notion soient sujettes à discussions, l'étendue du droit au juge doit être précisée. Dans un sens négatif, cette garantie ne saurait, en effet, être absolue⁴¹⁴⁹. On conçoit que des limites procédurales puissent s'y opposer⁴¹⁵⁰, telles que par exemple le délai pour agir en justice, la capacité pour agir, l'intérêt à agir ou l'exigence de représentation⁴¹⁵¹. De la même manière, le droit au juge ne fait pas obstacle à ce que la demande du justiciable nécessite d'être préalablement portée devant une instance non juridictionnelle⁴¹⁵². Le cas échéant, celle-ci n'aura pas à respecter les prescriptions du droit au

⁴¹⁴⁴ « *Le droit au recours est le droit de toute personne de pouvoir contester une mesure prise à son encontre, devant une instance investie d'un pouvoir de réformation de cette mesure et/ou de réparation de ses conséquences dommageables. Le droit au juge n'est que l'un des aspects du droit au recours ; ce dernier est plus large et englobe, en droit français, le droit à un recours administratif, qu'il soit gracieux (devant l'auteur de la décision administrative contestée) ou hiérarchique (devant le supérieur hiérarchique de celui qui a pris la mesure)* », S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 581. V. également, R. BOFFA et M. MEKKI, *L'accès au droit et l'accès à la justice*, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 590. Comme le soulignent les auteurs, le droit à un recours est ainsi visé par des articles spécifiques (art. 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 13 Convention EDH).

⁴¹⁴⁵ V. en ce sens, renvoyant à la définition donnée par L. FAVOREU et T. RENOUX « *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs* », Répertoire Dalloz du contentieux administratif, Sirey 1992, p. 90, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 579 ; R. BOFFA et M. MEKKI, *L'accès au droit et l'accès à la justice*, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 590.

⁴¹⁴⁶ Cour EDH 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n°4451/70, n°35.

⁴¹⁴⁷ *Ibid.*

⁴¹⁴⁸ M. PINAULT, « *Le droit à un recours effectif devant un juge* », *D.*, 2020, 502.

⁴¹⁴⁹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 702 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 518.

⁴¹⁵⁰ Ces restrictions doivent alors poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. V. COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°108 et n°134.

⁴¹⁵¹ V. pour des exemples, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 740 ; M. PINAULT, « *Le droit à un recours effectif devant un juge* », *D.*, 2020, 502 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 524 ; COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°134.

⁴¹⁵² S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 705.

procès équitable qui ne s'imposent qu'en cas de saisine ultérieure du tribunal. C'est ainsi la notion de « tribunal » au sens du procès équitable qui s'avère déterminante⁴¹⁵³. Par ailleurs, dans un sens positif, la jurisprudence européenne a précisé que cette garantie d'accès à un tribunal devait être « *effective et concrète* »⁴¹⁵⁴. Quand bien même l'accès à recours juridictionnel est juridiquement prévu, l'état du droit ne doit pas rendre, en fait, l'exercice de ce droit extrêmement difficile, illusoire, voire impossible. En ce sens, le droit d'accès à un tribunal implique, par exemple, des mesures d'aide juridictionnelle ou l'encadrement des délais de procédure⁴¹⁵⁵. Comme nous le verrons, des exigences probatoires se rattachent également à cette conception extensive et effective du droit au juge⁴¹⁵⁶.

720. Le droit à l'exécution effective de la décision du juge. À l'autre extrémité du triptyque, le droit à l'exécution effective de la décision du juge a été dégagé de l'arrêt Hornsby contre Grèce rendu par la Cour EDH en 1997⁴¹⁵⁷. Ce troisième volet fait partie intégrante du droit au procès équitable dès lors que « *le droit d'accès au tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie* »⁴¹⁵⁸. Ce prolongement logique du droit au procès équitable implique ainsi que le droit d'accès au tribunal et le droit à une bonne justice n'aient pas « *servi à rien* »⁴¹⁵⁹, qu'ils ne soient pas restés « *purement théoriques* »⁴¹⁶⁰. Cela renvoie essentiellement aux mesures d'exécution forcée de la décision judiciaire.

721. Le droit à une bonne justice. Surtout, au cœur de ce triptyque se trouve le droit à une bonne justice, le « *droit à un bon juge* »⁴¹⁶¹. Les garanties comprises dans ce deuxième volet participent à la qualité de la justice rendue. Celles-ci sont diverses et nombreuses. La doctrine de droit processuel s'accorde difficilement sur leurs contours et leur classification. Pour certains, ce deuxième volet se décomposerait en deux aspects. Il y aurait, d'une part, les garanties

⁴¹⁵³ V. *infra* n°795 et n°799.

⁴¹⁵⁴ COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°113. V. également, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 730.

⁴¹⁵⁵ V. notamment, M. PINAULT, « Le droit à un recours effectif devant un juge », *D.*, 2020, 502.

⁴¹⁵⁶ V. *infra* n°728.

⁴¹⁵⁷ Cour EDH 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce, n°18357/91.

⁴¹⁵⁸ *Ibid.* V. notamment, F. FERRAND, Procès équitable, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 1095 ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1231.

⁴¹⁵⁹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1231.

⁴¹⁶⁰ *Ibid.*

⁴¹⁶¹ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 857.

« institutionnelles »⁴¹⁶² ou « organiques »⁴¹⁶³, au premier rang desquelles figurerait l'exigence d'indépendance et d'impartialité du juge. Il y aurait, d'autre part, les garanties « procédurales »⁴¹⁶⁴ ou « fonctionnelles »⁴¹⁶⁵ qui constitueraient « le procès équitable au sens strict »⁴¹⁶⁶. Des contradictions apparaissent dès lors entre les auteurs suivant la classification des garanties dans telle ou telle catégorie⁴¹⁶⁷. Pour d'autres auteurs⁴¹⁶⁸, le droit à un tribunal indépendant et impartial se rattacherait davantage au droit au juge. Il se distinguerait, ensuite, de l'ensemble des autres garanties procédurales⁴¹⁶⁹. Pour notre part, sans prétendre présenter ici l'ensemble des garanties qui participent à l'effectivité du droit au procès équitable, comme par exemple, la célérité ou la publicité de la procédure, il nous faut préciser certaines garanties, au regard de leur intérêt dans le contentieux AT-MP.

722. L'indépendance et l'impartialité du tribunal. Ainsi, au vu de nos travaux et des décisions rendues en matière de contentieux AT-MP, notre attention s'est portée sur quatre composantes autonomes du droit au procès équitable admises par la doctrine. La première est celle du droit à un tribunal indépendant et impartial⁴¹⁷⁰. Figurant expressément dans le texte de l'article 6 § 1 de la Convention EDH⁴¹⁷¹, cette exigence signifie que le juge doit exercer sa mission en toute liberté et en toute neutralité. Le tribunal sera indépendant à condition qu'il « puisse exercer sa mission de juger en toute liberté, sans entraves, d'aucun pouvoir »⁴¹⁷². L'indépendance s'illustre

⁴¹⁶² S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 859 ; S. GUINCHARD, Procès équitable, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 638 ; Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴¹⁶³ S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4.

⁴¹⁶⁴ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1077.

⁴¹⁶⁵ S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4 ; Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴¹⁶⁶ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 596.

⁴¹⁶⁷ V. par exemple les contradictions entre les auteurs précédents. Le professeur Serge Guinchard se contredit parfois même lui-même rangeant tantôt l'exigence de motivation dans les garanties organiques (v. S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4) tantôt dans les garanties procédurales (v. S. GUINCHARD, Procès équitable, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 638).

⁴¹⁶⁸ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 503 ; F. FERRAND, Procès équitable, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 1095.

⁴¹⁶⁹ *Ibid.*

⁴¹⁷⁰ V. notamment, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 538 ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 875.

⁴¹⁷¹ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) », art. 6 § 1 Convention EDH.

⁴¹⁷² S. GUINCHARD, Procès équitable, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 638.

donc à l'égard des influences extérieures. À l'égard des parties au procès, l'indépendance confine alors à l'impartialité⁴¹⁷³. Le juge impartial est ainsi celui qui « *juge une personne sans parti pris favorable ou défavorable* »⁴¹⁷⁴. Aussi, à l'égard des justiciables, l'indépendance et l'impartialité du tribunal doivent apparaître comme telles à leurs yeux. Il faut vérifier l'apparence d'indépendance et d'impartialité, c'est-à-dire apprécier si le justiciable pouvait légitimement éprouver des doutes à ce sujet⁴¹⁷⁵.

723. La motivation des décisions de justice. Les autres composantes du « droit à un bon juge » qui nous intéressent ne figurent, en revanche, pas littéralement à l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Elles ont été dégagées par la Cour sur la base de cet article. Ainsi, la motivation des décisions de justice s'affirme comme un « *indispensable à la qualité de la justice* »⁴¹⁷⁶ compte tenu des enjeux qui s'y attachent⁴¹⁷⁷. Garantie contre l'arbitraire, la motivation impose en effet à son auteur la rigueur d'un raisonnement. Permettant à la juridiction supérieure d'exercer un éventuel contrôle sur celui-ci, elle permet aussi au justiciable d'apprécier la prise en compte de ses arguments et l'opportunité de contester la décision rendue⁴¹⁷⁸. Consacrée par la Cour EDH, l'obligation de motivation des décisions de justice s'apprécie de manière raisonnable et n'impose pas que le juge réponde de manière détaillée à chacun des arguments soulevés⁴¹⁷⁹. Une absence de motivation, une motivation lapidaire ou une motivation insuffisante relativement à une notion juridique imprécise sont, en revanche, considérées comme contraires au procès équitable⁴¹⁸⁰.

⁴¹⁷³ *Ibid.*

⁴¹⁷⁴ Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴¹⁷⁵ « Cette exigence (...) est l'application d'un dictum de Lord Hewart : « *Justice should not only be done but should manifestly and undoubtedly be seen to be done* » (« la justice ne doit pas seulement être rendue, mais il doit être manifestement et indubitablement visible qu'elle a été rendue »), Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴¹⁷⁶ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1149. V. également, J. NORMAND, Le domaine du principe de motivation, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 17. Pour J. Normand, il s'agit d'une « *garantie fondamentale de bonne justice* ».

⁴¹⁷⁷ Sur ces enjeux v. COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 222. V. également, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1149 ; J. NORMAND, Le domaine du principe de motivation, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 17 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 633.

⁴¹⁷⁸ M. Grimaldi énonce en ce sens que la motivation « *ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester* », M. GRIMALDI, Ouverture des travaux, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 1.

⁴¹⁷⁹ V. notamment, L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677. V. également en droit interne, Art. 455 CPC.

⁴¹⁸⁰ S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1151 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 640 ; L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677.

724. L'égalité des armes et le contradictoire. De la même manière, l'égalité des armes ainsi que l'exigence du contradictoire, bien que non visées expressément à l'article 6 § 1 de la Convention EDH, s'imposent comme des garanties autonomes du « droit à un bon juge ». La première notion, qui renvoie à un vocabulaire « *combatif* »⁴¹⁸¹, ne connaît pas d'équivalence en droit interne⁴¹⁸². Telle que définie par la Cour EDH, l'égalité des armes s'entend ainsi comme « *l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »⁴¹⁸³.

L'exigence contradictoire connaît, en revanche, une correspondance en droit interne. Elle figure ainsi aux articles 14 à 16 du Code de procédure civile. Si ces articles visent « *la contradiction* », il serait plus exact de faire mention du « contradictoire ». En effet, ce second terme vise, en principe, l'exigence en elle-même alors que le premier signifie sa réalisation concrète lors du procès⁴¹⁸⁴. Quoiqu'il en soit, aucun de ces deux termes ne figure textuellement à l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Admise cependant comme une composante du procès équitable, cette exigence essentielle au procès signifie, pour reprendre les mots du professeur Pierre-Yves Verkindt, « *qu'une personne ne peut être jugée sans avoir été au moins appelée à faire connaître son argumentation, que les parties au procès doivent se faire connaître mutuellement leurs moyens et les preuves sur lesquelles elles s'appuient* »⁴¹⁸⁵. Également, « *le juge doit non seulement veiller au respect de la contradiction mais de plus s'y soumettre lui-même* »⁴¹⁸⁶. Autrement dit, le respect du contradictoire implique une information relative à la décision susceptible d'être défavorable afin de pouvoir participer à la contestation, une communication réciproque entre les parties des prétentions et pièces sur lesquelles elles se fondent, une discussion sur celles-ci, le tout orchestré par le juge, en

⁴¹⁸¹ J-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 129.

⁴¹⁸² V. en ce sens, J-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 129 ; N. FRICERO et P. PÉDROT, Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 726 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°14. Tout au mieux, l'article préliminaire du Code de procédure pénale énonce que « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* ».

⁴¹⁸³ V. S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1164.

⁴¹⁸⁴ V. en ce sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°3 ; L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p. 433. Des auteurs soulignent toutefois que cette querelle sémantique est « inutile », L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 588.

⁴¹⁸⁵ P-Y. VERKINDT, « Les droits de la défense dans le contentieux de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 406.

⁴¹⁸⁶ *Ibid.*

tant que « *garant de la contradiction* »⁴¹⁸⁷, et qui doit lui-même l'observer. Toutes ces différentes phases⁴¹⁸⁸ attribuent ainsi au contradictoire une double fonction : une fonction de protection des parties en leur offrant la possibilité de contredire effectivement leur adversaire et une fonction heuristique puisque les échanges contribuent, pour le juge, à la découverte de la vérité⁴¹⁸⁹.

B) Des garanties équivoques

725. L'imbrication des garanties. Analyser le contentieux AT-MP à l'aune du procès équitable suppose de bien cerner la matière. Or, sous l'apparente simplicité avec laquelle nous avons présenté les règles du procès équitable, se cache une certaine complexité et confusion autour de certaines notions. En premier lieu, il faut souligner, qu'aussi autonomes soient-elles, les différentes garanties dont nous avons fait état s'imbriquent, s'entremêlent les unes avec les autres, au point d'opérer parfois un certain amalgame. Par exemple, l'exigence de motivation possède des liens indissociables avec les garanties d'impartialité et de contradictoire. Le reflet de la motivation prouve ainsi « *que le tribunal ne s'est pas prononcé en fonction de préjugés mais grâce à un raisonnement juridique cohérent* »⁴¹⁹⁰. Quant au lien avec le contradictoire, la motivation en constitue le nécessaire prolongement⁴¹⁹¹, « *elle permet au justiciable de vérifier qu'il a bien été entendu par le juge, qui a examiné ses moyens contradictoirement* »⁴¹⁹².

726. La confusion entre l'égalité des armes et le contradictoire. Surtout, c'est entre la garantie de l'égalité des armes et celle du contradictoire que la confusion est la plus vive⁴¹⁹³.

⁴¹⁸⁷ M-A. FRISON-ROCHE, *Contradiction*, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°319.

⁴¹⁸⁸ Sur ces composantes du contradictoire v. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°27 ; M-A. FRISON-ROCHE, *Contradiction*, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236 ; L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 434 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 594. V. également, T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

⁴¹⁸⁹ V. M-A. FRISON-ROCHE, *Contradiction*, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°43 et n°435.

⁴¹⁹⁰ L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677.

⁴¹⁹¹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°162. V. également, L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677.

⁴¹⁹² N. FRICERO et P. PÉDROT, *Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil*, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 726. Dans le même sens, M-A. Frison-Roche énonce que « *La motivation est ce par quoi se prouve l'effectivité de la contradiction* », M-A. FRISON-ROCHE, *Contradiction*, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236.

⁴¹⁹³ V. en ce sens, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.* p. 581.

Souvent associées ou utilisées l'une à la place de l'autre, les notions sont en réalité distinctes⁴¹⁹⁴ et complémentaires. Pour confirmer cette distinction, l'égalité des armes s'inscrit davantage dans une comparaison de la situation des parties, « *on se demande si une partie est ou non désavantagée par rapport à l'autre* »⁴¹⁹⁵. Par exemple, si aucune partie ne s'est vue communiquer des informations à la disposition du tribunal, l'égalité des armes n'a pas été méconnue⁴¹⁹⁶. En revanche, le contradictoire intéresse la situation de chaque partie, mais également le juge. On se demande « *si une partie a ou non pu faire connaître les éléments ou avoir connaissance des éléments nécessaires à l'exercice de sa défense* »⁴¹⁹⁷ et en discuter devant le juge⁴¹⁹⁸.

Les notions sont cependant complémentaires et indissociables en ce qu'elles participent chacune à l'effectivité de l'autre⁴¹⁹⁹. Le respect de l'égalité des armes implique, en effet, un égal accès aux éléments du débat ou du dossier⁴²⁰⁰. Autrement dit, l'objectif d'égalité entre les armes ne peut être atteint qu'avec « *la participation de l'exigence contradictoire* »⁴²⁰¹. En ce sens, M. Jean-Pierre Dintilhac énonce, à propos de l'égalité des armes, qu'« *il s'agit non de rechercher l'égalité des arguments de fait et de droit qui ne peuvent être également favorables à chacune des parties mais de l'égale possibilité, pour chacune des parties de présenter ses propres armes et de discuter de celles de son adversaire* »⁴²⁰². Réciproquement, « *pour que le contradictoire soit effectif, c'est-à-dire de qualité, il faut que les parties soient à égalité d'armes pour se contredire* »⁴²⁰³.

727. Les droits de la défense. En outre, une autre source de confusion tient à la référence qui est parfois⁴²⁰⁴ faite aux « droits de la défense », notion dont le contenu est aussi varié,

⁴¹⁹⁴ « *le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance* », Cour EDH 23 juin 1993, Ruiz Mateos c/ Espagne, n°12952/87, n°63.

⁴¹⁹⁵ Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴¹⁹⁶ COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°403.

⁴¹⁹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁹⁸ V. dans le même sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°17.

⁴¹⁹⁹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°17.

⁴²⁰⁰ V. en ce sens, A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, *op. cit.*, n°149.

⁴²⁰¹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°15. V. dans le même sens, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 581 : « *C'est par l'organisation de la contradiction que l'on peut le mieux remédier à l'inégalité naturelle des parties* ».

⁴²⁰² J-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 129.

⁴²⁰³ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 582.

⁴²⁰⁴ Par exemple, dans l'ouvrage dirigé par le professeur Guinchard (S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, Précis, 11^{ème} éd., 2021, 1612 p.), l'expression figure uniquement dans l'index et renvoie à l'égalité des armes, à la motivation des décisions de justice et à la contradiction.

qu'« introuvable »⁴²⁰⁵. En ce sens, si les auteurs s'accordent pour inscrire ceux-ci au sein du droit au procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention EDH⁴²⁰⁶, leurs contours sont très différents d'un auteur à l'autre⁴²⁰⁷. Au sens de la doctrine majoritaire, les droits de la défense constituent ainsi une autre « notion cadre »⁴²⁰⁸. Celle-ci a vocation à regrouper certaines des garanties instituées dans la notion plus large de procès équitable⁴²⁰⁹. Ensuite, le périmètre de la notion dépend de la conception qui est retenue⁴²¹⁰. Selon une conception élargie des droits de la défense, une multitude de garanties peuvent s'y rattacher si bien que les notions de « droits de la défense » et de « procès équitable » peinent, en réalité, à être distinguées⁴²¹¹. Selon une conception stricte, les droits de la défense ne peuvent correspondre qu'à un nombre limité de garanties⁴²¹²,

⁴²⁰⁵ G. GIUDICELLI-DELAGE, Droit de la défense, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 364. V. également, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Th., Bordeaux, 2011, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°122, 2013, 504 p., n°2 et s.

⁴²⁰⁶ « Plongés dans le bain du procès équitable, les droits de la défense déploient toute leur ampleur », L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 577.

⁴²⁰⁷ Sur ce constat v. Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., n°206. D'autres auteurs énoncent dans le même sens qu'« il n'y a pas de consensus sur leur énumération », L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Thémis droit, 3^{ème} éd., 2020, 953 p., p. 612.

⁴²⁰⁸ C. MARIE, Défense – (Droits de la -), in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 204. Dans un sens différent, la thèse de Y. Capdepon vise à démontrer l'autonomie du principe des droits de la défense par rapport aux garanties qui s'y rattachent. Selon lui, les garanties de procédure se distinguent alors de l'impératif juridique préexistant dont elles assurent l'effectivité, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., n°21 et s.

⁴²⁰⁹ En ce sens, certains énoncent qu'« ils semblent ne plus servir qu'à désigner quelques droits subjectifs processuels », L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Thémis droit, 3^{ème} éd., 2020, 953 p., p. 612.

⁴²¹⁰ L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani Mekki regroupent, par exemple, sous l'appellation « droit de la défense », la contradiction, l'égalité des armes, la publicité, la motivation et le droit à une voie de recours. V. L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 611. G. Giudicelli-Delage y regroupe quant à elle le droit d'accès à la justice, le droit à un tribunal impartial, la contradiction, la liberté de la défense, le principe de loyauté, la motivation, la publicité, et l'existence des voies de recours. V. G. GIUDICELLI-DELAGE, Droit de la défense, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 364. Pour N. Fricero et P. Pédrot, la notion de droits de la défense « englobe une série de droits fondamentaux qui irriguent la totalité du déroulement du procès et concernent toutes les parties. On y trouve le droit au respect de la contradiction, le droit à un juge indépendant et impartial, le droit d'être assisté d'un conseil (...) le droit à la loyauté des débats, à la liberté et l'immunité de la défense, le droit à un jugement motivé, le droit d'exercer des recours ». V. N. FRICERO et P. PÉDROT, Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 726. Pour P-Y. Verkindt, « Au sens large, les droits de la défense recouvrent d'une part le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial et d'autre part un ensemble de principes parmi lesquels figurent le respect de la contradiction et de la loyauté des débats, le droit d'être défendu ainsi que celui de connaître les motifs de la décision et de la contester par l'exercice d'une voie de recours ». V. P-Y. VERKINDT, « Les droits de la défense dans le contentieux de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 406.

⁴²¹¹ « Si l'exigence que pose le principe du respect des droits de la défense n'est pas remise en cause, c'est sous une autre formulation - « procès équitable » - qu'elle s'exprime le plus souvent », G. GIUDICELLI-DELAGE, Droit de la défense, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 364.

⁴²¹² Selon Y. Capdepon, seules quatre garanties contribuent à assurer l'effectivité de la défense c'est-à-dire que celles-ci ont pour fonction de permettre au plaideur d'être mis en mesure de soutenir ou de contester la prétention soumise au juge. Il s'agit du contradictoire, de la nécessité de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, de la garantie probatoire et de la garantie d'être assisté par un avocat. Selon l'auteur, les autres garanties entretiennent un lien avec la défense sans en assurer l'effectivité. V. Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., n°224 et s.

parmi lesquelles figure en particulier le contradictoire⁴²¹³. Quoiqu'il en soit, cette notion apparaît comme permettant de réunir, au sein d'une même expression, plusieurs garanties incluses dans le procès équitable et qui participent ainsi à son effectivité.

728. Le procès équitable et la preuve. Au titre de ces garanties des droits de la défense⁴²¹⁴, ou plus largement au titre du procès équitable⁴²¹⁵, certains auteurs rattachent des exigences relatives à la preuve. En la matière, la Cour EDH affirme, de manière constante, que la Convention ne régleme pas le régime des preuves en tant que tel⁴²¹⁶. Celui-ci relève, en premier lieu, du droit interne⁴²¹⁷. Néanmoins, les questions de preuve rejaillissent immanquablement sur le caractère équitable de la procédure juridictionnelle. Celles-ci affectent, par exemple, le caractère effectif du droit au juge si les exigences probatoires sont telles qu'elles conduisent à rendre ce droit théorique⁴²¹⁸. Au titre du contradictoire, ne sont admises que les preuves qui ont pu faire l'objet d'un véritable débat⁴²¹⁹. De la même manière, un déséquilibre dans les moyens de preuve, peut constituer une violation de l'égalité des armes au détriment de l'une des parties. La Cour EDH en a jugé ainsi dans son arrêt fondateur *Dombo Beheer contre Pays-Bas*⁴²²⁰ où la preuve par témoin, accordée à une partie et refusée à une autre, constituait une violation de l'égalité des armes⁴²²¹.

729. Le droit à la preuve. Plus largement, une partie de la doctrine en droit processuel tente de théoriser un « *droit à la preuve* »⁴²²² fondé sur le procès équitable, et qui en constituerait une

⁴²¹³ Sur les rapports entre contradictoire et droits de la défense v. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°22 ; Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., n°234.

⁴²¹⁴ V. par exemple, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op.cit., n°253 et s.

⁴²¹⁵ V. par exemple, Y. STRICKLER, Le droit à un procès équitable, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

⁴²¹⁶ V. par exemple, Cour EDH 18 mars 1997, *Mantovanelli c/ France*, n°21497/93, n°34.

⁴²¹⁷ *Ibid.* V. notamment sur ce point, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, Paris, PUF, Thémis droit, 2^{ème} éd., 2022, 789 p., p. 20.

⁴²¹⁸ « *Dans les circonstances particulières d'une affaire, le caractère concret et effectif du droit d'accès à un tribunal peut être contrarié, par exemple : (...) par des questions de preuve, lorsque les exigences quant à l'établissement d'une preuve sont excessivement rigides* », COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p, n°120. V. par exemple, Cour EDH 31 mai 2016, *Tence c/ Solvénie*, n°37242/14, obs. A. PORTMANN, « Transmission d'un appel par fax : qui assume le risque d'un dysfonctionnement ? », *Dalloz actualité*, 2016. Dans cette affaire, l'appel formé par l'avocat de la requérante avait été jugé irrecevable car tardif. Or, celui-ci avait adressé son appel, à l'intérieur des délais requis, en l'adressant à la juridiction par fax. Toutefois, suite à un dysfonctionnement de l'appareil, le document reçu avait été effacé. En exigeant de la demanderesse la preuve du contenu de la télécopie adressée à la juridiction, preuve impossible qui empêche d'exercer le recours, la Cour EDH juge que l'art. 6 § 1 de la Convention EDH a été méconnu.

⁴²¹⁹ Pour une traduction en droit interne v. art. 16 CPC.

⁴²²⁰ Cour EDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer c/ Pays-Bas*, n°14448/88.

⁴²²¹ V. notamment sur ce point, J. VAN COMPERNOLLE, « Les exigences du procès équitable et l'administration des preuves dans le procès civil », *RTDH*, n°92, 2012, 729.

⁴²²² V. notamment, G. GOUBEAUX, Le droit à la preuve, in C. PERELMAN et P. FORIERS (dir.), *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherche logique, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1981, 1367 p., p. 277 ; A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, Th., Bordeaux, 2007, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 2010, 588 p. ; G.

garantie autonome⁴²²³. À la suite des travaux du professeur Gilles Goubeaux de 1981⁴²²⁴, rendus en droit interne, il est devenu classique de présenter le droit à la preuve sous ses deux aspects. Celui-ci comprend d'une part, le droit de produire en justice une preuve que l'on détient (offre de preuve), et d'autre part, le droit d'obtenir grâce au juge une preuve que l'on ne détient pas (demande de preuve)⁴²²⁵. Aujourd'hui, l'affirmation de l'existence d'un droit à la preuve ne semble plus controversée⁴²²⁶. Consacré formellement par la Cour EDH⁴²²⁷, puis par la Cour de cassation⁴²²⁸, il trouve son fondement dans l'article 6 § 1 de la Convention EDH⁴²²⁹.

730. Le droit de produire une preuve. Le premier volet du droit à la preuve semble le plus évident étant donné qu'il incombe aux parties de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions⁴²³⁰. Toutefois, l'offre de preuve portée devant le tribunal peut entrer en conflit avec d'autres droits antagonistes tels que le droit à la vie privée ou le respect d'un secret juridiquement protégé⁴²³¹. Le droit à la preuve consiste alors pour le juge à mettre en balance ces intérêts afin, le cas échéant, de faire primer le droit à la preuve sur l'atteinte à un autre droit lorsque cela s'avère indispensable au succès de la prétention du plaideur. En matière prud'homale⁴²³², ce droit à la

LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴²²³ A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, *op. cit.*, n°136 et s. ; J. VAN COMPERNOLLE, « Les exigences du procès équitable et l'administration des preuves dans le procès civil », *RTDH*, n°92, 2012, 729 ; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴²²⁴ G. GOUBEUX, Le droit à la preuve, in C. PERELMAN et P. FORIERS (dir.), *La preuve en droit*, *op. cit.* Pour un historique du droit à la preuve antérieurement à ces travaux, A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, *op. cit.*, n°5.

⁴²²⁵ V. dans le même sens, A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, *op. cit.*, n°28 et n°219 et s. V. également, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 291 ; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴²²⁶ Sur cette affirmation v. G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴²²⁷ Cour EDH 10 octobre 2006, L.L. c/ France, n°7508/02. En l'espèce, dans une procédure de divorce, l'épouse produisait, des pièces du dossier médical de son mari afin d'établir l'éthylisme de celui-ci. La Cour juge que « l'ingérence était destinée à la protection des droits et libertés d'autrui », en l'occurrence, le droit à la preuve du conjoint aux fins de faire triompher ses prétentions ». En revanche, selon la Cour, cette ingérence n'était pas proportionnée au but recherché et n'était pas nécessaire dès lors que la pièce litigieuse n'intervenait qu'au soutien d'autres pièces et était ainsi surabondante. V. également, Cour EDH 13 mai 2008, N.N et T.A. c/ Belgique, n°65097/01.

⁴²²⁸ Cass. Civ. 1ère 5 avril 2012, n°11-14.177, *Bull.* I, n°85. En l'espèce, pour établir l'existence d'une donation immobilière rapportable, l'un des héritiers entendait apporter en justice, une correspondance. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, au visa notamment de l'art. 6 de la Convention EDH pour avoir retiré la lettre des débats « sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence ». V. notamment sur ce point, COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 329. Pour une affirmation par la Chambre sociale v. Cass. Soc. 9 novembre 2016, n°15-10.203, *Bull.* V., n°209.

⁴²²⁹ G. Lardeux énonce ainsi que, rattaché à l'article 6 de la Convention EDH, le droit à la preuve est « le complément indispensable du droit d'accès au juge (...) Il ne servirait à rien en effet de pouvoir agir en justice pour, ensuite être empêché de présenter au tribunal l'ensemble des preuves nécessaires à une décision entièrement fondée », G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1. Dans le même sens, A. Bergeaud énonce que le droit à la preuve est une « émanation du droit au juge », A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, *op. cit.*, n°77 et n°369.

⁴²³⁰ Art. 9 CPC. V. notamment, A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, *op. cit.*, n°224.

⁴²³¹ V. notamment, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 291.

⁴²³² V. notamment, G. LOISEAU, « Le droit à la preuve face aux secrets », *RJS*, 2017, 83 ; P. HENRIOT, « Le droit à la preuve, au service de l'égalité des armes », *RDT*, 2018, 120 ; P. ADAM, « Droit à la preuve, protection de la vie privée

preuve a trouvé un écho particulier dans la jurisprudence de la Chambre sociale lorsqu'il s'agit pour le salarié de fournir comme preuve des éléments dérobés à l'employeur, ou pour l'employeur de prouver la faute de son salarié selon des moyens portant atteinte à sa vie personnelle. Faisant référence explicitement au droit à la preuve, la Haute juridiction énonce désormais que « *le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi* »⁴²³³. Réciproquement, l'emploi des documents litigieux par le salarié ne peut lui être reproché si ceux-ci s'avéraient « *nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans un litige l'opposant à son employeur* »⁴²³⁴.

731. Le droit d'obtenir une preuve. Le second volet du droit à la preuve renvoie, quant à lui, aux demandes de production forcée de pièces⁴²³⁵ ou aux demandes de mesures d'instruction⁴²³⁶ qui sont adressées au juge par le plaideur⁴²³⁷. Là encore, le juge doit arbitrer entre des intérêts antagonistes c'est-à-dire entre les intérêts du requérant et ceux du plaideur adverse⁴²³⁸ ou du tiers. Il lui incombe d'apprécier l'utilité et le caractère proportionné de la demande de preuve, par rapport aux autres intérêts en présence⁴²³⁹. En droit national, des dispositions du Code de procédure civile régissent cette demande de preuve⁴²⁴⁰. En revanche, sa consécration à un niveau supralégal comme composante du droit au procès équitable est plus incertaine. En effet, les arrêts de la Cour EDH faisant référence au droit à la preuve se situent exclusivement dans le champ du premier volet⁴²⁴¹. Pour certains, il ne s'agirait donc pas tant d'un droit reconnu aux plaideurs, mais de prérogatives

et réseaux sociaux », *Dr. soc.*, 2021, 14.

⁴²³³ Cass. Soc. 25 novembre 2020, n°17-19.523, *Bull. obs.* B. BOSSU, « Virage de la chambre sociale de la Cour de cassation sur la recevabilité d'une preuve illicite », *JCP. S.*, n°5, 2021, 1032 ; G. LOISEAU, « La recevabilité de la preuve illicite », *D.*, 2021, 117 ; G. PÉRONNE, « La protection des données personnelles au défi du droit à la preuve », *Dalloz IP/IT*, 2021, 356.

⁴²³⁴ Cass. Soc. 25 novembre 2020, n°17-19.523, *Bull.* V. déjà pour l'affirmation du droit à la preuve en matière prud'homale, Cass. Soc. 9 novembre 2016, n°15-10.203, *Bull.* V., n°209 (appropriation de documents appartenant à l'entreprise et portant atteinte à la vie personnelle par des délégués du personnel pour valoir preuve en justice). V. récemment, Cass. Soc. 10 novembre 2021, n°20-12.263, *Bull.*

⁴²³⁵ Art. 11 et 138 CPC.

⁴²³⁶ Art. 143 et s. CPC.

⁴²³⁷ V. notamment, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 299.

⁴²³⁸ « *La formule latine nemo contra se edere tenetur suggère ainsi que nul ne peut être tenu de prouver contre lui-même. Forcer une personne à produire une pièce qu'elle détient revient à la contraindre à produire contre ses intérêts. À nouveau, le juge doit trancher un conflit entre le droit à la preuve et le droit de ne pas contribuer à sa défaite en justice* », E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 291. V. également, G. GOUBEAUX, Le droit à la preuve, in C. PERELMAN et P. FORIERS (dir.), *La preuve en droit, op. cit.*

⁴²³⁹ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 299.

⁴²⁴⁰ V. *supra* notes n°4235 et n°4236.

⁴²⁴¹ V. sur ce constat, G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1. V. cependant pour l'influence du droit à la preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 299.

accordées au juge dans le cadre de sa recherche de la vérité⁴²⁴². En ce sens, il est vrai qu'il appartient au juge de décider d'agréer ou non à la demande de preuve⁴²⁴³. Sur le terrain des mesures d'instruction, il incombe au juge de décider de l'opportunité de les ordonner, étant précisé que celle-ci doit être utile et qu'elle ne saurait suppléer une carence des parties dans l'administration de la preuve⁴²⁴⁴. Sur le terrain de la production forcée de preuves à l'encontre du plaideur adverse ou d'un tiers, le juge jouit même d'un pouvoir discrétionnaire. Celui-ci n'aura pas même à motiver sa décision en cas de refus⁴²⁴⁵.

En dépit de cette fragilité, d'autres auteurs⁴²⁴⁶ réaffirment pourtant la portée fondamentale du droit à la preuve dans son ensemble. La possibilité pour le juge de rejeter la demande, « *ne saurait conduire à dénier l'idée d'un véritable droit à la preuve* »⁴²⁴⁷. Elle révélerait seulement « *que celui-ci n'est pas inconditionné* »⁴²⁴⁸. En l'occurrence, lorsque les conditions sont pleinement remplies, le juge serait tenu de souscrire à la demande qui lui est faite, au titre de sa mission heuristique⁴²⁴⁹. La hiérarchie des normes commanderait de faire prévaloir le droit à la preuve sur les règles du Code de procédure civile⁴²⁵⁰. En ce sens, il est vrai que le droit à la preuve tend, depuis peu, à exercer une influence sur le contrôle exercé par la Cour de cassation à propos des demandes de preuve⁴²⁵¹. Cependant, il faut admettre que ce second volet du droit à la preuve « *semble mal s'accorder avec le pouvoir souverain ou discrétionnaire des juridictions du fond* »⁴²⁵². Les conditions posées par le Code de procédure civile et ce pouvoir d'appréciation rendent dès lors ce droit à la preuve plus incertain.

732. Conclusion de la section 1. On constate donc, à travers l'étude de ces dernières notions, à quel point une clarification du droit au procès équitable était nécessaire. Cette analyse

⁴²⁴² Sur ces critiques v. notamment, A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve, op. cit.*, n°5 et n°231 ; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1 ; Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense, op.cit.*, n°253 et s.

⁴²⁴³ V. E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 299.

⁴²⁴⁴ Art. 143, 144 et 146 CPC. V. notamment, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 300.

⁴²⁴⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 1ère 12 février 2014, n°12-15.333, Inédit. V. cependant pour l'influence du droit à la preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation, E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 299.

⁴²⁴⁶ V. notamment, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense, op.cit.*, n°259 ; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴²⁴⁷ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense, op.cit.*, n°259.

⁴²⁴⁸ *Ibid.*

⁴²⁴⁹ G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴²⁵⁰ *Ibid.*

⁴²⁵¹ V. E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 299. V. par exemple à propos des demandes en référé tendant à obtenir les preuves de la discrimination alléguée, Cass. Soc. 16 mars 2021, n°19-21.063, *Bull.* ; Cass. Soc. 22 septembre 2021, n°19-26.144, *Bull.*

⁴²⁵² E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 301.

était essentielle pour établir les nombreuses potentialités englobées dans cette notion. Elle était primordiale également pour relever la consécration de ces potentialités au plus haut niveau de la hiérarchie des normes grâce à l'article 6 § 1 de la Convention EDH. À présent que les notions sont éclairées, il convient de les confronter concrètement au contentieux AT-MP. Dans quelle mesure ces principes issus du droit au procès équitable ont-ils pu influencer le contentieux AT-MP, et à travers cela, la situation juridique de l'employeur ? Ces derniers peuvent-ils, sur ce fondement, espérer dénoncer certaines situations dont ils sont l'objet ?

Section 2 : La réception des principes par le contentieux AT-MP : un impact mitigé

733. L'influence du procès équitable sur le contentieux AT-MP. De nombreux liens peuvent être établis entre ces principes du procès équitable tels que nous les avons dégagés et le contentieux AT-MP. L'universalité de ces principes explique, en effet, que ceux-ci aient vocation à être mobilisés dans n'importe quel contentieux. Mais cette réception des principes du procès équitable par le contentieux AT-MP est-elle satisfaisante ? Est-elle satisfaisante au regard de la situation de l'employeur lorsque l'on prend en compte les nombreux constats que nous avons pu faire au cours de nos développements ?

En 1995, Mme Odile Godard⁴²⁵³ confrontait déjà, dans l'un de ses articles, le contentieux AT-MP aux exigences du procès équitable telles qu'imposées par la Convention EDH. Depuis les constats faits par l'auteur⁴²⁵⁴, des risques d'incompatibilité avec l'article 6 § 1 ont été résorbés. Cela peut résulter de l'affirmation de la Cour de cassation selon laquelle le droit positif méconnaissait le procès équitable. Cela peut résulter aussi de l'évolution du droit qui aboutit à des solutions plus conformes au procès équitable, sans que celui-ci ne soit directement invoqué. Depuis l'article de Mme Odile Godard⁴²⁵⁵, d'importants progrès en faveur du respect du procès équitable ont donc été réalisés (§1). L'influence du procès équitable sur le régime probatoire en matière d'AT-MP demeure en revanche plus mitigée (§2).

⁴²⁵³ O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

⁴²⁵⁴ *Ibid.*

⁴²⁵⁵ *Ibid.*

§ 1 : L'influence du procès équitable sur le contentieux AT-MP

734. Une influence directe ou indirecte. Si les questions probatoires feront l'objet de développements spécifiques, il nous faut remarquer que le procès équitable n'a pas manqué d'exercer une influence certaine sur le contentieux AT-MP. En la matière, cette influence a pu être directe. La Cour de cassation fait alors référence au procès équitable, de manière expresse, comme fondement de sa jurisprudence au prétexte que le droit en vigueur n'en respecte pas les principes (A). À d'autres égards, sans que le procès équitable ne soit visé directement, l'influence de celui-ci semble néanmoins perceptible. La portée de ces principes, à travers l'article 6 § 1 de la Convention EDH et la jurisprudence de la Cour EDH, invite en effet les États contractants à agencer leurs systèmes juridiques sur la base de ces standards de justice⁴²⁵⁶. Certaines évolutions du contentieux AT-MP, sans s'y référer expressément, semblent ainsi guidées par ces standards. Sans doute de telles évolutions écartent-elles alors le risque d'une éventuelle violation de la Convention EDH (B).

A) L'influence directe du procès équitable sur le contentieux AT-MP

735. Le procès équitable et la déclaration tardive de l'accident du travail. En lien avec le droit au juge, lequel doit être effectif, la Cour de cassation a ainsi censuré sa jurisprudence constante relative au prononcé par la caisse de la sanction de l'article L. 471-1 en cas de déclaration tardive de l'accident du travail par l'employeur⁴²⁵⁷. En vertu de cette disposition, la Cour de cassation reconnaissait en effet aux caisses un pouvoir discrétionnaire qui leur permettait d'imposer à l'employeur concerné le remboursement de la totalité des prestations, quelle que soit la gravité du manquement commis. Par la suite, dès lors que le manquement était constaté, l'employeur ne pouvait espérer de son recours aucune minoration ou suppression de la sanction décidée par l'organisme. La jurisprudence considérait, de manière constante, que le juge de la sécurité sociale n'avait pas « *qualité pour accorder à l'employeur la remise de sa dette* »⁴²⁵⁸. Le juge ne saurait se substituer à l'organisme de sécurité sociale dans l'appréciation de la sanction encourue⁴²⁵⁹.

⁴²⁵⁶ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 292. V. également, S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *LPA*, n°72, 1999, 4.

⁴²⁵⁷ V. *supra* n°396 et s.

⁴²⁵⁸ V. Cass. Soc. 22 juin 1995, n°93-10.010, *Bull.* V, n°705. V. également, Cass. Soc. 4 février 1999, n°97-13.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 11 juillet 2005, n°04-30.016, Inédit.

⁴²⁵⁹ V. Cass. Soc. 5 décembre 1996, n°95-10.004, *Bull.* V, n°426.

Dans ces conditions, il fallait dès lors admettre que le justiciable se trouvait privé d'un recours juridictionnel qui puisse permettre d'apprécier l'opportunité ou le montant de la sanction prononcée par l'organisme. Le juge ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation de la sanction à la gravité de l'infraction. Malgré tout, la Cour de cassation retenait, dans un premier temps, que le droit au procès équitable n'avait pas été méconnu⁴²⁶⁰. Sa position trouvait sa justification dans la possibilité pour le juge d'apprécier la matérialité du manquement⁴²⁶¹. Puis, en même temps qu'elle qualifiait l'article L. 471-1 de « *sanction à caractère punitif* »⁴²⁶², la Haute juridiction a procédé à un revirement de sa jurisprudence⁴²⁶³. Au visa de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, elle a décidé de casser l'arrêt d'appel qui avait débouté l'employeur alors que celui-ci accusait un retard de déclaration de seulement cinq jours⁴²⁶⁴. La Cour de cassation juge alors qu'il appartient au juge « *d'apprécier l'adéquation d'une sanction à caractère punitif prononcée par un organisme de sécurité sociale à la gravité de l'infraction commise* »⁴²⁶⁵. Reconnaisant alors au juge un pouvoir de réformation de la sanction contestée, la Cour de cassation rend « *effectif le droit au juge* »⁴²⁶⁶. En outre, comme le souligne M. le professeur Alexis Bugada⁴²⁶⁷, la qualification de sanction à caractère punitif semble devoir emporter, avec elle, le respect des droits de la défense. Par la suite, la Cour de cassation a confirmé son revirement⁴²⁶⁸ jusqu'à reconnaître au juge un pouvoir de suppression de la sanction encourue⁴²⁶⁹. Bien que dans ces dernières espèces⁴²⁷⁰ l'article 6 de la Convention EDH ne soit pas visé, le droit effectif à un recours juridictionnel se trouve, plus encore, consolidé⁴²⁷¹.

736. L'ancien contentieux technique de la sécurité sociale. Surtout, la plus importante évolution du contentieux AT-MP au visa exprès du procès équitable est résultée de la remise en cause de la procédure applicable devant les ex-juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale. Aujourd'hui disparue, la compétence du contentieux technique dans le domaine des risques

⁴²⁶⁰ V. Cass. Soc. 29 octobre 1998, n°97-11.885, *Bull.* V, n°470.

⁴²⁶¹ *Ibid.*

⁴²⁶² Sur l'enjeu de ce qualificatif v. notamment, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°79 et s.

⁴²⁶³ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.232, *Bull.* II, n°75, *obs.* A. BUGADA, « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1304 ; C. WILLMANN, « Montant d'une sanction prise par une caisse de Sécurité sociale : le juge est compétent pour contrôler son adéquation à la gravité de l'infraction », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°392, 2010.

⁴²⁶⁴ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.232, *Bull.* II, n°75.

⁴²⁶⁵ *Ibid.*

⁴²⁶⁶ A. BUGADA, « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1304.

⁴²⁶⁷ *Ibid.*

⁴²⁶⁸ V. Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-16.133, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°20-13.213, Inédit.

⁴²⁶⁹ Cass. Civ. 2ème 24 septembre 2020, n°19-17.073, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2022, n°20-16.365, Inédit.

⁴²⁷⁰ *Ibid.*

⁴²⁷¹ V. sur cette problématique, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°577.

professionnels concernait les différends relatifs au taux d'IPP déterminé par la CPAM ou au taux de cotisation fixé par la CARSAT⁴²⁷². Les litiges relatifs au taux d'IPP relevaient, en première instance, du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI) et, en appel, de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)⁴²⁷³. Les différends portant sur le taux de cotisation incombait, en revanche, à la CNITAAT statuant en premier et dernier ressort⁴²⁷⁴. Ne suscitant guère l'enthousiasme des juristes⁴²⁷⁵, la compétence réservée du contentieux technique s'opposait à la compétence générale du TASS, lequel était compétent pour régler tous les différends qui ne relevaient pas, par nature, d'un autre contentieux⁴²⁷⁶. Sous l'effet des différentes réformes récentes qui ont affecté le contentieux de la Sécurité sociale⁴²⁷⁷, cette distinction entre le contentieux technique et le contentieux général était maintenue dans un premier temps, malgré le regroupement des juridictions⁴²⁷⁸. Aujourd'hui, cette distinction a été supprimée⁴²⁷⁹. Elle a été remplacée par un nouveau *distinguo* entre les contestations d'ordre médical et les contestations d'ordre non médical⁴²⁸⁰, conditionnant ainsi la saisine pré-contentieuse de la CMRA ou bien de la CRA⁴²⁸¹. Seul le contentieux de la tarification fait l'objet d'un contentieux spécifique. La compétence anciennement dévolue à la CNITAAT, en premier et dernier ressort, a progressivement été transférée à la Cour d'appel d'Amiens⁴²⁸². Les TCI quant à eux, tout comme les TASS, ont en revanche été supprimés au profit de la compétence des Pôles sociaux des tribunaux judiciaires.

737. Le procès équitable et le contentieux technique. Avant cela, et comme l'avait présagé Mme Odile Godard⁴²⁸³, les juridictions du contentieux technique allaient faire l'objet d'une vaste remise en cause au visa du droit au procès équitable. Ces juridictions spéciales, chargées d'un

⁴²⁷² Art. L. 143-1 (anc.) CSS.

⁴²⁷³ Art. L. 143-2 et L. 143-3 (anc.) CSS. Pour plus de détails sur la compétence du contentieux technique de la Sécurité sociale v. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Th., Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°148, 2015, 598 p., n°516.

⁴²⁷⁴ Art. L. 143-4 (anc.) CSS.

⁴²⁷⁵ V. sur ce constat, D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734. V. également, P. LYON-CAEN, « La composition et le fonctionnement de la CNITAT sont-ils conformes à l'article 6 § 1 de la CEDH ? », *Dr. soc.*, 2001, 282 ; M. KEIM-BAGOT, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale : un contentieux en péril ? », *Regards*, n°47, 2015, 61.

⁴²⁷⁶ Art. L. 142-1 (anc.) CSS.

⁴²⁷⁷ V. *supra* n°42 et n°592. Pour une étude synthétique des différentes évolutions v. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 333 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 101.

⁴²⁷⁸ Art. L. 142-1 et L. 142-2 (anc.) CSS, abrogés par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019.

⁴²⁷⁹ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁴²⁸⁰ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114.

⁴²⁸¹ Art. R. 142-1 et s. CSS. Sur la CMRA v. *supra* n°615. Sur la CRA v. *infra* n°789.

⁴²⁸² Art. R. 142-13 CSS ; art L. 311-16 COJ. À noter cependant que pour le contentieux de l'incapacité, le décret n° 2020-155 du 24 février 2020 a prorogé la compétence de cette juridiction en la matière jusqu'au 31 décembre 2022 afin de pouvoir écouler le stock des affaires pendantes devant elle.

contentieux très technique (comme son nom l'indique), portaient en effet les stigmates de leur rattachement initial à l'ordre administratif⁴²⁸⁴. Placées ensuite sous le contrôle de la Cour de cassation en 1958⁴²⁸⁵, puis modifiées notamment dans leur appellation en 1994⁴²⁸⁶, les TCI et la CNITAAT « ont conservé une composition et un mode de fonctionnement qui les apparentent plus à une commission administrative qu'à une véritable juridiction au sens de l'article 6 § 1 »⁴²⁸⁷. Sous l'influence croissante du droit au procès équitable⁴²⁸⁸, la Cour de cassation a alors considéré, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, que la procédure applicable devant les juridictions du contentieux technique violait les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Les décisions prises par ces juridictions devaient dès lors être annulées.

738. Le procès équitable et les TCI. La première décision de censure, issue d'un arrêt du 17 décembre 1998⁴²⁸⁹, s'adressait ainsi à la composition du TCI. À défaut de la publication du décret pris en application de la loi n°94-43 du 18 janvier 1994⁴²⁹⁰, le tribunal demeurait présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Celui-ci pouvait en outre se faire remplacer à cette fonction par un fonctionnaire de la DRASS en activité ou honoraire⁴²⁹¹. Or, comme

⁴²⁸³ O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

⁴²⁸⁴ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°543 ; X. PRÉTOT, « Le contentieux technique de la sécurité sociale ne répond pas aux exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2001, 2454 ; D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 333.

⁴²⁸⁵ Ordonnance n°58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

⁴²⁸⁶ Loi n°94-43 relative à la santé publique et à la protection sociale. Les Commissions régionales d'invalidité ont ainsi laissé place aux Tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Commission nationale technique à la CNITAAT.

⁴²⁸⁷ O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399. V. également, D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴²⁸⁸ V. en ce sens, J. NORMAND, « La composition et le fonctionnement des juridictions au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTD civ.*, 2000, 618.

⁴²⁸⁹ Cass. Soc. 17 décembre 1998, n°97-15.389, *Bull. V.*, n°578 obs. H. LIFFRAN, « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité et l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *Dr. soc.*, 1998, 158.

⁴²⁹⁰ La loi n°94-43 du 18 janvier 1994 prévoyait en effet que « Ces tribunaux sont composés de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants et de médecins. ». Or, comme l'expliquait H. Lifffran, « Cinq ans plus tard, aucun décret d'application n'est intervenu. De ce fait, comme l'a jugé la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 décembre 1996 (diffusé, pourvoi n° F 95-11.588), l'article 80 II de la loi du 18 janvier 1994 ne peut recevoir application. En conséquence, l'article R. 143-4 du Code de la Sécurité sociale, dans sa version non modifiée issue du décret n° 86-568 du 18 mars 1986, demeure en vigueur ». V. H. LIFFRAN, « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité et l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *Dr. soc.*, 1998, 158. V. également, D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴²⁹¹ Art. L. 142-2 et R. 143-4 (anc.) CSS. Plus précisément l'art. R. 143-4 (anc.) prévoyait que : « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont présidés, suivant le cas, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la

l'expliquait Mme le professeur Diane Roman⁴²⁹² « aucune garantie statutaire n'était prévue » et la « subordination hiérarchique [de ces derniers] au ministre des affaires sociales était certaine »⁴²⁹³. Réciproquement, la DRASS exerçait quant à elle une autorité de tutelle sur les caisses de sécurité sociale. Or, la caisse constitue l'une des parties au litige⁴²⁹⁴. Pour la Cour de cassation, ces éléments, ainsi que le fait que le président désignait le médecin-expert appartenant à la juridiction⁴²⁹⁵ et qu'il bénéficiait d'une voix prépondérante en cas de partage⁴²⁹⁶ étaient alors « de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, des doutes légitimes sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal »⁴²⁹⁷.

Nonobstant les autres critiques qui auraient pu être relevées⁴²⁹⁸, cette jurisprudence confirmée par la suite⁴²⁹⁹, s'est concentrée sur l'exercice de la fonction de présidence confiée à un fonctionnaire. Compte tenu de l'importance de l'apparence d'indépendance et d'impartialité⁴³⁰⁰, les liens entretenus avec la caisse de sécurité sociale, adversaire du justiciable, qu'il soit salarié ou employeur, mettaient en doute la neutralité avec laquelle ce fonctionnaire allait se saisir de l'affaire. Ce doute était d'autant plus renforcé que celui-ci disposait de prérogatives importantes. En outre, si la Cour EDH n'interdit pas, en soi, la présence de fonctionnaires parmi les membres des juridictions, encore faut-il que ceux-ci bénéficient eux-mêmes de garanties d'indépendance et d'impartialité⁴³⁰¹. Des garanties spécifiques doivent les mettre « à l'abri d'éventuelles pressions du pouvoir exécutif au sein duquel ils s'insèrent »⁴³⁰². Or, hormis à l'égard des assesseurs du TCI, aucun encadrement de la fonction juridictionnelle n'existait s'agissant des autres membres de la

politique sociale agricoles peuvent se faire remplacer à cette présidence par un fonctionnaire, en activité ou honoraire, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, selon le cas. ».

⁴²⁹² D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴²⁹³ *Ibid.*

⁴²⁹⁴ V. sur ce point, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°543 ; D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴²⁹⁵ Art. R. 143-4 1° (anc.) CSS.

⁴²⁹⁶ Art. R. 143-11 (anc.) CSS.

⁴²⁹⁷ Cass. Soc. 17 décembre 1998, n°97-15.389, *Bull. V*, n°578.

⁴²⁹⁸ En ce sens D. Roman ajoute que « les TCI se réunissent au siège de la direction des affaires sanitaires et sociales, autorité de tutelle des caisses de Sécurité sociale et leur secrétariat est assuré par un fonctionnaire de cette direction », D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴²⁹⁹ V. Cass. Soc. 9 mars 2000, n°98-22.435, *Bull. V*, n°97 ; Cass. Soc. 1^{er} mars 2001, n°99-15.224, *Bull. V*, n°66 ; Cass. Civ. 2^{ème} 8 mars 2005, n°03-19.747, *Bull. II*, n°55.

⁴³⁰⁰ D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴³⁰¹ V. S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 883 et s. et p. 912 et s.

⁴³⁰² D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

juridiction⁴³⁰³. C'est d'ailleurs, cette absence de garantie qui sera, deux ans plus tard, à l'origine de la remise en cause de la CNITAAT.

739. Le procès équitable et la CNITAAT. À la suite de l'arrêt de 1998⁴³⁰⁴, le rapport annuel de la Cour de cassation⁴³⁰⁵ suggérait, en effet, que la réflexion relative au respect du droit au procès équitable par les juridictions du contentieux technique du droit de la Sécurité sociale s'étende à la procédure applicable devant la CNITAAT. À défaut de réaction consécutive du législateur⁴³⁰⁶, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation confirmait dès lors, par une série d'arrêts du 22 décembre 2000⁴³⁰⁷, le triple grief de violation de la Convention EDH envisagé par son rapport⁴³⁰⁸.

En l'occurrence, bien que la présidence de la CNITAAT incombait à un magistrat professionnel, cette juridiction comptait parmi ses membres des fonctionnaires appartenant au ministère chargé de la Sécurité sociale⁴³⁰⁹. La violation des exigences d'indépendance et d'impartialité était alors constituée par la soumission à cette autorité hiérarchique et l'absence de garanties statutaires afférentes⁴³¹⁰. Les fonctionnaires, nommés sans limitation de durée, pouvaient en effet être démis de leur fonction juridictionnelle à tout moment, et sans conditions, par l'autorité de nomination⁴³¹¹.

L'Assemblée plénière retenait en outre que la procédure organisée devant la CNITAAT était dépourvue de contradictoire⁴³¹² et méconnaissait l'exigence de publicité⁴³¹³. Elle violait ainsi ces

⁴³⁰³ *Ibid.*

⁴³⁰⁴ Cass. Soc. 17 décembre 1998, n°97-15.389, *Bull. V*, n°578.

⁴³⁰⁵ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 1998*, La Documentation française, 1999, 424 p., p. 19.

⁴³⁰⁶ V. en ce sens, P-Y. VERKINDT, « Les droits de la défense dans le contentieux de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 406 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°544 ; D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴³⁰⁷ Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.303, *Bull. A.P.*, n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.615, *Bull. A.P.*, n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-15.567, *Bull. A.P.* n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-21.238, *Bull. A.P.*, n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-19.376, *Bull. A.P.*, n°12. V. notamment, P. LYON-CAEN, « La composition et le fonctionnement de la CNITAT sont-ils conformes à l'article 6 § 1 de la CEDH ? », *Dr. soc.*, 2001, 282.

⁴³⁰⁸ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 1998*, La Documentation française, 1999, 424 p., p. 19.

⁴³⁰⁹ Art. L. 143-3, R. 143-15 et R. 143-16 (anc.) CSS.

⁴³¹⁰ V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°544 ; M. KEIM-BAGOT, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale : un contentieux en péril ? », *Regards*, n°47, 2015, 61.

⁴³¹¹ Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.303, *Bull. A.P.*, n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.615, *Bull. A.P.*, n°12. *Contra*, solution antérieure selon laquelle la CNITAAT constituait un tribunal indépendant et impartial : Cass. Soc. 28 mai 1998, n°96-19.096, *Bull. V*, n°290.

⁴³¹² Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.303, *Bull. A.P.*, n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-15.567, *Bull. A.P.* n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-21.238, *Bull. A.P.*, n°12.

⁴³¹³ Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°99-11.303, *Bull. A.P.*, n°12 ; Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2000, n°98-19.376, *Bull. A.P.*, n°12.

exigences instituées par l'article 6 § 1 de la Convention EDH selon lequel « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* ». La procédure d'appel devant la CNITAAT prévoyait en effet l'intervention d'un médecin qualifié auprès de la Cour afin d'éclairer cette dernière⁴³¹⁴. Or, l'avis de ce médecin n'étant aucunement communiqué aux parties, celles-ci étaient privées de la possibilité de prendre connaissance, et de discuter, de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision.

Les parties ne pouvaient pas davantage débattre d'éventuels éléments devant le juge⁴³¹⁵. La procédure devant la CNITAAT était, en effet, une procédure uniquement sur pièces⁴³¹⁶, hors de la présence des parties, sans audience publique, et sans que les parties ne soient avisées de la date d'audience, ni convoquées⁴³¹⁷. Initialement, la Cour de cassation admettait la conformité aux droits de la défense sous réserve que la CNITAAT ait accepté la demande de la convocation de la partie⁴³¹⁸. Dorénavant, elle considère, de manière générale, que le droit à un procès équitable est méconnu. Quel que soit le fondement invoqué parmi ces trois violations de la Convention EDH, les arrêts de la CNITAAT devaient dès lors être annulés.

740. Des évolutions favorables au respect du droit au procès équitable. La situation n'étant guère tenable⁴³¹⁹, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, puis des réformes ultérieures, sont intervenues pour remédier aux problématiques soulevées par les juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale. En l'occurrence, les fonctionnaires et les médecins ont été retirés de leur composition⁴³²⁰. L'influence exercée par le droit au procès équitable sur la procédure juridictionnelle applicable au contentieux AT-MP a donc été particulièrement importante

⁴³¹⁴ Art. R. 143-28 (anc.) CSS.

⁴³¹⁵ V. notamment, D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴³¹⁶ Art. R. 143-29 (anc.) CSS.

⁴³¹⁷ Comme le soulignait D. Roman, la solution était d'autant plus contestable que « *selon l'article R. 143-9 du Code de la Sécurité sociale, les ministres chargés de la Sécurité sociale et de l'Agriculture peuvent présenter des observations écrites ou orales devant la Cour nationale, ce qui implique qu'ils sont informés par leurs fonctionnaires du déroulement de la procédure, de la date d'audience et qu'ils pourront être entendus. Or, un tel droit n'est pas prévu pour les parties* », D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734.

⁴³¹⁸ V. par exemple, Cass. Soc. 27 mai 1999, n°97-16.521, *Bull. V*, n°246. V. notamment, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 828.

⁴³¹⁹ V. en ce sens, P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400.

⁴³²⁰ V. notamment, S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 883 et s. et p. 912 et s. L'ordonnance n°2005-656 du 8 juin 2005 a ensuite aligné la composition des TCI sur celle du TASS. Depuis lors, les TCI comprenaient ainsi trois membres et se composaient d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants. Auparavant, la composition prévoyait deux assesseurs de part et d'autre (art. L. 143-2 (anc.) CSS).

en ce domaine⁴³²¹. Sous cette influence, le contentieux technique de la Sécurité sociale était ainsi remodelé afin d'accorder aux justiciables, y compris à l'employeur, une justice de qualité et davantage respectueuse de leur droit à un procès équitable.

741. Des critiques persistantes et des incertitudes. En dépit de ces évolutions, un certain nombre de critiques persistaient cependant à l'égard de ces juridictions du contentieux technique⁴³²². Leur suppression au profit des Pôles sociaux des tribunaux judiciaires est dès lors bienvenue et justifiée, pour l'essentiel, que celles-ci ne soient pas rapportées⁴³²³. Parmi ces critiques, certaines s'adressaient à la CNITAAT en tant que cour d'appel unique pour connaître de tout le contentieux de l'incapacité. Cette unicité étant considérée par certains comme contestable en soi, la critique était d'autant vive que cette Cour devait faire face à un flux important de demandes. En conséquence, la Cour ne parvenait pas à traiter les litiges dans un délai raisonnable⁴³²⁴. Aujourd'hui, les litiges relatifs au taux d'IPP n'incombent plus à la seule Cour d'appel d'Amiens, laquelle a remplacé la CNITAAT. À présent, l'appel peut être formé devant toutes les cours d'appel désignées pour

⁴³²¹ V. P.-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338. V. également, J. NORMAND, « La composition et le fonctionnement des juridictions au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTD civ.*, 2000, 618.

⁴³²² V. notamment à propos de la composition, du financement et du fonctionnement du TCI, D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734 ; P. LYON-CAEN, « La composition et le fonctionnement de la CNITAT sont-ils conformes à l'article 6 § 1 de la CEDH ? », *Dr. soc.*, 2001, 282 ; D. MARSHALL (dir.), *Les juridictions du XXI^e siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2013, 128 p., p. 117 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°547 ; M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707 ; M. KEIM-BAGOT, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale : un contentieux en péril ? », *Regards*, n°47, 2015, 61 ; P.-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 334. V. déjà sur certaines de ces constatations, O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

⁴³²³ Pour la composition actuelle du Pôle social du tribunal judiciaire, v. art. L. 218-1 COJ : « Lorsqu'elle statue dans les matières mentionnées à l'article L. 211-16, la formation collégiale du tribunal judiciaire est composée du président du tribunal judiciaire, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second. ». À noter également que l'indépendance et l'impartialité des assesseurs ne sauraient être remises en cause. V. Cass. Civ. 2^eème 21 décembre 2006, n°06-11. 306, Inédit (à propos des assesseurs de la CNITAAT) ; DC 3 décembre 2010, n°2010-76 QPC (à propos des assesseurs du TASS). V. sur ce point, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, *op. cit.*, p. 89 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 8.

⁴³²⁴ V. sur ces critiques, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°549 ; M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707. Cette voie de l'appel devant une cour d'appel unique soulevait notamment des difficultés quant à la composition de celle-ci lorsqu'elle était saisie du renvoi après cassation. V. par exemple, Cass. Civ. 2^eème 5 avril 2006, n°05-16.675, Inédit. En l'espèce la violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH était constituée au motif que statuant sur renvoi après cassation, la CNITAAT devait être autrement composée. Or, l'arrêt ayant été rendu avec le concours de l'assesseur représentant des salariés qui avait participé à la décision censurée, l'exigence d'impartialité avait ainsi été méconnue. V. sur ce point, M. VOXEUR, « Faut-il supprimer la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification et les tribunaux du contentieux de l'incapacité ? », *JCP. S.*, n°31-35, 2006, 1634.

connaître des recours formés contre les jugements des Pôles sociaux⁴³²⁵. La Cour d'appel d'Amiens est donc déchargée de la charge exclusive de ces recours.

En revanche, cette Cour demeure seule compétente pour statuer, en premier et dernier ressort, s'agissant du taux de cotisation déterminé par la CARSAT. À l'époque de la CNITAAT, un auteur regrettait alors l'inexistence de la voie de l'appel dans ce contentieux pour lequel les litiges peuvent avoir une importance considérable⁴³²⁶. Malgré tout, si la voie de l'appel participe de la qualité de la justice, cette exigence n'a pas « *en France, de valeur constitutionnelle, ni ne participe sauf en matière pénale, du droit au procès équitable* »⁴³²⁷. Aucune contestation n'est donc susceptible d'être invoquée sur ce fondement. Le droit européen des droits de l'Homme impose uniquement, lorsqu'une voie de recours est instituée, qu'elle réponde aux garanties issues du droit au procès équitable⁴³²⁸.

742. Le nécessaire respect du procès équitable par les juridictions. Qu'il s'agisse en effet du litige en première instance, de l'appel, ou de la cassation, la Cour de cassation doit veiller à ce que les juridictions saisies du contentieux de la Sécurité sociale respectent, de manière générale et en toutes circonstances, les principes du procès équitable. La motivation d'un jugement ou arrêt qui se bornerait, par exemple, à reprendre les conclusions faites par la CRA, émanation de la caisse de sécurité sociale, présente dès lors une apparence de partialité en violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH⁴³²⁹. De la même manière, l'exigence contradictoire impose que le juge de la sécurité sociale, lui-même, soit tenu à son respect⁴³³⁰. Sous peine de violer le droit au procès équitable, celui-ci est ainsi tenu d'inviter les parties à présenter leurs observations avant de soulever un moyen relevé d'office⁴³³¹.

⁴³²⁵ Art. D. 311-12-1 COJ.

⁴³²⁶ J. HÉDERER, « La Cour de cassation et les réflexions sur la simplification de la répartition des compétences des juridictions sociales », *Regards*, n°47, 2015, 33.

⁴³²⁷ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 437. V. également, p. 654.

⁴³²⁸ COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°183. V. également, L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 657.

⁴³²⁹ V. Cass. Civ. 2ème 9 juillet 2015, n°14-21.474, Inédit.

⁴³³⁰ V. en ce sens, T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53

⁴³³¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème, 3 avril 2014, n°13-11.808, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 décembre 2016, n°15-27.305, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°19-12.789, Inédit.

B) L'influence indirecte du droit au procès équitable sur le contentieux AT-MP

743. Des évolutions spontanées en faveur du procès équitable. D'autres évolutions légales et jurisprudentielles ont permis de résorber certaines difficultés posées par le contentieux AT-MP. Contrairement aux évolutions précédentes, celles-ci ne sont pas consécutives à une décision de justice fondée sur le droit au procès équitable. Ces évolutions sont cependant salutaires. L'inintelligibilité du contentieux AT-MP (1) et la situation problématique de l'employeur pour récupérer son indu de cotisations (2) semblaient, en effet, en contradiction avec le droit au procès équitable. De manière plus générale, l'évolution dans la motivation des arrêts de la Cour de cassation constitue un autre exemple de l'influence indirecte du droit au procès équitable sur le droit français (3). La faculté de cette évolution à enrayer des difficultés spécifiques posées par le contentieux AT-MP se pose alors. Comme nous le verrons, si ces différentes évolutions écartent potentiellement un risque de censure au visa de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, le contentieux AT-MP continue cependant de soulever certaines incertitudes et difficultés.

1) L'inintelligibilité du contentieux AT-MP

744. L'impact des réformes du contentieux de la Sécurité sociale. Ultérieurement au bouleversement opéré dans le seul champ du contentieux technique, un nouveau façonnage des juridictions du contentieux de la Sécurité sociale s'est poursuivi dans le sens d'une meilleure lisibilité du contentieux. Les nombreuses et récurrentes critiques adressées à la complexité du contentieux⁴³³² ont progressivement abouti à la fusion des juridictions de la Sécurité sociale – les

⁴³³² Comme le relève P-Y. Verkindt, les contributions sur le sujet sont innombrables. V. notamment pour des tentatives de recensement, P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338 ; M. KEIM-BAGOT, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale : un contentieux en péril ? », *Regards*, n°47, 2015, 61 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 16. V. par exemple, P. JOXE, *Soif de justice – Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014, 323 p. ; IGAS, *Les institutions sociales face aux usagers*, Rapport annuel 2001, La Documentation française, 2001, 284 p., p. 136 et s. ; J-M. BELORGEY et P-A. MOLINA (dir.), *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, étude adoptée le 4 décembre 2003 par l'assemblée générale du Conseil d'État, La Documentation française, 2004, 74 p. ; COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 19 ; D. MARSHALL (dir.), *Les juridictions du XXI^e siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2013, 128 p.

TASS et les TCI⁴³³³ - au sein des Pôles sociaux des TGI⁴³³⁴. Suite à la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019⁴³³⁵, ces Pôles sociaux existent désormais auprès des tribunaux judiciaires spécialement désignés, lesquels ont remplacé les anciens TI et TGI⁴³³⁶.

745. L'inintelligibilité antérieure du contentieux. L'influence du procès équitable est ici indirecte, mais néanmoins perceptible tant il est vrai qu'une extrême complexité du contentieux met en cause l'effectivité du droit au juge⁴³³⁷. Aussi, la complexité qui régnait en la matière du fait de la répartition des compétences entre le contentieux technique et le contentieux général était souvent dénoncée par la doctrine. On considérait qu'elle imposait à la victime un véritable « *parcours d'obstacles* »⁴³³⁸ pour permettre à cette dernière de faire valoir ses droits. La victime qui souhaitait faire reconnaître le caractère professionnel de sa maladie hors tableau, mais qui s'était vue attribuer un taux d'incapacité permanente prévisible inférieur à 25 %, était, par exemple, contrainte d'opérer des « *navettes* »⁴³³⁹ entre le contentieux technique pour la contestation de son taux et le contentieux général pour la reconnaissance de sa maladie. Tout ceci pouvait dès lors se révéler décourageant⁴³⁴⁰. L'exemple des rentes à taux zéro⁴³⁴¹, mis en avant par Mme le professeur Morane Keim-Bagot⁴³⁴², illustre également le « *caractère sibyllin des frontières entre le contentieux général et le*

⁴³³³ À noter également qu'une partie du contentieux de l'aide sociale qui incombait aux Commissions départementales d'aide sociale et à la Commission centrale d'aide sociale a également été transférée au TGI et aux cours d'appel spécialement désignées (art. 114 loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle). Sur ce point v. notamment, A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077 ; M. GALY, « Du changement (mesuré) pour le droit social après la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°679, 2016 ; M. VIALETES, « Les juridictions sociales : vers un grand aggiornamento ? », *RFDA*, 2017, 25 ; C. WILLMANN, « « Pôle social » des TGI : une réforme attendue, mais controversée », *Dr. soc.*, 2017, 650 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, op. cit.*, p. 333 et s. ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022, op. cit.*, p. 101.

⁴³³⁴ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle. Sur les préconisations quant à l'organisation de cette fusion v. S. FOURCADE, V. REYMOND, N. COMBOT, T. MILOUA et L. PECAUT-RIVOLIER (IGAS/IGSJ), *Appui à l'organisation du transfert du contentieux des TASS, TCI et CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, La Documentation française, 2016, 158 p.

⁴³³⁵ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁴³³⁶ Sur ces réformes v. *supra* n°43 et n°592.

⁴³³⁷ V. en ce sens, D. ROMAN, « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Dr. soc.*, 2001, 734 ; P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338 ; O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399 ; D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, op. cit.*, p. 15 et p. 333. Pour des exemples de censure sur ce fondement par la Cour EDH, v. Cour EDH 16 décembre 1992, De Geouffre de la Pradelle c/ France, n°12964/87 ; Cour EDH 4 décembre 1995, Bellet c/ France, n°23805/94.

⁴³³⁸ P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338.

⁴³³⁹ M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707.

⁴³⁴⁰ P-Y. VERKINDT, « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338 ; P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400 ; M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°552.

contentieux technique »⁴³⁴³. Dans cette hypothèse, malgré l'absence de guérison, la persistance de séquelles non répertoriées dans les barèmes ne donne pas lieu à indemnisation de la victime qui se voit notifier un taux d'IPP de 0 %. Le cas échéant, on pourrait imaginer que l'action de la victime puisse s'orienter directement vers une contestation de son taux d'IPP devant le TCI. Or, cette contestation impliquant de se prononcer d'abord sur l'étendue et l'imputabilité des séquelles devait être portée préalablement devant le TASS⁴³⁴⁴.

Ne fallait-il alors s'inquiéter de cette complexité qu'à l'égard de la seule victime ? À l'inverse, vis-à-vis de l'employeur, cette illisibilité du contentieux a parfois pu être dénoncée par la doctrine comme permettant à celui-ci d'user de la complexité de la procédure à son avantage pour prétendre à son exonération⁴³⁴⁵. Or, si la particulière vulnérabilité des victimes dans le contentieux de la Sécurité sociale accentue évidemment la critique portée à l'encontre de la complexité du contentieux⁴³⁴⁶, ne faut-il pas admettre que l'employeur est lui aussi soumis aux mêmes vicissitudes ?⁴³⁴⁷ Restreindre la critique adressée à la complexité du contentieux à l'égard des seules

⁴³⁴¹ V. pour cette pratique des caisses non prévue par les textes, COUR DES COMPTES, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, Rapport au Président de la République, 2002, www.ccomptes.fr, 273 p., p. 129. Le rapport souligne que « Cette procédure n'est pas prévue par la réglementation, puisque le certificat médical final doit attester soit un état de guérison sans incapacité permanente, soit une consolidation de la lésion assortie d'une incapacité chiffrable (...) la pratique de rentes à taux zéro, surtout si fréquente, peut apparaître peu logique, elle n'est pas conforme à la réglementation. ».

⁴³⁴² M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°517.

⁴³⁴³ *Ibid.*

⁴³⁴⁴ *Ibid.*

⁴³⁴⁵ En ce sens, M. Keim-Bagot a pu souligner que « les stratégies développées sont favorisées par l'éclatement du contentieux de la sécurité sociale entre contentieux général et contentieux technique qui offre à l'employeur une multitude de recours en vue d'échapper à son obligation de réparation ». V. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, op. cit., n°518. Plus loin, l'auteur ajoute encore que « L'employeur qui souhaite réduire son taux de cotisation dispose de nombreuses possibilités. En effet, l'éclatement du contentieux de la sécurité sociale, outre la grande complexité qu'il induit, a pour effet pervers la multiplication des voies de recours offertes à l'employeur pour échapper à l'imputation du coût de l'accident du travail ». V. *ibid.*, n°520. Dans un sens contraire, M. Keim-Bagot a cependant pu noter que « L'éclatement du contentieux judiciaire de la santé au travail est préjudiciable aux victimes. Sa complexité le rend également incompréhensible pour les employeurs ». V. *ibid.*, n°540. La complexité du contentieux comme stratégie de l'employeur est également soulignée par M. Michalletz, « Outre la technicité et la complexité de ce contentieux, il se caractérise par un fort éclatement lié à la diversité des stratégies qui peuvent être mises en œuvre par les employeurs ». V. M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Th., Paris II, 2012, 544 p., n°322. Dans le même sens, M. Del Sol explique que « La tarification des accidents du travail induit un contentieux dont la lisibilité est faible. D'ailleurs, on devrait davantage parler des contentieux que du contentieux de la tarification. L'usage du pluriel tend à souligner la multiplicité des voies auxquelles l'employeur peut recourir pour limiter, voir annihiler les effets que la reconnaissance d'un accident du travail emporte sur le montant de sa cotisation. ». V. M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.

⁴³⁴⁶ V. en ce sens, P-Y. VERKINDT, « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Dr. ouv.*, 2016, 400.

⁴³⁴⁷ V. O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

victimes conduit, selon nous, à une vision faussée des employeurs comme nécessairement fortunés et accompagnés de conseils aguerris.

Comme le soulignait ainsi Mme Odile Godard, l'employeur, à l'instar du salarié, est lui aussi contraint de naviguer entre les différentes facettes du contentieux de la Sécurité sociale⁴³⁴⁸. La contestation de l'imputabilité de certaines séquelles à la maladie professionnelle dans la détermination du taux d'IPP qui a été attribué à son salarié, impliquait par exemple de mobiliser les trois types de contentieux de la Sécurité sociale⁴³⁴⁹. Le TCI n'étant compétent qu'à propos de la détermination du taux d'IPP, celui-ci était incompétent pour statuer sur l'imputabilité des séquelles à la maladie⁴³⁵⁰. La compétence relevait, en effet, du TASS et le TCI devait surseoir à statuer⁴³⁵¹. Par la suite, si l'employeur obtenait gain de cause, c'est *in fine* auprès de la CARSAT que se pose la question de la rectification du taux de cotisation. En cas de difficulté, c'est alors la CNITAAT (désormais la Cour d'appel d'Amiens), compétente en matière de tarification, qui doit être saisie. Ce dernier point avait d'ailleurs pu susciter de grandes difficultés, désormais résolues, lorsqu'il s'agissait pour l'employeur de récupérer son indu de cotisations⁴³⁵². Le regroupement des contentieux de la Sécurité sociale doit ainsi être approuvé, car renforçant l'effectivité du droit au juge, auparavant menacée par la trop grande illisibilité du contentieux.

746. Des limites à la simplification du contentieux. En partie simplifiés par les réformes récentes⁴³⁵³, tous les méandres du contentieux AT-MP n'ont pas disparu pour autant. En dépit du regroupement des contentieux général et technique, le contentieux de la tarification demeure régi par des règles spécifiques, lesquelles sont source de complexité⁴³⁵⁴. Les interactions et les frontières entre les contentieux sont parfois ténues. Ainsi par exemple, la contestation relative à l'imputation d'une maladie professionnelle au compte spécial doit être portée, en principe, devant la Cour d'appel d'Amiens (anciennement CNITAAT)⁴³⁵⁵. En revanche, si toutefois le taux de cotisation n'a

⁴³⁴⁸ O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

⁴³⁴⁹ V. E. JEANSEN, « Contestation du taux d'incapacité permanente partielle : complexité du contentieux et respect du contradictoire », *JCP. S.*, n°20, 2016, 1181.

⁴³⁵⁰ Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°14-29.145, *Bull.* II, n°846 *obs.* E. JEANSEN, « Contestation du taux d'incapacité permanente partielle : complexité du contentieux et respect du contradictoire », *JCP. S.*, n°20, 2016, 1181 ; M. KEIM-BAGOT, « Compétence des juridictions sociales », *Cah. soc.*, n°287, 2016, 376. V. cependant, illustrant la difficile répartition des compétences entre contentieux général et contentieux technique : Cass. Civ. 2ème 19 janvier 2017, n°16-11.053, *Bull. obs.* S. BRISSY, « Détermination du taux d'IPP après consolidation », *JCP. S.*, n°9, 2017, 1075.

⁴³⁵¹ Art. R. 143-2 (anc.) CSS.

⁴³⁵² V. *infra* n°747 et s.

⁴³⁵³ V. *supra* n°43 et n°592.

⁴³⁵⁴ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 827.

⁴³⁵⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 17 juin 1999, n°97-21.861, *Bull.* V, n°291.

pas encore été notifié à l'employeur, le différend relève de la compétence générale du Pôle social⁴³⁵⁶. Dans tous les cas, en application de cette dualité de contentieux, la remise en cause du caractère professionnel du dommage et la contestation du taux de cotisation ne peuvent faire l'objet d'une seule et même instance. Chaque question doit alors être traitée par la juridiction compétente, quand bien même il s'agit, en réalité, de statuer sur la même affaire⁴³⁵⁷.

Par ailleurs, au-delà des frontières du seul droit de la sécurité sociale, la doctrine regrette, plus largement, l'éclatement du contentieux qui existe entre les juridictions prud'homales et les juridictions de la sécurité sociale⁴³⁵⁸. Les conséquences emportées par l'accident du travail sur le contrat de travail doivent, en effet, faire l'objet d'une action distincte devant le Conseil des prud'hommes⁴³⁵⁹. De la même manière, les manquements à la réglementation du Code du travail peuvent être déterminants dans l'appréciation de la faute inexcusable par le juge du droit de la sécurité sociale. Les points d'interaction entre ces deux pans du droit social sont nombreux⁴³⁶⁰. À l'égard de la victime, Mme le professeur Morane Keim-Bagot déplore ainsi une « *division artificielle de la personne du travailleur entre ses statuts d'assuré social et de salarié* »⁴³⁶¹. Un nouveau regroupement de contentieux, au profit d'un meilleur accès au juge, pourrait dès lors être envisagé sous l'angle de la création d'une juridiction sociale unique⁴³⁶². Celle-ci aurait alors

⁴³⁵⁶ Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2011, n°10-26.886, Inédit : « *si la contestation des décisions des caisses régionales d'assurance maladie, devenues les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), en matière de tarification d'accident du travail relève de la compétence exclusive des juridictions du contentieux technique, les litiges relatifs à l'inscription au compte spécial sont de la compétence des juridictions du contentieux général en l'absence de décision de la CARSAT, c'est-à-dire avant la notification de son taux de cotisation à l'employeur* ».

⁴³⁵⁷ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 827. V. sous l'empire des dispositions antérieures pour une critique sur ce point, M. VOXEUR, « Faut-il supprimer la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification et les tribunaux du contentieux de l'incapacité ? », *JCP. S.*, n°31-35, 2006, 1634.

⁴³⁵⁸ V. notamment, M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°529 ; M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707.

⁴³⁵⁹ V. notamment, D. MARSHALL (dir.), *Les juridictions du XXIe siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2013, 128 p., p. 49.

⁴³⁶⁰ Sur les interactions entre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°529. V. également : L. DE MONTVALON, « Réflexions à propos de la redéfinition de l'obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale », *RDT*, 2021, 67.

⁴³⁶¹ M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°508. V. également, M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707.

⁴³⁶² Pour une synthèse sur ce point v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel, op. cit.*, n°555 et s. Sur l'idée d'une juridiction sociale unique v. notamment, J-M. BELORGEY et P-A. MOLINA (dir.), *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, étude adoptée le 4 décembre 2003 par l'assemblée générale du Conseil d'État, La Documentation française, 2004, 74 p. (le rapport retient cependant que cette proposition ambitieuse n'est que difficilement envisageable) ; D. MARSHALL (dir.), *Les juridictions du XXIe siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2013, 128 p. ; A. LACABARATS (dir.), *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIe siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, Ministre de la justice, La Documentation française, 2014, 105 p. V. déjà, P. LAROQUE, « Contentieux et juridiction sociale, Études et documents du Conseil d'État », *Dr. soc.*, 1954, 271 ; Y. SAINT-JOURS, « La perspective d'un ordre juridictionnel social : utopie ou prémonition ? », *Dr. ouv.*, 1993, 167. V. cependant s'agissant des obstacles auxquels est confrontée cette idée, A. SUPIOT, « L'impossible réforme des juridictions

vocation à connaître de l'accident du travail, à la fois dans ses aspects de droit du travail et dans ses aspects de droit de la Sécurité sociale⁴³⁶³.

2) La récupération de l'indu de cotisations AT-MP

747. La complexité du contentieux et la récupération des cotisations indues. Quoiqu'il en soit, vis-à-vis de l'employeur, le maintien de règles distinctes applicables à la contestation du taux de cotisation est regrettable au regard des liens indissociables qui existent entre cette contestation et celles susceptibles de porter sur les éléments pris en compte dans la valeur du risque (caractère professionnel du dommage, durée des arrêts de travail, taux d'IPP)⁴³⁶⁴. À ce titre, l'important contentieux qui est résulté de la récupération par l'employeur des cotisations AT-MP indûment versées a pu illustrer les situations « *ubuesques* »⁴³⁶⁵ auxquelles cette complexité confinait. Si la saga jurisprudentielle qui en est découlée est désormais close, les « *pièges procéduraux* »⁴³⁶⁶ qui étaient tendus à l'employeur n'ont pas manqué d'interroger. L'influence du procès équitable est ici indirecte, au sens où la Cour de cassation n'a pas mobilisé expressément celui-ci au soutien de l'évolution de sa jurisprudence⁴³⁶⁷. Certaines juridictions du fond⁴³⁶⁸ et la doctrine⁴³⁶⁹ ont, en revanche, souligné à quel point la solution antérieurement consacrée

sociales », *RFAS*, n°1, 1993, 97 ; J.-M. BELORGEY et P.-A. MOLINA (dir.), *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, *op. cit.*, p. 54 ; M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, *op. cit.*, n°558 et s. ; M. KEIM-BAGOT, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Dr. ouv.*, 2014, 707 ; F. GUIOMARD, « Quelles réformes pour la justice sociale ? », *RDT*, 2014, 129.

⁴³⁶³ Plus modestement, L. De Montvalon propose un regroupement du contentieux relatif à l'obligation patronale de sécurité devant le seul juge prud'homal. V. L. DE MONTVALON, « Réflexions à propos de la redéfinition de l'obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale », *RDT*, 2021, 67.

⁴³⁶⁴ V. notamment pour un regard critique sur le maintien distinct du contentieux de la tarification, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 832.

⁴³⁶⁵ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 830.

⁴³⁶⁶ *Ibid.*

⁴³⁶⁷ Si l'argument de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH avait pu être soulevé par certains pourvois, celui-ci n'avait pas été tranché par la Cour de cassation au motif que la demande n'avait pas été soutenue devant les juges du fond. V. Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2013, n°11-22.585, *Bull.* II, n°12 ; Cass. Civ. 2ème 4 avril 2013, n°12-14.004, Inédit.

⁴³⁶⁸ V. en ce sens les arrêts d'appel relevés par C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *JCP. S.*, n°31-36, 2014, 1336.

⁴³⁶⁹ V. en ce sens, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 830 ; O. GODARD, « Cotisations d'accidents du travail et droit de recours juridictionnel de l'entreprise », *JCP. E.*, n°7, 1994, 333 ; O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399 ; M. DEL SOL, « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *B.S. Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181 ; C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Paiement indu de cotisations : variations sur la prescription », *JCP. S.*, n°11-12, 2013, 1128 ; C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « La saisine de la CARSAT en contestation du taux majoré interrompt la prescription de la demande de remboursement des cotisations indues », *JCP. S.*, n°44-45, 2013, 1434 ; C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « CPAM ? URSSAF ? CARSAT ? Vers qui l'employeur peut-il se diriger pour faire échec à la prescription de l'article L. 243-6 ? », *JCP. S.*, n°27, 2013, 1277 ; C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *JCP. S.*, n°31-36, 2014, 1336 ; A. VANHAECKE et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de

méconnaissait le droit de l'employeur à un procès équitable, notamment au regard du caractère effectif du droit de recours ou du droit d'obtenir l'exécution effective d'une décision de justice.

La situation à laquelle est confronté l'employeur met, en effet, en œuvre un enchevêtrement des compétences des différents acteurs et des différentes juridictions particulièrement complexe⁴³⁷⁰. Dans les entreprises soumises à tarification individuelle ou mixte, le taux de la cotisation AT-MP est ainsi calculé à partir de la sinistralité réelle de l'établissement, selon les éléments déterminés par la CPAM. Celle-ci transmet les éléments recensés à la CARSAT. La CARSAT est alors chargée de fixer le taux de cotisation qui sera notifié à l'employeur. Ce taux notifié est d'application immédiate et autorise les URSSAF, chargées du recouvrement des cotisations pour les autres organismes sociaux, à en récupérer le montant correspondant. Le recours intenté par l'employeur pour quelque raison que ce soit n'est pas suspensif du versement de cette cotisation calculée sur la base du sinistre pris en charge⁴³⁷¹. Sous peine de forclusion, la contestation portée par l'employeur à l'encontre du taux de cotisation doit être formée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la CARSAT⁴³⁷². À défaut, ce taux de cotisation acquiert un caractère définitif et ne pourra plus être remis en cause dans le cadre d'un recours gracieux formé auprès de la CARSAT ou d'un recours contentieux intenté auprès de la CNITAAT (aujourd'hui Cour d'appel d'Amiens).

748. L'employeur privé de la restitution des cotisations indues. Or, qu'en est-il si l'employeur a mené une contestation portant sur l'un des éléments de calcul résultant d'une décision de la CPAM ? L'enjeu de cette dernière contestation pour l'employeur est précisément, en cas de succès, d'obtenir la réduction et le remboursement des sommes mises à sa charge par le truchement de son taux de cotisation⁴³⁷³. Néanmoins, à plusieurs égards, les dispositions du Code de la sécurité sociale, telles qu'interprétées par la jurisprudence, s'y opposaient et empêchaient l'employeur d'obtenir la restitution des cotisations indûment versées en considération de la décision déclarée inopposable. La complexité de la matière conduisait à ce que la contestation menée par

maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 1) », *JSL*, n°362, 2014 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Quand le délai de prescription de l'action en restitution de cotisations accidents du travail indues commence-t-il à courir ? », *JCP. S.*, n°11, 2015, 1091.

⁴³⁷⁰ V. notamment, O. GODARD, « Cotisations d'accidents du travail et droit de recours juridictionnel de l'entreprise », *JCP. E.*, n°7, 1994, 333 ; M. VOXEUR, « De la résistance des Urssaf à exécuter les décisions de justice », *JSL*, n°134, 2003 ; C. ZACHARIE, « La contestation de la tarification du risque accidents du travail-maladies professionnelles – Retour sur une année de débat », *RJS*, 2014, 371.

⁴³⁷¹ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Paiement indu de cotisations : variations sur la prescription », *JCP. S.*, n°11-12, 2013, 1128.

⁴³⁷² Art. R. 143-21 (anc.) CSS. V. dorénavant, art. R. 142-1-A III CSS. En application de l'art. L. 142-4 du CSS, ce recours n'a pas, par exception, à être précédé d'un recours préalable obligatoire.

⁴³⁷³ V. en ce sens, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *JCP. S.*, n°31-36, 2014, 1336.

l'employeur à l'encontre de la décision de la CPAM demeure sans effet⁴³⁷⁴. C'est alors cet état du droit, aboutissant à laisser un jugement définitif demeurer « *lettre-morte* »⁴³⁷⁵ et à priver le recours formé par l'employeur de conséquences concrètes, qui heurtait le droit au procès équitable. La remise en cause de cette solution, au terme d'une longue évolution de la jurisprudence, a dès lors sans doute écarté un risque de censure au visa de la Convention EDH.

749. Une méconnaissance vraisemblable du droit au procès équitable. Ainsi, avant que sa position n'évolue, la jurisprudence de la Cour de cassation opposait deux séries d'obstacles à la demande de remboursement des cotisations indues formée par l'employeur. La première difficulté posée à l'employeur résidait dans la prescription de la contestation portant sur le taux de cotisation. À défaut d'avoir été contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification⁴³⁷⁶, la Cour de cassation considérait que le taux de cotisation avait acquis un caractère définitif. Il ne pouvait pas être remis en cause à la suite des recours exercés par l'employeur devant le TASS ou le TCI⁴³⁷⁷. Autrement dit, l'exercice d'un recours conservatoire devant la CARSAT ou la CNITAAT était « *nécessaire pour conserver le droit de l'entreprise à une modification, ultérieure et éventuelle, dudit taux* »⁴³⁷⁸. Si tel n'était pas le cas, la remise en cause de la décision de prise en charge ou la révision du taux d'IPP ne pouvait avoir aucune incidence sur la rectification du taux de cotisation. L'employeur ne pouvait pas davantage être crédité par les URSSAF du trop-versé de cotisations⁴³⁷⁹.

Cette solution était dès lors en contradiction avec le texte de l'article D. 242-6-3 du Code de la sécurité sociale selon lequel la valeur du risque est calculée « *sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures* ». Aussi, la Haute juridiction devait alors revenir sur sa jurisprudence dans un sens plus favorable aux employeurs⁴³⁸⁰. Dans un arrêt du 11 juillet 2002⁴³⁸¹, elle admettait ainsi que la CNITAAT devait tirer toutes les conséquences de la décision rendue sans pouvoir opposer la forclusion. Autrement dit, la décision de justice obtenue par l'employeur devait donner lieu à la fixation d'un taux de cotisation rectificatif, sans qu'un recours conservatoire n'ait nécessairement été exercé. Comme l'expliquait M. Philippe Coursier⁴³⁸², « *le délai de deux mois*

⁴³⁷⁴ V. en ce sens, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Paiement indu de cotisations : variations sur la prescription », *JCP. S.*, n°11-12, 2013, 1128.

⁴³⁷⁵ *Ibid.*

⁴³⁷⁶ Art. R. 143-21 (anc.) CSS. V. dorénavant, art. R. 142-1-A III CSS.

⁴³⁷⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 12 juillet 1990, n°87-18.099, *Bull. V.*, n°367 ; Cass. Soc. 7 mai 1998, n°96-22.021, Inédit.

⁴³⁷⁸ O. GODARD, « Cotisations d'accidents du travail et droit de recours juridictionnel de l'entreprise », *JCP. E.*, n°7, 1994, 333.

⁴³⁷⁹ *Ibid.*

⁴³⁸⁰ M. VOXEUR, « De la résistance des Urssaf à exécuter les décisions de justice », *JSL*, n°134, 2003.

⁴³⁸¹ Cass. Soc. 11 juillet 2002, n°00-17.891, *Bull. V.*, n°260.

⁴³⁸² P. COURSIER, « De la contestation de la tarification AT », *Gaz. Pal.*, n°7, 2014.

prévu à l'article R. 143-21 du Code de la sécurité sociale ne pouvait faire obstacle au principe d'effectivité des décisions de justice ».

Dès lors, si cette jurisprudence ouvrait *a priori* droit à l'employeur à l'édiction d'un taux rectifié, il n'en demeurait pas moins que sa demande se heurtait à une seconde difficulté. Celle-ci tenait au délai de prescription pour demander aux URSSAF le remboursement des cotisations indûment acquittées. En l'occurrence, la Cour de cassation retenait une application stricte de l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale selon lequel la demande de remboursement « *se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées* »⁴³⁸³. Seul un recours conservatoire formé auprès de la CNITAAT à la notification de chaque taux affecté par le risque intéressé pouvait permettre à l'employeur d'obtenir le remboursement de la totalité des cotisations dont il s'était acquitté⁴³⁸⁴. À défaut, lorsque l'employeur avait obtenu une décision d'inopposabilité devant le TASS ou le TCI, la jurisprudence considérait qu'il ne pouvait prétendre au remboursement de cotisations qu'au titre des trois années précédant l'introduction de son action⁴³⁸⁵. Plus tard, en 2013⁴³⁸⁶, la jurisprudence limitait plus encore le droit au remboursement de l'employeur. Elle considérait que le recours à l'encontre de la décision de la CPAM, organisme social distinct de l'URSSAF, n'était pas de nature à interrompre la prescription⁴³⁸⁷. L'interruption de la prescription devait dès lors se situer, non pas au jour de l'introduction de l'action, mais au jour de la notification du taux rectificatif par la CARSAT⁴³⁸⁸. Par exemple, si l'employeur avait intenté son action en inopposabilité en 2005 et qui avait obtenu la notification d'un taux rectifié en 2007, celui-ci ne pouvait prétendre au remboursement des cotisations indûment acquittées qu'au titre des années 2004 et suivantes. En application de la jurisprudence antérieure, le remboursement de l'indu

⁴³⁸³ À noter qu'avant la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003, ce délai de prescription était de deux ans.

⁴³⁸⁴ À condition toutefois que le recours formé contre le taux de cotisation devant la CARSAT porte sur les mêmes AT-MP que ceux concernés par la décision d'inopposabilité. V. Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-23.477, *Bull. II*, n°189 ; Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2013, n°12-24.680, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 19 décembre 2013, n°12-26.988, Inédit.

⁴³⁸⁵ La Cour de cassation jugeait ainsi « *qu'aucun obstacle n'ayant empêché la société de diligenter depuis le temps de l'octroi de la rente une procédure pour faire constater que les cotisations réclamées en vertu d'une décision qui ne lui était pas opposable n'étaient pas dues et de réclamer le remboursement des cotisations indûment acquittées, rien ne permettait de fixer le point de départ du délai de prescription à une date différente de celle prévue par le texte précité, de sorte que la réclamation de la société ne pouvait être accueillie que pour les deux années antérieures à sa demande* », Cass. Civ. 2ème 14 mars 2007, n°05-20.581, Inédit (délai de prescription de deux ans à l'époque). V. également, Cass. Civ. 2ème 20 juin 2007, n°06-12.516, *Bull. II*, n°165 (délai de prescription de deux ans) *obs.* G. VACHET, « Action en répétition de cotisations indûment versées », *JCP. S.*, n°41, 2007, 1767.

⁴³⁸⁶ Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2013, n°11-22.585, *Bull. II*, n°12 *obs.* C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Paiement indu de cotisations : variations sur la prescription », *JCP. S.*, n°11-12, 2013, 1128. V. également, Cass. Civ. 2ème 4 avril 2013, n°12-14.004, Inédit.

⁴³⁸⁷ Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2013, n°11-22.585, *Bull. II*, n°12 ; Cass. Civ. 2ème 4 avril 2013, n°12-14.004, Inédit.

⁴³⁸⁸ V. C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Paiement indu de cotisations : variations sur la prescription », *JCP. S.*, n°11-12, 2013, 1128.

aurait pu porter sur l'ensemble des cotisations versées à partir de 2002 dès lors que l'interruption de la prescription aurait eu lieu en 2005.

En tout état de cause, sauf à ce que l'employeur ait pris le soin d'intenter des recours conservatoires⁴³⁸⁹, le surplus de cotisations versées les années précédentes, au-delà des limites de la prescription, ne pouvait être récupéré. À l'époque, l'action en contestation de l'employeur n'était pas enfermée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CPAM⁴³⁹⁰. Le taux de cotisation comptabilisait chaque dépense prise en charge par le régime AT-MP sans limitation de durée⁴³⁹¹. La somme des cotisations prescrites pouvait dès lors représenter un montant non négligeable. La solution adoptée par la jurisprudence limitait donc considérablement le montant des cotisations devant être restituées. Elle ôtait ainsi à l'action en inopposabilité entreprise par l'employeur une partie de son efficacité⁴³⁹². L'employeur assistait « *impuissant à la prescription de ses droits* »⁴³⁹³ alors même qu'un jugement définitif avait reconnu que le risque pris en compte dans le calcul du taux lui était inopposable⁴³⁹⁴.

750. Une évolution favorable au respect du droit au procès équitable. La doctrine était unanime pour contester cette jurisprudence⁴³⁹⁵ qui constituait vraisemblablement une violation du droit au procès équitable. Aussi, l'influence des principes du procès équitable est sans doute

⁴³⁸⁹ Une circulaire de l'ACOSS du 8 avril 2013 avait pu laisser entendre, à la suite de l'arrêt du 24 janvier 2013, que « *par extension, il peut être considéré que toute saisine (CPAM, Carsat, Cnitaat) indépendante de toute action devant l'Urssaf n'est pas interruptive du cours de la prescription* ». Cette interprétation était erronée et avait suscité de vives réactions de la part de la doctrine (v. sur ce constat, C. ZACHARIE, « La contestation de la tarification du risque accidents du travail-maladies professionnelles – Retour sur une année de débat », *RJS*, 2014, 371). La Cour de cassation devait donc revenir sur cette interprétation erronée de sa jurisprudence et préciser qu'un recours en contestation du taux de cotisation dans les délais impartis permettait à l'employeur d'agir, sous conditions, en récupération des cotisations indues. En ce sens, la Haute juridiction énonçait que « *le recours formé devant une CARSAT contre la notification d'un taux de cotisation d'accident du travail est de nature à interrompre le cours de la prescription de la demande de remboursement des cotisations indûment versées dès lors que les accidents et maladies professionnelles ayant donné lieu à rectification du taux de cotisation sont ceux contre lesquels le recours initial a été formé* ». V. Cass. Civ. 2ème 10 octobre 2013, n°12-23.477, *Bull. II*, n°189. V. également, Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2013, n°12-24.680, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 19 décembre 2013, n°12-26.988, Inédit. V. notamment sur cette solution, C. ZACHARIE, « La contestation de la tarification du risque accidents du travail-maladies professionnelles – Retour sur une année de débat », *RJS*, 2014, 371 ; A. VANHAECKE et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 1) », *JSL*, n°362, 2014.

⁴³⁹⁰ V. en ce sens les modifications apportées par le décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 quant au délai pour agir, v. *supra* n°477.

⁴³⁹¹ V. en ce sens les modifications apportées par la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 et le décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 quant aux règles de tarification, v. *supra* n°488 et s.

⁴³⁹² M. VOXEUR, « De la résistance des Urssaf à exécuter les décisions de justice », *JSL*, n°134, 2003. V. également, A. VANHAECKE et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 1) », *JSL*, n°362, 2014.

⁴³⁹³ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *JCP. S.*, n°31-36, 2014, 1336.

⁴³⁹⁴ *Ibid.* V. dans le même sens : G. VACHET, « La répétition des cotisations indues », *JCP. S.*, n°11, 2010, 1097.

⁴³⁹⁵ V. sur ce constat, C. ZACHARIE, « La contestation de la tarification du risque accidents du travail-maladies professionnelles – Retour sur une année de débat », *RJS*, 2014, 371.

palpable dans le revirement opéré par la Cour de cassation dans son arrêt du 10 juillet 2014⁴³⁹⁶. Tout en rejetant la demande de QPC formée par un employeur sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la DDHC, la Cour de cassation a affirmé que « *lorsque l'indu résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision* »⁴³⁹⁷. Souscrivant ainsi à un argument soulevé de longue date par les employeurs⁴³⁹⁸, la Cour de cassation est alors revenue sur sa position. Elle écarte désormais la nécessité d'un recours conservatoire en contestation du taux de cotisation pour prétendre à la restitution de l'indu. En l'occurrence, le délai de prescription n'avait pu commencer à courir contre l'employeur avant que le caractère indu de la cotisation ne soit établi. À propos de ce caractère indu, la jurisprudence a précisé, par la suite, que le point de départ du délai de prescription pour demander remboursement devait se situer au jour du jugement irrévocable qui a déclaré la décision de prise en charge inopposable à l'employeur⁴³⁹⁹. Le législateur, pour sa part, a clarifié entre temps la solution. Le Code de la sécurité sociale prévoit ainsi désormais que « *lorsque l'obligation de remboursement des cotisations naît d'une décision rectificative d'une CARSAT en matière de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles, la demande de remboursement des cotisations peut porter sur l'ensemble de la période au titre de laquelle les taux sont rectifiés* »⁴⁴⁰⁰.

Dès lors à partir du moment où l'employeur aura présenté aux URSSAF sa demande de restitution des cotisations indues dans le respect du délai de prescription, rien ne s'oppose désormais à ce que l'employeur récupère l'intégralité des cotisations affectées par la décision d'inopposabilité. La solution nouvelle doit ainsi être largement approuvée. Il était injustifié que l'employeur pâtisse de la complexité du contentieux de la sécurité sociale⁴⁴⁰¹ et qu'il ne puisse faire valoir les conséquences de son action en justice intentée avec succès. Comme le soulignent certains

⁴³⁹⁶ Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-25.985, *Bull. II*, n°170 *obs.* C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *JCP. S.*, n°31-36, 2014, 1336.

⁴³⁹⁷ Cass. Civ. 2ème 10 juillet 2014, n°13-25.985, *Bull. II*, n°170.

⁴³⁹⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 mars 2007, n°05-20.581, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 janvier 2013, n°11-22.585, *Bull. II*, n°12.

⁴³⁹⁹ Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°13-25.985, *Bull. II*, n°28 *obs.* C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Quand le délai de prescription de l'action en restitution de cotisations accidents du travail indues commence-t-il à courir ? », *JCP. S.*, n°11, 2015, 1091. V. également, Cass. Civ. 2ème 2 avril 2015, n°14-15.006, Inédit.

⁴⁴⁰⁰ Art. L. 243-6 I al. 3 CSS issu de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (applicable aux recours formés à compter du 1^{er} janvier 2015).

⁴⁴⁰¹ Cette situation avait été contestée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour l'année 2012. V. COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p., p. 52.

auteurs⁴⁴⁰², cette solution reflète alors une volonté d'assurer le respect du droit à un recours effectif et d'écartier le risque d'une condamnation par la Cour EDH.

751. Des difficultés persistantes, la rectification du taux de cotisation. Quoi qu'il en soit, bien que favorable aux employeurs, cette évolution ne leur offre pas un droit général à la rectification rétroactive de leur taux de cotisation. Cette évolution permet de contourner la prescription du taux de cotisation au prétexte que ce taux s'est trouvé affecté par l'inopposabilité d'une décision de la CPAM qui en modifie les éléments de calcul. Il s'agit de permettre à l'employeur de bénéficier effectivement des conséquences recherchées par son recours en inopposabilité. En l'état du droit en vigueur, cette action en inopposabilité devra d'ailleurs être intentée, sous peine de forclusion, dans les deux mois de la notification de la décision relative à la reconnaissance du risque ou à l'attribution d'un taux d'IPP⁴⁴⁰³. C'est cette décision d'inopposabilité qui donne lieu rétroactivement à la détermination d'un taux de cotisation rectificatif notifié par la CARSAT. À ce titre, la Cour de cassation a même reconnu que la notification de ce nouveau taux ouvrait à l'employeur un nouveau délai pour contester l'ensemble de la tarification et pas seulement les éléments liés au sinistre à l'origine du recalcul⁴⁴⁰⁴.

En revanche, la contestation du taux de cotisation *stricto sensu*, hors d'une décision de justice qui en modifie les éléments de calcul, n'échappe pas à la forclusion. La forclusion s'impose si ce taux n'a pas été contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification⁴⁴⁰⁵. Passé ce délai, le taux acquiert un caractère définitif. Dès lors, une éventuelle modification de la tarification par la CARSAT elle-même, notamment si celle-ci décide d'imputer des dépenses au compte spécial, ne pourra avoir d'effet rétroactif sur les taux de cotisation passés⁴⁴⁰⁶. La modification ne pourra valoir que pour les exercices à venir⁴⁴⁰⁷. Une série d'arrêts récents illustre la confusion qui a pu

⁴⁴⁰² V. C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Quand le délai de prescription de l'action en restitution de cotisations accidents du travail indues commence-t-il à courir ? », *JCP. S.*, n°11, 2015, 1091 ; C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *JCP. S.*, n°31-36, 2014, 1336.

⁴⁴⁰³ V. en ce sens les modifications apportées par le décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 quant au délai pour agir (v. *supra* n°478). Auparavant, l'employeur pouvait notamment attendre la notification de son taux de cotisation pour agir en inopposabilité (v. *supra* n°477).

⁴⁴⁰⁴ Cass. Civ. 2ème 24 novembre 2016, n°15-26.187, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 27 janvier 2022, n°20-17.330 *Bull.* V. M. MICHALLETZ et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Sur la portée de la notification d'un taux rectifié des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°2, 2017, 1016.

⁴⁴⁰⁵ Art. R. 142-1-A III CSS.

⁴⁴⁰⁶ V. Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°20-10.788, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 juin 2021, n°20-14.904, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-16.138, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 janvier 2022, n°20-13.300, Inédit.

⁴⁴⁰⁷ La Cour de cassation a dégagé la même solution s'agissant, en tarification collective ou mixte, du contentieux relatif à l'attribution d'un code risque. En la matière, la déclaration par l'employeur d'un changement dans la nature du risque (aggravation ou allègement) permet à la caisse d'opérer une modification rétroactive du taux de cotisation. En revanche, le code risque attribué à l'employeur et qui n'a pas été contesté à l'intérieur des délais de recours, est définitif pour

régnent en la matière⁴⁴⁰⁸. La Cour de cassation réaffirme ainsi, qu'à défaut de recours à l'intérieur du délai de deux mois, la forclusion ne peut être écartée qu'en cas de décision de justice affectant les éléments servant au calcul de ce taux⁴⁴⁰⁹. Récemment, elle a cependant précisé que cette forclusion pour l'année de tarification concernée par le risque ne faisait pas obstacle à l'exercice d'une action en contestation de la tarification, par anticipation, au titre de la notification des taux à venir⁴⁴¹⁰.

Comme l'explique M. Émeric Jeansen⁴⁴¹¹, ce dernier arrêt soulève la question de la jurisprudence compétente pour statuer sur ces taux de cotisation non encore notifiés. À l'instar de la solution dégagée pour le contentieux de l'imputation au compte spécial⁴⁴¹², la compétence pourrait alors échapper à la compétence spéciale du contentieux de la tarification pour incomber à la compétence du Pôle social⁴⁴¹³. Comme l'illustre cette question, on peut donc regretter que l'influence des réformes récentes n'ait pas permis de franchir une nouvelle étape en faveur de la simplification du contentieux. Celle-ci aurait pu généraliser la compétence du juge du Pôle social pour connaître tout à la fois du caractère professionnel du sinistre, du taux d'IPP et du taux de cotisation. La voie consacrée a cependant consisté, sur ce dernier point, dans le maintien de la compétence spéciale de la CNITAAT, « *sous les traits de la Cour d'appel d'Amiens* »⁴⁴¹⁴.

3) La motivation des arrêts de la Cour de cassation

752. Le constat d'une motivation stéréotypée. Dans un autre registre, un dernier lien indirect entre le contentieux AT-MP et le procès équitable mérite d'être tissé à l'aune de l'exigence de motivation des décisions de justice. La récurrence d'une certaine sévérité envers l'employeur, combinée au caractère concis des arrêts de cassation, ne conduisait-elle pas, en effet, à déplorer une insuffisance dans la motivation ? En particulier, un tel reproche avait pu être émis par M. Joseph-Antoine Morin⁴⁴¹⁵ à propos de la motivation des arrêts de cassation dans les affaires de faute

l'exercice en cours. V. Cass. Ass. Plén. 16 février 2007, n°06-10.168, *Bull. A.P.*, n°3.

⁴⁴⁰⁸ Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°20-10.788, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 24 juin 2021, n°20-14.904, *Bull.* ; Cass. Civ. 2ème 25 novembre 2021, n°20-16.138, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 janvier 2022, n°20-13.300, Inédit.

⁴⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴⁴¹⁰ Cass. Civ. 2ème 7 avril 2022, n°20-18.310, *Bull. obs.* E. JEANSEN, « Contestation pour l'avenir du taux de cotisation ATMP », *JCP. S.*, n°18, 2022, 1134.

⁴⁴¹¹ E. JEANSEN, « Contestation pour l'avenir du taux de cotisation ATMP », *JCP. S.*, n°18, 2022, 1134.

⁴⁴¹² Les litiges relatifs à l'imputation au compte spécial relèvent du contentieux de la tarification et donc de la compétence de la Cour d'appel d'Amiens (anciennement CNITAAT). V. art. L. 142-1 CSS. En revanche, en l'absence de décision de la CARSAT, c'est-à-dire avant la notification de son taux de cotisation à l'employeur, la compétence est celle des juridictions en charge du contentieux général. V. Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-17.049, *Bull.*

⁴⁴¹³ E. JEANSEN, « Contestation pour l'avenir du taux de cotisation ATMP », *JCP. S.*, n°18, 2022, 1134.

⁴⁴¹⁴ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 832.

⁴⁴¹⁵ J-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au cœur de la Sécurité sociale*, Th., Paris I, 2016, 746 p.,

inexcusable, lorsqu'une exposition à l'amiante était en jeu. Bien que les magistrats soient en présence d'un contentieux de masse⁴⁴¹⁶, l'auteur regrettait ainsi l'existence d'une motivation dite « tampon »⁴⁴¹⁷, c'est-à-dire une motivation « superficielle »⁴⁴¹⁸, caractérisée « par l'usage d'une même formule en série »⁴⁴¹⁹. Les constats faits par l'auteur relevaient alors une tendance des juges user de « formules stéréotypées et pré-rédigées »⁴⁴²⁰ pour affirmer l'existence de la conscience du danger et l'insuffisance des mesures prises, sans davantage d'explication⁴⁴²¹.

753. L'évolution de la motivation des arrêts de la Cour de cassation. Aujourd'hui, au-delà de cette question spécifique, l'évolution dans la rédaction des arrêts de la Cour de cassation, sous une forme plus proche de celle des arrêts de la Cour EDH, se révèle favorable à la compréhension de ceux-ci par les justiciables⁴⁴²². L'influence du procès équitable n'est sans doute pas étrangère à cette évolution, dont la réflexion a été amorcée en 2014⁴⁴²³. Celle-ci a conduit à l'abandon de la phrase unique et de « l'attendu que »⁴⁴²⁴. Aussi, alors que la motivation des arrêts de cassation était régulièrement critiquée pour son caractère « bref »⁴⁴²⁵ ou « sibyllin »⁴⁴²⁶, le progrès dans la rédaction des arrêts s'accompagne d'un renforcement et d'une simplification de la motivation, voire d'une motivation enrichie⁴⁴²⁷. Cette évolution générale, à laquelle le contentieux

n°496.

⁴⁴¹⁶ Selon T. Montpellier, « le caractère sériel du contentieux explique à notre sens la dénonciation que fait M. Morin des arrêts stéréotypés de la Cour », T. MONTPELLIER, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Th., Paris II, 2020, 539 p., n°625.

⁴⁴¹⁷ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°496.

⁴⁴¹⁸ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 637.

⁴⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴⁴²⁰ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°496. V. dans le même sens le témoignage d'un juge recensé par le rapport dirigé par Mme Serre, Mme Keim-Bagot et M. Aumeran, lequel évoque une « motivation type » en matière d'amiante, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 64.

⁴⁴²¹ J.-A. MORIN, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile*, op. cit., n°496. Le rapport dirigé par Mme Serre, Mme Keim-Bagot et M. Aumeran relate également le caractère sériel des dossiers liés à l'amiante devant les cours d'appel. Aussi, s'agissant de la motivation, le rapport énonce que « Les contentieux liés à l'amiante donnent encore lieu à des « séries » d'arrêts rendus le même jour par une cour d'appel et qui contiennent peu ou prou le même argumentaire concernant la conscience du danger et les mesures nécessaires », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, op. cit., p. 253.

⁴⁴²² V. R. BOFFA et M. MEKKI, L'accès au droit et l'accès à la justice, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 590.

⁴⁴²³ V. en ce sens, J.-P. JEAN, *Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, Cour de cassation, Avril 2017, 366 p., v. la lettre de mission adressée par M. Bertrand Louvel le 19 septembre 2014.

⁴⁴²⁴ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 638.

⁴⁴²⁵ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 636.

⁴⁴²⁶ J. LEROY, La force du principe de motivation, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 35. V. également sur ce constat, E. MAUPIN, « La Cour de cassation change de style », *AJDA*, 2019, 784.

⁴⁴²⁷ P. DEUMIER, « Une motivation plus explicite des décisions de la Cour de cassation », *JCP. G.* n°12, 2016, 324 ; P. DEUMIER, « Motivation enrichie : bilan et perspectives », *D.*, 2017, 1783 ; E. MAUPIN, « La Cour de cassation change de style », *AJDA*, 2019, 784.

AT-MP ne saurait échapper, se révèle donc salutaire et davantage conforme au droit à un procès équitable.

754. La question de la motivation relative à la présomption d'imputabilité. Néanmoins, selon la jurisprudence de la Cour EDH⁴⁴²⁸, l'exigence de motivation impose aux juridictions nationales de « *préciser le contenu des notions légales qu'elles s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas, en elles-mêmes, assez précises* »⁴⁴²⁹. Dès lors, ne devrait-on pas admettre que la notion de présomption d'imputabilité suppose une motivation davantage détaillée ? Comme nos développements l'ont démontré, la notion est plus complexe qu'il n'y paraît. Celle-ci recouvre, en réalité, une pluralité de raisonnements inductifs imbriqués les uns avec les autres⁴⁴³⁰. Alors qu'il est fait référence à l'envi à cette notion, il est difficile de savoir ce que celle-ci présume en réalité, et sur la base de quels éléments. S'agit-il de présumer le caractère professionnel de l'accident, le caractère professionnel de la lésion, le lien entre les arrêts de travail et l'accident ? Le recours à la présomption d'imputabilité devrait dès lors, à notre sens, au regard de son importance et de sa complexité, faire l'objet d'une vigilance particulière.

755. La sanction du vice de motivation. Dans tous les cas, comme l'a relevé le rapport annuel de la Cour de cassation de 2010⁴⁴³¹, le vice de motivation n'est pas l'argument le plus recherché par les plaideurs. La motivation des jugements étant prescrite à peine de nullité, on peut douter que l'annulation de celui-ci sur un tel fondement puisse finalement donner lieu à la réformation de la décision⁴⁴³². Plus intéressant pourrait être le moyen réclamant l'inopposabilité en raison de l'insuffisance de la motivation de la caisse de sécurité sociale dans la décision de prise en charge du risque⁴⁴³³. Cette motivation présente un enjeu déterminant pour permettre à l'employeur de vérifier si la caisse a correctement appliqué le droit en vigueur et pour décider de l'opportunité d'intenter un recours. Comme nous l'avons vu, le vice de motivation à l'issue de la procédure

⁴⁴²⁸ V. par exemple, Cour EDH 28 octobre 1987, H. c/ Belgique, n°8950/80, n°53. Dans cette affaire, la Cour EDH a jugé que « *L'imprécision de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » (...) appelait une motivation adéquate des deux décisions litigieuses sur le point considéré. Or elles se sont bornées à constater l'absence de pareilles circonstances, sans expliquer en quoi celles qu'invoquait l'intéressé ne possédaient pas un caractère exceptionnel* ».

⁴⁴²⁹ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 1152. V. Cour EDH 28 octobre 1987, H. c/ Belgique, n°8950/80, n°53.

⁴⁴³⁰ V. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

⁴⁴³¹ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 227.

⁴⁴³² *Ibid.*

⁴⁴³³ V. en ce sens, O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

administrative de prise en charge n'est cependant pas largement caractérisé⁴⁴³⁴. Surtout, celui-ci n'est pas sanctionné par l'inopposabilité⁴⁴³⁵.

§ 2 : L'influence limitée du procès équitable sur le régime probatoire

756. Le procès équitable et les questions de preuve. Au-delà de ces évolutions, les questions de preuve doivent être abordées de manière spécifique. Au regard de nos développements précédents, il résulte en effet que ce sont ces questions qui soulèvent, en pratique, les plus grandes difficultés aux employeurs dans le contentieux AT-MP. Dans le domaine probatoire, l'influence du procès équitable est, en revanche, plus difficile à appréhender. La Cour EDH rappelle en effet que la Convention n'a pas vocation à réglementer le régime des preuves et que celui-ci relève du droit national⁴⁴³⁶. Malgré tout, une influence des principes du procès équitable sur le contentieux AT-MP est néanmoins perceptible, en particulier dans l'accès aux moyens de preuve (A). Les limites posées en la matière interrogent toutefois la preuve elle-même au travers du mécanisme de la présomption (B).

A) Le procès équitable et les moyens de preuve

757. L'accès à l'autopsie, l'égalité des armes et le droit à la preuve. S'agissant de l'autopsie tout d'abord, la possibilité pour l'employeur d'être à l'initiative d'une telle demande a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation en dépit du silence du Code de la sécurité sociale sur ce point⁴⁴³⁷. Le Code de la sécurité sociale réservait en effet la demande d'autopsie aux ayants droit ou à la caisse⁴⁴³⁸. Or, une solution contraire se serait sans doute révélée contraire à l'égalité des armes, voire au droit à la preuve dès lors qu'il s'agit d'un moyen probatoire essentiel à la prétention de l'employeur. Comme s'en prévalaient les pourvois⁴⁴³⁹, si l'employeur était privé de

⁴⁴³⁴ V. *supra* n°445.

⁴⁴³⁵ « Le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester le bien fondé devant le juge sans condition de délai », Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°13-25.599, *Bull.* II, n°57.

⁴⁴³⁶ Cour EDH 18 mars 1997, *Mantovanelli c/ France*, n°21497/93, n°34.

⁴⁴³⁷ Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit : « Mais attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale qui concernent la mise en œuvre de l'autopsie dans les rapports de la Caisse et des ayants-droit de l'assuré, les juges du fond ont retenu à bon droit que ce texte n'interdisait pas à l'employeur de solliciter cette mesure d'instruction auprès du juge compétent. » ; Cass. Soc. 28 octobre 1999, n°97-21.328, Inédit : « Mais attendu qu'aucun texte n'interdit à l'employeur dont le salarié a été victime d'un accident mortel du travail de solliciter une autopsie auprès du juge compétent ». V. *supra* n°597 et s.

⁴⁴³⁸ Art. L. 442-4 CSS.

⁴⁴³⁹ V. en ce sens, Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit. Dans son pourvoi, l'employeur invoquait ainsi que « le principe de l'égalité des armes découlant de la notion de procès équitable, consacrée par l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne précitée, doit permettre à tout justiciable d'assurer non pas une défense théorique ou illusoire

cette possibilité, il aurait sans doute fallu admettre que celui-ci se trouvait dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse⁴⁴⁴⁰. L'arrêt de la Cour EDH *Dombo Beheer*⁴⁴⁴¹, arrêt fondateur du principe d'égalité des armes, s'intéressait d'ailleurs à une question similaire. Dans cette affaire, la possibilité de faire valoir un témoin avait été accordée à l'adversaire et refusée à la requérante, ce qui entraînait une violation de l'égalité des armes⁴⁴⁴². En outre, si le droit à la preuve ne se résume pas au principe d'égalité des armes, les deux exigences se recoupent nécessairement lorsque l'on envisage le traitement de l'égalité dans l'administration de la preuve⁴⁴⁴³. En affirmant la possibilité pour l'employeur de solliciter lui-même l'autopsie, la Cour de cassation évite donc une potentielle décision de censure au visa du droit au procès équitable. En pratique cependant, les conditions d'accès à ce droit, non prévu par les textes, demeurent incertaines⁴⁴⁴⁴.

758. La situation probatoire de l'employeur face aux exigences du procès équitable. De manière plus générale, la situation probatoire de l'employeur doit être mise en perspective de plusieurs exigences issues du droit au procès équitable. L'effectivité du recours de l'employeur suppose, en effet, que celui-ci ne soit pas privé de la possibilité de contester le risque professionnel qui lui est imputé. Cela suppose qu'il puisse débattre contradictoirement des éléments lui faisant grief. Si ces éléments litigieux, ou si des moyens de preuve, sont à la disposition de la partie adverse, cela soulève en outre la question de l'égalité des armes. Il importe que le justiciable ne soit pas désavantagé par rapport à son adversaire⁴⁴⁴⁵. Enfin lorsque les éléments litigieux sont des pièces médicales pour lesquelles l'accès est refusé ou soumis à conditions, cela interroge le droit à la preuve dans son second volet c'est-à-dire le droit d'obtenir une preuve que l'on ne détient pas.

mais concrète et effective; qu'aux termes de l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale, seuls les ayants droit de la victime et l'organisme social ont la faculté de demander au tribunal de faire procéder à l'autopsie du salarié décédé ». V. également, Cass. Soc. 28 octobre 1999, n°97-21.328, Inédit.

⁴⁴⁴⁰ V. en ce sens, O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

⁴⁴⁴¹ Cour EDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer c/ Pays-Bas*, n°14448/88.

⁴⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴⁴³ Comme le constate A. Bergeaud, l'égalité des armes et le droit à la preuve se recoupent nécessairement lorsque les éléments de preuve déterminants pour la solution du litige se trouvent entre les mains d'une seule partie. Le droit à la preuve vise précisément à compenser ce déséquilibre, cette situation inégalitaire. En revanche, le droit à la preuve ne saurait se résumer à l'égalité des armes, il ne s'inscrit pas nécessairement dans une optique de traitement égalitaire entre les parties. Cela est le cas, par exemple, si la preuve est entre les mains d'un tiers. V. A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve, op. cit.*, n°148 et s.

⁴⁴⁴⁴ V. *supra* n°603.

⁴⁴⁴⁵ Sur les recoupements entre les principes d'égalité des armes et du contradictoire ainsi qu'entre l'égalité des armes et le droit à la preuve v. A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve, op. cit.*, n°148 et s. L'auteur constate ainsi que les notions se recoupent lorsqu'il est question de l'accès égalitaire aux éléments du débat ou du dossier (lien égalité des armes/contradictoire) ou lorsqu'il est question du traitement de l'égalité dans l'administration de la preuve (lien égalité des armes/droit à la preuve). En revanche, lorsqu'il ne s'agit pas d'appréhender la question sous l'angle de l'égalité, les notions de contradictoire et de droit à la preuve demeurent autonomes du principe d'égalité des armes.

759. Des décisions d'inopposabilité pour violation du contradictoire. Dès lors, face aux recours formés par les employeurs, la Cour de cassation n'a pas manqué de prononcer certaines décisions d'inopposabilité au prétexte notamment que les caisses avaient manqué à leur devoir de participer au respect du contradictoire. Quand bien même les pièces litigieuses étaient couvertes par le secret médical, la Haute juridiction considérait que l'existence de solutions de compromis des intérêts en présence, entre le droit au secret médical et le droit pour l'adversaire de faire valoir ses prétentions, justifiait d'une telle sanction⁴⁴⁴⁶. Ainsi, lorsque le contentieux technique prévoyait l'intermédiation d'un médecin désigné par le requérant⁴⁴⁴⁷, ou lorsqu'un expert judiciaire avait été désigné par la juridiction du contentieux général⁴⁴⁴⁸, la caisse n'avait pas lieu de refuser la communication au médecin ou à l'expert. La caisse ne pouvait se retrancher derrière l'indépendance du service du contrôle médical, ou derrière le respect du secret médical, sans violer le contradictoire et, plus largement, l'exercice effectif du droit de recours de l'employeur⁴⁴⁴⁹. Si tel était le cas, la Cour de cassation mobilisait alors les règles du Code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention EDH au soutien de ses décisions d'inopposabilité⁴⁴⁵⁰.

760. L'accès à l'expertise judiciaire et la saisine de la Cour EDH. Dans un premier temps, dans le contentieux général de la sécurité sociale, la possibilité pour l'employeur de débattre des pièces médicales passait donc uniquement par la désignation d'un expert par la juridiction⁴⁴⁵¹.

⁴⁴⁴⁶ Sur la conciliation entre le contradictoire et le secret médical v. *supra* n°461 et s.

⁴⁴⁴⁷ Art. R. 143-8 issu du décret n°2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale : « Dans les dix jours suivant la réception de la déclaration, le secrétariat du tribunal en adresse copie à la caisse intéressée et l'invite à présenter ses observations écrites, en trois exemplaires, dans un délai de dix jours. Dans ce même délai, la caisse est tenue de transmettre au secrétariat les documents médicaux concernant l'affaire et d'en adresser copie au requérant ou, le cas échéant, au médecin qu'il a désigné. ».

⁴⁴⁴⁸ En ce sens, la production de pièces couvertes par le secret médical ne pouvait être exigée que dans le cadre d'une expertise. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-16.510, Inédit.

⁴⁴⁴⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 22 novembre 2007, n°06-18.250, *Bull.* II, n°261 ; Cass. Civ. 2ème 19 février 2009, n°08-11.959, *Bull.* II, n°62 ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°08-12.022, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2010, n°09-66.767, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°16-50.009, Inédit.

⁴⁴⁵⁰ V. notamment, Cass. Civ. 2ème 17 juin 2010, n°09-67.975, Inédit : « que le recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité doit bénéficier du principe de la contradiction et des dispositions du procès équitable prévues par le code de procédure civile, le code de la sécurité sociale et les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, n°16-50.009, Inédit : « en ne communiquant pas l'intégralité des documents médicaux (...), elle [la caisse] ne permet pas l'établissement dans le procès des principes du contradictoire et de l'égalité des armes entre les parties, nécessaires à la mise en œuvre d'un procès équitable et ce, sans motif légitime, le secret médical n'étant pas opposable à un expert judiciaire même si les conditions de sa levée ne sont pas expressément prévues par la loi pour le contentieux général contrairement au contentieux de l'incapacité ». Sur le fondement du CPC v. Cass. Civ. 2ème 16 octobre 2008, n°07-15.731, Inédit : « Mais attendu, selon l'article 11 du code de procédure civile, que les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ; Et attendu que la caisse, en s'abstenant sans invoquer de motif légitime de répondre à la demande de l'expert de lui communiquer les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, n'a pas satisfait aux obligations découlant de ce texte ».

⁴⁴⁵¹ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juillet 2008, n°07-16.510, Inédit.

Avant 2016⁴⁴⁵², aucune disposition légale n'instituait d'autre voie de conciliation avec le secret médical. Comme nous l'avons énoncé, cette situation a donné lieu à une saisine de la Cour EDH par la société Eternit⁴⁴⁵³. Cette dernière mettait en cause la situation probatoire dans laquelle elle se trouvait lorsque la pièce médicale participant à la désignation de la maladie ne lui avait pas été communiquée par la caisse, et que les juridictions nationales refusaient d'agréer à la demande d'expertise judiciaire. La réponse donnée par la Cour EDH est cependant décevante par rapport aux potentialités qui semblaient offertes par le droit au procès équitable.

S'agissant de l'égalité des armes, même si ce droit n'est pas absolu⁴⁴⁵⁴, la Cour EDH se livre ici à une interprétation stricte de la partie adverse. Elle estime que la pièce litigieuse était en possession du service du contrôle médical et non de la caisse de sécurité sociale *stricto sensu*. Cette dernière n'était donc pas en situation de net avantage par rapport à l'employeur⁴⁴⁵⁵. Quant à l'argument relatif au contradictoire et à la demande l'expertise, bien que l'expression n'y figure pas, il était possible de voir ici une tentative de l'employeur de faire prévaloir son droit à la preuve dans son second volet face au secret médical du salarié⁴⁴⁵⁶. Or, l'arrêt Eternit s'inscrit dans le droit-fil d'un précédent arrêt H. contre France, de 1989⁴⁴⁵⁷. Cet arrêt de la Cour EDH avait considéré qu'un refus d'ordonner une mesure d'instruction, nonobstant la demande de l'une des parties, n'était pas en soi inéquitable⁴⁴⁵⁸. En particulier, les juridictions nationales étaient fondées à refuser

⁴⁴⁵² Art. L. 141-2-2 issu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 : « Lorsque sont contestées, en application de l'article L. 142-1 du présent code, les conditions de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou l'imputabilité des lésions ou des prestations servies à ce titre, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert désigné par la juridiction compétente, les éléments médicaux ayant contribué à la décision de prise en charge ou de refus et à la justification des prestations servies à ce titre. À la demande de l'employeur, ces éléments sont notifiés au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification. ».

⁴⁴⁵³ Cour EDH 27 mars 2012, Eternit c/ France, n°20041/10. V. *supra* n°463 et n°610.

⁴⁴⁵⁴ V. J-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 129.

⁴⁴⁵⁵ « La Cour relève que la CPAM ne disposait, pour prendre sa décision, que de l'avis médico-administratif du médecin-conseil, lequel ne relève pas, par ailleurs, de l'autorité hiérarchique de la CPAM mais de celle de la CNAMTS. À l'instar de la requérante, la CPAM n'était donc pas en possession de l'examen tomodensitométrique du salarié. Ce constat ressort tant de l'indépendance statutaire du médecin-conseil vis-à-vis des services administratifs de la CPAM que du secret médical auquel il est tenu. Dès lors que les services administratifs de la CPAM n'étaient pas non plus en possession des pièces médicales sollicitées par la requérante, la Cour estime que la CPAM n'a pas été placée en situation de net avantage, vis-à-vis de la requérante, dans la procédure. », Cour EDH 27 mars 2012, Eternit c/ France, n°20041/10, n°41.

⁴⁴⁵⁶ En l'espèce, la Cour EDH précisait ainsi que « ces deux droits doivent coexister de manière à ce qu'aucun ne soit atteint dans sa substance même ». Elle estime alors que cet équilibre est réalisé par le fait que « l'employeur contestant le caractère professionnel de la maladie peut solliciter du juge la désignation d'un expert médecin indépendant à qui seront remises les pièces composant le dossier médical du salarié et dont le rapport, établi dans le respect du secret médical, aura pour objet d'éclairer la juridiction et les parties », Cour EDH 27 mars 2012, Eternit c/ France, n°20041/10, n°36.

⁴⁴⁵⁷ Cour EDH 24 octobre 1989, H. c/ France, n°10073/82.

⁴⁴⁵⁸ *Ibid.*

l'organisation de la mesure d'expertise dès lors que celles-ci s'estimaient suffisamment informées quant au rapport de causalité invoqué et que l'intéressé n'apportait pas de commencement de preuve⁴⁴⁵⁹. Dans le même sens, l'arrêt Eternit a confirmé implicitement que le droit à la preuve n'est pas inconditionné. La Cour EDH a ainsi affirmé que « *le fait que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur la demande, mais qu'elle ne soit décidée que dans les cas où la juridiction s'estime insuffisamment informée, est conforme aux exigences de la Convention en matière de procès équitable* »⁴⁴⁶⁰.

761. Les conditions du droit à la preuve. Le droit à la preuve est, en effet, un droit soumis à conditions. La plupart de celles-ci sont retranscrites par le Code de procédure civile. Dans ses deux volets, qu'il s'agisse du droit de produire une preuve que l'on détient ou du droit d'obtenir une preuve que l'on ne détient pas, le droit à la preuve ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux intérêts en présence⁴⁴⁶¹. Ensuite, s'agissant plus précisément du droit d'obtenir une preuve, celui-ci est soumis à des conditions d'utilité (ou de pertinence)⁴⁴⁶² et de subsidiarité⁴⁴⁶³. La demande de preuve doit être utile. Au sens du Code de procédure civile, cela signifie que la mesure d'instruction est ordonnée pour établir « *les faits dont dépend la solution du litige* »⁴⁴⁶⁴ ou lorsque « *le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* »⁴⁴⁶⁵. Autrement dit, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction lorsque le juge s'estime suffisamment éclairé et que celle-ci ne permettra pas de remettre en cause sa conviction relative à l'allégation soutenue⁴⁴⁶⁶. Ainsi, « *par le contrôle de la pertinence, il est possible de couper court à des tentatives d'administration de la preuve d'avance vouées à l'échec* »⁴⁴⁶⁷. Il est inutile d'ordonner la mesure si celle-ci n'est d'aucun secours au succès de la prétention. En outre, l'exigence de subsidiarité implique que la mesure d'instruction ne peut être ordonnée par le juge en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve⁴⁴⁶⁸. Afin que cette carence ne lui soit pas reprochée, la partie requérante doit ainsi apporter un commencement de preuve, des indices qui rendent son allégation

⁴⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁶⁰ Cour EDH 27 mars 2012, Eternit c/ France, n°20041/10, n°39.

⁴⁴⁶¹ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 291 ; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴⁴⁶² V. E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 182 et p. 315 ; A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve, op. cit.*, n°364.

⁴⁴⁶³ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 300 ; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴⁴⁶⁴ Art. 143 CPC.

⁴⁴⁶⁵ Art. 144 CPC.

⁴⁴⁶⁶ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 182.

⁴⁴⁶⁷ G. GOUBEAUX, Le droit à la preuve, in C. PERELMAN et P. FORIERS (dir.), *La preuve en droit, op. cit.* À noter que si l'auteur se réfère, en l'espèce, au droit de produire une preuve, le raisonnement est parfaitement transposable au droit d'obtenir une preuve.

⁴⁴⁶⁸ Art. 146 CPC.

vraisemblable. Ces indices doivent dès lors convaincre de l'intérêt qu'une telle mesure soit ordonnée, car seule susceptible d'approfondir la preuve requise⁴⁴⁶⁹.

762. Un refus d'expertise conforme au droit à la preuve. La solution rendue par l'arrêt Eternit est donc *a priori* conforme au droit à la preuve, tel que le conçoivent les auteurs avec les limites qui s'y attachent. Les conditions énoncées ci-dessus doivent, en effet, être mises en perspective de la force attachée à la présomption d'imputabilité ou à la présomption d'origine. Cette force est effectivement telle que les juridictions peuvent s'estimer suffisamment informées quant au fait que la mesure d'expertise ne permettra pas d'apporter les éléments de preuve nécessaires à son renversement et ce, d'autant plus si l'employeur n'apporte pas de commencement de preuve en ce sens⁴⁴⁷⁰.

Par la suite, la législation française a évolué en prévoyant que la demande de levée du secret médical au profit du contradictoire serait adressée directement aux médecins-conseils du service du contrôle médical⁴⁴⁷¹. Les obstacles tenant à la détention ou non des pièces par la caisse elle-même ont ainsi été écartés. En outre, la possibilité pour l'employeur de prendre connaissance des pièces médicales par l'intermédiaire d'un médecin a été généralisée⁴⁴⁷². L'application des dispositions nouvelles supposait cependant qu'une expertise soit ordonnée par le juge⁴⁴⁷³. La transmission des pièces médicales au médecin de l'employeur ne s'effectue qu'en parallèle de la transmission à l'expert⁴⁴⁷⁴. Dès lors, même si cela entraînait une sorte de « *cercle vicieux* »⁴⁴⁷⁵ au détriment de l'employeur, les conditions de mise en œuvre de l'expertise judiciaire risquaient d'empêcher

⁴⁴⁶⁹ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 316; G. LARDEUX, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

⁴⁴⁷⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 septembre 2009, n°08-18.078, Inédit. En l'espèce, la Cour de cassation retient que « *le caractère professionnel des affections déclarées était suffisamment établi sans qu'il y ait lieu de recourir à une expertise médicale* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 17 mars 2011, n°10-14.698, Inédit. Dans cette affaire, la Cour de cassation juge que « *la cour d'appel a pu décider, sans rompre l'égalité des armes entre les parties, qu'aucun doute n'existant quant au caractère professionnel des arrêts de travail pris en charge par la caisse, il n'était pas nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction* ».

⁴⁴⁷¹ Pour le contentieux technique v. art. L. 142-10 CSS issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009. Pour le contentieux général v. art. L. 141-2-2 issu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016.

⁴⁴⁷² Art. L. 141-2-2 issu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016.

⁴⁴⁷³ V. art. L. 142-10 CSS issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 pour le contentieux technique. Pour le contentieux général v. art. L. 141-2-2 issu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour le contentieux général. V. désormais art. L. 142-10 CSS.

⁴⁴⁷⁴ Pour le contentieux général, la circulaire du 13 octobre 2016 précisait ainsi que « *Ces éléments ne peuvent être transmis que si une expertise est ordonnée par le juge. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'une transmission directe au médecin de l'employeur, sans nomination d'un expert* ». V. Circ. CIR n°18/2016 du 13 octobre 2016 relative à la transmission des éléments médicaux aux médecins experts désignés par le TASS. Cette solution a récemment été confirmée par la jurisprudence s'agissant du contentieux technique, à propos de la contestation du taux d'IPP. V. Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.652, Inédit.

⁴⁴⁷⁵ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 845.

l'employeur de rapporter la preuve contraire⁴⁴⁷⁶. Dans le contentieux général⁴⁴⁷⁷, de manière constante, la demande d'expertise sollicitée par l'employeur était ainsi refusée au prétexte qu'il n'apportait pas un commencement de preuve de nature médicale. Ce raisonnement suscitait l'incompréhension des employeurs dès lors que l'expertise avait précisément pour objet de leur fournir cette preuve⁴⁴⁷⁸.

En réalité, sous couvert de cette exigence d'un commencement de preuve, c'est la question du renversement de la présomption qui obère les chances d'obtenir une mesure d'instruction. Le renversement de la présomption par la preuve d'une cause totalement étrangère ôte à la demande sa condition d'utilité ou de pertinence. Sur le principe, la solution posée est donc conforme au procès équitable, et plus précisément au droit à la preuve assorti de ses conditions. Le droit au procès équitable ne pouvait constituer un secours à cette situation probatoire de l'employeur dans le contentieux AT-MP.

763. L'absence d'un droit à l'expertise. Le raisonnement ainsi appliqué est alors loin d'un « droit à l'expertise » envisagé par certains auteurs⁴⁴⁷⁹. Certains estiment, en effet, que la technicité des contentieux orienterait vers une systématisation de l'expertise comme moyen d'établir les faits les plus vraisemblables⁴⁴⁸⁰. Cette systématisation s'imposerait en dépit des inconvénients matériels qu'elle induit quant à son coût et aux délais de procédure⁴⁴⁸¹. Cette consécration entraînerait alors une suppression des conditions préalablement requises à la mise en œuvre de cette mesure d'instruction⁴⁴⁸². Or, ce droit à l'expertise n'est guère consacré par le droit à la preuve, et plus largement, par le droit au procès équitable⁴⁴⁸³. Comme en témoigne précisément la jurisprudence rendue en matière de risques professionnels, la Cour EDH et la Cour de cassation accordent une importance primordiale aux critères requis pour qu'une mesure d'instruction soit ordonnée. Au-delà

⁴⁴⁷⁶ V. *supra* n°606 et s.

⁴⁴⁷⁷ Dans le champ du contentieux technique, la problématique est moindre. Du fait de la technicité des questions posées, les expertises sont généralement ordonnées. V. cependant, Cass. Civ. 2ème 2 juin 2022, n°20-19.652, Inédit (absence de transmission en raison de l'absence d'expertise). M. Courtois d'Arcollières précise cependant que depuis le transfert du contentieux aux Pôles sociaux, la question des expertises est plus incertaine. V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233.

⁴⁴⁷⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°03-30.641, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-16.673, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 29 novembre 2012, n°11-26.000, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-16.183, Inédit.

⁴⁴⁷⁹ J-P. MARGUENAUD, « Le droit à « l'expertise équitable », *D.*, 2000, 111 ; F. TERRÉ, Observations finales, in M-A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD (dir.), *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, 143 p., p. 131.

⁴⁴⁸⁰ V. notamment sur ce point, A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve, op. cit.*, n°233. V. également, C. CHAPELLE, *L'expertise civile à l'épreuve des droits fondamentaux*, Th., Université Côte d'Azur, 2018, 502 p., n°294 et s. et n°350.

⁴⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁴⁸² C. CHAPELLE, *L'expertise civile à l'épreuve des droits fondamentaux, op. cit.*, n°309 et n°349.

⁴⁴⁸³ *Ibid.*, n°351 et s.

du fait que le second volet du droit à la preuve ne soit pas consacré par la Cour européenne, cela confirme que le droit à la preuve n'est pas absolu. C'est d'ailleurs, cette liberté d'appréciation reconnue au juge, à travers ces critères, qui permet de mettre en cause sa véritable consécration⁴⁴⁸⁴.

764. La preuve impossible, une atteinte au droit au juge. En pratique cependant, le « *cercle vicieux* »⁴⁴⁸⁵ auquel l'employeur pouvait être confronté permet de douter du respect de son droit effectif de mener une contestation. Le prérequis d'un commencement de preuve de nature médicale alors que la demande d'expertise a justement pour objet de faire jour sur ces éléments médicaux confine à une exigence de preuve impossible⁴⁴⁸⁶. Dès lors, un tel raisonnement, apprécié dans son ensemble, apparaît à notre sens comme faisant obstacle au droit au juge. Cela avait d'ailleurs pu être admis par la Cour EDH⁴⁴⁸⁷ dans une affaire où la recevabilité du recours en appel avait été soumise à des exigences probatoires telles qu'on ne pouvait admettre l'effectivité du droit à recours. La Cour EDH estimait alors que le droit au procès équitable avait été méconnu⁴⁴⁸⁸. Dans le contentieux AT-MP, sous couvert du pouvoir du juge d'apprécier l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction, cette considération est cependant occultée.

765. Des évolutions favorables au respect du droit au procès équitable. Face à cet état du droit des risques professionnels critiquable vis-à-vis de l'employeur, les évolutions récentes s'avèrent salutaires⁴⁴⁸⁹. La suppression de l'expertise médicale technique au profit de la caisse et de la victime⁴⁴⁹⁰ a mis fin, en partie, à la situation inégalitaire de l'employeur face à son adversaire dans la recherche de la preuve contraire. Privé de cette possibilité, l'employeur ne pouvait en effet solliciter qu'une expertise judiciaire de droit commun, laquelle n'est aucunement systématique. Désormais supprimée, la procédure de l'expertise médicale technique laisse aujourd'hui place à la saisine précontentieuse de la CMRA⁴⁴⁹¹. Prévoyant une levée du secret médical au profit du

⁴⁴⁸⁴ V. *supra* n°731.

⁴⁴⁸⁵ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 845.

⁴⁴⁸⁶ Les employeurs n'ont pas manqué d'invoquer cette situation inextricable au visa du droit au procès équitable. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 novembre 2010, n°09-16.673, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 mars 2011, n°10-14.698, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 29 novembre 2012, n°11-26.000, Inédit. V. également sur le fondement de la Constitution, Cass. Civ. 2ème 16 juin 2011, n°10-27.172, Inédit (rejet de la demande de QPC).

⁴⁴⁸⁷ Cour EDH 31 mai 2016, Tence c/ Solvénie, n°37242/14 *obs.* A. PORTMANN, « Transmission d'un appel par fax : qui assume le risque d'un dysfonctionnement ? », *Dalloz actualité*, 2016 (v. *supra* note n°4218).

⁴⁴⁸⁸ Cour EDH 31 mai 2016, Tence c/ Solvénie, n°37242/14. Dans cette affaire, l'appel formé par l'avocat de la requérante avait été jugé irrecevable car tardif. Or, celui-ci avait adressé son appel, à l'intérieur des délais requis, en l'adressant à la juridiction par fax. Toutefois, suite à un dysfonctionnement de l'appareil, le document reçu avait été effacé. En exigeant de la demanderesse la preuve du contenu de la télécopie adressée à la juridiction, preuve impossible qui empêche d'exercer le recours, la Cour EDH juge que l'art. 6 § 1 de la Convention EDH a été méconnu.

⁴⁴⁸⁹ V. *supra* n°615 et s.

⁴⁴⁹⁰ Art. L. 141-1 (anc.) CSS, abrogé au 1^{er} janvier 2022. V. *supra* n°591 et s.

⁴⁴⁹¹ Art. R. 142-8 CSS. V. *supra* n°615 et s.

médecin mandaté par l'employeur dès le stade précontentieux⁴⁴⁹², cette évolution du droit des risques professionnels favorise le contradictoire, l'égalité des armes, le droit à la preuve, et le caractère effectif du recours intenté par l'employeur. En principe, celui-ci disposera en effet des informations nécessaires pour apprécier, en connaissance de cause, l'opportunité de porter son litige devant le juge.

766. Des incertitudes et des réserves. Cependant, en dépit de cette avancée considérable en faveur du droit au procès équitable, des incertitudes et des réserves demeurent⁴⁴⁹³. Comme nous avons pu l'expliquer, il n'est pas certain que ces dispositions nouvelles consacrent un droit pour l'employeur de pouvoir débattre contradictoirement des pièces médicales *in extenso*⁴⁴⁹⁴. En effet, bien que le nouvel article L. 142-6 énonce que « *l'intégralité du rapport médical* » doit être transmise à la CMRA ainsi qu'au médecin de l'employeur, l'article R. 142-1-A V, pris pour son application, ne se réfère qu'à « *l'exposé des constatations faites* » et « *aux conclusions motivées* » du médecin-conseil. Seule la transmission des certificats médicaux en tant que tels est prévue par l'article⁴⁴⁹⁵. En considération de ces textes, on peut dès lors craindre que la jurisprudence privilégie l'application de sa jurisprudence antérieure à une parfaite transparence dans l'accès à l'intégralité des pièces médicales objectives. Sous l'empire du droit antérieur, celle-ci considérait en effet la transmission de l'entier rapport médical comme valablement satisfaite à partir du moment où le rapport du médecin-conseil contenait des conclusions motivées relatives aux pièces médicales litigieuses⁴⁴⁹⁶. L'employeur ne pouvait dès lors prétendre à l'inopposabilité de la décision, pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, au motif que la pièce médicale elle-même n'aurait pas été communiquée au médecin qu'il avait désigné⁴⁴⁹⁷.

⁴⁴⁹² Art. L. 142-6 CSS.

⁴⁴⁹³ En ce sens T. Gauthier énonce que « *Peut-être ces difficultés vont s'aplanir en raison de la mise en place des commissions médicales de recours amiable, le 1^{er} janvier 2019. Cependant, il est à craindre que les dispositions nouvelles (...) constituent sur ce point un nouveau nid de contentieux, analogue au précédent* », T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

⁴⁴⁹⁴ V. *supra* n°622.

⁴⁴⁹⁵ Art. R. 142-1-A V 3° CSS.

⁴⁴⁹⁶ Dans le même sens, D. Asquinazi-Bailleux énonce que « *les nouvelles dispositions, comme l'article L. 142-6 du Code de la sécurité sociale font encore référence à « (...) l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultants de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultants des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision* ». En fait, le médecin-conseil transmet le compte rendu de ses observations sans communiquer les pièces médicales qu'il a consultées pour rendre son avis, pièces qu'il a bien souvent rendu à l'assuré », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁴⁹⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 21 septembre 2017, n°16-13.969, *Bull. obs.* T. TAURAN, « Contentieux de l'incapacité : modalités de transmission au praticien-expert du rapport médical de la victime », *JCP. S.*, n°45, 2017, 1365. *Contra*, Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°13-25.714, *Bull. II*, n°256 *obs.* T. HUMBERT et D. NAULEAU, « Le principe du contradictoire vs le secret médical », *JCP. S.*, n°5, 2015, 1043.

Le cas échéant, une telle limite au contradictoire peut-elle alors être admise au regard du droit au procès équitable ? La réponse est incertaine. D'un côté, il apparaît en effet que c'est sur la base de ce même rapport que la CMRA⁴⁴⁹⁸, ainsi que le juge⁴⁴⁹⁹, seront amenés à statuer. Ces derniers ne disposeraient donc pas d'informations supplémentaires par rapport à l'employeur⁴⁵⁰⁰. Si l'on se réfère ensuite à l'indépendance du service du contrôle médical vis-à-vis de la caisse⁴⁵⁰¹, il ne saurait être déploré, à proprement parler, une inégalité des armes entre les parties c'est-à-dire entre la caisse et l'employeur. D'un autre côté, une telle restriction du contradictoire ne serait-elle pas regrettable dès lors que la transmission des pièces s'effectue uniquement par l'intermédiaire de médecins, eux-mêmes tenus au secret médical ?⁴⁵⁰² La question du respect du procès équitable mériterait d'être posée.

En outre, l'avancée théorique que représente la CMRA doit être replacée dans le contexte pratique du flux de demandes auquel cette commission est confrontée⁴⁵⁰³. Les progrès ainsi réalisés sous l'angle du droit au procès équitable restent soumis à la condition que cette commission remplisse convenablement son rôle et parviennent à assurer le respect de cette exigence contradictoire. Si tel n'est pas le cas, si la levée du secret médical n'est pas assurée concrètement par la CMRA, aucune sanction n'est encourue⁴⁵⁰⁴. L'employeur ne peut revendiquer l'inopposabilité et est simplement invité à faire valoir ses droits lors d'un contentieux devant le juge⁴⁵⁰⁵. Dès lors,

⁴⁴⁹⁸ Art. L. 142-6 CSS.

⁴⁴⁹⁹ Art. L. 142-10 CSS.

⁴⁵⁰⁰ En ce sens, le Guide de la Convention EDH précise que « *Le droit à une procédure contradictoire n'est pas absolu (...) la procédure doit être considérée dans son ensemble et que les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes peuvent avoir été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales* ». En particulier, « *Le principe du contradictoire n'exige pas que chaque partie communique à son adversaire des documents qui n'ont pas davantage été présentés au juge* », COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°400.

⁴⁵⁰¹ V. en ce sens, Cass. Civ. 2ème 21 septembre 2017, n°16-13.969, *Bull.* : « *Mais attendu que le Service national du contrôle médical du régime général relevant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, celle-ci ne saurait être mise en cause en qualité de partie dans un litige né de la contestation par l'employeur d'une décision prise par une caisse primaire d'assurance maladie* ».

⁴⁵⁰² En ce sens, D. Asquinazi-Bailleux énonce qu'il est « *difficile de comprendre qu'il [le secret médical], ne soit pas partagé entre médecins* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « *Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles* », *BJT*, n°10, 2022, 57. À propos de la contestation du taux d'IPP M.M. Humbert et Nauleau expriment leur faveur envers la primauté du contradictoire. Les auteurs estiment ainsi qu'« *un procès équitable repose sur la transmission de l'ensemble des éléments en possession des parties, fussent-ils médicaux* ». En l'occurrence, « *La transmission de documents médicaux objectifs est la seule garantie du respect du caractère contradictoire de la discussion, sachant : d'une part, que le rapport d'évaluation du taux d'IP est rédigé par le médecin d'une partie qui, en outre, a examiné unilatéralement l'assuré social ; d'autre part, que la rédaction du rapport est souvent approximative rendant son analyse difficile, sinon impossible* », T. HUMBERT et D. NAULEAU, « *Le principe du contradictoire vs le secret médical* », *JCP. S.*, n°5, 2015, 1043.

⁴⁵⁰³ V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « *La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches* », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105. V. *supra* n°619.

⁴⁵⁰⁴ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « *Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ?* », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. *supra* n°620.

⁴⁵⁰⁵ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.*

dans ce contexte, la problématique de la levée du secret médical subordonnée à l'expertise judiciaire continue à se poser. Si le contradictoire est « *bafoué* »⁴⁵⁰⁶ au stade précontentieux, les difficultés pratiques antérieurement soulevées continuent de se poser quant à l'accès limité de l'employeur à l'expertise judiciaire⁴⁵⁰⁷. Autrement dit, l'employeur risque de se voir refuser cette mesure d'instruction au motif que le juge s'estime suffisamment informé.

B) Le procès équitable et les présomptions

767. Le renversement de la présomption d'imputabilité, l'obstacle principal à la défense patronale. Si l'on retombe alors sur les difficultés précédemment soulignées, il faut admettre que c'est en réalité la présomption d'imputabilité et la présomption d'origine qui se trouvent fondamentalement au cœur du problème probatoire posé à l'employeur. C'est sur le fondement de la présomption que le juge concède *a priori* l'inutilité de la mesure d'instruction⁴⁵⁰⁸. Il considère que celle-ci ne permettra pas le renversement de la présomption. Ne faudrait-il pas alors admettre un droit à la preuve détaché du succès éventuel de la prétention invoquée ?⁴⁵⁰⁹ Il s'opposerait probablement à cette idée, les mêmes inconvénients opposés à la consécration d'un droit à l'expertise quant au coût et aux délais de procédure. En outre, s'agissant des risques professionnels, ordonner systématiquement de telles mesures révélerait sans doute au grand jour les incertitudes causales habilement couvertes par la présomption. Dès lors, cela menacerait certainement la légitimité de ce dispositif bien ancré dans le contentieux AT-MP.

En tout état de cause, reconnaître à l'employeur un accès aux moyens de preuve ne s'avère qu'une solution partielle au problème de sa situation probatoire. En effet, un tel accès n'implique

⁴⁵⁰⁶ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁵⁰⁷ En ce sens, l'art. L. 142-10 du CSS prévoit la levée du secret médical au profit du médecin désigné par l'employeur uniquement en parallèle de la communication des pièces au médecin-expert.

⁴⁵⁰⁸ Comme l'explique P. Coursier, « *en raison de son caractère « quasi-absolu », les effets attachés au bénéfice de la présomption d'imputabilité professionnelle de certains accidents et maladies rendent inutile le recours à toute procédure d'expertise* », P. COURSIER, « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *JDSAM*, n°25, 2020, 135.

⁴⁵⁰⁹ P. Henriot conteste ainsi la vision d'un droit à la preuve qui prévoirait comme condition « *la légitimité de la prétention* ». L'auteur estime alors que « *cette exigence de légitimité de la prétention au titre de laquelle le droit à la preuve est exercé risque fort de dériver vers un examen anticipé de son bien-fondé, imposant de démontrer par avance que son succès serait à tout le moins vraisemblable. Pourtant, sous réserve que cette prétention n'apparaisse pas manifestement fantaisiste ou extravagante, le droit à la preuve doit précisément s'exercer indépendamment de la prévisibilité du succès des prétentions qu'il étaye, ne serait-ce que parce que de succès ne dépend évidemment pas seulement de considérations de fait.* », P. HENRIOT, « Le droit à la preuve, au service de l'égalité des armes », *RDT*, 2018, 120. Dans le même sens, un pourvoi formé par un employeur reprochait à la cour d'appel de refuser l'expertise en anticipant les résultats de cette dernière. Le pourvoi est cependant rejeté par la Cour de cassation. V. Cass. Civ. 2ème 5 juillet 2005, n°03-30.641, Inédit.

pas pour autant le succès de la prétention compte tenu des exigences strictes relatives à la preuve contraire⁴⁵¹⁰. En la matière, c'est véritablement le régime probatoire articulé autour des présomptions et de la preuve contraire qui confine parfois à la preuve impossible et vient alors contrecarrer les moyens de défense de l'employeur.

768. L'intensité de la présomption d'imputabilité au regard du procès équitable. N'est-il pas alors envisageable que la présomption d'imputabilité, en elle-même, par son intensité et son caractère parfois quasi-irréfragable, soit contestée à l'aune du droit au procès équitable ? En l'occurrence, bien que la Convention n'ait pas vocation à appréhender les questions probatoires⁴⁵¹¹, la Cour européenne n'ignore pas les mécanismes présomptifs. En particulier, elle juge de manière constante que « *tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, que la Convention n'y fait évidemment pas obstacle en principe, mais que les justiciables doivent, cependant, bénéficier d'une garantie juridictionnelle effective* »⁴⁵¹². Sur ce fondement, Mme Anne-Blandine Caire⁴⁵¹³ s'interrogeait dès lors quant au sort réservé par la Cour EDH aux présomptions simples sur le principe, mais irréfragables en pratique, c'est-à-dire ces présomptions dont la réfragabilité est affirmée, mais pour lesquelles le renversement est difficile⁴⁵¹⁴. Sans y accorder de développements particuliers, l'auteur cite alors, parmi ses exemples, la présomption d'imputabilité applicable en matière d'accident du travail⁴⁵¹⁵. Aussi, Mme Anne-Blandine Caire suggérerait-elle que ces présomptions pourraient éventuellement faire l'objet d'une censure sur le fondement de l'exigence selon laquelle le droit au juge doit être effectif. Un tel encadrement constituerait un rempart contre le risque d'instrumentalisation des présomptions⁴⁵¹⁶.

À rebours de ce postulat, l'auteur constate toutefois que si la Cour EDH se montre réticente envers les présomptions véritablement irréfragables, elle fait preuve d'indulgence envers les présomptions, en principe, simples, mais presque impossibles à réfuter en pratique⁴⁵¹⁷. Ce qui importe c'est l'affirmation, du moins par les juridictions, de l'existence d'une voie d'exonération. Même si, en pratique, celle-ci se révèle extrêmement restrictive, comme par exemple la force

⁴⁵¹⁰ V. *supra* n°551.

⁴⁵¹¹ Cour EDH 18 mars 1997, *Montovanelli c/ France*, n°34.

⁴⁵¹² V. Cour EDH 23 janvier 2019, *Lady S.R.L c/ République de Moldova*, n°39804/06, n°27. V. également, Cour EDH 7 octobre 1988, *Salabiaku c/ France*, n°10519/83, n°28. V. sur ce point, COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°409.

⁴⁵¹³ A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Th., Limoges, 2010, Paris, Pedone, Publications de l'institut International des Droits de l'Homme, 2012, 436 p., p. 391 et s.

⁴⁵¹⁴ *Ibid.*

⁴⁵¹⁵ *Ibid.*

⁴⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 379.

⁴⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 391 et s.

majeure⁴⁵¹⁸, cela ne pose pas de difficulté. Ensuite, la Cour EDH estime suffisant que la juridiction se soit livrée à un examen des circonstances selon lesquelles les éléments de l'espèce ne permettraient pas de renverser la présomption⁴⁵¹⁹. Comme l'explique alors Mme Anne-Blandine Caire, il importe peu que cette réfragabilité ne soit que « *de façade* »⁴⁵²⁰. Ces présomptions sont préservées de la censure de la Cour, « *laquelle accepte de jouer le jeu* »⁴⁵²¹.

769. La présomption d'imputabilité et l'égalité des armes. Simples sur le principe, les présomptions applicables aux risques professionnels ne semblent donc pas condamnables sur un tel fondement. À notre sens, il est cependant regrettable qu'un pareil raisonnement n'appréhende guère les bénéficiaires des facilités probatoires dont il est question. À l'instar de Mme Odile Godard⁴⁵²², ne peut-on pas, en effet, déplorer une violation de l'égalité des armes dans le fait d'accorder le bénéfice de la présomption, initialement instituée au profit de la victime, à la caisse de sécurité sociale ? Contrairement à la victime jadis, la caisse n'est pas dans une situation inégalitaire vis-à-vis de l'employeur. Il n'existe pas de situation inégalitaire à laquelle il conviendrait de remédier par le jeu de la présomption⁴⁵²³. Plus encore, dans les rapports avec l'employeur la caisse est bénéficiaire de la présomption, mais c'est également elle qui a statué sur l'application du mécanisme présomptif à l'issue de la phase administrative de prise en charge⁴⁵²⁴. C'est cette décision de prise en charge qui positionne l'employeur en situation de demandeur, et qui lui impose de rapporter la preuve contraire, preuve très difficile voire parfois impossible⁴⁵²⁵. Aussi, la situation de l'employeur est d'autant plus difficile sous l'effet de la jurisprudence qui tend à renforcer le déséquilibre entre la facilité avec laquelle les éléments constitutifs de la présomption sont admis et l'enfermement strict de la preuve contraire⁴⁵²⁶.

Est-il alors justifié, dans les rapports avec l'employeur, de faire bénéficier la caisse des différentes présomptions ? Un déséquilibre des armes n'existe-t-il pas d'ores et déjà dans les

⁴⁵¹⁸ V. en ce sens, Cour EDH 7 octobre 1988, *Salabiaku c/ France*, n°10519/83, n°29. Cette affaire concernait en l'espèce la présomption de responsabilité pesant sur le détenteur de marchandises de fraude en matière douanière.

⁴⁵¹⁹ V. en ce sens, Cour EDH 7 octobre 1988, *Salabiaku c/ France*, n°10519/83, n°30. Ainsi, il était relevé l'existence d'une présomption, qu'aucun élément n'est venu détruire.

⁴⁵²⁰ A-B. CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 392.

⁴⁵²¹ *Ibid.*

⁴⁵²² O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

⁴⁵²³ M. Babin relève ainsi que la justification de la présomption tenant à la « *justice sociale* » ne tient plus dans les rapports caisse/employeur, M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°290.

⁴⁵²⁴ V. *supra* n°71 et s.

⁴⁵²⁵ V. *supra* n°554 et s.

⁴⁵²⁶ V. déjà sur ce constat, O. GODARD, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, *op. cit.*, p. 193. V. *supra* n°560.

pouvoirs d'investigation dont dispose la caisse et dont l'employeur est privé ? L'application de la présomption au bénéfice de la caisse apparaît contestable. Cette dernière dispose en effet de moyens qui lui permettraient d'établir la preuve directe de ses prétentions. En revanche, l'employeur est parfois démuné quant aux moyens de rapporter la preuve contraire. Cette remise en cause des présomptions au bénéfice de la caisse, sur le fondement de l'égalité des armes, est parfois invoquée par les pourvois. La Cour de cassation évite *a priori* d'y répondre⁴⁵²⁷. Dès lors, si l'interrogation mériterait d'être soulevée plus en avant, on peut douter que la Haute juridiction y soit sensible. Quant à la Cour EDH, l'indulgence dont elle fait preuve vis-à-vis des présomptions ne présage guère du succès d'une prétention sur le fondement de l'égalité des armes en tant que composante du droit au procès équitable.

770. Conclusion de la section 2. En définitive, on peut observer que le droit au procès équitable n'a pas manqué d'exercer une influence certaine sur le contentieux AT-MP. La réception des principes du procès équitable, qu'elle soit directe ou indirecte, a incontestablement renforcé l'équité du contentieux AT-MP au bénéfice des justiciables en général, et notamment au bénéfice de l'employeur. La volonté de la jurisprudence et du législateur de se conformer à ces exigences est notable. Aussi, d'importants progrès en faveur des droits patronaux ont pu être observés. Pour autant, en dépit des différentes évolutions, il apparaît que c'est véritablement la présomption d'imputabilité en elle-même qui constitue l'obstacle principal aux moyens de défense de l'employeur. Or, à ce titre, le droit au procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1, ne semble guère offrir de solution.

⁴⁵²⁷ V. par exemple, Cass. Soc. 12 février 1998, n°96-14.883, Inédit. En l'espèce, le pourvoi reprochait à l'arrêt d'appel de n'avoir pas considéré ses arguments tirés de l'inapplicabilité, aux rapports entre l'employeur et l'organisme de sécurité sociale, de la présomption d'imputabilité. En l'occurrence, l'employeur invoquait que « *les exigences du procès équitable, résultant de l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme rendaient inapplicable, dans les rapports entre l'employeur et l'organisme social, la présomption d'imputabilité édictée par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale* ». Plus précisément, à propos de la mesure d'autopsie non réclamée par la caisse à propos du décès du salarié, l'employeur estimait qu'« *était nécessairement contraire au principe de l'égalité des armes le maintien de la présomption d'imputabilité, dans les rapports entre l'employeur et l'organisme social* ». Statuant uniquement sur la possibilité pour l'employeur d'être à l'initiative de l'autopsie, la Cour de cassation ne répond pas aux moyens fondés sur la présomption en elle-même. V. également, Cass. Civ. 2ème 21 juin 2012, n°11-17.824, Inédit. Dans cette affaire, l'employeur dénonçait la présomption qui pèse sur le dernier employeur et qui risque d'empêcher celui-ci de rapporter la preuve contraire selon laquelle les conditions de travail auprès des employeurs précédents exposaient la victime au risque (v. *supra* n°638). En l'espèce, l'employeur invoquait une violation de l'égalité des armes. Il estimait que la CARSAT « *dispose de très larges attributions pour enquêter et collecter des renseignements relatifs aux conditions de travail et aux risques professionnels au sein des différentes entreprises* ». Dès lors, en faisant peser sur l'employeur qui ne disposait pas des renseignements et des moyens d'investigation en possession de la caisse et en lui refusant une mesure d'instruction pour ce faire, l'égalité des armes aurait été rompue. Réaffirmant alors la présomption applicable, la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « *la Cour nationale, appréciant souverainement l'ensemble des éléments soumis à son examen, a pu décider, sans méconnaître les exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la société n'apportait pas la preuve que l'affectation dont le salarié avait été atteint devait être imputée aux conditions de travail chez ses précédents employeurs* ». V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°13-14.018, Inédit.

771. Conclusion du chapitre 1. L'article 6 § 1 de la Convention EDH étant applicable au contentieux de la Sécurité sociale, le contentieux AT-MP n'a pas échappé à la montée en puissance du droit au procès équitable. Consacré au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, le droit national, doit en effet se conformer aux exigences dégagées par ce texte. Grâce à l'interprétation extensive de la jurisprudence de la Cour EDH, ces exigences sont nombreuses et plus ou moins clairement délimitées. Dans tous les cas, elles illustrent l'ampleur du champ d'application du droit au procès équitable à l'aune duquel le contentieux AT-MP doit être analysé. Ainsi, il est incontestable que cette influence croissante du procès équitable et sa force contraignante ont conduit à porter un regard nouveau sur plusieurs aspects du contentieux AT-MP. Que le fondement du procès équitable soit invoqué expressément, ou que son influence soit sous-jacente, celui-ci a conduit à écarter certaines situations éminemment problématiques telles que le manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions du contentieux technique ou l'impossibilité pour l'employeur de récupérer le montant de ses cotisations indûment versées. Le droit des justiciables, ou plus spécifiquement, le droit de l'employeur à un procès équitable, s'en trouve dès lors renforcé. Le risque de censure, si jamais la Cour EDH était saisie, est également sans doute écarté grâce aux différentes évolutions que nous avons pu constater.

Aussi salubre soit-elle, cette influence du procès équitable sur le contentieux AT-MP souffre cependant de deux importantes réserves s'agissant de la situation de l'employeur. En premier lieu, le droit au procès équitable n'apparaît d'aucun secours pour remédier à la situation probatoire de l'employeur confronté à une présomption d'imputabilité parfois impossible à renverser. Si la question mériterait d'être soulevée, cette entrave aux moyens de défense de l'employeur ne semble pouvoir être écartée sur un tel fondement. La seconde réserve est l'objet du chapitre suivant. Elle réside dans le fait que le droit au procès équitable ne s'applique *a priori* qu'au seul « procès ». Se pose alors la question de la possibilité d'en invoquer le respect face aux problématiques posées à l'employeur par le droit des risques professionnels hors de la phase juridictionnelle *stricto sensu*.

Chapitre 2 : Les principes du procès équitable et le précontentieux de la sécurité sociale

772. **Le procès équitable hors de la procédure juridictionnelle.** Le droit du procès équitable exerce donc une influence certaine sur le contentieux AT-MP. À l'égard de l'employeur, la position de la jurisprudence à propos de la preuve qui pèse sur ce dernier demeure cependant sévère, sans que les principes du procès équitable ne soient à même de constituer un secours potentiel. Dans tous les cas, la phase juridictionnelle ne représente qu'une partie des problématiques auxquelles l'employeur est confronté. La question des moyens de défense de l'employeur se pose, en effet, également lors de la phase contentieuse non juridictionnelle, lorsqu'il soumet sa contestation au recours préalable obligatoire devant la CRA ou la CMRA. Elle se pose aussi en amont de cette contestation, lors de la phase non contentieuse, c'est-à-dire la phase administrative aboutissant au prononcé de la décision par la caisse de sécurité sociale⁴⁵²⁸. Ces deux phases durant lesquelles l'employeur et la caisse peuvent s'affronter avant que le conflit ne fasse l'objet d'une action en justice sont regroupées par le professeur Pierre-Yves Verkindt⁴⁵²⁹ sous l'expression « *précontentieux* » de la sécurité sociale.

Peut-on alors envisager que les potentialités offertes par le droit au procès équitable puissent trouver à s'appliquer hors du prétoire, et permettre à l'employeur de dénoncer les carences à l'œuvre dans ce précontentieux ? L'interrogation peut paraître paradoxale⁴⁵³⁰ tant la réponse semble figurer dans la question elle-même. Si les enjeux autour de certaines des garanties issues du procès équitable en justifieraient l'application générale hors du procès *stricto sensu*, les règles du Code de procédure civile ou de l'article 6 § 1 de la Convention EDH ne peuvent être invoquées en elles-mêmes au secours de la situation juridique de l'employeur (**Section 1**). Il convient dès lors d'étudier si des solutions à cette inapplication de principe des règles du procès équitable peuvent être trouvées pour en étendre le jeu hors des procédures juridictionnelles (**Section 2**).

⁴⁵²⁸ Sur de telles distinctions v. notamment, S. CAUDAL, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13. Comme le souligne l'auteur, la matière contentieuse est liée à la nécessité de faire résoudre un litige sur la base du droit. Elle peut s'exercer devant une juridiction ou en dehors de celle-ci (contentieux non juridictionnel). Elle se distingue notamment de la procédure administrative non contentieuse qui se rattache à la phase antérieure à l'édition de l'acte. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, Th., Lyon II, 2015, 434 p., n°366.

⁴⁵²⁹ P.-Y. VERKINDT, « Du respect de la contradiction et des droits de la défense dans le « précontentieux » de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 954.

⁴⁵³⁰ V. dans le même sens, S. CAUDAL, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13.

Section 1 : L'inapplication du droit au procès équitable dans le précontentieux de la sécurité sociale

773. La distinction du précontentieux de la procédure juridictionnelle. La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles par la caisse de sécurité sociale s'inscrit dans un mouvement dit de « *procéduralisation du droit* »⁴⁵³¹. Cela signifie que cette procédure tend à emprunter certaines garanties qui s'appliquent classiquement à la phase juridictionnelle⁴⁵³². Pour autant, cet encadrement de la procédure ne permet pas d'assimiler celle-ci à une procédure juridictionnelle à proprement parler⁴⁵³³. La contestation patronale en matière de risques professionnels est ensuite soumise à un recours préalable obligatoire avant la saisine de la juridiction⁴⁵³⁴. La question de la nature de cette phase précontentieuse doit alors également être posée. Dans tous les cas, quand bien même les garanties instituées par le Code de la sécurité sociale seraient insuffisantes pour satisfaire pleinement les droits de la défense⁴⁵³⁵ de l'employeur (§1), la jurisprudence affirme, de manière constante, que les principes du droit au procès équitable ne sont pas applicables au précontentieux (§2).

§ 1 : Une procédure insuffisamment respectueuse des droits de la défense

774. L'insuffisance des garanties instituées par le CSS. Nous avons analysé la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles⁴⁵³⁶. L'existence de certaines garanties vis-à-vis de l'employeur se traduit par des obligations à la charge des caisses de sécurité sociale et en fait une procédure teintée d'équité (A). En revanche, un certain nombre de difficultés auxquelles l'employeur peut être confronté lors de cette phase administrative, ou lors du recours précontentieux obligatoire, révèlent une procédure insuffisamment respectueuse des droits de la défense, que l'employeur aurait intérêt à dénoncer (B).

⁴⁵³¹ V. Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001 relative au respect du contradictoire dans l'instruction de la reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies, p. 2. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°44 et s.

⁴⁵³² *Ibid.*

⁴⁵³³ V. en ce sens, P. MORVAN, « La procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle et les règles du NCPC », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1015 ; P.-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706 ; S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁵³⁴ À l'exception du contentieux de la tarification, v. art. L. 142-4 CSS.

⁴⁵³⁵ Nous employons ici la notion de « droits de la défense » dans le sens qui lui est reconnu par la doctrine majoritaire, c'est-à-dire comme notion regroupante pour évoquer indistinctement plusieurs garanties issues du droit au procès équitable. V. *supra* n°727.

⁴⁵³⁶ V. *supra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

A) Une procédure teintée d'équité

775. Le reflet de certaines garanties du procès équitable. Comme nous l'avons vu, la procédure de prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles est encadrée par un certain nombre de règles procédurales strictes. Sources d'un important contentieux, celles-ci visent à accorder certaines garanties à l'employeur face à la caisse. À mesure de l'extension de la responsabilité de l'employeur, l'enjeu autour de ces règles procédurales s'est révélé croissant⁴⁵³⁷. Certaines de ces règles font, en outre, directement écho aux garanties issues du procès équitable telles que nous les avons dégagées dans le chapitre précédent. Ainsi, l'article R. 441-18 du Code de la sécurité sociale prévoit que la décision prise par la caisse doit, à l'instar de la décision de justice, être motivée. Surtout, bien que le terme ne figure pas expressément au sein des textes, les différentes dispositions du Code de la sécurité sociale révèlent l'existence d'une exigence contradictoire similaire à celle qui gouverne le procès⁴⁵³⁸. En dépit du silence des textes, la Cour de cassation se réfère parfois elle-même au « *contradictoire* »⁴⁵³⁹, au « *principe du contradictoire* »⁴⁵⁴⁰, ou « *principe de la contradiction* »⁴⁵⁴¹, à propos de ces dispositions⁴⁵⁴².

⁴⁵³⁷ V. notamment sur ce constat, C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191.

⁴⁵³⁸ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°498 et n°637 ; Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 6. V. également, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁵³⁹ V. par exemple, Cass. Soc. 20 janvier 2000, n°98-12.938, *Bull. V*, n°31 : « *la cour d'appel en a exactement déduit que l'organisme social n'avait pas respecté les dispositions impératives de l'article R. 441-11, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale mises à sa charge par l'article R. 441-16 du même Code et destinées à conférer un caractère contradictoire à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la rechute* » ; Cass. Civ. 2ème 21 février 2008, n°07-11.027, Inédit : « *la cour d'appel en a justement déduit que les dispositions des articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale destinées à garantir le caractère contradictoire de la procédure d'instruction, n'avaient pas été respectées* ».

⁴⁵⁴⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-23.347, Inédit : « *qu'elle [la caisse] était tenue, en raison de son courrier du 2 janvier 2009, de donner une information à l'employeur avant sa prise de décision ; que ne l'ayant pas fait, elle a failli au respect du principe du contradictoire* » ; Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°13-15.560, Inédit : « *que la caisse avait l'obligation d'instruire en respectant le principe du contradictoire à l'égard de l'employeur, ce qu'elle avait méconnu* » ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.* : « *que la caisse a loyalement respecté le principe du contradictoire en enquêtant auprès de l'employeur et de la victime selon des modalités qu'il lui appartenait de fixer* ».

⁴⁵⁴¹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-14.150, Inédit : « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la caisse avait respecté le principe de la contradiction lors de l'instruction de la demande de prise en charge de sorte que la décision était opposable à l'employeur dont les droits n'avaient pas été méconnus, la cour d'appel a violé les textes susvisés* » ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-14.149, Inédit : « *il n'était plus discuté que la caisse avait respecté le principe de la contradiction lors de l'instruction de la demande de prise en charge* » ; Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°14-11.272, Inédit : « *le principe de la contradiction imposé par la disposition réglementaire susvisée devant être respecté par la caisse préalablement* ».

⁴⁵⁴² À propos de l'emploi de ces termes v. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°548.

776. Le reflet de l'exigence contradictoire. En effet, sous réserve des particularités évidentes tenant au caractère non juridictionnel de la procédure et à la dimension tripartite de la relation caisse-employeur-salarié, les différentes composantes du contradictoire peuvent être identifiées par analogie à la procédure juridictionnelle⁴⁵⁴³. Au titre des particularités, l'absence du juge en tant que tiers impartial, décisionnaire et garant du contradictoire, est particulièrement importante⁴⁵⁴⁴. Dans la procédure de reconnaissance des risques professionnels, ce rôle central est joué par la caisse de sécurité sociale⁴⁵⁴⁵. C'est la caisse qui assume le rôle de décisionnaire lors de cette phase administrative de prise en charge. En outre, eu égard à l'indépendance des rapports entre le salarié et l'employeur, la caisse constitue « *la plaque tournante* » de l'information⁴⁵⁴⁶ relative aux risques professionnels. C'est elle qui assume, ensuite, le rôle de contradicteur vis-à-vis des parties puisqu'elle doit leur transmettre les éléments récoltés préalablement à sa prise de décision. *In fine*, compte tenu de cette indépendance des rapports, il ne s'agit pas pour la caisse d'inviter les parties à discuter entre elles, mais de permettre à chacune d'elle de lui soumettre des observations face aux éléments retenus⁴⁵⁴⁷.

La décision finalement prise dans un sens favorable à l'un des protagonistes, sera nécessairement défavorable à l'autre⁴⁵⁴⁸. Il s'ensuit alors une spécificité dans la sanction de la violation du contradictoire. Il sera question pour l'employeur de réclamer non pas la nullité, mais l'inopposabilité de la décision prise au mépris du contradictoire⁴⁵⁴⁹. En tout état de cause, puisque la caisse assume ici « *la double casquette de décisionnaire et de contradicteur* »⁴⁵⁵⁰, l'employeur ne peut exiger directement de celle-ci un quelconque rétablissement du contradictoire lorsque celui aurait été méconnu⁴⁵⁵¹. En la matière, « *le destinataire de la décision n'a d'autres solutions que de saisir le juge aux fins de contester la violation de l'exigence du contradictoire* »⁴⁵⁵² et réclamer ainsi l'inopposabilité de la décision.

⁴⁵⁴³ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°198 et n°498.

⁴⁵⁴⁴ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°198 ; S. CAUDAL, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13 ; S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁵⁴⁵ P-Y. VERKINDT, « Du respect de la contradiction et des droits de la défense dans le « précontentieux » de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 954.

⁴⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁴⁷ V. en ce sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°198 et n°263.

⁴⁵⁴⁸ *Ibid.*, n°498.

⁴⁵⁴⁹ *Ibid.*, n°544.

⁴⁵⁵⁰ *Ibid.*, n°320.

⁴⁵⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵⁵² *Ibid.*

Pour le reste, le reflet de l'exigence contradictoire dans ses différentes composantes se révèle à l'analyse des dispositions du Code de la sécurité sociale⁴⁵⁵³. Ainsi, l'information relative à la décision susceptible d'être défavorable, première étape à la mise en œuvre du contradictoire, trouve sa traduction dans l'obligation faite à la caisse d'adresser à l'employeur le double de la déclaration du risque professionnel lorsque celui-ci n'en a pas été l'expéditeur⁴⁵⁵⁴. Ultérieurement, le Code de la sécurité sociale prévoit l'obligation pour la caisse d'assurer une information quant à la date à laquelle sera prise sa décision⁴⁵⁵⁵. Ensuite, l'élément central du contradictoire réside dans la communication réciproque des prétentions. Dans la procédure de reconnaissance, elle s'illustre dans le recueil par la caisse des différents éléments auprès des parties intéressées et par la mise à disposition du dossier constitué préalablement à sa prise de décision⁴⁵⁵⁶. Enfin, l'étape de la discussion relative à ces prétentions trouve écho dans la possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves⁴⁵⁵⁷ et de formuler des observations⁴⁵⁵⁸. Le temps laissé à la contradiction, auparavant déterminé en référence au « temps utile » pour que cette contradiction ait lieu⁴⁵⁵⁹, est désormais encadré par le législateur⁴⁵⁶⁰. La caisse doit veiller au respect de ce temps nécessaire aux échanges sous peine que sa décision soit jugée inopposable⁴⁵⁶¹. Dès lors, il est incontestable que si « *l'on articule, comme autant de pièces d'un puzzle, les différentes dispositions (...) on voit clairement se dessiner l'organisation de l'instruction contradictoire* »⁴⁵⁶².

777. Une illustration de la procéduralisation du droit. Cette pénétration de l'exigence contradictoire dans les procédures non juridictionnelles n'est pas propre au régime AT-MP. Plus largement, le « *mouvement de fond de procéduralisation du droit* »⁴⁵⁶³ tend à se dessiner dans

⁴⁵⁵³ V. sur ce point, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°520 et s.

⁴⁵⁵⁴ Art. R. 441-6 al. 2, R. 461-9 I al. 3, R. 441-16 al. 2 CSS.

⁴⁵⁵⁵ Art. R. 441-8 I al. 3 et R. 461-9 II al. 3 CSS.

⁴⁵⁵⁶ Art. R. 441-8 II et R. 461-9 III CSS.

⁴⁵⁵⁷ Art. R. 441-6 et R. 441-16 al. 3 CSS.

⁴⁵⁵⁸ Art. R. 441-8 II et R. 461-9 III al. 2 CSS.

⁴⁵⁵⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-11.978, *Bull.* II, n°95.

⁴⁵⁶⁰ Art. R. 441-8 et R. 461-9 CSS.

⁴⁵⁶¹ V. à propos des procédures non juridictionnelles en général, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°290.

⁴⁵⁶² Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁵⁶³ P-Y. VERKINDT, « Du respect de la contradiction et des droits de la défense dans le « précontentieux » de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 954.

plusieurs domaines⁴⁵⁶⁴. Sous l'influence croissante du procès équitable⁴⁵⁶⁵, ce phénomène consiste à diffuser certains principes du procès hors de ce champ, particulièrement lorsqu'il est question d'un processus décisionnel dont l'issue est défavorable pour son destinataire⁴⁵⁶⁶. On en trouve ainsi la manifestation en droit des sociétés. Alors que la loi prévoyait la révocation *ad nutum* du dirigeant par le conseil d'administration, la jurisprudence de la Chambre commerciale a tout de même considéré qu'une telle décision ne pouvait être régulièrement prise sans que l'intéressé « ait été mis en mesure de présenter préalablement ses observations »⁴⁵⁶⁷. Il importe que celui-ci « ait pu se défendre contre la mesure qui le frappe »⁴⁵⁶⁸. Comme le souligne le rapport annuel de la Cour de cassation de 2010⁴⁵⁶⁹, il ne s'agit pas de confondre les organes qui prononcent cette révocation avec des tribunaux. Toutefois, « il n'en reste pas moins que la Cour de cassation s'inspire alors du modèle du contradictoire en ajoutant aux protections ordinaires issues du droit des sociétés une garantie supplémentaire, d'inspiration procédurale, fondée sur le respect des droits de la défense »⁴⁵⁷⁰. Dans le champ du droit du travail, le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire ou de la procédure de licenciement est également à souligner. Les composantes du contradictoire se retrouvent alors à travers la lettre de convocation⁴⁵⁷¹ et l'organisation de l'entretien préalable au cours duquel « l'employeur indique les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié »⁴⁵⁷². La procédure disciplinaire ou de licenciement se clôture également par une lettre de notification motivée⁴⁵⁷³.

778. Les raisons de la procéduralisation. Le point commun entre ces situations et la procédure applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles est que les intéressés sont

⁴⁵⁶⁴ Sur ce constat v. notamment, X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836 ; M-A. FRISON-ROCHE, Contradiction, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°46.

⁴⁵⁶⁵ V. C. ZACHARIE, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Dr. soc.*, 2010, 1191.

⁴⁵⁶⁶ « On assiste actuellement à un mouvement général de « procéduralisation du droit ». Il s'agit de la tendance à transposer implicitement ou explicitement, les exigences du procès équitable dans le domaine des « décisions qui, en droit ou en fait, sont exécutoires de plein droit et dont on estime qu'elles causent un préjudice à leur destinataire », Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 2. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°44 et s.

⁴⁵⁶⁷ Cass. Comm. 26 avril 1994, n°92-15.884, *Bull. IV*, n°158. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°636.

⁴⁵⁶⁸ COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 191.

⁴⁵⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁵⁷¹ Art. L. 1232-2 et L. 1332-2 al. 1^{er} C. trav.

⁴⁵⁷² Art. L. 1232-3 et L. 1332-2 al. 3 C. trav.

⁴⁵⁷³ Art. L. 1232-6 et R. 1332-2 C. trav.

soumis à un pouvoir décisionnel unilatéral qui affecte leur situation dans un sens défavorable⁴⁵⁷⁴. À l'instar d'une procédure juridictionnelle, la décision prise par le décisionnaire fige la situation de l'intéressé et justifie dès lors que certaines garanties lui soient accordées⁴⁵⁷⁵. En l'occurrence, le rôle tenu par la caisse de sécurité sociale s'apparente à celui d'un juge. Elle devra statuer, conformément au droit en vigueur, relativement à la prise en charge du risque⁴⁵⁷⁶. La consécration de l'exigence contradictoire tient alors à ses fonctions⁴⁵⁷⁷. La fonction de protection vis-à-vis du destinataire envers lequel la décision est défavorable se justifie dès lors par l'atteinte à ses intérêts substantiels. La fonction heuristique vis-à-vis du décisionnaire se révèle également primordiale. Eu égard au caractère déterminant de la décision pour son destinataire, il importe que ce dernier ait été en mesure de se défendre et de présenter ses observations. Ces observations doivent intervenir avant que la décision finale n'ait été arrêtée⁴⁵⁷⁸. Les échanges doivent ainsi permettre au décisionnaire de prendre une décision éclairée en toute connaissance de cause.

Ces enjeux démontrent alors que l'intérêt du contradictoire n'est pas réservé au seul procès⁴⁵⁷⁹. Un raisonnement similaire peut d'ailleurs être également mené à propos de l'exigence de motivation de la décision. À l'instar de la motivation juridictionnelle, la motivation de la décision impose ainsi à son auteur une vérification sur « *la solidité de son argumentation et partant, le bien fondé de sa décision* »⁴⁵⁸⁰. Vis-à-vis du destinataire, elle doit permettre de « *convaincre de la justesse de la décision* »⁴⁵⁸¹ et de « *persuader de la vacuité d'un recours* »⁴⁵⁸². Ces finalités de la motivation justifient dès lors que celle-ci s'exportent dans un domaine élargi, au-delà des seules décisions de justice.

⁴⁵⁷⁴ Selon Y. Capdepon, c'est ce qui justifie l'application du principe des droits de la défense et explique que celui-ci trouve à s'exporter hors du domaine processuel. V. Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Th., Bordeaux, 2011, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. n°122, 2013, 504 p., n°482. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°43 et s.

⁴⁵⁷⁵ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°49. V. en ce sens à propos du fondement des droits de la défense, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, n°194.

⁴⁵⁷⁶ « *L'activité du gestionnaire de la CPAM s'apparente souvent, fonctionnellement sinon juridiquement, à une activité de jugement. Tiers impartial agissant par délégation de service public et au nom de son organisme administré paritairement, il est chargé de procéder à l'établissement des faits le plus conforme possible à la réalité et de faire la plus juste application de la règle de droit.* », Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁵⁷⁷ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°43.

⁴⁵⁷⁸ *Ibid.*, n°233.

⁴⁵⁷⁹ M-A. FRISON-ROCHE, *Contradiction*, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236 ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Thémis droit, 3^{ème} éd., 2020, 953 p., p. 592 ; S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁵⁸⁰ S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196.

⁴⁵⁸¹ *Ibid.*

⁴⁵⁸² *Ibid.*

779. La question de l'application des garanties au-delà des textes. Néanmoins, contradictoire et motivation, en tant que garanties appartenant au procès équitable, peuvent-elles trouver consécration dans le droit des risques professionnels, hors des textes du Code de la sécurité sociale qui leur sont propres ? Leur respect peut-il être imposé, de manière générale, et avec la force contraignante qui s'y attache, sur le fondement du droit au procès équitable ? Au regard des imperfections inhérentes au précontentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, cela pourrait se révéler salutaire.

B) Des insuffisances regrettables

780. Un précontentieux insuffisamment équitable. Quand bien même le droit des risques professionnels met en œuvre une procédure teintée d'équité, les garanties accordées à l'employeur en tant que justiciable apparaissent à certains égards insuffisantes. À ce titre, quelques avancées ont pu être réalisées par les réformes récentes ou par la jurisprudence elle-même afin de renforcer l'actuel « *embryon de respect des droits de la défense* »⁴⁵⁸³. Les apports récents demeurent cependant en demi-teinte. D'importantes difficultés persistent et s'opposent au respect satisfaisant des droits de l'employeur dans les différentes étapes du processus précontentieux. Sont ainsi concernés les différents stades de la procédure administrative (1), mais aussi le recours préalable obligatoire (2). Dans les deux cas, le semblant d'équité institué par le Code de la sécurité sociale se révèle imparfait. Compte tenu des enjeux en présence, il serait justifié que des évolutions se poursuivent en faveur du respect des principes issus du droit au procès équitable.

1) Une procédure administrative insuffisamment équitable

781. La transmission du certificat médical. Au stade de l'engagement de la procédure de reconnaissance, les nouvelles dispositions du décret du 23 avril 2019⁴⁵⁸⁴ doivent être approuvées au regard des droits de l'employeur. Celles-ci obligent la caisse à transmettre à l'employeur le certificat médical initial relatif à la maladie professionnelle, dès le début de l'instruction, concomitamment à l'envoi du double de la déclaration⁴⁵⁸⁵. Favorisant l'information de l'employeur

⁴⁵⁸³ P.-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

⁴⁵⁸⁴ Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général.

⁴⁵⁸⁵ Art. R. 461-9 I al. 3 CSS. V. *supra* n°409.

dès l'amorce de la procédure, cette obligation d'origine prétorienne⁴⁵⁸⁶ avait été supprimée par la jurisprudence elle-même suite à un revirement de 2009⁴⁵⁸⁷. Ceci se révélait dès lors problématique pour permettre à l'employeur d'apprécier la nature de la maladie à l'aune du tableau visé.

Désormais résolue à propos des maladies professionnelles et des rechutes⁴⁵⁸⁸, cette difficulté continue cependant de se poser à propos des accidents du travail. En la matière, l'employeur ne dispose que du certificat d'arrêt de travail dénué d'informations médicales⁴⁵⁸⁹. Le certificat médical initial d'accident du travail, détenu par la caisse, ne lui est pas transmis dès le début de l'instruction alors pourtant que cette pièce est nécessaire à l'employeur pour émettre des réserves motivées. Ces réserves pourraient notamment porter sur la nature des lésions ou sur les circonstances de leur survenance⁴⁵⁹⁰. Or, privé de cette information, l'employeur est finalement empêché de formuler des observations à travers l'émission de réserves.

782. L'émission de réserves. Ces réserves peuvent, en effet, s'analyser comme un élément de la discussion contradictoire⁴⁵⁹¹. Le décret de 2019 a aussi permis certains progrès en la matière. Les dispositions nouvelles ont ainsi prévu l'instauration expresse d'un délai pour permettre à l'employeur de les formuler⁴⁵⁹². Cette précision est d'importance car elle permet de ne pas priver l'employeur de cette possibilité aux enjeux déterminants⁴⁵⁹³. Désormais, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de dix jours francs que la caisse pourra décider d'une prise en charge d'emblée, si des réserves motivées n'ont pas été émises, et si la caisse n'a pas jugé elle-même nécessaire d'engager des investigations. Dans ce dernier cas, et de manière regrettable, aucune communication de pièces n'aura à être accomplie par la caisse. Pour reprendre l'exemple du certificat médical initial relatif à l'accident du travail, l'employeur n'y aura donc aucunement accès dans une telle hypothèse, sauf à intenter un recours.

⁴⁵⁸⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°01-20.383, *Bull.* V, n°403.

⁴⁵⁸⁷ Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull.* II, n°86.

⁴⁵⁸⁸ Art. R. 441-16 al. 2 CSS.

⁴⁵⁸⁹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 155.

⁴⁵⁹⁰ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 155 ; P. BODIN et D. NAULEAU, « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°48, 2009, 1528.

⁴⁵⁹¹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°522.

⁴⁵⁹² Art. R. 441-6 CSS.

⁴⁵⁹³ V. par exemple pour la jurisprudence antérieure, Cass. Civ. 2ème 18 septembre 2014, n°13-21.617, *Bull.* II, n°189 : « la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle, décidée sans mesure d'instruction, ne peut être remise en cause par des réserves formulées par l'employeur et portées ultérieurement à la connaissance de la caisse ».

783. L'instruction. En tout état de cause, une telle prise en charge d'emblée n'intervient pas lorsque la caisse a mené des investigations. Celles-ci peuvent être engagées au bon vouloir de la caisse si celle-ci ne s'estimait pas suffisamment informée, ou de manière obligatoire, en cas de maladie professionnelle⁴⁵⁹⁴, de décès, ou de réserves motivées portant sur l'accident du travail⁴⁵⁹⁵. À ce stade de la procédure, l'influence du droit au procès équitable est également perceptible. Par un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a exigé que l'instruction soit menée de façon contradictoire par la caisse à l'égard des deux parties⁴⁵⁹⁶. À défaut, la Cour jugeait la décision inopposable à l'employeur si la caisse avait interrogé uniquement le salarié. Or, si la jurisprudence imposait ainsi le contradictoire de l'instruction, elle n'obligeait cependant pas au traitement égalitaire de l'instruction menée⁴⁵⁹⁷. Comme le soulignait avec critique M. le professeur Xavier Aumeran⁴⁵⁹⁸, « *il a paru tout naturel à la deuxième chambre civile que l'une des parties ait pu s'expliquer par écrit sur les circonstances de l'accident tandis que l'autre avait dû se contenter d'un bref échange téléphonique avec la caisse* ». Bien qu'une telle solution ne soit pas satisfaisante, la seule chose qui importait pour la Cour de cassation était donc que les deux parties aient été interrogées, peu important le parallélisme des formes de ces auditions⁴⁵⁹⁹.

Là encore, les dispositions nouvelles semblent renforcer l'équité de l'instruction. Celles-ci prévoient désormais que les investigations s'engagent par l'envoi d'un questionnaire à la victime, ou à ses représentants, ainsi qu'à l'employeur⁴⁶⁰⁰. Le questionnaire semble donc un moyen d'investigation uniforme, quelle que soit la partie auditionnée. En revanche, au cas où ces investigations se poursuivraient par l'ouverture d'une enquête, ou lorsqu'une telle enquête est obligatoire en cas de décès, la Cour de cassation devra préciser si un traitement égalitaire doit s'imposer. Cela nous semble essentiel au respect du contradictoire et de l'égalité des armes lors de cette procédure d'instruction. En outre, une des dispositions nouvelles soulève une importante interrogation sur ce point. L'article R. 441-16, applicable aux rechutes et nouvelles lésions depuis l'entrée en vigueur du décret de 2019, ne prévoit en effet que la possibilité d'adresser un questionnaire à la victime et non à l'employeur⁴⁶⁰¹. Ce défaut dans le contradictoire de l'instruction est éminemment regrettable et ce, d'autant plus que l'employeur ne pourra prendre connaissance de

⁴⁵⁹⁴ Art. R. 461-9 II CSS.

⁴⁵⁹⁵ Art. R. 441-7 et R. 441-8 I CSS.

⁴⁵⁹⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 mars 2016, n°15-16.669, *Bull.* II, n°846 ; Cass. Civ. 2ème 24 mai 2017, n°16-18.105, Inédit. *Contra* solution antérieure, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-13.663, *Bull.* II, n°94.

⁴⁵⁹⁷ V. Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.*

⁴⁵⁹⁸ X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836.

⁴⁵⁹⁹ X. AUMERAN, « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *JCP. S.*, n°35, 2021, 1211.

⁴⁶⁰⁰ Art. R. 441-8 I al. 2 et R. 461-9 II al. 1 CSS.

⁴⁶⁰¹ S. LE FISCHER et X. PRÉTOT, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

ce questionnaire complété par la victime. En la matière, aucune obligation d'information contradictoire ne s'impose, le cas échéant, avant la décision de prise en charge⁴⁶⁰².

784. L'obligation d'information. En principe, en effet, il pèse sur la caisse une obligation d'information préalablement à sa prise de décision, ainsi qu'une obligation de mettre à disposition le dossier constitué conformément à l'article R. 441-14⁴⁶⁰³. Cette obligation doit permettre à l'employeur de prendre connaissance des éléments réunis par la caisse et de formuler des observations en vue d'influencer éventuellement la décision. Elle traduit ainsi la principale manifestation du principe du contradictoire. Toutefois, Mme Marie Mestek regrettait le caractère imparfait du contradictoire ainsi institué au détriment d'une discussion de qualité⁴⁶⁰⁴. À nouveau, le décret du 23 avril 2019 a apporté de notables avancées.

S'agissant de formuler des observations, l'article R. 441-14 dans sa rédaction issue du décret de 2009, ne prévoyait en effet pas l'obligation pour la caisse d'informer l'utilisateur quant à l'existence de cette prérogative⁴⁶⁰⁵. Or, selon Mme Marie Mestek⁴⁶⁰⁶, « *si l'utilisateur n'est pas informé qu'il peut présenter des observations, le contradictoire ne joue pas son rôle protecteur* ». En outre, à la différence de la procédure du contrôle URSSAF⁴⁶⁰⁷, la caisse primaire d'assurance maladie n'est nullement tenue de répondre aux observations qui ont pu être formulées⁴⁶⁰⁸. L'employeur n'a donc aucune garantie que les observations qu'il a pu soumettre ont été prises en compte.

Sur ce point, les dispositions nouvelles semblent constituer un certain progrès en faveur du contradictoire. Les nouveaux articles prévoient, en effet, que les parties disposent d'un délai de dix jours francs pour consulter le dossier et faire connaître leurs observations qui seront annexées au dossier. À la suite de ce délai, un autre délai de dix jours francs s'ouvre avant la prise de décision

⁴⁶⁰² Art. R. 441-16 CSS.

⁴⁶⁰³ Art. R. 441-8 II et R. 461-9 III CSS.

⁴⁶⁰⁴ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°536 et s.

⁴⁶⁰⁵ Cette possibilité d'apporter des observations était expressément prévue par l'art. R. 441-12 (anc.) CSS selon lequel « *Après la déclaration de l'accident ou de la maladie, la victime ou ses ayants droit et l'employeur peuvent faire connaître leurs observations et toutes informations complémentaires ou en faire part directement à l'enquêteur de la caisse primaire* ». Le Code de la sécurité sociale ne consacre cependant pas l'obligation pour la caisse d'informer les parties de cette possibilité. V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°536 et s.

⁴⁶⁰⁶ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°541.

⁴⁶⁰⁷ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 166. V. notamment sur cette question, P. COURSIER et D. COLEU, « Pour une confiance mutuelle renforcée entre cotisants et Urssaf : des réformes indispensables », *JCP. S.*, n°12, 2021, 1078 ; X. AUMERAN, « Le principe du contradictoire et le contrôle URSSAF », *BJT*, n°10, 2022, 61.

⁴⁶⁰⁸ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°539 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 166.

durant lequel les parties peuvent consulter le dossier sans formuler d'observations⁴⁶⁰⁹. Les textes poursuivent ensuite en énonçant que « *La caisse informe la victime ou ses représentants et l'employeur des dates d'ouverture et de clôture de la période au cours de laquelle ils peuvent consulter le dossier ainsi que celle au cours de laquelle ils peuvent formuler des observations (...) au plus tard dix jours francs avant le début de la période de consultation* »⁴⁶¹⁰. La possibilité de formuler des observations semble donc désormais figurer expressément dans l'information transmise. S'agissant en outre de l'existence de ces deux phases, certains auteurs ont pu souligner qu'il s'agissait certainement de permettre à la caisse de prendre connaissance des observations annexées par les parties⁴⁶¹¹. Cependant, s'il est désormais accordé un délai à la caisse pour en prendre connaissance, il n'est toujours pas imposé à la caisse de répondre aux observations soulevées.

Surtout, le progrès notable opéré par la réforme de 2019 réside dans l'amélioration de la consultation du dossier par l'employeur. À ce titre, il faut saluer l'allongement du délai de consultation opéré par le décret. Le délai de consultation initialement de dix jours francs⁴⁶¹² (consultation et formulation d'observations comprises) est désormais porté à vingt jours francs au total en additionnant les deux phases de consultation-observations et de consultation uniquement. Par-dessus tout, l'amélioration dans l'information contradictoire de l'employeur lors de la procédure d'instruction est résultée de la dématérialisation de la procédure par la CNAMTS. Dans le droit-fil de la réforme, il a été prévu que les échanges s'opéreraient par le biais d'une plateforme numérique dédiée. À partir du moment où la caisse décide d'engager des investigations, les questionnaires adressés aux parties sont déposés sur cette plateforme⁴⁶¹³. L'employeur pourra alors compléter sa saisie, mais cette plateforme lui permettra aussi ultérieurement d'accéder à toutes les pièces du dossier disponibles, de les commenter, voire de les télécharger. Mieux encore⁴⁶¹⁴, « *dès qu'un commentaire est inscrit par l'une des parties, l'autre reçoit une notification en temps réel* »⁴⁶¹⁵.

⁴⁶⁰⁹ Art. R. 441-8 II et R. 461-9 III CSS.

⁴⁶¹⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹¹ M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019.

⁴⁶¹² Art. R. 441-14 al. 3 (anc.) CSS.

⁴⁶¹³ Sur la mise en place de la procédure dématérialisée via <https://questionnaires-risquepro.ameli.fr/>, v. notamment, Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019 visant à préciser les modalités d'application du décret du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des AT/MP ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 165 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁶¹⁴ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 165.

⁴⁶¹⁵ Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 6.

Ce progrès dans la circulation de l'information est incontestable⁴⁶¹⁶. Il permet aux employeurs de gérer leurs démarches « *directement en ligne et sans se déplacer ni affranchir de courrier* »⁴⁶¹⁷. Auparavant, les modalités de consultation du dossier par l'employeur étaient loin d'être aussi commodes⁴⁶¹⁸. De manière constante, la jurisprudence de la Cour de cassation considérait que les dispositions du Code de la sécurité sociale ne consacraient qu'une simple possibilité de consultation, et non une communication des documents⁴⁶¹⁹. Elle considérait ainsi que la caisse n'est pas tenue de procéder à l'envoi d'une copie du dossier à l'employeur, mais seulement de mettre le dossier à disposition dans ses locaux. Seule cette mise à disposition importait alors pour vérifier le respect par la caisse de son obligation d'information et fonder, le cas échéant, une éventuelle action en inopposabilité⁴⁶²⁰. Dès lors, cette consultation sur place par l'employeur ou ses conseils impliquait des contraintes de déplacements, de coûts⁴⁶²¹, mais aussi d'horaires d'ouverture des organismes de sécurité sociale⁴⁶²² qui pouvaient rendre cette consultation « *malaisée* »⁴⁶²³.

Aussi, à l'heure du numérique, la procédure récemment dématérialisée mérite d'être saluée. Les difficultés soulignées limitaient les droits de la défense de l'employeur et étaient de nature à alimenter un certain contentieux. Pour autant, la nouvelle procédure n'est pas sans poser des questionnements similaires. Quelles seront les conséquences si un dysfonctionnement empêche, par exemple, l'employeur d'accéder à une pièce ? L'accomplissement de son obligation d'information par la caisse suppose-t-il que les pièces puissent être téléchargées, ou simplement qu'elles soient mises à disposition de l'employeur sur la plateforme⁴⁶²⁴ ? Le cas échéant, combien de temps les

⁴⁶¹⁶ V. en ce sens, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁶¹⁷ Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*

⁴⁶¹⁸ V. en ce sens, P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 165.

⁴⁶¹⁹ V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale, op. cit.*, n°531.

⁴⁶²⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2005, n°04-30.006, *Bull. II*, n°138 ; Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°06-11.687, *Bull. II*, n°93 ; Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2010, n°10-20.224, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 février 2011, n°10-10.434, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°19-13.864, Inédit. V. pour un pourvoi formé par un employeur sur le fondement de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 : Cass. Civ. 2ème 8 janvier 2009, n°07-15.676, *Bull. II*, n°8. La Cour de cassation a même précisé que la procédure d'instruction avait été valablement accomplie au contradictoire de l'employeur et cela alors que la caisse n'avait pas répondu à la demande de rendez-vous formulée par l'employeur s'agissant de la consultation du dossier. V. Cass. Civ. 2ème 25 janvier 2018, n°17-11.475, Inédit.

⁴⁶²¹ V. D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

⁴⁶²² P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 165.

⁴⁶²³ *Ibid.* V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale, op. cit.*, n°531.

⁴⁶²⁴ V. déjà par exemple, CA Nancy 16 novembre 2021, n°21/00772. En l'espèce, l'employeur réclamait l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle au motif de l'absence du questionnaire assuré lors du téléchargement. L'employeur précisait que ce fichier avait été mal généré par le serveur et n'avait pas pu être ouvert. La caisse de sécurité sociale considérait, quant à elle, que la mise à disposition de la pièce suffit et que celle-ci était consultable. En référence à la jurisprudence antérieure, la cour d'appel refuse de prononcer l'inopposabilité sur ce fondement retenant que « *cette difficulté technique équivaut à la délivrance d'un dossier incomplet, qui ne constitue*

informations restent-elles consultables par l'employeur ? Ce dernier pourra-t-il y accéder après la décision prise, et si oui, pendant combien de temps ? Ainsi, la procédure dématérialisée ne sera sans doute pas sans soulever des contentieux semblables à ceux précédemment tranchés par la jurisprudence sur le fondement de l'exigence contradictoire⁴⁶²⁵.

785. La limite du secret médical. Dans tous les cas, que la consultation soit dématérialisée ou non⁴⁶²⁶, il demeure que la procédure d'instruction ne permet pas toujours une complète information de l'employeur. En particulier, le secret médical constitue une importante limite à l'information contradictoire de l'employeur lors de la phase administrative⁴⁶²⁷. Quand bien même l'obligation d'information s'impose, l'employeur ne peut en effet revendiquer l'accès aux pièces couvertes par le secret médical lors de la consultation du dossier mis à sa disposition à l'issue de l'instruction. La caisse n'est pas tenue de produire une telle pièce et son absence n'entraîne pas l'inopposabilité de la décision, même s'il s'agit d'un élément déterminant, tel un examen médical visé expressément par un tableau de maladie professionnelle⁴⁶²⁸. La jurisprudence retient en effet que l'employeur doit se satisfaire des conclusions du médecin-conseil relatives à ces éléments médicaux. Elle admet même, de manière regrettable, qu'un tel avis non motivé est suffisant pour assurer le respect du contradictoire⁴⁶²⁹.

En l'état du droit antérieur aux réformes du contentieux de la sécurité sociale, l'accès de l'employeur aux pièces couvertes par le secret médical ne pouvait s'opérer que dans le cadre de la phase contentieuse, et uniquement lorsque la mise en œuvre d'une expertise judiciaire permettait au médecin désigné par l'employeur d'en prendre connaissance⁴⁶³⁰. Désormais, grâce à la compétence de la CMRA pour statuer sur les contestations d'ordre médical, la levée du secret médical au profit du médecin désigné par l'employeur peut s'imposer une étape plus avant, c'est-à-dire au stade du recours préalable précontentieux⁴⁶³¹. À condition que la CMRA exécute cette information

pas un manquement de la caisse au principe du contradictoire dès lors que la caisse n'est tenue d'informer l'employeur que de sa possibilité de consulter le dossier sans être tenue de le communiquer sous une forme ou une autre (...) Dès lors, la caisse n'a pas manqué à ses obligations au regard de l'absence de communication de la copie du questionnaire assuré. ».

⁴⁶²⁵ V. déjà, CA Nancy 16 novembre 2021, n°21/00772, note *supra*.

⁴⁶²⁶ À noter qu'il reste possible de consulter le dossier dans les locaux de la caisse. V. Circ. CIR n°28/2019 du 9 août 2019, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁶²⁷ V. *supra* n°453 et s.

⁴⁶²⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 17 janvier 2008, n°07-13.356, *Bull. II*, n°11 ; Cass. Civ. 2ème 29 mai 2019, n°18-14.811, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°19-18.799, Inédit.

⁴⁶²⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 28 mai 2009, n°08-18.426, *Bull. II*, n°134.

⁴⁶³⁰ V. *supra* n°465.

⁴⁶³¹ Art. L. 142-6 CSS. V. *supra* n°467 et n°615.

contradictoire⁴⁶³², la levée du secret médical n'est donc plus subordonnée à la saisine du juge et à la mise en œuvre d'une expertise. Ainsi consacrée dans le précontentieux de nature médicale, la levée du secret médical n'existe cependant pas lors de la phase administrative préalable à la décision de la caisse⁴⁶³³. Hormis en cas de saisine du CRRMP, où une solution de conciliation entre le contradictoire et le secret médical existe⁴⁶³⁴, aucune disposition similaire n'est prévue à propos de la procédure de prise en charge. En l'absence d'un tel aménagement, le contradictoire n'est dès lors pas totalement respecté avant la prise de cette décision potentiellement défavorable à l'employeur. Pourquoi la solution de compromis instaurée préalablement à la saisine du CRRMP ne pourrait-elle pas être généralisée ?⁴⁶³⁵ Bien que n'étant plus enfermée dans un cadre strictement contentieux, il demeure en effet fâcheux que la levée du secret médical au profit du contradictoire soit subordonnée à l'engagement d'une contestation et à la formation d'un recours préalable⁴⁶³⁶. Cela risque de contribuer inutilement à l'engorgement des CMRA.

786. L'absence d'obligation d'information. Au-delà de cette limite tenant au secret médical, sont cependant plus dommageables encore au respect du contradictoire, les situations pour lesquelles aucune obligation d'information ne s'impose à la charge de la caisse de sécurité sociale⁴⁶³⁷. En la matière, la question du respect du secret médical lors de la phase administrative ne se pose pas, car le droit à l'information de l'employeur est purement et simplement mis à néant. L'employeur est ainsi privé d'informations essentielles afférentes à la décision prise, il ne peut présenter d'observations préalablement à celle-ci, et ne peut en aucun cas revendiquer l'inopposabilité de la décision sur un tel fondement. Ces hypothèses, telles que la prise en charge d'emblée ou la reconnaissance de nouvelles lésions, constituent de graves entorses au contradictoire⁴⁶³⁸, en dépit des enjeux qui s'attachent à ces décisions vis-à-vis de l'employeur. Les

⁴⁶³² V. en effet pour le manquement de la CMRA dans la transmission du rapport médical au médecin mandaté par l'employeur, Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. *supra* n°467 et n°619.

⁴⁶³³ V. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁶³⁴ Art. D. 461-29 CSS.

⁴⁶³⁵ D. Asquinazi-Bailleux relate plus encore que « *Dans ce contexte, certains professionnels préconisent la création d'une commission médicale ad hoc dès le stade de l'instruction des déclarations permettant à chaque partie d'être représentée par un médecin* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁶³⁶ Comme le souligne D. Asquinazi-Bailleux, la connaissance immédiate des pièces médicales par un médecin mandaté par l'employeur « *permettrait à ce conseiller patronal de produire un avis technique afin d'orienter le dossier vers la saisine de la CMRA ou, au contraire, interrompre le processus en validant les constatations médicales* », D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁶³⁷ Pour un recensement de ces situations, v. *supra* n°447 et s.

⁴⁶³⁸ V. sur ce point, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°531 et s.

dispositions nouvelles du décret du 23 avril 2019 ne sont pas revenues sur cette solution. Plus encore, le décret a supprimé l'obligation d'information qui s'imposait à la caisse préalablement à la prise en charge des rechutes⁴⁶³⁹. La nouvelle rédaction de l'article R. 441-16 consacre en effet une procédure uniforme applicable aux rechutes et nouvelles lésions et ne prévoit pas, au-delà de l'envoi du double de la déclaration, d'autres manifestations du contradictoire. Sauf à la jurisprudence de statuer en sens contraire, il semble donc que la prise en charge de la rechute s'ajoute désormais aux cas pour lesquels la procédure contradictoire préalable ne s'impose pas⁴⁶⁴⁰.

Par conséquent, dans toutes ces hypothèses, puisqu'aucune obligation d'information ne s'impose préalablement à la décision, l'employeur est alors contraint d'entreprendre un recours, ne serait-ce que pour prendre connaissance des éléments qui ont fondé la décision. En effet, celui-ci ne peut davantage en prendre connaissance une fois la décision prise, ce qui lui permettrait pourtant d'apprécier l'opportunité de sa contestation. La Haute juridiction refuse de consacrer une telle solution et retient qu'aucune obligation d'information n'existe, à la charge de la caisse, pour la période postérieure à la décision de prise en charge⁴⁶⁴¹. En cas de recours, la contestation d'ordre médical donnera lieu à la saisine précontentieuse de la CMRA et permettra, en principe, à l'employeur d'accéder aux éléments médicaux⁴⁶⁴². Pour le reste, ou si la CMRA n'a pas transmis le rapport médical, l'information complète de l'employeur quant à la décision de la caisse, ne pourra avoir lieu qu'à l'occasion du débat contradictoire en cas de saisine du juge⁴⁶⁴³.

787. La saisine du CRRMP. Au cas où le CRRMP est saisi, l'obligation d'information contradictoire s'exécute de façon particulière puisque la réalisation de celle-ci s'impose avant la saisine de ce comité⁴⁶⁴⁴. Il importe que le comité dispose des observations formulées par les parties avant de prendre sa décision, d'autant que l'avis qu'il rend s'impose à la caisse qui ne peut prendre une décision contraire. Le dossier mis à disposition des parties comprend les pièces prévues par l'article R. 441-14, mais également des pièces spécifiques énoncées par l'article D. 461-29 du Code

⁴⁶³⁹ En vertu de l'art. R. 441-16 (anc.) du CSS, les obligations d'informations relatives à la rechute étaient ainsi calquées sur celles afférentes au risque initial. V. en ce sens, Cass. Soc. 20 janvier 2000, n°98-12.938, *Bull.* V, n°31. V. désormais, art. R. 441-16 CSS.

⁴⁶⁴⁰ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *JCP. S.*, n°20, 2019, 200 ; D. RONET-YAGUE, « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *Gaz. Pal.*, n°31, 2019, 58 ; M-A. GODEFROY et M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *SSL*, n°1863, 2019. *Contra*, E. JEANSEN, « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *JCP. S.*, n°21, 2019, 1175.

⁴⁶⁴¹ Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull.* II, n°388.

⁴⁶⁴² Art. L. 142-6 CSS.

⁴⁶⁴³ Sur cette particularité du contentieux de la sécurité sociale, v. T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

⁴⁶⁴⁴ Art. R. 461-10 CSS. V. déjà en ce sens, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°12-29.420, *Bull.* II, n°15.

de la sécurité sociale. Pour certaines des pièces médicales prévues par ce dernier texte, il est alors bienheureux qu'une solution de compromis existe pour permettre la conciliation entre le contradictoire et le secret médical dès la phase administrative. L'employeur pourra dès lors prendre connaissance de ces éléments par l'intermédiaire d'un praticien désigné par la victime⁴⁶⁴⁵.

Sous l'empire du droit antérieur au décret de 2019, la mise à disposition du dossier avant transmission au CRRMP supposait seulement que les parties aient disposé d'un temps suffisant⁴⁶⁴⁶. En outre, comme le regrettait encore Mme Marie Mestek⁴⁶⁴⁷, aucune obligation d'information ne portait expressément sur la prérogative ouverte aux parties de formuler des observations. Prévue par les textes⁴⁶⁴⁸, mais non comprise dans l'obligation d'information, l'effectivité de la discussion contradictoire s'en trouvait entachée. À l'instar de l'information préalable à la décision de prise en charge, le décret de 2019 a écarté ces difficultés. La procédure de consultation du dossier est désormais précisément encadrée et une information est délivrée. Une première phase de trente jours permet aux parties de consulter le dossier, de formuler des observations, et même de le compléter. Une seconde phase de dix jours permet uniquement la consultation et la formulation d'observations. Le texte prévoit enfin que « *la caisse informe la victime ou ses représentants et l'employeur des dates d'échéance de ces différentes phases lorsqu'elle saisit le comité* »⁴⁶⁴⁹.

Pour le reste, une fois le dossier transmis au CRRMP, accompagné le cas échéant des observations des parties, le Code de la sécurité sociale prévoit seulement la possibilité pour le comité d'entendre la victime et l'employeur « *s'il l'estime nécessaire* »⁴⁶⁵⁰. Les parties ne peuvent donc revendiquer elles-mêmes d'être entendues par le comité. De plus, comme le souligne M. Matthieu Babin⁴⁶⁵¹, rien n'interdit à celui-ci « *de se dispenser d'entendre les parties, voire même de n'entendre que l'une des parties* ». En aval de cette expertise, l'avis du CRRMP n'est, en outre, pas soumis à la discussion contradictoire⁴⁶⁵². Les échanges contradictoires se réalisent en amont de cet avis. Par la suite, une fois l'avis rendu, la caisse est uniquement tenue de notifier « *immédiatement*

⁴⁶⁴⁵ Art. D. 461-29, al. 3 CSS.

⁴⁶⁴⁶ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 15 mars 2012, n°10-26.221, *Bull.* II, n°53.

⁴⁶⁴⁷ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°537.

⁴⁶⁴⁸ Art. D. 461-29 al. 6 (anc.) CSS.

⁴⁶⁴⁹ Art. R. 461-10 CSS.

⁴⁶⁵⁰ Art. D. 461-30 al. 3 CSS.

⁴⁶⁵¹ M. BABIN, *Le risque professionnel : étude critique*, Th., Nantes, 2003, 753 p., n°265.

⁴⁶⁵² V. en ce sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°540.

à la victime ou à ses représentants ainsi qu'à l'employeur la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie conforme à cet avis »⁴⁶⁵³.

Cette phase contradictoire préalable à l'expertise du CRRMP est-elle dès lors suffisante pour considérer cette procédure devant le CRRMP comme garantissant convenablement le respect des droits de la défense ? À notre sens, de telles limites au contradictoire méritent d'être interrogées à l'aune de l'arrêt de la Cour EDH Montovanelli contre France de 1997⁴⁶⁵⁴. Dans cette affaire, à propos d'une expertise ordonnée par le juge, la Cour EDH avait jugé que le procès équitable avait été méconnu dès lors que « *les parties avaient seulement été mises en mesure de discuter un rapport d'expertise médicale, sans pouvoir faire valoir leurs observations dans le cours des opérations* »⁴⁶⁵⁵. Autrement dit, le débat contradictoire ultérieur relatif à l'avis d'expertise à l'occasion du contentieux devant le juge n'était pas suffisant dès lors que l'expertise elle-même n'avait pas revêtu un caractère contradictoire, les requérants n'ayant pas été associés à celle-ci. En l'espèce, la Cour EDH avait pris le soin de préciser que la procédure d'expertise n'est pas la procédure juridictionnelle à proprement parler au sens de l'article 6 § 1. D'ailleurs, le contradictoire lors de cette procédure juridictionnelle avait été valablement respecté dès lors que l'avis de l'expert avait été versé au débat devant le juge. En l'occurrence, la décision de censure était justifiée par le caractère non contradictoire de la procédure d'expertise elle-même alors que, s'agissant d'une question technique, le juge allait essentiellement se fonder sur celle-ci.

Une analogie peut dès lors être opérée avec la saisine du CRRMP. De la même manière, bien que la juridiction ne soit pas juridiquement tenue par l'avis du comité, la technicité de la matière fait de celui-ci un élément important de la décision. En cas de litige, les juges sont d'ailleurs tenus de solliciter l'avis d'un second comité⁴⁶⁵⁶. S'agissant de la phase administrative, la caisse est quant à elle tenue de se conformer à cet avis. En la matière, les parties ont la possibilité d'accéder au dossier présenté au comité, et de formuler des observations, avant que l'examen du dossier n'ait lieu. En revanche, elles ne sont pas associées ensuite à la procédure. Elles ne pourront prendre connaissance de cet avis que dans le cadre du débat contradictoire en cas de contentieux. Eu égard à la portée de cet avis, il serait dès lors justifié que les parties puissent être entendues par le CRRMP si elles en font la demande. À défaut, peut-être la possibilité de transmettre des observations uniquement en amont de cette saisine serait-elle jugée insuffisante au respect du contradictoire. La question du non

⁴⁶⁵³ Art. R. 461-10 al. 5 CSS. V. déjà, Cass. Civ. 2ème 7 novembre 2013, n°12-23.354, Inédit.

⁴⁶⁵⁴ Cour EDH 18 mars 1997, Mantovanelli c/ France, n°21497/93. V. déjà énonçant ce parallèle, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°540.

⁴⁶⁵⁵ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, Paris, PUF, Thémis droit, 2^{ème} éd., 2022, 789 p., p. 746.

⁴⁶⁵⁶ Art. R. 142-17-2 CSS.

respect du contradictoire au cas, par exemple, où la victime aurait été seule auditionnée mériterait également d'être posée à l'aune du droit au procès équitable.

788. La notification de la décision. La phase administrative de reconnaissance du risque professionnel se clôture enfin par la notification de la décision prise par la caisse⁴⁶⁵⁷. En dépit de l'importance de cette décision faisant potentiellement grief à l'employeur, certaines insuffisances au regard des droits de la défense semblent, là encore, à déplorer. Tout d'abord, il est regrettable que l'effet emporté par cette notification soit subordonné aux diligences accomplies par la caisse, auteur de la décision administrative et potentielle adversaire de l'employeur en cas de contentieux. Comme l'a énoncé la Cour de cassation dans son arrêt du 4 avril 2019⁴⁶⁵⁸, le caractère définitif de la décision de refus de prise en charge suppose que la caisse ait notifié celle-ci à l'employeur. Si tel n'est pas le cas, l'employeur ne peut se prévaloir du caractère définitif de cette décision qui lui est favorable⁴⁶⁵⁹. La caisse peut alors revenir sur la décision prise, en faire supporter les conséquences financières à l'employeur, et cela sans que son manquement n'emporte de sanction⁴⁶⁶⁰. Compte tenu des enjeux attachés à cette décision, une telle jurisprudence est profondément fâcheuse et inégalitaire.

Quoi qu'il en soit, la notification, et en amont le respect de l'obligation d'information, s'adressent uniquement à l'employeur juridique de la victime. Quand bien même cette décision emporte potentiellement des conséquences défavorables à l'égard d'autres parties, le contradictoire de la phase administrative de prise en charge n'a pas lieu de s'appliquer à ces dernières. Ainsi, alors même l'entreprise utilisatrice supporte potentiellement un tiers des conséquences du risque survenu au travailleur intérimaire⁴⁶⁶¹, la caisse n'a pas à accomplir d'obligation d'information contradictoire à son encontre⁴⁶⁶². Le contradictoire dégagé par le Code de la sécurité sociale n'est donc pas d'application générale quant à ses bénéficiaires. Tout au plus, la jurisprudence accorde-t-elle à l'employeur qui y a intérêt, la possibilité de se prévaloir du manquement procédural commis par la caisse à l'encontre de l'employeur destinataire de la notification⁴⁶⁶³.

⁴⁶⁵⁷ Art. R. 441-18 CSS.

⁴⁶⁵⁸ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2019, n°18-14.182, *Bull.*

⁴⁶⁵⁹ *Ibid.* Sur les tempéraments au caractère définitif de la décision de refus de prise en charge v. *supra* n°483.

⁴⁶⁶⁰ V. sur ce point, M. KEIM-BAGOT, « Caisses de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Dr. soc.*, 2019, 666 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et M-A. GODEFROY, « Affections « hors tableaux » : du refus initial de prise en charge à l'examen du lien entre le travail et la pathologie », *JCP. S.*, n°50, 2019, 1364.

⁴⁶⁶¹ Art. L. 241-5-1 et R. 242-6-1 CSS. V. *supra* n°644.

⁴⁶⁶² Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°05-21.608, *Bull.* II, n°98 *obs.* P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

⁴⁶⁶³ Cass. Civ. 2ème 19 décembre 2013, n°12-25.661, *Bull.* II, n°244 *obs.* M. MICHALLETZ, « Droit pour l'employeur précédent d'invoquer à son profit le non-respect du contradictoire à l'égard du dernier employeur », *JCP. S.*, n°15, 2014, 1154. À noter cependant que ce moyen de défense qui était invoqué dans le cas où la responsabilité des employeurs successifs était recherchée au titre de la faute inexcusable est désormais inopérant puisque les manquements

Enfin, il est regrettable, en termes d'équité, que le droit des risques professionnels n'accorde pas plus d'importance à la qualité de la notification de la décision. Ni le Code de la sécurité sociale, ni la jurisprudence n'exige en effet que la décision soit signée afin de pouvoir identifier le décisionnaire, et éventuellement la délégation de pouvoirs dont il bénéficie. L'employeur destinataire ne peut dès lors vérifier le pouvoir et l'autorité de la personne qui prend la décision⁴⁶⁶⁴. Il ne peut davantage invoquer le défaut de pouvoir ou le défaut de signature au fondement d'une action en inopposabilité⁴⁶⁶⁵. En outre, alors que le Code de la sécurité sociale impose la motivation de la décision par la caisse⁴⁶⁶⁶, la jurisprudence n'accorde que peu d'importance à cette obligation⁴⁶⁶⁷. Approuvant initialement des motivations minimales ou stéréotypées, la Haute juridiction précise désormais que l'éventuelle constatation d'un tel manquement n'emporte pas l'inopposabilité de la décision. Le vice de motivation permet seulement de contester la décision sans condition de délai⁴⁶⁶⁸. Cette indulgence de la jurisprudence à l'égard du vice de motivation contraste alors avec l'importance de cette obligation vis-à-vis de l'employeur. La motivation de la décision de prise en charge est, en effet, primordiale à son égard pour lui permettre de comprendre les fondements de la décision, de vérifier la correcte application des présomptions et décider, en opportunité d'entreprendre ou non une contestation. L'équité de la phase administrative, initiée par les dispositions du Code de la sécurité sociale, n'est donc, en pratique, que très imparfaitement satisfaisante à l'égard des droits de l'employeur.

procéduraux ne permettent plus l'exonération au titre de la faute inexcusable.

⁴⁶⁶⁴ V. sur ce point, V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014 ; A. LASMARI et M. MICHALLETZ, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *JCP. S.*, n°49, 2013, 1461 ; D. MARTIN, « Opposabilité des décisions de prise en charge de la Caisse – pouvoir de l'agent de la caisse », *JDSAM*, n°2, 2014, 100.

⁴⁶⁶⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 23 janvier 2014, n°13-12.216, *Bull. II*, n°20 ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-14.149, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 avril 2018, n°17-14.176, Inédit.

⁴⁶⁶⁶ Art. R. 441-18 CSS.

⁴⁶⁶⁷ V. *supra* n°445. V. notamment, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196 ; V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014 ; E. JEANSEN, « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *JCP. S.*, n°24, 2015, 1218 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°503.

⁴⁶⁶⁸ Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°13-25.599, *Bull. II*, n°57. V. également pour une contestation relative au taux d'IPP, Cass. Civ. 2ème 9 novembre 2017, n°16-21.793, *Bull.* À noter cependant que l'action devra être intentée à l'intérieur du délai de prescription de cinq ans prévu par l'art. 2224 du Code civil. V. Cass. Civ. 2ème 18 février 2021, n°19-25.887, *Bull.*

2) Un recours préalable obligatoire insuffisamment équitable

789. L'exigence d'un recours préalable obligatoire. Si l'employeur souhaite ensuite contester la décision de la caisse lui faisant grief (reconnaissance du risque, prise en charge de nouvelles lésions, taux d'IPP), il ne peut saisir directement le juge. Le droit de la Sécurité sociale, par son « *caractère hybride* »⁴⁶⁶⁹ entre le droit privé et le droit administratif « *a hérité du second la particularité procédurale du recours préalable obligatoire* »⁴⁶⁷⁰. Initialement, seules les contestations portant sur le contentieux général de la sécurité sociale étaient soumises de manière obligatoire à un tel recours précontentieux⁴⁶⁷¹. Sous peine d'irrecevabilité ultérieure de l'action contentieuse⁴⁶⁷², les réclamations y afférent doivent être portées devant la Commission de Recours Amiable (CRA)⁴⁶⁷³ constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme de sécurité sociale⁴⁶⁷⁴. Un tel recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la caisse⁴⁶⁷⁵. Il doit nécessairement être exercé, même au cas où la décision de la caisse est une décision implicite de rejet⁴⁶⁷⁶. Depuis les réformes du contentieux de la Sécurité sociale⁴⁶⁷⁷, ce recours préalable obligatoire n'est plus réservé au seul contentieux général. La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle⁴⁶⁷⁸ a, en effet, généralisé cette obligation à propos du contentieux technique, à l'exception des recours portant sur le taux de cotisation⁴⁶⁷⁹. Pour examiner ces nouveaux recours préalables, une autre commission, la Commission Médicale de Recours Amiable (CMRA), a été mise en place. Dans le dernier état des réformes, cette dernière commission

⁴⁶⁶⁹ M. MICHALLETZ, « La saisine de la commission de recours amiable ou l'allégorie de la caverne », *JCP. S.*, n°9, 2013, 1104.

⁴⁶⁷⁰ *Ibid.* V. également sur ce constat, A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p., p. 3 et p. 106.

⁴⁶⁷¹ Des exceptions étaient cependant prévues (v. art. R. 142-1 et s. (anc.) CSS). Les réclamations portant sur le taux d'IPP attribué en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pouvaient être portées, de manière facultative, devant la CRA (v. art. R. 143-1 (anc.) CSS).

⁴⁶⁷² V. par exemple, Cass. Soc. 27 octobre 1994, n°92-20.369, *Bull.* V, n°292 ; Cass. Civ. 2ème 9 octobre 2014, n°13-20.669, *Bull.* II, n°209 ; Cass. Civ. 2ème 30 mars 2017, n°16-14.437, Inédit.

⁴⁶⁷³ À noter qu'avant le décret n°86-658 du 18 mars 1986 modifiant diverses dispositions de procédure administrative et contentieuse du Code de la sécurité sociale, ces commissions portaient le nom de « commissions de recours gracieux ». V. art. R. 142-1 et s. (anc.) CSS.

⁴⁶⁷⁴ Art. R. 142-1 CSS.

⁴⁶⁷⁵ Art. R. 142-1 al. 2 CSS.

⁴⁶⁷⁶ Cass. Soc. 20 décembre 2001, n°00-18.596, Inédit.

⁴⁶⁷⁷ V. *supra* n°42 et n°592. V. notamment pour une synthèse, D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 333 et s. ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 101.

⁴⁶⁷⁸ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

⁴⁶⁷⁹ Art. L. 142-1 CSS. V. notamment, A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077 ; M. GALY, « Du changement (mesuré) pour le droit social après la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°679, 2016. Sur l'exception applicable aux contestations du taux de cotisation v. art. L. 142-4 CSS.

statue désormais sur les contestations d'ordre médical⁴⁶⁸⁰. La CRA statue, quant à elle, dans les autres cas⁴⁶⁸¹. Une articulation des compétences entre ces deux commissions est également prévue par le législateur⁴⁶⁸².

790. L'insuffisante équité du recours préalable. À l'instar du principe de motivation des décisions de justice, prôné par le droit au procès équitable, le Code de la sécurité sociale prévoit que les décisions de ces commissions précontentieuses doivent être motivées⁴⁶⁸³. Cette motivation apparaît, en effet, essentielle pour permettre au requérant de déterminer s'il y a matière à intenter un recours juridictionnel. Néanmoins, la sanction en cas de non-respect permet seulement au justiciable de revendiquer que la forclusion qui s'opposerait à la recevabilité de son recours devant le juge soit écartée⁴⁶⁸⁴. Le principe est, en effet, que si l'intéressé n'a pas saisi le juge dans les deux mois de la notification de la décision de la commission⁴⁶⁸⁵, celle-ci acquiert un caractère définitif⁴⁶⁸⁶. L'enjeu autour du vice de motivation réside donc dans la possibilité de faire obstacle à « l'autorité de la chose décidée »⁴⁶⁸⁷ qui s'attache à la décision de la commission, si celle-ci n'a pas été contestée dans les délais impartis⁴⁶⁸⁸. Le tribunal saisi en première instance ne peut dès lors se contenter d'annuler la décision non-motivée et doit statuer sur son bien-fondé⁴⁶⁸⁹.

Du reste, on aurait pu s'attendre à ce que cette phase précontentieuse, en tant que passage obligé avant la saisine du juge, se révèle soucieuse du respect des principes du droit au procès équitable. Or, sur ce point, le fonctionnement de la CRA souffre, de longue date, d'importantes critiques⁴⁶⁹⁰. En dépit de quelques avancées, le constat de semblables imperfections persiste à

⁴⁶⁸⁰ Art. R. 142-8 CSS. Sur la CMRA v. *supra* n°615.

⁴⁶⁸¹ Art. R. 142-1 CSS. V. sur cette distinction, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114.

⁴⁶⁸² Art. R. 142-9-1 CSS.

⁴⁶⁸³ Art. R. 142-4 et R. 142-8-5 CSS.

⁴⁶⁸⁴ Cass. Soc. 11 mai 2001, n°99-17.794, *Bull. V*, n°164.

⁴⁶⁸⁵ À noter que lorsque la décision de la CRA n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans un délai de deux mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme implicitement rejetée (art. R. 142-6 CSS). S'agissant de la procédure devant la CMRA, ce délai est de quatre mois (art. R. 142-8-5 al. 4 CSS).

⁴⁶⁸⁶ Art. R. 142-1-A III CSS.

⁴⁶⁸⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 14 février 2007, n°05-21.212, Inédit.

⁴⁶⁸⁸ La même sanction est encourue en cas de notification irrégulière, notamment lorsque celle-ci ne mentionne pas le délai de recours. V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 12 novembre 2020, n°19-23.245, Inédit. V. également pour la désignation d'une juridiction incompétente dans la notification, Cass. Soc. 27 novembre 1997, n°96-12.751, *Bull. V*, n°411.

⁴⁶⁸⁹ Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°99-20.618, *Bull. V*, n°270. Sur cette question v. A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 132.

⁴⁶⁹⁰ V. notamment, C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417 ; F. TAQUET, « Contentieux URSSAF : en finir avec les commissions de recours amiable ! », *RDSS*, 2021, 138 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 117.

l'encontre de la procédure nouvellement instituée devant la CMRA. La « *résistance* »⁴⁶⁹¹ à l'application du droit au procès équitable « *en amont du contentieux de sécurité sociale* »⁴⁶⁹² est alors regrettable pour le justiciable, et notamment l'employeur dans le contentieux AT-MP.

791. Le non-respect de l'exigence d'indépendance et d'impartialité. À rebours des principes du procès équitable, il est ainsi reproché de manière récurrente aux CRA de n'être ni indépendantes ni impartiales, en raison des liens entretenus avec l'organisme de sécurité sociale, auteur de la décision administrative et adversaire du requérant⁴⁶⁹³. La CRA est, en effet, composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme⁴⁶⁹⁴. En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, celle-ci est composée de manière paritaire de quatre administrateurs, deux représentants des employeurs et deux représentants des salariés⁴⁶⁹⁵. Dans les autres matières, à l'exception de la caisse nationale d'assurance vieillesse pour laquelle une composition spéciale est prévue, la CRA des organismes du régime général comprend en outre un représentant issu des autres catégories de membres du conseil d'administration⁴⁶⁹⁶. Dans tous les cas, le Code de la sécurité sociale prévoit que la CRA donne son avis au conseil d'administration sur les affaires qui lui sont soumises, avant que celui-ci ne statue et notifie sa décision aux intéressés⁴⁶⁹⁷. En pratique, le conseil d'administration délègue le plus souvent ses pouvoirs à la commission et n'intervient qu'en cas de partage des voix⁴⁶⁹⁸. La dépendance et la partialité de cet organe donnent dès lors l'impression que la caisse « *se réunit avec elle-même* »⁴⁶⁹⁹.

La CMRA, pour sa part, n'est pas une émanation du conseil d'administration, mais sa composition n'est pas pour autant satisfaisante au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité⁴⁷⁰⁰. Selon l'article R. 142-8-1 du Code de la sécurité sociale, les deux médecins qui la

⁴⁶⁹¹ C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417.

⁴⁶⁹² *Ibid.*

⁴⁶⁹³ V. notamment, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'usager devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁶⁹⁴ Art. R. 142-1 CSS.

⁴⁶⁹⁵ Art. R. 142-2 CSS.

⁴⁶⁹⁶ Art. R. 142-2 CSS. À noter que cette modification dans la composition de la CRA résulte d'une censure du Conseil d'État. V. Conseil d'État 12 novembre 2014, n°371397. V. décret n°2018-199 du 23 mars 2018 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recours amiable. Pour une critique quant à la formation des administrateurs, v. F. TAQUET, « Contentieux URSSAF : en finir avec les commissions de recours amiable ! », *RDSS*, 2021, 138.

⁴⁶⁹⁷ Art. R. 142-4 al. 1 CSS.

⁴⁶⁹⁸ Art. R. 142-4 al. 3 CSS.

⁴⁶⁹⁹ F. TAQUET, « Contentieux URSSAF : en finir avec les commissions de recours amiable ! », *RDSS*, 2021, 138. V. également, D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

⁴⁷⁰⁰ V. notamment, W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018 ; D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

composent sont, en effet, désignés par le responsable du service médical territorialement compétent. L'un de ces deux médecins est désigné à partir de la liste des experts judiciaires, et l'autre est un praticien-conseil. Bien que les praticiens-conseils et le service du contrôle médical relèvent de la CNAMTS, et non de la caisse primaire⁴⁷⁰¹, les liens entretenus avec par la commission avec l'organisme sont évidents. Les garde-fous selon lesquels le médecin qui a soigné la victime, un médecin attaché à l'employeur, ou le praticien-conseil de l'organisme auteur de l'avis médical contesté ne peuvent siéger à la commission⁴⁷⁰² semblent insuffisants. Dans le même sens, les « membres du secrétariat de la commission sont placés sous la responsabilité d'un médecin-conseil désigné par le directeur ou le directeur général de la caisse nationale compétente »⁴⁷⁰³. Ceci est alors de nature à renforcer, aux yeux du justiciable, le manque d'indépendance et d'impartialité de la commission⁴⁷⁰⁴.

792. Le non-respect de l'exigence contradictoire. En outre, l'exigence contradictoire n'est aucunement mise en œuvre lors de la procédure devant la CRA. La commission statue uniquement sur pièces, hors de la présence du justiciable⁴⁷⁰⁵ et aucun débat n'a lieu devant elle⁴⁷⁰⁶. La CRA n'est donc pas tenue d'entendre les requérants, ni de leur communiquer les documents portés à sa connaissance⁴⁷⁰⁷. Sur ce point, un arrêt de 2015⁴⁷⁰⁸ avait pu laisser espérer une évolution eu égard à l'appréciation par la Cour de cassation du caractère contradictoire de la procédure⁴⁷⁰⁹. La solution demeure cependant isolée⁴⁷¹⁰ et aucune disposition en sens contraire n'a été adoptée lors des réformes du contentieux.

S'agissant de la CMRA, le législateur a institué, à travers les dispositions nouvelles, une ébauche d'exigence contradictoire. Comme nous l'avons énoncé, la saisine de la CMRA permet, en

⁴⁷⁰¹ V. en ce sens, W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018 ; D. RNET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

⁴⁷⁰² Art. R. 142-8-1 al. 2 CSS.

⁴⁷⁰³ Art. R. 142-8-1 al. 3 CSS.

⁴⁷⁰⁴ V. en ce sens, D. RNET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

⁴⁷⁰⁵ V. F. TAQUET, « Contentieux URSSAF : en finir avec les commissions de recours amiable ! », *RDSS*, 2021, 138.

⁴⁷⁰⁶ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°540.

⁴⁷⁰⁷ Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.351, Inédit. V. A. BOUILLOUX, « Contestation des décisions d'une commission de recours amiable », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1020. V. également, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁷⁰⁸ Cass. Civ. 2ème 12 février 2015, n°14-11.398, *Bull. II*, n°33 *obs.* C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁷⁰⁹ V. C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁷¹⁰ V. en ce sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°375 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 122.

principe, à l'employeur d'avoir accès au rapport médical de la victime par l'intermédiaire du médecin qu'il a désigné à cet effet⁴⁷¹¹. L'article R. 142-8-3 alinéa 3 prévoit, de surcroît, que celui-ci peut émettre des observations et qu'une information est spécialement adressée quant à la possibilité d'exercer cette prérogative. L'exigence contradictoire, au sens du droit au progrès équitable, semble dès lors s'infiltrer progressivement dans cette phase précontentieuse⁴⁷¹², et ce avec une longueur d'avance sur son homologue. Vis-à-vis de l'employeur, il est également salutaire que le secret médical puisse être levé avant qu'un recours ne soit intenté devant le juge.

Constituant certes un progrès non négligeable en faveur de l'équité de cette phase précontentieuse, l'exigence contradictoire est pour autant satisfaite de manière très imparfaite. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, il n'est pas certain que la CMRA assure effectivement l'information contradictoire de l'employeur⁴⁷¹³. Le contradictoire peut être « *bafoué* »⁴⁷¹⁴ par les commissions. Celles-ci peuvent laisser s'écouler le délai de rejet implicite de la demande, sans qu'aucune transmission de pièce n'ait lieu, et sans que cela n'entraîne aucune sanction⁴⁷¹⁵.

En outre, si l'exigence contradictoire a lieu, celle-ci ne se réalise qu'à travers la communication des pièces médicales à l'employeur et la possibilité pour celui-ci de formuler des observations. À l'occasion de son recours, l'assuré peut demander à ce qu'il soit procédé à son examen médical devant la commission⁴⁷¹⁶. La commission peut également décider elle-même d'y procéder d'office⁴⁷¹⁷. Autrement, aucune possibilité n'est reconnue aux parties, et donc à l'employeur, d'être entendues devant la commission. Lorsque des observations ont été formulées, aucune obligation n'impose à la commission d'y répondre. En tout état de cause, le contradictoire, tel qu'il est consacré *a minima*, n'intéresse pas les « *arguments autres que médicaux* »⁴⁷¹⁸. Les dispositions nouvelles ne garantissent pas à l'employeur « *que ses arguments puissent être entendus*

⁴⁷¹¹ Art. L. 142-6 CSS. V. *supra* n°467 et n°617.

⁴⁷¹² V. P-Y. VERKINDT, « Le renouveau du contentieux de la protection sociale », *JCP. S.*, n°21-22, 2019, 1159.

⁴⁷¹³ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233. V. également, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105 ; M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, 2022, 1045. V. *supra* n°467 et n°619.

⁴⁷¹⁴ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁷¹⁵ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.* V. M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

⁴⁷¹⁶ Art. R. 142-8-4 CSS.

⁴⁷¹⁷ *Ibid.*

⁴⁷¹⁸ W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018.

en leur intégralité devant la CMRA puisque la commission statuera sans que l'employeur puisse véritablement faire valoir tous les moyens de droit ou de fait »⁴⁷¹⁹. S'agissant en outre de l'étendue de l'exigence contradictoire, quand bien même cette levée du secret médical existe, il n'est pas certain qu'elle permette une garantie absolue du contradictoire. Autrement dit, comme nous avons pu l'énoncer, il n'est pas certain que cette conciliation entre secret médical et contradictoire consiste en un accès aux pièces médicales *in extenso* dès lors que des conclusions ou des rapports en font état⁴⁷²⁰.

793. Une remise en cause de la légitimité du recours préalable. Que cette procédure contentieuse pré-juridictionnelle présente de telles imperfections à l'égard des principes du procès équitable entache, à notre sens, la légitimité de cette phase. Pour y remédier, il apparaîtrait opportun de mobiliser, de façon globale, les principes du droit au procès équitable, tels que nous les avons dégagés. Invoquer leur valeur supra-légale dans le précontentieux permettrait ainsi de faire application de ces principes indépendamment des dispositions du Code de la sécurité sociale. Aussi importantes soient les potentialités offertes par le droit au procès équitable, la Cour de cassation refuse cependant que ce moyen de défense soit mobilisé.

§ 2 : L'exclusion du précontentieux du droit au procès équitable

794. L'échec de la mobilisation du procès équitable comme moyen de défense. Certains plaideurs ont tenté d'invoquer l'insuffisance des garanties accordées par le précontentieux des accidents du travail et maladies professionnelles. La question qui était alors posée à la Cour de cassation consistait à déterminer si les règles du Code de procédure civile, ou plus encore l'article 6 § 1 de la Convention EDH, pouvaient être invoqués. Eu égard à la valeur supralégale de la Convention EDH, l'argument du procès équitable aurait alors l'avantage de prévaloir sur une éventuelle disposition réglementaire ou législative qui serait contraire. L'argument est cependant systématiquement rejeté par la Cour de cassation, qu'il s'agisse de la décision administrative (**A**) ou du recours préalable obligatoire (**B**).

⁴⁷¹⁹ *Ibid.*

⁴⁷²⁰ V. *supra* n°468 et n°622. V. sur ce point, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

A) L'inapplication du procès équitable à la décision administrative

795. La décision administrative et la notion de tribunal. La réponse à la question posée est sans doute plus évidente s'agissant de la phase administrative qui précède la décision de la caisse de sécurité sociale. Les règles du Code de procédure civile, comme l'article 6 § 1 de la Convention EDH, sont attachés au procès⁴⁷²¹. L'article 6 § 1 exige notamment pour son application que la contestation relative aux droits et obligations à caractère civil se déroule devant un tribunal⁴⁷²². Au sens de la Cour EDH, le tribunal se définit comme un organe établi par la loi qui a pour rôle de « *trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence* »⁴⁷²³.

La décision prise par la caisse de sécurité sociale, décision purement administrative et non contentieuse, ne saurait dès lors s'analyser comme une procédure juridictionnelle devant un tribunal. En la matière, une certaine confusion résulte du rôle joué par la caisse, ainsi que de l'exigence contradictoire qui ressort des dispositions du Code de la sécurité sociale. Chargée « *de procéder à l'établissement des faits le plus conforme possible à la réalité et de faire la juste application de la règle de droit* »⁴⁷²⁴, le rôle de la caisse s'apparente à celui d'un juge⁴⁷²⁵. Pour autant, il ne s'agit pour la caisse que de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique conformément au droit en vigueur, et non d'une activité juridictionnelle. De la même manière, l'exigence contradictoire s'inscrit simplement dans un mouvement de procéduralisation du droit, compte tenu des conséquences de la décision prise par l'organisme de sécurité sociale⁴⁷²⁶. Dès lors, comme l'explique M. Erick Tamion⁴⁷²⁷, les différentes règles du Code de la sécurité sociale contribuent au contradictoire, mais ne sauraient être confondues « *avec le principe du même nom rencontré dans les contentieux juridictionnels* »⁴⁷²⁸. En d'autres termes, ce n'est pas parce que la

⁴⁷²¹ Dans le même sens, S. Le Fischer explique que « *Les droits de la défense et le principe du contradictoire restent l'apanage du procès* », S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁷²² V. notamment, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, Précis, 11^{ème} éd., 2021, 1612 p., p. 183.

⁴⁷²³ V. COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°172. V. également, S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 598 et s. ; L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 411.

⁴⁷²⁴ Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, op. cit., p. 4.

⁴⁷²⁵ *Ibid.*

⁴⁷²⁶ V. *supra* n°778.

⁴⁷²⁷ E. TAMION, « La contestation par l'employeur de la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles », *LPA*, n°30, 2017, 15.

⁴⁷²⁸ *Ibid.* Dans le même sens, S. Le Fischer énonce que « *ces règles ne sont pas et ne peuvent être une extension du contradictoire tel qu'il se déploie devant le juge* », S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

procédure applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est teintée d'équité⁴⁷²⁹ qu'il convient de l'assimiler à une procédure juridictionnelle ; « *l'application du principe du contradictoire, emprunté au droit processuel, au stade de l'instruction de la demande, ne « juridictionnalise » pas cette phase* »⁴⁷³⁰. Comme l'exprime à juste titre le professeur Pierre-Yves Verkindt⁴⁷³¹, « *de ce que le Code de la sécurité sociale instaure par des textes spéciaux un embryon de respect des droits de la défense, il n'est pas possible d'inférer que la procédure de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident soit traitée à l'égal d'une procédure judiciaire* ».

796. L'inapplication du droit au procès équitable. Ainsi, les règles du procès équitable ne peuvent aucunement être invoquées pour pallier à l'insuffisance des garanties prévues par le Code de la sécurité sociale. La Cour de cassation refuse, de manière constante, que ce fondement soit allégué pour prétendre à l'application du contradictoire au-delà des textes. Par exemple, face à un employeur qui prétendait que la prise en charge d'emblée avait réduit à néant son droit à information, et que l'exercice préalable de tout droit de la défense lui avait été interdit, la Cour de cassation refuse de reconnaître une quelconque violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH⁴⁷³². Elle affirme ainsi que « *le droit à un procès équitable ne concerne pas la décision, purement administrative, de reconnaissance par la Caisse du caractère professionnel* » du sinistre⁴⁷³³.

Les dispositions du Code de procédure civile ne sauraient davantage être invoquées au soutien d'une demande pour laquelle le contradictoire n'est pas prévu par le Code de la sécurité sociale. Parfois, un tel fondement a pu être admis par les juges du fond pour reconnaître, par exemple, un droit à l'information préalable d'une entreprise utilisatrice⁴⁷³⁴, ou le droit à la communication des documents à l'employeur⁴⁷³⁵, alors que de telles obligations ne figurent pas dans

⁴⁷²⁹ V. *supra* n°775 et s.

⁴⁷³⁰ P. MORVAN, « La procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle et les règles du NCPC », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1015.

⁴⁷³¹ P.-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

⁴⁷³² Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull. II*, n°388.

⁴⁷³³ *Ibid.*

⁴⁷³⁴ Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°05-21.608, *Bull. II*, n°98. En l'espèce, la cour d'appel avait reconnu l'inopposabilité vis-à-vis de l'entreprise utilisatrice sur le fondement des articles R. 441-11 du CSS et 14 du CPC. L'arrêt est cassé par la Cour de cassation. V. P.-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

⁴⁷³⁵ Cass. Civ. 2ème 4 avril 2018, n°17-14.176, Inédit. En l'espèce, la cour d'appel avait jugé la décision inopposable au motif que la société avait demandé la communication dématérialisée ou version papier du dossier et que la caisse le lui avait refusé. La cour d'appel avait retenu qu'une simple consultation sur place ne suffisait pas pour constituer la communication imposée par l'article 132 du CPC qui garantit le caractère contradictoire de la procédure. Cet arrêt est

les textes. Ces arrêts sont cependant systématiquement cassés par la Cour de cassation. Les caisses de sécurité sociale elles-mêmes ont pu tenter d'invoquer les dispositions du Code de procédure civile pour prétendre à la nullité de leur décision, au lieu de l'inopposabilité vis-à-vis de l'employeur⁴⁷³⁶. Or, comme l'affirme la jurisprudence, « *la procédure de reconnaissance par la caisse primaire du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne relève pas des dispositions du nouveau code de procédure civile* »⁴⁷³⁷.

Un pourvoi particulièrement étayé formé par un employeur avait tenté d'invoquer l'extension du contradictoire à cette phase administrative, sur le fondement à la fois des dispositions du Code de procédure civile et de l'article 6 § 1⁴⁷³⁸. En l'occurrence, confronté à l'absence d'information préalable à la reconnaissance d'un taux d'IPP, le requérant prétendait que le principe du contradictoire devait être respecté en toutes circonstances, même lorsqu'il n'existe pas de texte spécial. Selon le pourvoi, l'exigence devait s'appliquer de manière générale, non seulement lorsque le juge est saisi, mais aussi avant même sa saisine, « *précisément pour donner à la partie intéressée les informations nécessaires lui permettant d'apprécier s'il y a matière à contentieux et si le juge compétent doit ou non être saisi* ». En conséquence, l'employeur invoquait qu'en étant contraint de « *saisir le juge compétent aux fins d'obtenir les informations nécessaires pour déterminer si cette saisine est ou non légitime* », les articles 6 § 1 et 13 de la Convention EDH, ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile, avaient été violés.

Retenant que seules les dispositions du Code de la sécurité sociale s'appliquent, et que celles-ci n'instaurent pas d'obligation d'information préalable en la matière, l'argumentation est cependant rejetée par la Cour de cassation. Les fondements de la Convention EDH et du Code de procédure civile invoqués par le pourvoi ne sont donc d'aucun secours. La Cour de cassation rappelle, ensuite, que l'employeur pouvait faire valoir ses droits dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge de la sécurité sociale. Dès lors, les exigences de la Convention européenne sont valablement respectées⁴⁷³⁹.

cassé par la Cour de cassation.

⁴⁷³⁶ Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.251, *Bull.* II, n°254. La Cour de cassation retient l'inapplication de l'article 112 du CPC relatif à la nullité des actes de procédure pour vice de forme. V. P-Y. VERKINDT, « Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie : application du nouveau code de procédure civile (non) », *RDSS*, 2005, 1067 ; P. MORVAN, « La procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle et les règles du NCPC », *JCP. S.*, n°1-2, 2006, 1015.

⁴⁷³⁷ Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.251, *Bull.* II, n°254. V. également, Cass. Civ. 2ème 5 avril 2007, n°05-21.608, *Bull.* II, n°98.

⁴⁷³⁸ Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit.

⁴⁷³⁹ *Ibid.* V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2004, n°02-31.121, Inédit.

797. L'équité limitée aux dispositions du CSS. En définitive, le contradictoire tel que prescrit par la Convention EDH et le Code de procédure civile s'impose dans le contentieux de la sécurité sociale, et non en amont de celui-ci, lors de la phase administrative de prise en charge. Pour cette phase administrative, l'exigence contradictoire est « *cantonnée aux seules hypothèses expressément prévues par les textes* »⁴⁷⁴⁰. Elle ne se diffuse pas au-delà⁴⁷⁴¹. Le contradictoire qui se dessine dans la procédure de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles ne renvoie pas, de manière globale, au principe fondamental applicable aux procédures juridictionnelles. La Cour de cassation veille donc au respect du contradictoire⁴⁷⁴², mais dans les strictes limites des dispositions prévues par le Code de la sécurité sociale. Applicables aux procès, les règles du procès équitable, malgré leur force contraignante, ne peuvent venir combler les lacunes de ces dispositions.

B) L'inapplication du procès équitable au recours préalable obligatoire

798. Le caractère quasi-juridictionnel de la CRA. À propos de la procédure devant la CRA, la réponse à la question de l'application des règles du procès équitable est autrement plus épineuse. Comme s'interrogeait déjà Mme Odile Godard⁴⁷⁴³, l'existence de cette phase précontentieuse obligatoire avant la saisine du juge n'implique-t-elle pas qu'elle réponde elle-même aux exigences du procès équitable ? À ce titre, une partie de la doctrine souligne qu'une réponse positive devrait s'imposer compte tenu des éléments qui apparentent cette phase précontentieuse à une procédure juridictionnelle⁴⁷⁴⁴. Certains auteurs mettent ainsi en avant que, lors de cette phase précontentieuse obligatoire, la CRA exerce une véritable fonction juridictionnelle à l'instar d'un tribunal. Il appartient à celle-ci de trancher les réclamations dont elle est saisie conformément au droit en vigueur⁴⁷⁴⁵. Pour rendre sa décision, la CRA dispose du pouvoir de réformer en tous points

⁴⁷⁴⁰ X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836.

⁴⁷⁴¹ *Ibid.* V. dans le même sens, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase précontentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁷⁴² V. T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

⁴⁷⁴³ O. GODARD, « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399. V. dans le même sens, P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4.

⁴⁷⁴⁴ V. notamment, C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'usager devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188 ; C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417 ; P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4 ; A. BOUILLOUX, « Entre respect du principe d'intangibilité des pensions et applicabilité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », *JCP. S.*, n°27-28, 2017, 1239 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale, op. cit.*, p. 812.

⁴⁷⁴⁵ V. C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'usager devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188 ; C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417.

la décision administrative initiale⁴⁷⁴⁶. En outre, si la décision notifiée par la commission n'a pas fait l'objet d'un recours juridictionnel dans un délai de deux mois⁴⁷⁴⁷, celle-ci est revêtue de « l'autorité de la chose décidée »⁴⁷⁴⁸. À l'instar de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions juridictionnelles⁴⁷⁴⁹, la décision de la commission acquiert un caractère définitif⁴⁷⁵⁰. Elle s'impose aux intéressés et ne peut plus être remise en cause ultérieurement⁴⁷⁵¹, alors même que ce pouvoir de rendre une décision obligatoire « est inhérent à la notion même de « tribunal » »⁴⁷⁵².

La position de la jurisprudence elle-même est ambiguë⁴⁷⁵³. Affirmant de longue date que la CRA n'est pas une juridiction, mais une simple instance administrative⁴⁷⁵⁴, elle refuse, en principe, l'application des dispositions du Code de procédure civile à cette procédure précontentieuse⁴⁷⁵⁵. À d'autres endroits cependant, dans le silence des dispositions du Code de la sécurité sociale, la Haute juridiction n'a pas hésité à admettre que la notification de la décision de la CRA « est assimilable par ses effets à la notification d'une décision juridictionnelle »⁴⁷⁵⁶, et qu'en conséquence certaines règles du Code de procédure civile doivent s'appliquer⁴⁷⁵⁷. En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, le délai de forclusion attaché à la notification de cette décision ne court alors que

⁴⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁴⁷ Art. R. 142-1-A III CSS.

⁴⁷⁴⁸ Cass. Civ. 2ème 14 février 2007, n°05-21.212, Inédit.

⁴⁷⁴⁹ V. F. TAQUET, « Portée de l'autorité de chose décidée attachée aux décisions de la commission de recours amiable en matière de sécurité sociale », *JCP. E.*, n°19, 2007, 1629.

⁴⁷⁵⁰ V. C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁷⁵¹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 815.

⁴⁷⁵² C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188. V. également, C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417.

⁴⁷⁵³ V. A. BOUILLLOUX, « Contestation des décisions d'une commission de recours amiable », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1020 ; A. BOUILLLOUX, « Entre respect du principe d'intangibilité des pensions et applicabilité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », *JCP. S.*, n°27-28, 2017, 1239 ; P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4 ; A. BOUILLLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 121 et p. 132.

⁴⁷⁵⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 8 janvier 1964, n°62-12.284, *Bull. II*, n°34.

⁴⁷⁵⁵ V. par exemple, Cass. Soc. 15 juin 1995, n°92-17.709, *Bull. V*, n°200 : « Mais attendu que l'article 454 du nouveau Code de procédure civile n'étant applicable qu'aux décisions des juridictions, et la commission de recours amiable n'étant pas une juridiction, il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ». V. également, Cass. Civ. 2ème 22 mars 2005, n°03-30.569, Inédit. En l'espèce, l'arrêt d'appel avait retenu l'application de l'art. 677 du CPC selon lequel les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes. Cet arrêt est cassé par la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation.

⁴⁷⁵⁶ V. par exemple, Cass. Soc. 19 septembre 1991, n°89-16.002, *Bull. V*, n°378 ; Cass. Soc. 4 mars 1993, n°87-18.960, *Bull. V*, n°82 ; Cass. Soc. 27 novembre 1997, n°96-12.751, *Bull. V*, n°411.

⁴⁷⁵⁷ V. P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4. V. également, A. BOUILLLOUX, « Contestation des décisions d'une commission de recours amiable », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1020 ; A. BOUILLLOUX, « Entre respect du principe d'intangibilité des pensions et applicabilité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », *JCP. S.*, n°27-28, 2017, 1239.

s'il y est indiqué de manière apparente le délai de recours et ses modalités d'exercice⁴⁷⁵⁸. De telles obligations figurent aujourd'hui expressément dans le Code de la sécurité sociale⁴⁷⁵⁹.

Cette question inhérente à « *la portée quasi juridictionnelle* »⁴⁷⁶⁰ des décisions des CRA suscite un contentieux récurrent. Sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, de nombreux plaideurs n'ont pas manqué de contester le non-respect du droit au procès équitable, estimant que la décision de la commission s'apparente dans ses effets à une décision juridictionnelle rendue par un tribunal⁴⁷⁶¹. Sur le fondement de ce texte, il est ainsi reproché le manque d'indépendance et d'impartialité de cette commission vis-à-vis de l'organisme contre la décision duquel le recours est intenté⁴⁷⁶². Certains invoquent un organisme « *juge et partie dans la même affaire* »⁴⁷⁶³, dès lors que cette commission est constituée au sein du conseil d'administration de l'organisme. De la même manière, d'autres plaideurs ont essayé de mettre en cause le caractère non-contradictoire de la procédure devant la CRA sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention européenne⁴⁷⁶⁴, ou sur le fondement conjoint de la Convention et du Code de procédure civile⁴⁷⁶⁵.

799. La notion de tribunal au sens de la Cour EDH. À l'aune de la jurisprudence européenne, de tels arguments auraient pu prospérer dès lors que le tribunal, au sens défini par la Cour EDH, « *ne s'entend pas forcément d'une juridiction de type classique intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays* »⁴⁷⁶⁶. Un organe qui n'est pas qualifié comme tel en droit national peut dès lors constituer un tribunal au sens du droit européen des droits de l'Homme et emporter ainsi application des règles du procès équitable⁴⁷⁶⁷. En revanche, comme l'explique l'ouvrage de droit processuel dirigé par le professeur Serge Guinchard⁴⁷⁶⁸, « *ce qui importe ce sont les garanties*

⁴⁷⁵⁸ V. Cass. Soc. 19 septembre 1991, n°89-16.002, *Bull.* V, n°378 ; Cass. Soc. 4 mars 1993, n°87-18.960, *Bull.* V, n°82 ; Cass. Soc. 27 novembre 1997, n°96-12.751, *Bull.* V, n°411.

⁴⁷⁵⁹ Art. R. 142-1-A III CSS.

⁴⁷⁶⁰ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 813.

⁴⁷⁶¹ V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°575.

⁴⁷⁶² V. par exemple, Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°00-10.219, *Bull.* V, n°269 ; Cass. Soc. 28 novembre 2002, n°01-20.315, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-20.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°05-14.075, Inédit.

⁴⁷⁶³ V. Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°05-14.075, Inédit.

⁴⁷⁶⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-20.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°05-14.075, Inédit.

⁴⁷⁶⁵ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.351, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 décembre 2009, n°08-20.797, Inédit.

⁴⁷⁶⁶ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 599.

⁴⁷⁶⁷ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°574.

⁴⁷⁶⁸ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 599.

institutionnelles (indépendance et impartialité) et procédurales mises en place »⁴⁷⁶⁹. La définition du tribunal au sens de la Cour EDH implique que l'organe chargé de juger statue « à l'issue d'une procédure organisée »⁴⁷⁷⁰. Le droit européen admet en outre des aménagements au droit d'accès à un tribunal et reconnaît la légitimité de l'intervention en première instance d'organes qui ne sont pas des juridictions⁴⁷⁷¹. La Cour EDH accepte alors, devant ceux-ci, qu'« *il ne soit pas satisfait à toutes les exigences du procès équitable, à toutes les garanties comprises dans ce concept, à condition qu'il y soit satisfait ensuite devant l'organe de contrôle disposant lui-même d'un pouvoir de pleine juridiction* »⁴⁷⁷².

800. L'impossible assimilation de la CRA à un tribunal. Or, à propos de la CRA aucune garantie n'encadre la fonction juridictionnelle exercée par cette commission. En ce sens, la Cour de cassation affirme que, s'agissant d'une « *emanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale, chargée de se prononcer sur les recours gracieux (...) la commission de recours amiable n'est pas une juridiction* »⁴⁷⁷³. Autrement dit, « *n'étant ni impartiales ni indépendantes, elles ne remplissent pas les conditions du critère matériel pour être qualifiées de « tribunaux »* »⁴⁷⁷⁴. Dès lors, les garanties reconnues au justiciable dans le cadre du procès n'ont pas à être respectées⁴⁷⁷⁵. Puisqu'il ne s'agit pas d'une juridiction à proprement parler⁴⁷⁷⁶, les règles de l'article 6 § 1 de la Convention EDH ne sont pas applicables⁴⁷⁷⁷. Ni l'absence d'indépendance et d'impartialité, ni le non-respect du contradictoire, ne peuvent être invoqués sur un tel fondement.

Bien que la CRA « *rende des décisions pouvant se rapprocher, par certains aspects, de décisions juridictionnelles* »⁴⁷⁷⁸, le non-respect de ces garanties n'importe pas dès l'instant où « *les*

⁴⁷⁶⁹ *Ibid.* V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°571 et s.

⁴⁷⁷⁰ COUR EDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 2022, 134 p., n°172.

⁴⁷⁷¹ S. GUINCHARD (*et al.*), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 705.

⁴⁷⁷² *Ibid.*

⁴⁷⁷³ V. Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°00-10.219, *Bull.* V, n°269 ; Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-20.167, Inédit. V. dans le même sens, Cass. Soc. 28 novembre 2002, n°01-20.315, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°05-14.075, Inédit.

⁴⁷⁷⁴ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°576.

⁴⁷⁷⁵ A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077.

⁴⁷⁷⁶ F. TAQUET, « La Commission de recours amiable dans le contentieux URSSAF : entre réalités et perspectives », *RDSS*, 2017, 539.

⁴⁷⁷⁷ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 4 mai 2017, n°16-15.948, n°16-15. 948, *Bull.* : « *Mais attendu que les stipulations de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables aux décisions purement administratives prises par les services des organismes de sécurité sociale et par leurs commissions de recours amiable* ». V. également, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.351, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 17 décembre 2009, n°08-20.797, Inédit.

⁴⁷⁷⁸ A. BOUILLOUX, « Contestation des décisions d'une commission de recours amiable », *JCP. S.*, n°2, 2016, 1020.

décisions de cette commission sont susceptibles de recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale⁴⁷⁷⁹ qui est une juridiction indépendante et impartiale »⁴⁷⁸⁰. La Cour de cassation affirme alors nettement ce principe de « mise entre parenthèses des droits procéduraux par les commissions de recours amiable »⁴⁷⁸¹, dans l'attente de leur application lors du recours juridictionnel⁴⁷⁸². Dans le même sens, elle juge que reconnaître un caractère définitif à une décision non juridictionnelle n'est pas contraire aux dispositions de la Convention EDH⁴⁷⁸³. En l'occurrence, la jurisprudence retient que c'est l'intéressé lui-même qui s'est privé, par sa carence, du débat judiciaire⁴⁷⁸⁴. Applicables au contentieux *stricto sensu*, les règles du procès équitable ne sont donc pas applicables à la phase préalable obligatoire devant la CRA, simple émanation du conseil d'administration de l'organisme qui n'est ni indépendante, ni tenue à une procédure contradictoire. Invoquer un tel fondement à propos de cette procédure n'est donc d'aucun secours aux justiciables, et en particulier à l'employeur dans le contentieux AT-MP.

801. L'analogie avec la CMRA. À n'en pas douter, les mêmes questions ne manqueront pas de se poser à propos de la récente CMRA chargée de statuer sur les contestations d'ordre médical⁴⁷⁸⁵. Contrairement à sa consœur⁴⁷⁸⁶, la CMRA n'est pas une émanation du conseil d'administration de l'organisme, mais un « organe institutionnel distinct »⁴⁷⁸⁷. De plus, « le caractère contradictoire de la procédure y est également plus affirmé »⁴⁷⁸⁸. Une partie de la doctrine s'interroge alors quant à la nature juridictionnelle ou non de cette nouvelle instance⁴⁷⁸⁹. Ces considérations impliquent-elles une solution différente de celle qui prévaut à l'égard de la CRA ? À

⁴⁷⁷⁹ Désormais devant le Pôle social du Tribunal judiciaire.

⁴⁷⁸⁰ Cass. Soc. 28 novembre 2002, n°01-20.315, Inédit. V. dans le même sens, Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°00-10.219, *Bull.* V, n°269 ; Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-20.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°05-14.075, Inédit.

⁴⁷⁸¹ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁷⁸² V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°576.

⁴⁷⁸³ Cass. Civ. 2ème 22 janvier 2009, n°07-21.555, Inédit.

⁴⁷⁸⁴ *Ibid.* V. C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'utilisateur devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188.

⁴⁷⁸⁵ Art. R. 142-8 CSS.

⁴⁷⁸⁶ D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114.

⁴⁷⁸⁷ D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

⁴⁷⁸⁸ A. BOUILLOUX, « Mise en œuvre de la réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1017.

⁴⁷⁸⁹ V. en ce sens, W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018 ; D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128 ; A. BOUILLOUX, « Mise en œuvre de la réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1017 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114 ; P-Y. VERKINDT, « Le renouveau du contentieux de la protection sociale », *JCP. S.*, n°21-22, 2019, 1159.

l'instar du professeur Pierre-Yves Verkindt, nous ne le pensons pas, « *pour l'instant, rien ne permet de supposer que la solution consistant à affirmer le caractère strictement administratif des commissions en charge du recours préalable serait remise en cause* »⁴⁷⁹⁰. En effet, même si cette instance est saisie obligatoirement avant le juge et qu'elle statue sur les réclamations qui lui sont soumises, l'absence de garanties institutionnelles et procédurales empêche de concevoir cette commission comme un tribunal au sens de la jurisprudence européenne. N'étant certes pas une émanation de l'organisme, la CMRA n'est pas pour autant indépendante et impartiale vis-à-vis de celui-ci⁴⁷⁹¹. L'exigence contradictoire n'est en outre qu'imparfaitement consacrée. Aussi, au cas où cette instance ne respecte pas le contradictoire prévu par le Code de la sécurité sociale⁴⁷⁹², la Deuxième Chambre civile s'est contentée de renvoyer le justiciable à la mise en œuvre du contradictoire devant le juge⁴⁷⁹³. Par analogie avec la CRA⁴⁷⁹⁴, on peut donc estimer que cette instance purement administrative n'est pas juridiction. En conséquence, de la même manière, les exigences du procès équitable issues de l'article 6 § 1 de la Convention EDH ne pourront être invoquées.

802. Conclusion de la section 1. En définitive, il est donc inutile aux employeurs de s'aventurer sur le terrain du droit au procès équitable⁴⁷⁹⁵ pour espérer contester de quelconques lacunes du précontentieux. Si l'exigence contradictoire se dessine lors de la phase administrative de prise en charge, celle-ci trouve uniquement sa source « *dans le droit spécial de la sécurité sociale* »⁴⁷⁹⁶. Au-delà du cadre défini par ces dispositions, la Cour de cassation refuse que le principe du contradictoire, tel que consacré avec une valeur supralégale pour les procédures juridictionnelles, puisse être invoqué. De la même manière, les principes du procès équitable tels qu'ils s'appliquent aux tribunaux ne sont pas applicables au recours préalable obligatoire avant la saisine du juge. Le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention EDH et du Code de procédure civile étant limité aux procédures juridictionnelles, ces dispositions ne sont d'aucun secours à l'employeur dans le précontentieux. La recherche d'autres moyens juridiques susceptibles

⁴⁷⁹⁰ P-Y. VERKINDT, « Le renouveau du contentieux de la protection sociale », *JCP. S.*, n°21-22, 2019, 1159. V. également en ce sens, A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022, op. cit.*, p. 106 et p. 136.

⁴⁷⁹¹ Art. R. 142-8-1 CSS. V. *supra* n°791.

⁴⁷⁹² Art. L. 142-6 CSS.

⁴⁷⁹³ Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233.

⁴⁷⁹⁴ D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

⁴⁷⁹⁵ V. en ce sens, D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

⁴⁷⁹⁶ P-Y. VERKINDT, « Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie : application du nouveau code de procédure civile (non) », *RDSS*, 2005, 1067.

d'imposer un meilleur respect de ses droits de la défense lors des phases administrative et pré-juridictionnelle s'impose alors.

Section 2 : La recherche d'une extension des garanties du procès équitable au précontentieux

803. Une recherche d'extension des garanties sur d'autres fondements. Le moyen de défense tiré du procès équitable n'est donc pas opérant dans le précontentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. La Cour de cassation affirme nettement le rejet du fondement des dispositions de la Convention EDH et du Code de procédure civile hors des tribunaux. Pour autant, les vertus portées par les garanties dégagées par ce concept ne justifient pas que celles-ci se limitent aux stricts murs des palais de justice⁴⁷⁹⁷. Quand bien même le Code de la sécurité sociale impose-t-il certaines garanties, celles-ci ne sont pas pleinement satisfaisantes⁴⁷⁹⁸. L'insuffisant respect des droits de la défense de l'employeur et les enjeux en présence justifieraient qu'une application générale de ces principes prévale, y compris lors de ces procédures non juridictionnelles. Comme le soulignent M.M. Philippe Coursier et André Derue⁴⁷⁹⁹, « *quelle que soit la phase procédurale rencontrée, le requérant doit pouvoir assurer correctement sa défense* ». Dès lors, l'intérêt que présente le respect de l'équité dans le précontentieux (§1) justifie d'analyser si d'autres fondements juridiques sont envisageables pour permettre à l'employeur de revendiquer l'application de certaines de ces garanties dans les procédures non juridictionnelles (§2).

§ 1 : L'intérêt d'une mobilisation des garanties du procès équitable hors de la seule procédure juridictionnelle

804. Le refus d'extension des règles du procès équitable au-delà des tribunaux. La Cour de cassation refuse donc de consacrer l'extension des règles du procès équitable au-delà de ce qui est prescrit expressément par les textes du Code de la sécurité sociale. Refusant d'étendre la portée des règles de l'article 6 § 1 de la Convention EDH et du Code de procédure civile en amont du contentieux *stricto sensu*, la position jurisprudentielle adoptée correspond à la limitation du champ

⁴⁷⁹⁷ X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836. V. également, M-A. FRISON-ROCHE, Contradiction, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236. V. dans le même sens, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁷⁹⁸ V. *supra* n°780 et s.

⁴⁷⁹⁹ P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4.

d'application de ces normes aux seules procédures juridictionnelles. Pour autant, cette exclusion est regrettable en ce qu'elle occulte l'intérêt que pourrait susciter l'application de ces principes à la phase non juridictionnelle⁴⁸⁰⁰. Quand bien même il n'est pas question d'une décision juridictionnelle, le non-respect ou l'insuffisant respect des garanties issues du procès équitable entache la qualité de la décision rendue par la caisse ou par sa commission précontentieuse⁴⁸⁰¹ (**A**). Aussi, l'application des garanties du procès équitable encouragerait, par voie de conséquence, une réduction des actions contentieuses (**B**).

A) Un gage de la qualité de la décision

805. Le renvoi au respect des droits de la défense devant les tribunaux. Comme nous l'avons souligné, de nombreuses situations ne sont pas satisfaisantes à l'égard des droits de la défense de l'employeur et mériteraient d'être réexaminées à l'aune des principes du procès équitable⁴⁸⁰². Or, pour la Cour de cassation, ces manquements dans le précontentieux importent peu. Au-delà des garanties instituées par les textes, la Haute juridiction ne se soucie guère du respect des droits de la défense et « *estime suffisante la perspective d'une saisine ultérieure du juge* »⁴⁸⁰³. Autrement dit, quelle que soit l'insuffisance invoquée dans le caractère équitable de la procédure, la jurisprudence renvoie au respect de ces principes devant les tribunaux, phase juridictionnelle durant laquelle les règles du procès équitable sont pleinement applicables⁴⁸⁰⁴.

806. Les inconvénients d'une mobilisation tardive devant les tribunaux. Cependant, comme l'explique M. le professeur Xavier Aumeran⁴⁸⁰⁵, ces principes ne s'imposant qu'au stade juridictionnel interviendront trop « *tardivement* »⁴⁸⁰⁶ pour assurer la qualité de la phase administrative et du recours préjuridictionnel. De la même manière que ces principes constituent des garanties de bonne justice dans les procédures juridictionnelles, ils sont gages de la justesse de

⁴⁸⁰⁰ V. en ce sens à propos du contradictoire, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale, op. cit.*, n°430 et s.

⁴⁸⁰¹ *Ibid.*, n°372.

⁴⁸⁰² V. *supra* n°780 et s.

⁴⁸⁰³ X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836.

⁴⁸⁰⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit : « *Attendu, de deuxième part, que l'employeur peut faire valoir ses droits dans le cadre d'un débat contradictoire devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, conformément aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». V. dans le même sens, Cass. Civ. 2ème 14 septembre 2004, n°02-31.121, Inédit ; Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°00-10.219, *Bull. V*, n°269 ; Cass. Soc. 28 novembre 2002, n°01-20.315, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 avril 2004, n°02-20.167, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 8 novembre 2006, n°05-14.075, Inédit. V. encore récemment à propos de la CMRA, Cass. Civ. 2ème 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.*

⁴⁸⁰⁵ X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836.

⁴⁸⁰⁶ *Ibid.*

la décision prise par la caisse ou par la commission⁴⁸⁰⁷. Ils assurent ainsi sa compréhension et son acceptation par le justiciable⁴⁸⁰⁸. Ces qualités intrinsèques aux garanties du procès équitable, et notamment au contradictoire, justifieraient dès lors que celles-ci ne se limitent pas au cadre strict du recours juridictionnel⁴⁸⁰⁹.

807. Les enjeux d'une décision de qualité. À ce titre, lorsque l'employeur est destinataire d'une décision qui lui fait grief et que celle-ci n'est pas, ou n'est qu'insuffisamment, motivée ou soumise au contradictoire, celui-ci est empêché de comprendre la décision qui lui est opposée. Cela impacte également la qualité et l'organisation de sa défense, s'il compte ensuite engager une contestation⁴⁸¹⁰. Vis-à-vis des caisses, la CNAMTS souligne elle-même qu'il est de leur « *responsabilité de service public, d'arrêter (...) une décision éclairée et équitable* »⁴⁸¹¹. Une telle affirmation, dans une circulaire de 2001⁴⁸¹², contraste ainsi avec certaines insuffisances pratiques constatées dans le respect des règles du procès équitable. En respectant strictement les exigences de motivation et de contradiction, les décisions des caisses seraient moins sujettes aux erreurs⁴⁸¹³. La circulaire⁴⁸¹⁴ souligne également toute l'importance du respect du contradictoire pour « *faire reconnaître par la victime comme par l'employeur, et cela quelle que soit la décision finalement arrêtée par la caisse, que le processus suivi avait rempli toutes les conditions de professionnalisme et d'équité souhaitables* »⁴⁸¹⁵. Le contradictoire constitue ainsi une garantie de « *la pertinence et de l'impartialité des décisions administratives* »⁴⁸¹⁶. À l'égard des commissions de recours amiable, les mêmes enjeux s'imposent⁴⁸¹⁷. Pour autant, les exigences du procès équitable n'y sont pas respectées. Plus encore, le caractère dépendant et partial de ces organes vis-à-vis de l'organisme de sécurité sociale, adversaire du requérant, met en cause la qualité de la décision rendue.

⁴⁸⁰⁷ V. notamment à propos du contradictoire, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁸⁰⁸ V. notamment, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°454.

⁴⁸⁰⁹ V. notamment, P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4 ; X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°430.

⁴⁸¹⁰ P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4.

⁴⁸¹¹ Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁸¹² *Ibid.*

⁴⁸¹³ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°454. V. dans le même sens, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50. V. également à propos des décisions des CRA, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°457.

⁴⁸¹⁴ Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁸¹⁵ *Ibid.*

⁴⁸¹⁶ *Ibid.*

⁴⁸¹⁷ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°457.

B) Un enjeu de résorption du contentieux

808. Un enjeu de réduction du précontentieux. Dans tous les cas, refuser ainsi de consacrer largement les principes dégagés par le procès équitable n'est guère de nature à réduire le contentieux. Il faut en effet admettre que le destinataire de la décision administrative serait moins tenté de la contester s'il a pu la contredire au préalable, accéder aux informations lui faisant grief, et présenter des observations⁴⁸¹⁸. La motivation de cette décision doit également permettre de vérifier la prise en compte de ses arguments et d'apprécier la justesse du raisonnement. Le cas échéant, la décision d'intenter une contestation est prise en toute connaissance de cause⁴⁸¹⁹.

A contrario, s'agissant de la décision de la caisse en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, certains auteurs ne manquent pas de souligner « l'absurdité »⁴⁸²⁰ des situations où le contradictoire ne s'applique pas, ou ne s'applique que de manière limitée⁴⁸²¹. En l'occurrence, l'employeur est alors contraint d'intenter une contestation, ne serait-ce que pour prendre connaissance des éléments lui faisant grief⁴⁸²². Alors que le différend aurait peut-être pu être évité si le contradictoire et la motivation avaient été convenablement observés lors de la phase administrative⁴⁸²³, le litige va donner lieu à la saisine de la commission compétente en matière de recours préalable obligatoire.

809. Un enjeu de réduction du contentieux devant le juge. Or, là encore, l'absence des garanties du procès équitable devant la CRA est vivement contestée comme mettant en cause la

⁴⁸¹⁸ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n° 454. V. également à propos des décisions des CRA, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°372.

⁴⁸¹⁹ S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196. V. également pour les enjeux de la motivation appliquée aux décisions juridictionnelles, L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677 ; N. FRICERO et P. PÉDROT, Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil, in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 726 ; COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p., p. 222.

⁴⁸²⁰ M. VOXEUR, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *JSL*, n°169, 2005.

⁴⁸²¹ *Ibid.*

⁴⁸²² V. dans le même sens, X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836. V. sur cette particularité du contentieux de la sécurité sociale, T. GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *BJT*, n°10, 2022, 53.

⁴⁸²³ V. dans un sens proche, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *BJT*, n°10, 2022, 57.

légitimité de cette phase. Comme le soulignent plusieurs auteurs⁴⁸²⁴, comment admettre qu'une telle procédure puisse mettre un terme au litige alors que la décision est prise par une autorité qui n'est ni indépendante, ni impartiale et que « *l'usager n'est même pas entendu et n'a pas accès au dossier examiné par la commission* »⁴⁸²⁵ ? L'absence de garanties procédurales contredit alors l'objet premier de la création de ces commissions qui est de réduire le contentieux devant le juge⁴⁸²⁶.

Pourquoi, dès lors, ne pas imposer le respect du contradictoire devant la CRA et prévoir, tout du moins, que le requérant puisse être auditionné s'il le souhaite⁴⁸²⁷ ? Comme le souligne M. François Taquet⁴⁸²⁸, la proposition n'aurait « *rien de révolutionnaire* »⁴⁸²⁹ puisque cela existe dans le domaine de la fiscalité. En la matière, le Livre des procédures fiscales prévoit, qu'en cas de désaccord, le contribuable est convoqué devant la Commission départementale de conciliation ou devant la Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires⁴⁸³⁰. Dans le premier cas⁴⁸³¹, l'intéressé est invité à se faire entendre ou à faire parvenir des observations écrites et dispose de la faculté d'être assisté. Dans le second cas⁴⁸³², le texte prévoit, en plus de cette convocation, que le rapport et les documents sont tenus à la disposition de l'intéressé au secrétariat, ou que ceux-ci peuvent lui être communiqués par courrier électronique.

⁴⁸²⁴ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'usager devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188 ; P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4 ; A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077.

⁴⁸²⁵ C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX et V. PRADEL, « Vers une audition de l'usager devant les commissions de recours amiable ? », *JCP. S.*, n°21, 2015, 1188. P. Coursier et A. Derue s'interrogent dans le même sens, « *comment admettre qu'il puisse s'agir d'une « chance de succès » supplémentaire pour le requérant si au moment de son recours, celui-ci ne dispose pas de tous les éléments, de fait et de droit, nécessaires à la bonne compréhension de son dossier ?* ». V. P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4. Dans le même sens, A. Bouilloux explique que « *Un tel résultat [d'allègement de la charge des juridictions] ne peut cependant être atteint selon nous que si la décision est prise par une autorité impartiale, indépendante de l'organisme, après un débat contradictoire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui* ». V. A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077.

⁴⁸²⁶ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°372.

⁴⁸²⁷ V. notamment pour les propositions en ce sens, F. TAQUET, « La Commission de recours amiable dans le contentieux URSSAF : entre réalités et perspectives », *RDSS*, 2017, 539.

⁴⁸²⁸ F. TAQUET, « Faut-il supprimer la commission de recours amiable dans le contentieux URSSAF ? », *JCP. E.*, n°35, 2009, 1801. V. également, F. TAQUET, « Contentieux URSSAF : en finir avec les commissions de recours amiable ! », *RDSS*, 2021, 138. V. dans le même sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°369 et n°372.

⁴⁸²⁹ F. TAQUET, « Faut-il supprimer la commission de recours amiable dans le contentieux URSSAF ? », *JCP. E.*, n°35, 2009, 1801.

⁴⁸³⁰ Art. R. 59 B-1 et R. 60-1 du Livre des procédures fiscales.

⁴⁸³¹ Art. R. 59 B-1 Livre des procédures fiscales.

⁴⁸³² Art. R. 60-1 Livre des procédures fiscales.

Pourquoi, en outre, persister dans le refus d'imposer le respect du contradictoire devant la CRA, alors même que la CMRA nouvellement créée consacre quelques avancées en ce sens ? De la même manière, le nouveau recours préalable institué en matière de prestations légales d'aide sociale prévoit les possibilités de se faire assister et d'être entendu devant l'auteur de la décision contestée⁴⁸³³. Plus cette résistance à l'application générale des droits fondamentaux procéduraux⁴⁸³⁴ s'effrite, plus celle-ci peine à se justifier.

À ce titre, la généralisation du recours préalable obligatoire par les récentes réformes du contentieux de la sécurité sociale devait poursuivre, en principe, un objectif « *d'allègement de la charge des juridictions* »⁴⁸³⁵. Or, si la levée du secret médical et la possibilité de présenter des observations devant la CMRA constituent des avancées notables, d'importantes critiques persistent à l'encontre de cette instance. L'objectif d'allègement du contentieux pourra-t-il être atteint alors que la CMRA ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité ? De même, si une ébauche de contradictoire est instaurée, le manque de moyens et l'encombrement de ces commissions sont d'ores et déjà constatés⁴⁸³⁶. Ainsi, les commissions n'observent pas toujours leur obligation de communication des pièces médicales au médecin désigné par l'employeur⁴⁸³⁷. Ce manquement n'est pas sanctionné au motif que l'employeur peut faire valoir ses droits ultérieurement devant le tribunal⁴⁸³⁸. Or, cela contraint l'employeur « *à saisir le tribunal judiciaire parfois sans pièce, procédures qui participent à l'encombrement actuel des juridictions* »⁴⁸³⁹.

810. La problématique de l'accès aux pièces médicales devant le juge. Le cas échéant, l'employeur est donc renvoyé devant le tribunal où prévalent les règles du droit du procès équitable⁴⁸⁴⁰. Pour autant, comme nous l'avons démontré, le débat contradictoire devant le juge

⁴⁸³³ Art. L. 134-2 Code de l'action sociale et des familles. V. sur ce constat, A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077. V. également, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁸³⁴ C. WILLMANN, « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Dr. ouv.*, 2016, 417.

⁴⁸³⁵ A. BOUILLOUX, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP. S.*, n°10, 2017, 1077. V. dans le même sens, W. IVERNEL, « La CMRA en question », *JCP. S.*, n°4, 2019, 1018 ; D. RONET-YAGUE, « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *JCP. S.*, n°19-20, 2021, 1128.

⁴⁸³⁶ V. notamment, M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

⁴⁸³⁷ *Ibid.* V. également, M-A. GODEFROY, « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *JCP. S.*, n°6, 2022, 1045 ; M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233.

⁴⁸³⁸ Cass. Civ. 2^eme 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull. obs.* M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES, « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *JCP. S.*, n°38, 2021, 1233.

⁴⁸³⁹ M. COURTOIS D'ARCOLLIÈRES et A. FORGET, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *JCP. S.*, n°16-17, 2021, 1105.

⁴⁸⁴⁰ Cass. Civ. 2^eme 17 juin 2021, n°21-70.007, *Bull.*

n'assure pas nécessairement un accès de l'employeur aux pièces médicales si celles-ci ne lui ont pas été communiquées devant la CMRA. Face aux présomptions, le droit à la preuve ne permet pas d'exiger qu'une expertise judiciaire soit ordonnée, alors même qu'il s'agit de la condition nécessaire à la levée du secret médical devant le juge⁴⁸⁴¹. Transparaît ainsi une limite à la position de la jurisprudence qui renvoie à la saisine du juge pour que soit assuré pleinement le respect des droits de la défense.

811. Le respect des garanties du procès équitable, une solution vertueuse. Au final, la solution jurisprudentielle consistant à conférer une portée « *minimaliste* »⁴⁸⁴² aux règles du procès équitable n'est pas satisfaisante. Elle n'encourage guère l'apaisement des relations entre les parties et la caisse de sécurité sociale et ne permet pas de réduire le volume des litiges devant les commissions de recours amiable, puis devant le juge⁴⁸⁴³. Comme l'explique M. Xavier Aumeran⁴⁸⁴⁴, « *des échanges antérieurs à la saisine du juge sont indispensables à la résolution des différends* ». L'absence d'un texte général similaire à l'article 6 § 1, et qui imposerait des exigences d'équité dans les procédures précontentieuses administrées par les caisses, est regrettable⁴⁸⁴⁵. Loin d'être inutile au motif que ces garanties seront mises en œuvre devant le juge⁴⁸⁴⁶, renforcer les exigences inhérentes à cette phase permettrait l'instauration progressive d'un cercle vertueux. En effet, destinataire d'une décision respectueuse de ses droits de la défense, le requérant serait moins incité à la contester⁴⁸⁴⁷. Ainsi moins encombrées, les commissions de recours amiable pourraient disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre de véritables échanges contradictoires et rendre une décision motivée avec précision. Par voie de conséquences, la qualité attachée à cette décision, si tant est qu'elle soit rendue par une instance indépendante et impartiale, réduirait la volonté de saisir le juge⁴⁸⁴⁸. *In fine*, une telle approche participerait alors effectivement à l'objectif de désengorger les juridictions.

⁴⁸⁴¹ V. *supra* n°762.

⁴⁸⁴² P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4.

⁴⁸⁴³ V. en ce sens à propos du contradictoire, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°445 et n°454.

⁴⁸⁴⁴ X. AUMERAN, « La contradiction au-delà des murs du palais », *Dr. soc.*, 2021, 836.

⁴⁸⁴⁵ P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4.

⁴⁸⁴⁶ V. sur cette interrogation, P. COURSIER et A. DERUE, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, n°269, 2004, 4.

⁴⁸⁴⁷ V. notamment à propos des décisions des CRA, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°372.

⁴⁸⁴⁸ V. dans le même sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°457.

Au prétexte que la Cour de cassation refuse l'extension des principes du procès équitable hors des tribunaux, il est alors fâcheux que de telles solutions demeurent lettre-morte. L'employeur, quant à lui, demeure confronté au respect insuffisant de ses droits de la défense dans le précontentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. À défaut d'une solution fondée sur l'article 6 § 1 de la Convention EDH, d'autres voies de droit ne peuvent-elles pas permettre, à la marge, de résorber certaines difficultés ?

§ 2 : La quasi-impuissance des solutions disponibles

812. L'exploration d'autres fondements. De tels enjeux justifieraient dès lors que les garanties issues du droit au procès équitable puissent être invoquées dans les procédures non juridictionnelles applicables aux accidents du travail et maladies professionnelles. Or, cela est-il possible ? Des fondements juridiques autres que l'article 6 § 1 de la Convention EDH et le Code de procédure civile peuvent-ils être invoqués par l'employeur pour tenter de contester certaines des problématiques auxquelles il est confronté dans le précontentieux ? Une première piste pour étendre le jeu de ces garanties hors du procès consiste à envisager la possibilité d'invoquer le principe du respect des droits de la défense hors des tribunaux (*A*). À tout le moins, il convient de rechercher si le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), applicable aux décisions administratives, n'offre pas quelques garanties qui permettraient à l'employeur de dénoncer certaines lacunes du précontentieux (*B*). Si ces fondements doivent en effet permettre de mobiliser quelques garanties hors du prétoire, leur étude révèle cependant leur quasi-impuissance pour venir au secours de la situation juridique de l'employeur dans le précontentieux des risques professionnels.

A) Le principe du respect des droits de la défense hors des tribunaux : un secours irrecevable en l'espèce

813. La recherche d'une extension hors des tribunaux. Comme nous avons pu le démontrer, la consécration des diverses garanties issues du procès équitable ne pose pas de difficulté dans le champ des procédures juridictionnelles⁴⁸⁴⁹. Inscrites dans l'article 6 § 1 de la Convention EDH, ou dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne, ces exigences se trouvent par là même consacrées au plus haut niveau de la hiérarchie des normes et s'imposent alors avec une autorité supérieure à celle des lois nationales⁴⁸⁵⁰. En revanche, limité au cadre strict du

⁴⁸⁴⁹ V. *supra* Partie 2, Titre 2, Chapitre 1.

⁴⁸⁵⁰ Art. 55 de la Constitution.

procès, ce fondement n'est pas susceptible de remettre en cause les dispositions légales qui encadrent les procédures non juridictionnelles. Pour rechercher si une extension de ces garanties au stade précontentieux est envisageable, ce sont alors d'autres fondements juridiques qui doivent être étudiés. Mme Marie Mestek s'est notamment intéressée à cette question pour déterminer si une consécration générale de l'exigence contradictoire dans les procédures non juridictionnelles de la sécurité sociale était possible⁴⁸⁵¹.

814. La mobilisation d'un principe. Une première piste invoquée par certains plaideurs⁴⁸⁵² et certains juges du fond⁴⁸⁵³ a notamment consisté à invoquer l'existence d'un « principe » qui s'appliquerait aux procédures non juridictionnelles. En tant que principe, le respect des droits de la défense dans les procédures non juridictionnelles pourrait dès lors s'imposer telle une « *maxime générale juridiquement obligatoire bien que non écrite dans un texte législatif* »⁴⁸⁵⁴. Un tel fondement était-il alors à même de transcender la distinction entre les phases juridictionnelles et non juridictionnelles et d'étendre les garanties hors du seul domaine du procès ? En ce sens, la reconnaissance d'un principe permet en effet « *d'irradier « tout ou partie du système juridique positif »* »⁴⁸⁵⁵. Offrant alors à la norme un « *caractère transcendant* »⁴⁸⁵⁶, la reconnaissance d'un principe permet de « *combler les lacunes de la loi en la matière* »⁴⁸⁵⁷.

Dès lors, sans doute conscients de la faiblesse de leur argumentation fondée sur des textes applicables aux seules procédures juridictionnelles, les pourvois ou les arrêts invoquent, aux côtés des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention EDH ou du Code de procédure civile, « *le*

⁴⁸⁵¹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*

⁴⁸⁵² V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit. En l'espèce, le pourvoi formé par l'employeur invoquait « *le principe du contradictoire, seule garantie des droits de la défense devant être respectée en toutes circonstances, même lorsqu'il n'existe pas de texte spécial dans une matière déterminée qui en rappelle l'exigence, et non seulement lorsque le juge est déjà saisi mais avant même sa saisine* » ; Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.351, Inédit. Dans cet arrêt, à propos du non-respect du contradictoire devant la CRA de l'URSSAF, la société invoquait au soutien de son pourvoi « *le principe fondamental du respect des droits de la défense* ».

⁴⁸⁵³ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 21 juin 2006, n°04-30.659, Inédit. En l'espèce, l'arrêt d'appel déclarait la décision de la caisse inopposable à l'employeur au motif « *qu'en application du principe général du respect du contradictoire, l'employeur doit être associé à la procédure d'attribution de la rente et informé de son déroulement* » ; Cass. Civ. 2ème 4 avril 2018, n°17-14.176, Inédit. En l'espèce, la Cour d'appel avait retenu que le refus de la caisse d'envoyer une copie du dossier à l'employeur constituait « *un manquement au respect du principe du contradictoire qui doit être sanctionné par l'inopposabilité de la décision de prise en charge* ».

⁴⁸⁵⁴ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, 14^{ème} éd., 2022, 1105 p., Principe.

⁴⁸⁵⁵ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°639.

⁴⁸⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁵⁷ *Ibid.*

principe fondamental du respect des droits de la défense»⁴⁸⁵⁸ ou « *le principe du contradictoire* »⁴⁸⁵⁹. Sur ce fondement, les employeurs et certains juges du fond estiment alors que des garanties supplémentaires doivent être reconnues, au-delà des strictes prescriptions du Code de la sécurité sociale.

Or, si la Cour de cassation se réfère parfois elle-même à la notion de « *principe contradictoire* »⁴⁸⁶⁰ à propos des exigences procédurales instituées lors de la phase administrative de prise en charge, il faut y voir une simple « *commodité de langage* »⁴⁸⁶¹. En effet, la Cour de cassation refuse systématiquement de faire droit à de telles argumentations qui permettraient d'assurer le respect des droits de la défense au-delà des textes⁴⁸⁶². Dès lors, si la Cour de cassation use elle-même du terme de « principe », il ne s'agit que d'une « *figure rhétorique* »⁴⁸⁶³ qui n'offre aucune perspective pour espérer remettre en cause les carences du précontentieux.

815. La valeur constitutionnelle du respect du principe des droits de la défense. Une seconde piste consiste alors à envisager la valeur constitutionnelle du principe du respect des droits de la défense. Cette notion globalisante, qui regroupe plusieurs garanties fondamentales⁴⁸⁶⁴, possède en effet, sur le fondement du droit interne, une valeur supralégale puisqu'elle a été consacrée par le Conseil constitutionnel⁴⁸⁶⁵. Avant même sa consécration au niveau constitutionnel, le Conseil d'État lui-même avait reconnu au principe des droits de la défense la valeur d'un principe général du droit⁴⁸⁶⁶. Invoqué devant le juge administratif, un tel principe, assorti d'une valeur supra-décrétale,

⁴⁸⁵⁸ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.351, Inédit.

⁴⁸⁵⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 10 juin 2003, n°01-21.062, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 21 juin 2006, n°04-30.659, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 4 avril 2018, n°17-14.176, Inédit.

⁴⁸⁶⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 7 mai 2014, n°13-15.560, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 6 novembre 2014, n°13-23.347, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°19-25.571, *Bull.* V. également pour la référence au « *principe de la contradiction* », Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-14.149, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 13 février 2014, n°13-14.150, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 18 décembre 2014, n°14-11.272, Inédit. V. sur l'emploi de ces termes, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°548.

⁴⁸⁶¹ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°637.

⁴⁸⁶² V. cependant pour la confrontation du contradictoire à la notion de « principe » dans les procédures non juridictionnelles, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°638 et s.

⁴⁸⁶³ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°637.

⁴⁸⁶⁴ V. *supra* n°727.

⁴⁸⁶⁵ V. notamment sur la consécration constitutionnelle des droits de la défense, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, n°99 et s. ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op. cit.*, p. 1177 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°59 ; C. MARIE, Défense – (Droits de la -), in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1ère édition, 2008, 896 p., p. 204.

⁴⁸⁶⁶ Conseil d'État 5 mai 1944, Dame Veuve Trompier-Gravier, n°65751 ; Conseil d'État 26 octobre 1945, Aramu, n°77/726.

mais infra-législative, devait dès lors s'appliquer même en l'absence de texte⁴⁸⁶⁷. Le Conseil constitutionnel a alors poursuivi la consécration de ce principe en droit interne en reconnaissant d'abord celui-ci comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République⁴⁸⁶⁸, puis comme « *droit fondamental à caractère constitutionnel* »⁴⁸⁶⁹. La Cour de cassation reprend dès lors elle aussi cette qualification⁴⁸⁷⁰. Les garanties que l'on peut admettre comme étant comprises dans ce principe⁴⁸⁷¹, et en premier lieu le contradictoire, empruntent alors au principe des droits de la défense sa valeur constitutionnelle en tant que « *corollaire* »⁴⁸⁷² de celui-ci.

816. Une portée constitutionnelle limitée hors des procédures juridictionnelles. Ainsi applicable aux procédures juridictionnelles⁴⁸⁷³, le principe du respect des droits de la défense, doté d'une valeur supralégale, n'apporte aucune perspective nouvelle par rapport au fondement conventionnel issu de la Convention EDH. Or, sous l'angle du droit constitutionnel, ce principe ne se limite pas au procès *stricto sensu* et connaît une extension dans le champ des procédures non juridictionnelles⁴⁸⁷⁴. Toutefois, cette extension consacrée par le Conseil constitutionnel n'est pas d'application générale et se limite au droit de nature répressive⁴⁸⁷⁵. La valeur constitutionnelle du principe du respect des droits de la défense et des garanties qui s'y attachent se limite ainsi aux procédures juridictionnelles et aux décisions non juridictionnelles prononçant des « *sanctions ayant*

⁴⁸⁶⁷ V. notamment, Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., n°97 ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1179 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°58 ; S. CAUDAL, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13.

⁴⁸⁶⁸ DC 2 décembre 1976, n°76/70 ; DC 20 janvier 1981, n°80/127 ; DC 3 septembre 1986, n°86/214 ; DC 28 juillet 1989, n°89-260 ; DC 29 décembre 1989, n°89-268.

⁴⁸⁶⁹ DC 13 août 1993, n°93/325.

⁴⁸⁷⁰ Cass. Ass. Plén. 30 juin 1995, n°94-20.302, *Bull. A.P.*, n°4.

⁴⁸⁷¹ V. à propos des controverses doctrinales sur ce point, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°75.

⁴⁸⁷² DC 29 décembre 1989, n°89-268, considérant n°58. Sur cette valeur constitutionnelle du contradictoire comme « corollaire » du principe des droits de la défense v. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°629 ; S. GUINCHARD (et al.), *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op. cit., p. 1172. V. également concernant la consécration constitutionnelle « *par ricochet* » (v. pour cette expression : L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677) de l'égalité des armes comme englobée dans les droits de la défense : J-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 129 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°14. V. notamment, DC 28 juillet 1989, n°89-260. V. également à propos de la motivation des décisions de justice, L. BERTHIER et A-B. CAIRE, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677 ; J. LEROY, La force du principe de motivation, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 35.

⁴⁸⁷³ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°63.

⁴⁸⁷⁴ *Ibid.*, n°66.

⁴⁸⁷⁵ *Ibid.*, n°66. V. également, n°630.

le caractère de punition »⁴⁸⁷⁶. Comme le précise alors Mme Marie Mestek⁴⁸⁷⁷, cette notion de punition s'entend comme une « sous-catégorie de la sanction ». Elle ne constitue pas simplement une réaction à la violation de la règle de droit, mais a en outre pour objet de punir l'intéressé⁴⁸⁷⁸.

Des exemples de l'influence du principe des droits de la défense existent ainsi en droit de la sécurité sociale⁴⁸⁷⁹. Ainsi par exemple, en cas de fraude aux prestations, le directeur de l'organisme ne peut prononcer la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale qu'après notification à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et lui indiquant la possibilité d'être entendu s'il le souhaite ou de présenter des observations écrites⁴⁸⁸⁰. De la même manière, s'agissant de la déclaration tardive de l'accident du travail par l'employeur, on peut imaginer que la qualification de « sanction à caractère punitif » dégagée par la jurisprudence en 2010⁴⁸⁸¹, emporte avec elle application des droits de la défense⁴⁸⁸². En ce sens, la sanction infligée par la caisse correspondait à l'intégralité des dépenses engagées pour l'assuré social « sans aucunement vérifier si le retard de l'employeur justifiait par son ampleur que l'intégralité des dépenses relatives à l'accident soient mises à sa charge »⁴⁸⁸³. On peut dès lors voir dans ce revirement en faveur de l'appréciation de la sanction par les juges, l'influence de la décision constitutionnelle n°2004-504 du 12 août 2004, rendue dans des circonstances similaires⁴⁸⁸⁴. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel avait notamment rappelé qu'une « sanction ayant le caractère de punition (...) ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des

⁴⁸⁷⁶ V. par exemple, DC 22 avril 1997, n°97-389, considérant n°30 : « en particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle » ; DC 27 novembre 2001, n°2001-451, considérant n°40 : « Considérant que, sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable » ; DC 24 octobre 2014, n°2014 423 QPC, considérant n°17 : « Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ; que le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ». V. notamment sur ce point, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°70 et 75.

⁴⁸⁷⁷ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°99.

⁴⁸⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁷⁹ Pour l'exemple des sanctions et pénalités financières à l'encontre des professionnels de santé v. S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁸⁸⁰ Art. R. 114-11 CSS.

⁴⁸⁸¹ Cass. Civ. 2ème 8 avril 2010, n°09-11.231, *Bull. II*, n°75.

⁴⁸⁸² V. en ce sens, A. BUGADA, « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *JCP. S.*, n°28, 2010, 1304.

⁴⁸⁸³ C. WILLMANN, « Montant d'une sanction prise par une caisse de Sécurité sociale : le juge est compétent pour contrôler son adéquation à la gravité de l'infraction », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°392, 2010.

⁴⁸⁸⁴ *Ibid.*

peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère ; que s'impose, en outre, le respect des droits de la défense »⁴⁸⁸⁵.

817. L'inapplication au précontentieux AT-MP. Hors de cette hypothèse des punitions, le principe constitutionnel des droits de la défense n'est donc pas applicable aux procédures non juridictionnelles⁴⁸⁸⁶. En l'occurrence, dans le précontentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, si les décisions des caisses ou de leurs commissions de recours amiable peuvent s'avérer défavorables à l'employeur, elles ne sauraient s'apparenter à une sanction ayant le caractère de punition. Hors de ce champ d'application restreint, ce moyen de défense est donc irrecevable. Il ne peut permettre de remettre en cause l'insuffisant respect des droits de la défense de l'employeur lors des phases administrative et de recours préalable obligatoire. Si aucune solution d'application générale n'est donc envisageable, il convient de rechercher si le fondement légal du CRPA pourrait être opposé à certaines des difficultés auxquelles l'employeur est confronté.

B) Le Code des relations entre le public et l'administration : un secours mitigé

818. Le CRPA et le précontentieux AT-MP. Le Code des relations entre le public et l'Administration (CRPA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016⁴⁸⁸⁷. Ce Code est l'aboutissement d'un regroupement de lois, adoptées depuis la fin des années 1970⁴⁸⁸⁸, et dont le but est de renforcer la confiance des usagers envers les administrations. Le Code consacre ainsi notamment certaines

⁴⁸⁸⁵ DC 12 août 2004, n°2004-504 (loi relative à l'assurance maladie), considérant n°24.

⁴⁸⁸⁶ V. cependant la position doctrinale de Y. Capdepon rapportée notamment par M. Mestek. V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°655 et s. Selon cette position de Y. Capdepon, le principe des droits de la défense, en tant que norme, « impose que toute personne partie à un pouvoir décisionnel unilatéral potentiellement défavorable à ses intérêts substantiels soit mise en mesure de soutenir ou de contester la prétention formulée par elle ou contre elle antérieurement à la prise de décision ». V. Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., n°482. Selon l'auteur, ce sont alors de telles circonstances qui justifieraient l'application du principe des droits de la défense au-delà des procédures juridictionnelles. Dès lors, le principe ne se limiterait pas aux seules punitions et imposerait, nonobstant certaines adaptations, l'application de certaines garanties de défense. V. Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit. Comme le souligne M. Mestek, la révélation de ce principe demeure cependant uniquement doctrinale, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°655 et s.

⁴⁸⁸⁷ V. loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ; ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ; décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

⁴⁸⁸⁸ V. notamment, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ; loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

dispositions aux exigences de motivation⁴⁸⁸⁹, de contradictoire⁴⁸⁹⁰, de signature⁴⁸⁹¹ ou de communication des documents administratifs⁴⁸⁹². Les organismes de sécurité sociale entrant dans la catégorie des « administrations » auxquelles le CRPA doit s'appliquer⁴⁸⁹³, peut-on envisager que des dispositions légales y figurant puissent être invoquées au soutien des lacunes de la législation AT-MP ou en confrontation avec les dispositions réglementaires du Code de la sécurité sociale ?⁴⁸⁹⁴ Si le fondement du CRPA paraît envisageable au soutien d'une action visant à obtenir la communication des documents après la prise de décision (2), celui-ci n'apparaît en revanche d'aucun secours dans les autres hypothèses (1).

1) Le CRPA, la motivation, le contradictoire et la signature

819. L'analyse complexe des dispositions du CRPA. Déterminer si le CRPA est susceptible d'offrir des potentialités aux plaideurs dans le précontentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles suppose d'analyser le champ d'application de ce texte. Or, le CRPA, tout comme les lois qui l'ont précédé, ne sont pas d'une lecture aisée compte tenu des nombreux renvois et exceptions énoncés par les textes. En particulier, le texte instaure une « *ébauche de contradictoire* »⁴⁸⁹⁵ en consacrant le droit de présenter des observations avant la prise de décision sous peine de nullité⁴⁸⁹⁶. Toutefois, cette exigence est imbriquée avec celle de la motivation de la décision⁴⁸⁹⁷. Le plus souvent, l'acte ou la décision non soumis à l'exigence de motivation, ne seront pas non plus soumis à procédure contradictoire. La confusion résultant de la lecture par renvois avait pu laisser certains envisager qu'une application générale du contradictoire aux organismes de

⁴⁸⁸⁹ Art. L. 211-1 et s. CRPA.

⁴⁸⁹⁰ Art. L. 121-1 et s. CRPA.

⁴⁸⁹¹ Art. L. 212-1 et s. CRPA.

⁴⁸⁹² Art. L. 311-1 et s. CRPA.

⁴⁸⁹³ Art. L. 100-3 CRPA. V. également sur ce constat, S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50 ; A. BOUILLOUX, P. LEROY, C-F. PRADEL, V. PRADEL et P. PRADEL-BOUREUX, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁸⁹⁴ V. dans un sens proche à propos de l'exigence contradictoire dans les procédures non juridictionnelles du droit de la sécurité sociale, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°592 et s.

⁴⁸⁹⁵ S. CAUDAL, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°593 ; S. LE FISCHER, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁸⁹⁶ Art. L. 122-1 CRPA. V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°606.

⁴⁸⁹⁷ V. en ce sens l'art. L. 121-1 du CRPA relatif au contradictoire, lequel renvoie aux décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2.

sécurité sociale n'était pas impossible⁴⁸⁹⁸. La rédaction actuelle de l'article L. 121-2 du CRPA a néanmoins dissipé les doutes possibles⁴⁸⁹⁹.

820. L'exigence de motivation. S'agissant de la motivation relative à la prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, nous l'avons vu, la Cour de cassation témoigne d'une « *grande souplesse* »⁴⁹⁰⁰ et se contente parfois d'une « *motivation minimale, voire minimaliste* »⁴⁹⁰¹. En outre, la jurisprudence a décidé que l'absence ou l'insuffisance de motivation ne permettait pas à l'employeur d'agir en inopposabilité, mais lui permettait seulement de contester la décision sans condition de délai⁴⁹⁰². Le CRPA prévoyant, en son article L. 211-5, que « *La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision* » pourrait-il être invoqué au soutien d'une action en nullité⁴⁹⁰³, en l'occurrence d'une action en inopposabilité ?

Les articles L. 211-1 et suivants du CRPA relatifs à l'exigence de motivation listent ainsi les décisions administratives pour lesquelles cette obligation s'impose. En premier lieu, le CRPA consacre l'exigence de motivation à travers trois articles de portée générale⁴⁹⁰⁴. Selon l'article L. 211-2, l'exigence de motivation doit s'appliquer aux décisions administratives individuelles défavorables. Parmi celles-ci figurent notamment le retrait ou l'abrogation d'une décision créatrice de droits, l'opposition d'une prescription, d'une forclusion ou d'une déchéance, les sanctions et le rejet d'un recours administratif préalable dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux⁴⁹⁰⁵.

⁴⁸⁹⁸ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°609 et s.

⁴⁸⁹⁹ Art. L. 121-2 CRPA : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : (...) 4° Aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction* ».

⁴⁹⁰⁰ S. LE FISCHER, « *Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ?* », *RJS*, 2016, 196.

⁴⁹⁰¹ *Ibid.* V. dans le même sens, T. TAURAN, « *Risques professionnels : étendue de l'obligation d'une caisse de motiver sa décision de fixation d'un taux d'incapacité* », *JCP. S.*, n°2, 2018, 1018 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 172. V. *supra* n°445.

⁴⁹⁰² Cass. Civ. 2ème 12 mars 2015, n°13-25.599, *Bull. II*, n°57 ; Cass. Civ. 2ème 9 novembre 2017, n°16-21.793, *Bull.*

⁴⁹⁰³ V. S. LE FISCHER, « *Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ?* », *RJS*, 2016, 196. À noter cependant que la Cour de cassation a récemment jugé qu'« *il appartient à la juridiction de la sécurité sociale (...) de se prononcer sur le litige dont elle est saisie, peu important les éventuelles irrégularités affectant la motivation des décisions de l'organisme de sécurité sociale au regard des dispositions des premiers [art. L. 211-1 et suivants du CRPA]* », Cass. Civ. 2ème 3 juin 2021, n°20-13.626, Inédit.

⁴⁹⁰⁴ V. notamment, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°610.

⁴⁹⁰⁵ Art. L. 211-2 CRPA.

Les exigences selon lesquelles les décisions de la CRA ou de la CMRA doivent être motivées⁴⁹⁰⁶ trouvent ainsi écho dans cet article. Il demeure cependant que la jurisprudence de la Deuxième Chambre civile retient, en la matière, que la sanction n'est pas la nullité⁴⁹⁰⁷. Une telle sanction imposerait en effet à l'intéressé de saisir à nouveau la commission du différend. Le cas échéant, la Cour de cassation juge que le vice de motivation permet seulement au destinataire de contester la décision sans condition de délai⁴⁹⁰⁸. La juridiction de première instance devra alors statuer sur le bien-fondé de la décision⁴⁹⁰⁹.

L'article L. 211-3 du CRPA impose ensuite l'exigence de motivation aux « *décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». Enfin, l'article L. 211-4 énonce que « *Des décrets en Conseil d'État précisent, en tant que besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente section* ».

À la suite de ces trois articles de portée générale figurent les articles L. 211-7 et L. 211-8 du CRPA. Ceux-ci s'adressent spécifiquement aux organismes de sécurité sociale. Le premier de ces textes impose l'exigence de motivation lorsque ces organismes « *refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* »⁴⁹¹⁰, mais aussi lorsqu'ils « *refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale* »⁴⁹¹¹. Le second intéresse le cas où les organismes de sécurité sociale ordonnent « *le reversement des prestations sociales indûment perçues* »⁴⁹¹². Le cas échéant, l'article L. 211-8 impose une exigence de motivation et de contradictoire.

Comment alors interpréter ces dispositions ? Faut-il considérer que les organismes de sécurité sociale sont tenus de motiver leurs décisions uniquement en présence de l'un des trois cas de figure qui les concernent spécifiquement ?⁴⁹¹³ Le cas échéant, si seules les dispositions spécifiques s'appliquent, force est de constater que la décision de prise en charge d'un accident du travail n'entre pas dans le champ d'application de l'exigence de motivation, quand bien même celle-ci fait grief à l'employeur⁴⁹¹⁴. Faut-il, au contraire, ajouter à ces cas spécifiques toutes les

⁴⁹⁰⁶ Art. R. 142-4 et R. 142-8-5 CSS.

⁴⁹⁰⁷ Cass. Soc. 11 mai 2001, n°99-17.794, *Bull.* V, n°164.

⁴⁹⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁰⁹ Cass. Soc. 12 juillet 2001, n°99-20.618, *Bull.* V, n°270.

⁴⁹¹⁰ Art. L. 211-7 CRPA.

⁴⁹¹¹ *Ibid.*

⁴⁹¹² Art. L. 211-8 CRPA.

⁴⁹¹³ Art. L. 211-7 et L. 211-8 CRPA.

⁴⁹¹⁴ V. en ce sens, M. MICHALLETZ, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, *op. cit.*, n°174.

hypothèses où les décisions prises par les organismes de sécurité sociale entrent dans le cadre des dispositions générales des articles L. 211-2 à L. 211-4 du CRPA ? Dans ce cas, on pourrait considérer que l'exigence de motivation posée par l'article R. 441-18 du Code de la sécurité sociale fait écho à l'article L. 211-4 du CRPA⁴⁹¹⁵. Par conséquent, le CRPA pourrait être invoqué par l'employeur. Répondre à cette question présente un double enjeu dès lors que le champ d'application de l'exigence contradictoire renvoie expressément aux décisions devant être motivées. Au-delà de définir si la décision en cause doit être motivée, il s'agit aussi de déterminer si celle-ci est susceptible d'être soumise au contradictoire, sous réserve des dispositions relatives à cette exigence⁴⁹¹⁶.

Sur le fondement de la loi du 12 avril 2000⁴⁹¹⁷, Mme Marie Mestek⁴⁹¹⁸ estimait dans sa thèse que les dispositions spécifiques aux organismes de sécurité sociale n'étaient pas de nature à exclure les dispositions générales. L'auteur voyait ainsi, dans les dispositions de cette loi, une source possible d'extension du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles du droit de la sécurité sociale. Elle retenait notamment que les dispositions générales ne distinguent pas selon l'auteur qui se trouve à l'origine de la décision⁴⁹¹⁹. Par conséquent, suivant ce raisonnement, l'ensemble des décisions visées aux articles L. 211-2 et suivants du CRPA devraient être motivées, même si elles sont prises par un organisme de sécurité sociale. Par suite, lorsque l'exigence de contradictoire se réfère aux décisions devant être motivées en application du présent code, c'est à l'ensemble de ces décisions prises par les organismes de sécurité sociale auxquelles il serait fait référence⁴⁹²⁰.

Si une telle interprétation permettrait d'analyser la motivation de la décision de prise en charge de l'accident du travail à l'aune du CRPA, elle ne peut cependant être valablement soutenue. L'article L. 121-2 relatif à l'exigence contradictoire dispose en effet expressément que cette exigence n'est pas applicable aux organismes de sécurité sociale, « *sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction* »⁴⁹²¹. Cette précision du CRPA, qui était absente dans le texte de la

⁴⁹¹⁵ V. en ce sens, S. LE FISCHER, « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196 ; V. BENTZ et C. MO, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *JSL*, n°363, 2014.

⁴⁹¹⁶ Art. L. 121-1 et s. CRPA.

⁴⁹¹⁷ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁴⁹¹⁸ M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°611.

⁴⁹¹⁹ *Ibid.*

⁴⁹²⁰ *Ibid.*

⁴⁹²¹ Art. L. 121-2 4° CRPA.

loi du 12 avril 2000⁴⁹²², met donc fin à une confusion qui pouvait résulter des renvois opérés par les rédactions antérieures. L'article L. 121-1 impose le respect du contradictoire et renvoie, pour son champ d'application, aux décisions devant être motivées en application du présent code. Toutefois, l'article L. 121-2 du CRPA exclut clairement de l'exigence contradictoire les décisions prises par les organismes de sécurité sociale, pour lesquelles un dispositif spécial de motivation et de contradictoire est prévu. Il faut donc conclure que l'exigence de motivation imposée par le CRPA aux décisions des organismes de sécurité sociale se limite aux hypothèses listées par les articles L. 211-7 et L. 211-8⁴⁹²³. Lorsque l'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale prévoit que, sauf dispositions particulières, la motivation des décisions prises par les organismes de sécurité sociale est régie par les dispositions du CRPA, c'est donc uniquement à ce champ d'application spécifique qu'il est fait référence. Dès lors, la décision de prise en charge du risque professionnel n'entre pas dans le cadre de ces dispositions. L'exigence de motivation posée par la législation AT-MP se révèle donc autonome et ne peut être interprétée à l'aune du CRPA.

821. L'exigence contradictoire. Nous l'aurons donc compris, si le CRPA ne peut être invoqué à propos du vice de motivation, il ne peut pas davantage être invoqué pour imposer le respect du contradictoire lorsque celui-ci serait insuffisant ou inexistant en matière d'AT-MP. L'article L. 122-1 du CRPA, tel qu'interprété par le Conseil d'État prévoit en effet que l'intéressé doit être informé de la décision prise à son encontre, des griefs qui lui sont reprochés et qu'il dispose de la possibilité de présenter des observations⁴⁹²⁴. Toutefois, l'article L. 121-2 4° exclut expressément, de cette exigence contradictoire, les décisions prises par les organismes de sécurité sociale, sauf si la décision prononcée est une sanction. Hors de cette limite tirée du respect du

⁴⁹²² Art. 24 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁴⁹²³ « Le 4° s'explique par le fait que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne concernait pas les décisions prises par les organismes de sécurité sociale. En effet, il faisait référence aux seuls articles 1er et 2 de la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public qui n'étaient pas applicables aux organismes de sécurité sociale ou à Pôle Emploi car ils relevaient des dispositions particulières de l'article 6 de cette loi, codifié à l'article L. 211-7. Par ailleurs, la loi du 12 avril 2000 comportait à son article 25, devenu l'article L. 211-8, un dispositif spécial de motivation et de contradictoire applicable à certaines décisions des organismes de sécurité sociale. Hors ces textes, c'est le principe général des droits de la défense qui régissait les décisions administratives prises par les organismes de sécurité sociale, notamment les sanctions administratives qu'ils pouvaient prononcer. C'est pourquoi le 4° de l'article L. 121-2 prévoit que les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par Pôle Emploi sont hors du champ des décisions mentionnées à l'article L. 121-1, sauf s'agissant de celles qui ont le caractère de sanctions administratives. », commentaire Dalloz, note sous l'art. L. 121-2 du CRPA.

⁴⁹²⁴ V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, op. cit., n°604.

principe des droits de la défense, le contradictoire ne peut donc s'appliquer aux hypothèses qui nous intéressent⁴⁹²⁵.

Pourrait-on, à tout le moins, envisager de soutenir que les décisions des commissions de recours amiable, instances pré-juridictionnelles, ne sont pas *stricto sensu* des décisions prises par un organisme de sécurité sociale ? En effet, le rejet d'un recours préalable obligatoire fait partie des décisions individuelles défavorables devant être motivées en application des dispositions générales de l'article L. 211-2 du CRPA. Cette décision pourrait donc être soumise au contradictoire selon l'article L. 121-1⁴⁹²⁶. Douteux, l'argument ne serait dans tous les cas d'aucun secours. En effet, l'article L. 121-1 du CRPA exclut, en tout état de cause, les cas où l'administration statue sur une demande. Or, les recours préalables obligatoires constituent des « demandes » au sens du CRPA⁴⁹²⁷. L'application du contradictoire préalablement à la décision de la commission de recours amiable ne saurait être donc revendiquée sur le fondement de ce texte.

822. L'exigence de signature. Il reste, en dernier lieu, la question de la signature de la décision de prise en charge. Lors de notre analyse, nous avons pu relever qu'elle était susceptible d'interroger quant à l'identification de l'auteur de la décision de prise en charge du risque professionnel⁴⁹²⁸. La possibilité d'invoquer l'article L. 212-1 du CRPA, selon lequel « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » pouvait dès lors se poser.

L'argument avait été invoqué par un employeur au soutien d'une action en inopposabilité relative au taux d'IPP attribué à son salarié⁴⁹²⁹. La Cour de cassation n'avait cependant pas été convaincue par le pourvoi formé par l'employeur. La Deuxième Chambre civile avait en effet jugé que « *la lettre de notification de la caisse prise dans les conditions d'application de l'article R. 434-32 du Code de la sécurité sociale, ne constitue pas une décision au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, devenu L. 212-1, alinéa 1^{er} du Code des relations entre le*

⁴⁹²⁵ La question se pose cependant de savoir si le terme de « *sanction* » est admis pour synonyme de punition ou si cette réserve s'applique sans distinction entre les mesures punitives et les mesures non punitives. V. M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°614.

⁴⁹²⁶ V. en ce sens, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°615.

⁴⁹²⁷ V. art. L. 110-1 CRPA. Cette exclusion repose sur l'idée que, dans cette hypothèse, l'intéressé, en formulant sa requête, a pu faire valoir ses observations. V. commentaire Dalloz, note sous l'art. L. 121-2 du CRPA. Pour une critique de cette exclusion v. S. CAUDAL, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13.

⁴⁹²⁸ V. *supra* n°446.

⁴⁹²⁹ Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.309, *Bull. II*, n°225 *obs.* M. MICHALLETZ, « De la notion de décision prise par un organisme de sécurité sociale dans le contentieux technique de la sécurité sociale », *JCP. S.*, n°3, 2018, 1031.

public et l'administration »⁴⁹³⁰. Selon nous, la solution rendue par la Haute juridiction repose, de manière regrettable, sur le fait que les dispositions relatives à la signature des décisions figurent dans un titre commun avec celles relatives à la motivation. Implicitement, il semble donc que la Cour de cassation interprète les dispositions relatives à la signature comme devant être calquées sur le champ d'application de l'obligation de motivation. Or, la décision de la caisse fixant le taux d'IPP n'est pas de celles que l'organisme de sécurité sociale doit motiver en application des articles L. 211-7 et L. 211-8 du CRPA. Par conséquent, les exigences portant sur la signature seraient exclues elles aussi. L'interprétation choisie par la jurisprudence apparaît cependant audacieuse dès lors que, dans le silence de l'article L. 212-1, elle découle du seul agencement du Code⁴⁹³¹. En tout état de cause, la Cour de cassation semble affirmer qu'elle n'entend pas conférer une portée déterminante aux dispositions du CRPA⁴⁹³².

2) *Le CRPA et l'accès aux documents*

823. Les difficultés dans les modalités d'accès au dossier. Dans la défense de l'employeur, en dehors des limites inhérentes au secret médical et à l'absence d'information préalable à la prise de décision, deux difficultés sont régulièrement opposées à l'employeur désireux d'accéder au dossier constitué par la caisse. La première de ces difficultés concerne les modalités pour considérer l'obligation d'information préalable à la charge de la caisse de sécurité sociale comme accomplie. En l'occurrence, la jurisprudence constante de la Cour de cassation retient que cette obligation est valablement respectée dès lors que l'employeur a eu la possibilité de consulter le dossier mis à disposition par la caisse dans ses locaux. Selon la Cour de cassation, les dispositions du Code de la sécurité sociale n'imposent pas l'envoi d'une copie du dossier à l'employeur⁴⁹³³. Si la caisse a

⁴⁹³⁰ Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-25.309, *Bull.* II, n°225.

⁴⁹³¹ Dans un autre arrêt concernant la régularité d'une mise en demeure adressée par l'URSSAF, la Cour de cassation s'est contentée de rejeter le pourvoi formé par la société en retenant que « *l'omission des mentions prévues par l'article 4, aliéna 2, de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'affecte par la régularité de la mise en demeure prévue par l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale, dès lors que celle-ci précise la dénomination de l'organisme qui l'a émise* », Cass. Civ. 2ème 5 avril 2006, n°04-30.602, Inédit. Comme le souligne ainsi S. Le Fischer, « *La Cour de cassation n'accorde (...) qu'une moindre attention aux règles formelles posées, aujourd'hui, par le Code des relations entre le public et l'administration.* », S. LE FISCHER, « *Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse* », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁹³² V. dans le même sens, S. LE FISCHER, « *Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse* », *BJT*, n°10, 2022, 50.

⁴⁹³³ V. par exemple, Cass. Soc. 13 février 2003, n°00-21.679, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 15 novembre 2005, n°04-30.175, *Bull.* II, n°289 ; Cass. Civ. 2ème 2 avril 2009, n°07-21.422, *Bull.* II, n°86 ; Cass. Civ. 2ème 19 juin 2014, n°13-17.858, Inédit.

décidé toutefois d'accéder à cette demande, l'employeur ne peut invoquer le caractère incomplet de la copie qui lui a été adressée⁴⁹³⁴.

Aujourd'hui, cette problématique est sans doute en partie résorbée par la mise en place de l'obligation d'information par voie dématérialisée⁴⁹³⁵. L'employeur pourra accéder au dossier sans se déplacer et la plateforme semble lui permettre de télécharger les pièces. Toutefois, si le téléchargement du dossier s'avérait impossible ou incomplet, on peut présager que les mêmes points de litiges seront soulevés⁴⁹³⁶. L'obligation d'information de l'employeur suppose-t-elle que celui-ci puisse télécharger une copie complète des pièces du dossier ? On peut supposer qu'une réponse négative s'impose et que la Cour de cassation procédera à la réitération de sa jurisprudence constante selon laquelle l'obligation d'information par la caisse s'exécute seulement par la mise à disposition du dossier⁴⁹³⁷. En conséquence, l'inopposabilité de la décision de prise en charge ne saurait être réclamée par l'employeur sur un tel fondement.

824. Le refus d'accès au dossier postérieurement à la décision. La seconde difficulté réside dans la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle aucune obligation de communication du dossier n'existe à la charge de la caisse postérieurement à la notification de sa décision⁴⁹³⁸. La Deuxième Chambre civile retient que l'employeur qui n'aurait pas exercé son droit de consulter le dossier mis à sa disposition ne peut y prétendre une fois que cette décision a été prise⁴⁹³⁹. Plus encore, si aucune obligation d'information n'existait préalablement à la décision, aucune communication du dossier n'est imposée à la caisse *a posteriori*⁴⁹⁴⁰. Comme nous l'avons souligné, l'employeur ne pourra dès lors accéder à de tels éléments, sauf à engager un contentieux.

⁴⁹³⁴ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 30 novembre 2017, n°16-24.883, Inédit ; Cass. Civ. 2ème 28 mai 2020, n°19-13.864, Inédit.

⁴⁹³⁵ V. *supra* n°416.

⁴⁹³⁶ V. déjà CA Nancy 16 novembre 2021, n°21/00772. V. note *infra*.

⁴⁹³⁷ V. déjà CA Nancy 16 novembre 2021, n°21/00772. En l'espèce, l'employeur réclamait l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle au motif de l'absence du questionnaire assuré lors du téléchargement. L'employeur précisait que ce fichier avait été mal généré par le serveur et n'avait pu être ouvert. La caisse de sécurité sociale considérait, quant à elle, que la mise à disposition de la pièce suffit et que celle-ci était consultable. En référence à la jurisprudence constante, la cour d'appel refuse de prononcer l'inopposabilité sur ce fondement retenant que « *cette difficulté technique équivaut à la délivrance d'un dossier incomplet, qui ne constitue pas un manquement de la caisse au principe du contradictoire dès lors que la caisse n'est tenue d'informer l'employeur que de sa possibilité de consulter le dossier sans être tenue de la communiquer sous une forme ou une autre (...) Dès lors, la caisse n'a pas manqué à ses obligations au regard de l'absence de communication de la copie du questionnaire assuré* ».

⁴⁹³⁸ V. notamment, M. MONDOLFO, « Droit d'accès de l'employeur aux dossiers d'instruction de la CPAM », *JCP. S.*, n°14, 2014, 1144.

⁴⁹³⁹ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 31 mai 2012, n°11-17.088, Inédit.

⁴⁹⁴⁰ V. par exemple, Cass. Civ. 2ème 16 décembre 2003, n°02-30.788, *Bull.* II, n°388.

Là encore, l'entrée en vigueur de la procédure dématérialisée exercera sans aucun doute une influence sur le premier aspect de cette difficulté. La plateforme dématérialisée permet un accès facilité au dossier dès l'instant où la caisse est tenue de mettre œuvre son obligation d'information. Toutefois, nous ignorons en pratique la durée de mise à disposition du dossier par la caisse. L'éventualité d'une clôture de l'accès numérique, une fois la décision prise, devrait sans doute donner lieu à une confirmation de la jurisprudence constante. Ainsi, l'inopposabilité ne pourrait être revendiquée sur un tel fondement dès lors qu'aucune obligation d'information n'existe après la prise de décision. En tout état de cause, la procédure nouvelle ne saurait remettre en cause le second aspect de cette difficulté. Dans certains cas, aucune obligation d'information ne s'impose à la charge de la caisse avant la décision de prise en charge et l'accès au dossier n'est pas davantage possible une fois la décision notifiée.

825. Une analyse de ces difficultés à l'aune du CRPA. Applicable aux actes des organismes de droit privé pris dans le cadre de leur mission de service public, et donc aux caisses de sécurité sociale⁴⁹⁴¹, la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, aujourd'hui codifiée au CRPA⁴⁹⁴² offre-t-elle des perspectives face à de telles difficultés ?

826. L'impossibilité d'exiger une copie du dossier. S'agissant de la première source de difficulté, d'aucuns ont estimé que l'employeur pourrait revendiquer l'envoi d'une copie du dossier⁴⁹⁴³. La jurisprudence du Conseil d'État, en application de la loi de 1978, a en effet dégagé un droit à la délivrance d'une copie⁴⁹⁴⁴. L'actuel article L. 311-9 du CRPA prévoit, il est vrai, diverses modalités d'accès aux documents administratifs : la consultation sur place, à moins que la conservation du document ne le permette pas ; la délivrance d'une copie sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ; l'envoi par courrier électronique lorsque le document est disponible sous ce format ; ou la publication en ligne à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé. L'article précise ensuite que ce choix appartient au

⁴⁹⁴¹ V. en ce sens, P-Y. MONJAL, « L'obligation de « communication non alternative » des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en charge des maladies professionnelles », *JCP. G.*, n°38, 2007, 186 ; D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

⁴⁹⁴² Art. L. 311-1 et s. CRPA.

⁴⁹⁴³ V. P-Y. MONJAL, « L'obligation de « communication non alternative » des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en charge des maladies professionnelles », *JCP. G.*, n°38, 2007, 186.

⁴⁹⁴⁴ Conseil d'État 8 avril 1987, n°45172, *Ministre de la Santé c/ Tête* : « *Considérant que la reproduction du document en cause ne pouvait pas nuire à sa conservation ; que, par suite, l'administration avait l'obligation d'en adresser une copie à M. X..., dès lors que celui-ci le lui demandait* ». V. P-Y. MONJAL, « L'obligation de « communication non alternative » des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en charge des maladies professionnelles », *JCP. G.*, n°38, 2007, 186.

demandeur⁴⁹⁴⁵. Le cas échéant, celui-ci peut cependant être amené à s'acquitter des frais susceptibles de résulter de la modalité choisie⁴⁹⁴⁶. En tout état de cause, le Conseil d'État a considéré que le choix qui était fait était opposable à l'administration⁴⁹⁴⁷. Celle-ci ne pouvait, par exemple, imposer une consultation sur place alors que la délivrance d'une copie était requise et qu'aucune circonstance particulière ne s'y opposait⁴⁹⁴⁸.

Dans le cadre du dossier constitué préalablement à la prise en charge de l'AT-MP, cette possibilité est cependant exclue expressément par le champ d'application des dispositions du CRPA⁴⁹⁴⁹. L'actuel article L. 311-2 du CRPA réserve, en effet, l'application de la loi de 1978 aux seuls « *documents achevés* »⁴⁹⁵⁰. Les documents préparatoires à la décision administrative sont exclus du champ d'application de ces dispositions⁴⁹⁵¹. Dès lors, le droit d'obtenir une copie du dossier à partir duquel la caisse va statuer sur la prise en charge du risque professionnel ne saurait être invoqué sur le fondement de ce texte. Seules les dispositions du Code de la sécurité sociale étant alors applicables, il convient de s'en remettre à l'interprétation jurisprudentielle qui en est donnée⁴⁹⁵².

827. Le possible accès au dossier postérieurement à la décision. Toutefois, puisque la loi de 1978 ne s'applique qu'aux documents achevés, il faut considérer que celle-ci doit permettre à tout le moins d'obtenir la communication du dossier postérieurement à la prise de décision⁴⁹⁵³. Une fois la décision intervenue, il ne s'agit plus d'un document préparatoire. L'employeur doit dès lors pouvoir en obtenir communication, sous réserve notamment de l'occultation des informations

⁴⁹⁴⁵ Art. L. 311-9 CRPA. V. P-Y. MONJAL, « L'obligation de « communication non alternative » des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en charge des maladies professionnelles », *JCP. G.*, n°38, 2007, 186.

⁴⁹⁴⁶ V. art. L. 311-9 2° CRPA.

⁴⁹⁴⁷ Conseil d'État 15 mai 2006, n°278544, Joël A.

⁴⁹⁴⁸ Conseil d'État 15 mai 2006, n°278544, Joël A. : « *en l'absence de toute circonstance particulière invoquée par l'administration, celle-ci était tenue de délivrer la copie demandée des documents en cause et ne pouvait pas légalement se limiter à inviter le demandeur à les consulter sur place* ». V. P-Y. MONJAL, « L'obligation de « communication non alternative » des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en charge des maladies professionnelles », *JCP. G.*, n°38, 2007, 186.

⁴⁹⁴⁹ V. D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

⁴⁹⁵⁰ Art. L. 311-2 CPRA.

⁴⁹⁵¹ Art. L. 311-2 al. 2 CRPA : « *Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* ».

⁴⁹⁵² V. D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

⁴⁹⁵³ V. en ce sens, D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 166.

soumises au secret médical⁴⁹⁵⁴. La jurisprudence adoptée par la Cour de cassation est ainsi contraire aux dispositions légales du CRPA⁴⁹⁵⁵. Suivant les avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)⁴⁹⁵⁶, et prenant en compte les enjeux qu'une telle décision peut présenter pour l'employeur⁴⁹⁵⁷, un Tribunal administratif a considéré qu'il convenait d'enjoindre à la CPAM de procéder à l'envoi des documents demandés par l'employeur dans le respect du secret médical⁴⁹⁵⁸.

Il s'agirait donc de la seule hypothèse où le CRPA pourrait être invoqué à juste titre dans le précontentieux AT-MP. L'enjeu sera dès lors pour l'employeur de parvenir à obtenir cette communication en temps utile pour former sa contestation⁴⁹⁵⁹. Cette obligation de communication à la charge de l'administration s'impose cependant sans limites de temps, sans que l'intérêt à agir de l'employeur ne soit remis en cause⁴⁹⁶⁰.

828. Conclusion de la section 2. Au final, seule cette avancée ponctuelle dans le respect des droits de la défense de l'employeur semble donc envisageable. Cet accès au dossier postérieurement à la prise de décision s'avère primordial pour permettre à l'employeur de préparer sa défense en vue d'une action⁴⁹⁶¹, notamment si aucune obligation d'information ne s'est imposée au préalable. Pour le reste, même si le principe constitutionnel des droits de la défense et le CRPA avaient vocation à étendre certaines garanties aux procédures non juridictionnelles, ceux-ci ne peuvent, en pratique, être invoqués face aux autres imperfections du précontentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'intérêt présenté par un meilleur respect des droits de la défense, dès le stade précontentieux, justifiait de se livrer à cette analyse. Au terme de celle-ci, il faut cependant admettre, à cette exception près, qu'aucun moyen de défense n'existe sur ce terrain.

⁴⁹⁵⁴ Art. L. 311-6 CRPA : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical (...)* ».

⁴⁹⁵⁵ V. en ce sens, M. MONDOLFO, « Droit d'accès de l'employeur aux dossiers d'instruction de la CPAM », *JCP. S.*, n°14, 2014, 1144 ; M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°533.

⁴⁹⁵⁶ V. notamment, CADA, avis n°20101534 du 22 avril 2010 ; CADA, avis n°20130027 et n°20130028 du 24 janvier 2013. V. également, CADA avis n°20140416 du 27 février 2014.

⁴⁹⁵⁷ Les avis de la CADA soulignent ainsi que l'employeur peut être regardé comme une personne intéressée au sens de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Ils retiennent en ce sens que le Code de la sécurité sociale prévoit l'accès au dossier préalablement à la prise en charge et que des conséquences financières découlent de la décision vis-à-vis de l'employeur. V. note *supra*.

⁴⁹⁵⁸ TA Châlons-en-Champagne 17 septembre 2013, n°1300677 et n°1300679, *obs.* M. MONDOLFO, « Droit d'accès de l'employeur aux dossiers d'instruction de la CPAM », *JCP. S.*, n°14, 2014, 1144. V. également, M. MESTEK, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, n°533.

⁴⁹⁵⁹ V. en ce sens, D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *D.*, 2008, 763.

⁴⁹⁶⁰ M. MONDOLFO, « Droit d'accès de l'employeur aux dossiers d'instruction de la CPAM », *JCP. S.*, n°14, 2014, 1144.

⁴⁹⁶¹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, *op. cit.*, p. 166.

829. Conclusion du chapitre 2. Dans le contexte d'extension de la responsabilité patronale, il est vrai que le terrain procédural peut constituer pour l'employeur un moyen de chercher à s'exonérer⁴⁹⁶². Pour autant, les exigences procédurales sont également nécessaires pour garantir à l'employeur le respect de ses droits de la défense, face à la décision d'une caisse ou d'une commission de recours amiable susceptible de lui faire grief. À ce titre, quelques garanties inspirées du droit au procès équitable trouvent écho dans le précontentieux des accidents du travail et maladies professionnelles. Ces garanties instituées par le Code de la sécurité sociale demeurent cependant, à de nombreux égards, insatisfaisantes vis-à-vis des droits de l'employeur. Compte tenu des potentialités offertes par le droit au procès équitable, il s'agissait dès lors de déterminer si l'employeur pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention EDH ou sur celles du Code de procédure civile pour espérer dénoncer ces imperfections.

La réponse est négative. S'agissant du précontentieux, aucun renouvellement des moyens de défense de l'employeur n'est envisageable sur un tel fondement. Attachées au procès, ces dispositions issues du droit au procès équitable ne peuvent être invoquées ni à propos de la phase purement administrative résultant de la décision de la caisse, ni à propos de la phase pré-juridictionnelle devant les commissions de recours amiable. Hormis l'éventuelle perspective d'une communication *a posteriori* du dossier, les solutions envisagées pour étendre certaines garanties aux procédures non juridictionnelles se sont, elles aussi, révélées infructueuses. Au regard des enjeux que présenterait un renforcement des droits de la défense en amont du contentieux, ce constat est regrettable. L'employeur étant privé de tels moyens de défense, seule une évolution législative semble souhaitable afin de renforcer les garanties au stade précontentieux. Il reste alors à espérer que le mouvement de procéduralisation du droit se poursuive afin de renforcer davantage les droits de la défense hors des tribunaux. Les progrès constatés à travers les réformes de la procédure, ou l'entrée en vigueur de la CMRA, laissent en ce sens espérer que les évolutions futures se feront en faveur d'une amélioration du caractère équitable du précontentieux.

⁴⁹⁶² V. *supra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2.

830. Conclusion du titre 2. Face à la restriction excessive des moyens de défense de l'employeur, une relecture du droit des risques professionnels à l'aune du droit au procès équitable s'est imposée. Cette analyse s'imposait pour définir l'influence exercée par le droit au procès équitable en la matière. Elle s'imposait aussi pour déterminer les perspectives offertes par un tel fondement face aux problématiques auxquelles l'employeur est confronté. Dans quelle mesure le droit au procès équitable constitue-t-il une source d'évolution du droit, à l'égard de l'employeur, dans le contentieux AT-MP ? Répondre à cette question supposait d'abord de bien cerner cette notion de droit au procès équitable. L'étude a permis de découvrir les garanties comprises dans ce concept, de révéler leur force contraignante, et d'éclairer certaines ambiguïtés qui les entourent.

En revanche, s'agissant de la réception de ces garanties par le droit des risques professionnels, une distinction doit être opérée entre le contentieux et le précontentieux. Les garanties du procès équitable étant réservées aux procédures juridictionnelles, l'influence directe ou indirecte de celles-ci est particulièrement notable face au juge de la sécurité sociale. En revanche, dans le précontentieux, le droit au procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention EDH, n'est pas applicable. Tout au plus, la jurisprudence constante pourrait-elle être remise en cause, sur le fondement du CRPA, pour permettre à l'employeur d'obtenir la communication du dossier postérieurement à la prise en charge. Pour le reste, aucun moyen de défense n'est envisageable pour permettre d'invoquer, de manière générale, le respect des droits de la défense dans le précontentieux. Impuissant, l'employeur demeure alors soumis aux carences de la jurisprudence et du Code de la sécurité sociale en la matière. Ces dispositions étant seules applicables, la Cour de cassation renvoie à la phase contentieuse pour que soient observés les principes du droit procès équitable.

Cependant, quand bien même l'influence du procès équitable est certaine dans le domaine du contentieux *stricto sensu*, il faut noter que ce fondement n'est pas susceptible de remettre en cause la force des présomptions applicables en la matière. Constituant le principal obstacle juridique opposé à l'employeur, ce sont dès lors ces présomptions instituées au cœur du régime AT-MP qui ruinent les tentatives de défense des employeurs sur le fond et qui contrarient l'objectif de prévention. En dépit de la restriction des moyens de défense de l'employeur, le droit au procès équitable n'est donc d'aucun secours sur ce point essentiel du contentieux.

831. Conclusion de la partie 2. En réponse à la restriction des moyens de défense de l'employeur, le constat final s'avère globalement celui d'une impuissance. Le renouvellement des moyens de défense de l'employeur était nécessaire au regard de l'enfermement de la preuve contraire et de l'incitation à la prévention. Une prise de conscience s'est engagée sur le terrain de la prévention, mais, en réalité, celle-ci n'ouvre pas de nouvelles perspectives d'exonération dans le contentieux AT-MP. La situation de l'employeur interrogeait alors sa conformité au droit du procès équitable. Le nécessaire renouvellement des moyens de défense de l'employeur pouvait-il s'imposer sur ce fondement ?

Le droit du procès équitable a exercé une influence importante sur le contentieux AT-MP. Toutefois, ce fondement demeure d'un secours limité. Celui-ci ne saurait être mobilisé face aux problématiques qui s'imposent à l'employeur dans le précontentieux. Aussi et surtout, il apparaît que ce fondement n'est d'aucun secours pour remédier à la restriction des moyens de défense telle qu'elle résulte de l'articulation des règles probatoires. La restriction des moyens de défense tient essentiellement à l'enfermement de la preuve contraire face aux différentes présomptions. C'est cette restriction qui menace indirectement l'objectif de prévention poursuivi par le régime.

Or, dans ce contexte, quelle serait la solution ? Faudrait-il supprimer l'obstacle à la défense patronale constituée par les présomptions ? À l'origine, la construction de ce régime probatoire répondait à une volonté de ne pas priver les victimes du bénéfice de la loi de 1898 lorsque celles-ci étaient opposées à l'employeur. Aujourd'hui, la jurisprudence poursuit l'objectif d'améliorer le sort des victimes. Revenir sur de tels acquis semble dès lors parfaitement inenvisageable.

Conclusion générale

832. La restriction des moyens de défense de l'employeur. À l'heure du bilan de notre étude, il convient de réinterroger notre questionnement de départ. Face aux accidents du travail et maladies professionnelles, la défense de l'employeur est-elle impossible ? Comme nous l'avons vu, cela peut en pratique être le cas dans certaines situations déterminées. De manière plus générale, ce qu'il faut constater c'est un enfermement à agir de l'employeur à l'encontre de la qualification en raison du mécanisme de la présomption. La présomption d'imputabilité constitue, en effet, une clé de lecture indispensable à la compréhension du droit des risques professionnels. Souvent résumée à la survenance de la lésion au temps et au lieu du travail, la notion est en réalité beaucoup plus complexe. Le mécanisme de la présomption s'immisce dans tous les éléments de la qualification d'accident du travail. Les maladies professionnelles, à travers le système des tableaux, connaissent également ce mécanisme présomptif. Sur le principe, la défense de l'employeur face à ces présomptions simples n'est pas impossible. En pratique, le bénéfice de ces facilités probatoires au profit de ses adversaires aboutit à contrecarrer ses moyens de défense.

Plus largement, dans le contexte de remise en cause du compromis de 1898, la tendance favorable envers les victimes s'est propagée dans tous les champs du droit des risques professionnels. Celle-ci s'opère au détriment d'une extension de la responsabilité patronale. Hors de la stricte application des présomptions, le législateur et la jurisprudence ont, eux aussi, contribué à étendre les qualifications d'accident du travail et de maladie professionnelle. La responsabilité de l'employeur s'est également trouvée affectée dans son étendue. Outre le paiement de sa cotisation servant à couvrir sa dette de réparation forfaitaire, différents surcoûts en lien avec la santé au travail menacent les finances de l'employeur. On observe ainsi notamment une multiplication des exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur. Sa responsabilité pénale peut également être engagée. Surtout, l'émergence de l'obligation de sécurité de résultat a permis une extension de la responsabilité de l'employeur sur le terrain de la faute inexcusable et le terrain prud'homal. Les employeurs ont alors cherché de nouvelles voies d'exonération par le truchement du contentieux de la procédure de reconnaissance des risques professionnels. Or, le législateur et la jurisprudence ont aussi progressivement restreint ce moyen de défense jusqu'alors opérant.

833. Un renouvellement limité. L'état des lieux ainsi dressé conduisait à s'interroger si un renouvellement des moyens de défense de l'employeur était possible. Dans ce contexte, des échappatoires étaient-elles encore ouvertes à l'employeur ? Sur le principe, celui-ci peut tenter de rapporter la preuve contraire. Or, celle-ci est enfermée dans des limites tellement étroites que la défense patronale peut paraître quasiment impossible. Cette restriction excessive des moyens de défense de l'employeur trouvait dès lors sa justification dans le renforcement du « *lien réparation-prévention* »⁴⁹⁶³. Or, l'interconnexion entre cette logique et les moyens de défense de l'employeur devait finalement être mise en doute. Face à la restriction excessive des moyens de défense de l'employeur émergeait l'idée que cette défense impossible encouragerait davantage à l'inaction plutôt qu'à la prévention. Ainsi, amorcer un renouvellement des moyens de défense de l'employeur dans le contentieux de la santé au travail pouvait apparaître comme une piste favorable à la prévention. La jurisprudence a réagi en abandonnant en droit du travail, puis en droit de la sécurité sociale, la terminologie d'obligation de sécurité de résultat qui faisait écho à l'impossibilité d'une exonération. En pratique cependant, les effets de ce changement semblent demeurer lettre-morte face aux accidents du travail et maladies professionnelles. La défense de l'employeur demeure enfermée dans des limites très restreintes.

Aussi, le renouvellement des moyens de défense de l'employeur étant nécessaire, il convenait de rechercher si le droit au procès équitable pouvait constituer un fondement envisageable. Compte tenu des nombreuses garanties comprises dans ce concept, et de la force contraignante qui s'y attache, cette notion pouvait-elle permettre un renouveau dans le respect des droits de la défense de l'employeur ? La question n'a pas manqué d'être soulevée par certains plaideurs. Dès lors, il est incontestable que le droit du procès équitable a exercé une influence directe ou indirecte sur le droit de la sécurité sociale lorsque l'employeur est confronté au juge. Néanmoins, ce secours du droit au procès équitable est, en tout état de cause, limité. Dans le contentieux *stricto sensu*, les garanties du droit au procès équitable ne peuvent faire échec à l'intensité des présomptions. Or, ces dernières constituent le principal obstacle à la défense de l'employeur. Surtout, ces garanties du droit au procès équitable sont attachées aux procédures juridictionnelles. Elles ne peuvent être invoquées par l'employeur à l'occasion du précontentieux de la sécurité sociale, pourtant insuffisamment respectueux des droits patronaux.

834. Un bilan peu satisfaisant. L'étude des moyens de défense de l'employeur a alors révélé de nombreuses problématiques, mais aussi, globalement, l'inexistence de solutions. En

⁴⁹⁶³ P. CHAUMETTE, « L'activation du lien réparation prévention », *Dr. soc.*, 1990, 724.

considération d'une défense restreinte à la fois sur le fond et sur la forme, la défense de l'employeur face aux accidents du travail et maladies professionnelles n'est pas véritablement impossible, mais elle est nécessairement limitée. Sans doute l'impact de cette situation mérite-t-il alors de maintenir une vigilance particulière quant à ses conséquences relatives à l'incitation à la prévention.

835. Une étude prospective, le mode de financement des AT-MP. À notre sens, dans le prolongement de la présente étude, il conviendrait de réinterroger le mode de financement des AT-MP. Ce financement à la charge exclusive des employeurs, et individualisé dans l'objectif d'inciter ces derniers à la prévention, n'engendre-t-il pas davantage d'effets néfastes que de bienfaits ? En effet, quand bien même les moyens de défense de l'employeur sont limités, cela n'a pas eu pour effet d'enrayer le contentieux. Le volume de celui-ci a diminué, notamment du fait de la restriction du contentieux procédural⁴⁹⁶⁴. Toutefois, la question des risques professionnels demeure une source importante de contestations à l'initiative des employeurs⁴⁹⁶⁵. Bien que les perspectives d'exonération soient restreintes, le mode de financement continue d'apparaître comme le « *moteur* »⁴⁹⁶⁶ des contentieux.

Compte tenu du financement, le rôle des caisses dans l'instruction des déclarations apparaît problématique. Comment les employeurs peuvent-ils accepter, sans contester, que le sinistre affecte leur cotisation alors que la caisse, en tant que décisionnaire, n'aura pas eu intérêt à enquêter sur les circonstances et les causes du dommage ? Les présomptions offrent aux caisses un cadre juridique idéal pour rendre leurs décisions conformément au droit positif. Le financement des AT-MP est à la charge exclusive des employeurs. Les caisses n'ont dès lors aucun intérêt à entreprendre des investigations pour révéler, le cas échéant, l'absence de caractère professionnel. Alors même qu'elles disposent de moyens d'investigation, quel intérêt ont-elles d'approfondir les recherches ?

⁴⁹⁶⁴ Le montant des cotisations remboursées aux employeurs est ainsi passé par exemple de 293,2 M€ en 2012 à 153,2 M€ en 2020. V. CNAMTS, *Rapport annuel 2020 - L'Assurance Maladie - Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p., p. 30.

⁴⁹⁶⁵ En ce sens, un récent rapport rapporte les chiffres d'une enquête réalisée par le ministère de la justice en 2017. Il énonce ainsi que « *D'après cette enquête, qui étudie 5850 décisions prononcées par les 115 TASS non agricoles en juin 2017, près de quatre affaires sur dix s'inscrivaient dans le domaine de l'activité professionnelle : 22 % des décisions étaient liées à des accidents de travail et 16 % à des maladies professionnelles. (...) En matière d'AT-MP, les litiges émanant des entreprises, portés par de grands cabinets d'avocats spécialisés, sont trois fois plus nombreux que les demandes de reconnaissance des assurés (dans les chiffres et les audiences observées)* », D. SERRE, M. KEIM-BAGOT et X. AUMERAN, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, 2022, 373 p., p. 130. Dans le même sens, le rapport explique qu'« *Au niveau de la CNAM, sur l'année 2017, 36 815 contentieux étaient en cours, tous motifs et toutes instances confondus (commissions de recours amiable, TASS, tribunaux des contentieux de l'incapacité, cours d'appel, Cour de cassation) et 60 % de ces contentieux concernaient des affaires d'AT-MP* », *Ibid.*, p. 138.

⁴⁹⁶⁶ Pour cette expression v. P-Y. VERKINDT, « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.

Une décision de prise en charge potentiellement injustifiée pourra aisément entrer dans le cadre des présomptions, elle permettra l'indemnisation de la victime, et son coût sera supporté par l'employeur. Réciproquement, c'est alors à l'employeur d'entreprendre une contestation. Sans doute celui-ci espère-t-il que le procès devant le juge donnera lieu à un examen plus approfondi du risque professionnel inscrit à son compte. Le mode de financement, combiné au fait que les caisses bénéficient des présomptions, semble ainsi à l'origine des « *procès d'intention* »⁴⁹⁶⁷ adressés aux caisses. Celles-ci sont accusées de privilégier les victimes⁴⁹⁶⁸. Pour autant, en l'état du droit en vigueur, l'action en justice de l'employeur se heurtera assurément à la force attachée aux présomptions et aux difficultés de rapporter la preuve contraire.

S'agissant du mode de financement des AT-MP, une piste de réflexion pourrait dès lors consister à envisager le passage à une cotisation forfaitaire pour toutes les entreprises⁴⁹⁶⁹. Si le lien tissé entre la prévention et la responsabilité n'est qu'illusoire ou contreproductif, le financement individualisé des AT-MP ne mériterait-il pas d'être abandonné ? En comparaison, les accidents de trajet, financés par le biais de cotisations forfaitaires, suscitent nettement moins de contentieux. Une mise en balance des avantages et inconvénients de l'abandon du financement individualisé comme mode d'incitation à la prévention, face à une résorption du contentieux⁴⁹⁷⁰, mériterait d'être menée.

⁴⁹⁶⁷ Pour cette expression v. Circ. DRP n°18/2001 du 16 juin 2001 relative au respect du contradictoire dans l'instruction de la reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies, p. 5.

⁴⁹⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁶⁹ En ce sens, le professeur P. Morvan énonce notamment qu'« *Une réforme de la tarification est devenue nécessaire pour réaliser le passage à un système de cotisations forfaitaires et identiques pour toutes les entreprises, comme dans les autres branches de la sécurité sociale* », P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} éd., 2021, 1290 p., p. 224.

⁴⁹⁷⁰ Le rapport de la Cour des comptes a notamment souligné que « *les cotisations AT-MP font davantage l'objet de contestations que les autres cotisations* », COUR DES COMPTES, *La Sécurité sociale*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p., p. 295.

Bibliographie

I – Ouvrages généraux, dictionnaires, traités et manuels

AUZERO Gilles, **BAUGARD** Dirk et **DOCKÈS** Emmanuel, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, Précis, 36^{ème} édition, 2022, 1800 p.

BORGETTO Michel et **LAFORE** Robert, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Précis, 19^{ème} édition, 2019, 1366 p.

BOUILLOUX Alain, **LEROY** Patrick, **PRADEL** Camille-Frédéric, **PRADEL** Virgile et **PRADEL-BOUREUX** Perle, *Guide du contentieux de la sécurité sociale 2021/2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 328 p.

BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, Précis, 27^{ème} édition, 2021, 822 p.

BUFFELAN-LANORE Yvaine et **LARRIBAY-TERNEYRE** Virginie, *Droit civil – Les obligations*, Paris, Dalloz, Universités, 18^{ème} édition, 2022, 1248 p.

CADIET Loïc et **JEULAND** Emmanuel, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, Manuel, 11^{ème} édition, 2020, 1086 p.

CADIET Loïc, **NORMAND** Jacques et **AMRANI MEKKI** Soraya, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Thémis droit, 3^{ème} édition, 2020, 953 p.

COEURET Alain, **FORTIS** Élisabeth et **DUQUESNE** François, *Droit pénal du travail*, Paris, LexisNexis, Manuel, 7^{ème} édition, 2022, 683 p.

CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, 14^{ème} édition, 2022, 1105 p.

COURSIER Philippe, *Le droit supranational de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2020, 190 p.

DURAND Paul, *La politique contemporaine de Sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 1953, réédition 2005, 649 p.

GÉNY François, *Science et Technique en droit privé positif – Tome III – Élaboration technique du droit positif*, Paris, Sirey, 1921, 548 p.

GUINCHARD Serge, **CHAINAIS** Cécile, **S. DELICOSTOPOULOS** Constantin, **S. DELICOSTOPOULOS** Ioannis, **DOUCHY-OUDAT** Méлина, **FERRAND** Frédérique, **LAGARDE** Xavier, **MAGNIER** Véronique, **RUIZ FABRI** Hélène, **SINOPOLI** Laurence et **SOREL** Jean-Marc, *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, Précis, 11^{ème} édition, 2021, 1612 p.

HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la Sécurité sociale 1850-1940*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, Espace Social, 1989, 348 p.

- HÉAS** Franck, *Droit du travail*, Bruxelles, Bruylant, Paradigme, 10^{ème} édition, 2022, 413 p.
- HILAIRE** Jean, *Adages et maximes du droit français*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2015, 250 p.
- HUTEAU** Gilles, *Le droit de la sécurité sociale – Système et finalités*, Rennes, Presses de l'EHESP, Fondamentaux, 2^{ème} édition, 2021, 286 p.
- JEANSEN** Emeric, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Objectif droit, 4^{ème} édition, 2021, 462 p.
- JOSSERAND** Louis, *Cours de droit civil positif français*, Paris, Sirey, 3^{ème} édition, 1939, 1215 p.
- KERBOURC'H** Jean-Yves, **WILLMANN** Christophe et **CHAUCHARD** Jean-Pierre, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, LGDJ, Manuel, 10^{ème} édition, 2022, 948 p.
- KESSLER** Francis, *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, Cours, 6^{ème} édition, 2017, 916 p.
- KESSLER** Francis, *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, Cours, 8^{ème} édition, 2022, 966 p.
- LAMBERT-FAIVRE** Yvonne et **LEVENEUR** Laurent, *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, Précis, 14^{ème} édition, 2017, 974 p.
- LAMBERT-FAIVRE** Yvonne et **PORCHY-SIMON** Stéphanie, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, Précis, 8^{ème} édition, 2015, 957 p.
- LAMBERT-FAIVRE** Yvonne et **PORCHY-SIMON** Stéphanie, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, Précis, 9^{ème} édition, 2022, 916 p.
- LEQUETTE** Yves, **TERRÉ** François, **SIMLER** Philippe et **CHÉNÉDÉ** François, *Droit civil : les obligations*, Paris, Dalloz, Précis, 13^{ème} édition, 2022, 2140 p.
- LE TOURNEAU** Philippe (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – Régimes d'indemnisation 2021-2022*, Paris, Dalloz, Dalloz Action, 12^{ème} édition, 2020, 2854 p.
- MALINVAUD** Philippe, **MEKKI** Mustapha et **SEUBE** Jean-Baptiste, *Droit des obligations*, Paris, LexisNexis, Manuels, 16^{ème} édition, 2021, 978 p.
- MORVAN** Patrick, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 9^{ème} édition, 2019, 1208 p.
- MORVAN** Patrick, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, Manuels, 10^{ème} édition, 2021, 1290 p.
- PELLET** Rémi et **SKZRYERBAK** Arnaud, *Droit de la protection sociale*, Paris, PUF, Thémis droit, 2017, 573 p.
- PICARD** Maurice et **BESSON** André, *Les assurances terrestres en droit français – Le contrat d'assurance*, Paris, LGDJ, 5^{ème} édition, 1982, 870 p.

PORCHY-SIMON Stéphanie, *Droit des obligations 2023*, Paris, Dalloz, Hypercours, 15^{ème} édition, 2022, 706 p.

POTHIER Robert-Joseph, *Traité des obligations*, Paris, Thomine et Fortic, 1821, réédition, Paris, Dalloz, 2011, 470 p.

PRÉTOT Xavier, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, Mémentos, 15^{ème} édition, 2020, 310 p.

RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, 2^{ème} édition, 431 p.

SUPIOT Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, Quadrige, 3^{ème} édition, 2015, 280 p.

SUPIOT Alain, *La Gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, Poids et mesures du monde, 2015, 520 p.

VERGÈS Étienne, **VIAL** Géraldine et **LECLERC** Olivier, *Droit de la preuve*, Paris, PUF, Thémis droit, 2^{ème} édition, 2022, 789 p.

VINEY Geneviève, **JOURDAIN** Patrice et **CARVAL** Suzanne, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, Traité de droit civil, 4^{ème} édition, 2013, 1320 p.

II – Ouvrages spécialisés, thèses et monographies

ASKENAZY Philippe, *Les désordres du travail : enquête sur le nouveau productivisme*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2004, 96 p.

ASQUINAZI-BAILLEUX Dominique, *Risque professionnel et protection de l'emploi*, Thèse, Nice, 1995, 511 p.

BABIN Matthieu, *Le risque professionnel : étude critique*, Thèse, Nantes, 2003, 753 p.

BABIN Matthieu, *Santé et sécurité au travail*, Paris, Lamy, Axe droit, 2011, 324 p.

BADEL Maryse, **CHARBONNEAU** Alexandre et **LEROUGE** Loïc, *Droit de la santé et de la sécurité au travail*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Droit expert, 2018, 152 p.

BECK Ulrich, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, Champs Essais, 2008, 521 p.

BERGEAUD Aurélie, *Le droit à la preuve*, Thèse, Bordeaux, 2007, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 2010, 588 p.

BLATMAN Michel, **VERKINDT** Pierre-Yves et **BOURGEOT** Sylvie, *L'état de santé du salarié : de la préservation de la santé à la protection de l'emploi*, Liaisons, Droit vivant, 3^{ème} édition, 2014, 680 p.

- BOLLACHE** Pierre, *Les responsabilités de l'entreprise en matière d'accident du travail*, Thèse, Lyon, 1965, 179 p.
- BOUILLOUX** Alain, *Accidents du travail, du trajet et maladies professionnelles : qualification, indemnisation, contrat de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2011, 446 p.
- BRIMO** Sara, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, Thèse, Paris II, 2010, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, 2013, 476 p.
- BRUN** Philippe, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, Thèse, Grenoble II, 1993, 523 p.
- BUGADA** Alexis, *Politique de santé dans l'entreprise – Le chef d'entreprise face à l'obligation de sécurité*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2006, 169 p.
- BUZZI** Stéphane, **DEVINCK** Jean-Claude et **ROSENTAL** Paul-André, *La santé au travail 1880-2006*, Paris, La Découverte, Repères, 2006, 123 p.
- CAIRE** Anne-Blandine, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Thèse, Limoges, 2010, Paris, Pedone, Publications de l'institut International des Droits de l'Homme, 2012, 436 p.
- CAPDEPON** Yannick, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Thèse, Bordeaux, 2011, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, volume n°122, 2013, 504 p.
- CHAPELLE** Cédric, *L'expertise civile à l'épreuve des droits fondamentaux*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2018, 502 p.
- COURTET** Catherine et **GOLLAC** Michel (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, Recherches, 2012, 324 p.
- DECOTTIGNIES** Roger, *Les présomptions en droit privé*, Thèse, Lille, 1949, Paris, LGDJ, 1949, 328 p.
- DEDESSUS-LE-MOUSTIER** Nathalie et **DOUGUET** Florence (coord.), *La santé au travail à l'épreuve des nouveaux risques*, Paris, Tec & Doc Lavoisier, Sciences du risque et du danger, 2010, 297 p.
- DEL SOL** Marion, *L'entreprise face aux risques professionnels : des aspects juridiques aux implications financières*, Rueil-Malmaison, Liaisons, Liaisons sociales, 2003, 171 p.
- DURKHEIM** Émile, *Le suicide*, Paris, Payot & Rivages, 2009, 492 p.
- EWALD** François, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, 608 p.
- GAMET** Laurent, *Droit pénal de la sécurité et de la santé au travail*, Paris, Lexis Nexis, Droit & professionnels, 2021, 219 p.

GARNIER Sophie, *Droit du travail et prévention – Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, Thèse, Nantes, 2017, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2019, 444 p.

GODARD Odile, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, Thèse, Paris II, 1972, Paris, Sirey, 1973, 219 p.

G'SELL-MACREZ Florence, *Recherches sur la notion de causalité*, Thèse, Paris I, 2005, 740 p.

JAILLET Renée, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, Thèse, Paris I, 1979, Paris, LGDJ, Bibliothèque d'ouvrages en droit social, Tome XXI, 1980, 420 p.

JOSSERAND Louis, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1897, 129 p.

JOXE Pierre, *Soif de justice – Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014, 323 p.

KEIM-BAGOT Morane, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Thèse, Strasbourg, 2013, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, volume n°148, 2015, 598 p.

KERBOURC'H Jean-Yves, *Essai sur la place du travail temporaire dans le droit du travail français*, Thèse, Nantes, 1994, 715 p.

LAURENT Jean-Charles et **LAURENT** Philippe, *La responsabilité patronale – Accidents du travail et maladies professionnelles*, Paris Économica, 1976, 174 p.

LEROUGE Loïc, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale*, Thèse, Nantes, 2004, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2005, 428 p.

LEROY Patrick, *De la connaissance médicale des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique*, Thèse, Nantes, 1990, 380 p.

MANGEMATIN Céline, *La faute de fonction en droit privé*, Thèse, Bordeaux, 2012, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, volume n°135, 2014, 722 p.

MÉLENNEC Louis, *L'indemnisation du handicap – Pour l'instauration d'un régime unique de l'invalidité et de la dépendance*, Paris, Desclée de Brouwer, Handicaps, 1997, 258 p.

MESTEK Marie, *L'exigence du contradictoire dans les procédures non juridictionnelles en droit de la sécurité sociale*, Thèse, Lyon II, 2015, 434 p.

MICHALLETZ Marlie, *Les relations des caisses de sécurité sociale avec les entreprises : contribution à l'étude d'un processus de contractualisation*, Thèse, Paris II, 2012, 544 p.

MILET Laurent, *La protection juridique des victimes d'accidents de trajet*, Thèse, Perpignan, 1998, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2002, 464 p.

MONTPELLIER Thomas, *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Thèse, Paris II, 2020, Paris, LexisNexis, Planète social Thèses, 2022, 488 p.

MORIN Joseph-Antoine, *Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et la responsabilité civile : étude d'un régime de responsabilité au coeur de la Sécurité sociale*, Thèse, Paris I, 2016, 746 p.

MOUSTIÉ Jean-Baptiste, *Droit et risques psychosociaux au travail*, Thèse, Bordeaux, 2014, 848 p.

OKI Jean-Louis, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, Thèse, Bordeaux, 2017, 876 p.

PALERMO Karine, *Vers un régime unique du risque lié au travail*, Thèse, Lille II, 2008, 886 p.

PERELMAN Chaïm et **FORIERS** Paul, *Les présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, E. Bruylant, Travaux du Centre national de recherches de logique, 1974, 350 p.

PICHON Nathalie, *L'immunité civile de l'employeur – Étude critique*, Thèse, Nantes, 2003, 502 p.

QUÉTAND-FINET Claire, *Les présomptions en droit privé*, Thèse, Paris I, 2012, Paris, IRJS, Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, 320 p.

SACHET Adrien, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail – Tome I*, Paris, Sirey, 3^{ème} édition, 1904, 530 p.

SAINT-JOURS Yves, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, Thèse, Paris I, 1971, Paris, LGDJ, 1972, 475 p.

SAINT-JOURS Yves (dir.), *Traité de Sécurité sociale – Tome III – Les accidents du travail (Définition – réparation – prévention)*, Paris, LGDJ, 1982, 623 p.

SALEILLES Raymond, *Les accidents du travail et la responsabilité civile – Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1897, 90 p.

SALMON Bertrand, *Le droit de la santé et de la sécurité du salarié : vers un droit au travail sûr*, Thèse, Nantes, 2000, 437 p.

SEILLAN Hubert, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Thèse, Paris I, 1979, Paris, Dalloz, Manuel Dalloz de droit usuel, 1981, 328 p.

TARHOUNY Nina, *Les risques psychosociaux au travail : Droit et prévention d'une problématique de santé publique*, Thèse, Paris XIII, 2018, Paris, L'Harmattan, Le Droit aujourd'hui, 2020, 694 p.

VACARIE Isabelle, *L'employeur*, Thèse, Paris I, 1978, Paris, Sirey, Bibliothèque de Droit du travail et de la Sécurité sociale, VI, 1979, 275 p.

VIET Vincent et **RUFFAT** Michèle, *Le choix de la prévention*, Paris, Économica, 1999, 274 p.

VILLERMÉ Louis-René, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Renouard, 1840.

VINEY Geneviève, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Thèse, Paris, 1963, Paris, LGDJ, 1965, 416 p.

WEIL Simone, *La Condition ouvrière*, Paris, Gallimard, collection idées, 1951, 273 p.

III – Contributions à des ouvrages collectifs

ANDRÉ Christophe, L'indemnisation des victimes de l'amiante, in *Liber amicorum – Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, 919 p., p. 39.

AUBIN Gérard, La Réforme sociale et la réparation des accidents du travail (1881-1898), in **LE GALL** Yvon, **GAURIER** Dominique et **LEGAL** Pierre-Yannick (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité – Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 488 p., p. 17.

BABIN Matthieu, Les usages de la présomption en droit – L'exemple des accidents du travail, in **EMPTOZ** Gérard (dir.), *La preuve*, Nantes, MSH Ange-Guépin, 2003, 238 p., p. 117.

BLAISE Henry, L'indemnisation des accidents du travail : des progrès, mais aussi des anachronismes, in *Écrits en l'honneur de Jean Savatier – Les orientations sociales du droit contemporain*, Paris, PUF, 1992, 441p., p. 69.

BOFFA Romain et **MEKKI** Mustapha, L'accès au droit et l'accès à la justice, in **CABRILLAC** Rémy (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 590.

BRUNO Anne-Sophie, **GEERKENS** Éric, **HATZFELD** Nicolas et **OMNÈS** Catherine, Une santé négociée ou les limites de la gestion assurantielle du risque professionnel : la France au regard d'autres pays industrialisés (XIXe – XXe siècles), in **COURTET** Catherine et **GOLLAC** Michel (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, Recherches, 2012, 324 p., p. 35.

CAVALIN Catherine, **HENRY** Emmanuel, **JOUZEL** Jean-Noël et **PÉLISSE** Jérôme, Introduction – Travail, santé et maladie professionnelle : un siècle de sous-reconnaissance, in **CAVALIN** Catherine, **HENRY** Emmanuel, **JOUZEL** Jean-Noël et **PÉLISSE** Jérôme (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 11.

CHAMOUX Alain, Approche médicale de la maladie professionnelle dans la perspective d'améliorer sa reconnaissance, in **EMANE** Augustin (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 23.

CHAUCHARD Jean-Pierre, Enseigner la sécurité sociale dans les facultés de droit, in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde – Des liens et des droits*, Paris, Dalloz, 2015, 952 p., p. 289.

COURSIER Philippe, Les prestations liées aux risques professionnels, in COURSIER Philippe et LEPLAIDEUR Stéphane (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3ème édition, 2019, 200 p., p. 85.

DEDESSUS-LE-MOUSTIER Nathalie, La santé au travail à la recherche d'un nouvel équilibre, in *Mélanges en l'honneur de Pierre-Yves Verkindt*, Paris, LGDJ, 2022, 538 p., p. 105.

DEL SOL Marion, Les risques psychosociaux, révélateurs des insuffisances du système de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, in DEDESSUS-LE-MOUSTIER Nathalie et DOUGUET Florence (coord.), *La santé au travail à l'épreuve des nouveaux risques*, Paris, Tec & Doc Lavoisier, Sciences du risque et du danger, 2010, 297 p., p. 271.

DINTILHAC Jean-Pierre, L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires, in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, p. 129.

FERRAND Frédérique, Procès équitable, in CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 1095.

FISCHER Jérôme, Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau – Libre droit*, Paris, Dalloz, 2008, 1081 p., p. 383.

FOURNIER Brune, Les différentes catégories de risques professionnels, in COURSIER Philippe et LEPLAIDEUR Stéphane (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3ème édition, 2019, 200 p., p. 45.

FRICERO Natalie et **PÉDROT** Philippe, Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil, in CABRILLAC Rémy (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 726.

FRISON-ROCHE Marie-Anne, Contradiction, in CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 236.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, Droits de la défense, in CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., p. 364.

GOUBEAUX Gilles, Le droit à la preuve, in PERELMAN Chaïm et FORIERS Paul (dir.), *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherche logique, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1981, 1367 p., p. 277.

GRIMALDI Michel, Ouverture des travaux, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 1.

GUINCHARD Serge, Procès équitable, in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUÉNAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 638.

HATZFELD Nicolas, La construction européenne et les maladies professionnelles : l'impulsion sociale des années 1960, in COURTET Catherine et GOLLAC Michel (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, Recherches, 2012, 324 p., p. 51.

KEIM-BAGOT Morane, Volonté du suicidé et accident du travail, in *Actes de colloque, La mort une fin ?*, Centre de droit privé fondamental, Université de Strasbourg, 2011, www.cdppf.unistra.fr.

LÉGERON Patrick, Risques psychosociaux : du déni aux faux-semblants, in BELLEGO Maxime, LÉGERON Patrick et RIBEREAU-GAYON Hubert, *Les risques psychosociaux au travail : les difficultés des entreprises à mettre en place des actions de prévention*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2012, 104 p., p. 11.

LEPLAIDEUR Stéphane, Le recours contre le tiers responsable, in COURSIER Philippe et LEPLAIDEUR Stéphane (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} édition, 2019, 200 p., p. 141.

LEROY Jacques, La force du principe de motivation, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 35.

LEROY Patrick, Le système mixte et le champ des évolutions jurisprudentielles, in EMANE Augustin (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 157.

MARIE Catherine, Défense – (Droits de la -), in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUÉNAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2008, 896 p., p. 204.

MONTCOUDIOL Daniel, La perception de la maladie professionnelle pour les victimes, in EMANE Augustin (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 52.

NORMAND Jacques, Le domaine du principe de motivation, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 17.

OLLIER Pierre, La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2002, p. 117.

PAULIAT Hélène, La motivation des actes administratifs unilatéraux, in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La motivation*, Paris, LGDJ, 2000, 121 p., p. 50.

PONGE Rémy, Un droit des corps meurtris, in CAVALIN Catherine, HENRY Emmanuel, JOUZEL Jean-Noël et PÉLISSE Jérôme (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 107.

PRÉTOT Xavier, Le risque professionnel et la Sécurité Sociale, in *L'esprit de réforme dans la Sécurité sociale à travers son histoire*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, 2006, 201 p., p. 69.

QUIVAUX Marie-Laure, La procédure de reconnaissance des risques professionnels, in COURSIER Philippe et LEPLAIDEUR Stéphane (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3^{ème} édition, 2019, 200 p., p. 63.

QUIVAUX Marie-Laure, Les incidences sur le contrat de travail, *in* COURSIER Philippe et LEPLAIDEUR Stéphane (dir.), *Les risques professionnels et la santé au travail en questions*, Paris, LexisNexis, Droit & Professionnels, 3ème édition, 2019, 200 p., p. 107.

RADÉ Christophe, Les présomptions d'imputabilité en droit de la responsabilité civile, *in* *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau – Libre droit*, Paris, Dalloz, 2008, 1081 p., p. 885.

RAINHORN Judith, Le tableau numéro 1 sur le saturnisme, cadre princeps de la sous-reconnaissance des maladies professionnelles, *in* CAVALIN Catherine, HENRY Emmanuel, JOUZEL Jean-Noël et PÉLISSÉ Jérôme (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, 296 p., p. 39.

ROUAST André, Le risque professionnel et la jurisprudence française, *in* *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, 594 p., p. 228.

SAINT-JOURS Yves, Concept original, acceptation juridique et mutation contemporaine des maladies professionnelles, *in* EMANE Augustin (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p. 11.

STRICKLER Yves, Le droit à un procès équitable, *in* CABRILLAC Rémy (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2022, 1018 p., p. 618.

TAURAN Thierry, La technique de la subrogation appliquée à la législation de sécurité sociale, *in* *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde – Des liens et des droits*, Paris, Dalloz, 2015, 952 p., p. 491.

TERRÉ François, Observations finales, *in* FRISON-ROCHE Marie-Anne et MAZEAUD Denis (dir.), *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, 143 p., p. 131.

TILLHET-PRETNAR Jeanne, La preuve en droit de la sécurité sociale, *in* PUIGELIER Catherine (dir.), *La preuve*, Paris, Economica, 2004, 246 p., p. 89.

VACHET Gérard, Naissance, mort et résurrection d'une notion : l'obligation de sécurité, *in* *Mélanges en l'honneur de Pierre-Yves Verkindt*, Paris, LGDJ, 2022, 538 p., p. 447.

VOGEL Laurent, De l'indemnisation à la prévention : ambiguïtés et impasses dans le régime juridique des maladies professionnelles en Europe, *in* A. EMANE (dir.), *Améliorer la prise en charge des maladies professionnelles*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2001, 219 p., p.73.

IV – Articles et notes de jurisprudence

ADAM Patrice

- « De la responsabilité civile du salarié », *Droit social*, 2018, 465.
- « Obligation de sécurité, préjudice nécessaire et preuve du harcèlement moral », *Droit social*, 2021, 268.
- « Droit à la preuve, protection de la vie privée et réseaux sociaux », *Droit social*, 2021, 14.
- « Le préjudice d’anxiété, décor d’une « révolution » procédurale », *Droit ouvrier*, 05/2021, 249.
- « Harcèlement moral institutionnel : l’autre théorie du ruissellement », *Semaine Sociale Lamy*, n°2017, 17/10/2022.

ANTONMATTEI Paul-Henri, « Obligation de sécurité de résultat : virage jurisprudentiel sur l’aile ! », *Droit social*, 2016, 457.

ASQUINAZI-BAILLEUX Dominique

- « Critère de distinction entre la maladie professionnelle et l’accident du travail : le critère de soudaineté », *La Semaine Juridique Sociale*, n°25, 13/12/2005, 1423.
- « Suicide et notion d’accident du travail », *La Semaine Juridique Sociale*, n°1-2, 10/01/2006, 1012.
- « Reconnaissance de la faute inexcusable de l’employeur et réparation due aux ayants droit », *La Semaine Juridique Sociale*, n°1-2, 10/01/2006, 1014.
- « Qualification d’accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile consécutive à des faits de harcèlement moral », *La Semaine Juridique Sociale*, n°22, 29/05/2007, 1429.
- « Opposabilité à l’employeur d’une décision irrégulière de la caisse fixant la date de consolidation de l’état du salarié victime d’un accident du travail », *La Semaine Juridique Sociale*, n°22, 29/05/2007, 1430.
- « Opposabilité à l’employeur de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle liée à l’amiante », *La Semaine Juridique Sociale*, n°41, 07/10/2008, 1528.
- « Demande de remboursement par la caisse de ses débours en cas de faute intentionnelle d’un préposé de l’employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°43, 21/10/2008, 1557.
- « Demande de reconnaissance de maladie professionnelle : application dans le temps du décret du 18 avril 2002 », *La Semaine Juridique Sociale*, n°6, 03/02/2009, 1058.
- « Indépendance des rapports caisse-victime et caisse-employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°23, 02/06/2009, 1246.
- « Accidents du travail et maladies professionnelles : nouvelle procédure d’instruction des déclarations », *La Semaine Juridique Sociale*, n°38, 15/09/2009, 442.
- « Immunité civile du préposé qui agit dans les limites de sa mission », *La Semaine Juridique Sociale*, n°40, 28/09/2009, 1437.
- « Matérialité de l’accident et impossibilité pour l’employeur d’user de la procédure d’expertise médicale », *La Semaine Juridique Sociale*, n°21, 25/05/2010, 1207.
- « Portée de la procédure d’expertise médicale technique », *La Semaine Juridique Sociale*, n°29, 19/01/2011, 1355.
- « Rechute et conditions d’attribution d’une indemnisation complémentaire », *La Semaine Juridique Sociale*, n°10, 08/03/2011, 1112.
- « Prise en charge de soins après consolidation », *La Semaine Juridique Sociale*, n°36, 06/09/2011, 1391.

- « Absence d'obligation d'information de l'employeur : le décès n'est pas une rechute », *La Semaine Juridique Social*, n°6, 07/02/2012, 1062.
- « L'inopposabilité à l'employeur de la maladie professionnelle entraîne l'inopposabilité de sa rechute », *La Semaine Juridique Social*, n°16, 17/04/2012, 1188.
- « Accidents du travail et maladies professionnelles – Au salarié d'apporter la preuve de l'accident du travail », *La Semaine Juridique Social*, n°28, 10/07/2012, 1313.
- « Contestation de la prise en charge par l'employeur », *La Semaine Juridique Social*, N°48, 27/11/2012, 1514.
- « Exposition au risque chez plusieurs employeurs et calcul des délais d'exposition », *La Semaine Juridique Social*, n°5, 29/01/2013, 1063.
- « Amiante : conditions d'imputation des dépenses sur le compte employeur », *La Semaine Juridique Social*, n°44-45, 29/10/2013, 1432.
- « Procédure spécifique de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *La Semaine Juridique Social*, n°24, 17/06/2014, 1257.
- « Communication des pièces médicales dans le contentieux technique », *La Semaine Juridique Social*, n°1-2, 13/01/2015, 1001.
- « Réparation par la rente AT/MP de la perte de droits à la retraite », *La Semaine Juridique Social*, n°10, 10/03/2015, 1082.
- « Amiante et préjudice spécifique d'anxiété : un domaine réservé », *La Semaine Juridique Social*, n°12, 24/03/2015, 1106.
- « Opposabilité de la décision de prise en charge et contestation de la qualification en cas de recherche de la faute inexcusable », *La Semaine Juridique Social*, n°2, 19/01/2016, 1017.
- « Incidence de la décision de la caisse sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 15/03/2016, 1040.
- « Indépendance de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *La Semaine Juridique Social*, n°13, 05/04/2016, 1121.
- « De quelques moyens de défense en cas de faute inexcusable : questions de fond et de procédure », *Les Cahiers Sociaux*, n°285, 01/05/2016, 276.
- « Opposabilité à l'employeur de la décision de reconnaissance », *La Semaine Juridique Social*, n°23, 14/06/2016, 1210.
- « Défense à la faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Social*, n°46, 22/11/2016, 1399.
- « Vaccination contre l'hépatite B et accident du travail », *La Semaine Juridique Social*, n°47, 29/11/2016, 1407.
- « Le préjudice moral devant le conseil de prud'hommes », *Droit social*, 2017, 910.
- « Réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente et préjudices extrapatrimoniaux », *La Semaine Juridique Social*, n°15, 18/04/2017, 1120.
- « Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles : des précisions sur la validité de leur consultation », *Les Cahiers Sociaux*, n°296, 01/05/2017, 264.
- « Employeurs successifs et présomption d'imputabilité », *Les Cahiers Sociaux*, n°299, 01/09/2017, 419.
- « Le critère d'autorité permet à lui seul la qualification d'accident du travail », *La Semaine Juridique Social*, n°35, 05/09/2017, 1270.
- « Le préjudice d'anxiété des mineurs de charbon de Lorraine : la cour d'appel de Metz refuse de réparer », *La Semaine Juridique Social*, n°37, 19/09/2017, 1285.
- « Quid de l'action récursoire de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable ? », *La Semaine Juridique Social*, n°12, 27/03/2018, 1110.
- « Répartition du coût de l'accident du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice », *La Semaine Juridique Social*, n°12, 27/03/2018, 1111.

- « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil emporte présomption de faute inexcusable », *La Semaine Juridique Social*, n°46, 20/11/2018, 1373.
- « Répartition des compétences entre le TASS et le CPH : demande d'indemnisation en cas d'inaptitude consécutive à un accident du travail », *Bulletin Joly Travail*, n°1, 01/01/2019, 34.
- « Salarié agricole : taux d'IPP à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie à caractère professionnel », *La Semaine Juridique Social*, n°29, 23/07/2019, 1226.
- « L'anxiété des travailleurs exposés à des substances nocives ou toxiques : quel espoir de réparation ? », *La Semaine Juridique Social*, n°40, 09/10/2019, 1282.
- « Infarctus du myocarde et présomption d'imputabilité au travail », *Bulletin Joly Travail*, n°11, 01/11/2019, 37.
- « La difficile preuve de l'interruption de mission pour un motif personnel », *Bulletin Joly Travail*, n°11, 01/11/2019, 42.
- « Vers une distinction entre le contentieux médical et le contentieux non médical », *Dalloz avocats*, 2020, 114.
- « La mise en cause de l'employeur dans l'action en contestation du refus de pris en charge ne remet pas en cause le caractère définitif de la notification », *Bulletin Joly Travail*, n°2, 01/02/2020, 41.
- « L'autorité de la chose jugée au criminel emporte reconnaissance de la qualité d'employeur et empêche la prescription de la faute inexcusable », *La Semaine Juridique Social*, n°9, 03/03/2020, 1057.
- « Le Covid-19 au prisme de la législation des risques professionnels », *La Semaine Juridique Social*, n°18, 05/05/2020, 2011.
- « Retour sur la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et des soins à l'accident du travail », *La Semaine Juridique Social*, n°37, 15/09/2020, 3014.
- « La faute inexcusable perd son fondement contractuel », *La Semaine Juridique Social*, n°45, 10/11/2020, 3070.
- « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Bulletin Joly Travail*, 01/10/2022, 57.

AUBIN Gérard, « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Droit social*, 1998, 638.

AUMERAN Xavier

- « Tarification des risques professionnels en cas de scission d'entreprise », *La Semaine Juridique Social*, n°10, 13/03/2018, 1090.
- « Le préjudice d'anxiété à l'ère de l'obligation de sécurité de l'employeur », *Droit social*, 2020, 58.
- « Faute inexcusable et majoration de la rente : prise en compte du salaire dé plafonné », *La Semaine Juridique Social*, n°17, 28/04/2020, 2009.
- « La contradiction au-delà des murs du palais », *Droit social*, 2021, 836.
- « Préjudice d'anxiété des travailleurs : la prescription biennale généralisée », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 26/01/2021, 1023.
- « Le contentieux des risques professionnels », *La Semaine Juridique Social*, n°19-20, 11/05/2021, 1124.
- « Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu », *La Semaine Juridique Social*, n°35, 31/08/2021, 1211.
- « Accident du travail et constatation médicale tardive : la présomption d'imputabilité débattue », *La Semaine Juridique Social*, n°37, 14/09/2021, 1225.
- « Présomption d'imputabilité : l'exigence de continuité des symptômes et des soins abandonnée », *La Semaine Juridique Social*, n°25, 28/06/2022 1177.

- « Le principe du contradictoire et le contrôle URSSAF », *Bulletin Joly Travail*, n°10, 01/10/2022, 61.

AURIBAUT Denis, « Note sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans les filatures et tissages d'amiante », *Bulletin de l'inspection du travail*, 1906, 120.

BABIN Matthieu

- « Les logiques de reconnaissance des maladies professionnelles », *Droit social*, 1998, 673.

- « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom », *Les Cahiers Sociaux*, n°258, 01/12/2013.

- « L'obligation de sécurité de résultat, nouvelle approche », *La Semaine Juridique Social*, n°2, 17/01/2016, 1011.

- « Inaptitude consécutive à un AT-MP : compétence exclusive du juge de la sécurité sociale en matière d'indemnisation des dommages », *La Semaine Juridique Social*, n°46, 20/11/2018, 1375.

- « Télétravail et santé : le risque à distance ? », *La Semaine Juridique Social*, n°38, 22/09/2020, 3018.

BABIN Matthieu et **COURSIER** Philippe, « Justice du 21^e siècle : quelles simplifications pour les aspects médicaux du contentieux de la sécurité sociale ? », *La Semaine Juridique Social*, n°9, 03/03/2020, 1050.

BABY Pascal

- Note sous Cass. Civ. 2^eème 2 avril 2009, n°07-21.442, *Bull. II*, n°86, *La Gazette du Palais*, n°164, 13/06/2009, 2.

- « La prise en charge d'un accident du travail antérieure à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable n'est pas nécessaire », *La Semaine Juridique Social*, n°49, 01/12/2009, 1552.

BABY Pascal et **COURSIER** Philippe, « Risques professionnels : de la nécessité de réformer à nouveau la procédure d'instruction des déclarations », *La Semaine Juridique Social*, n°16-17, 20/04/2010, 1158.

BACHELARD Olivier, « Optimiser le bien-être au travail et la performance globale : enjeux et perspectives », *Regards*, n°51, 2017, 169.

BACHELOT Luc, Note sous Cass. Civ. 2^eème 22 février 2007, n°05-13.771, *Bull. II*, n°54, *La Gazette du Palais*, n°181, 30/06/2007, 20.

BADEL Maryse

- « Le perfectionnement du dispositif de réparation du risque professionnel par le droit social », *Droit social*, 1998, 644.

- « Vers une définition extensive de l'accident du travail », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n°4, 24/01/2001, 10464.

- « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récentes », *RDSS*, 2004, 206.

- « Souffrance au travail et risque professionnel – La difficile appropriation du mal-être du salarié par le droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2006, 918.

- Note sous Cass. Civ. 2^eème 8 avril 2021, n°20-11.935, *Bull.*, *RDSS*, 2021, 560.

BAILLY Pierre et **BOULMIER** Daniel, « La fin du préjudice nécessaire met-elle en danger l'efficacité des sanctions du droit du travail ? », *Revue de droit du travail*, 2017, 374.

BAKOUCHE David, « Le fait du préposé de nature à engager la responsabilité du commettant », *Responsabilité civile et assurances*, n°3, 03/2013, 13.

BÉAL Stéphane et **DODET** Anne-Laure, « Refus de prise en charge notifié à l'employeur par la CPAM et protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°49, 08/12/2011, 1887.

BEDJA Laïla, « Caractère définitif de la notification de la décision de la caisse à l'employeur et condition de reconnaissance individuelle d'une maladie professionnelle », *La lettre juridique*, n°802, 14/11/2019.

BÉNÉJAT-GUERLIN Murielle, « Que reste-t-il de la protection pénale du secret médical ? », *AJ Pénal*, 2017, 368.

BENTO DE CARVALHO Lucas, « Le licenciement pour inaptitude consécutive à un manquement de l'employeur est dépourvu de cause réelle et sérieuse », *Les Cahiers sociaux*, n°308, 01/06/2018, 295.

BENTZ Véronique et **MO** Caroline, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 2) », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°363, 07/04/2014.

BERLAUD Catherine, « Refus de prise en charge de la maladie : incidences et preuve de l'origine professionnelle », *La Gazette du Palais*, n°41, 26/11/2019, 39.

BERTHIER Laurent et **CAIRE** Anne-Blandine, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2009, 677.

BÉTEMPS Jean-Marc, « L'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Droit social*, 1993, 129.

BLATMAN Michel

- « Regards sur l'état de santé au travail et la prévention des risques », *Droit social*, 2005, 960.

- « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes », *Semaine Sociale Lamy*, n°1319, 10/09/2007.

BODIN Philippe, Note sous Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°02-31.098, *Bull. II*, n°479, *La Gazette du Palais*, n°55, 24/02/2005, 22.

BODIN Philippe et **NAULEAU** Dominique

- « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Sociale*, n°48, 24/11/2009, 1528.

- « La réforme des règles de tarification : quelles conséquences pour l'entreprise ? », *La Semaine Juridique Sociale*, n°47, 23/11/2010, 1494.

BOEUF Géraldine et **MO** Caroline, « Que reste t-il de l'avis du CRRMP face à l'amiante ? », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°357, 07/01/2014.

BORGHETTI Jean-Sébastien, « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°4, 24/01/2011, 79.

BOSSU Bernard, « Virage de la chambre sociale de la Cour de cassation sur la recevabilité d'une preuve illicite », *La Semaine Juridique Social*, n°5, 02/02/2021, 1032.

BOTHUAN Tanguy, « La gestion du risque santé par l'entreprise », *Bulletin Social Francis Lefebvre*, n°4, 2005, 215.

BOUBLI Bernard, « Une « pincée de droit » pour l'obligation de sécurité de résultat », *La Semaine Juridique Social*, n°49, 02/12/2008, 1624.

BOUILLOUX Alain

- « La prise en charge du risque professionnel par le droit de la sécurité sociale : quelques observations en guise d'introduction », *Regards*, n°33, 2007, 3.
- « Contestation des décisions d'une commission de recours amiable », *La Semaine Juridique Social*, n°2, 19/01/2016, 1020.
- « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *La Semaine Juridique Social*, n°10, 14/03/2017, 1077.
- « Entre respect du principe d'intangibilité des pensions et applicabilité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », *La Semaine Juridique Social*, n°27-28, 11/07/2017, 1239.
- « Mise en œuvre de la réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 29/01/2019, 1017.
- « Chronique d'une mort annoncée ou les derniers jours de l'expertise technique médicale », *La Semaine Juridique Social*, n°19-20, 11/05/2021, 1122.

BOULMIER Daniel

- « Le harcèlement moral, l'accident du travail et la maladie professionnelle - Brefs éléments de réflexion », *Semaine Sociale Lamy*, n°1315, 09/07/2007.
- « Surveillance médicale renforcée et obligation de vaccination », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 22/01/2013, 1046.

BOURDOISEAU Julien, « Du droit des risques professionnels », *La Gazette du Palais*, n°2, 12/01/2016, 55.

BRICE Anthony, « Accidents du travail et maladies professionnelles : la qualité de l'enquête, une exigence à découvrir ? », *La Semaine Juridique Social*, n°31-35, 28/07/2009, 1352.

BRISSY Stéphane

- « Recours de la CPAM contre le tiers responsable », *La Semaine Juridique Social*, n°1-2, 08/01/2008, 1016.
- « Accident du travail + licenciement = addition de préjudices », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 24/01/2012, 1026.
- « Entre prescription et intérêt à agir », *La Semaine Juridique Social*, n°29, 17/07/2012, 1325.
- « Le suicide consécutif à un accident de trajet est-il un risque professionnel ? », *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n°2, 2015, 91.
- « Détermination du taux d'IPP après consolidation », *La Semaine Juridique Social*, n°9, 07/03/2017, 1075.

BRUN Philippe, « L'abus de fonctions du préposé », *Responsabilité civile et assurances*, n°3, 03/2013, 15.

BUGADA Alexis

- « Tabagisme et maladie professionnelle », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°49, 04/12/2003, 1710.
- « Droit de la sécurité sociale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°50, 15/12/2005, 1851.
- « Le contentieux technique de l'incapacité perturbé par le secret médical », *Procédures*, n°6, 2009, 194.
- « Les aménagements du secret médical dans le contentieux technique de l'incapacité », *Procédures*, n°7, 2010, 276.
- « Contrôle judiciaire de la sanction à caractère punitif infligée par un organisme de sécurité sociale », *La Semaine Juridique Social*, n°28, 13/07/2010, 1304.
- « L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en matière prud'homale : obligation de moyen ou de résultat ? » *La Semaine Juridique Social*, n°48, 25/11/2014, 1450.
- « Santé au travail : neutralité de la faute du salarié à l'égard du principe de responsabilité de l'employeur », *La Gazette du Palais*, n°13, 29/03/2016, 69.
- « Indemnisation de la rupture du contrat de travail et inaptitude résultant d'un manquement de l'employeur : compétence prud'homale », *La Semaine Juridique Social*, n°24, 19/06/2018, 1213.

BUISSON Jean-Martial et **ROSSEZ** Mathieu, « L'employeur peut contester la qualification professionnelle de l'accident du travail », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°401, 07/01/2016.

CALVAYRAC David et **SÈBE** Olivier, « Suicide et présomption d'imputabilité : le lien avec le travail doit être démontré de façon objective », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°385, 01/04/2015.

CAPPELLARI Anaëlle, « Le nouveau contentieux de la tarification des accidents du travail », *La Semaine Juridique Social*, n°19-20, 11/05/2021, 1125.

CARON Mathilde, « Le DUERP dans la loi du 2 août 2021 », *Bulletin Joly Travail*, n°10, 01/10/2021, 44.

CARON Mathilde et **VERKINDT** Pierre-Yves, « Le droit de la sécurité sociale confronté aux nouveaux risques professionnels », *RDSS*, 2010, 593.

CARON Vincent, **DELASSAULT** Xavier, **RICHON** Jean-Paul et **STREBELLE-BECAERT** Ghislaine, « Risque suicidaire : enjeux et responsabilités », *Les Cahiers du DRH*, n°152, 01/03/2009.

CARVAL Suzanne, « L'implication et la causalité », *Responsabilité civile et assurances*, n°9, 09/2015, 15.

CATTALANO-CLOAREC Garance, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé conducteur (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mai 2014 », *Responsabilité civile et assurances*, n°12, 12/2014, 11.

CAUDAL Sylvie, « Les procédures contradictoires en dehors du contentieux », *RFDA*, 2011, 13.

CESARO Jean-François, « Les responsabilités de l'employeur en cas d'accident du travail », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°48, 01/12/2005, 1759.

CHABAS François, « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut être indemnisé de son préjudice personnel selon les règles du droit commun », *Recueil Dalloz*, 1992, 49.

CHAMPEAUX Françoise, « Vers une nouvelle jurisprudence sur le préjudice nécessaire ? », *Semaine Sociale Lamy*, n°2016, 10/10/2022.

CHAMPEIX Jacques, « Valeur et limite de la notion de maladie à caractère professionnel », *RFAS*, n°2, 1973, 1.

CHAPELLON-LIEDHART Dominique et **NERDEN** Yannick, « Télétravail : l'accident du travail en question », *Semaine Sociale Lamy*, n°1909, 25/05/2020.

CHATENET Isabelle et **VOXEUR** Marcel, « L'employeur face à la présomption d'imputabilité instituée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : un combat impossible ? » *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°177, 10/11/2005.

CHAUCHARD Jean-Pierre, « Quand le secret médical prime sur le respect du contradictoire dans la prise en charge du risque professionnel », *RJS*, 2012, 257.

CHAUCHIS Delphine, « Formes et procédures : un gage d'efficacité des actions menées par les organismes sociaux », *Regards*, n°47, 2015, 213.

CHAUMET Blanche, « Obligation de sécurité de résultat : de nouveaux moyens de défense pour les employeurs », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°655, 19/05/2016.

CHAUMETTE Patrick

- « L'activation du lien réparation-prévention », *Droit social*, 1990, 724.
- « La responsabilité du chef d'entreprise », *Revue générale de droit*, 2002, n°32, 675.

CHIREZ Alain et **EXPERT** Christian, « Suicide et accident du travail », *Droit ouvrier*, 06/2007, 258.

COLONNA Joël, « Tentative de suicide d'un salarié à son domicile consécutive à un trouble psychologique lié au travail : accident du travail et faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n°31-35, 31/07/2007, 10144.

COLONNA Joël et **RENAUX-PERSONNIC** Virginie

- « Reconnaissance des maladies professionnelles : conciliation du droit à un procès équitable et du secret médical », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n°26, 25/06/2012, 1271.
- « Le préjudice d'anxiété entre flux... et reflux ? », *La Gazette du Palais*, n°222, 21/04/2015, 7.

CORGAS-BERNARD Cristina

- « L'immunité du préposé conducteur et la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation », *Revue Lamy de Droit civil*, n°65, 01/11/2009.
- « Le préjudice extrapatrimonial à l'épreuve des réformes », *Responsabilité civile et assurances*, n°7-8, 07/2012, 5.

COURSIER Philippe

- « Réflexions sur le risque professionnel en matière d'accident de mission », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°94, 29/01/2002.
- « Consécration jurisprudentielle de la notion d'accident de mission », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°133, 04/11/2003.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 9 mars 2006, n°04-30.408, *Bull. II*, n°74, *Droit social*, 2006, 581.
- « Faut-il modifier la procédure de reconnaissance des AT-MP ? », *Semaine Sociale Lamy*, n°1394, 06/04/2009.
- « Enjeux et mutations autour des risques professionnels », *La Semaine Juridique Sociale*, n°30-24, 27/07/2010, 1320.
- « De la contestation de la tarification AT », *La Gazette du Palais*, n°7, 07/01/2014.
- « Quel renouveau du contentieux social en matière de « tarification AT/MP » ? », *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n°22, 2019, 82.
- « De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP », *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n°25, 2020, 135.
- « Covid-19 : sous quelles conditions peut intervenir une prise en charge au titre des risques professionnels ? », *La Semaine Juridique Sociale*, n°42, 20/10/2020, 3043.
- « La faute inexcusable est invocable contre le particulier-employeur ! », *La Semaine Juridique Sociale*, n°22, 01/06/2021, 1144.

COURSIER Philippe et COLEU Denis, « Pour une confiance mutuelle renforcée entre cotisants et Urssaf : des réformes indispensables », *La Semaine Juridique Sociale*, n°12, 23/03/2021, 1078.

COURSIER Philippe et DERUE André, « Le contradictoire en matière de pré-contentieux de la sécurité sociale », *La Gazette du Palais*, n°269, 25/09/2004, 4.

COURSIER Philippe et LEPLAIDEUR Stéphane, « Risques professionnels : entre catégorisation et définition », *La Semaine Juridique Sociale*, n°16, 20/04/2010, 1157.

COURTOIS D'ARCOLLIÈRES Morgane

- « La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnels », *La Semaine Juridique Sociale*, n°20, 21/05/2019, 200.
- « Contentieux de l'incapacité : le droit de l'employeur à un recours effectif est-il menacé ? », *La Semaine Juridique Sociale*, n°38, 21/09/2021, 1233.

COURTOIS D'ARCOLLIÈRES Morgane et FORGET Amélie, « La contestation de la durée des arrêts de travail par l'employeur : un chemin semé d'embûches », *La Semaine Juridique Sociale*, n°16-17, 20/04/2021, 1105.

COURTOIS D'ARCOLLIÈRES Morgane et GODEFROY Marc-Antoine, « Affections « hors tableaux » : du refus initial de prise en charge à l'examen du lien entre le travail et la pathologie », *La Semaine Juridique Sociale*, n°50, 17/12/2019, 1364.

CRIONNET Marcel, « Prolongations judiciaires du match de football, Olympique de Marseille – FC Nantes, du 29 mai 1999 – à l'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes », *Recueil Dalloz*, 2001, 647.

D'ALLENDE Mickaël et CORDOLIANI Jeanne, « La faute inexcusable, cause nécessaire de la maladie professionnelle », *La Semaine Juridique Sociale*, n°36, 03/09/2013, 1341.

DAVEZIES Philippe, « Défis et responsabilités face à la souffrance au travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1536, 30/04/2012.

DEDESSUS-LE-MOUSTIER Nathalie, « Faute inexcusable de l'employeur et obligation d'évaluation des risques professionnels », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°45, 02/11/2020, 45.

DE JEAN DE LA BATIE Aurélia, « La Cour de cassation revient sur le principe du contradictoire », *Semaine Sociale Lamy*, n°1308, 21/05/2007.

DEJEAN DE LA BÂTIE Noël, « La responsabilité du tiers coauteur d'un accident du travail (Réflexions après les arrêts de l'Assemblée plénière du 22 décembre 1988) », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°28, 19/07/1989, 3402.

DEJOURS Christophe et **ROSENTAL** Paul-André, « La souffrance au travail a-t-elle changé de nature ? », *Revue de droit du travail*, 2010, 9.

DELOFFRE Renaud, « La faute inexcusable : les interrogations suscitées par l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale », *La Gazette du Palais*, n°22, 14/06/2016, 20.

DEL SOL Marion

- « Contentieux des cotisations d'accidents du travail », *Bulletin Social Francis Lefebvre*, n°10, 2003, 181.
- « L'indemnisation des victimes d'AT/MP passe par le droit de la Sécurité sociale et non, en principe, par l'obligation de sécurité du droit du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°536, 18/07/2013.
- « L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, scandale (persistant) de nos sociétés modernes », *Droit social*, 2015, 292.

DE MONTVALON Luc

- « Le crépuscule de l'obligation de sécurité de résultat », *Semaine Sociale Lamy*, n°1799, 22/01/2018.
- « Le Covid-19, un risque professionnel ? », *Semaine Sociale Lamy*, n°1907, 11/05/2020.
- « Réflexions à propos de la redéfinition de l'obligation de sécurité en droit de la sécurité sociale », *Revue de droit du travail*, 2021, 67.
- « Faute inexcusable : le particulier employeur, un employeur comme les autres », *Semaine Sociale Lamy*, n°1954, 17/05/2021.
- « Sur la présomption de faute inexcusable de l'employeur alerté d'un danger », *Semaine Sociale Lamy*, n°1967, 20/09/2021.
- « Prouver l'anxiété », *Semaine Sociale Lamy*, n°1990, 07/03/2022.

DERUE André, « De l'accident de mission à l'accident de trajet », *La Semaine Juridique Social*, n°48, 05/12/2017, 1394.

DEUMIER Pascale

- « Une motivation plus explicite des décisions de la Cour de cassation », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°12, 21/03/2016, 324.
- « Motivation enrichie : bilan et perspectives », *Recueil Dalloz*, 2017, 1783.

DORION Georges, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'adaptation aux réalités d'aujourd'hui », *Droit social*, 1992, 128.

DREMAUX Franck, « Accident du travail, maladie professionnelle : l'information à la charge de la caisse est-elle une contrainte ou un devoir de prévention ? », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°120, 25/03/2003.

DUPEYROUX Jean-Jacques

- « La notion d'accident du travail », *Recueil Dalloz*, 1964, 23.
- « Le déclin de la présomption d'imputabilité (à propos de l'affaire Billy) », *Recueil Dalloz*, 1971, 14.
- « Améliorer la législation des accidents du travail – Faux problèmes et vraies impasses », *Droit social*, 1990, 683.
- « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Un deal en béton ? », *Droit social*, 1998, 631.

DURAND Cécile et **FERRE** Nathalie

- « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Première partie) », *Semaine Sociale Lamy*, n°1645, 21/07/2014.
- « La portée de la règle de l'inopposabilité à l'employeur des décisions de la CPAM – Un éclairage à partir de l'exemple des cancers professionnels (Seconde partie) », *Semaine Sociale Lamy*, n°1645, 21/07/2014.

ELDON-LAMBALLE Carole, « Accident du travail survenu lors d'une mission », *Les Petites Affiches*, n°226, 13/11/2001, 16.

EMANE Augustin

- « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels », *RFAS*, n°2, 2008, 279.
- « Vers une remise en cause de la contestation des arrêts de prolongation à défaut de contestation de l'accident du travail ? », *Les Petites Affiches*, n°120, 17/06/2011, 14.

FABRE Alexandre, « Tentative de suicide d'un salarié en arrêt maladie : application de la législation des accidents du travail », *Recueil Dalloz*, 2007, 791.

FANTONI Sophie et **HÉAS** Franck, « Les réformes en droit du travail : affaiblissement ou opportunité pour le droit de la santé au travail ? », *Droit social*, 2018, 202.

FANTONI Sophie, **HÉAS** Franck et **VERKINDT** Pierre-Yves, « La santé au travail après la loi du 8 août 2016 », *Droit social*, 2016, 921.

FANTONI-QUINTON Sophie

- « Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaques comme accident du travail », *RDSS*, 2007, 281.
- « Recherche d'un lien causal direct entre maladie et travail », *La Semaine Juridique Sociale*, n°46, 13/11/2007, 1865.
- « Le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDSS*, 2008, 555.

- « La saisine des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles par les tribunaux : d'une stricte mission réglementaire à un exercice d'expert polyvalent ? », *RDSS*, 2012, 931.
- « L'absence de traçabilité des expositions aux cancérogènes : une aubaine pour les employeurs ? », *RDSS*, 2018, 605.

FANTONI-QUINTON Sophie et **LEGROS** Bérengère, « La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ? », *RDSS*, 2010, 640.

FANTONI-QUINTON Sophie et **VERKINDT** Pierre-Yves, « Obligation de résultat en matière de santé – À l'impossible, l'employeur est tenu ? », *Droit social*, 2013, 229.

FERRERI Marine

- « Covid-19 : les enjeux d'une prise en charge au titre du risque professionnel », *La Gazette du Palais*, n°10, 09/03/2021, 57.
- « Obligation de sécurité et faute inexcusable du particulier employeur », *La Gazette du Palais*, n°30, 07/09/2021, 68.

FIESCHI Bruno, « Agression et présomption irréfragable de faute inexcusable », *La Semaine Juridique Sociale*, n°38, 21/09/2021, 38.

FLAMENT Lucien

- « La nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : schéma procédural », *La Semaine Juridique Sociale*, n°48, 24/11/2009, 1529.
- « Réforme de la procédure AT-MP : des enjeux financiers importants », *Les Cahiers Sociaux*, n°216, 01/01/2010, 6.

FLORÈS Philippe, « L'obligation de sécurité », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°768, 2012, 27.

FOURNIER-GATIER Laurence et **COURTOIS D'ARCOLLIÈRES** Morgane, « De l'accident de trajet au suicide : un lien direct et certain à établir », *La Semaine Juridique Sociale*, n°10, 10/03/2015, 1083.

FOURNIER-GATIER Laurence et **GODEFROY** Marc-Antoine, « L'amorce d'un infléchissement de la jurisprudence sur le contrôle des arrêts de travail ? », *La Semaine Juridique Sociale*, n°24, 21/06/2016, 1223.

FOURNIER-GATIER Laurence et **DEJEAN DE LA BÂTIE** Aurélia, « Reconnaissance des AT/MP : les nouvelles règles du jeu », *Semaine Sociale Lamy*, n°1412, 14/09/2009.

FRÉMAUX Sandrine, « Principe de précaution et accident de travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1209, 04/04/2005.

FROUIN Jean-Yves

- « La rupture pour inaptitude », *Droit social*, 2012, 22.
- « La notion de « faits justifiant la prise d'acte de la rupture » par le salarié aux torts de l'employeur », *Les Cahiers Sociaux*, n°253, 30/06/2013.
- « L'obligation de sécurité de l'employeur (à propos de l'arrêt Air France du 25 novembre 2015) », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°500, 19/06/2020.

GACIA Nicolas, « La responsabilité de l'employeur en raison du suicide du salarié », *La Semaine Juridique Sociale*, n°27, 01/07/2008, 1373.

GALY Marion, « Du changement (mesuré) pour le droit social après la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°679, 08/12/2016.

GAMET Laurent

- « Critique du droit pénal du travail », *Droit social*, 2014, 446.
- « Le préjudice d'anxiété », *Droit social*, 2015, 55.
- « Droit répressif du travail : coordination du ministère public et de l'administration du travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1739, 10/10/2016.

GARNIER Sophie

- « Les risques – La sécurité des corps au travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1655, 06/12/2014.
- « La culture de la prévention : une lecture du projet d'ANI sur la santé du 9 décembre 2020 », *Bulletin Joly Travail*, n°1, 01/01/2021, 11.

GATINEAU Jean-Jacques, « De la sécurité juridique en droit de la Sécurité sociale », *Droit social*, 2009, 332.

GAUTHIER Thierry, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », *Bulletin Joly Travail*, n°10, 01/10/2022, 53.

GERMANAUD Jacques et **LASFARGUES** Gérard, « La reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau : une démarche de causalité », *Revue Médicale de l'Assurance Maladie*, vol. n°32, n°3, 07/09/2011, 265.

GINON Anne-Sophie et **GUIOMARD** Frédéric, « Le suicide peut-il constituer un risque professionnel ? », *Droit ouvrier*, 07/2008, 367.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, « La responsabilité pénale dans l'entreprise après la loi du 10 juillet 2000 », *RSC*, 2001, 824.

GOASGUEN Camille, « Astreinte et accident du travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1120, 28/03/2003.

GODARD Odile

- « L'indépendance des rapports employeur-salarié dans le régime accidents du travail », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°16, 25/04/1990, 3442.
- « La législation d'accident du travail, un chef d'œuvre en péril ? », *Droit social*, 1991, 345.
- « Cotisations d'accidents du travail et droit de recours juridictionnel de l'entreprise », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°7, 17/02/1994, 333.
- « Contentieux des accidents du travail et Convention européenne des droits de l'homme », *RJS*, 1995, 399.

GODEFROY Marc-Antoine

- « Inopposabilité et absence d'imputabilité de la maladie professionnelle : deux chemins vers un même but », *La Semaine Juridique Sociale*, n°19, 17/05/2022, 1142.

- « Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales ? », *La Semaine Juridique Sociale*, 15/02/2022, 1045.

GODEFROY Marc-Antoine et **COURTOIS D'ARCOLLIÈRES** Morgane, « Les nouveaux délais de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Semaine Sociale Lamy*, n°1863, 27/05/2019.

GOSSELIN Hervé, « Le harcèlement moral n'est pas soluble dans l'obligation légale de sécurité de prévention », *Semaine Sociale Lamy*, n°1756, 13/02/2017.

GOUT Olivier, « La diversité des systèmes d'indemnisation », *Revue Lamy Droit civil*, n°10, 01/11/2004.

GRANGER Roger, « L'influence de la sécurité sociale sur la responsabilité civile », *Droit social*, 1955, 500.

GRATTON Laurène, « Le dommage déduit de la faute », *RTD civ.*, 2013, 275.

GROUDEL Hubert

- « Le viol de l'Histoire [à propos des arrêts de l'Assemblée Plénière du 22 décembre 1988] », *Responsabilité civile et assurances*, n°7, 03/1989, 2.

- « Le complètement du dispositif par le droit civil », *Droit social*, 1998, 652.

- « Accident du travail : conditions de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *Responsabilité civile et assurances*, n°6, 06/2008, 188.

- « Victimes d'infraction et accidents du travail : un revirement inespéré », *Responsabilité civile et assurances*, n°6, 06/2009, 8.

- « L'assurabilité de la faute du préposé », *Responsabilité civile et assurances*, n°3, 03/2013, 19.

- « Accident du travail ou maladie professionnelle : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, n°2, 02/2016, 40.

- « Deux licenciements qui tournent mal », *Responsabilité civile et assurances*, n°2, 02/2020, 2.

GUÉGAN-LECUYER Anne, « Le domaine d'application de la loi Badinter : bilan et perspectives », *Responsabilité civile et assurances*, n°9, 09/2015, 13.

GUINCHARD Serge

- « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, 191.

- « L'influence de la Convention européenne des droits l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *Les Petites Affiches*, n°72, 12/04/1999, 4.

- « L'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le juge judiciaire », *Les Petites Affiches*, n°104, 25/05/2000, 23.

GUIOMARD Frédéric

- Note sous Cass. Civ. 2ème 17 février 2011, n°19-14.981, *Bull. II*, n°49, *Droit ouvrier*, 09/2011, 593.

- « Quelles réformes pour la justice sociale ? », *Revue de droit du travail*, 2014, 129.

- « Réparation des accidents du travail et maladies professionnelles : clarification des règles de compétence ou règle de fond ? » *Revue de droit du travail*, 2018, 468.

HAAS Marion et **GONSARD** Stéphanie, « Conditions de validité de l'avis émis par un CRRMP », *La Semaine Juridique Sociale*, n°10, 14/03/2017, 1083.

HALLER Marie-Christine

- « Application extensive de la notion d'accident de travail pour les salariés en mission », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°88, 18/10/2001.
- « Effet d'un licenciement lié à une inaptitude professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°191, 13/06/2006.

HAUSER Jean, « Vingt ans après : la concubine et l'accident du travail », *RTD civ.*, 1991, 306.

HAUTEFORT Marie

- « Une dépression nerveuse admise comme accident du travail », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°130, 19/09/2003.
- « La perte d'emploi et la perte de droits à la retraite sont réparées par la rente majorée », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°398, 19/11/2015.

HÉAS Franck

- « Le reclassement du salarié inapte », *Les Cahiers sociaux*, n°295, 01/04/2017, 216.
- « Le concept d'exposome à l'aune du droit social », *Droit social*, 2020, 524.
- « Un ANI sur la santé au travail, pour quoi faire ? », *Droit social*, 2021, 253.

HÉDERER Jacques, « La Cour de cassation et les réflexions sur la simplification de la répartition des compétences des juridictions sociales », *Regards*, n°47, 2015, 33.

HENNEBELLE Diane, « La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur », *Droit social*, 2011, 935.

HÉNON Gueric et **PALLE** Nathalie, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2016, 1886.

HENRIOT Paul, « Le droit à la preuve, au service de l'égalité des armes », *Revue de droit du travail*, 2018, 120.

HESSE Philippe-Jean

- « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX^e siècle », *Histoire des accidents du travail*, CRHES, n°6, 1979, 1.
- « La rénovation des concepts juridiques », *Droit social*, 1990, 708.
- « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Droit social*, 1998, 638.

HUMBERT Thomas

- « Application littérale des textes au détriment du respect du principe du contradictoire en cas de saisine d'un CRRMP », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°321, 03/05/2012.
- « La disparition des effets de l'inopposabilité des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°9, 26/02/2013, 1096.

HUMBERT Thomas et **NAULEAU** Dominique

- « Vers une suppression des conditions de saisine des CRRMP pour les pathologies hors tableau », *La Semaine Juridique, Sociale*, n°22, 28/05/2013, 1224.
- « Le principe du contradictoire vs le secret médical », *La Semaine Juridique Sociale*, n°5, 03/02/2015, 1043.

- « L'évolution des conditions d'instruction des maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Social*, n°27-28, 12/07/2016, 1248.

HUYETTE Michel, « Dépression, accident du travail et faute inexcusable », *Recueil Dalloz*, 2004, 906.

ICARD Julien, « Le reflux désordonné du préjudice nécessaire – Brefs propos sur la sanctuarisation circonscrite d'une présomption de préjudice », *Revue des contrats*, n°4, 16/12/2019, 98.

ICARD Julien et **PAGNERRE** Yannick, « Le clair-obscur de l'obligation de sécurité en matière de harcèlement », *Recueil Dalloz*, 2016, 1681.

IVERNEL William, « La CMRA en question », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 29/01/2019, 1018.

JACQUETIN Pascal, « Les risques existants et émergents », *Regards*, n°51, 2017, 71.

JEANSEN Emeric

- « Reconnaissance judiciaire d'une maladie professionnelle hors tableau : nécessité de recueillir l'avis d'un comité régional », *La Semaine Juridique Social*, n°9, 03/03/2015, 1073.

- « Notion de maladie hors tableau », *La Semaine Juridique Social*, n°21, 26/05/2015, 1187.

- « Effet de l'absence de motivation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle », *La Semaine Juridique Social*, n°24, 16/06/2015, 1218.

- « Contestation du taux d'incapacité permanente partielle : complexité du contentieux et respect du contradictoire », *La Semaine Juridique Social*, n°20, 24/05/2016, 1181.

- « La rechute d'un risque professionnel – À propos du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *La Semaine Juridique Social*, n°21, 18/06/2019, 1175.

- « La faute inexcusable, l'inopposabilité et le délai de forclusion », *La Semaine Juridique Social*, n°3, 19/01/2021, 1016.

- « Contestation pour l'avenir du taux de cotisation ATMP », *La Semaine Juridique Social*, n°18, 10/05/2022, 1134.

JEANTET Marine et **THIEBEAULD** Anne, « Les missions de la branche AT-MP », *Regards*, n°51, 2017, 35.

JOINET Louis, « Accidents du travail : l'indemnisation du préjudice par ricochet ou la fin d'une anomalie », *Droit social*, 1990, 449.

JOLY Benjamin, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Droit social*, 2010, 258.

JOLY Sophie

- « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *RDSS*, 2017, 356.

- « L'imputabilité du geste suicidaire au travail », *RDSS*, 2017, 932.

JOURDAIN Patrice

- « Le conjoint de la victime d'un accident du travail peut exercer un recours fondé sur le droit commun contre l'employeur ou ses préposés (revirement de jurisprudence) », *RTD civ.*, 1990, 294.

- « L'application de la législation sur les accidents du travail est exclusive de la loi de 1985 dans les rapports entre l'employeur (ou ses préposés) et le salarié victime (ou ses ayants droit) », *RTD civ.*, 1991, 760.
- « L'incompatibilité des qualités de gardien et de préposé », *RTD civ.*, 1998, 914.
- « L'incertitude scientifique empêche de reconnaître un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques », *RTD civ.*, 2004, 101.
- « La réforme des recours des tiers payeurs : des victimes favorisées », *Recueil Dalloz*, 2007, 454.
- « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Responsabilité civile et assurances*, n°3, 03/2010, 11.
- « Nouvelles évolutions sur la définition des préjudices corporels extrapatrimoniaux : préjudice d'agrément en matière d'accident du travail, souffrances endurées », *RTD civ.*, 2013, 383.
- « L'immunité civile du préposé », *Responsabilité civile et assurances*, n°3, 03/2013, 14.

JULIEN-PATURLE Delphine, « La maladie professionnelle, l'employeur et le secret médical », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°467, 09/01/2019.

KEHRIG Stanislas, « Salariés en mission et accident du travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1039, 30/07/2001.

KEIM-BAGOT Morane,

- « Compte rendu d'une table ronde sur les risques psychosociaux. Troisième volet : Pour une meilleure prise en charge des troubles psychosociaux par le droit de la Sécurité sociale », *Revue de droit du travail*, 2013, 35.
- « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », *Droit ouvrier*, 11/2014, 707.
- « Le contentieux technique de la Sécurité sociale : un contentieux en péril ? », *Regards*, n°47, 2015, 61.
- « Préjudice d'anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore », *Droit social*, 2015, 360.
- « Nouvelle restriction de la réparation allouée aux victimes du risque professionnel », *Droit social*, 2015, 1043.
- « Les atteintes à la santé : réflexions sur l'ordonnancement des préjudices », *Droit ouvrier*, 08/2015, 477.
- « Ne pas confondre imputabilité et opposabilité », *Droit social*, 2016, 193.
- « Compétence des juridictions sociales », *Les Cahiers Sociaux*, n°287, 01/07/2016, 376.
- « Vaccin contre l'hépatite B et accident du travail », *Les Cahiers sociaux*, n°290, 01/11/2016, 555.
- « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Droit social*, 2017, 929.
- « Nécessité de produire une IRM pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle dans le cadre du tableau n°57 A », *Les Cahiers Sociaux*, n°293, 01/02/2017, 92.
- « Maladies professionnelles hors tableaux – Distinction des taux d'entrée et taux de sortie du système de reconnaissance », *Les Cahiers Sociaux*, n°296, 01/05/2017, 259.
- « Préjudice d'anxiété : l'impossible réparation hors liste ACAATA ? », *Les Cahiers sociaux*, n°299, 01/09/2017, 412.
- « Maladies professionnelles : retour sur les recours subrogatoires du FIVA », *RDSS*, 2018, 623.
- « Caisses de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Droit social*, 2019, 666.
- « Retour sur les accidents de mission », *RDSS*, 2019, 934.
- « La cohérence retrouvée du préjudice d'anxiété », *Semaine Sociale Lamy*, n°1857, 15/04/2019.
- « Quand le salarié se donne la mort », *Droit social*, 2020, 892.

- « Demande d'expertise médicale formée pour la première fois devant le juge », *Bulletin Joly Travail*, n°5, 01/05/2020, 52.
- « Le Covid : un risque professionnel ? Entre espoirs et désillusions », *Bulletin Joly Travail*, n°9, 01/09/2020, 38.
- « Agression physique et faute inexcusable : redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le droit de la sécurité sociale », *La Semaine Juridique Social*, n°45, 10/11/2020, 3071.
- « Redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur en droit de la sécurité sociale », *Bulletin Joly Travail*, n°12, 01/12/2020, 47.
- « Rente AT-MP : une jurisprudence *contra legem* », *Droit social*, 2021, 93.
- « Particulier employeur : gare à la faute inexcusable ! », *Droit social*, 2021, 573.
- « Employeurs : conciliez ? De la conciliation en matière de faute inexcusable et de son impossible mise en œuvre », *RDSS*, 2021, 1103.
- « Dommage corporel du travailleur : plaider pour une approche cohérente et unitaire des préjudices réparables », *Bulletin Joly Travail*, n°2, 01/02/2021, 50.
- « Faute inexcusable : les souffrances physiques et morales doivent être indemnisées distinctement de la rente AT-MP », *Bulletin Joly Travail*, n°10, 01/10/2021, 34.
- « La faute inexcusable de droit n'est pas subordonnée à l'exercice du droit d'alerte », *Bulletin Joly Travail*, n°10, 01/10/2021, 40.
- « Faute inexcusable : interruption de la prescription en cas de saisine du CPH pour l'indemnisation des mêmes postes de préjudice », *Bulletin Joly Travail*, n°11, 01/11/2022, 39.

KESSLER Francis

- « Complément ou substitution à la Sécurité sociale ? Essai sur l'indemnisation sociale comme technique de protection sociale », *Droit social*, 2006, 191.
- « Qui est couvert ? Le champ d'application personnel de la législation accident du travail », *Regards*, n°51, 2017, 63.

KESSOUS Roland, « Réflexions sur l'accident de trajet, l'accident du travail et l'accident de mission », *Droit social*, 1992, 1019.

KOBINA-GABA Harold

- « Abandon du critère de la soudaineté et confirmation du critère de la subordination », *Recueil Dalloz*, 2003, 1724.
- « Vaccination obligatoire en milieu de travail : sanction du refus non justifié du salarié », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°329, 11/10/2012.

KOLEC-DESAUTEL Sonia, « L'accident de travail est celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°6, 17/02/2002.

LAFFORGUE François, « Les droits des travailleurs victimes des pesticides », *Énergie – Environnement – Infrastructures*, n°6, 06/2018, n°19.

LAFORE Robert, « Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles : questions récurrentes et enjeux contemporains », *RDSS*, 2018, 577.

LAGARDE Xavier, « Indemnisation des maladies professionnelles et prescription », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°37, 10/09/2003, 159.

LAMY (rédaction)

- Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, n°402, *Jurisprudence Hebdo*, n°796, 31/12/2002.
- « Expertise individuelle et reconnaissance par tableau », *Semaine Sociale Lamy*, n°1105, 13/01/2003.
- « Reconnaissance individuelle d'une maladie répertoriée : le travail habituel peut ne pas en être la cause unique ou essentielle », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°118, 25/02/2003.
- « Un nouveau compte AT-MP en ligne », *Bref social*, n°15842, 21/04/2011.

LANOUZIÈRE Hervé, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », *Semaine Sociale Lamy*, n°1508, 10/10/2011.

LAPÉROU-SCHENEIDER Béatrice, « La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute », *Droit social*, 2012, 273.

LARDEUX Gwendoline, « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », *RTD civ.*, 2007, 1.

LARDY-PÉLISSIER Bernadette

- « Maladie professionnelle et indemnisation de la perte d'emploi », *Revue de droit du travail*, 2006, 94.
- « Accident du travail pendant une période de suspension du contrat de travail », *Revue de droit du travail*, 2007, 306.

LAROQUE Michel, « Assurance des accidents du travail : mieux tarifer pour mieux prévenir », *Droit social*, 1987, 874.

LAROQUE Pierre, « Contentieux et juridiction sociale, Études et documents du Conseil d'État », *Droit social*, 1954, 271.

LASMARI Abdelrak et **MICHALLETZ** Marlie, « Le défaut de pouvoir dans la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Sociale*, n°49, 03/12/2013, 1461.

LAULOM Sylvaine, « Contexte et apports de la directive-cadre du 12 juin 1989 », *Semaine Sociale Lamy*, n°1655, 08/12/2014.

LE BRAS Valérie et **COSTE-FLORET** Jean-Marie, « Portée des décisions du TCI modifiant le taux d'IPP initial du salarié victime d'une faute inexcusable sur le recours de la CPAM », *La Semaine Juridique Sociale*, n°20-21, 23/05/2017, 1170.

LE CROM Jean-Pierre, « La prévention des risques professionnels : quelques repères historiques », *Semaine Sociale Lamy*, n°1655, 08/12/2014.

LEDOUX Michel et **GODEFROY** Marc-Antoine, « La sécurisation relative de la procédure d'inaptitude », *RJS*, 2017, 93.

LEDOUX Michel et **MICHALLETZ** Marlie, « Du champ de l'action en remboursement de la caisse en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°23, 13/06/2017, 1196.

LEDOUX Michel et **NICOLAS Alexandra**, « Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ? », *La Semaine Juridique Social*, n°38, 17/09/2013, 1368.

LEDUC Fabrice

- « L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », *Responsabilité civile et assurances*, n°6 bis, 06/2001, 50.
- « Causalité civile et imputation », *Revue Lamy Droit civil*, n°40, 01/07/2007, 21.
- « Les concours entre les régimes spéciaux et le droit commun », *Responsabilité civile et assurances*, n°2, 02/2012, 10.
- « L'évolution de l'implication », *Responsabilité civile et assurances*, n°2, 02/2019, 8.

LE FISCHER Sylvia

- « La prise en charge des maladies professionnelles par la sécurité sociale », *RJS*, 2015, 577.
- « Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles – La motivation des décisions des caisses primaires d'assurance maladie est-elle devenue un exercice de style ? », *RJS*, 2016, 196.
- « La Cour de cassation et les accidents du travail », *RDSS*, 2018, 591.
- « Accidents du travail et maladies professionnelles : de l'indépendance des rapports caisse-employeur et caisse-victime », *RJS*, 2019, 75.
- « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2021, 1795.
- « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la phase pré-contentieuse », *Bulletin Joly Travail*, n°10, 01/10/2022, 50.

LE FISCHER Sylvia et **PRÉTOT Xavier**, « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n°2019-356 du 23 avril 2019 », *RDSS*, 2019, 914.

LENGAGNE Pascale, « Inciter les entreprises à améliorer la santé au travail – La tarification à l'expérience dans les systèmes d'assurance des risques professionnels », *Regards*, n°51, 2017, 51.

LENOIR Rémi, « La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°32, 1980, 77.

LÉONI Laure, « Histoire de la prévention des risques professionnels », *Regards*, n°51, 2017, 27.

LEROUGE Loïc,

- « Le renouvellement de la définition de l'accident du travail », *RDSS*, 2007, 696.
- « Accident du travail, obligation de sécurité de résultat de l'employeur et santé mentale », *Les Petites Affiches*, n°70, 06/04/2007, 16.
- « Suicide du salarié et faute inexcusable de l'employeur : quelles évolutions juridiques ? », *RDSS*, 2012, 373.
- « Les « risques psychosociaux » en droit : retour sur un terme controversé », *Droit social*, 2014, 152.

LEROY Patrick

- « Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles - Maladies liées au travail: leur indemnisation est-elle désormais possible ? », *Droit ouvrier*, 03/1994, 105.
- « Les maladies professionnelles : de leur rattachement aux accidents du travail à leur autonomie juridique », *Droit ouvrier*, 05/1998, 192.

- Note sous Cass. Soc. 19 décembre 2002, n°00-13.097, *Bull. V*, 2002, n°402, *Droit ouvrier*, 06/2003, 229.
- « Produits phytosanitaires et maladie de Parkinson », *Droit ouvrier*, 05/2007, 215.

LHERNOUD Jean-Philippe, « Une tentative de suicide commise hors de l'entreprise pendant un arrêt de travail peut constituer un accident du travail », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°208, 27/03/2007.

LIFFRAN Hubert, « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité et l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », *Droit social*, 1998, 158.

LOISEAU Grégoire

- « L'obligation de sécurité », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°768, 2012, 31.
- « Le droit à la preuve face aux secrets », *RJS*, 2017, 83.
- « La recevabilité de la preuve illicite », *Recueil Dalloz*, 2021, 117.

LORIN Thibault et **ROUSSELET** Typhaine, « Redéfinition de la faute inexcusable : quel impact sur les futurs contentieux », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°517, 05/04/2021.

LYON-CAEN Arnaud, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Droit social*, 2002, 445.

LYON-CAEN Gérard, « Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Droit social*, 1990, 737.

LYON-CAEN Pierre, « La composition et le fonctionnement de la CNITAT sont-ils conformes à l'article 6 § 1 de la CEDH ? », *Droit social*, 2001, 282.

MAGGI-GERMAIN Nicole, « Travail et santé : le point de vue d'une juriste », *Droit social*, 2002, 485.

MAGNAUDEIX Sandra, « Reconnaissance des AT/MP : les loupés... », *Les Cahiers du DRH*, n°271, 01/01/2020.

MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ Dominique, « L'information de l'employeur préalable à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident », *Recueil Dalloz*, 2008, 763.

MARGUENAUD Jean-Pierre, « Le droit à « l'expertise équitable », *Recueil Dalloz*, 2000, 111.

MARNAT Laurence et **CIUBA** Clara, « Appréciation exhaustive des critères de prise en charge de l'atteinte auditive professionnelle », *La Semaine Juridique Sociale*, n°45, 12/11/2019, 1322.

MARTIN Dominique

- « La réparation de la faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : une nouvelle étape avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n°1, 2013, 107.
- « Opposabilité des décisions de prise en charge de la Caisse – pouvoir de l'agent de la caisse », *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n°2, 2014, 100.

MARTIN Rémy, « Un accident survenu lors d'une visite médicale, hors du temps de travail, est-il constitutif d'un accident de travail ? », *La Gazette du Palais*, n°309, 12/12/2017, 52.

MARTIN-CUENOT Stéphanie, « L'employeur, seul débiteur de la faute inexcusable », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°67, 17/04/2003.

MARTINON Arnaud, « Connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident : la décision de la caisse primaire est inopérante », *La Semaine Juridique Sociale*, n°43, 26/10/2010, 1442.

MAUPIN Emmanuelle, « La Cour de cassation change de style », *AJDA*, 2019, 784.

MAYAUD Yves, « Responsables et responsabilité », *Droit social*, 2000, 941.

MEKKI Mustapha

- « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, n°8, 12/01/2005, 3.

- « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat : esquisse d'un art », *Revue de droit d'Assas*, n°7, Février 2013, 77.

MÉNAL Daniel, « La reconnaissance des maladies professionnelles », *RFAS*, n°2, 2008, 205.

MEYER Francis

- « La problématique de la réparation intégrale », *Droit social*, 1990, 718.

- « Droit à la santé : faute inexcusable et licenciement », *Revue de droit du travail*, 2006, 103.

- « La nature juridique de l'incapacité permanente partielle (IPP) : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? », *Droit ouvrier*, 11/2009, 533.

- « L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles : une jurisprudence incohérente », *Droit ouvrier*, 10/2010, 510.

MEYER Francis et **GUILLON** François, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *Semaine Sociale Lamy*, n°1492, 16/05/2011.

MICHALLETZ Marlie

- « Le rétablissement de la faute inexcusable dans son objectif de prévention », *Recueil Dalloz*, 2013, 261.

- « Les moyens d'inopposabilité opérants en cas de faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°8, 19/02/2013, 1085.

- « La saisine de la commission de recours amiable ou l'allégorie de la caverne », *La Semaine Juridique Sociale*, n°9, 26/02/2013, 1104.

- « Droit pour l'employeur précédent d'invoquer à son profit le non-respect du contradictoire à l'égard du dernier employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°15, 15/04/2014, 1154.

- « Portée de la saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Sociale*, n°24, 17/06/2014, 1258.

- « Le burn-out doit-il être inscrit dans un tableau de maladies professionnelles ? », *La Semaine Juridique Sociale*, n°5, 09/02/2016, 1042.

- « De l'absence d'obligation d'information de l'employeur en cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident ou de la maladie », *La Semaine Juridique Sociale*, n°24, 21/06/2016, 1224.
- « Renforcement du caractère contradictoire de l'instruction à l'égard de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°38, 26/09/2017, 1302.
- « Appréciation du caractère professionnel de la maladie lors d'une action en reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°45, 14/11/2017, 1360.
- « De la notion de décision prise par un organisme de sécurité sociale dans le contentieux technique de la sécurité sociale », *La Semaine Juridique Sociale*, n°3, 23/01/2018, 1031.

MICHALLETZ Marlie et **COURTOIS D'ARCOLLIÈRES** Morgane

- « Des conséquences de l'irrégularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *Revue de droit du travail*, 2017, 337.
- « Sur la portée de la notification d'un taux rectifié des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Sociale*, n°2, 17/01/2017, 1016.

MICHALLETZ Marlie et **FOURNIER-GATIER** Laurence, « Accident du travail et faute inexcusable de l'employeur : la Cour de cassation a-t-elle pris la mesure de la portée des arrêts des 5 et 26 novembre 2015 ? », *La Semaine Juridique Sociale*, n°45, 15/11/2016, 1378.

MIKALEF-TOUDIC Véronique, « Réflexions critiques sur les systèmes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation », *Revue générale du droit des assurances*, n°2, 01/04/2001, 268.

MILET Laurent

- « Le recours contre l'employeur responsable d'un accident du travail résultant d'un accident de la circulation », *Droit ouvrier*, 06/1993, 205.
- Note sous CA Riom 22 février 2000, n°99/01655, *Droit social*, 2000, 805.
- « Qu'est-ce qu'un accident du travail », *Revue pratique de droit social*, n°673, 05/2001, 151.
- « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Droit social*, 2002, 840.
- Note sous Cass. Soc. 2 avril 2003, n°00-21.768, *Bull. V*, n°132, *Droit social*, 2003, 673.
- « La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail », *Droit ouvrier*, 07/2004, 303.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 2 novembre 2004, n°02-31.098, *Bull. II*, n°479, *Droit social*, 2005, 233.
- « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Droit social*, 2007, 836.

MIMIN Pierre, « Les présomptions quasi-légales », *La Semaine Juridique Edition Générale*, I, 1946, 578.

MO Caroline et **DAHAN** Alison, « Faute inexcusable et compétence prud'homale : un imbroglio juridique enfin achevé ? », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°372, 23/09/2014.

MONDOLFO Morgane, « Droit d'accès de l'employeur aux dossiers d'instruction de la CPAM », *La Semaine Juridique Sociale*, n°14, 08/04/2014, 1144.

MONJAL Pierre-Yves, « L'obligation de « communication non alternative » des documents détenus par les caisses primaires d'assurance maladie – Remarques sur le contentieux de la prise en

charge des maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°38, 19/09/2007, 186.

MONKAM Alain-Christian, « Suicide au travail : quelle réparation ? », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°327, 04/09/2012.

MONTPELLIER Thomas, « Faute inexcusable, inopposabilité et contestation du caractère professionnel de l'affection : la survivance d'un moyen d'exception », *Les Cahiers Sociaux*, n°281, 01/01/2016, 31.

MOREAU Agathe

- « Les maladies professionnelles du tableau 57 et la faute inexcusable – La combinaison de deux hantises de l'employeur », *Semaine Sociale Lamy*, n°1347, 31/03/2008.

- « Deux poids, deux mesures, ou quand la faute inexcusable des employeurs justifie l'irresponsabilité des organismes de sécurité sociale », *La Semaine Juridique Social*, n°21, 21/05/2013, 1214.

MORIN Joseph, « Répartition du contentieux et indemnisation du dommage corporel du salarié consécutif à un accident du travail », *Revue de droit du travail*, 2015, 345.

MORVAN Patrick

- « Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000 », *RJS*, 2001, 283.

- « Le « déflocage » de la faute inexcusable », *RJS*, 2002, 495.

- « Définition des fautes inexcusables de l'employeur et du salarié », *La Semaine Juridique Social*, n°3, 12/07/2005, 1056.

- « La procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle et les règles du NCPC », *La Semaine Juridique Social*, n°1-2, 10/01/2006, 1015.

- « *Securitas omnia corrumpit* ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs », *Droit social*, 2007, 674.

- « La mode des risques psychosociaux », *Droit social*, 2013, 965.

- « Un western juridique : le risque de maladie professionnelle et les employeurs successifs », *Droit social*, 2015, 554.

MOULY Jean

- « Quelle faute pour la responsabilité civile du salarié ? », *Recueil Dalloz*, 2006, 2756.

- « Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude physique et faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°38, 20/09/2006, 1015.

- « Les concours de régimes spéciaux », *Responsabilité civile et assurances*, n°2, 02/2012, 11.

- « Les présomptions de dommage en droit du travail : abandon ou simple reflux ? », *RJS*, 2016, 491.

MULLER Fabienne, « Accidents professionnels, secret médical et principe du contradictoire », *La Semaine Juridique Social*, n°43, 21/10/2008, 1546.

NORMAND Jacques, « La composition et le fonctionnement des juridictions au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTD civ.*, 2000, 618.

ORIF Vincent

- « L'identification délicate du juge compétent », *Droit social*, 2013, 764.

- « Clarification de la répartition des contentieux entre le juge prud'homal et le juge de la sécurité sociale », *La Gazette du Palais*, n°28, 31/07/2018, 55.

PÉANO Marie-Annick, « L'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé », *Recueil Dalloz*, 1991, 51.

PÉCHEUL Armel, « Vers une modification de la tarification des accidents du travail ? », *La Semaine Juridique Social*, n°8, 26/02/2019, 1054.

PELLET Rémi, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Droit social*, 2006, 402.

PÉRONNE Géraldine, « La protection des données personnelles au défi du droit à la preuve », *Dalloz IP/IT*, 2021, 356.

PERRIN Jean-Julien, « La contestation du licenciement pour inaptitude professionnelle au motif d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité », *La Semaine Juridique Social*, n°38, 26/09/2017, 1295.

PESKINE Elsa, « L'imputation en droit du travail », *Revue de droit du travail*, 2012, 347.

PETIT Franck, « Le suicide au travail : de la faute intentionnelle du salarié à la faute inexcusable de l'employeur », *Les Petites Affiches*, n°132, 03/07/2009, 4.

PETIT Serge, « La fin de la réparation des accidents du travail par le fonds de garantie des victimes d'infractions », *RJS*, n°7, 01/07/2003, 555.

PIC Paul, « Étude critique de la loi du 9 avril 1898 », *Revue d'économie politique*, 1898, 497.

PIERCHON Michel

- « Le Conseil de prud'hommes juge du droit de la sécurité sociale », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°200, 28/11/2006.

- « Le suicide, un accident du travail ? », *Les Cahiers Lamy du CE*, n°62, 01/07/2007.

- « À propos du secret médical devant les juridictions du contentieux technique », *La Semaine Juridique Social*, n°29, 17/07/2007, 1564.

PIGNARRE Geneviève et **PIGNARRE** Louis-Frédéric, « La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? », *Revue de droit du travail*, 2016, 151.

PINAULT Michel, « Le droit à un recours effectif devant un juge », *Recueil Dalloz*, 2020, 502.

PLANIOL Marcel, « Études sur la responsabilité civile », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1905, 283.

PLICHON Philippe

- « Pouvoir normatif du juge appliqué au contentieux de l'amiante et des AT-MP », *Semaine Sociale Lamy*, n°1452, 28/06/2010.

- « Croisement des dates de constatation médicale de la maladie et d'exposition au risque », *La Semaine Juridique Social*, n°21, 24/05/2011, 1261.

- « Sécurisation du recouvrement des sommes dues en cas de faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Social*, n°1-2, 08/01/2013, 1015.

PONSEILLE Anne, « La faute caractérisée en droit pénal », *RSC*, 2003, 79.

PONTIER Jean-Marie, « Diversité et unité des fonds d'indemnisation en matière de santé », *RDSS*, 2020, 318.

PORCHY-SIMON Stéphanie, « Imputation de la rente accident du travail : le divorce entre le Conseil d'État et la Cour de cassation est consommé », *Recueil Dalloz*, 2013, 1258.

PORTMANN Anne, « Transmission d'un appel par fax : qui assume le risque d'un dysfonctionnement ? », *Dalloz actualité*, 01/06/2016.

PRADEL Camille-Frédéric, **PRADEL-BOUREUX** Perle et **PRADEL** Virgile

- « Paiement indu de cotisations : variations sur la prescription », *La Semaine Juridique Social*, n°11-12, 12/03/2013, 1128.

- « CPAM ? URSSAF ? CARSAT ? Vers qui l'employeur peut-il se diriger pour faire échec à la prescription de l'article L. 243-6 ? », *La Semaine Juridique Social*, n°27, 02/07/2013, 1277.

- « La saisine de la CARSAT en contestation du taux majoré interrompt la prescription de la demande de remboursement des cotisations indues », *La Semaine Juridique Social*, n°44-45, 29/10/2013, 1434.

- « Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations », *La Semaine Juridique Social*, n°31-36, 05/08/2014, 1336.

- « Quand le délai de prescription de l'action en restitution de cotisations accidents du travail indues commence-t-il à courir ? », *La Semaine Juridique Social*, n°11, 17/03/2015, 1091.

- « Vers une audition de l'usager devant les commissions de recours amiable ? », *La Semaine Juridique Social*, n°21, 26/05/2015, 1188.

- « Les mesures de la loi du 17 août 2015 relative à la santé au travail », *La Semaine Juridique Social*, n°41, 06/10/2015, 1356.

- « Responsabilité de l'employeur et de l'État pour les dommages subis par les salariés exposés à l'amiante », *La Semaine Juridique Social*, n°52, 22/12/2015, 1474.

- « Prise en charge en tant que maladie professionnelle d'une maladie « hors tableau » », *La Semaine Juridique Social*, n°8, 28/02/2017, 1062.

- « Mesurer la sinistralité à partir du compte employeur », *La Semaine Juridique Social*, n°45, 13/11/2018, 1353.

- « Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? », *La Semaine Juridique Social*, n°39, 01/10/2019, 1280.

- « Mise en œuvre de la « simplification » du contentieux de la sécurité sociale – D. n°2019-1506, 30 déc. 2019 », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 28/01/2020, 31.

- « Motivation des réserves : encore un arrêt ? », *La Semaine Juridique Social*, n°3, 19/01/2021, 1015.

PRADEL Camille-Frédéric et **PRADEL** Virgile, « L'abus d'arrêt de travail », *La Semaine Juridique Social*, n°48, 27/11/2012, 1504.

PRÉTOT Xavier

- Note sous Ass. Plén. 5 novembre 1992, *Bull. A.P.*, n°11, *Recueil Dalloz*, 1993, 272.

- Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Droit social*, 2001, 1022.

- « Le contentieux technique de la sécurité sociale ne répond pas aux exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 2001, 2454.
- « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem* ? », *Recueil Dalloz*, 2002, 2696.
- « Le harcèlement moral peut-il constituer un accident du travail ? Question de preuve et question d'appréciation », *La Semaine Juridique Sociale*, n°1, 28/06/2005, 1019.

PRIEUR Christian, « Prévention et Sécurité sociale », *Droit social*, 1997, 20.

PRIEUR Stéphane, « Obligation de sécurité : pas de distinction entre employeur professionnel et particulier employeur », *La Gazette du Palais*, n°21, 08/06/2021, 28.

QUÉZEL-AMBRUNAZ Christophe, « Recours des tiers payeurs et prestations forfaitaires : la Cour de cassation réécrit-elle la loi ? », *Revue Lamy de Droit civil*, n°66, 01/12/2009.

RADÉ Christophe

- « Harcèlement moral et responsabilités au sein de l'entreprise : l'obscur éclaircissement », *Droit social*, 2006, 826.
- « L'employeur peut-il s'exonérer de son obligation de sécurité de résultat ? », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°482, 19/04/2012.
- « De l'obligation de sécurité de résultat à la garantie des risques professionnels », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°530, 06/06/2013.
- « Faute inexcusable de droit et obligation de sécurité de l'employeur », *Responsabilité civile et assurances*, n°10, 10/2021, 174.

RAVIER Éric, « Enjeux et mutations en matière de santé au travail », *La Semaine Juridique Sociale*, n°30-34, 27/07/2010, 1319.

RAY Jean-Emmanuel, « Ubiquité du travail et application du droit du travail », *Semaine Sociale Lamy*, n°1140, 20/10/2003.

RAYNAUD Pierre, « De la responsabilité civile à la sécurité sociale : à propos de la nouvelle législation sur les accidents du travail », *Recueil Dalloz*, 1948, 23.

REBUT Didier, « Le droit pénal de la sécurité au travail », *Droit social*, 2000, 981.

RIAS Nicolas, « Retour sur la portée de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », *Recueil Dalloz*, 2012, 1316.

RICOEUR Paul, « Le concept de responsabilité – Essai d'analyse sémantique », *Esprit*, 1994, 28.

ROMAN Diane

- « Le contentieux technique de la Sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », *Droit social*, 2001, 734.
- « Santé et environnement au travail : le cas des agriculteurs », *RDSS*, 2019, 57.

RONET-YAGUE Delphine

- « Inaptitude résultant d'un manquement de l'employeur : compétence du juge prud'homal pour connaître du bien-fondé de la rupture du contrat de travail », *La Gazette du Palais*, n°31, 18/09/2018, 47.

- « La reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : nouveautés procédurales », *La Gazette du Palais*, n°31, 17/09/2019, 58.
- « L'articulation du recours amiable et de la médiation au sein du régime général », *La Semaine Juridique Sociale*, n°19-20, 11/05/2021, 1128.

ROUAST André

- « L'organisation de la sécurité sociale », *Recueil Dalloz*, 1946, 3.
- Commentaire de la loi n°46-2426 du 30 octobre 1946, *Recueil Dalloz*, 1947, 11.

ROULET Vincent

- « Responsabilité et droit du travail », *Responsabilité civile et assurances*, n°5, 05/2017, 5.
- « De l'objet de la preuve – à propos d'une maladie professionnelle hors tableaux », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°805, 05/12/2019.

ROUPSIDE-KATCHADOURIAN Marie-Noëlle, « La singularité de la réparation du préjudice lié à la rupture du contrat de travail », *La Semaine Juridique Sociale*, n°14, 08/04/2015, 1121.

ROUSSEAU François, « La répartition des responsabilités dans l'entreprise », *RSC*, 2010, 804.

ROUYÈRE Aude, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques – Questions de méthode », *RFDA*, 2008, 1011.

SACHET Adrien, Note sous Cass. Ch. Réunies, 7 avril 1921, *Recueil mensuel de jurisprudence et de législation*, 1922, 81.

SAINCTELETTE Charles, « Les accidents du travail – étude de droit et de législation comparée », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1890, 40.

SAINT-JOURS Yves

- « Le suicide dans le droit de la sécurité sociale », *Recueil Dalloz*, 1970, 94.
- « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Droit social*, 1990, 692.
- Note sous Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2, *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°40, 03/10/1990, 21558.
- « Normaliser l'indemnisation des victimes de maladies d'origine professionnelle », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°18, 02/05/1991, 50.
- « La perspective d'un ordre juridictionnel social : utopie ou prémonition ? », *Droit ouvrier*, 05/1993, 167.
- « La reconnaissance des maladies professionnelles depuis la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (une réforme en trompe-l'oeil) », *Recueil Dalloz*, 1994, 58.
- « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *Recueil Dalloz*, 1995, 13.
- « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *Recueil Dalloz*, 1999, 211.
- « Le suicide d'un salarié imputable au harcèlement moral dont il était victime de la part de son employeur constitue un accident du travail », *Recueil Dalloz*, 2000, 634.
- « Accidents du travail : retour aux sources en matière de qualification des accidents survenus à l'occasion du travail », *Recueil Dalloz*, 2002, 28.
- « Maladies professionnelles : l'origine multifactorielle d'une maladie n'est pas exclusive de son caractère professionnel », *Recueil Dalloz*, 2003, 1113.
- « La variabilité de la présomption d'imputabilité au gré des juges », *Recueil Dalloz*, 2003, 2658.

- « La réhabilitation de la présomption d'imputabilité spécifique aux risques professionnels », *Recueil Dalloz*, 2003, 2975.
- « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels », *Droit ouvrier*, 02/2003, 41.
- « Prescription biennale et faute inexcusable de l'employeur », *Recueil Dalloz*, 2004, 457.
- « L'astreinte identifiée à une mission au regard de la présomption d'imputabilité », *Recueil Dalloz*, 2005, 132.
- « Vers un retournement de jurisprudence en matière de présomption d'imputabilité ? », *Recueil Dalloz*, 2005, 2996.
- « Maladies professionnelles : le point de départ du délai de prescription », *Recueil Dalloz*, 2006, 2727.
- « De l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur », *Recueil Dalloz*, 2007, 3024.
- « Accident du travail : le suicide du salarié à son domicile survenu par le fait du travail », *Les Petites Affiches*, n°184, 13/09/2007, 4.

SARAMITO Francis

- « L'accident de mission », *Droit ouvrier*, 1978, 450.
- « Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898 », *Droit ouvrier*, 05/1998, 185.
- Note sous Cass. Soc. 19 juillet 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Bull. V*, n°285, *Droit ouvrier*, 11/2001, 478.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 3 avril 2003, Inédit, *Droit ouvrier*, 01/2004, 21.

SARGOS Pierre

- « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n°4, 22/01/2003, 104.
- « L'indemnisation des victimes de l'amiante et l'impact sur le FIVA, et les autres fonds d'indemnisation, de la réforme du recours des tiers payeurs issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 », *Semaine Sociale Lamy*, n°1452, 28/06/2010.

SAUZET Marc, « De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, 596.

SEILLAN Hubert, « Évolution de l'indemnisation des maladies professionnelles », *Recueil Dalloz*, 1994, 96.

SEILLER Stéphane, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards*, 2011, n°1, 57.

SUMIEN Paul, « L'évolution de la notion d'accident du travail », *Recueil Dalloz*, 1947, 3.

SUPIOT Alain

- « L'impossible réforme des juridictions sociales », *RFAS*, n°1, 1993, 97.
- « L'avenir d'un vieux couple : travail et Sécurité sociale », *Droit social*, 1995, 823.
- « Ontologie et déontologie de la doctrine », *Recueil Dalloz*, 2013, 1421.

TABUTEAU Didier, « Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *Droit social*, 2001, 304.

TAMION Erick, « La contestation par l'employeur de la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles », *Les Petites Affiches*, n°30, 10/02/2017, 15.

TAQUET François

- « Sommaires annotés de la Cour de cassation – Sécurité sociale », *La Gazette du Palais*, n°102, 11/04/2000, 28.
- « Portée de l'autorité de chose décidée attachée aux décisions de la commission de recours amiable en matière de sécurité sociale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°19, 10/05/2007, 1629.
- « Faut-il supprimer la commission de recours amiable dans le contentieux URSSAF ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°35, 27/08/2009, 1801.
- « La Commission de recours amiable dans le contentieux URSSAF : entre réalités et perspectives », *RDSS*, 2017, 539.
- « Contentieux URSSAF : en finir avec les commissions de recours amiable ! », *RDSS*, 2021, 138.

TARDIF Anthony

- « Définition de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance d'un risque professionnel : l'occasion manquée », *La Gazette du Palais*, n°28, 27/01/2021, 9.
- « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident du travail », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°29, 21/07/2022, 1265.

TAURAN Thierry

- « Reconnaissance d'une maladie professionnelle et respect du principe du contradictoire », *La Semaine Juridique Social*, n°26, 26/06/2007, 1499.
- « Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie : l'employeur a intérêt à agir », *La Semaine Juridique Social*, n°44, 27/10/2009, 1500.
- « À propos du point de départ du délai de saisine de la commission de recours amiable », *La Semaine Juridique Social*, n°50, 08/12/2009, 1567.
- « Cotisations AT : implantation distincte + activité propre = établissement distinct », *La Semaine Juridique Social*, n°7, 16/02/2010, 1073.
- « Les certificats médicaux en droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2011, 1122.
- « Exécution de l'obligation d'information incombant à la CPAM », *La Semaine Juridique Social*, n°5, 01/02/2011, 1052.
- « Date de prise en charge au titre de la législation professionnelle », *La Semaine Juridique Social*, n°36, 06/09/2011, 1392.
- « La consolidation en droit de la sécurité sociale », *RDSS*, 2012, 1097.
- « Portée d'une décision de prise en charge d'une maladie professionnelle résultant d'une décision juridictionnelle », *La Semaine Juridique Social*, n°9-10, 28/02/2012, 1103.
- « Avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et respect du contradictoire », *La Semaine Juridique Social*, n°19, 08/05/2012, 1217.
- « Application du principe du contradictoire à une contestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle », *La Semaine Juridique Social*, n°24, 12/06/2012, 1266.
- « Articulation de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et de la décision de la caisse », *La Semaine Juridique Social*, n°31-35, 30/07/2013, 1329.
- « Documents transmis au tribunal du contentieux de l'incapacité », *La Semaine Juridique Social*, n°47, 19/11/2013, 1451.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 13 mars 2014, n°13-10.161, *Bull. II*, n°66, *RDSS*, 2014, 582.
- « Contestation par l'employeur de l'imputabilité à un accident du travail des arrêts de travail et soins prescrits à la victime », *La Semaine Juridique Social*, n°26, 05/07/2016, 1245.

- Note sous Cass. Civ. 2ème 9 mars 2017, *Bull.*, *RDSS*, 2017, 570.
- « Maladies professionnelles : absence de formalisme applicable à la première constatation médicale antérieure au certificat initial », *La Semaine Juridique Sociale*, n°15, 18/04/2017, 1121.
- « Contentieux de l'incapacité : modalités de transmission au praticien-expert du rapport médical de la victime », *La Semaine Juridique Sociale*, n°45, 15/11/2017, 1365.
- « Risques professionnels : étendue de l'obligation d'une caisse de motiver sa décision de fixation d'un taux d'incapacité », *La Semaine Juridique Sociale*, n°2, 16/01/2018, 1018.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 20 juin 2019, n°18-17.373, *Bull.*, *RDSS*, 2019, 954.
- « Mise en œuvre de la présomption d'imputabilité en cas d'accident du travail », *Droit rural*, n°473, 05/2019, 55.
- « Les erreurs commises par les caisses de sécurité sociale », *La Semaine Juridique Sociale*, n°29, 23/07/2019, 1218.
- « Modalités pratiques de contestation par l'employeur d'une décision de prise en charge d'une maladie professionnelle », *La Semaine Juridique Sociale*, n°35, 03/09/2019, 1241.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 8 octobre 2020, n°18-26.677, *Bull.*, *RDSS*, 2020, 1217

TEISSONNIÈRE Jean-Paul, « France Télécom : le travail en procès », *Semaine Sociale Lamy*, n°1925, 19/10/2020.

TOURNAUX Sébastien, « L'intensité de l'obligation de sécurité de l'employeur : un traitement aux effets mal mesurés », *Droit ouvrier*, 09/2012, 571.

VACHET Gérard

- Note sous Ass. Plén. 2 février 1990, n°89-10.682, *Bull. A.P.*, n°2, *RDSS*, 1990, 703.
- « Accident de la circulation qualifié d'accident du travail – Recours de la victime contre l'employeur sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 (non) », *RDSS*, 1992, 97.
- « L'accident de la circulation au regard de la législation sur les accidents du travail », *RJS*, 1993, 339.
- « Le paiement des cotisations sociales », *Droit social*, 1993, 560.
- Note sous Ass. Plén. 5 novembre 1992, *Bull. A.P.*, n°11, *RDSS*, 1993, 324.
- « Droit de la sécurité sociale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°42, 22/10/1998, 1683.
- « L'accident survenu au cours du trajet domicile – lieu de la mission lors d'une visite étrangère à l'activité professionnelle n'est pas un accident du travail », *La Semaine Juridique Sociale*, n°26-27, 20/12/2005, 1450.
- « Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude et faute inexcusable de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°27, 04/07/2006, 1538.
- « Action en répétition de cotisations indûment versées », *La Semaine Juridique Sociale*, n°41, 09/10/2007, 1767.
- « Vers un renouveau des catégories de risques professionnels », *La Semaine Juridique Sociale*, n°47, 18/11/2008, 1591.
- « Incidences d'une exposition au risque dans plusieurs entreprises différentes », *La Semaine Juridique Sociale*, n°38, 15/09/2009, 1411.
- « La répétition des cotisations indues », *La Semaine Juridique Sociale*, n°11, 16/03/2010, 1097.
- « ATMP : effets de la faute intentionnelle de l'employeur », *La Semaine Juridique Sociale*, n°17, 23/04/2013, 1186.
- « Faute inexcusable et préjudice d'agrément », *La Semaine Juridique Sociale*, n°21, 21/05/2013, 1221.
- « Travailleur temporaire victime d'un accident du travail : incidences financières », *La Semaine Juridique Sociale*, n°52, 23/12/2014, 1498.

- « Recours de la victime en cas d'accident de la circulation constituant un accident du travail », *La Semaine Juridique Social*, n°43, 20/10/2015, 1378.
- « L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée », *La Semaine Juridique Social*, n°15-16, 19/04/2016, 1136.
- « Quelle responsabilité patronale pour quels préjudices en matière de risques professionnels ? », *Droit social*, 2017, 923.
- « Salariés en mission : quelle protection ? », *La Semaine Juridique Social*, n°51-52, 24/12/2019, 1374.

VACHET Gérard et **ASQUINAZI-BAILLEUX** Dominique, « LFSS pour 2008 : dispositions relatives à la branche accidents du travail et maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Social*, n°4, 22/01/2008, 1054.

VAN COMPERNOLLE Jacques, « Les exigences du procès équitable et l'administration des preuves dans le procès civil », *RTDH*, n°92, 2012, 729.

VANHAECKE Antony et **MO** Caroline, « Contestation d'accidents du travail et de maladies professionnelles : retour sur une année de jurisprudence (erratique) (Partie 1) », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°362, 24/03/2014.

VANULS Caroline, « La santé au travail à la recherche d'un nouveau souffle : les perspectives de la prochaine réforme », *La Gazette du Palais*, n°20, 01/06/2021, 56.

VERKINDT Pierre-Yves

- « Qui peut demander l'autopsie de la victime ? », *RDSS*, 1998, 550.
- « La régularisation d'une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle », *RDSS*, 2001, 542.
- « Accident survenu au cours d'une mission : revirement de jurisprudence », *RDSS*, 2001, 791.
- « Reconnaissance d'une maladie professionnelle : le champ d'action du CRRMP est étendu », *RDSS*, 2002, 537.
- « Une maladie multifactorielle peut être reconnue comme maladie professionnelle », *RDSS*, 2003, 437.
- « Accident du travail et vaccination », *RDSS*, 2003, 439.
- « La santé au travail : quelques repères pour un droit en mouvement », *Droit ouvrier*, 03/2003, 82.
- « Travail et santé mentale », *Semaine Sociale Lamy*, n°1112, 03/03/2003.
- « Les droits de la défense dans le contentieux de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 406.
- « Du respect de la contradiction et des droits de la défense dans le « précontentieux » de la sécurité sociale », *RDSS*, 2004, 954.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 18 octobre 2005, n°04-30.352, *Bull.* 2005, II, n°253, *RDSS*, 2005, 1065.
- « Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie : application du nouveau code de procédure civile (non) », *RDSS*, 2005, 1067.
- « À propos de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge d'une pathologie ou d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale », *RDSS*, 2007, 706.
- « Une illustration du lien entre le droit de la sécurité sociale et le droit du travail : les présomptions de faute inexcusable et l'impératif de prévention », *RDSS*, 2008, 1140.
- « Preuve du lien de causalité entre le travail et l'accident ou la maladie professionnelle », *RDSS*, 2008, 1170.

- « L'acmé de l'obligation de sécurité du chef d'entreprise », *Semaine Sociale Lamy*, n°1346, 25/03/2008, 10.
- « Protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail : extension du champ d'application de la législation spéciale », *La Semaine Juridique Social*, n°40, 04/10/2011, 1443.
- « Contentieux de la sécurité sociale et principes directeurs du procès civil », *RDSS*, 2016, 338.
- « Les contentieux de Sécurité sociale au regard du droit à un procès équitable », *Droit ouvrier*, 07/2016, 400.
- « Un signe fort de la maturité de la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat », *Semaine Sociale Lamy*, n°1739, 10/10/2016.
- « La réparation du risque professionnel par le retour dans l'emploi », *Regards*, n°51, 2017, 101.
- « Les conditions de travail et la santé au travail dans les ordonnances du 22 septembre 2017 : faut-il mouiller son mouchoir ? », *Droit social*, 2018, 41.
- « Le renouveau du contentieux de la protection sociale », *La Semaine Juridique Social*, n°21-22, 28/05/2019, 1159.

VIALETES Maud, « Les juridictions sociales : vers un grand aggiornamento ? », *RFDA*, 2017, 25.

VINEY Geneviève

- « De l'application de la loi du 5 juillet 1985 à l'accident de la circulation qui est en même temps un accident du travail », *Recueil Dalloz*, 1989, 231.
- « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Droit social*, 2011, 964.

VOXEUR Marcel

- « De la résistance des Urssaf à exécuter les décisions de justice », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°134, 25/11/2003.
- « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°169, 07/06/2005.
- « Faut-il supprimer la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification et les tribunaux du contentieux de l'incapacité ? », *La Semaine Juridique Social*, n°31-35, 02/08/2006, 1634.
- « Maladies professionnelles : la fin du délai de prise en charge ? », *La Semaine Juridique Social*, n°28, 13/07/2010, 1295.
- « Les nouvelles règles de communication des pièces médicales devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n°288, 01/12/2010.
- « Sur la prise en charge d'une affection au titre des maladies professionnelles », *La Semaine Juridique Social*, n°7-8, 15/02/2011, 1085.
- « Accidents du travail et maladies professionnelles : quels délais pour décider de la reconnaissance ? » *La Semaine Juridique Social*, n°10, 08/03/2011, 1103.
- « Durée des arrêts en accident de travail : les CPAM sont protégées du contrôle des employeurs », *La Semaine Juridique Social*, n°6, 07/02/2012, 1051.

VOXEUR Marcel et **VIGNETTE** Sébastien, « Sur la contestation des soins et arrêts pris en charge dans les suites du sinistre initial », *La Semaine Juridique Social*, n°19, 10/05/2011, 1234.

WILLMANN Christophe

- « Le choc émotionnel créant des troubles psychologiques est bien un accident du travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°128, 08/07/2004.
- Note sous Cass. Civ. 2ème 24 mai 2005, n°03-30.480, *Bull. II*, n°132, *RDSS*, 2005, 689.

- « Montant d'une sanction prise par une caisse de Sécurité sociale : le juge est compétent pour contrôler son adéquation à la gravité de l'infraction », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°392, 22/04/2010.
- « Risques psychosociaux : une reconnaissance comme maladie professionnelle, mais progressive », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°630, 22/10/2015.
- « La décision de prise en charge d'un risque professionnel est indépendante et distincte de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°636, 10/12/2015.
- « Comment un employeur peut-il échapper à la reconnaissance d'un accident du travail ? », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°657, 02/06/2016.
- « Procédure de reconnaissance des affections psychiques au titre des maladies professionnelles : des améliorations mais trop de lacunes », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°660, 23/06/2016.
- « L'expression des droits procéduraux fondamentaux en amont du contentieux de sécurité sociale », *Droit ouvrier*, 07/2016, 417.
- « « Pôle social » des TGI : une réforme attendue, mais controversée », *Droit social*, 2017, 650.
- « Imputabilité d'un accident du travail, hors temps et lieu de travail », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n°707, 20/07/2017.
- « L'angoisse du salarié face à la mort », *Droit social*, 2020, 883.
- « Pathologies psychiques : le tableau sombre des maladies professionnelles », *Droit social*, 2020, 995.

WILLOCX Laurent, « L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *Semaine Sociale Lamy*, n°1930, 23/11/2020.

ZACHARIE Clémence

- « La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles – À propos du décret n°2009-938 du 29 juillet 2009 », *Droit social*, 2010, 1191.
- « La contestation de la tarification du risque accidents du travail-maladies professionnelles – Retour sur une année de débat », *RJS*, 2014, 371.

V – Rapports, études, avis et guides

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL, *Guide méthodologique pour l'élaboration de l'expertise en vue de la création ou de la modification de tableaux de maladies professionnelles, ou de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles*, Juillet 2020, 150 p.

BELORGEY Jean-Michel et **MOLINA** Pierre-Antoine (dir.), *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, étude adoptée le 4 décembre 2003 par l'assemblée générale du Conseil d'État, La Documentation française, 2004, 74 p.

BONIN Jean-Pierre (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale*, 2014, 171 p.

BOROWCZYK Julien et **DHARRÉVILLE** Pierre (dir.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination*, n°1181, Assemblée Nationale, 2018, 150 p.

BRAS Pierre-Louis (dir.), *Réformer la tarification pour inciter à la prévention*, IGAS, 10/09/2007, 147 p.

BRAS Pierre-Louis et **DELAHAYE-GUILLOCHEAU** Valérie (dir.), *Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport n°2004-171, IGAS, 11/2004, 87 p.

BRUNET Sylvie, *La prévention des risques psychosociaux*, Les avis du Conseil économique social et environnemental, Les éditions des journaux officiels, Mai 2013, 154 p.

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (CNAMTS)

- *Bilan d'activité des CRRMP – Année 2010*, 2010, 9 p.

- *Charte des AT-MP – Acte suicidaire et accident du travail*, 2008, 6 p.

- *Rapport annuel 2017 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 160 p.

- *Santé travail : enjeux & actions – Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie – Risques professionnels*, Janvier 2018, 20 p.

- *Rapport annuel 2018 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 174 p.

- *Rapport annuel 2019 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 168 p.

- *Rapport annuel 2020 – L'Assurance Maladie – Risques professionnels*, www.risquesprofessionnels.ameli.fr, 170 p.

CARCAGNO Christian (dir.), *Estimation du coût réel, pour la branche maladie, de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Parlement et au Gouvernement par la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale, 2021, 191 p.

CONSEIL D'ORIENTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL (COCT)

- *Rapport final du groupe de travail sur les pathologies d'origine psychique d'origine professionnelle*, Décembre 2012, 19 p.

- Synthèse de la mission du Groupe Permanent d'Orientation, *Réforme de la santé au travail et du système de prévention des risques professionnels*, 5 juillet 2019.

COUR DE CASSATION

- *Rapport annuel 1998*, La Documentation française, 1999, 424 p.

- *Rapport annuel 2005 : L'innovation technologique*, La Documentation française, 2006, 539 p.

- *Rapport annuel 2010 : Le droit de savoir*, La Documentation française, 2011, 610 p.

- *Rapport annuel 2011 : Le risque*, La Documentation française, 2012, 654 p.

- *Rapport annuel 2012 : La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2013, 614 p.

- *Rapport annuel annuel 2021*, La Documentation française 2022, 341 p.

COUR DES COMPTES

- *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, Rapport au Président de la République, 2002, www.ccomptes.fr, 273 p.
- *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2008, www.ccomptes.fr, 486 p.
- *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2018, www.ccomptes.fr, 467 p.
- *La Sécurité sociale, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2021, www.ccomptes.fr, 422 p.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, 31/08/2022, 134 p.

DELGÈNES Jean-Claude, **MARTINEAU-ARBES** Agnès, **GINÉ** Magali, **GROSDÉMOUGE** Prisca et **BERNAD** Rémi (dir.), *Le syndrome d'épuisement, une maladie professionnelle*, Technologia, Mai 2014, 142 p.

DENIEL Alain (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article 30 de la loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997*, 1997, 120 p.

DÉRIOT Gérard et **GODEFROY** Jean-Pierre, *Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, Rapport d'information n°37 fait au nom de la mission commune d'information, 26/10/2005, 333 p.

D'HAUTEVILLE Anne (dir.), *La réparation du dommage : bilan de l'activité des Fonds d'indemnisation – Comparaison des fonds d'indemnisation*, Mission de Recherche Droit et Justice, Février 2009, 74 p.

DINTILHAC Jean-Pierre (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, 64 p.

DIRICQ Noël (dir.), *Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale*, 2011, 171 p.

DORION Georges (dir.), *La modernisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, La Documentation française, 31/07/1991, 167 p.

FANTONI-QUINTON Sophie et **SAISON-DEMARS** Johanna (dir.), *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire*, Rapport de recherche, Université Lille 2, Février 2016, 386 p.

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA), *Rapport d'activité 2021*, <http://www.fiva.fr>, 72 p.

FOURCADE Sabine, **REYMOND** Vincent, **COMBOT** Nicole, **MILOUA** Thierry et **PECAUT-RIVOLIER** Laurence (IGAS/IGSJ), *Appui à l'organisation du transfert du contentieux des TASS, TCI et CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, 2016, La Documentation française, 2016, 158 p.

GODEFROY Jean-Pierre et **DEROCHE** Catherine, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale sur le financement de la branche AT-MP*, n°657, Sénat, 11/07/2012, 58 p.

GOLLAC Michel et **BODIER** Marceline (dir.), *Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser – Rapport du Collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail*, 2011, 223 p.

GRUNER Édouard (dir.), *Congrès international des accidents du travail*, Tome second, comptes rendus des séances et visites du congrès, Paris, Baudry et Cie éditeurs, 1890, 469 p.

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Les institutions sociales face aux usagers*, Rapport annuel 2001, La Documentation française, 2001, 284 p.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ (INRS), *Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (version consolidée 2013)*, Mars 2014, www.inrs.fr, 30 p.

JEAN Jean-Paul (dir.), *Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, Cour de cassation, Avril 2017, 366 p.

LACABARATS Alain (dir.), *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, Ministre de la justice, La Documentation française, 2014, 105 p.

LECOCQ Charlotte, **DUPUIS** Bruno et **FOREST** Henri, *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, Rapport fait à la demande du Premier Ministre, La Documentation française, 2018, 174 p.

LEFRAND Guy (dir.), *Rapport d'information n°2090 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires sociales*, Assemblée Nationale, 18 novembre 2009, 138 p.

MARSHALL Didier (dir.), *Les juridictions du XXI^e siècle*, Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2013, 128 p.

MASSE Roland, *Réflexions et propositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, 2001, 50 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

- *Note relative au guide destiné aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993*, 17 février 1994.
- *Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025*, 2022, 66 p.

NASSE Philippe et **LÉGERON** Patrick, *Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail*, 12/03/2008, 94 p.

OBSERVATOIRE NATIONAL DU SUICIDE, *Suicide : quels liens avec le travail et le chômage ? Penser la prévention et les systèmes d'information – 4^{ème} rapport*, Juin 2020, 269 p.

SEBAOUN Gérard (dir.), *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission d'information relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out)*, 15/02/2017, 137 p.

SERRE Delphine, **KEIM-BAGOT** Morane et **AUMERAN** Xavier, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire - Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport de recherche n°17.31, Mars 2022, 373 p.

VANLERENBERGHE Jean-Marie (dir.), *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée Nationale, pour 2019*, n°111, Exposé général, 07/11/2018, 277 p.

YAHIEL Michel, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode*, Rapport à l'intention de Madame Élisabeth Guigou, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, 2002, 28 p.

VI – Circulaires, lettres-réseaux et instructions

CNAMTS

- Circulaire DGR n°1329/82 - ENSM n°640/82 du 2 août 1982 relative à la prise en charge, au titre des accidents du travail, des traumatismes psychologiques des personnels des établissements financiers, commerciaux ou industriels à la suite d'une attaque à main armée pour vol.
- Circulaire DRP n°37/199 – ENSM n°40/1999 du 10 décembre 1999 relative à la prise en charge des traumatismes psychologiques au titre du risque professionnel.
- Circulaire DRP n°18/2001 du 16 juin 2001 relative au respect du contradictoire dans l'instruction de la reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies.
- Circulaire DDRE/DAG n°4/2001 – DAG n°2/2001 du 9 juillet 2001 relative à la publicité des délégations de signature données par un Directeur Général à ses collaborateurs.
- Lettre-réseau LR-DRP n°16/2011 du 15 mars 2011 relative aux modalités d'instruction des demandes de prise en charge du traumatisme psychologique au titre des accidents du travail.
- Lettre-réseau LR-DRP n°17/2012 du 12 avril 2012 relative à l'article L. 461-1, 4^e alinéa - Possibilité de versement d'indemnités journalières.
- Lettre-réseau LR-DRP n°1/2013 du 4 janvier 2013 relative aux affections psychiques entraînant une IP prévisible supérieure ou égale à 25 %.
- Circulaire CIR n°11/2014 du 10 juin 2014 relative à la modification des règles d'opposabilité et de remboursement des conséquences financières en matière de FIE.
- Circulaire CIR n°18/2016 du 13 octobre 2016 relative à la transmission des éléments médicaux aux médecins experts désignés par le TASS.
- Circulaire CIR n°28/2019 du 9 août 2019 visant à préciser les modalités d'application du décret du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des AT/MP.
- Circulaire CIR n°24/2020 du 11 août 2020 relative au contentieux des prestations de l'Assurance Maladie et de la protection complémentaire en matière de santé.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Circulaire DSS n°2000-45 du 26 janvier 2000 concernant les délais de prescription en matière de maladies professionnelles fixés par l'article 40 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et l'article 35 de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.
- Circulaire DSS n°2009-267 du 21 août 2009 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

- Circulaire CRIM n°2000-09 du 11 octobre 2000 relative à présentation des dispositions de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

- Instruction DGT n°2016/03 du 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Circulaire du 18 juillet 2016 du droit pénal du travail - Présentation de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - Coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail.

Index

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Accident de la circulation : 342, 346, 348

Accident de mission : 111-117, 526, 534-538, 556

- Interruption de la mission : 116, 526, 534-538

- Trajet de la mission 117

Accident de trajet : 21, 117, 341, 835

Accident du travail :

- Accident : 87, 88, 96

- Lésion : 88, 94, 95, 174, 184

- (v. *Soudaineté*)

- Déclaration : 389, 394-398, 399, 408, 410, 776

- Sanction : 395-398, 435, 735, 816

- Entrée en vigueur : (v. *Loi du 9 avril 1898*)

- Notion : 18, 63, 64, 158, 160, 163, 171

- Par le fait ou à l'occasion du travail : 18, 77, 78, 166

- Par le fait du travail : 163-170, 545

- Prescription : 389

- Preuve : 66, 71, 158 (v. *Présomptions applicables aux AT-MP*)

- Preuve directe : 158-188, 516, 538, 542, 545, 559, 598

Astreinte : 118

Autopsie : 457, 458, 552, 587, 589, 590, 596-604, 755

Ayant droit : 339

C

Causalité :

- Caractères du lien de causalité : 167-168, 184-185, 201

- Notion : 13

Cause totalement étrangère au travail : 402, 533, 537, 543, 544, 546, 550-561, 587-591, 594, 596, 597, 601-603, 605-613, 615, 621, 622, 695, 696, 698-700, 762, 764, 767, 835

- État pathologique préexistant : 537, 551, 553, 556, 560, 591, 608, 615

Chef d'entreprise (notion) : 45, 307

CMRA : 42, 467-469, 589, 590, 592, 604, 605, 615-623, 736, 765, 766, 772, 785, 786, 789-793, 801, 802, 804, 806-809, 811, 820, 829

Compte spécial des maladies professionnelles : 554, 637-640, 746, 751

Consolidation : 107, 237

Contradictoire : 406, 452, 460-469, 711, 724-728, 739, 742, 758-760, 762, 764-766, 775-779, 782-788, 792, 795-798, 800-802, 806-811, 813-815, 818, 820, 821

- Définition : 724

Cotisation AT-MP :

- Calcul (v. *Tarifification AT-MP*)

- Financement exclusif par les employeurs : 26, 31, 835

- Récupération des cotisations indues par l'employeur : 743, 745, 747-751, 771

Covid-19 : 129, 137, 139, 176, 194, 231

CRA : 42, 477, 592, 616, 736, 742, 772, 786, 789-793, 798, 800, 802, 804, 806-809, 811, 820, 821, 829

CRMMP : 199, 234, 410, 412, 414, 422, 434, 441, 442, 459, 471, 472, 785, 787

CRPA : 446, 812, 818-822, 825-828, 830

D

Déficit fonctionnel permanent : 276, 279-281

Délai de prise en charge (élément constitutif de la présomption d'origine) : 138, 145-153, 392, 458, 587, 611, 696

- Durée minimale d'exposition : 138, 141

Délais d'instruction AT-MP : 410-412, 438-440, 472, 483

- Prise en charge implicite : 410, 412, 438-440, 448, 472

Désignation de la maladie (élément constitutif de la présomption d'origine) : 137, 141, 457, 458, 463, 483, 587, 611

- Intitulé des tableaux : 142-144

Document unique d'évaluation des risques : 522, 577

Droit à la preuve : 729-731, 757, 758, 760-767, 810

Droits de la défense : 727, 728, 773, 780, 787, 788, 795, 802, 803, 805, 810-812, 814-817, 821, 828-830, 833

E

Égalité des armes : 463, 602, 724, 726, 728, 757, 758, 760, 765, 766, 769, 783

Employeur (notion) : 45, 307, 643, 647, 788

Employeurs successifs : 554, 637-640

Entreprise en réseau : 642, 647

Expertise judiciaire : 461-467, 552, 558, 587-589, 596, 603-614, 617, 618, 621, 623, 759, 760, 762-767, 785, 810

Expertise médicale technique : 590-596, 603-606, 610, 614-616, 618, 765

Exposition habituelle au risque (MP) : 135, 522, 699

F

Faute inexcusable de l'employeur : 16, 30, 34, 251, 252-282, 328, 334, 477, 478, 485, 491-504, 506, 511, 513, 514, 545, 562, 564-586, 624, 628, 630, 640, 644, 646, 647, 650, 651, 655, 657, 661, 663, 664, 666, 671, 680-693, 698, 746, 752, 832

- Absence de mesures nécessaires : 565, 566, 572, 573, 579, 580, 582, 583, 686, 688-692, 752

- Appréciation du caractère professionnel du dommage (distinction des actions) : 255, 478, 493, 502, 504, 506, 664, 666, 667, 693, 698

- Assurance : 31, 257, 499

- Conscience du danger : 565, 566, 572-580, 582, 583, 681, 686, 687, 690, 698, 752

- Définition : 258, 260, 263, 264, 380, 562, 568-570, 585, 671, 684, 686

- Faute concourante de la victime : 266, 272, 650

- Interactions avec la faute pénale : 265, 305, 575, 576

- Lien de causalité avec le risque professionnel : 266, 566, 572, 581

- Partage de responsabilité : 338, 640, 641, 644, 646, 647

- Préjudices réparables : 254, 274-282

- Prescription : 255

- Présomptions de faute inexcusable : 571, 692

- Régime probatoire : 262, 514, 562, 564-566, 572-580, 584, 586, 651, 680, 683-692

Faute inexcusable du salarié : 16, 272, 532, 650

Faute intentionnelle de la victime : 16, 340, 540-546, 650

Faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé : 337, 340, 350-354

FGTI : 331-333, 335, 336

FIVA : 331-334, 336, 637

G

Guérison : 107

H

Harcèlement moral : 303, 363, 368, 371, 376

I

Imputation : 13, 76, 371

Indépendance des rapports (principe de) : 40, 424, 426, 435, 480-483, 493, 497, 603, 665, 776

Indépendance et impartialité : 711, 721, 722, 725, 738, 739, 771, 791, 798-801, 807, 809, 811

- Non-respect par les commissions de recours amiable : 791, 798, 800, 801, 807, 809, 811

- Non-respect par les juridictions du contentieux technique : 736-740, 771

Inopposabilité : 44, 46, 387, 388, 401, 419-468, 470-474, 475-490, 491-494, 496-506, 599, 606, 620, 655, 664-666, 748-751, 755, 759, 766, 776, 783-786, 788, 796, 820, 822

J

Juridictions compétentes : 43, 592, 736-741, 743-747

L

Lésions initiales : 101, 102

Lésions secondaires : 104, 107, 119, 449, 455, 473, 474, 490, 541, 545, 612

Lésions psychiques : 177-183, 580, 695 (*v. également Risques psychosociaux*)

Licenciement pour inaptitude : 284-289, 295-301

Lien réparation-prévention : 31, 256, 429, 472, 486, 624, 625-681, 684, 685, 689, 692, 693, 697, 699-705, 833, 835

Loi du 9 avril 1898 : 5

M

Maladie professionnelle :

- Déclaration : 391, 394, 399, 408, 409, 410, 434, 474, 483, 776, 781

- Définition : 129, 130

- Entrée en vigueur : 21, 126

- Prescription : 147, 148, 391, 392

- Preuve (v. *Présomption d'origine* ; v. *Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles*)

- Tableaux (v. *Présomption d'origine*)
- Création, révision des tableaux : 194

Maladies accidentelles : 90, 96, 172, 174

Matérialité des faits :

- Contestation : 402, 518, 521-523, 557

- Preuve : 71, 73, 92, 199, 389, 519-523

Meurtre du salarié : 83, 350, 532, 533, 551, 553

Motivation de la décision de la caisse : 74, 445, 446, 755, 775, 778, 788, 807, 808, 820-822

Motivation des décisions de justice : 723, 725, 742, 743, 752-755, 775, 778, 779, 790

Motivation des décisions des CRA/CMRA : 790, 807, 811, 820, 821

Moyens de défense (notion) : 46

N

Nouvelles lésions : 107, 410, 434, 449, 455, 473, 474, 490, 612, 783, 786

O

Obligation de sécurité de l'employeur :

- Droit de la sécurité sociale : 260, 262, 263, 514, 562, 564-570, 573, 576, 577, 580, 584, 585, 651, 657, 671-673, 679-693, 702, 704, 832, 833

- Droit du travail : 48, 262, 263, 284, 289-301, 356, 359-365, 368-384, 385, 386, 563, 567, 569, 570, 577, 585, 643, 651, 657, 668-678, 682-684, 688, 689, 704, 832, 833

- Droit pénal : 316, 319, 320

Obligation d'information pesant sur la caisse de sécurité sociale : 399-403, 405-423, 427, 434, 439, 440, 441, 449, 452-454, 456-459, 460-465, 468, 471, 473, 474, 492, 493, 496, 499, 500, 503, 506, 599, 601, 610, 611, 617, 666, 759, 773-776, 778, 780, 781, 783-788, 795-797, 808, 814, 818, 823-830

- Absence d'obligation d'information : 399, 401, 403, 413, 447-451, 455, 461, 473, 588, 611, 612, 782, 783, 786, 796, 808, 823-825, 827-820 (v. *Prise en charge d'emblée*)

- Consultation du dossier par l'employeur : 413-416, 422, 423, 441, 448, 449, 451, 452-469, 471, 474, 588, 599, 601, 602, 617, 619, 620, 622, 766, 776, 784-787, 792, 796, 797, 808, 809, 818, 823-830

- Notification de la décision : 417, 443-446, 450, 472, 476-484, 485, 492, 664-666, 751, 788, 789

- Signature de la décision : 446, 788, 822

P

Préjudice d'anxiété : 364, 366-368, 370, 379

Préjudice de perte d'emploi : 296-297, 358

Préjudices nécessaires : 362, 370, 378

Présomption (notion) : 68, 69, 519, 768

Présomptions applicables aux AT-MP :

- Bénéficiaires : 71-74, 769

- Création (AT) : 67, 70

- Présomption de causalité : 75, 98-109, 119-124, 449, 518, 550, 558, 612, 695
- Continuité de symptômes et de soins : 104, 107, 108, 119-124, 612

- Présomption de matérialité : 75, 87-97, 518, 550

- Présomption d'imputabilité : 75, 76-86, 170, 518, 523-526, 528-546, 550, 551, 553, 555-558, 598, 601, 695, 698, 754, 762, 767-771, 810, 830, 831, 832, 833, 835

- Éléments constitutifs (v. *Subordination à l'employeur* ; v. *Temps et lieu du travail*)

- Présomption de subordination : 82, 83, 518, 523-526, 528, 546, 551, 553, 555-557, 695

- Accident de mission : 114-117

- Présomption d'origine (MP) : 127-140, 141-153, 192-196, 230, 518, 522, 550, 554, 587, 598, 601, 611, 696, 699, 762, 767-771, 810, 830, 831, 832, 833, 835

- Éléments constitutifs (v. *Exposition habituelle au risque* ; v. *Désignation de la maladie* ; v. *Délai de prise en charge* ; v. *Travaux*)

- Présomptions du fait de l'homme : 69, 70, 92, 523

- Preuve contraire : 74, 513, 514, 517, 518, 547-550, 560, 561, 586, 587-589, 591, 596, 597, 605-613, 615, 621-624, 694-700, 704, 705, 762, 764, 767-771, 830, 831, 832, 833, 835 (v. *Matérialité (contestation)* ; v. *Soustraction à l'autorité de l'employeur* ; v. *Cause totalement étrangère au travail*)

Prestations sociales AT-MP : 34

Prévention (notion) : 628

Principe d'immunité civile de l'employeur : 15, 29, 248, 294-300, 328-336, 338, 344, 355-357, 364-366, 368, 382-384, 385, 386, 641, 650

- Exceptions au principe d'immunité civile : 329, 330, 335, 336, 337-343, 344, 347, 832 (v. *Tiers responsable de l'accident du travail* ; v. *Ayant droit* ; v. *Faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé* ; v. *Accident de trajet* ; v. *Accident de la circulation*)

- Responsabilité subsidiaire devant le conseil de prud'hommes : 132, 293, 298-301, 356-359,

384 (v. *Obligation de sécurité (droit du travail)* ; v. *Préjudice d'anxiété*)

Prise en charge d'emblée : 399, 401, 403, 410, 411, 413, 423, 448, 449, 611, 782, 783, 786, 796

Procéduralisation du droit : 773, 777, 778, 795, 829

Procès équitable : 52, 395, 397, 461, 463, 510, 602, 603, 604, 610, 624, 638, 705, 706-710, 712-771, 772, 773, 775, 777, 779, 780, 783, 787, 790-814, 829-831, 833

- Définition : 713, 714, 717

- Droit à l'exécution effective d'une décision de justice : 718, 720, 747-751

- Droit à une bonne justice : 718, 721, 799-801, 806 (v. *Indépendance et impartialité* ; v. *Contradictoire*, v. *Égalité des armes* ; v. *Motivation des décisions de justice* ; v. *Droits de la défense* ; v. *Droit à la preuve*)

- Droit d'accès à un juge (droit à un recours effectif) : 718, 719, 728, 735, 745, 746, 747-751, 758-760, 764-766, 768

- Inapplication au précontentieux : 771, 772, 773, 794-798, 800-814, 829-831, 833

- Notion de tribunal : 719, 795, 799-801

Protection de l'emploi des victimes de risques professionnels : 34, 284-288, 435, 746

R

Rechute : 107, 409, 410, 426, 434, 449, 473, 474, 490, 781, 783, 786

Recours de la caisse de sécurité sociale :

- Recours contre le tiers responsable : 338

- Recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur : 256, 269, 270,

426, 429, 477-479, 485, 491, 493-501, 503, 504, 506, 640, 655, 663, 664

- Recours sur le fondement du défaut de déclaration de l'accident du travail : 395-398, 435

- Recours sur le fondement du droit commun : 278, 337, 338, 340, 341, 351

Recours préalable obligatoire : 42, 592, 615, 616, 736, 772-774, 780, 785, 786, 789, 793, 794, 799, 802, 804, 806-809, 811, 817, 820, 821, 829 (*v. CMRA ; v. CRA*)

Rente : 34, 253, 278-281

- Rente majorée (faute inexcusable) : 254, 271

Réparation forfaitaire : 15, 248, 253, 274, 282

- Critiques : 49, 249, 252, 259, 281, 282, 328, 329, 336, 385

- Exceptions (réparation intégrale de l'AT-MP) : 329-332, 335, 336, 337-343, 641

- Réparation complémentaire (*v. Faute inexcusable de l'employeur*)

Réserves : 399-403, 411, 413, 421, 423, 448, 521, 776, 781-783

Responsabilité du commettant du fait des préposés : 338, 340, 342, 343, 344-354, 650

- Abus de fonctions : 348-351

Responsabilité du fait des choses : 10, 345

Responsabilité pénale de l'employeur : 33, 302-326

- Engagement des poursuites : 306

- Délégation de pouvoirs : 307, 311-314

- Infractions du Code du travail : 303-305, 309-313

- Infractions formelles : 303

- Infractions du Code pénal : 304-305, 314-322

- Faute caractérisée : 315, 317, 319, 320

- Faute délibérée : 315, 317, 318, 320

- Faute simple : 316

- Responsables : 45, 307

- Sanctions pénales : 323-326

Risque d'autorité : 7

Risque d'emploi (risque créé) : 7

Risque professionnel (théorie du) : 11

Risque profit : 7

Risques psychosociaux : 177, 214-240, 383, 539, 554, 555, 580, 695, 696

S

Secret médical : 150, 452-469, 558, 588, 589, 606, 609-612, 617-622, 758-760, 762, 764-766, 785-787, 792, 809, 810, 823, 827

- Conciliation entre le secret médical et le contradictoire : 459, 461-463, 465-469, 588, 606, 610-612, 614, 617-623, 759, 760, 762, 764-766, 785-787, 792, 809, 810

Soudaineté (critère de l'accident) : 88, 89, 90, 91, 94, 96, 97, 172-183

Soustraction à l'autorité de l'employeur : 518, 524-526, 528-538, 542

Sous-traitance : 642, 643, 645, 646

Subordination à l'employeur (élément constitutif de la présomption d'imputabilité) : 80, 81, 85, 160-165, 523, 524, 528-532, 535, 536, 538

Suicide : 108, 163-164, 169-170, 218, 220, 518, 539-546, 555, 691

Suspension du contrat de travail : 81, 162, 284, 286, 529

Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles : 133, 137, 143, 144, 190, 191, 196-242, 516, 559, 745

- Causalité directe avec le travail : 200-211, 559

- Causalité directe et essentielle : 200, 201, 204, 205, 212, 213, 223

- Condition de gravité (taux d'IPP minimal) : 190, 200, 213, 214, 224-226, 231-241, 745

- Taux d'IPP prévisible : 238-241

T

Tarification AT-MP : 27, 109, 248, 426, 477, 478, 479, 481, 485-490, 491, 493, 496, 498, 504, 628, 630, 632-639, 642-645, 647, 655, 661, 663, 664, 666, 693, 700, 747-751, 835

- Majorations forfaitaires : 28, 498, 633-637, 835

- Tarification collective : 27, 633

- Tarification individuelle : 27, 486, 488-490, 633, 747

- Tarification mixte : 27, 486, 488-490, 633, 747

Télétravail : 84, 523, 557

Temps et lieu du travail (éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité) : 79, 82, 83, 85, 518, 523, 524, 526, 538

Tiers responsable de l'accident du travail : 338, 641, 646

Travail temporaire : 338, 642-644, 646, 788, 796

Travaux (éléments constitutifs de la présomption d'origine) : 139

V

Vaccination contre l'hépatite B : 173, 175, 184-187, 559, 695

Table des matières

Remerciements	I
Liste des principales abréviations	III
Sommaire.....	VII
<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE</u>	1
<u>PARTIE I</u> : Le constat d'une restriction des moyens de défense de l'employeur	37
<u>TITRE 1</u> : La restriction des moyens de défense relatifs à la qualification	39
<u>CHAPITRE 1</u> : Les présomptions : des qualifications facilitées	41
Section 1 : Les présomptions applicables aux accidents du travail	42
§ 1 : Propos liminaires : la qualification d'accident du travail et les bénéficiaires des présomptions	43
A) Les présomptions avant l'intégration des accidents du travail à la Sécurité sociale	44
B) Les présomptions et la caisse de sécurité sociale	48
§ 2 : Les éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité : les simplifications de preuve au détriment de l'employeur	54
A) La présomption d'imputabilité <i>stricto sensu</i>	55
1) L'exigence d'un lien de causalité entre l'accident et le travail	56
2) Les éléments constitutifs de la présomption d'imputabilité	58
B) La présomption de matérialité	67
1) L'exigence d'un accident	67
2) Les éléments constitutifs de la présomption de matérialité	70
C) La présomption de causalité	77
1) La causalité entre l'accident et les lésions initiales	77
2) La causalité entre l'accident et les conséquences pathologiques ultérieures	81
§ 3 : L'extension de la qualification d'accident du travail à travers les présomptions	89
A) L'extension de la présomption d'imputabilité aux accidents de mission	89
B) L'extension de la présomption de causalité	96
Section 2 : La présomption applicable aux maladies professionnelles	104
§ 1 : De la loi de 1919 au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles : la présomption d'origine.....	105
A) Le rôle de la présomption d'origine	106
B) Les éléments constitutifs de la présomption d'origine	111
§ 2 : L'extension de la qualification de maladie professionnelle par l'interprétation jurisprudentielle des conditions des tableaux	120
A) Les maladies associées à une profession déterminée	122

B) L'appréciation de la première constatation médicale de la maladie	125
Conclusion du chapitre 1	135
CHAPITRE 2 : Les risques professionnels prouvés : l'extension des qualifications	137
Section 1 : L'extension de la qualification d'accident du travail	138
§ 1 : La qualification d'accident du travail hors de toute subordination	139
A) Le lien de causalité avec le travail en l'absence de subordination	139
B) Les exigences probatoires relatives à l'accident survenu par le fait du travail	146
§ 2 : L'assouplissement des exigences de preuve directe de l'accident du travail	152
A) Les évolutions relatives au fait accidentel	153
1) L'abandon de l'exigence de soudaineté pour les lésions physiques	154
2) Le maintien de l'exigence de soudaineté pour les lésions psychiques	158
B) La preuve du caractère professionnel des lésions	164
Section 2 : L'extension de la qualification de maladie professionnelle	169
§ 1 : L'extension de la qualification par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles	170
A) Le dépassement de la présomption d'origine : la preuve directe	171
B) L'appréciation de l'origine professionnelle de la maladie	178
1) Les conditions de la preuve directe	178
2) L'interprétation jurisprudentielle de la causalité directe	183
§ 2 : L'extension de la qualification par la recherche d'une meilleure prise en charge des risques psychosociaux.....	193
A) L'inadaptation du système complémentaire aux risques psychosociaux : vers une baisse du taux d'IPP ?	194
1) La difficile reconnaissance des risques psychosociaux	194
2) Des pistes de réflexion pour encourager la prise en charge	203
B) Les ajustements de la prise en charge en alinéa 4	209
Conclusion du chapitre 2	219
Conclusion du titre 1	221
TITRE 2 : La restriction des moyens de défense par-delà la qualification	223
CHAPITRE 1 : La restriction des moyens de défense relatifs à la limitation de la responsabilité	225
Section 1 : Les suites de la survenance du risque professionnel : une responsabilité largement engagée	227
§ 1 : La reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur	228
A) Les assouplissements de la notion de faute inexcusable	228
B) Le renforcement du coût de la faute inexcusable	240

1) L'extension de la réparation complémentaire	240
2) Les limites à l'extension de la réparation complémentaire	247
§ 2 : Les conséquences prud'homales et pénales de l'AT-MP	256
A) Les conséquences prud'homales de l'AT-MP	257
1) Les enjeux du licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle	257
2) L'influence de l'obligation de sécurité de l'employeur sur le contentieux du licenciement pour inaptitude	262
2.1. Le développement de l'obligation de sécurité de résultat en droit du travail	263
2.2. Les conséquences de l'obligation de sécurité en cas de licenciement pour inaptitude	267
B) Les conséquences pénales de l'AT-MP	274
1) Les fondements de la responsabilité pénale de l'employeur	274
2) L'appréciation souple de la faute pénale	279
2.1. La responsabilité pénale sur le fondement des infractions du Code du travail	280
2.2. La responsabilité pénale sur le fondement des infractions du Code pénal	284
2.3. Les sanctions pénales	292
Section 2 : Les limites au principe d'immunité civile : la responsabilité patronale engagée selon le droit commun	296
§ 1 : Les exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur	298
A) La réparation intégrale de l'AT-MP	298
1) La réparation intégrale à la charge des fonds d'indemnisation : les limites du recours subrogatoire contre l'employeur	299
2) La réparation intégrale à la charge de l'employeur : la multiplication des exceptions au principe d'immunité	305
B) La responsabilité de l'employeur à raison des accidents du travail causés par ses préposés	318
§ 2 : La concurrence de la compétence prud'homale en matière de santé au travail	328
A) Une compétence prud'homale extensive à l'aune de l'obligation de sécurité de résultat	329
B) Les évolutions de l'obligation de sécurité en droit de travail	342
 Conclusion du chapitre 1	 355
 CHAPITRE 2 : La restriction des moyens de défense relatifs à la procédure	 357
Section 1 : Les moyens de défense originels dans le contentieux procédural	357
§ 1 : La procédure de reconnaissance vis-à-vis de l'employeur et du salarié : des obligations sans commune mesure	358
A) Les obligations souples à la charge du salarié	359
B) Les obligations strictes à la charge de l'employeur	361
1) Une obligation de déclaration sous peine de sanctions	362
2) L'émission des réserves strictement encadrée	366
§ 2 : La méconnaissance de la procédure par la caisse : un moyen de défense plébiscité	372
A) Les obligations renforcées pesant sur la caisse	372

B) Le développement problématique d'un contentieux de masse	386
1) Une échappatoire efficace et largement admise	387
2) Un contentieux de masse aux effets pervers	395
Section 2 : Le mouvement d'arrêt au contentieux de l'inopposabilité	398
§ 1 : Les limites à la sanction de l'inopposabilité	399
A) Le reflux de l'inopposabilité par la jurisprudence	399
1) Les revirements de jurisprudence	400
2) La limitation des effets de l'inopposabilité	402
3) Les irrégularités procédurales non sanctionnées par l'inopposabilité	403
3.1. Le non-respect des délais d'instruction	404
3.2. Les irrégularités relatives au CRRMP	406
3.3. Les manquements dans le formalisme de la décision	408
3.4. L'absence d'obligation d'information	414
B) La conciliation entre le contradictoire et le secret médical	418
1) La phase administrative	418
2) La phase contentieuse	425
C) Le décret du 23 avril 2019 : un objectif de réduction du contentieux partiellement atteint	433
§ 2 : Les limites à l'action en inopposabilité	438
A) La réduction du délai pour agir par le décret du 29 juillet 2009	438
B) La diminution de l'intérêt à agir en inopposabilité	448
1) Un objectif amorcé par la réforme de la tarification	448
2) Un objectif concrétisé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013	453
2.1. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013	454
2.2. Les moyens de défense opérants dans le contentieux de la faute inexcusable	460
Conclusion du chapitre 2	466
Conclusion du titre 2	468
Conclusion de la partie I	469
 <u>PARTIE II</u> : Le nécessaire renouvellement des moyens de défense de l'employeur	471
 <u>TITRE 1</u> : Un renouvellement justifié par une restriction excessive des moyens de défense de l'employeur..	473
 <u>CHAPITRE 1</u> : Une preuve contraire limitée	475
Section 1 : Les exigences strictes de la preuve contraire.....	476
§ 1 : La remise en cause de la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle	476
A) La destruction de la présomption	478
1) La contestation de la matérialité des faits	479

2) La soustraction à l'autorité de l'employeur	483
2.1. Les accidents du travail.....	484
2.2. Les accidents de mission	490
3) L'abandon du moyen de défense tiré du caractère conscient du suicide	495
B) La preuve contraire à proprement parler : la cause totalement étrangère au travail	502
1) Les conditions de la preuve contraire	504
2) L'impossible preuve contraire	511
§ 2 : La remise en cause de la faute inexcusable	520
A) Les ambiguïtés de la notion de faute inexcusable	521
B) Des critères difficiles à contester	529
1) La conscience du danger	530
2) L'absence de mesures nécessaires	535
3) Une défense patronale limitée	537
Section 2 : Les difficultés d'accès aux moyens de preuve	542
§ 1 : Un inégal accès aux moyens de preuve	544
A) L'employeur privé de l'ancienne expertise médicale technique	544
B) L'incertitude de l'accès à l'autopsie	548
§ 2 : Du difficile accès à l'expertise judiciaire à la saisine précontentieuse de la CMRA	554
A) Un accès limité à l'expertise judiciaire	554
B) Une perspective nouvelle : l'analyse par la CMRA des contestations d'ordre médical	561
Conclusion du chapitre 1	568
CHAPITRE 2 : Un renouvellement nécessaire à la prévention	571
Section 1 : L'influence du lien réparation-prévention sur les moyens de défense de l'employeur	572
§ 1 : Les moyens de défense de l'employeur comme obstacle à la prévention	574
A) La recherche d'exonération au détriment de la mutualisation	574
B) La recherche d'un report de responsabilité sur autrui	583
§ 2 : La prévention comme obstacle aux moyens de défense de l'employeur	588
A) La restriction des moyens de défense au titre du lien réparation-prévention	588
B) Une restriction préoccupante pour la prévention	592
1) L'effet pervers du développement du contentieux procédural	592
2) Le risque d'un effet contre-productif pour la prévention	594
Section 2 : Une prise de conscience inachevée en faveur d'un renouvellement des moyens de défense	598
§ 1 : Une prise de conscience guidée par la prévention	598
A) La nécessaire imputation à l'employeur négligent	599
B) La possible exonération de l'employeur diligent	602

§ 2 : Une prise de conscience limitée	604
A) Le jeu de l'obligation de sécurité de l'employeur	605
1) La jurisprudence Air France et le contentieux prud'homal	605
2) La jurisprudence Air France et la faute inexcusable	609
2.1. L'alignement des jurisprudences	609
2.2. L'interprétation incertaine de l'évolution jurisprudentielle	613
B) La qualification du risque : une problématique ignorée	621
Conclusion du chapitre 2	627
Conclusion du titre 1	629
<u>TITRE 2</u> : Le secours limité des principes du procès équitable	631
<u>CHAPITRE 1</u> : Le procès équitable devant les tribunaux de la sécurité sociale	633
Section 1 : Des principes mobilisables dans le contentieux AT-MP	634
§ 1 : L'application du procès équitable au contentieux AT-MP	634
A) La notion de procès équitable	634
B) Le respect du procès équitable imposé par la Convention EDH	637
§ 2 : Les potentialités offertes par le droit au procès équitable	639
A) La présentation traditionnelle des garanties du procès équitable	639
B) Des garanties équivoques	645
Section 2 : La réception des principes par le contentieux AT-MP : un impact mitigé	652
§ 1 : L'influence du procès équitable sur le contentieux AT-MP	653
A) L'influence directe du procès équitable sur le contentieux AT-MP	653
B) L'influence indirecte du droit au procès équitable sur le contentieux AT-MP	662
1) L'inintelligibilité du contentieux AT-MP	662
2) La récupération de l'indu de cotisations AT-MP	667
3) La motivation des arrêts de la Cour de cassation	674
§ 2 : L'influence limitée du procès équitable sur le régime probatoire	677
A) Le procès équitable et les moyens de preuve	677
B) Le procès équitable et les présomptions	687
Conclusion du chapitre 1	691
<u>CHAPITRE 2</u> : Les principes du procès équitable et le précontentieux de la sécurité sociale	693
Section 1 : L'inapplication du droit au procès équitable dans le précontentieux de la sécurité sociale	694
§ 1 : Une procédure insuffisamment respectueuse des droits de la défense	694
A) Une procédure teintée d'équité	695

B) Des insuffisances regrettables	700
1) Une procédure administrative insuffisamment équitable	700
2) Un recours préalable obligatoire insuffisamment équitable	713
§ 2 : L'exclusion du précontentieux du droit au procès équitable	718
A) L'inapplication du procès équitable à la décision administrative	719
B) L'inapplication du procès équitable au recours préalable obligatoire	722
Section 2 : La recherche d'une extension des garanties du procès équitable au précontentieux	728
§ 1 : L'intérêt d'une mobilisation des garanties du procès équitable hors de la seule procédure juridictionnelle	728
A) Un gage de la qualité de la décision	729
B) Un enjeu de résorption du contentieux	731
§ 2 : La quasi-impuissance des solutions disponibles	735
A) Le principe du respect des droits de la défense hors des tribunaux : un secours irrecevable en l'espèce	735
B) Le Code des relations entre le public et l'administration : un secours mitigé	740
1) Le CRPA, la motivation, le contradictoire et la signature	741
2) Le CRPA et l'accès aux documents	747
Conclusion du chapitre 2	752
Conclusion du titre 2	753
Conclusion de la partie II	754
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	755
Bibliographie	759
Index	809
Table des matières	817

Titre : Les moyens de défense de l'employeur dans le contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles

Mots clés : Accidents du travail – Maladies professionnelles – Santé au travail – Responsabilité de l'employeur.

Résumé : La législation applicable aux accidents du travail a été construite sur le fondement d'un compromis entre les intérêts des employeurs et des salariés. Le principe d'une responsabilité patronale automatique, en contrepartie d'une réparation forfaitaire, a ainsi été instauré par la loi du 9 avril 1898.

Or, le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles fait l'objet d'une vive actualité légale et jurisprudentielle. Cette actualité s'inscrit dans le contexte d'une préoccupation accrue pour les questions de santé au travail et d'une remise en cause du caractère forfaitaire de la réparation accordée aux victimes.

La présente recherche consiste alors à s'intéresser à la situation juridique de l'employeur face aux différentes évolutions du droit des risques professionnels. Une restriction de ses moyens de défense peut, en effet, être observée. Ce constat innerve l'ensemble du contentieux.

Cette orientation du droit positif conduit, par conséquent, à interroger les voies susceptibles de permettre un renouvellement de la défense patronale. Face à l'enfermement des moyens de défense de l'employeur, la recherche d'un nouvel équilibre guidé par la prévention semble s'amorcer. L'influence du droit du procès équitable sur la législation des accidents du travail et maladies professionnelles est également perceptible.

Si des réponses semblent dès lors s'initier à l'aune de ces fondements, leur portée demeure cependant limitée. Certains obstacles opposés à la défense de l'employeur ne peuvent ainsi être dépassés en l'état actuel du contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles.

Title : The employer's means of defence in the litigation of work accidents and professional diseases

Keywords : Work accidents – Professional diseases – Occupational health – Employer liability

Abstract : The legislation that is applicable to work accidents was built on a compromise between the interests of employers and employees. The principle of an automatic employer responsibility, in return for fixed compensation, was thus established by the law of 9 April 1898.

However, the litigation of work accidents and professional diseases is the subject of intense legal and jurisprudential relevance. This topicality comes in the context of an increased concern for health at work issues and a questioning of the lump sum nature of the compensation granted to victims.

This research therefore consists in focusing on the legal situation of the employer facing the various developments in occupational risk law. A restriction of the employer's means of defence can, in fact, be observed. This observation stimulates all of the litigation.

This orientation of the substantive law leads, consequently, to question the ways which are likely to allow a renewal of the employers' defence. Faced with the confinement of the employer's means of defence, the search for a new balance guided by prevention seems to arise. The influence of the right to fair trial on the legislation on work accidents and professional diseases is also perceptible.

Even though some answers seem to be initiated based on these foundations, their scope remains limited. Certain obstacles to the defence of the employer cannot be overcome in the current state of the work accidents and professional diseases litigation.